

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

LA RÉPUBLIQUE DES GIRONDINS
LA PENSÉE CONSTITUTIONNELLE D'UN GROUPE POLITIQUE
SOUS LA RÉVOLUTION

Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue par
Fabien GALLINELLA

Directeur de recherches
Monsieur Eric GASPARINI
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Membres du Jury
Monsieur Michel GANZIN
Professeur émérite à l'Université d'Aix-Marseille

Madame Chrystelle GAZEAU
Maître de conférences à l'Université de Lyon-III

Monsieur Jérôme HENNING
Professeur à l'Université de Toulouse-I Capitole

Monsieur François QUASTANA
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Monsieur Bernard QUIRINY
Professeur à l'Université de Bourgogne

Aix-en-Provence, le 07 décembre 2021

LA RÉPUBLIQUE DES GIRONDINS

PREMIER VOLUME

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier avec la plus grande sincérité Monsieur le Professeur Eric Gasparini pour avoir dirigé ma thèse durant ces cinq années. Sa confiance, ses conseils, ses relectures patientes et ses encouragements ont été indispensables à l'aboutissement de cet ouvrage.

Que soient également chaleureusement remerciés l'ensemble des enseignants du CERHIIP. Sans la bienveillance et les sages conseils de Monsieur le Professeur François Quastana, de Monsieur le Professeur Michel Ganzin, de Monsieur le Professeur Christian Bruschi, de Monsieur le Professeur Jean-Louis Mestre, ce long et minutieux travail de recherche aurait été bien en peine d'aboutir. Je remercie également Monsieur le Maître de conférences Julien Broch pour son amitié et pour m'avoir transmis sa passion pour l'histoire des idées politiques.

J'exprime également ma profonde gratitude aux secrétaires du CERHIIP et de l'École Doctorale des Sciences Juridiques et Politiques, leur labeur et leur soutien ont été d'une aide précieuse tout au long de ces années de recherche.

Que me soit permis de saluer avec amitié l'ensemble des doctorants et des jeunes docteurs du CERHIIP. Leur inflexible sympathie a été un réconfort précieux durant les moments de doutes et d'interrogations.

J'adresse enfin mes plus chaleureux remerciements à ma famille et à mes amis. Sans la patience inégalable, le soutien sans faille et les relectures méticuleuses d'Audrey-Anne, cette aventure n'aurait pas été aussi heureuse. Merci encore à mes parents et à ma sœur, auxquels je dois tant, pour leur aide et leur affection sans pareil.

Liste des abréviations

AFDC : Association Française des Constitutionnalistes

AFEA : Association Française d'Études Américaines

AFHIP : Association Française des Historiens des Idées Politiques

AHR : *American Historical Review*

AHRF : Annales Historiques de la Révolution Française

AN : Archives Nationales (Site de Pierrefitte-sur-Seine)

AP : Jérôme Mavidal et Émile Laurent, *Archives Parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, 1^{er} Série, de 1787 à 1799, tomes I – LXXXII.

APL : Les Annales patriotiques et littéraires de la France, et affaires politiques de l'Europe

ASHL : *American Society for Legal History*

BIF : Bibliothèque de l'Institut de France

BNF : Bibliothèque Nationale de France

CERHIIP : Centre d'Études et de Recherches en Histoire des Idées et des Institutions Politiques

CERPO : Centre d'étude et de recherche politique

CDM : La Chronique du mois, ou les Cahiers patriotiques

CDP : La Chronique de Paris

coll. : collection

CREDESPO : Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique

dir. : dirigé par

ed. : édition

EHESS : École des hautes études en sciences sociales

EJPT : *European Journal of Political Theory*

fol. : folio (manuscrit d'archives)

FP : *The Federalist Papers*

HEI : *History of European Ideas*

Ibid. : *Ibidem*

in : dans

infra. : voir ci-dessous

JRF : Journal de la République Française

LBF : La Bouche de Fer

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LHR : *Law and History Review*
LRF : La Révolution française. Revue Historique
LRF-CIHRF : La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'Histoire de la Révolution française
LPF : Le Patriote François
LS : La Sentinelle
Mon. : Le Moniteur universel
op. cit. : *opus citanum*
p. : page
PMHB : *The Pennsylvania Magazine of History and Biography*
pref. : préfacé par
pres. : présenté par
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUB : Presses Universitaires de Bourgogne
PUF : Presses Universitaires de France
PUG : Presses Universitaires de Grenoble
PUN : Presses Universitaires de Nancy
PUR : Presses Universitaires de Rennes
RELHIIP : Réseau de Laboratoires d'Histoire des Idées et des Institutions Politiques
RFDC : Revue Française de Droit Constitutionnel
RFHIP : Revue Français d'Histoire des Idées Politiques
RFSP : Revue Française de Science Politique
RHDFE : Revue Historique de Droit Français et Étranger
RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine
RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé
RIDP : Revue Internationale de Droit Pénal
RPP : Revue Politique et Parlementaire
RRJ : Revue de la Recherche Juridique – Droit prospectif
s.d. : sans date
SER : Sociétés des Études Robespierristes
supra. : voir ci-dessus
trad. : traduction par
vol. : volume

Conventions

Les retranscriptions des textes de l'époque respecteront l'orthographe et le style des auteurs – antérieurs, souvent, à la réforme de l'orthographe intronisée par la publication de la sixième édition du *Dictionnaire* de l'Académie française (1835).

Les fautes et erreurs grammaticales des auteurs seront, par respect pour l'authenticité des sources, préservées dans les citations.

Les termes « Girondins » et « Gironde » renverront à une gentilité tandis que « girondins » et « gironde » sans majuscule renverront à une identité politique.

Sommaire

Remerciements

Liste des abréviations et conventions

Introduction

Première partie : Républicaniser l'ordre constitutionnel révolutionnaire

Titre premier : L'espace atlantique, berceau de la réflexion constitutionnelle girondine

Chapitre premier : De Rome à Philadelphie. La construction d'une nouvelle moralité républicaine

Chapitre second : De Londres à New-York. La construction des institutions girondines à partir de l'expérience critique anglo-américaine

Titre second : Consolider l'offensive républicaine. L'unité comme clef de voûte de l'organisation constitutionnelle girondine

Chapitre premier : L'unité dans l'horizontalité. Un pouvoir législatif central axé autour d'un strict monocaméralisme

Chapitre second : L'unité dans la verticalité. Au-delà du « mythe fédéraliste » : une organisation territoriale conciliant le souffle démocratique révolutionnaire et l'impérieuse unité de la république

Seconde partie : Républicaniser la société nationale et internationale

Titre premier : Le Constitutionnalisme dynamique girondin. L'adaptation de la constitution au progrès social impulsé par l'éducation

Chapitre premier : Dynamiser l'évolution constitutionnelle. La souveraineté populaire replacée au cœur de la création normative

Chapitre second : Une opération en profondeur. L'éducation comme outil de déstructuration et de recomposition du paradigme politique

Titre second : La constitutionnalisation de la politique internationale girondine

Chapitre premier : La tension entre un idéal pacifiste et une militarisation poussée de la jeune république

Chapitre second : La constitution girondine et la guerre

Conclusion

Annexe : Constitution des 15 et 16 février 1793

Sources

Index

INTRODUCTION

« En révolution, les rôles sincères sont les seuls
rôles habiles. Il est beau de mourir victime de sa
foi, il est triste de mourir dupe de son ambition »
Alphonse de Lamartine, *Histoire des Girondins*¹.

Le 31 octobre 1793, à Paris, place de la Révolution, aujourd'hui place de la Concorde, un cortège de chariots marque une halte macabre. De ces modestes véhicules descendent aussitôt les héros déchus de la I^{ère} République, ses premiers députés martyrs – les premiers d'une sanglante litanie. Déjà régicide, la guillotine qui trône alors en ces lieux guette les nouveaux sacrifices à sa gloire tandis que quelques badauds observent le spectacle, partagés entre satisfaction, curiosité et indifférence. Au milieu des sectionnaires et des gardes nationaux, nul n'ose exprimer un semblant de compassion pour des « hors-la-loi » et des « traîtres à la nation ». Meurtri par une révolution qui n'en finit pas, le peuple parisien ne communique guère avec ces hommes promis au supplice, ces représentants d'une « faction conjurée » venue de la lointaine Gironde. Dans ces charrettes en provenance de la Conciergerie, des visages blêmes et résignés. Vêtus d'une simple chemise blanche, dix-neuf députés ligotés en descendent, sous un mélange de huées et d'acclamations². Un seul d'entre

1 LAMARTINE Alphonse (de), *Histoire des Girondins*, I, Paris, éditions Robert Laffond, collections Bouquins, 2014, 1847 pour l'édition originale chez Furne et Coquebart, page 234.

2 Les dix-neuf députés exécutés le 31 octobre sont, par ordre alphabétique : Charles-Louis Antiboul (1752-1793), député du Var ; Jacques Boilleau (d'Ausson) (1751-1793), député de l'Yonne ; Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède (1760-1793), député de la Gironde ; Jacques Pierre Brissot (de Warville) (1754-1793), député de l'Eure-et-Loir ; Jean-Louis Carra (1742-1793), journaliste ; Gaspard-Séverin Duchastel (1766-1793), député des Deux-Sèvres ; Jean-François Ducos (1765-1793), député de la Gironde ; Jean Duprat (1760-1793), député des Bouches-du-Rhône ; Claude Fauchet (1744-1793), abbé constitutionnel du Calvados ; Jean-François Martin Gardien (1755-1793), député d'Indre-et-Loire ; Armand Gensonné (1758-1793), député de la Gironde ; André Lacaze (1752-1793), député de la Gironde ; Marc-David Alba-Lasource (1763-1793), député du Tarn ; Claude Romain Lauze de Perret (1747-1793), député des Bouches-du-Rhône ; Pierre Lehardy (1758-1793), député du Morbihan ; Benoît Lesterpt-Beauvais (1750-1793), député de la Haute-Vienne ; Agricol Minvielle (1764-1793), député des Bouches-du-Rhône ; Charles Alexis Brûlart de Genlis, marquis de Sillery (1737-1793), député de la Somme ; Pierre Victurnien Vergniaud (1753-1793), député de la Gironde et Louis-François-Sébastien Viger (1755-1793), député du Maine-et-Loire. Charles Eléonor Dufriche-Valazé s'était suicidé le 30 octobre. Deux autres députés, Antoine-Joseph Gorsas, de Seine-et-Oise, et Jean Birotteau, des Pyrénées-Orientales, furent arrêtés et exécutés peu avant, respectivement les 7 et 24 octobre, portant à 23 le nombre de girondins éliminés ce mois-ci. Enfin, plusieurs autres figures de la gironde périrent après l'holocauste du 31 octobre. Miraculeusement épargné le 30 octobre, le genevois Étienne Clavière se suicida le 8 décembre 1793 (on trouvera le récit sa mort dans les *Mémoires du Comte Beugnot*, I, Paris, 1866, p. 214-217). Un mois auparavant, Marie-Jeanne Roland avait été exécuté à Paris ; son mari, Jean-Marie Roland de la Platière, se suicida deux jours plus tard. Charles Barbaroux rata son suicide puis fut exécuté le 25 juin 1794 tandis que François-Nicolas Buzot et Jérôme Pétion de Villeneuve réussirent, eux, à mettre fin à leurs jours le 18 du même mois. Le lendemain, 19 juin, Marguerite-Elie Guadet, député de la Gironde, était guillotiné avec Jean-Baptiste Salle, député de la Meurthe. La liste des 96 représentants du peuple décédés violemment entre 1793 et 1799 se trouve dans BIARD Michel, *La liberté ou la mort. Mourir en député, 1792-1795*, Paris, ed. Tallandier, 2015, annexe 1. À cette liste, nous devons ajouter Condorcet, député de l'Aisne,

eux reste dans sa charrette, Valazé : ne souhaitant pas souffrir l'humiliation d'une exécution publique, il s'est donné la mort la veille au soir, à l'annonce du verdict, d'un coup de poignard en plein cœur³. Scrupuleux dans l'application de leur propre verdict, ses juges ont cru bon de l'envoyer tout de même sur le lieu d'exécution, respect de la sentence oblige. Les condamnés restants défilent sur l'échafaud. Les silences terrifiés sont ponctués d'ultimes bravades face à la mort. La « Marseillaise », dit-on, aurait même été entonnée pour se donner du courage⁴. Le « rasoir national » accomplit machinalement son œuvre, s'exerçant à ces massacres d'ampleur industrielle qui feront sa triste renommée. Le lourd bruit de métal heurtant la chair retentit dix-neuf fois en trente-huit minutes et les têtes tombent successivement, l'angoisse du premier condamné n'égalant que l'horreur du spectacle pour le dernier. Les corps mutilés sont ensuite empilés comme à l'abattoir puis aussitôt conduits vers la fosse commune, ultime demeure favorite pour les indigents et les temps troublés. Le nom des « girondins » vient ainsi de graver le marbre de l'Histoire de France en lettres de sang.

Plus de deux siècles après sa brutale élimination, que reste t-il de la gironde ? Une réhabilitation aussi heureuse que maladroite. Force est en effet de constater que la réhabilitation entreprise par les historiens depuis les années 1980 a porté ses fruits au-delà sans doute de leurs attentes puisque toute une série d'acteurs de la vie politique contemporaine se sont vus étiquetés comme girondins ou ont même revendiqué cette appellation.

« Girondins » : la reconstruction politique d'une identité polémique

Un facteur peut expliquer ce progressif retour en grâce. Avec sagacité, Sir John Seeley estimait que « la politique n'est qu'un objet vulgaire si elle n'est pas inspirée par l'histoire, et que l'histoire devient pure littérature si elle perd de vue le lien qui l'attache aux réalités de la politique »⁵. Or, c'est bien par la politique ou, plutôt, grâce à la politique que la gironde fut sauvée des abîmes. En dépit d'une omniprésence du champ lexical militaire dans la rhétorique

mort en captivité de cause inconnue le 29 mars 1794. Les historiens hésite encore à affirmer l'hypothèse du suicide. De tout le corpus de député girondin, retenu dans la présente étude, seuls Maximin Isnard, François-Xavier Lanthenas, Thomas Paine et Jean Henri Bancal survécurent à l'hécatombe de 1793-1794.

3 Suicide rapidement romancé, héroïsé par l'hagiographie girondine dès la fin de la Terreur. Voir par exemple PÉNIÈRES Jean-Augustin, *Défense de Charles-Éléonore Dufriche-Valazé. Imprimée d'après son manuscrit trouvé dans la fente du mur de son cachot*, Paris, 1795, p. III.

4 Du moins, si l'on en croit le récit – largement romancé – fait par Charles Nodier. NODIER Charles, *Le dernier banquet des Girondins*, Paris, ed. Eugène Renduel, 1833, p. 135.

5 Cité par ACTON John Emerich Edward (Lord), LEMOSSE Michel (trad.), VINCENT Jean-Philippe (pref.) *Le pouvoir corrompt*, ed. Les Belles Lettres, coll. Bibliothèque classique de la liberté, p. 22.

politique contemporaine, force est de constater que, depuis quatre décennies, l'heure est davantage à la recherche du consensus et du dialogue⁶. L'abrupte violence et l'inflexibilité dogmatique sont désormais considérées comme les caractéristique des groupes marginaux, extrémistes ou agissant hors du cadre parlementaire. Les traces angoissantes d'un passé révolu. Dans ses cours au Collège de France, Alain Supiot analyse cette évolution paradigmatique de la communication politique par la rénovation de son champ sémantique. Sans fanfare d'adieux, les grandes expressions qui avaient ponctué les slogans politiques depuis le XVIII^e siècle sont abandonnées au profit de termes plus policés, moins connotés historiquement et généralement empruntés au dictionnaire de la gestion. Le « peuple » est appelé à se transformer en une indéfinissable « société civile », la « liberté » en « flexibilité » et, surtout, l'impérieux « gouvernement » sera bientôt oublié au profit d'une nuageuse « gouvernance » fondamentalement peu différente de celle que l'on trouve à la tête d'une entreprise de services⁷. Tout concourt désormais à faire exorciser la brutalité inhérente au combat politique. Les méditations machiavéliques d'un Malaparte assumant la politique comme l'art de prendre et conserver le pouvoir deviennent indignes d'une société mature et apaisée⁸. Symbolique de cette tendance au consensus, le Parti Communiste renonça à la dictature du prolétariat comme objectif programmatique dès 1976, les tribuns calmèrent la radicalité de leur aspirations, les gouvernements de coalition puis d'ouverture commencèrent à s'imposer dans le paysage politique au point, qu'aujourd'hui, les Français en viennent à plébisciter l'hypothèse d'un gouvernement d'union nationale dépassant les clivages partisans. La perspective schmittienne présentant la désignation de l'ennemi comme l'essence du politique est désormais distordue : l'*ennemi* a été remplacé par l'*adversaire* et l'ennemi, quand il existe encore, se réduit généralement à des concepts abstraits, à des périls lointains. Au vu de ce contexte, la recherche d'une filiation historique dans laquelle un mouvement partisan chercherait à s'inscrire se retrouve automatiquement guidée par ce rejet de la violence politique. Difficile donc d'exalter à pleins poumons l'héritage jacobin, désormais assimilé aux excès de la Terreur et aux Guerres de la Révolution⁹. Malgré la fascination qu'il continue

6 VON BUSEKIST Astrid, *Penser la politique. Enjeux et défis contemporains*, Paris, ed. Presses de Science Po, 2010, p. 349.

7 SUPIOT Alain, *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, ed. Fayard, coll. Poids et mesures du monde, 2015, p. 48.

8 MALAPARTE Curzio, BERTRAND Juliette (trad.), *Technique du coup d'état*, Paris, ed. Grasset, coll. Les cahiers rouges, 1931 pour l'édition originale, 2008 pour la présente édition, 224p.

9 Héritage jacobin qui contraignit l'un de ses plus éminents défenseurs, Alphonse Aulard, à accepter la violence de la révolution soviétique lorsque celle-ci fut en débat dans la gauche française des années 1920. Remettre en cause la légitimité de la dictature du prolétariat en dépit de l'adversité à laquelle les bolcheviks étaient confronté dans la Russie de 1917-1922 revenait en effet à délégitimer la Terreur de 1793-1794 justifiée, elle-aussi, par les circonstances exceptionnelles. FURET François, *Le passé d'une illusion*, Paris, ed. Calmann Levy,

d'exercer, Robespierre, pour ne citer que lui, demeure, comme le rappelle le sous-titre bien senti d'un essai de Marcel Gauchet, « l'homme qui nous divise le plus »¹⁰. Un homme clivant, et donc un fauteur de trouble plus que dérangeant dans cette quête d'union et de concorde.

Pour ne rien arranger, au sortir de la Seconde Guerre mondiale, tout un débat s'engagea autour de l'origine du totalitarisme et certains auteurs se risquèrent alors jusqu'à accuser la volonté générale rousseauiste d'être, malgré elle, la principale matrice des systèmes totalitaires¹¹. La Terreur n'aurait été que la première confirmation tragique de ce lien de paternité. En 1986, Reynald Secher enfonçait le clou en faisant de la I^{ère} République un régime génocidaire coupable d'avoir ensanglanté les bocages de Vendée¹². Bien que ces théories aient été battues en brèche, l'inhumanité des régimes nazi et soviétique contraindra toute une partie de l'*intelligentsia* occidentale à repenser son rapport à la démocratie populaire à partir d'une extrapolation des théories d'Arendt sur le totalitarisme. Lecteurs de Karl Popper, les « nouveaux philosophes » français achevèrent de populariser la palissade désormais dressée en la société ouverte, démocratique et libérale, et les expériences politiques crypto-totalitaires. Dans la sphère politique, ce fut la deuxième gauche rocardienne qui se détourna la première du mélange de marxisme et de jacobinisme qui abreuvait la gauche française depuis ses débuts. Au nom de la défense des valeurs démocratiques, toute une culture politique avec ses références était en train de muter. En quatre décennies le changement fut radical. Sorties des mouvances événementiste¹³ et mélenchoniste¹⁴, peu de personnalités publiques osent

1995, p. 112-120.

10 GAUCHET Marcel, *Robespierre. L'Homme qui nous divise le plus*, Paris, ed. Gallimard, coll. L'esprit de la cité, 2018, 288p.

11 Le pionnier dans cette analyse libérale du totalitarisme fut l'historien israélien Jacob Talmon. A l'inverse de Arendt qui s'efforça d'isoler le totalitarisme des autres systèmes politiques et des courants de pensée antérieurs aux années 1930, Talmon entreprit une généalogie intellectuelle du totalitarisme. TALMON Jacob, *The Origins of Totalitarian Democracy*, Londres, ed. Secker & Warburg, 1952-1960, 2 volumes et BRUNETEAU Bernard « L'interprétation du totalitarisme en tant qu'extrémisme du mythe de la volonté générale » in *Jus politicum. Revue de droit politique* [en ligne], n°10, La volonté générale. Consulté le 04 mars 2020. URL : <http://juspoliticum.com/article/L-interpretation-du-totalitarisme-en-tant-qu-extremisme-du-mythe-de-la-volonte-generale-785.html>

12 SECHER Reynald, MEYER Jean (pref.), *Le Génocide franco-français. La Vendée-Vengé*, Paris, ed. PUF, coll. Histoires, 1986, 338p.

13 En atteste le sous-titre d'un ouvrage méta-historique de vulgarisation publié par Michel Vovelle, grande figure de l'école classique, ancien directeur de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française de la Sorbonne décédé en 2018. VOVELLE Michel, *Les Jacobins. De Robespierre à Chevènement*, Paris, ed. La Découverte, 2001, 190p.

14 Député de la « France Insoumise », Alexis Corbière a récemment signé un ouvrage hagiographique présentant plusieurs figures du Club des Jacobins. L'ouvrage ne prétend pas à l'objectivité et, dans une perspective téléologique, défend le caractère visionnaire de la pensée de ces acteurs. Mis à part son évidente dimension politique, l'ouvrage a le mérite de présenter certaines figures peu connues du grand public tel que John Oswald ou Pauline Léon. CORBIERE Alexis, *Jacobins ! Les inventeurs de la République*, Paris, ed. Perrin, coll. Synthèses historiques, 304p. Cet ouvrage s'insère dans ce qu'il faudrait qualifier de « sursaut » ou de « réveil » de l'école « classique » pro-jacobine emmené par tout une série d'acteurs, généralement proche ou issu des milieux communistes (Yannick Bosc ayant contribué au journal *Initiative communiste* tandis que Sophie Wahnich a participé à l'université d'été du Nouveau Parti Anticapitaliste en 2019). Centre névralgique de cette entreprise

désormais se draper dans l'étendard montagnard comme le fit jadis Alphonse Esquiros¹⁵. Au centre gauche de l'échiquier politique, prière est faite à l'Incorruptible et à l'Archange de la Terreur de sortir discrètement de la galerie des ancêtres illustres.

La montagne¹⁶ effondrée, quel grand symbole restait-il alors de l'aventure révolutionnaire si ce n'est l'indépassable déclaration de 1789 ? En quête de valeurs et de références, tout une grappe de penseurs issus, souvent, de la gauche radicale mais désormais ancrés au centre du spectre politique, entreprirent un nouvel inventaire de la Révolution française. Navire amiral de ce dynamitage en règle de l'historiographie « classique », François Furet personnifia cette « révision » libérale de l'histoire révolutionnaire¹⁷. Séparer le bon grain de l'ivraie, la révolution libérale de sa phase terroriste, devenait alors l'objectif principal de cette nouvelle école. Le portrait reconstitué d'une gironde modérée, démocrate, libérale, féministe avant la lettre, décentralisatrice et victime d'une Terreur pré-totalitaire ne put alors

de réhabilitation les éditions La Fabrique, dirigées par Eric Hazan et dont le catalogue propose des hagiographie et des recueils de discours de « l'Incorruptible » (LABICA Georges, *Robespierre. Une politique de la philosophie*, Paris, ed. La fabrique, 2013, 214p. et ROBESPIERRE Maximilien, GAUTHIER Florence (pres.), BOSCH Yannick (pres.), WAHNICH Sophie (pres.), *Pour le bonheur et la liberté. Discours*, Paris, ed. La Fabrique, 2000, 349p.) ou de l'Archange de la Terreur (SAINT-JUST Louis-Antoine, *Rendre le peuple heureux. Rapports et décrets de ventôse*. Institutions républicaines, Paris, ed. La Fabrique, 2013, 104p.) ainsi que des ouvrages de l'historien marxiste Albert Mathiez théorisant Thermidor comme un épisode de réaction contre la révolte sociale menée par la Montagne (MATHIEZ Albert, BOSCH Yannick (pres.), GAUTHIER Florence (pres.), *La réaction thermidorienne*, Paris, ed. La Fabrique, 2010, 410p.). Dans le champ universitaire, et souvent en collaboration avec la maison d'édition précitée, plusieurs historiens s'emploient depuis deux décennies à redonner un nouveau souffle à l'interprétation jacobino-marxiste de la Révolution. A titre d'exemple, citons, entre autre, WAHNICH Sophie, *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, ed. La Fabrique, 2003, 112p., BELISSA Marc, BOSCH Yannick, *Robespierre. La fabrication d'un mythe*, Paris, ed. Ellipses, 2013, 572p., BIARD Michel, *1793. Le siège de Lyon. Entre mythe et réalités*, Clermont-Ferrand, ed. Lemme, 2013, 120p.

15 Plusieurs fois député des Bouches-du-Rhône entre 1850 et 1876 puis sénateur du groupe démocrate-socialiste s'étant rebaptisé la « Montagne » sous la Seconde République, il est également l'auteur de plusieurs études historiques dont l'hagiographique *Histoire des Montagnards* (Paris, 1847, 2 vol.) parut la même année que l'*Histoire des Girondins* de Lamartine, lui-même engagé politique durant cette époque charnière mais du coté des libéraux.

16 Une précision sémantique s'impose ici. Au cours de notre étude, nous serons amené à employer le qualificatif de « montagnard » pour désigner l'opposition aux girondins. Bien évidemment, cet emploi réducteur du terme ne rend pas compte de toute la richesse et de toute la diversité qu'il recouvre, de la même façon que le terme jacobin, jusqu'en 1793 au moins, ne suggère qu'une faible cohésion idéologique et partisane. D'une part, le groupe montagnard – comme le groupe girondin – ne se solidifia que tardivement, vraisemblablement lors du procès de Louis XVI. D'autre part, il ne constituait pas la seule opposition à la gironde, loin de là. Les Cordeliers, par la voix d'Hébert ou de Desmoulins en furent des adversaires implacables. Le 2 juin 1793 par exemple, c'est un membre du club des Cordeliers, François Hanriot, commandant de la Garde nationale, qui finalisa l'épuration de la Convention. L'emploi du terme « montagnard » dans notre étude ne sous-entend donc pas que ce groupe ait été monolithique. OZOUF Mona « Montagnards » in FURET François, OZOUF Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, Paris, ed. Flammarion, coll. Champs, 2007, 1992 pour l'édition originale, p. 403-424.

17 Avant d'être libéral et d'enseigner à Chicago, lui-même avait bien connu l'historiographie marxiste puisqu'ayant été membre du PCF jusqu'en 1956. D'où la dimension très personnelle de son *Passé d'une illusion*, racontant, sans nostalgie aucune et avec un regard critique, la « passion » que suscita l'idéologie communiste jusqu'au années 1990 en Occident et ce en dépit de ses échecs et de ses crimes connus. FURET François, *Le Passé d'une illusion, opus citatum*, 580p.

que séduire des acteurs ne jurant désormais plus que par le salut de la démocratie libérale. Ni réactionnaire, ni terroriste, la gironde pouvait alors incarner une I^{ère} République à visage humain¹⁸. L'inévitable déformation de l'Histoire facilita grandement le processus : les innombrables ouvrages décrivant systématiquement la gironde comme « modérée », ennemie de la tyrannie montagnarde et porteuse d'une vision décentralisatrice fondèrent cette gironde quasi-mythique. À travers ce prisme déformant, toute une partie de la gauche se découvrit alors une fibre girondine. En 1988, les époux Badinter célébrèrent le philosophe Condorcet¹⁹. L'année suivante, ses cendres furent symboliquement transférées au Panthéon sous les auspices de Jack Lang et de François Mitterand²⁰. Au-delà de la gauche seule, c'est toute la République qui partait en quête de pères fondateurs plus présentables que les « coupeurs de tête » de 1793²¹. Prétendument « une et indivisible », la République se découvrait tel Janus : à double visage. La république des libertés, démocratique et libérale, s'opposant, comme le résume Philippe Nemo dans *Les deux Républiques*, à la république jacobine, étatiste, socialiste – et potentiellement meurtrière²². Le choix de parenté devait donc être opéré.

Dans une fin de siècle ayant maudit la violence politique, tout a été entrepris pour se placer sous les auspices de figures historiques paisibles et tolérantes. Abusivement, on

18 Sur l'évolution des analyses de la gironde dans le monde académique, voir DE BAECQUE Antoine, « La Gironde et la Sorbonne. Les Girondins dans l'historiographie universitaire (1886-1889) » in FURET François et OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins*, Paris, ed. Payot, coll. Bibliothèque historique, 1991, p. 111-133.

19 BADINTER Élisabeth et Robert, *Condorcet*, Paris, ed. Fayard, 1988, 1990 pour la présente édition, 660p.

20 Après son probable suicide le 29 mars 1794, le corps de Condorcet fut jeté dans une fosse commune du cimetière de Bourg-la-Reine. Comme pour l'immense majorité des girondins victime de la Terreur, ses restes n'ont jamais été retrouvés et son caveau du Panthéon est donc vide. Curieux de cette situation, le sénateur Jacques Habert interrogea le ministère de la culture sur la nature de l'inhumation envisagée en 1989, ce à quoi le ministère répondit que l'hommage serait avant tout de nature « symbolique ». *Journal Officiel du Sénat*, 20 juillet 1989 p. 1098 et 08 mars 1990, p. 479.

21 En 1983, Anrezj Wadja, avec le soutien du ministère de la culture, réalisa un *Danton* avec Gérard Depardieu dans le rôle titre. Au grand désarroi des organisateurs du bicentenaire de la Révolution, gouvernement français de l'époque en tête, le film était une charge contre la brutalité sanguinaire de la Révolution puisque seule la Terreur était mise en scène. La Révolution devenait, dans le regard d'un adversaire du régime communiste polonais, un « brouillon de stalinisme ». Le public français était alors confronté à une vision pour le moins iconoclaste d'un épisode habituellement célébré comme libérateur. GAUTHIER Florence, « A propos du *Danton* de Wajda » in *AHRF* [en ligne], n°251, 1983, p. 182-185. Consulté le 02 février 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1983_num_251_1_4455

22 La thèse de Philippe Nemo oppose l'esprit de 1789, libéral et démocratique, à la république de 1793, jacobine et pré-totalitaire, matrice de la dérive liberticide de la gauche française. Pour lui, cette dernière serait l'ultime avatar du millénarisme émancipateur et exalté qui s'exprima périodiquement en Europe depuis les débuts du christianisme – thèse qui séduit également Jean-Louis-Harouel. Ce millénarisme laïcisé serait de nature fondamentalement anti-chrétien et anti-démocratique. Selon lui également, « 1793 », c'est à dire la séquence qui cours du 2 juin 1793 au 9 thermidor, forme une religion qui n'a pas conscience de sa nature profondément religieuse, « la Gauche ». L'éradication de la gironde s'inscrirait dans la croisade religieuse de cette minorité violente et fanatisée par un dessein crypto-religieux. NEMO Philippe, *Les deux Républiques françaises*, 2^e ed., ed. PUF, coll. Quadrige, Paris, 2015, p. 9. Voir également HAROUEL Jean-Louis, *Droite-Gauche : ce n'est pas fini*, Paris, ed. Desclée de Brouwer, coll. DDB Essais, 2017, 288p. Connut pour ses positions conservatrices, le professeur émérite de Paris II émet ici l'hypothèse que la « gauche » serait l'héritière de l'hérésie marcioniste tandis que la droite incarnerait une pensée plus fidèle aux principes chrétiens.

pourrait parler de ce mouvement d'épuration au passé mais il n'en est rien. La reconstruction d'une antériorité historique par plusieurs courants de la gauche et, plus largement, par la République, se poursuit encore aujourd'hui. À partir de 2016, le philosophe libertaire Michel Onfray a tenté de se réapproprier la vision girondine de la Révolution française avec un opuscule, la *Force du sexe faible*, rendant alors hommage aux personnalités féminines qui ont gravité autour de la gironde²³. Et en 2017, à travers un essai visant à stimuler les débats de l'élection présidentielle, il propose une « décolonisation des provinces » au nom d'une « révolution pacifique inspirée des Girondins de la Révolution française »²⁴. Extraits du placard des damnés par les historiens libéraux, les girondins devenaient, par le truchement de propositions décentralisatrices, des égéries du communalisme libertaire. Mais, surtout, leur réhabilitation n'était due qu'à leur prétendue hostilité au jacobinisme, lui-même réduit à sa seule dimension centralisatrice, synonyme de tyrannie en puissance. En même temps que la gironde, revivait désormais le mythe d'un girondinisme crypto-fédéraliste ou, du moins, décentralisateur. En 2018, c'est au tour de Jean-Christophe Cambadélis, l'ancien premier secrétaire du Parti Socialiste, de capter l'étiquette pour proposer, dans un opuscule en forme de manifeste, une *gauche de demain* « girondine »²⁵. Le centralisme jacobin est une nouvelle fois au cœur de la critique. Les vingt-et-une propositions qui jalonnent l'essai de Cambadélis illustrent toute la dilution du terme girondin puisque celui-ci recouvre, sous sa plume, des ambitions aussi variées que la redéfinition de la mondialisation, le renforcement de la construction européenne, le féminisme, l'égalité réelle, la laïcité, le progressisme émancipateur et, évidemment, la décentralisation. Comble de l'ironie, l'ouvrage de Cambadélis est publié par la Fondation Jean Jaurès, le même Jaurès qui, il y a plus d'un siècle, pourfendait la gironde dans son *Histoire socialiste de la Révolution française*²⁶. Le renversement de perspective semble complet. Enfin la consécration survient en juillet 2017 lorsque le Président de la République propose la conclusion « de vrais pactes girondins » avec les territoires. Une nouvelle fois, « girondin » était alors, dans le discours d'Emmanuel Macron, synonyme de « décentralisation ».

23 ONFRAY Michel, *La force du sexe faible. Contre-histoire de la Révolution française*, Paris, ed. Autrement, coll. Universités populaires & Cie, 2016, 213p.

24 ONFRAY Michel, *Décoloniser les provinces. Contribution aux présidentielles*, Paris, ed. Les éditions de l'observatoire, 2017, 160p.

25 CAMBADELIS Jean-Christophe, *La gauche de demain sera girondine*, Paris, ed. Fondation Jean-Jaurès, 2018, 92p.

26 Décrite comme un groupement vague, toujours en demi-teinte, pétris de contradictions, la gironde n'est pas épargné par Jaurès qui, s'il voulait bien parler de gironde pour mieux souligner la duplicité et la malhonnêteté de celle-ci, se refusa à parler de la gironde comme porteuse d'un projet politique original. BOURETZ Pierre « Jaurès et la Gironde » in FURET François et OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins, op. cit.*, p. 91 et s.

Étonnante survivance donc que celle du mot « girondin » ! Naguère pris, au mieux, en pitié, revoilà la gironde au cœur du débat historique et politique. Mais, revers de la médaille, le retour en grâce n'est possible qu'à cause d'un profond malentendu, d'une erreur de définition où l'anachronisme le dispute à l'approximation historique. Parasitée par des objectifs politiques à peine dissimulés, la découverte de l'identité politique de la gironde patauge sur des sentiers jonchés d'obstacles déposés par notre conflictuelle histoire politique. L'assimilation réductrice de la gironde à son supposé penchant pour le renforcement des pouvoirs locaux démontre l'obscurité dans laquelle survit cette partie de l'histoire de la Révolution. Gironde rime encore avec « décentralisation » quand elle n'est tout simplement pas synonyme de « fédéralisme ». Là se situe peut-être un des échecs de l'école libérale qui, malgré de louables tentatives²⁷, n'a pas réussi à synthétiser clairement et fixement l'idéologie girondine. Du moins, elle n'est pas parvenue à graver dans la conscience collective une vision du monde spécifiquement girondine. Autant le terme jacobinisme a « imprimé une marque durable sur la culture politique française »²⁸ et évoque encore de grands épisodes et de grands personnages, autant l'on ose à peine parler véritablement de « girondinisme »²⁹ et à y accoler des figures majeures de l'histoire de France. Le flou de son programme semble se confondre avec l'évanescence de sa destinée. La gironde, pour son plus grand malheur, n'a pas eu son Robespierre et son Fleurus. Dans le roman national, les Brissot, Roland et Vergniaud semblent de faïence face aux statues de marbres que sont Danton, Saint-Just ou Marat. Si Robespierre est un personnage dont les biographies garnissent les rayons de librairie consacrés à l'époque révolutionnaire, les ouvrages dédiés à Brissot peuvent se compter sur les doigts d'une main³⁰.

27 Dont le colloque de Saint-Emilion de 1990 fut le point d'orgue. Les actes en ont été publiés dans un recueil qui a tout de même fait considérablement progresser la recherche sur le sujet. FURET François, OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins*, Paris, ed. Payot, coll. Bibliothèque historique, 1991, 464p.

28 JAUME Lucien, « Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794) » in *RFSP* [en ligne], 37^e année, n°2, 1987, p. 247. Consulté le 12 octobre 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1987_num_37_2_411603

29 C'est ainsi que, pour Mona Ozouf et François Furet, autant le jacobinisme a survécu aux jacobins, autant le « girondinisme » a suivi les girondins dans la tombe. Les girondins semblaient davantage soudés par le hasard des circonstances, les affinités personnelles que par un objectif commun clairement déterminé. FURET François et OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins*, op. cit., p. 7.

30 Nombreuses sont les biographies sur l'Incorruptible qui sont parus au cours de la dernière décennie. En plus de l'essai de Marcel Gauchet et des ouvrages publiés par les avocats du jacobinisme dont nous avons parlé plus haut, notons également la publication des biographies suivantes : LEUWERS Hervé, *Robespierre*, Paris, ed. Fayard, 2014, 472p. et MARTIN Jean-Clément, *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, ed. Perrin, 2016, 400p. En revanche, les biographies consacrées à Brissot ne sont pas légion. Pour notre part, nous nous sommes appuyés ici sur celle de Suzanne D'Huart, cette dernière ayant pour principale qualité d'être rédigée par la personne ayant classé le Fond Brissot des Archives Nationales et qui, à ce titre, disposa des meilleurs éléments pour composer son ouvrage. D'HUART Suzanne, *Brissot. La Gironde au pouvoir*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Les Hommes et l'Histoire, 1986, 244p. On trouvera l'inventaire complet de du fonds brissot sur le site internet des archives nationales : https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/pdfIR.action?irId=FRAN_IR_004977

La toponymie française est assez avare en rues érigées à la mémoire des conventionnels girondins, qui bien souvent doivent se contenter d'un square ou d'une impasse. « Premier ministre des Finances de la République en 1792 » souligne Mathieu Chaptal dans sa thèse, « aucune rue française ne rappelle [...] la mémoire d'Etienne Clavière »³¹. Ce constat ne s'applique pas qu'au Genevois et peu de girondins peuvent s'enorgueillir d'un hommage à leur mesure. Vergniaud marqua suffisamment la postérité par son talent d'orateur pour bénéficier d'une rue à son nom dans le XIII^e arrondissement parisien et, même, être le nom de baptême d'un *dreadnought* lancé en 1910. Ironie de l'histoire, ce navire de la classe *Danton* fut le théâtre d'une mutinerie organisée par des marins hostiles à l'intervention contre la Russie bolchevique. Une nouvelle fois, le destin de Vergniaud semblait brisé par la fièvre insurrectionnelle. Le *Vergniaud* eut par ailleurs pour navire jumeau le *Condorcet*. De la classe *Danton* lui-aussi, ce dernier connut un destin peu glorieux : tour à tour saboté par la marine française puis allemande en 1942 et 1944, date à laquelle il fut définitivement mis hors de combat. Peu sûr que Condorcet, qui avait tout fait pour éviter le métier des armes, eut apprécié que son nom orne la ceinture blindée d'un cuirassé. De toute la gironde, ce fut bien Condorcet, franc-tireur et fer de lance de la mouvance, qui connut la postérité la plus honorable. Quai de Conti, la statue de de bronze du Marquis peut admirer la Seine depuis son imposant socle. Sa maison natale de Ribemont devint un musée et plusieurs villes honorèrent sa mémoire par des rues baptisées en son nom. Surtout, ses travaux considérables en faveur de l'instruction publique lui valurent une popularité jamais démentie dans les milieux éducatifs et, ainsi, plusieurs établissements scolaires, dont le prestigieux lycée Condorcet de Paris, portent aujourd'hui son nom. Un nombre non négligeable de biographies, au premier chef desquelles celle des époux Badinter, achevèrent de faire connaître sa vie et son œuvre au grand public. Sort moins glorieux pour Pétion, Barbaroux, Bancal, Guadet et Gensonné qui, eux, durent se contenter d'une simple rue dans leurs villes natales, respectivement, à Paris, Marseille, Clermont-Ferrand et Bordeaux. Brissot, quant à lui, bénéficia d'un regain d'intérêt en raison de son combat abolitionniste, ce qui lui valut même de donner son nom à une rue à Point-à-Pitre en Guadeloupe. Enfin, la ville de Bordeaux décida bien d'honorer la mémoire de ses députés martyrs avec une fontaine monumentale surmontée d'une colonne de pierre mais renonça aux statues des huit députés qui auraient dû orner la place des Quinconces.

31 CHAPTAL Mathieu, *De Genève à la France, la pensée républicaine d'Étienne Clavière: réforme financière, souveraineté populaire et révolutions (1735-1793)*, thèse pour le doctorat en Droit, Aix-Marseille Université – Université de Genève, 2020, I, p. 13.

Tout le paradoxe est donc là. Connue et méconnue à la fois, la gironde est la nébuleuse insaisissable de la galaxie révolutionnaire française. À l'instar du centre d'Aurelian Craiutu, la gironde semblerait presque « introuvable »³². Lorsque le sujet est sur la table, l'historien se confond alors avec l'astronome tentant de débusquer un trou noir, certain que l'objet est bien là mais incapable de le distinguer clairement. Plus le sujet est creusé, plus il devient complexe de le délimiter avec certitude. Les contours se floutent, l'essence s'évapore et l'on en vient même à douter que la gironde ait véritablement existé. Et si l'objet semble indescriptible, le projet dont il était porteur l'est encore plus. Tout ceci ne serait-il pas, finalement, qu'une réécriture de l'Histoire pour légitimer le coup d'État du 2 juin 1793 ? Avant même de proposer un exposé de la pensée girondine, tout le défi est de définir cette gironde, d'en démontrer l'existence et d'en saisir la nature.

Cartographie de « la gironde » : essai de typologie, d'étymologie et circonscription du corpus

L'étape élémentaire à laquelle aucune dissertation ne saurait déroger est celle de la définition des termes du sujet. Présenter et analyser la république des girondins implique, tout d'abord, de définir et délimiter la « gironde ». Pour ce faire, l'historien doit alors recourir aux outils contemporains de la science politique pour parvenir à une définition opérationnelle.

Première difficulté, ce groupe existe-t-il ? On peut légitimement en douter, et Bronislaw Baczko explique ainsi que toute étude sur les girondins bute inmanquablement sur « une difficulté classique, la nécessité de déterminer qui est girondin »³³ ou, plus encore, de savoir si ce terme a un sens. Régulièrement en effet, des historiens tentent de donner un nouveau crédit à la théorie selon laquelle la gironde ne serait qu'un mythe politico-historique. La tentation séduit au-delà du seul sérail universitaire puisqu'en 2014, le journaliste espagnol Pedro Ramirez publie un volumineux ouvrage remettant en cause la lecture « classique » des événements du 31 mai-2 juin 1793 et affirmant que la gironde est une construction artificielle bâtie par Robespierre, Danton et Marat, tous trois coupables d'avoir ainsi renversé le premier régime démocratique de l'Histoire de France³⁴. Instillé, le doute ne peut guère laisser

32 CRAIUTU Aurelian, HAUSSER Isabelle (trad.), *Le Centre introuvable. La pensée politique des doctrinaires sous la Restauration*, Paris, ed. Plon, 2006, 368p.

33 BACZKO Bronislaw « Les Girondins en Thermidor » in *La Gironde et les Girondins*, op. cit., p. 59.

34 RAMIREZ Pedro J., NAUD Geneviève (trad.), *Le Coup d'État. Robespierre, Danton et Marat contre la démocratie*, Paris, ed. Vendémiaire, 2014, 992p. Malgré l'érudition de l'ouvrage, ses défauts de méthodes lui ôtent toute

indifférent. En 2015, Michel Laval se fend à son tour d'un article souhaitant démontrer que les girondins sont plus un « archipel » qu'un continent, plus une « nébuleuse » qu'une planète, plus une « fiction » qu'une « faction »³⁵. Une fiction créée de toute pièce par la montagne, Amar en tête, pour légitimer ses ambitions terroristes en démonisant ceux qui oseraient se dresser contre elle au sein de la Convention³⁶. La montagne aurait ainsi créé la gironde pour mieux se dissimuler. Loin d'être absurde, cette théorie n'est-elle pas appuyée par Brissot lorsqu'il se défendit contre ceux qui « m'accusent d'avoir un parti, d'être attaché à la faction de la Gironde... L'art de cacher une faction [étant] d'en supposer une ailleurs »³⁷ ? Quant à Roland, alors ministre, il se défendit aussi de toute appartenance partisane à « la faction *Brissotine* & de la *Gironde* » car cette faction n'était, selon lui, qu'un « être chimérique, créé pour le plaisir de le combattre, & auquel ne croient pas même ceux qui en parlent le plus »³⁸. Si la quête des historiens pour retrouver une gironde perdue dans les brouillards de l'Histoire semble avoir échoué conclut Laval, « c'est parce que le « parti girondin » n'exista jamais »³⁹. Sa position poursuit ce qu'avait entamé, en 1961, l'historien canadien Michael Sydenham dans *The Girondins*, ouvrage qui a été le premier à remettre en cause l'existence d'un groupe girondin⁴⁰. Selon Sydenham, la gironde serait, avant tout, une invention des montagnards pour justifier la purge qu'il engagèrent à la Convention. Plus qu'un combat entre la gironde et la montagne, il s'agissait d'un putsch de la montagne contre la Convention. La radicalité d'une telle conclusion n'a pu qu'engager un débat. Aussitôt, en 1969, Alison Patrick remet totalement en cause cette théorie dans *Political Division in the French National Convention* et compte alors une soixantaine de conventionnels rattachables à la gironde⁴¹. Quelques années plus tard, en 1975,

qualité académique. GUERMAZI Alexandre « Pedro Ramirez, Le coup d'État : Robespierre, Danton et Marat contre le premier parlement élu au suffrage universel masculin » in *AHRF* [en ligne], n° 381, juillet-septembre 2015, p. 253-254. Mis en ligne le 8 janvier 2016, consulté le 13 mars 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/13656> Cependant, en plus de vulgariser la théorie d'une gironde construite avant tout pour légitimer un putsch parlementaire, l'ouvrage de Ramirez a le mérite de ce focaliser sur certains réseaux girondins peu étudié tel que celui de Valazé.

35 LAVAL Michel, « Vous avez dit Girondins ? De la faction à la fiction », in *Histoire et Liberté*, n°58, octobre 2015, p. 43. Michel Laval est également l'auteur d'une plaidoirie fictive de Vergniaud récemment publiée. *Plaidoirie d'outre-tombe*, Paris, ed. Calmann-Levy, 2017, 256p.

36 LAVAL Michel, « Vous avez dit Girondins », *art. cit.*, p. 48.

37 BRISSOT [DE WARVILLE] Jacques Pierre, *J.P. Brissot, député à la Convention Nationale, à tous les républicains de France ; sur la Société des Jacobins de Paris*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1792, p. 10. On trouvera une reproduction *in extenso* de ce texte en annexe aux *AP*, LXV, Séance du 27 mai 1793, p. 425.

38 ROLAND [DE LA PLATIERE] Jean-Marie, *Compte moral du ministre de l'intérieur*, Paris, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1792, p. 11. Roland fut ministre du 24 mars 1792 au 13 juin puis du 10 août de la même année au 23 janvier 1793.

39 LAVAL Michel, « Vous avez dit Girondins ? », *art. cit.*, p. 46.

40 SYDENHAM Michael J., *The Girondins*, Londres, ed. The Athlone Press, 1961, 252p.

41 LEWIS-BECK Michael, HILDRETH Anne, SPITZER Alan « Y a-t-il un groupe girondin à la Convention ? » in *La Gironde et les Girondins*, *op. cit.*, p. 169. Un débat entre Alison Patrick et Michael Sydenham s'engagea suite à la parution du livre de la première. Voir SYDENHAM Michael J., « The Montagnards and Their Opponents : some Considerations on a Recent Reassessment of the Conflicts in the French National Convention, 1792-93 » in

Jacqueline Chaumié, reprenant la liste des girondins dressée par Amar, n'en compte pas moins de 137⁴². Un chiffre élevé, mais qui n'égale pas les 165 députés comptés par Alphonse Gasnier-Duparc en 1903⁴³. Aujourd'hui, même s'il admet que la gironde n'est pas un parti au sens moderne du terme, Patrice Gueniffey souligne toutefois que cela ne signifie pas pour autant que ce groupe ait été une pure création de ses adversaires⁴⁴. Une position plus nuancée que celle de Sydenham est tenue par Ran Halevi qui postule, pour sa part, que l'identité girondine serait, avant tout, posthume. Les thermidoriens et les écrivains romantiques n'auraient fait qu'écrire une légende même si, cependant, on peut bien deviner un groupe de conventionnels fermement attaché à la légalité républicaine et qui pourrait bien être cette introuvable gironde⁴⁵. D'autres historiens constatent que la gironde, comme critère de classification pertinent, est en état de mort cérébrale mais la maintiennent sous respirateur artificiel en la rattachant à un « moment »⁴⁶ ou un thème qui aurait pu souder le groupe et justifier sa perception comme entité cohérente. Ainsi, Ladar Baroumard juge vaines les heures de recherches passées à décrypter les votes d'assemblées pour y détecter un début de cohérence et invite les chercheurs à se focaliser sur les manœuvres entreprises pour bloquer la montagne et les Sections qui, seules, caractériseraient l'existence d'un groupe girondin⁴⁷. Ran Halevi, comme beaucoup d'autres historiens s'étant penchés sur le sujet, souligne à l'envie les incohérences et les inconsistances de la gironde pour mieux laisser planer le doute sur son existence. Brissot lui-même, parlant de ses amis, reconnut en effet que « malgré le rapport de leurs opinions, de leurs sentiments, de leur morale, ils ne sont pas à l'unisson sur tous les points »⁴⁸. Le dilettantisme, autre tare qui vient à l'esprit lorsque le mot girondin est énoncé,

The Journal of Modern History [en ligne], n°43, vol. 2, juin 1971, p. 287-293. Consulté le 08 mars 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/1876547>

42 CHAUMIÉ Jacqueline « Les Girondins » in SOBOUL Albert, *Girondins et Montagnards. Colloque en Sorbonne (14 décembre 1975)*, 2^e ed., Paris, ed. Société des études robespierristes, coll. Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, 2012, 1980 pour la première édition, p. 53.

43 Pour Gasnier-Duparc, les différentes mesures de rétorsions, décrets d'arrestations ou traduction devant le Tribunal révolutionnaire, permet de dégager un corpus de 129 députés girondins auxquels il ajoute 36 députés protestataires qui se signalèrent en faveur de leur 129 collègues ce qui fait monter le total de girondins à 165. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine de 1793*, thèse pour le doctorat en Droit, Rennes, 1903, p. 14.

44 GUENIFFEY Patrice « Le 31 mai 1793 : le premier coup d'État de la Révolution » in GUENIFFEY Patrice, LORRAIN François-Guillaume (dir.), *Révolutions françaises du Moyen Âge à nos jours*, Paris, ed. Perrin, 2020, p. 151.

45 HALEVI Ran « Les Girondins avant la Gironde : esquisse d'une éducation politique » in *La Gironde et les girondins, op. cit.*, p. 142.

46 Selon Ladar Baroumard, il est plus juste de parler d'un « moment girondin » à partir du 10 août 1792 jusqu'au 31 mai 1793 plutôt que de parler d'un « parti » girondin difficile à cerner. Pour lui, leur cohérence politique serait davantage à rechercher dans l'idéelle et l'identité intellectuelle que dans le comportement politique. BAROUMARD Ladar « Les Girondins et l'idée de république » in *Ibid.*, p. 238-239.

47 *Ibid.*, p. 239.

48 BRISSOT, PERROUD Claude (pres.), *Mémoires*, I, Paris, ed. Alphonse Picard & fils, 1912, p. 17.

est bien souvent l'argument massue pour remettre en cause l'existence d'un groupe politique, et Amar lui-même avait dû trouver le moyen d'expliquer ces divergences lorsqu'il dressa son réquisitoire. Spécieusement, il en avait conclu que l'apparente incohérence de la « faction » girondine n'était qu'une tactique de camouflage pour mieux dissimuler ses « projets criminels »⁴⁹. Toutefois, Ran Halevi relève que malgré les incohérences et les faiblesses de la gironde, celle-ci devait son semblant d'unité aux solides réseaux d'amitiés antérieurs à 1789 qui structuraient tout ce mouvement⁵⁰. Et surtout, Ladar Baroumard affirme que le projet constitutionnel de 1793 fut un réel enjeu qui mobilisa l'entièreté des forces girondines. N'est-ce pas là l'acte politique le plus discriminant pour établir une liste de girondins fiable ? Car pour Ladar Baroumard, la constitution girondine peut bien s'assimiler à un authentique programme politique⁵¹. Ce dernier point est à relever, surtout dans la mesure où la constitution des 15 et 16 février 1793 est souvent négligée par les interprètes de la gironde. Quoiqu'il en soit, l'ensemble de ces recherches historiographiques prouvent le désaccord fondamental des historiens sur ce mouvement. Loin d'aider le chercheur, l'ensemble de ces travaux lui font prendre des chemins opposés, suivre des sentiers impraticables et explorer des pistes infructueuses. Sans balayer d'un revers de main toutes ses études, nous n'en avons retenu que quelques éléments avant d'essayer par nous mêmes de reconstituer le panorama de la gironde.

La recherche à tout prix de la cohérence dans un mouvement politique s'inscrit dans la même erreur que la démarche consistant à présenter un texte ou un auteur comme cohérent. La « mythologie de la cohérence » dénoncée par Quentin Skinner trouve ici un écho singulier⁵². Des interprètes de la gironde ont souvent ignoré des pans entiers de son histoire pour ne se focaliser que sur un sujet ou une période précise. *A contrario*, d'autres se sont contentés d'agglomérer des morceaux de discours et des choix purement tactiques afin de donner à cet ensemble une cohérence permettant à l'historien de faire entrer la gironde dans des catégories anachroniques. Plus que redécouverte, la gironde a été reconstruite. Et, pour ne rien faciliter, à cette première tendance s'est ajouté un autre galvaudage intimement lié à ce que nous avons abordé plus haut : le positionnement d'un mouvement politique révolutionnaire du XVIII^e sur l'échiquier politique contemporain. Complémentaires, ces deux

49 TACKETT Timothy, CHASSAGNE Serge (dir.) *Anatomie de la Terreur. Le processus révolutionnaire (1787-1793)*, Paris, ed. Seuil, coll. L'univers historique, 2018, 2015 pour l'édition originale en langue anglaise, 688 p.

50 HALEVI Ran « Les Girondins avant la Gironde : esquisse d'une éducation politique » in *La Gironde et les girondins*, *op. cit.*, p. 143-145.

51 BOROUMARD Ladar « Les Girondins et l'idée de république » in *ibid.*, p. 242-243.

52 SKINNER Quentin, « Meaning and Understanding in the History of Ideas » in *History and Theory* [en ligne], vol. 8, n°1, 1969, p. 16. URL : <https://www.jstor.org/stable/2504188>

phénomènes ont contribué à façonner une image mythique de la Gironde. Ainsi s'est construite la gironde « libérale » ou « décentralisatrice » quand elle n'était, pas selon d'autres, « social-démocrate ». Inversement, lorsque la gironde semblait « illibérale » sur certains points, elle était alors considérée comme incohérente car ne rentrant pas dans le schéma préconçu. Il faut l'admettre, l'historien de la Révolution serait en fait bien en peine de rechercher, chez tous ses acteurs, un semblant de cohérence doctrinale. Le présent ouvrage le montrera, les auteurs sont souvent amenés à revenir sur leur position ou à critiquer l'idée émise par un de leurs proches. La recherche de la cohérence, pas plus que la construction d'une doctrine théorique solide ou la participation à un débat abscons ne sont leurs objectifs. Reconstruire *a posteriori* une pensée en fonction de catégories contemporaines, en faisant fi du contexte historique, culturel et linguistique, et en postulant que la cohérence doctrinale était le but prioritaire des figures de l'époque, nous paraît être le piège le menaçant pour toute étude sur le sujet abordé dans cet ouvrage. Recontextualiser et historiciser les textes seront donc les maîtres mots de notre méthodologie et nous permettrons de bien saisir la nature de la gironde. Sans sombrer dans un relativisme absolu, concluons ici que tout est affaire de point de vue : si l'on espère trouver la gironde en recherchant une doctrine politique solide, exprimée dans un programme concis et affirmée politiquement par des choix stratégiquement planifiés, l'entreprise est alors irrémédiablement condamnée à l'échec. La gironde n'apparaîtra, au mieux, que comme un conglomérat informe, déstructuré et incohérent. Une absurdité politique, donc une erreur historiographique : l'historien n'ayant pas trouvé l'objet tel qu'il s'attendait à le trouver, il en déduira son inexistence. En revanche, si l'on renverse la méthode et que l'on recherche le groupe non pas à partir de l'expression de ses idées, mais à partir des relations qui le liaient, alors un réseau solidaire se distingue très clairement et, ensuite, l'étude des textes produits par les membres de ce groupe restreint permet de deviner un projet politique. Notre enquête partira d'un nouveau point de départ : à partir des correspondances et des sources primaires, nous établirons l'existence d'un réseau soudé par des amitiés et des affinités communes et qui, en fonction des événements politiques, tenta de bâtir un projet dont la meilleure incarnation sera la constitution de février 1793. Cet ouvrage minutieux, véritable « Code de droit public » selon le mot de Marc Frayssinet⁵³, concrétise, dans une large mesure, la pensée que Condorcet a développé en matière constitutionnelle depuis ses réflexions sur la Révolution américaine⁵⁴. Si la gironde a existé, le projet

53 FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, thèse pour le doctorat en Droit, Faculté de droit de Toulouse, 1903, p. 146. Thèse publiée sous le titre *La République des Girondins, étude de droit public et d'histoire*, à Toulouse par Société provinciale d'éditions, 1903, 359p.

54 L'idée que Condorcet serait le rédacteur presque exclusif de cette constitution est notamment partagée par

constitutionnel doit être considéré comme son véritable manifeste⁵⁵.

Afin de démontrer l'existence de ce réseau, deux dimensions parallèles doivent être prises en compte. En premier lieu, on peut utiliser le regard extérieur de contemporains qui, dans leurs observations, soulignent l'existence d'un groupe cohérent. Le moyen le plus simple aurait été de recourir à la pétition des sections du 15 avril 1793, à la liste d'accusation dressée par Marat⁵⁶ puis par Amar contre la « faction » girondine avant de s'appuyer sur la liste des condamnés à partir du 30 octobre 1793⁵⁷. Une telle approche aurait été tout à fait séduisante dans la mesure où elle aurait permis de délimiter un groupe clairement identifiable. Cependant, cela reviendrait à définir *négativement* la gironde par le procès que lui ont fait ses adversaires. User de la liste de proscription dressée par les montagnards réduirait la gironde à n'être qu'un groupe d'opposition à la première et légitimerait la théorie selon laquelle la gironde ne serait, en définitive, qu'une création arbitraire de la montagne pour éliminer ses opposants en les regroupant sous une même appellation. Au demeurant, définir la gironde à partir du tableau accusatoire élaboré par ses adversaires corromprait l'analyse puisque seraient alors inclus dans notre corpus des individus jugés pour leur sympathie girondine mais qui, en réalité, n'ont jamais été impliqués dans le réseau quand ils n'ont tout simplement pas formulé des idées contraires à celles professées au sein de celui-ci. C'est le cas notamment de certains députés qui, bien que n'ayant jamais participé aux cercles girondins, ont protesté contre l'arrestation de ceux-ci et se sont à leur tour retrouvés dans le collimateur de l'accusation montagnarde. Pour l'établissement de notre corpus, la liste des proscrits de l'été

CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la Révolution française (1789-1799)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Paul Cézanne, 1991, p. 167. (Aix-en-Provence, ed. PUAM-Economica, 1995, 339p. pour la version publiée.) et par JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 313. Cependant, selon Frayssinet, si le rôle de Condorcet fut crucial, celui de Gensonné ne fut pas négligeable puisqu'il aurait participé à la rédaction du plan selon les *Mémoires* de Manon Roland – théorie probable puisque que Gensonné fut le lecteur, avec Condorcet, du projet à la Convention. FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 58-59.

55 La version utilisée ici est reconstituée à partir des *Œuvres de Condorcet* (XII, p. 423 et s.), des *Archives Parlementaires* (LVIII, Séance des 15 et 16 février 1793, p. 601 et s.). Dans son journal, Brissot l'avait également publié par morceaux successifs (*LPF*, n°1286-1290, 18-22 février 1793). Afin de faciliter la lecture de notre étude, nous avons recopié *in extenso* ce projet constitutionnel en annexe.

56 La liste de Marat, qui place Brissot en son sommet, n'était pas, comme le remarque Michel Pertué, dénuée d'incohérences. PERTUÉ Michel, « La liste des Girondins de Jean-Paul Marat » in *AHRF* [en ligne], n°245, 1981, p. 379-389. Consulté le 10 février 2018. URL : <https://doi.org/10.3406/ahrf.1981.4254>

57 Les trois listes d'Amar (respectivement 20, 41 puis 76 accusés) se trouvent dans le Fond Jacqueline Chaumié des Archives Nationales. AN (Pierrefitte-sur-Seine), Fonds Jacqueline Chaumié, AB/XIX/3876-AB/XIX/3880. Les 76 accusés du 4 octobre 1793, dont beaucoup furent sauvés par l'intervention de Robespierre, se retrouvèrent dans cette position parce qu'ils avaient signés une pétition pour protester contre les arrestations du 2 juin. Plusieurs raisons peuvent expliquer leur protestation mais il est certains que tous ces députés n'étaient, à proprement parlé, girondins. Beaucoup s'indignaient simplement contre ce qui était alors perçu comme un coup de force des sectionnaires. CHAUMIE Jacqueline, « Les Girondins » in *Girondins et Montagnards, op. cit.*, p. 24.

1793 ne sera donc utilisée que secondairement et avec parcimonie. Toutefois, d'autres observateurs extérieurs à la gironde mais moins obstinés à la détruire peuvent être utiles pour cartographier le réseau girondin. Détestant Brissot mais admirant Condorcet, André Chénier s'indignait de voir le second se compromettre avec le premier⁵⁸. Aussi, James Moore, correspondant avec Brissot, qualifiait Kersaint de « *good friend* » commun⁵⁹. Si la « Gironde » était si inexistante, *quid* alors de la veuve de Gorsas qui, après la Terreur, s'employa à diffuser les écrits posthumes de Salle mais aussi, et surtout, le projet de constitution présenté par Condorcet⁶⁰. *Quid* également de la proximité de vues incontestable entre Brissot et Pétion, son ami de jeunesse. Au lendemain de la « journée »⁶¹ du 31 mai 1793 d'ailleurs, le même Pétion rapporta que lui et ses amis se réunirent secrètement à Paris pour planifier leur contre-attaque. À cette réunion, une vingtaine de « membres » participèrent et les animateurs « principaux » en furent Brissot, Vergniaud, Gensonné, Guadet et Buzot. La précipitation des événements empêcha leur plan d'être mené à bien mais il est remarquable ici de constater que, presque instinctivement, le groupe se réunit et convint d'un projet commun lorsqu'il était en péril. Une véritable solidarité entre ces membres exista et cet esprit de groupe se doubla d'une hiérarchisation informelle puisque différents chefs furent nommément désignés par Pétion.

Seconde dimension, subjective celle-ci, le sentiment d'appartenance liant les différents membre de la gironde. En effet, il apparaît assez clairement dans les écrits girondins, surtout à partir du printemps 1793, que les membres de ce groupe eurent développé l'impression de s'être liés les uns aux autres. À de nombreuses reprises, dans son texte *Sur la situation de la Convention Nationale et l'influence des Anarchistes* paru au plus fort de la lutte contre la montagne, Brissot cita Vergniaud, Gensonné, Guadet, Louvet et Condorcet comme s'ils formèrent tous un même ensemble. Après avoir fait l'éloge de Guadet pour son discours contre Robespierre⁶², Brissot loua les mérites de Roland pour ses capacités de ministre et son honnêteté morale⁶³ puis blâma tous les membres du Conseil exécutif, à l'exception de Le Brun

58 CHÉNIER Andre, *Œuvres complètes*, ed. Gallimard, coll. La pléiade, Paris, 1958, p. 354.

59 AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6, dossier 2, 35, f. 1.

60 SALLE Jean-Baptiste, *Examen critique de la constitution de 1793*, Paris, 1795, p. 1 et 4.

61 Sur la notion de « journée révolutionnaire » et pour une comparaison entre ces différents épisodes ayant ponctués la Révolution, on se reportera à l'étude récente d'Antoine Boulant : *La journée révolutionnaire, le peuple à l'assaut du pouvoir (1789-1795)*, Paris, ed. Passés composés, 2021, 224p.

62 BRISSOT, J.P. *Brissot député du Département d'Eure et Loire à ses commettans ; Sur la situation de la Convention nationale ; sur l'influence des Anarchistes, et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité de l'anéantir pour sauver la République*, Paris, 1793, p. 36 (note de bas de page).

63 « Roland prêchoit la vérité avec énergie & constance ; voilà son secret, voilà son système de corruption, celle qu'il employoit auprès des journalistes, dont pas un seul n'a été stipendié par lui ». BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, op. cit., p. 40-41.

et de Clavière « qui, né républicain, & plus encore républicain par son caractère et son génie, s'élevait souvent à ces hautes idées ; mais on le traitait de romanesque »⁶⁴. Dans le même ordre d'idées, Barbaroux affirma son appartenance à un groupe soudé face à la montagne, lui-même, Brissot et Condorcet, les vrais républicains s'opposant à Robespierre, opportuniste et veule⁶⁵. Enfin, l'hommage le plus intéressant d'un camarade à son parti vint de la plume de Buzot qui, après avoir fait l'éloge de Pétion, Clavière et Roland⁶⁶, tenta, au surplus, d'inscrire le martyr des girondins dans la grande lignée des héros de la liberté républicaines :

« Ombres chéries ! mânes à jamais révéérés des amis de la liberté, bon Brissot, Gensonné, Vergniaud, Fonfrède, Ducos, Lacaze, Lasource, Vigée, Fauchet, Valazé, Lehardi, Duprat, Mainvielle, Duperrey, Duchatel, Gorsas, Biroteau, Cussy, Sillery, Carra, Coustard, Lidon, Gardien, Lesterp-Bauvais, Chambon, Antiboul, Boileau, et toi, vertueux Roland ! Honorables victimes de la tyrannie, vous serez vengés ! [...] Vous êtes morts, comme Phocion et Sidney, pour la liberté de votre pays »⁶⁷

L'adversité, plus que jamais, est fédératrice. Mais ce sentiment d'appartenance, bien que s'exprimant pleinement à partir de la radicalisation du bras de fer avec la montagne, était décelable bien avant. L'expression de cet esprit de groupe était avant tout la conséquence de la formation puis de la cristallisation de celui-ci. Au milieu de la décennie 1780, le tandem formé par Brissot et Clavière était un noyau autour duquel gravitait un réseau d'amis essentiellement soudés par une commune admiration pour l'Amérique et par une adhésion aux valeurs les plus radicales portées par les Lumières⁶⁸. Dès 1784, Brissot avait déjà collaboré avec Clavière pour rédiger *Le Philadelphien à Genève*, dont le seul titre était déjà révélateur de l'immixtion dans la pensée de Brissot du républicanisme avec l'Amérique, et plus spécifiquement avec la Pennsylvanie⁶⁹. L'échec de la Révolution genevoise de 1782 fut l'acte de

64 *Ibid.*, p. 65. Le personnage de Clavière ne sera que peu abordé ici puisque ayant déjà fait l'objet d'une étude récente par Mathieu Chaptal. Nous renvoyons à ses travaux pour tout ce qui concerne le banquier Genevois. CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, op. cit. Voir également, l'étude de Richard Whatmore sur la pensée politique de Clavière « Commerce, constitutions and the manners of a nation : Etienne Clavière's revolutionary political economy, 1788-1793 », *HEI*, 22, 1996, p. 351-368.

65 BARBAROUX Charles, CHABAUD Alfred (pres.), *Mémoires de Barbaroux, première édition critique conforme au manuscrit original avec une Introduction, une biographie et des notes*, Paris, ed. Librairie Armand Colin, 1936, p. 118.

66 BARBAROUX Charles, BUZOT François-Nicolas, PETION Jérôme, DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux accompagnés de notes inédites de Buzot et de nombreux documents inédits sur Barbaroux, Buzot, Brissot, etc précédés d'une introduction de C.A Dauban*, Paris, Ed. Henri Plon, 1866, p. 74.

67 *Ibid.*, p. 99-100.

68 GUENIFFEY Patrice, « Cordeliers et girondins: la préhistoire de la république ? » in FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, Paris, 1993, p. 199.

69 [BRISOT], *Le Philadelphien à Genève, ou Lettres d'un Américain sur la dernière révolution de Genève, sa Constitution nouvelle, l'émigration en Irlande, etc*, Dublin, 1783, 224p. « Composé sous la forme épistolaire, *Le*

naissance d'un partenariat fécond et décisif pour la naissance de la gironde ; les deux hommes se vouèrent une loyauté⁷⁰ sans faille jusqu'en 1793 bien que les échecs de Clavière dans la gestion des assignats furent un lourd boulet à traîner pour Brissot⁷¹. En 1783 également, Brissot avait déjà noué des contacts avec des personnalité gravitant autour de Condorcet, les deux hommes se connaissant de réputation⁷². Dès 1787, il était déjà en correspondance avec Roland⁷³ et noua des relations avec Bancal, alors notaire parisien, puis avec Lanthenas, proche du couple Roland⁷⁴ avec lequel Brissot commença aussi à correspondre⁷⁵. Fascinés par les *Lettres d'un Cultivateur Américain* de Crèvecoeur, Brissot, les Roland, Lanthenas et Bancal conçurent le projet d'une « société agricole ou d'amis », d'abord pour s'établir en France puis aux États-Unis⁷⁶. Le groupe d'amis était donc suffisamment soudé pour ambitionner la création d'une entreprise collective dans un pays compatible avec leurs affinités républicaines. En cette même année 1787, alors que Brissot et Clavière se placèrent au service de Mirabeau contre le ministère Calonne, ils s'associèrent à Carra, futur conventionnel et rédacteur en chef des *Annales Patriotiques et Littéraires*⁷⁷. Enfin, la fondation de la *Société des Amis Noirs* en 1788

Philadelphien à Genève signé de Brissot est l'œuvre d'un américain de cœur, l'esprit forgé par la révolution américaine et bouleversé par le destin tragique des révolutionnaires genevois [...] En définitive, *Le Philadelphien à Genève* représente l'aboutissement doctrinal des années de lutte politique menées par Clavière à la tête du parti représentant [à Genève]. L'ouvrage est un condensé des diverses positions politiques soutenues par les chefs du parti représentant depuis la crise de 1766 ». CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, I, *op. cit.*, p. 290-293.

70 Et une admiration. En atteste l'éloge de Clavière fait par Brissot en 1791. BRISSOT, *Nouveau voyage dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, fait en 1788*, III, ed. Buisson, Paris, 1791, p. 28-29.

71 Brissot devait à Clavière de l'avoir sorti de la Bastille en 1784. Sur le plan intellectuel, le dialogue entre les deux personnages pour la pensée pré-révolutionnaire de Brissot et pour le développement de la thématique morale dans son républicanisme. WHATMORE Richard, LIVESEY James, « Étienne Clavière, Jacques Pierre Brissot et les fondations intellectuelles de la politique des girondins » in *AHRF* [en ligne], n°321, juillet-septembre 2000, p. 1-26. URL : <https://doi.org/10.4000/ahrf.175>

72 Lettre de Villar à Brissot datée du 15 mars 1783. BRISSOT, PERROUD Claude (Pref.), *Correspondances et papiers*, Paris, ed. Alphonse Picard & fils, 1911, p. 48. La correspondance entre Condorcet et Brissot se densifia dès 1784, en atteste une lettre du premier au second conservée à la Bibliothèque de l'Institut de France (et numérisée dans le cadre de l'Institut Condorcet) où il est question de la légitimité des académies mais aussi des travaux de Brissot sur le droit pénal. Manuscrits de la BIF, Ms 848-885 Papiers de Condorcet, Ms 876, Correspondance de Condorcet, F. 81-102 Pièces diverses, F. 95-96. Accessible en ligne : https://minerva.bibliotheque-institutdefrance.fr/viewer/1401?viewer=picture&css-name=include&height_top=60#page=194&viewer=picture&o=info&n=0&q=

73 Lettre de Brissot à Roland, 27 juin 1787. BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 142. L'amitié entre les deux hommes est concomitante à la rédaction de *De la France et des États-Unis*, ouvrage où Brissot cite beaucoup le futur ministre girondin. Leur ami commun, Pierre Charles Blot, avait sans doute facilité la prise de contact. OLIVER Bette W., *Jacques Pierre Brissot in America and France. 1788-1793*, Lanham, ed. Lexington Books, 2016, p. 74.

74 « Lanthenas (1754-1799), qui vivait dans l'intimité des Roland, avant conçu une vive passion pour la femme du ministre, mais elle ne voulait pas qu'il fut pour elle rien de plus qu'un frère. Il se montra jaloux et ulcéré quand il eut constaté l'affection de Mme Roland pour Buzot, et abandonna ses anciens amis. Au 2 juin 1793, il fut sauvé de l'arrestation par Marat ». BARBAROUX, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 123 (note de bas de page).

75 BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. XLIII.

76 RICE Howard C., *Le Cultivateur américain. Étude sur l'œuvre de Saint John de Crèvecoeur*, Paris, ed. Champion, 1933, p. 206-209 et BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. LVI-LVII.

77 *Ibid.*, p. 239.

permet au réseau de coopter définitivement Condorcet puis, par répercussion, d'attirer l'attention d'un groupe de députés de la Gironde sensibles aux questions coloniales, cette fois en 1791. D'après ses *Mémoires*, Brissot ne rencontra qu'assez tardivement Gensonné et Guadet, vers l'octobre 1791⁷⁸, avant de mener des actions de concert avec ceux-ci mais aussi avec Ducos⁷⁹. Dans le même temps, entre 1789-1791, Brissot et Condorcet s'investirent activement au *Cercle Social*, vaste société intellectuelle où ils se lièrent avec de Bonneville, éditeur de la *Bouche de Fer* et intime de Paine dont il fut, à l'occasion, le traducteur⁸⁰. Et c'est par cet intermédiaire, celui du *Cercle Social*, que Condorcet se fit remarquer par un jeune député normand, Buzot, qui, par une lettre publiée par la *Bouche de Fer*, se porta alors volontaire afin de venir en aide aux défenseurs des « droits du peuple »⁸¹. Entremises et rencontres cimentèrent progressivement un vaste réseau. Et tout au long de la Révolution, le réseau girondin s'épaula et se soutint mutuellement. Par exemple, le projet de pouvoir exécutif que Bancal élaborait en juillet 1791 fut immédiatement relayé par le *Patriote français* de Brissot⁸² tandis que Manon Roland se vanta de diffuser et de promouvoir ce même journal auprès de ses amis⁸³. Avec son mari, elle s'employa à arrimer, via des dîners tenus en son salon, les députés de la Gironde, dont Vergniaud⁸⁴, orateur de renom, lui-même

78 BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 298.

79 *Ibid.*, p. 159.

80 Avec le charismatique Abbé Fauchet, il se lia d'anciens représentants de la commune provisoire de Paris durant l'été 1789. Visant à rassembler la mouvance patriote de la plus large façon, le *Cercle Social* organisait, au Cirque du Palais Royal, des réunions que l'on pourrait comparer à nos *meetings* politiques contemporains au vu du nombre élevé de participants (souvent évalué à plusieurs milliers). De nature hybride, ni « club » ni loge maçonnique, le *Cercle Social* popularisa le vocabulaire maçonnique mais, surtout, en raison de son objectif premier, fut une caisse de résonance pour les conférenciers qui y exposèrent leurs idées – à l'instar, notamment, de Condorcet. L'importance du *Cercle Social* comme nœud du réseau girondin a été bien mis en avant par Gary Kates (qui, tout en reprenant certaines théories de Sydenham sur l'inexistence de la gironde en tant que parti, a bien démontré que plusieurs cercles concentriques gravitaient autour de Brissot) puis par Marcel Dorigny. Ainsi, les imprimeries du *Cercle Social*, à de nombreuses reprises, éditèrent des ouvrages commis par des membres de la mouvance girondine. Très investi dans la maçonnerie, Bonneville – qui, en raison de ses croyances métaphysiques et ésotériques, fut qualifié de « bizarre » par Brissot – ne parvint pas à se faire élire à la Convention mais fut tout de même enfermé durant la Terreur. Devenu le traducteur de Thomas Paine, ce dernier lui accorda refuge aux États-Unis après la chute de l'Empire. Il mourut à Paris en 1828. BRASART Patrick, « Bonneville et le Cercle Social, ou le bizarre en révolution » in *Littérature*, n°169, vol. 1, 2013, p. 67-86. Consulté le 25 avril 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-litterature-2013-1-page-67.htm?contenu=article>.

81 « Vous appelez à la défense des droits du Peuple, ses véritables amis : quelques députés et moi, nous désirons fortement vous seconder [...] Cette première lettre que nous vous adressons, Messieurs, est beaucoup moins pour répondre à vos espérances, que pour nous honorer nous-mêmes, en vous assurant que nous chérissons des écrivains judicieux et modestes, tels que les Junius et les Condorcet (...) ». Ce dernier s'étant fait remarqué en ayant publié un tribune contre le suffrage censitaire dans un numéro précédent du même journal. *LBF*, n°4, février 1790, p. 127-128.

82 BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 234.

83 ROLAND Manon, PERROUD Claude (pres.), *Lettres de Madame Roland publiées par Claude Perroud*, I, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1902, p. 61.

84 Que Madame Roland admirait sans toutefois l'apprécier car le trouvant trop indépendant. LHERITIER Michel (pref. et pres.), *Vergniaud*, Monaco, ed. Hemera, coll. Les grands orateurs républicains, p. 13.

particulièrement proche de Boyer-Fonfrède⁸⁵. Chez le même Vergniaud se tint par la suite, à intervalle de trois fois par semaine, un conseil politique restreint au sein duquel ses amis du département de la Gironde ainsi que Brissot se réunissaient, notamment lorsqu'il fallut renverser le ministère feuillant ou faire voter la guerre contre l'Autriche⁸⁶. Quant au député normand François Buzot, lui-aussi dut son identification girondine à sa fréquentation du salon de Manon Roland pour laquelle il aurait eu des sentiments dépassant le seuil de l'amitié. Toujours par l'entremise de celle-ci et de son mari, Barbaroux, alors en recherche de soutien pour sa mission en faveur de Marseille, entra en relation avec Vergniaud, Guadet et Pétion en février 1792⁸⁷. D'autres acteurs proposaient leurs appartements comme « quartier général » officieux de la mouvance tels que Dufriche-Valazé qui abrita chez lui des rencontres nocturnes entre Barbaroux, Louvet, rédacteur de la *Sentinelle* et fidèle du ministre Roland, ainsi que Madame Roland elle-même⁸⁸. Dans ses *Mémoires*, Guadet rapporta que lorsque Roland fut nommé ministre, il le rencontra chez Pétion, alors maire de Paris, mais aussi habitué à fréquenter le salon des Roland. Et comme beaucoup de ses collègues, il rendit hommage à l'incorruptibilité du ministre girondin déchu avant de faire l'éloge de Brissot et Clavière, alors en fuite⁸⁹. Enfin, nous aurons l'occasion d'y revenir, la première estocade sérieuse portée contre le groupe par Anacharsis Cloots au printemps 1792 fut l'occasion pour les girondins de montrer leur capacité à répondre à l'unisson. S'il est donc bien vrai que la gironde comme mouvance parlementaire ne parla jamais d'une seule voix, il est en revanche certain que le réseau qui guidait cette mouvance était solidaire et coordonné. Régulièrement, comme nous le constaterons, les figures de la mouvance girondine se citèrent les uns les autres pour appuyer leur propositions. Lorsque Brissot prononça son discours sur les conventions aux Jacobins, il renvoya aux « arguments irrésistibles » déjà développés par Pétion et Condorcet⁹⁰. Sans multiplier inutilement les exemples, retenons ici que le ciment qui liait le bloc girondin était avant tout constitué de relations interpersonnelles répondant à une convergence de vues.

Deuxième difficulté, d'ordre étymologique le terme Gironde, renvoyant à une

85 En janvier 1793, Vergniaud et Ducos quittèrent leur appartement situé Place Vendôme afin d'emménager chez Boyer-Fonfrède, habitant alors avec sa famille au 337 rue de Clichy. BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud. Voice of the French Revolution*, New-York, ed. The MacMillan Company, 1950, p. 128 et 310.

86 LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 13.

87 BARBAROUX, *Mémoires*, p. 126 (note de bas de page).

88 BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud, op. cit.*, p. 131-132.

89 GENSONNE Armand, GUADET Marguerite-Elie, VERGNIAUD Pierre-Victorien, VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, recueillies et annotées par A. Vermorel*, 2^e ed., Paris, ed. Achille Faure, 1867, p. 289.

90 BRISSOT, *Discours sur les conventions, prononcé à la Société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, le 8 aout 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 19.

assimilation géographique, est-il pertinent ? Contrairement à une légende souvent reprise, ce n'est pas à Lamartine et à sa fresque dramatique que nous devons cette appellation ; quoique c'est à lui que revint le mérite de l'avoir popularisé pour la rendre canonique. Célèbre pour son utopique *An 2440*, Louis-Sébastien Mercier fut suffisamment proche des girondins pour connaître les geôles de la Terreur, mais assez éloigné d'eux pour leur survivre et fut le premier à rendre hommage à ceux ses collègues « Brissotins » ou « Girondins »⁹¹. Si le mot s'était déjà popularisé sous la Révolution⁹², Mercier fut le premier à l'extraire du contexte polémique pour lui donner un sens historique. Sous la plume de Mercier, la gironde devenait un parti qui *avait* existé et *avait* péri à l'échafaud pour s'être dressé contre la tyrannie. Avec Pierre Paganel, ce groupe devenait un parti, le « parti girondin » dont les députés de la Gironde formaient le noyau⁹³. La nature du groupe était trouvée et son nom, justifié. Mais était-ce bien pertinent ? L'historiographie du XIX^e est revenue sur cette assimilation. « La Gironde, je ne sais pourquoi nommée la Gironde » s'exclamait ainsi, et à juste titre, Michelet⁹⁴. Scientifiquement, l'emploi d'une gentilité pour qualifier un mouvement politique est d'une grande imprécision⁹⁵. La terminologie des historiens pour qualifier cette mouvance est d'ailleurs révélatrice de leur difficulté à cerner et définir cet objet. Au surplus, ce qualificatif semble absurde dans la mesure où les auteurs que nous allons étudier ne sont pas tous originaires de la région bordelaise et, pour certains, n'y traînèrent jamais leurs guêtres. À titre d'exemple, Brissot était originaire de Chartres et vécut à Paris durant l'essentiel de son existence tout comme Condorcet qui, lui, était originaire de Picardie. Bancal était, quant à lui originaire d'Auvergne tandis que Paine était natif du Norfolk. Frappés de proscription, Barbaroux, Pétion et Buzot ne foulèrent le sol aquitain que pour rechercher l'asile mais y trouvèrent la mort. Enfin, pour l'historienne Alison Patrick qui compte soixante députés « Girondins » sur les bancs de la Convention, huit seulement sont originaires de la gironde⁹⁶. L'ensemble de ces considérations permet de souligner à quel point le terme girondin peut induire en erreur. Plus que de « clarifier les contours » du groupe comme le soutient Alexandre Guermazi, le terme

91 MERCIER Louis-Sébastien, *Le Nouveau Paris*, II, Paris, 1798, p. 104 et s.

92 En atteste, la défense de Brissot : « c'est là que tout en accusant les *girondins* de gouverner tout, les meneurs du club attirant à eux toute l'autorité, gouvernent tout, envahissent tout, argent, marchés, places, commissions, nominations des tribunaux, etc ». BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, *op. cit.*, p. 35.

93 PAGANEL Pierre, *Essai historique et critique sur la Révolution Française*, II, Paris, ed. Plassan, 1810, p. 344 et s.

94 VIALLANEIX Paul « Michelet et les Girondins : révision d'un procès » in *La Gironde et les Girondins*, *op. cit.*, p. 73.

95 DORIGNY Marcel, « Les Girondins : essai de définition d'une pratique politique », *Cahiers d'Histoire, IRM*, Paris, 1982, p. 112.

96 FORREST Alan « Bordeaux au temps de la Gironde » in *La Gironde et les girondins*, *op. cit.*, p. 25.

« Girondin » les floute⁹⁷. Rarement un courant politique n'aura été aussi mal désigné. Pourtant, nous avons fait le choix de conserver cette appellation. Qu'est-ce qui justifie, chez nous, une telle contradiction ? Tout d'abord, nous avons essayé de trouver – ou retrouver – un qualificatif scientifiquement plus approprié pour désigner un groupement politique.

A l'instar de Marcel Gauchet dans son essai sur *Robespierre*⁹⁸, on aurait par exemple pu employer le qualificatif « brissotin » pour désigner les « Girondins » mais ce terme lui-même pose une nouvelle série de difficultés. D'une part, en raison de son origine, il a une connotation péjorative. Cette expression a en effet été forgée par Camille Desmoulins qui, détestant Brissot, s'était essayé à un cruel jeu de mots en rapprochant le nom de l'avocat chartrain de celui de Trissotin, le pédantesque inculte des *Femmes Savantes* de Molière⁹⁹. D'autre part, ce terme sous-entendrait que la gironde se réduirait alors à un groupe derrière un chef unique en la personne de Brissot ou, du moins, que sa personnalité fut suffisamment forte pour effacer toutes les autres. Il n'en est rien puisque la gironde se caractérisa justement par son horizontalité, la multiplicité de ses figures de proues. Une hydre plus qu'un ensemble pyramidal. Donc, *exit* le qualificatif « brissotins » et il en va de même pour tous ceux dérivés d'un nom d'un des principaux chefs de la gironde : « rolandistes », « buzotins » et autres « rolandins ». Nés dans un contexte polémique et réduisant la gironde à un personnage, aucun d'eux n'a été retenu et ne sera utilisé dans la présente étude.

Rapidement, il est donc apparu évident qu'aucun des termes utilisés depuis 1792 pour désigner ce groupe n'est pertinent. À partir de la pensée exprimée par ce groupe et en utilisant nos conclusions sur le sujet, on aurait pu qualifier les girondins de révolutionnaires *républicains pré-libéraux*. L'identité républicaine est, dès 1787 mais surtout à partir de 1792, l'élément structurant, le plus petit dénominateur commun à tous les membres de la gironde. Surtout, cette adhésion au républicanisme n'implique pas qu'une simple exaltation du nouveau régime instauré à partir de 1792. En effet, les pages suivantes le démontreront, le républicanisme des girondins s'inséra dans une filiation politique bien antérieure à la

97 GUERMAZI Alexandre, « Les législateurs face aux demandes de vertu des citoyens parisiens : du contrôle au rappel des mandataires du peuple (novembre 1792-juin 1793) » in BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et TOURRET Alain (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Société d'études Robespierriennes, ed. Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2015, p. 192.

98 Selon Gauchet, le conflit entre la gironde et la montagne « représente la part la plus mystifiée de la mémoire révolutionnaire » dans la mesure où le terme girondin est impropre, qu'il conviendrait de parler plutôt de « brissotins » et que cette étiquette laisse penser que ce groupe était soudé par une unité doctrinale. Gauchet critique également la lecture marxisante du conflit puisque Robespierre n'était pas moins bourgeois que Brissot et que la vraie nature de leur antagonisme concerne « l'appréciation de la situation politique, et les réponses à lui apporter ». GAUCHET Marcel, *Robespierre, op. cit.*, p. 117.

99 TIERCHANT Hélène, *Les Girondins ou la liberté éclairée*, Bordeaux, ed. Les dossiers d'Aquitaine, 2003, p. 39.

Révolution française et fit l'objet d'un inventaire, d'une réflexion approfondie. Dans les écrits des chefs girondins, à partir de la Révolution américaine, le terme république prit un sens affirmé, cohérent et original. Ce sens se voulut compatible avec une certaine vision du libéralisme. Une précision s'impose alors : le terme « libéral » ne prendra toute sa consistance qu'à partir du premier quart du XIX^e siècle et il aurait été dangereusement anachronique de se contenter de définir les girondins comme des « libéraux » bien que les travaux de Marcel Dorigny s'y soient essayés. La quantité époustouflante de travaux consacrés au libéralisme et les innombrables approches dont celui-ci peut faire l'objet découragerait toute entreprise visant à obtenir une définition unique et universellement acceptable du libéralisme¹⁰⁰. Comme souligné plus haut, réduire les girondins à des pré-libéraux reviendrait, pour paraphraser Mao, à poncer le pied pour mieux le faire rentrer dans une chaussure. Autrement dit, cela aurait réclamé un fastidieux travail de définition du libéralisme tel qu'il aurait pu s'exprimer au XVIII^e siècle et à comparer toutes les positions girondines à cet idéal-type idéologique. Loin de permettre une meilleure compréhension, cette vaine entreprise aurait biaisé et, *in fine*, faussé notre compréhension de la gironde. Si nous essaierons de montrer qu'à certains égards les girondins furent précurseurs d'idées chères aux libéraux et que celles-ci purent cohabiter avec un républicanisme affirmé, dépassant ainsi très clairement le clivage entre libéralisme et républicanisme, nous n'irons pas jusqu'à présenter la gironde comme un mouvement précurseur du libéralisme.

Condamnées à voguer de Charybde en Scylla, d'imprécisions en anachronismes, nos tentatives pour trouver un remplaçant au terme « girondin » se sont révélées, avouons-le, vaines. Cela dit, la capitulation ne se fait pas sans condition puisque, si ce terme est conservé ici faute de mieux, ce n'est que pour en proposer une définition nouvelle : celle d'un réseau républicain constitué progressivement à partir de 1780 et autour duquel gravitèrent un nombre important de personnalités impliquées dans un projet politique commun. Compte tenu de cela, et afin de clarifier notre propos, plusieurs précisions terminologiques doivent être effectuées. Lorsque nous emploierons les qualificatifs « gironde » ou « girondin », il s'agira d'une commodité visant à fluidifier la lecture mais renverra, pour sa définition, aux critères exposés plus haut. Ainsi, l'expression « constituant girondin » renverra aux membres

100Par exemple, la définition *a minima* qu'en donne l'un de ses partisans modernes, Friedrich Hayek, exclu le dogmatisme « immuable » – il refuse que les libéraux s'arc-boute uniquement sur le « laissez-faire » – mais dégage un seul principe fondamental : « à savoir que dans la conduite de nos affaires nous devons faire le plus grand usage possible des forces sociales spontanées, et recourir le moins possible à la coercition ». HAYEK Friedrich A., BLUMBERG G. (trad.) *La route de la servitude*, 6^e ed., ed. PUF, coll. Quadrige, Paris, 2013, 260p., 1946 pour la première édition française, 1944 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Road of Serfdom*, p. 21.

de cette mouvance ayant participé au comité de constitution de la Convention formé à partir de 1792. Ensuite, par « république girondine », nous entendrons l'ensemble du projet formulé par ce constituant. Il s'agit d'un régime politique hypothétique déduit à partir des discours de ce constituant, plus largement de cette mouvance et à partir des textes votés ou soutenus par celle-ci. Enfin, les expressions « constitution girondine » ou « projet constitutionnel girondin » désigneront le projet de constitution exposé à la Convention les 15 et 16 février 1793¹⁰¹ et, de la même façon, l'expression « Constitution fédérale » désignera la Constitution adoptée par la convention de Philadelphie, toujours en vigueur aux États-Unis.

Troisième et dernière difficulté, d'ordre typologique cette fois, quelle est la nature de la gironde ? L'objet étant désormais cerné, encore faut-il en définir la nature. Une fois encore, notre subjectivité nous pousserait à plaquer sur la gironde un concept central de notre modernité politique et à évoquer la gironde comme un parti. À en croire l'article 4 de l'actuelle Constitution de 1958, les « partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage » et il est désormais bien difficile de concevoir une vie politique démocratique sans l'existence de partis politiques. En dépit des critiques et de la défiance des électeurs à son encontre, la création d'un parti est une étape incontournable pour toute entreprise politique moderne¹⁰². À tel point que plusieurs historiens n'ont pas rechigné à parler de « parti girondin » pour qualifier la gironde¹⁰³. Étonnamment, l'anachronisme ne serait pas si grossier qu'il n'y paraît à première vue. Par exemple, alors qu'il naviguait dans les eaux troubles du Palais-Royal, à l'époque bastion des Orléans, Brissot proposa au Marquis du Crest un véritable plan de conquête du pouvoir. Un tel plan aurait alors permis, s'il avait obtenu le succès escompté, de libéraliser la monarchie finissante en renforçant le poids des Orléans à Versailles. Le projet, remarquable par son niveau de détail, permet déjà de revenir sur le mythe d'un chef girondin dilettante et, surtout, démontre que Brissot avait déjà conscience que « ce projet qui ne peut réussir que lentement et après des efforts immenses, ce projet, dis-je, ne peut s'exécuter qu'à l'aide d'un *parti* solidement composé et constamment

101Chez la majorité des historiens, le projet du 15-16 février 1793 présenté « au nom du comité de constitution » est dit « girondin » eu égard à la composition de ce comité et au fait qu'il ait été présenté par Condorcet. GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire sous la Révolution et le Consulat. La projection locale d'une volonté politique*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Lyon III, 2010, p. 227.

102Le déclin des partis de gouvernement traditionnels en Occident fait l'objet de nombreuses études. Elle a par exemple été récemment mis en perspective par le politologue Pierre Martin. L'auteur s'est ici principalement focalisé sur les causes socio-économiques de cette crise induite, selon lui, par la mondialisation. MARTIN Pierre, *Crise mondiale et systèmes partisans*, Paris, ed. Les presses de Sciences Po, 2018, 325p.

103GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 13 et LAMARTINE Alphonse (de), *Histoire des Girondins*, I, *op. cit.*, p. 147.

maintenu »¹⁰⁴. Autrement dit, avant même les débuts de la Révolution, Brissot avait saisi toute la puissance que donne un parti structuré et discipliné ; mais était-il vraiment parvenu à mettre en application sa stratégie en 1792 ? La première sous-question, moins évidente qu'il n'y paraît à résoudre est donc la suivante : la gironde était-elle un parti politique ? Question complexe qui agite encore les historiens et que pose Patrice Gueniffey dans le chapitre d'un récent ouvrage paru en février 2020¹⁰⁵. Et là-encore, tout est affaire de définition.

Moult auteurs se sont attelés à définir le parti politique. D'Edmund Burke à Raymond Aron en passant par Hans Kelsen, plusieurs grands esprits se sont essayés à définir cet objet¹⁰⁶. En sociologie politique, ce sont souvent les travaux de Max Weber qui sont invoqués comme pionniers dans la réflexion puisqu'à partir de ceux-ci, les politologues contemporains s'emploient à trouver une définition opérationnelle du parti¹⁰⁷. Loin d'être d'une évidence, celle-ci semble complexe à obtenir même si des caractéristiques communes peuvent être extraites des différentes tentatives de définition pour être exploitables dans notre cas. Premièrement, au sens large, le parti est un groupement durable de personnes liées par un intérêt et/ou un projet politique commun et pour le succès desquels ils recherchent un soutien populaire¹⁰⁸. Deuxièmement, toujours au sens large, un parti est un lieu de sélection du personnel politique et de production idéologique¹⁰⁹. Troisièmement, et plus strictement cette fois, le parti va adopter certaines formes juridiques et se structurer hiérarchiquement tout en obéissant à un règlement commun. Corollaire de cela, comme le remarque Robert Michels pour les partis socialistes du XIX^e siècle, un parti, une fois parvenu à son stade ultime de développement, tendra irrémédiablement à devenir oligarchique dans son

104Le projet présenté est daté du mois d'août 1787. BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 155 (nous soulignons).

105GUENIFFEY Patrice « Le 31 mai 1793 : le premier coup d'État de la Révolution » in GUENIFFEY Patrice, LORRAIN François-Guillaume (dir.), *Révolutions françaises du Moyen Âge à nos jours*, Paris, ed. Perrin, 2020, p. 150-151

106FAYAT Hervé « La genèse de la concurrence pour la ratification : les partis politiques » in COHEN Antonin, LACROIX Bernard, RIUTORT Philippe, *Nouveau manuel de science politique*, 2^e ed., Paris, ed. La Découverte, coll. Manuels grands repères, p. 123.

107Les travaux de Weber permettent une définition « large » du parti car l'accent est mis sur la formation du groupe autour d'un but commun. Trop large et donc trop imprécise, cette définition sociologique fut remise en cause par La Palombara et Weiner en 1966 qui, eux insistent davantage sur la dimension organisationnelle du parti, donc sur la durabilité de l'organisation et la nécessité pour celle-ci de constituer un réseau local afin d'obtenir un soutien populaire nécessaire dans la conquête du pouvoir. WEBER Max, *Le Savant et le Politique*, et LA PALOMBARA Joseph, WEINER Myron (dir.), *Political parties and political development*, Princeton, ed. Princeton University Press, 1969, coll. Studies in political development, 487p.

108« PARTIS POLITIQUES » in HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre, BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7^e éd., ed. Armand Colin, Paris, 2011 pour l'édition originale, 2013 pour la présente édition, p. 215 et s.

109« PARTI POLITIQUE » in NAY Olivier (dir.), *Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, 3^e éd., Paris, ed. Dalloz, 2014, p. 420.

fonctionnement¹¹⁰. La nature du parti politique peut donc varier selon son degré de structuration mais, aussi, selon sa situation historique. En 1951, Maurice Duverger, dans un ouvrage devenu classique, distinguait le « parti de cadres », archaïque dans la mesure où il n'était qu'une transition entre la fin de l'époque nobiliaire et l'ère des masses, et le « parti de masse » à l'organisation centralisée dont la cellule locale est l'élément de base – et dont la forme déviante est le parti totalitaire. Entre ces deux modèles, le « parti indirect » qui fédère des mandataires d'associations¹¹¹. En s'appuyant sur ces différentes approches, on pourrait alors définir la gironde comme un parti de cadres dénué de discipline interne, anarchique et horizontal dans son fonctionnement mais s'élançant dans un même sens pour permettre à ses chefs d'exercer le pouvoir pour appliquer un programme accepté par la majorité des membres du « parti ». Toutefois, accoler le qualificatif de « parti » au groupe « girondin » pose une difficulté : elle ne rend pas compte de la façon dont les membres de ce groupe s'organisaient. Aussi, un facteur souvent négligé par la sociologie politique est la capacité financière et logistique du parti. Afin de mener à bien leurs actions, les partis disposent de ressources financières et de différents moyens pour capter ces ressources. Or, force est de constater que jamais le groupe girondin n'instaura un système de cotisation ou tout autre moyen pour se financer régulièrement. *A contrario*, l'organisation embryonnaire (et assez souple) structurant les imprimeries du *Cercle Social* et du *Patriote français* pouvait laisser penser qu'un élément essentiel du parti, la médiatisation de ses idées, était, lui, acquis. Quoiqu'il en soit, l'organisation de la gironde reste particulièrement informelle, surtout lorsqu'on la compare au modèle très avancé qu'a déjà développé le Club des Jacobins à la même époque. Celui-ci émettait même des cartes d'adhérents et tenait un registre de ses membres ; liste d'où Brissot et d'autres girondins furent d'ailleurs rayés après une procédure d'exclusion interne du Club en octobre 1792. Même le Club des Feuillants, en dépit de sa brève existence et de l'inefficacité de son lobbying, disposait au moins de ses propres locaux¹¹², alors que les girondins devaient tantôt se réunir dans le salon de Madame Roland, tantôt dans les appartements loués par Vergniaud ou Valazé.

110MICHELS Robert, JANKELEVITCH Samuel (trad.), *Les partis politiques*, Bruxelles, ed. De l'université de Bruxelles, 2009, 1911 pour l'édition originale en langue allemande, 271p.

111« PARTIS POLITIQUES », *art. cit.*, p. 215 et s.

112En l'occurrence, l'ancien couvent des Feuillants, qui donna son nom au club formé en juillet 1791 par le trimvirat Barnave, Duport et Lameth, rejoint par Le Chapelier, La Fayette et un nombre important de députés affiliés au Club des jacobins, à l'époque dominé par Robespierre, Pétion et d'autres futurs girondins éminents. FURET François, OZOUF Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française. Acteurs*, Paris, ed. Flammarion, coll. Champs, 2007, 1992 pour la première édition, p. 342-343. Sur les feuillants, on renverra aux travaux récents de DENDENA Francesco, *Nos places maudites. Le mouvement feuillant entre la fuite de Varennes et la chute de la monarchie*, thèse pour le doctorat en Histoire et civilisation, EHESS, 2010, 679p.

Au-delà de ces questions organisationnelles, la dimension subjective doit également être saisie. Une des raisons qui explique la méfiance des Conventionnels à l'encontre des partis rencontre un écho très contemporain et elle est d'ailleurs parfaitement exposée par Simone Weil dans sa *Note sur la suppression générale des partis politiques*. Cette dernière soulignait en effet que les trois caractéristiques du parti politique – à savoir être une machine « à fabriquer de la passion collective » exerçant une pression sur la pensée de ses membres et visant principalement à croître sans limite – condamnait irrémédiablement de telles structures à être totalitaires « en germe et en aspiration »¹¹³. La conscience individuelle autant que la volonté de rechercher le bien commun étant alors annihilées par l'esprit de parti. Les jacobins de 1793 étaient, selon la philosophe, la preuve irréfutable de l'irrésistibilité de cette dérive. Mais avant la radicalisation terroriste de 1793 rien ne pouvait, pour les esprits révolutionnaires du XVIII^e siècle, justifier l'adhésion à une structure qui aurait induit une soumission *perinde ac cadaver* de leur conscience et qui aurait impliqué, également, une aveugle fidélité envers les décisions prises par le commandement de la structure. D'où le fait que Brissot niait avec virulence avoir formé un parti avec ses proches :

« Non, vous ne connoissez pas ceux que vous calomniez, vous qui accusez les députés de la Gironde d'appartenir à une faction. Guadet a l'âme trop fière ; Vergniaud porte à un trop haut degré cette insouciance qui accompagne le talent et le fait aller seul ; Ducos a trop d'esprit et de probité ; Gensonné pense trop profondément pour jamais s'abaisser à combattre sous les drapeaux d'aucun chef »¹¹⁴

Paradoxalement, la vision girondine du parti serait presque en phase avec celle de nos contemporains boudant les appareils partisans au nom de liberté de conscience, de l'individualisme et de l'indépendance d'esprit. Aux yeux de ces hommes du XVIII^e siècle, la liberté de choix individuel primait sur la cohérence ou la puissance d'une décision collective, à plus forte raison parce que les Conventionnels se percevaient comme représentants de la Nation et non comme missionnaires d'une faction. Ainsi, l'on peut comprendre pourquoi Boyer-Fonfrède s'étranglait face à ses adversaires l'accusant de participer à un parti, déclamant alors n'être « d'aucun parti, je ne veux appartenir à personne ; je suis à ma conscience et à mon pays ; j'acquitte une dette sacrée, lorsque je viens réveiller au fond de vos cœurs cette énergie républicaine qui seule peut sauver la patrie et vous »¹¹⁵. Ou encore

113WEIL Simone, « Note sur la suppression générale des partis politiques » in *Écrits de Londres*, 1940, p. 129.

114BRISOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris*, op. cit., p. 10-11.

115AP, LX, Séance du 13 mars 1793, p. 171.

pourquoi Lasource, dans les colonnes du *Patriote françois*, se félicitait d'avoir pris « l'engagement solennel [*sic.*] de n'avoir aucun esprit de parti, ne n'embrasser, de ne servir aucune faction, de voir toujours la patrie, jamais les hommes »¹¹⁶. Même après la Terreur, Isnard continua de nier son appartenance partisane et assura son lecteur de n'avoir eu que l'intérêt général à cœur lorsqu'il combattit la Commune insurrectionnelle de Paris depuis son fauteuil de président de la Convention¹¹⁷.

Si, comme s'y essaye Simone Weil en exagérant le trait, le Club des Jacobins peut être considéré comme un prototype du parti politique moderne avec son règlement intérieur, sa discipline de parti, ses militants, ses cartes d'adhérents, ses ramifications provinciales, ses permanences, ses débats internes, ses meneurs et ses objectifs, la gironde était très loin d'un tel niveau d'organisation. Autant les Jacobins avaient créé une structure verticale, autant la gironde n'avait jamais évolué au-delà du réseau informel et horizontal. Plus qu'une fédération de cercles et de salons, la gironde était en premier lieu un *réseau* interpersonnel autour duquel s'agglomèrent et s'articulèrent d'autres acteurs¹¹⁸. Un réseau se définit, premièrement, comme un concept de sociologie politique permettant de décrire la socialisation et la mobilisation politique d'un groupe puis, deuxièmement, comme une entité politique qui « trouve sa force dans sa nature informelle, la faiblesse de son institutionnalisation, son manque de visibilité et la discrétion des liens qui le constituent »¹¹⁹. Le réseau girondin se structura autour de quelques personnalités identifiables et s'entretint par des correspondances, des rencontres voire des liens d'amitiés. À partir de 1789, les liens noués allèrent en se densifiant, s'étoffèrent au point que le petit réseau initial allait former un groupe de plus grande ampleur, accroissement qui, faute d'une discipline de parti, se fit au détriment de sa cohérence. Le réseau se dépassa dès lors qu'il s'impliqua publiquement dans la vie politique, il muta et devint une nouvelle entité. Comment alors la qualifier ? Un premier terme qui aurait pu être retenu est celui de « nébuleuse ». Issu de l'astronomie, il désigne originellement un objet interstellaire composé d'une agglomération d'autres objets et liés entre eux par un amas de gaz et de poussière. Extérieurement, l'aspect de la nébuleuse est donc nuageux et informe. Au sens figuré et appliqué à la politique, le terme « nébuleuse » s'avère ainsi pratique pour qualifier un mouvement politique vaste mais dont les liens sont distendus et qui, en apparence, ne semble pas soudé par un lien logique ou une direction

116 *LPF*, n°1284, 16 février 1793, p. 189.

117 ISNARD Maximin, *Proscription d'Isnard*, Paris, 1795, p. 33.

118 OLIVER Bette W., *Brissot*, *op. cit.*, p. 101.

119 « RÉSEAU » in *Dictionnaire de la science politique*, *op. cit.*, p. 273.

unique. Or, cet aspect vaporeux n'est pas celui qui apparaît lorsque l'on observe la gironde puisque celle-ci n'était pas un amas hétérogène et aléatoire ne devant son existence qu'au seul hasard des lois de la gravité. Appliqué à la gironde, le terme « nébuleuse » laisserait supposer que le groupe que nous étudions aurait été à peine distinguable du néant et n'aurait dû son semblant de cohérence qu'aux circonstances. C'est d'ailleurs ce que sous-entend Michel Laval qui, dans son article déjà cité, emploie ce terme pour mieux démontrer l'inexistence de la gironde¹²⁰. Au surplus, à la différence d'autres corps stellaires, la nébuleuse semble figée dans une éternelle stagnation, vouée à la quiétude. Rien à voir avec le réseau offensif et dynamique que nous étudions ici. Loin d'être correctement stimulée, l'imagination du lecteur serait induite en erreur. *Exit* donc la « nébuleuse ». Un autre terme, plus pertinent, a donc retenu notre attention. Désignant historiquement la dépendance d'un fief à l'endroit d'un autre durant l'époque féodale, le terme « mouvance », par truchements et métonymie successives, s'est imposé comme moyen de désigner un courant politique en voie de constitution. Bien que régulièrement utilisé, y compris dans des études spécialisées, ce terme n'a pourtant pas fait, à notre connaissance, l'objet d'une tentative de définition aboutie pour lui donner un sens spécifique à la science politique. L'idée d'interdépendance qu'il induit autant que celle de mouvement que sa racine laisse suggérer nous ont ainsi séduit et l'absence d'une véritable définition entrouvrirait la possibilité de s'essayer à une définition efficace pour notre sujet. La gironde sera donc qualifiée de *mouvance*, ce qui signifie ici qu'elle était un ensemble politique guidé par des idéaux communs, structuré autour de différents pôles agissant comme des incubateurs d'idées et des lieux de socialisation, liés entre eux et à partir desquels s'organisaient des actions visant à promouvoir les idées défendues au sein du groupe. La mouvance girondine se composait ainsi d'un ensemble de groupes interconnectés en un réseau dans le sillage duquel relais parlementaires et médiatiques se plaçaient. Une telle définition offre ainsi l'opportunité de classer et de hiérarchiser les membres de la mouvance en fonction de leur degré d'importance. Par exemple, un Brissot joua un rôle absolument central dans la mouvance du fait de son implication dans plusieurs réseaux, de ses tentatives de coordinations et de ses capacités à diffuser ses idées au sein de la mouvance et en dehors d'elle. À l'inverse, un Lasource, au regard de son implication dans les salons et cénacles identifiés comme girondins ainsi que de sa production intellectuelle, sera plus secondaire dans l'analyse. En effet, une telle évolution du petit noyau d'amis à la mouvance médiatico-parlementaire facilite grandement l'établissement du corpus. Une gradation par cercle

120LAVAL Michel, « Vous avez dit Girondins ? », *art. cit.*, p. 43.

concentrique permet ainsi de segmenter la mouvance girondine en plusieurs sous-groupes en fonction de l'intensité de leur participation à la vie du mouvement. Ce premier critère de tri s'additionne à un second, celui de l'activité intellectuelle militante. Dans notre domaine, celui de l'analyse des idées politiques, cet activisme est caractérisé par la production d'écrits. Ainsi, plus un acteur s'est distingué par une plume prolixe, plus il sera aisé d'en découvrir la pensée et plus il sera au cœur de notre travail. Avec ce deuxième axe, la gironde n'apparaît plus comme un cercle mais comme un cône en trois dimensions, avec une base circulaire se réduisant régulièrement jusqu'au sommet. Ce schéma géométrique se précisa à mesure que nos recherches s'intensifièrent et, une fois les sources analysées, il en facilita la hiérarchisation. Au sommet de ce cône se trouvèrent les auteurs identifiés comme membres de la mouvance girondine et s'étant impliqués, à divers degrés, dans le comité chargé de rédiger la constitution présenté en février 1793. Ensuite, la lecture d'un ouvrage ou d'un discours par exemple permet de situer le niveau d'importance de son auteur en fonction de son apport intellectuel mais aussi de ses rapports connus avec les autres membres de la mouvance.

Présentation du corpus d'auteurs retenus pour la présente étude

La gironde définie, l'étape suivante consiste à extraire de cette mouvance les auteurs suffisamment pertinents pour notre analyse puis de les classer en fonction de leur importance. Avant d'en venir à la qualité et à la quantité d'écrits légués à la postérité par chaque auteur, définir le corpus étudié implique, tout d'abord, de se pencher sur le comité de constitution de la Convention Nationale qui siégea à partir du 21 septembre 1792. Un bref rappel historique s'impose ici.

A l'automne 1792, alors que la nuée s'amoncela au-dessus d'une France en guerre, financièrement exsangue et politiquement traumatisée par une révolution qui n'en finissait plus de se radicaliser, les 749 députés à la Convention joignirent un Paris en effervescence. L'aventure conventionnelle qui, pour les chefs de file de la gironde, se termina au pied de l'échafaud, s'annonçait pourtant prometteuse : le 21 septembre 1792, lors de sa séance inaugurale, la Convention élit Pétion, l'ami d'enfance de Brissot, comme Président tandis que Brissot lui-même, Condorcet, Lasource, Rabaut Saint-Etienne, Vergniaud et Camus furent choisis comme Secrétaires¹²¹. Si l'on omet ce dernier, toutes ces figures qui dominèrent la

121AP, LII, Séance du 20 septembre 1792, p. 67. Condorcet sera élu Vice-président peu après. *Ibidem*, p. 78.

Convention à ses débuts étaient soit des membres du noyau dur du réseau girondin, soit des personnalités gravitant autour¹²². Loin d'être sans partage, la domination girondine aux aurores de la Convention semblait donc avérée. Aurores de la Convention et aube de la République car le 22 septembre, au matin, alors qu'aucun débat préalable n'avait véritablement eu lieu sur l'opportunité d'une telle mesure, la République fut adoptée par la voie d'une mesure administrative en apparence simple : un changement de datation administrative¹²³. L'histoire est connue : Billaud-Varenne, future gloire du Comité de Salut Public, demanda à ce qu'à compter de la veille, 21 septembre, tous les actes administratifs furent datés de l'An I de la République¹²⁴. La République fut donc proclamée « presque *incognito* »¹²⁵, sans triomphalisme ni solennité. Cohérent avec l'esprit de 1789 et sa volonté de doter la France d'une constitution moderne, les députés à la Convention désignèrent ensuite plusieurs de ses membres pour rédiger un projet de constitution afin de donner une consistance institutionnelle viable à une république pour l'heure réduite à gouverner dans l'exception et le provisoire. Un gouvernement provisoire qui, pourtant, fit long feu et alla même jusqu'à se proclamer « révolutionnaire jusqu'à la paix » sur demande de Saint-Just le 10 octobre 1793¹²⁶. Les Conventionnels, qui consacrèrent une large part de leurs activités à l'expédition des affaires courantes et qui, tout auréolés de l'onction populaire, accrurent leur champ de compétences à mesure que la France s'enfonçait dans le chaos, eurent néanmoins conscience de la dangereuse précarité de leur situation. Le Serment du Jeu de Paume redevint d'actualité : la Constitution du 3 septembre 1791 ayant sombré corps et biens lors de la Journée du 10 août, les Conventionnels durent redonner une constitution à la France, c'est-à-dire organiser la République sous peine de voir celle-ci connaître un destin tout aussi funeste.

Missionné pour cette périlleuse entreprise, c'est ainsi que le Comité de Constitution fut créé le 29 septembre 1792¹²⁷ par la Convention pour rédiger la toute première constitution

122CHAUMIÉ Jacqueline « Les Girondins » in *Girondins et Montagnard, op. cit.*, p. 53-54.

123Néanmoins, dans l'esprit de Brissot, l'abolition de la royauté la veille, le 21 septembre, signifiait *de facto* la proclamation de la république. « La royauté est abolie, la France est république (...) Les François sont enfin des hommes, des FRANCS » se réjouissait-il au matin du 22 septembre dans son journal. *LPF* n°1139, 22 septembre 1792, p. 335. Alors que la République fut proclamée *de facto* le 22 septembre, la monarchie avait été abolie la veille par un décret proposé par l'Abbé Grégoire, chantre de l'abolitionnisme et membre de la Société des Amis des Noirs. *AP*, LII, Séance du 20 septembre 1792, p. 74.

124*Ibid.*, p. 80.

125GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 53

126Albert Soboul met bien en lumière le rôle déterminant de Robespierre dans l'évolution qui conduisit à l'adoption de cette mesure, Saint-Just ne faisant que couronner un processus déjà bien entamé depuis le début de l'été 1793. SOBOUL Albert « Robespierre et la formation du gouvernement révolutionnaire (27 juillet – 10 octobre 1793) in *RHMC*, vol. 5, n°4, octobre-décembre 1958, p. 293.

127*AP*, LII, Séance du 29 septembre 1792, p. 232.

républicaine que connut la France¹²⁸. De ce Comité naquit un projet de constitution proposé en son nom les 15 et 16 février, que l'on nommera dans cette étude, par commodité, le projet girondin ou la constitution girondine, eu égard à la domination girondine au sein de ce groupe de travail¹²⁹. Quelle est d'ailleurs l'étendue de cette domination ? Il suffit de présenter la liste des membres pour en mesurer l'ampleur¹³⁰. Ce comité était composé, à ses débuts, de Paine, de Brissot¹³¹, de Pétion, de Vergniaud, de Gensonné et de Condorcet bien évidemment¹³². Seuls trois de ses membres, et non des moindres, ne peuvent pas être rattachés à la Gironde – quoiqu'ils ne comptèrent pas parmi leurs ennemis les plus acharnés. Il s'agit de l'Abbé Sieyès, sommité du constitutionnalisme révolutionnaire, siégeant avec ce qu'il est convenu de désigner comme la « Plaine », de Danton, dont le rapport fort complexe avec le réseau girondin sera analysé ailleurs, et de Barère. La trajectoire sinueuse de ce dernier mérite une parenthèse. Bien qu'ultérieurement montagnard, Barère rendit un hommage à la qualité des travaux de Condorcet ainsi qu'à sa personne, le qualifiant « d'ami sincère de la liberté et de l'humanité » et nous fournissant un renseignement fort utile : Condorcet fut bien le principal auteur du texte constitutionnel tandis que lui-même, Barère, fut chargé de la déclaration des droits ainsi que du pouvoir judiciaire¹³³. Sa propre position reste difficile à déterminer : l'« Anacréon de la guillotine »¹³⁴ fut tout autant, comme le démontre Pierre Serna, un authentique républicain, radical dans ses vues, qu'un préambule à l'opportunisme

128Évaluer avec précision le rôle précis de chacun des membres du comité se révèle une tâche difficile car aucun document ne vient retracer les débats et travaux du comité. Nous en sommes réduits aux déductions à travers les témoignages et les divers sources primaires qui nous sont parvenus. LOUNISSI Carine, *La pensée politique de Thomas Paine en contexte. Théorie et pratique*, ed. Honoré Champion, Paris, 2012, p. 376.

129GAZEAU, *La circonscription administrative intermédiaire*, op. cit., p. 227. Ce qui fait dire à Nadia Urbinati que ce projet, « essentiellement » rédigé par Condorcet fut interprété comme le « (...)dernier mot du système social des Girondins ». URBINATI Nadia, « Condorcet's Democratic Theory of Representative Government » in *EJPT*, 2004, vol. 3, p. 56. Consulté le 12 juillet 2020. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885104038990>

130CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public*, op. cit., p. 166.

131Ce dernier, préférant s'affairer au Comité diplomatique, fut remplacé par Barbaroux, son suppléant. Très proche des Roland, son rôle dans le comité de constitution n'est pas évoqué dans ses *mémoires*. Compte tenu des sources disponibles, plusieurs possibilités sont à envisager : soit il a été trop occupé par son combat en faveur de Roland, par la lutte contre la montagne et la Commune de Paris pour véritablement se consacrer au comité ; soit il a été trop absorbé par divers préoccupations intellectuelles et politiques ; soit il s'est pleinement consacré à la vie politique marseillaise ; soit il a insisté auprès du comité pour que soit assuré l'égalité entre les départements. Quoiqu'il en soit, sa pensée constitutionnelle semble bien moins développée que celle de Brissot. Voir BARBAROUX, *Mémoires*, op. cit., p. 183 et s. et p. 191 notamment.

132La composition du Comité fut votée le 11 octobre 1792 par la Convention en même temps que d'autres comité. *AP*, LII, Séance du 11 octobre 1792, p. 455

133BARÈRE Bertrand, CARNOT Hippolyte (pres.), *Mémoires de B. Barère, membre de la Constituante, de la Convention, du Comité de Salut Public et de la Chambre des Représentants*, I, ed. Méline Cans et compagnie, Bruxelles, 1842, p. 255.

134Surnom que lui octroya Charles-Jean-Marie Alquier. LAUNAY Robert, TULARD Jean (pref.), *Barère : l'Anacréon de la guillotine*, Paris, ed. Tallandier, 1989, p. 7.

républicain¹³⁵. Son biographe, l'historien britannique Thomas Babington Macaulay ne manqua pas de souligner sa versatilité en 1844¹³⁶ tandis que, dès 1815, l'incisif *Dictionnaire des girouettes* dénombra pas moins de six situations où Barère avait brillé par une « flexibilité » dans ses opinions¹³⁷. Est-ce là la preuve d'un manque de cohésion idéologique ou bien celle d'une « force d'expérimentation permanente de l'essence des modes d'application de la loi républicaine sous différents gouvernements »¹³⁸ ? Quoi qu'il en soit, la présence de Barère était remarquable à plus d'un titre, et si l'on suit l'opinion de Pierre Serna, auquel nous nous en remettons ici, Barère eut également l'occasion de réfléchir sur le pouvoir exécutif, sa nature et son ampleur, en se positionnant en faveur d'un exécutif fort¹³⁹, à rebours de la grande majorité des révolutionnaires et des membres du Comité girondin. Le cas Barère le démontre bien, la seule appartenance au Comité de Constitution n'est pas un critère suffisant pour caractériser l'affiliation à la mouvance girondine. Afin d'établir un corpus intelligible, revenir sur les trajectoires individuelles des auteurs retenus est un préalable nécessaire.

Le 10 juin 1793, le Comité de Salut Public de la ville de Moulins dressa le procès verbal d'arrestation d'un suspect « âgé de trente-neuf ans, taille de cinq pieds, cheveux châtain foncé, plats et en petite quantité, les sourcils même couleur, le front élevé et un peu dégarni, les yeux gris bruns et assez grands et couverts, le nez long, un peu gros, bouche moyenne, le menton long avec une fossette, la barbe noire, le visage ovale et étroit du bas »¹⁴⁰. Le sagace Comité bourbonnais scella ainsi le sort d'un proscrit d'une grande importance dont le dernier espoir était de rallier la Suisse, pays où toute sa destinée révolutionnaire avait commencé. Maudit parmi les damnés, Jacques Pierre Brissot était, pour reprendre le mot de Pierre Serna, le « républicain caché que l'on ose sortir du placard honteux des guillotines »¹⁴¹. Délaisse par les

135SERNA Pierre, « Barère, penseur et acteur d'un premier opportunisme républicain face au directoire exécutif », *AHRF* [en ligne], n°332, avril-juin 2003, Une révolution du pouvoir exécutif ?, p. 107. Mis en ligne le 22 avril 2008. Consulté le 26 mai 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/828>

136*Ibid.*, p. 109. Voir également MACAULAY Thomas Babington, GIBERT Edouard (trad.), *Bertrand Barère*, Paris, ed. Dentu, 1888, 1844 pour l'édition originale en langue anglaise, 178p.

137[PROISY D'EPPEES (de) César], *Dictionnaire des girouettes, ou nos contemporains peints d'après eux-mêmes ; ouvrage dans lequel sont rapportés les discours, proclamations, chansons, extraits d'ouvrages écrits sous les gouvernements qui ont eu lieu en France depuis vingt-cinq ans ; et les places, faveurs et titres qu'ont obtenus dans les différents circonstances les hommes d'Etat, gens de lettres, généraux, artistes, sénateurs, chansonniers, évêques, préfets, journalistes, ministres, etc. par une société de girouettes*, 2^e ed., Paris, ed. Aymery, 1815, p. 32-33.

138SERNA Pierre, « Barère, penseur et acteur d'un premier opportunisme républicain », *art. cit.*, p. 109.

139*Ibid.*, p. 109.

140BRISOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 349.

141SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot ou lorsque le Patriote Français, l'Abolitionniste Anglais et le Citoyen Américain sont unis en une seule figure de la liberté républicaine » in *LRF-CIHRF* [en ligne], n°5, 2013. Mis en ligne le 31 décembre 2017. Consulté le 18 septembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/1021>

historiens jusqu'à récemment, méprisé par toute une partie de l'historiographie autant pour sa réputation d'intrigant que pour son bellicisme inconséquent, Brissot est entré honteusement dans l'Histoire comme le « médiocre Méphistophélès de la Gironde »¹⁴², celui qui mena la France dans l'impasse et ses camarades à l'échafaud¹⁴³. La légende noire de Brissot fait pourtant oublier un fait essentiel, à savoir qu'il était l'un des premiers, sinon le « premier apôtre et le premier martyr de la République »¹⁴⁴. À bien des égards, son parcours est encore plus parlant que ses écrits. Fils d'un pâtissier de Chartres, il grandit dans une famille pieuse mais noya une enfance assez peu joyeuse dans la lecture. Sa gargantuesque soif littéraire rend difficile de retracer toute les influences intellectuelles qu'il a subi mais la figure de Rousseau apparaît chez lui comme un véritable père spirituel. Ne parvenant pas à gravir les échelons au sein de la république des lettres, il évolua en marge de la vie intellectuelle française, dans les confins de ces « lumières radicales » que décrit Jonathan Israël¹⁴⁵, et se retrouva bien souvent dans la semi-clandestinité, contraint à vivre d'expédients, entre deux exils. Véritable mercenaire du pamphlet, ses fréquentations douteuses nuisirent gravement à sa réputation et le conduisirent à connaître les geôles de la Bastille¹⁴⁶. Protégé par Clavière puis par Mirabeau, il avait ses entrées au Palais Royal, fief des Orléans, puis, après deux

142Portrait assassin que l'on doit à Jaurès. JAURÈS Jean (dir.), *Histoire socialiste de la Révolution française. La Législative (1791-1792)*, II, Paris, ed. Jules Rouff, p. 909.

143La plupart des historiens le décore du titre de « chef » des Girondins, ce qui lui vaut souvent d'être au cœur des récits sur la Gironde. Ainsi, dans les écrits de Lamartine, son nom apparaît 278 fois tandis qu'il apparaît 239 fois chez Michelet si l'on en croit le décompte des occurrences fait par Michel Biard. Après Brissot, c'est Vergniaud qui est le plus souvent cité, donnant ainsi toute sa consistance au terme « Girondin ». Inversement, ces deux monuments du XIX^e siècle n'accordent qu'un place symbolique à Gorsas ou à Carra. BIARD Michel, *Mourir en député, op. cit.*, annexe 2.

144LAMARTINE Alphonse (de), *Histoire des Girondins*, I, *op. cit.*, p. 147.

145ISRAEL Jonathan, *Une révolution des esprits: les lumières radicales et les origines intellectuelles de la démocratie moderne*, Paris, ed. Agone, 2017, 274p. pour l'édition française, ed. Princeton University Press, 2011 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *A Revolution of the Mind : Radical Enlightenment and the Intellectual Origins of the Modern Democracy*. Dans la classification opérée par Israel, Brissot se trouve rangée dans la catégorie des lumières radicales en tant qu'héritier de Spinoza, d'Helvétius et Diderot. Novatrice, la théorie que développe Israel depuis 2001 tend à replacer Spinoza et la pensée critique hollandaise au centre du développement des Lumières depuis la fin du XVII^e siècle, au risque de marginaliser le « moment machiavélien » analysé par Pocock. Ainsi, à en croire son paradigme, le républicanisme jacobin serait davantage l'enfant de la philosophie « radicale » franco-hollandaise que du républicanisme anglo-américain. Avec justesse, Marc Bélissa souligne qu'opposer ces deux filiations brouillerait davantage la compréhension des Lumières et qu'il convient plutôt de comprendre comment ces deux traditions se sont entremêlées au cours du XVIII^e siècle. ISRAEL Jonathan, « The Intellectual Origins of Modern Democratic Republicanism (1660-1720) » in *EJPT*, vol. 3, n°1, janvier 2004, p. 7-36. Consulté le 02 avril 2020. DOI : <https://doi.org/10.1177/1474885104038988> et BELISSA Marc, « Jonathan Israel, Les Lumières radicales. La Philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750) » in *AHRF*, n°345, 2006, p. 204-208. Consulté le 02 avril 2020. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_2006_num_345_1_2963_t1_0204_0000_2

146Et possiblement, à devenir un agent de renseignement pour la police parisienne en 1784. Relancée par Marat en 1792 pour calomnier son ancien ami, cette théorie a été examinée par Robert Darnton qui conclut à la véracité de cette assertion. Criblé de dettes, sans réseau solide et avec une famille à charge, Brissot n'aurait eu guère d'autre choix. DARNTON Robert, « The Grub Street Style of the Revolution: J-P Brissot, Police Spy », *Journal of Modern History*, n°40, vol. 3, 1968, p. 301-327. URL : <https://dash.harvard.edu/handle/1/3403045>

séjours londoniens¹⁴⁷, traversa l'Atlantique pour explorer les États-Unis nouvellement constitués¹⁴⁸. Revenu du continent américain pour s'impliquer dans la convocation des États Généraux, Brissot se fit d'abord remarquer en tant que journaliste grâce à son *Patriote français*, s'employa à investir les autorités municipales parisiennes¹⁴⁹ avant de devenir député de la Seine à l'Assemblée législative en 1791 puis député de l'Eure-et-Loir à la Convention en 1792. Organisateur principal du groupe girondin, il était lié avec la totalité des auteurs étudiés et, avec Condorcet, était le penseur le plus intéressant de toute la mouvance girondine.

Rare auteur de notre corpus à faire l'objet de nombreuses études, Condorcet était également l'auteur le plus prolifique et le plus profond de tous ceux qui seront étudiés. Père de la constitution girondine, il sera, comme elle, un fil rouge de notre ouvrage. Pourtant, son identité girondine est controversée, et beaucoup d'auteurs, en prenant en compte ses votes à la Convention, sa distance vis-à-vis de Roland et Brissot, ou bien encore son absence sur la liste des girondins proscrits en juin 1793¹⁵⁰, remettent en cause son identification comme girondin ou, moins radicalement, le considèrent comme un « électron libre »¹⁵¹. Mais pour nous, l'appartenance de Condorcet n'a fait l'objet que d'une brève hésitation. D'une part, parce qu'analyser la pensée constitutionnelle girondine en négligeant le *deus ex machina* de la constitution girondine aurait été absurde, d'autre part parce que nous nous en sommes remis aux conclusions de Marcel Dorigny qui, à raison, constate que Condorcet est « l'un des hommes les plus représentatifs de ce courant » girondin et dont les positions idéologiques ne furent jamais en désaccord fondamental avec celles des auteurs étudiés¹⁵². Au contraire, nous

147Son anglophilie fut si profonde, qu'il anglicisa son nouveau patronyme. Accolant son nom à la localité d'Eure-et-Loir où il avait grandi et où sa famille possédait des terres, il transforma le « de Ouarville » en « de Warville ». Selon ses *Mémoires* et ses biographes, il avait ainsi modifié son nom pour mieux se distinguer de ses frères et non pas pour « s'anoblir ». D'HUART Suzanne, *Brissot, op. cit.*, p. 22. Bien qu'il ait souvent signé ses textes « de Warville », nous utiliserons ici son patronyme original. Soulignons enfin que Brissot ne pêchait pas ici par extravagance : afin de se distinguer, Jean-Henri Bancal accolera « des Issarts » à son patronyme tandis que son frère, Jean-Louis, complètera son nom avec « de Saint-Julien ». A l'inverse, Pétion renonça à la particule « de Villeneuve » dès 1789. BRASME Pierre, *Dictionnaire des révolutionnaires français*, Paris, ed. CNRS, coll. Biblis, 2014, p. 377.

148La dimension atlantique du réseau et de la réflexion de Brissot est le point de départ de la réflexion de la thèse défendue par Régis Coursin en 2016 (*République Atlantique. Double conscience, liminalité et modernité/colonialité à la fin du XVIII^e siècle (1754-1788)*, thèse pour le Ph. D., Université de Laval en Québec, 2016, 810p.). Sa thèse devrait prochainement faire l'objet d'une version approfondie et améliorée publiée sous le titre *Patriote sans frontières. L'Atlantique républicain (1764-1792)*, largement centrée sur Brissot et appuyée sur le Fond Brissot des Archives nationales.

149Sans y parvenir, à la différence de son ami Pétion, qui fut maire de la capitale du 8 novembre 1791 au 6 juillet 1792. En lot de consolation, Brissot fut élu le 21 avril 1789 président de l'Assemblée électorale des Filles Saint-Thomas. D'HUART Suzanne, *Brissot, op. cit.*, p. 113.

150Il ne fut décrété d'accusation que le 8 juillet 1793 pour s'être imprudemment opposé à la Constitution montagnarde par un écrit. CONDORCET, *Aux citoyens Français, sur la nouvelle constitution*, 1793, 32p.

151Voir par exemple BIGOT Henri, *Les idées de Condorcet sur l'instruction publique*, thèse pour le doctorat en Sciences politiques et économiques, Université de Poitiers, 1912, p. 14.

152DORIGNY Marcel, « Condorcet libéral et girondin », *Condorcet, mathématicien économiste, philosophe homme*

le démontrerons, une influence intellectuelle réciproque marqua la relation unissant Condorcet aux autres girondins. Ainsi en va t-il de l'importance de l'éducation comme matrice du progrès social et corollaire au droit de révision constitutionnel que Condorcet systématisa avant d'être repris par d'autres girondins. De la même façon, c'est sa fréquentation du *Cercle Social* et sa participation aux débats qui l'animaient qui convainquit Condorcet de renoncer au suffrage censitaire¹⁵³. Également, Condorcet fit des États-Unis un point d'appui majeur pour sa réflexion, il s'impliqua dans l'abolitionnisme au nom d'une conception égalitaire des droits de l'Homme, tenta de trouver un compromis entre le système représentatif et la nécessaire démocratisation de la République, puis se montra favorable à une politique offensive en Europe. Objet d'une véritable admiration chez les girondins, Condorcet écrivit par ailleurs dans la plupart des journaux girondins : *La Bouche à Fer*, *la Chronique du Mois*, *la Chronique de Paris*, *La Feuille Villageoise*, *Le Patriote François*, *Le Journal de Paris*, *Le républicain*¹⁵⁴. Enfin, et surtout, il porta à bout de bras une constitution qui incarna au mieux l'idéal républicain développé au sein de la gironde par ses différents animateurs. Condorcet n'opta pas pour la posture de l'intellectuel s'élevant au-dessus de la vulgaire mêlée politique. Loin de jongler avec les amphigourismes et les arguties au sommet d'une tour d'ivoire, Condorcet fut, au sens plein du terme, un intellectuel engagé. Le 8 juillet 1791 par exemple, peu après la fuite de Louis XVI, devant la pléthorique assistance du *Cercle Social* où Nicolas de Bonneville avait coutume d'officier, Condorcet prononça un discours capital sur la république et démontra que l'existence d'un roi n'avait rien de nécessaire¹⁵⁵. L'homme était donc tout sauf un critique distant, c'était un militant actif, et le reproche que lui adressa à ce titre André Chénier était bel et bien fondé¹⁵⁶.

Plus complexe fut le cas de Thomas Paine. L'appartenance de cet électron libre à la mouvance girondine peut interroger et le sujet fait encore débat¹⁵⁷. Cette question a d'ailleurs gagné en intensité à mesure que le personnage fut progressivement redécouvert par les

politique, ed. Minerve, coll. Voies de l'histoire, 1989, p. 335.

153Ibid., p. 336.

154Ibid., p. 337-338.

155BERNARD Vincent (dir.), *Thomas Paine ou la république sans frontières*, Nancy, ed. PUN – Ligue des Droits de l'Homme, 1993, p. 58.

156« Et le patriote Condorcet ! Il n'a pas toujours été aussi ardent. Il n'aimait pas les partis fougueux et violents ; il savait craindre pour la chose publiques ; il intimidait ceux qui ne doutait de rien ; il proposait de ses conseils réfléchis et raisonnés que les hommes pusillanimes appellent sages ; il haïssait surtout nos seigneurs les jacobins [...] il parlait d'eux comme on parle aujourd'hui de lui [et désormais il] s'assied majestueusement entre Brissot et Marat ». CHÉNIER, *Œuvres complètes*, op. cit., p. 742.

157Plus spécifiquement, l'impact de la pensée de Paine sur le projet constitutionnel girondin a fait l'objet d'une toute récente étude. LA NEVE Giorgio, « Thomas Paine's influence on the Girondin constitutional project of 1793 » in *Parliaments, estates & representation*, vol. 38, n°2, 2018, p. 192-204. URL : <https://doi.org/10.1080/02606755.2018.1440502>

historiens puis replacé au cœur des panthéons révolutionnaires français et américain après une véritable traversée du désert historiographique consécutive à sa fin miséreuse¹⁵⁸. D'une manière générale, les historiens qui se consacrent au personnage préfèrent prudemment le dépeindre comme un compagnon de route de la gironde. Pas neutre, mais pas activement partisan pour autant. Mais à en croire les analyses de Yannick Bosc, qui fournit actuellement un travail important sur le révolutionnaire, bien des faits éloignent Thomas Paine de la gironde et le rapprochent plus du « républicanisme de Mably et de Robespierre ». En cause, sa vision de la propriété, trop peu libérale pour être girondine¹⁵⁹. Dans la même optique, Richard Whatmore oppose même la radicalité sociale du couple Paine-Condorcet à un libéralisme plus affirmé que Clavière et Brissot¹⁶⁰. Mais sachant que Brissot avait lui-même rédigé des essais fort audacieux sur la propriété durant sa jeunesse, le brouillard s'épaissit encore plus¹⁶¹. Le seul prisme socio-économique centré sur la complexe question de la propriété ne peut suffire à déterminer l'identité politique de Paine. Quant à Carine Lounissi, auteur d'un des ouvrages les plus complets sur la pensée politique de Paine, la question de l'appartenance de Paine à la gironde s'avère difficile à trancher. Compte tenu de la définition que nous donnons de cette identité politique, nous avons été en mesure de trancher le nœud gordien. Sans remettre en cause l'intérêt ou la pertinence des travaux actuellement entrepris par la nouvelle école jacobine incarnée ici par Yannick Bosc, nous avons fait le choix de nous abstraire de ses conclusions dans la mesure où notre étude se focalise sur la pensée constitutionnelle et non pas sur la pensée économique. Si ces deux domaines ne sont pas étanches, le second n'est ici que marginalement étudié et toujours au regard de son impact dans la construction du constitutionnalisme girondin. Dans le cadre du travail présenté ici, le choix fut donc fait d'intégrer Paine au corpus étudié pour plusieurs raisons. D'une part, le rôle crucial qu'eurent les écrits du personnage, véritables jalons dans l'histoire des révolutions atlantiques, son

158Grandement accélérée par la brouille entre Paine et Washington ainsi que par ses prises de positions en faveur du déisme dans *Age of Reason*, la déchéance de Paine reste toutefois à nuancer. Au demeurant, elle est aussi le résultat d'une purge mémorielle effectuée par les fédéralistes qui, en marginalisant le rôle de Paine dans la Révolution américaine, souhaitait « déradicaliser » la portée de cette dernière. BELISSA Marc, « La légende grise des dernières années de Thomas Paine en Amérique, 1802-1809 » in *AHRF* [en ligne], n°360, avril-juin 2010, p. 133-172. URL : <https://doi.org/10.4000/ahrf.11657>

159Quoique s'éloignant tout deux du droit naturel comme fondement de l'ordre social, Condorcet et Paine divergeraient sur d'autres points, notamment lorsque le second dénonce l'accumulation de biens personnels ou propose l'établissement d'une « allocation universelle ». BOSC Yannick, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *AHRF* [en ligne], 366, vol. 4, octobre-décembre 2011, p. 53-58. Consulté le 11 février 2017. URL : <https://doi.org/10.4000/ahrf.12215>

160WHATMORE Richard, *Republicanism and the French Revolution : An Intellectual History of Jean-Baptiste Say's Economy*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2001, 264p.

161[BRISOT], *Recherches philosophiques sur le droit de propriété considéré dans la nature, pour servir de premier chapitre à la Théorie des lois de M. Linguet, par un jeune philosophe*, Paris, 1780, 116p.

activisme et ses commentaires sur l'actualité politique en firent un témoin précieux de la période et de la vie des hommes étudiés ici. Dans une thèse évoquant la révolution américaine et le radicalisme anglais, oublier Paine aurait été une faute impardonnable. D'autre part, et c'est là le point le plus important, de très nombreuses convergences entre la gironde – telle que définie ici – et Thomas Paine sont apparues lors de nos travaux de recherches. Les ignorer aurait été, là-encore, une véritable erreur. Quelles sont ces convergences ? Sans être exhaustif, relevons tout d'abord le caractère atlantique de la vie politique de Paine, le seul girondin avec Brissot à avoir traversé l'Atlantique et la Manche. Si l'ère des « révolutions atlantiques » a existé, Thomas Paine en était la personnification même. Or, la gironde étant étroitement liée à cette épopée atlantique, son destin était donc rattaché à celui de Paine. Et si cette gironde peut être décrite comme une mouvance structurée autour d'un réseau d'amis, alors force est de constater que Paine s'y insère pleinement. Son amitié avec Lanthenas – lui-même proche des Roland – ainsi qu'avec Bonneville, Condorcet et Brissot, démontre que son intégration au réseau étudié était réelle. Également, une des caractéristiques du « girondinisme » tel que défini ici est la propension à se livrer à des analyses de l'actualité internationale, à aller bien au-delà de la politique nationale ou abstraite en faisant de la géopolitique. Et les écrits de Paine attestent de cette largesse d'horizon intellectuel, ses opinions sur la politique internationale étant aussi nombreuses que précises, parfois traduites par des propositions concrètes voire par des canevas de projets internationaux. Projets internationaux qui complétaient un militantisme plus intérieur dont le point d'orgue fut la participation à la *Société républicaine* et à l'éphémère journal *Le Républicain* fondé avec les époux Condorcet et le marquis Du Chatellet¹⁶². Manifeste du républicanisme girondin, ce journal fut un des marqueurs de la pensée girondine. Surtout, Paine y signa des articles qu'il admit, plus tard, avoir « concerté » avec Condorcet afin de démontrer que la république était possible sur un grand territoire¹⁶³. Enfin, et pour se focaliser sur l'essentiel, la présence de Paine dans le Comité de constitution girondine, sa proximité personnelle et intellectuelle avec le principal rédacteur de cette dernière, Condorcet, ses positions sur la matière constitutionnelle et juridique rapprochent bien Paine de la gironde. Pour ces raisons, et pour d'autres qui seront exposées tout au long de la présente thèse, le choix fut donc fait de classer Paine dans le réseau girondin étudié.

162Selon Jean-Paul Lagrave, la société n'était composée que de cinq membres. En plus des quatre cités plus haut, il est souvent admis que Brissot était le cinquième membre. BERNARD Vincent (dir.), *Thomas Paine ou la République universelle*, op. cit., p. 58 et GUENIFFEY Patrice, « Cordeliers et girondins », art. cit., p. 200.

163PAINE, *Lettre de Thomas Paine au peuple français sur la journée du 18 fructidor*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1797, p. 12.

Miraculeusement convalescent durant l'hécatombe de 1793-1794, Thomas Paine échappa à l'échafaud et sortit de prison en octobre 1794, meurtri par une séquence traumatisante. Sur l'étroit banc des miraculés, siège également le député varois Maximin Isnard¹⁶⁴, fougueux orateur dont le témoignage post-proscription constitue une analyse rétrospective incontournable bien que n'égalant pas la densité des écrits de son collègue auvergnat, Jean-Henri Bancal des Issarts¹⁶⁵. Tout comme pour Paine, l'ombre des geôles fut pour lui salvatrice : arrêté avec Dumouriez lorsque celui-ci rallia les armées autrichiennes, il fut incarcéré jusqu'en novembre 1795 avant de siéger au Conseil des Cinq-Cents. À l'instar d'Isnard, sa survie le conduisit à se tourner vers le catholicisme mystique. Le revirement peut paraître complet, d'autant plus que ce proche de Lanthenas – donc des Roland¹⁶⁶ – puis de Brissot avait fondé, dans sa propre résidence, la filiale clermontoise de la *Société des Amis de la Constitution* le 17 mars 1790¹⁶⁷ avant d'être pressenti pour hériter du portefeuille de la justice dans le ministère girondin du printemps 1792¹⁶⁸. Prolifique mais très peu étudié, Bancal laisse une œuvre particulièrement originale, il sera donc d'un grand intérêt pour comprendre l'identité constitutionnelle girondine et sa mutation après la purge de 1793.

Les époux Roland et leurs amis formèrent un nœud à part au sein du réseau girondin. La réputation du mari, Jean-Marie, et le charisme de sa femme, Jeanne-Marie, dite Manon, leur permirent d'organiser autour de leur salon un véritable cercle dont le lien allait au-delà de seules réunions ponctuelles. Aussi grand que mince, « sec comme la poussière et vaniteux

164Négociant en parfum à Grasse, il est élu député à la Législative le 9 septembre 1791. Particulièrement véhément à l'encontre des émigrés et des prêtres réfractaires, il rallia Brissot lorsqu'il fallut mettre en accusation le ministre Delessart et faire voter la guerre avec l'Autriche. Président de la Convention à partir du 16 mai 1793, c'est sous sa présidence qu'eut lieu l'épuration du 31 mai. Survivant à la proscription, il siégea au Conseil des Cinq-Cents jusqu'en 1797 avant de plonger dans le mysticisme catholique, lui qui, pourtant, avait été l'ennemi le plus irréductible de la « prêtraille fanatisée ». « Honoré Maximin ISNARD » in BRASME Pierre, *Dictionnaire des révolutionnaires français, op. cit.*, p. 259-263.

165Issu d'une famille de juriste du Languedoc qui s'implanta à Clermont-Ferrand où il devint ensuite notaire, Bancal fut un étudiant de Potier avant d'être avocat au Parlement de Paris. L'une des premières biographie qui lui fut consacré constitue aussi un témoignage précieux parce qu'elle est de la main de sa fille aînée, Henriette Bancal des Issarts. Cette notice fait office de préface à la correspondance de Bancal avec Madame Roland publiée par Sainte-Beuve. BANCAL, ROLAND (Jeanne-Marie), SAINTE-BEUVE Charles-Augustin, BANCAL Henriette, *Lettres autographes de Madame Roland adressées à Bancal des Issarts*, Paris, ed. Eugène Renduel, 1835, p. V-XIII.

166D'après une lettre de Manon Roland datée du 22 juin 1790 lui étant adressé, c'est son lien avec « l'honnête et digne » Lanthenas qui permit à Bancal de rentrer en contact avec le couple Roland. *Ibid.*, p.3. Une autre lettre, datée du 25 juillet de la même année prouve que les époux Roland, Bancal et Brissot étaient déjà liés et se communiquaient des informations. *Ibid.*, p. 17.

167Initiative dont le *Patriote François* se fit l'écho onze jours plus tard. BOURDIN Philippe, *Des lieux, des mots, les Révolutionnaires : le Puy-de-Dôme entre 1789-1799*, Clermont-Ferrand, Publication de l'Institut d'études du massif central, n°VII de la collection « prestige », p. 183.

168BANCAL, *Lettres autographes de Manon Roland, op. cit.*, p. 340. Pour rappel, le « ministère girondin » fut formé le 15 mars 1792 et avait notamment pour figure de proue Clavière (aux contributions publiques), Roland (à l'intérieur) et Dumouriez (aux affaires étrangères).

comme un paon »¹⁶⁹, Roland fut ministre de la gironde tandis que sa femme en était l'organisatrice. S'ils n'étaient pas de bouillonnants idéologues, en revanche, un de leurs intimes, François-Xavier Lanthenas, se démarqua par la quantité d'écrits politiques qu'il rédigea. Bien que l'audace de ses propositions rappelle qu'il n'était pas le porte-voix des époux Roland, Lanthenas constitua, au sein de ce sous-groupe, le penseur le plus prolifique. Autre intime du couple, Charles Barbaroux, avocat Marseillais et géologue à ses heures perdues, se fit remarquer dès les débuts de la Révolution en Provence. Tout comme Robespierre, Barbaroux rata son suicide, se fracassant la mâchoire d'un coup de pistolet mal ajusté, et ne fut secouru que pour être promptement conduit à l'échafaud. Barbaroux n'échappa pas au sort funeste auquel son ami François Buzot, autre intime des Roland et de Brissot, parvint à éviter. Peu d'éléments sur la jeunesse de Buzot sont parvenus jusqu'à nous. Issu d'une famille de juristes d'Évreux, son père était procureur au bailliage tandis que son parrain était avocat mais sa vie bascula lorsque son père décéda en 1771, transformant son environnement familial en milieu insupportable. Décrit comme d'une haute stature, « il mesurait un mètre quatre-vingt deux, les cheveux noirs, le front rêveur, la physionomie nébuleuse, disaient ses collègues de l'Assemblée nationale. Vêtu de son habit bleu à grand revers et jabot de mousseline, tel que nous le voyons sur le portrait gravé par Nargeot, il ressemble plus à un homme de salon qu'à un Jacobin »¹⁷⁰. Afin que la tradition familiale soit sauve, Buzot fit ses études droit à Paris et, en 1784, embrassa la carrière d'avocat comme l'avait fait Brissot une décennie auparavant. À l'instar de ce dernier, l'austérité de Buzot et sa mélancolie le poussèrent à embrasser une certaine forme de « puritanisme » moral¹⁷¹ et, tout comme Manon Roland, à vibrer pour les écrits greco-latins. Si son destin tragique fut intimement, sinon amoureux, lié à cette dernière, il ne s'acheva pas en compagnie de l'égérie girondine. La fin de son épopée, Buzot dut la partager avec Pétion et Barbaroux, ses deux compagnons d'infortune, condamnés à la proscription, à la cavale et à la mort par leurs ennemis.

Aujourd'hui présenté par son biographe comme « l'anti-Robespierre »¹⁷², Pétion dut

169BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud, op. cit.*, p. 117.

170BARILLER Jean, *François Buzot. Un girondin normand. 1760-1794*, Evreux, ed. Publication de la Société Libre de l'Eure, 1993, p. 11-16.

171Ce qui lui valut une réputation d'homme d'une grande honnêteté malgré son « tempérament bilieux ». DAUBAN Claude, *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux, op. cit.*, p. VI et BARILLER Jean, *François Buzot. Un girondin normand. 1760-1794*, ed. Publication de la Société Libre de l'Eure, Evreux, 1993, p. 14-15.

172CASSELLE Pierre, *L'anti-Robespierre: Jérôme Pétion ou la révolution pacifique*, Paris, ed. Vendémiaire, coll. Révolutions, 2016, 648p.

avant tout sa notoriété historique à son amitié avec Brissot et son action en tant que maire de Paris. Chartrain comme Brissot, Pétion naquit cependant dans une famille moins modeste que celle de son ami puisque son père était avocat, vocation qui fut également la sienne. Déjà membre de la *Société des Amis des Noirs*, il fut élu député du Tiers de Chartres pour les États Généraux en 1789 puis, sous la Constituante, se lia d'amitié avec deux figures de son aile gauche : Buzot et Robespierre. En effet, il arrivait à ce dernier, entre 1791 et 1792, d'apparaître dans les cercles girondins qu'il dénonça plus tard comme les épices d'une conspiration contre la République. Le 14 novembre 1791, après s'être illustré à la Législative, il fut élu maire de Paris contre La Fayette. Aux premières loges pour assister, un an plus tard, à la montée en puissance de la Commune insurrectionnelle menée par Danton, il se résigna à abandonner une ville dans laquelle il était devenu impopulaire et se fit élire, comme Brissot, représentant à la Convention par le département de l'Eure-et-Loire. Devenu l'ennemi déterminé des sectionnaires et de la montagne, il fut frappé de proscription en juin 1793 et, parvenant à fuir le Paris qui jadis, en avait fait son édile, il se réfugia en Normandie puis dans le Bordelais avant de se suicider avec Buzot. La légende voudrait que leurs cadavres eurent été retrouvés à moitié dévorés par les loups¹⁷³.

A Vergniaud, Guadet, Gensonné, Ducos et Boyer-Fonfrède, la mouvance girondine doit avant tout son nom. Par sa fortitude et son éloquence, le premier devint le plus illustre de la représentation bordelaise et, à ce titre, le favori des historiens et des chroniqueurs. La popularité qu'il acquit, notamment au XIX^e siècle, lui valut de nombreuses biographies¹⁷⁴ et recueils de discours – et même quelques éloges¹⁷⁵. Né le 31 mai 1753, quarante ans jour pour jour avant la chute de son groupe, le Démosthène de la Gironde – comme de très nombreux révolutionnaires – entama d'abord une carrière d'avocat en 1781¹⁷⁶. Ses écrits d'avant 1792

173Pour les éléments biographiques, en plus de l'ouvrage de Pierre Casselle précédemment cité, nous renvoyons également à l'article « Jérôme PÉTION » in BRASME Pierre, *Dictionnaire des révolutionnaires français, op. cit.*, p. 377-380.

174Signalons, par exemple celle – conséquente – du journaliste et historien libéral Touchard-Lafosse : TOUCHARD-LAFOSSE Georges, *Histoire parlementaire et vie intime de Vergniaud. Chef des Girondins*, Paris, et Bureau de l'administration, 1847, 335p. Le sous-titre est ici révélateur de la perception que les historiens du XIX^e siècle avaient de la gironde : un petit groupe parlementaire dont champion aurait été son meilleur orateur, son chef naturel, Vergniaud. Au-delà de l'admiration presque hagiographique pour Vergniaud, l'ouvrage est assez typique de l'approche, focalisée sur les qualités humaines des acteurs, qu'eurent plusieurs écrivains de la même époque – dont Lamartine – pour la gironde : un groupe, certes brillant par leurs talents oratoires et leurs qualités morales, mais aux ambitions discutables et au projet politique flou, résumé à un « patriotisme sincère [...] qui se serait accommodée de tout régime, monarchiste ou républicain ». *Ibid.*, p. 2.

175Voir notamment LACOMBE Bruno, *Eloge de Vergniaud. Discours de rentrée prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats de Bordeaux le 4 janvier 1875*, Bordeaux, ed. Delmas, 1875, 80p.

176Contrairement à ce qu'affirme Touchard-Lafosse (*op. cit.*, p. 10), son père n'était pas avocat mais négociant et fournisseur auprès des armées du roi. Issu de la bourgeoisie commerçante, cette origine sociale facilita cependant l'insertion de Vergniaud au Parlement de Bordeaux. Par ailleurs, s'il prêta serment le 25 août 1781,

laissent entrevoir un personnage plus consciencieux que la légende a bien voulu construire mais peu versé dans les débats politiques, quoique s'impliquant dans la vie intellectuelle bordelaise, notamment au sein du Musée de la ville. Son principal point commun avec Condorcet n'était pas alors intellectuel mais relationnel : tous deux eurent Turgot pour mentor. Sans ce dernier, la carrière de Condorcet n'eut pas été aussi fulgurante tandis que Vergniaud, sans l'aide financière du ministre, n'aurait jamais pu entreprendre d'études juridiques à Paris¹⁷⁷. Ses qualités oratoires ne doivent pas illusionner l'historien des idées : par rapport à un Brissot, Vergniaud était plus en retrait sur la production intellectuelle. Et il en allait de même pour ses compagnons girondins. Néanmoins, tous produisirent des discours intéressants un point précis : Vergniaud devint l'apôtre de la guerre révolutionnaire, Boyer-Fonfrède et Gensonné proposèrent des idées innovantes pour gérer les colonies à l'heure de la Révolution tandis que Ducos conçut un plan d'éducation qui compléta ceux de Condorcet et Lanthenas. Surtout, Gensonné et Vergniaud « siégeront » au côté de Condorcet et de Paine dans le comité de constitution formé en octobre 1792. L'apport de ces auteurs n'est donc pas à négliger, il permet d'entrevoir comment les grandes idées développées par les penseurs de la mouvance girondine furent ingérés et exploités par des acteurs qui n'étaient pas, initialement, des idéologues endurcis.

A Camille Rabaud, on doit l'une des rares biographies sur Marc David Alba-Lasource. Républicain et protestant, le biographe rend hommage à un réformé qui, un siècle plus tôt, s'illustra sur les bancs de la Convention¹⁷⁸. Troisième enfant de la nombreuse famille Alba, il fut baptisé au Désert, puis embrassa le ministère chrétien et le nom de « Lasource » pour garantir son anonymat. Député du Tarn à l'Assemblée législative, il se rapprocha dans un premier temps des montagnards avant de s'opposer à eux et rejoignit les rangs de la gironde. Son voyage entre les deux factions hostiles en fit un personnage intéressant à étudier. Autre protestant qui s'illustra à la droite de la Convention, Rabaut Saint-Etienne. Nîmois de naissance, il connut également le Désert et, après être lui aussi passé sous les alcôves de la faculté protestante de Lausanne, suivit – comme son père avant lui – sa vocation pastorale. Activement impliqué dans les campagnes en faveur de la tolérance qui débouchèrent sur la promulgation de l'Édit de Versailles en 1787, Rabaut, par ailleurs avocat, devint ensuite

ce n'est qu'à partir de 1783 que sa carrière d'avocat décolla véritablement. *Ibid.*, p. 13-14.

177Son père ayant été ruiné par la disette de 1770-1771. LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 6 et BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud, op. cit.*, p. 28.

178RABAUD Camille, *Lasource. Député à la législative et à la Convention d'après ses manuscrits et les documents originaux (22 janvier 1763 – 31 octobre 1793)*, Paris, ed. Fischbacher, 1889, 375p. L'auteur était pasteur et président du consistoire de Castres.

député du Tiers État aux États Généraux. Son engagement en faveur de ses coreligionnaires, son projet d'éducation nationale autant que sa participation, dès ses prémices, à la Révolution, en firent un personnage incontournable autant qu'atypique. L'étude des discours de Rabaut et Lasource permettra aussi de comprendre comment se positionnèrent deux acteurs socialement marginalisés par l'Ancien Régime et initialement impliqués dans la vie religieuse.

Brissot, Condorcet, Paine, Bancal, Vergniaud, Gensonné, Guadet, Ducos, Pétion, Buzot, Roland, Lanthenas, Barbaroux, Lasource et Rabaut : voilà donc, dans l'ordre d'importance, les quinze auteurs retenus. Ce nombre garantit la variété des profils sans rendre impossible toute synthèse. De ces auteurs, la grande majorité de leurs écrits seront analysés et leurs idées passées au tamis le plus fin possible. Mais bien que « faire parler » la gironde demeure notre credo, cette étude aurait été incomplète, voir biaisée, si les acteurs extérieurs à la gironde en avait été totalement oubliés. Quoique ceux-ci tiendront une place tout à fait secondaire, ces témoins, parfois hostiles à la gironde, se révéleront essentiels pour mieux comprendre certaines problématiques et éclairer des situations, des postures et des positionnements. Compareront ici comme témoins des personnalités de premier plan comme Jacques Nicolas Billaud-Varenne, Anacharsis Cloots ou Camille Desmoulins. D'autres auteurs plus méconnus, à l'instar de David Williams seront d'une aide précieuse en raison du rôle précis qu'ils ont joué durant la rédaction de la constitution girondine. Enfin, des témoins de premier plan tels que Louis-Philippe d'Orléans, futur roi des français, offre une perspective unique pour saisir le contexte dans lequel évolua la gironde.

Le corpus d'auteurs ainsi défini pourra surprendre et interpeller le lecteur. On pourrait clamer que certaines grandes figures de la gironde manquent à l'appel ou sont marginalisées. La critique est loin d'être dénuée de fondement mais elle négligerait le fait que notre démarche vise avant tout à analyser le projet girondin matérialisé par une constitution. Ainsi, premièrement, certains auteurs s'avéraient moins pertinents que d'autres dans la mesure où leur pensée ne s'intéressait que marginalement à la matière ; et, deuxièmement, accroître encore un corpus déjà conséquent, loin de faciliter la compréhension du sujet, ne ferait que rendre la lecture plus fastidieuse qu'elle ne l'est déjà. Nous reconnaissons, par ailleurs que la dimension du sujet ne s'accordait pas toujours avec le délai de réalisation que nous nous sommes fixés. Tous les écrits n'ont pas pu être lus, de même que toutes les pistes n'ont pas pu être creusées par crainte d'embrouiller notre exposé et par notre incapacité à explorer toutes ces pistes envisageables.

La gironde et sa république, le projet constitutionnel de février 1793 remis en perspective.

La mouvance girondine désormais délimitée et définie, l'autre concept clé de notre sujet est donc le terme république. Même si le sujet ne semble pas s'y prêter, nous serons ici plus bref. S'essayer à définir un concept aussi riche et vaste que celui-ci dans une introduction aussi modeste que celle que nous proposons ici serait une vaniteuse entreprise vouée à l'échec. Admettant l'impossibilité de trouver une définition générique de la république, nous avons donc choisi d'en proposer un sens relatif à notre seul sujet. Quelle serait alors la république des girondins ? Deux choses. Premièrement, c'est une pratique du pouvoir. Autrement dit, la république girondine correspondant à une phase de l'histoire de la Révolution où les girondins dominent suffisamment la scène politique pour imposer leurs vues. Deuxièmement, la république des girondins est un projet, une ambition, un idéal. Loin d'être un mirage brumeux et insaisissable, ce dessein fut exprimé dans une pensée constitutionnelle véritablement structurée et qui fut personnifiée par la constitution des 15 et 16 février 1793.

Ainsi, notre étude s'articulera autour de ce projet constitutionnel, il constituera notre fil rouge. Notre première sous-partie se focalisera sur le préambule constitutionnel qu'est la déclaration des droits tandis que la dernière sous-partie concernera principalement le titre XIII, le dernier de ce projet constitutionnel. Modestement, notre étude n'a donc pas la prétention de n'être guère plus qu'un commentaire de la constitution de février 1793 qui, ici, sera considérée comme l'expression la plus aboutie de la pensée politique girondine. Cependant, une simple exégèse n'aurait rien apporté de plus que ce qui a déjà été développé dans les travaux du début du XX^e siècle. Et, avouons-le, une telle étude aurait été bien aride et bien réductrice pour un sujet aussi riche. Sujet central de notre étude, la constitution girondine sera en fait le squelette à partir duquel s'étoffera notre réflexion. Réflexion qui reposera principalement sur un jeu de comparaison entre, d'une part, les discours girondins avec la constitution, et, d'autre part, les différents discours girondins eux-mêmes. La double comparaison permettra de saisir la cohérence de la pensée constitutionnelle girondine mais aussi d'en dévoiler les failles, les apories et les incohérences. Ce que nous proposons ici n'est qu'une vision de la mouvance girondine, une vision au demeurant biaisée par le prisme de l'analyse constitutionnelle. Nous n'aurons pas la prétention d'être exhaustif ou complet dans

notre exposé car celui-ci n'a que pour but d'être un éclairage sur un sujet bien délimité. Notre ambition est ici de démontrer qu'il existât bien, au sein de la mouvance girondine, un projet républicain original et cohérent exprimé dans des écrits puis matérialisé par un projet de constitution.

Du seul ce fait de ce prisme, notre travail, sans prétendre être inédit par son sujet ou novateur par sa méthodologie, aspirera à dépasser les travaux précédents. Si Alexandre Guermazi pouvait souligner à raison que, pour ce qui concerne les études faites sur la montagne, le « terrain d'étude n'est pas vierge », la réflexion est également valable pour la gironde¹⁷⁹. Bien que moins travaillée, celle-ci a tout de même fait l'objet de nombreux travaux universitaires. La même année, en 1903, deux futures figures de la gauche républicaine, Marc Frayssinet et Alphonse Gasnier-Duparc consacrèrent une thèse pour le doctorat en droit, portant respectivement sur les *Idées politiques des Girondins*¹⁸⁰ et sur la *Constitution Girondine de 1793*¹⁸¹. Datées, ces deux études ont plusieurs mérites mais, toutefois, le premier développe uniquement Condorcet et sa constitution tandis que le second présente l'ouvrage constitutionnel avec, parfois, une absence de réflexion approfondie. La constitution de 1793 apparaît presque comme une planche à dessin peinturlurée par le génie d'un seul homme, Condorcet. Si ces thèses présentent un véritable intérêt pour analyser la réception du constitutionnalisme girondin dans la pensée radical-socialiste du début du XX^e siècle, la méthode employée est bien trop descriptive pour donner pleine satisfaction au chercheur souhaitant comprendre les fondements idéologiques de cette constitution¹⁸². En 1903 toujours, Franck Alengry soutint une thèse sur les idées sociales et constitutionnelles de Condorcet¹⁸³. Riche et dense, ce travail n'en demeura pas moins focalisé principalement sur un seul auteur sans mettre en perspective son rapport avec le reste de la mouvance girondine. En 1912, c'est Henri Bigot qui fit une étude plus détaillée, cette fois sur le système d'instruction

179GUERMAZI Alexandre, « La naissance de la Montagne dans l'espace public : un mot au service des conventionnels du côté gauche ou de la République ? Octobre 1792-janvier 1793 » in *AHRF* [en ligne], n°381, vol. 3, 2015, p. 32. Mis en ligne le 01 septembre 2018, consulté le 26 avril 2019, URL : <http://ahrf.revues.org/13610>

180Intitulé *La République des Girondins* dans sa version publiée par la Société provinciale de Toulouse en 1903 et les *Idées politiques des Girondins* dans sa version de soutenance publié par les imprimeries Vialelle et Perry la même année.

181GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, 258p.

182Figure radicale, Édouard Herriot tenta également de réhabiliter la gironde afin de détacher son idéal républicain de la phase terroriste impulsée par la montagne. HENNING Jérôme, *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise des institutions (1905-1954)*, thèse pour le doctorat en Droit, Aix-Marseille Université, 2017, p. 91-95.

183ALENGRY Franck, *Condorcet, guide de la Révolution française: théoricien du droit constitutionnel et précurseur de la science sociale*, thèse pour le doctorat soutenue à l'Université de Toulouse, Paris, ed. Giard & Brière, 1903, 891p.

publique de Condorcet¹⁸⁴. La même année, Hans-Alfred Goetz-Bernstein soutint une thèse – remarquablement minutieuse – sur un autre sujet intimement lié à la gironde, sa politique internationale¹⁸⁵. Très précises et appuyées sur des sources documentaires pertinentes, notamment les procès verbaux de comités, le principal défaut de ses travaux était d'isoler la constitution du sujet sur lequel elle se focalisait. Plus récemment, plusieurs travaux, sous formes d'articles ou de monographies, ont été rédigés dans le sillage du renouvellement des études sur la gironde encouragé, notamment, par François Furet et Mona Ozouf. Enfin, Marcel Dorigny a soutenu une thèse effectuée sous la direction de Michel Vovelle et intitulée *Les Girondins et le libéralisme dans la Révolution française*¹⁸⁶. Bien qu'ayant le mérite de se focaliser sur des auteurs ou des sujets peu étudiés jusqu'alors, la thèse par articles de Marcel Dorigny souffrait d'un défaut de structuration inhérent à sa forme et, de surcroît, ne touchait que très peu la matière constitutionnelle.

Loin d'être une démonstration de force, la présentation d'une thèse est davantage la reconnaissance de ses faiblesses. Lorsque nous avons entamé nos recherches, il est apparu clairement que la masse de sources disponibles sur notre sujet dépassait notre capacité de traitement. Restituer entièrement, avec justesse et profondeur, toute la richesse de la pensée girondine semblait plus être l'œuvre d'une vie que le résultat envisageable après quelques années de recherches. Ces contraintes autant que la nécessité de rendre notre travail lisible ont conduit à d'inévitable oblation. L'autel sacrificiel devant lequel tout chercheur doit s'incliner nous a donc obligé à mettre de côté certains thèmes ou certaines sources. Par exemple, nous n'avons pas traité en profondeur les questions économiques, sociales ou fiscales. La pensée girondine était pourtant loin d'être squelettique sur le sujet mais la constitution girondine, notre fil rouge, n'y touchant que marginalement, seule l'autonomie du trésor public sera véritablement approfondie.

Concernant les sources utilisées, le maître mot fut ici la diversification. Plutôt que de nous focaliser uniquement sur des sources classiques comme les *Archives parlementaires* ou de n'employer que des sources non imprimées, nous avons fait le choix de multiplier les sources. Paradoxalement, bien que l'histoire de la gironde et de ses chefs ait été déformée à loisir quand elle n'a pas été effacée de la conscience collective, celle-ci a pourtant « fait l'objet

184BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique, op. cit.*, 186p.

185GOETZ-BERNSTEIN Hans-Alfred, *La politique extérieure de Brissot et des Girondins*, thèse soutenue en 1912 à l'Université de Paris, ed. Hachette pour la version publiée sous le titre *La diplomatie de la Gironde, Jacques Pierre Brissot*, 450p.

186DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme dans la Révolution française*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Paris I, 1992, 4 vol.

d'un grand nombre d'ouvrages dont l'ensemble formerait presque une bibliothèque »¹⁸⁷. Consulter et lire avec attention l'ensemble des ouvrages que les historiens ont consacré à la gironde ainsi que les livres se rapportant indirectement à notre sujet aurait été un défi irréaliste et n'aurait fait que rendre notre travail plus brouillon. À cela s'ajoute en plus une somme conséquente d'articles publiés dans des revues scientifiques françaises, anglaises et américaines. Afin que les sources secondaires demeurent un éclairage facilitant l'analyse sans noyer celle-ci sous une érudition démesurée, nous avons fait le choix de retenir les ouvrages qui nous ont paru les plus pertinents tout en essayant de varier les dates auxquelles ils ont été écrits ainsi que les écoles et les pays auxquels les auteurs appartiennent. Une partie des sources secondaires a servi à cadrer la chronologie, à présenter la toile de fond sur laquelle se déroule notre histoire tandis qu'une autre partie, la plus spécialisée, a été exploitée pour pousser la réflexion sur des sujets bien précis.

Ensuite, concernant les sources primaires, nous avons fait le choix, compte tenu de notre sujet, de n'utiliser que modérément les sources écrites non publiées. Une grande partie de celles qui ne l'ont pas été ont en effet été détruites ou perdues durant la proscription des girondins. Les autres notes, lettres, et mémoires ont, pour l'essentiel, été publiés par les historiens depuis le XIX^e siècle. Toutefois, ces publications anciennes ont été prises avec précaution et systématiquement croisées, dès que ce fut possible, avec d'autres sources. En effet, plusieurs historiens ont relevé le caractère « incomplet et fautif »¹⁸⁸, par exemple, des *Œuvres complètes* de Condorcet publiées par ses descendants. Irremplaçables cependant en raison du nombre de textes qu'elles compilent, elles ont été utilisées mais, dès qu'il fut possible, nous avons vérifié que ce qui y était retranscrit était cohérent avec les écrits de Condorcet publiés de son vivant. Il en va de même pour Brissot. Passés de main en main, ses *Mémoires* ont subi des altérations importantes. D'après les investigations menées par Claude Perroud, sur les 1 300 pages qu'elle compte, l'édition publiée par Montrol et Lhéritier en 1830-1832 n'est authentique que pour 500 d'entre elles et au moins une centaine de pages parmi les 800 erronées proviennent d'une source inconnue¹⁸⁹. La difficulté s'est d'autant plus

187GOETZ-BERNSTEIN, *La diplomatie de la Gironde, op. cit.*, p. VII.

188BOSC Yannick, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *AHRF* (en ligne), 366, n°4, octobre-décembre 2011, p. 55. Mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 11 février 2017.
URL : https://journals.openedition.org/ahrf/12215#xd_co_f=NDY3YT15MGYtOTcxMC00ZDNlLWJhMTMtYjEwNTAwMTYwY2Q2~

189CARON Pierre, « Comptes rendus. J.P. Brissot Mémoires (1754-1793), publiés avec étude critique et notes par Cl. Perroud, 1911. J.P. Brissot Correspondance et papiers, précédés d'un avertissement et d'une notice sur sa vie par Cl. Perroud, 1912 » in *RHMC*, n°17, vol. 1, 1912, p. 55. Consulté le 5 mai 2018. URL : www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1912_num_17_1_4797_t1_0054_0000_2

corsée que le portefeuille que Brissot légua à son fils Anacharsis et qu'il avait fait publié en 1829 fut ensuite perdu¹⁹⁰. Plus rocambolesque encore fut le parcours des *Mémoires* de Barbaroux puisque ceux-ci durent être reconstitués à partir de plusieurs feuillets trouvés ou conservés par des acteurs différents et il fut particulièrement difficile pour Alfred Chabaud de savoir d'où provenaient les sources qu'il édita en 1936¹⁹¹. Ces invitations à la prudence nous ont encouragé à nous focaliser prioritairement sur les sources écrites imprimées durant la période étudiée et dont il est certain qu'elles n'ont pas pu être altérées. Quant à nos recherches d'archives, elles se sont, bien souvent, montrées décevantes et seul le Fonds Brissot des Archives Nationales était suffisamment fourni et bien trié pour être intéressant. En plus d'offrir un éclairage intéressant sur le réseau atlantique que Brissot avait tissé au début de sa carrière, la densité autant que la richesse de ce fond d'archives ont été déterminantes dans notre choix de traiter Brissot comme le personnage central de notre analyse.

Enfin, la majorité de notre travail reposera sur des sources écrites imprimées : essais, pamphlets, discours publiés sous forme d'opuscules, extraits de journaux et recueils. Ces sources écrites imprimées forment non seulement une masse conséquente mais, aussi, elles se sont souvent révélées bien plus riches et pertinentes dans leur contenu que les sources secondaires trop souvent incomplètes ou que des écrits d'archives s'écartant de notre sujet. Car notre but ici étant de mettre en lumière le projet constitutionnel girondin au regard de la pensée politique d'un corpus défini comme représentatif de la mouvance girondine, toutes les sources choisies et traitées concourent à accomplir cet objectif. Un but déterminé implique donc, nécessairement, des ressources délimitées. Pour conclure sur les sources, nous ne pouvons qu'exprimer notre immense gratitude aux différentes équipes qui, dans le monde, numérisent un volume toujours plus conséquent d'ouvrages afin de les rendre accessibles grâce à l'outil internet sans nécessité de déplacement physique parfois contraignant¹⁹². Sans ce travail de numérisation, le nombre de sources exploitées aurait été, reconnaissons-le, bien moindre.

La république girondine : formation, extension et défense d'un projet républicain

190BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. I-II.

191BARBAROUX, *Mémoires, op. cit.*, p. 13-22.

192La révolution numérique soulève, pour l'historien, tout une série de questions que Philippe Rygiel s'est essayé à formuler dans un ouvrage récent. RYGIEL Philippe, *Historien à l'âge numérique*, Paris, ed. Presses de l'ENSSIB, coll. Papiers, 2017, 208p.

Concevoir un plan satisfaisant pour présenter la république des girondins fut un réel défi. Une première tentation aurait été de présenter, de façon très chronologique, la vie de la mouvance girondine, de sa formation à sa destruction en passant par son firmament. À l'instar de ce que Jacques Fauvet fit pour l'histoire de la IV^e République, on aurait alors pu découper l'histoire de la république girondine en trois grands moments : celui, d'abord, d'une république qui se cherche, dans l'espace atlantique ; d'une république qui se trouve, ensuite, avec sa constitution ; puis, enfin, celui d'une république qui se perd dans la guerre révolutionnaire¹⁹³. Séduisant, ce découpage chronologique tripartite n'a toutefois pas été retenu car il n'aurait été qu'un calque de la pensée constitutionnelle à partir de l'existence du groupe politique qui l'a porté. La pensée constitutionnelle girondine n'aurait été que l'ombre de grandes figures. Or, détacher cette pensée de ses auteurs afin d'en faire un objet d'étude en soit étant l'un de nos objectifs, un tel plan nous aurait piégé dans un schéma soudant le groupe girondin à sa pensée. C'eut été en revenir à l'étude de la gironde, de son ascension à sa chute. Notre étude se serait alors réduite à l'histoire politique de la gironde mais n'aurait pas été une analyse de la pensée constitutionnelle ayant émergé au sein de cette mouvance.

Une deuxième tentation aurait été de multiplier les sections introductives, de créer un chapitre préliminaire, afin de présenter la totalité des thèmes abordés par les girondins et leur constitution. En effet, il fallait pouvoir restituer toute la richesse de la pensée girondine, la diversité des théories élaborées par les auteurs sans toutefois transformer l'étude en un simple trombinoscope ou un catalogue d'idées agglutinées sans réelle cohérence. Également, la durée de vie bien mince de la mouvance girondine facilita le bornage chronologique autant qu'il rendit complexe l'élaboration d'un plan chrono-thématique. Ce n'est qu'en faisant parfois entorse à la linéarité chronologique du récit qu'il fut possible de lier chacune de nos sous-partie à une époque précise. Enfin, difficulté non moins importante, le nombre considérable d'acteurs à étudier n'a fait que démultiplier les possibles thèmes à traiter. Seule la classification des auteurs par ordre d'importance et l'affectation de certains à un sujet précis a limité les risques de désarticulation de l'étude par une prolifération excessive de petites études centrées sur un personnage ou un écrit particulier.

À partir de ces grandes lignes stratégiques, un plan fut progressivement élaboré et constamment remanié au fil de la rédaction. Comme expliqué précédemment, le projet de constitution girondin de février 1793 sera le fil rouge autour duquel s'articulera l'ensemble du

193FAUVET Jacques, *La IV^e République*, Paris, ed. Fayard, 1959, 381p.

plan sans pour autant devenir une pointilleuse exégèse indéfectiblement collée à ce seul texte. Classiquement, nous avons adopté le plan académique en deux divisions, deux subdivisions. Quatre subdivisions donc qui abordent chacune un grand thème particulier. À la lecture des sources primaires, il apparaissait très clairement que plusieurs grands sujets étaient au cœur des préoccupations girondines. Quatre thèmes sont apparus comme plus cruciaux que les autres : l'analyse des modèles constitutionnels anglo-américains, la centralité du pouvoir législatif, l'éducation comme base d'une société républicaine et la politique internationale. Ces grandes thématiques sont autant de carrefours à partir desquels d'autres réflexions sont menées sur des thématiques secondaires : la réforme de la justice, l'abolition de l'esclavage, l'unité nationale, la malléabilité du texte constitutionnel, la répression des émigrés. Chacun de nos quatre titres seront consacrés à un grand thème à partir duquel deux à trois sous-thèmes seront ensuite développés. Au risque de dérouter, les deux grandes questions autour desquelles s'articuleront nos deux grandes parties ne peuvent être comprises qu'à partir des deux titres que chacune contiennent et ces quatre titres doivent donc être présentés.

Les deux premières logiques exprimées dans les deux titres de la première partie répondent à une ambition tactique aussi bien que stratégique : comment républicaniser l'ordre constitutionnel révolutionnaire (première partie) ?

Dans un premier temps, le réseau girondin se constitue dans l'espace atlantique, exerce sa pensée critique sur les modèles anglo-américains et secoue le joug de l'Ancien Régime grâce aux idées acquises dans cet espace (titre premier de la première partie). Aux imperfections du parlementarisme britannique répondent les innovations républicaines américaines. Ce basculement de Westminster vers Philadelphie participe à la création d'un nouveau paradigme politique pleinement républicain et donc en complète rupture avec les modèles monarchiques européens. La Révolution américaine accélère la conversion au républicanisme et, surtout, donne une consistance nouvelle à celui-ci. Tout au long de notre étude, nous mettrons en perspective le constitutionnalisme girondin par rapport au modèle américain et à ses évolutions ultérieures afin d'en montrer toute l'originalité malgré l'évidence de l'inspiration américaine. La Révolution apparaît ainsi comme un moyen de revenir sur les imperfections des exemples états-uniens car, à partir de 1789, l'offensive est générale : il s'agit de bousculer tout le dispositif de la monarchie, en premier lieu duquel le pouvoir exécutif. Peinant à s'accommoder d'une imparfaite constitution de 1791 faisant cohabiter deux souverains – le peuple et son roi – la gironde tente de renforcer la dimension républicaine du

nouveau système au détriment d'un monarque déjà gravement affaibli. La fuite de Varennes apparaît autant comme une occasion manquée d'instaurer la république que comme l'opportunité de la théoriser plus audacieusement encore. Bien que ni désiré ni guidé par la gironde, le 10 août 1792 offre à celle-ci l'opportunité de fonder un tout nouveau régime.

L'offensive triomphant, la république instaurée doit alors immédiatement être consolidée. Rempart conceptuel contre les assauts des forces centrifuges ou tentées par la division, l'unité permet, dans la verticalité, d'assurer la cohésion du territoire national puis, dans sa dimension horizontale, d'éviter la création d'une constitution articulée autour d'un système de contre-poids. La réception critique des modèles anglo-saxons prend ici toute son importance. La consolidation des positions sur lesquelles repose la nouvelle république doit cependant intégrer en son sein des éléments pour une démocratisation poussée qui, parfois, peuvent entrer en contradiction avec l'impératif unitaire (titre deuxième de la première partie).

La contre-offensive menée par les forces hostiles à la révolution doit ensuite être bloquée par une opération en profondeur, une opération relevant presque de la guerre psychologique puisqu'il s'agit alors de gagner les « cœurs et les esprits » de toute une population. République conquérante, l'édifice girondin ne se conçoit pas comme un instant présent, un « Grand Soir » éternel qui serait le zénith de la liberté humaine. Au contraire, cette république se veut évolutive et cette aspiration est si vraie que la pensée girondine peut alors être qualifiée de *constitutionnalisme dynamique* dans la mesure où la constitution est avant tout conçue comme un objet mouvant, continuellement en voie de perfectionnement (titre premier de la seconde partie). Central dans le processus de républicanisation de la France, ce concept est au cœur de la pensée politique et constitutionnelle girondine, il répond à une véritable vision du monde et démontre toute son originalité. La conviction que l'Homme est destiné à un perfectionnement illimité et que ses institutions doivent suivre son développement conduit la gironde à s'impliquer pleinement dans la réforme du principal vecteur de ce progrès, l'éducation.

Enfin, la république conquise et conquérante doit être défendue. La « politique mondiale » d'une république combattante expose toute l'ambition qu'elle sous-tendait et démontre la difficulté qu'elle éprouvait à faire cohabiter ses aspirations « libérales » avec ses objectifs (titre second de la seconde partie). Surtout, en plongeant la France dans une guerre bien mal préparée et en offrant un angle d'attaque inespéré à ses adversaires, la politique

internationale girondine signe l'arrêt de mort de sa république. Notre ultime sous-partie dévoilera une gironde qui n'a pas mérité le qualificatif de « modéré » qui lui est souvent accolé¹⁹⁴. Si la gironde a péché, ce n'est pas par modérantisme et dépeindre cette mouvance comme un sympathique groupe d'idéalistes de salon, inconscients, baignant dans l'irénisme et n'aspirant qu'à « terminer » la Révolution relève, au mieux, de l'abus.

Ces deux derniers titres formeront ainsi notre deuxième partie et répondront à une question qui, dans sa formulation même, laisse entrevoir toute la spécificité du républicanisme girondin : comment exploiter la constitution afin de républicaniser non seulement la société française mais, aussi la, société internationale (seconde partie) ?

¹⁹⁴Plus finement, Marcel Gauchet juge, par exemple, que le point faible des girondins concerne leur volonté d'agir, leur incapacité à assumer la violence qu'ils avaient déclenché. Les montagnards auraient mieux saisi le caractère extraordinaire de la situation et en avait tiré d'autres conséquences. GAUCHET, *Robespierre, op. cit.*, p. 120.

PREMIÈRE PARTIE

RÉPUBLICANISER L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

RÉVOLUTIONNAIRE

TITRE PREMIER

L'ESPACE ATLANTIQUE, BERCEAU DE LA RÉFLEXION CONSTITUTIONNELLE GIRONDINE

*« Hail great Republic of the World,
Which reared her empire in the West,
Where famed Columbus' flag unfurled,
Gave tortured Europe scenes of rest ;*

[...]

*Where'er the Atlantic surges lave,
Or sea the human eye delights,
Ther may thy starry standard wave,
The constellation of thy rights !
Be thou forever great and free,
The land of Love, and Liberty ! »*

Thomas Paine

Le poème de Thomas Paine qui enlumine la page précédente témoigne de la passion ardente qui animait le personnage lorsqu'il tourna son regard par delà l'Atlantique, vers la terre de liberté où le « drapeau de Columbus » voguait au vent¹⁹⁵. Le fils de corsetier Quaker qui avait, par la publication de son *Common Sense*, ébranlé l'empire de Londres sur ses colonies américaines, ne pouvait qu'embrasser cette terre qui lui avait alors ouvert les bras. Quel contraste avec une Angleterre ne lui promettant que l'échec et la persécution. Imprégné des idéaux américains qu'il avait contribué à forger, Paine pouvait espérer renverser les trônes européens. Le cheminement de Paine, de l'Angleterre vers l'Amérique puis de l'Amérique vers la France, personnifie à lui seul ce mouvement de balancier entre les deux rives de l'Atlantique.

Notre tout premier titre se veut donc une plongée dans l'imaginaire qui façonne, structure la mentalité politique girondine. Y sera proposé une relecture de la construction du républicanisme girondin en explorant plusieurs ramifications remontant jusqu'en Amérique qui, pour certaines, ont été peu étudiées jusqu'alors. L'analyse des discours girondins permet de (re)découvrir des futurs constituants profondément marqués par l'évolution de la situation politique des nations atlantiques – États-Unis et Angleterre principalement – et imprégnés par les idées en débat dans ces deux nations. Plus que de s'essayer à une réécriture de la théorie des « Révolutions Atlantiques »¹⁹⁶ ou d'insérer la république girondine dans le schéma tracé par Robert Palmer et Jacques Godechot¹⁹⁷, il s'agit plutôt de mettre en lumière ici ce que Denis Lacorne nomme le commerce « transatlantique des idées »¹⁹⁸ entre les intellectuels radicaux anglo-américains et les futurs girondins. Après quoi, il sera démontré que les échanges au sein du réseau girondin naissant allaient au-delà de la simple virtuosité conceptuelle et eurent un

195ALDRIDGE Owen A., « The Poetry of Thomas Paine » in *PMHB* [en ligne], n° 79, vol. 1, janvier 1955, p. 94-95. Consulté le 03 février 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/20088668> et PAINE Thomas, WATSON James (pres.) *Miscellaneous Poems of that noble of nature, Thomas Paine*, Londres, 1850, p. 13.

196La pertinence de ce terme a été souvent débattu, notamment en raison des connotations idéologiques qu'il pouvait recouvrir lorsqu'il fut développé au début de la Guerre Froide. Au demeurant, le critère géographique retenu ignorerait les révolutions survenus en Europe centrale, d'où le fait qu'Annie Jourdan par exemple préfère parler de « révolutions occidentales » plutôt que de « révolutions atlantiques ». JOURDAN Annie, *La Révolution Batave entre la France et l'Amérique (1795-1806)*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2008, p. 18.

197Selon Claude Fohlen, « il faut attendre un historien aujourd'hui très décrié, Alphonse Aulard, pour poser clairement la question des liens entre les deux révolution [...] Les historiens français de tradition radicale, comme Albert Mathiez, ou marxiste comme George Lefebvre ou Albert Soboul, sont revenus à une conception plus hexagonale de la Révolution française ». Dans les années 1950, Godechot et Palmer avait développé l'idée d'une passerelle entre les révolutions américaine et française. Exploration d'une piste qui n'était pas dénué d'arrière-pensées à l'époque de la construction de l'Alliance Nord-Atlantique contre le Pacte de Varsovie. MARIENTAS Élise (dir.) *L'Amérique et la France : deux révolutions*, Actes du Colloque de Chantilly de 1988 de l'AFEFA, ed. Publications de la Sorbonne, 1990, p. 12.

198LACORNE Denis, *L'invention de la République, le modèle américain*, Paris, 1991. Cité par BELISSA Marc, « Aggrandir le cercle de la civilisation : le débat sur les conséquences de la révolution américaine » in *RHMC*, n°46, vol. 3, juillet-septembre 1999, p. 532. Consulté le 2 mars 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1999_num_46_3_1977

impact déterminant dans le constitutionnalisme girondin.

Pour définir le réseau – et le courant intellectuel s'y rattachant – dans lequel vont s'impliquer plusieurs auteurs de la mouvance girondine en gestation, il aurait été séduisant d'évoquer une « communauté imaginée »¹⁹⁹. En reprenant ainsi la notion forgée en 1983 par Benedict Anderson pour expliquer l'émergence du nationalisme, et en modifiant la définition afin de la rendre opérationnelle pour un autre objet que la nation, il aurait été possible de rendre compte du sentiment partagé par toute une nuée d'acteurs d'appartenir à une nébuleuse soudée autour de grandes valeurs communes. Souligné par cet historien, le rôle majeur de l'imprimerie, de l'écrit, dans la création de ce sentiment d'appartenance fut également crucial – nous y reviendrons – dans l'émergence de ce réseau subversif. Toutefois, une telle démarche aurait été bien imprécise car une des caractéristiques de la « communauté imaginée », comme son nom le suggère, est d'être composée d'éléments, d'individus, ne se côtoyant pas quoique se considérant membres du même groupe. La situation est rigoureusement l'inverse dans le cas que nous avons à analyser : la constitution du réseau girondin s'effectua principalement à travers des connexions et des rencontres individuelles. À travers les correspondances de l'époque, une constellation de personnages reliée par des connexions et des réseaux annexes se dessine. Les relations inter-personnelles, qui allaient du simple échange épistolaire à l'amitié la plus sincère, consolidèrent la circulation des idées. Les contacts se multiplièrent, s'accompagnèrent de séjours d'étude et un véritable dialogue s'instaura entre les deux rives de la Manche et de l'Atlantique. Ainsi, le modèle constitutionnel britannique et l'expérience révolutionnaire américaine devinrent des sujets familiers dans les écrits pré-révolutionnaires des futurs girondins. Plus que d'exotiques spécimens étudiés avec une distance critique appropriée, ils devinrent des points de références à partir desquels allaient s'articuler des réflexions constitutionnelles majeures.

Tout semble ici donner raison à l'aphorisme de l'historien Richard Hofstadter : l'Amérique n'est pas célébrée pour l'idéologie à laquelle elle aurait adhéré ; elle est elle-même devenue une idéologie²⁰⁰. L'abandon progressif de l'Antiquité comme source de valeurs et de

199« Introduite par Benedict Anderson dans son ouvrage *Imagined Communities* (traduit par *l'Imaginaire national*, La Découverte, 1996) cette expression s'est rapidement imposée à travers la discipline. Dans une perspective proche de Ernest Gellner, Anderson considère que le nationalisme a créé l'idée de nation sous l'influence de la révolution de l'écrit. Née avec l'imprimerie, celle-ci a facilité la prise de conscience de « solidarités à distance ». La diffusion d'une langue commune, le développement des recensements, de la cartographie et des musées, mettent en place dans les mentalités une « communauté imaginée » ». « COMMUNAUTÉ IMAGINÉE » in *Dictionnaire de la science politique*, op. cit., p. 54-55.

200« *In earlier days, after all, it had been our fate as a nation not to have ideologies but to be one* ». HOFSTADTER Richard, *Anti-intellectualism in American Life*, New-York, ed. Knopf, 1963, 2012 pour l'édition actuelle, p. 43.

références s'accompagne en effet d'un véritable « transfert de sacralité » vers l'Amérique. Pour les républicains, celle-ci devient alors un nouvel horizon ultime – mais pas indépassable. Dans le discours girondin, Philadelphie se substitue à Rome comme référent moral et générateur de valeurs (Chapitre 1). À partir des débats américains se battissent les valeurs fondamentales sur lesquelles vont reposer les droits de l'Homme au sens où l'entendra la déclaration des droits girondine. Cependant, loin d'être purement focalisée sur de grandes idées morales, la réception des modèles anglo-américains sera déterminante pour l'édification du constitutionnalisme girondin. La dynamique transitionnelle qui anime la réflexion institutionnelle girondine opère là-encore une substitution puisque le modèle anglais, jadis présenté en exemple, devient peu-à-peu un contre-modèle. L'antagonisme du modèle de Londres et de celui de New-York, nouvelle capitale américaine depuis 1785²⁰¹, est fécond. La critique du premier se nourrit de l'admiration pour le second et les constituants girondins profitent alors de ces deux balises pour tracer leur propre voie (Chapitre 2).

201 Quoique l'historiographie ait tendance à retenir Philadelphie comme le centre d'impulsion de la Révolution américaine et, de surcroît, comme le lieu de naissance de la Constitution de 1787, ce fut à New-York que s'installa le premier gouvernement constitué après l'adoption de la Constitution fédérale. HARTER Hélène, « New York, une capitale éphémère pour la jeune nation américaine (1785-1790) » in VIDAL Laurent (dir.), *Capitales rêvées, capitales abandonnées. Considérations sur la mobilité des capitales dans les Amériques (XVII^e - XX^e siècle)*, Rennes, ed. PUR, 2014, p. 203-214.

CHAPITRE PREMIER : DE ROME À PHILADELPHIE

Recherche et construction d'une nouvelle moralité républicaine

« Attendons et voyons ; bénissons l'Amérique, et pleurons sur les rives du fleuve de Babylone »

Manon Roland²⁰²

En raison de son admiration pour les modèles anglo-américains, de ses séjours à Londres et de son voyage aux États-Unis, Brissot est, de loin, le girondin dont la connaissance du monde anglo-américain est la plus sensible à défaut d'être la plus profonde. Parcourant la Nouvelle-Angleterre durant huit mois à partir de juin 1788, Brissot y rencontra John Adams, Benjamin Franklin, Richard Price, Samuel Adams, John Hancock, William Heath, Benjamin Rush, dîna chez James Madison et Alexander Hamilton puis passa trois jours chez George Washington²⁰³. Un pèlerinage au Panthéon des Pères Fondateurs qui s'ajouta aux nombreuses rencontres que Brissot avait déjà fait à Londres. Biais cognitif supplémentaire, la consécration qui lui faisait tant défaut en France survint à Boston lorsqu'il devint membre de l'*American Academy of Arts and Sciences*²⁰⁴. Après son séjour londonien, en 1782, au cours duquel il put observer la réaction de la métropole à l'indépendance de sa colonie américaine, Brissot observa cette Amérique où la liberté républicaine semblait s'être réfugiée pour mieux y prospérer²⁰⁵. Telles trois roues dentées imbriquées, l'Angleterre, les États-Unis et la France se meuvent en un même mouvement historique : chez la première, l'esprit républicain s'est avili tandis que, chez les seconds, il y triomphe²⁰⁶. En France, elle devra advenir progressivement à partir de la Révolution. Le pont entre ces deux révolutions sera matérialisé, entre autres, par la fondation de l'éphémère *Société Gallo-Américaine* dont le but commercial dissimule mal son potentiel politique et sera, à ce titre, une des pépinières de la mouvance girondine²⁰⁷.

202ROLAND Manon, PERROUD Claude (pres.), *Lettres de Madame Roland publiées par Claude Perroud*, II, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1902, p. 17.

203COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », *LRF-CIHRF* [en ligne], n°13, 2018, p. 19. Mis en ligne le 22 janvier 2018, consulté le 5 avril 2018, URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1894> et PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis » in *L'Amérique et la France*, op. cit., p. 58.

204COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », art. cit., p. 19.

205SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », art. cit., p. 11.

206Ibid., p. 11.

207Et ce, avant même la *Société des Amis des Noirs* en dépit du fait qu'elle ne groupa qu'assez peu d'individus. DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, op. cit. et PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », art. cit., p. 55. D'après le premier procès verbal de la société, daté du 2 janvier 1787, Brissot fut nommé secrétaire de la *Société* et c'est à son domicile que se tenaient les réunions. Brissot, toujours d'après les procès verbaux de la *Société*, pris soin de préciser que le but de la société dépassait largement le cadre des

La république telle qu'elle se dessine chez Brissot est alors inséparable d'une conception exigeante de la morale publique et privée. Une partie de sa pensée, habituellement négligée par la recherche, baigne dans un syncrétisme moraliste et crypto-religieux original qui n'est pas sans conséquence pour ses penchants en matière constitutionnelle. Fondée par des puritains en exil, l'Amérique n'est bien évidemment pas étrangère à cette polarisation morale de l'idéal républicain. Rapidement, le Nouveau Monde s'impose comme une hétérotopie foucauldienne²⁰⁸ bien plus apte à incarner l'idée morale que ne peuvent désormais le faire les modèles antiques – et notamment Rome, jusqu'ici référence indépassable pour la pensée républicaine et ce depuis Machiavel²⁰⁹. Sanctuaire des mœurs, l'Amérique devient aussi le berceau d'une société nouvelle, régénérée par les valeurs républicaines (Section 2). Liberté, égalité et moralité deviennent indissociables. Si la république vertueuse ne semble pas être l'idéal vers lequel tend finalement l'ouvrage constitutionnel de février 1793, il n'en demeure pas moins que cette espérance s'est traduite, notamment, par un tropisme pour le constitutionnalisme pennsylvanien de 1776 et que les constituants girondins y ont prélevé des éléments importants en dépit de l'échec de ce modèle.

S'il n'a pas eu l'occasion de parcourir le monde comme Brissot, Condorcet n'en est pas pour autant moins pertinent dans ses réflexions. Ses écrits pré-révolutionnaires, ceux publiés moins de cinq ans avant 1789, rebondissent très souvent sur l'actualité politique américaine ou anglaise. À partir de 1786-1787, les États-Unis s'affirment comme un élément de référence incontournable dans le républicanisme naissant chez le Marquis. Dans ses écrits, rares sont les évocations du XVII^e siècle anglais et plus rares encore sont les incantations antiquisantes. En revanche, Condorcet signe de sa plume une série d'ouvrages, d'articles, de conférences directement liés au modèle américain. À bien des égards, ce dernier est le catalyseur du républicanisme de Condorcet, le prisme au travers duquel s'entrevoit l'idéal républicain. Ainsi, à partir des problématiques américaines, s'élabore la philosophie qui innovera toute la déclaration des droits de 1793. Forcée en pleine tourmente révolutionnaire, cette déclaration

seules relations franco-américaines puisqu'elle s'intéresserait « de toute ce qui intéresse le bonheur de l'homme ». Les procès verbaux de la *Société Gallo-américaine* s'arrêtent avec le départ de Crèvecoeur pour l'Amérique et, selon la correspondance de Brissot avec Roland, la société avait suspendu ses activités à partir de l'été 1787, renvoyant à l'hiver la reprise de ses réunions. BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 106-128 et AN (Site de Pierfitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446AP/5, dossier 2, 152-153.

208Ce concept que Michel Foucault développera à partir de 1966 se définit comme un emplacement réel (à la différence de l'utopie) sur lequel l'imaginaire se projette et qui est ainsi porteur de valeurs et d'idées. FOUCAULT Michel, « Des espaces autres » in *Architectures, Mouvements, Continuité* [en ligne], n°5, 1984, p. 46-49. Consulté le 16 mars 2020. URL : <https://foucault.info/documents/heterotopia/foucault.heteroTopia.fr/>

209L'abandon des valeurs antiques sera encore plus marqué lorsqu'il s'agira de proposer une nouvelle morale pour l'école républicaine. Pour des raisons de lisibilité et de cohérence, ce divorce avec l'Antiquité sera analysé *infra*. p. 507-516.

est martelée par une exigence égalitaire. Cette montée en puissance du thème de l'égalité remonte aux débats dans lesquels s'impliqua la mouvance girondine balbutiante avant la Révolution. Le plus marquant d'entre tous fut bien entendu celui sur l'esclavage et la traite négrière, celui-là même que les constituants de Philadelphie n'avaient pas su résoudre. Aux raisonnements étendant la logique des droits naturels s'ajoute toute une philosophie philanthropique que Brissot, par exemple, construit à partir de sa critique du christianisme. Critique, là-encore, encouragée par sa découverte des Quakers de Pennsylvanie dont le mode de vie exalte le jeune Brissot. À plusieurs titres, l'Amérique joue donc le rôle d'une matrice à partir de laquelle naît une république reposant sur l'égalité des droits (Section 1).

Section 1 : La découverte l'égalité des droits à travers l'exemple américain

Dans ses célèbres observations sur la société américaine, Alexis de Tocqueville avait souligné le lien indéfectible – et bien connu désormais – qu'il existe entre l'égalité des conditions et la démocratisation des institutions²¹⁰. Sans avoir pu exposer aussi clairement ce lien entre égalité et démocratie – et sans même oser se revendiquer d'un idéal nommé « démocratique » – les précurseurs de la mouvance girondine, analysant la jeune république américaine, s'imprègnent et s'approprient une vision égalitaire de la société. En plus de l'abolition des privilèges héréditaires et des réformes sociales, l'égalité oblige à rendre chaque homme bénéficiaire, à part égale, des droits de l'Homme. L'égalité devant les droits naturels de l'Homme sera la base philosophique de toute la république girondine.

L'internationaliste Frédéric Sudre explique qu'il existe trois façons de concevoir la notion de droits de l'Homme. Soit elle est une philosophie, une éthique, soit elle est une idéologie impliquant la défense de ces droits par le biais de combats politiques ou diplomatiques. Enfin, d'un point de vue plus normatif, il s'agit d'un système de « droit positif des droits de l'homme, avec les mécanismes institutionnels de garanties qui s'y rattachent »²¹¹. Les girondins vont se retrouver dans chacune de ces trois dimensions et dans chaque cas, l'Amérique s'avérera être un point de passage obligé pour la réflexion, soit qu'elle s'érige en modèle, qu'elle fournisse des programmes de réformes transposables ou qu'elle enrichisse un discours par des exemples idéalisés.

En s'appuyant sur cela, et en définissant les droits de l'Homme comme un ensemble de « droits et facultés assurant la liberté et la dignité de la personne humaine et bénéficiant de garanties institutionnelles »²¹², on démontrera ici que la déclaration des droits girondine (tout en conservant une indéniable part d'originalité du fait qu'elle répond à la situation française), découle cependant très largement de ses grandes sœurs américaines et des idées en circulation dans le monde atlantique polarisé autour de Londres et des Treize colonies – sans que ceux-ci ne soient antagonistes pour autant. En partant du cas particulier, mais ô combien révélateur, de Brissot, on observera comment le prisme américain permet à la mouvance girondine de construire les postulats et axiomes qui animeront sa future république (I).

210ARON Raymond, *Les grandes étapes de la pensée sociologique*, Paris, ed. Gallimard, 1967, p. 225.

211SUDRE Frédéric (dir.), MILANO Laure, SURREL Hélène, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e ed., Paris, ed. PUF, coll. Classiques droit fondamental, 2019 pour la présente édition, 1989 pour la première édition, p. 13-14.

212*Ibid.*, p. 15.

Prolégomènes, ces premières analyses montreront toute l'importance acquise dans l'imaginaire girondin par un des grands mythes américains éblouissant le spectateur européen de l'époque : les Quakers. En plus d'être les parangons d'une égalité républicaine idéale, les Quakers, par leur implication dans l'abolitionnisme, alimentent et enrichissent la conception girondine de l'égalité. Le combat contre l'esclavage et, spécifiquement, la traite négrière, devient un pilier autour duquel va se bâtir le républicanisme libéral et égalitaire de la mouvance girondine (II).

I – Des confins du magnétisme animal au quakerisme : itinéraire de Brissot, enfant terrible de la république des lettres

Dans ses *Idées sur le despotisme*, Condorcet ne manqua pas de rendre hommage à George Mason, l'auteur de la Déclaration des droits de l'État de Virginie, première du genre, adoptée le 12 juin 1776²¹³. L'origine américaine de la déclaration des droits, qui tint un rôle si crucial dans l'édifice constitutionnel girondin de 1793, fut assumée et revendiquée bien en amont. Ceci étant dit, la logique qui anima le constituant girondin est encore plus profondément marquée par les idéaux en circulation dans le monde anglo-saxon. Plus que de copier la forme de la déclaration, les constituants girondins y introduisirent des principes marqués par le bouillonnement intellectuel atlantique de la fin du XVIII^e siècle.

Le voyage de Brissot dans les marges de la république des lettres le mena à explorer les rivages mystérieux des religiosités alternatives. D'abord tenté, au début des années 1780, par le scepticisme philosophique radical, Brissot suivit alors Rousseau dans sa réserve à l'encontre des sciences modernes comme vectrices du progrès et envisagea même de rédiger une encyclopédie sceptique avec le soutien de d'Alembert²¹⁴. L'attitude pyrrhonienne de Brissot, quoique s'adoucissant à partir de son traité sur la vérité, le rendit réceptif à l'égard des

213Et non le 1^{er} juin comme le pense Condorcet. CONDORCET, ANSART Guillaume (pres.), *Écrits sur les États-Unis*, Paris, ed. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque du XVIII^e siècle, 2012, p. 123. Pour résumer l'apport de la déclaration rédigée par George Mason, « il semble que l'on soit en présence du premier texte qui affirme que l'homme dispose de droits, non pas de droits qui lui ont été octroyés par tel ou tel gouvernement, mais de droits qui lui appartiennent en qualité de sujet. Ces droits lui sont à tel point propres, que nul ne peut les lui ôter. Ils sont inaliénables, imprescriptibles, et nous aurions tendance à ajouter qu'ils sont insaisissables ». SEREN Yvon, « L'exemple américain dans les institutions issues de la Révolution française. Les déclarations américaines et la déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* [en ligne], n°84, vol. 3, De l'Armorique à l'Amérique de l'Indépendance. Deuxième partie du colloque du bicentenaire de l'indépendance américaine 1776-1976, 1977, p. 283. Consulté le 29 avril 2020. www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1977_num_84_3_2903. Au delà de la seule déclaration des droits, l'exemple constitutionnel virginien inspira Kersaint : « Je citerai à mes concitoyens l'exemple des habitants de la Virginie, lorsque les américains secouèrent le joug du roi d'Angleterre, et déclarèrent leur indépendance (...) » puis il explique comment les virginien ont voté leur constitution. KERSAINT Armand-Guy, *De la Constitution et du gouvernement qui pourroit convenir à la République Française*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1792, p. 5-6.

214Ce dernier refusant finalement de contribuer au projet en raison de la radicalité du scepticisme de Brissot. L'attitude sceptique de Brissot – véritable « Sextus Empiricus du XVIII^e siècle » selon le mot de l'historien canadien Sébastien Charles – à l'égard des sciences modernes va délibérément à l'encontre de l'esprit du siècle flattant le progrès continu et la diffusion des Lumières. Selon Richard H. Popkin, Brissot était ainsi le plus radical des sceptiques de la fin du XVIII^e siècle. Il atténua cependant sa position et, dans *De la vérité ou Méditations sur les moyens de parvenir à la vérité dans toutes les connaissances humaines*, Brissot utilisa son scepticisme pour purger les sciences de leurs incertitudes et assigna alors un nouveau but aux sciences : le bien de l'humanité. Dès lors, la finalité morale qu'il assigna aux sciences rejoignait celle de Condorcet. CHARLES Sébastien, « Scepticisme et politique. Le cas Jacques Pierre Brissot de Warville » in *Tangence*, n°106, 2014, p. 11-28. Le manuscrit de son projet d'*Encyclopédie sceptique* se trouve désormais aux Archives Nationales. *Manuscrit d'un ouvrage sur Pyrrhon ou Plan raisonné du système de pyrrhonisme général*, AN (Site de Pierrefitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446AP/21. Voir également AN 446AP/1, dossier 1, fol. 2 et BRISSOT, *Mémoires*, I, op. cit., p. 121 et pour la réponse « bien sèche » que d'Alembert fit à Brissot le 14 octobre 1777.

sciences occultes et non conformistes. Tout comme Carra²¹⁵ ou Marat²¹⁶, et à la grande différence de Condorcet – qui entama une réfutation du magnétisme animal en 1784²¹⁷ –, Brissot souffrait grandement du manque de reconnaissance auprès des Académies officielles²¹⁸. Et, comme les deux premiers, il s'intéressait aux sciences alternatives. La politique n'est cependant jamais loin, et son adhésion au mesmérisme à la fin de la décennie 1780 illustre cette liaison²¹⁹. Le baquet de Mesmer captiva aussi bien les Roland que leur ami Lanthenas²²⁰ mais le sous-entendu contestataire de cette pseudo-science fut particulièrement bien illustré par le parcours de Brissot. En fréquentant, avec Clavière²²¹, la mesmérienne

215Décapité le 31 octobre 1793, le rédacteur des *Annales Patriotiques* s'était inspiré des travaux « scientifique » de Marat et avait mélangé sa contestation des sciences « officielles » à une critique de l'ordre politique monarchique et aristocratique. Au cours de la Révolution, Carra fit remonter « l'origine de sa conception politique républicaine à une prophétie qu'il a formulée dans ses *Nouveaux Principes de physique* (1781) où il prédisait que la France deviendra une république ». DARNTON Robert, *La fin des Lumières, le mesmérisme et la Révolution*, ed. Odile Jacob, Paris 1995, p. 103-105.

216Qui fut l'ami de Brissot durant sa jeunesse comme en atteste ses *Mémoires*. Le 6 juin 1782, Brissot lui écrivit : « Adieu mon cher ; si je vous écris rarement, soyez sûr que je pense à vous souvent ». Marat s'était fait connaître avec un essai critique sur le modèle anglais, *The Chains of Slavery* (1775) et entreprenait d'humilier les académiciens qui avaient rejeté ses travaux « scientifiques » en démolissant la cosmogonie newtonienne. Communiant dans la détestation des académiciens, les deux hommes semblaient alors assez proches et ambitionnaient d'entreprendre un voyage commun en Angleterre. Sans guère lui en vouloir pour son rôle déterminant dans la chute de la gironde, Brissot dépeignit un Marat mu par la rancœur, la frustration et le narcissisme : « Combattre et détruire la réputation des hommes célèbres était sa passion dominante ». Enfin, tout en reconnaissant son honnêteté, il déplora sa furie sanguinaire qui, au nom de la vertu, violait la morale la plus élémentaire : « On l'a accusé de vénalité, de corruption. Je n'ai cessé de le dire, il était au-dessus de la corruption. Marat n'avait qu'une seule passion, celle de dominer dans la carrière qu'il parcourait. L'ambition de la gloire était sa maladie, il n'avait point celle de l'argent [...] quelque mal que m'ait fait Marat, je le lui pardonne ; mais je ne lui pardonnerai jamais d'avoir corrompu la morale du peuple, de lui avoir inspiré le goût du sang. Sans morale et sans humanité, il n'y a pas de république ». BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 196-207 et BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 35. Au demeurant, cette proximité avec « l'Ami du Peuple » n'était pas exclusive à Brissot puisque lorsqu'il fut à Paris, Barbaroux fréquenta Marat qui y donnait des cours de « sciences » non-officielles en optique. BARBAROUX, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 46.

217« Condorcet, qui incarne tant d'attitudes des Lumières, rejette le mesmérisme mais il éprouve le besoin de justifier son rejet et de mettre ses raisons noir sur blanc ». DARNTON, *La fin des Lumières*, *op. cit.*, p. 62. Le conflit autour du mesmérisme et la critique des Académies qu'il sous-entendait explique la froideur avec laquelle Condorcet reçut d'abord Brissot. D'autant plus que le « recyclage » des Académies, dans lesquelles évoluait Condorcet sous l'Ancien Régime, sera comme nous le verrons, l'armature de son projet d'instruction publique. Par conséquent, la réfutation que Condorcet avait entamé du mesmérisme (manuscrit non publié), s'attache aussi à défendre les Académies. « Sur les raisons qui m'ont empêché jusqu'ici de croire au magnétisme animal ». BIF, Papiers de Condorcet, manuscrit MS 883, fol. 241 notamment.

218Que Brissot décrit comme « ces coupe-gorge infâmes décorés du titre d'académies ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 59.

219Le « mesmérisme » ou magnétisme animal était une théorie pseudoscientifique à visée médicale fondée en 1779 par Franz-Anton Mesmer selon laquelle il était possible de soigner les maladies nerveuses en maîtrisant un « fluide magnétique » connectant l'ensemble du vivant. Voir THUILLIER Jean, *Franz Anton Mesmer ou l'extase magnétique*, Paris, ed. Robert Laffont, 1988, 317p. et PATTIE Frank A., *Mesmer and Animal Magnetism : A Chapter in the History of Medicine*, Hamilton, ed. Edmonston, 1994, 303p.

220DARNTON, *La fin des Lumières*, *op. cit.*, p. 119.

221« A l'époque de son activité la plus intense, 1787-1789, [le groupe de de Kornmann] néglige le mesmérisme pour se consacrer entièrement à la crise politique et il recrute des membres non-mesméristes tels qu'Étienne Clavière [probablement par l'entremise de Brissot] et Antoine-Joseph Gorsas, futurs chefs girondins ». *Ibid.*, p. 81. Dans le groupe de Kornmann que Brissot rejoignit en 1785, on retrouve aussi La Fayette (bientôt membre de la Société Gallo-Américaine), Nicolas Bergasse et Adrien Duport – ce dernier brilla ensuite sur les bancs de la Constituante en tant que Feuillant. La contestation des Académie prit alors une tournure plus radicale et

Société de l'Harmonie Universelle de Bergasse²²² et Kornmann²²³, Brissot en profita pour professer la république²²⁴. L'acointance avec ces réseaux marginaux illustre, comme le démontre Robert Darnton, un véritable divorce avec les institutions de l'Ancien Régime finissant autant qu'elle est une forme de contestation passive à l'encontre du « despotisme » et des Académies royales²²⁵. Globale, cette contestation vise aussi bien l'organisation de la société en ordres inégaux que l'élite intellectuelle – qu'elle soit laïque ou non importe peu. Brissot ne limita pas son entreprise de démolition aux Académies et aux Églises en tant qu'institutions, il approfondit sa critique au point d'en remettre en cause les dogmes religieux avec une logique épurative (A).

Le lien entre spiritualité hétérodoxe, contestation d'un ordre social et adhésion au républicanisme, déjà perceptible dans le mesmérisme de Brissot, se retrouve dans son tropisme américain, spécifiquement lorsqu'il est question des Quakers. Déjà convaincu que le christianisme ne se vit que dans la simplicité des mœurs et des idées, la rencontre physique de Brissot avec cette société religieuse apparaît, non comme une révélation, mais comme la confirmation d'une intuition. Intuition qui conduisit Brissot à poser l'équation suivante : une société vertueuse et imprégnée du principe d'égalité sera la base la plus sûre pour la fondation d'une république idéale (B).

devient une critique générale de l'Ancien régime.

222Nicolas Bergasse, « ami intime » de Brissot si l'on en croit leur correspondance à la fin des années 1780, était le fondateur de la *Société de l'Harmonie Universelle*, une association assez huppée (public composé d'aristocrates et de grand bourgeois, en raison du coût d'adhésion prohibitif) qui propageait les principes du mesmérisme. Bergasse fut le bras droit de Mesmer en France. Darnton le décrit comme « un avocat-philosophe neurasthénique, appartenant à une riche famille de commerçants de Lyon ». Toute la pensée de Bergasse était traversée par une vision critique de l'Ancien Régime : ce dernier serait corrompu, vicieux, décadent, et aurait donc rompu avec « l'harmonie naturelle ». Bergasse fut par ailleurs membre de la *Société Gallo-américaine*. *Ibid.*, p. 56, 94 et 128 et BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 105.

223La dimension contestatrice, voire révolutionnaire, de la *Société de l'Harmonie Universelle*, explique en partie l'attrait de Brissot pour ce groupe : « Bergasse ne me cacha pas qu'en élevant un autel au magnétisme, il n'avait en vue que d'en élever un à la liberté : « Le temps est arrivé, me disait-il, où la France a besoin d'une révolution. Mais vouloir l'opérer ouvertement, c'est vouloir échouer ; il faut, pour réussir, s'envelopper du mystère ; il faut réunir les hommes sous prétexte physiques, mais, dans la vérité, pour renverser le despotisme ». Ce fut dans cette vue qu'il forma dans la maison de Kornmann, où il demeurait, une société composée des hommes qui annonçaient leur goût pour les innovations politiques ». BRISSOT, *Mémoires*, II, op. cit., p. 54.

224« J'y prêchais la république ; mais, à l'exception de Clavière, personne ne la goûtait ». *Ibid.*

225Selon Robert Darnton, « [le mesmérisme] devient, entre les mains de mesméristes radicaux, tels que Nicolas Bergasse et Jacques Pierre Brissot, une théorie camouflée très semblable à celle de Rousseau ». DARNTON, *La fin des Lumières*, op. cit., p. 17.

A – Épuration et régénération de la religion chrétienne

A en croire l'avis de ses biographes, Brissot était né dans une famille dont la piété était « voisine du fanatisme »²²⁶. Enfant, sa dévotion se joignait à celle de sa famille dont la maison jouxtait l'imposante Cathédrale de Chartres. L'environnement familial du futur conventionnel baignait dans une ferveur religieuse qui ne manqua pas de déteindre sur l'*habitus* du jeune Brissot, dont la foi fut ardente jusqu'à l'adolescence²²⁷. Se détachant progressivement de son milieu d'origine, Brissot rompit avec la foi catholique à mesure qu'il se plongeait dans la philosophie. Ses *Mémoires* attestent de l'importance de cette rupture dans sa vie, au vu des conséquences qu'elle eut sur ses relations familiales²²⁸. En parallèle de sa détestation grandissante pour la « race des bigots »²²⁹ (responsable des animosités déchirant sa famille selon lui), les doutes cultivés par Brissot l'amènèrent jusqu'aux extrémités du pyrrhonisme. Tout en étant mené vers la sortie de l'Église par Rousseau, Brissot était ramené par ses mêmes livres de chevet vers Dieu et la religion²³⁰.

Les deux textes les plus lus du Genevois sur la question religieuse sont le chapitre VIII de son *Contrat Social* intitulé « De la Religion civile » et la « Profession du vicaire savoyard » contenu dans quatrième livre de l'*Émile* publiés en 1762. Le second pose les jalons d'une religion naturelle²³¹ animée non par la raison, mais par le cœur, par la bonté inhérente à l'Homme tandis que le premier cherche le moyen de rendre cette religion naturelle cohérente avec la nécessité d'une religion civique. Rousseau souligne que l'unité du politique et du religieux est un besoin pour la Cité car la séparation des deux n'entraînerait que des divisions intestines. La religion chrétienne n'apporte pas une réponse suffisante²³² quoiqu'elle soit issue

226PRIMO Jean-François, *La jeunesse de Brissot*, Paris, ed. Grasset, 1932, p. 12.

227BRISOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 37.

228L'animadversion de Brissot pour la religion catholique aurait une origine personnelle puisqu'il considérait le clergé comme responsable de sa brouille avec son père et avec le reste de sa famille : « Tel est l'exécrable esprit de l'intolérance sacerdotale ; il sème la haine sur le sol de l'amitié, il substitue des poignards aux fleurs dont elle s'entoure [...]. Mais l'orgueil, le despotisme, l'insolence de ces prêtres irritaient ma fierté et mon indépendance. Furieux de voir ce qu'ils appelaient l'irréligion, ils employaient la persécution pour me rattacher au christianisme, et je brisois tous mes liens ». *Ibid.*, p. 29 et 38-39.

229Brissot parle également de « bigot fanatique ». *Ibid.*, p. 109.

230« Ainsi ma haine pour les prêtres me faisait renier Dieu, ma conscience me ramenait à lui, ma raison me rejetait dans le pyrrhonisme ». *Ibid.*, p. 60.

231L'idée de religion naturelle était tout sauf une nouveauté comme le prouve l'essai, daté de 1713, d'un pasteur d'Utrecht, David Martin, consacré à la question. Dans la préface de cet ouvrage, le lien est fait entre l'exercice de la raison et la conscience de Dieu : « Mais ce sera aussi de dessus ce Tribunal, éclairé des lumières naturelles, qu'on verra la Raison confondre l'impiété, en mettant dans la plus grande évidence la vérité de l'existence de Dieu, ses perfections adorables, & cette Providence profonde avec laquelle il préside sur tout l'Univers ». Chez les chrétiens selon cet auteur, la raison, issue de la nature, s'additionnerait à la grâce pour former la foi. MARTIN David, *Traité de la religion naturelle*, Amsterdam, ed. Pierre Brunel, 1713, p. 1-2.

232« (...) jamais État ne fut fondé que la Religion ne lui servît de base & au second que la loi chrétienne est au fond plus nuisible qu'utile à la constitution de l'État ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. IV, ch. VIII (pour notre

d'un message moralement sain car elle est devenue une « religion du prêtre » au même titre que le bouddhisme. Le croyant est alors tiraillé entre deux fidélités : la foi et la Cité. Particulièrement sensible aux questions spirituelles, Bancal reprend cette réflexion de Rousseau pour conclure que si la société politique ne peut se passer de religion, la superstition la vicie tandis que le catholicisme contraint le fidèle à la dissonance cognitive, obligé envers une divinité et envers un monde séparés²³³. La meilleure combinaison doit donc allier un culte « purement intérieur », un « vrai Théisme » proche de la pureté originelle de l'Évangile, tourné vers les devoirs éternels de la morale et une religion du citoyen « inscrite dans un pays » et commandant des rites et des cultes précis, des signes extérieurs qui font de la religion une caractéristique de l'identité nationale²³⁴. Ce culte, sans relation directe avec le corps politique, serait donc un christianisme épuré, proche de l'Évangile, où les hommes se reconnaîtraient enfants du même Dieu et unis dans la même société²³⁵. L'édification d'un tel culte implique, en creux, une rupture avec le catholicisme.

La détestation du catholicisme, de son clergé et de ses dogmes, est assumée par Brissot avant même la Révolution. En digne héritier des Lumières, Brissot railla l'ordre des jésuites²³⁶ mais, à l'occasion du débat sur la constitution civile du clergé, alla encore plus loin en attaquant Rome et son interprétation des Évangiles. Alors qu'Algernon Sidney avait réinterprété les épîtres pauliniennes afin d'atténuer l'appel à l'obéissance au monarque qui y était contenu²³⁷, Brissot ne s'embarrassa pas de précautions et s'en prit directement à l'apôtre, coupable d'encourager l'asservissement de l'humanité. En usant d'une méthode de dépuración des textes prise par les apôtres d'une religion naturelle déiste dérivée du christianisme, et

étude, nous nous sommes appuyés sur l'édition parue à Amsterdam chez l'éditeur Marc Michel Rey, en 1762).

233« La fausseté de l'esprit amène la dépravation du cœur. Or jamais, chez aucun peuple, le système religieux ne fut séparé du système politique ; la superstition empoisonna toujours la morale ; & sucée par l'homme dès le berceau, elle mit dans les sociétés humaines cette contradiction détestable qui, plaçant l'homme civil entre ses devoirs envers la divinité & ses devoirs envers le monde, l'a toujours empêché de bien remplir aucun des deux. Ainsi, l'homme a paru un être double ; ainsi le culte de la loi n'a jamais pu s'établir sur la terre ». BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale, prononcés à la Convention nationale, le 24 décembre 1792, l'an premier de la République, par Henri Bancal, député du département du Puy-de-Dôme*, ed. Ferrand, Rouen, 1793, p. 7-8.

234ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. IV, ch. VIII.

235Ibid.

236« Les Jésuites brûloient de dominer sur toutes les consciences, pour dominer ensuite sur les trônes, pour faire ouvrir d'un signe les prisons, & y enterrer vivants leurs rivaux & leurs ennemis. [...] Les Jésuites brûloient de la fièvre du prosélytisme ». BRISSOT, *Examen critique des voyages dans l'Amérique septentrionale, de M. le Marquis de Chatellux ; ou Lettre à M. le Marquis de Chatellux, dans laquelle on réfute principalement ses opinions sur les Quakers, sur les Nègres, sur le Peuple, & sur l'Homme*, Londres, 1786, p. 24-25.

237Pour le républicain anglais, Saint Paul encouragerait les fidèles à obéir tous les gouvernements, peu importe leur forme. SIDNEY Algernon, *Discours sur le gouvernement*, II, Paris, 1794, 1702 pour la première traduction, 1698 pour l'édition originale en langue anglaise, p. 374-394.

notamment par Paine²³⁸, Brissot entama une entreprise visant à épurer le christianisme des sédimentations accumulées sur son message initial par l'Église. En faisant du Christ un « démocrate »²³⁹ et des Chrétiens des premiers temps les précurseurs de la démocratie²⁴⁰, le Chartrain entendit ruiner l'édifice religieux hiérarchisé et vertical qu'est l'Église catholique. En cela, il fut notamment suivi par Lanthenas qui, dans un opuscule de 1791 initialement publié dans *Le Patriote François*, fit du Christ le premier messenger des Droits de l'Homme et le dépeignit comme un prophète de l'égalité dont les paroles furent tronquées par un corps de religieux au service des rois²⁴¹. Loin d'être un appel à l'irréligion, ces professions de foi sont, au contraire, les manifestes pour une religion régénérée au service de la liberté : « Tout peuple libre, comme je crois l'avoir démontré, chérit la religion » résumait Lanthenas²⁴². Se dessine, en filigrane, l'idéal d'une religion assise sur les principes élémentaires des Évangiles²⁴³, épurée et simplifiée en étant délivrée d'une théologie superficielle²⁴⁴ et du droit canon :

« Le droit canonique est un code de lois ecclésiastiques sur le dogme et sur la discipline. Or, dans les évangiles, peu de dogme, encore moins de préceptes de culte

238 Pour Paine, la doctrine chrétienne serait une reprise altérée des religions païennes gréco-romaines : « La théorie du christianisme n'est guère que l'idolâtrie des anciens mythologues, appropriée aux vues de l'ambition et de la cupidité ; & cependant la raison & la philosophie n'ont pas encore détruit cette production amphibie des fraudes de tous ces prêtres ». PAINE, CONWAY Moncure D. (pres.), *The Writings of Thomas Paine*, IV, New-York, ed. Putnam's Sons, 1894, p. 25 (notre traduction).

239 « (...) il vouloit que l'égalité régnât parmi ses disciples : car le Christ fut un vrai DÉMOCRATE. Il vouloit que la seule vertu introduisit des distinctions ; mais loin d'établir des rangs et des dignités, il les proscrit tous, il assignoit aux plus humbles la première place dans son royaume ». BRISSOT, *Rome jugée, et l'autorité législative du Pape anéantie ; Pour servir de réponse aux Bulles passées, nouvelles et futures, du Pape, etc*, Paris, ed. Buisson, 1791, p. 32.

240 « Le gouvernement étoit démocratique dans la primitive église, il n'y a avoit pas même de chef électif, de supérieurs ». *Ibid.*, p. 33.

241 « Jésus-Christ enseigna aux hommes la liberté la plus pure ; les leçons furent la première déclaration de leurs droits [...] La doctrine du CHRIST les fit trembler ; & pour raffermir leur puissance qu'elle alloit renverser, ils prient des moyens de l'altérer, ils s'en rendirent eux-mêmes les apôtres pour profiter du nouvel empire qu'elle établissoit [...] ils élevèrent sur l'ÉVANGILE leurs grandeurs, leurs éminences, leurs saintetés ». LANTHENAS François-Xavier, *Passage des principes de la liberté à ceux de la tyrannie*, ed. Chalopin, Caen, 1791, p. 1-2 et *LPF*, n° 755, 3 septembre 1791, p. 270-271.

242 *Ibid.*, p. 5 et *LPF*, n° 755, 3 septembre 1791, p. 270-271.

243 Dont Brissot loue les bienfaits : « Qu'il n'y a pas plus de certitude, pas plus de pureté dans les sources du droit canonique françois, que dans celles du droit canonique romain ; que les peuples maintenant éclairés, doivent s'abstenir d'y puiser les règles de leur foi, de leur discipline ; que le seul livre qui doit leur en offrir, est l'évangile ; qu'en le consultant, ils s'épargneront bien des recherches fastidieuses et inutiles, bien des erreurs dangereuses. Ils n'y trouveront ni dogmes incompréhensibles, ni préceptes absurdes, ni étiquettes de culte, ou forme de cérémonies, ni commandement de communiquer avec tel ou tel siège, ni trace d'hierarchie ecclésiastique ; mais ils y trouveront quelques maximes qui peuvent contribuer à rendre l'homme bon, l'ami de tous les hommes, le frère de tous ses frères ; et voilà la seule religion qui convienne à des hommes libres ». BRISSOT, *Rome jugée, op. cit.*, p. 59-60.

244 Brissot partage « l'analyse » de Montesquieu en ce qui concerne les arguties et amphigourismes théologiques : la religion devrait compléter et accompagner la morale de la société civile, elle devrait permettre l'osmose entre la foi et l'engagement citoyen. Par conséquent, la lourde théologie s'avèrerait plus nuisible qu'utile pour la solidification du ciment social que serait la morale. GUILLEMIN Maxime, *La religion civile américaine. Une théorie de droit constitutionnel*, Paris, ed. L'Harmattan, 2017, p. 99-101.

extérieur. Tout ne roule que sur quelques préceptes moraux déjà dictés par la *nature*. Le nouveau testament ne peut donc servir de base au droit ecclésiastique. Toutes ses cérémonies, tout ses dogmes, toutes ses institutions lui sont postérieures »²⁴⁵

Une *révolution* religieuse au sens premier du terme, c'est-à-dire un retour à des origines mythifiées²⁴⁶, à une religion *simple et naturelle*²⁴⁷ déduite par la raison et non imposée par la superstition²⁴⁸. Tel fut donc l'agenda de Brissot.

Sa rupture avec le christianisme fut loin d'être totale puisqu'il attaqua seulement ce qu'il considérait comme une interprétation déviante dont une des caractéristique aurait été l'intolérance agressive. En sus d'une lecture « régénérée » du christianisme, Brissot proposa que ce processus s'accompagna, de façon beaucoup plus concrète, par l'instauration de la tolérance religieuse²⁴⁹. Son virulent assaut contre Saint-Paul est une démonstration de son adhésion à ce principe : Brissot y dénonça les passages les plus brutaux et les plus agressifs du Nouveau Testament. Assez contradictoirement, Brissot présenta les Évangiles comme vecteurs d'une religion naturelle et pacifique tout en y trouvant des passages intolérants et violents²⁵⁰.

245BRISSOT, *Rome jugée*, op. cit., p. 13. La nature tient un rôle important dans la pensée de Brissot, et elle explique en partie son adulation pour l'Amérique car elle y serait davantage présente qu'en France. Cependant, à la différence des Américains, Brissot ne voulait pas s'étendre à l'Ouest car la nature de la Pennsylvanie seule lui suffisait amplement. PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les Etats-Unis », *art. cit.*, p. 65-66.

246Idéalisation des religions « primitives » qui marquaient beaucoup d'auteurs déistes, à l'instar de Bonneville : « Les ministres des *autels* n'étoient pas autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, les plus vils et les plus ignorans de tous les êtres. *La république des lettres* nous offre de nos jours une image du sacerdoce de l'ancien monde ». BONNEVILLE Nicolas (de), *De l'esprit des religions, ouvrage promis et nécessaire à la confédération universelle des amis de la vérité*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1792, p. 66.

247« Combien la religion *naturelle* est supérieure à tous les autres cultes sous ce point de vue ! Elle n'a pas besoin de ces frêles appuis. Gravée dans toute la *nature*, elle n'a pas besoin de se forger des armes dans l'ombre de la nuit ; elle dit à l'incrédule : vois, entends contemple-toi, toi-même & reconnais ton maître... ». BRISSOT, *Lettres philosophiques sur Saint Paul, sur sa doctrine politique, morale et religieuse et sur plusieurs points de la religion chrétienne, considérés politiquement*, Neuchâtel, 1783, p. 52.

248« La lecture de ce pamphlet prouvera la nécessité de mettre fin à leur ridicule empire, de brûler tout ce fatras de doctrine canonique qu'on ne rougit pas de citer ; elle prouvera la nécessité de ramener la religion à la *simple raison*. La raison est un instrument accordé par le Ciel à tous les hommes, instrument que la liberté seule perfectionne (...) ». BRISSOT, *Rome jugée*, op. cit., p. VI (nous soulignons).

249Qu'il défendit jusqu'à la fin, comme en atteste ses *Mémoires* : « Aujourd'hui que je fonde le bonheur de tous les hommes sur la tolérance réciproque des opinions, je ne puis que blâmer vivement ces plaisanteries, très propres à irriter et à causer des haines et des combats ». BRISSOT, *Mémoires*, I, op. cit., p. 62. Nous reviendrons sur la question de la tolérance religieuse dans la seconde partie du présent ouvrage (voir *infra* p. 525-531 et 591-508).

250Notamment lorsqu'il commente l'évangile selon Saint-Luc 12, 49-53 (« Je suis venu apporter un feu sur la terre [...] Pensez-vous que je sois venu mettre la paix dans le monde ? Non, je vous le dis, mais plutôt la division (...) ») : « La prédication militaire de Mahomet est-elle, pour l'horreur, au-dessus de ces maximes factieuses, inhumaines ? La nature qui a gravé dans nos cœurs, ses loix douces et raisonnables n'est donc que l'oracle de l'imposture !... Quand on est possédé de la fureur de parti, il n'est plus de frein, rien ne vous arrête, les conséquences les plus monstrueuses n'effrayent point ; il s'agirait du bouleversement de l'univers, qu'un sectaire furieux n'en prêcherait pas moins sa doctrine !... O Néron ! Tu persécutais les chrétiens, & pourquoi ? Ils te ressemblaient sous tant d'aspects ! [...]Voilà les maximes de l'intolérance, voilà ses effets, Il nous rend sourds à la voix de la nature ; il n'est plus pour nous de patrie, de sang, d'amitié, d'amour.. il n'y a plus de

Postulant une cosmogonie harmonieuse, une unité primordiale du monde²⁵¹, la religion naturelle développée au XVIII^e siècle et à laquelle adhéraient Brissot le rendit particulièrement réceptif à deux théorèmes qui se retrouvèrent ensuite dans sa pensée : l'unité de république et la paix mondiale. Ces textes de Brissot doivent être vus, avant tout, comme un manifeste prolongeant les réflexions de Rousseau sur la religion civile et le christianisme, l'essentiel de sa réflexion reprenant celles de son maître à penser – y compris dans leurs limites et ambiguïtés²⁵².

B – De la religion naturelle à la *Société des Amis*

L'apport de cette concaténation rousseauiste aurait pu, chez Brissot, se limiter à une conclusion en faveur d'une religion civile dérivée du christianisme et d'une pétition de principe en faveur de la tolérance religieuse. Cependant, son tropisme anglo-américain

l'homme que sa férocité ». BRISSOT, *Lettres philosophiques sur Saint Paul*, op. cit., p. 22. L'aversion profonde de Brissot pour ce passage précis fait sans doute écho à son vécu personnel : le Christ y expliquant que les foyers seront divisés, « le père contre le fils et le fils contre le père (...) ».

251« Voltaire formulait l'un des principes les plus importants de la révolution intellectuelle des Lumières : la substitution de l'harmonie naturelle en lieu et place de la révélation divine ». HAZAREESINGH Sudhir, *Ce pays qui aime les idées. Histoire d'une passion française*, Paris, ed. Flammarion, coll. Au fil de l'Histoire, 2015, 2015 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *How the French Think : An affectionate Portrait of an Intellectual People*, p. 72.

252Afin d'être complet sur les opinions philosophiques et spirituelles de Brissot tout en abordant la nature de son réseau atlantique, il convient de revenir rapidement sur son appartenance supposée à la franc-maçonnerie. La question fait débat. Reprenant les travaux de Louis Amiable, Régis Coursin soutient que Brissot fut initié à la Loge des Neuf Sœurs vers 1781-1782. Pour Régis Coursin, le « frère Brissot » aurait alors bénéficié de soutiens, serait rentré en contact avec plusieurs personnalités (notamment Condorcet) et aurait utilisé les réseaux maçonniques pour se faire admettre dans plusieurs sociétés tels que le Musée de Paris. COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », art. cit et *République Atlantique*, op. cit., p. 453 et s. Séduisante, la thèse de l'appartenance de Brissot à la Loge des Neuf Sœurs permet de l'insérer dans une vaste réseau aux ramifications transatlantiques. Néanmoins, elle n'est pas à l'abri des critiques. Historien et membre du Grand Orient de France, Daniel Ligou soutient que l'appartenance de Brissot relève de la « légende » dont Louis Amiable serait le fondateur. LIGOU Daniel, « Sur l'histoire de la franc-maçonnerie. Une « maçonologie » scientifique est-elle possible ? » in *Dix-huitième siècle*, n°4, 1972, p. 71. Enfin, dans les *Mémoires* de Brissot édités par Charles Perroud (et qu'il convient d'utiliser avec prudence comme le rappelle ce dernier), l'auteur confie effectivement avoir été reçu dans une loge maçonnique allemande grâce à l'entremise du Comte de Schmettau : « J'étais alors lié avec le comte de Schmettau (...) un vrai républicain, quoique homme de qualité. Il m'avait donné plusieurs fois d'utiles conseils ; il avait même contribué à me faire recevoir dans une loge allemande de franc-maçonnerie. Je m'étais toujours moqué du secret de cette institution, qui me paraissait utile que pour le plaisir. Schmettau entreprit de me convertir [...] Sur ce mot [la promesse que la franc-maçonnerie visait à renverser les tyrans], je consentis ; je passai par toutes les épreuves, je fis d'horribles serments ; mais soit que je n'aie pas été assez avancé dans les grades, soit qu'au fond ce ne fût que pure niaiserie, mon attente a été frustrée. Mon ami Bonneville et Thomas Paine, à qui je racontai cette anecdote, et qui se piquent de posséder tous les secrets de l'ordre, m'ont depuis assuré que je l'avais fort mal jugé ». BRISSOT, *Mémoires*, I, op. cit., p. 134. Au vu de ces éléments, et malgré le caractère séduisant de la théorie de Régis Coursin, il semble difficile de conclure véritablement sur l'affiliation de Brissot à cet ordre. Voir également REVAUGER Marie-Cécile, « De la Révolution américaine à la Révolution française : le franc-maçon dans la Cité » in *L'Amérique et la France*, op. cit., p. 24.

l'emmena à explorer d'autres eaux que celles ruisselant depuis les montagnes helvétiques. À l'instar de nombre de ses contemporains, rebutés par un christianisme auxquels ils étaient pourtant liés, Brissot crut apercevoir chez les Quakers²⁵³ une forme de religion compatible avec son esprit égalitaire²⁵⁴ et ses vues spirituelles. Une expérience prometteuse pour une religiosité républicaine²⁵⁵. L'adulation pour les Quakers n'était pas, à la fin du XVIII^e siècle, une passion propre à Brissot²⁵⁶ mais son plaidoyer en faveur des *Amis* pose la question de son inclination personnelle en matière religieuse tant il allait au-delà de la simple défense d'un groupe minoritaire persécuté comme il le prétendait pourtant²⁵⁷. En déclarant que son père avait été un « véritable quaker »²⁵⁸, son fils Anacharsis n'aurait, semble-t-il, rien exagéré. Les écrits de Brissot sur les Quakers sont suffisamment denses²⁵⁹, explicites même, pour affirmer que, s'il n'était pas devenu membre à proprement parler de cette société, il avait au moins adhéré à l'essentiel de leur profession de foi. En plus de ses penchants pour la simplicité frugale et l'égalité dans les relations sociales, en plus d'être l'ennemi de toute structure ecclésiastique hiérarchiquement organisée²⁶⁰, Brissot était également convaincu de l'inutilité

253Secte protestante fondée par George Fox vers 1655 sous le nom d'« Amis de la Verité » avant de devenir la « Société des Amis » au XVIII^e siècle. Fervent partisan de l'égalitarisme et du pacifisme, ils refusent tout dogme religieux et attendent l'illumination intérieure. Le terme *Quaker* provient d'une dérision : Fox ayant rétorqué à un juge qu'il fallait « trembler au nom du seigneur », le verbe « *Quake* » leur fut alors accolé. D'autres théories imputent cette appellation aux convulsions qu'auraient les Quakers lors de leurs illuminations intérieures. Toujours existante, cette société compterait environ 350 000 membres. CHASSAIGNE Philippe, *Lexique d'histoire et de civilisation britanniques*, Paris, ed Ellipses, 1997, p. 186.

254LOFT Léonore, « Quakers, Brissot and Eighteenth-Century Abolitionists » in *The Journal of the Friends' Historical Society*, n°55, vol. 8, 1989, p. 281. Consulté le 26 janvier 2019. URL : <https://doi.org/10.14296/fhs.v55i8.4874>

255À ce titre, il fait d'ailleurs le lien entre la liberté de l'Amérique et son esprit fervent : « Souvenez-vous donc que l'enthousiasme religieux a peuplé l'Amérique, & que si elle est libre aujourd'hui, elle ne doit cette liberté qu'au caractère de fermeté imprimé par cet enthousiasme qui existe encore en grande partie ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 123.

256VINCENT Bernard, « Les Américains à Paris sous la Révolution : mythes et réalités » in VINCENT Bernard, *Thomas Paine ou la République universelle*, p. 93 et s. et TILLET Édouard, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, II, thèse pour le doctorat en Droit, Université Aix-Marseille III, 2000 (PUAM, 2001 pour la version publiée), p. 520. Plus voltairien dans l'âme, Condorcet fut moins sensible aux vertueux charmes Quakers et railla une secte qui, malgré la « pureté de ses principes », frôlait toujours l'hypocrisie ou le fanatisme du fait de l'inadéquation de leur morale avec l'existence humaine. CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, *op. cit.*, p. 137.

257Comme voudrait le suggérer la citation d'Algernon Sidney (« Je suis toujours pour les Persécutés ») placé sur la page de couverture de sa lettre ouverte à Chastellux. BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 1.

258Cité par SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », *art. cit.*, p. 3.

259Les écrits américains du Brissot de 1788-1791 se consacrent de façon significative à ce groupe. Dans le *Nouveau voyage*, pas moins de quatre lettres (la XXXIII, XXXIV, XXXV et XXXVI) sont consacrées exclusivement aux *Amis*, à leurs mœurs, aux critiques qu'ils subissent, à leur pacifisme et, plus largement, à leur doctrine. BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 167, 190, 212, 231 et s. Cet ouvrage retranscrit une partie de son séjour aux États-Unis et visait à trouver, au début de la Révolution, le moyen de « conserver la liberté » comme y étaient parvenus les américains. Cependant, Brissot avait quelque peu bâclé le travail de rédaction du *Nouveau voyage* à cause de la précipitation des événements révolutionnaires. PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 56-58.

260Absence de hiérarchie qui inspira aussi Bancal lorsqu'il proclama que « pour établir la liberté religieuse, par le fait, comme elle l'est par la loi, la nation pourroit déclarer que tout père de famille seroit prêtre dans sa

des sacrements pour consacrer la foi²⁶¹. À l'encontre de Mirabeau, Brissot fit ainsi l'éloge de l'illumination intérieure, vocation partagée, selon lui, par les philosophes et les Quakers²⁶². Ceux-ci, par leur pratique épurée de la foi, incarnaient un « déisme »²⁶³ viable et véritable, un Graal du philosophe moderne : une religion apte à faire cohabiter les membres d'une société sans aliéner leurs consciences individuelles par un fatras de dogmes et de rites. La croyance en Dieu redeviendrait alors génératrice de vertu, de morale²⁶⁴.

L'*Examen critique* que de Brissot fit des écrits de Chastellux en 1786²⁶⁵, en plus de traduire l'antagonisme irréconciliable entre leurs deux visions des rapports sociaux²⁶⁶, s'avère

maison. Mais les Quakers, dont la religion est, de toutes les religions de la terre, celle qui se rapproche le plus de la morale, ne connoissent point la prêtrise ». BANCAL, *Du nouvel ordre social*, par Henry Bancal, député à la Convention nationale, imprimé par ordre du Comité de constitution de la Convention nationale, ed. Imprimerie du Cercle Social, Paris, 1792, p. 8.

261 Une nouvelle fois, la notion de simplicité est utilisée comme critère positif pour démarquer le quakerisme du catholicisme : « Quelle distance de ce culte [le quakerisme] simple à celui des catholiques ! ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 290.

262 « L'illumination, la grâce intérieure, l'esprit saint des Quakers, ne sont autre chose que cet état de lumière, où l'homme arrive par la méditation. Ils ne point qu'ils ne méditent ; ils ne prêchent point qu'ils ne soient inspirés, & ils ne le sont que la méditation [...] Or je vous ai prouvé que l'homme qui méditoit habituellement sur lui, sur la Divinité, sur ses devoirs, devoit nécessairement vertueux ». BRISSOT, *Lettre à Chatellux*, *op. cit.*, p. 50-51.

263 « L'histoire des quakers prouvera la fausseté d'un principe qui a souvent été avancé en politique : c'est que pour retenir une masse d'hommes dans l'ordre, il falloit un culte sensible, et qu'on l'attachoit d'autant plus, que ce culte le rapprochoit plus du spectacle [...] c'est la possibilité d'un peuple déiste. Un peuple déiste, et se conformant à l'ordre, sera le miracle de la religion politique. Eh ! pourquoi n'existeroit-il pas, lorsque les lumières seront plus universellement répandues, lorsqu'elles auront pénétré les derniers rangs de la société ? Quelle distance y auroit-il entre les quakers et les déistes, se rassemblant pour entendre un discours sur l'immortalité de l'âme, et pour prier Dieu dans un langage plus simple ? ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 292-293. Pour rappel, le terme déiste avait été forgé en 1563, en Angleterre, par Pierre Viret pour définir les protestants remettant en doute la doctrine calviniste. Le succès rencontré par ce terme avait conduit à la dénaturation de sa signification première. CARON Nathalie, « Thomas Paine en guerre contre les « faiseurs de Bibles » in *XVII-XVIII. Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles* [en ligne], n°64, 2007, p. 233. Consulté le 20 mai 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/xvii_0291-3798_2007_num_64_1_2343

264 Achevant ainsi d'éloigner Brissot de l'athéisme : « Les Philosophes, trop acharnés contre certains préjugés religieux, n'ont pas assez senti jusqu'à présent toute l'influence que la croyance d'un Dieu & d'une vie future pouvoit avoir sur les constitutions politiques. Qui croit un Dieu, ne doit craindre personne. Qui croit un Dieu, doit dire la vérité hautement, doit braver les tourmens, la mort même. Qui croit un Dieu, doit aimer tous les hommes, doit les consoler, quand ils sont opprimés, les venger, s'il le peut. Qui croit un Dieu, sera Caton, Sidney, Bénézet, fera tout ce qu'il y a de plus grand, de plus respectable, quand il le voudra, & ne sera jamais ni César, ni Séjan [...] Que l'homme est fort, quand il s'appuie d'une main sur la vérité, de l'autre sur la Divinité ! ». BRISSOT, *Lettre à Chatellux*, *op. cit.*, p. 64 et *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 215.

265 « Un ces compagnons d'armes de Lafayette, le marquis de Chastellux, venait de publier un *Voyage dans l'Amérique septentrionale*, où il raillait les quakers, médisait un peu des Américains et parlait des nègres avec une sorte de compassion méprisante. Brissot qui, en Angleterre, à l'école de Williams et Priestley, avait appris à admirer les quakers et à s'intéresser aux noirs, prit feu, et écrivit son *Examen critique des voyages de M. le marquis de Chastellux* (nous avons la date précise, 1^{er} juillet [1786], avec un *post scriptum* du 20 juillet) ». BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. XXXIX.

266 « Fondamentalement, le cadre conceptuel de la pensée de Chastellux et de Brissot est radicalement opposé pour qu'ils puissent s'accorder sur la nature des conventions sociales. L'aristocrate défend en effet une conception classique, défendue notamment par Montesquieu selon laquelle le principe monarchique repose sur l'honneur, quand Brissot pore au contraire le projet de remplacer cette valeur cardinale par celle de la vertu républicaine ». CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, I, *op. cit.*, p. 429-430.

être bien plus qu'un simple plaidoyer d'avocat imprégné du principe de tolérance religieuse. L'admiration pour la *Société des Amis* se double ici d'une adhésion sincère à leurs principes essentiels. Et parmi ces principes, un que soulignait Voltaire dès 1734 dans sa correspondance était la simplicité, véritable marqueur identitaire de ce groupe. Quoiqu'il demeure sceptique sur la théologie de la *Société des Amis* – qui doit ici souffrir de quelques uns de ses fameux sarcasmes (dans la Lettre II notamment) – Voltaire aborde, dans sa troisième lettre, le lien que les Quakers font entre leur simplicité et les pratiques présumées de l'église primitive²⁶⁷. La simplicité, transfigurée en véritable valeur philosophique, synonyme de vertu puis d'efficacité, incarne à elle seule la rupture désirée par Brissot avec « l'ancien monde », ses systèmes byzantins, ses arabesques institutionnelles et sa sibylline religion.

Les écrits religieux de Brissot se trouvent au confluent de deux courants. Le premier, héritage direct de la *religion naturelle* telle qu'élaborée au cours du XVIII^e siècle par les penseurs déistes, prétend rejeter le surnaturel comme moteur de la croyance, l'exclusivité d'une vérité unique détenue par une religion positive particulière et accorder une large confiance à la nature humaine ainsi qu'à ses penchants prétendument immoraux²⁶⁸. D'où l'apologie, chez Brissot, de l'amour libre²⁶⁹ ou son adhésion – sans conversion formelle – aux principes Quakers. Le second courant irriguant la pensée de Brissot (mais également de nombreux girondins à l'instar du déiste Thomas Paine) précède la théophilanthropie de la fin du siècle et pourrait être qualifié de *néo-marcionisme* : en entreprenant l'épuration de la religion chrétienne au nom d'une vision positive de l'Homme, des penseurs comme Brissot vont en réalité dissocier, au sein du christianisme, des dogmes d'origine essentiellement vétérotestamentaire, punitifs et coercitifs, d'une douce morale altruiste issue des Évangiles. Un Dieu de bonté, philanthrope, que Brissot devine dans le Nouveau Testament, s'oppose à une divinité cruelle et sanguinaire, ennemie des hommes et érigée à ce rang par des individus désirant perpétuer une domination sociale²⁷⁰.

La filiation Quakers est donc tout sauf anecdotique pour l'évolution de la pensée

267VOLTAIRE, *Œuvres de M. de Voltaire*, XXXIII, Paris, ed. Cramer et Bardin, 1775, p. 72 et s. Voir TUCCILLO Alessandro, « « La vertu sous des apparences ridicules » : Voltaire et le mythe politique du « bon quaker » » in *Dix-Huitième Siècle*, n°49, vol. 1, 2017, p. 661-676.

268EHRARD Jean, *L'idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, ed. Albin Michel, 1994, 1963 pour la première édition, p. 448.

269En plus de cela, sa formation rousseauiste le pousse à condamner le célibat. [BRISOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 24-26

270Dans ses écrits déistes, Paine dénonça aussi la vénération pour un Dieu vétérotestamentaire cruel et brutal dont le « peuple élu » n'aurait brillé qu'en « surpassant les autres peuples de la terre en crime et barbaries de toutes sortes ». Cité par « Thomas Paine en guerre contre les faiseurs de Bibles », *art. cit.*, p. 239-240.

constitutionnelle girondine. En plus d'être déterminante pour l'élaboration des postulats philosophiques qui porteront la république girondine et d'offrir un idéal-type de citoyen pour la même république, l'admiration pour la Société des Amis va encourager les futurs girondins à s'investir dans l'abolitionnisme, « (...) un des plus beaux monuments élevés à l'humanité »²⁷¹ par les Quakers selon le mot de Brissot.

II – Du Quakerisme à l'abolitionnisme, les bases égalitaires de la république girondine

Bien que le terme « abolition » soit le grand absent de la déclaration des droits de février 1793²⁷², la lutte contre l'esclavage et la traite négrière reste indissociable de l'histoire de la mouvance girondine et de son principal animateur, Brissot²⁷³. Même un Valazé – qui ne se distinguait pourtant pas comme un esprit contestataire sous l'Ancien Régime – ne manqua pas de définir la traite et l'esclavage comme des crimes « atroce[s] [...] qui suppose[nt] le mépris de tout sentiment humain »²⁷⁴. La participation aux campagnes en faveur de l'abolitionnisme pourrait ainsi être considérée comme le plus petit dénominateur commun qui fédère tous les membres de la mouvance girondine sans exception aucune. À tel point que l'on pourrait même affirmer que c'est à travers les activités de la *Société des Amis des Noirs* (pendant français de la *Society to Effecting the Abolition of the Slave Trade* de Londres²⁷⁵) que la mouvance girondine s'est cristallisée dans un premier temps²⁷⁶. Plus que de développer les différents projet

271BRISSOT, *Lettre à Chatellux*, op. cit., p. 79

272BENOT Yves, *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris, ed. La découverte, 1987, p. 384. Cité par CONDORCET, WILLIAMS David (pres.), *Réflexions sur l'esclavage des nègres et autres textes abolitionnistes*, Paris, ed. L'Harmattan, coll. Autrement mêmes, 2003 p. XX.

273À toutes fins utiles, une précision sémantique doit être développée ici. Si au début du XX^e siècle, à partir, notamment, du traité international contre la traite des blanches du 18 mai 1904, la prohibition de l'esclavage se distingue progressivement de la lutte, plus globale, contre la traite des êtres humains. Au XVIII^e siècle cette distinction ne se retrouve pas dans le discours abolitionniste. Le rejet de la traite négrière transatlantique se confond souvent avec la lutte contre le travail servile dans les plantations coloniales. HOAREAU Jacqueline et TEXIER Pascal « TRAITE (DES ÊTRES HUMAINS) » in ANDRIANSIMBAZOVINA Joël (dir.), GAUDIN Hélène (dir.), MARGUERAUD Jean-Pierre (dir.), RIALS Stéphane (dir.) et SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, ed. PUF, 2008, p. 741.

274DUFRICHE-VALAZE Charles, *Loix pénales dédiées à Monsieur le Frère du Roi*, Alençon, ed. Malenssis, 1784, p. 133-134.

275À tel point d'ailleurs, que la *Société des Amis des Noirs* reprendra l'emblème de la maison mère londonienne (un esclave enchaîné priant pour sa liberté) ainsi que son slogan : le « *Am I Not A Man And A Brother ?* » de Josiah Wedgwood devenant « Ne suis-je pas ton frère ? » une fois la Manche franchit. DAVIDSON Denise Z. « Feminism and Abolitionism » in DESAN Suzanne, HUNT Lynn, NELSON William Max (dir.) *The French Revolution in Global Perspective*, Ithaca, ed. Cornell University Press, 2013, p. 103 et HUNT Lynn, KLEIMAN-LAFON Sylvie (trad.), SEN Amartya (pref.), *L'invention des droits de l'homme, histoire, psychologie et politique*, Genève, ed. Markus Haller, 2013 pour l'édition française, p. 184-185. New-York, ed. W.W. Norton & Company, 2007 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Inventing Human Rights, a History*.

276Condorcet, Clavière, Bancal et Brissot renforçant leur lien dans la *Société des Amis des Noirs*. Ayant eu

d'émancipation des esclaves²⁷⁷, de revenir sur l'histoire de la *Société des Amis des Noirs*²⁷⁸ en elle-même ou sur les liens entre la gironde et l'abolitionnisme – travaux déjà effectués par Marcel Dorigny notamment – il convient ici de se demander ce qu'implique, au niveau de la pensée constitutionnelle, la participation à ce mouvement.

A plus d'un titre, l'analyse de cet activisme abolitionniste apparaît comme indispensable pour bien saisir la nature et les soubassements de la future république girondine²⁷⁹. Incarnation la plus probante du caractère atlantique de la mouvance, l'abolitionnisme reflète aussi une sensibilité égalitaire intimement liée à la suprématie des droits de l'homme sur toute autre norme (A). Car au-delà des questions de l'esclavage et de la traite, le militantisme en faveur de l'abolition mène une thématique bien plus large, celle de l'égalité des droits telle qu'elle s'exprima dans les articles 7 et 8 de la déclaration des droits girondine : « L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits » et « La Loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime » (B).

connaissance de leurs positions sur les colonies et l'esclavage, c'est pour cette raison précise que, selon les dires de Brissot devant le Tribunal révolutionnaire, les députés de la Gironde, Vergniaud en tête, rentrèrent en contact avec les anciens fondateurs de la *Société*. GOETZ-BERNSTEIN Hans Alfred, *La diplomatie de la Gironde*, op. cit., p. 27 et TIERCHANT Hélène, *Les Girondins ou la liberté éclairée*, op. cit., p. 40.

277Le projet d'émancipation proposé par Condorcet se voulait progressif, par « degrés » et s'additionnait à l'interdiction de la traite (puni comme un crime et non comme un trafic) et à un adoucissement des châtiments infligés à la main d'œuvre déjà asservie. Avec une telle réforme, selon les estimations de Condorcet, il n'y aurait plus aucun noir asservi dans les colonies dans un délai de soixante-dix voir quarante ans si la situation évoluait favorablement. Le manque de radicalité de cette rupture « en douceur » a été soulignée, voire critiquée par plusieurs auteurs qui y ont vu, pêle-mêle, une conséquence de sa vision progressiste, une forme de paternalisme et de « néo-colonialisme ». La réputation d'abolitionniste de Condorcet est donc, selon le mot de David Williams, « loin d'être incontestée ». CONDORCET, *Sur l'esclavage des nègres*, op. cit., p. XIX-XX et 26-28.

278Voir, sur le sujet, DORIGNY Marcel, GAINOT Bernard, *La Société des Amis des Noirs (1788-1799). Contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, ed. UNESCO, coll. Mémoire des Peuples, 396p. et BARLIER Jean-Pierre, *La Société des Amis des Noirs. 1788-1791. Aux origines de la première abolition de l'esclavage (4 février 1794)*, Paris, ed. De l'Amandier, coll. La bibliothèque fantôme, 2010, 196p. En 1789, cette société comptait, d'après ses publications, 94 membres dont Brissot, Clavière, Lanthenas et Condorcet. Les aristocrates y étaient surreprésentés et on y trouvait également plusieurs hauts fonctionnaires. Étonnamment, Mirabeau et Grégoire ne figurent pas sur la liste. *Tableau des membres de la Société des Amis des Noirs*, Paris, 1789, 8p. et PIQUET Jean-Daniel, *L'émancipation des noirs dans la révolution française : 1789-1795*, Paris, ed. Karthala, coll. Hommes et Sociétés, 2002 p. 48-51 notamment. Enfin, les écrits abolitionnistes publiés sous l'égide de la *Société* firent l'objet d'une republication en 1968. Voir [Collecif] *La Révolution française et l'abolition de l'esclavage*, VI et VII, Paris, EDHIS, ed. Histoire sociale, 1968. Les procès-verbaux originaux de la *Société* peuvent, quant à eux, être consultés sous forme de micro-fiches aux Archives nationales (Registre de la Société des Amis des Noirs 632Mi/1 – 446AP supplément).

279« Plus que la lecture des pères fondateurs de la pensée républicaine en Angleterre, les Milton, Harrington, Sidney, Needham, plus que les débats théoriques du XVIII^e siècle, c'est le militantisme pour la cause des noirs et la simultanéité du combat mené à Londres avec Clarkson, Granville Sharp, James Ramsay, James Phillips, qui permet de saisir sur le vif la plus forte influence anglaise sur l'engagement politique et la genèse du républicanisme de Brissot ». SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », art. cit., p. 15

A – L'abolitionnisme, expression de la suprématie des droits de l'Homme dans un débat transatlantique

Lorsqu'il dressa son réquisitoire contre Brissot, Camille Desmoulins ne manqua pas de lui imputer son activisme frénétique et « impolitique » en faveur des « des hommes de couleurs et des noirs »²⁸⁰. L'abolitionnisme était si ancré dans le discours girondin qu'il en devint une marque caractéristique, même aux yeux de ses adversaires. Principal animateur de ce combat, Brissot inséra son rejet de l'esclavage dans une optique plus large, celle d'un monde régénéré par l'égalité²⁸¹. La feuille de route qu'il se fixa n'était pas une création *ex-nihilo*, loin de là, puisqu'il était l'héritier de tout un courant, de toute une filiation intellectuelle s'étant dressée contre la traite atlantique depuis le XVII^e siècle (1).

Dans le *temps*, l'abolitionnisme girondin apparaît donc comme l'intégration d'un discours progressivement construit par des auteurs antérieurs tandis que, dans *l'espace*, il est le révélateur le plus probant de l'insertion de la mouvance girondine dans un réseau atlantique, plus exactement de son développement à l'intersection de plusieurs courants animant la vie politique anglo-américaine (2).

1 – Réception et radicalisation d'un discours abolitionniste

a – Les appuis philosophiques : de l'esclavage comme état de servitude politique à la dénonciation de la traite négrière

La jurisprudence contemporaine a tendance à étendre la notion d'esclavage en

280« Etoit-il d'une bonne politique à J.P. Brissot de refroidir l'ardeur de leur patriotisme [les villes maritimes], de mécontenter ceux-là mêmes pour qui la révolution avoit mécontenté tant de monde, de mettre avec opiniâtreté à l'ordre du jour des questions sur lesquelles, sans doute, il étoit impossible de nier qu'il eut raison, mais que l'intérêt de la liberté elle-même lui faisoit un devoir d'ajourner à des temps plus calmes, les question d'état des hommes de couleur et des noirs? ». DESMOULINS, *Jean-Pierre Brissot démasqué*, Paris, 1792, p. 38-39. Suite à la révolte sanglante des esclaves à Saint-Domingue, Camille Desmoulins, dans *Les révolutions de Paris et du Brabant*, accusa Brissot et sa *Société des Amis des Noirs* d'avoir poussé les esclaves à l'insurrection. Sur ce sujet, Robespierre resta muet puis, en octobre 1793, lors du procès des girondins, il utilisa cette affaire pour accuser les girondins d'incitation à la révolte. TIERHANT Hélène, *Hommes de la Gironde*, op. cit., p. 49-50. À plusieurs reprises, dès les débuts de la Révolution, Brissot dut se défendre contre les accusations d'incitation à l'émeute. BRISSOT, *Lettre à Barnave sur ses rapports concernant les colonies, les décrets qui les ont suivis, leurs conséquences fatales ; sur sa conduite dans le cours de la révolution ; sur le caractère des vrais démocrates ; sur les bases de la constitution, les obstacles qui s'opposent à son achèvement, la nécessité de la terminer promptement*, Paris, 1790, p. 37.

281SERNA Pierre, « « La France est République », Comment est né le nouveau régime dans le *Patriote Français* de Brissot » in BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et SERNA Pierre (dir.), *1792 Entrer en République*, Paris, ed. Armand Collin, coll. Recherches, 2013, p. 258.

procédant à des analogies, rapprochant ce qui se définissait au départ comme l'état d'un individu sur lequel « s'exercent les attributs du droit de propriété »²⁸² à des situations caractérisées par une relation de servitude²⁸³. *A priori* évidente, la notion d'esclavage peut s'avérer protéiforme voire polysémique selon le contexte étant donné la puissance symbolique que revêt ce terme. Le discours révolutionnaire n'est d'ailleurs pas avare dans l'emploi de ce terme, exploité – et galvaudé – à outrance²⁸⁴. Afin d'éviter la confusion, il est donc utile de rappeler que la condamnation de l'esclavage dont il sera question ici concerne uniquement la traite négrière atlantique et l'exploitation de cette main d'œuvre servile dans les plantations coloniales²⁸⁵. Néanmoins, force est de constater que la critique de cette dernière se construit à partir d'une définition beaucoup plus large de l'esclavage.

La mouvance girondine émergente n'est bien entendu pas pionnière dans la dénonciation du commerce transatlantique²⁸⁶. Dépassant la question de la moralité d'une telle pratique, Adam Smith porta l'estocade contre l'esclavage en mettant la focale sur l'absurdité

282C'est, du moins, la définition que retenait l'article 1^{er} de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage même si les commentateurs en ont souligné l'imprécision. ROETS Damien, « ESCLAVAGE, SERVITUDE ET TRAVAIL FORCÉ (INTERDICTION DE L'-, DE LA – ET DU -) » in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 303. Sur la réification de l'esclave sous l'Ancien Régime, voir CHARLIN Frédéric, *Homo Servilis : contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies française (1635-1848)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Grenoble II, 2009, 506p.

283Les « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » visées par la Convention supplémentaire relative à l'abrogation de l'esclavage, de la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956 concerne la servitude pour dette, le mariage forcé, etc. Par ailleurs, les conventions (Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, en son article 1er) et la jurisprudence ont parfois rattaché la notion d'esclavage à celle de « servitude » (CEDH Seguin c/ France 7 mars 2000, §4 et CEDH Siladin c/ France, §124). ROETS Damien, « Esclavage, servitude et travail forcé », art. cit., p. 303.

284Les révolutionnaires français étant loin d'être pionniers en la matière. Bernard Bailyn rappelle ainsi que les *Insurgents* américains utilisèrent la notion d'esclavage dans un sens très large afin de dénoncer la tyrannie dont les colons faisaient l'objet. Toutefois l'asservissement des Noirs faisait entrer en contradiction l'idéal de liberté et le maintien de l'esclavage. BAILYN Bernard, BOURNICHE Ludovic (trad.) *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, Paris, ed. Belin, 2010 pour l'édition française, p. 183 et s. Cambridge, ed. Harvard University Press, 1967 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The ideological origins of american revolution*.

285Par conséquent, la proposition formulée par Brissot de réduire en esclavage les criminels « que vous aurez jugé dignes d'être privés d'une liberté funeste au genre humain » pour les envoyer dans les colonies « remplacer ces malheureux nègres » ne sera pas étudié ici puisqu'elle correspond à une proposition de répression pénale visant à remplacer la peine de mort et l'emprisonnement par des travaux forcés. BRISSOT, *Théorie*, I, op. cit., p. 147.

286Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'esclavage devint un sujet d'actualité d'autant plus brûlant qu'outre-Atlantique, dans les Treize Colonies, la population noire, en large partie servile, passa de 242 000 en 1750 à 460 000 individus en 1770, soit un quasi-doublement en à peine vingt ans. VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les Etats-Unis*, ed. Flammarion, coll. Au fil de l'histoire, Paris, 2013, p. 245. Ces statistiques s'appuient sur BERLIN Ira, *Many Thousands Gone. The First Two Centuries of Slavery in North America*, ed. Harvard University Press, Cambridge, 1988, tableau 1 : « Slave Population of Mainland North America, 1680-1810 », p. 369-371.

économique qu'elle constituait – argument que retinrent Condorcet²⁸⁷ tout comme Brissot²⁸⁸ ou Pétion²⁸⁹. Si la société commerçante libéralisée ne peut cohabiter avec l'asservissement de l'homme par son semblable ; sur le plan politique, la conciliation d'un régime libre avec une telle pratique apparaît d'autant plus contradictoire. Montesquieu soulignait ainsi que l'esclavage, c'est-à-dire « l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens »²⁹⁰, est corrompueur pour le régime politique et, surtout, est antithétique au droit naturel²⁹¹. L'esclavage étant par nature contraire à « l'exigence de réciprocité entre égaux »²⁹², il ne peut donc être maintenu dans une société libre basée sur des droits égaux et imprescriptibles. Qu'importe alors que le parlementaire bordelais, à l'instar de John Locke²⁹³, blâma l'esclavage au sens politique du terme sans cibler spécifiquement la traite négrière – quitte à ce que ses ambiguïtés interrogent encore aujourd'hui quant à son sentiment véritable sur la question²⁹⁴. Nonobstant cette dernière remarque, l'apport de la conclusion posée dans l'*Esprit des lois* est considérable dans le discours abolitionniste girondin : puisque l'esclavage est par essence antithétique de la liberté, un régime libre ne peut tolérer en son sein une pratique esclavagiste, et ce quelle que soit sa forme. À la suite de Montesquieu, toutes les grandes figures des Lumières furent

287PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith. Réformes économiques et progrès social au siècle des Lumières*, ed. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque de l'économiste, Paris, 2018, p.169-174 et 181.

288PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 63.

289Lorsqu'il expliqua que la prime versé par la Couronne aux armateurs négriers était une ruine pour les finances publiques et que la mortalité supérieure des matelots sur ces navires vidait le royaume de ses forces vives. PETION, *Discours sur la traite des noirs*, Paris, 1790, p. 32 et s.

290MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, I, liv. XV, ch. I.

291*Ibid.*

292PECHARMAN Martine « ESCLAVAGE (DOCTRINE DE L'-) » in *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 302.

293Ce dernier, tout en se livrant à des tirades passionnés contre l'esclavage (le statut le plus contradictoire avec une liberté garantie par le consentement), n'a, par exemple, pas manqué de légitimer la domination « de tout homme libre sur ses esclaves nègres » dans son projet de constitution pour la Caroline. VARIKAS Eleni, « L'institution embarrassante. Silences de l'esclavage dans la genèse de la liberté moderne » in *Raisons politiques* [en ligne], n°11, vol. 3, 2003, p. 81-96. Consulté le 25 mars 2020. URL : <https://www.cairn.info/journal-raisons-politiques-2003-3-page-81.htm> et WELCHMAN Jennifer, « Locke on Slavery and Inalienable Rights » in *Canadian Journal of Philosophy* [en ligne], n°25, vol. 1, mars 1995, p. 67-81. Consulté le 14 mars 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/40231899>. Ce paradoxe chez les précurseurs du libéralisme, qui alternait entre acceptation de la traite négrière et réprobation de l'esclavage comme antithèse de la liberté, a servi de base à un essai polémique de l'historien communiste Domenico Losurdo (*Contre-histoire du libéralisme*, Paris, ed. La Découverte, 2013 pour l'édition française, 390p.).

294Souvent présenté comme un style rhétorique pour dénoncer les traites négrières, l'ironie maniée par Montesquieu pourrait aussi, selon l'interprétation de Laurent Estève, dissimuler en fait sa justification. En partant du principe que Montesquieu distingue l'esclavage civil de la traite négrière et au vu de l'importance de la théorie des climats dans sa doctrine (climat qui influencerait sur les capacités morales et intellectuels des individus et défavorablement pour les peuples du Sud), Estève conclut que la position de Montesquieu sur l'esclavage est bien plus complexe et ambiguë qu'il n'y paraît et que certaines de ses théories auraient tout à fait pu légitimer l'exploitation servile des Africains. ESTÈVE Laurent, *Montesquieu, Rousseau, Diderot : du genre humain au bois d'ébène. Les silences du droit naturel*, Paris, ed. Unesco, coll. Mémoires des peuples, p. 25-84. De ce point de vue, la lecture girondine de Montesquieu effacerait donc la frontière tracée entre l'esclavage civil et la traite négrière, usant alors de la condamnation de la première pour blâmer la seconde.

convoquées pour la juste cause, quand bien même leur condamnation de l'esclavage n'aurait pas été dépourvue d'ambiguïté. Une fois n'est pas coutume, Brissot et Condorcet ne tarirent pas d'éloge à l'égard d'un Voltaire érigé en icône et qui, lui aussi, reprenant les arguments de Montesquieu, fit litière des plaidoyers esclavagistes²⁹⁵. Et, enfin, Rousseau, autre auteur fétiche de la gironde, réprouva à son tour l'esclavage et lui donna pour « ancrage [à sa critique] une véritable théorie de l'imprescriptibilité des droits de l'homme »²⁹⁶. Dans son *Contrat social*, il se fit plus radical encore que les penseurs le précédant puisqu'il alla – contre l'avis de Grotius²⁹⁷ – dénier aux conquérants vainqueurs le droit de réduire en esclavage : si ceux-ci n'ont pas droit de mort sur les vaincus, ils n'ont donc pas plus droit d'esclavage²⁹⁸. Droit et esclavage, affirma-t-il, sont des notions antagonistes et nul texte ne pourrait légaliser une telle pratique. Mais surtout, dans le chapitre IV du *Contrat Social* justement intitulé « De l'esclavage », le genevois opéra un amalgame entre « esclavage » politique (la soumission à une autorité illégitime ne reposant sur aucune convention) et l'esclavage au sens plus général de servitude. La confusion, pour nos auteurs, fut des plus profitables. Assimilant abusivement le mot « esclavage » – principalement employé de façon rhétorique pour dénoncer l'asservissement politique – à la traite négrière, les girondins, ces lecteurs des Lumières, crurent ainsi trouver dans leurs livres de chevets une série d'arguments condamnant le commerce triangulaire.

Pour autant, ces maximes abolitionnistes ne firent initialement pas l'unanimité. Anthony Page a ainsi démontré que jusqu'au tournant de la décennie 1780, les *radicals* britanniques²⁹⁹ n'apportèrent qu'un « soutien somme toute limité à la cause abolitionniste,

295« ESCLAVAGE » in VOLTAIRE, VERSAILLE André (pres.), LE ROY LADURIE Emmanuel (pres.), POMPEOU René (pref.), *Dictionnaire de la pensée de Voltaire par lui-même*, Bruxelles, ed. Complexe, 1994, p. 403. Avec des nuances et des contradictions cependant, notamment lorsqu'il s'agit de sauver sa vie. PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith*, op. cit., p. 121.

296PECHARMAN Martine « Esclavage », art. cit., p. 302.

297Le jusnaturaliste expliquant que l'esclavage pourrait être admis lorsque, pour sauver sa vie, on consent à être asservit : « Il est permis à tout particulier de se rendre esclave de qui il veut ». Grotius, *De jure belli ac pacis*, I, III, 8, 1 et PECHARMAN Martine « Esclavage », art. cit., p. 301.

298La condamnation est réhabilitaire et sans appel : « Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde & ne signifie rien. Ces mots, *esclavage & droit*, sont contradictoires, ils s'excluent mutuellement ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. I, ch. 1, IV.

299Radicalisme : « Terme appliqué aux différents mouvements politiques qui réclamèrent entre 1770 et 1850 une réforme du système politique et l'extension des libertés. Procédant d'une triple filiation (l'idéologie des Lumières, les revendications d'émancipations des Non-Conformistes, et la révolution américaine de 1776 qui fit office d'exemple à suivre), il se manifesta d'abord dans le mouvement du Yorkshire, mais déclina dans les années 1780. Le radicalisme reprit à la faveur de la Révolution française (on parle alors de jacobinisme) avant d'être décapité par une série de lois répressives ». CHASSAIGNE Philippe, *Lexique d'histoire et de civilisation britanniques*, op. cit., p. 188.

sans doute parce qu'ils étaient liés aux milieux mercantiles de Londres »³⁰⁰. Au contraire, ce furent plutôt les prêcheurs protestants comme Levi Hart et Samuel Hopkins aux États-Unis³⁰¹ et des « figures conservatrices » comme William Wilberforce en Angleterre qui furent alors en pointe dans le combat pour l'abolition de la traite³⁰². Leurs prêches portèrent leur premier fruit lorsque le 22 juin 1772, le jugement rendu par la *King's Bench* dans l'affaire *Somerset v. Stewart* vint mettre un coup de frein à la traite négrière par la Grande-Bretagne. La question devint cependant centrale à partir de la Révolution américaine, notamment lorsque Richard Price, figure du radicalisme, précéda Condorcet et déplora que l'esclavage eut souillé cette révolution³⁰³. S'improvisant historien de l'événement Pétion n'hésita pas, quant à lui, à présenter cette révolution comme le résultat direct des premières campagnes abolitionnistes – sous-entendant par là que l'appel à la liberté pour les Noirs sonna le tocsin contre la tyrannie, plus vaste, de la Couronne britannique³⁰⁴. Un récit fort pratique pour rattacher la libération des esclaves, qu'espère Pétion, à celle que défendit l'Assemblée à laquelle il s'adressait : la liberté des français. Sans emprunter un tel raccourci, il faut remarquer une réelle évolution de l'opinion sur la question durant la décennie révolutionnaire américaine.

A titre d'exemple, Benjamin Franklin ne s'était pas montré hostile à l'esclavage et posséda lui-même des esclaves jusqu'en 1781. Les choses changèrent, d'une part avec la diffusion des écrits de l'abolitionniste Anthony Bénézet³⁰⁵ et, d'autre part, avec son séjour en France durant lequel il fréquenta « des abolitionnistes notoires, en particulier Condorcet, qui s'était lancé dès 1777 dans une campagne de presse débouchant sur son ouvrage, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, paru en Suisse en 1781 »³⁰⁶. En 1787, la conversion de Franklin à

300DUTHILLE Rémy, *Le discours radical en Grande-Bretagne. 1768-1789*, Oxford, ed. Voltaire Foundation, coll. Oxford University Studies in the Enlightenment, 2017, p. 228.

301BAILYN Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, op. cit., p. 191.

302DUTHILLE Rémy, *Le discours radical*, op. cit., p. 226 et 229.

303Ibid., p. 226.

304« C'est à la philanthropie qui anime la respectable secte des quakers dans l'Amérique du nord, que nous devons les premiers efforts pour abolir la traite. [...] A la voix de Benezet, tous ses amis, ses frères s'empressent de faire tomber les fers de leurs esclaves, et de demander aux diverses législatures la proscription de ce commerce ; cette proscription a été un des premiers actes qui ait signalé l'indépendance américaine ». PETION, *Sur la traite des noirs*, op. cit., p. 4.

305Enfant de Huguenot né à Saint-Quentin en 1713, se convertit au quakerisme dans les années 1730. A partir de la publication son *Observations on the enslaving, importing and purchasing of Negroes* en 1760 et de sa *Some Historical Account of Guinea* en 1771, il devient la figure majeure de l'abolitionnisme. Sa logique répondait plus à l'idée d'égalité qu'à celle de morale et c'est au nom de cette égalité qu'il fonda une école pour fille et une école pour Noirs à Philadelphie. Avec les travaux de Bénézet, souligne Bertrand Van Ruymbeke, « les arguments ne sont plus uniquement religieux mais s'inspirent des Lumières, notamment des écrits des philosophes écossais » et l'objectif est autant l'abolition de la traite que l'égalité raciale. VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis*, op. cit., p. 259 et ROSSIGNOL Marie-Jeanne (dir.) et VAN RUYMBEKE Bertrand (dir.), *The Atlantic World of Anthony Benezet 1713-1784 : From French Reformation to North American Quaker Antislavery Activism*, 2016, ed. Brill, 282p.

306FOHLEN Claude, *Benjamin Franklin. L'Américain des Lumières*, Paris, ed. Payot, coll. Biographies Payot, 2000, p.

l'abolitionnisme fut chose acquise et il devint président de la *Pennsylvania Abolition Society*³⁰⁷ – société à laquelle avait adhéré Paine en 1775.

b – Le compromis américain sur l'esclavage, souillure délébile sur la Révolution américaine

Thomas Paine incarna autant qu'il accéléra cette évolution américaine en faveur de l'abolitionnisme. À l'aube de la Révolution américaine, en 1775, il était journaliste au *Pennsylvania Magazine* et à *The Journal of Pennsylvania*³⁰⁸, aventure éditoriale durant laquelle il s'était lié d'amitié avec Benjamin Rush, fervent indépendantiste et admirateur de Benezet³⁰⁹. Recourant, comme il le fit dans *Common Sense*, au vocable biblique pour réprover l'esclavage³¹⁰, il opéra le lien entre liberté, indépendance et abolitionnisme : « Lorsque le Tout-puissant nous aura bénit, et aura fait de nous un peuple *dépendant seulement de Lui*, alors notre première gratitude devra être une législation continentale qui mettra un terme à l'importation et la vente de Nègres, adoucissant le difficile destin de ceux déjà ici et, le moment venu, leur procurant la liberté »³¹¹. La fin de l'esclavage se retrouva alors impliquée dans un combat pour l'émancipation bien plus large. Le 1er mars 1780, l'Assemblée de Pennsylvanie vota une loi en faveur de l'abolition des 6 000 esclaves que comptait l'État. Paine était alors Secrétaire Général de cette Assemblée depuis le 3 novembre 1779 et c'est lui qui rédigea le préambule justifiant cette loi³¹². Face aux représentants géorgiens et sud-caroliniens, Paine tenta d'imposer, sans succès, l'abolition de l'esclavage dans les textes

340-342.

307Engagement illustré par ses écrits de la fin de la décennie, notamment son *Plan for Improving the Condition of Free Blacks, An adress to the Public*, Philadelphie, ed. Francis Bailey, 1789, 1p. et par son soutien à la pétition abolitionniste au Congrès des 12 et 15 février 1790. *Letter from Benjamin Franklin Transmitting a Letter from James Pemberton and a Petition from the Pennsylvania Society for Promoting the Abolition of Slavery to Vice President John Adams*, Record Group 46 of the U.S. Senat, 1789-1815, Petitions and Memorials and Resolutions of State Legislature Submitted to the 1st Congress, 2/1790, URL : <https://catalog.archives.gov/id/306388>

308EZLAN Maurice, *Thomas Paine. Le combattant des deux révolutions américaine et française*, Paris, ed. L'Harmattan, 2004, p. 49-51.

309*Ibid.*, p. 60. Benjamin Rush fut également l'auteur d'un traité abolitionniste. [RUSH], *An Adress to the Inhabitants of the British Settlements in America upon Slave-Keeping*, Philadelphie, ed. John Dunlap, 1773, 54p.

310« African slavery in America » (1775) in PAINE, *Writings*, I, p. 4 et s.

311« A Serious Thought » (*Pennsylvania Journal*, 18 octobre 1775) in *Ibid.*, p. 66. La faiblesse de son argumentation tient à la difficulté de formuler une proposition de sortie de la servitude réaliste. Paine reste assez hésitant et laconique quant au sort des esclaves une fois émancipés : certains pourraient aller peupler la frontière tandis que d'autres seraient employés à cultivés des champs ou disposeraient de leur propre lopin de terre. En tout cas, il botte en touche et renvoi au législateur le soin de créer un régime post-émancipation. « African slavery in America » (1775) in *Ibid.*, p. 8

312VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis*, op. cit., p. 265 et EZLAN, *Thomas Paine*, op. cit., p. 99.

fondateurs de l'indépendance américaine³¹³. Son action ne fit cependant pas l'unanimité dans ce qui deviendrait alors les États-Unis d'Amérique. La Révolution américaine, même après 1787, demeurait ambivalente sur la question de l'esclavage³¹⁴.

Bien qu'il critiquait le maintien de l'esclavage dans les Treize Colonies³¹⁵, Condorcet n'alla pas jusqu'à réprover les Américains puisqu'il était persuadé que ce n'était là qu'un héritage du Vieux monde qui souillait encore la pureté du modèle américain. Une souillure qui, Condorcet n'en doutait pas, aurait été ultérieurement nettoyée, « réparée »³¹⁶. Position d'ailleurs identiquement partagée par Brissot qui dans sa vingt-deuxième lettre de son *Nouveau Voyage* prophétisa, assez maladroitement, que le Congrès abolirait l'esclavage d'ici deux décennies au plus³¹⁷. De tels pronostics peuvent paraître naïf avec le recul mais ils n'en demeurent pas moins révélateurs, d'une part, de l'idéalisation des États-Unis qui traverse la mouvance girondine et, d'autre part, de la conviction qu'un régime incarnant la liberté et le progrès humain ne peut souffrir de contradictions aussi fondamentales pendant longtemps³¹⁸. Le triomphe de la liberté condamne l'esclavage à court terme car la cohabitation de cette pratique avec un régime libre aviliraient l'esprit libéral qui anime ce dernier³¹⁹. Enfin, l'optique progressiste autant que la foi en l'égalité excluent la possibilité que la servitude puisse se perpétuer.

313 *Ibid.*, p. 77.

314 « En matière d'esclavage et, plus largement, sur le statut des Noirs dans la nouvelle république, la Révolution laisse un héritage pour le moins ambigu et somme toute décevant au vu des espérances que cette crise a suscitées. Les vétérans noirs ne sont guère récompensés. L'esclavage n'est pas aboli, seules des lois d'émancipation dans les colonies du Noirs libèrent très progressivement les esclaves. Un résultat cependant : la Constitution, élaborée en 1787 à Philadelphie, prévoit l'abolition de la traite vers les États-Unis en 1808 ». VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis*, *op. cit.*, p. 262-263

315 Fruit, on le rappellera, d'un compromis entre esclavagistes et abolitionnistes. La ligne Mason-Dixon séparant les États esclavagistes des États où la pratique serait désormais interdite. COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle des États-Unis. Tome 1. Une fédération non démocratique 1776-1860*, ed. Mare et Martin, coll. Droit public, p. 158. Sur la dimension constitutionnel du débat sur l'esclavage en 1787, voir ROSSIGNOL Marie-Jeanne, « Mai-Septembre 1787: Derrière les murs d'Independence Hall à Philadelphie, un débat national sur l'esclavage et la traite » in *Cahiers Charles V* (en ligne), n°46, 2009, L'Empire britannique en héritage : esclavage, abolition, discrimination et commémoration de l'Amérique du Nord à l'Australie, p. 21-69. Consulté le 27 mars 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/cchav_0184-1025_2009_num_46_1_1535

316 CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 138 et s. Brissot était également convaincu que les États-Unis finiraient par abolir l'esclavage. PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 62.

317 BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 10 et s.

318 Jean-Fabien Spitz explique que, plus largement, dans la pensée de Condorcet, l'instauration de l'égalité des droits dans une société aboutirait nécessairement à une réduction progressive mais certaine des inégalités injustifiées. SPITZ Jean-Fabien, *L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France, 1770-1830*, Paris, ed. EHESS-Virin, 2000, p. 172 et s.

319 Contradiction soulignée par Condorcet à plusieurs reprises, notamment lorsqu'il fallut convaincre l'Assemblée nationale que le maintien de l'esclavage dans les colonies était incompatible avec la construction d'une constitution libre : « A l'instant même où l'Amérique achevait de briser ses fers, les amis généreux de la liberté sentirent qu'ils aviliraient leur cause, s'ils autorisaient par des lois la servitudes des noirs ». « Au corps électoral, contre l'esclavage des noirs » (3 février 1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 471.

2 – L'implication militante des girondins dans l'abolitionnisme anglo-américain

a – La connexion Quaker, lieu d'échange intellectuel autour de la question abolitionniste

Les références anglo-saxonnes qui irriguent la pensée girondine formulent un argumentaire suffisamment étoffé pour réproucher l'esclavage. Mais la mouvance girondine, Brissot et Condorcet en tête, va au-delà du simple blâme moral et s'engage activement pour une abolition de l'esclavage et de la traite sur le modèle du militantisme anglo-américain. Un militantisme – un *lobbying* dirait-on aujourd'hui – inspirant pour la gironde et inséparable de la *Société des Amis*. Dès 1657, George Fox, fondateur de la *Société*, sonna la charge contre l'esclavage dans un essai intitulé *To Friends Beyond the Sea that Have Black and Indian Slaves* puis, en 1671, il prononça un fameux sermon à la Barbade où, sans demander l'abolition, il remit en cause la légitimité morale de l'esclavage³²⁰. L'incompatibilité entre le quakerisme et l'abolitionnisme fut donc posée dès les prémices du mouvement. La *Société* rappela son hostilité à la pratique en 1727 et en 1761 et, en 1783, des Quakers formèrent une association dont le but était la libération des esclaves dans les « Indes Occidentales »³²¹.

Les grands noms de l'abolitionnisme Quaker, Fox et Bénézet en tête, furent portés au pinacle par Brissot³²² mais son implication dans l'activisme abolitionniste alla au-delà du simple panégyrique. Par l'entremise de John Bologne de Saint-Georges, futur chef de brigade de la « Légion des Américains » durant les guerres révolutionnaires, Brissot rentra en contact, lors de son séjour londonien de 1787-1788, avec les grands noms – *radicals* pour la plupart – de l'abolitionnisme anglais : Granville Sharp, William Wilberforce et Josiah Wedgwood³²³. Un personnage joua alors un rôle clef dans l'aspiration de Brissot vers ce réseau abolitionniste. Comptant parmi les 12 membres fondateurs de la société abolitionniste de Londres, James

320VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis*, op. cit., p. 256. Sur l'abolitionnisme des Quakers, voire BRYCCHAN Carey et PLANK Geoffrey (dir.), *Quakers and Abolition*, Chicago, ed. University of Illinois Press, 2014, 280p.

321LOFT Léonore, « Quakers, Brissot and Eighteenth-Century Abolitionists », art. cit., p. 279.

322BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, op. cit., p. 4 et s. et [BRISSOT], *Discours sur la nécessité d'établir à Paris une société pour concourir, avec celle de Londres à l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres. Prononcé le 19 février 1788, dans un société de quelques amis, rassemblés à Paris, à la prière du Comité de Londres*, Paris, 1788, p. 2.

323COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », art. cit., p. 18.

Philips était un correspondant régulier de Brissot. C'est Philips qui introduisit Brissot dans la *Society for the Abolition of the Slave Trade* en 1787³²⁴ et c'est lui à qui, le 19 mars 1788, Brissot demanda que soit officiellement reconnue l'affiliation de la *Société des Amis des Noirs* à celle de Londres³²⁵. Réciproquement, alors que Philips avait impliqué Brissot dans les affaires anglaises, le Chartrain invita son comparse dans la Révolution française notamment en recevant de lui conseils et encouragements pour porter la cause abolitionniste devant la Constituante. Alors que Brissot appela en renfort ses alliés pour pilonner Barnave sur la question de l'esclavage à Saint-Domingue³²⁶, Philips lui envoya un mémoire contenant des arguments rédigés par d'autres abolitionnistes anglais :

« Voyant que tu es engagé dans une dispute avec ce faux Patriot[e] Barnave (qui n'aime pas foncièrement la liberté), je t'envoie ci-incluses les réponses qu'à fait à nos questions [sic.] un habitant de St Domingue [...] Tu pourras t'en servir utilement en combattant ces faux apôtres de la liberté qui ne l'aiment que pour eux-mêmes et tandis qu'ils prétendent se dévouer à elle dans l'Europe, l'assassinent dans l'amérique des Hypocrites comme si une telle chose que la liberté partielle pourroit exister »³²⁷.

L'échange fut fécond et alla bien au-delà de la seule lutte pour l'abolition de la traite esclavagiste puisqu'à James Philips Brissot recommanda chaudement Bancal, alors membre de la *Société des Amis des Noirs*, lorsque celui-ci partit à Londres pour étudier – sur encouragement de Manon Roland³²⁸ – la constitution britannique³²⁹.

Toutefois, si la « connexion » Quaker est importante pour expliquer l'importance de la thématique abolitionniste chez Brissot, elle n'est pas exclusive puisque, comme le rappelle

324LOFT Léonore, « Quakers, Brissot and Eighteenth-Century Abolitionists », *art. cit.*, p. 279, COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », *art. cit.*, p. 18 et BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. XLV.

325Lien entre les sociétés philadelphienne, londonienne et parisienne que souligne Duthille dans son analyse du républicanisme anglais. DUTHILLE Rémy, *Le discours radical*, *op. cit.*, p. 228. Le rôle de Sharp serait aussi important que celui de Philips. Selon Claude Perroud, Philips était un Quaker que Brissot aurait rencontré en Angleterre en 1782 ou 1784. Philips avait publié des essais anti-esclavagiste de Thomas Clarkson et son nom « figure sur la liste du premier comité de la Société des Amis des noirs [anglaise], fondée à Londres le 22 mai 1787, et c'est dans sa maison qu'on se réunissait ». Parmi les 12 membres fondateurs de la Société londonienne, neufs étaient Quakers, et parmi les trois restants, seul Clarkson était évangéliste. BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 166-168.

326Il a notamment demandé à Lanthenas de le rejoindre à Paris pour l'hiver 1790. BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, *op. cit.*, p. 135.

327Lettre de James Phillips à Brissot, 20 décembre 1790, AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot, AP446/6, dossier 2, fol. 45.

328Regrettant de ne pas avoir eu la profondeur d'esprit nécessaire à la compréhension de la liberté britannique, Roland conseille Bancal pour qu'il ne pêche pas à son tour par superficialité. Elle l'invite ainsi à étudier les « objets sévères » que sont « le parlement et les spectacles, la politiques et les mœurs ». BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, *op. cit.*, p. 120.

329BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 256.

Pierre Serna, les deux écrivains abolitionnistes les plus abondamment cités dans la presse brissotine sont Thomas Clarkson, anglican, et Granville Sharp, évangéliste³³⁰. Le premier, « cet ange de l'humanité » parmi les « vrais héros que produit une constitution libre » selon le mot flatteur de Pétion³³¹, fut fait citoyen français par le décret appuyé par Guadet le 26 août 1792 et fut aussi, et surtout, un conseiller de Brissot. La correspondance de Brissot conservée aux Archives nationales atteste du fait que Clarkson fournissait lui aussi à Brissot des éléments pour étoffer son argumentaire en faveur de l'abolition de la traite³³². À l'automne 1789, Thomas Clarkson fut envoyé par les abolitionnistes britanniques en France pour encourager les actions conjointes franco-britanniques contre l'esclavage alors que la Révolution venait d'éclater. Il resta six mois en France pour mener des activités de « *lobbying* » aux côtés de la *Société des Amis des Noirs*³³³. La correspondance avec l'évangéliste Granville Sharp démontre qu'en plus des activités en faveur de l'abolition, la relation entre les deux hommes incluait des échanges mutuels d'ouvrages et de brochures, Sharp donnant même à Brissot des pistes et des conseils pour créer des institutions libres lorsque la Révolution éclata en 1789³³⁴.

*b – Le soutien à la colonisation de Freetown, projet combinant
l'abolitionnisme, le colonialisme civilisateur et l'égalité raciale*

Un autre correspondant de Brissot incarne mieux encore l'immixtion entre l'abolitionnisme, quakerisme et républicanisme. Futur architecte du Capitole de Washington D.C., William Thorton, Britannique né à Tortola en 1759 dans une famille Quaker puis naturalisé citoyen américain en 1787, s'était retrouvé dans une position plus qu'inconfortable. Sincèrement hostile à l'esclavage, il hérita néanmoins d'une plantation dans son île natale

330SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », *art. cit.*, p. 14.

331PETION, *Sur la traite des noirs*, *op. cit.*, p. 7.

332Lettre de Thomas Clarkson à Brissot, août 1792. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot, AP446/6, dossier 2, fol. 12.

333ALPAUGH Micah, « The British Origins of the French Jacobins : Radical Sociability and the Development of Political Club Networks, 1787-1793 » in *European History Quarterly* [en ligne], vol.44, n°4, 2014, p. 599. Consulté le 15 novembre 2019. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0265691414546456?journalCode=ehqb>. En profitant pour encourager Brissot à présenter une pétition au Club des jacobins puis à l'en informer de la réaction suscitée par cette action. Il demande également à Brissot de lui transmettre des numéros du *Patriote François* par l'intermédiaire de William Wilberforce, autre grand nom de l'abolitionnisme britannique de l'époque. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot, AP446/6, dossier 2, fol. 9.

334L'imbrication de l'influence anglaise et de l'abolitionnisme a été démontré par l'étude de Pierre Serna sur les ouvrages cités dans le *Patriote François*. Sur les quelques 584 ouvrages analysés dans les colonnes du journal, 84 étaient consacrés à l'abolition de l'esclavage et 43 (la moitié donc) étaient traduits de l'anglais. Au total, 60 ouvrages sur les 584 du corpus analysé étaient traduits de l'anglais ce qui permet à Serna de conclure que la pensée anglaise fut « structurante » pour Brissot. SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », *art. cit.*, p. 5.

employant une main d'œuvre servile³³⁵. Son projet pour mettre fin à cette incohérence consistait à suivre une idée de projet très répandue en Angleterre depuis 1783 : l'établissement d'une colonie d'esclaves émancipés en Sierra Leone³³⁶. Un tel processus aurait ainsi permis, d'une part, de compenser économiquement la ruine des plantations coloniales en développant l'Afrique et, d'autre part, de libérer un nombre conséquent d'esclaves sans avoir à affronter les risques d'une émancipation immédiate contre laquelle la majorité des abolitionnistes se prononçait³³⁷. Dans une lettre non datée adressée à Brissot, Thornton pressait la *Société des Amis des Noirs* de l'aider dans son entreprise d'implanter une colonie d'anciens esclaves et de volontaires venus des Caraïbes sur la Côte ouest de l'Afrique³³⁸. Le ton était aussi urgent que grandiloquent : « *The Conquerors of Antiquity did not equal the Conquerors of our Times* » s'exclama Thornton, visiblement convaincu de la grandeur de sa mission pour l'humanité. Lanthenas, également membre de la *Société des Amis des Noirs*, exposa tout l'intérêt des différents membres de ladite société pour cette entreprise de colonisation émancipatrice³³⁹. Si le projet du « docteur Thornton », n'a finalement pas abouti, on ne peut sans doute pas le reprocher au manque d'enthousiasme de Kersaint – qui demanda à la Convention de le soutenir³⁴⁰ – de Clavière³⁴¹ ou de Brissot. Ce dernier s'y montrant

335 GRAYE Michelle, *Thomas Jefferson's Washington Architect: William B. Thornton, Gentleman of the Enlightenment*, ed. Monticello West, 2014, p. 59 et s.

336 GAINOT Bernard, « L'établissement libre de Sierra Leone, et les projets de *colonisation nouvelle* en Afrique (1783-1802) » in *Cahiers Charles V* [en ligne], 2009, n°49, p. 71-95. Consulté le 23 janvier 2020. URL : <https://doi.org/10.3406/cchav.2009.1536>

337 « La société des amis des noirs ose donc espérer que la nation regardera la traite et l'esclavage des noirs comme un des maux dont elle doit préparer la destruction ». Condorcet parle ici au nom de la *Société des Amis des Noirs* et le terme « préparer » est à souligner. Corrompus par les vices des esclavagistes, les esclaves libérés deviendraient dangereux. A l'instar de Montesquieu, il ne voulait pas une émancipation immédiate mais une amorce d'abolition par des mesures échelonnant la libération. Il demanda donc la création d'une commission spéciale qui proposerait des moyens pour abolir la traite et préparer l'abolition et, comme Kersaint, souhaitait que les grandes exploitations coloniales soient divisées en petites propriétés cultivées par des Noirs libres. « Au corps électoral, contre l'esclavage des noirs » (3 février 1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 473, VII, p. 79 et p. 84-85 et PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith, op. cit.*, p. 125-126.

338 Lettre de William Thornton à Brissot, s.d., AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot AP446/6, dossier 2, fol. 50.

339 LANTHENAS, M. *Lamiral réfuté par lui-même ou réponse aux opinions de cet auteur sur l'abolition de la traite, suivies de quelques idées sur les établissements libres que la France ne doit pas différer de faire au Sénégal*, Paris, 1790, 80p.

340 « (...) une expédition dont le but mérite que vous y concouriez [...] je parle de cette société philosophique qui s'est réunie pour porter en Afrique l'agriculture et détruire l'affreux commerce des nègres. Il serait digne de la Convention de la nation française de prêter une main secourable à cet établissement ». Sa demande de coopération fut renvoyé aux comités de commerce et des colonies réunis. AP, LIII, Séance du 28 novembre 1792, p. 637-638.

341 CLAVIÈRE, *Adresse de la Société des Amis des Noirs à l'Assemblée nationale, à toutes les villes de commerce, à toutes les manufactures, aux colonies, à toutes les Sociétés des Amis de la Constitution. Adresse dans laquelle on approfondit les relations politiques et commerciales entre la métropole et les colonies, etc.* 2^e ed., Paris, 1790, 318p. DORIGNY Marcel, « La Société des Amis des Noirs et les projets de colonisation en Afrique » in *AHRF*, 1993, n°293-294, p. 428. Consulté le 24 janvier 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1993_num_293_1_1583

publiquement favorable dans la lettre XXVI du *Nouveau Voyage* entièrement consacrée au sujet :

« Que d'avantages résulteroient pour l'Afrique, pour l'Europe, pour l'Amérique même, si cette émigration étoit exécutée ! Les noirs d'Afrique pourroient insensiblement s'y civiliser, par le secours des noirs d'Amérique ; car les blancs, qu'ils doivent exéquer, n'y parviendront jamais. L'Europe ouvreroit, par cette civilisation, un vaste débouché à ses manufactures, et obtiendrait, à bon compte et sans effusion de sang, ces denrées qui lui coutent si cher aux îles, qui lui coutent tant de crimes ! Plaise au Ciel que cette idée se réalise promptement »³⁴²

En cette fin de décennie 1780, Brissot rallia l'avis de certains milieux abolitionnistes anglais qui, sous l'impulsion de Granville Sharp, ambitionnaient de coloniser l'Afrique à l'aide d'anciens esclaves et de volontaires évangélistes afin d'apporter la civilisation aux Africains tout en les délivrant de la servitude. Bien entendu, Sharp n'oublia pas d'exposer ses plans à Brissot. Le « vif espoir »³⁴³ de civiliser le Continent Noir répondait d'autant plus aux impératifs de ce dernier que la colonie de Freetown reposait, dans les plans initiaux de Sharp du moins, sur une forme de « *self-gouvernement* » démocratique³⁴⁴. Bien que le projet de Thornton, selon Brissot, reposait sur le constat d'une impossible cohabitation des Noirs avec les Blancs aux Amériques³⁴⁵, cela ne doit pas faire oublier le fait que le projet de colonisation de la Sierra Leone mettait en pratique une certaine forme d'égalité raciale³⁴⁶.

342BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 71-72.

343PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 64.

344Dans le projet exposé par Sharp en 1786 dans *A Short Sketch*, « L'établissement serait appelé *Province of freedom*. La base serait un contrat, ce qui renvoie à la forme originelle (*covenant* ou *frankpledge*) de l'association politique ; les références historiques sont le Royaume d'Israël et les Saxons du roi Alfred. Les familles de colons sont répartis par groupes de dix, chaque groupe élit annuellement un leader (le *tithingman*). Dix *tithingmen* choisissent annuellement un leader, le *hundredor*. *Tithingmen* et *hundredors* forment le gouvernement ». GAINOT Bernard, « L'établissement libre de Sierra Leone », *art. cit.*, p. 74. On remarquera deux choses ici. Premièrement, la réhabilitation des systèmes de solidarité médiévaux britanniques (*tithing* et *frankpledge*) par Granville Sharp, ce qui est une constante chez lui puisque dans une lettre écrite à Brissot, il l'encourage à promouvoir, en France, le système de *frankpledge* pour garantir l'effectivité de la sécurité et de la liberté. Lettre de Granville Sharp à Brissot, Londres, 6 juillet 1789, « Two Letter from Granville Sharp to Jacques Pierre Brissot de Warville » Schomburg Center for Research in Black Culture, Manuscripts, Archives and Rare Books Division, *The New York Public Library Digital Collections*. 1789-07. <http://digitalcollections.nypl.org/items/d37a2b50-b33e-0133-cdfd-00505686d14e>. Deuxièmement, la création d'une communauté où seules les heures de travail auraient pu servir de monnaie d'échange tandis que le numéraire serait proscrit. SHARP Granville, *A Short sketch of temporary regulations (until better shall be proposed) : for the intended settlement of the Grain Coast of Africa, near Sierra Leone*, Londres, ed. H. Baldwin, 1788, p. 12-16.

345BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 68.

346Le bénéfice de ce projet pour les population africaine reposait ainsi « sur la conviction philosophique, partagée par tous les membres de la Société des Amis des Noirs, que les Africains sont égaux aux blancs en « qualités morales » ; alors que le rejet de ce postulat égalitaire par les tenants de l'esclavage servait de justification éthique à la traite. Lanthenas parmi bien d'autres, s'est plu à rappeler cette conception de l'unité

B – Le rayonnement le plus universel possible des droits de l'Homme

Au-delà des arguments appuyés sur le *pathos* réprochant l'immoralité des esclavagistes et s'apitoyant sur le sort des êtres asservis, le discours abolitionniste girondin dévoile la conception que cette mouvance a de l'égalité. En suivant la théorie de Lynn Hunt selon laquelle c'est « l'accroissement de l'empathie »³⁴⁷ qui a permis d'étendre la notion de droits de l'Homme au plus grand nombre, se devine alors un cheminement intellectuel qui dépasse la simple condamnation morale d'une situation injuste et cruelle pour muter en profession de foi égalitaire (1).

La consécration de l'égalité comme principe cardinal conduit à deux conclusions complémentaires. Premièrement, l'égalité comme fondement philosophique de la déclaration des droits est un *postulat* permettant d'assurer à chaque individu qu'il bénéficiera des droits naturels, que ceux-ci, autrement dit, ne sont pas exclusifs et discriminatoires dans leur application. Deuxièmement, l'égalité consacrée par le texte de la déclaration est un *objectif*, une idée directrice qui doit aiguiller le législateur. La logique extensive des droits de l'Homme qu'encourage la consécration des droits de l'Homme est cependant loin d'être immunisée contre certaines contradictions (2).

1 – Les motivations de l'abolitionnisme girondin

a – L'esclavage comme pratique immorale contradictoire avec les droits fondamentaux

L'incompatibilité morale de l'esclavage avec un régime libre fut soulignée par Boyer-Fonfrède lorsqu'en février 1793 il s'indigna du fait que « s'il est quelque chose d'immoral dans

de l'espèce humaine, donc de la « perfectibilité » des Africains une fois la servitude définitivement abolie ». On notera ici l'importance que revêt la notion de perfectionnement de l'homme libéré, central dans toute la conception constitutionnelle girondine et plus encore dans l'œuvre de Condorcet. DORIGNY Marcel, « La Société des Amis des Noirs et les projets de colonisation en Afrique », *art. cit.*, p. 425. S'il a le mérite de mettre en lumière la grande cohérence de la *Société des Amis des Noirs* (et donc des futurs girondins) dans l'adhésion à ce projet et de montrer sa complémentarité avec les actions de Clarkson notamment, cet article de Dorigny n'évoque toutefois pas le rôle de Sharp ou celui de Thornton.

³⁴⁷La lecture d'ouvrages, notamment de romans et de récits de voyage, ont provoqués de nouvelles expériences individuelles relevant de l'empathie. À partir de ces sentiments, de nouvelles conceptions morales et politiques ont germés. HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 36-41.

la République, c'est de voir que pour le commerce des nègres, l'on accorde encore des primes »³⁴⁸. Le terme « immoral » est ici à relever. Répugné, Boyer-Fonfrède l'était autant que Brissot fut affecté par le sort des esclaves. L'amertume de ce dernier se lit dans sa lettre à Bernardin de Saint-Pierre du 13 mars 1790 alors qu'il venait d'échouer à faire interdire la traite à l'Assemblée : « Je ne suis bon à rien, mon respectable solitaire, pas même à ces malheureux noirs qui, malgré tous mes efforts, ont été si cruellement abandonnés à leurs bourreaux »³⁴⁹. Ses écrits sur le sujet ne sont pas arides, bien au contraire, les apitoiements larmoyant sur le sort des esclaves y sont omniprésents³⁵⁰. Son comparse Chartrain, Pétion, avant d'exposer tous les affres auxquels étaient exposés les esclaves durant leur déportation depuis l'Afrique, entendit démontrer « que cette traite est un acte de barbarie et d'inhumanité ; qu'elle ne s'alimente que par des injustices de toute espèce (...) »³⁵¹. La thématique du pillage colonial, particulièrement développée par Kersaint, l'est aussi par Brissot et Pétion. L'esclavage est alors vu comme la pratique la plus évidente de l'exploitation destructrice qu'opère l'Européen « avide »³⁵² dans le monde colonial et, dès lors, ce penchant est moralement blâmé. Emblématique de la pensée d'un député profondément concerné par la question morale, la pétition abolitionniste déposée par Bancal à l'Assemblée le 9 mai 1792 vociféra contre l'avarice, contre l'idolâtrie envers de le « dieu de l'or » que révèle alors l'esclavage, et baignait dans un champ lexical compatissant et moralisant – un vindicatif « Dieu de la nature », révolté par l'esclavage, fut même invoqué³⁵³. Quant à Condorcet, dans ses *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*³⁵⁴, qu'il republia en 1788 à l'occasion de la fondation de la *Société des Amis des Noirs*³⁵⁵, il condamna l'esclavage comme un véritable crime « pire que le

348AP, LVIII, Séance du 2 février 1793, p. 164.

349BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 249.

350L'exemple le plus frappant est le ton incendiaire de la *Lettre à Gouy*. Brissot y est bien peu démonstratif, il n'y répond qu'avec virulence, sur un ton accusatoire et emporté. Cette lettre est un catalogue, véhément, des grands arguments abolitionnistes (inhumanité de la traite, caractère liberticide, absurdité économique, etc) plus qu'un véritable programme d'émancipation des esclaves. BRISSOT *Réplique de J.P. Brissot à la première et dernière lettre de Louis-Marche Gouy, défenseur de la Traite des Noirs et de l'Esclavage*, Paris, ed. Patriote français, 1791, 54p.

351PETION, *Sur la traite des noirs*, op. cit., p. 1.

352Ibid., p. 12.

353BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, Paris, ed. Baudoin, 1795, p. 187.

354CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 63 et s.

355La première édition des *Réflexions sur l'esclavage* date de 1781 et selon Simona Pisanelli, s'adresse à un législateur (possiblement, Vergennes, qui vient d'arriver aux affaires en 1781) qui aurait le soutien, tacite ou explicite, de la population. En 1788 cependant, l'ouvrage s'adresse directement à l'opinion publique alors que Condorcet s'apprête à devenir président de la *Société des Amis des Noirs* (dont il a rédigé les statuts). En atteste cette modification ajoutée dans la réédition en conclusion de l'ouvrage : « Nous ajouterons qu'en Angleterre il s'est formé une société pour l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres [...] La France a suivi l'exemple de l'Angleterre ; et il existe à Paris une société dont l'objet unique est de chercher les moyens de procurer l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres ». Condorcet explique ensuite que si cette société restait peu active jusqu'à présent, il n'en demeurerait pas moins qu'elle entama ses activités dans une période favorable puisque le gouvernement était assez sensible aux idées humanistes et aux bien être des

vol »³⁵⁶.

Mais plus qu'une réprobation morale, la lutte contre l'esclavage s'inscrit dans la cohérence d'un combat bien plus large pour l'égalité, la liberté et contre la tyrannie. L'esclavage devient le symbole le plus évident du caractère intrinsèquement tyrannique des sociétés monarchiques³⁵⁷. Bancal, dans la pétition qu'il présenta à l'Assemblée au nom des Jacobins de Clermont-Ferrand, reconnut sa dette intellectuelle à l'égard des sociétés abolitionnistes anglo-américaines puis encouragea les députés à mettre un terme à la traite des Noirs. Une pratique, selon lui, intrinsèquement liée à l'Ancien Régime par sa dimension tyrannique et injuste : plus qu'un paradoxe ou une faute morale, le maintien de la traite dans un pays libre serait un danger pour la préservation de ce dernier³⁵⁸. Systématisée, cette critique est tout à fait révélatrice de la candeur avec laquelle Brissot et Condorcet résolurent la question de l'esclavage dans la jeune république américaine : du seul fait de sa nature même, elle serait destinée à l'abolir³⁵⁹. En creux, cela signifie donc qu'un régime monarchique n'est pas naturellement porté à abolir la servitude. Tout comme pour Brissot, l'engagement de Condorcet dans l'abolitionnisme dès 1781 « s'insère dans le cadre de son combat plus global en faveur des libertés civiles pour sortir définitivement de l'Ancien Régime »³⁶⁰. La survie de la servilité dans les colonies, prévenait Brissot, serait une menaçante contradiction pour la liberté que souhaitaient instaurer les Constituants de 1790³⁶¹. L'esclavage, c'est-à-dire l'asservissement d'un homme par un autre, fut déclaré illégitime par nature car contraire à l'égalité naturelle des droits : « Il n'y a donc aucun cas où l'esclavage, même volontaire dans son origine, puisse n'être pas contraire au droit naturel » résumait ainsi Condorcet dans ses

plus défavorisés. CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 139-140. Au demeurant, ce changement de stratégie correspondait aussi à une évolution de Condorcet qui intégra de plus en plus l'opinion publique dans son action. Pour Pisanelli, les *Réflexions* révèlent les trois facettes de Condorcet : philosophe quand il condamne moralement l'esclavage, économiste quand il explique sa nullité productive et législateur quand il propose des réformes d'abolition graduelle (et quand il compare la législation américaine en matière d'esclavage dans le *post scriptorium* de l'édition de 1788). PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith, op. cit.*, p. 155-156.

356CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 69

357COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », *art. cit.*, p. 18. L'assimilation entre la tyrannie de l'Ancien régime et celle des planteurs est ainsi parfaitement résumé par Brissot lorsqu'il explique que « Le despotisme d'un seul, qui, pour satisfaire la voracité d'une foule de nobles et d'aristocrates de toutes les classes, écrasait le peuple d'impôts tyranniques ; comme, dans les colonies, le despotisme des planteurs écrase les noirs de travaux tyranniques, pour repaître son insatiable avidité ». BRISSOT, *Réplique à Gouy, op. cit.*, p. 17.

358BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion, op. cit.*, p. 186-189.

359Ce qui explique le récit arrangé que présente Pétion lorsqu'il affirme que « Le congrès a, dès l'aurore de la liberté, déclaré solennellement [*sic.*] que la traite des esclaves étoit incompatible avec une constitution libre ». PETION, *Sur la traite des noirs, op. cit.*, p. 4.

360PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith, op. cit.*, p. 153.

361« Les despotisme et la liberté sont inconciliables dans un empire, comme dans un individu : tout homme qui, pour les allier, capitule avec les principes, est esclave à moitié. Oui, si la France toléroit long-temps la traite et la servitude dans ses colonies, le despotisme reviendrait bientôt des colonies dans son sein ». BRISSOT, *Réplique à Gouy, op. cit.*, p. 20.

*Réflexions*³⁶². Le principe alors posé est cohérent avec la théorie générale de Condorcet sur les droits naturels de l'Homme lorsqu'il affirmait, en 1787, que :

« Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme antérieurs aux institutions sociales. Nous appelons ces droits naturels, parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme ; c'est à dire parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évident, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice »³⁶³

La cause abolitionniste joue donc un rôle majeur dans la construction de la pensée constitutionnelle condorcetienne car c'est à partir de cet exemple précis mais fort symbolique que le Marquis exposa de façon concrète, et dès 1781, l'inviolable suprématie des droits naturels de l'Homme à partir de laquelle devrait découler tout l'édifice institutionnel³⁶⁴. Les droits de l'Homme, retranscrits dans une déclaration, sont autant le sommet de l'ordre normatif que le cadre au sein duquel la législation se développe sans jamais pouvoir franchir les limites posées par la déclaration. Une constitution, comme le résumaient Paine et Kersaint, serait donc bonne dès lors qu'elle reposerait sur les droits de l'Homme³⁶⁵. Tandis que la loi, même exprimée par la volonté générale, ne pourrait jamais passer outre le droit naturel inhérent à chaque homme :

« Tout législateur, tout membre particulier d'un corps législatif, est assujetti aux lois de la morale naturelle [...] Les sociétés politiques ne peuvent avoir d'autre but que le maintien des droits de ceux qui les composent. Ainsi, toute loi contraire au droit d'un citoyen ou d'un étranger est une loi injuste ; elle autorise une violence ; elle est un

362CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 77. Contradiction fondamentale qu'il exposa de nouveau en 1789. « Au corps électoral, contre l'esclavage des noirs » (3 fev. 1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 471-472

363« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps » (1787) in *Ibid.*, p. 14.

364Dans une note de bas de page ajouté en 1789 à l'*Examen du gouvernement d'Angleterre* de John Stevens et attribué à Dupont de Nemours, l'auteur de l'appareil critique résume cette théorie : « L'autorité de faire toute espèce de lois, même celles qui seraient absurdes et injustes, ne peut être déléguée à personne, car elle n'appartient pas même au corps entier de la société. Si le corps entiers de la société mû par des idées fanatiques, voulait faire une loi contraire à la liberté, à la sûreté, au de propriété des citoyens, ou d'un seul citoyen, ordonner par exemple qu'on brûlerait les sourciers comme on le faisait naguère dans toute l'Europe [...]La législation toute entière est renfermée dans une bonne déclaration de droits. La nation assemblée ne peut donner à personne l'autorité de faire des lois contraires à la déclaration des droits ». STEVENS John, *Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des États-Unis*, Londres et Paris, ed. Froullé, 1789, p. 177-182. Cité par CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, op. cit., p. 169-170.

365PAINE, CONDORCET (trad.) « Réponse de Thomas Paine à quatre questions sur les pouvoirs législatif et exécutif » in *CDM*, mai 1792, p. 87. La prédominance des droits de l'Homme est explicitée par Kersaint : « Je laisse à d'autres le soin de rédiger la déclaration des droits de l'homme : ce qui m'importe, c'est que nos institutions supposent ses droits, et les respectent ». KERSAINT, *De la Constitution*, op. cit., p. 16 et [KERSAINT], *Le Rubicon. Par l'Auteur du Bon-Sens*, 1789, p. 68.

véritable crime »³⁶⁶.

Une exception aux droits de l'Homme ne serait qu'une entorse aux principes fondamentaux de ceux-ci. Par ce raisonnement, Condorcet dénonçait les planteurs et leurs relais métropolitains – Club Massiac en tête³⁶⁷ – qui ne proposaient qu'une amélioration du sort des esclaves et des hommes de couleurs affranchis mais leur refusaient toute égalité de statut. Égalité pour laquelle combattit, sans grand succès d'abord, la mouvance girondine en tentant de faire échec aux décrets des 13, 14 et 15 mai 1791 amendés par Reubell et entérinant les inégalités de statut entre « personnes non libres », hommes de couleurs affranchis³⁶⁸ et Blancs dans les colonies. Survenant quelques mois avant la grande révolte des esclaves de Saint-Domingue, ces décrets de 1791 valurent pourtant mauvaise presse aux abolitionnistes, accusés d'avoir, par leur discours et leur radicalité, enhardi les émeutiers. Une cabale qui laissa un souvenir impérissable et dont le narrateur du *Bug-Jargal* de Victor Hugo se faisait encore l'écho des décennies plus tard lorsqu'il dénonçait « ce désastreux décret du 15 mai 1791 » qui aurait admis « les hommes de couleur libres à l'égal partage des droits politiques avec les blancs » et aurait ainsi porté les haines à ébullition³⁶⁹.

366CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 77-78.

367Un « lobby », dirait-on avec l'anglicisme contemporain, composé d'armateurs, de négociants et de planteurs dont le but était d'obtenir pour Saint-Domingue un régime d'exception dérogatoire de la législation universaliste en cour d'élaboration à Paris. LIEBART Deborah, « Un groupe de pression contre-révolutionnaire : le club Massiac sous la constituante » in *AHRF* [en ligne], n°354, octobre-décembre 2008, p. 29-50. Mis en ligne le 01 décembre 2011, consulté le 25 janvier 2020. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/10873> et DEBIEN Gabriel, *La Société coloniale au XVII^e et XVIII^e siècle. Les Colons de Saint-Domingue et la Révolution. Essai sur le Club Massiac (aout 1789-aout 1792)*, Paris, 1954, 414 p. Voir également DURELLE-MARC Yann-Arzel, « Sur la question coloniale durant la Constituante (1789-1791) : l'idéal libéral à l'épreuve des colonies » in REGENT Frédéric, NIORT Jean-François, SERNA Pierre, *Les colonies, la Révolution Française, la loi*, Rennes, ed. PUR, 2014, p. 51-67.

368Avec, du fait de l'amendement de Reubell, une distinction supplémentaire dans cette catégorie entre les affranchis nés d'une mère esclave « dont les droits politiques restaient à la discrétion des assemblées coloniales » et les hommes libres nés de père et de mère libre. Pour la *Société des Amis des Noirs*, cette évolution était une victoire en demi-teinte. SURATTEAU Jean-René, « La question coloniale à la Constituante » in *AHRF*, 1995, n°299, p. 33-43. Consulté le 12 décembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_299_1_1879

369HUGO Victor, *Bug-Jargal*, Paris, ed. Hetzel, 1876, 1816 pour l'édition originale, p. 17. Premier roman de Victor Hugo, écrit en moins de deux semaines afin de remporter un pari, cet écrit fut considérablement remanié à partir de sa seconde édition de 1826 alors que la France de Charles X s'apprêtait à reconnaître officiellement la République d'Haïti. JULLIEN Dominique, « Bug-Jargal : la Révolution et ses doubles » in *Littérature*, n°139, 2005, p. 78-92. Consulté le 25 février 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/litt_0047-4800_2005_num_139_3_1903

b – Contre « l'aristocratie de la peau » : l'égalité raciale et ses implications

Dernier développement de cette concaténation, l'égalité des droits explique – autant qu'elle est expliquée par – l'égalité raciale. Tout, dans le discours girondin, tend à contredire le « préjugé » d'une inégalité biologique dirimante et indélébile. La « Nature » n'a pas voulu, ou n'a pas pu vouloir ses « enfants » inégaux³⁷⁰ puisque, dit Condorcet en s'adressant aux esclaves, elle « vous a formé pour avoir le même esprit, la même raison, les mêmes vertus que les blancs »³⁷¹. Réprouvant les théories du naturaliste Buffon³⁷² (qui, dans ses *Variétés dans l'espèce humaine* et son *Histoire naturelle*, tout en admettant le monogénisme de l'espèce et la réversibilité raciale, soulignait la dégénérescence et l'infériorité d'Africains « bien faits, mais niais et sans génie »³⁷³) justifiant l'existence servile des Noirs par la science³⁷⁴, la mouvance girondine, Brissot et Condorcet en tête, se prononça pour une véritable égalité entre Blancs et Noirs. L'abolition de la traite n'étant alors qu'une condition préalable à cet idéal³⁷⁵. La couleur de peau n'est pas un motif justifiant une inégalité de droit³⁷⁶ et la situation d'infériorité des Noirs n'est que le résultat d'une privation de droit et d'éducation. S'ils incarnent une dégénérescence, ce n'est pas celle d'une ethnie en particulier mais celle que connaît tout homme livré à l'asservissement³⁷⁷. Libéré, le Noir pourrait alors aspirer à la même « dignité » que le Blanc³⁷⁸. Extrapolant à partir de l'exemple des Noirs, Brissot expliquait que les hommes

370« Vous calomniez ici la Nature, en lui prêtant le projet d'accorder des faveurs à certains hommes, en lui prêtant un système d'inégalité entre ses enfants. Il n'est qu'un même moule pour tous les hommes. Les variations qui séparent les individus, sont les jeux du hasard, des résultats de circonstances qui varient ; mais le Nègre naît aussi sensible que le Blanc, le Péruvien que l'Européen ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 86.

371CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 63.

372Dont l'ouvrage, l'un des plus lus du XVIII^e siècle, avait été médité par Brissot, notamment pour comparer les animaux et les hommes dans leur rapport au plaisir. [BRISSOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 45-56.

373Cité par CURRAN Andrew, « Buffon et l'histoire naturelle des Africains » in *Dix-Huitième siècle*, 2012 n°44, vol. 1, p. 191. L'auteur de cette étude rappelle que les volumineux et complexes écrits de Buffon sur la question ont été sujets à de multiples interprétations jusqu'à l'époque contemporaine.

374PISANELLI, *Condorcet et Adam Smith*, *op. cit.*, p. 113-114.

375BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 33.

376« Quoi ! Les Noirs ne sont pas nos semblables ? [...] Mais la couleur ! Eh ! Qu'importe la couleur ! [...] Et n'ont-ils pas les mêmes facultés que nous, la raison, la mémoire, l'imagination ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 96. Voir aussi BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 55.

377« L'homme ne devient brut, que lorsqu'on le gouverne avec une verge de fer. Ainsi cette verge est la cause et non le remède de l'abrutissement. Les hommes sont les mêmes par-tout ; leur abrutissement ne vient point de la nature, mais de nos institutions ». BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 57-58.

378« (...) je dois dire en deux mots que jamais les Nègres ne seront nos amis, ne seront des hommes, tant qu'ils ne jouiront pas de tous nos droits. C'est la liberté politique qui est la ligne de démarcation entre le bien & le mal, entre l'ordre & le désordre, entre le bonheur & le malheur, entre l'ignorance & les lumières. Voulez-vous rendre les Nègres dignes de vous ? Élevez-les à vous, donnez leur cette liberté ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 99.

ne sont pas dépravés par nature, ils ne le sont que lorsqu'ils sont mal gouvernés³⁷⁹. En toute cohérence avec cette approche rousseauiste, Brissot était donc enthousiaste pour les écoles pour Noirs, garçons et filles, créée par Bénézet. L'éducation apparaissant alors comme une réponse à l'argument esclavagiste selon lequel les Noirs n'auraient jamais les capacités morales et intellectuelles des autres citoyens³⁸⁰. Le tandem instruction-liberté, véritable clef de voûte de la république girondine, est d'ores et déjà posé³⁸¹. La liberté des esclaves sera la première condition de leur éducation³⁸² tandis que l'instruction prolongera et affermira cette élévation. Les Noirs seraient donc aptes à se hisser au même niveau que les Blancs. Dans l'autre sens, Pétion adopta un point de vue, que l'on qualifierait aujourd'hui de relativiste en proposant une anthropologie positive (et quelque peu idéalisée³⁸³) des sociétés africaines³⁸⁴. Leurs sociétés n'étant pas inférieures mais différentes, la population de ces mêmes sociétés ne saurait être traitée comme inférieure et il serait illégitime alors de les y ôter pour les « civiliser » de force.

Enfin, sur l'autre question qui préoccupait la *Société des Amis des Noirs*, à savoir la situation des hommes de couleur émancipés dans les colonies, l'Assemblée, par le décret du 28 mars-4 avril 1792, revint sur les dispositions adoptées le 15 mai³⁸⁵ et le 24 septembre 1791³⁸⁶

379 *Ibid.*, p. 93-94.

380 BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 1 et s.

381 « Ces exemples prouveront, sans doute, que la capacité des nègres peut s'étendre à tout ; ils n'ont besoin que d'instruction et de liberté ». *Ibid.*, p. 41.

382 « La lumière générale, celle qui tend à la félicité publique, est donc doublement incompatible avec l'esprit de servitude. Se proposer de la répandre, en retenant les hommes dans les fers, c'est vouloir éclairer des êtres qu'on prive de leurs yeux, c'est vouloir procréer par l'avortement ». [BRISSOT], *Discours sur la nécessité d'établir à Paris une société pour concourir, avec celle de Londres à l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres. Prononcé le 19 février 1788, dans un société de quelques amis, rassemblés à Paris, à la prière du Comité de Londres*, Paris, 1788, p. 7.

383 Idéalisations qui va de paire avec celle dont les Africains font l'objet. Même Condorcet cède à cette tentation, décrivant les Noirs comme étant « naturellement un peuple doux, industrieux, sensible ; leurs passions sont vives ». CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 89. Mais l'idéalisation n'est pas unanimement partagée par tous les abolitionnistes girondins. Kersaint, qui posséda des esclaves, rapporte de son expérience : « (...) je les ai vus de près, ces nègres que tu crois si au-dessous de toi, je les ai vus sensibles, généreux, réunissant l'adresse à la force, la patience au courage. Servir ou tromper avec une égale habileté ; quelquefois dans leur haine pour nous, pousser le désespoir jusqu'à l'héroïsme le plus sublime ». Refusant de relier l'esclave au mythe du « bon sauvage », Kersaint en assure son lecteur : les esclaves Noirs sont également capables de violence et de cruauté. *CDM*, janvier 1792, p. 79.

384 « Certainement, la race africaine n'a pas porté sa civilisation, son industrie, des développements à un degré où ils sont parvenus en Europe ; mais pour être loin de nous, elle n'est pas stupide, comme on le dit faussement ». PETION, *Sur la traite des noirs*, *op. cit.*, p. 9.

385 Trop limitatif pour l'optique girondine et, de surcroît, annulé par le décret du 24 septembre 1791. HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 172.

386 Défendu par Barnave à la Constituante, son article troisième donnait le pouvoir aux assemblées coloniales de voter les lois « concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois ». *AP*, XXXI, Séance du 24 septembre 1791, p. 282. L'adoption de cette proposition ne se fit pas sans tumulte et plusieurs amendements d'un esprit contraire furent présentés. Pétion proposa – sans succès – de conférer au Corps législatif la possibilité de contrôler les lois sur l'état des personnes adoptées par les assemblées coloniales. *Ibid.*, p. 286.

et fit ainsi triompher la « cause de l'humanité » selon le commentaire de Brissot³⁸⁷. En ce 4 avril, l'Assemblée décidait en effet d'accorder une égalité de statut entre les personnes de couleurs libres et les colons Blancs³⁸⁸. Condorcet célébra également ce décret car l'Assemblée nationale « n'a pas accordé des droits aux hommes de couleur ; elle a déclaré, elle a reconnu qu'ils les avaient reçus de la nature »³⁸⁹. La portée de ce décret allait donc au-delà d'une simple concession, c'était une reconnaissance de l'égalité entre Blancs et Noirs et de l'inhérence des droits de l'Homme à toute personne sans tenir compte des différences biologiques. Sur demande de Gensonné³⁹⁰, l'Assemblée nationale avait en effet déclaré que les hommes de couleur et « nègres libres » pouvaient jouir, ainsi que les colons blancs, « de l'égalité des droits politiques ». En conséquence, elle décréta que les hommes de couleur et « nègres libres » pourraient voter et seraient éligibles³⁹¹. Brissot, qui avait imputé les troubles ensanglantant Saint-Domingue à « l'injustice commise envers les gens de couleur » par le décret du 24 septembre, ne put donc que se réjouir³⁹². Ultérieurement, et en chœur avec Gensonné³⁹³, il expliqua même que cette mesure en faveur de l'égalité permit à la France de conserver les Antilles face aux Anglais en sarclant tout germe de révolte dont ceux-ci auraient pu profiter³⁹⁴. Plus encore, pour Brissot, les décrets donnant toute latitude aux assemblées coloniales « violaient » la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 car dépouillant les hommes de

Ultérieurement, en mars 1792, Gensonné critiqua derechef ce décret parce qu'il excluait arbitrairement une masse considérable de citoyens potentiels : « (...) il est de fait que les mulâtres & nègres libres forment plus de la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves : c'est cependant cette portion considérable de citoyens que, par le décret du 24 septembre, on a voulu priver de son existence politique ; & c'est à une seule fraction de ce peuple, qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative & le concours aux actes de la représentation nationale ». GENSONNÉ, *Opinion sur les colonies, par M. Gensonné, député du Département de la Gironde, prononcée à la séance du 22 mars 1792*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, p. 9.

387AP, XL, Séance du 28 mars 1792, troisième annexe, p. 583.

388Ces derniers n'étant guère appréciés par les girondins, Gensonné allant même jusqu'à qualifier leurs représentants de « caste de privilégiés ». GENSONNÉ, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 13.

389« Révision des travaux de la première législature » (CDM, janvier, février, avril et juin 1792) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 423.

390Article 2 de son projet de décret : « Je propose de confirmer l'initiative accordée aux colonies sur leur constitution, & les avantages que leur assurent les précédents décrets, de prendre les mesures nécessaires pour accélérer autant qu'il sera possible l'émission de leur vœu, & de statuer d'une manière claire & précise, que les mulâtres et les nègres libres doivent jouir pour cette initiative, de l'égalité des droits politiques, de la même manière que les colons blancs, suivant le mode prescrit par le décret & l'instruction des 8 et 28 mars 1790 [...] Les personnes de couleur mulâtres & nègres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires & électorales, & seront éligibles à toutes les places ». GENSONNÉ, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 13 et p. 20 et s.

391AP, XL, Séance du 28 mars 1792, p. 577.

392Il avait commis un long discours pour démontrer l'iniquité du décret du 24 septembre. AP, XL, Séance du 28 mars 1792, p. 206-219.

393Ce dernier avait surtout craint que les émigrés contre-révolutionnaires exploitent les troubles des colonies à leur profit. GENSONNÉ, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 4.

394BRISOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 299.

couleurs « de leur droit élémentaire de citoyens »³⁹⁵. Le décret de 1792 avait mis fin à cette entorse. Norme de référence, la Déclaration devint, dans le discours de Brissot, la norme suprême à laquelle le législateur ne pouvait donc déroger³⁹⁶

2 – L'égalité dans la déclaration des droits girondine

a – L'égalité des droits et la logique extensive des droits de l'Homme

L'abolitionnisme est donc le révélateur le plus probant de deux piliers majeurs de la pensée constitutionnelle girondine : la suprématie absolue des droits naturels de l'Homme et, corollaire à cela, l'égalité de tous les Hommes devant la loi, sans discrimination aucune. L'égalité sert ici de fondement, non pas à la création d'un régime sociale égalitaire, mais à une logique d'extension indéfinie des droits de l'Homme. Ces derniers ne sont pas, contrairement au modèle britannique, une charte convenue entre le souverain et le peuple solidifiée par un respect coutumier ; ils sont animés par une *dynamique extensive*. Successeur potentiel de la déclaration d'août 1789, la déclaration des droits girondine de 1793 se segmente en cinq droits suffisamment larges dans leur définition pour être approfondis dans l'avenir mais suffisamment sanctuarisés pour ne pas être violés. L'égalité revêt alors une double dimension : ambition finale du constitutionnalisme girondin, elle est également une pétition de principe sur laquelle repose la prétention universaliste de la déclaration. C'est ainsi que Jérôme Pétion assumait le caractère dirimant de « l'universel » principe d'égalité, force motrice et aiguillon de toute la réformation entreprise par la Révolution : « Je soutiens, l'égalité est le principe le plus fécond, le plus salutaire dans ses conséquences ; il s'étend à tout ; il est la source des sources des bonnes lois, de la prospérité des nations de la paix et de l'harmonie qui règne entre les citoyens »³⁹⁷.

La place du terme « égalité » dans la constitution girondine démontre la montée en

395BRISSOT, *Lettre à Barnave, op. cit.*, p. 4 et 6.

396Sans recourir à la logique des droits de l'Homme mais en s'appuyant, étonnement, sur le Code Noir, Kersaint parvint aux mêmes conclusions. L'amiral dénonça, certes les inégalités induites par le Code Noir de 1685, notamment son article dixième proscrivant le mariage entre Blancs et Noirs mais rendant libre les enfants issus d'un concubinage et dont la mère serait libre. Cette loi, si elle « n'est qu'un tissu d'absurdités, dictée par la plus absurde intolérance religieuse » démontrerait cependant qu'au XVII^e siècle, il était possible d'acquiescer la liberté en dépit d'un métissage et que « l'aristocratie de la peau » que défendaient les adversaires des hommes de couleur libres n'existait pas selon l'Amiral de la gironde. L'analyse du Code Noir effectué par Kersaint peut laisser à désirer mais elle demeure un argument pour le moins original en faveur de l'égalité pour entre Blancs et hommes de couleur libres. *CDM*, janvier 1792, p. 82.

397PETION, *Œuvres*, II, p. 172

puissance de cette thématique dans leur pensée constitutionnelle³⁹⁸. Dans ses écrits pré-révolutionnaires, Condorcet plaçait l'égalité derrière le droit de sûreté, de propriété et la liberté³⁹⁹. En 1789, sa proposition de déclaration des droits plaça « l'égalité naturelle » en dernière position dans la liste des droits de l'Homme⁴⁰⁰ – ce qui n'empêcha pas David Williams, conseiller des constituants girondins, de craindre un dévoiement de ce principe en raison de son imprécision sémantique⁴⁰¹. Mais le constituant girondin, dépassant son prédécesseur d'août 1789, vint ainsi rappeler, dès le tout premier article de sa déclaration des droits naturels, civils et politiques⁴⁰², que ces droits comprendraient « la Liberté, l'Égalité, la Sûreté, la Propriété, la Garantie sociale, et la Résistance à l'oppression »⁴⁰³. Par rapport à l'article 2 de la Déclaration de 1789, l'Égalité fut ajoutée et tint, en plus, une place majeure dans le préambule constitutionnel. Barère ne s'y était pas trompé lorsqu'il avait rappelé la mission des conventionnels : dépasser 1789, révolution de la liberté seulement, en accomplissant une révolution de l'égalité⁴⁰⁴. Plus encore, Isnard réclama, avec d'autres conventionnels, que l'égalité comme droit naturel fût le concept placé en tête de la déclaration⁴⁰⁵ tandis que Vergniaud, abandonnant la distinction entre droits naturels et civiques, demanda – et obtint – que la Convention adoptasse une rédaction faisant primer l'égalité : « Les droits de l'homme, en société, sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression ». L'évolution opérée est loin d'être symbolique ou anecdotique. Elle est la démonstration qu'une conception élargie de l'égalité des droits

398Stéphane Caporal, dans sa thèse, a déjà abordé la question de l'égalité dans la constitution girondine. Si, pour la question des domestiques et du marc d'argent nous renvoyons à ses travaux en revanche, pour la question du concept d'égalité tel que développé dans la Constitution de février 1793, ses recherches nous paraissent incomplètes au regard de notre méthodologie (seuls des sources secondaires, le texte constitutionnel et les archives parlementaires étaient exploités mais les essais et les articles de presse n'étaient pas utilisés). Nous reprenons donc le sujet avec une nouvelle approche. CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité*, *op. cit.*, p. 167-174.

399« Lettres d'un citoyen des États-Unis à un français sur les affaires présentes » (1788) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 102.

400« Les droits naturels se réduisent : A la sûreté de la personne ; A la liberté de la personne ; A la sûreté des biens ; A la liberté des biens ; A l'égalité naturelle ». « Déclaration des droits » (1789) in *ibid.*, p. 184.

401WILLIAMS David, MAUDRU Jean-Baptiste (trad.), *Observations sur la dernière constitution, avec des vues pour la formation de la nouvelle constitution*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1793, p. 7-8.

402Formulation que défendirent Barbaroux et Condorcet notamment, mais que contesta Rabaut au motif que le seul droit naturel de l'homme serait d'assurer sa survie, que la nature serait tellement marquée par l'inégalité entre les hommes qu'il apparaîtrait absurde de la faire cohabiter avec les droits acquis par l'homme en société. Rabaut soulève ainsi une contradiction au sein de l'expression « droits naturels » en usant de l'argument aristotélicien (*Politique*, liv. I, ch. 1) selon lequel les hommes seraient par nature inégaux. Sur ce point, il se démarque de la majorité des girondins qui eux, assurent que l'égalité dérive de la nature même de l'Homme. *AP*, LXII, Séance du 17 avril 1793, p. 279.

403Constitution des 15 et 16 février 1793, déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes, art. 1.

404*AP*, LXII, Séance du 17 avril 1793, p. 279.

405« Je propose cette rédaction : « Art. 1er. - Les droits naturels de l'homme sont l'égalité, la liberté, la résistance à l'oppression. « Art. 2 – Les droits civils sont la sûreté, la propriété et la garantie sociale ». *AP*, LXII, Séance du 17 avril 1793, p. 280.

anime toute la mouvance girondine depuis ses origines.

Définie à l'article 7 de la déclaration des droits girondine, l'égalité consiste « en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits » ce qui sous-entend, selon les articles huitième et neuvième, que « La loi doit être égale pour tous » et que « Tous les citoyens sont admissibles à toutes places, emplois et fonctions publiques ». En cela, cette définition reste cohérente avec la Déclaration de 1789 ainsi qu'avec celle qu'avait posé Condorcet en 1788 :

« Les hommes naissent égaux, et la société est faite pour empêcher que l'inégalité de force, la seule qui vienne de la nature, ne produise impunément des violences injustes. Toute inégalité qui, dans l'ordre social est établie par une loi, et n'est pas la suite nécessaire du mérite réel, du droit de propriété, de l'opinion, de l'importance des fonctions sociales, est une violation de ce droit »⁴⁰⁶

L'utilité sociale commune justifie l'inégalité de statut mais celle-ci ne peut pas découler d'un régime légal discriminatoire⁴⁰⁷. Le rationalisme de Condorcet, qui ne concevait l'inégalité qu'à partir des talents propres de chacun, s'accommoda ainsi très bien de la vision utilitariste de l'inégalité sociale tel qu'elle fut formulée en août 1789. Entamant une jonction avec la pensée d'un Jeremy Bentham, l'apport principal de Condorcet pour l'égalité consista, avec son système d'instruction publique incluant des bourses au mérite ainsi qu'avec la création d'un droit constitutionnel au secours public, à garantir une véritable égalité des chances⁴⁰⁸.

L'égalité s'exprimait aussi dans l'ouverture de la citoyenneté au plus grand nombre, y compris aux étrangers. En 1785 déjà, Pétion s'était prononcé pour que la France encourage l'asile, l'immigration puis les naturalisations afin d'accroître sa population et, surtout, sa population aisée – puisque seuls les plus riches auraient, selon lui, les moyens de changer de pays⁴⁰⁹. Rompant avec l'esprit de la Constitution de septembre 1791⁴¹⁰ et suivant ce qui avait

406« Lettres d'un citoyen des États-Unis à un français sur les affaires présentes » (1788) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 100-102.

407Qui se traduit sous l'Ancien Régime par un régime pénal différent selon l'ordre social (que le condamné appartienne ou non à la noblesse); situation inégalitaire que Valaze contesta dans ses travaux de 1784. VALAZE, *Loix pénales*, *op. cit.*, p. 405-407.

408Bentham, tout en critiquant la place centrale accordée par les révolutionnaires français au concept d'égalité (en raison de son caractère équivoque de ce terme et des soulèvements que l'incompréhension aurait pu générer), prit position pour une politique permettant une relative égalisation des conditions (grâce à la fiscalité notamment) et garantissant une égalité des chances grâce à l'instruction. CHAUVET Christophe, « La notion d'égalité des chances chez Jeremy Bentham » in *Revue d'études benthamiennes* [en ligne], n°3, 2007. Consulté le 08 février 2020. URL : <https://doi.org/10.4000/etudes-benthamiennes.157>. Voir également TUSSEAU Guillaume, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel : une approche de l'utilitarisme juridique*, Paris, ed. L'Harmattan, 2001, 320p.

409PETION, *Œuvres*, I, *op. cit.*, p. 338-339.

410Les dispositions de celles-ci prévoyant que les citoyens français sont ceux « qui sont nés en France d'un père

déjà été établi, notamment, dans la sixième section de la Constitution de Pennsylvanie⁴¹¹, la constitution girondine, en son deuxième titre, fixait la résidence comme critère principal de la citoyenneté française⁴¹². Prestation de serment civique et ascendance patrilinéaire française furent tout simplement abandonnées. Serait citoyen « tout homme âgé de vingt et un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une Assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire Français »⁴¹³. La perte de citoyenneté n'intervenant, quant à elle, qu'en cas de « naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique »⁴¹⁴. Cette conception de la citoyenneté reposait sur l'idée que l'appartenance citoyenne impliquait une participation régulière, donc un intérêt à s'investir en tant qu'habitant de la Cité. Inversement, aucun citoyen ne pourrait être retenu dans la Cité dès lors qu'il exprimerait le vœu de s'en retirer. Précurseur de cette idée, Jefferson, dans ses *Notes on the State of Virginia*, résumait ainsi, pour son État que :

« Tout étranger appartenant à une nation qui n'est pas en guerre ouverte avec nous, acquiert la naturalisation, en venant résider parmi nous, & en prêtant à l'État serment de fidélité. Il acquiert dès lors tous les droits de citoyen, & tout citoyen peut aussi le dépouiller de ce caractère, en déclarant, par un acte public, ou dans une Cour de magistrature, qu'il se propose de s'expatrier, & qu'il ne veut plus être compté au nombre des citoyens de cet État »⁴¹⁵

français; ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le Royaume; ceux qui nés en pays étranger, d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique; enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique [...] Ceux qui, nés hors du Royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français, après cinq ans de domicile continu dans le Royaume s'ils y ont, en outre, acquis des immeubles ou épouse une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique». Constitution du 3 septembre 1791, titre II, art. 2 et 3.

411« Tout homme libre ayant atteint leur majorité fixée à l'âge de vingt-et-un ans, et ayant résidé dans cet État durant une année entière avant le jour des élections des représentants, et payant des impôts durant cette année, pourront jouir du droit de vote » (notre traduction).

412Gasnier-Duparc note que la condition de résidence posé par la Constitution girondine pour pouvoir voté est extrêmement souple, « la plus faible qui ait jamais été posée par une législation, car, les étrangers eux-mêmes peuvent être citoyens, il leur suffira d'avoir résidé pendant un an sans interruption sur le territoire de la République ». GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 121.

413Constitution des 15 et 16 février 1793, titre II, art. 1.

414*Ibid.*, titre II, art. 2. Les articles 6 et 7 précisent qu'un citoyen qui aurait résidé hors du territoire national pendant six ans « ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois » et que, dans le cas où un citoyen aurait quitté son domicile habituel durant un an mais qui serait resté en France devra tout de même tenu « de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les Assemblées primaires ».

415« *A foreigner of any nation, not in open war with us, becomes naturalized by removing to the flate to refide, and taking an oath of fidelity: and thereupon acquires every right of a native citizen: and citizens may divest themselves of that character, by declaring, by solemn deed, or in open court, that they mean to expatriate themselves, and no longer to be citizens of this state* ». JEFFERSON Thomas, *Notes on the State of Virginia*, Londres, ed. John Stockdale, 1787, 1776 pour la première édition, p. 222. Pour la traduction : JEFFERSON, MORELLET André (trad.), *Observations sur la Virginie*, Paris, ed. Barrois, 1786, p. 285.

Une telle conception est aux antipodes de ce qu'avait préconisé Rousseau dans son projet constitutionnel pour la Corse, à savoir l'impossibilité de donner à l'Île de Beauté un citoyen d'origine étrangère sauf une fois tous les demi-siècles – et encore, avec des conditions drastiques⁴¹⁶. Dans la constitution girondine, l'identité culturelle, l'origine nationale, la langue parlée n'étaient plus des critères pertinents pour définir l'adhésion à citoyenneté républicaine. La frontière entre l'étranger et le national semblait donc bien mince ; mais qu'en était-il alors du patriotisme pourtant tant exalté dans le discours girondin ? La thématique patriotique fut un *topos* incontournable de la Révolution et nombreux sont les acteurs qui s'essayèrent à des définitions conciliant l'amour de la patrie avec d'autres objectifs politiques. En 1789, Daunou avait, par exemple, tenté de concilier le patriotisme avec le christianisme tout en présentant l'émancipation des peuples comme l'horizon ultime du patriote⁴¹⁷. Ayant eut l'opportunité, par son voyage en Angleterre, de saisir à quel point la rhétorique patriote pouvait se confondre avec des luttes politiques moins syncrétiques, Brissot participa quant à lui à la construction d'un patriotisme politiquement polarisé⁴¹⁸. À ses yeux, l'adhésion idéologique était absolument centrale puisque le patriote se confondrait avec « le démocrate », sa raison d'être étant de combattre la tyrannie, de désirer « la liberté pour tous les hommes » sans exception⁴¹⁹. D'abord décrié comme un catalyseur de préjugé belliqueux sur lequel prospérait le despotisme⁴²⁰, le patriotisme selon Brissot se scinda en deux versions :

416« Ainsi, le droit de cité ne pourra être donné à nul étranger, sauf une seule fois en cinquante ans à un seul, s'il se présente et qu'il en soit jugé digne ; sa réception sera une fête générale dans toute l'île ». ROUSSEAU, STRECKEISEN-MOULTON George, *Œuvres et correspondance inédites de J.J. Rousseau*, Paris, ed. Michel Levy Frères, 1861, p. 114.

417« Citoyens, Citoyens, désormais c'est au même signe que l'Univers doit distinguer les François ; oui le Patriotisme est un des grands aspects de la charité chrétienne [...] Il est donc vrai qu'entre les vertus du Chrétien & les vertus du Citoyen, il existe des rapports intimes. Et comment le Patriotisme seroit-il étranger à une Religion à laquelle appartient tout ce qui rend les hommes meilleurs ? ». DAUNOU Pierre-Claude François, *Discours sur le patriotisme, prononcé le 4 septembre, durant le Service que le District de l'Oratoire a fait célébrer pour le repos des âmes des braves Citoyens morts en combattant pour la Patrie, par M. Daunou, de l'Oratoire*, in POIRET, *Discours*, V, 1789, p. 6-10 et 15.

418L'origine anglaise de la thématique patriotique a été mise en lumière par Edmond Dziembowski. Ce dernier démontre également que le terme « patriote » recouvrait une dimension politique. En 1720, il était d'abord synonyme d'opposition au ministère Walpole puis, vers 1730, sous la plume de Bolingbroke, devint un véritable programme pour l'opposition. D'après ce dernier, le patriote anglais s'oppose aux citoyens « poussés d'une vaine curiosité et d'un plaisir frivole [...] qui s'amusent et perdent tout leur temps ». Le terme prit alors une coloration partisane et une connotation moraliste. Enfin, aux alentours de 1750, d'après John Brewern, un « *patriot* » désignait une personne attaché aux principes de *Glorious Revolution* et agissant conformément à ces principes. DZIEMBOWSKI, *Un nouveau patriotisme français, 1750-1770. La France face à la puissance anglaise à l'époque de la guerre de Sept Ans*, ed. Voltaire Foundation, Oxford, 1998, p. 307-308. Voir BOLINGBROKE Henry Saint John, *Letters on the Spirit of Patriotism : on the Idea of a Patriot King and on the State of Parties at the Accession of King George the First*, Londres, ed. Millar, 1749, 250p.

419BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 70-71.

420Le patriotisme aurait été créé par les gouvernements pour assurer la survie d'une société : « (...) du patriotisme qui n'est que l'orgueil national d'un côté, & sur le revers la haine ou le mépris du reste du genre humain érigé en vertu ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 299. On retrouve une critique très semblable chez Pétion. PETION, *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 119. Remarquons que dans une analyse rétrospective, Alphonse Aulard

l'une négative car porteuse d'animosité entre les hommes⁴²¹, l'autre positive car encourageant, très classiquement, les vertus civiques et domestiques⁴²². Au fil de ses ouvrages, Brissot ne fit que tracer les contours d'un patriotisme régénéré par les valeurs révolutionnaires ; entreprise que synthétisa Pierre-Nicolas Gautier dans l'article consacré au patriotisme de son *Dictionnaire de la Constitution et du Gouvernement* parut en 1792. Jadis selon lui, le patriotisme n'était qu'une bénédiction pour des massacres collectifs⁴²³ mais désormais, avec la Révolution, « ce n'est plus un amour exclusif pour le coin de la terre qui nous a vus naître, c'est l'attachement à un pays où règnent les lois de la justice et de l'humanité, où il est permis d'aimer et admirer tous les hommes qui méritent de l'être, quelque soient leur pays, leurs usages, leur religion »⁴²⁴. En plus de cet amour de l'humanité s'ajoutait un nouvel impératif pour le patriote véritable, celui de respecter et défendre les droits humains⁴²⁵. Plus que la terre des pères, la patrie devint alors un lieu porteur de valeurs et de subjectivités. Rejoignant une certaine facette du patriotisme des *Insurgents* américains⁴²⁶, réémergea alors la *Patria est, ubicumque est bene* cicéronienne : le patriote aime son pays parce que la liberté et les droits de l'Homme y fleurissent. Brissot approfondit cette dimension jusqu'à se laisser tenter par un

expliquait que la France révolutionnaire « cette nation nouvelle eut l'idée d'une fédération de toutes les nations du monde en une seule famille humaine, où chaque groupe national conserverait sa personnalité. C'est alors qu'on commença à dire populairement que les peuples sont frères, qu'ils doivent s'aimer, s'entr'aider, et non se haïr, s'entre tuer. Voilà ce que c'était un patriote, en 1789 et en 1790 ». Ce vrai patriotisme fut ensuite dévoyé en nationalisme guerrier qui replongea la France dans « l'esclavage ». Aulard divisait ainsi le bon patriotisme, démocratique et républicain, de 1789, et le mauvais, celui de 1793, d'où le boulangisme, le nationalisme belliciste du début de XX^e siècle, trouveraient leur racine. Prononcé en 1904, cette conférence n'était pas indépendante des conflits politiques déchirant la III^e République. AULARD Alphonse, *Le patriotisme selon la Révolution Française. Discours prononcé à Amiens le 9 juillet 1904 au banquet de l'Amicale des membres de l'enseignement primaire public et laïque de la Somme*, Paris, 1904, p. 10.

421« Le patriotisme ne peut exister « que dans les contrées où les droits de l'homme sont respectés. S'il existe ce ne peut être qu'avec une entière liberté. Partout ailleurs, être patriote, c'est chérir son esclavage. [...] Le patriotisme, comme les anciens l'entendoient, étoient l'inhumanité même ». BRISSOT, *Un défenseur du peuple*, *op. cit.*, p. 32-33.

422« Ne vous laissez point séduire par ce mot patriote. Le vrai patriote est celui qui n'a jamais fait tort à personne, qui est bon mari, bon père, observe les loix & se dévoue à la chose publique sans faire de cabales ». BRISSOT, *Au Peuple Souverain sur le procès de Louis Seize par un républicain*, Paris, 1792, p. 9.

423« C'est le patriotisme qui n'aguères disoit à un Français en lui montrant un Anglais, à un Anglais en lui montrant un Français : voilà ton ennemi ». « PATRIOTISME » in GAUTIER Pierre-Nicolas, *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, Paris, ed. Chez Guillaume, 1792, p. 418-419. Sur cet ouvrage et son auteur, voir QUASTANA François, « Republicanisme et constitutionnalisme : Le *Dictionnaire de la Constitution et du Gouvernement Français* de P. N. Gautier » in (Collectif) *Des racines du Droit & des contentieux. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, I, Aix-en-Provence et Toulouse, ed. L'Építoge, coll. Académique, 2020, p. 123-224.

424 *Ibid.*

425« Le patriotisme qui se signale par la violation des droits sacrés de l'humanité et de la justice à l'égard des autres peuples, n'est point une vertu, c'est une détestable erreur, à laquelle presque toutes les nations sont encore livrées ». *Ibid.*, p. 420.

426« Le patriotisme américain est donc bien un patriotisme constitutionnel, qui ne sépare pas l'attachement au bien commun de l'amour de la liberté et qui présuppose la sacralisation des droits de l'humanité affirmés par la Déclaration d'indépendance de 1776 ». RAYNAUD Philippe, *Trois Révolutions de la Liberté*, *op. cit.*, p. 164.

certain cosmopolitisme prolongeant sa vision altruiste et philanthropique du patriotisme⁴²⁷. Patriotisme qui, pour reprendre le mot d'Alphonse Aulard, ne devait donc avoir « d'autres bornes que l'univers »⁴²⁸. Contradiction ou erreur de définition ? À en croire la lecture que Julien Freund faisait d'Auguste Comte, la patrie étant l'intermédiaire entre le noyau familial et l'universel, elle projette l'Homme vers une forme d'universalité⁴²⁹. Dès lors, la philanthropie cosmopolite et l'affirmation nationale patriotique n'auraient rien d'incompatible⁴³⁰. D'autant plus que dans le discours girondin, cette projection dans l'universel se double d'une dimension idéologique : le bon patriote est autant le citoyen du monde que le combattant de la liberté⁴³¹.

Rien n'illustre mieux cette vision que le décret Guadet : s'émancipant du cadre de la Constitution de 1791, les girondins concrétisèrent ici leur vision de la citoyenneté à l'été 1792. En effet, l'article 4 du deuxième titre de la Constitution d'alors disposait que le pouvoir législatif pouvait naturaliser un étranger mais à condition qu'il prête le serment civique et s'installe en France. Profitant du naufrage de la Constitution avec la chute du roi, le décret Guadet ne rappela plus ces deux conditions. Surtout, le décret proposé par Guadet au nom de la Commission extraordinaire des Douze et du Comité d'instruction publique le 26 août 1792 – alors que la tourmente du 10 août avait profondément secoué une Assemblée législative finissante – traduisit cette volonté d'accroître la portée de la république au-delà de ses frontières. Cet acte fut la consécration d'une conception de la citoyenneté assise non sur la naissance ou sur une culture spécifique et exclusive mais sur l'adhésion à « la cause de la liberté ». En raison de leur orientation idéologique, de la teneur de leurs pamphlets ou de leurs choix politiques, dix-sept personnalités connues pour leur engagement ne pouvaient plus « être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont

427« (...) le vrai patriotisme est l'amour de soi, de son bien-être, du [pays] où l'on a ce bien-être, des lois qui le protègent, des citoyens qui le partagent, de la liberté qui l'honore, de la réflexion qui l'étend. Dans ce sens, la patrie est l'univers, ou bien le seul [pays] où l'on pense, où l'on vit libre. ». BRISSOT, *Un défenseur du peuple*, op. cit., p. 33. Ce cosmopolitisme n'avait rien d'évident au milieu du XVIII^e siècle puisque, durant la guerre de Sept Ans, le philosophe qui se risquait à prêcher la fraternité universelle devenait « en définitive une espèce de hors-la loi, de traître à sa nation ». DZIEMBOWSKI, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 121.

428AULARD Alphonse, *Le patriotisme*, op. cit., p. 8-9.

429COMTE Auguste, *Système de politique positive*, III, Paris, 1912, p. 364. Cité par FREUND Julien, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Seuil, coll. Points Politiques, 1968, p. 52.

430Suzanne Desan ajoute que le « républicanisme (né dans la guerre et basé sur l'universalisme) ne pouvait simplement pas être un produit national » aux yeux de ses défenseurs. DESAN Suzanne, « Foreigners, cosmopolitanism and french revolutionary Universalism » in *The French Revolution in Global Perspective*, op. cit., p. 100 (notre traduction).

431Le 9 janvier 1787, lors d'une réunion de la *Société Gallo-Américaine*, Clavière contesta l'intitulé de la société qui, selon lui, laissait entendre qu'elle n'entretenait l'amitié qu'entre deux nations seulement. Brissot lui répondit alors que l'amitié franco-américaine était parfaitement conciliable avec le cosmopolitisme universelle. BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 109.

rendu libre »⁴³². Loin d'être purement honorifique, la citoyenneté accordée par le décret du 26 août était aussi une invitation (qui rejoignit ici celle faite par Barère à toutes les bonnes volontés pour créer la nouvelle constitution républicaine) faite à ces personnes pour concourir à la création de la nouvelle législation qu'entreprendrait la Convention moins d'un mois plus tard. Même s'il n'est pas constitutionnalisé en 1793, ce décret est la preuve que la conception de la citoyenneté telle que développée par la constitution girondine s'abstrayait de toute dimension culturelle. La langue, la naissance, ne furent plus évoquées. Deux seuls critères de la citoyenneté évoluaient en parallèle dans la pensée constitutionnelle de cette mouvance : la résidence et l'adhésion aux valeurs de la Révolution. Autant que le titre II de la constitution, le décret du 26 août 1792 explicita la dynamique extensive qui animait les droits sanctuarisés dans la Déclaration. Tout individu, peu importe son lieu de naissance, pourrait, dans l'absolu, en bénéficier.

L'étendard de la république rayonnerait ainsi sur chaque point du globe et, surtout, dans tous les recoins et replis de la société française, y compris les plus obscurs. Pas plus qu'elle ne limiterait la citoyenneté aux seuls Français de naissance, la constitution girondine ne réserverait la participation citoyenne aux classes supérieures. On ne reviendra pas ici sur la fin de l'exclusion des domestiques ou sur la fin du cens – sujet déjà étudié par Stéphane Caporal dans sa thèse⁴³³. Cependant, comme ce dernier le rappelle, il faut souligner que l'adhésion de Condorcet à l'idée de citoyenneté « universelle » sans conditions de ressources n'était pas son postulat initial. Avant la Révolution, conformément à sa doctrine de république guidée par des citoyens éclairés – et encouragé en ce sens par Turgot⁴³⁴ – Condorcet se prononçait pour un droit au suffrage censitaire afin que seuls les propriétaires puissent participer :

« Remarquez que, par la nature même des choses, les non propriétaires n'existent sur le territoire que parce que les propriétaires leur ont loué le terrain qu'ils occupent, parce que les propriétaires ont bien voulu les y recevoir. S'ils ont des droits autres que celui de vivre, d'être libres, c'est des propriétaires seuls qu'ils les

432Les bénéficiaires de cette citoyenneté furent, dans l'ordre : Joseph Priestley, Thomas Paine, Jeremy Bentham, William Wilberforce, Thomas Clarkson, James Mackintosh, David Williams, Giuseppe Gorani, Anacharsis Cloots, Corneille Pauw, Joachim-Henry Campe, Johann Heinrich Pestalozzi, George Washington, James Madison, Alexander Hamilton, Friedrich Gottlieb Klopstock, Thadée Kosciuszko, Friedrich Schiller (ajouté sur demande Rühl). *AP*, XLIX, Séance du 26 août 1792, p. 10-11.

433CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité, op. cit.*, 375p.

434TURGOT Anne-Robert Jacques, DU PONT DE NEMOURS Samuel (pres.), « Mémoire sur les municipalités à établir en France » (1787) in *Œuvres posthumes*, Lausanne, 1787, p. 28-29 et 156. JOUBERT Jean-Paul, « Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droits de vote et propriété » in FACCARELLO Gilbert et STEINER Philippe (dir.) *La pensée économique pendant la Révolution française*, Grenoble, PUG, 1990, p. 197-209.

tiennent. Les propriétaires peuvent donc, sans injustice, se regarder comme les seuls citoyens de l'État [...] Dans chaque district, le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée »⁴³⁵

La privation de ce droit politique n'était toutefois pas totale puisque Condorcet proposait un système où les moins fortunés pourraient s'accorder afin de payer le cens requis pour élire un représentant qui voterait ensuite en leur nom. En 1787, il ne percevait pas le suffrage censitaire comme contraire à l'égalité ou comme une discrimination à l'égard des pauvres ; au contraire, elle limiterait, selon lui, l'influence des plus riches⁴³⁶. Quant aux propriétaires, étant les premiers concernés par les réformes, ils seraient donc les plus intéressés par le bien commun⁴³⁷. Toutefois, toutes ces réflexions furent mises en sourdine par l'exigence égalitaire portée par la mouvance révolutionnaire à partir de 1790. Dès le mois de janvier de cette année, Condorcet devint en effet le porte-voix des adversaires du « décret du marc d'argent » (qui, le 22 décembre 1789, avait instauré le suffrage censitaire) au motif, notamment, que la loi fiscale n'avait pas à déterminer la portée des lois constitutionnelles⁴³⁸. Le Condorcet révolutionnaire avait opéré sa mue⁴³⁹. Bien avant l'instauration de la république, son cheminement intellectuel en faveur du suffrage universel avait atteint son terme.

Un pas supplémentaire fut franchi en 1797 par Paine avec la publication de *Agrarian Justice*, son ouvrage le plus avant-gardiste en ce qui concerne ses propositions sociales⁴⁴⁰. Si

435« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, *op. cit.*, p. 13.

436*Ibid.*, p. 12.

437*Ibid.*

438Au-delà de cette immixtion du domaine fiscale dans celui des droits politiques, Condorcet y voyait avant tout une contradiction insurmontable entre la proclamation d'égalité des droits et la mise au ban d'une partie importante de la population. *LBF*, n°1, janvier 1790, p. 57-76. Comme le rappelle Patrice Gueniffey, Condorcet refusait de distinguer droit d'élire et droit d'éligibilité et, lorsqu'il s'opposa au suffrage censitaire à l'été 1789, il admettait du même coup le risque d'une prise de décision irrationnelle « inhérente à la démocratie ». GUENIFFEY Patrice, FURET François (pref.), *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, ed. Cerf, 2020, 1993 pour l'édition originale p. 59. Nous le verrons ultérieurement, Condorcet proposa une série de mécanisme constitutionnelle ainsi qu'un système éducatif poussé afin de réconcilier le suffrage universel et la rationalité décisionnelle (voir *infra*. p. 457 et s.).

439Cependant, il fallut encore attendre un an pour qu'il s'ancre définitivement dans le républicanisme girondin : « L'échec de la *Société de 1789* et la crise de Varennes, marquent une profonde évolution de la pensée politique de Condorcet illustrée par la radicalisation de son engagement révolutionnaire [...] L'aboutissement de ces nouvelles alliances politiques est la constitution du comité éditorial de la *Chronique du mois*, début octobre 1791, largement dominé par Brissot ». En plus de son rapprochement avec Brissot à partir de 1791, un autre signe de la radicalisation du républicanisme de Condorcet fut son ralliement à l'émission des assignats alors, qu'en bon élève de la physiocratie, il resta jusqu'à l'automne 1791 hostile au principe du papier-monnaie. CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 759-760.

440Quoique bref, l'ouvrage vaut à Paine un regain d'intérêt depuis quelques années. Dans les années 1990, les partisans du revenu minimum garanti ont exhumé Paine afin de donner un prestige historique à leur proposition. Les travaux de Yannick Bosc s'inscrivent dans cette filiation puisqu'il tente de démontrer que, d'un certain point de vue, Paine serait un des précurseurs du droit au salaire universel (voir par exemple la conclusion de son texte préparation à la deuxième conférence internationale Thomas Paine du 26 novembre 2014 à l'Université Paris Ouest Nanterre, BOSC Yannick « Thomas Paine, le républicanisme, le droit à

Paine avait déjà abordé la question sociale dans la seconde partie de *Rights of Man*, sa passion pour l'égalité des droits sociaux-économiques était encore plus visible dans cet opuscule adressé au Directoire⁴⁴¹. En plus d'y rappeler son attachement au suffrage universel comme conséquence de l'égalité (alors que la Constitution de l'an III venait d'instaurer un droit de vote censitaire⁴⁴²), Paine proposa un système de droit-créance permettant « l'égalité de la propriété naturelle ». Dans ce contexte, permettre au plus grand nombre d'accéder à la propriété accroîtrait mécaniquement, jusqu'à l'universalité, le nombre d'électeurs. En contournant ainsi l'esprit du constituant de l'an III, le système développé par Paine donnerait, espérait-il, une plus grande légitimité populaire et de meilleures chances de survie à une république que, malgré ses reniements, il souhaitait voir survivre⁴⁴³. Contrairement à ce qui a parfois été soutenu, Paine ne prôna pas une forme de proto-communisme⁴⁴⁴ puisqu'il assumait des inégalités dans l'acquisition des propriétés – tous les hommes n'ayant pas la même aptitude au travail admettait-il. Plus qu'un idéalisme social, sa proposition doit avant tout être comprise comme une prolongation de son républicanisme. Afin que la république soit

l'existence et la critique du libéralisme économique » in *Révolution française.net* [en ligne]. Consulté le 03 mars 2020. URL : <https://revolution-francaise.net/2014/07/10/583-thomas-paine-le-republicanisme-le-droit-a-l-existence-et-la-critique-du-liberalisme-economique>). Toutefois, il faut préciser que Paine ne concevait pas ce revenu minimal comme une assistance sociale (puisque'il ne l'incluait pas dans le droit au secours) mais comme un capital de départ encourageant le travail par l'accession à la propriété. Il prit par ailleurs soin de préciser que son système ne serait pas une forme de charité. Les grands propriétaires, avec un tel système, trouveraient aussi leur compte puisque les haines sociales seraient d'une bien plus faible intensité. GEFFROY Laurent, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine » in *Mouvements*, 2013, n°73, vol. 1, p. 19-22. Deux versions du texte ont été publiées en 1797. La première (PAINE, *A La législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris, ed. Pougin, 1797, 45p.) disponible sur le site Gallica.fr, est moins complète que la seconde conservée, elle, à la Bibliothèque historique de la ville de Paris. Cette dernière version, publiée sous le titre *La justice agraire opposée à la loi et monopole agraire, ou plan d'amélioration du sort des hommes* en 1797 également, a été numérisée par Bosc en septembre 2017. Nous nous appuyons sur cette version. PAINE, « La justice agraire opposée à la loi et monopole agraire, ou plan d'amélioration du sort des hommes » in *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], n°33, 2017. Consulté le 22 février 2020. URL : <https://doi.org/10.4000/traces.7053>.

441 Dans la seconde partie de son ouvrage manifeste, plus radicale encore que la première dans son affirmation républicaine, Paine propose une vaste réforme du système fiscal et social anglais. PAINE, *Droits de l'homme*, II, *op. cit.*, p. 199 et s. et EZRAN Maurice, *Thomas Paine, op. cit.*, p. 177-178.

442 Constitution de l'an III, titre II, art. 8.

443 Tout comme dans sa *Lettre aux Français sur le 18 fructidor* parut la même année, Paine, dans *Justice agraire*, considère « la constitution actuelle de la république française comme le système de gouvernement le mieux organisé qui ai encore paru ; et je ne peut imaginer comment on pourrait en concevoir un meilleur ». Pour être bien comprise, la proposition sociale de 1797 ne doit pas être séparée de cette volonté d'assurer la pérennité de la république face aux assauts royalistes en remédiant à son principal défaut, l'exclusion de la citoyenneté pour cause d'incapacité à payer le cens.

444 En 1937 par exemple, le parti communiste américain fit publier une anthologie des écrits de Paine afin d'honorer un « combattant de la démocratie planétaire », un « chef propagandiste et un agitateur de la révolution ». KAYE Harvey J., *Thomas Paine and the Promise of America : A History & Biography*, New-York, ed. Hill and Wang, 2005, p. 216. Sur les interprétations de la réforme agraire sous la Révolution, voir par exemple ROSE Robret B., « The "Red Scare" of the 1790's : the French Revolution and the "Agrarian Law" », *Past & Present*, n°103, mai 1984, p. 113-130. Consulté le 26 novembre 2018. URL : <https://www.jstor.org/stable/650726>

socialement viable sur le long terme, la propriété devrait être la plus accessible possible et il préconisait ainsi un système de redistribution sociale qui, à travers un « fond commun » national, permettrait à chacun de disposer d'une propriété au début de sa vie adulte. La logique extensive est ici clairement lisible : droits naturels de l'Homme, la propriété, consacrée dans les déclarations des droits, doit bénéficier au plus grand nombre et pas simplement à une minorité. Sans quoi, l'égalité serait bafouée et la déclaration des droits, vidée de sa substance, ne serait qu'un mot creux. Liberté et égalité, rappelait Paine, sont étroitement liées, célébrer la première sans permettre l'avènement de la seconde reviendrait à créer une société injuste et donc incompatible avec une république moderne.

b – Une limite à l'extension de l'égalité citoyenne : les femmes et le droit de cité

Dans ses *Discours sur la première décade de Tite-Live*, Machiavel avait souligné que, parfois, les femmes avaient été à l'origine « d'une foule d'événements funestes » et, même quelquefois, la cause de la ruine des États⁴⁴⁵. Renforcée par la figure archétypale du citoyen-soldat propriétaire, l'exclusion des femmes de la citoyenneté était la norme dans la pensée républicaine et les constitutions américaines de la période révolutionnaire ne firent pas entorse à cette conduite.

Assez tardivement dans l'évolution de sa pensée, Condorcet se pencha sur la question du droit de cité des femmes. La chose est ici bien connue. Dans le cinquième numéro du *Journal de la société de 1789*, il publia un article *Sur l'admission des femmes au droit de cité* où il développa tout un argumentaire en faveur de l'extension de la citoyenneté aux femmes. L'équation posée par Condorcet était sommaire mais efficace : si les droits de l'Homme, y compris les droits politiques, sont inhérents à chaque homme puisqu'ils « sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de raisonner sur ces idées » alors les femmes, qui disposent elles aussi de ces qualités, devraient bénéficier de ces droits de façon égale⁴⁴⁶. Nier les droits d'un individu en raison de ses caractéristiques biologiques⁴⁴⁷ ou de ses

445MACHIAVEL, *Discours sur la première décade de Tite-Live*, liv. III, ch. XXVI.

446« Sur l'admission des femmes au droit de cité » (3 juillet 1790, *Journal de la société de 1789*, n°5) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 122.

447La constitution girondine ne pose qu'une seule limite au droit de suffrage reposant sur la psychologie et la biologie d'un individu : « l'imbécillité ou la démence » qui devrait être constatée par un jugement. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre II, art. 5.

croyances est une contradiction fondamentale avec la logique égalitaire des droits de l'Homme⁴⁴⁸. Revenant sur les différents « préjugés » qui légitimeraient l'exclusion des femmes du droit de cité, Condorcet eut recours au contre-modèle anglais pour légitimer sa théorie :

« Croit-on que Mistriss Macaulay n'eut pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentants de la nation britannique ? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une raison plus forte ? »⁴⁴⁹

L'évocation de la scène politique anglaise ouvre d'ailleurs une piste intéressante. Premièrement, c'est le même exemple qu'utilisa Brissot dans sa *Lettre à Chastellux* puisqu'il y vantait les mérites de Catherine Macaulay – alors sa correspondante⁴⁵⁰ – avant de reprocher à Chastellux « d'humilier » les femmes et de légitimer leur soumission alors que, dans la logique de Brissot, cet avilissement n'advenait que chez des individus « que l'on force à s'avilir »⁴⁵¹. L'égalité offerte par les Quakers aux femmes aurait démontré, toujours selon Brissot, qu'elles étaient dignes d'être l'égal des hommes. *A contrario*, sa rancœur pour le catholicisme telle qu'exprimée dans ses *Lettres philosophiques sur Saint Paul* était aussi alimentée par la place inférieure de la femme par laquelle l'Église, en s'appuyant sur certains écrits de l'apôtre⁴⁵², bafouait l'égalité primordiale entre les deux sexes, cantonnant les femmes dans la soumission tout en les détournant de leur nature véritable – notamment en les éloignant de l'amour libre⁴⁵³. Son autre correspondant britannique, David Williams, qui à l'époque fréquentait également le salon de Sophie de Condorcet, réclama des droits étendus – avec des conditions restrictives cependant – pour les femmes dans ses *Observations sur la dernière constitution*⁴⁵⁴

448« Sur l'admission des femmes au droit de cité » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 122.

449Ibid., p. 123.

450« Lettre d'invitation de Macaulay à Brissot de Warville [s.d.] » AN (Site de Pierrefitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446 AP 6, dossier 2, fol. 32. Durant son séjour londonien de 1782-1784, Brissot rencontra – en plus de David Williams, Jeremy Bentham, Richard Price, Joseph Priestley et Thomas Clarkson – Catherine Macaulay, laquelle remarqua ses travaux. OLIVER Bette W., *Brissot, op. cit.*, p. 16. Mirabeau proposa à Brissot de traduire les œuvres historiques de Macaulay à l'égard desquels Brissot était laudatif : « Cependant quelques personnages célèbres me témoignèrent un accueil amical. Au premier rang je dois mettre l'illustre historienne Macaulay. [...] Son Histoire d'Angleterre depuis l'avènement des Stuarts au trône jusqu'à la Révolution est écrite avec une énergie qui saisit et transporte le lecteur familiarisé avec les beaux siècles de la Grèce et de Rome, et il est facile de se convaincre qu'en attaquant les actes du gouvernement anglais aucun écrivain n'a rendu plus de justice à sa constitution ». BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 346-348.

451BRISSOT, *Lettre à Chastellux, op. cit.*, p. 36.

452Notamment la Première Lettre à Timothée, Chapitre 2, 09-15.

453BRISSOT, *Lettre sur Saint-Paul, op. cit.*, p. 35.

454Williams, en dépit du fait qu'il pose comme principe élémentaire de la constitution « que tous les habitants raisonnables du district ou du pays soient citoyens » cantonne le droit de vote aux femmes veuves et non mariées (puisque le couple marié constitue une entité citoyenne unique). Par ailleurs, il propose que dans « toutes les disputes de femme à femme », les jurés soient féminin tandis qu'ils seraient mixte pour des litiges opposant un homme à une femme. Enfin, Williams demande que l'éducation soit assurée pour les femmes afin

qu'il avait rédigé à la demande des constituants girondins⁴⁵⁵.

Deuxièmement, dans ses travaux sur l'invention des droits de l'Homme, Lynn Hunt souligne que si Condorcet s'est intéressé à la situation des femmes, ce n'est que bien tardivement (1790) par rapport aux autres sujets et aux autres « opprimés » qu'il a pu défendre : esclaves, protestants, paysans corvéables, justiciables⁴⁵⁶. Selon Lynn Hunt, cela démontrerait que la thématique des droits politiques des femmes était une cause marginale à la fin du XVIII^e siècle, même chez les penseurs les plus avant-gardistes comme Condorcet. Cette assertion doit d'abord être corrigée puisque dès 1787, en rebondissant sur les récents exemples américains, Condorcet avait déjà pris position en faveur de l'inclusion des femmes dans la citoyenneté :

« N'est ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits ? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, et cependant jamais, dans aucune constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens »⁴⁵⁷

La logique développée trois ans plus tard était d'ores et déjà posée. Rien ne justifierait l'exclusion des femmes du droit de vote et, même, de l'éligibilité. L'impossibilité pour les femmes d'être élues serait une inégalité pour les électeurs dont le choix serait alors restreint – tout comme il l'était par le décret du sur le marc d'argent⁴⁵⁸ – autant que pour les femmes privées de ce droit⁴⁵⁹. Aucune fonction publique, y compris la présidence de tribunaux, ne devrait exclure les femmes car aucune raison ne le justifierait, seuls les électeurs pouvant refuser à une personne d'accéder à une fonction alors que le législateur – ou le constituant – ne serait en aucun cas légitime pour restreindre des droits inhérents à la personne humaine⁴⁶⁰. Cependant, pour abonder dans le sens de Lynn Hunt, il est vrai que le plaidoyer de Condorcet en 1790 peut paraître surprenant dans la mesure où, à la différence de l'abolitionnisme, il n'avait pas fait de l'égalité des droits pour les femmes un *topos* de sa pensée systématisé dans un essai. En revanche, Paine avait déjà abordé la question de l'infériorité statutaire des femmes dans *An Occasional Letter on the Female Sex*, un article paru

que celles-ci puissent accéder au statut de citoyen dans l'avenir. WILLIAMS, *Observations, op. cit.*, p. 15-17.

455DEVANCE Louis, « Le féminisme pendant la Révolution française » in *AHRF* [en ligne], n°229, 1977, p. 357.

Consulté le 08 février 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1977_num_229_1_1007

456HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme, op. cit.*, p. 193.

457« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, *op. cit.*, p. 15.

458Que Condorcet dénonce à de nombreuses reprises en employant cet argument. « Adresse à l'Assemblée nationale sur les conditions d'éligibilité » (5 juin 1790, in *Journal de la Société de 1789* n°1) in *ibid.*, X, p. 81.

459« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in *ibid.*, IX, p. 17.

460*Ibid.*, p. 17-20.

dans le *Pennsylvania Magazine* en 1775 où il avait déploré qu'historiquement et universellement, l'homme n'ait été pour la femme qu'un « mari ou un oppresseur » la privant de toute vie publique⁴⁶¹. Or, au printemps et au début de l'été 1790, Paine était en France, il fréquentait différents clubs et salons au moment même où Condorcet les arpentait et, surtout, ces deux hommes étaient encore très liés au Marquis de La Fayette⁴⁶². Par ces connexions, il est possible qu'ils aient pu se rencontrer, dialoguer et que Paine ait alors pu encourager Condorcet à reprendre la plume pour un sujet qu'il n'avait pas encore intégré aux exigences de la Révolution française. Quoiqu'il en soit, les positions prises par ces deux personnages démontrent que l'égalité politique entre hommes et femmes était un sujet de réflexion qui, sans être un élément majeur de leur pensée, participait à la création d'une vision des droits de l'Homme beaucoup plus égalitaire que la version d'août 1789.

Ceci étant dit, leur œuvre constitutionnelle ne couronna pas leur audace puisque l'article du titre deuxième « sur l'état des Citoyens et les conditions nécessaires pour en exercer les droits » disposait que « Tout homme âgé de vingt et un an accomplis » pourra prétendre au titre de citoyen. En creux, cela signifiait donc que les femmes étaient exclues de la citoyenneté. Peut-on y voir la persistance d'un schéma républicain plus archaïque que celui développé par les girondins depuis leurs débuts ? Pourtant, même dans les rangs républicains, l'idée de faire participer les femmes n'était pas une idée si extravagante qu'il n'y paraît rétrospectivement. Le 17 avril 1793 par exemple, alors que la constitution girondine n'en finissait plus de mourir dans une Convention en proie aux haines factieuses, Thorillon envoya une proposition de constitution à la Convention dans laquelle – après avoir remarqué que la prétention de la loi à être l'incarnation de la volonté générale serait spécieuse si les femmes étaient exclues du processus de délibération – il réclama que celles-ci soient convoquées pour adopter ou rejeter la constitution. Ainsi la « philosophie républicaine » aurait fait « justice de cette espèce d'esclavage dans lequel nous tenons les femmes et les filles »⁴⁶³. Présenté le même

⁴⁶¹FERGUSON Robert A., *The American Enlightenment, 1750-1820*, Cambridge, ed. Harvard University press, 1997, p. 179 et 186 et PAINE Thomas, FONER Philip S. (pres.), *Complete Writings of Thomas Paine*, II, New-York, ed. The Citadel Press, 1945 p. 34-38. L'éditeur précise que si cet article n'est pas signé par Paine mais qu'il est fort probable qu'il en soit l'auteur et, si tel n'est pas le cas, que cela illustre au moins son intérêt pour la question en tant que directeur de la publication du *Pennsylvania Magazine*.

⁴⁶²BADINTER, *Condorcet*, *op. cit.*, p. 317 et EZRAN Maurice, *Thomas Paine*, *op. cit.*, p. 139. Paine et Condorcet s'étaient connus en 1787. Condorcet commença à traduire des écrits de Paine qu'il avait rencontré alors que celui-ci venait présenter son projet de pont métallique à l'Académie des sciences. C'est cependant à partir de 1791 que se noua véritablement leur amitié et que Paine logea chez le Marquis. LAGRAVE Jean-Paul, « Thomas Paine et les Condorcet » in BERNARD Vincent, *Thomas Paine ou la République universelle*, *op. cit.*, p. 57.

⁴⁶³AP, LXII, Séance du 17 avril 1793, annexe 34, p. 589. Thorillon, dont la date de mort demeure inconnue, était l'auteur de nombreux pamphlets et essais durant l'époque révolutionnaire. Plusieurs d'entre eux s'intéressèrent à la matière constitutionnelle. Voir THORILLON Joseph-Antoine, *Réflexions sur le projet de constitution de la France*, Paris, ed. De La Chave et Jamain, 1791, 29p. et *Idées ou Bases d'une nouvelle*

jour, le projet de Rouzet, député de la Haute-Garonne, proposa que la citoyenneté fût accordée aux femmes, et aux enfants de moins de 21 ans, mais s'empressa aussitôt de priver cette citoyenneté de la possibilité de participer aux élections⁴⁶⁴. À la différence du projet girondin, l'exclusion n'était ici pas tacite mais explicite, elle fermait toute possibilité d'ouverture et d'interprétation alors qu'en revanche, par sa formulation vague, le projet girondin laissait la porte entrebâillée. La logique de dynamique extensive qui animait la déclaration des droits girondine sous-entendait un remodelage de la société et des mœurs par l'instruction et la diffusion des Lumières. Or, Lanjuinais admit que la participation des femmes n'avait pas été incluse dans la constitution de février 1793 car, comme l'expliquait Daunou en reprenant Sieyès, « les femmes sont exclues par nos mœurs actuelles »⁴⁶⁵. Mœurs qui, à la lecture de la correspondance de Manon Roland, n'apparaissaient pas comme un prétexte puisque celle-ci, bien qu'assumant un rôle politique, admettait que les femmes fussent avant tout vouées au travail domestique et ne pussent dès lors s'exercer aux mêmes activités que les hommes⁴⁶⁶. L'expression employée par Daunou entrouvrait cependant une porte : ces mœurs « actuelles » n'étaient pas condamnées à demeurer éternelles, l'éducation pourrait les modifier.

déclaration des droits de l'Homme, de celles de ses devoirs et d'une nouvelle constitution, Paris, 1793, 64p.

464La formulation est on ne peut plus explicite : « Jouissent également des droits de citoyen autres néanmoins que ceux de la participation aux délibérations, et élections dans les assemblées élémentaires, ainsi qu'à celles des représentants de la nation, tous enfants et femmes de citoyen, quoiqu'ils n'aient pas atteint l'âge de 21 ans ». *Ibid.*, annexe 21, p. 497.

465*Ibid.*, annexe 11, p. 346. Hypothèse accréditée par Gasnier-Duparc et Stéphane Caporal. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, *op. cit.*, p. 126.

466« Les hommes ne sont pas nés pour être écrivains, mais citoyens et pères de famille, avant tout ; les femmes ne sont pas faites pour partager toutes les occupations des premiers, elles se doivent entièrement aux vertus, aux sollicitudes domestiques, et elles ne sauroient en être détournées sans intéresser et altérer leur bonheur ». BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, *op. cit.*, p. 109.

Section 2 : L'Amérique, sanctuaire des mœurs et laboratoire de la société nouvelle

« Si la monarchie est le théâtre du mensonge, c'est dans la République que triomphent la vérité et la vertu »

Jean-Henri Bancal des Issarts⁴⁶⁷

Si le particularisme social et la situation géopolitique de l'Amérique pouvaient laisser dire à Paine que celle-ci serait désormais le sanctuaire de la liberté, ils exaltaient aussi Thomas Jefferson qui se risquait alors à prophétiser le règne d'un « empire de la liberté » aux dimensions continentales⁴⁶⁸. L'achat de la Louisiane en 1803 par celui qui était alors devenu le troisième président des États-Unis répondait en partie à cette ambition, tout comme y répondait sa promotion d'une classe de cultivateurs-propriétaires apte à former l'épine dorsale d'une société démocratique. Un projet qui rejoignait, à bien des égards, les vues des penseurs girondins.

Le schéma dualiste et antagoniste présenté par Benjamin Constant eut été bien pratique pour analyser, décrypter et définir la mouvance girondine. Celle-ci n'aurait été alors que l'incarnation de la « liberté des modernes » séduite par un mirage républicain avant de se faire massacrer par des adeptes de la « liberté des anciens » baignant dans une culture spartiate. Séduisante mais inefficente grille de lecture. Les écrits girondins pré-révolutionnaires font en effet apparaître une passion pour l'idée d'une société vertueuse. Une inclination pour la vertu qui se prolonge dans une admiration pour la société pastorale et rurale des colonies nord-américaines (I). Elle se conclut, conséquemment, par la fascination pour les modèles politiques s'y développant. La Constitution de Pennsylvanie permet de faire le lien entre cette passion égalitaire vue dans le chapitre précédent, ce penchant républicain classique pour la vertu et le constitutionnalisme moderne émergeant aux États-Unis (II).

⁴⁶⁷BANCAL, *Opinion sur le divorce, par Jean-Henry Bancal, Représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-cents, député au Corps législatif par le département du Puy-de-Dôme ; prononcée au Conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V*, Paris, ed. Baudouin, 1797, p. 8.

⁴⁶⁸HARVEY Louis-Georges, *Le Printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837*, Québec, ed. Boréal, 2005, p. 103-104.

I – L'exaltation des bonnes mœurs, passerelle vers les modèles américains

Souvent présentée comme la colonne vertébrale du discours robespierriste, l'immixtion du moral et du politique, illustrée par l'exaltation de la vertu, n'est pas exclusive à la montagne⁴⁶⁹. « L'Incorruptible » n'a pas le monopole du cœur, loin de là. Il serait ici caricatural d'opposer une montagne robespierriste imprégnée de mœurs, adulant les vertus antiques et ne jurant que par la frugalité, à une gironde libérale, voluptueuse sinon hédoniste, et rationaliste plus que moraliste.

Sans revenir sur toutes les implications que revêt cette passion vertueuse, dont la Terreur et le culte de l'Être suprême furent les célébrations les plus extrêmes, il convient de remarquer que la mouvance girondine plonge ses racines dans un idéal moral dérivé, non plus de l'Antiquité gréco-romaine, mais de la ruralité américaine (A). L'inclination pour la vertueuse campagne américaine ne se cantonne pas à l'exaltation bucolique puisque, encouragée par cet exemple, une partie de la mouvance girondine sera tentée de penser la république comme un moyen de pérenniser la morale publique (B).

A – La ruralité américaine, archétype de la vertueuse société républicaine

Lorsqu'il débarqua du Havre à Boston, Brissot ne foula pas que le sol d'une république naissante, d'un régime libre. Il explora un continent « neuf », vierge de la tumultueuse histoire européenne, éloignée des « tyrannies » qui asservissaient un continent déjà décrié comme « vieux »⁴⁷⁰. Y fut alors découvert un véritable « exceptionnalisme américain »⁴⁷¹, le prototype

469Les études sur le sujet sont denses autant que nombreuses. Pour les études récentes, on pourra notamment consulter le recueil publié sous la direction de BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et TOURRET Alain (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, Société d'études Robespierristes, ed. Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2015, 436p. et, pour le cas spécifique de Robespierre, LINTON Marisa, « Robespierre et l'authenticité révolutionnaire » in *AHRF* [en ligne], n°371, janvier-mars 2013, p. 153-173. Mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 26 février 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12700>

470« Notre ignorance ! Ce mot révoltera sans doute ; car nous avons l'orgueil d'un peuple *vieillard* ; nous croyons savoir tout, avoir tout épuisé - Oui, nous avons tout épuisé ; mais en quoi ? Dans des sciences futiles, dans les arts frivoles, dans les modes, dans le luxe, dans l'art de plaire aux femmes, dans le relâchement des mœurs ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 5.

471« Jusqu'ici, tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire ». « Sur l'admission des femmes au droit de cité » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 129. Pour autant, les intellectuels de la Révolution américain « ne se considéraient pas eux-mêmes comme des représentants de « l'humanisme civique » » bien qu'ils incarnaient cet idéal. En effet, « ils ne se faisaient pas d'illusions en ce qui concerne la vertu des hommes ordinaires et croyaient tous en la valeur fondamentale de la propriété privée ». C'étaient donc, selon Bernard Bailyn, à la fois « des humanistes civiques et des libéraux ». BAILYN

d'une société inédite et idéale, socle social sur lequel pourront trôner des institutions républicaines⁴⁷². Le « bonheur ascétique et agraire » de l'Amérique offrait ainsi un paysage subversif s'inscrivant en contre-modèle de l'Ancien Régime finissant⁴⁷³.

Au sortir de la guerre d'Indépendance, l'idéal-type du *Patriot* républicain – dont l'incarnation la plus parfaite, aux yeux de l'opinion française, était Benjamin Franklin⁴⁷⁴ – se vit en effet à travers une « idéologie agraire » où la figure synthétique du citoyen, du fermier et du soldat se construisait en opposition à l'individu urbain, « commerçant et militariste » contaminé par le mode de vie britannique⁴⁷⁵. Une vertueuse Amérique pastorale conjurant ainsi les sombres oracles de l'Abbé Mably quant à la décadence d'une jeune république américaine qui aurait l'imprudence de se livrer au commerce⁴⁷⁶. De cette ruralité américaine idéalisée, Saint John de Crèvecoeur – qui créa la *Société Gallo-Américaine* avec Brissot et Clavière en 1787 – en fit un exaltant croquis, fondateur pour ce républicanisme agraire dont Jefferson fut ensuite l'éminent promoteur⁴⁷⁷. Quant aux plus radicaux des Lumières, à l'instar

Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, op. cit., p. 6.

472L'image de l'Amérique idyllique sera « vulgarisée » par Michel Guillaume de Crèvecoeur, un des correspondants de Brissot, et auteur des *Lettres d'un cultivateur américain*. TILLET, *La constitution anglaise*, II, op. cit., p. 523. Brissot a été fortement marqué par les récits de Crèvecoeur qu'il rencontra dans le salon de Madame d'Houdetot et avec lequel il devint d'abord ami. Avec Clavière et Bergasse, ils fondèrent la *Société Gallo-américaine* et cette dernière publiera une traduction des *Lettres d'un cultivateur américain*. OLIVER Bette W., *Brissot*, op. cit., p. 11.

473L'apologie de la pureté pastorale américaine n'était pas dénué d'arrière-pensée polémique dans le contexte européen. TILLET, *La constitution anglaise*, II, op. cit., p. 524.

474Denis Lacorne parle de véritable « franklinomanie » en France avant la Révolution française. Franklin symbolisait à lui tout seul l'homme nouveau régénéré par la république vertueuse. LACORNE Denis, « La « République américaine » vue de France » in VOVELLE Michel (dir.), *Révolution et République : l'exception française*, actes du colloque de Paris I Sorbonne, 21-26 septembre 1992, ed. Kimé, coll. Le sens de l'histoire, Paris, 1997, p. 85. Bette Oliver surenchérit en ce sens, expliquant que la « présence de Franklin en France contribua grandement à la perception d'une Amérique du Nord comme un pays où la simplicité rural s'ajoutait au caractère vertueux de ses habitants ». OLIVER Bette W., *Brissot*, op. cit., p. 6 (notre traduction). Brissot eut d'ailleurs l'occasion de rencontrer Franklin « qu'une seule fois, pendant le séjour qu'il fit en France. Chose singulière, c'était chez Marat ». BRISSOT, *Mémoires*, I, op. cit., p. 142.

475VERGNIOLES DE CHANTAL François, « Gagner la guerre des idées : Publius et la nature du républicanisme » in *Études anglaises*, n°63, vol. 3, 2010 p. 336. Même avant la guerre d'Indépendance, « la plupart des révolutionnaires américains partagent une vision idyllique de leur peuple et soulignent – comme le feront les français dès 1789 – combien ce peuple « nouveau » est simple, vertueux, sage et laborieux ». JOURDAN Annie, « Vertu et politique chez les pères fondateurs américains » in *Vertu et politique*, op. cit., p. 82

476MABLY (Abbé Gabriel Bonnot de), *Observations sur le gouvernement et les lois des États-Unis d'Amérique*, Amsterdam, ed. J-F Rosard, 1784, p. 158 et s.

477En dépit du loyalisme présumé de Crèvecoeur durant la guerre d'Indépendance. Chassé du Québec suite à la guerre de Sept Ans, son installation dans le New-York l'amena à prêter allégeance à Sa Majesté britannique avant la Révolution américaine et à ne pas se ranger aux coté des *Insurgents*. Certains lecteurs de ses *Lettres d'un cultivateur* interprétèrent ainsi celles-ci comme une maladroite œuvre de propagande en faveur du pouvoir colonial. BERANGER Jean « Un auteur, deux publics : étude des versions françaises et anglaises des lettres d'un cultivateur américain de S^t John de Crèvecoeur » in *La Révolution américaine et l'Europe*, colloque international du CNRS, n°577, ed. CNRS, Paris, 1979, p. 309-323 et AUBERY Pierre, « St John ou Crèvecoeur ? L'ambiguïté des Lettres d'un cultivateur américain » in *Dix-huitième Siècle*, 1975, n°7, p. 275-287. Néanmoins, à en croire l'analyse de Norman Plotkin, c'est bien chez les futurs girondins – Brissot en tête – que les *Lettres* eurent, en France, le plus grand effet – au-delà sans doute de ce que l'auteur aurait voulu retranscrire.

de Diderot, ils conjuguèrent un « primitivisme an-historique et des références nombreuses au passé colonial anglais pour décrire « ce peuple nouveau où il règne de l'économie, de la propreté, du bon ordre dans les familles » »⁴⁷⁸. À partir de ce prototype idéalisé, se dessinèrent alors les contours d'un utopisme agraire jeffersonien assis sur le triptyque liberté-propriété-égalité qui marqua toute l'œuvre brissotine : « Le laboureur est bon, parce qu'il ne vit qu'avec ses égaux ; car l'inégalité est la source de la méchanceté ; le supérieur est méchant pour soutenir son oppression ; l'esclave est méchant pour la détruire et s'en venger »⁴⁷⁹. Madame Roland également, dans sa correspondance, ne manquait pas d'idéaliser le mode de vie campagnard et frugal, dont l'Amérique serait le parangon, avant de l'opposer à la vie urbaine « obligatoire » à laquelle étaient contraintes les classes moyennes supérieures du XVIII^e siècle :

« Si j'étais dans quelque colonie du comté d'Orange [État de New-York] ou autre, je serai occupé à filer à la toile ou tisser une étoffe ; mais, dans la vie de nos cités, ne pouvant faire des habits de nos maris, il faut du moins penser avec eux, et, obligée de vivre en France, conserver et nourrir le goût de la simplicité par l'étude des mœurs d'un peuple nouveau et sage »⁴⁸⁰

En négatif de cette pureté rurale digne de Cincinnatus, s'esquissait un modèle repoussoir, celui de l'urbain corrompu, vicié et vicieux, perclus par les tares de « l'ancien monde ». En 1785 déjà, Pétion publia un *Essai sur le mariage* aux accents moralistes. Le futur maire de Paris y fulminait contre les mœurs européennes « parvenues au plus haut degré de

L'alacrité de Brissot à l'égard de la ruralité américaine l'amena d'ailleurs à préférer la version originale des *Lettres* à leur traduction française et à défendre Crèvecoeur contre les critiques de Chastellux. PLOTKIN Norman, « Saint-John de Crevecoeur Rediscovered : Critic or Panegyrist ? » in *French Historical Studies*, 1964, vol. 3, n°3, p. 393-395 notamment. Sur les apports de Crèvecoeur l'identité nationale américaine et au républicanisme agraire, voir notamment ALBERTONE Manuela, « The French moment of the American national identity. St John de Crèvecoeur's agrarian myth » in *HEI*, n°32, 2006, p. 28-57. Consulté le 19 mars 2020. URL :

https://www.academia.edu/26174184/The_French_moment_of_the_American_national_identity_St_John_de_Cr%C3%A8vecoeurs_agrarian_myth?email_work_card=title. Cet article accessible en ligne est l'un des chapitres de la monographie rédigée par Manuela Albertone sur l'identité américaine et le républicanisme agraire *National Identity and the Agrarian Republic. The Transatlantic Commerce of Ideas between America and France (1750-1830)*, New-York, ed. Ashgate Publishing, 2014, 342p.

478DIDEROT, *Histoire des deux Indes*, p. 268. Cité par TILLET, *La constitution anglaise*, II, *op. cit.*, p. 523.

479BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 111. Ou comme le dit Jefferson dans le point XIX de ses *Notes sur l'Etat de Virginie*, le laboureur est le travailleur « choisi par Dieu » pour former la colonne vertébrale de la population d'une républicaine vertueuse. La question de la portée réelle des propos de Jefferson demeure encore quant à savoir s'il s'agit d'une simple morale ou d'un projet politique, économique normatif dissimulé derrière une rhétorique moraliste. Voir HOLLOWCHAK Mark, « Jefferson moral agrarianism » in *Agriculture and Human Values* [en ligne], n°28, vol. 4, décembre 2010, p. 498-506. Consulté le 26 mai 2020. URL : https://www.researchgate.net/publication/227146519_Jefferson's_moral_agrarianism_Poetic_fiction_or_normative_vision

480Lettre de Madame Roland à Brissot du 20 mars 1789. BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 223.

dépravation », si éloignées de celles des peuples certes, primitifs, mais purs⁴⁸¹. Par mesure d'hygiène sociale, Brissot encouragea ainsi les Américains à conserver un mode de vie rural, proche de la nature et à se détourner de la vie de manufacturier, qui nécessitait des conditions de vie insalubres, dégradantes pour la santé physique et morale⁴⁸². L'urbanité – dont New-York était le plus éminent symbole outre-Atlantique⁴⁸³ – fut assimilée à l'oisiveté, au luxe corrompateur et Brissot posa ainsi les premiers éléments de son rejet pour la grouillante capitale française qui caractérisa ses écrits tardifs. Le luxe, véritable bête noire du Siècle des Lumières⁴⁸⁴, que Brissot, à l'instar d'autres philosophes, blâma comme le véhicule de la corruption, de l'avilissement⁴⁸⁵ et ce, dès ses *Recherches philosophiques sur le droit de propriété* – l'un de ses premiers et de ses plus singuliers écrits⁴⁸⁶. Dès 1780 en effet, Brissot mit en garde contre les méfaits de l'accaparement et surtout, contre le dangereux déséquilibre des richesses, lorsque la misère jouxte l'opulence⁴⁸⁷. Habité par une vision idéalisée de l'état

481 PETION, *Œuvres*, I, *op. cit.*, p. 256.

482 BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 110

483 « Le luxe forme déjà dans cette ville [New-York] une classe d'hommes bien dangereuse : c'est celle des célibataires. Les dépenses des femmes font redouter les mariages ». Le luxe étant défini comme commençant « là où l'utilité finit ». Par ailleurs, Brissot ne manque jamais une occasion de remarquer les quelques turpitudes des Américains au milieu de ce paradis moral qu'est l'Amérique. Il alla même jusqu'à mettre en garde les Quakers qui auraient l'audace de violer leur austérité salvatrice en se parant de vêtement luxueux. BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 231 et *Ibid.*, II, p. 176-177.

484 « (...)un vaste mouvement voit ainsi le jour en Occident, qui invective le luxe et la soif de richesses et qui en appelle aux valeurs traditionnelles, mais aussi républicaines, en ce sens que sont invoqués contre la décadence, à la fois la vertu civique et l'amour de la patrie, l'honneur et les [bonnes mœurs] ». JOURDAN Annie, *La Révolution Batave entre la France et l'Amérique (1795-1806)*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2008, p. 24. Sur la critique du luxe au XVIII^e siècle, voir BERRY Christopher J., *The Idea of Luxury. A Conceptual and Historical Investigation*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1994, p. 126-176 notamment.

485 Eric Gojosso rappelle ainsi que Montesquieu fut le premier à faire une analyse scientifique de la république et, surtout, le premier à placer la vertu comme ressort fondamental du système républicain. Ceci dit, la vertu chez lui n'a pas une connotation moralisante aussi forte que chez Brissot, c'est avant tout une philosophie politique reposant principalement sur la volonté de servir l'intérêt public. GOSJOSSO Eric, *Le concept de République en France (XVI-XVIII^e siècle)*, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1998, p. 324.

486 Tout en défendant le droit de propriété comme conforme à la nature – puisque, par exemple, les animaux se « possèdent » entre eux en se chassant et se dévorant –, Brissot invite toutefois à limiter la portée du droit de propriété afin d'éviter qu'il ne soit perverti et utilisé avec excès : « (...) ne croyons pas que le droit sacré de la propriété nous soit accordé pour aller en carrosse tandis que nous avons des jambes [...] L'ignorance et la vanité ont pu consacrer de pareil erreurs, et le temps, par une longue possession, leur prêter un air de vérité. Il faut distinguer les besoins naturels des besoins factices. Ces derniers sont des crimes, oui des crimes, car ils sont contre le vœu de la nature ». [BRISSOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 18 et p. 35. Le seul vrai titre de propriété serait alors « le besoin, et tous les autres titres sont frauduleux. Toutes les conventions sociales qui légitiment la propriété civile apparaissent ainsi condamnables aux yeux de Brissot » tandis que la propriété civile, « déconnectée des besoins, est le fondement de l'inégalité et de l'injustice ». Il y a chez Brissot une critique de la propriété qui « flirte parfois avec la haine des bourgeois » puisqu'il ose légitimer le vol en cas de besoin, de nécessité alimentaire. CHARLES Sébastien, « Scepticisme et politique. Le cas Jacques Pierre Brissot de Warville », *art. cit.*, p. 21.

487 Se livrant alors à un réquisitoire moraliste de pur style : « À ta porte, cent malheureux meurent de faim, et toi rassasié de plaisirs, tu te crois propriétaire ; tu te trompes : les vins qui sont dans tes caves, les provisions qui sont dans tes maisons, tes meubles, ton or, tout est à eux : ils sont maîtres de de tout ! ». [BRISSOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 36. Les objurgations sont du même acabit dans sa *Théorie des loix criminelles* lorsqu'il explique que le crime est l'enfant de la misère et qu'il dénonce violemment le luxe, l'immoralité des classes supérieures et l'arrogance de la Cour : « En un mot, si l'homme riche est plus vicieux,

de nature rousseauiste, Pétion, toujours en communion de vues avec son ami de jeunesse, blâma également, comme la cause première de l'avilissement des mœurs, l'extrême inégalité des fortunes et son symbole, le luxe, ce « monstre cruel, cet ennemi des mœurs qui engloutit des générations entières »⁴⁸⁸. Tout comme Bancal s'y employa en 1797, Pétion dénonçait déjà l'encouragement à la débauche et à la frivolité par les spectacles et autres arts anoblissant la laideur morale. Par sa répugnance pour la déliquescence morale, la figure révolutionnaire du « patriote » se confondait avec celle du philosophe dans le rejet du superflu et du paraître⁴⁸⁹. Le tout transpirant la détestation pour une société aux relations sociales tortueuses mais, *a contrario*, respirant l'amour pour la *simplicité* des mœurs, pour un mode de vie en adéquation avec la nature profonde de l'Homme. Dans les écrits de Brissot, de telles admonitions semblaient autant vouloir dénoncer le mode de vie insufflé par la Cour française que préserver les Américains comme une culture de laboratoire, une expérience réussie à laquelle il ne faudrait pas porter atteinte. Du moins qu'il ne faudrait pas contaminer par ces agents viraux et pathogènes que sont les manufactures, le luxe, la décadence des mœurs⁴⁹⁰. Jefferson lui-même n'aurait pas mieux parlé. À la lecture des procès-verbaux de la *Société Gallo-Américaine*, il n'est donc guère surprenant d'observer Brissot cherchant à insérer la question morale dans le débat sur les relations commerciales franco-américaines⁴⁹¹. Le commerce entre les deux rives de l'Atlantique, comme l'expose clairement le prospectus distribué par la *Société*, devait avant tout permettre le développement « du bien moral et politique »⁴⁹². Le commerce n'aurait de sens que s'il est un outil politique aux finalités morales – et c'est ainsi que Brissot dépasse la critique émise par Mably, conciliant son républicanisme « néo-romain » articulé autour de la vertu avec des arguments en faveur du commerce dérivé du *jusnaturalisme*⁴⁹³. Dès lors, préserver la pureté morale de leur modèle, de leur société serait la

l'homme du peuple commet plus de crimes ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 57-59.

488PETION, *Œuvres*, I, *op. cit.*, p. 289-290.

489« Un patriote rejette le luxe comme un poison, comme un crime [...] Un patriote aime, pratique, prêche la philosophie ». BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 72-73.

490« Le seul goût de la vie rurale, si les Américains libres y persévèrent, retardera les progrès du luxe. Ce dernier naît, dans les villes, de la satiété, du désœuvrement, de l'ennui. L'occupation préserve les campagnes de ces maladies morales ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 121

491Afin de ne pas vexer les différentes sensibilités et de permettre l'adhésion à la société d'hommes de toute confession, Brissot prend toutefois soin de préciser que la morale en question doit être conçue « sans aucune acceptation d'idée religieuse ». BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 111

492BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 114.

493« Cette préoccupation visant à conserver la civilisation agraire des États-Unis est partagée très tôt par les tenants de l'humanisme civique. Dans cette perspective, Mably consacre une partie de ses *Observations sur les États-Unis* à faire l'éloge des travaux de John Brown [l'auteur des *Mœurs anglaises ou appréciation des mœurs et des principes qui caractérisent actuellement la nation britannique*, La Haye, 1758], qui exhortait les Américains à ne pas suivre l'exemple de la décadence anglaise en conservant le triptyque fondamental du citoyen-paysan-soldat. Dans leur essai, Clavière et Brissot partagent la même vision politique que ces tenants de l'humanisme civique, tout en cherchant néanmoins à l'intégrer dans le cadre conceptuel de l'émergence de

Pierre que les Américains devraient apporter à l'édifice d'un monde meilleur⁴⁹⁴.

Au-delà de la ville, Brissot, lecteur plus fervent de Rousseau que de Smith, invita les Américains à rejeter la production industrielle et se montra extrêmement méfiant à l'égard du commerce⁴⁹⁵. L'agriculture, la « base de l'État »⁴⁹⁶, serait la seule activité économique qui permettrait au citoyen d'être propriétaire de son moyen de production – donc d'être pleinement libre, patriote et responsable⁴⁹⁷. Toute une vision de l'économie s'échafauda avec, en ligne de mire, cette impérieuse préservation de l'Amérique pastorale. Certes, il ne s'agissait pas ici de calquer trait pour trait un modèle américain intransférable en France, néanmoins, l'inspiration est bien là⁴⁹⁸. Même après qu'eut éclaté la Révolution française, elle était toujours parfaitement visible dans l'invitation faite par Brissot et Clavière, dès la première page du *Nouveau voyage*, pour que les Français conservassent la « constitution » libre construite depuis 1790 : « Français, voulez-vous être toujours libre ? » demandent-ils « [alors] ayez des mœurs. Les mœurs peuvent suppléer parfaitement aux lois, et même les rendre inutiles. Les lois ne suppléent aux mœurs qu'imparfaitement et de manière misérable [...] Sans mœurs privées, point de mœurs publiques, point d'esprit public, point de liberté »⁴⁹⁹. Dans l'idéal, puisque aucun homme ne naît mauvais par nature, alors un peuple pleinement vertueux respectant rigoureusement ses mœurs ne connaîtrait aucune criminalité et pourrait se passer de gouvernement⁵⁰⁰.

La perception qu'a Condorcet de l'Américain s'inscrit dans le même élan positif mais

la société commerciale moderne ». CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 461 et p. 457-458.

494 BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 251-252.

495 GUENIFFEY Patrice, « Cordeliers et girondins: la préhistoire de la république ? », *art. cit.*, p. 220-221. Mably également redoutait, en s'appuyant sur l'exemple des républiques italiennes, la décadence des mœurs et un affaiblissement de la république américaine à cause d'une dégénérescence liée à son modèle économique. BELISSA Marc, « Agrandir le cercle de la civilisation », *art. cit.*, p. 538-540.

496 [BRISSOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 106.

497 BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 110 et 117.

498 Ce qui est assumé dès la première page de la préface de l'ouvrage : « Nous avons aussi conquis notre liberté [comme les Américains]. Il ne s'agit donc pas d'apprendre des Américains la manière de la conquérir ; mais il faut apprendre d'eux le secret de la conserver ». *Ibid.*, I, p. I. Cité par COTTRET Bernard, *La révolution américaine. La quête du bonheur*, Paris, ed. Perrin, 2003, p. 324.

499 LACORNE Denis, « La « République américaine » vue de France », *art. cit.*, p. 83 et BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. II et XI-XII. Ils ajoutent que la préservation de la révolution « « surtout dans les mœurs [...], le salut de la Révolution en dépend ». *Ibid.*, p. I.

500 Dans une lettre du 17 octobre 1780 à Droz, correspondant régulier de Madame Roland, Brissot explique être « (...) persuadé qu'un Code pénal serait presque inutile dans tout État bien organisé, où les peuples seraient heureux, autant au moins que peut le faire tout Gouvernement ; car quoi qu'on le dise, les hommes ne naissent ni bons ni scélérats ». BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 10. Une pensée réaffirmée dans l'introduction au *Nouveau voyage* : « Un peuple dont tous les membres auroient d'excellentes mœurs, n'auroit pas besoin de gouvernement. La loi n'auroit pas besoin de pouvoir spécial, chargé de son exécution ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. XXIV.

diverge sensiblement dans ses motivations. Si Brissot voit dans les Américains les gardiens d'une société vertueuse, Condorcet préfère voir chez eux un peuple préservé des « préjugés » de la vieille Europe, ne connaissant pas les inégalités de statuts qui caractérisent les sociétés d'ordre et donc, de ce fait, davantage aptes à « perfectionner leur esprit, de l'employer à des recherches utiles ». Aux yeux de Condorcet, la civilisation peut « espérer que l'Amérique, d'ici à quelques générations, en produisant presque autant d'hommes occupés d'ajouter à la masse des connaissances que l'Europe entière, en doublera au moins les progrès, les rendra au moins deux fois plus rapides »⁵⁰¹. Pour nos deux auteurs, l'Amérique acquiert une dimension autre que celle de « l'expérience anthropologique »⁵⁰², elle est un nouveau mythe fondateur.

B – La république comme régime assurant la pérennité de la morale publique

L'exemple américain offre ainsi un débouché pratique à la rigidité morale qui caractérise les écrits de Brissot et ce dès sa *Théorie des lois criminelles*. Dans l'ouvrage qui l'a rendu célèbre, son adaptation de Beccaria et des plaidoyers pour une justice pénale plus douce côtoient un penchant pour la répression des mauvaises mœurs – ainsi qu'un certain archaïsme en ce qui concerne l'objectif dissuasif de la peine⁵⁰³. Penchant fort peu libéral puisqu'il se joue de la distinction entre l'espace privé et l'espace public⁵⁰⁴ et découle du postulat selon lequel le crime n'est qu'un aboutissement logique de mauvaises mœurs⁵⁰⁵. Pour autant, il ne s'érige pas en Torquemada des mœurs : les crimes moraux, c'est-à-dire la licence

501CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, op. cit., p. 68.

502COTTRET Bernard, *La révolution américaine*, op. cit., p. 220.

503Brissot propose ainsi que soit régulièrement organisée des « pèlerinages patriotiques », c'est-à-dire visites des prisons (« deux fois par an ») et des mines où seraient enchaînés les condamnés afin « de donner aux citoyens le spectacle des expiations de crime ». Par ailleurs, il souhaite que les condamnés à perpétuité soient marqué au fer rouge sur le front et, quoiqu'il souhaite abolir certains châtiments corporels, il demande d'en maintenir ou en rétablir d'autres (le fouet et l'estrapade – abolis en 1776 – notamment). Tout en étant spectaculaire et pédagogique, la peine ne devrait pas priver l'individu de ses capacités à être utile socialement. BRISSOT, *Théorie*, I, op. cit., p. 149-150 et 186.

504Frontière toujours ouvertement ignorée dans le *Nouveau voyage* paru presque une décennie plus tard : « Ils font, ces hommes immoraux, la distinction des mœurs publiques et des mœurs privées. Fausse et chimérique distinction, imaginée par le vice, pour atténuer son danger [...] Veux-tu donc me prouver ton patriotisme ? Laisse-moi pénétrer dans l'intérieur de ta maison ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, op. cit., p. III-IV et X

505« Les vices sont en effet aux mœurs ce que les crimes sont aux lois, & le vice est toujours père du crime : c'est une race de monstres qui comme dans cette effrayante généalogie du péché décrite par Milton, semblent se reproduire les uns des autres ». BRISSOT, *Théorie*, I, op. cit., p. 48-49. Brissot n'était cependant pas le seul à lier sa réflexion pénale à la notion de mœurs dans son sens large. Valazé, qui écrit quelques années après lui, dresse une série de tableau des « actions humaines » pour déterminer celles qui seraient répréhensibles ; tableau dont les entrées s'articulent autour des tandem « vertus-devoirs » et « vices-crimes ». VALAZE, *Loix pénales*, op. cit., p. 29 et s.

sexuelle, doivent être réprimés moralement, civilement mais pas pénalement⁵⁰⁶. Pareillement, Pétion, dans un écrit sur l'infanticide, blâme la débauche⁵⁰⁷ et invite les dirigeants politiques à être irréprochables afin d'encourager leurs ouailles à l'être également. Cependant, il admet l'inefficacité de la sanction pénale pour faire reculer les délits moraux tels que l'adultère ou l'avortement et propose donc des solutions alternatives⁵⁰⁸. Son comparse chartrain montre aussi un vif intérêt pour les solutions non-répressives. Brissot, tout en prônant le libre choix conjugal⁵⁰⁹, blâme les célibataires qu'il veut accabler d'impôts⁵¹⁰ exactement comme ils le seront dans certains États américains – ce qu'il constatera avec bonheur lors de son séjour⁵¹¹. Également, il se montre virulent à l'égard de « l'onanisme »⁵¹² et des « sodomites »⁵¹³ ; mais il n'est guère convaincu que de nouvelles lois permettraient de mettre fin à l'adultère⁵¹⁴. Du moins, il n'invite pas la monarchie française à prendre de telles mesures. En effet, plus importante est la réflexion politique élaborée en parallèle de sa réflexion pénale. Dès 1781, il posait comme postulat qu'une monarchie puisse survivre à la décadence des mœurs (à

506BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 221-223. Pour réguler la licence sexuelle, Brissot propose d'établir des maisons publiques de prostitutions où le « concubinage » serait toléré et encadré. *Ibid.*, p. 216

507« De tous les fléaux qui peuvent troubler l'ordre et l'harmonie de la société, la dissolution des femmes est en effet le plus funeste : elle énerve l'état dans toutes ses parties, elle amène avec elle la dépopulation ». PETION, *Œuvres*, I, *op. cit.*, p. 11-12.

508Afin de limiter les avortements et les infanticides, Pétion propose tout d'abord d'encourager les bonnes mœurs en invitant les dirigeants à montrer l'exemple puis, conscient des limites de cette incantation, propose d'autoriser l'accouchement anonyme et la création d'établissant prenant en charge des enfants non désirés. *Ibid.*, p. 18-32. On devine ici, déjà, le droit au secours consacré dans la constitution girondine de 1793.

509Comme, entre autre Bonneville, qui avait également recouru, une nouvelle fois, à la nature comme argument pour légitimer le mariage d'amour : « Le mariage est la dette de l'homme *intègre* envers la nature, c'est la dette du citoyen envers sa patrie [...] Pour empêcher que l'inexpérience, le délire ou la tyrannie ne formassent avec violence des chaînes déchirantes, la Constitution *a voulu* que la loi sur les mariages fut tout amour et toute amitié, comme la loi de la nature ». BONNEVILLE, « Considérations générales sur les mariages » in *CDM*, avril 1792, p. 3 et 5.

510« Le célibat est un crime dans la nature, il l'est encore dans la société » lance-t-il laconiquement. BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 250-251. Soulignons que cette condamnation du célibat lui permet de s'en prendre au clergé et aux couvents, régulièrement attaqués par les pamphlets républicains comme des foyers de débauches. Une dénonciation, loin d'être une spécialité française au demeurant : en 1836, une affaire retentissante secoua New-York lorsque fut publié le sulfureux pamphlet *Awful Discolours by Maria Monk of the Hotel Dieu Nunnery of Montreal*. Ce brûlot anti-catholique décrivait les couvents comme des sordides lupanar où régnerait la luxure. SYLVAIN Philippe, « L'affaire Maria Monk » in *Cahiers des dix*, n°43, 1983, p. 167-184. Consulté le 26 décembre 2019. URL : <https://id.erudit.org/iderudit/1015548ar>.

511« J'ai vu cependant, avec plaisir, que les célibataires étoient plus taxés que les gens mariés ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 114.

512BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 94.

513*Ibid.*, p. 239. Ce passage contient aussi une énigmatique dénonciation de la zoophilie, pratique qui aurait conduit à la naissance de « l'homme-loup ». Plus tôt, il avait précisé que l'élimination de la prostitution et le respect de la vertu des femmes éviterait « le crime si révoltant de la pédérastie ». *Ibid.*, p. 93. À titre de comparaison, Valazé, qui écrit une dizaine d'années après Brissot (et se montre bien plus conservateur que ce dernier sur bien des points), explique qu'il serait aussi inutile de maintenir un appareil législatif contre la « pédérastie » que d'en maintenir un contre le suicide. Il est en effet convaincu que ce comportement « contre-nature » demeurerait marginal dans une société civilisée. S'en suit une longue dissertation sur le suicide – tristement prémonitoire au regard de la fin tragique de l'avocat normand. VALAZE, *Loix pénales*, *op. cit.*, p. 180-182.

514BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 229.

l'ivrognerie tout spécifiquement) alors qu'une république serait contrainte de réprimander ces déviances pour survivre – Valazé, dans ses propres essais sur le droit pénal, souligna lui aussi cette nécessaire supériorité morale des républiques⁵¹⁵. Une république ne survit pas à la corruption des mœurs alors qu'une monarchie en vit⁵¹⁶.

En négatif de l'immoralité des régimes monarchiques se construisait un idéal républicain indissociable des notions de mœurs, de vertu. Le discours de Brissot n'échappa d'ailleurs pas aux stéréotypes qui traversaient ce courant de pensée, y compris l'incantation antique⁵¹⁷. Le légendaire Lycurgue, dont on pourrait croire qu'il ne serait l'icône que des Saint-Just et Robespierre, fut ainsi convoqué pour inciter le législateur à veiller sur les bonnes mœurs⁵¹⁸. Bien qu'il rejetait déjà l'égalitarisme spartiate et ne dénonçait pas la propriété comme facteur d'inégalité⁵¹⁹, Brissot se livra à un réquisitoire moral contre l'argent, le luxe, la débauche et l'égoïsme⁵²⁰. Dès son *Philadelphien à Genève*, il opposa le sujet de la monarchie française, opulent et débauché, au républicain genevois, austère mais ne jurant que par l'indépendance et la liberté⁵²¹. La dichotomie binaire était ainsi posée : les régimes républicains et monarchiques différaient jusque dans leur anthropologie, dans le modèle d'homme qu'ils produisaient. Le premier réincarnant le légionnaire romain, le second n'étant que l'épigone des babyloniens décadents. Par là, Brissot s'inscrivait dans un sillon idéologique tracé depuis la Florence de la Renaissance jusqu'à l'Angleterre du XVII^e siècle. Une de ses

515 En prenant exemple sur Rome et la *Lex Valeriae*, Dufriche-Valazé expliquait, dès le discours préliminaire à son ouvrage, que, dans une république, la seule crainte d'une réprobation de l'opinion publique suffirait à garantir la bonne conduite de chacun. Cependant, bien que partant du même postulat liant la loi pénale à la morale, Valazé concluait l'inverse de Brissot : selon l'avocat normand, la loi devrait être plus sévère dans les monarchies que dans les républiques. VALAZE, *Loix pénales, op. cit.*, p. 8.

516 BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 264.

517 Marisa Linton rappelle que dans le républicanisme classique, les exemples antiques fournissent des étalons à partir desquels était estimée la vertu d'une société ou d'un individu. LINTON Marisa, « Les racines de la vertu politique et ses significations au XVIII^e siècle » in *Vertu et politique, op. cit.*, p. 42.

518 « Le profond Licurgue avoit senti que les bonnes mœurs ou les mœurs patriotiques pouvoient prévenir les crimes, & devoient seules les punir, à moins que leur force ne fut altérée par la corruption introduite dans l'opinion publique ; & le législateur qui voudra réussir doit s'attacher à suivre cette trace précieuse, à améliorer les mœurs pour diminuer ou prévenir les crimes ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 46

519 « Cependant, ce serait tomber dans l'erreur que de croire que dans la nature il doit y avoir une égalité parfaite dans les propriétés ». Les besoins des individus étant différents, il serait contraire à la nature de rechercher l'égalité des moyens tout comme il serait absurde de laisser certains s'enrichir plus que nécessaire. [BRISSOT], *Recherches philosophiques, op. cit.*, p. 38-40.

520 Le développement du « capitalisme mercantile » comme le maintien d'une aristocratie et, surtout, l'omniprésence de l'argent et du luxe dans les rouages politiques que ces dominations sociales supposaient est une dénonciation commune dans la rhétorique républicaine. Dans le républicanisme canadien du XIX^e siècle par exemple, Louis-George Harvey découvre un discours viscéralement hostile aux grandes puissances financières, perçues comme des véhicules de la corruption des mœurs. Une dénonciation en accord avec les positions du Président Andrew Jackson ou de Thomas Jefferson. HARVEY Louis-George, *Le Printemps de l'Amérique française, op. cit.*, p. 103-112 et 138-139.

521 [BRISSOT], *Le Philadelphien à Genève, op. cit.*, p. 111-112.

lectures favorites, Algernon Sidney – reprenant Machiavel⁵²² – concluait d'abord que la vertu serait essentielle à la conservation de la liberté avant d'affirmer que les citoyens d'un « gouvernement populaire ou mixtes ont plus d'inclination à procurer le bien public, que ceux qui vivent dans les monarchies absolues »⁵²³. Lecteur de Sidney, Brissot baignait pleinement dans cette culture assimilant le gouvernement libre à la vertu, les deux étant inséparables et formant un tandem moralement supérieur à l'aliénante domination monarchique. Son schéma initial, ébauché à partir de 1780, calquait donc bien celui d'un néo-républicanisme axé autour de la notion machiavélique de *virtù*, de dévotion au bien public, puisque la cible de sa dénonciation était l'individu bravant la morale et les lois afin de satisfaire son ambition ou ses pulsions. Vertu qui ne rimait pas nécessairement avec une austérité asphyxiant le bonheur mais, au contraire, visant le bonheur personnel par l'altruisme⁵²⁴. Et dans l'expérience américaine, Brissot crut alors trouver le sanctuaire des sentiments généreux et des mœurs indispensables à l'essor d'un régime républicain vertueux et donc libre.

Les capucinades ne furent pas l'apanage du seul Brissot au sein de la mouvance girondine. Cohérent avec leur incantation morale débutant le *Nouveau Voyage*, son ami genevois, Clavière, dans son projet manuscrit de déclaration des droits, insistait pour que « toutes les opérations de finance pour le service public doivent être considérées dans leurs rapports avec les mœurs »⁵²⁵. La Révolution devait imposer une nouvelle morale à tous les aspects des politiques publiques. Mais avant même la Révolution française, Paine s'était, lui, déjà illustré par une posture moraliste. En 1778, dans l'affaire Deane-Beaumarchais qui secoua le Congrès, le comportement de Paine fut celui d'un « pourfendeur du vice » n'hésitant pas à utiliser son poste de Secrétaire d'État aux affaires étrangères pour exploiter des documents confidentiels, à les publier, à rédiger un article dans le *Pennsylvania Packet* en

522« Machiavel, écrivant sur ce sujet, dit que la vertu est si essentiellement nécessaire pour l'établissement et pour la conservation de la liberté, qu'il ne croit pas qu'il soit possible à un peuple corrompu d'établir un bon gouvernement (...) ». SIDNEY, *Discours*, I, *op. cit.*, p. 297. Sur Sidney et la vertu, voir HOUSTON Alan C., *Algernon Sidney and the Republican Heritage in England and America*, Princeton, ed. Princeton University Press, 1991, p. 146-178.

523SIDNEY, *Discours*, II, *op. cit.*, p. 169 et s.

524La vertu antique, obéissance dévote et sacrificielle aux lois, cède le pas à une vertu naturelle reposant une philanthropie, la bienfaisance et l'altruisme découlant des sentiments profonds qui habitent l'âme humaine. À partir du milieu du XVIII^e siècle, bonheur individuel et vertu ne sont plus exclusif. C'est notamment avec Lord Shatesbury et son *An Inquiry Concerning Virtue and Merit* parut en 1745 qu'émergea cette conception nouvelle de la vertu. LINTON Marisa, « Les racines de la vertu politique », *art. cit.*, p. 46-47. Les regrets de Brissot quant à son rêve non réalisée de construire un foyer familial heureux dans une ferme américaine illustre ce mélange entre bonheur personnel et vertu civique. BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 3

525BNF, site Richelieu, NAF 9534, fol. 409. Cité par CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 623-624.

décembre 1778 pour dénoncer une affaire de corruption supposée⁵²⁶. Certes, les acteurs de la Révolution se drapant dans une posture morale pour dénoncer la corruption furent légion ; mais plus qu'une allure puritaine au service d'ambitions politiques, il s'agissait d'un élément structurant la pensée. Afin de mieux réprover l'honnie constitution britannique, le député Normand Buzot eut recours à cet axiome faisant du bon gouvernement celui des bonnes mœurs :

« Je crois, moi, que le Gouvernement est la source et le principe des bonnes ou des mauvaises mœurs, de sorte qu'à mon avis, le meilleur gouvernement est celui où règnent les meilleurs et les plus pures. Or prouvez-moi maintenant que l'Angleterre n'est pas un des pays de l'Europe, où les mœurs sont les plus corrompues, les plus pourries, et j'adopte à l'instant votre Constitution anglaise »⁵²⁷

La notion de mœurs permettait ainsi de rejeter certains modèles pour mieux en défendre d'autres. Répondant déjà présent lorsqu'il fallait dénoncer la corruption en 1791⁵²⁸, Bancal, dans ses écrits tardifs marqués par sa conversion au catholicisme, se dressa contre la libéralisation du divorce intronisée par la loi du 20 septembre 1792⁵²⁹. Et sa réprobation n'était pas nuancée, elle était digne d'un pamphlet conservateur – à ceci près qu'elle était mise au service de la république, contre la monarchie⁵³⁰. À travers une rhétorique entremêlant une forme de conservatisme et le républicanisme, l'Auvergnat fit appel aux notions de « bonnes mœurs » et de « vertu » pour les associer à celles de « liberté » et « République ». Cette dernière explique t-il, « (...) ne peut être affermie et prospérer que par les bonnes mœurs, par les vertus, par toutes les vertus de la famille et de la république, par tous les bons sentimens envers les parents et envers la patrie, qui se lient, qui se tiennent, qui sont inséparables et indissolubles comme toutes les vertus »⁵³¹. En cette année 1797, Bancal, rare survivant parmi les girondins du premier cercle, réaffirma – tout en l'exagérant – la dimension morale de la république que cette mouvance souhaitait instaurer. La république étant, par sa nature (et au

526EZRAN Maurice, *Thomas Paine, op. cit.*, p. 97.

527BUZOT, *Danger du veto absolu et Opinion de M. Buzot, Député du Baillage d'Evreux, à l'Assemblée nationale, sur le Veto Royal*. p. 9.

528« Des dangers de toutes espèce menacent la Patrie ; le plus grand de tous est la corruption ». BANCAL, *Secondes Réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif, par Jean-Henri Bancal, lues à la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand le 3 juillet 1791, 1791*, p. 2.

529L'adoption du droit au divorce ne faisait pas l'unanimité, même dans les milieux girondins. Ainsi, la *Bouche de Fer* se fit le relais d'une polémique opposant deux auteurs féminins anonymes. La première, sous le pseudonyme de « Sélime », se présentant comme l'avocat du droit au divorce tandis que la seconde, marquise de son état, s'y opposait. *LBF*, n°4, février 1790, p. 129-133.

530Selon lui, la « vicieuse » loi de septembre 1792 « attaque la société à sa source » et instaurerait dans la législation la dissolution des mœurs voulu par l'Ancien Régime pour anéantir la liberté. BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, 7, p. 3 et p. 14-15.

531*Ibid.*, p. 4.

contraire de la monarchie), un régime de vertu et de pureté, ses mariages le seraient tout autant et ne pourraient se solder par un divorce⁵³². Les démonstrations de Pétion présentant le divorce comme moyen d'encourager le mariage en rassurant les époux⁵³³ ne convainquirent plus guère un Bancal qui, revenu au catholicisme, se positionna comme adversaire à la loi du 20 septembre 1792. La légalisation du divorce contredisant, selon lui, la mission morale du législateur⁵³⁴, elle serait le tombeau des mœurs et de la république autant qu'elle serait le trône des vices sur lesquels s'assiéraient les despotes futurs :

« Rendre les mariages dissolubles, c'est établir, par les vices et les mauvaises mœurs, le relâchement, la dissolution des liens de la société ; c'est vouloir la perte de la liberté, qui n'existe, qui ne résiste à tous ses ennemis que par l'énergie, la force, le courage, par la constance, par le renoncement aux passions, et par l'observation de toutes les vertus [...] Qui a pu imaginer, qui a pu supposer l'incompatibilité d'humeurs et de caractères, entre deux être que Dieu a réunis en un seul être jusqu'à la mort, et qu'il a défendu à l'homme de séparer ? C'est le libertinage, l'altération, la dépravation, le mépris des lois les plus saintes de l'humanité ; c'est l'esprit d'un siècle qui a été très éclairé mais très dépravé [...] Proposez donc aussi de dissoudre, de détruire chaque jour la grande société de la république, sur le mensonge de l'incompatibilité des humeurs et des caractères. La conséquence de votre doctrine seroit la destruction journalière de la société ; seroit le malheur et la mort de la société »⁵³⁵

Ses œuvres postérieures à 1794 tentèrent ainsi de fusionner une vision idiosyncratique du catholicisme, un puritanisme moral avec le républicanisme. Sa charge contre le divorce n'était pas seulement le signe d'une piété envers le droit canon ou d'un conservatisme répondant aux excès de la Terreur ; elle était aussi l'héritière directe des aspirations vertueuses que Brissot, entre autres, prêtait à l'idéal républicain. Si cette dimension

532« Dans la république, les mœurs sont pures, les mariages sont purs, heureux, sûrs et indissolubles ; on n'y connoit pas le divorce ». *Ibid.*, p. 15. Brissot, à l'inverse de Bancal et à partir d'une autre vision de la morale républicaine, s'était lui prononcé pour le droit au divorce comme conséquence du libre choix conjugal. BRISSOT, *Lettres sur Saint-Paul*, *op. cit.*, p. 115 et s.

533Selon le futur maire de Paris qui, en 1785, tentait de trouver un moyen de revigorer la nuptialité, les célibataires refuseraient de s'engager dans un contrat les liant jusqu'à la mort. PETION, *Œuvres*, I, *op. cit.*, p. 354-362.

534Mission qu'il explicite et qu'il rattache, même à la guerre révolutionnaire en faisant du « vice » une arme au service des monarchies coalisées pour détruire la France républicaine : « Disons-le enfin aux représentans du peuple chargé de la garde des bonnes mœurs et de la liberté : C'est l'esprit du vice et du crime, qui depuis le commencement de la révolution, n'a cessé de conspirer contre la liberté ; C'est le vice et le crime, ce sont toutes les passions armées contre la révolution par l'esprit de la monarchie, qui ont imaginé cette guerre sourde, cette guerre ouverte faite aux bonnes mœurs, sur lesquelles repose la liberté ». BANCAL, *Opinion sur le divorce*, *op. cit.*, p. 19.

535*Ibid.*, p. 6-13.

moralisante n'est pas la facette la plus remarquable du discours girondin de 1791-1793, elle permet en tout cas de deviner le cadre limitatif que connaissait le supposé « libéralisme » girondin.

II - La Constitution de Pennsylvanie, modèle d'un « excellent gouvernement » et première incarnation d'une république démocratique et vertueuse

Profondément convaincu du lien indéfectible unissant la liberté aux mœurs, Brissot n'a pu qu'être séduit par le XIV^e article de la déclaration des droits de l'État de Pennsylvanie qui, en 1776, proclamait « Qu'un fréquent rappel aux principes fondamentaux, une ferme adhésion à la justice, à la modération, à la tempérance, à l'industrie et à la frugalité sont absolument nécessaire pour préserver la bénédiction de la liberté et conserver le gouvernement libre » avant d'inviter les futurs électeurs à judicieusement choisir leurs représentants en fonction de ces critères moraux⁵³⁶.

Au-delà du lien qu'elle opère entre la moralité des électeurs et la persévérance de la liberté, la Constitution de 1776 représente la structuration la plus aboutie du gouvernement idéal dont vont s'inspirer les girondins (A). Inspiration, mais pas copiage car la réception critique de cet ouvrage constitutionnel en Europe et aux Amériques va alimenter la pensée girondine quant aux limites du monocaméralisme et, plus largement, de la démocratie républicaine (B).

A - Une inspiration pour la future république girondine

Chez les premiers girondins, la Constitution pennsylvanienne de 1776 acquit immédiatement le statut de texte iconique. Elle représentait, en effet, la quintessence des meilleurs fruits de la Révolution américaine. Sans surprise, la dithyrambe la plus « ardente »⁵³⁷ se retrouve sous la plume de Brissot. Bien renseigné par ses correspondants sur l'histoire constitutionnelle de la Pennsylvanie⁵³⁸, Brissot – en plus de traduire la Constitution de

536CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats, Liberal Aristocrats: Political Discourse and the Pennsylvania Constitution, 1776-1790*, Ms. Ph. D. Diss., Université de Francfort-sur-le-Main, 2001, p. 191 (notre traduction).

537BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française. 1789-1958*, Paris, ed. CNRS Editions, 2019, p. 322.

538Dans une lettre signée par James Philips adressée à Brissot et signé du 10 décembre 1786, Philips répond (en français) à des questions posées par Brissot sur la « Constitution » de Pennsylvanie, c'est-à-dire la *Frame of*

Pennsylvanie et de la publier dans sa *Bibliothèque philosophique du Législateur*⁵³⁹ afin d'inspirer les futures générations de décisionnaires –, la couvre de louange. L'apologie de l'ouvrage repose sur l'équation – évoquée précédemment – selon laquelle une criminalité faible caractérise un bon gouvernement parce qu'une bonne constitution rendrait les citoyens heureux donc sages et vertueux⁵⁴⁰. Aux yeux de Brissot, la Constitution de Pennsylvanie serait une révolution en soi car elle poserait un principe « qu'on n'a ni respecté ni même connu dans aucune autre constitution, je parle du *bonheur de l'individu* »⁵⁴¹. Dès lors, il n'a pu que la regarder « comme le modèle d'un excellent gouvernement, où, lorsque la paix aura ramené le bonheur, il y aura bien peu de crimes »⁵⁴².

Mais dans l'évolution de la pensée de Brissot, la Constitution de 1776 va jouer un rôle autrement plus important que celui de débouché possible pour son idéal de société vertueuse. La Constitution de Pennsylvanie avait pour qualité première, tout d'abord, de reposer sur le principe d'égalité de tous devant la loi. C'est d'ailleurs à partir de la déclaration des droits de Pennsylvanie que Brissot, à la veille de la Révolution, a défini son acception de l'égalité⁵⁴³. Or, cette égalité n'a pas vocation à être réservée à un seul État, au contraire, elle devrait être un principe aussi universel que possible et la Pennsylvanie a démontré sa faisabilité :

« Ce que je demande, c'est que, pour faire un bon code dans tous les états, même dans les monarchies, on parte du principe posé par les Américains, du principe d'égalité. Ils l'étendent à la politique, je ne le veux qu'au civil : que dans les démocraties, tous les citoyens, soient *politiquement* égaux, cela est de l'essence de cette sorte de gouvernement ; mais dans les monarchies ils doivent être égaux

Government de 1682/1683. Développant sur les chartes constitutionnelles de l'État de Pennsylvanie, Philips explique que le *Quaker* « Penn est sans doute l'auteur de la constitution de la Pennsylvanie » et qu'il « y a fait des altérations mais toujours avec le consentement du peuple ». AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot, 446AP/6, dossier 1, fol. 10.

539BRISSOT, « Réflexions sur le Code de Pensylvanie » in *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte*, III, 1783, p. 259 et, pour l'impact de cette traduction dans la pensée constitutionnelle de Brissot, voir BELISSA Marc, « Agrandir le cercle de la civilisation », *art. cit.*, p. 540 et PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 53

540« Dans une bonne constitution, en effet, on n'a pour but que le bonheur de tous les individus ; & partout où les individus sont heureux, il n'y a point ou il y a peu de crimes, & conséquemment on y a peu besoin de lois pénales ». BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 233. Il reprend donc ici le postulat qu'il avait déjà exposé dans sa *Théorie des lois criminelles*.

541*Ibid.*, p. 238.

542*Ibid.*, p. 234. Il vante également les mérites du système pénal pennsylvanien. *Ibid.*, p. 246-247.

543« Relisez donc encore une fois le premier chapitre du code de la Pensilvanie, vous y trouverez une définition claire et sublime de ce mot que vous trouvez si obscur et si vague, & dont vous reprochez l'abus aux Philosophes ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 109-110. L'article 1 de la Déclaration des droits de l'État de Pennsylvanie, reprenant les grandes lignes de la Déclaration du 4 juillet 1776, disposant « Que tout les hommes sont également nés libres et indépendants, et qu'ils ont des droits certains, naturels, inhérents et inaliénables parmi lesquels de profiter et défendre leur vie et leur liberté, acquérir, posséder et protéger leurs propriétés, afin de rechercher et obtenir le bonheur et la sécurité ».

civilement, c'est à dire, que tous doivent être également soumis à la loi, & qu'elle ne doit faire acceptation de personne »⁵⁴⁴

Cette égalité « civile » exigible dans une monarchie, répond ici à une logique de transition. Brissot se garda bien de réclamer l'égalité « politique » immédiate car il craignait deux écueils : qu'une telle réclamation n'aboutisse qu'à une contestation stérile⁵⁴⁵ et qu'elle ne fasse que nuire à la transition progressive vers la « démocratie »⁵⁴⁶. Il était donc parfaitement conscient des limites posées par un modèle produit par une société américaine radicalement différente de la France du XVIII^e siècle. Cependant, cela ne l'empêcha pas d'extraire de la Constitution pennsylvanienne d'autres principes cruciaux pour sa propre pensée constitutionnelle. Premier principe, déjà développé par Marchamont Needham au XVII^e siècle⁵⁴⁷ : la mise en place de mécanismes de sécurité contre « le pouvoir d'un seul » grâce à la rotation des postes et l'amovibilité « perpétuelle » des places au niveau d'un pouvoir exécutif nécessairement collégial⁵⁴⁸ et, aussi, du pouvoir législatif sur les mérites duquel Brissot ne s'illusionnait guère⁵⁴⁹. Deuxième principe, la présence d'un organe dont l'objectif serait de préserver la pureté de la Constitution contre la corruption et l'abus des pouvoirs. Le Conseil des censeurs pennsylvanien, (dont l'influence sera grande sur la réflexion constitutionnelle

544BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 235.

545« Les grandes révolutions qui vengent l'humanité en effrayant les oppresseurs, sont presque toujours sans fruit ». *Ibid.*, p. 241.

546Brissot explique que la démocratie telle que présentée dans la Constitution de Pennsylvanie serait dans l'absolu applicable dans tous les pays mais que cette application devait toutefois s'opérer progressivement, par des améliorations successives. *Ibid.*, p. 235.

547Dans son *Excellencie of a Free State*, Needham développe plusieurs raisons qui le pousse à croire que le gouvernement populaire représentatif serait le meilleur gardien de la liberté. Raisons parmi lesquelles on trouve l'idée selon laquelle le « mouvement empêche la corruption » et l'émergence de « faction » pour reprendre les mots de la traduction de Mandar (« ...is because as motion in bodies natural, so succession in civil, is the grand preventive of corruption » dans la version anglaise). Autrement dit, des fonctionnaires amovibles régulièrement changés élimineraient les risques de prévarications au sommet de l'État. NEEDHAM Marchamont, MANDAR Théophile (rad.), *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un état libre*, I, Paris, ed. Lavilette, 1790, 1656 pour l'édition originale en langue anglaise, p. 31-39. Avant lui, ce principe de rotation des offices avait été développé par Aristote et avait été appliqué dans plusieurs institutions de l'Antiquité gréco-romaine avant de s'enraciner profondément dans la tradition républicaine à travers, notamment, la « culture politique des *Whigs* radicaux du XVII^e siècle ». Ainsi, il se retrouva – comme nous le verrons *infra*. – au cœur des projets de la majorité des girondins : Clavière, pour ne citer qu'un exemple, l'affirma dans son projet manuscrit de déclaration des droits. CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 638.

548Les sections III, XIX et XX de la Constitution de Pennsylvanie prévoyaient en effet un exécutif collégial de douze personnes élues par la population de chaque comtés constituant l'État ; et disposant d'un réel pouvoir en matière de commission des juges et des responsables de l'administration, de grâce pour un condamné, d'expédition des affaires courantes lorsque la chambre des représentants est en vacance, ainsi qu'en matière de gestion des affaires militaires. Le président de ce « Conseil » était, par exemple, chef suprême des armées de l'État bien qu'il ne les commandât pas directement – sauf si le « Conseil » en déciderait autrement. Enfin, ce « Conseil » devait également mettre en place l'exécution des mesures décidées par la chambre des représentants.

549BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 247 et 251.

girondine⁵⁵⁰ lorsque celle-ci sera confrontée à la question de la surveillance du pouvoir), ne put que ravir un esprit singulièrement marqué par le besoin de sarcler les germes de la corruption et du vice⁵⁵¹. Le canevas de la future constitution de février 1793 se tissa donc à partir du patron pennsylvanien⁵⁵². Seule la voix tonnante de Vergniaud osa bousculer la lune de miel entre ces républicains girondins et la Constitution de Pennsylvanie lorsqu'il mesura l'étendue du fossé séparant les Français des cultivateurs des faubourgs de Philadelphie :

« Enfin, voulez-vous faire du peuple français un peuple qui ne soit qu'agriculteur et négociant, et lui appliquer les paisibles institutions de Guillaume Penn ? Mais comment un pareil peuple pourrait-il exister, environné de nations presque toujours en guerre, et gouvernées par des tyrans qui ne connaissent d'autre droit que celui de la force ? »⁵⁵³

Le décalage entre la Pennsylvanie et la France obligea peu à peu la mouvance girondine à se départir de ce prototype initial, à transformer ses réserves en modifications. Néanmoins, le modèle de 1776 légua un héritage considérable aux constituants de 1793. Le républicanisme girondin, comme le démontre le cas de Brissot, était désormais inséparable de trois impératifs : la création normative passerait par un corps législatif représentatif monocaméral et perpétuellement amovible, le pouvoir exécutif serait aussi peu puissant que possible et serait lui-aussi intégralement amovible tandis qu'un organe devrait être créé pour garantir la pérennité et le perfectionnement de l'ouvrage constitutionnel.

B – L'objet d'une polémique transatlantique aux aboutissements didactiques

Incarnation d'une « première vague » constitutionnelle, la Constitution de 1776 contient, selon ses défenseurs, tout l'esprit démocratique des premières heures de la Révolution américaine. Toujours selon le mot de Brissot, elle est la « Démocratie aussi parfaite que l'homme peut imaginer »⁵⁵⁴. En réalité, elle fut surtout le résultat d'une impulsion

550Et notamment sur celle de Condorcet. GUENIFFEY Patrice, « Cordeliers et girondins », *art. cit.*, p. 215.

551« Une autre institution qui a pour but d'empêcher la corruption dans les corps qui gouvernent, est la création des censeurs tous les sept ans. Leur devoir est d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties & si les corps chargés de la puissance exécutrice & législative ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple ». BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 253.

552JOURDAN Annie, « La République française : perceptions d'ailleurs (1791-1795) » in *1792 Entrer en République*, *op. cit.*, p. 90.

553VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet*, *op. cit.*, p. 228.

554BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 112.

politique, celle des radicaux de Pennsylvanie grandement influencés par le *Common Sense* de Thomas Paine⁵⁵⁵. Et dès lors, elle se retrouva au cœur du conflit entre les partisans d'un régime démocratique nouveau, « d'une rupture radicale avec l'esprit des institutions anglaises »⁵⁵⁶ et les défenseurs d'un modèle constitutionnel davantage inspiré de la grande sœur britannique. Groupés autour de John Adams, les seconds rencontrèrent le succès dans le Massachusetts et dans la majorité des Treize colonies.

Bien qu'ils se soient rencontrés en avril 1778 à Paris par l'intermédiaire de Jefferson et Franklin, il n'est pas certains qu'Adams et Condorcet aient pu échanger leurs points de vue compte tenu du médiocre niveau de français du premier⁵⁵⁷. À défaut d'un dialogue direct, il eut cependant bien un débat indirect entre les deux hommes, notamment lorsqu'il fallut s'approprier l'héritage de Franklin. S'appuyant sur des figures incontournables du républicanisme tel que James Harrington autant que sur l'actualité américaine, Adams s'employa d'abord à priver le monocaméralisme de l'aura prestigieuse du « Docteur Franklin » alors qu'à l'inverse Condorcet employa cet argument d'autorité pour promouvoir le parlement à chambre unique dans son *Éloge de M. Franklin lu à la séance publique de l'Académie des sciences* le 13 novembre 1790⁵⁵⁸. Recourant même aux lois de la gravitation universelle de Newton pour imager son propos, Adams se fit logiquement l'avocat, non d'une simplification du système politique mais, au contraire, d'une « complication de forces, d'une multiplicité des pouvoirs » et, ce, contre l'avis de Turgot, nommément visé ici⁵⁵⁹. Dans ce dialogue

555CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats*, *op. cit.*, p. 132-135 et WILLIAMS Robert F. « The Influences of Pennsylvania's 1776 Constitution on American Constitutionalism during the Founding Decade », in *PMHB* [en ligne], n°112, vol. 1, janvier 1988, p. 28-30. Selon Robert William, la Constitution de Pennsylvanie reprenait globalement les recommandations de Paine en établissant un gouvernement « simple », c'est-à-dire avec un pouvoir législatif monocaméral. Selon cet auteur encore, le monocaméralisme s'expliquerait, en partie, par l'influence de Benjamin Franklin mais, également, par un héritage plus lointain, celui de la Charte des Privilèges délivrée à William Penn en 1701. Il ne faut pas cependant croire que Paine et Franklin furent les auteurs de cette constitution, on y retrouve leurs idées, leur participation aux débats est attestée, mais aucune preuve historique de vient étayer l'idée qu'ils en auraient été les rédacteurs. LOUNISSI Carine, *La pensée politique de Thomas Paine*, *op. cit.*, p. 358 et suivantes. Enfin, Giorgio La Neve conclut que, quelque soit l'impact de Paine sur la Constitution de 1776, son admiration pour celle-ci ainsi que son implication personnelle dans le Comité de 1792 était l'hypothèse d'une influence du modèle pennsylvanien sur le projet Girondin. LA NEVE Giorgio, « Thomas Paine's influence on the Girondin constitutional project of 1793 » in *Parliaments, estates & representation*, n°38, vol. 2, 2018, p. 196. URL : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/02606755.2018.1440502?journalCode=rper20>

556RAYNAUD Philippe, *Trois Révolutions de la Liberté*, p. 147.

557DAVIES Tony « Borrowed language : Milton, Jefferson, Mirabeau » in ARMITAGE David (dir.), HIMY Armand (dir.), SKINNER Quentin (dir.), *Milton and Republicanism*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1995, p. 263.

558« Éloge de Franklin » in CONDORCET, *Œuvres*, III, p. 401. LERAT Christian « Condorcet, sur Franklin : un éloge funèbre ou un auto-portrait ? » in *L'Amérique et la France*, *op. cit.*, p. 89 et FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, *op. cit.*, p. 122.

559ADAMS John, *Défense des constitutions américaines ou De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*, I, Paris, ed. Buisson, 1792, p. 196 et s. 1787 pour l'édition originale en langue anglaise. Par

transatlantique par essais interposés, le désaccord de fond avec les théories d'Adams ne poussèrent pas au sectarisme Brissot qui, le 27 mars 1787, se proposa, auprès de la *Société Gallo-Américaine*, pour la traduction et la diffusion de la *Défense des constitutions* dont il venait de recevoir un exemplaire⁵⁶⁰. Le même Brissot s'était en effet réjoui avec « bonheur » de l'élection à la Vice-Présidence d'Adams puisque ce dernier était, lors des conversations qu'ils eurent ensemble, « exactement dans [ses] idées »⁵⁶¹. Les divergences au sujet de la Constitution de Pennsylvanie ne semblèrent pas avoir entamé l'admiration de Brissot pour John Adams et il serait ainsi réducteur d'opposer, comme antagonistes irréconciliables, les partisans de Paine, démocrates radicaux, et ceux d'Adams, républicains beaucoup plus classiques.

Si la Constitution de Pennsylvanie plongea Brissot dans un état de contemplation admiratif, ses contemporains furent loin de partager unanimement sa ferveur et se rangèrent plutôt du côté d'Adams. Quoique datés, les travaux d'universitaires américains sur la réception de la Constitution de Pennsylvanie en France ont démontré que les critiques ne furent pas tièdes ou marginales. Jean-Nicolas Demeunier, pour ce citer qu'un exemple, la critiqua dans un *Essai sur les États-Unis* paru en 1786 puis réitéra ses doutes en 1790⁵⁶². Bien qu'il admettait qu'elle soit « la plus démocratique » des constitutions américaines, il déplorait son monocaméralisme, l'apparition de factions au sein de l'assemblée et, tout en reconnaissant sa nécessité, se montrait réservé sur l'institution de la censure⁵⁶³. Abondamment cité – et critiqué – par Demeunier, l'Abbé Mably fut également un commentateur critique du « code » pennsylvanien dans ses *Observations sur le Gouvernement et les Loix des États-Unis*. Très imprégné par l'exemple des républiques antiques, Mably goûta fort peu le monocaméralisme de Philadelphie⁵⁶⁴. Il eut le chagrin « de voir la Pensylvanie se livrer à tous les caprices de la

son titre même et sa date de publication, la parution en français de l'essai du Vice-Président des États-Unis venait contredire les maximes formulées par Condorcet depuis 1786 et qu'il tentait depuis de graver dans la constitution.

560BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 132-133.

561Ibid., p. 200.

562SELSAM Paul J. et RAYBACK Joseph G., « French Comment on the Pennsylvania Constitution of 1776 », *PMHB* [en ligne], n°76, vol. 3, juillet 1952 p. 315-316. Consulté le 8 janvier 2019. URL : <https://www.jstor.org/stable/20088378?seq=1>. Cet essai était le résultat de sa collaboration avec de Charles-Joseph Panckoucke pour lequel il s'était engagé à rédiger un article sur l'Amérique dans son *Encyclopédie méthodique*. LEMAY Edna Hindie, « L'Amérique dans les écrits d'un Parisien franc-comtois : 1776-1795 » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [en ligne], n°84, vol. 3, De l'Armorique à l'Amérique. Deuxième partie du colloque du bicentenaire sur l'indépendance américaine 1776-1796, 1977, p. 310. Consulté le 29 janvier 2020. URL : <https://doi.org/10.3406/abpo.1977.2906>.

563DEMEUNIER Jean-Nicolas, *L'Amérique indépendante, ou les différentes CONSTITUTIONS des treize provinces qui se sont érigées en républiques sous le nom d'ÉTATS-UNIS de l'AMÉRIQUE*, III, Gand, ed. P.F. De Goesin, 1790, p. 42 et s.

564Et aurait préféré que les membres du Conseil eut été choisi par ceux du Législatif. SELSAM Paul J. et RAYBACK Joseph G., « French Comment on the Pennsylvania Constitution of 1776 », *art. cit.*, p. 317-318.

Démocratie »⁵⁶⁵. Pour l'Abbé, la messe était dite : seule l'équilibrée Constitution du Massachusetts serait digne d'une Amérique libre. Chez deux mentors des futurs girondins, le jugement ne fut guère meilleur. Turgot, dans la *Lettre au Docteur Price*, taclait le serment obligatoire que prévoyait la Constitution de Pennsylvanie pour rentrer dans le corps des représentants même s'il se montra, indirectement, satisfait de son parlement monocaméral⁵⁶⁶. Deux leçons bien méditées par Condorcet qui renonça à toute idée de serment dans sa constitution et se garda toujours de revenir au bicaméralisme. Quant à Mirabeau, s'il se montra également favorable au monocaméralisme pennsylvanien, il critiqua en revanche le Conseil des censeurs dans ses *Considérations sur l'Ordre de Cincinnatus* et ce, dès la première page de l'opuscule⁵⁶⁷. Ce Conseil ne se réunissant que tous les sept ans, il n'avait aucun intérêt puisque ne pouvant « s'opposer subitement aux abus qui s'élèvent dans l'état ou à réparer des torts faits à la constitution »⁵⁶⁸. *In fine*, la critique la plus cinglante vint des Pères fondateurs eux-mêmes. Le monocaméralisme demeura minoritaire dans les constitutions adoptées pendant la guerre d'Indépendance et la Convention de Philadelphie de 1787 rejeta autant le principe de la chambre unique que celui de l'élection annuelle – deux pivots majeurs de la Constitution de Pennsylvanie⁵⁶⁹. Le « *Great Compromise* »⁵⁷⁰ fut bénéfique pour les États faiblement peuplés craignant d'être écrasés par une chambre représentative unique et, sur le plan plus théorique, Madison fit du Sénat et de la permanence de cette institution un « trait fondamental du républicanisme »⁵⁷¹. L'exécutif « énergique »⁵⁷² qui fut promu par les *Federalist Papers* et retenu par les constituants de 1787 s'inscrit en opposition au faible collège mis en place par les Pennsylvaniens pour préserver la liberté⁵⁷³. Ultime désaveu enfin :

565MABLY, *Observations*, op. cit., p. 71.

566TURGOT, *Œuvres*, IX, p. 380. Richard Price, quant à lui, était favorable à un système bicaméral et non monocaméral contrairement à ce qu'affirmait John Adams dans sa *Defence of the constitution of government*. DUTHILLE Rémy, *Le discours radical en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 219.

567Ouvrage qui opère déjà un lien entre le républicanisme américain et celui naissant en France. LACORNE Denis, « La « République américaine » vue de France », art. cit., p. 91. Selon Dorigny, Mirabeau est ici le « prête-nom » de Chamfort et Brissot. DORIGNY Marcel, « La République avant la république. Quels modèles pour quelle République ? » in *Révolution et République*, op. cit., p. 111.

568MIRABEAU, *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus ou imitation d'un pamphlet anglo-américain*, Londres, ed. Johnson, 1784, p. 1-2 (en note de bas de page). Dans cet ouvrage est d'ailleurs repris la *Lettre au Docteur Price* avec sa critique de la Constitution pennsylvanienne. *Ibid.*, p. 190.

569WILLIAMS Robert F., « The Influences of Pennsylvania's 1776 Constitution », art. cit., p. 34-41.

570Les historiens de la constitution américaine évoquent « The Great Compromise » ou le « Connecticut Compromise » puisque ce sont les États faiblement peuplés qui ont insisté pour l'insertion du bicamérisme ; inspiré du modèle britannique mais détourné pour assurer la viabilité du fédéralisme via la représentation égalitaire des états. PAULSEN Michael S. et Luke, *The Constitution. An Introduction*, ed. Basic Books, New-York, 2015, p. 53.

571VERGNIOLES DE CHANTAL François, « Gagner la guerre des idées », art. cit., p. 339-340.

572[HAMILTON], « *The Executive Department Further Considered* » in *FP*, n°70, 18 mars 1788 (in *Le Fédéraliste*, op. cit., p. 518-526).

573WILLIAMS Robert F., « The Influences of Pennsylvania's 1776 », art. cit., p. 40.

les habitants de la Pennsylvanie eux-mêmes changèrent de constitution le 2 septembre 1790⁵⁷⁴.

Néanmoins, la Constitution de 1776 démontra la possibilité de mettre en place un système représentatif à une seule chambre. Pour Condorcet, l'addition des intuitions de Turgot sur l'inutilité d'un système bicaméral avec la présentation dithyrambique de la Constitution pennsylvanienne par Brissot offrit un corpus suffisamment solide pour se prononcer en faveur d'une représentation monocamérale placée au centre l'édifice politique. S'il n'était pas toujours aussi franc que celui de Brissot, l'hommage de Condorcet à la Constitution de Pennsylvanie traversa ses ouvrages, notamment celui où il fut le plus question de l'avantage du monocaméralisme : les *Lettres d'un Bourgeois de New-Heaven à un citoyen de Virginie sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps*⁵⁷⁵. Enfin, c'est surtout dans son *Éloge de Franklin*, déjà citée, que la plume de Condorcet fut la plus ouvertement admirative de « l'ouvrage » constitutionnel qu'il attribuait à Benjamin Franklin. Distinguée par son égalité, la Constitution de Pennsylvanie était aussi remarquable, aux yeux de Condorcet, en ce que sa chambre unique allait « favoriser les moyens de perfectionner la législation » en libérant le législateur des « obstacles étrangers » superflus que sont les freins et contre-poids⁵⁷⁶.

Alors que John Adams entrevoyait la complexité institutionnelles comme un rempart aux furies humaines, Condorcet rejetait le postulat d'une humanité intrinsèquement bestiale, corrompue. Imparfait, l'Homme demeurerait avant tout perfectible plus que menaçant. L'idéal de simplicité institutionnelle, omniprésent dans le discours girondin, se confondit alors avec une authentique foi en l'Humanité et en sa perfectibilité indéfinie. La Constitution de 1776 permit donc à Condorcet de présenter puis d'affirmer ce lien entre le perfectionnement social et le monocaméralisme.

574CLARK Thomas, *Virtuous Democrats*, *op. cit.*, p. 316 et s.

575SELSAM Paul J. et RAYBACK Joseph G., « French Comment on the Pennsylvania Constitution of 1776 », *art. cit.*, p. 324.

576« Éloge de Franklin » in CONDORCET, *Œuvres*, III, p. 401-402.

CHAPITRE SECOND : DE LONDRES À NEW-YORK

La construction des institutions girondines à partir de l'expérience critique anglo-américaine

« Au Ministre en faveur vend toujours son suffrage.

De ces marchés de honte & de corruption

Quel est le vrai foyer ? La Constitution [britannique]

C'est elle dont la voix souveraine, impunie ;

D'un brigand couronné couvrait la tyrannie. »

Louis-Gabriel Bourdon, *Le Patriote*⁵⁷⁷

Baignant dans une culture républicaine, Paine feignit d'ignorer les écrits d'Algernon Sidney en dépit de leur étonnante similarité avec ses propres théories. *A contrario*, Brissot recourait souvent à l'auteur des *Discours sur le gouvernement* pour enrichir ses propres textes avec des citations de l'illustre républicain anglais. Son nom voisinait souvent avec celui de l'autre grande figure tutélaire de Brissot : Rousseau⁵⁷⁸. L'aura de Rousseau, auquel Brissot s'identifia toute sa vie durant, ne doit ainsi pas faire oublier que les démonstrations de Sidney concluant en faveur de la supériorité des « gouvernements populaires ou mixtes » sur la monarchie imbibaient la mentalité politique des girondins.

La présence de Sidney dans le panthéon républicain de la mouvance girondine démontre aussi que celle-ci avait accès, d'une part, à une critique de la monarchie absolue systématisée et radicale et, d'autre part, qu'elle connaissait bien la pensée anglaise⁵⁷⁹. Les

577BOURDON Louis-Gabriel, *Le Patriote, ou Préservatif contre l'anglomanie. Dialogue en vers, suivi de quelques notes, sur les brochures qui ont publiées au sujet des Etats Généraux*, Londres, ed. Froulle, 1789, p. 20. L'ouvrage de Bourdon, dont le but était de « (...) guérir, s'il est possible, tous les maux que nous a causés le faux système de suivre, à notre manière, les exemples de la Grande-Bretagne [...] dénoncer, s'il est permis d'employer cette expression violente, toutes les conséquences funestes de l'Anglomanie, mais surtout relativement à la constitution Britannique » (*Ibid.*, p. V-VI), est intéressant dans la mesure où il illustre ce retournement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de l'opinion française contre la constitution anglaise. TILLET, *La constitution anglaise, op. cit.*, p. 464.

578Il s'identifiait à Rousseau dans sa personnalité et dans sa psychologie, l'affection pour le Genevois chez Brissot était profonde. BRISSOT, *Mémoires*, I, p. 16-23.

579Une remise en cause des fondements et de la légitimité de la monarchie britannique qui ressemble étrangement à celui que développe Paine dans ses propres écrits, notamment dans *Common Sense*. Bien qu'il ne l'ai jamais reconnu, plusieurs historiens soupçonnent une influence directe (ou indirecte) de Sidney sur Paine. SIDNEY, *Discours sur le gouvernement*, III, *op. cit.*, p. 186-236.

réseaux politiques londoniens puis américains que fréquentait Brissot offrirent à ce dernier un regard critique sur le modèle politique britannique. Dès 1787 pour sa part, Condorcet rangeait l'Angleterre dans la catégorie des pays soumis au despotisme et se détachait ainsi de l'astre mort qu'était devenu la constitution britannique pour davantage se tourner vers les nouveautés américaines. Les errements du modèle constitutionnel de Londres agissaient comme de véritables repoussoirs à cause desquels les constituants girondins préférèrent s'inspirer des modèles américains (Section 1).

Après que la Genève insurgée ait capitulé le 2 juillet 1782 et que sa révolution ait échoué, le « philadelprien » Brissot se réjouissait qu'en ce début d'année 1783, la liberté ait trouvé un asile en Amérique⁵⁸⁰. Le Nouveau monde devint le point d'ancrage d'un nouvel esprit républicain. En attestait sa défiance à l'encontre d'un pouvoir exécutif fort, abusivement confondu avec la monarchie, elle-même assimilée à la tyrannie. Une fois le trône renversé, son remplacement s'avéra une tâche ardue sur laquelle butèrent des théoriciens chevronnés. Outre-Atlantique, elle fut au cœur des polémiques lancées par les *Federalist Papers* tandis qu'en France, cette entreprise ne put être entamée qu'avec le souvenir de Varennes et du 10 août. S'inscrivant en porte-à-faux d'un système monarchique déliquescents, le républicanisme girondin chercha alors à construire un pouvoir exécutif compatible avec ses propres postulats (Section 2).

580[BRISSOT], *Un philadelprien à Genève*, op. cit., p. 178.

Section 1 : Les errements du modèle constitutionnel britannique, préambule à la reconstruction d'un idéal républicain centré sur l'Amérique

« En voyant déjà commencer la décadence de l'Angleterre que j'ai prédite au milieu de ses triomphes, je me laisse bercer au fol espoir que la nation française, à son tour victorieuse, viendra peut-être un jour me délivrer de la triste captivité où je vis »

Jean-Jacques Rousseau, *Confessions*, Livre V

Encouragé par ses amis, Manon Roland en tête, Bancal entreprit un voyage d'observation à Londres en 1790. Loin de se laisser aller à la flânerie dans les rues de la grouillante capitale, le notaire clermontois effectua une véritable expérimentation pratique de droit constitutionnel comparé. Une aventure comparatiste qui n'était bien entendu pas dénuée d'arrières pensées pratiques comme l'assuma si bien sa correspondante :

« Vous nous mandés des choses infiniment intéressantes sur le gouvernement anglois ; j'imagine que Brissot en fera quelque usage [...] Il nous est utile d'exciter les bons esprits à faire des comparaisons de la constitution d'Angleterre avec celle que nous devons avoir, à reconnoître les inconvéniens que nous devons éviter, et les avantages dont nous pouvons nous prévaloir. Les partisans de l'ancien régime décroiroient, sous son règne, le gouvernement anglois ; ils le préconisent aujourd'hui, et ce tardif éloge en est la plus franche satire pour les amis de la liberté. Nous aspirons avec raison à être mieux que nos voisins que nous eussions été, ci-devant, trop heureux d'imiter »⁵⁸¹

L'ambition est on ne peut plus claire : le modèle anglais appartenant désormais au passé, il est donc nécessaire de le dépasser. Plus que de calquer un modèle préexistant, les Français devraient viser la perfection car la Révolution est une occasion trop belle pour se contenter d'un simple rehaussement de la monarchie au niveau du modèle anglais. Néanmoins, le rejet du recopiage comme méthode d'élaboration constitutionnelle n'interdit pas l'inspiration.

Dès lors, autant cette agglomération de grands textes polis par les affres du temps

⁵⁸¹BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, op. cit., p. 138.

qu'est le modèle anglais apparaît comme dépassé, sclérosé même ; autant sa mise à jour américaine, qui en a extrait la substantifique moelle, l'a républicanisé dans sa forme tout en l'adaptant aux exigences de l'ère démocratique, apparaît, lui, comme une source d'inspiration (I). Au surplus, la réfraction du modèle britannique, si elle ferme des portes, ouvrent de nouvelles perspectives. Ses errements et ses limites sont autant d'appels à l'améliorer dans ce qu'il a d'intéressant. L'inspiration sélective induite par la réfraction fut ainsi parfaitement illustrée par l'apport du modèle anglo-saxon dans la construction du modèle judiciaire girondin, tout particulièrement lorsqu'il fut question d'y intégrer le juré judiciaire (II).

I – L'actualisation de la constitution britannique par la Révolution américaine

La constitution anglaise, dans la France pré-révolutionnaire, ne faisait pas l'objet d'un avis unanime, loin s'en faut⁵⁸². À la fin des années 1780, si l'on en croit Ann Thomson, on assistait en France (et ce, malgré la Révolution américaine) à un léger regain « d'anglomanie » car l'Angleterre demeurait « pour beaucoup, l'exemple même d'un pays libre »⁵⁸³. Dès 1771, le modèle anglais fit l'objet d'une présentation élogieuse, pourtant non exempte de quelques critiques, par le célèbre ouvrage de De Lolme, la *Constitution d'Angleterre ou État du gouvernement anglais compare avec la forme républicaine et avec les autres monarchies d'Europe*⁵⁸⁴ avant d'être tancé par un ouvrage plus critique cette fois, annoté par Condorcet et Dupont de Nemours, *l'Examen du gouvernement d'Angleterre comparé aux constitutions des États-Unis* de John Stevens⁵⁸⁵. Le titre de cet ouvrage, dont la traduction parut en 1789, est des plus évocateurs : face au modèle anglais, les constitutions américains deviennent un nouveau point de référence.

Dans le discours et la pensée constitutionnelle girondine, l'Angleterre devint progressivement un contre-modèle, une véritable boussole indiquant le sud (A). Dès qu'une critique était émise, l'Angleterre l'illustre ; dès que ce modèle était invoqué, le champ lexical était celui de la réprobation, de la critique quand il n'était pas celui de la moquerie. À l'inverse, en miroir de ce contre-exemple britannique, les jeunes États-Unis d'Amérique étaient

582« Loin d'être un phénomène de masse, l'anglophilie du début des années 1750 ne touche qu'une fraction très restreinte de Français. Le groupe des anglophiles revêt en fin de compte l'aspect d'une sorte de club intime, comptant en son sein la fine fleur du milieu lettré ». Au demeurant, la passion pour l'Angleterre était un phénomène récent que l'on peut dater du début du XVIII^e siècle. Et cette première vague d'anglophilie qui agita l'intelligentsia française entre 1748 et 1755 (fin de la guerre de Succession d'Autriche, début de la guerre de Sept Ans) n'atteignait pas le niveau de profondeur et d'enthousiasme des décennies suivantes, il demeurait cantonné à certains aspects de l'Angleterre, se complétant généralement (chez Voltaire notamment) d'une prussophilie et restant compatible avec une fidélité envers les institutions politiques françaises. Dziembowski rappelle qu'au milieu du XVIII^e siècle et jusqu'au début des années 1780, l'opinion française restait encore largement baignée dans l'anglophobie et la guerre de Sept Ans n'améliora pas l'image de l'Angleterre en France. DZIEMBOWSKI, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 33 et 43 et s. Voir également QUASTANA François, « La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII^e siècle français » in *LRF-CIHRF* [en ligne], n° 5, 2013, Le républicanisme anglais dans la France des Lumières et de la Révolution. Consulté le 22 mars 2017. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/1031>

583THOMSON Ann, « La référence à l'Angleterre dans le débat autour de la République » in *Révolution et République*, op. cit., p. 133.

584DORIGNY Marcel, « La République avant la République. Quels modèles pour quelle République ? » in *ibid.*, p. 113. Quoiqu'il fasse une présentation laudative du modèle anglais en raison de la liberté de penser qui y règnerait, d'une représentation garantie par le parlement et d'un équilibre des pouvoirs, De Lolme souligne que certaines réformes étaient alors réclamées par l'opinion anglaise. BONNO Gabriel, *La constitution britannique devant l'opinion française de Montesquieu à Bonaparte*, Genève, ed. Slatkine Reprints, 1970, p. 125-126.

585Faussement attribué à William Livingston, l'ouvrage original s'intitulait *Observations on Government* et fut publié en 1787. CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, op. cit., p. 169.

convoqués comme témoins du monde nouveau et comme exemples positifs d'une expérience républicaine réussie. L'admiration n'empêcha toutefois pas la réception critique puis la réadaptation des expériences américaines (B).

A – La transformation de la constitution britannique en contre-modèle

Le 25 novembre 1789, la *London Revolution Society's* fit lire une adresse à l'Assemblée nationale dans laquelle elle se félicitait de la Révolution française⁵⁸⁶. Un tel hommage n'a ici rien d'étonnant, non seulement parce-que les Jacobins français, comme l'explique Micah Alpaugh, calquèrent l'organisation, les méthodes des clubs londoniens⁵⁸⁷ mais aussi, et surtout, parce que beaucoup de révolutionnaires français reprirent à leur compte les critiques émises par les *Radicals* anglais contre les institutions britanniques.

L'antériorité du modèle britannique fut comprise et reconnue par les acteurs de la Révolution⁵⁸⁸. L'heure n'était cependant plus à l'exaltation de la constitution « modérée » où excella Montesquieu en 1748. Les grands écrits républicains du XVII^e siècle refirent surface et, parfois transmis par le biais américain, imprégnèrent une partie de l'opinion française comme le souligna un témoin de l'agitation pré-révolutionnaire au Palais-Royal, le futur Louis-Philippe Ier : « Les convulsions de l'Angleterre dans le dix-septième siècle furent un autre levier démocratique bien puissant [...] Le supplice de Marie Stuart a préparé celui de Charles Ier, celui de Charles Ier a préparé celui de Louis XVI »⁵⁸⁹. Brissot lui-même s'inscrivit dans cette filiation républicaine anglaise lorsque, dans le *Patriote François* du 7 mai 1791, rendant hommage à son mentor Mirabeau, il le compara à Price – sans que cela ne soit forcément à l'avantage du juriste aixois⁵⁹⁰. Plus tôt encore, le 12 juillet 1790, à l'occasion de la fête de la fédération, il porta un toast en forme de manifeste à la gloire d'Algernon Sidney, de John Milton, de John Locke, de Rousseau, de Marchamont Needham et à ceux qui avaient « le bon

586ALPAUGH Micah, « The British Origins of the French Jacobins », *art. cit.*, p. 594.

587« Dans un rare document fondateurs ayant survécu au temps, les Jacobins de Strasbourg, dans leur Acte d'Union de 1790, décrivent leur organisation comme fondée sur le modèle de Paris, lui-même créé « sur l'inspiration de celui établi à Londres ». Les premiers Jacobins ne voyaient pas qu'un nom en commun, mais un lien direct entre les « Clubs » français et britanniques ». *Ibid.*, p. 600-601.

588Sur les partisans du modèle anglais, voir notamment BACOT Guillaume, « Les Monarchiens et la Constitution anglaise » in *RRJ*, n°3, 1993, p. 709-737.

589D'ORLEANS Louis-Philippe, *Mémoires*, I, ed. Plon, Paris, 1973, p. 8.

590Brissot déplore – sans oser lui reprocher post-mortem – que Mirabeau n'ait pas eu « les mœurs des Romains des premiers siècles » et, qu'en conséquence, il n'ait pas eu la rigueur moral et intellectuelle d'un Price. *LPF*, n°637, 7 mai 1791, p. 499-500.

sens de rendre le pouvoir exécutif électif et non transmissible » avant de jeter « anathème » sur la tête de Cromwell et Hobbes, « infâmes » serviteurs de la tyrannie⁵⁹¹. Cromwell, qui plus que César encore, devint la figure archétypale du tyran pervertissant la république et symbolisa, à lui tout seul, cette assimilation des références républicaines anglaises dans le discours français⁵⁹². Alors que Brissot fut galvanisé par l'épopée républicaine anglaise et présenta régulièrement l'histoire de ce pays à ses lecteurs en s'inspirant de l'ouvrage de MacCaulay⁵⁹³, Condorcet, au seuil de sa vie, compara volontiers son sort à celui de Socrate et Sidney⁵⁹⁴.

A travers ces références, l'Angleterre offrait ainsi un visage double, voir triple. Premièrement, elle était le pays d'origine des grands auteurs radicaux modernes qui permettaient aux républicains de s'abstraire du référent antique, jusqu'alors seul point de repère majeur pour la tradition républicaine. Deuxièmement, l'Angleterre, perçue à travers le prisme des écrits radicaux, apparaissait comme un pays décadent, où les libertés dépérissaient au même rythme que la corruption gangrenait le pouvoir. Enfin, troisièmement, et sans nul paradoxe avec ce qui a été dit sur son déclin, l'Angleterre apparaissait plus marginalement comme une puissance conquérante vorace et sans scrupule. La paradoxale puissance déclinante et menaçante (1) devint alors le laboratoire d'un contre-modèle constitutionnel (2).

1 - L'Angleterre dans l'espace atlantique, paradoxale puissance déclinante et menaçante

a - Du zénith à l'effondrement : la perception de l'Angleterre au sortir des guerres de Sept ans et d'Indépendance

Au début de la décennie 1780, le jeune Brissot débarquant à Londres avouait n'avoir

591SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot », *art. cit.*, p. 6.

592L'histoire de la Révolution de 1642, bien connue en France grâce aux livres d'histoires de David Hume, imprégnait les acteurs de l'épigone français de 1789 : le souvenir de Cromwell représentait la menace d'un échec de la Révolution dans le cas d'un coup d'État militaire. FORREST Allan, « Un anti-héros de la Révolution Française : Oliver Cromwell » in BIANCHI Serge, *Héros et héroïnes de la Révolution française, op. cit.*, p. 20 et s. Brissot ne dérogeait pas à la règle puisqu'il érigea Cromwell en anti-modèle dans plusieurs de ses œuvres. Voir par exemple BRISSOT, *Au Peuple Souverain sur le procès de Louis Seize par un républicain*, Paris, 1792, p. 16-17.

593THOMSON Ann, « La référence à l'Angleterre dans le débat autour de la République », *art. cit.*, p. 139.

594CONDORCET, *Œuvres*, I, p. 608. Cité par MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire : un trait méconnu du génie de Condorcet », *art. cit.*, p. 483.

qu'un seul but, « étudier les principes des constitutions anglaises et américaine, que pour les inoculer en France »⁵⁹⁵ grâce aux journaux auxquels il contribuerait. S'il partait à la recherche d'une essence politique capable de faire renaître la liberté en France, Brissot n'était néanmoins pas dupe quand aux faiblesses de l'Angleterre et lui-même participait à cette entreprise critique descendant Albion de sa superbe.

La Roche Tarpéienne étant proche du Capitole, la gloire de 1763 fit place à la révolte de 1775 et à la défaite de 1783. Avec la Révolution américaine, l'Angleterre perdit une grande partie de ses possessions en Amérique du Nord, les plus peuplées et les plus prospères. Même ses observateurs les plus neutres se laissèrent gagner par le pessimisme quant au devenir de l'Angleterre. Les aspirations hégémoniques de Londres désormais hors de propos, l'opinion française pouvait se rassurer mais, aussi, s'interroger quant au devenir de leur ennemi héréditaire. Claude-Charles de Peyssonel, diplomate français, présenta ainsi l'Angleterre comme considérablement affaiblie après la perte de ses colonies⁵⁹⁶. Mais l'analyse froide céda le pas à la critique du régime anglais. La défaite de Yorktown, en 1781, symbolisait désormais à elle seule le déclin d'un modèle politique. Trois années même avant l'échec des troupes de Cornwallis, Brissot s'était essayé à prédire la chute de l'Angleterre dans un petit pamphlet en forme de prosopopée, le *Testament de l'Angleterre*⁵⁹⁷. À sa lecture, l'ouvrage concentre deux grands axes de l'anglophobie de la deuxième moitié du XVIII^e siècle : la rapacité impérialiste de l'Angleterre et, paradoxalement, son déclin inéluctable. La guerre de Sept ans fut l'occasion pour l'anglophobie de renaître⁵⁹⁸ et, trente ans plus tard, Brissot reprit une partie de ces critiques pour les transposer à l'époque de la Révolution américaine.

En 1754, alors que les tensions franco-anglaise sur la rivière Ohio s'aggravèrent, l'assassinat de Joseph Coulon Villiers de Jumonville par une troupe Anglo-Iroquoise sous le commandement du Capitaine George Washington – à l'époque dans les rangs des *Red Coats*⁵⁹⁹

595BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 274.

596PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique de la France et ses rapports actuels avec toutes les puissances de l'Europe*, II, Neuchatel, 1789, p. 112-115.

597« La première publication de Brissot en soutien à la cause américaine, le *Testament politique de l'Angleterre*, est publié en 1778. Cette attaque satirique contre le Cabinet Britannique rencontra un tel succès que Brissot fut nommé éditeur pour l'édition française du *Courrier de l'Europe*, un journal remarquable pour sa couverture des événements américains ». OLIVER Bette W., *Brissot, op. cit.*, p. 16 (notre traduction). Claude Perroud affirme également que le *Testament*, bien que publié en français en 1780, a été rédigé antérieurement au mois d'avril 1778 et que c'est bien ce pamphlet qui le fit remarquer auprès de Swinton, fondateur et propriétaire du *Courrier de l'Europe*. BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. XIV.

598DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme, op. cit.*, p. 59 et s.

599Âgé alors de seulement 22 ans, Washington se retrouva à la tête d'une petite troupe virginienne qui embusqua un détachement français. Les versions de l'épisode divergent, mais il est presque certain que Jumonville – qui dirigeait le groupe français tout en disposant d'une lettre de négociation lui offrant une

– ainsi que la prise, sans déclaration de guerre, de l'*Alcide* et du *Lys* par la *Royal Navy*, heurtèrent profondément l'opinion française⁶⁰⁰. Ces deux épisodes devinrent symboliques de la soif de domination anglaise sur terre et sur mer : Albion fut alors la cible de nombreux pamphlets et devint une nouvelle Carthage, amoralité et vaniteuse⁶⁰¹. Deux épisodes qui déclenchèrent la guerre de Sept ans et marquèrent l'année 1754. 1754, date de naissance d'un Brissot qui, près de trois décennies plus tard, revint sur ces événements marquants pour en déduire qu'au vu de ces comportements, le « droit des gens n'est qu'une chimère, que la force est le meilleur titre que la bonne foi n'est respectable qu'autant qu'elle ne nuit point à la force ; il est clair & avoué tacitement par tous les cabinets, que toutes les voies, excepté celles de l'assassinat, du *tomahawk*, des atrocités, sont permises pour parvenir à ce but où l'on tend. Voilà en quatre mots le droit des gens de l'Europe »⁶⁰². Appliquant cette rhétorique anglophobe à une époque où l'Angleterre était confrontée au risque de perdre ses colonies américaines, Brissot dépeignit une Grande-Bretagne ataviquement brutale : « Depuis le règne despotique du Normand, jusqu'à la guerre insensée de l'Amérique, je ne vois que carnages, que folies, qu'absurdités, qu'horreurs (...) »⁶⁰³. Les « *Sauvages de l'Europe* » de Robert-Martin Lesuire trouvaient, dans le pamphlet de Brissot, un digne successeur sans sarcasme ni romance⁶⁰⁴. L'histoire de l'Angleterre par Brissot n'était ainsi qu'une succession d'invasions barbares, de révoltes, d'expéditions sanguinaires, de guerres civiles et de massacres collectifs. La cruauté serait ainsi expliquée par le passif historique et biologique du peuple des Îles britanniques. Bestiale, l'Angleterre n'en demeurerait pas moins ridicule par ses prétentions. Après la victoire française à Minorque en 1756, la littérature anglophobe ne dénonça plus seulement la soif de conquête gargantuesque de Londres mais aussi sa risible vanité⁶⁰⁵. Et

forme de protection diplomatique – ne fut pas sauvagement tué à coup de *tomahawk* comme ce fut souvent écrit. À la suite de cette épisode, Washington fut à son tour encerclé par les Français (commandé par le propre frère de Jumonville) à *Fort Necessity* et dut signer une humiliante capitulation qui entacha durablement sa réputation dans les colonies. RALLET Jean-Marie, *George Washington. L'homme qui ne voulait pas être roi*, Paris, ed. Ellipses, coll. Biographies & mythes historiques, p. 71-77.

600 Pour les conséquences politiques de l'escarmouche, voir DULL Jonathan R., *La guerre de Sept ans. Histoire navale, politique et diplomatique*, Paris, ed Les Perséides, 2009 pour l'édition française, p. 40-41. Lincoln, ed. University of Nebraska Press, 2005, pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The French Navy and the Seven Year's War*. DZIEMBOWSKI Edmond, *La guerre de Sept Ans, 1756-1763*, Paris, ed. Perrin, 2015, p. 67-73 pour la floraison de pamphlets anglophobes produit durant cette crise.

601 DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 72 et 83-85.

602 La légende colportée en France voulait en effet que Jumonville ait été assassiné à coup de *tomahawk* par un Iroquois au service des Anglais. Le rôle exact de Wahington et les causes précises de la mort de l'officier français sont toujours au coeur d'un débat historiographique. BRISSOT, *Théorie*, I, op. cit., p. 313-314.

603 BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, op. cit., p. 15.

604 Dans ce roman parut durant la guerre de Sept Ans, deux personnages fictives débarquent en Angleterre pour ni trouver qu'un peuple cruel, inhumain et n'y vivre que des mésaventures. LESUIRE Robert-Martin, *Les Sauvages de l'Europe*, Berlin, 1760, 160p.

605 DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 94

Brissot hérita pleinement de cette critique en l'adaptant à la guerre d'Indépendance : « Rappellerai-je ici les outrages qu'a reçus l'honneur de mes armes ? Rappellerai-je l'affaire sanglante de Bunkers-hill, l'évacuation honteuse de Boston, la fuite des Howe, la capitulation ignominieuse de Saratoga, & tant d'autres échecs qui ont terni ma gloire ? [...] Vaincue, avilie, dégradée, ce n'est plus le pardon que j'offre à des rebelles, c'est la branche de l'olivier (...) »⁶⁰⁶.

Vingt ans après 1763, Paine – vétéran de la guerre de Sept ans⁶⁰⁷ – dressa lui aussi le tableau d'une Angleterre qui aurait péché par orgueil avant de sombrer aussitôt. Dans sa *Lettre à l'Abbé Raynal*, Paine accusait l'Angleterre d'avoir ensanglanté le monde par sa voracité, d'être « le seul Empire qui retienne le monde plongé dans le trouble & dans la guerre (...) »⁶⁰⁸, d'exceller dans la perfidie à l'encontre de ses prétendus alliés⁶⁰⁹ et qui, dans la guerre d'Indépendance, aurait tant « excité la haine »⁶¹⁰ et se serait comportée avec tant d'abjection qu'elle semblait avoir abdiqué toute « dignité nationale »⁶¹¹. Le réquisitoire du procureur désormais dressé, Paine s'improvisa alors devin et prophétisa rien de moins que : le déclin démographique de l'Angleterre⁶¹², la banqueroute du fait de son surendettement⁶¹³ ou de son gouvernement onéreux⁶¹⁴, l'effondrement prochain des colonies canadiennes – qu'il invita à rendre indépendantes⁶¹⁵ – puis leur ralliement inéluctable à leur nouveau voisin états-unien⁶¹⁶ et, enfin, la remontée en puissance de la France grâce à sa marine. S'essayant à la géostratégie analytique et prédictive, Paine distingua la puissance « permanente » de la puissance « accidentelle »⁶¹⁷, la France entrant dans la première catégorie du fait de sa démographie, de

606BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, op. cit., p. 39-40.

607En 1754, il tenta de s'engager à bord d'un corsaire, le *Terrible*, qui fit naufrage peu après. Son père l'empêcha de s'enrôler *in extremis*. Puis, de 1756 à 1757, il fut marin sur le *King of Prussia*. Il n'y a que très peu d'informations sur cette période de sa vie. EZRAN Maurice, *Thomas Paine*, op. cit., p. 18.

608PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal sur les affaires de l'Amérique Septentrionale*, 1783, p. 87.

609En voudrait pour preuve, l'attitude de l'Angleterre à l'égard des Américains et des Hollandais. *Ibid.*, p. 100.

610*Ibid.*, p. 109.

611*Ibid.*, p. 100.

612*Ibid.*, p. 101-102.

613PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, op. cit., p. 27. Paine reprend ici un thème cher à la littérature anglophobe de la guerre de Sept Ans, celui du surendettement de l'Angleterre et son utilisation abusive du papier-monnaie. DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 233.

614Pour mieux l'opposer au gouvernement républicain américain moins dispendieux. PAINE et BUISSON François (pres.) *Recueil des divers écrits de Thomas Paine sur la politique et la législation, faisant suite aux autres ouvrages du même auteur intitulés Les droits de l'Homme et Le Sens Commun*, Paris, ed. Buisson, 1793, p. 187.

615PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, op. cit., p. 113-114.

616*Ibid.*, p. 112. Ce qui est, pour coup, fort mal inspiré puisque les Canadiens ont brillé par leur loyalisme durant la guerre d'Indépendance en repoussant les avances et assauts américains puis, lors de la guerre de 1812-1814, en bloquant les incursions américaines autour du Lac Érié. Il fallut attendre la période post-napoléonienne pour qu'une opinion canadienne favorable à l'indépendance, à la république voire au rattachement aux États-Unis émergent avant d'être écrasée en 1838.

617La puissance permanente serait inhérente à un peuple, « continuellement existante quoiqu'elle n'agisse pas toujours » tandis que la puissance accidentelle serait « l'usage heureux & momentané qu'une nation fait de

ses ressources et sa situation géographique, tandis que l'Angleterre, dont la flotte de guerre – source et allégorie de la puissance d'un État⁶¹⁸ – serait bientôt dépassée numériquement⁶¹⁹, rejoindrait la seconde catégorie et donc les oubliettes de l'Histoire par la même occasion⁶²⁰. En cela, Paine héritait lui aussi des critiques faites par différents auteurs français – tels que François Chaumont ou Vivant de Maissagues – pour conjurer la défaite de 1763 en pointant du doigt les faiblesses structurelles de l'Angleterre afin de conclure sur la facticité de sa puissance⁶²¹. L'horizon que dessinait Paine, et qui justifierait ses projets de pacification des relations internationales, était celui d'une liberté commerciale sur les mers où l'Angleterre aurait renoncé à ses ambitions monopolistiques, hégémoniques⁶²². Renoncement et pardon moral puisqu'en plus d'une « réforme totale qui lui donne en quelque sorte une âme nouvelle, un cœur plus vaste », la Grande-Bretagne devrait « des réparations à tous les Peuples, pour les outrages qu'elle leur a faits dans toutes les parties du monde »⁶²³.

b – L'effondrement moral d'un sanctuaire des libertés

En 1797, dans sa *Lettre au peuple français sur la journée du 18 Fructidor*, Paine réitéra sa critique alors que la France était en conflit avec l'Angleterre. Renouvelant, sans guère la modifier sur le fond, sa critique sur le système anglais, Paine souligna une nouvelle fois le bellicisme de l'Angleterre – qu'il imputa à la couronne britannique, familialement liée avec l'électorat de Hanovre⁶²⁴. Aussi, après avoir dépeint l'Angleterre comme affaiblie, « incapable

ses forces, en tout ou en partie ». *Ibid.*, p. 116

618En 1756, dans *La Noblesse commerçante*, l'abbé Gabriel-François Coyer expliqua que « la puissance d'une État dépend principalement de ses forces navales », seul moyen d'assurer une présence mondiale et coloniale. DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, *op. cit.*, p. 271.

619« (...) les destinées d'une puissance navale se décident à la fin par la force *intérieure* dont la nation peut disposer, pour donner à sa marine la plus grande étendue : et la France est en état de supporter une marine deux fois plus considérable que celle de l'Angleterre, avec la moitié moins de dépenses pour chaque citoyen qu'il n'en coûte aujourd'hui à l'Angleterre pour entretenir ses flottes ». Paine livre ici une analyse similaire, presque identique, à celle qu'il faisait dans sa *Lettre à l'Abbé Raynal* mais, conformément à sa conviction que la liberté des mers garantirait la paix, Paine explique que si la France peut bâtir une marine de guerre puissante, cette option serait cependant une ruine commerciale assurée. PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 36.

620PAINE Thomas, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 119 et s.

621DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, *op. cit.*, p. 227 et s.

622« Ses flottes n'étoient que l'instrument de ses rapines ; elle agissoit sur la surface de la mer, comme le requin dans le fonds de ses gouffres. D'un autre coté, les puissance combinées prennent la défense de la Cause commune, & rendront leur gloire immortelle, en rétablissant la liberté de l'Océan que toutes les nations sont également intéressés à maintenir [...] Les mers sont les grands chemins du monde, & quiconque y réclame des privilèges exclusifs usurpe les droits des autres peuples, & mérite d'être puni par eux ». PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 122-123.

623*Ibid.*, p. 105 et 124.

624« C'est évidemment de ce malheureux *composé* d'un électeur et d'un roi, que sont nés presque tous les

de conquérir », Paine la tança comme s'étant « abaissée à corrompre », augmentant toujours « ses crimes »⁶²⁵. L'immoralité de l'Angleterre comme puissance conquérante sans scrupule était un poncif de l'anglophobie. Dans son pamphlet *Patriote*, Louis-Gabriel Bourdon déplorait déjà cette Angleterre qui, certes, avait su réhabiliter « l'esprit public » animant les Cités antiques mais qui, hélas, le conduisait « sinon à s'éteindre, du moins à perdre de son énergie »⁶²⁶. Toutefois, ces capucinades dépassèrent la simple récrimination contre les comportements internationaux : elles concernaient désormais l'esprit même du peuple, du modèle politique britannique.

Le jugement que portait Bancal sur l'Angleterre était ainsi d'une grande sévérité – son voyage à Londres en 1790 ne l'ayant manifestement pas converti à l'anglophilie. Les élections n'y serait, selon lui, qu'une rapine, « un brigandage » en bande organisée où une minorité s'arrangerait pour choisir les représentants de l'ensemble de la nation⁶²⁷. Au décalage entre une minorité représentée et une majorité exclue *de facto* de la représentation, s'ajouterait une fiscalité « révoltante d'inégalités », un « brigandage » résultant là-encore du « concert criminel qui existe entre le parlement et le roi »⁶²⁸. Le champ lexical du crime et du délit était utilisé à l'envie par Paine, Brissot, Bancal, Condorcet et tous les critiques du modèle anglais qui recouraient fréquemment à cette frappante analogie. Plus que le modèle anglais en tant qu'objet théorique, c'est avant tout ses dérives et ses mensonges qui furent la cible de Bancal :

« Le peuple anglais n'est pas libre, parce que ce qui est appelé le gouvernement anglais est une oligarchie, ou l'administration devenue héréditaire, d'un peuple, laquelle, comme celle des autres états oppresseurs de l'Europe, par les effets de l'ignorance et de la barbarie féodale, par les effets conservés, et renouvelés en Angleterre [...] De sorte que le gouvernement anglais est réellement arbitraire, despotique, oppresseur, tyrannique, parce que ceux qui paroissent représenter le peuple ne sont pas du peuple, parce qu'ils ne sont pas nommés par le peuple, et ainsi ils ne représentent pas le peuple, ils ne représentent qu'eux-mêmes ; parce qu'ils ne

troubles qui ont désolé le continent de l'Europe ». PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 28. Du fait de l'Acte d'établissement de 1701, George de Saxe-Coburg-Gotha devint Roi d'Angleterre en 1714. Le lien unissant la famille royal à son électorat d'origine, le Hanovre, eut un rôle considérable dans la politique européenne du XVIII^e siècle. Préserver ce territoire du Saint-Empire de l'orbite français fut un impératif pour l'Angleterre, notamment durant la guerre de Sept Ans, ce qui permet à Paine de parler de ce conflit comme de la « dernière guerre de Hanovre » pour mieux dénoncer l'orientation de la politique étrangère en fonction des intérêts d'une famille royale. PAINE, *Le sens-commun*, *op. cit.*, p. 36.

625PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 27.

626BOURDON, *Le Patriote*, *op. cit.*, p. 36.

627BANCAL, *Du nouvel ordre social*, *op. cit.*, p. 30.

628*Ibid.*, p. 43.

tiennent pas leur existence du peuple »⁶²⁹

La liberté, outre-Manche, s'écrivait dorénavant au passé, elle y avait définitivement trépassé⁶³⁰. La conclusion qui s'imposa était donc claire. Elle fut exposée avec sobriété par Bancal lorsqu'il expliqua que « dans un siècle d'ignorance », la *Magna Carta* de 1215 fut une réelle avancée, et qu'aussi le *Bill of Right* « en 1688, fut un pas de plus fait par le génie de la liberté. Les Américains du nord ont amélioré cette belle invention, et nous les avons imités en 1789. Mais je trouve ces déclarations encore bien imparfaites »⁶³¹. La conclusion était en fait une invitation à dépasser les exemples anglo-américains.

2 – Le déséquilibre des pouvoirs dans la constitution britannique

a – L'omniprésence du pouvoir exécutif dénoncée

Si, aux yeux de Paine, la constitution britannique constituait un progrès indéniable à l'époque médiévale, il s'employa à démontrer qu'elle était désormais « incapable de tenir ce qu'elle semble promettre »⁶³². Profitable aux intrigants, aux prébendiers, elle serait en revanche mauvaise « pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation au moins »⁶³³. Mauvaise à un point tel que Paine en vint même, dans *Droits de l'Homme*, à nier l'existence de cette constitution puisque l'organisation des pouvoirs en Grande-Bretagne ne répondrait à aucun de ses critères constitutionnels⁶³⁴. Au-delà de la critique des dérives du modèle britannique, les girondins firent le procès de ce système politique en lui-même. La conclusion de leur examen ne se limita pas à des reproches et des regrets contre la corruption d'un régime qui, en soit, serait excellent. Les tares et vices qui véroleraient la face de la constitution britannique ne seraient que les révélateurs de l'anémie qui torture ce régime depuis ses origines.

En dépit de sa folie connue, Georges III focalisa toutes les critiques et devint l'archétype du tyran dans le discours girondin. Mais plus que le roi en tant qu'individu, c'est l'institution même du monarque en tant que personnification de la branche exécutive qui était la cible de

629BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 50-51.

630Ibid., p. 49.

631BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 24.

632PAINE, *Le sens-commun, op. cit.*, p. 7.

633PAINE, *Recueil, op. cit.*, p. 258.

634Ibid., p. 264.

ces récriminations. Aux yeux des adversaires du modèle anglais, il ne faisait désormais plus aucun doute que la balance du pouvoir en Angleterre penchât en faveur de la couronne⁶³⁵. L'idée même de balance devint synonyme de confusion des pouvoirs au profit de l'exécutif⁶³⁶. Le chaos parlementaire ne faisait pas illusion et l'affirmation du cabinet apparaissait trop négligeable au regard de la force réelle dont disposait l'exécutif. Paine, le premier, ne s'y trompa pas : ankylosée par son excessive complexité⁶³⁷, la constitution britannique aurait laissé croître en elle le ver de la corruption et, par là, elle aurait avili son seul et maigre élément républicain – la Chambre des Communes – au profit des « restes de la tyrannie monarchique dans la personne du roi » et des « restes de la tyrannie aristocratique dans la personnes des Pairs »⁶³⁸. Asservie aux rois du fait de son pouvoir de nomination des *Lords*, cette seconde chambre serait, au mieux, inutile, et ne mérita même pas d'être l'objet d'une étude vraiment approfondie⁶³⁹. À l'inverse de De Lolme qui voyait dans le roi un élément stabilisateur, Paine n'y voyait qu'un tyran qui n'aurait « presque d'autre fonction, pour ainsi dire, que de faire la guerre et de distribuer des places, ou à parler sans détour, qu'à nous appauvrir, et à faire de nous ce qu'il veut »⁶⁴⁰. La seconde chambre britannique ayant démontré, selon Paine, son incapacité à freiner cette volonté royale. Une conclusion lapidaire que ne renia l'autre fin connaisseur de la politique britannique qui animait les rangs de la gironde. Méditant sur l'opportunité d'une séparation en deux chambres des États généraux, Brissot en profita pour enfoncer le clou sur le cercueil de la Chambre des Lords : elle ne serait plus « qu'une Chambre Royale & Ministérielle [...] L'espoir d'y entrer est un moyen efficace de corruption. Le droit d'y assister est ou héréditaire, ce qui est une absurdité, ou le prix de la bassesse, ce qui est un crime »⁶⁴¹. Un fléau plus qu'un véritable souverain.

635BOURDON, *Le Patriote*, *op. cit.*, p. 32-33.

636« Si on pouvait voir dans le principe de la balance des pouvoirs une garantie efficace contre la confusion des pouvoirs au profit de l'autorité législative, on pouvait aussi le considérer comme la source d'une possible confusion des pouvoirs au profit de l'autorité exécutive ». L'affaiblissement du corps législatif et la montée en puissance de l'exécutif, deux raisons qui, à elles seules expliqueront l'hostilité du constituant girondin pour la balance des pouvoirs à l'Anglaise. TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, ed. LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2014, p. 165.

637PAINE, *Le sens-commun*, *op. cit.*, p. 7.

638*Ibid.*, p. 8

639« Quelque pitoyable que soit la représentation de l'Angleterre, la chambre des communes est dans un état viril, en comparaison de l'autre. Cette pauvre chambre des lords est si peu considérée et paroît si puérile que presque jamais le peuple ne s'informe de ce qu'elle fait ». PAINE Thomas, CONDORCET (trad.) « Réponse de Thomas Paine à quatre questions sur les pouvoirs législatif et exécutif » in *CDM*, juin 1792, p. 8.

640PAINE, *Le sens-commun*, *op. cit.*, p. 31.

641BRISSOT, *Plan de conduite pour les députés du peuple aux Etats-Généraux de 1789*, Paris, 1789, p. 38.

Brissot, au grand désarroi de Crawford⁶⁴², ne goûta que fort peu l'ouvrage de De Lolme⁶⁴³. Au-delà d'un désaccord sur le plan et le style, il ne dut guère apprécier les réflexions de l'auteur concernant la supériorité du parlementarisme britannique sur les gouvernements républicains – assimilés par De Lolme au gouvernement « populaire » démocratique⁶⁴⁴. Surtout, Brissot ne pouvait que rejeter une analyse défendant le pouvoir royal britannique et soulignant les risques qu'il y aurait à affaiblir cette autorité⁶⁴⁵. En citant les définitions de son correspondant Williams⁶⁴⁶ (futur citoyen français par le décret du 26 août 1792⁶⁴⁷ et auteur des *Lettres sur la liberté politique*) selon lesquelles un pays ne pourrait être libre dès lors que le pouvoir législatif serait influencé par le pouvoir exécutif « ou lorsque le peuple n'a point de méthode régulière & praticable pour censurer & contrôler les deux branches du gouvernement lorsqu'elles outre-passent leurs limites »⁶⁴⁸ ; Brissot put sans difficulté aucune démontrer que si l'Angleterre était un pays de « libertés civiles »⁶⁴⁹, ce n'était en revanche pas un pays de liberté politique du seul fait de l'omnipuissant pouvoir royal :

« Vous verrez [dans la Constitution anglaise] que le pouvoir exécutif a la puissance de faire le mal sans être réprimé, que le Roi peut faire la paix, la guerre à sa fantaisie,

642Ce dernier, poète philadelphien de son état, publia une traduction des écrits de Brissot (*An Oration upon the Necessity of Establishing at Paris, a Society to Promote the Abolition of the Trade and Slavery and the Negros*, Philadelphia, 1788). DAVIS B. David, *The Problem of Slavery in the Age of Revolution 1770-1823*, 2^e ed., Oxford, ed. Oxford University Press, 1999, p. 95 et LEARY Levis, « Charles Crawford : A Forgotten Poet of Early Philadelphia » in *PMHB* [en ligne], n°83, vol. 3, juillet 1959, p. 293-306. Consulté le 20 janvier 2020. URL : www.jstor.org/stable/20089208. Dans une lettre à Brissot, Crawford (reprochant d'ailleurs à Brissot de l'avoir attaqué dans un article) fait des recommandations constitutionnelles à Brissot alors que la Constitution de septembre 1791 vient d'être adoptée : en prenant très largement appui sur l'exemple britannique (il cite, à l'appui, Blackstone et De Lolme) et invite Brissot à suivre l'exemple de la constitution britannique tout en l'améliorant sur certains points. Lettre de Charles Crawford à Brissot, Philadelphie, 8 octobre 1791, AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot AP446/6, dossier 2, fol. 13, f. 1 et v. 1.

643BRISSOT, *Journal du Lycée de Londres ou tableau de l'état présent des sciences et des arts*, Paris, 1784, n°5, I, p. 314, (note de bas de page).

644DE LOLME Jean-Louis, *Constitution de l'Angleterre, ou État du Gouvernement Anglais, comparé avec la forme républicaine & avec les autres monarchies de l'Europe*, II, Genève, ed. Barde, Manget & Compagnie, 1789, 1771 pour la première édition, p. 18-19.

645« Si, par quelque nouveau règlement qui tendit à restreindre l'autorité royale [...] on verroit aussitôt le zèle pour le bien public & le patriotisme, tant des législateurs que des grands, cesser avec sa cause, & l'aristocratie, comme si elle n'attendoit que l'occasion, éclater tout-à-coup & se répandre dans le royaume ». *Ibid.*, p. 249.

646Brissot dit de lui que c'est « de tous les hommes de lettres anglais, celui qui me paraît avoir une philosophie plus universelle, plus dégagée de tous les préjugés nationaux ». Selon Peter France, de 1792 (date précise non définie) à février 1793, David Williams, par l'entremise de Brissot, participa au Comité de constitution de la Convention. FRANCE Peter, « David Williams, prêtre de la Nature, lecteur de Voltaire et de Rousseau » in *Dix-huitième siècle*, 1979, n°11, L'année 1778, p. 383. Consulté le 28 octobre 2018. URL : www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1979_num_11_1_1245

647« Un document inédit sur la Gironde » in *AHRF* [en ligne], vol. 15, n°89, septembre-octobre 1938, p. 414. Consulté le 6 mai 2019. URL : <https://www.jstor.org/stable/41924940>

648BRISSOT, *Journal du Lycée de Londres*, n°5, I, *op. cit.*, p. 318.

649« A défaut de liberté politique, les Anglais jouissaient du moins de la liberté civile, la plus essentielle au bonheur des individus, et leurs lois criminelles étaient les plus douces, les plus humaines qui régissaient les nations civilisées ». BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 221.

perpétuer les besoins de troupes, d'argent, plonger la nation dans la misère, la forcer en corrompant la majorité, à confirmer les maux qu'il lui a faits ; vous verrez, que le Roi étant au-dessus de la loi, n'a rien à appréhender pour ses opérations, tendissent-elles à charger de faire la nation »⁶⁵⁰.

À l'instar de Williams, Brissot n'hésita pas à s'en prendre à Blackstone pour avoir justifié cette royale « tyrannie »⁶⁵¹. Si l'Angleterre pouvait demeurer un modèle pour ses lois civiles et pénales, son modèle politique était cependant à rejeter ne serait-ce qu'à cause de cette prédominance d'un exécutif libre de tout freins. L'analyse pré-révolutionnaire de Brissot ne trépassa pas avec le temps et fut abondamment exploitée durant la Révolution. Ainsi, après avoir utilisé les écrits de Williams (que Brissot avait traduit et annoté en 1783⁶⁵²) pour définir et distinguer la liberté civile de la liberté politique⁶⁵³, c'est en s'appuyant sur cette critique du pouvoir exécutif anglais que Pétion refusa qu'en France le monarque puisse dissoudre le corps législatif⁶⁵⁴. Au surplus, la cooptation informelle de Williams au comité de constitution girondin⁶⁵⁵ (témoignage éloquent, s'il en fallait encore, de de la filiation anglo-américaine de la constitution girondine) renforça l'impact de ses théories radicales dans la construction constitutionnelle girondine.

La typologie constitutionnelle élaborée par les futurs chefs girondins durant la période courant de la fin de la guerre d'Indépendance au début de la Révolution française usa

650BRISSOT, *Journal du Lycée de Londres*, n°5, I, op. cit., p. 322.

651Brissot prend régulièrement Blackstone, « le Pothier de l'Angleterre », comme cible en tant que personnification du jurisconsulte légitimant les « tyrans » dans leur desseins liberticides : « Le premier des Jurisconsultes Anglois Blackstone, n'a t-il pas lui-même resserré les liens par lesquels on croit l'homme attaché au sol qui l'a vu naître ? Consultez la page 358 de son *Commentaire sur les Loix d'Angleterre* [...] ». BRISSOT, *Un défenseur du peuple à l'Empereur Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, ses diverses réformes, etc*, Dublin, 1785, p. 5-6.

652WILLIAMS, PACOT Étienne (pres.), [BRISSOT (trad.)], *Lettre sur la liberté politique adressées à un membre de la Chambre des communes d'Angleterre sur son élection au nombre des membres d'une association de comté*, Liège, 1783, 96p. (p. 89-90 pour l'annotation de Brissot).

653PETION, *Œuvres*, II, op. cit., p. 114.

654Ibid., p. 148.

655Malgré ses réserves quand à la légitimité de la Convention et ses craintes concernant les factions qui commençaient à la déchirer, « (...) lorsqu'on lui envoya une invitation pour aider à la composition de la Constitution girondine, il décida de l'accepter. L'invitation officielle fut envoyé par Roland, mais c'est probablement Brissot qui en était l'auteur. Le 11 novembre 1792 Brissot écrivit une lettre personnelle à Williams, dans laquelle il lui demandait de passer quinze jours ou un mois à Paris [...] Roland avait chargé Brissot de dire à Williams que tous ses frais seraient remboursés et que Noël, l'agent français à Londres, lui fournirait les fonds s'il n'avait pas assez d'argent [...] Comme le montre l'autobiographie [de Williams], on ne lui demanda pas de prendre part aux délibérations du Comité mais on le pria d'écrire une critique de la Constitution de 1791 et de la discuter avec Condorcet, Gensonné et Brissot ». WILLIAMS David « Un document inédit sur la Gironde », *art. cit.*, p. 414 et 423 (l'auteur de cet article, homonyme de son sujet, était maître de conférence à l'Université du Pays de Galles). Imprimé par les éditions du Cercle Social, la critique de David Williams est aujourd'hui conservé à la BNF même si les cinq premières pages sont manquantes. WILLIAMS, *Observations*, op. cit., 55p.

abondamment de l'exemple anglais. Dans la distinction que Condorcet opérait entre le despotisme direct et indirect, l'Angleterre fut, dans les deux cas, convoquée comme exemple. La situation de l'Angleterre serait en effet suffisamment calamiteuse à son avis pour classer ce pays parmi ceux soumis à un despotisme direct, celui du roi et de la Chambre des Pairs, et un despotisme indirect, celui de la Chambre des Communes instrumentalisée par le Roi, le Cabinet et les Lords⁶⁵⁶. La séparation souple des pouvoirs permettrait à l'influence de l'exécutif de s'immiscer dans les affaires du Parlement. Ce dernier, au lieu d'être le représentant de la nation comme il devrait l'être, ne serait plus que le laquais du monarque⁶⁵⁷. Dans le texte de Condorcet, l'Angleterre – le symbole est fort – se retrouvait rangée parmi les régimes despotiques au même titre que la Turquie ottomane. L'existence d'un parlement bicaméral, la multiplication des institutions en deçà et à côté du roi ne garantiraient en rien la liberté : « au milieu de temps de maîtres, [la nation] ne sait plus à qui elle obéit ». Le régime britannique ne ferait ainsi que décupler des tyrans dans l'ensemble de son administration, décalque en miniature du sommet du pouvoir.

b – Le parlementarisme, régime inefficace pour garantir les libertés

Dans son *Discours sur les Conventions* aux Jacobins, Brissot exposa les vices du modèle anglais pour mieux défendre la séparation entre les pouvoirs ordinaires et le pouvoir de révision constitutionnelle :

« L'expérience a prouvé ce que j'avance. Je ne parle pas de celle qui est sous vos yeux. Le parlement anglais n'est à la dévotion du roi que parce qu'il lui a facilité tous les moyens de le corrompre [...] Croyez-vous que si l'Angleterre eut eu des conventions régulières, son parlement seroit encore septennal ? Et cette septennalité est la source de toute la corruption [...] Rappelons encore ici l'Angleterre. Le parlement et le roi se sont arrogés le droit de veiller à la constitution, de la changer, de la modifier. Qu'en est-il résulté ? Que la constitution y est souvent violée, et qu'il est impossible

656CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis, op. cit.*, p. 108. La soumission de la Chambre des Lords au pouvoir exécutif est une thématique que développèrent les adversaires du modèle britannique, Louis-Gabriel Bourdon en tête. BOURDON, *Le Patriote, op. cit.*, p. 27.

657La critique n'est pas propre aux seuls girondins. Billaud-Varenne tance aussi le modèle anglais dans ses premiers écrits : « Mais quel homme instruit peut ignorer que dans cette [*sic.*] empire l'intérêt de la nation est constamment sacrifié à l'ambition du souverain, par l'intrigue et la cupidité des membres du parlement ; et que le grand art du ministère est de tenir dans son porte-feuille, le tarif des consciences ». BILLAUD-VARENNE Jacques-Nicolas, *L'acéphocratie ou le gouvernement fédératif, démontré le meilleur de tous pour une grande Empire, par les principes de la politique et les faits de l'histoire*, Paris, 1791, p. 5.

de remédier à la violation. Elle est reconnue défectueuse sur tous les points et on ne peut la corriger [...] Tel seroit le sort de la nation française, si l'on abandonnoit aux pouvoirs législatif ou exécutif le droit de corriger ou modifier la constitution »⁶⁵⁸

Le régime parlementaire britannique serait non seulement corrompu par les prébendes, les prévarications et les élus des « bourgs-pourris » mais il serait également le hochet d'un exécutif réduit à la seule personne du monarque. Corruption apparaissant, pour Paine, comme l'indispensable huilage graissant les rouages d'un mécanisme « discordant » et sans lequel tout fonctionnement serait en fait impossible⁶⁵⁹. Corruption génératrice d'un immobilisme, d'un conservatisme bloquant toute tentative de réforme institutionnelle. Faute de pouvoir « perfectionner sa constitution » souligna Lanthenas, l'Angleterre ne pourrait que rétrograder dans son combat pour la liberté. Son peuple ne serait alors plus qu'un « jouet des intrigants » instrumentalisé pour la conquête du pouvoir⁶⁶⁰.

La critique ne s'arrête cependant pas à la corruption supposée du parlement. Dans les théories girondines, le parlement lui-même, indépendamment de sa moralité, est l'objet d'une profonde remise en cause dont les conclusions furent déterminantes pour la construction du républicanisme girondin. En effet, son admiration pour la Constitution de Pennsylvanie et sa chambre unique n'était que le pendant de sa détestation pour le bicaméralisme britannique. La complexe machinerie parlementaire avec ses freins et ses contrepoids n'étant désormais plus qu'un défaut aux yeux d'auteurs pour lesquels la simplicité institutionnelle serait le signe d'un régime véritablement libre. Aux yeux de Paine, le bicaméralisme et la balance des pouvoirs ne seraient que le résultat d'une histoire conflictuelle où un gouvernement tyrannique et une aristocratie illégitime affronteraient une nation opprimée. La balance, résuma-t-il, c'est « le poids de la nation contre le gouvernement ». Dans un pays libre, gouvernement et population ne seraient plus en opposition systématique et il n'y aurait donc nul besoin de canaliser ce conflit dans des institutions superflues et querelleuses⁶⁶¹. Dès lors, le bicaméralisme, comme le résuma le conventionnel Charles Lambert, ne pourrait être que générateur d'anarchie et de despotisme⁶⁶².

658BRISSOT, *Discours sur les conventions, prononcé à la Société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, le 8 août 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, p. 7-8 et 13.

659PAINE, *Recueil, op. cit.*, p. 258.

660LANTHENAS, « De l'instruction publique par les sociétés populaires » in *CDM*, avril 1792, p. 87.

661PAINE, CONDORCET (trad.) « Réponse de Thomas Paine à quatre questions sur les pouvoirs législatif et exécutif » in *CDM*, mai 1792, p. 89.

662LAMBERT Charles, *Organisation d'un pouvoir exécutif adapté à la République Française proposée au comité de constitution de la Convention nationale par Charles Lambert, député du département de la Côte d'Or*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, p. 18-19.

Le conflit systémique comme ressort dynamique de tout l'appareillage institutionnel fut également repoussé par Condorcet qui tenait là son postulat pour rejeter l'option bicamérale. Tout son plaidoyer en faveur du monocalaméralisme dans les *Lettres d'un bourgeois de New Heaven* s'appuyait sur ce contre-exemple qu'était devenu le Parlement britannique⁶⁶³. Le Marquis reprit alors à son compte l'opinion de *Common Sense* concernant l'origine institutionnelle de la corruption de la vie politique britannique :

« Quelle est l'origine de ce système corrompu, établi par Walpole, et perfectionné par ses successeurs ? La chambre des communes ne peut faire renvoyer les ministres qui lui sont suspects qu'en leur faisant leur procès, ou en réduisant le gouvernement à l'impossibilité d'agir ; par conséquent, les ministres, ne pouvant ni gouverner, ni être en sûreté, pour peu qu'ils déplaisent à la majorité de la chambre des communes, ont été obligés de la corrompre pour la gouverner »⁶⁶⁴

Vitupérés en France, les ministres le seraient tout autant en Angleterre car ils ne seraient bons qu'à prendre « part au pillage du trésor quand ils sont ministres, et jouer le patriotisme quand ils ne le sont plus »⁶⁶⁵. Il serait donc vain de transposer en France le système de balance et son bipartisme car, alors, la lutte entre le cabinet ministériel et l'opposition ne serait qu'une lutte de factions stérile et destructrice entre « deux intrigues qui se disputent la puissance »⁶⁶⁶. À en croire Condorcet, l'inspiration anglaise qui anima certains députés de la Constituante serait ainsi à l'origine de l'échec prévisible de la Constitution de septembre 1791 car le *veto* royal ne pouvait que conduire à un blocage systémique, sinon à une destruction de « la liberté par la constitution même »⁶⁶⁷. Et c'est à partir de ces exemples anglais, américains et français que Condorcet construisit finalement sa grande distinction, sa classification entre les constitutions visant la liberté. Le premier type, d'origine anglais, espère la liberté par la confrontation indéfinie des pouvoirs et des parties, les forces de blocages empêchant le développement de la tyrannie. Le second type, inspiré par des États américains (Pennsylvanie en tête), repose sur le principe de « décision » qui encourage la coopération des pouvoirs et qui, une fois qu'une action est décidée par le pouvoir souverain après un débat rationnel et ouvert, permet à la volonté unique de s'écouler dans toutes les structures

663« Lettres d'un bourgeois de New Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 80 et s. et *Écrits sur les États-Unis*, *op. cit.*, p. 60.

664« Sur le choix des ministres » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 62.

665*Ibid.*, p. 61.

666« Sur l'étendue des pouvoirs de l'assemblée nationale » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 33.

667« Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792 » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 210.

administratives⁶⁶⁸. Deux modèles pour deux philosophies constitutionnelles antagonistes.

B – La Révolution américaine, un apport considérable mais inadapté aux impératifs français

Lorsque, le 31 octobre 1793, il gravit les marches de l'échafaud, Brissot regretta peut-être son choix d'avoir regagné la France pour se lancer en politique, abandonnant du même coup son rêve de vivre en tant que fermier aux États-Unis. Ses *Mémoires* et sa correspondance attestent en effet d'un projet de s'établir aux États-Unis, loin de la tyrannie : « J'aimerais mieux, lui disais-je [à Clavière], exercer dans les États-Unis quelque métier pénible, mais peut-être pouvais-je espérer que mes talents m'y procuraient un jour de l'aisance. Élever ailleurs mes enfants loin de la vue du tyran était ma plus douce espérance, mon plaisir suprême ; j'aurais tout donné pour l'obtenir »⁶⁶⁹. Dans son vécu personnel, l'avenante Amérique contrastait tant avec ses pénibles échecs parisiens⁶⁷⁰. Pour cet avocat de province, le succès semblait davantage à sa portée dans un pays libre et tout concourait pour l'encourager à traverser l'Atlantique⁶⁷¹.

Tandis que Brissot méditait un projet d'immigration qui n'aboutirait jamais, Condorcet célébrait la Révolution américaine comme antériorité de la Révolution française et prodrome

668« Il existe deux espèces de constitutions libres, ou du moins ayant les formes de la liberté : les unes, comme celle d'une partie des États-Unis d'Amérique, ont un principe unique de *décision* ; toutes les questions sur lesquelles il est indispensable de prononcer, toutes les affaires sur lesquelles le salut public exige de prendre un parti, sont nécessairement décidées [...] Les autres, au contraire, comme la constitution anglaise, ont un double ou un triple principe de décision. Dès lors, l'accord seul des pouvoirs à qui le droit de prononcer est confié peut amener une résolution finale, et le défaut de ce concert entre des volontés indépendantes peut arrêter l'action du système sociale [modèle anglais] ». « Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792 » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 209.

669BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 49-50. Rêve qu'il a, semble-t-il, partagé avec sa femme comme le prouve une lettre lui étant adressée par cette dernière, en date du 14 juillet 1788. BRISSOT, *Correspondances*, p. 167.

670Se remémorant son deuxième séjour à Paris : « Cette époque de ma vie est celle dont le souvenir m'attriste le plus ; je n'y trouve que misère cachée sous l'apparence de l'aisance, liaisons dangereuses, expédients peu délicats, [...] ». BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 130. Là encore, Félicité Brissot partageait l'aversion de son mari pour la capitale. Dans une lettre qu'elle lui adressa le 17 août 1788, elle ne semble guère apprécier Paris et la perspective de retourner y vivre avec son époux : « Je m'attriste en examinant la vie de chaque être de la capitale, même parmi tes amis ». Elle semble déterminer à rejoindre au plus tôt son mari aux États-Unis pour s'y établir. BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 204.

671Son idéalisation de l'Amérique est une des raisons qui l'amena à refuser de rentrer à l'Académie de Villefranche, dont Roland était alors membre : « (...) si je suis académicien, ce ne sera jamais qu'à Boston, Philadelphie ou Londres, parce que là on n'enchaînera point mes idées et que pourrai être moi ». *Ibid.*, p. 143. Lors de son séjour aux États-Unis explique encore Claude Perroud, Brissot avait rencontré « plus de sympathie parmi les Américains (reconnaissants de tout ce qu'il avait déjà écrit en leur faveur) que chez les Français qui représentaient là-bas notre pays : Crèvecoeur, consul à New-York, lui fit un accueil froid et embarrassé, oubliant l'association gallo-américaine de 1787, et craignant sans doute de se compromettre avec un homme mal vu de l'ambassadeur ». *Ibid.*, p. XLVIII-XLIX.

des grands bouleversements qui secoueraient l'espace atlantique⁶⁷². Lieu sur lequel se projetaient de nombreux fantasmes et espérances, l'Amérique et sa Révolution servent d'abord de nouveau générateur de référence structurant la mentalité girondine (1). Néanmoins, les élèves dépassant les maîtres, cette inspiration n'empêche pas le constituant girondin de s'abstraire des leçons constitutionnelles américaines pour créer son propre modèle (2).

1 – Un nouveau générateur de référence pour le républicanisme

La Révolution américaine offrit un débouché à la critique opérée contre le régime anglais par les *radicals*⁶⁷³. Hamilton, pour ne citer que lui, affirma que le Congrès continental, en désobéissant au roi et au Parlement, ne faisait que se conformer aux droits naturels tout en ranimant « les principes fondamentaux » de la constitution britannique⁶⁷⁴. Une régénération qui allait, chez certains auteurs, se transformer en dépassement du modèle britannique. Paine mit délibérément cette dimension en avant : plus qu'une contestation fiscale, le combat des *Insurgents* aurait été une question de droit, de dignité et de liberté⁶⁷⁵. Il radicalisa leur combat, lui donna ses lettres de noblesse ainsi qu'une portée universelle dépassant largement le cadre des Treize Colonies⁶⁷⁶. La Révolution américaine prit un nouveau sens, elle devint alors une remise en cause du paradigme constitutionnel britannique. Comme le résume Philippe Raynaud, cette révolution apparaissait alors comme un « effort continu pour « républicaniser » la tradition libérale anglaise » en l'expurgeant de ces éléments surannés sur

672« On sait combien la révolution d'Amérique a influé sur celle de France ; on sait combien elle a contribué à l'affranchissement de l'Irlande, combien elle a servi à répandre en Angleterre les principes d'une politique plus généreuse, à disposer les esprits à une plus grande liberté de culte, à l'abolition de la traite, à la réforme parlementaire, etc., etc. ». « Révision des travaux de la première législature » (CDM, janvier, février, avril et juin 1792,) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 438.

673Le trait essentiel du républicanisme américain, selon Ozouf et Furet, serait « l'effort constant pour démocratiser la tradition libérale (*whig*) anglaise ». FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Le siècle de l'avènement républicain*, op. cit., p. 10. Bernard Cottret met cependant en garde contre toute interprétation abusive : la Révolution américaine ne fut en aucun cas une répétition des révolutions anglaises car, contrairement aux révolutionnaires du XVII^e siècle, les colons américains ne firent pas la guerre pour ou contre le parlement. COTTRET Bernard, *La révolution américaine*, op. cit., p. 125.

674« *Besides the clear voice of natural justice in this respect, the fundamental principles of the English constitution are in our favour* ». HAMILTON, *A Full Vindication of the Measures of the Congress from The Calumnies of their Enemies ; in Answer to a letter Under the Signature of A.W. Farmer*, New-York, ed. James Rivington, 1774, p. 5 (notre traduction).

675PAINE, *Le sens-commun*, op. cit., p. 98.

676« Appelez cela Indépendance ou ce que vous voulez, il en va là de la cause de Dieu et de l'humanité ». « A Serious Thought » (*Pennsylvania Journal*, 18 octobre 1775) in PAINE, *Writings*, I, op. cit., p. 66 (notre traduction).

lesquels prospéraient la tyrannie tout en combinant le principe de freins et contre-poids au principe de la souveraineté populaire⁶⁷⁷. Dans la lignée des travaux pionniers de Bernard Bailyn et Gordon Wood, plusieurs historiens sont venus remettre en perspective toute la radicalité du discours révolutionnaire américain contre une interprétation présentant cet événement comme une réaction conservatrice face à la perversion du régime colonial britannique⁶⁷⁸. Bernard Bailyn définit ainsi, dans les *Origines idéologiques de la Révolution américaine*, un courant américain radical d'essence britannique⁶⁷⁹ répondant à un « un ensemble de convictions visant avant tout à libérer l'individu des abus d'un pouvoir oppressif, la tyrannie de l'État »⁶⁸⁰. Si cette analyse n'est pas exempte de défauts ni d'omissions⁶⁸¹, elle démontre que pour des personnages dont les convictions s'ancrent aux marges de la république des lettres – dans ces « lumières radicales » que Jonathan Israël tente de cerner dans ses travaux – l'Amérique peut devenir, plus que le laboratoire d'expérimentations institutionnelles, une véritable source de valeurs et de références.

Si Brissot retint assez peu d'éléments constitutionnels lors de ses rencontres avec les grandes figures de la Révolution américaine, il fut cependant marqué par leur attitude, leur comportement, leur allant. Ainsi en allait-il de Washington. Ce dernier, par l'entremise de La Fayette, l'invita dans sa résidence de Mount Vernon, en Virginie⁶⁸². Dans ses *Mémoires*, Brissot se remémore toute l'excitation qui s'empara de lui dès qu'il posa le pied à Alexandria⁶⁸³ puis il célèbre Washington, peu comparable avec les grands conquérants de l'Histoire mais qui était cependant « le modèle d'un républicain ; il en offre toutes les qualités, toutes les vertus »⁶⁸⁴. Brissot passa alors trois journées successives chez le père de l'indépendance américaine. Qu'en retint-il ? L'amitié dont lui témoigna son hôte, quelques anecdotes sur la guerre

677RAYNAUD Philippe, « L'idée républicaine et « Le Fédéraliste » » in *Le siècle de l'avènement républicain*, op. cit., p. 78.

678RAYNAUD Philippe, *Trois Révolutions de la Liberté*, op. cit., p. 144. Voir notamment WOOD Gordon S., *The radicalism of the American Revolution*, New-York, ed. Alfred Knopf, 1992, 447p.

679« Les américains, il est juste de préciser, ont combattu idéologiquement la Grande-Bretagne avec les armes idéologiques britanniques » expliquait Théodore Draper dans *A struggle for power : the american revolution* en 1996. COTTRET Bernard, *La révolution américaine*, op. cit., p. 90.

680BAILYN Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, op. cit., p. 5.

681Thomas Clark, en partant de l'exemple pennsylvanien, relève que ce courant historiographique avait « négligé » le fait que la conception du gouvernement chez les révolutionnaires répondaient aussi à leur vision de la classe dirigeante de la future république, celle-ci pouvant être composé soit « d'aristocrates libéraux », soit de « vertueux démocrates ». CLARK, *Virtuous Democrats*, op. cit., p. 176.

682Une lettre signée (et écrite par lui même au regard la calligraphie) par Washington, le 28 août 1788 prouve que c'est Lafayette qui, par une lettre de recommandation, a introduit Brissot à Washington et a encouragé ce dernier à recevoir Brissot dans sa propriété de Mount Vernon en Virginie. « À Monsieur de Warville at New-York », lettre de George Washington à Brissot, 28 août 1788, AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6, dossier 2, fol. 52, v° 1.

683BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, op. cit., p. 246.

684Ibid., p. 270.

d'Indépendance et des avis vraisemblablement peu marquants sur la vie politique américaine. Il ne développa aucunement sur les débats en cours sur la nouvelle constitution. Pareillement, lorsqu'il évoque Samuel Adams, ce n'est guère pour développer ses accointances anti-fédéralistes ou son opposition – vite ravisée – à la constitution de 1787. Il se contente d'un éloge sur les vertus d'Adams : « Si jamais homme a été sincèrement idolâtre du républicanisme, c'est Sam. Adams, et jamais on ne réunit plus de vertus, pour faire respecter son opinion. Il a l'excès des vertus républicaines, la probité intacte, la simplicité, la modestie, et surtout la sévérité »⁶⁸⁵. Les grands personnages de la Révolution sont moins étudiés pour leurs idées qu'exploités comme un modèle, les dignes successeurs – ou remplaçants – des Lycurgue et Solon. Lorsqu'il s'agissait de défendre sa politique coloniale face à Barnave, Brissot n'usa pas des pensées américaines sur la colonisation ou sur l'esclavage mais se contenta d'opposer les vices de son contradicteur aux vertus républicaines de ses héros :

« Vous n'êtes ni Washington, ni Franklin, ni Adams ; vous ne pouvez l'être. Tous les préjugés, toutes les habitudes des États despotiques ont investi votre berceau ; et ces célèbres Américains ont eu le bonheur de naître sous l'influence de la liberté, qu'ils ont perfectionnée. Mais il est nécessaire de vous apprendre que, simples sans bassesses, modestes sans affectation, l'égalité respire, semble innée dans leurs pensées, leurs discours, leurs abords, leurs manières. Tous les hommes sont leurs frères, ils paroissent leur appartenir avant de s'appartenir à eux-mêmes (...) »⁶⁸⁶

Les écrits américains de Brissot, hormis sa présentation de la Constitution de Pennsylvanie, se révèlent assez décevant puisqu'il ne s'agit que d'une présentation énamourée de l'Amérique républicaine. Là est la principale limite de la réception du modèle constitutionnel américain chez Brissot : il peine trop à se départir de son admiration pour le modèle social américain. En ce sens la radicalité américaine, en tant que rupture avec les sociétés européennes, est effectivement une inspiration pour Brissot bien qu'il se heurte rapidement à l'impossibilité de retrouver la société américaine idéalisée en France⁶⁸⁷.

685 *Ibid.*, I, p. 151.

686 BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 80-81.

687 Jacques Portes conclut ainsi que Brissot « n'a jamais prétendu faire des États-Unis un modèle, mais pense y trouver des exemples utiles pour la France ». PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 67.

2 – Inspiration et dépassement : les leçons constitutionnelles de l'Amérique

a – L'exercice d'un droit d'inventaire sur l'héritage américain

La fuite à Varennes, nous y reviendrons, fut l'occasion pour la mouvance républicaine française de proposer l'expérimentation de solutions alternatives à la monarchie pour l'exercice du pouvoir exécutif. Alors député du Puy-de-Dôme, Bancal se fit remarquer en publiant deux opuscules sur la réforme de l'exécutif. Comparativement à tout ce qui existait alors, le système présidentiel américain serait selon lui ce qui se faisait de mieux :

« Le gouvernement de l'Amérique réunit la force & la promptitude d'exécution qu'on trouve dans la Monarchie sans en avoir les inconvénients. S'il y a un Président qui fait les fonctions du *Monarque*, son autorité est modérée par celle d'un vice-président & d'un conseil. »⁶⁸⁸

Au surplus, le président américain est élu pour quatre ans, ce qui ne donnerait pas le temps pour devenir un « tyran ». En élargissant son champ de réflexion, Bancal – dont le propre frère avait combattu pour l'indépendance des États-Unis – concluait que le gouvernement américain reposait sur une constitution « qui paroît le plus convenir à l'homme » et qui n'était pas une démocratie mais une synthèse du fédéralisme et de la représentation⁶⁸⁹. La représentation, l'exemple américain le démontre, serait un moyen idéal pour organiser un pays vaste sans sombrer dans la tyrannie ou l'anarchie puisque ce ne serait pas le peuple qui gouvernerait « mais les Magistrats qu'il a nommé »⁶⁹⁰. L'exemple américain irrigua la pensée constitutionnelle girondine mais offrit aussi des portes de sorties pratiques lorsque le député auvergnat se retrouva en difficulté face à ses adversaires. Ainsi en fut-il lorsqu'en février 1793 Bancal demanda l'expulsion de Marat de la Convention en suivant les usages du Congrès américain⁶⁹¹. Toutefois, l'inspiration américaine, si elle est certaine chez Bancal, ne devait pas dépasser les limites à laquelle elle était cantonnée. S'inspirer et recopier sont deux entreprises rigoureusement différentes et Bancal en avait bien conscience lorsqu'il

688BANCAL, *Secondes Réflexions, op. cit.*, p. 8

689Ibid., p. 7

690Ibid.

691« Je demande que, suivant en cela l'usage établi par la constitution américaine, la Convention, délibérant aux deux tiers des voix, décrète : 1° que Marat sera expulsé provisoirement de son sein. 2° Qu'il soit enfermé, afin qu'on examine s'il est fou ». Ce à quoi Collot d'Herbois répond : « Je demande que Bancal soit lui-même déclaré fou pour nous avoir proposé de délibérer en vertu de la constitution américaine ». *AP*, LIX, Séance du 25 février 1793, p. 277.

affirma que : « La constitution de l'Amérique et celle que nous ferons, doivent avoir beaucoup de ressemblance. Mais n'allons pas la prendre pour modèle ; car elle est une fille émancipée de la constitution anglaise, fille elle-même de l'orgueilleuse et inique féodalité »⁶⁹². Rabaut Saint-Etienne, le premier, s'érigea contre toute volonté de « suivre servilement » l'exemple américain dans la rédaction de la Déclaration des droits. Selon le pasteur nîmois, l'Assemblée nationale de 1789 devait, non pas décalquer, mais dépasser l'œuvre des *Insurgents* de 1776 : « Nous n'avons pas été assez loin. Il ne s'ensuit pas de ce que les Américains n'ont déclaré que les droits de l'homme, que nous devons en rester là. La déclaration des droits ne doit être, en quelque sorte, que le préambule de la Constitution »⁶⁹³. Très clairement, l'exemple américain apparaît ici comme un tremplin à partir duquel s'élança toute une réflexion constitutionnelle⁶⁹⁴.

Plus qu'une différence de régime politique, c'est une différence de nature qui sépare les peuples américain et anglais du peuple français, et qui rend ainsi toute transposition constitutionnelle absurde. Le député Jean-Baptiste Salle fut celui qui parvint le mieux à expliciter toute la difficulté qu'engendre l'omniprésence des exemples anglo-américains dans la réflexion constitutionnelle révolutionnaire :

« Et voilà que, sans avoir examiné cette importante matière [les lois constitutionnelles], parce qu'on tient à d'anciennes idées, parce qu'on est plein de systèmes pris dans des gouvernemens, soit républicains [renvoi à une note de bas de page : l'Amérique], soit monarchiques [renvoi à une deuxième note de bas de page : l'Angleterre], qui n'ont rien de commun avec la France, on vient nous proposer des moyens étrangers de garantie, pour des institutions qui peut-être peuvent suffisamment se garantir par elles-mêmes [...] Qu'ont de commun ces travaux multipliés de nos législatures avec ceux, par exemple, du parlement d'Angleterre ? La France d'ailleurs est trois fois plus étendue que la Grande-Bretagne ; mais c'est surtout sous ces différents rapports que la France diffère des États-Unis d'Amérique. [...] Au reste, l'exemple des États-Unis d'Amérique, sur lequel on insiste tant, n'est pas concluant dans cette matière. Quelle comparaison y-a t-il en effet entre un peuple

692BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 21.

693AP, VIII, Séance du 18 août 1789, p. 452.

694La rupture présente aussi une certaine forme de continuité. Il serait ainsi trop réducteur d'antagoniser une tradition politique américaine à une France d'Ancien régime. Ainsi, Thomas Jefferson utilisa un exemplaire annoté des *Six livres de la République* de Jean Bodin lorsqu'il participa à la rédaction de la Constitution américaine. PARENT Christophe, « Fédéralisme(s) et sécession. De la théorie à la pratique constitutionnelle » in CAGIO Y CONDE Jorge, GAGNON Alain G. (dir.), *Fédéralisme et sécession*, Bruxelles, ed. Peter Lang, coll. Diversitas, p. 47 (note de bas de page).

tout nouveau, & la France qu'il nous faut régénérer ? Entre des républiques fédérés, circonscrites par des lacs, des rivières, des déserts, & une vaste monarchie dont toutes les parties se touchent, dont le gouvernement, essentiellement, marche avec une extrême rapidité ? »⁶⁹⁵

Le recopiage n'était donc pas à l'ordre du jour. Dans l'esprit d'un Condorcet, comme l'explique Pierre-Xavier Boyer, l'imitation allait à l'encontre de l'idée même de progrès et du culte de la raison qui le sous-tendrait. Bien évidemment, il avait compris lui aussi que les Américains différaient, par leur nature même, des Français⁶⁹⁶. En conséquence de quoi, il serait risible de transplanter les organes institutionnels américains sur le corps politique français. Mais ce refus de Condorcet était d'autant plus fort qu'il était cohérent avec toute sa philosophie politique. Un modèle politique, une constitution, devait être raisonnablement déduit à partir des lois naturelles, il ne pourrait être que la conséquence du progrès des Lumières, pas une copie améliorée d'un modèle préexistant. L'imitation reviendrait à limiter l'objectif de perfectionnement indéfini de la société humaine⁶⁹⁷. En plus du décalage entre le modèle et la réalité qu'il était censé décrire⁶⁹⁸, la volonté de recopier un modèle préexistant contredirait toute la philosophie constitutionnelle de Condorcet. Si, comme le rappelle à juste titre Franck Alengry, la théorie constitutionnelle du Condorcet pré-révolutionnaire s'élabora au travers du prisme expérimental américain (notamment lorsqu'il s'agira de réclamer l'adoption d'une déclaration des droits⁶⁹⁹), il n'en demeure pas moins que la pensée de

695SALLE Jean-Baptiste, *Opinion de M. Salle, Député de la Meurthe à l'Assemblée Nationale, contre la division du Corps Législatif en deux sections*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1791, p. 7-26. ces réflexions permettent ensuite à Salle de rejeter l'option bicamérale dont l'application en France conduirait inéluctablement à la paralysie.

696Ce qu'il souligne, par exemple, lorsqu'il s'implique sur le débat des assignats: « J'ignore le degré des maux que la multiplication excessive du papier monnaie a causés en Amérique ; mais les Américains n'étaient pas, comme les Français, entassés dans un territoire borné ; les agitations particulières n'y dégénéraient pas en convulsions générales ; les Américains n'étaient point partagés en deux classes, dont l'une cherchait à se venger d' l'oppression et de l'insolence de l'autre ». « Sur la proposition d'acquitter la dette exigible en assignats » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 503

697BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique*, op. cit., p. 55 et s.

698En s'appuyant sur le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* de Jacques Arnaud, Pierre-Xavier Boyer explique que « le terme [modèle] désigne habituellement une représentation simplifiée de la réalité, « une idéalisation d'objet qui laisse de côté les caractéristiques qui ne sont pas significatives selon le niveau d'abstraction admis » : en ce sens, un modèle est avant tout une représentation construite et sélective de la réalité [...] le modèle ne se confond pas avec la réalité dont il est supposé rendre compte et qu'il est donc autant de modèles d'un même objet qu'il est de modélisateurs [...] en tant que représentation sélective, le modèle est propre à un aspect particulier de la réalité considérée ; ainsi, parler de « modèle constitutionnel », c'est parler de la représentation idéale d'un objet (une société politiquement organisée) qui ne prend en compte que les caractéristiques dites « constitutionnelles » de celui-ci [...] Ces indications montrent donc à quel point la notion de modèle renvoie, avant tout, à un ensemble de représentations issues d'un travail d'interprétation et de recombinaison de la réalité ». *Ibid.*, p. 27-31.

699ALENGRY Franck, *Condorcet guide la Révolution Française. Théoricien du Droit constitutionnel et Précurseur de la Science sociale*, ed. Slatkine Reprints, Genève, 1971, Paris, 1904 pour l'édition originale, p. 24-29.

Condorcet allait se détacher de ces observations pour créer son modèle original. L'impact du modèle américain sur le constitutionnalisme girondin est donc à relativiser et à analyser en fonction de l'interprétation qui en fut faite par les différents auteurs de cette mouvance.

Dans la pensée de Brissot, comme vu précédemment, l'Amérique était avant tout un paysage idéalisée générateur de valeurs. Néanmoins, même si ses réflexions sur le constitutionnalisme américain semblent moins profondes que celles de Condorcet, l'Amérique était aussi une réserve d'idées originales permettant à une république de demeurer viable – même lorsqu'elle serait assise sur un territoire vaste et densément peuplé. En premier lieu, comme le résume Annie Jourdan, l'observation directe du système américain par Paine, Condorcet et Brissot a permis à ceux-ci de franchir le pas vers un républicanisme sans roi applicable à un grand pays – pas que ne parvenait pas à franchir Sieyès par exemple⁷⁰⁰. Une France aux vingt-huit millions d'habitants pourrait ainsi opter pour une république comme l'avait fait les États-Unis et leurs quatre millions d'habitants⁷⁰¹. Deuxièmement, la fédération américaine offrait des moyens innovants pour rendre viable une grande république sans être obligée de replonger dans les obsolètes modèles antiques – ambition d'ailleurs exprimée dans le neuvième numéro des *Federalist Papers*⁷⁰². Les États-Unis avaient créé des mécanismes constitutionnels modernes dont certains seraient adaptables à la France pour sa transition vers la république. Leur constitution qui « touche presque au dernier degré de perfection »⁷⁰³ prévoyait, par exemple, un dispositif de modification constitutionnelle cohérent avec les principes de liberté et de représentation : « les décisions des nouvelles conventions générales devront être ratifiées par les trois quarts des législatures, ou les conventions particulières des trois quarts des États-Unis »⁷⁰⁴. Même si cette méthode ne fut finalement pas retenue par Brissot et les constituants girondins, elle montra à la mouvance girondine qu'il était possible de mettre en place un mécanisme de perfectionnement constitutionnel.

Qu'elle rejette tacitement ou plus explicitement le modèle constitutionnel américain tel qu'il se construisit après les Actes de la Confédération, l'œuvre du constituant girondin s'inscrit donc dans une lignée républicaine plus archaïque, plus radicale. Le peu d'écho que rencontrèrent les *Federalist Papers* dans cette mouvance attestent, en creux, de cette filiation.

700JOURDAN Annie, « La République française : perceptions d'ailleurs », *art. cit.*, p. 91. Cette analyse est à nuancer : Lafayette n'était pas républicain malgré son adulation pour l'Amérique.

701THOMPSON Warren S., « La population des États-Unis d'Amérique » in *Population*, 3^e année, n°1, 1948, p. 115. Consulté le 12 mars 2019. URL : www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1948_num_3_1_2000.

702[HAMILTON], *FP* n°9, 21 novembre 1787 in *Le Fédéraliste*, *op. cit.*, p. 120-127.

703BRISOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 21.

704Ibid., p. 28.

b – Un exemple de réfraction de la pensée constitutionnelle américaine : la divergence de la constitution de février 1793 avec les Federalist Papers

En effet, la lecture des *Federalist Papers* sembla n'avoir convaincu qu'à moitié les constituants girondins. La succession d'articles rédigés par Madison, Hamilton et Jay était accessible au public français curieux de la situation américaine. Brissot, par exemple, en avait eu connaissance puisque, dans sa défense contre ses accusateurs de 1793, il expliqua que ces articles, loin de faire la promotion d'un affaiblissement de l'État fédéral, prônaient au contraire un renforcement de ce dernier⁷⁰⁵. Toutefois, si ces articles sont aujourd'hui considérés comme le monument théorique du constitutionnalisme américain, il apparaît que la constitution girondine tendait à s'inscrire en porte-à-faux avec leur doctrine.

Si l'importance de la représentation comme solution au mortifère clivage tyrannie-anarchie fut bien intégrée dans la pensée constitutionnelle girondine, celle-ci n'avait en revanche pas retenu l'idée d'une permanence du pouvoir au travers d'un organe stable. Elle préféra l'amovibilité de toutes les fonctions au nom de la représentativité et par crainte des prévarications abusives. Il en allait de même concernant les fréquents appels au peuple pour modifier la constitution, cœur – nous le verrons – du constitutionnalisme girondin mais à l'encontre desquels Madison s'était montré des plus méfiants dans la quarante-neuvième livraison des *Federalist Papers*. La république girondine, dans son fonctionnement, se rêvait avant tout comme un instantané de la volonté nationale. La constitution de 1793 prévoyait à cette fin un nombre considérable d'élections dont la majorité seraient annuelles ou bisannuelles. Si le destin avait prêté vie à la constitution girondine, alors le mandat le plus long aurait été celui des commissaires de la comptabilité nationale, nommés pour trois ans mais dont le collège aurait été renouvelable par tiers chaque année⁷⁰⁶. Le président du conseil exécutif, afin de prévenir toute dérive autocratique, aurait dû se contenter d'un éphémère mandat de deux semaines. Toute une série de mécanismes furent ainsi mis en place pour favoriser la rotation des élus et, à cela, s'ajoutèrent des convocations régulières des assemblées primaires pour expédier les affaires relevant de la gestion administrative. Cette « république permanente » – pour reprendre le terme d'Anne-Cécile Mercier⁷⁰⁷ – n'aurait en

705BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris, op. cit.*, p. 26.

706Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, art. 8.

707MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire », *art. cit.*, p. 505.

réalité été qu'un incessant suffrage rejetant l'idée de continuité, de stabilité et de prolongation. Corollaire à cette ambition, la république girondine aurait été un pari sur la participation politique des citoyens : pour fonctionner il aurait non seulement fallu des citoyens éclairés par l'instruction mais, aussi, des citoyens prêts à sacrifier régulièrement de leur temps pour animer au quotidien une république chronophage, vorace en énergie humaine.

Sur ce point précis, Condorcet s'éloigna des recommandations de Madison, ces dernières invitant à rechercher la stabilité et la clarté du régime républicain en instaurant des règles institutionnelles fixes sans quoi, en cas de bouleversements réguliers des normes, seule une élite pourrait comprendre et profiter du système au détriment de l'immense majorité des citoyens⁷⁰⁸. Le constituant girondin postulait l'inverse : l'immutabilité, la solidité, le conservatisme seraient synonymes de sclérose et, dans les anfractuosités d'un édifice constitutionnel croulant, s'infiltreraient alors les prébendiers et les prévaricateurs dénués de sens civique. Plus encore, à partir des années 1800-1803⁷⁰⁹, il devint évident que la querelle entre les Fédéralistes et les Républicains-démocrates devait aboutir au divorce entre deux visions de la constitution républicaine. La première, héritière du constitutionnalisme britannique et partagée par les Fédéralistes, était craintive à l'égard des emportements de la foule, le droit et le juge y formant alors le premier rempart protecteur des libertés « dans le cadre d'une Constitution limitée »⁷¹⁰. Dans la deuxième vision, par méfiance cette fois à l'égard des autorités constituées et des corporations – juges compris –, le peuple s'érigerait comme le principal adversaire des abus du pouvoir législatif. Tout en croyant que l'autorité judiciaire disposât bien d'un rôle dans la protection des libertés, les constituants girondins s'éloignèrent des thèses fédéralistes, forgèrent une république où le principal défenseur de ses libertés serait le peuple lui-même. Une approche confirmée par la place importante de la censure populaire ou par la faiblesse des censeurs judiciaires – lesquels auraient été privés de tout pouvoir sur le contrôle de constitutionnalité.

Poursuivons sur le système judiciaire puisqu'il constitue une autre divergence avec les

708VERGNOLLES DE CHANTAL François, « Gagner la guerre des idées », *art. cit.*, p. 340.

709L'utilisation de la *Common Law* (et notamment de Blackstone) dans l'argumentaire du juge Marshall dans l'arrêt *Marbury v. Madison* de 1803 et sa profonde détestation pour les excès de la Révolution française (et notamment les révoltes d'esclaves de Saint-Domingue) accrédite cette hypothèse pour laquelle penche désormais Elisabeth Zoller. ZOLLER Elisabeth, « Les deux constitutions de John Marshall : une relecture de l'arrêt *Marbury v. Madison* » in *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°70, vol. 2, 2019, p. 121-138.

710[HAMILTON], *FP* n°78, 28 mai 1788 in *Le Fédéraliste*, *op. cit.*, p. 567.

auteurs des *Federalist Papers*, tout spécifiquement en ce qui concerne le sommet de cet appareil judiciaire. Alors que la Constitution de Pennsylvanie pêcha par son relatif oubli du pouvoir judiciaire⁷¹¹, la section première de l'article III de la Constitution fédérale de 1787, – suivant ici les conseils du soixante-dix-huitième numéro du *Federalist* – confia le pouvoir judiciaire à une Cour Suprême unique et indépendante du pouvoir législatif. La constitution girondine procéda bien différemment puisque la cassation des jugements n'aurait pas été confiée à une cour unique et centralisée mais à un tribunal de censeurs judiciaires agissant à l'échelon départemental. Juges de la forme, les censeurs n'auraient pas été nommés à vie mais élus pour deux ans et n'auraient disposé d'aucun pouvoir d'interprétation des lois car, dans la droite ligne de ce qu'intronisait la loi des 27 novembre-1er décembre 1790, le véritable organe d'interprétation des lois et de supervision des autorités judiciaires demeurerait le corps législatif⁷¹². En revanche, le constituant girondin, s'il abandonna le modèle américain de 1787 sur ce point, fut toutefois plus ouvert à l'instauration de jurés afin de garantir l'indépendance de la justice.

II – Le juré judiciaire dans la constitution girondine

Un rapide survol de la déclaration des droits girondine permet de saisir toute l'importance qu'y prend le « droit de sûreté », c'est-à-dire des garanties offertes aux justiciables contre l'arbitraire. La liberté est indétachable d'un système judiciaire la garantissant⁷¹³. Pas moins de huit articles sur trente-trois ouvrent des droits pour empêcher les arrestations arbitraires⁷¹⁴, garantir l'effectivité de la présomption d'innocence⁷¹⁵, la légalité

711MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors » in *Papers from the Historical Seminary of Brown university. Edited by J. FRANKLIN JAMSON, Ph. D., Professor of History*, n°X, Providence, 1899, p. 2.

712Véritable « atteinte au principe de la spécialisation », cette reconnaissance du pouvoir d'interprétation de l'organe législatif fut, comme le rappelle Michel Troper, repris aux articles 21 du chapitre V du titre troisième de la Constitution de 1791 et 256 de la Constitution de l'an III. TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 58.

713À tel point que Brissot, dans son projet de déclaration des droits de 1789, assimile totalement le droit à la « liberté personnelle » à l'indépendance des juges et à la suppression des lettres de cachet. BRISSOT, *Plan de conduite*, op. cit., p. 120 et s.

714Déclaration des droits des 15 et 16 février 1793, art. 11 et 12. Rappelons ici que la déclaration des droits qui, autant que le titre X sur l'autorité judiciaire, aurait été en grande partie l'oeuvre de Bertrand Barère si l'on en croit ses mémoires. BARERE Bertrand, CARNOT Hippolyte (pres.), *Mémoires de B. Barère, membre de la Constituante, de la Convention, du Comité de Salut Public et de la Chambre des Représentants*, I, ed. Méline Cans et compagnie, Bruxelles, 1842, p. 255

715Constitution des 15 et 16 février 1793, déclaration des droits civiles et politiques, art. 14.

des délits et des peines⁷¹⁶, la non-rétroactivité de la loi⁷¹⁷, la proportionnalité des peines⁷¹⁸ et, même, la possibilité de résister à l'oppression si les fonctionnaires violent la loi⁷¹⁹. La crainte d'une dérive du pouvoir judiciaire, notamment de sa branche pénale, habite le constituant girondin – plus que son successeur montagnard semble-t-il⁷²⁰. Après avoir soigneusement développé les droits dont disposent les citoyens pour s'en prémunir, il élabore plusieurs mécanismes pour permettre l'efficience de ce « droit de sûreté » (B).

De par la publication de la *Théorie des loix criminelles* de Brissot en 1781 ou par la prise de position de Condorcet contre le système pénal de l'Ancien Régime, les principaux protagonistes de la mouvance girondine se virent confrontés, à leurs débuts, à la question de la réforme du système judiciaire. Toute la critique des Lumières les y encouragea et Condorcet, suivant les réquisitoires des encyclopédistes, ne manqua pas d'attaquer ce « pays où la justice criminelle, agissant toujours dans les ténèbres, ensevelit la poussière d'un greffe ses fautes et ses prévarications »⁷²¹. La sévère législation de Colbert sur les faux-sauniers⁷²², le manque de rigueur dans la procédure criminelle⁷²³ et le pouvoir de répression des fermiers généraux⁷²⁴ ne furent pas non plus épargnés par la plume du Marquis. Du monde anglo-saxon furent alors extraites plusieurs pratiques susceptibles de présenter un intérêt pour la réforme du système judiciaire française. Parmi ces institutions, la plus symbolique et la plus controversée fut celle du juré. Loin de faire l'unanimité, le juré fut au cœur de la réflexion juridique pré-révolutionnaire des penseurs girondins (A).

716*Ibid.*, art. 15.

717*Ibid.*, art. 16.

718*Ibid.*, art. 17.

719*Ibid.*, art. 13 et 32.

720C'est ce que remarque Salle, déplorant que la Constitution de juin 1793 n'ai aucune disposition en ce qui concerne les arrestations. Les mesures arbitraires y dépendraient exclusivement des lois votés par le Corps législatif. SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 26-27. L'analyse de Salle laisse pérplexe puisque la Déclaration des droits montagnarde reprend *in extenso* plusieurs articles de la déclaration girondine (les articles 12 des deux déclarations sont rigoureusement identiques). Toutes deux renvoient au législateur le soin d'encadrer la procédure d'arrestation. Cependant, si les garanties offertes par les déclarations peuvent sembler similaires, la constitution girondine, par la section VI de son titre X prévoit dix-huit articles permettant de garantir concrètement la liberté individuelle face à l'autorité judiciaire et aux éventuels abus de celle-ci.

721« Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu » (1786) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 144.

722« Réflexions sur la jurisprudence criminelle » (1775) in *Ibid.*, p. 19.

723« Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu » (1786) in *Ibid.*, p. 145-146.

724« Réflexions sur la jurisprudence criminelle » (1775) in *Ibid.*, p. 23-25.

A – Une solution imparfaite pour remédier aux dérives du système judiciaire de l'Ancien Régime

La Constitution fédérale américaine de 1787, au paragraphe 3 de la deuxième section de son article III, prévoit qu'à l'exception du cas d'*impeachment*, tous les crimes doivent être jugés par un jury tandis que les V^e, VI^e et VII^e amendements du *Bill of Rights* de 1791 consacrent ce droit au jury pour les affaires criminelles et civiles. Au niveau fédéral, cette consécration en 1787 et 1791 suivait celle des constitutions des États fédérés et, surtout, se montrait fidèle à l'héritage britannique. La légende dorée des libertés britanniques accordait en effet un rôle majeur au juré et le plus anglophile des girondins, Brissot, ne manqua pas de célébrer ce bouclier contre l'injustice des magistrats (1) ; tandis qu'à l'inverse, Condorcet – à la suite de Turgot – se montra plus que réticent quant au mérite du système anglo-saxon, démontrant par là qu'il n'entendait en rien l'importer en France (2).

1 – L'exaltation du juré, symbole et garantie de la liberté

Aux yeux de Condorcet, il ne faisait aucun doute que « l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté »⁷²⁵. Une fois ce postulat posé, toute la question était alors de savoir comment garantir cette indépendance. Au regard des expériences anglaises et américaines, le juré apparaissait comme une hypothèse plus qu'envisageable pour répondre à ce défi.

Vantant le jugement par jurés comme « le véritable garant de la liberté individuelle dans tous les pays du monde où l'on aspirera à être libre », l'Abbé Sieyès ne manquait pas de rappeler l'origine anglaise de cette institution⁷²⁶. La « taupe de la Révolution » – comme Robespierre se plaisait à le surnommer – rejoignait ainsi Brissot et Condorcet lorsqu'ils attribuaient eux aussi à l'Angleterre la création de cette institution. En effet, ces derniers s'impliquèrent avec force dans le débat sur la réforme du système judiciaire, et ce bien avant la Révolution comme l'atteste la parution, en 1781, de la *Théorie des lois criminelles*. Dans cet ouvrage qui lui avait offert un début de célébrité dans les milieux intellectuels, Brissot félicitait la justice anglaise pour n'accepter que la preuve par témoignage⁷²⁷ au détriment de l'indice

725AP, LVIII, Séance du 15 février 1793, p. 594.

726SIEYES Emmanuel Joseph, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, 3^e ed., 1789, p. 101.

727Deux témoins, sous serment, étant préférable à des indices matériels. Brissot n'aurait sans doute guère apprécié le mot de Turgot lorsque ce dernier, dans une lettre à Condorcet, taçait cette « foule de gens assez

matériel – une « disposition sage » guidée, selon lui, par « l'esprit républicain »⁷²⁸. Mais son admiration pour le modèle judiciaire anglais se focalisa principalement sur le juré :

« Admirons ici le code de l'Angleterre ; il faut que ce tribunal soit composé de douze jurés pour condamner à mort un homme (...) Il faut enfin que leur jugement soit unanime pour la condamnation ou l'absolution de l'accusé. Ces sages dispositions ont été suivies par la république de Pensylvanie dans son code, à la rédaction duquel la raison & l'humanité ont également présidé, & dont nous avons copié quelques vues dans le plan des tribunaux dont nous présentons l'esquisse »⁷²⁹

Au surplus, si la Pennsylvanie, tant admirée depuis 1776, avait choisi de recourir au jugement par jurés, alors cette méthode de jugement ne pouvait être que la meilleure. Ceci étant dit, le droit britannique, principalement en sa branche pénale, ne faisait pas l'unanimité chez les intellectuels français. Tous ne partageaient pas l'enthousiasme de Brissot concernant le juré.

2 – La réception du juré anglais chez Condorcet par l'entremise critique de Turgot

Sans revenir sur le débat qui anima la France pré-révolutionnaire sur la pertinence du juré criminel, il faut toutefois souligner que Turgot débattit avec Condorcet sur le sujet⁷³⁰. Même si le système anglais restait meilleur que la procédure criminelle de l'Ancien Régime français, Turgot souligna, dans ses lettres à son protégé, que les aspects positifs du système judiciaire britannique étaient en réalité davantage dus à l'abolition de la torture⁷³¹ et à la publicité des débats qu'à l'existence d'un juré⁷³². Tout comme Condorcet le souligna ultérieurement, son mentor comprit qu'un « corps de juges perpétuels et inamovibles a bien

imbéciles et assez féroces pour qui la déposition de deux témoins tranquillise pleinement leur conscience ». TURGOT Anne-Robert, SCHELLE Gustave (pres.), DUBOIS DE L'ESTANG Etienne (pres.), « Lettre de Turgot à Condorcet du 17 mai 1771 » in *Œuvres de Turgot et documents le concernant*, III, Paris, 1913-1923, p. 518. Suivant son mentor et contrairement à Brissot, Condorcet n'accorda pas une foi absolue dans les témoignages : « trois personnes, ou même deux, vivant dans la même maison, pourraient, avec un peu d'habileté, envoyer au supplice qui elles voudraient. On répond qu'elles s'exposeraient à être punies du même supplice, si la fraude était découverte ; mais il nous paraît que le but de l'instruction criminelle est de chercher la vérité, de connaître avec assurance si un crime est prouvé ». « Réflexions d'un citoyen non gradué sur un procès très connu » (1786) in *Œuvres de Condorcet*, VII, p. 150.

728BRISSOT, *Théorie*, II, *op. cit.*, p. 130.

729Ibid., p. 255.

730TILLET Edouard, *La constitution anglaise*, I, *op. cit.*, p. 604.

731Mérite que même un anglophobe notoire comme Louis-Gabriel Bourdon – qui, au demeurant, n'est guère admiratif du droit pénal britannique – reconnaît sans mal. BOURDON, *Le Patriote*, *op. cit.*, p. 34.

732Lettre de Turgot à Condorcet, 17 mai 1771 in TURGOT, *Œuvres*, III, p. 516-517.

des dangers »⁷³³ mais que le « système de jurés » anglais est également « une institution arbitraire »⁷³⁴. De telles conclusions invitèrent déjà à dépasser le clivage entre le modèle anglais et le modèle français. Tout comme en Angleterre, proposa Turgot, l'application de la peine ne devrait dépendre que d'un juge professionnel. Et – toujours comme en Angleterre – l'instruction devrait être l'affaire d'un magistrat choisi uniquement pour ses compétences parmi « l'ordre des hommes qui ont reçu une éducation soignée ». L'action du réformateur devrait alors se focaliser prioritairement sur les droits de la défense (grande force du modèle anglais jugea Turgot⁷³⁵ à l'instar de Brissot⁷³⁶) mais aussi sur le recrutement, les qualités humaines et professionnelles des magistrats pour éviter que ceux-ci ne pervertissent leur mission. Fort peu convaincu par la bonté de la plèbe⁷³⁷, Turgot refusa de confier la fonction de juger à « l'homme du peuple » tout comme il la refusa aux grands seigneurs et préférerait la confier aux personnes « dans l'état mitoyen [où] se trouvent les sentiments honnêtes, dirigés et fortifiés par l'éducation (...) »⁷³⁸. L'objectif étant alors d'éviter que la mission de juge n'échoie à des personnes incompetentes, juger devrait avant tout être considéré comme une tâche réclamant formation et expérience. Plus que le recours aux jurés issus du peuple, Turgot réclama que les justiciables aient donc, pour garantir la bonne application du droit, « le *choix du juge* »⁷³⁹. Électivité et amovibilité des fonctions, rôle central de l'éducation, défiance à l'égard du corporatisme, système de vote rationalisé et inspiration sélective du modèle

733 *Ibid.*, p. 518

734 *Ibid.*, p. 520. Turgot craint notamment qu'un juré soit l'instrument dans les mains d'un parti en cas de querelles de factions. Une telle angoisse se retrouve jusque dans l'exposé des principes du plan de constitution que Condorcet présente à la Convention en février 1793 : « L'institution des jurés est dégradée et pervertie, si le droit d'en former la liste est confié à un officier public, quels que soient son titre ou ses fonctions ; car dès lors il devient l'arbitre de la vie ou de la fortune des citoyens : et s'il est le chef ou l'instrument d'un parti, ce parti, dès cet instant même, exerce une véritable tyrannie ». « Exposition des principes et des motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 381.

735 « C'est ici, suivant moi, le véritable avantage de la procédure anglaise sur la nôtre. L'accusé en Angleterre a connaissance de toute la procédure. Il peut se défendre, faire entendre ses témoins, argumenter des lois qui parlent en sa faveur ; il peut charger un avocat de sa défense ». Lettre de Turgot à Condorcet, 16 juillet 1771 in TURGOT, *Œuvres*, III, p. 527.

736 Dans les affaires criminelles, il est impératif que l'accusé ait un avocat pour se défendre. Brissot s'inspire ouvertement du modèle anglais tout en critiquant certains de ses aspects : « En Angleterre, l'accusé peut avoir un avocat auquel est interdite toute discussion du fait ; il ne peut que débattre l'application de la loi » et Brissot se montre alors critique sur ce dernier point car les avocats auraient tendance à abuser des moyens de droit ridicules et spécieux. BRISSOT, *Théorie*, II, *op. cit.*, p. 198.

737 « Le peuple est endurci par sa misère. Il est presque indifférent à la vie, s'expose à la mort pour un léger intérêt [...] Et souvent, ils [nos paysans] regretteront plus leur vache que leur femme ou leur fils ; parce qu'ils calculent mieux le prix de cette vache que les privations du cœur ». Lettre de Turgot à Condorcet, 16 juillet 1771 in TURGOT, *Œuvres*, III, p. 528

738 *Ibid.*, p. 529

739 « Mais je voudrais que la durée de cette espèce de magistrature et de toute, en général, fut bornée, que le tribunal restât et qu'une partie de ses membres se renouvelât tous les ans, en sorte que le nombre des anciens dominât toujours. Ainsi, par exemple, le tribunal entier ne serait renouvelé qu'en trois ans. Ces juges seraient élus par le peuple, c'est à dire par tous les chefs de famille dans la forme la plus propre à prévenir le tumulte (...) ». *Ibid.*, p. 530-531.

britannique, tels sont les éléments majeurs de réflexions que Turgot légua à Condorcet.

A partir de ceux-ci, le Marquis construisit sa propre vision du juré et, au-delà, son propre système juridique⁷⁴⁰. Ses « talents de mathématicien » l'amènèrent d'abord à en conclure – à grand renfort de calculs statistiques – la supériorité de la règle de majorité qualifiée sur la règle anglaise de l'unanimité⁷⁴¹. Rechercher l'unanimité reviendrait en effet à mettre les jurés sous pression, à faire jouer l'impatience, la fatigue, pour obtenir une décision – qu'importe alors la vérité. Placer des jurés dans une telle situation ne serait qu'une forme de « torture »⁷⁴². Réitérant ses critiques contre la règle de l'unanimité dans ses *Idées sur le despotisme*, Condorcet saisit également l'occasion pour expliquer qu'il n'y a nulle raison de croire que les jurés seraient « plus digne de confiance » que des juges amovibles choisis pour leur compétence parmi les gens ayant « la plus grande réputation de lumières et de probité »⁷⁴³. Approfondissant la réflexion de Turgot sur la dangerosité des juges inamovibles, Condorcet classa alors les tribunaux comme une des institutions susceptibles de soutenir le despotisme : « Le despotisme des tribunaux est le plus odieux de tous, parce qu'ils emploient pour le soutenir et l'exercer l'arme la plus respectable, la loi »⁷⁴⁴. Avant même d'instaurer des jurés, l'étape préalable la plus importante pour garantir la justice consisterait à rendre les juges électifs, à séparer les tribunaux civils des tribunaux criminels, à contraindre les juges à suivre « la lettre de la loi », à assurer les droits de la défense et à créer un tribunal composé de

740 Sur le « théorème du jury » développé par Condorcet en 1785 dans son *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, voir notamment Voir GROFMAN Bernard et FELD Scott L., « La volonté générale de Rousseau : une perspective condorcetienne » in CREPEL Pierre et GILAIN Christian (dir.), *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique*, Paris, ed. Minerve, 1989, p. 101-106. Cité par LECOQ-PUJADE Benjamin, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Lyon III, 2019, p. 317. L'article de Grofman et Feld fut initialement publié en langue anglaise sous le titre « Rousseau's General Will : A Condorcetian Perspective » in *The American Political Science Review*, n°82, vol. 2, juin 1988, p. 567-576 avant d'être débattu par David M. Estlund et Jeremy Waldron dans le volume suivant de la même revue (« Democratic Theory and the Public Interest : Condorcet and Rousseau revisited » in *The American Political Science Review*, n°83, vol. 4, décembre 1989, p. 1317-1340). Voir également CONDORCET, BRU Bernard (pres.) et CREPEL Pierre (pres.), *Arithmétique politique : textes rares ou inédits (1767-1789)*, Paris, Institut national d'études démographiques, ed. PUF, 1994, 747p.

741 TILLET Édouard, *La constitution anglaise*, I, *op. cit.*, p. 609.

742 Lorsqu'il faut l'unanimité de tous les membres : « Les jugemens criminels en Angleterre se rendent sous cette forme : on oblige les Jurés de rester dans le lieu d'assemblée jusqu'à ce qu'ils soient d'accord, & on les oblige de se réunir par cette espèce de torture ; car non-seulement la faim seroit un tourment réel, mais l'ennui, la contrainte, le mal-aise, portés à un certain point, peuvent devenir un véritable supplice. Aussi pourroit-on faire à cette forme de décision un reproche semblable à celui qu'on faisoit, avec tant de justice, à l'usage barbare & inutile de la torture, & dire qu'elle donne de l'avantage à un Juré robuste & fripon, sur le Juré intègre mais foible ». CONDORCET, *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix*, Paris, Imprimerie royale, 1785, p. CXL.

743 « Idée sur le despotisme (1786) » in CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, *op. cit.*, p. 124 (voir également CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 155-170).

744 *Ibid.*, p. 113.

juges élus pour « punir les prévarications » de leurs pairs⁷⁴⁵. Inutile alors de calquer l'idée de freins et contre-poids (qui, comme vu plus haut, s'avérerait déjà inefficace pour réguler les pouvoirs exécutifs et législatifs selon Condorcet) en transformant les jurés en contre-pouvoir du système judiciaire face aux juges. Plus que la désignation d'un juré, l'élection deviendrait le moyen pour le justiciable de s'assurer que ses droits fussent effectivement respectés et défendus par les magistrats :

« Ainsi, par exemple, toute nomination de juges ou jurés autrement que par l'élection des justiciables, toute institution d'un tribunal perpétuel se recrutant lui-même, ou nommé par un corps de citoyens ou par un magistrat suprême, etc., doivent être proscrites par une déclaration de droits »⁷⁴⁶

L'électivité des fonctions judiciaires devint alors un droit de l'homme. Condorcet dépassa le modèle anglais et, même, le modèle américain qui conditionnait la préservation des droits de l'homme à celui d'être jugé par un juré. Ainsi, si pour le procès de Louis XVI, Condorcet estima que le « Citoyen Capet » devrait être jugé par un jury et des juges, alors les membres de ce jury autant que ces juges auraient dû être élus par les corps électoraux des départements⁷⁴⁷. Enfin, retenant la leçon de Turgot sur la professionnalisation de la justice, Condorcet prit position en faveur de jurés « experts » pour juger des matières particulières tels que les litiges commerciaux ou monétaires⁷⁴⁸. Rejeté pour ses aspects plébéiens, le juré deviendrait alors un moyen d'accroître les compétences techniques des tribunaux sans risquer une dérive corporatiste.

745Ibid., p. 114.

746Ibid., p. 124.

747« Je proposerai donc que Louis XVI soit jugé par un tribunal dont les jurés, dont les juges soient nommés par les corps électoraux des départements [...] Les corps électoraux de chaque département éliraient un commissaire et un certain nombre de jurés [...] Les jurés choisiront parmi ces commissaires ceux qui seront chargés de poursuivre l'accusation, ceux qui feront les fonctions de juges, ceux qui devront défendre l'accusé dans le cas où il ne répondrait que par des protestations, dans celui où il ne trouverait pas de défenseurs volontaires, dans celui enfin où les partisans de la royauté jugeraient important, pour leur cause, de faire croire qu'il n'a pu en trouver ». « Opinion sur le jugement de Louis XVI » in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 293.

748Dans son *Quatrième mémoire sur les pièces de monnaie*, Condorcet s'interroge sur le besoin de juger par des experts des affaires particulièrement techniques : « J'observerai maintenant que les faits doivent être divisés en deux classes : ceux qui peuvent être constatés par tout homme de bon sens, et ceux qui ne peuvent être constatés que par des hommes qui ont acquis une instruction particulière ». Après exploré plusieurs pistes, il ne « reste donc le moyen de faire juger les faits ordinaires par des jurés et les faits qui exigent des connaissances particulières par des jurés experts. Ce moyen me paraît préférable (...) ». D'autant plus que, « par la même raison, les tribunaux particuliers pour le commerce deviennent inutiles, car les parties pourront elles-mêmes choisir les jurés parmi des commerçants ». « Quatrième mémoire sur les monnaies » in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 626-629 et « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in *ibid.*, XII, p. 380.

B – La construction de la « sûreté » juridique à partir des réflexions sur le modèle anglo-saxon

Au niveau constitutionnel, l'inspiration anglaise encouragea les députés de la Constituante à insérer des jurés dans le système juridique français. La loi du 16-21 septembre 1790, séparant la prononciation de la culpabilité et de la sentence sur le modèle anglais, « créait, à côté du grand jury ou jury d'accusation, un tribunal criminel départemental. Ce tribunal était composé de citoyens statuant sur la culpabilité et de juges qui, en cas de verdict de culpabilité rendu par ces citoyens, prononçaient la peine »⁷⁴⁹. Reprenant les grands lignes de cette loi, l'article 9 de la constitution de septembre 1791 prévoyait ainsi, qu'en matière criminelle, le juge resterait bien maître de l'application de la peine comme l'avait souhaité Turgot mais que, non seulement l'accusation dépendrait des jurés, et, qu'en plus, le « fait sera reconnu et déclaré par des jurés » au nombre de douze minimum. Si les mânes de Turgot pouvaient se satisfaire de la reconnaissance des droits de la défense ou de l'obligation désormais faite de rendre l'instruction publique, le rôle du juré allait cependant bien au-delà de ce qu'il préconisa.

Qu'en fut-il en 1793 ? L'implantation du juré dans le dispositif constitutionnel consacré à l'autorité judiciaire traduisit la volonté du constituant girondin d'ouvrir ses institutions le plus largement possible aux citoyens (1) et participa à la construction de la « sûreté » que la déclaration des droits définit en son dixième article comme « la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits »⁷⁵⁰(2).

1 – Le juré comme démocratisation de l'autorité judiciaire

Au titre X de la constitution girondine, l'article 2 de la première section prévoyait que « la justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges »⁷⁵¹. Les articles suivants prenaient soin de préciser que les juges « seront élus »⁷⁵², qu'ils ne « pourront être renouvelés

749PRADEL Jean, « Le jury en France. Une histoire jamais terminée » in *RIDP*, 2001, n°1, vol. 72, p. 175. Consulté le 03 novembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-p%C3%A9nal-2001-1-page-175.htm>

750Déclaration des droits des 15 et 16 février 1793, art. 10.

751Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 1, art. 2. Pour le présent paragraphe, on suivra le plan de la constitution.

752Ibid., titre X, sect. 1, art. 3.

qu'aux époques déterminées par l'Acte constitutionnel »⁷⁵³ et qu'aux termes de l'article 7, ces juges « ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise »⁷⁵⁴. La fonction de juge serait donc élective, amovible et bénéficierait d'une protection relative similaire à celle dont bénéficieraient les autres élus de la république. Ceci dit, la volonté de recourir le moins possible aux tribunaux poussa le constituant girondin à encourager le recours à l'arbitrage. Obligatoires pour la première instance en cas de litige civil⁷⁵⁵, les arbitres choisis par les parties auraient évolué en parallèle des juges de paix présents à l'échelle communale, élus et reconductibles tous les ans⁷⁵⁶. L'arbitrage volontaire – érigé en « droit des citoyens » et distingué, comme les juges de paix, de la justice contentieuse par la constitution girondine⁷⁵⁷ – aurait rendu des décisions conciliatrices susceptibles d'appel. Et comme pour les jurés, le choix des arbitres aurait été libre pour les parties intéressées à l'affaire. Condorcet, dans son *Exposé des motifs* du plan de constitution, expliqua que la possibilité offerte aux justiciables de désigner leurs juges, d'avoir des « arbitres librement choisis » et des jurés « désignés par les parties » permettrait « d'écarter les contestations malheureusement inévitables » tout en évitant que l'institution des jurés fût « dégradée » en étant confiée à un officier public au service du pouvoir politique⁷⁵⁸. Aussi, en limitant le poids des juges – imprégnés des lois de l'Ancien Régime – sur les décisions judiciaires, les jurés et les arbitres participeraient, comme le souligne Condorcet, à la transition de la monarchie vers la république⁷⁵⁹.

Dans une intervention *Sur les tribunaux d'appel*, Condorcet avait proposé que l'appel, aussi bien pour la matière civile que criminelle, fût distingué de la première instance par l'existence d'un juré « dont six ou huit au moins seraient pris parmi les gens de loi ». Cette formation différente aurait permis de mieux distinguer les tribunaux d'appel des tribunaux de première instance qui, par un décret de l'Assemblée, ne différaient que de localisation géographique (« le tribunal d'appel étant situé dans un district étranger au moins à l'une des parties »)⁷⁶⁰. Fidèle à cette pensée, la constitution girondine disposait qu'en cas de « réclamations contre les décisions rendues par les arbitres [...] les citoyens se pourvoient

753 *Ibid.*, titre X, sect. 1, art. 4.

754 *Ibid.*, titre X, sect. 1, art. 7.

755 *Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 6.

756 *Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 1-3.

757 *Ibid.*, titre X, sect. 1, art. 5.

758 *AP*, LVIII, Séance du 15 février 1793, p. 593-594.

759 *Ibid.*, p. 593

760 « Sur les tribunaux d'appel » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 168.

devant le Jury civil »⁷⁶¹ situé à l'échelle départementale. Et conformément à ce qu'il avait écrit depuis sa correspondance avec Turgot, Condorcet créa, dans la constitution, un jury mixte comprenant « un Directeur, un Rapporteur public, un Commissaire national et des Jurés »⁷⁶². Impératif d'électivité oblige, ces fonctionnaires n'auraient bien entendu pas été tirés au sort – solution qui n'aurait pu que rebuter le rationaliste Condorcet – mais élus, tout comme l'auraient été les jurés, par les assemblées primaires puis, en ce qui concerne ces derniers seulement, choisis par les parties ou par le commissaire national⁷⁶³.

Enfin, en matière pénale, le rôle des jurés aurait été renforcé puisque « nul citoyen ne peut être jugé que par des Jurés »⁷⁶⁴. Aussi bien l'accusation que la reconnaissance des faits imputés auraient été des prérogatives de deux jury séparés. Tout comme dans l'article 9 de la constitution de 1791 (que son épigone de 1793 copie en très large partie dans cette section), ce jury serait, *a minima*, composé de douze personnes⁷⁶⁵ et les droits de la défense seraient solidement établis en des termes identiques à ceux de la constitution précédente. Hormis les jurés, les membres des tribunaux criminels auraient été élus et renouvelables dans leurs fonctions tous les deux ans⁷⁶⁶. Quant à la constitution du 24 juin 1793, elle ne modifia guère l'esprit et la lettre des rédactions précédentes puisqu'elle prévoyait qu'en matière criminelle, « nul ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le Corps législatif », que les accusés auraient droit à un avocat, que l'instruction serait publique et que le « fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement » tandis que la peine serait appliquée par un tribunal criminel⁷⁶⁷. Cependant, releva Salle, la constitution montagnarde aurait péché une nouvelle fois par laconisme puisqu'elle « n'explique ni le caractère ni les fonctions de ces Jurés » et ouvrirait ainsi la porte à l'arbitraire puisque rien ne viendrait garantir l'impartialité des jurés⁷⁶⁸. En creux, on devine de surcroît que le juré aurait été abandonné pour la matière civile, ce qui ne manqua pas de faire réagir Condorcet qui, du fond de sa cache, moquait les auteurs de cette nouvelle constitution qui pour « écarter les jurés

761 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 2, art. 7.

762 Ces derniers ayant des rôles bien définis qui vont d'ailleurs au-delà du simple travail juridique : « Les fonctions principales du Directeur du Jury seront de diriger la procédure ; celles du Rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le Jury ; et celles du Commissaire national seront : 1°. de requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus ; 2°. de défendre les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigents ». *Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 8 et 15.

763 *Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 8-13

764 *Ibid.*, titre X, sect. 3, art. 3.

765 *Ibid.*, titre X, sect. 3, art. 6.

766 *Ibid.*, titre X, sect. 3, art. 9.

767 Constitution du 24 juin 1793, art. 96.

768 SALLE, *Examen critique*, *op. cit.*, p. 27-28.

civils, on a fait craindre le danger de tomber dans l'excès de la démocratie ; car les mêmes hommes qui auraient voulu que le peuple devint un tyran, ne peuvent plus cacher leur crainte de le voir demeurer libre »⁷⁶⁹. Concluant sur sa propre réflexion autour du juré – qu'il a tenté de séparer de toute aspect démagogique ou tumultueux par un effort de rationalisation – Condorcet expliqua enfin que le juré civil n'était en rien un instrument de démocratie⁷⁷⁰. Son but était de conserver la liberté des justiciables, pas d'être la caisse de résonance des humeurs populaires.

2 – La construction d'un droit de sûreté contre les abus éventuels des pouvoirs judiciaire et politique

Si la protection de la liberté était l'objectif premier des partisans du juré comme mode de jugement, la constitution girondine, tout en conservant le juré, créa d'autres organes plus à même d'assurer la défense des droits et libertés des citoyens. C'est ainsi que l'accusateur public des tribunaux criminels serait devenu le titulaire de missions allant bien au-delà de simples rôles juridiques. En plus de poursuivre les accusés devant le juré d'accusation, il aurait en effet eu pour mission de dénoncer au directeur du Jury « les attentats commis contre la liberté individuelle des citoyens ; ceux commis contre le droit des gens ; la rébellion à l'exécution des jugements » mais aussi de veiller à ce qu'aucune voie de fait ou action ne viennent perturber la libre-circulation des marchandises ou qu'un officier de police du département ne commette de négligence grave⁷⁷¹. De surcroît, le titre X de la constitution girondine vint préciser la déclaration des droits et lui offrit un texte créateur de droits invocables devant les tribunaux dans sa section VI. Dix-huit articles formaient ainsi une charte des droits au sein même de la constitution afin de prévenir tout abus du système judiciaire et toute dérive liberticide de la force publique. L'essentiel de ces articles auraient été au bénéfice de l'accusé : ils lui auraient garanti une protection contre les détentions et les arrestations arbitraires⁷⁷², un délai raisonnable pour la tenue d'un procès⁷⁷³ mais aussi un droit de

769« Aux citoyens français sur la nouvelle constitution » in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 666-667.

770« D'ailleurs, quel rapport entre la démocratie et les jurés civils ? Ils seraient également bons à Constantinople et à Glaris ». *Ibid.*

771Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, section 3, art. 10.

772*Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 3 et 9-14.

773*Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 4-6.

manifestation⁷⁷⁴, un droit de propriété intellectuelle⁷⁷⁵ et une liberté de la presse « indéfinie »⁷⁷⁶.

Enfin, la quatrième section prévoyait, sur quatorze articles, la création de « censeurs judiciaires » remplaçant la Cour de cassation. Si un seul élément devait accréditer l'existence d'un « départementalisme girondin », les censeurs judiciaires pourraient alors être invoqués car la cassation aurait été opérée, d'une part, par des officiers élus pour deux ans par les assemblées primaires⁷⁷⁷, amovibles et, d'autre part, par des tribunaux n'agissant qu'à l'échelle du département. L'idée n'était pas une improvisation puisque Condorcet, dans ses *Lettres d'un bourgeois de New-Heaven*, avait déjà avancé :

« (...) que dans le le chef-lieu de l'État on établit un tribunal suprême, dont les membres fussent choisis par les districts, soit dans une assemblée générale des citoyens, soit par une assemblée d'électeurs, chargés de cette fonction ; que ces juges n'exerçassent leurs fonctions qu'un temps limité, et ne pussent être pris parmi les membres du corps législatif, ni élus membres de ce corps, pendant qu'ils siègeraient dans ce tribunal »⁷⁷⁸

Éviter la prévarication des juges était déjà une question qui préoccupait Condorcet. En plus de ce rôle, un tel tribunal – la version envisagée en 1787 – aurait notamment eu pour mission de donner son consentement à l'exécution des peines capitales et afflictives ou d'éviter, dans un contexte fédéral (rappelons que Condorcet méditait ici l'exemple américain), les conflits juridiques entre États. En 1793, dans une république unitaire dominée par un corps législatif interprète des lois, son rôle ne se serait limité cependant qu'à la cassation de décisions inadéquates avec la loi ainsi qu'à la surveillance des magistrats. La constitution girondine, une fois n'est pas coutume, brillait ici par sa complexification. En effet, élus par les assemblées primaires, les censeurs auraient siégé dans le chef-lieu du département pour casser « les jugements dans lesquels les formes auront été violées »⁷⁷⁹ mais n'auraient « jamais exercer leurs fonctions dans le Département qui les aura nommés »⁷⁸⁰. En plus de veiller à la bonne application des lois aux faits condamnés, les censeurs auraient annulé les actes « par

774 *Ibid.*, titre X, sect. 2, art. 15.

775 *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 18.

776 Les seules poursuites dont seraient susceptibles les auteurs d'un écrit devant un tribunal concernent les cas de calomnie. *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 16-17. Sur la liberté de la presse dans la pensée de Condorcet, voir *infra* p. 492-497.

777 *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 2.

778 « Lettre d'un bourgeois de New-Heaven » in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 32.

779 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 6, art. 1.

780 *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 3.

lesquels les Juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir »⁷⁸¹ et auraient même pu dénoncer les juges prévaricateurs au corps législatif⁷⁸². Vigilant gardien de tout l'appareil judiciaire, ce dernier aurait surveillé l'action des censeurs et, surtout, n'aurait pas cédé son monopole en matière d'interprétation législative⁷⁸³. Un monopole qui, comme l'avait souligné Brissot dès 1781, serait indispensable pour barrer la route à l'arbitraire judiciaire⁷⁸⁴.

La présentation du système judiciaire tel que le prévoyait la constitution girondine nous permet donc de dévoiler, d'une part, les institutions envisagées dans ce texte, d'autre part, les éléments caractéristiques de ces institutions. S'appliquant aux magistrats, l'exigence d'amovibilité, d'impersonnalité, de brièveté et d'électivité d'une fonction – exigences motivées par la crainte de voir s'ériger un pouvoir personnel, prévaricateur et tyrannique – était la préoccupation constante du constituant girondin. Depuis le sommet jusqu'à la base, tout poste clef devait répondre à cette exigence. Les détenteurs du pouvoir exécutif, particulièrement redoutés, ne vont ainsi pas échapper à la méfiance atavique de ces républicains pour le bras armé de la loi.

781 *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 6.

782 *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 7.

783 Dans le cours du mois suivant, le Corps législatif se ferait rendre compte du travail des Censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la Justice. *Ibid.*, titre X, sect. 6, art. 12.

784 BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 24 (note de bas de page).

Section 2 : La création d'un pouvoir exécutif compatible avec l'idéal républicain

Germant sur le limon fertile du discrédit monarchique, la I^{ère} république française s'affirma, dès ses prémices, comme un contre-modèle à la monarchie, à tout système reposant sur un pouvoir personnel. Le 21 septembre 1792, alors que la république n'avait pas encore été véritablement proclamée, Couthon, député du Puy-de-Dôme, implora la Convention de jurer qu'elle vouerait désormais aux gémonies non seulement la royauté mais également la dictature, le triumvirat et « toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre les droits du peuple et blesserait les principes de l'égalité »⁷⁸⁵. Vivement applaudi pour sa tirade, Couthon symbolisait, par son discours, toute la méfiance des députés de la Convention à l'égard d'un pouvoir exécutif fort⁷⁸⁶. Une défiance, exacerbée par la fin de règne désastreuse de Louis XVI et galvanisée par un imaginaire politique baignant dans une Antiquité mythifiée, peuplée de tyrans et de despotes. Une défiance qui, surtout, brida considérablement la marge de manœuvre des constituants girondins lorsqu'il fallut créer un pouvoir exécutif digne de la république naissante⁷⁸⁷.

Parfois qualifié « d'angle mort de la tradition républicaine »⁷⁸⁸ en raison du « légicentrisme » de celle-ci, et quoique souvent honni comme puissance institutionnelle, le pouvoir exécutif fut loin d'être complètement négligé par les révolutionnaires⁷⁸⁹ – bien au contraire. Dédaigner l'exécutif, mésestimer son pouvoir serait funeste pour la liberté comme le suggéra Bancal à ses auditeurs : il suffit, disait-il, de parcourir « l'histoire des Nations, & vous verrez que c'est la forme du pouvoir exécutif qui a toujours décidé de la liberté ou de

785AP, LII, Séance du 21 septembre 1792, p. 70. Jean-Marie Collot d'Herbois, autre député qui s'illustra ensuite dans les rangs de la montagne, réclama, le même jour, que la base du travail des futurs constituants soit l'abolition de la royauté. *Ibid*, p. 73.

786On pourrait également citer à ce titre Pétion, expliquant devant la Constituante que le pouvoir exécutif « tend sans cesse à envahir (...) Le pouvoir exécutif est dans un état de guerre perpétuel avec le pouvoir législatif ; il ne le voit qu'avec ombrage et comme un rival qu'il faut détruire ; s'il ne peut le renverser par la force, il s'étudie constamment à le corrompre (...) ». AP, XXVIII, Séance du 14 juillet 1791, p. 272.

787L'hostilité à l'encontre d'un pouvoir exécutif fort est de surcroît renforcé par le rousseauisme dans lequel baigne une part importante des parlementaires de l'époque, le philosophe de Genève souhaitant que la puissance exécutrice se subordonne à la puissance législative. VALETTE Jean-Paul, *Le pouvoir exécutif depuis la Révolution française*, Paris, ed. L'Harmattan, 2014, p. 19.

788LECOMTE Damien, « Nicolas Roussellier, *La Force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France, XIX^e – XXI^e siècles* », in *Sociologie du travail* [En ligne], n°59, vol. 2, avril-juin 2017. Mis en ligne le 01 juin 2017, consulté le 15 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sdt/702>

789Assertion démontrée par Paolo Colombo. Selon le Professeur milanais, la réflexion autour du pouvoir exécutif était même centrale tout au long de la Révolution française. COLOMBO Paolo, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », in *AHRF* [En ligne], n°319, janvier-mars 2000. Mis en ligne le 11 mai 2006, consulté le 19 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/98>

l'esclavage des Peuples. Il ne suffit pas de faire de bonnes lois, il faut encore qu'elles soient bien exécutées »⁷⁹⁰. Crucial pour le devenir de la liberté selon les républicains, le pouvoir exécutif restait néanmoins, comme le remarque justement Nicolas Rousselier dans son ouvrage magistral, soumis à un but politique immédiat – la limitation des pouvoirs du roi – avant d'être véritablement pensé sur le plan constitutionnel⁷⁹¹.

Ainsi, bien avant d'être matérialisé aux titres V et VI de la constitution de février 1793, le pouvoir exécutif fut l'objet d'une réflexion intense sur laquelle planait l'ombre spectrale d'une monarchie déliquescence (I). Vitupéré sous la monarchie constitutionnelle, le pouvoir exécutif fut retravaillé, redéfini par les conventionnels girondins. Tout tendait à émousser sa puissance, à fragmenter sa volonté, à corseter sa liberté. Collégial et amovible, le conseil exécutif apparaissait seul acceptable pour être inséré dans l'ordre constitutionnel girondin. Aucune sécurité ne semblant suffisante, Condorcet décida au surplus de priver le pouvoir exécutif de sa mainmise sur le trésor public puisqu'il le rendit indépendant, privant ainsi le conseil exécutif d'une marge de manœuvre considérable (II).

⁷⁹⁰BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 2.

⁷⁹¹ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France XIX^e – XXI^e siècle*, Paris, ed. Gallimard, coll. NRF Essais, 2015, p. 22.

I – Une réflexion en amont sur le pouvoir exécutif au crépuscule de la monarchie

Témoin de l'effondrement de l'Ancien Régime, Louis-Philippe ne put s'empêcher de remarquer qu'à la fin du règne de Louis XVI, « Le peuple ne voyait jamais l'autorité royale que pour en redouter les violences, les écarts, et pour apprendre à les mépriser aussitôt après, comme un fantôme »⁷⁹². À en croire cette brève analyse, la décrépitude de la monarchie d'Ancien Régime fut particulièrement visible à l'échelon exécutif. Bien qu'anémié en réalité, l'exécutif monarchique ne fut pas moins décrié comme despotique et autocratique par ses détracteurs.

Le choc politique induit par la fuite de Varennes, par la prise des Tuileries ainsi que par la découverte de « l'armoire de fer », contribua à délégitimer, discréditer l'incarnation du pouvoir exécutif de la Constitution de 1791 : Louis XVI. Dès lors, ce dernier n'apparaissait plus guère que comme une « idole » selon le mot de Bancal, un fétiche largement discrédité aux yeux de ses sujets⁷⁹³. Et ce fut par cette brèche, celle d'un pouvoir exécutif combinant des faiblesses structurelles à des excès d'autorité ponctuels, que s'engouffra la critique qui fit vaciller le subtil équilibre de la monarchie constitutionnelle. Comme expliqué précédemment, les conventionnels inscrivent la future république en porte-à-faux avec la royauté. Renversant la position de la souveraineté en transférant celle-ci au peuple et en plaçant, *a contrario*, le pouvoir exécutif en situation « d'obéissance »⁷⁹⁴, la république serait donc avant tout la négation de la royauté.

Tel un négatif du pouvoir exécutif monarchique (A), la pensée que développèrent les membres de la mouvance girondine allait aussi déboucher sur une constellation de propositions et de projets qui, réduits à leurs plus petits dénominateurs communs, présentèrent des similarités dans lesquelles se trouvèrent les bases fondatrices de l'exécutif de la constitution girondine (B).

A – Ébauchage d'un pouvoir exécutif en miroir du modèle monarchique

Sans parvenir à être aussi prolixe que Brissot ou aussi pénétrant que Condorcet, Bancal n'en demeure pas moins un théoricien girondin fécond – quoi qu'ayant aujourd'hui sombré

792 D'ORLEANS Louis-Philippe, *Mémoires*, I, ed. Plon, Paris, 1973, p. 54.

793 BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 1.

794 ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner*, op. cit., p. 23.

dans un relatif oubli historiographique. Dans son *Nouvel ordre social*, il se penche notamment sur la nature du pouvoir exécutif, son rôle et ses limites⁷⁹⁵. Selon le député puydômois, en aucun cas le pouvoir exécutif ne saurait participer à la création législative, ce domaine lui étant interdit⁷⁹⁶. Simple serviteur du peuple, composé de fonctionnaires mandataires de la population, il ne serait que « l'exécuteur de la volonté générale »⁷⁹⁷. Le « commis » aurait résumé Robespierre ; c'est-à-dire un obsolète « centre de commandement et d'initiative » vidé de sa substantifique moelle, réduit au rôle d'estafier, ou de bras armé, pour accomplir des « volontés formulées avant lui et hors de lui »⁷⁹⁸. Un rôle purement « mécanique » résumait Michel Verpeaux⁷⁹⁹. Les brochures de Bancal (spécifiquement ses *Secondes Réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif* publiées en 1791) nous permettent alors de comprendre comment le pouvoir exécutif girondin se construisit en reflet asymétrique de la monarchie. Si dans celle-ci le roi souverain fit de sa volonté la loi positive, cette ère était désormais révolue : la seule volonté créatrice serait celle du pouvoir législatif.

La critique des fondements mêmes de la monarchie, devint le postulat sur lequel allait reposer le nouveau pouvoir exécutif républicain. Une critique entamée bien avant la chute du dernier capétien. En effet, condamner la monarchie (1) devint un exercice fort à propos dans un contexte où la Constitution en place, celle de 1791, restait fortement tiraillée par la question du pouvoir exécutif (2).

795La proximité entre Brissot et Bancal semble significatif sur la question du pouvoir exécutif, Brissot publiant les *Secondes Réflexions* dans *LPF*, 3 juillet 1791. Selon Perroud, Bancal des Issarts était lié avec Brissot dès avant la révolution. « C'est chez celui-ci qu'il avait lu, devant une « assemblée nombreuse », le 20 avril [1789], une Déclaration des droits et il travaillait à faire nommer Brissot député du Tiers aux Etats-généraux ». BRISSOT, *Correspondances*, p. 234. Voir également BANCAL, *Du nouvel ordre social*, p. 41 et s.

796« Celui qui fait exécuter la loi ne doit avoir aucune part à sa formation ». *Ibid.*, p. 41.

797*Ibid.*, p. 41.

798ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner*, *op. cit.*, p. 23.

799VERPEAUX Michel, *La naissance du pouvoir réglementaire. 1789-1799*, Paris, ed. PUF, coll. Les grandes thèses du droit français, 1991, p. 34. Cité par LECOQ-PUJADE Benjamin, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale*, *op. cit.*, p. 350. Concernant ce récent – et dense – travail de recherche, son seul défaut est l'utilisation exclusive de Condorcet pour analyser le texte constitutionnel de février 1793, les autres acteurs de la mouvance girondine n'étant pas traité.

1 – Condamner la monarchie, préalable à la refondation d'un pouvoir exécutif légitime

a – « C'est à TOUT L'ENFER de la monarchie que j'ai déclaré la guerre ! »

En octobre 1792, alors qu'il venait d'être expulsé du Club des Jacobins par des éléments radicaux ayant pris le contrôle de celui-ci, Brissot tenta de délégitimer ses adversaires, tous drapés dans un radicalisme de façade selon lui. Rappelant à ses détracteurs, qui l'accusaient de collusion avec la monarchie agonisante, que « Tous [ses] ouvrages respirent cette haine vigoureuse des rois »⁸⁰⁰, Brissot stigmatisa les Cordeliers mais aussi Collot d'Herbois qui aurait « rampé devant les antichambres et s'agenouillaient devant les princes »⁸⁰¹ tandis que lui aurait « haï les rois et la royauté, du moment où [il était] né à la raison »⁸⁰².

Loin d'être purement rhétorique, cette assertion serait fondée. Bien qu'il n'ait pas directement visé la royauté française, Brissot avait commis, en 1785, un petit opuscule anonyme s'adressant directement à Joseph II⁸⁰³. La totalité de l'écrit est un vigoureux pamphlet contre le règne de Joseph II de Habsbourg, Archiduc Régnant d'Autriche et Empereur du Saint-Empire ; mais au-delà de la personnalité ciblée, c'est non seulement le despotisme éclairé et, surtout, la monarchie en tant que système de gouvernement qui sont, ici, ouvertement attaqués par Brissot⁸⁰⁴. Assimilant la monarchie à la tyrannie, puis transformant Joseph II (pourtant loin d'être le moins libéral des souverains européens) en despote regardant sujets comme « des esclaves inamovibles »⁸⁰⁵, Brissot nie dans cet écrit toute capacité des monarchies à respecter la dignité et la liberté humaine – quand bien même elles se prétendraient éclairées⁸⁰⁶. Débarrassé d'une « tyrannie » irréformable, l'homme

⁸⁰⁰BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris*, op. cit., p. 16.

⁸⁰¹*Ibid.*

⁸⁰²*Ibid.*

⁸⁰³Au demeurant, on rappellera ici que Brissot a tout de même fini embastillé en raison d'un pamphlet scabreux qu'il aurait écrit contre Marie-Antoinette. Aucune preuve concrète attestant de cette paternité ne fut rapportée et Brissot, y compris au seuil de sa vie, nia toujours en être l'auteur. D'HUART Suzanne, *Brissot*, op. cit., p. 79.

⁸⁰⁴BRISSOT, *Un défenseur du peuple à l'Empereur Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, ses diverses réformes, etc.*, ed. Inconnue, Dublin, 1785, p. 16-17.

⁸⁰⁵*Ibid.*, p. 18.

⁸⁰⁶Joseph II de Habsbourg (aujourd'hui célébré à Vienne par une statue équestre monumentale trônant au Palais du Hofburg) était également le frère de Marie-Antoinette. Le personnage fut l'objet d'attaques particulièrement acharnées de la part de Brissot qui publia une série de pamphlets, sous couvert d'anonymat, contre le souverain. Même lorsque celui-ci s'efforça de libéraliser son règne en abolissant la peine de mort, Brissot y vit tout de même un moyen de le critiquer. Voir notamment BRISSOT, *Lettre à l'Empereur sur*

naîtrait alors libre, capable de choisir son pays, sa religion et, surtout, son gouvernement⁸⁰⁷. Acerbe, l'essai de Brissot démontre que ce dernier a bien précédé nombre de ses contemporains dans la critique de la monarchie. Ses écrits révolutionnaires confirmèrent ensuite sa profonde animosité à l'égard de la monarchie, décrite comme un système alliant le pire de l'anarchisme et du despotisme⁸⁰⁸. Conséquent avec son amour pour la liberté, le patriote idéal dépeint par Brissot en 1790 « hait la royauté [...] par la conviction intime que les rois sont des mangeurs d'hommes, et que la royauté est un fléau politique, un foyer autour duquel se rassemblent les détracteurs de l'humanité »⁸⁰⁹. Loin de se contenter d'une critique superficielle, d'une attaque *ad hominem*, Brissot contesta la monarchie dans ses fondements même, s'insurgea contre son illégitimité au regard des lois naturelles.

Plus avant encore, Paine, panégyriste de la Révolution américaine, avait déjà anathématisé le gouvernement monarchique, et ce dès la publication de son *Common Sense* en 1776⁸¹⁰. Dans le pamphlet de Paine, au-delà du lien de dépendance des colonies avec la métropole, c'est bien la constitution britannique qui est explicitement visée, dénoncée comme un régime tyrannique camouflé derrière une apparence de régime modéré. Partant du principe qu'un bon gouvernement s'immiscerait peu dans la société (le premier n'étant qu'un mal nécessaire pour la seconde⁸¹¹), *Common Sense* discrédite la monarchie en généralisant sa critique sur l'Angleterre. Comme le fit jadis Algernon Sidney (et comme plusieurs girondins le firent ultérieurement), Paine usa d'un angle d'attaque aisé : celui de l'hérédité⁸¹². Étendant la semonce contre l'hérédité déjà affirmée dans les réponses du républicain anglais au *Patriarcha* de Robert Filmer, Paine dénonça sans cesse la couronne héréditaire comme une aberration dans la mesure où un mineur, voire un fou, pourrait hériter du pouvoir⁸¹³. À Brissot,

l'atrocité des supplices qu'il a substitués comme adoucissement à la peine de mort, Bruxelles, 1787, 15p. Sur le règne du souverain, voir FEJTÔ François, *Joseph II. Un Habsburg révolutionnaire*, Paris, ed. Librairie académique Perrin, 1982, 384p.

807BRISSOT, *Un défenseur du peuple*, *op. cit.*, p. 8.

808« Sous l'empire du despotisme ou de la monarchie, [la politique] est l'art de tromper les hommes pour l'intérêt d'un seul [...] c'est le brigandage de l'anarchie revêtu des apparences d'un gouvernement (...) » BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 40.

809*Ibid.*, p. 71.

810Ouvrage dont le titre complet (*Common Sense : Addressed to the Inhabitants of America, On the following interesting Subjects. Of the Origin and Design of Government in general, with concise Remarks on the English Constitution. Of Monarchy and Hereditary Succession. Thoughts on the present State of American Affairs. Of the present Ability of America, with some miscellaneous Reflections*) rappelle qu'il s'agit autant d'un libelle pour l'indépendance américaine qu'un pamphlet contre la monarchie.

811« L'état social est un bien dans toutes les hypothèses. Le gouvernement, dans sa perfection même, n'est qu'un mal nécessaire ; dans son imperfection, c'est un mal insupportable ». PAINE, *Le sens-commun*, *op. cit.* p. 1-2.

812En insistant sur d'autres arguments toutefois puisque Paine, tout comme Condorcet, s'appuie avant tout sur le risque de dérives de l'hérédité alors que Sidney s'attache à démontrer son illégitimité au regard même des principes que ce système prétend incarner. SIDNEY, *Discours*, I, p. 123-133.

813PAINE, *Le sens-commun*, *op. cit.*, p. 27.

dans une lettre, il résuma ainsi sa critique sur « *the whole hell of monarchy* » qu'il développa tout au long de ses ouvrages : être gouverné par un « *idiot* » ou un enfant, subir une pression fiscale étouffante et des guerres injustes⁸¹⁴. Non seulement la sagesse supposée d'un roi ne serait pas une vertu transmissible à sa descendance⁸¹⁵, mais, surtout, l'hérédité excluait le consentement des générations futures, elle imposerait à celles-ci une dynastie qu'elles n'auraient pas choisie⁸¹⁶. La messe était donc dite : « Tout gouvernement héréditaire est par sa nature une tyrannie [...] Hériter un gouvernement, c'est hériter les peuples, comme s'ils étoient des troupeaux de bestiaux »⁸¹⁷. Logicien raisonné plus que pamphlétaire venimeux, Paine assura qu'il n'était en rien « l'ennemi des rois en tant que personne » mais qu'il était bien l'adversaire d'un système, celui de la monarchie⁸¹⁸. À l'inverse de Brissot, rarement Paine cibra un monarque particulier mais toujours il tenta de démontrer que le comportement désastreux d'une tête couronnée ne serait en fait que la conséquence logique d'un régime vicié dans ses fondements mêmes. Ce fut d'ailleurs toute l'ambition de sa position lors du procès de Louis XVI : faire le procès, non d'un homme, mais d'un système⁸¹⁹. D'un système ou, plus exactement, d'un non-système tant il était, selon lui, illogique et contraire à la raison⁸²⁰. Le blâme était alors sans appel et la marche de l'Histoire serait d'autant plus implacable. Si la monarchie héréditaire était le régime idoine au monde « ancien », le régime représentatif, négation de l'hérédité, serait, lui, l'incarnation du monde nouveau⁸²¹.

814« Lettre de Thomas Paine à Brissot » [s.d.]. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6, dossier 2, fol. 36, f° 2 et v°2.

815Répondant à Burke : « En admettant que le gouvernement est une invention de la *sagesse* humaine, il doit nécessairement s'en suivre, que la succession héréditaire & les droits héréditaires (comme on les appelle) ne peuvent en faire partie, puisqu'il est impossible de rendre la sagesse héréditaire (...) ». PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.*, p. 99.

816PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.*, p. 107.

817*Ibid.*, II, p. 27.

818« *I will also add that I am not the enemy of Kings as men ; on the contrary, I wish they were in the happy and honorable life of private gentlemen. But I am the fair open, and determined enemy of what is called monarchy* ». « Lettre de Thomas Paine à Brissot » [s.d.]. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6, dossier 2, fol. 36, f°2.

819Ce qui ne pousse pas pour autant Paine à faire preuve de tendresse à l'égard de Louis XVI. Pour s'abstraire de sa personne, il la rattache à « une bande de conspirateurs » - les monarques européens en guerre contre la France - et ambitionne ainsi de faire un procès public du système plus que d'un homme : « Louis, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la République, mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connoître & à détester le système désastreux de la monarchie, les complots & les intrigues de leurs propres cours, il convient que son procès lui soit fait ». PAINE, *Opinion de Thomas Paine sur le jugement de Louis XVI*, Paris, ed. Gueffier, 1792, p. 4-5.

820« Lettre de Thomas Paine à Brissot » [s. d.]. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6 dossier 2, fol. 36, f° 1.

821« La première distinction générale entre ces deux systèmes, c'est que celui que nous appelons l'ancien, est *héréditaire*, en tout ou en partie, & que le nouveau est entièrement *représentatif*. Il rejette tout gouvernement héréditaire ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 26.

Dans l'argumentaire de Paine, l'axiome premier s'esquisse comme suit : le pouvoir exécutif, dans le cadre d'un système monarchique, est, par sa nature, porté à dériver vers l'absolutisme. Du seul fait de l'hérédité de la couronne, la monarchie constitue une violation des droits humains. Une violation originelle qui ne ferait qu'en entraîner d'autres. Le futur député du Pas-de-Calais expliquant ainsi qu'« Il n'est pas besoin d'énoncer que la couronne est, dans la Constitution anglaise, ce pouvoir prédominant [...]. Ainsi, quoique nous ayions eu la prudence de fermer une porte à la Monarchie absolue, nous avons eu en même-tems la simplicité d'en donner la clef au pouvoir exécutif »⁸²². Continuellement menacée par une telle dérive, la monarchie ne serait donc pas un système permettant de garantir effectivement et pleinement les libertés publiques, pourtant la raison d'être de tout gouvernement. Dès lors, impossible de concilier la monarchie avec la liberté. Régime détestable, responsable de trop de maux, la monarchie apparaissait, aux yeux de Paine comme une cible à abattre :

« (...) par mon attachement pour l'humanité, par l'anxiété que je sens en moi pour la dignité de l'espèce humaine, par le dégoût que j'éprouve à voir des hommes dirigés par des enfans et gouvernés par des brutes, par l'horreur que m'inspirent tous les maux que la monarchie a répandus sur la terre, la misère, les exactions, les guerres, les massacres dont elle a écrasé l'humanité ; enfin c'est à TOUT L'ENFER de la monarchie que j'ai déclaré la guerre »⁸²³

La détermination farouche d'une telle profession de foi, exclamée en pleine crise de l'été 1791, se passe ici de tout commentaire. Même s'ils développèrent leur réquisitoire contre la monarchie bien plus tard que Paine ou Brissot, d'autres girondins ne furent pas en reste dans la causticité de leurs propos. Dans une verve grandiloquente, le député de Marseille Barbaroux, peu après son élection à la Convention, lança à ses électeurs : « J'accepte : mon âme est celle d'un homme libre. Elle s'est nourrie depuis quatre ans de la haine des Rois. Je délivrerai la France de cette race malfaisante, ou je mourrai (...) ; je déposerai sur cette table un poignard, il sera destiné à me percer le cœur, si je suis infidèle, un seul moment, à la cause du peuple »⁸²⁴. L'ancien féru de géologie se passionna désormais pour l'anéantissement final de la monarchie. Passion qu'il partageait avec Bancal, puisque ce dernier taxa à son tour l'hérédité de la couronne d'« ancien galimatias de la monarchie » malheureusement conservé par la Constitution de 1791⁸²⁵. Au surplus, il expliqua que :

822 PAINE, *Le sens-commun*, op. cit., p. 11

823 « Lettre de Thomas Payne à M. l'abbé Syeyes » in *LPF*, n° 701, 11 juillet 1791, p. 43.

824 BARBAROUX, *Discours adressé à l'assemblée électorale par Charles Barbaroux de Marseille*, Paris, 1792, p. 1-2.

825 BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 3.

« C'est le comble de la folie, de l'absurdité, de faire d'un homme une sorte de *dieu héréditaire*, de donner au hasard de la naissance une couronne qui doit être le prix de la vertu mise à l'épreuve de la vie entière, de rendre inviolable, non responsable, l'homme qui, chargé de l'exécution des loix, doit être le plus sujet aux loix et à la responsabilité de sa conduite »⁸²⁶.

Combinant, comme le fit Paine, une critique portée sur l'hérédité, et une autre portée sur la dérogation d'un roi aux lois qu'il devrait faire exécuter, Bancal s'inscrivit dans une contestation radicale, fondamentale même, aux bases du système monarchique. Mais plus encore, non content de se livrer à une critique du système établi par la Constituante, Bancal dépeignit les monarques comme des « êtres insatiables d'argent et de sang, qui tourmentent, dévorent, tuent les hommes & les empêchent de naître »⁸²⁷. Acide, Bancal poursuivit son impétueuse critique et se retrouva sur des positions similaires à celles de Paine ou Brissot : la royauté, la monarchie et, d'une manière générale, tout système admettant en son sein un pouvoir exécutif fort ou personnel finirait obligatoirement par porter atteinte à la liberté. Dès lors, son raisonnement ne put se conclure que par un appel à la rupture : « La royauté est le ver rongeur d'un gouvernement libre ; il faut l'écraser ou renoncer à la liberté »⁸²⁸. Ne démodant pas de sa critique tout en y intégrant les excès de la Terreur, Paine réaffirma, en 1797, qu'un organe exécutif ou législatif ne devrait pas être contrôlé par un fou ou un malade. Et de nouveau, alors que les royalistes étaient devenus majoritaires au Conseil des Anciens ainsi qu'au Conseil des Cinq-cent⁸²⁹, il condamna la monarchie en raison de l'inanité de la succession héréditaire⁸³⁰. Chez l'auteur de *Common Sense*, l'assimilation de la monarchie à la règle héréditaire, et la dérision dans laquelle il tourna celle-ci, fut une véritable constante tout au long de son œuvre, un mantra continuellement répété et qui ne put l'amener qu'à une seule conclusion⁸³¹. Inlassablement réaffirmée dans ses écrits, celle-ci pourrait donc être résumée

826 *Ibid.*, p. 13-14.

827 *Ibid.*, p. 9.

828 *Ibid.*, p. 10.

829 La *Lettre de Thomas Paine au peuple français sur la journée du 18 fructidor* est une justification du coup de force directorial. Un *triumvirat* de Directeurs, acquis à la République, avait décidé d'agir de façon extra-légale en enfermant plusieurs députés alors que les royalistes avaient remportés l'élection par tiers au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq Cent, rappelant ainsi qu'ils constituaient toujours une force politique de premier plan. SCIOU Ludovic, *Le Directoire. Vol. 1 Les Thermidoriens. Constitution de l'an III. 18 Fructidor*, II, Paris, ed. Firmin-Didot, 1895, p. 638 et s.

830 PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 5.

831 « Ainsi donc, comme un exécutif héréditaire, appelé roi, est en soi-même une parfaite absurdité, l'attachement qu'on pourroit lui porter, seroit complètement ridicule ». *Ibid.* La critique du système héréditaire était omniprésente dans les discours et écrits girondins. En plus du texte de Bancal, on pourrait citer comme exemple l'allocation (ultérieurement analysée, voir *infra.*) de Pétion en faveur d'un conseil exécutif entourant le roi et évitant ainsi que la folie de ce dernier n'ait trop d'impact sur les affaires publiques. *AP*, XXVIII, Séance du 14 juillet 1791, annexe 1, p. 271-272.

par la sentence qu'avait prononcée Sidney en 1698 : dépendre de la volonté d'un seul homme n'est que « pur esclavage »⁸³².

b – Au-delà d'une réprobation de principe, les prémices d'un conseil exécutif girondin

Néanmoins, aucune des critiques précitées n'atteignit la profondeur de celle maintenant abordée. Si Paine et Brissot brillèrent autant par la férocité pamphlétaire de leurs écrits que par leur constante animosité à l'endroit de la monarchie, leur critique se perdait parfois dans le sarcasme, l'excès ou la surabondance de termes passionnels, au détriment d'une approche plus raisonnée. Condorcet en revanche, quoique converti plus tardivement au républicanisme, proposa une critique de la monarchie plus sobre mais plus méticuleuse.

Alors que la monarchie constitutionnelle vacillait après la fuite à Varennes, Condorcet saisit l'opportunité pour étriller la monarchie comme système de gouvernement et non pas en raison de la cruauté supposée d'un monarque⁸³³. Le 12 juillet 1791, il exposa devant le *Cercle Social* un discours répondant à la problématique suivante : « De la République ou un roi est-il nécessaire à la conservation de la liberté ? »⁸³⁴. L'adresse se voulait une réponse aux arguments monarchistes – contredire ceux-ci étant un préalable à la justification de la république. Présentant d'emblée la monarchie comme une « institution corruptrice et dangereuse »⁸³⁵ que seule la nécessité avait pu excuser, Condorcet confondit ensuite l'idée qu'un roi serait un rempart contre un tyran incontrôlable : « Ne cherchons donc point à nous faire un mal réel pour prévenir un danger imaginaire »⁸³⁶, car la royauté serait un sacrifice trop grand pour se prémunir d'un danger trop hypothétique. Institution « hétérogène dans une constitution vraiment libre »⁸³⁷, la royauté maintiendrait au sommet de l'ordre constitutionnel une « superstition impie »⁸³⁸ qui contraindrait la loi à n'être obéie que lorsqu'elle serait exécutée par un homme transformé en demi-dieu. Mais au-delà de la simple critique, et contrairement aux condamnations précédentes, Condorcet allait d'ores et déjà ériger les

832« *To depend upon the will of a man is slavery* ». SIDNEY, *Discours*, I, *op. cit.*, p. 25 et s. (notre traduction).

833KATES Gary, *The Cercle Social, the Girondins and the French Revolution*, Princeton, ed. Princeton University Press, New Jersey, 1985, p. 163.

834CONDORCET, *Oeuvres*, XII, *op. cit.*, p. 226 et s.

835« De la République ou un roi est-il nécessaire à la conservation de la liberté ? Discours devant l'assemblée fédérative des amis de la vérité » (1791) in *ibid.*, p. 228.

836*Ibid.*, p. 229.

837« Sur l'institution d'un conseil électif » (1791) in *ibid.*, p. 244.

838« De la République » (1791) in *ibid.*, p. 232-233.

fondations du futur conseil exécutif républicain. À son auditoire, il posa la question :

« Mais pourquoi faudrait-il avoir des maîtres ? Et comment un conseil de gouvernement pourrait-il aspirer à l'être, si les bornes de ses fonctions sont bien posée (car ici le mot du pouvoir serait impropre), s'il est élu par le peuple ; si ces membres, nommés pour un temps, ne peuvent avoir une grandeur individuelle ; si, soumis aux lois comme les simples citoyens, ils n'ont pas derrière eux, l'appui d'un pouvoir inviolable ; s'ils ont à craindre pour leur usurpations, la surveillance des législatures, [...] la vigilance des Conventions »⁸³⁹

On remarquera ici l'extrême prudence de Condorcet, qui n'évoque que très succinctement l'idée d'un conseil exécutif avant de lister une série de mesures visant à encadrer la future institution, déjà source de craintes dans la mouvance républicaine. De surcroît, il renverse ensuite l'argument monarchiste consistant à présenter le roi comme symbole d'unité et – tenant compte du choc politique que fut la fuite à Varennes – explique qu'à ce stade, la personne du roi condamnerait le pays à la division perpétuelle, entre ses adversaires et des partisans. À l'inverse, un pouvoir exécutif collégial prenant la forme d'un conseil, mettrait fin à ces querelles intestines du seul fait que la composition du conseil serait revue périodiquement par des élections, et que son organisation même pourrait être modifiée par la volonté de conventions nationales⁸⁴⁰.

Ainsi, en 1791, la critique que Condorcet fit de la monarchie permet de déceler plusieurs caractéristiques essentielles de sa future constitution : pouvoir exécutif collégial, électif, renouvelable, encadré et insertion de cette institution dans une optique dynamique où l'idée de « perfectionnement »⁸⁴¹ constitutionnel par le biais de conventions est explicitement évoquée.

2 - Le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1791, faille exploitable par la critique girondine

a - La contradiction entre les principes de 1789 et un exécutif monarchique puissant

Tout en la célébrant car constituant un réel progrès par rapport à l'Ancien Régime, la

⁸³⁹*Ibid.*, p. 231.

⁸⁴⁰« Sur l'institution d'un conseil électif » (1791) in *ibid.*, p. 244

⁸⁴¹*Ibid.*

mouvance girondine, encouragée en cela par des critiques françaises et, même, anglaises⁸⁴², tenta d'infléchir et modifier la Constitution du 3 septembre 1791 sur de nombreux points dont, prioritairement, le pouvoir exécutif. Intronisant une « monarchie républicaine »⁸⁴³, ou plus exactement, une monarchie constitutionnelle, la Constitution adoptée le 3 septembre 1791 aurait eu de quoi être amère pour les républicains les plus militants. Ces derniers durent en effet se contenter d'un régime limitant la monarchie tout en la constitutionnalisant. Il n'était pas ici question d'approfondir plus que nécessaire la question du pouvoir exécutif tel qu'il fut progressivement bâti à partir de 1789 jusqu'en 1791 dans la législation, la Constitution et les discours parlementaires⁸⁴⁴. Si certains éléments concernant le pouvoir exécutif tel qu'il fut disposé dans la Constitution de 1791 seront exposés ici, ce sera uniquement pour montrer que plusieurs girondins y virent là une aporie, une contradiction entre les principes libéraux et un exécutif monarchique puissant, constituant dès lors une menace pour la liberté.

Tout d'abord, prenons le parti que cet ouvrage constitutionnel de 1791 était, chez les girondins, bien connu, sinon accessible. Brissot prit en effet l'initiative de la publier en intégralité – et sans enthousiasme quelconque⁸⁴⁵ – dans *Le Patriote François*⁸⁴⁶. Ultérieurement, en novembre 1792, Nicolas de Bonneville proposa une présentation davantage soignée et développée de cette Constitution dans son article, « Du nouveau code ou tableau historique et analytique des travaux de la première législature »⁸⁴⁷. La pomme de la

842Brissot, par exemple, fut interpellé par Georges Staunton sur les réformes que devrait subir la Constitution de 1791. Son interlocuteur britannique en s'appuyant sur *An Essay on the Right of Property (in Land with respect to its Foundation in the Law of Nature ; its present Establishment by the Municipal Laws of Europe*, Londres, ed. J. Walter, 1781, 231p.) explique à Brissot que le vice de la Constitution de 1790-1791 est d'oublier le problème de la pauvreté. D'après la lettre, c'est Pétion qui aurait du livrer l'essai que recommande Staunton à Brissot. Lettre de Georges Staunton à Brissot, 7 novembre 1791, AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot AP446/6, dossier 2, fol. 49.

843FURET François, HALEVI Ran, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, ed. Fayard, coll. Les constitutions françaises, 1996, 605p. Pour justifier une telle définition, Furet et Halevi rebondissent sur les analyses de Stanislas Clermont-Tonnerre selon lesquelles la Constitution de 1791 n'aurait pas été véritablement monarchique puisque ni l'administration, ni l'armée, ni les juges n'y étaient réellement sous l'autorité du roi. Par contre, d'un seul pouvoir dépendait l'ensemble de la machine politique : celui de l'Assemblée, qui cumulait volonté et action, alors qu'elle devrait être limitée à donner corps à la première, sans usurper la seconde. *Ibid.* p. 246 et CLERMONT-TONNERRE Stanislas (Comte de), *Analyse raisonnée de la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale dans les années 1789, 1790 et 1791*, Paris, ed. Imprimerie de Migneret, 1791, p. 124 et s.

844Sur le sujet, nous renvoyons à l'étude très complète de Guillaume Glenard, *L'exécutif et la Constitution de 1791* (Paris, ed. PUF, coll. Leviathan, 503p.). Il s'agit d'une version publiée de sa thèse effectuée sous la direction de Stéphane Rials et soutenue à Paris II en 1999.

845Une absence à peine voilée que l'on remarquera encore dans *LPF* du 16 septembre 1791, n°767, p. 329 au jour de l'adoption de la constitution.

846*LPF* n°759 du 3 septembre 1791, p. 286 et s. et *LPF* n°760 et jeudi 8 septembre 1791, p. 297 et s. Brissot ne prend pas l'initiative de la commenter et se contente, dans ces numéros, d'une publication *in extenso*.

847BONNEVILLE, « Du nouveau code ou tableau historique et analytique des travaux de la première législature »

discordance surgissant de la nouvelle Constitution fut rapidement formulée et débattue : il s'agissait de l'antinomie que constituerait la persévérance d'un pouvoir exécutif fort dans une Constitution se voulant libérale. Le prophète de la république universelle, Anarchasis Cloots déplora ainsi :

« Notre Constitution a un côté faible, il ne faut pas le dissimuler ; c'est de confier à un seul homme la direction de nos forces de terre et de mer, la surveillance de nos places frontières et de nos ports maritimes, c'est de confier à un seul homme une correspondance intime avec des tyrans étrangers qui disposent d'une soldatesque nombreuse et aguerrie (...) »⁸⁴⁸

Un constat que partageait Paine – dont les harangues contre la monarchie ont été vues plus haut – qui reprit son antienne contre l'absurdité d'un pouvoir héréditaire et pointa alors du doigt la contradiction fondamentale qui se présentait entre les principes animant la Constitution de 1791 et la présence d'un exécutif monarchique, somme toute guère différent, selon lui, avec ce qu'il fut sous l'Ancien Régime :

« La signification première et directe, du mot monarchie est pouvoir absolu concentré dans un seul homme. Il reste toujours le même et ne souffra aucune interprétation ; et il faut convenir que la constitution, quoique sublime dans ses principes, renferme ici une contradiction dans les idées et dans les termes »⁸⁴⁹.

Alors qu'en 1792 Condorcet considérait la couronne comme le pilier vermoulu de l'édifice constitutionnel⁸⁵⁰, dès 1789 (alors que la Constitution n'avait pas encore été adoptée, ni même rédigée) il déplora déjà la trop grande ampleur donnée au *veto* suspensif du roi⁸⁵¹. En effet, en septembre 1789, l'Assemblée nationale avait posé les jalons délimitant les contours du futur pouvoir exécutif, octroyant au roi de façon exclusive ce dernier⁸⁵², et dotant le monarque d'un *veto* suspensif⁸⁵³. Ce *veto* appela également d'autres condamnations chez les girondins comme l'illustre l'écrit de Buzot publié la même année, en 1789. Alors député à la

in *CDM*, novembre 1792, p. 9-37.

848CLOOTS Anacharsis, *La république universelle ou adresse aux tyrannicides*, Paris, 1792, p. 9.

849PAINE, CONDORCET (trad.), « Réponse de Thomas Paine » in *CDM*, juin 1792, p. 4.

850« On avait autrefois attaché au nom de roi une sorte de superstition religieuse, et elle n'existe plus. On a essayé de la remplacer par une superstition politique, et l'analyse plus approfondie des principes du système social la menace d'une ruine prochaine ». « Révision des travaux de la première législature » (*CDM*, janvier, février, avril et juin 1792,) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 437.

851« Réflexions sur ce qui a été fait, et sur ce qui reste à faire lues dans une société d'amis de la paix » (1789) in *ibid.*, IX, p. 452.

852*AP*, IX, 23 septembre 1789, p. 123.

853*AP*, VIII, 11 septembre 1789, p. 612.

Constituante, Buzot commit un opuscule contre le *Danger du veto absolu*, y soulignant, à partir d'exemples contemporains comme la Suède, que le pouvoir exécutif serait plus dangereux que le pouvoir législatif, plus menaçant pour les libertés publiques⁸⁵⁴. Partant de là, Buzot trouva une contradiction dans l'existence du *veto* suspensif, contradiction avec le système représentatif et la séparation des pouvoirs. Ainsi, il lui paraissait aberrant qu'un seul homme, le roi, puisse bloquer la décision de 1 200 élus⁸⁵⁵. Député à la Constituante, Rabaut Saint-Étienne, soutenu en cela par Mirabeau, eut une position plus conciliatrice : tout en rappelant que les Français étaient « attachés à cette sainte et antique monarchie » mais qu'il fallait « prévenir le despotisme d'une Assemblée nationale, d'un Sénat et d'un Roi », il invita les députés à temporiser et à reporter les délibérations sur la question du *veto*. Sentant la question trop sensible, Rabaut expliqua qu'il serait plus sage de débattre de celle-ci après l'adoption des bases constitutionnelles qu'étaient, à ses yeux, le nombre de chambres et la permanence des assemblées⁸⁵⁶. Voter le *veto* sans connaître la future constitution reviendrait, selon sa métaphore, à poser un sceau sur une lettre avant qu'elle ne soit écrite.

Plus virulent que le pasteur nîmois, Bancal dénonça, dans ses *Secondes réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif*, l'aberration que constituaient les prérogatives du roi. Il s'indigna que les administrateurs départementaux, élus par la population, pussent être paralysés par le roi⁸⁵⁷. Dès lors, tout comme Buzot, Bancal accusa la future constitution, alors en rédaction, de faire cohabiter en son sein deux principes irréconciliables, la monarchie et la liberté :

« Les Français ont beau vanter leur Constitution comme un chef d'œuvre de raison & d'humanité, tant que le colosse terrible de la puissance royale, cet hydre de despotisme, existera, le chef héréditaire & les ministres sauront toujours affaiblir, éluder & même anéantir la loi ; & mettre bientôt leur volonté à la place »⁸⁵⁸

En 1795, alors qu'il évalua la fonctionnalité de la Constitution de l'an III, Bancal martela derechef que le vice fondamental du précédent de 1791 était le trop grand pouvoir accordé au roi avec le risque de corruption que cela engendrerait nécessairement⁸⁵⁹. La critique n'avait

854BUZOT, *Danger du veto absolu*, op. cit., p. 7. Sur le rôle du roi dans la constitution suédoise de 1720, voir BOUINEAU Jacques, « Comment peut-on qualifier le régime de la Suède durant « l'ère de la liberté » ? », *Lecture du régime mixte*, III^e table ronde RELHIIP, Université Jean Moulin – Lyon III, 12 et 13 décembre 2008, CERHIIP XXXVI, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 103-116.

855BUZOT, *Danger du veto absolu*, op. cit., p. 11-12.

856AP, VIII, Séance du 1^{er} septembre 1789, p. 534-535.

857BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 3.

858*Ibid.*, p. 10-11.

859« La constitution de 1790 tourna au profit du trône, et confirma la forme du gouvernement royal. On donna

ainsi que peu varié en cinq ans. Déplorant que la Constitution en cours de rédaction accordasse trop de pouvoirs au roi et à ses ministres⁸⁶⁰, c'est-à-dire au pouvoir exécutif, Buzot craignait déjà que ce *veto* royal n'eut pour effet pervers de permettre au roi de corrompre les représentants⁸⁶¹.

Conséquemment, le même Buzot s'opposa, subtilement, à l'inviolabilité royale⁸⁶² lorsque le débat se posa à la Constituante après la fuite à Varennes. S'appuyant sur les exemples anglais et sur une lecture des *Commentaires* de Blackstone, Buzot ne remit pas en cause l'inviolabilité du roi décrétée par la Constituante mais expliqua qu'il serait tout à fait possible pour la nation elle-même, et non pas ses représentants, de juger Louis XVI si celui-ci s'avérait parjure envers la Constitution⁸⁶³. Par le recours au peuple souverain, Buzot contournait la difficile question de la légitimité du pouvoir législatif à juger l'exécutif, le député Normand récusant d'ailleurs que le premier tienne en dépendance le second. La subtile tirade de Buzot se solidarisait explicitement avec l'âpre discours de Pétion du 13 juillet qui, après avoir anéanti les fondements mêmes de l'inviolabilité⁸⁶⁴, réclamait la mise en jugement de Louis XVI devant une « Convention *ad hoc* » ou devant l'Assemblée⁸⁶⁵. Buzot refusait cette dernière solution, préférant que la véritable « Convention *ad hoc* », c'est-à-dire le peuple souverain, puisse juger son roi⁸⁶⁶. Les propos des deux futurs compagnons d'infortune⁸⁶⁷ doivent donc, à ce titre, être lus comme des compléments⁸⁶⁸, Buzot répondant ici à Pétion tout en parachevant la proposition de ce dernier. Quoiqu'il en soit, tant la harangue de

au premier fonctionnaire public une énorme liste civile, une garde nombreuse et coûteuse, et la disposition des places (...). Les moyens de corruption, l'esprit de domination et de servitude qui se perpétue dans les cours, menaçoient incessamment de détruire le peu de liberté politique et civile que la première constitution avoit établi ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion, op. cit.*, p. 132.

860BUZOT, *Danger du veto absolu, op. cit.*, p. 13-14.

861*Ibid.*, p. 15-16.

862Décrétée par les députés dès les débuts de la Révolution. AP, XI, Séance du 17 septembre 1789, p. 25. Malgré les débats provoqués par l'épisode de Varennes, ce décret fut constitutionnalisé à l'article 2, section 1, chapitre II, titre III de la Constitution du 3 septembre 1791.

863AP, XXVIII, Séance du 15 juillet 1791, p. 324-325.

864« Pour être inviolable, il faut être impeccable ; or il n'est point d'homme que la nature ait doué de ce beau privilège, et il n'appartient pas aux hommes d'en créer de tels par fiction ». *Ibid.*, p. 244. Brissot reprend la même rhétorique concernant l'impossibilité pour un homme d'être inviolable car irréprochable par nature. *Ibid.*, p. 339.

865*Ibid.*, p. 247.

866« La nation elle-même, par une Convention de députés nommés *ad hoc*, jugera si le roi (...) est maintenant parjure ». *Ibid.*, p. 325-326. Dans ces propos, se trouvent déjà les prémices de l'appel au peuple en faveur duquel se prononcèrent plusieurs girondins lors du jugement de Louis XVI.

867Rappelons que les deux hommes mirent fin à leurs jours en Gironde le 18 juin 1794 pour échapper à la captivité.

868On notera d'ailleurs une rhétorique commune aux deux interventions, laissant deviner une lecture attentive du discours de Pétion par Buzot, puisque tout deux comparent le roi à un potentiel Caligula ou Néron. AP, XVIII, Séance du 13 juillet 1791 p. 244 et Séance du 15 juillet 1791, p. 324

Pétion que l'allocution de Buzot démontrent que l'idée que le roi puisse être – s'il ne l'est pas déjà – l'instrument corrompateur viciant la constitution est un argument bel et bien présent dans la rhétorique girondine. S'appuyant, comme de coutume, et comme Buzot, sur des exemples anglo-américains⁸⁶⁹, Brissot intervint également dans le débat sur l'inviolabilité du roi. Bien qu'il reconnût la pertinence de l'inviolabilité de l'exécutif pour les actes commis par ses administrations, Brissot n'admit pas en revanche que cette inviolabilité pût couvrir des agissements ouvertement criminels⁸⁷⁰. Une nouvelle fois, il prit l'Amérique en exemple (expliquant que le président américain pouvait être jugé pour trahison) et l'Angleterre en contre-exemple, puisque l'inviolabilité supposée du roi d'Angleterre n'était, comme l'expliquait Locke selon lui, plus effective dans le cas d'une trahison⁸⁷¹. Tout comme Buzot ensuite, Brissot se montra favorable – toujours en se référant à l'exemple anglais, (en l'occurrence, le verdict du Parlement anglais de 1688 contre Jacques II) – à ce que le roi fusse jugé par une convention *ad hoc*⁸⁷². Ainsi, rebondissant sur l'opportunité de juger Louis XVI pour sa désertion à Varennes, Brissot en profita pour pointer du doigt la contradiction minant la constitution de 1791 :

« La Constitution veut que tous les pouvoirs dérivent du peuple, que tous soient subordonnés au peuple. Or l'inviolabilité universelle et perpétuelle d'un homme ne peut dériver du peuple, car il ne peut faire plus grand que lui ; et faire quelqu'un plus grand que lui, c'est renverser cette subordination où tous les délégués du peuple doivent être à son égard »⁸⁷³

En choisissant volontairement de présenter les décrets constitutionnels de 1791 comme une constitution représentative, presque républicaine, Brissot facilitait ainsi sa démonstration. Concluant que Louis XVI pouvait être jugé⁸⁷⁴ par une convention *ad hoc*, Brissot plaçait la souveraineté populaire au cœur du système constitutionnel tout en diminuant le prestige de l'exécutif, réduit ici à un serviteur docile des lois votées par la nation en corps. Cependant, cet assaut contre le trône était-il universellement engagé par l'ensemble

869 Tout comme Buzot, Brissot s'appuie également, en citant et en sourçant, sur une lecture des *Commentaires* de Blackstone (le même qu'il avait pourtant violemment étrillé dans ses écrits de jeunesse). Il fait également nommément appelle à Locke, Sidney, Macaulay, Mitton, à toute les grandes figures tutélaires du républicanisme anglais donc. *Ibid.*, p. 340.

870 *Ibid.*, p. 339. Dans son journal, Brissot considère que blanchir le roi de toutes les accusations en le considérant comme inviolable serait une « infamie et une absurdité ». *LPF*, n°704, 14 juillet 1791, p. 55.

871 AP XXVIII, Séance du 15 juillet 1791, p. 340-341.

872 *Ibid.*, p. 341. L'emploi du même terme par trois girondins différents prouve, *a minima*, une convergence de vue et peut même laisser supposer que le réseau girondin s'était accordé avant d'exposer ses idées dans l'enceinte du parlement.

873 *Ibid.*, p. 339.

874 *Ibid.*, p. 345.

des girondins ? Protéiforme et hétérogène, ces derniers comptèrent en leur sein des acteurs moins hostiles à l'encontre du « Citoyen Capet ». Au tout début de la Révolution par exemple, lorsqu'il exposa ses principes constitutionnels devant la Constituante, Rabaut Saint-Étienne affirma, dans le quatrième article de son projet, que la nation, détentrice du pouvoir souverain, pourrait confier le pouvoir exécutif à un ou plusieurs hommes et que cet homme unique, s'il était un monarque, devrait certes agir conformément à la loi mais serait « inviolable et sacré comme la loi parce qu'il est l'organe de la loi »⁸⁷⁵. Bien qu'il positionnait, comme Brissot, la nation à la base de l'édifice constitutionnel, Rabaut n'en tira pas la même conséquence. Sa proposition était ainsi représentative d'une aile girondine moins sensible au républicanisme et qui n'ambitionnait pas de modifier la nature du régime politique⁸⁷⁶. Une tendance qui, à mesure que la monarchie s'embourba dans la crise révolutionnaire, s'affaiblit au profit des acteurs déterminés, bien en amont, à républicaniser les institutions.

L'expansion de l'anti-monarchisme girondin n'était pas exclusivement conditionnée, dans son existence même, par la fuite à Varennes. L'intensité de leur réprobation fut effectivement accrue avec cet épisode de juin 1791, mais les fondements premiers de ce désaveu à l'encontre du système monarchique étaient bel et bien discernables dans le discours girondin avant cet événement. Quoique peu étoffées, voire étouffées par une prose excessive, les critiques de Buzot, Brissot, Pétion et Bancal n'en demeurent pas moins représentatives du point de vue girondin sur la Constitution de 1791 : la trop grande importance du pouvoir exécutif et, surtout, sa nature monarchique furent montrées comme une contradiction dirimante avec les principes « républicains » qui constitueraient l'âme véritable de la Constitution⁸⁷⁷. L'espoir déçu de voir Louis XVI démis de ses fonctions au profit

875AP VIII, Séance du 12 août 1789, p. 407.

876Une tendance respectueuse à l'égard de l'institution royal que l'on peut aussi retrouver chez Vergniaud. Dans deux adressées à son frère et son père, datées de juillet, 1786, le futur ténor de la Gironde évoque une rencontre entre les parlementaires et le roi à Versailles en employant un ton déférent à l'égard du souverain, évoquant la « bonté » de celui-ci. De la même façon, Vergniaud s'était réjoui de l'accouchement de la Marie-Antoinette en 1779 dans l'une de ses correspondances avec M. Alluaud. À la même époque (1784), à titre de comparaison, Brissot croupissait dans les cachots de la Bastille pour de supposés pamphlet contre la reine. VATEL Claude, *Recherches historiques sur les Girondins. Vergniaud, manuscrits, lettres et papiers. Pièces pour la plupart inédites, classées et annotées*, I, Paris, ed. Dumoulin, 1873, p. 108-109.

877Selon François Furet et Ran Halevi, reprenant derechef le point de vue de Clermont-Tonnerre « la Constitution [de 1791], sous l'apparence d'un gouvernement monarchique, a instauré une République inédite, où tout le pouvoir appartient en droit au peuple, en fait à l'Assemblée qui règne en son nom ». Ainsi, les analyses de Brissot rejoignent celle de Clermont-Tonnerre exposées par Furet et Halevi. L'avocat de Chartres se réjouissant de ce que le Comte de Clermont-Tonnerre tend à déplorer. Notons cependant, sans entrer davantage dans le débat, que Guillaume Glénard considère *a contrario* que le terme « monarchie républicaine » est antithétique et préfère donc parler de « monarchie constitutionnelle ». FURET François, HALEVI Ran, *La monarchie républicaine*, op. cit., p. 247 et GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la constitution de 1791*, op. cit., p. 20.

d'un exécutif plus légitime et conforme aux véritables principes de la Constitution amena certains girondins à trouver une solution intermédiaire permettant de neutraliser le roi tout en mettant en place un exécutif républicain qui ne bouleverserait pas de fond en comble le fragile édifice constitutionnel bâti depuis 1789.

b – Le dépassement du conflit entre la monarchie et la liberté par la républicanisation progressive des institutions

La contradiction logique entre la liberté et la monarchie fut entonnée comme une antienne dans les écrits girondins. Toutefois, cette dénonciation fut-elle pour autant condamnée à demeurer un blâme stérile jusqu'au fatidique 10 août 1792 ?

Des tentatives pour dépasser cette contradiction ont existé et se sont traduites par des propositions concrètes. En attestent plusieurs écrits de Brissot publiés au début juillet 1791, quelques jours seulement après la fin de la fuite à Varennes⁸⁷⁸. Postulant que, compte tenu de son attitude, Louis XVI n'était pas sincèrement attaché à la Constitution et s'en était même déclaré l'ennemi⁸⁷⁹, Brissot proposa la destitution du monarque au profit de son fils, le futur Louis XVII, à condition de l'entourer d'un conseil électif et amovible. Un plan que Brissot synthétisa et approfondit dans une brochure se présentant comme sa *Profession de foi sur le Republicanisme et la monarchie*. Dépassant la seule question de l'avenir politique de Louis XVI, Brissot tente ici de centrer le débat sur la question de la nature du régime en place. Interpellant son lecteur, il interroge : faut-il étendre « réellement » le principe représentatif à la royauté ? Ce qui revient à poser en fait deux questions : faut-il abolir la royauté héréditaire et, sinon, faut-il l'entourer d'un conseil exécutif électif et représentatif ?⁸⁸⁰.

Convoitant un accommodement avec les monarchistes, Brissot explique tout d'abord que les républicains militeraient désormais pour l'abolition de la royauté – le maintien de celle-ci ne pouvant désormais être « qu'une source de calamités et de désordres »⁸⁸¹. Les républicains, selon Brissot, seraient désormais fermement convaincus que la royauté n'est plus un mal nécessaire pour l'efficacité du pouvoir exécutif⁸⁸². Faisant ainsi comprendre au

878À partir de son article sur « le projet de destituer le roi, et de donner à son successeur un conseil électif et amovible » in *LPF*, n°692, 1er juillet 1791, p. 3 et s. Cette suite d'article est ajoutée, en annexe, dans *Ma profession de foi*, p. 19 et s.

879*LPF*, n°692, 1er juillet 1791, p. 3 et 4.

880BRISSOT, *Ma profession de foi*, *op. cit.*, p. 9.

881*Ibid.*, p. 10.

882*Ibid.*, p. 11.

camp monarchiste que, compte tenu de la radicalité de l'opposition, un retour en grâce de la royauté apparaît désormais inenvisageable, Brissot expose une solution de compromis : la création d'un conseil exécutif amovible *élu par le peuple et ses représentants*⁸⁸³, « environnant le roi »⁸⁸⁴. Si ce conseil permettrait de rendre acceptable un maintien de la royauté en diluant son pouvoir tout en cornaquant sa course, il serait également un moyen de parachever la républicanisation des institutions. En effet, Paine avait déjà eu l'occasion d'expliquer son soutien à la Constitution de 1791 en affirmant que celle-ci, en raison de l'effacement de son exécutif, s'approchait – imparfaitement certes – d'une constitution républicaine ou, du moins, d'un régime représentatif⁸⁸⁵. Brissot va encore plus loin dans cet essai et considère que la Constitution alors en germe en cet été 1791 « est républicaine dans les cinq sixièmes de ses éléments ; que l'abolition de la royauté en est un résultat nécessaire ; que cet office ne peut subsister à coté de la déclaration des droits »⁸⁸⁶. Autrement dit, le sixième restant, qui n'est pas républicain, est bien la nature de l'échelon exécutif incarné par la royauté.

Au cœur de cet incandescent été 1791, le plan cauteleux avancé par Brissot consistait donc en une élimination progressive mais inarrêtable de la royauté. S'il était advenu, ce dynamitage en règle aurait eu pour charge principale le conseil exécutif que Brissot esquisse ici. Dans l'idéal explique-t-il, il souhaite que Louis XVI soit destitué⁸⁸⁷ afin de confier le pouvoir à son fils mineur⁸⁸⁸, que la trop problématique régence⁸⁸⁹ soit abandonnée au profit d'un conseil exécutif électif et amovible⁸⁹⁰. S'inspirant en partie du projet de conseil développé par Condorcet dans le *Républicain*⁸⁹¹, et partant du principe que tout pouvoir dérive du peuple, Brissot propose que l'élection du conseil se fasse (compte tenu de la difficulté de réunir 25 millions de votants en un seul corps⁸⁹²) au moyen d'un suffrage indirect, via des délégués

883Nous soulignons.

884BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 13.

885« La Constitution Françoise met la Législation avant le Pouvoir exécutif ; la Loi, avant le Roi : *la Loi, le Roi* ; c'est aussi l'ordre naturel des choses, parce qu'il faut que les Loix existent, avant que de pouvoir exécuter » PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.*, p. 67-68.

886BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 16

887Destitution qui devrait être prononcé par le Corps législatif avant d'être validée par les Assemblées primaires. *Ibid.*, p. 21 et 22.

888*Ibid.*, p. 23.

889Le pouvoir de régence : « On le confie à des officiers vraiment responsables, parce qu'ils sont dépendants du peuple ». *Ibid.*, p. 14. Brissot se trouve en porte à faux complet avec les dispositions de la constitution de 1791 prévoyant une régence assurée par un des plus proches parents du roi, élu non pas par le Corps législatif mais par une assemblée électorale élue spécialement par les électeurs de districts. Constitution du 3 septembre 1791, chapitre II, section 2, article 1 et s.

890BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 14.

891*Ibid.*, p. 14.

892*Ibid.*, p. 23.

spécialement élus pour cette tâche⁸⁹³. Pendant de cette élection au suffrage indirect, l'éviction du Corps législatif dans le processus de désignation des membres du conseil est clairement assumé par Brissot. Craignant la multiplication des « cabales » au sein de la législature ainsi que la trop grande influence du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif, il a préféré que le premier ne puisse pas choisir le second⁸⁹⁴.

Tortueux, le projet de Brissot ne fut pas retenu par les Constituants de 1791. L'après-Varenes ne nécessitait pas un changement institutionnel mais un oubli mémoriel. Au surplus, la fusillade du Champ de Mars (que Brissot était accusé d'avoir précipité en rédigeant une partie de la pétition des manifestants) ne favorisa pas non plus la popularisation de ses idées au sein des milieux monarchistes modérés que Brissot essayait de convaincre. Cet échec ne le rend pas pour autant inintéressant, et ce pour deux raisons. Premièrement, républicaniser la Constitution par le biais d'une modification institutionnelle, sauvegarder un édifice tout en le dénaturant, expose ici une stratégie girondine excluant la violence comme moteur de l'évolution politique ; car, comme le rappela Pétion dans ses discours, « ce n'est point par une commotion rapide, par des efforts violents, mais par des degrés insensibles, qu'un peuple doit tenter de recouvrer sa liberté (...) les séditions passagères n'ont presque jamais un grand objet en vue ; elles sont trop avilies pour s'élever à la dignité de l'homme »⁸⁹⁵. Exit donc la violence comme moteur de l'Histoire. Brissot tenta de rassurer l'opinion monarchiste en expliquant ainsi que la transition vers la république serait presque « insensible »⁸⁹⁶, la France étant déjà, sans le savoir, en grande partie républicaine. Le parachèvement de cette mutation pouvant se faire sans précipitation ni brutalité aucune⁸⁹⁷. Deuxièmement, et c'est là le fait le plus remarquable, ce projet démontre qu'au moins deux ans avant d'entamer la rédaction de leur constitution, des figures girondines de premier plan avaient développé une ébauche de pouvoir exécutif sensiblement proche de la solution retenue en février 1793. En effet, le croquis tracé par Brissot à l'été 1791, tout comme celui de Condorcet vu précédemment, posait les bases du futur conseil exécutif girondin : l'absence de roi, condition *sine qua non* à l'épanouissement d'un pouvoir exécutif digne de la liberté, des membres amovibles et élus, non pas par le pouvoir législatif, mais par les électeurs⁸⁹⁸.

893Un mode d'élection qui, ici, diffère assez peu de celui prévu par la constitution de 1791 pour l'élection du régent.

894BRISSOT, *Ma profession de foi*, op. cit., p. 24.

895PETION, *Œuvres*, II, op. cit., p. 110.

896BRISSOT, *Ma profession de foi*, op. cit., p. 15.

897Ibid., p. 15.

898L'ensemble de ces grands axes étant résumés en une ligne dans l'écrit de Brissot. Ibid., p. 24.

Néanmoins, le croquis brissotin ne serait-il pas qu'un mirage esseulé dans la galaxie girondine ? Non, puisque son compatriote chartrain, Pétion, imagina en effet un programme assez similaire⁸⁹⁹. Dans l'hypothèse où il ne serait pas suivi dans sa demande en jugement de Louis XVI vue plus haut, Pétion proposait alors d'établir un « conseil d'exécution » environnant le monarque. Ce conseil, formé par des représentants électifs⁹⁰⁰ et amovibles⁹⁰¹, ne dénaturerait pas la Constitution mais la « perfectionnerait » selon Pétion⁹⁰². Une telle institution permettrait notamment de préserver le roi des cohortes d'intrigants s'agglomérant autour du trône ou de la Cour – une bien mauvaise conseillère selon le futur édile parisien⁹⁰³. Certes, le plan de Pétion restait moins abouti, moins hardi que celui de Brissot⁹⁰⁴, il ne l'inséra pas ouvertement dans un processus de républicanisation progressive des institutions ; mais, ceci dit, il avait le mérite de démontrer que les deux hommes réclamaient en cœur la perfection de la Constitution à travers la création d'un conseil exécutif élu et amovible.

c – La sauvegarde de Louis XVI, une tactique pour préserver la république à naître

Quoiqu'il en soit, la planification présentée ici par Brissot révèle finalement une volonté : opérer une républicanisation graduelle, patiente, de l'édifice constitutionnel de 1791 plutôt que d'opter pour un changement brutal de régime politique. D'où, notamment, le refus affirmé par Brissot de suspendre Louis XVI, même au plus fort de la crise de l'été 1792⁹⁰⁵. Cependant, en août 1792, alors que le manifeste du Duc de Brunswick provoqua une levée de bouclier générale chez les révolutionnaires⁹⁰⁶, Pétion se plaça en première ligne avec les

899« Opinion sur un conseil d'exécution électif et national par M. Pétion » in *AP XXVIII*, Séance du 14 juillet 1791, Annexe 1, p. 271 et s.

900L'article premier du projet de décret proposé par Pétion prévoit que ce conseil serait composé de dix membres élus par les corps électoraux des départements. *Ibid.* p. 274.

901Au terme de l'article quatre de ce projet, les membres nommés le seraient pour deux ans, sans possibilité de prorogation. *Ibid.*

902*Ibid.*, p. 272.

903*Ibid.*

904La différence essentiel réside dans le fait que, dans le projet de Pétion, le roi serait chef de ce conseil. *Ibid.* p. 274.

905*LPF*, n°1682, 27 juillet 1792, p. 106.

906Les réactions furent loin d'être unanimes et, contrairement à ce qui fut longtemps affirmé, il semble que le manifeste du Duc de Brunswick ne provoqua pas une réprobation radicale et généralisée. Comme le souligne Elizabeth Cross, Condorcet refusa, par exemple, de publier le manifeste dans les *Chronique de Paris* au motif qu'il ne pouvait être authentique car totalement contraire aux principes du droit international public d'alors. *CDP*, n°226, 2 août 1792, p. 858-859 et CROSS Elizabeth, « The Myth of the Foreign Enemy ? The Brunswick Manifesto and the Radicalization of the French Revolution » in *French History*, n°25, vol. 2, 2011. Consulté le 09 avril 2020. URL : <https://academic.oup.com/fh/article-abstract/25/2/188/605450>

sectionnaires pour réclamer la suspension du dernier capétien – « premier anneau de la de la chaîne contre-révolutionnaire » – et la transmission de son pouvoir à un conseil ministériel provisoire⁹⁰⁷. Cependant, il ne fut pas suivi ici par les autres girondins. L'hésitation et la fébrilité souvent reprochées à Brissot furent-elles pour autant des critiques justifiées dans ce cas ? Au vu de ce qui a été dit antérieurement concernant l'ancrage du républicanisme dans le réseau girondin entre 1789 et 1791, une question peut en effet légitimement se poser : pourquoi les girondins persistèrent-ils à maintenir la Constitution de 1791 et Louis XVI ? En d'autres termes, quelles raisons continrent leurs velléités républicaines ? Comme le rappellent avec justesse Ran Halévi et François Furet, deux raisons principales expliquent, pour l'essentiel, le rejet de l'option républicaine jusqu'en 1792⁹⁰⁸. Première raison, l'incompatibilité du système républicain avec un pays de la taille de la France : cette dernière s'étant construite autour d'un pouvoir monarchique fort, il semblait difficile de faire abstraction de ce passif. En 1789, Brissot lui-même ne semblait guère se faire d'illusion sur le champ des possibles ouvert par la convocation des États Généraux : la France serait, selon lui, bien trop habituée à son roi, et l'avènement brutal d'un « régime libre » serait en fait plus dangereux que profitable⁹⁰⁹. Toutefois, ce blocage mental n'aurait pas vocation à durer : la progression rapide de la liberté émanciperait les esprits. Au surplus, comme vu précédemment, l'argument d'une incompatibilité stricte entre le modèle républicain et un pays de grande dimension ne rencontrait que peu d'écho dans la mouvance girondine – la représentativité obviant à cette aporie et la logique n'admettant en rien qu'un système bon pour un petit état soit mauvais pour un grand selon le raisonnement formulé par Condorcet. Enfin, ce débat avait été clos par l'expérience récente : les États-Unis d'Amérique ayant démontré, par l'exemple, qu'une république était viable pour un pays de taille importante.

Deuxième raison, plus recevable, concerne non plus cette fois la théorie abstraite mais la tactique politique. Déposer Louis XVI impliquerait soit de confier le pouvoir à un régent, soit d'évincer la branche aînée des Bourbons au profit d'une branche cadette, celle des Orléans. Or, comme la correspondance de Brissot en atteste, Louis-Philippe d'Orléans – le futur Philippe Égalité – nourrissait effectivement des ambitions coupables contre le trône de son cousin

907AP, XLVII, Séance du 3 août 1792, p. 426-427. Lasource, Ducos et Isnard quant à eux, s'opposèrent, lors de la même séance, à l'impression de la lettre adressé par Louis XVI à l'Assemblée, la jugeant hypocrite.

908FURET, HALEVI, *La monarchie républicaine*, op. cit., p. 229.

909« Ce Peuple [Français] a été trop habitué jusqu'à présent à des formes despotiques, pour que le passage subit à des formes entièrement libres ne fût pas dangereux même pour lui ». BRISSOT, *Plan de conduite*, op. cit., p. 109.

Louis XVI⁹¹⁰. Alerte sur ces manœuvres, Antoine de Rivarol, jamais avare en mots assassins, ne voyait alors en ce prétendant que « la corruption mendiant le secours de la barbarie »⁹¹¹, ce qui en dit long sur la réputation sulfureuse du personnage, y compris dans les milieux conservateurs. Sans s'attarder sur l'activisme et les intrigues de Louis-Philippe d'Orléans – depuis le Palais-Royal jusqu'au Club des Jacobins, en passant par les loges maçonniques –, remarquons que ce dernier et ses réseaux (au sein duquel Brissot et Mirabeau évoluèrent avant la Révolution) furent régulièrement accusés de former une « faction » convoiteuse lorgnant sur un trône affaibli⁹¹². Alors député de la Meurthe, Salle exposa ses *Recherches sur les Agens & les moyens de la Faction d'Orléans*⁹¹³ où il invitait la Convention à « chasser de leurs places tous ceux qui ont été produits par les conspirateurs, qui ont sont les amis, ou les alliés de d'Orléans »⁹¹⁴. En effet, une chute précipitée de Louis XVI risquait de favoriser les desseins de Louis-Philippe d'Orléans⁹¹⁵, ce dernier constituant pour la mouvance républicaine un adversaire autrement plus redoutable et retors. *A contrario*, le maintien de Louis XVI prolongeait l'existence d'un monarque, chef de l'exécutif, influençable et indécis. L'héritier de Philippe Égalité, le futur Louis-Philippe Ier, releva d'ailleurs ce manque de tempérament dans ses *Mémoires* : si Louis XVI avait eu, selon lui, la poigne et la célérité nécessaire, il aurait ordonné à ses troupes de marcher sur Paris dans les journées du 12-14 juillet 1789 alors que la ville entraînait en insurrection au lieu de se laisser gagner par la faiblesse⁹¹⁶. Conscients de la menace que représentait le parti des Orléans (leur accession au pouvoir en remplacement de la branche aînée des Bourbons apparaissait en un sens aussi crédible, sinon plus, que la fondation *ex nihilo* d'une république), les girondins furent donc poussés à agir avec prudence

910BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. XLIV et p. 153-155 notamment. Le rôle de Brissot au Palais-Royal, selon ses mémoires et sa correspondance, consistait à faire office de conseiller pour le tandem Philippe d'Orléans-Marquis du Crest dont l'objectif était de transformer l'Ancien Régime en un régime proche du modèle anglais.

911CARON Maxence (pres.), DELSOL Chantal (pref.), *L'art de l'insolence. Rivarol, Chamfort, Vauvenargues*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Bouquins, 2016, p. 1163

912Voir par exemple LOUVET DE COUVRAY Jean-Baptiste, *La Vérité sur la faction d'Orléans et la conspiration du 10 mars 1793*, Paris, 1795, 55p. ou l'écrit apocryphe et anonyme *La faction d'Orléans mieux dévoilée. Lettre de M. le Duc d'Orléans à M. de Laclos*, Paris, 1790, 13p. Le complot des Orléans fut exploité par les girondins mais également par leurs adversaires, Camille Desmoulins en tête: « Brissot, Pétion, et la clique, n'étoient que les continuateurs de la faction d'Orléans ». DESMOULINS, *Histoire des brissotins ou fragment de l'histoire secrète de la Révolution et des six premiers mois de la République*, ed. Imprimerie patriotique et républicaine, Paris, 1793, p. 15 et s.

913SALLE, *Recherches de Salle, député de la Meurthe, sur les agens & les moyens de la factions d'Orléans*, Paris, ed. Gorsas, 1792, 16p.

914*Ibid.*, p. 15.

915Ou plus largement, de tout autre régent aspirant à gouverner durant un interrègne indéfini. C'est notamment ce que craignait Brissot alors que la question de l'opportunité de suspendre Louis XVI de ses fonctions se posa après la fuite de Varennes. *LPF*, n° 704, 14 juillet 1791, p. 55.

916D'ORLEANS Louis-Philippe, *Mémoires*, I, ed. Plon, Paris, 1973, p. 77. Bien que prolixe en conseils et remontrances, Louis-Philippe I^{er} sera lui aussi déchu par une insurrection qu'il n'eut pas la volonté de maîtriser par la force.

dans les manœuvres qu'ils effectuèrent entre juin 1791 et août 1792⁹¹⁷. C'est ainsi que Guadet défendit face à la postérité son refus de suspendre Louis XVI⁹¹⁸ ; tout comme Barbaroux, qui justifia dans ses *Mémoires* sa position ainsi que celle de ses amis vis-à-vis du monarque⁹¹⁹. Selon la théorie du député marseillais, Marat et les Cordeliers n'appelèrent à la déchéance de Louis XVI que pour mieux permettre à d'Orléans d'être nommé régent⁹²⁰ mais ce piège funeste fut esquivé par « quelques hommes sages placés dans le Comité de défense générale du corps législatif »⁹²¹. Autrement dit, par les girondins.

Quant à Manon Roland, son attitude lors du critique été 1792 ne nous est connue qu'indirectement. Dans une lettre qu'elle aurait adressé à Brissot le 31 juillet 1792, et que Sainte-Beuve analysa en 1835⁹²², l'égérie girondine se prononçait contre la déchéance réclamée par certaines sections et pour une « suspension provisoire » tout en implorant Brissot de ne pas pêcher par manque de fermeté ou par excès de confiance⁹²³. De la même façon, au sein de l'Assemblée législative, Vergniaud dut se faire l'avocat d'un Louis XVI en grave péril à partir de l'été 1792. Lorsque le 4 août 1792, la section Mauconseil fit une *Adresse à tous les citoyens du département de Paris* réclamant la déchéance immédiate « de ce roi cruel »⁹²⁴, Vergniaud réagit promptement en faisant adopter un décret qui, au motif que la souveraineté

917Ajoutons, pour être complet, qu'une autre épée de Damoclès planait au-dessus des acquis de la Révolution selon plusieurs de ses acteurs : une dictature de La Fayette. La fusillade du Champ de Mars, survenue le 17 juillet 1791, et la répression s'en étant suivie, aggravant les soupçons pesant sur l'ancienne gloire de la Révolution Américaine (bien que Brissot se refuse à le charger dans *LPF* du 18 juillet 1791, p. 2 après l'avoir défendu contre l'accusation d'aspirer à la dictature dans *LPF*, 1^{er} juillet 1791, p. 3 et 4). La position de Robespierre à son égard est, à ce titre, très révélatrice, tout comme l'est celle de Louvet, qui lança plusieurs longues et brutales charges contre Lafayette, présenté comme « chef des conjurés », dans les colonnes de sa *Sentinelle* en 1792. « Réponse de M. Robespierre, citoyen français, à Monsieur La Fayette Général d'Armée » in *Œuvres complètes de Robespierre*, IV, Paris, ed. Alcan, 1939, p. 164 et s. et *LS*, n°25, 3 juillet 1792 et n°27, 7 juillet 1792 notamment.

918VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 292.

919Position qui aida, sans nul doute, ses adversaires à forger, en février 1793, les accusations de crypto-royalisme. « Les Républicains marseillois à Charles Barbaroux » in *Œuvres complètes de Robespierre*, V, Gap, ed. Louis-Jean, 1961, p. 304 et s.

920Gensonné adopte une position très similaire, autant pour charger les Jacobins que pour se dédouaner des accusations que ceux-ci lancèrent après la défection de Dumouriez auquel les girondins étaient liés: « Dumouriez n'était que l'instrument d'une infâme conspiration dont d'Orléans était l'âme et le chef ; car je vous ramènerai sans cesse à ce raisonnement inexpugnable : à qui devait profiter la trahison de Dumouriez ? À d'Orléans. ». Il accuse ensuite les Jacobins de Paris d'être alliés des Orléans, inversant l'accusation de ceux-ci. VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 302 et 306.

921BARBAROUX Charles, CHABAUD Alfred (pres.), *Mémoires de Barbaroux, première édition critique conforme au manuscrit original avec une Introduction, une biographie et des notes*, ed. Librairie Armand Colin, Paris, 1936, p. 128. Barbaroux commet un anachronisme ici : le Comité de défense générale ne fut opérationnel qu'à partir du 1^{er} janvier 1793 pour coordonner les différents comités sur proposition de Kersaint (*AP*, LVI, Séance du 1 janvier 1793, p. 116). Il désigne ici, vraisemblablement, la première Commission extraordinaire des Douze.

922BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland, op. cit.*, p. XXXVI et s.

923ROLAND DE LA PLATIERE Jeanne-Marie, PERROUD Claude (pres.), *Lettres de Madame Roland (1780-1793)*, II, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1902, p. 428-429.

924*AP*, XLVII, Séance du 4 août 1792, p. 458

appartenait à l'ensemble du peuple et non à une section particulière, adressait une fin de non recevoir aux vellétés des ardents sectionnaires⁹²⁵. Et pourtant, contraints par des événements qu'ils ne maîtrisaient guère, ce furent bien les girondins qui durent légaliser le dépôt brutal de la monarchie lors d'une tumultueuse séance à l'Assemblée présidée successivement par Vergniaud, Tardiveau, Guadet, Gensonné⁹²⁶ et Condorcet⁹²⁷. Et c'est bien Vergniaud qui, le 10 août 1792⁹²⁸, au nom de la Commission extraordinaire des Douze⁹²⁹ fit adopter un décret suspendant le « chef de l'exécutif » de ses fonctions, sans pourtant prendre le risque de le déchoir définitivement⁹³⁰. Le décret présenté par Vergniaud n'enterrait pas définitivement la monarchie⁹³¹. La découverte de « l'armoire de fer » n'étant pas encore survenue, le sort de Louis XVI n'était pas définitivement scellé. Dès lors, la Commission dans laquelle œuvrait Vergniaud prévit que la famille royale fût placée sous bonne garde afin, officiellement, de la protéger de la tempête insurrectionnelle parisienne. Également, ce projet de décret du 10 août prévit qu'un décret ultérieur proposât la nomination d'un gouverneur du prince royal⁹³².

Ainsi, en convoquant une Convention tout en suspendant le chef du pouvoir exécutif, Vergniaud, et avec lui une partie de la gironde, opta pour une tactique qui peut nous apparaître soit comme un temps mort constitutionnel dans le but de sauver un édifice institutionnel fragilisé, soit comme une volonté de reporter les choix fatidiques à une date ultérieure – laissant, par la convocation d'une Convention, la porte ouverte à de nouvelles expérimentations constitutionnelles⁹³³. Pris de vitesse, les girondins refusèrent donc de trancher en ce moment décisif⁹³⁴.

925 *Ibid.*, p. 475-476 et VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 34.

926 En avril 1793, ce dernier justifia son attitude en expliquant que l'Assemblée législative lui semblait illégitime pour prononcer la déchéance et qu'il appartenait au peuple, via ses assemblées primaires, de demander la convocation d'une Convention. *AP LXII*, Séance du 18 avril 1793, p. 29.

927 Barbaroux, pour glorifier la conduite ses collègues, magnifie nominalement le rôle joué le 10 août par Vergniaud, Guadet et Gensonné dans ses *Mémoires*. BARBAROUX, *Mémoires, op. cit.*, p. 153.

928 Alors même que, le 21 juillet précédent, il avait refusé de suspendre le roi de ses fonctions. VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 32.

929 Qui ne doit pas ici être confondu avec la Commission du même nom créée en mai 1793 par les girondins pour enquêter sur les excès de la Commune de Paris.

930 *AP XLVII*, Séance du 10 août 1792, p. 645

931 Par ailleurs, Vergniaud maintiendra sa position lors du procès de Louis XVI, arguant dans sa « Réponse aux accusations de Robespierre » du 10 avril 1793 que son vote en faveur de l'appel au peuple fut guidé par sa crainte de voir « la faction d'Orléans » qu'il accuse, encore, de vouloir profiter de la situation pour couronner un « nouveau tyran ». VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 210.

932 *AP XLVII*, Séance du 10 août 1792, p. 645.

933 Ultérieurement, Vergniaud justifia son choix tactique par le refus de voir le trône échoir à un régent mais, surtout, par sa volonté de voir la république advenir : « Eh bien ! Dans la commission des vingt-et-un, dont j'étais membre, nous ne voulions ni d'un nouveau roi, ni d'un régent ; nous voulions *la république* » s'exclame-t-il le 31 décembre 1792. VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 202.

934 *A posteriori*, Barbaroux tenta de sublimer l'action de Vergniaud, subodorant que son décret suspendant le Louis XVI avait été rédigé avant le 10 août et que, par conséquent, les députés girondins n'avaient pas été

B – La création d'un pouvoir exécutif dénué de puissance véritable

Durant la brève existence de la monarchie constitutionnelle, les girondins ne furent pas statiques sur leurs positions et s'avérèrent abondants en réflexions sur la nature, la forme du pouvoir exécutif. Dans les écrits et discours girondins datant de cette période précise, plusieurs caractéristiques du pouvoir exécutif allaient se dégager. Sur la planche à dessin, les girondins tracèrent les contours d'un pouvoir exécutif obligatoirement composé de plusieurs membres, tous amovibles et éligibles (A). Ces caractéristiques fondamentales n'avaient qu'un seul but : réduire la puissance du pouvoir exécutif (B).

1 – Collégialité, électivité et amovibilité : les caractéristiques structurelles du pouvoir exécutif girondin

a – Un traitement préventif contre l'autocratie : la collégialité du pouvoir exécutif

Bien avant la rédaction de la constitution de février 1793, les auteurs girondins s'essayèrent à proposer des modèles de pouvoir exécutif alternatifs à celui en place. De ces ébauches, plusieurs caractéristiques fondamentales de leur vision de l'exécutif peuvent être déduites. Première caractéristique de ce pouvoir exécutif : il s'agirait d'un conseil. Il serait donc collégial. Au vu de ce qui a été dit précédemment concernant le rejet de la monarchie, et, plus largement, de tout système exécutif reposant sur un seul individu, cette conclusion apparaît comme tout à fait logique pour ne pas dire élémentaire. Néanmoins, l'animadversion assumée pour la monarchie n'empêcha pas certains auteurs de promouvoir un exécutif détenu dans les mains d'un seul homme. Par exemple, toujours dans ses *Secondes réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif*, Bancal proposa, à titre provisoire, que soient élus par la population un président ainsi qu'un vice-président assistés d'un conseil en attendant la convocation prochaine d'une convention⁹³⁵. Selon le correspondant de Manon Roland, cette modalité aurait permis de rendre le gouvernement efficient, de ne pas violer la séparation des pouvoirs tout en laissant le temps au peuple et aux conventionnels de réfléchir à un nouveau pouvoir

dépassés par la situation. BARBAROUX, *Mémoires*, op. cit., p. 153.
935BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 23.

exécutif⁹³⁶. Même si la proposition de Bancal ne franchit pas le stade du simple projet, il est assez remarquable dans la mesure où il constituait l'un des rares desseins girondins à calquer assez fidèlement l'organisation de l'exécutif fédéral américain en se contentant de l'amovibilité par l'élection comme garantie suffisante à la sauvegarde de la liberté⁹³⁷. Quoique notable par sa singularité, la mesure proposée par Bancal n'en restait pas moins un prototype assez exotique au sein des différents projets girondins. Au surplus, le même auteur oblitéra sa position cinq ans plus tard, expliquant alors que la Constitution américaine était inférieure au modèle français de l'an III dans la mesure où son exécutif n'était pas détenu par une seule personne⁹³⁸.

Épouvantés par le risque d'une dérive autocratique de tout pouvoir personnel en ces temps de troubles, les futurs constituants girondins préférèrent plutôt jouer la carte de la sécurité en diluant la puissance exécutive dans un conseil au lieu de la concentrer dans les mains d'un seul personnage. Sans y revenir, il faut rappeler que les propositions de Brissot et de Pétion exposées plus haut mettaient avant – au contraire de Bancal – l'exigence de collégialité. Certes, ces deux projets s'inscrivaient dans un cadre différent, supposant la persévérance d'un roi au sein de la constitution mais ils n'en restaient pas moins représentatifs de cette tendance à percevoir la collégialité comme une garantie pour la liberté. En effet, dès 1791, à travers son écrit *Sur l'institution d'un conseil électif*⁹³⁹, Condorcet milita en faveur d'un pouvoir exécutif détenu par un collègue d'élus.

*b – Répondre à l'exigence démocratique : un pouvoir exécutif
composé d'élus amovibles*

Cet essai n'est pas une simple réflexion spéculative mais une véritable proposition aboutie, formulée en douze articles. Condorcet y propose, à l'article premier de son projet, que le conseil exécutif soit composé de sept membres, de préférence égaux entre eux et chargés d'administrer un département particulier⁹⁴⁰. Aux articles suivants, Condorcet suggère

936 *Ibid.*

937 *Ibid.*, p. 16.

938 « La loi de la majorité qui représente la volonté nationale, est un caractère qui distingue notre gouvernement, et le met au-dessus de celui de l'Amérique septentrionale, où il n'y a qu'un président qui, n'étant pas obligé de consulter toujours le sénat, exerce presque toujours seul le pouvoir d'un seul ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, op. cit., p. 123.

939 « Sur l'institution d'un conseil électif » (23 juillet 1791) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 243 et s.

940 *Ibid.*, p. 247 et s.

également que les membres du conseil soient renouvelés fréquemment et élus par la population⁹⁴¹. Déjà visible dans le projet de Bancal, l'amovibilité⁹⁴² et l'élection la plus directe possible des membres du pouvoir exécutif forment les deux autres caractéristiques essentielles de celui-ci⁹⁴³. L'amovibilité, affirmée avec récurrence dans les écrits de Condorcet ou de Bancal, est d'ailleurs la caractéristique du pouvoir exécutif dégagée en premier par les girondins puisque Brissot – qui la réaffirme dans son projet vu plus haut – fit de l'amovibilité une exigence républicaine dès 1786 expliquant ainsi que les « Républiques ne doivent pas plus avoir de Militaires perpétuels que des Magistrats & des Représentants perpétuels. La perpétuité est la source de la guerre & de la corruption, & par conséquent, du despotisme »⁹⁴⁴. L'antithèse de la perpétuité étant l'amovibilité, celle-ci s'imposerait comme le rouage essentiel à la vivacité démocratique de la « république permanente » des girondins.

Vivacité démocratique qui implique une autre caractéristique, celle de l'élection des membres du pouvoir exécutif. En elle-même, l'idée n'est pas nouvelle puisque, par exemple, l'un des pères du constitutionnalisme américain, John Adams, avait mis en place un pouvoir exécutif élu dans la Constitution du *Commonwealth* du Massachusetts en 1780⁹⁴⁵. L'auteur des *Thoughts on Government* était cependant animé d'une intention bien différente de celle de Condorcet puisqu'il ambitionnait – en lui consacrant une part aussi importante de sa constitution – de renforcer le pouvoir exécutif⁹⁴⁶. Si l'on se concentre en effet sur les motifs légitimant l'électivité du pouvoir exécutif par les citoyens directement et non pas une assemblée, se devine alors chez le constituant girondin une véritable espérance en forme de postulat : la croyance que le peuple, quoi qu'incapable de reconnaître les aptitudes et les capacités réelles d'un candidat, parvienne cependant à distinguer les hommes vertueux et

941 *Ibid.*

942 « Enfin, nulle fonction dans l'état ne doit être ni à vie, ni héréditaire ; tout doit être amovible, passager, souvent renouveler, comme l'homme ». BANCAL, *Du nouvel ordre social*, *op. cit.*, p. 41.

943 L'amovibilité apparaît comme une conciliation entre la nécessaire révocabilité et l'impossibilité du mandat impératif. Comme le rappelle Rousselier, dans l'idéal républicain « le pouvoir apparaît même comme essentiellement *révocable* » malgré les risques de dérives (chutes récurrentes de gouvernements) que cela implique. ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner*, *op. cit.*, p. 24.

944 BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 117.

945 Le « Governor of the Commonwealth of Massachusetts » serait désigné annuellement tout le premier mardi du mois d'avril par les mêmes personnes habilités à voter pour les représentants au parlement. Ce gouverneur serait secondé par un « Lieutenant-Governor », également élu annuellement, ainsi que par un Conseil de neuf personnes. *Constitution of the Commonwealth of Massachusetts*, ch. II, sect. I, art. I, II et III (1780).

946 QUASTANA François « John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit » in *Écrire la constitution*, IV^e table ronde RELHIIP, Bastia, 5 et 6 juin 2010, CERHIIP XXXIX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, coll. Histoire des Idées et des Institutions Politiques, 2011, p. 87. Au surplus, le postulat philosophique d'Adams était bien différent de celui des constituants girondins. Autant les auteurs des *Federalist Papers* avaient sacrifié la notion de gouvernement mixte, autant John Adams tentait de s'émanciper de la notion de souveraineté populaire. TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 138.

intègres :

« Si la place de ministre exigeait des talents d'une nature déterminée, et dont il fut impossible de juger par des faits antérieurs, sans doute l'élection populaire ne donnerait aucune assurance d'un bon choix, et il faudrait chercher une autre méthode. Mais ce ne sont pas des talents de ce genre que ces places exigent ; elles demandent de la probité, du caractère, des lumières »⁹⁴⁷

Autre élément singulier du système girondin déjà décelable ici : l'échelon dans lequel se déroulerait l'élection serait celui du département. L'ensemble électoral serait ainsi fragmenté entre les différents départements et non pas réuni en un collège unique. C'est là une des caractéristiques notables du modèle girondin : le recours aux départements et aux assemblées primaires qui composeraient sa vie démocratique pour assurer l'élection la plus directe possible et une représentation jugée plus harmonieuse des volontés du souverain. Plus exactement, Condorcet justifia ce choix en faveur des départements pour quatre raisons :

« 1° parce que ce corps serait infailliblement dirigé par l'intrigue, qu'il serait facile d'y introduire la corruption, que cette corruption coûterait moins que ne vaut une place de ministre ;

2° parce que les lumières acquises par les électeurs, pendant leur séjour dans la capitale, ne les mettrait pas à la portée de faire de bons choix, de juger par eux-mêmes ;

3° parce que la confiance nécessaire à tout bon gouvernement exige que ceux qui le composent soient choisis, non par un petit nombre d'électeurs, mais par la totalité des électeurs [...] ;

4° enfin, parce qu'on ne pourra jamais reprocher à ces choix, faits à la fois dans tous les départements, ni la corruption, ni l'intrigue »⁹⁴⁸

Par ce mécanisme, qui se retrouva dans le projet de février 1793 (mais qui disparut dans celui de juin promu par la montagne), l'élection du pouvoir exécutif serait assurée par l'ensemble des citoyens et permettrait aussi à chaque département de faire entendre sa voix, nuanciant ainsi l'hégémonie parisienne sur les débats politiques.

Au total, ce sont douze articles qui composent ce canevas de conseil exécutif élaboré par Condorcet. À ces douze articles, il faut en rajouter douze supplémentaires, séparés en textes distincts, pour expliquer la formation de la liste des éligibles et pour préciser la forme d'élection du conseil exécutif à l'échelon des départements – un projet de deux articles qui

⁹⁴⁷« Sur l'institution d'un conseil électif » (1791) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 262.

⁹⁴⁸*Ibid.*, p. 260-261.

complexifie la procédure. En résumé, la législature propose, le peuple choisit⁹⁴⁹. Ce texte de Condorcet a donc le mérite de renseigner sur les caractéristiques du pouvoir exécutif girondin, tout en démontrant, compte tenu des convergences de ce projet avec la proposition finale contenue dans la constitution girondine, que Condorcet fut bien le maître d'œuvre de celle-ci. La grande évolution entre les écrits de 1791-1792 et la constitution de février 1793 se situant au niveau de la démocratisation de la procédure. Une procédure qui, ici, est révélatrice de l'ornière dans laquelle Condorcet avait souvent tendance à s'enfoncer. En effet, pas moins de vingt-quatre articles sont nécessaires à Condorcet pour établir un conseil exécutif fonctionnel et son mode d'élection. Une place importante est accordée à des détails, tels que la nécessité de se munir d'urnes en verre ou en porcelaine pour la tenue des élections – ce qui relèverait plus d'un code électoral que d'une constitution – tandis qu'*a contrario*, des éléments essentiels sont tout simplement oubliés. Condorcet se montre, par exemple, silencieux sur les missions du conseil⁹⁵⁰. La cohabitation d'une précision parfois excessive avec des omissions imprudentes fut l'un des talons d'Achille, déjà décelable en 1791, qui affaiblit considérablement l'efficacité du futur projet constitutionnel girondin de 1793⁹⁵¹.

2 – Des caractéristiques structurelles au service d'un affaiblissement du pouvoir exécutif

Avant 1793 déjà, la collégialité, l'électivité et l'amovibilité s'imposèrent comme les trois piliers majeurs du pouvoir exécutif girondin. Trois piliers que l'on retrouva dans la toute première tentative d'institutionnalisation d'un pouvoir exécutif girondin opérée par Armand Gensonné, le 15 août 1792⁹⁵². Nonobstant l'extrême précipitation dans laquelle ce projet fut présenté puis adopté, le décret défendu par Gensonné devant l'Assemblée législative, alors que le roi était désormais déchu, exprima cette volonté de faire de l'exécutif un collège amovible.

949 *Ibid.*, p. 247 et s.

950 Il faut en effet se reporter à d'autres textes pour trouver, disséminer, les prérogatives qu'accorderait Condorcet à cet organe. Tout en lui ôtant la main sur la trésorerie, il accorde au conseil exécutif le rôle d'employer la force publique, en respectant scrupuleusement les lois encadrant cela, pour réprimer une émeute fiscale par exemple. Condorcet souhaite en fait que chaque action du pouvoir exécutif soit prévue par la loi, qu'il ne puisse pas agir de façon *sui generis*. « Sur la constitution d'un pouvoir chargé d'administrer le trésor national » (1790) in *ibid.*, XI, p. 572.

951 Ces tendances et tentations ne sont pas spécifiques à Condorcet ou aux girondins. Paolo Colombo explique dans son article sur le sujet que, d'une manière générale, pour les constituants et les conventionnels, rien ne pouvait être laissé au hasard. Puisque souhaitant créer une constitution en forme de chaîne circulaire logique « impossible à briser », c'est une véritable *horror vacui* qui tenaillait et guidait les ingénieurs constitutionnels de la période révolutionnaire. COLOMBO Paolo, « La question du pouvoir exécutif », *art. cit.*, p. 2.

952 *AP*, XLVIII, Séance du 15 août 1792, p. 165-166.

En effet, le décret du 15 août 1792, présenté au nom de la première Commission extraordinaire des Douze, prévoyait la création d'un conseil exécutif provisoire composé de six ministres – un chiffre presque identique à celui qui fut retenu par Condorcet en 1793 – et détenant, aux termes de l'article 1 du décret, « toutes les fonctions de la puissance exécutive »⁹⁵³.

Premier fait notable – puisque comme le remarque avec justesse Jean-Paul Valette la « méfiance » à l'encontre de l'exécutif est ici de mise⁹⁵⁴ –, on y trouve déjà l'idée d'une présidence tournante du conseil. Chaque semaine, le fauteuil de président aurait changé d'occupant. Un mode de désignation du président déjà très similaire à celui de la constitution de février 1793 – à ceci près que, dans cette dernière, le président aurait siégé durant deux semaines et non pas une. Second fait notable : si là encore la minutie est de rigueur pour des détails procéduraux tels que le sceau devant être utilisé par le conseil pour sceller les lois ou la formule préambulaire à la promulgation des lois⁹⁵⁵, certains éléments essentiels comme le mode désignation des ministres ne sont pas évoqués. L'excessive vétille couplée à l'oubli le plus déraisonnable n'était donc pas une tare exclusive au projet constitutionnel de Condorcet.

Enfin, si cette exigence de collégialité de l'exécutif pourrait apparaître comme une réaction au rôle accordé à la royauté dans la Constitution de 1791 et au jeu malhabile du roi, il faut toutefois noter qu'elle survécut au-delà même de la Terreur chez les quelques girondins rescapés de l'épuration de juin 1793. Ainsi, Paine réaffirma cet impératif dans ses écrits publiés sous le Directoire. Selon lui, « L'exécutif individuel, quoique par élection, est un système presque aussi mauvais que l'exécutif héréditaire, excepté cependant qu'on a beaucoup plus de chances pour ne pas avoir un idiot à la tête des affaires »⁹⁵⁶. En 1797, « *Common Sense* » rejetait toujours l'individualité du pouvoir exécutif, fidèle aux principes qui animèrent la constitution girondine sur ce point. Les relatifs succès du modèle américain n'attirèrent pas ici son regard. Cependant, Paine rebondit sur les errements de l'ère jacobine pour affiner quelque peu sa théorie. S'il était selon lui bien nécessaire que l'exécutif fût caractérisé par sa « pluralité »⁹⁵⁷ afin que les décisions fussent les plus efficaces possibles, il ne faudrait toutefois pas « que l'exécutif soit trop nombreux : ce serait exposer à la publicité les

953 *Ibid.*

954 VALETTE Jean-Paul, *Le pouvoir exécutif depuis la Révolution française*, Paris, ed. L'Harmattan, coll. Master Études Juridiques, 2014, p. 39.

955 Aux articles 9, 10, 11 du projet notamment. *Ibid.* p. 166.

956 PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 6-7.

957 *Ibid.*, p. 7.

secrets de l'état et les plans de la guerre qui ont besoin d'être cachés à l'ennemi »⁹⁵⁸. En filigrane, sans la nommer, Paine critiquait la solution montagnarde adoptée le 24 juin 1793, celle d'un conseil exécutif à vingt-quatre membres⁹⁵⁹. Elle illustrerait à elle seule la dérive dans laquelle se seraient fourvoyés les conventionnels, obsédés qu'ils furent par la crainte d'une résurgence monarchique à travers le pouvoir exécutif. Afin d'appuyer un Directoire alors vacillant, Paine expliquait que, dans l'idéal, un conseil exécutif efficace se composerait de seulement cinq membres avant de remarquer que, sans coïncidence aucune, le Directoire mis en place par la Constitution de l'an III se composait bien de cinq personnes⁹⁶⁰. S'il y aurait beaucoup à dire sur l'attitude de Paine sous le Directoire, tout l'intérêt du texte ici présenté réside dans l'exploitation tactique qui fut faite du débat autour du pouvoir exécutif. Ainsi, à plusieurs reprises, et tant l'exemple de Paine que ceux cités précédemment le démontrent, la construction du pouvoir exécutif girondin fut aiguillée, non pas par des considérations théoriques, mais par des contraintes triviales et contingentes⁹⁶¹.

L'ensemble des réflexions, des ébauches construites jusqu'en 1793 par les girondins ne furent pas condamnées à demeurer lettre morte. Au contraire, les caractéristiques essentielles d'un pouvoir exécutif digne de la république ayant désormais été dégagées et exposées, la colligation de celles-ci pourrait intervenir lorsqu'il s'agirait d'en forger un dans la constitution de février 1793.

II - L'insertion d'un pouvoir exécutif républicain dans l'édifice constitutionnel de février 1793

Particulièrement minutieux, le constituant girondin avait développé les dispositions relatives au conseil exécutif sur pas moins de 61 articles dans un titre V luxueux de détails⁹⁶². Néanmoins, ce volume conséquent de dispositions constitutionnelles ne doit pas faire oublier

958*Ibid.*

959Constitution du 24 juin 1793, art. 62.

960PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 8.

961Implicitement, Bancal reconnaissait que les événements avait contribué à précipiter la réflexion en cours lorsqu'il écrivait que « c'est par la force même des choses que nous sommes parvenus au point de délibérer sur l'institution d'un pouvoir *exécutif convenable à un peuple libre* ». BANCAL, *Secondes Réflexions*, *op. cit.*, p. 4.

962Marc Frayssinet remarque qu'au terme de l'article 15 de la section première de ce titre, le conseil exécutif dresserait la liste des récompenses et décorations nationales tandis que le corps législatif approuverait la nomination des prétendants à ces titres. Cet article illustre la précision excessive dans laquelle sombre parfois la constitution girondine par crainte de ne pas combler une faille dans laquelle pourrait s'incruster la corruption. FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, *op. cit.*, p. 193.

que le cœur atomique du projet de février 1793 restait avant tout le pouvoir législatif – le seul qui puisse exercer pleinement sa volonté. Le conseil exécutif n'était, en effet, pas un véritable pouvoir car, comme le rappelle Marc Frayssinet en citant Condorcet, il « ne doit pas vouloir, il doit veiller à ce que la volonté nationale une fois exprimée soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté »⁹⁶³. Dans la droite ligne de ce que préconisait Rousseau naguère, le conseil exécutif girondin serait « un simple agent d'exécution » dépourvu de toute « volonté politique propre »⁹⁶⁴. Exit donc la possibilité d'un exécutif fort – ou « énergique » pour reprendre l'expression d'Alexander Hamilton⁹⁶⁵.

Bien que sa composition et son élection lui assureraient une certaine latitude dans ses agissements, le conseil exécutif girondin vit son champ de compétences strictement délimité : il ne pourrait qu'être une force relative au service exclusif de l'exécution des lois (A). Il serait action, exécution, mais pas réflexion. Et afin de dissuader ses membres d'outre-passer les frontières dans lesquelles ils seraient cantonnés, ce conseil exécutif serait placé sous surveillance (B).

A – Le conseil exécutif, une force relative au service exclusif de l'exécution des lois

Tempérée par un contrôle du corps législatif, l'élection des membres du conseil exécutif n'en reste pas moins un exercice innovant, exemplaire de l'aspiration à démocratiser l'ensemble de l'édifice institutionnel (1). Bien qu'élu, et donc tout autant légitime que le corps législatif, le conseil exécutif ne pourrait toutefois pas empiéter sur les prérogatives de ce dernier (2).

963Cité par *Ibid.*, p. 188.

964ROUSSEAU, *Contrat Social*, liv. III, ch. II. Rousseau n'était pas seul à promouvoir cette sujétion de l'exécutif au législatif, Mably l'avait dans plusieurs de ses ouvrages. MABLY, *Du gouvernement des lois de Pologne* in *Collection complète des oeuvres de l'Abbé Mably*, VIII, Paris, ed. Desbrière, 1795, p. 60 et *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques* in *Ibid*, IX, p. 140. Cité par LECOQ-PUJADE Benjamin, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale*, *op. cit.*, p. 349.

965[HAMILTON], *FP* n°70, 15 mars 1788, in *Le Fédéraliste*, *op. cit.*, p. 518.

1 – L'élection du conseil, une démocratisation tempérée de l'échelon exécutif

a – La composition du conseil exécutif, entre nécessaire promptitude du processus décisionnaire et garantie contre le despotisme

L'organe exécutif girondin aurait été collégial, composé de huit membres, tous élus individuellement. Un secrétaire et sept ministres composeraient ce conseil : ministre de la législation, ministre de la guerre, ministre des affaires étrangères⁹⁶⁶, ministre de la marine, ministre des contributions publiques, ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ministre des secours, travaux, établissements publics et des arts⁹⁶⁷. Relativement peut élevé si on le compare à son successeur montagnard, le nombre de membres du conseil exécutif girondin n'était pas anodin et répondait à une volonté politique qui, toutefois, s'accommodait de certaines décisions prises par les constituants précédents.

En effet, la distribution des fonctions exécutives en différents ministères décrétée le 27 avril 1791 fut reprise quoique modifiée. Seuls furent conservés les ministères de la marine et de la guerre tandis que les autres attributions évoluèrent : l'importance accordée à l'économie était saillante avec l'apparition de ministères dédiés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie tandis que le ministère de la législation cumulerait le rôle du précédent ministère de la justice et de celui de l'intérieur. La disparation du roi, chef de la diplomatie, permettrait l'apparition d'un ministère des affaires étrangères⁹⁶⁸. Marc Frayssinet note avec justesse l'absence d'un ministère des colonies – tâche ayant sans doute échoué au ministère de la marine. Absence aussi de ministère des cultes, qui était révélatrice de la vision « pré-laïque » du républicanisme girondin, ainsi que d'un ministère de la justice⁹⁶⁹. Absence également du ministère de l'éducation, Marc Frayssinet pensant que ce portefeuille aurait été dévolu au ministère des secours⁹⁷⁰ mais, comme il le sera démontré plus en aval dans le présent ouvrage, il est probable que la cruciale mission éducative aurait, en réalité, largement échappé au pouvoir exécutif⁹⁷¹. Enfin, ce nombre resserré de membres valut à Condorcet les félicitations

966Le rôle du conseil dans les relations extérieures et dans la conduite des opérations militaires sera analysé plus en aval de la présente étude. Voir *infra*, p. 665-675.

967Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 1 et 2.

968Adoptée le 27 avril 1791, la loi portant sur l'organisation des ministères fut sanctionnée le 25 mai suivant. *AP*, XXIV, Séance du 6 avril 1791, p. 603 et s. Les lacunes de la constitution girondine quant aux attributions des ministères auraient vraisemblablement été comblées par une loi sur le modèle de celle de 1791.

969FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, *op. cit.*, p. 191.

970*Ibid.*

971Ce qui est congruent avec les idées de Condorcet en matière d'éducation. Voir *infra*, p. 506 et s.

de Salle qui y vit là un moyen de garantir la « promptitude » des décisions contrastant avec « la lourde machine » exécutive de la Constitution de juin 1793. « Quadruplant » le nombre de conseillers par rapport au projet de Condorcet, le conseil exécutif montagnard de vingt-quatre membres ne pouvait être le fruit que d'un amateurisme constitutionnel et ne pourrait briller, comme le souligna aussi Paine, que par son inefficacité. Une paralysie qui, *in fine*, se traduirait soit par l'incapacité systémique à agir, soit par le despotisme d'un des membres du conseil⁹⁷².

Enfin, une interrogation mérite d'être rapidement éclaircie : y aurait t-il eu une présidence de la république girondine ? En effet, la Constitution montagnarde manqua d'y répondre et il serait donc légitime de se demander si sa prédécesseur aurait commis le même oubli⁹⁷³. S'il y aurait effectivement eu une présidence tournante du conseil exécutif, le titulaire de cette fonction, en revanche, n'en aurait profité que quinze jours⁹⁷⁴. La hantise d'un pouvoir personnel perpétuel, d'un individu suffisamment habile et charismatique pour capturer le pouvoir dans ses seules mains ; cette crainte avait conduit les rédacteurs à réduire la présidence du conseil a une fonction que l'on n'oserait même pas qualifier de symbolique tant elle aurait semblé vide de tout symbole. A peine évoquée dans un seul article, dépourvue de mission particulière et détenue de façon éphémère, la présidence du conseil exécutif se serait réduite à une direction des débats animant le conseil⁹⁷⁵.

b – Un mode de suffrage au service de l'autonomie du conseil exécutif

La première, et la plus remarquable, des caractéristiques du conseil exécutif girondin aurait été son élection au suffrage universel direct à deux tours *via* les assemblées primaires⁹⁷⁶. Se déployant dans la section II du titre V de la constitution de février 1793, le mode d'élection du conseil exécutif se voulait, là-encore, une conciliation entre l'idéalisme démocratique et le pragmatisme. Idéaliste par la possibilité d'élire l'ensemble des membres du conseil au suffrage universel direct, pragmatique par la mise en place de procédures canalisant la pulsion démocratique⁹⁷⁷. L'aspect pyramidal, collaboratif, chronique et égalitaire

972Salle commet quelques erreurs dans son texte : il ne compte que six membres dans le projet de Condorcet alors qu'il y en avait sept, d'où son erreur de calcul. SALLE, *Examen critique*, *op. cit.*, p. 18-19.

973À l'affut du moindre défaut, Salle note ce silence et prophétise que la législature finirait par créer un poste de président taillé sur mesure pour un despote ou un monarque. *Ibid.*, p. 21.

974Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. I, art. 3.

975On rappellera qu'il en allait de même dans le décret de Gensonné instaurant un conseil exécutif provisoire.

976FRAYSSINET, *Les idées politiques des Girondins*, *op. cit.*, p. 193.

977Marc Frayssinet remarque ce caractère démocratique pour mieux s'en éloigner. Le futur député républicain-

qui caractérise le mode d'élection prévu par la constitution girondine, est ainsi parfaitement visible ici.

Pyramidal, car le choix de l'électeur s'effectuerait d'abord à l'échelon le plus local : l'assemblée primaire, véritable cheville-ouvrière de la démocratie girondine. Puis, le résultat serait transmis à l'administration du département, laquelle aurait eu pour mission de lister, dans l'ordre, les vingt-et-un candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Collaboratif, puisque la liste rédigée par l'administration départementale à partir des votes des assemblées primaires serait alors transmise au corps législatif. Ce dernier aurait dressé la liste définitive – treize candidats par poste – à partir de laquelle se serait effectué le second tour. Un second tour qui se serait déroulé au sein des assemblées primaires, sur convocation du corps législatif. Les résultats des assemblées primaires auraient été, derechef, communiqués à l'administration départementale, qui les aurait publiés, puis au corps législatif, qui aurait solennellement proclamé les candidats vainqueurs.

Chronique, car dans cette démocratie en continu conçue par Condorcet, les électeurs auraient eu la charge de désigner les membres du conseil exécutif chaque année. En effet, les membres du conseil auraient été élus pour deux ans mais la moitié d'entre eux auraient été réélus tous les ans⁹⁷⁸. Assurant le rôle de code électoral, la constitution girondine prévoyait qu'ainsi, chaque premier dimanche du mois de janvier, les assemblées primaires se seraient réunies pour entamer le processus d'élection des membres du conseil exécutif⁹⁷⁹.

Égalitaire enfin, parce que ce colombage institutionnel tentait de faire résonner au mieux une voix égale de chaque département dans tout l'édifice. L'article 11 de la section II disposait ainsi que le corps législatif « composera ensuite la liste définitive de présentation des Candidats qui auront été portés par le nombre de départements, et à égalité de départements, par le plus grand nombre de suffrage individuels ». Les membres du conseil exécutif n'auraient pas été élus s'ils avaient obtenu le plus de voix dans l'absolu mais s'ils avaient été majoritaires dans le plus grand nombre de départements⁹⁸⁰.

Ainsi, par ce procédé électoral, le conseil exécutif n'aurait pas été la simple

socialiste expliquant alors que l'expérience « que nous avons en France de l'élection du pouvoir exécutif, éloigne les démocrates de ce mode de gouvernement ». *Ibid.*, p. 199.

978Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 2, art. 20.

979*Ibid.*, titre V, sect. 2, art. 21.

980FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 195.

« créature »⁹⁸¹ du corps législatif. Contrairement au projet montagnard (qui, comme le remarqua l'œil acéré de Salle, créait un conseil exécutif obèse par sa composition pléthorique et atrophié par la dépendance de ses membres vis-à-vis du corps législatif « tyrannique »⁹⁸²), le projet girondin ambitionnait de donner une réelle autonomie à un nombre restreint de décisionnaires. Les membres du conseil auraient bien été des « officiers du peuple » plutôt que d'être ceux de ses représentants⁹⁸³. Une particularité qui n'échappa pas aux critiques du projet girondin. Saint-Just, partisan – en apparence – d'une puissance renforcée du corps législatif sur le pouvoir exécutif⁹⁸⁴, redoutait que le conseil exécutif girondin ne finisse par s'attribuer un caractère de représentation, faisant ainsi le lit d'une future tyrannie ministérielle⁹⁸⁵ :

« Ce Conseil [du projet des 15 et 16 février 1793] est nommé par le souverain ; ses représentants sont les seuls et véritables représentants sur peuple. Tous les moyens de corruption sont dans leurs mains, les armées sont sous leur empire, l'opinion publique est ralliée facilement à leurs attentas par l'abus légal qu'ils font des lois ; l'esprit public est dans leurs mains avec tous les moyens de contrainte et de séduction (...) »⁹⁸⁶

La critique de Saint-Just, dépeignant la constitution girondine comme un préambule à un despotisme irrésistible, négligeait ou feignait d'oublier l'ensemble des dispositifs de contrôle et de surveillance mis en place par Condorcet. En réalité, comme cela sera développé plus bas, le conseil exécutif girondin aurait surtout été menacé d'impuissance et de tiraillement plutôt que de dérive tyrannique. Quoique justifiée, la critique de Saint-Just se trompait donc d'angle d'attaque.

981« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 370.

982« La Législature nomme et peut encore accuser ! Et de quelle puissance réelle seront donc investis des individus qui dépendront à un tel point du Corps législatif ? Ils resteront flottans entre tous les partis qui diviseront l'Assemblée : l'action sera paralysée dans leurs mains [...] Le Conseil exécutif sera donc à peu-près nul : et de quelle force cependant n'auroit-il pas besoin, au sortir sur-tout d'une révolution où chacun s'est habitué à n'avoir de loi que sa volonté particulière ? ». SALLE, *Examen critique*, *op. cit.*, p. 19.

983« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 370.

984Inversement, Danton aurait souhaité un exécutif fort contre-balancé par la puissance d'un autre corps. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, *op. cit.*, p. 197-198.

985TROPER Michel, « Saint-Just et le problème du pouvoir exécutif dans le discours du 24 avril 1793 » in *AHRF* [en ligne], janvier-mars 1968, n°191, p. 5-13. Consulté le 05 décembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1968_num_191_1_3970 La pensée de l'Archange de la Terreur avait beaucoup évolué sur le sujet : partisan du régime mixte et de la constitution de 1791 dans son *Esprit de la Révolution*, sa tirade du 24 avril masque mal son choix d'un exécutif puissant. En effet, comme le souligne Eric Gasparini, « l'analogie avec l'exécutif de la constitution de 1791 éclate dans son projet du 24 avril : la fonction exécutive, exercée dans un cas par un roi, dans l'autre par un conseil, bénéficie d'un statut et de compétences analogues : quasi inamovibilité, exécution des lois par des ministres, veto suspensif. D'ailleurs, dès le 28 janvier 1793, il avait affirmé que dans certains cas la puissance législative devait être balancée par la puissance exécutive ». GASPARINI Eric, « Saint-Just et le régime mixte » in *CERHIIP XXXVI*, *op. cit.*, p.134.

986AP, LXIII, Séance du 24 avril 1793, p. 202-203.

Toutefois, bien qu'il lui ôta sa place centrale dans l'élection du pouvoir exécutif, Condorcet veilla à ne pas exclure complètement le corps législatif du processus et lui assigna ainsi une mission de régulation de l'élection. Partant du principe que la bonne décision ne pouvait advenir qu'à la suite d'un processus de maturation et d'émulation impliquant plusieurs pôles institutionnels et non à partir du génie spontané du peuple, Condorcet prit soin de multiplier le nombre d'organes impliqués dans le processus de sélection des membres du pouvoir exécutif.

2 – Exclusion du conseil exécutif du domaine législatif

Le conseil exécutif girondin n'aurait pas été un organe symbolique dénué de pouvoirs. Son rôle au sein du fonctionnement de la république girondine aurait été majeur sans toutefois être central. Sa fonction première était cantonnée, au terme de l'article 4 de la constitution, à l'exécution des lois et décrets décidés par le corps législatif⁹⁸⁷. Exécution donc, mais aussi transmission des lois et décrets aux administrations et tribunaux de l'ensemble de la république⁹⁸⁸. Sans être « volonté », ce pouvoir aurait été, *a minima*, action⁹⁸⁹.

A ce titre, pour assurer la bonne exécution des lois et décrets, les agents de l'administration auraient tous été « subordonnés » au conseil exécutif. Ce dernier aurait été chargé de nommer presque tous les fonctionnaires non élus puis de délivrer les ordres de mission à ces fonctionnaires publics⁹⁹⁰. Afin de maintenir un lien avec les administrations locales et de vérifier le bon fonctionnement de celles-ci, le conseil exécutif choisirait un agent national par département. Ce dernier faisant le lien entre le pouvoir exécutif et les administrations départementales, lesquelles n'auraient eu aucun caractère de représentation⁹⁹¹. Seule l'administration de la justice n'aurait fait l'objet que d'une « surveillance » et non d'une subordination⁹⁹² ; preuve ici que la séparation des pouvoirs n'était pas négligée par le constituant girondin. La subordination de l'administration au

987Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 4 .

988*Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 5. Voir FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 192.

989ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France XIXe – XXIe siècle*, Paris, ed. Gallimard, coll. NRF Essais, 2015, p. 23. Selon la thèse du Professeur Colombo, le soubassement véritable des débats agitant la Constituante concernant le pouvoir exécutif est la question du rapport « vouloir/agir », la Révolution fracturant le lien unissant l'action et la volonté politique avant de les répartir en deux pôles distincts, l'exécutif pour l'un, le législatif pour l'autre. COLOMBO Paolo, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », art. cit., p. 2-5.

990Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 14.

991FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 144.

992Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 7.

conseil exécutif était loin d'être purement théorique puisque la constitution lui aurait assigné des missions précises, notamment en matière de contrôle de l'administration. À défaut de créer un juge-administrateur, la constitution confiait ce rôle au pouvoir exécutif qui aurait pu exercer un contrôle de légalité des actes de l'administration⁹⁹³ mais aussi suspendre des fonctionnaire – y compris de l'administration locale⁹⁹⁴ – dénoncer au corps législatif les cas de prévarications⁹⁹⁵, destituer les agents suspectés d'acte délictueux et réclamer leur mise en accusation par les tribunaux⁹⁹⁶. Pour le cas particulier de l'administration judiciaire, sur laquelle l'empire du conseil exécutif aurait été bien moindre, le conseil aurait été tenu d'alerter un organe de contrôle de l'administration judiciaire, le conseil des censeurs⁹⁹⁷, afin que ce dernier vérifiât la légalité d'une décision judiciaire⁹⁹⁸. Là encore, Condorcet préféra créer un nouvel organe, le conseil des censeurs, plutôt que d'accroître le pouvoir de celui déjà existant, le conseil exécutif.

Cependant, si le conseil exécutif jouait un rôle majeur dans la gestion et la surveillance de l'administration, lui-même n'aurait pas été tout puissant. D'une part, parce qu'il aurait parfois dû collaborer avec le conseil des censeurs, le corps législatif ou les tribunaux ordinaires ; et d'autre part, parce qu'il aurait été strictement exclu de la production, et même de l'interprétation législative. Une prohibition qui ne devait rien aux circonstances puisqu'elle avait déjà été réclamée par Pétion en septembre 1789 lorsque l'Assemblée nationale débattait des pouvoirs accordés au roi. La crainte de voir resurgir le despotisme motiva la démonstration du Chartrain qui plaida en faveur d'un monopole du corps législatif sur l'interprétation de sa production⁹⁹⁹. La tendance se confirme dans la constitution girondine puisque le conseil exécutif y est cantonné au rôle d'exécutant de la volonté souveraine du corps législatif : il n'aurait pu en aucun cas amender la production de ce dernier et n'aurait exercé aucune forme de contrôle de constitutionnalité¹⁰⁰⁰. En suivant une métaphore très

993*Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 8.

994*Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 9.

995*Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 10.

996*Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 11.

997FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 192. Ce conseil des censeurs est prévu à la section IV du titre X de la constitution. L'objectif premier de cette institution aurait été de contrôler, sur la forme, la légalité des décisions. Cette fonction aurait également été élective, *via* les assemblées primaires, pour un mandat de deux ans également. Voir *infra*.

998Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 12.

999« L'on parle de laisser au Roi le soin d'interpréter nos lois ; mais ces interprétations ont toujours détruit les lois principales, ont toujours produit le despotisme (...) Non, Messieurs, le pouvoir législatif seul a le droit de faire et d'interpréter des lois (...) Je demande donc que le pouvoir exécutif ne puisse ni suspendre ni interpréter les lois ». *AP*, IX, Séance du 30 septembre 1789, p. 220.

1000Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 6.

classique, on pourrait décrire ce conseil comme le « commis »¹⁰⁰¹ du pouvoir législatif. La section III du titre V, portant sur les relations entre le corps législatif et le conseil exécutif, explicite davantage cette séparation souple des pouvoirs marquée par une supériorité du pôle législatif. Les seules actions rendues possibles pour le conseil à l'endroit du corps législatif auraient consisté en la possibilité de réclamer une convocation extraordinaire du corps législatif si ce dernier était en vacance et si la situation l'exigeait¹⁰⁰². Il aurait également pu inviter le corps législatif à se pencher sur des « objets qui lui paraîtraient exiger célérité »¹⁰⁰³.

Sa capacité d'action s'arrête cependant là. Le conseil exécutif n'aurait pas pu exprimer son avis sur les dispositions législatives, à moins que le corps législatif ne l'y invitât¹⁰⁰⁴. Par ailleurs, ce dernier aurait pu exiger d'un membre du conseil qu'il se présentât devant lui pour rendre compte de l'action de son administration¹⁰⁰⁵. Et à chaque ouverture de session législative, le conseil aurait eu l'obligation de se présenter devant le corps législatif pour justifier les dépenses faites et dénoncer les abus commis par l'administration afin que le corps pût lancer des procédures de sanction¹⁰⁰⁶. En aucun cas le conseil n'aurait disposé d'un pouvoir coercitif à l'encontre du pouvoir législatif : il n'avait ni droit de *veto*, ni droit de dissolution. Sur ce dernier point, la constitution girondine s'inscrivait dans la droite ligne des Constituants de 1791 qui, s'ils avaient cédé un droit de *veto* suspensif, s'étaient refusés dans leur décret du 13 juin 1791¹⁰⁰⁷ à octroyer un droit de dissolution au pouvoir exécutif – lequel n'ayant aucune légitimité pour annihiler la représentation du peuple souverain¹⁰⁰⁸. Le conseil exécutif était donc bien, en 1793 encore, un simple exécutant : légicentrisme oblige, il n'aurait pas pu s'impliquer dans la production législative ou contredire celle-ci, réputée juste et conforme *a priori*. Au profit d'une séparation plus stricte des pouvoirs, le constituant girondin décida de s'éloigner du pouvoir exécutif « co-législateur » que Guillaume Glénard – reprenant ici les assertions de Michel Troper¹⁰⁰⁹ – décerne à travers le droit de *veto* suspensif du roi dans

1001Le classicisme de ce terme et de la métaphore qu'il suggère a été relevé, notamment, par Arnaud Le Pillouer dans ses travaux sur la notion de « régime d'assemblée ». LE PILLOUER Arnaud, « La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des régimes politiques » in *RFDC* [en ligne], n° 58, vol. 2, 2004, p. 305-333. Consulté le 12 septembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2004-2-page-305.htm>

1002Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 3, art. 3.

1003*Ibid.*, titre V, sect. 3, art. 2.

1004*Ibid.*, titre V, sect. 3, art. 2.

1005*Ibid.*, titre V, sect. 3, art. 6.

1006*Ibid.*, titre V, sect. 3, art. 1. Voir FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 193.

1007Précisément, en l'article 36 du décret du 13 juin 1791. *AP*, XXVII, Séance du 13 juin 1791, p. 153.

1008GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, op. cit., p. 422.

1009Selon ce dernier, le veto législatif absolu prévu par les constituants de 1789 était bien « un droit, accordé au Roi, de participer à l'entreprise de législation ». Le veto adopté le 11 septembre 1789 par l'Assemblée n'est cependant pas absolu mais suspensif. Mais même suspensif, et en dépit de ce qu'en concluait Carré de

la Constitution de 1791¹⁰¹⁰. Fort dans sa zone d'influence mais faible au-delà, le conseil exécutif girondin, à l'instar d'autres organes prévus par la constitution de février 1793, aurait été avant tout un organe spécialisé, dévolu à une tâche particulière excluant des compétences générales tacitement ou explicitement affirmées. La bonne exécution de cette tâche spécialisée ne pouvait avoir lieu que s'il y avait coopération avec d'autres organes spécialisés environnant le conseil exécutif : conseil des censeurs, corps législatif, administration départementale mais aussi trésorerie nationale et bureau de la comptabilité. Une coopération d'autant plus difficile que, comme le remarque Alphonse Gasnier-Duparc, tous ces organes ayant la même origine – le suffrage populaire – cela aurait multiplié les sources possibles de conflits¹⁰¹¹. Se dessine alors une constitution s'apparentant à une horloge, où tous les rouages doivent s'engrener mécaniquement pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'objectif de Condorcet, visible dans toute son œuvre constitutionnelle, était d'assurer qu'une volonté unique, dérivée de la volonté du peuple, innerve l'ensemble de l'État sans être bloquée par un système de freins ou de contrepoids, mais sans non plus se traduire par des dérives tyranniques. D'où la multiplication d'organes et de fonctionnaires, émiettant ainsi le pouvoir, combinée à une obligation, pour ces différents acteurs, de coopérer pour assurer la canalisation de la volonté.

B – Un exécutif sous surveillance renforcée

Face à la décrépitude préoccupante de la monarchie à partir de l'été 1791, certains acteurs girondins vinrent poser une règle, à leur sens essentielle : Brissot puis Bancal expliquait en effet, à travers une phrase en forme de slogan, que c'est sur « la confiance que repose tout gouvernement »¹⁰¹². Or, force était de constater qu'à partir de la fuite à Varennes, le lien de confiance qui unissait le monarque au peuple et à ses représentants s'approchait dangereusement du point de rupture. Le divorce intervint définitivement à la suite de la prise des Tuileries et de la découverte de la compromettante correspondance du roi avec l'Autriche et les émigrés. La maigre dizaine de mois que dura la Constitution de 1791, et même les deux années qui précédèrent son adoption, furent marquées par une succession d'événements

Malberg, le veto est bien « une grave exception au principe de la spécialisation dans la mesure où l'organe de la fonction exécutive est, en même temps, organe partiel de la fonction législative ». TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 29 et s.

1010 GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, op. cit., p. 151.

1011 GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine de 1793*, op. cit., p. 196.

1012 BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 27. Voir aussi BRISSOT, *Ma profession de foi*, op. cit., p. 12-13.

entamant considérablement la confiance et l'estime d'une partie de l'opinion à l'endroit du pouvoir exécutif. Le point d'orgue de cette catagenèse ne fut donc rien de moins que la découverte d'une trahison royale en temps de guerre¹⁰¹³. Déjà méfiant à l'égard du pouvoir exécutif, les constituants girondins furent renforcés dans leur conviction. Tombant aux mains des mauvaises personnes, le pouvoir exécutif pourrait devenir l'instrument d'une conjuration contre la liberté ou contre la nation.

Bien qu'après le 10 août Condorcet expliqua que le désordre et l'anarchie constituaient une menace désormais plus sérieuse pour la liberté qu'un pouvoir exécutif à terre¹⁰¹⁴, il ne put s'émanciper de cette crainte à l'égard des dérives possibles de l'exécutif. La surveillance de l'exécutif se posant comme une nécessité péremptoire, elle passait tout d'abord par la responsabilité des ministres (1). Une responsabilité dans laquelle le volet pénal et l'aspect démocratique s'imbriquaient malgré le risque évident de dévoiement (2).

1 – La responsabilité pénale des ministres constitutionnalisée

a – L'insertion de la répression pénale dans la responsabilité des ministres

Alors que la Constitution fédérale américaine prévoyait une responsabilité pénale uniquement pour le Président, les constituants girondins durent innover puisqu'ils créaient, eux, un exécutif collégial. Tout comme les *Founding Fathers* le firent outre-Atlantique¹⁰¹⁵, les girondins rejetèrent l'hypothèse d'une responsabilité collective. Si l'on prolonge la comparaison avec l'exemple fédéral américain, la constitution girondine transférait la responsabilité pénale individuelle du Président américain¹⁰¹⁶ sur l'ensemble des ministres du conseil exécutif. Certes, on pourrait remarquer que, sous l'Assemblée législative, la mise en accusation sur motifs pénaux entraîna, par réaction, des démissions collectives des ministres de Louis XVI pour protester contre ce harcèlement légal opéré par le pouvoir législatif¹⁰¹⁷. Sans nul paradoxe, de tels actes solidaires constituaient les prémices d'une responsabilité

1013L'omniprésente rhétorique du complot (qui sera analysée *infra*. p. 703-711) amplifie considérablement cette suspicion à l'encontre du pouvoir exécutif.

1014« Sur la nécessité de l'union entre les citoyens » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 216 et s.

1015LEVY Denis, « Le « Cabinet » du Président des Etats-Unis » in *RFSP*, 1954, n°4, vol. 2, p. 375.

1016Responsabilité concrétisée par le mécanisme de l'*impeachment* et par la responsabilité pénale de droit commun engagé une fois le Président destitué (Constitution fédérale de 1787, art. I et 2, sect. 2, 3 et 3).

1017C'est la théorie qu'avance Guillaume Glénard dans sa thèse. GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, *op. cit.*, p. 478-481.

collective, mais cette expérimentation n'eut pourtant pas de lendemain dans la constitution girondine.

L'aventure politique des girondins pourrait-elle expliquer l'absence de cette solidarité ministérielle, pourtant indispensable au bon fonctionnement d'un régime parlementaire ? Comme le remarquent avec justesse François Furet et Ran Halévi, si l'histoire de la « dépossession du pouvoir exécutif se confond avec celle de la Révolution elle-même », cette dépossession s'accompagna « périodiquement d'un harcèlement légal des ministres, ravalés au rang de suspects potentiels »¹⁰¹⁸. À travers la lutte contre les orientations politiques des ministères choisis par le roi, les girondins contribuèrent à décrédibilisation de la fonction ministérielle tout en habituant celle-ci à faire l'objet d'une surveillance rigoureuse. Répondant autant à « une impérieuse exigence » qu'à une « furieuse volonté de vengeance »¹⁰¹⁹, la responsabilité des ministres fut un débat récurrent tout au long de la brève histoire de la monarchie constitutionnelle. Les girondins y participèrent activement en raison de leur lutte pour remplacer des ministres « de droite » au profit de ministres « patriotes » proches de leur cercle – ce qui aboutit au « Ministère girondin » du printemps 1792.

Bien entendu, les girondins n'attendirent pas la chute de leurs ministres pour se lancer dans la bataille de la responsabilité ministérielle, loin s'en faut. À titre d'exemple, dès mars 1791, Buzot avait sommé le comité de constitution de hâter la présentation de son projet en matière de responsabilité ministérielle¹⁰²⁰. Et au mois d'avril, alors que la Constituante débattait sur l'organisation du ministère, le même Buzot réclama non seulement la possibilité pour le corps législatif de demander au roi le renvoi d'un ministre indélicat mais, aussi, la possibilité pour tout citoyen « d'actionner devant les tribunaux ordinaires le ministre hors de place, pour dommages et intérêts »¹⁰²¹. Car si le constituant de 1791 avait prévu l'inviolabilité du roi, chef de l'exécutif, ses ministres, en revanche, étaient soumis à une responsabilité d'une nature essentiellement pénale qui venait tempérer l'indépendance du pouvoir exécutif¹⁰²². En effet, l'article 33 du décret du 27 avril 1791 permettait au pouvoir législatif d'obliger le roi à

1018 FURET François, HALEVI Ran, *La monarchie républicaine*, op. cit., p. 164.

1019 AZIMI Vida, « Aux origines de la responsabilité ministérielle » in *1791 La première constitution française*, actes du colloque de Dijon, 26 et 27 septembre 1991, Paris, ed. Economica, coll. Droit public positif, p. 217.

1020 AP, XXIV, Séance du 11 mars 1791, p. 32.

1021 *Ibid.*, Séance du 6 avril 1791, p. 610.

1022 Le caractère pénal est explicite à l'article 30 du décret du 27 avril qui, pour la sanction infligée au ministre pour son délit, renvoie au code pénal. La nature de cette responsabilité fait l'objet d'un débat, Guillaume Glénard affirmant qu'elle était purement pénale alors que Vida Azimi découvre, dans cette responsabilité pénale, les prémices d'une responsabilité politique. AP, XXV, Séance du 27 avril 1791, p. 360 et GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, op. cit., p. 430 et s.

démissionner l'un de ses ministres en mettant celui-ci en accusation¹⁰²³. Ainsi, comme le souligne Michel Troper, cette responsabilité était tellement dénaturée qu'il est faux de soutenir qu'elle n'était que de nature pénale. Elle répondait désormais à des objectifs politiques et, dès lors, la responsabilité pénale des ministres les rendait en réalité totalement dépendants de l'Assemblée législative – et des conflits la tirillant¹⁰²⁴. Le domaine pénal se mettait ainsi au service du politique, et il devenait alors aisé pour l'aile gauche de l'Assemblée d'obtenir la chute d'un ministre en l'accablant d'accusations devant les représentants de la nation¹⁰²⁵. Une anfractuosité compromettant sérieusement l'indépendance de l'exécutif vis-à-vis du législatif dans laquelle les girondins n'hésitèrent pas à s'engouffrer¹⁰²⁶.

*b – L'abus de la responsabilité ministérielle pour la résolution
de conflits politiques*

Après la chute du « Ministère Girondin », ses partisans reprirent de plus belle leurs tentatives d'incriminations. À l'Assemblée nationale, Condorcet réclama la mise en accusation du ministre de la Guerre qui aurait fauté en empêchant l'arrivée de renforts dans les armées du Maréchal Luckner¹⁰²⁷. Et pour faire bonne mesure, il demanda également la mise en accusation du ministre de l'Intérieur et de celui des Affaires étrangères¹⁰²⁸. Profitant de l'opportunité offerte par son offensive contre le « parti du ministère de 1791 »¹⁰²⁹ qu'il accusait de tous les maux, Condorcet exposa devant l'Assemblée un projet de décret pour rendre responsables les ministres en cas d'inexécution d'un décret vital pour la sécurité publique prévoyant que : « Les ministres rendront compte, chaque jour, aux comités de l'Assemblée nationale, de l'extinction des lois ou des ordres donnés par eux pour le maintien de l'ordre public et la défense de l'Etat »¹⁰³⁰. Avant cela, en février 1792, Vergniaud lança devant l'Assemblée législative une charge contre Duport-Dutertre, le ministre de la Justice, accusé de violer une loi du 29 septembre – 6 octobre 1791 interdisant la vénalité des offices

1023AP, XXV, Séance du 27 avril 1791, p. 359-361.

1024TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 71-72.

1025GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, op. cit., p. 438.

1026Avec la responsabilité pénale, les Constituants ne voulurent pas mettre en place une responsabilité ministérielle mais, par naïveté, ils crurent que cette responsabilité pénale ne serait jamais exploitée politiquement. *Ibid.*, p. 482

1027« Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont est menacée, prononcée à l'assemblée nationale le 6 juillet 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 487.

1028*Ibid.*, p. 490.

1029*Ibid.*, p. 504.

1030*Ibid.*, p. 507 et s.

de notaire¹⁰³¹. Lors de cette séance du 22 février 1792, le ténor de la Gironde posa ouvertement la question de la responsabilité ministérielle et invita le Comité de législation à clarifier les sanctions qu'encouraient les ministres. Alors que Vergniaud parvint à faire adopter sa proposition, opportunément, lors de la même séance, Hérault de Séchelles – le futur rédacteur en chef de la Constitution de juin 1793 – prit la parole au nom du Comité de législation et proposa l'adoption d'un article explicitant clairement la responsabilité ministérielle :

« L'Assemblée nationale, considérant que la Constitution a établi le mode d'exercer la responsabilité des ministres, en déléguant au Corps législatif le pouvoir et la fonction de poursuivre cette responsabilité devant la haute cour nationale, qui connaîtra des délits des ministres, et des crimes qui attaqueront la sûreté de l'Etat lorsque le Corps législatif aura rendu un décret d'accusation »¹⁰³²

Vergniaud demanda l'ajournement de cette mesure pour permettre à l'Assemblée d'y réfléchir davantage mais Viénot de Vaublanc, « orateur le plus important de la droite royaliste »¹⁰³³, proche des Feuillants – et à ce titre peu apprécié par Condorcet¹⁰³⁴ et Brissot¹⁰³⁵ – proposa un décret mettant en place une responsabilité ministérielle. Responsabilité qui impliquerait que les ministres fautifs puissent, après enquête d'un comité et sur délibération de l'Assemblée, « perdre la confiance de la nation »¹⁰³⁶. Une telle modification de la Constitution constituait un réel succès pour les idées que défendait Condorcet quant à la l'opportunité de faire de la Haute Cour nationale une institution garantissant la responsabilité ministérielle devant le pouvoir législatif¹⁰³⁷. Le pouvoir exécutif était, lui, une nouvelle fois fragilisé par les réclamations girondines ; Condorcet, Vergniaud et Gensonné réclamant, notamment, que les décrets de la Haute Cour nationale ne fussent plus soumis à la sanction

1031AP, XXXIX, p. 7-8.

1032Ibid., p. 12.

1033AULARD Alphonse, *Les orateurs de la Législative et de la Convention : l'éloquence parlementaire pendant la Révolution française*, I, Paris, ed. Hachette, 1885, p. 97.

1034Condorcet aurait dit de lui, selon Aulard, qu'« il existe, dans toute assemblée, de ces orateurs bruyants à tête creuse, qui produisent un grand effet avec des niaiseries redondantes ». *Ibid.*, p. 106

1035Les mémoires de Vaublanc illustrent l'inimitié entre les deux hommes bien que Vaublanc prétend s'être vu confier les *Mémoires* de Brissot. Au demeurant, ce dernier s'était présenté sans succès contre Vaublanc à la vice-présidence de l'Assemblée avant de l'accuser d'être le « chef des bicaméristes ». VIENOT VAUBLANC Vincent-Marie, BARRIERE M. F., *Mémoires de M. le Comte de Vaublanc avec avant-propos et notes, par M. Fs. Barrière*, Paris, ed. Firmin Disot, 1857, p. 327 et 432.

1036Article 4 du projet de décret du 22 février 1792. AP, XXXIX, Séance du 22 février 1792, p. 18.

1037Notamment dans CDP n°6, 6 janvier 1792, p. 21-22 et dans *Ibid.*, n°15, 15 janvier 1792 p. 57. Dans ce numéro, il demande si la censure d'une ministre doit être motivée comme la sanction d'une faute pénale objectif, ce qui est assez restrictif, ou d'une perte de confiance du pouvoir législatif pour son ministre. Ce à quoi il répond qu'« en effet, il est impossible de maintenir la constitution sans un gouvernement qui ait à la fois la confiance de l'assemblée nationale & celle de la nation; et un ministre qui ne seroit conservé que fautes de preuves juridiques n'auroit la confiance ni de l'une, ni de l'autre ».

royale, trop susceptible de protéger un ministre mis en accusation¹⁰³⁸. En infléchissant le rôle de cette Cour, la mouvance girondine participait directement à l'élaboration du parlementarisme moderne¹⁰³⁹. Enfin, au cours de ce débat qui culmina avec la séance du 22 février 1792, « en justifiant les non-dits du Code pénal par l'impossibilité de définir par une liste exhaustive les « délits négatifs » le Comité de législation reconnut explicitement et pour la première fois le droit des députés à inculper les ministres pour leur négligence, autrement dit pour leur « responsabilité négative »¹⁰⁴⁰. L'apport était considérable, la mouvance girondine ayant pesé de tout son poids pour parvenir à cette solution. La responsabilité ministérielle devant le pouvoir législatif fut ensuite systématisée et radicalisée dans la constitution girondine.

Le mois suivant, ce fut au tour de Brissot d'entrer dans l'arène. Agissant sur l'un de ses terrains de prédilection, les relations internationales, l'éminence grise de la gironde sauta à la gorge de De Valdec De Lessart¹⁰⁴¹, alors ministre des Affaires étrangères¹⁰⁴². En effet, ce dernier était « l'homme idéal pour le déclenchement d'une procédure pénale. Il symbolisait tout ce que la gauche abhorrait, à savoir la politique pacifiste du roi qui ménageait les Royalistes de Coblenz et les puissances étrangères, au premier rang desquelles l'Autriche »¹⁰⁴³. Obstacle à la guerre contre l'Empire Habsbourg voulue par Brissot, De Lessart devint la cible de ce dernier¹⁰⁴⁴. Et Brissot, troquant sa robe d'avocat pour celle de procureur, expliqua alors toute l'importance de la surveillance citoyenne des ministres :

1038 Condorcet relaya l'intervention de Vergniaud sur la Haute cour: « Il [Vergniaud] montre que le roi ne peut refuser sa sanction, parce qu'alors il prendrait le parti pour Coblenz (...) » car en dépit de la fermeté apparente de Louis XVI contre les émigrés, le camp girondin reste alors très réservé sur sa sincérité. *CDP*, n°8, 8 janvier 1792, p. 30. Gensonné, sans lier la question de l'émigration à celle de la sanction royale, fit une proposition similaire pour modifier l'article 5 de la loi du 3 janvier 1792 sur la Haute cour afin que le pouvoir exécutif ne puisse pas paralyser l'activité de contrôle de celle-ci. *AP*, XXXVII, Séance du 3 janvier 1792, p. 41.

1039 La construction du parlementarisme ne fut pas que théorique. Avec la Haute cour nationale souligne Michel Troper, le corps législatif « a donc disposé, dans la pratique, d'un véritable droit de révocation *ad nutum*. C'est ainsi qu'à la suite de l'accusation de De Lessart, les autres ministres Feuillants démissionnèrent parce qu'ils comprenaient qu'ils étaient à la merci d'une accusation. Le régime a fonctionné quelque temps comme un véritable régime parlementaire dualiste » au moins durant la brève existence du ministère girondin, au printemps 1792. TROPER, *La séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 167.

1040 MARTIN Virginie, « Le Comité diplomatique : l'homicide par décret de la diplomatie (1790-1793) ? » in *LRFCIHRF* [en ligne], n°3, 2012, p. 12. Mis en ligne le 20 décembre 2012, consulté le 28 février 2019, URL : <http://lrf.revues.org/762>

1041 Mis en accusation le 14 mars à cause de l'action de Brissot, De Lessart fut envoyé à Orléans pour être jugée par la Haute cour nationale. Il périt lors des Massacres de septembre. LINTON Marisa, « Terror and Politics » in ANDRESS David (dir.), *The Oxford Handbook of The French Revolution*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2015, p. 480.

1042 *AP*, XXXIX, Séance du 10 mars 1792, p. 534 et s.

1043 GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, *op. cit.*, p. 476.

1044 Dans ses mémoires, Brissot maintient son accusation contre De Lessart, expliquant que ce dernier était un agent à la solde de la Cour de Vienne ayant pour seul but de maintenir le traité d'alliance de 1756. BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 303-304.

« En vous dénonçant, Messieurs, le ministre des affaires étrangères, je remplis une de ces fonctions redoutables que les législateurs ne doivent pas entreprendre légèrement. [...] On a cherché à décourager les dénonciations. Il ne faut en décourager que l'abus ; mais lorsqu'un citoyen se présente avec des faits et des preuves, lorsque le plus grave intérêt provoque ces dénonciations, il a droit à l'attention des représentants du peuple »¹⁰⁴⁵

Le long réquisitoire de Brissot s'acheva sur un projet de décret réclamant la mise en accusation du ministre devant la Haute Cour nationale¹⁰⁴⁶. Reprenant les analyses de Maurice Hauriou¹⁰⁴⁷, Michel Troper résume ainsi parfaitement la situation en expliquant que cette pression de Brissot sur le ministre entremêlait volontairement le désaccord idéologique et la répression pénale. Dès lors, « la tentative de De Lessart de mener une politique différente de celle de la majorité de l'Assemblée était un délit »¹⁰⁴⁸. Certes, la responsabilité ministérielle n'était ici qu'un instrument au service d'un but plus lointain – à savoir la guerre contre l'empereur d'Autriche et la lutte larvée de la gironde contre la Cour¹⁰⁴⁹. Néanmoins, les rodomontades brissotines rognèrent encore plus les prérogatives constitutionnelles du roi¹⁰⁵⁰, participèrent au dénigrement des ministres, et alimentèrent la suspicion pesant sur ceux-ci, légitimant, par répercussion, tout dispositif permettant d'accroître la surveillance des ministres.

Quant à Bancal, il alla encore plus loin en réclamant que la surveillance par le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire ne soit plus exceptionnelle mais systématique *a posteriori*. Dans son *Nouvel ordre social*, il propose, qu'une fois son mandat achevé, « tout administrateur public soit cité au tribunal national »¹⁰⁵¹. Sans se perdre en précision, l'Auvergnat explique

1045AP, XXXIX, Séance du 10 mars 1792, p. 539.

1046La Haute cour nationale constitue l'un des succès des partisans de la responsabilité ministérielle de la Constituante. C'est à l'Assemblée qui revient de mettre en accusation les ministres qui seraient ensuite jugés par cet organe (décret du 10 mai 1791 et article 1§10, section 1, chapitre III, titre III de la Constitution de 1791). Contrairement à la constitution girondine, qui démocratise la mise en place de la responsabilité ministérielle, la Constitution de 1791 forme une Cour composée de juristes professionnels issus du Tribunal de Cassation ou de Hauts-Jurés (article 23, chapitre V, titre III). AP, XXV, Séance du 10 mai 1791, p. 714 et s. et PERTUÉ Michel, « La Haute Cour nationale dans la constitution de 1791 » in *Justice populaire. Actes des journées de la société d'histoire du droit, tenues à Lille, 25-28 mai 1989*, ed. Hellemmes, coll. L'Espace juridique, 1992, p. 159-169.

1047Ce dernier écrivait, à propos de cette exploitation de la responsabilité pénale que la « responsabilité criminelle est une responsabilité politique ». HAURIOU Maurice, *Précis de Droit constitutionnel*, 2^e ed., Paris, ed. Sirey, 1929, p. 414, note 38. Cité par TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 83.

1048Ibid., p. 80.

1049Sur le détournement de la procédure de mise en accusation des ministres, voir GLENARD, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, op. cit., p. 475-476.

1050En permettant à Brissot de s'immiscer dans la conduite des relations diplomatiques *via* la procédure de mise en accusation. Ibid., p. 477.

1051BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 45.

ensuite que ce contrôle ne serait pas qu'une simple « formalité » mais qu'il porterait sur la gestion des fonds publics alloués au fonctionnaire concerné ainsi que sur « l'administration morale »¹⁰⁵² des lois. Bien qu'il ne développe pas davantage pas cette dernière notion, on peut deviner qu'il s'agirait là du respect de la légalité par le fonctionnaire. Enfin, dans le projet de Bancal, et c'est là une chose à souligner, le contrôle s'effectuerait en deux temps. Premièrement, un jugement en première instance du fonctionnaire serait effectué par le pouvoir législatif puis, dans un second temps, c'est le peuple qui formerait un « tribunal souverain » dont Bancal se garda bien de préciser les formes¹⁰⁵³. Quoique nuageux dans une certaine mesure, ce texte préfigurait le mécanisme girondin de surveillance du pouvoir exécutif. Mécanisme qui impliquerait d'en revenir toujours au peuple, aux électeurs, dont le jugement serait le seul à pouvoir prétendre être juste et définitif. Et ce fut là l'apport majeur du constituant de 1793 par rapport à ses prédécesseurs de 1791 : le fonctionnaire ne rendrait pas compte devant une institution mais devant ses mandataires.

2 – Un subtil mécanisme constitutionnel miné par un risque de dévoiement

Dans sa création, le constituant girondin avait prévu une limitation à la répression pénale contre les ministres. Ceux-ci ne pourraient être poursuivis devant les tribunaux pour une faute commise par leur administration sans un décret du corps législatif ordonnant la mise en jugement¹⁰⁵⁴ et ce décret ne pourrait être pris que lors d'une séance spécifiquement prévue à cet effet¹⁰⁵⁵. Le corps législatif, entendant le ministre avant de prendre le décret, jouerait ici le rôle d'un jury d'accusation¹⁰⁵⁶ ; premier filtre estimant s'il y avait lieu à poursuivre, pour quels motifs, et limitant ainsi la possibilité d'action de l'autorité judiciaire. Preuve également du pouvoir important dont disposerait le pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif : le corps législatif pourrait, s'il décrétait la mise en jugement d'un ministre, demander que celui-ci soit placé en garde à vue¹⁰⁵⁷.

Cependant, la constitution girondine prévoyait des gardes-fous pour éviter la condamnation abusive d'un ministre. Répartie entre le corps législatif, le jury national et un

1052 *Ibid.*

1053 *Ibid.*

1054 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 21.

1055 *Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 22.

1056 *Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 23 et 24.

1057 *Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 29. Cette mesure nécessiterait cependant l'approbation du Jury national.

tribunal, la condamnation aurait nécessité l'accord de trois organes. Le jury national d'accusation aurait doublé le travail effectué par le corps législatif en amont et se serait prononcé sur les faits qualifiés avant de dire s'il y avait lieu ou non à destituer le membre du conseil accusé. Bénéficiant d'une section entière lui étant dédiée dans la constitution, ce jury national aurait été compétent pour connaître les affaires de haute trahison¹⁰⁵⁸ – un crime non défini, absent de la Constitution de 1791, et qui se retrouva dans toutes les constitutions suivantes¹⁰⁵⁹. Élus par les assemblées primaires¹⁰⁶⁰, ses membres se seraient répartis entre un jury d'accusation et un jury de jugement¹⁰⁶¹. Les faits punissables et les sanctions adéquates n'auraient pas été laissés à l'appréciation des jurés mais auraient été clairement définis par le code pénal puisqu'il n'existait pas ici de responsabilité politique (les élus n'étant responsables que devant leurs électeurs) mais seulement une responsabilité pénale¹⁰⁶².

Un tribunal criminel¹⁰⁶³ parachèverait la procédure en transformant la déclaration du jury en jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée. Son rôle se serait sans doute limité à effectuer un contrôle de forme¹⁰⁶⁴. Et du seul fait de l'implication de la justice répressive, il apparaît donc que toute la procédure évoquée ici n'aurait concerné qu'un crime ou un délit, les constituants n'ayant pas réussi à concevoir la responsabilité ministérielle comme autre chose qu'une responsabilité pénale exorbitante du droit commun. En apparence, la multiplication des organes, tous composés de membres élus¹⁰⁶⁵, permettait d'assurer la justice la plus impartiale possible. La surveillance du pouvoir exécutif aurait été assurée tant par le corps législatif que par l'autorité judiciaire. Se serait rajouté en plus à cela, un organe populaire spécialisé, le jury national, uniquement dédié à la connaissance d'une telle affaire.

1058 *Ibid.*, titre X, sect. 5, art. 1.

1059 Contrairement à ce qu'affirme le *Dictionnaire du droit constitutionnel*, la haute trahison n'a pas « fait son apparition avec la Constitution de 1848 » en son article 68. La principale innovation de cette constitution était de lier le crime de haute trahison à la fonction présidentielle alors que la Constitution de février 1793 était *erga omnes* en ne visant pas spécifiquement une fonction et que celle de l'an III, en ses articles 106 et 107, se limitait aux personnes, administrateurs en priorité, qui nuiraient à la bonne tenue des Assemblées primaires. LE DIVELLEC Armel, DE VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 2^e ed., Paris, ed. Dalloz, coll. Sirey, p. 185.

1060 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 5, art. 3. On retrouve ici les caractéristiques de l'élection girondine souligné plus haut, notamment en ce qui concerne la représentation égalitaire des départements.

1061 *Ibid.*, titre X, sect. 5, art. 4.

1062 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 5, art. 1.

1063 La constitution ne précise pas s'il s'agirait d'une formation commune ou spécifique.

1064 Condorcet s'inspire possiblement de l'exemple américain : le Sénat y prononçant le verdict d'une procédure d'*impeachment* sous la présidence du *Chief Justice* de la Cour suprême après approbation de deux tiers des Sénateurs. VERGNIOLE DE CHANTAL François, « L'analyse constitutionnelle de l'*impeachment* aux États-Unis » in *RFSP*, 50^e année, vol. 1, 2000, p. 147. URL : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2000_num_50_1_395458

1065 L'intégralité de l'appareil juridique prévu par la Constitution girondine est électif, qu'il s'agisse des juges (dont la durée n'est pas fixé) ou des jurés, élus par les Assemblées primaires là-encore. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 1, art. 2 et sect. 2, art. 9-13.

Néanmoins, si d'un point de vue théorique les membres élus du conseil exécutif semblaient ainsi bénéficier de garanties contre les possibles excès du corps législatif¹⁰⁶⁶, dans la pratique, l'agonistique culture politique française – et la création de « factions » ou de partis qui en résultait – laissait craindre que la procédure de destitution eût pu être utilisée abusivement par certains membres du corps législatif dans les conflits pour la conquête du pouvoir qui n'auraient pas manqué d'animer la vie politique¹⁰⁶⁷. La mise en accusation n'aurait pas nécessairement débouché sur une condamnation grâce au jury populaire¹⁰⁶⁸, mais l'impact négatif, l'effet dévastateur que des poursuites judiciaires pour trahison auraient eu dans l'opinion publique, n'aurait pas manqué d'annihiler injustement des carrières politiques, de briser des volontés individuelles, de décourager des réformateurs bénéficiant pourtant d'une légitimité populaire grâce à l'élection. L'emploi de la procédure de destitution pour des raisons partisans, avec tous les vices que cela impliquerait, aurait été la première grande limite à ce système¹⁰⁶⁹.

Au surplus, on peut s'interroger sur la pertinence d'un tel procédé dans la mesure où le mandat d'un ministre n'excéderait pas deux ans, sauf réélection. Il est probable que le processus de destitution, étant donné la multiplicité des organes et le nombre d'élections qu'il réclamerait, aurait été remarquable par sa longueur. Longueur décourageante sachant la brièveté du mandat de l'élu visé. Intervenant dans une « république permanente » où l'élection des représentants et des fonctionnaires aurait été habituelle jusqu'à l'excès, cette procédure aurait été noyée au milieu d'autres élections, perdant ainsi le caractère grave, solennel, dont elle devrait être revêtue. À défaut de rentrer véritablement dans un régime parlementaire où le pouvoir législatif dispose d'un pouvoir de destitution du pouvoir exécutif ou de calquer la procédure d'*impeachment* américaine, Condorcet échafauda un mécanisme de surveillance du pouvoir exécutif qui brillait autant par sa complexité que par son caractère authentiquement démocratique. En définitif, il apparaît alors que, *théoriquement*, seul le peuple pourrait destituer ceux qu'il aurait élu. En *pratique*, malgré sa précision extraordinaire,

1066Risques que Condorcet avait parfaitement identifié et avait tenté d'endiguer. Voir CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 371.

1067Nous reprenons ici les conclusions de notre article déjà publié sur le sujet. GALLINELLA Fabien, « Le pouvoir exécutif dans la Constitution girondine de 1793 » in *Présider la République*, Acte du colloque des 14-15 décembre 2018, CERHIIP XLVI, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2021, p. 13-19.

1068Au demeurant, on peut s'interroger sur l'opportunité de faire juger les membres du conseil par un jury national élu par le même électorat qui les aurait propulsé au pouvoir exécutif. Soit la versatilité de l'électorat, soit sa constance aurait nécessairement impacté la justesse du jugement.

1069Une dérive que connu l'*impeachment* jusqu'au milieu du XIX^e, devenant ainsi un arme dans les luttes politiques traversant la République américaine. VERGNOLLE DE CHANTAL François, « L'analyse constitutionnelle de l'*impeachment* aux Etats-Unis », *art. cit.*, p. 148

la surveillance du pouvoir exécutif n'aurait pas manqué de se transformer en outil soit inutilisable, soit illégitimement détourné en arme politique par destination. Parfaitement visible ici, l'inclination de la constitution girondine à multiplier le nombre d'organes en espérant ainsi que jamais la corruption ou l'erreur¹⁰⁷⁰ ne pussent s'étendre jusqu'à toucher tous les organes ; cette inclination se retrouvait également jusque dans la gestion des comptes publics comme cela va être montré dans le paragraphe suivant.

III – L'indépendance du trésor public et du bureau de la comptabilité

Au crépuscule de sa vie, alors tourmenté par sa fin prochaine, Condorcet trouva le temps de coucher sur le papier quelques justifications pour la postérité. Parmi les combats qu'il estimait avoir marqué sa vie politique, celui de l'indépendance du trésor national : « J'ai soutenu, et soutenu presque seul, que, sous peine de compromettre la liberté, il fallait ôter au pouvoir exécutif toute influence sur le trésor national, principe trop oublié »¹⁰⁷¹. Cet écrit presque testamentaire nous renseigne sur l'importance qu'eut cette indépendance aux yeux du Marquis. Loin d'être une mesure cosmétique, l'indépendance de la trésorerie nationale apparaissait, à ses yeux, comme un « principe » vital pour le maintien de la liberté. Si le conseil exécutif, à l'instar d'une large partie de l'administration, aurait fait l'objet d'une surveillance accrue dans la constitution girondine, Condorcet fut également théoricien d'un mécanisme de contrôle, de limitation supplémentaire du pouvoir exécutif. Avant d'intégrer cette innovation dans la constitution de février 1793, il la théorisa (A).

En effet, alors que le titre V de la constitution girondine prévoit l'ensemble des dispositions concernant le conseil exécutif, le titre suivant, le sixième, met en place deux nouveaux organes : le trésor national et le bureau de comptabilité. Lorsque l'on se penche sur les sept ministères prévus par le projet constitutionnel girondin, on remarque effectivement l'absence de plusieurs grandes missions d'État¹⁰⁷² parmi lesquelles, la gestion des finances publiques. Certes, un ministère des Contributions publiques est prévu, mais ce dernier n'aurait sans doute eu pour mission que de percevoir l'impôt. En revanche, la gestion des fonds publics, notamment des décaissements pour financer des mesures et des projets, aurait échu à un organe spécialisé, indépendant du conseil exécutif : la trésorerie nationale (B).

1070 Une seule entité dans la constitution girondine apparaît comme incorruptible : le peuple. Aucun organe de contrôle de la constitution n'échappe au mécanisme de l'élection, les électeurs ont toujours le dernier mot.

1071 « Fragment » (1794) in CONDORCET, *Oeuvres*, I, p. 608.

1072 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 2.

A - La construction d'un modèle innovant d'administration des finances publiques

Spécifique à la constitution girondine, le tandem composé du trésor national et du bureau de la comptabilité – tout deux démocratiquement élus – n'était en rien le fruit d'une expérimentation hasardeuse décidée en hâte pour des raisons tactiques. L'analyse des écrits girondins, et spécifiquement ceux de Condorcet, démontre qu'il s'agissait d'un dessein réfléchi en amont en exploitant les débats qui animèrent la Constituante et l'Assemblée législative sur les moyens d'administrer les finances publiques (2). Une nouvelle fois, l'analyse comparatiste démontre qu'en dépit de leur rayonnement coruscant dans la mouvance girondine, l'impact des modèles américains reste à relativiser (1).

1 - Derechef, la pertinence relative et sélective des modèles américains

Quels auraient pu être les exemples pertinents sur lesquels Condorcet – et à sa suite, les autres constituants girondins – auraient pu se pencher pour édifier un trésor national indépendant ? Là encore, la piste américaine se révèle ambivalente. La Constitution fédérale de 1787 évoquait bien un Trésorier dans plusieurs de ses articles, mais ne prévit pas de dispositions spécifiques, de titre ou d'articles dédiés spécialement à la création d'une institution en charge de la trésorerie ou de la comptabilité. Géré *de facto* depuis 1775 par Michael Hillegas, le *Board of Treasury*, créée provisoirement au début de la Révolution, fut remplacé, le 2 septembre 1789, par le *United States Department of the Treasury*¹⁰⁷³. Détenu dès ses débuts en septembre 1789 jusqu'en janvier 1795 par Alexander Hamilton¹⁰⁷⁴, le Secrétariat au Trésor fédéral était imbriqué dans le pouvoir exécutif, la loi de 1789 prévoyant notamment, en sa section septième, qu'il pourrait être limogé par le Président¹⁰⁷⁵. Le

1073PETERS Richard (pres.), *The Public Status at Large of the United States of America from the Organization of the Government in 1789, to March 3, 1845, arranged in chronological order with References of the Matter of Each Act and the Subsequent Acts on the Same Subject*, I, Boston, ed. Little and Brown, 1845, p. 65-67 [En ligne]. Consulté le 18 mai 2019. URL : www.loc.gov/law/help/statutes-at-large/1st-congress/c1.pdf

1074MILLER John Chester; ALDRIDGE Owen A. (pref.), *Alexander Hamilton and the Growth of the New Nation*, New-York, ed. Harper & Row, 1959, p. 219 et s.

1075Actuellement membre à part entière du gouvernement, le *Secretary of the Treasury* est également, au titre de la section D du *Presidential Succession Act of 1947* (Pub. Law. 80-199), cinquième dans l'ordre de succession au Président. Voir *Status at Large. Public Laws enacted during the First Session of the Eightieth Congress of the United States of America*, LXI, ch. 264, p. 380 [En ligne]. Consulté le 23 mai 2019. www.loc.gov/law/help/statutes-at-large/80th-congress/session-1/c80s1ch264.pdf

législateur fédéral américain opta donc pour une trésorerie dépendante de l'exécutif, bien qu'elle fut également responsable devant le Congrès. Ne faisant pas l'objet d'un traitement constitutionnel spécifique, la Trésorerie fédérale américaine était soumise au régime général de surveillance des fonctionnaires civils prévu au terme de la section quatrième de l'article II de la Constitution de 1787. Enfin, le Trésorier américain n'était pas élu directement, il était choisi par l'exécutif en concertation avec le Congrès.

Si l'hypothèse d'une inspiration fédérale semble peu probable, la piste pennsylvanienne se révèle plus pertinente quoique plus difficile à explorer. En effet, aux termes de la section XIX de la Constitution de Pennsylvanie de 1776, il était expliqué que « Le Trésorier de l'État (...) ne devra pas être capable de siéger à l'Assemblée générale, dans le Conseil exécutif ou au Congrès continental »¹⁰⁷⁶. Cependant, même si l'idée de séparer la trésorerie du pouvoir exécutif était bien présente dans ce passage, en vertu de la section IX, le Trésorier de l'État n'était choisi que de façon indirecte puisque c'était l'Assemblée générale des représentants de Pennsylvanie qui le désignait¹⁰⁷⁷. S'il y avait collusion entre la pensée de Condorcet et les modèles américains, celle-ci n'aurait pu avoir lieu qu'au niveau de l'indépendance du trésor public vis-à-vis de l'organe exécutif. Néanmoins, quand bien même cette inspiration américaine serait avérée, l'ébauche que dessina Condorcet à partir de 1790 approfondit cette indépendance toute en la sanctuarisant par la démocratisation.

2 – Maturation du futur dispositif constitutionnel girondin à travers les débats animant la monarchie constitutionnelle

a – La liberté de la trésorerie comme garantie de la bonne gestion des finances

Détacher le trésor national du pouvoir exécutif afin de préserver le premier et d'affaiblir le second n'était pas une expérimentation volatile mais une conviction solidement ancrée chez Condorcet. Certes, le Marquis n'était pas le seul girondin à avoir planifié un système de gestion des dépenses publiques. L'idée se retrouve, par exemple, dans les propositions avancées par Brissot lors de la convocation des États Généraux. En effet, le troisième droit consacré par son projet de déclaration étant la surveillance de l'emploi de

1076 BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 283.

1077 *Ibid.*, p. 273

l'impôt par la nation, Brissot explique dans son *Plan de conduite aux États Généraux* que le bon emploi des deniers publics nécessiterait impérativement la responsabilité du ministère et la participation de représentants de la nation à cette gestion. Audacieux sans être téméraire, Brissot ne se risque toutefois pas à la conception d'un tel mécanisme de contrôle¹⁰⁷⁸. Son comparse helvétique Clavière, le spécialiste en matière financière des girondins, eut également l'occasion d'avancer quelques propositions dans sa *Lettre à M. Beaumez sur l'organisation du trésor public*. En juillet 1790, Briois de Beaumetz publia un projet sur l'organisation du trésor public¹⁰⁷⁹ et Clavière, saisissant l'opportunité, lui répondit et exposa quelques unes de ses vues sur le sujet. S'appuyant sur son expérience dans le monde bancaire (institution qu'il proposa d'imiter en partie¹⁰⁸⁰) le Genevois milite ici en faveur d'une caisse unique¹⁰⁸¹, évitant ainsi de déléguer une partie de la gestion des finances publiques qui se retrouverait entre les mains de prévaricateurs – et, fatalement, soumise aux lois de la concurrence¹⁰⁸². Certes, il n'était pas encore question d'indépendance, mais l'idée d'une caisse unique gérée par une autorité publique était déjà présente chez Clavière. L'année suivante, il prolongea son idée dans ses *Réflexions sur les formes et les principes auxquels une Nation libre doit assujétir l'Administration des finances*. Redoutant que « sous l'autorité absolue d'un seul chef, l'ordre et l'économie dans les finances dépendent de son caractère », Clavière propose alors une réforme de l'administration articulée autour de la notion de « responsabilité » – sans pour autant recourir à la responsabilité ministérielle à l'égard de laquelle il se montrait sceptique¹⁰⁸³. Surtout, préfigurant ce qui fut retenu dans la constitution de février 1793, Clavière « pense que les principes constitutionnels obligent [à confier l'administration des finances] à un comité de trois administrateurs amovibles, rééligibles à la fin de leur terme, et choisis par des électeurs qui ne puissent avoir d'autres intérêts que celui des contribuables »¹⁰⁸⁴. Grâce à cette véritable « commission des contribuables », Clavière ôta au monarque la mainmise sur les finances (sans l'exclure totalement puisqu'il proposa que le roi puisse nommer un commissaire assistant aux réunions du comité des administrateurs) et

1078BRISSOT, *Plan de conduite, op. cit.*, p. 117 et s.

1079BRIOS DE BEAUMETZ Bon Albert, *Projet sur l'organisation du trésor public et sur la simplification des moyens d'acquitter les intérêts de la dette constituée*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1790, 62p. et AP, XVII, 21 juillet 1790, annexe 2, p. 237-248.

1080CLAVIÈRE, *Lettre de M. Clavière à M. Beaumez, sur l'organisation du Trésor Public*, Paris, 1790, p. 4-5.

1081Ibid., p. 4.

1082Ibid., p. 3

1083CLAVIÈRE, *Réflexions sur les formes et les principes auxquels une Nation doit assujétir l'administration des finances avec des Observations sur le dernier Rapport fait à l'Assemblée Nationale par M. Roederer, dans la même matière et suivies d'une lettre à M. Baumez, sur l'organisation sur Trésor public*, Paris, ed. Belin, Desenne et Bailly, 1791, p. 5.

1084Ibid., p. 16 et CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Etienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 734-736.

permettait aux citoyens d'exercer, par le biais d'élus, une surveillance sur leur emploi. L'élection par les « contribuables » permettrait par ailleurs de ne pas transférer le contrôle des finances à un corps législatif alors trop puissant. Ainsi, Brissot, en novembre 1790, compléta la réflexion et, comme son comparse helvétiste, réclama que les finances fussent l'apanage d'un organe unique. Un organe qui, précisa-t-il, pourrait contrôler rationnellement sans être continuellement soumis aux tumultes du corps législatif¹⁰⁸⁵.

Le tandem formé par Brissot et Clavière n'était pas isolé dans ce combat pour l'indépendance des finances publiques. Dès juin 1790 la question avait déjà stimulé l'esprit de Condorcet qui, lui aussi, détachait progressivement le pouvoir exécutif de la gestion des finances publiques. Dans un article de juin 1790 du *Journal de la société de 1789*, il souligne l'importance du fait « que, dans une constitution libre, le pouvoir exécutif ne se mêle des finances que pour recevoir les sommes accordées par le corps législatif pour les dépenses générales de la nation »¹⁰⁸⁶. Dans ce texte, Condorcet se sert, une nouvelle fois, de l'Angleterre comme contre-exemple puisque, dans ce pays affirme-t-il, la corruption « a été la suite de l'influence du pouvoir exécutif sur le trésor public, et la corruption augmente sans cesse cette influence »¹⁰⁸⁷. Malgré des réformes de l'administration des finances outre-Manche, « l'intérêt du parti corrupteur a prévalu » déplorait également Clavière¹⁰⁸⁸. Même sur des questions techniques telles que la gestion des finances publiques, l'Angleterre apparaissait toujours comme un repoussoir – l'expérience anglaise servant autant d'outil rhétorique comme levier de rejet que d'expérience dont l'analyse permettrait d'éviter les apories qui le tiraillaient. Par la suite, le raffinement de la pensée de Condorcet sur le sujet s'opéra en deux temps, jalonnés par deux publications. Deux écrits, respectivement produits en 1790 et 1792 – soit avant et après l'adoption des décrets de mars 1791 mettant en place un Comité de Trésorerie. Lorsqu'il exposait ses vues en la matière en 1790, l'objectif de Condorcet était, implicitement, d'inviter les Constituants à extraire le trésor de l'escarcelle du pouvoir exécutif au profit des « représentants du peuple »¹⁰⁸⁹. Sans envisager que le trésorier pût être élu directement, il

1085« L'administration des finances exige un petit nombre de chefs, commandant à des subordonnés ; elle veut des hommes qui en fassent leur unique affaire ; elle veut des responsables ; elle veut que tout ce qui doit être mis sous les yeux de la législation, relativement aux recettes, aux dépenses et aux mesures économiques, parte d'un point central, où tout se rapporte, et non de cette division de travaux entre un grand nombre d'hommes égaux en pouvoirs, ne pouvant se commander les uns aux autres, ne pouvant exercer les uns sur les autres, ni censure, ni responsabilité. En un mot, une bonne et saine administration, veut et doit être séparé du corps législatif ». BRISSOT, *Lettre à Barnave*, op. cit., p. 98.

1086« Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances » (19 juin 1790, *Journal de la Société de 1789* n°3) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 111-112.

1087Ibid., p. 112-113.

1088CLAVIÈRE, *Réflexions sur l'administration des finances*, op. cit., p. 22.

1089« Sur la constitution d'un pouvoir chargé d'administrer le trésor national » (1790) in CONDORCET, *Oeuvres*,

préféra que ce dernier fût choisi par le pouvoir législatif¹⁰⁹⁰. Il est ensuite remarquable de souligner que le trésorier – qui n'était alors qu'une personne unique – aurait dû être relativement fort puisque Condorcet souhaitait que son mandat fût long¹⁰⁹¹ et que sa destitution ne fût pas aisée afin d'éviter des procédures de révocation abusives et intéressées¹⁰⁹².

Néanmoins, dans ce développement initial, Condorcet exposa une conception de la fragmentation du pouvoir qui orienta ultérieurement la constitution girondine. S'il n'était pas encore question de rendre le trésor national totalement indépendant Condorcet, en revanche, avançait déjà la possibilité d'une exfiltration de la trésorerie du ministère des Finances. En effet, si ce dernier s'imposait au comité de l'Assemblée chargé de le contrôler, alors dans ce cas il gouvernerait la législature ; tandis que, dans le cas inverse, l'Assemblée contrôlerait totalement le pouvoir exécutif¹⁰⁹³. Le risque de confusion, voire de déséquilibre des pouvoirs apparut nettement, et Condorcet ne souhaita pas que le pouvoir exécutif pût dicter sa politique grâce à sa mainmise sur les finances. L'enjeu était donc politique : sans verser dans une hypertrophie du pouvoir législatif, il fallait émanciper, désamarrer progressivement la maîtrise des finances publiques du pouvoir exécutif¹⁰⁹⁴. Par ailleurs, un autre précepte qui se retrouva au cœur du futur dispositif girondin – la surveillance rigoureuse du trésor public – était d'ores et déjà présent chez le Condorcet de 1790. Comme il le précisa ultérieurement, il y avait un lien consubstantiel entre la bonne administration des finances publiques et la liberté car, l'incurie financière serait « pour un peuple libre, le premier pas vers la corruption, qui n'est qu'un esclavage déguisé »¹⁰⁹⁵. Ainsi, il plaida pour que le trésorier ne pût « ordonner ou faire aucun paiement que sur l'ordre d'un comité formé de dix directeurs du trésor national, élus à la fin de chaque législature, pour remplir cette fonction pendant la législature suivante »¹⁰⁹⁶. Une suggestion assez similaire, *in fine*, au modèle constitutionnel girondin prévoyant que les trésoriers ne pourraient rien déboursier « sous peine de forfaiture » sans l'accord du conseil exécutif et du corps législatif. Les trésoriers – mais, également, les ministres – devraient en effet être responsables, devant le corps législatif, de l'emploi des

XI, p. 543 et 567.

1090 *Ibid.*, p. 548.

1091 Condorcet exclut, bien entendu, toute idée d'une charge héréditaire ou à vie. *Ibid.*

1092 *Ibid.*

1093 *Ibid.*, p. 552.

1094 Sans toutefois l'exclure complètement de tout rôle en la matière. *Ibid.*, p. 544.

1095 « Lettre des administrateurs de la trésorerie à l'Assemblée nationale » (1791) in *ibid.*, XII, *op. cit.*, p. 32.

1096 « Sur la constitution d'un pouvoir chargé d'administrer le trésor national » (1790) in *ibid.*, XI, p. 549.

fonds publics, avec possibilité d'être poursuivis en cas de prévarication¹⁰⁹⁷. Enfin, Condorcet se montra favorable à ce que le pouvoir législatif ne pût engager aucune dépense sans avoir consulté antérieurement un comité indépendant de l'assemblée et évaluant la pertinence de la dépense¹⁰⁹⁸.

b – L'éligibilité des membres de la trésorerie nationale, garantie contre la corruption

Convaincu, que parmi les dangers qui pourraient menacer la Constitution de 1791, « la corruption est le plus grand de tous »¹⁰⁹⁹, Condorcet exposa un plan inédit (et plus abouti) devant l'Assemblée législative le 3 février 1792. Depuis son texte de 1790, la France s'était dotée d'une Constitution mais également de règles législatives en matière d'administration des deniers publics : les décrets de 1791. Commentant ces textes, Condorcet expliqua alors que la loi « a établi que les hommes chargés en chef de la trésorerie nationale seraient nommés par le roi, et elle n'a rien prononcé sur leur révocation, ce qui les rend inamovibles de fait (...) La loi qui donne au roi la nomination des commissaires de la trésorerie n'est pas constitutionnelle »¹¹⁰⁰. Selon lui, du fait de l'irrévocabilité potentielle des trésoriers et de leur nomination directe par le pouvoir exécutif, ces lois n'étaient pas compatibles avec la Constitution. De surcroît, il se demanda alors comment « (...) pourrait-on concevoir que, chez une nation libre, et la disposition des deniers publics, et l'examen de la manière dont on en aurait disposé, restassent confiés à des hommes nommés par les ministres ? »¹¹⁰¹. En d'autres termes, Condorcet énonça l'idée que tout ce qui concerne l'administration des fonds publics ne devrait plus dépendre du pouvoir exécutif. Une idée, déjà bien présente en 1790, mais que Condorcet réaffirma sans nuance deux années plus tard, insatisfait du choix fait par l'Assemblée législative et la Constituante sur le sujet.

Afin d'ôter au pouvoir exécutif son contrôle sur les finances publiques, Condorcet exposa un projet qui esquissait déjà ce qu'il graverait dans la constitution de 1793. Alors que la « destitution des commissaires de la trésorerie et des membres du bureau de comptabilité

1097 *Ibid.*, p. 567.

1098 *Ibid.*, p. 575.

1099 « Discours sur la nomination et la destitution des commissaires de la trésorerie nationales et des membres du bureau de la comptabilité prononcé à l'assemblée nationale le 3 février 1792 » (1792) in *ibid.*, p. 55.

1100 *Ibid.*, p. 57.

1101 *Ibid.*, p. 58-59.

doit donc appartenir à l'Assemblée nationale seule »¹¹⁰², il proposa également de rendre éligible, par le suffrage universel direct, ces postes clefs qu'étaient la comptabilité et la trésorerie¹¹⁰³. Selon lui, cela aurait permis d'aboutir à l'affranchissement de ces institutions – un objectif plus qu'impérieux car l'indépendance « (...) absolue du trésor public de toute influence du pouvoir exécutif, est, pour tout homme qui a réfléchi, un élément nécessaire de toute constitution libre, qu'on veut préserver de la corruption et du désordre (...) »¹¹⁰⁴. Cette citation illustre d'ailleurs une certaine ambiguïté dans le projet de Condorcet puisqu'à ses yeux, l'indépendance ne se faisait que vis-à-vis du pouvoir exécutif¹¹⁰⁵. Une conception qui, pourtant, survécut à l'extinction de la monarchie et se prolongea même dans le cadre de la constitution girondine pourtant dotée d'un conseil exécutif bien plus faible que le roi constitutionnel de 1791 comme vu plus haut. En revanche, l'autonomie à l'égard du pouvoir législatif aurait été bien plus relative car ici, ce dernier aurait eu le pouvoir de destituer des fonctionnaires élus.

Puisqu'il s'agissait alors de réformer la Constitution de 1791 pour y intégrer l'indépendance de la trésorerie, il fallut démontrer qu'une telle modification fût conforme à la Constitution. Pour prouver cela, Condorcet put compter sur le soutien de Lasource qui, le 16 mars 1792, proposa « (...) avec M. Condorcet de ne laisser au pouvoir exécutif ni la nomination, ni la destitution des administrateurs de la fortune publique »¹¹⁰⁶ en affirmant qu'une telle disposition limiterait l'influence du pouvoir législatif ainsi que celle, beaucoup plus pernicieuse, des courtisans lorgnant sur le royal trésor : « Laisser au pouvoir exécutif la nomination et la destitution des gardiens des deniers du peuple, vous verrez la tourbe des financiers prosternée aux pieds du trône [...] On ne leur vendra les places qu'au prix de la vérité, de l'honneur et de la patrie »¹¹⁰⁷. La bonne gestion des finances, tout comme chez Condorcet, était un des arguments utilisés par Lasource. L'indépendance des trésoriers nationaux serait conforme à l'esprit de la Constitution mais, surtout, au droit de propriété sanctuarisé dans la Déclaration des Droits de l'Homme : « (...) considérant que le droit de propriété est *sacré* et *inviolable* ; que le Trésor public étant formé par le concours de tous les citoyens, est la propriété commune de tous ; que cette propriété commune appartenant à la

1102 *Ibid.*, p. 64.

1103 « Discours sur les finances, prononcé à l'Assemblée Nationale le 12 mars 1792 » (1792) in *ibid.*, XII, p. 101.

1104 *Ibid.*, p. 98-99.

1105 Condorcet réaffirma la nature ciblée de cette indépendance en 1793 lorsqu'il présenta la constitution girondine expliquant qu'il « rendu la direction du trésor public absolument indépendante du conseil exécutif ». « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in *ibid.*, p. 372.

1106 *AP*, XLI, Séance du 16 mars 1792, p. 705.

1107 *Ibid.*, p. 707.

nation, il ne peut appartenir qu'à elle seule d'en choisir et d'en destituer les administrateurs (...) »¹¹⁰⁸. En conséquence, Lasource proposa ensuite d'abroger les lois permettant au roi de nommer les commissaires à la trésorerie et au bureau de la comptabilité puis d'adopter une loi pour que ces fonctionnaires fussent « (...) nommés par le peuple d'après le mode qui sera réglé par l'Assemblée nationale ». Ce 16 mars toutefois, si Brissot ne parvint pas à lire le discours que lui avait transmis Condorcet pour défendre ses vues, un autre intervenant, Beaugnot, député de l'Aube, exprima de sérieuses réserves quant à la pertinence des projets condorcétiens. Non sans raison, il jugea ceux-ci trop complexes, générateurs d'anarchie et finalement insuffisants pour lutter contre la brigue et la corruption. Conscient de cette faiblesse en germe, Condorcet tenta d'y remédier dans la constitution de 1793 à travers la construction d'un mécanisme aussi novateur qu'alambiqué.

B - Concrétisation d'une indépendance relative du trésor public dans la constitution girondine

La concrétisation institutionnelle dans le projet girondin de la réflexion sur l'administration des finances s'opéra sur deux niveaux distincts, deux institutions spécifiques : le trésor national – un attelage de trois élus qui symboliserait la résolution démocratique du constituants girondin (1) – et le bureau de la comptabilité – qui, pour sa part, apparaîtrait surtout comme le symptôme de l'égarement du constituant girondin dans la multiplication excessive de contre-pouvoirs non-assumés (2)

1 - Le trésor national, triumvirat démocratique au service d'une gestion exigeante des finances publiques

L'aboutissement de la réflexion menée par Condorcet depuis 1790 fut donc le titre VI de la constitution girondine¹¹⁰⁹. Le fait d'ailleurs qu'un titre entier soit consacré à l'indépendance de la trésorerie nationale nous renseigne sur l'importance que Condorcet a accordé à cette question. Dès le titre précédent, la constitution ôte au conseil exécutif la mainmise sur les finances publiques, disposant laconiquement que « l'établissement de la

1108 *Ibid.*, p. 708.

1109 Autant Alphonse Gasnier-Duparc se contente simplement de présenter l'institution sans faire de commentaire approfondie, autant Marc Frayssinet se montre plus prolixe en remarques et critiques. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 209 et s. et FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 200-204.

Trésorerie nationale est indépendant du Conseil exécutif »¹¹¹⁰.

Le titre sixième consacre six articles¹¹¹¹ à la mise en place de la trésorerie nationale. Plusieurs similarités avec le conseil exécutif sont ici assez flagrantes. Premièrement, les commissaires à la trésorerie nationale, au nombre de trois, seraient élus selon le même mode d'élection que les membres du conseil exécutif¹¹¹². Ce deuxième pôle du pouvoir exécutif girondin disposerait ainsi d'une légitimité équivalente – l'onction du suffrage universel direct – à celle de l'organe exécutif principal. Ce *triumvirat* élu serait, conformément au principe de rotation rapide des fonctionnaires publics, renouvelable annuellement par tiers : la durée de mandat aurait été de trois ans, un des trois élus étant renouvelé tous les ans¹¹¹³. Des suppléants auraient été adjoints aux élus : deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages après l'élu auraient occupé cette fonction¹¹¹⁴. La composition du commissariat à la trésorerie – et c'est là la principale innovation par rapport au modèle de 1791 – aurait donc été totalement élective et démocratique. Enfin, concernant leurs missions, ces commissaires auraient dû surveiller l'ensemble des dépenses et des recettes que connaîtrait la caisse nationale¹¹¹⁵. Surtout, ils auraient eu un droit de *veto* sur les ordres de paiement, un pouvoir de blocage important qui aurait pu paralyser complètement toute décision. L'artère financière pouvant être coupée par des élus indépendants du conseil et autonome grâce au suffrage populaire, une mesure illégitime, illégale ou injustifiée se serait ainsi retrouvée bloquée. Tel est, en théorie, l'objectif de la trésorerie nationale, en plus d'assurer une bonne tenue des comptes publics¹¹¹⁶.

On comprend aisément que la marge de manœuvre du conseil exécutif aurait alors été considérablement réduite dès lors qu'il aurait dû obtenir l'autorisation de décaissement des trésoriers nationaux pour toute dépense¹¹¹⁷. L'entente entre les deux pôles aurait dû frôler la

1110 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 18.

1111 *Ibid.*, titre VI, art. 1-6.

1112 *Ibid.*, titre VI, art. 1.

1113 *Ibid.*, art. 2. Dans ses écrits tardifs, Bancal présenta la rotation des places comme l'incarnation d'une morale républicaine dérivant du christiannisme : « Le renoncement, la rotation des places, est le principe et le ressort du gouvernement populaire [...] Le renoncement du républicain est le renoncement du chrétien ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, op. cit., p. 20.

1114 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, art. 3

1115 Les multiples missions assignées à la trésorerie nationale sont définies à l'article 4, titre VI de la constitution des 15 et 16 février 1793.

1116 Ajoutons également que ces trésoriers nationaux superviseraient leur équivalents départementaux ainsi que les administrations afin de garantir que l'ensemble de celles-ci gèrent correctement les comptes publics. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, art. 4

1117 Cette assertion est également véridique pour les prérogatives financières des ministres de 1791, ces derniers voyant leur fonction évidée par la présence du trésor national. AZIMI Vida, « Aux origines de la responsabilité ministérielle » in 1791. *La première constitution française*. Actes du colloque de Dijon, 26 et 27

perfection pour chaque débours. Dans cette relation bilatérale caractérisant l'exécutif girondin, peut-on alors croire que la trésorerie nationale aurait, par sa maîtrise du nerf de la guerre, dominé le conseil exécutif ? Rien n'est moins sûr. Conscient de l'immense pouvoir qu'impliquerait la haute-main sur les deniers publics et craignant sans doute que les trésoriers n'usurpent le suffrage qui leur aurait été accordé pour aller bien au-delà de leurs prérogatives, Condorcet avait prévu quelques garde-fous. À l'instar de tous les autres fonctionnaires, les trésoriers nationaux n'échapperaient pas à une surveillance scrupuleuse opérée par d'autres organes. En effet, alors que ses missions avaient été circonscrites par la constitution (contrairement à celles des ministres par exemple), le trésor national n'aurait pu les excéder. Sous peine de forfaiture, les commissaires à la trésorerie n'auraient pu « ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense signé par le Ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, et des Décrets du Corps législatif qui ont ordonné le paiement »¹¹¹⁸. Dès lors, un ministre n'aurait jamais pu agir de son propre chef, sans l'accord de ses pairs et celui du corps législatif. Le pouvoir exécutif était donc, une fois encore, considérablement encadré ; les constituants girondins ayant estimé que le moyen le plus sûr pour éviter toute dérive du pouvoir exécutif consistait en une surveillance renforcée de la dépense publique.

Par ailleurs, si ce dispositif ne faisait, *in fine*, que prolonger et radicaliser les mesures mises en place, notamment, par l'article 29 de la loi du 27 avril – 25 mai 1791 concernant la responsabilité financière des ministres¹¹¹⁹ ; il s'avère riche d'enseignements permettant de conclure sur la responsabilité ministérielle dans la constitution girondine. Celle-ci se caractérisait, dans le cas précis de la forfaiture, par sa triple nature politique, financière et pénale. Aucune segmentation entre ces trois natures différentes ne fut opérée, l'immixtion entre elles étant presque totale puisqu'une mauvaise gestion des comptes publics entraînerait une responsabilité financière spécifique mais également des conséquences politiques et pénales. De même, les trésoriers nationaux n'auraient rien pu ordonner de leur propre chef. Pour qu'une dépense pût être effectuée, il leur aurait fallu – sous peine d'être accusés là-aussi de « forfaiture » – l'accord du corps législatif, du conseil exécutif en tant que collectif et des ministres de chaque département en tant qu'individus¹¹²⁰. Ainsi, le trésor national se réduisait, *in fine*, à un organe de contrôle jouxtant le conseil exécutif. Son pouvoir vis-à-vis de ce dernier

septembre 1991, CERPO-AFDC, Paris, ed. Economica, coll. Droit public positif, 1993, p. 237.

1118 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, art. 6.

1119 AZIMI Vida, « Aux origines de la responsabilité ministérielle », *art. cit.*, p. 236.

1120 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, art. 5.

était essentiellement négatif car il consistait en une possibilité de bloquer un décaissement illicite.

2 - Le bureau de la comptabilité, symptôme d'une fragmentation excessive du pouvoir

De surcroît, le trésor national n'aurait pas disposé d'un contrôle total sur l'ensemble des finances publiques puisque la comptabilité aurait été inspectée par un bureau de la comptabilité spécialement prévu à cet effet. Là encore, cet organe aurait été composé de trois fonctionnaires élus selon un mode de scrutin identique à celui des trésoriers – c'est-à-dire au suffrage universel et renouvelable par tiers, et à la même époque¹¹²¹. Ce bureau aurait eu pour tâche de vérifier, de juger et d'apurer les comptes des « divers comptables » de la république. La surveillance des comptes publics aurait alors pu paraître suffisamment sécurisée, mais Condorcet introduisit un mécanisme de contrôle démocratique supplémentaire. En effet, puisque tout fonctionnaire semblait amené à se justifier devant ses commettants ou leurs représentants, le comptable du bureau n'y aurait pas fait exception : son travail de vérification aurait été lui-même vérifié par un jury de sept personnes choisies parmi une liste de deux-cent personnes formée par le corps législatif, réduite ensuite à vingt-et-un individus puis encore réduite par le conseil exécutif et le comptable, qui auraient pu récuser chacun sept jurés¹¹²². Une fois encore, on remarque, d'une part, la puissance véritable du corps législatif qui, sans être omniprésent comme il put l'être dans la constitution montagnarde, apparaît comme un organe central de la république girondine ; et, d'autre part, l'enchevêtrement des organes qui, tel une véritable charpente institutionnelle, se croisent et s'entrecroisent, se soutiennent et reposent les uns sur les autres.

Fruit de la réflexion de Condorcet, ces deux organes, le bureau de la comptabilité et le trésor national, apparaissent aussi comme une volonté d'établir constitutionnellement (tout en les modifiant considérablement) le Comité de Trésorerie créée par le décret des 18-30 mars 1791 relatif à l'organisation du Trésor public¹¹²³, par celui du 27-30 mars 1791 confiant l'administration de la Trésorerie public à un comité de Trésorerie¹¹²⁴ et, enfin, par le décret

1121 *Ibid.*, art. 7 et 8.

1122 *Ibid.*, art. 10-12.

1123 *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc., depuis le mois de Juin 1789 jusqu'au mois d'Aout 1830, annoté par M. LEPEC, Avocat à la Cour royale de Paris*, II, Paris, ed. Administration du journal des notaires et des avocats, 1839, p. 67.

1124 *Ibid.*, p. 74.

relatif à l'organisation de la Trésorerie des 16 août-13 novembre 1791¹¹²⁵. Sous la Constituante, la Trésorerie était, certes, indépendante d'un ministère particulier comme cela aurait été le cas dans la constitution girondine. Cependant, c'était le pouvoir exécutif – c'est-à-dire le roi – qui avait en charge la nomination des Commissaires à la Trésorerie. De plus, la comptabilité dépendait alors de l'un des six commissaires nommés par le roi à la Trésorerie. Reprenant les bases de la Constitution de 1791, le constituant girondin innova en radicalisant certaines dispositions, comme la séparation claire et effective de la comptabilité du trésor national, et, surtout, en y renforçant le contrôle démocratique, au profit du corps législatif, voire du peuple directement, mais toujours au détriment du pouvoir exécutif.

Le conseil exécutif était désormais lié à l'approbation d'un organe indépendant – la trésorerie nationale – pour financer ses mesures. Ces deux pôles de l'exécutif girondin auraient été contraints à la coopération. Et là semble se situer l'écueil majeur de la complexe horlogerie constitutionnelle girondine déjà soulevé précédemment. S'opposant au système anglo-américain de *checks and balances*, Condorcet tente de conjuguer deux options presque inconciliables : d'un côté, une fragmentation du pouvoir exécutif en organe distincts, indépendants mais également légitimes pour garantir son affaiblissement et, d'un autre côté, empêcher la paralysie du système par des blocages successifs. Une telle architecture constitutionnelle aurait rapidement pu conduire à un blocage systémique si des querelles de factions, ou de partis, s'étaient répercutés au sein de l'exécutif – commissaires à la trésorerie et ministres bloquant mutuellement leurs actions. *A contrario*, et c'est là le second écueil dans lequel Condorcet se fourvoie dans sa constitution : si un parti était parvenu, grâce au suffrage populaire, à conquérir les deux pôles de l'exécutif, alors la séparation de ces deux pôles serait devenue inefficace, purement virtuelle¹¹²⁶. Seule la brièveté des mandats aurait alors pu amoindrir ou contrarier le monopole d'un parti sur les institutions exécutives.

Autant le penchant pour une république solide par son incorruptibilité qu'une volonté de corseter le pouvoir exécutif expliquent la mise en place de ces organes. Innovation girondine, la trésorerie nationale indépendante ne fut reprise que partiellement – pour être mieux dénaturée – par les constituants montagnards. Dans la Constitution du 24 juin 1793, les trésoriers nationaux n'étaient pas élus mais désignés par les vingt-quatre membres du Conseil exécutif¹¹²⁷ et étaient tout autant surveillés par des commissaires choisis par le Corps législatif

1125 *Ibid.*, p. 366.

1126 FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 204.

1127 Constitution du 24 juin 1793, art. 103.

et responsables devant lui¹¹²⁸. Si la surveillance de la trésorerie semblait, *a priori*, assurée néanmoins, les électeurs ne jouaient plus aucun rôle dans le processus de contrôle des finances publiques. Le peuple aurait donc été exclu de la gestion des dépenses publiques et seul le Corps législatif semblait alors exercer véritablement ce pouvoir de vigilance. De plus, aucun article ne vint réguler les rapports entre les agents comptables de la trésorerie et le Conseil exécutif montagnard. Leur mission n'était par ailleurs que très succinctement délimitée : il était simplement dit que la « Trésorerie Nationale » serait « le point central des dépenses et des recettes de la République »¹¹²⁹. Quant à la comptabilité, celle-ci était également séparée de la Trésorerie nationale comme dans le modèle girondin. Toutes deux bénéficiaient même d'un titre distinct. Néanmoins, l'esprit démocratique qui soufflait dans le projet girondin fut, là encore, évacué. Les commissaires chargés d'inspecter la comptabilité de la Trésorerie nationale et des comptables publics seraient nommés directement par le Conseil exécutif¹¹³⁰ et leur travail serait supervisé par le Corps législatif¹¹³¹. Domination omniprésente de ce dernier oblige, ce serait le Corps législatif qui arrêterait les comptes – ce qui, une nouvelle fois, ne manqua pas de faire hurler Jean-Baptiste Salle¹¹³².

Enfin, pour être complet, notons que la Constitution de l'an III prévoyait également un chapitre dédié à la trésorerie nationale et à la comptabilité¹¹³³. Si cette trésorerie était là-aussi collégiale, elle n'était cependant pas élue au suffrage universel direct mais composée par le Conseil des Anciens en fonction d'une liste triple présentée par le Conseil des Cinq-Cents¹¹³⁴. Élus pour cinq ans et rééligibles indéfiniment, les Trésoriers de l'an III ne pouvaient être destitués que par le Corps législatif¹¹³⁵. Il en allait de même pour les commissaires à la Comptabilité, également désignés par le Conseil des Anciens selon les mêmes modalités¹¹³⁶. Si les deux organes, Trésor Public et Comptabilité, étaient bien présents, s'ils étaient aussi collégiaux et indépendants du pouvoir exécutif (et si l'on remarque de grandes similarités

1128 *Ibid.*, art. 104.

1129 *Ibid.*, art. 102.

1130 *Ibid.*, art. 105.

1131 *Ibid.*, art. 106.

1132 « De la Comptabilité. Ce chapitre est un galimathias [*sic.*] presque incompréhensible. La machine qu'il organise est d'une pesanteur qui effraye [...] voilà trois ou quatre autorités destinées à coopérer ensemble à cet immense travail [l'apurement des comptes], et ce qu'il y a de remarquable, ces trois ou quatre autorités responsables doivent à leur tour être séparément vérifiées par un Corps législatif nombreux ! Il ne faut pas de grandes réflexions pour sentir combien ces vérifications sont illusoire ». SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 29. Au surplus, celui-ci remarque qu'il serait absurde que la gestion comptable d'un membre du conseil exécutif soit vérifiée par une personne nommée par ce même conseil.

1133 Constitution du 5 fructidor an III, art. 315 et s.

1134 *Ibid.*, art. 315.

1135 *Ibid.*, art. 325.

1136 *Ibid.*, art. 321.

dans la rédaction de certains articles entre la constitution girondine de 1793 et celle de l'an III¹¹³⁷) la comparaison s'arrête là car, non seulement leur mode d'élection et leur contrôle n'étaient plus aussi démocratiques qu'ils auraient pu l'être dans le modèle de Condorcet, mais en plus, ils dépendaient entièrement du Corps législatif pour leur élection et leur destitution. La démocratisation de l'administration des comptes publics, et de son contrôle, fut donc la véritable innovation girondine ici. Il s'agit là du renseignement principal que l'on peut retirer à travers cet exemple. C'est en effet une règle décelable à plusieurs reprises dans la constitution girondine : l'instillation de la démocratie s'opérerait par capillarité *via* des institutions, des fonctions non plus occupées par des nommés mais par des élus.

La conception girondine du pouvoir exécutif permet de dévoiler cette ambition : transformer la monarchie républicaine de 1791 en république démocratique. Révélateur également de leurs craintes et de leurs défiances, le pouvoir exécutif des girondins se retrouvait considérablement affaibli par rapport au pouvoir législatif. Loin d'égaliser la puissance du Président américain de 1787 ou du roi constitutionnel de 1791, le pouvoir exécutif girondin conserva quelques prérogatives qui laissaient entrevoir un conseil disposant d'une certaine autonomie, limitant la toute-puissance du corps législatif, et capable d'initiative en cas d'urgence. Si l'on se fie à la théorie décisionniste schmittienne selon laquelle « est souverain qui décide en cas de situation exceptionnelle »¹¹³⁸, il est vrai que le pouvoir exécutif girondin, et particulièrement le conseil exécutif, détenait une réelle forme de « souveraineté », notamment lorsqu'il s'agissait d'appliquer des mesures en cas d'urgence – par exemple en cas d'invasion du territoire. Néanmoins, ces mesures d'exceptions seraient celles décrétées par le corps législatif, le seul organe apte à légiférer en cas de péril¹¹³⁹. Tout comme à l'été 1792, après le 10 août, c'est par décret que le corps législatif créerait le droit d'exception, adopterait « les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ». Lui seul pourrait, au bout de six mois, renouveler ou non les décrets pris pour le salut public. En période de troubles, le conseil exécutif ne serait chargé que de la réaction immédiate, spontanée ; il ne serait pas un centre névralgique où se planifierait la stratégie puisque toutes les décisions seraient prises en concertation immédiate avec le corps législatif, seul organe

1137Notamment aux articles 318 et 319 de la Constitution du 5 fructidor an III, portant sur la « forfaiture » des trésoriers, qui ressemblent, dans leur portée et leur formulation, aux articles 5 et 6 du titre VI de la constitution girondine.

1138SCHMITT Carl, *Théologie politique*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 1969, 1922 pour l'édition originale en langue allemande, p. 15.

1139Urgence que peut décréter le corps législatif pour accélérer la procédure d'adoption des lois. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VII, sect. III, art. XIV.

créateur de droit. Et dans un cas non prévu par la constitution, il est assez facile de deviner, au regard du septième titre de la constitution, que le corps législatif aurait été décisionnaire, et donc le véritable souverain.

La faiblesse inhérente au conseil exécutif permet de mettre en relief la puissance véritable octroyée au pouvoir législatif, véritable cœur battant du système girondin bien que lui aussi fasse l'objet d'un véritable fractionnement, permettant à plusieurs pôles institutionnels de partager ce pouvoir. De même, le pouvoir législatif girondin n'échappa pas à la démocratisation, la démocratie représentative cohabitait ainsi avec une forme aboutie de démocratie directe. À la différence du constituant montagnard, son prédécesseur girondin tenta de freiner la possible dérive qu'aurait été une toute-puissance législative. Tout puissant, ce pouvoir législatif demeurerait néanmoins soumis à un impératif conceptuel, celui de l'unité.

TITRE SECOND

CONSOLIDER L'OFFENSIVE RÉPUBLICAINE

**L'unité comme clef de voûte de l'organisation
constitutionnelle girondine**

Cathédrale de la liberté républicaine, la constitution girondine aurait été soutenue par plusieurs arcs boutants, aurait dépendu de la solidité d'autant de piliers et aurait reposé toute entière sur plusieurs clefs de voûte. Le complexe édifice institutionnel n'aurait été durable que si les organes qui le composaient avaient été soigneusement conçus – conception qui, nécessairement, fut le fruit de l'expérience léguée par la brève monarchie constitutionnelle. Confiée aux bons soins d'un comité largement dominé par la mouvance girondine, la constitution de février 1793 ne fut pas un ouvrage *sui generis* dégagé *ex nihilo*. Plusieurs paramètres durent être pris en compte pour la bâtir ; plusieurs impératifs et autant de craintes guidèrent sa lente rédaction. Cependant, à la lecture des travaux de ses bâtisseurs, un impératif apparaît surabondant, au-dessus de toute autre considération.

En effet, si l'architecture constitutionnelle girondine avait eu un nombre d'or, celui-ci aurait été le *principe d'unité*. Quoiqu'elle ne l'ait pas fait figurer dans son actuelle devise nationale, la notion d'unité est un point cardinal de la tradition républicaine française. Affirmée avant même la république par la Constitution de 1791, l'unité et son corollaire, l'indivisibilité, ont invariablement survécu aux tumultes de l'histoire politique française. À travers l'indivisibilité, le concept d'unité trouve aujourd'hui un nouveau contenu, une nouvelle définition, et tend à être substitué par lui. L'article premier de la Constitution de 1958, en son alinéa premier, s'il ne mentionne plus l'unité proclame encore la France comme « une République indivisible »¹¹⁴⁰. À la manière d'un Tocqueville, il serait presque aisé de voir dans la notion d'unité et la célébration dont elle fit l'objet l'une de ces continuités fondamentales qui lient, dans une même chaîne historique, l'Ancien Régime et la Révolution, la monarchie et la république¹¹⁴¹. La sacralisation de l'unité comme matrice fondamentale de l'État-nation fut même universalisée par la philosophie politique allemande lorsque Hegel affirma dans ses *Principes de la philosophie du droit* que la « détermination fondamentale de l'État politique, c'est l'unité substantielle, en tant qu'idéalité des moments » où les différents pouvoirs sont

1140« Par rapport à ces proclamations anciennes et révolutionnaires, la référence à l'unité a cependant disparu des textes constitutionnels français plus récents. La République doit s'accommoder en effet de la satisfaction d'intérêts locaux ou de considérations historiques ou géographiques qui conduisent à la prise en compte de diversités qui sont toutes, plus ou moins, en lien avec l'existence d'une ou plusieurs collectivités territoriales » VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République » in *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], n°42, Le conseil constitutionnel et les collectivités territoriales, janvier 2014. Consulté le 06 octobre 2019. URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-unite-et-la-diversite-dans-la-republique>

1141Du point de vue de ce dernier, la centralisation « noue ainsi ensemble monarchie et Consulat dans une même histoire nationale, celle d'un pouvoir central qui a disloqué la société traditionnelle en l'unifiant » FAUCHOIS Yann, « Le centralisme sous la Révolution » in *Les Annales de la Recherche Urbaine* [en ligne], n°43, 1989, p. 15. Consulté le 19 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ar_u_0180-930x_1989_num_43_1_1458

alors « dissous et maintenus »¹¹⁴². À partir de cette réflexion d'Hegel, Félicien Lemaire en déduit ainsi que l'unité « apparaît comme le postulat sans lequel l'État ne saurait exister, ou plus exactement se constituer »¹¹⁴³. Tout État ou, plus généralement, toute entité politique, semblerait tendre irrémédiablement vers cette unité « idéale » selon le qualificatif de Carl Schmitt¹¹⁴⁴ : l'unité deviendrait un horizon inatteignable et indépassable. De la devise « *E pluribus unum* » frappant le Grand Sceau des États-Unis à « *In varietate concordia* » de l'Union européenne, en passant par l'« *Unus pro omnibus, omnes pro uno* » helvétique ou encore « l'*Einigkeit* » de la République fédérale allemande ; l'unité se retrouve dans un nombre significatif de devises nationales et, même, supranationales¹¹⁴⁵. Une telle statistique aurait effectivement tendance à donner raison aux analyses selon lesquelles l'unité serait bien « l'idée qui fonde et donne du sens à l'action politique »¹¹⁴⁶. Sans l'unité, l'État n'aurait pas de sens en tant que projet politico-historique. Et bien que la République française ait désormais opté, non pour l'unité, mais pour la fraternité dans sa devise pour exprimer ses ambitions cohésives, dans une époque aussi politique que la Révolution française, l'unité se retrouva bien évidemment au centre de tout discours et de toute pensée comme le démontre parfaitement la thèse de Roland Debbasch¹¹⁴⁷.

Sur le plan horizontal, entre les trois différents pouvoirs, l'application de ce principe se traduit par la centralité du pouvoir législatif dans la constitution girondine (Chapitre 1). Plus qu'un édifice pyramidal, cette constitution se schématiserait comme un cercle dont le point central serait le corps législatif. Au sein même de ce dernier, le culte de l'unité – et la crainte de la division systémique qui le sous-tendait – conduisit le constituant girondin à opter pour le monocaméralisme tout en ayant conscience des aspects négatifs de cette option. Et plus encore, ce principe d'unité trouva une application sur le plan vertical, entre les différentes strates administratives (Chapitre 2). Renouvelant le vœu de cohésion et d'union, la Fête de la Fédération du 14 juillet 1790 donna l'onction populaire qui légitima définitivement l'unité

1142HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, DERATHE Robert (pres.), *Principes de la philosophie du droit ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, Paris, ed. Librairie philosophique Virin, 1998, 1820 pour l'édition originale en allemande sous le titre *Grundlinien des Philosophie des Rechts*, p. 288.

1143LEMAIRE Félicien « Rapport introductif » in LEMAIRE Félicien (dir.), *De l'unité de l'État*, Actes du Colloque international organisé les 9 & octobre 2008, Centre Jean Bodin de l'Université d'Angers, Paris, ed. Cujas, coll. Actes & Etudes, 2010, p. 5

1144SCHMITT Carl, BEAUD Olivier (pref.), *Théorie de la constitution*, Paris, ed. PUF, coll. Léviathan, 1993 pour l'édition française, 1928 pour l'édition originale en langue allemande, p. 131. Cité par LEMAIRE Félicien « Rapport introductif », *art. cit.*, p. 6

1145Actuellement, pas moins de 43 pays sur 193 arborent le mot « unité » dans leur devise nationale. Ce mot est ainsi autant plébiscité à travers le globe que les mots « Dieu » et « Liberté ».

1146LEMAIRE Félicien, « Rapport introductif », *art. cit.*, p. 7.

1147DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la république : essai d'histoire politique*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 1987, 564p.

comme concept révolutionnaire. L'ambition de ne former qu'un, le fantasme d'une fusion du corps social en une entité homogène, innerva dès lors une réflexion qui ne put s'en départir. Célébrée, l'unité ne fut pourtant pas limitée ou contenue. D'abord unité du peuple, elle devint celle du royaume puis de la république. Synonyme d'indivisibilité, elle s'opposait alors à tout mouvement centrifuge ou kaléidoscopique. Le concept d'unité devint, par truchement et analogie, la justification élémentaire de l'État unitaire. Par conséquent, cela conduisit à un rejet de toute tendance fédéraliste – cette dernière étant uniquement perçue, pour reprendre une terminologie contemporaine, comme un modèle de dissociation plus que d'association. Si la Fête de la Fédération de 1790 marqua les esprits par l'enthousiasme pour l'unité nationale qu'elle exprimait, les années 1792 et 1793 se caractérisèrent au contraire par le craquellement de cette unité si solennellement célébrée et par l'action de forces centrifuges menaçant de morceler la France. Dès lors, le principe d'unité devint un moyen de préserver l'intégrité du territoire, la cohérence de son ensemble.

CHAPITRE PREMIER : L'UNITÉ DANS L'HORIZONTALITÉ

Un pouvoir législatif central axé autour d'un strict monocaméralisme

« L'unité, pour un démocrate, est un vice dangereux.

Elle oblitère la souveraineté des individus »

*Léopold Kohr*¹¹⁴⁸

La souveraineté individuelle, la liberté de conscience et d'action pourraient légitimement redouter la sanctification de l'unité comme matrice fondamentale d'une société. Qu'advierait-il de l'autonomie individuelle si celle-ci était contrainte de se solidariser au corps social? La réflexion politique contemporaine n'a eu de cesse que de proposer différentes hypothèses pour solutionner cette interrogation. En 1789 toutefois, la question ne se posa pas – du moins, pas en ces termes. L'unité était avant tout vue comme un moyen de vivre la souveraineté nationale. La France devait faire corps avec elle-même. Incarnée par le pouvoir législatif composé de ses représentants, la célébration de la souveraineté nationale comme axiome de la Révolution encouragea tout d'abord l'édification d'un absolutisme législatif (Section 1).

Cœur de l'édifice constitutionnel, il apparaissait nécessaire pour la solidité de l'ensemble que le pouvoir législatif batte à l'unisson. Toute arythmie serait pernicieuse pour la persévérance de la future république. Les méditations sur le modèle constitutionnel britannique furent ici particulièrement fécondes : un parlement bicéphale ne serait qu'un amplificateur des oppositions politiques et sociales. La nation française ne devant faire qu'une, son incarnation se devrait d'être unique. D'où le choix ferme du constituant girondin en faveur d'un monocaméralisme (Section 2).

1148 KOHR Leopold, BOURDIER Thomas (trad.), REY Olivier (pref.), ILLICH Ivan (pres.), *L'effondrement des puissances*, Paris, ed. Rouge et noir, coll. La perte des sens, 2018p. 160. pour la présente édition, 2004, Librairie Arthème Fayard pour la précédente édition française, 1957 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Breakdown of Nations*.

Section 1 : Vers l'édification d'un absolutisme législatif ?

Alors que les *Foundings Fathers* concevaient le bicaméralisme comme l'expression de nécessaires contre-pouvoirs, les analystes contemporains ne manquent de remarquer que la polarisation de la vie politique américaine depuis la fin des années 1960 plonge régulièrement le Congrès dans l'impasse, des « manœuvres parlementaires de routine, comme le relèvement du plafond de la dette ou le financement du gouvernement, sont désormais des exercices hasardeux » du fait que le freinage mutuel des institutions dérive vers une opposition de partis¹¹⁴⁹.

Anticipant une telle dérive, Condorcet, à l'instar de la majorité des révolutionnaires français, s'était éloigné du modèle anglais-saxon. Conscient que l'Ancien Régime avait péri autant à cause de ses tendances absolutistes qu'à cause de son incapacité à se réformer du fait de contradictions et de blocages internes, le constituant girondin ne voulut pas gréver sa constitution de contre-pouvoirs, de freins et contre-poids superflus. L'accord du peuple sur une décision, par voie directe ou indirecte, devrait être suivi de l'exécution de cette volonté et ne devrait pas être inutilement entravée par des manœuvres dilatoires institutionnalisées qui ne feraient que priver le souverain de son pouvoir et ralentir le bon fonctionnement de l'État.

Au nom de la souveraineté du peuple et de l'unité de la république, la centralité du pouvoir législatif fut donc affirmée (I)¹¹⁵⁰. Toutefois, cette affirmation pouvait, dans une certaine mesure, contredire la séparation des pouvoirs car permettant au corps législatif de soumettre les autres pouvoirs (II).

1149CLOUTIER-ROY Christophe et GAGNON Frédérick, « La présidence Trump et l'hyperpolarisation américaine » in *Diplomatie. Affaires Stratégiques et relations internationales. Les Grands Dossiers n°50*, avril-mai 2019, p. 9.

1150« La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république, tels sont les principes qui, toujours présentés à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées ». « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 414-415.

I – La constitution girondine et la centralité du pouvoir législatif

Souvent tancée pour l'extraordinaire pouvoir qu'elle conférait au corps législatif, la constitution montagnarde ne fut pas la seule à pêcher par cet excès. Le constitutionnalisme girondin était réservé à l'égard de la séparation des pouvoirs trop marquée par le contre-modèle britannique, et – comme vu plus haut – viscéralement méfiant à l'encontre du pouvoir exécutif. Dès lors, il tendait à placer le pouvoir législatif non pas au sommet mais au centre de son dispositif institutionnel. Quoique la structuration de la constitution de février 1793 s'articulait autour d'une séparation souple des pouvoirs, les constituants girondins tentèrent de dépasser ce schéma (B). Une telle démarche ne peut être véritablement comprise qu'en dévoilant la conception girondine du texte constitutionnel (A).

A – Nature de la constitution dans la pensée politique girondine

Fortement imbibés de rousseauisme dans leur culture constitutionnelle, les girondins purent difficilement échapper aux conceptions du maître genevois. Impossible pour eux de faire fi des maximes de Rousseau érigeant la salubrité de la constitution comme caractéristique première de la bonne santé de l'État plus que tout autre indicateur¹¹⁵¹.

La constitution en elle-même devint l'astre révérend par la galaxie girondine, le récepteur des espoirs pour l'ordre social nouveau autant que le pilier porteur de toutes les institutions régénérées (1). Sur le plan formel, la constitution était un outil politique et symbolique puissant. Elle était le socle de l'ordre politique où le peuple serait le souverain – souveraineté qui s'exprimerait par le biais de représentants. Par conséquent, la place de ces représentants élus serait des plus capitales. Ainsi, sur le plan matériel, le fond de la constitution girondine garantissait effectivement la séparation des pouvoirs en dépit des doutes formulés par plusieurs girondins sur l'efficacité de ce principe. Toutefois, les réserves à l'égard de la séparation tripartite vont faciliter la suprématie du pouvoir législatif sur l'ensemble des institutions, et tout particulièrement sur le pouvoir exécutif (2).

1151 « Une saine & forte constitution est la première chose qu'il faut rechercher, & l'on doit plus compter sur la vigueur qui naît d'un bon gouvernement, que sur les ressources que fournit un grand territoire ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. II, ch. IX.

1 – Formellement, une constitution aux vertus salvatrices

Comprendre le constitutionnalisme girondin implique, naturellement, d'en exposer le fond, le contenu mais, aussi, de montrer quelle était la conception girondine de la constitution. En définissant ce terme à partir du discours girondin, l'on peut démontrer à quel point les contingences et exigences immédiates en modelèrent la conceptualisation.

A bien des égards, le vocabulaire et le registre littéraire employés par plusieurs acteurs de la gironde révèlent une conception de la constitution qui peine à se tempérer, présentant alors celle-ci comme un objet quasi-mystique aux capacités salvatrices. Paré de toutes les vertus miraculeuses, le mot même de constitution fut présenté par Nicolas de Bonneville comme ayant « une influence prodigieuse sur les destinées de la race humaine »¹¹⁵². En effet, à l'inverse d'un gouvernement, par définition éphémère, la constitution serait, elle, l'élément pérenne du système politique – d'où la grande importance qui lui était ainsi conférée¹¹⁵³. Ayant vocation à l'endurance, la constitution assurerait également la durabilité aux vulnérables principes qu'elle renfermerait et c'est ce pourquoi l'on ne doit pas se surprendre qu'en juillet 1792, un mois avant son effondrement, la Constitution de 1791 fisse toujours l'objet d'un culte patriotique encouragé par les girondins. En dépit des imperfections de cette Constitution, celle-ci restait tout de même le coffre protégeant les principes de liberté et d'égalité alors qu'ils demeuraient toujours menacés. Ce raisonnement expliquerait la tirade suivante de Condorcet où la Constitution était présentée comme une précieuse relique qui, toutefois, ne devait sa sacralité qu'aux principes élémentaires qu'elle institutionnalisait :

« Messieurs, que le 14 juillet [1792] vous vous rendez, en corps, auprès de l'autel de la patrie, pour y jurer de maintenir la constitution, de ne jamais consentir à aucune condition qui portât la plus légère atteinte à cette égalité, base sacrée de la liberté française »¹¹⁵⁴.

Avant Condorcet, le 27 décembre 1791, Gensonné avait lui aussi invité ses auditeurs à voir la constitution comme l'étendard unificateur et rassembleur, dépassant les clivages et querelles par son aura :

1152BONNEVILLE, « Constitution », *art.cit.*, p. 3.

1153Au demeurant, les deux notions seraient indépendantes selon Bonneville puisque la constitution « d'un état et la carcasse humaine, est un tout indivisible, qui ne tient pour sa forme et ses diverses puissances, à aucun régime ou système de gouvernement ! Elle est, ou elle n'est pas ». *Ibid.*, p. 7 et 8.

1154« Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, prononcée à l'assemblée nationale le 6 juillet 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 484.

« Si quelquefois vos opinions diffèrent, est-ce donc un motif pour vous diviser ? il est un cri auquel se reconnaîtront aisément les bons citoyens, LA CONSTITUTION. Ralliez-vous à ce nom sacré, unis par une tendre fraternité »¹¹⁵⁵

Adoptée, la Constitution de septembre 1791 était vue comme un objet politique fondateur de l'ordre et la stabilité. Proposée, la constitution de 1793 fut aussitôt parée de la même vertu : sa seule adoption serait, en soi, un remède aux maux qui affligeaient la France. Conscient qu'elle ne pourrait pas se pérenniser si elle était trop abstraite, Condorcet voulut que sa constitution fût cohérente avec la situation française, qu'elle apaisât un pays traumatisé par la violence révolutionnaire et qu'elle participât à la renaissance d'une harmonie sociale¹¹⁵⁶. En péril face une Convention réservée – quand elle n'était pas tout simplement hostile – le projet de constitution de Condorcet fut défendu, le 8 mai 1793, par Vergniaud. Ce dernier expliquant alors à son tour que le mérite premier et immédiat de la constitution une fois adoptée serait de rétablir l'ordre car elle :

« (...) fera succéder le despotisme salutaire des principes à l'insupportable tyrannie des ambitions individuelles ; plus puissante qu'une armée, sans effusion de sang et par le seul attrait du bonheur, elle rendra la patrie les enfants égarés qui déchirent son sein, et éteindra les feux de la guerre civile. [Avec la constitution] disparaîtra de votre code, et je crois important de l'annoncer aux Français, cette législation et ce gouvernement de circonstances, commandés sans doute par la nécessité, et justifiés par de trop mémorables trahisons »¹¹⁵⁷.

Au milieu de la tempête, la constitution devint « l'unique asile » pour « le vaisseau de la république, mal gouverné par nos haines réciproques, épuisé par les moyens extrêmes qu'il nous faut employer pour le conserver »¹¹⁵⁸. Isnard surenchérit en ce sens et appela ses collègues de la Convention à doter la France d'une constitution le plus rapidement possible afin de mettre fin aux désordres¹¹⁵⁹. Et si, sur le plan interne, la constitution se voulait avant tout stabilisatrice¹¹⁶⁰, apportant l'ordre sans sacrifier les idéaux révolutionnaires ; sur le plan

1155VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 119.

1156« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 360.

1157Vergniaud voit également dans la constitution un moyen de mettre fin à la dérive violente de la révolution encouragée par les mouvements radicaux : c'est par la constitution « qu'on sera affranchi de cette théologie politique qui érige ses décisions sur toutes questions en autant de dogmes ; qui menace tous les incrédules de ses autodafés, et qui, par ses persécutions, glace l'ardeur révolutionnaire dans les âmes que la nature n'a pas douées d'une grande énergie ». Ces paroles raisonnent avec d'autant plus de force qu'en ce mois de mai 1793, le conflit opposant la gironde à la montagne atteint son paroxysme. VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 223.

1158*Ibid.*, p. 225.

1159AP, LXII, Séance du 17 avril 1793, p. 277-278.

1160Et mère de prospérité. Le discours enflammé de Vergniaud prête à la constitution des vertus presque

externe, la constitution, par son existence seule, participerait à l'apaisement du conflit qui opposait la France à l'Europe. Alors qu'il s'essaya – dans une perspective téléologique – à comparer la situation française de 1792 à celle, anglaise, de 1688, Condorcet expliqua que l'adoption d'une nouvelle constitution, appuyée bien évidemment sur l'égalité, délégitimerait l'action des monarchies coalisées contre la France révolutionnaire :

« Supposons que les Français se donnent une constitution fondée sur l'égalité la plus entière ; que cette constitution, proposée par une Convention nationale, dépositaire du vœu du peuple, soit encore expressément adoptée par lui ;[...] alors les puissance européenne refuseront-elles de nous reconnaître comme corps de nation, parce que nous aurions suivi, à la rigueur, les principes immuables du droit naturel ? Avoueront-elles, par leur conduite, que ces principes, vrais en Amérique, sont faux en Europe, et que la même maxime est vraie ou fausse, est crime ou vertu, suivant que l'exige leur insidieuse politique ? »¹¹⁶¹

Le premier niveau de la pensée constitutionnelle girondine se caractérisait par une exploitation politique – pour ne pas dire politicienne – du terme même de constitution. Si l'entrain pompeux se dégageant des écrits d'un Bonneville s'explique par le penchant mystique du personnage, l'absence de froideur chez d'autres auteurs de la gironde (y compris chez Condorcet) lorsqu'il s'agissait de défendre la constitution répondait autant à des objectifs immédiats – sauvegarder les fragiles acquis révolutionnaires – qu'à cet élan enthousiasmé, enflammé qui caractérisait l'époque révolutionnaire. Une époque troublée où le calme céda souvent le pas face à l'ardeur, et où l'irraisonnée passion collective devait être mise au service du renforcement des nouvelles représentations politiques. Le mot « constitution » devint alors

miraculeuses en matière économique, bien que celle-ci n'y consacre que quelques articles. Selon lui, la seule garantie théorique de l'égalité et de la liberté suffirait : « La constitution dissipera les alarmes que des discours insensés ou soudoyés par les cabinets de Saint-James et de Berlin jettent dans l'âme de tous les propriétaires. Et remarquez que je ne parle pas de ces hommes à grande fortune, dont le lâche égoïsme ne permet pas de s'apitoyer sur les inquiétudes ; je parle de plusieurs millions de cultivateurs disséminés dans les campagnes, de la portion la plus précieuse du peuple, puisqu'elle nourrit l'autre ; je parle de ces hommes dont l'activité vivifie le commerce, l'agriculture, tous les arts et répand l'aisance partout où ils sont encouragés (...) La constitution la plus parfaite sera celle qui fera jouir de la plus grande somme de bonheur possible et le corps social et les individus qui le composent. Il ne peut y avoir de vrai bonheur, ni pour le corps social, ni pour ses membres, sans liberté ; il ne peut y avoir de vraie liberté sans égalité ; il ne peut y avoir ni liberté ni égalité, il n'y aura que le droit du plus fort, si les lois de la justice éternelle sont impunément violées : toute constitution doit donc garantir la liberté, l'égalité et la justice (...) La constitution compris le bonheur général si, dans ses moyens d'assurer la prospérité du corps social, elle contrarie les localités assez fortement prononcées pour être regardées comme le vœu de la nature : par exemple, si elle ordonne à l'Arabe vagabond de semer du blé dans les sables des déserts, ou à l'Égyptien de mépriser les richesses d'une terre fécondée par le Nil, si elle prescrit à un peuple placé loin des mers et des fleuves d'être navigateurs, ou si elle défend à celui qui a de gras pâturages d'élever des bestiaux ». VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 227-229.

1161 « Réflexions sur la Révolution de 1688 et sur celle du 10 août 1792 » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 213.

un outil de rhétorique politique.

2 - Matériellement, une constitution garantissant l'hégémonie du pouvoir législatif

a - Accroître la prééminence du pouvoir législatif par la remise en cause théorique du principe de séparation des pouvoirs

Outil politique, la constitution devint, par la même occasion, le réceptacle des aspirations révolutionnaires. Son institution permettrait la fixation définitive des principes guidant les constituants. Puisque, selon la définition de Condorcet, « une *constitution*, d'après le sens naturel de ce mot, devrait renfermer toutes les lois qui concernent l'établissement, la formation, l'organisation, les fonctions, le mode d'agir, les limites de tous les pouvoirs locaux »¹¹⁶², il appartiendrait à la constitution de mettre en place la distribution des pouvoirs en favorisant celui qui incarnerait au mieux la voix de la nation. Cette tâche, déjà peu aisée, fut renforcée dans sa difficulté par une certaine méfiance à l'encontre de la tripartition des pouvoirs. Caractéristique, selon plusieurs girondins, du système anglo-américain (et une certaine lecture de celle-ci entraînant la mise en place d'un mécanisme de *checks and balances*) en dépit de sa consécration dans la Déclaration des droits de 1789¹¹⁶³, le principe de séparation des pouvoirs, du seul fait de sa supposée origine britannique, généra en effet quelques réticences. La préhistoire de cette opposition se situe, là encore, dans les débats qui animèrent les colonies américaines en révoltes à la fin de la décennie 1770. Lorsqu'il présenta sa Constitution pour le *Commonwealth* du Massachusetts en 1780, John Adams défendit la tripartition des pouvoirs et traça le canevas de sa Constitution à partir de ces trois pôles¹¹⁶⁴. Quoique favorable à l'indépendance, John Adams n'en demeurait pas moins un admirateur du modèle constitutionnel britannique alors que, *a contrario*, son opposant Thomas Paine était non seulement un fervent partisan de l'indépendance mais aussi un critique féroce du système anglais. En conséquence de quoi, Paine ne reconnaissait l'existence que de deux pouvoirs¹¹⁶⁵.

1162« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in *ibid.*, p. 409.

1163Pour rappel, au terme de l'article 16 de la déclaration, « Toute société dans laquelle la garantie des droits, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

1164QUASTANA François, « John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit », *art. cit.*, p. 85.

1165« Globalement, le libéralisme politique peut se définir comme une manière de mettre l'accent sur la volonté individuelle qui implique une limitation ou un contrôle du pouvoir de l'Etat par des principes tels que la séparation et l'indépendance des trois pouvoirs (...) on peut retenir trois points principaux pour cerner plus précisément le libéralisme politique : la séparation des trois pouvoirs, la représentation et la distinction entre la société et le gouvernement. Si Paine refusait le premier critère car ne reconnaissant que deux pouvoirs, les

Avant même la Révolution, se construisit une succession de liens soudant, en un même ensemble, la question de la séparation des pouvoirs, celle du gouvernement mixte, de la balance des pouvoirs, des mécanismes des *checks and balances* et celle du nombre de chambres¹¹⁶⁶. Une confusion qui fut lourde de conséquences dans la réflexion constitutionnelle girondine.

Dans son *Nouvel ordre social* de 1792, Bancal remet en cause le concept même de séparation des pouvoirs tel qu'établi en 1789 expliquant alors que l'« on a faussement distingué trois espèces de pouvoirs dans une constitution : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. La Déclaration des droits a consacré cette distinction vicieuse, en disant qu'ils doivent être séparés : c'est un reste du système sur la balance des pouvoirs »¹¹⁶⁷. Le verdict serait, dès lors, prononcé : l'abstraction conceptuelle que serait la séparation des pouvoirs, pourtant largement adoptée, masquerait en fait l'avènement d'un régime calqué sur le système anglo-saxon massivement rejeté. Vu sous un certain angle, la vision critique que propose Bancal dans son manifeste pourrait apparaître comme contradictoire avec le supposé « libéralisme » de la gironde hérité des Lumières – et donc de Montesquieu. La Déclaration de 1789, en son article 16, ne fit que reprendre une théorie déjà solidement ancrée dans le républicanisme atlantique – comme en attestent les développements opérés par Madison dans le quarante-septième numéro des *Federalist Papers*¹¹⁶⁸ –, et consacra, de façon péremptoire, une assimilation entre la liberté politique et la séparation des pouvoirs qui fut désormais l'un des fondements du libéralisme moderne¹¹⁶⁹. D'un autre point de vue cependant, en se fiant aux

deux autres sont partie prenante dans sa pensée ». LOUNISSI Carine, « Le républicanisme libéral de Thomas Paine » in *revolutionfrancaise.net* [en ligne], novembre 2011. Consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://revolution-francaise.net/2011/11/28/460-le-republicanisme-liberal-de-thomas-paine>

1166 Dans sa thèse, Michel Troper prend soin de distinguer les différents concepts. Ainsi, bien que la théorie de la balance des pouvoirs soit considérée par ses défenseurs comme le complément de la règle de la séparation des pouvoirs, les deux principes seraient distincts car la balance des pouvoirs ne concernerait que le pouvoir législatif. De la même façon, la séparation des pouvoirs exclurait l'équilibre des pouvoirs alors que la théorie du gouvernement mixte, elle, permettrait l'équilibre au détriment de la séparation des pouvoirs. TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 124 et 137.

1167 BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 28.

1168 Avec une importante nuance à relever : si le n°47 des *Federalist Papers* reconnaît sans mal l'importance de la séparation des pouvoirs en s'appuyant très largement sur Montesquieu et en déplorant que plusieurs constitutions d'États fédérés la néglige, « Publius » expose cependant quelques réserves dans le n°48. S'il ne remet pas en cause l'importance de la séparation des pouvoirs, il craint cependant que ce concept ne soit, *in fine*, qu'une « barrière de papiers », insuffisante pour protéger les libertés d'un « despotisme législatif » que Madison redoute plus que tout au regard des récentes expériences américaines. [MADISON], *FP* n°47, 30 janvier 1788 et n°48, 1^{er} février 1788 in *Le Fédéraliste*, op. cit., p. 379-392.

1169 Dans le débat qui opposait les partisans de l'unité de la souveraineté et ceux du gouvernement mixte, les *Federalist Papers* marquent une étape importante puisque, pour la première fois, « le principe de la balance des pouvoirs est exposé sans référence à la théorie du gouvernement mixte » et que les mécanismes constitutionnels empruntés par les fédéralistes au gouvernement mixte bénéficient d'une nouvelle légitimité (puisque élus indirectement). TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, op. cit., p. 137.

analyses des constitutionnalistes contemporains, cette opposition au concept de séparation des pouvoirs serait somme toute logique eu égard à la nature du régime républicain que souhaitait instaurer les girondins. Dans son article consacré à la réfraction de la séparation des pouvoirs comme concept dans le constitutionnalisme moderne, Jean-Philippe Feldman, spécialiste du libéralisme¹¹⁷⁰, explique en effet que « les auteurs les plus contemporains n'hésitent pas à qualifier la doctrine classique [sur la séparation des pouvoirs] de « mythe libéral », tout à la fois controversé et suranné »¹¹⁷¹, citant à l'appui de cette théorie des noms aussi prestigieux que René Capitant, Georges Vedel ou Carré de Malberg. Quant à Hans Kelsen, ce dernier aurait remarqué, dans ses écrits sur *La Démocratie*, que, sans nul paradoxe, la séparation des pouvoirs pouvait s'avérer anti-démocratique : loin d'être la base élémentaire d'une république, la séparation des pouvoirs serait en fait davantage le « noyau idéologique de la monarchie constitutionnelle » puisque permettant à un monarque « à moitié éliminé » du pouvoir législatif de continuer à exercer sa puissance à travers la fonction exécutive¹¹⁷². Enfin, Michel Troper remarquait, avec une certaine justesse, que la séparation des pouvoirs, proclamée comme indispensable à toute constitution par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme d'août 1789, subirait en fait moult entorses dans les œuvres constitutionnelles de 1791, 1795 et 1848¹¹⁷³. En résumé, la critique faite par certains girondins contre la séparation des pouvoirs n'apparaît nullement comme illogique, tout au contraire. De surcroît, elle se mariait particulièrement bien avec leur inaltérable désir de soumettre le pouvoir exécutif au législatif.

b – Une constitution au service de l'abaissement du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif

En dépit de toutes ses critiques, Bancal avait, par le passé, fait usage de la séparation des pouvoirs à son avantage. En 1789, pour éviter que les ministres du roi ne pussent interférer dans les affaires des États Généraux alors réunis, il s'était attaché à démontrer que « la fonction de faire des lois & celle de les exécuter sont inconciliables »¹¹⁷⁴. Puis, lors du

1170 Il est notamment le co-auteur d'un *Dictionnaire du libéralisme*. LAINE Mathieu (dir.), *Dictionnaire du libéralisme*, Paris, ed. Larousse, coll. A présent, 2012, 720p.

1171 FELDMAN Jean-Philippe, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme » in *RFDC*, n°83, vol. 3, 2010, p. 487. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2010-3-page-483.htm>

1172 KELSEN Hans, EISENMANN Charles (trad.), *La démocratie. Sa nature. Sa valeur*, Paris, ed. Dalloz, 2004, p. 92.

Cité par FELDMAN Jean-Philippe, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme », *art. cit.*, p. 487.

1173 TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs*, *op. cit.*, p. 102.

1174 BANCAL, *Déclaration de droits à faire*, *op. cit.*, p. 10.

« moment républicain » de l'été 1791, le 3 juillet, alors que le sort du roi fugitif était en suspens, l'Auvergnat avait expliqué que l'Assemblée législative n'avait pas le droit d'instituer un nouveau pouvoir exécutif au nom du respect de la séparation des pouvoirs. Non respect qui, toujours selon le Bancal de l'été 1791, était la cause de la ruine de nombreuses républiques¹¹⁷⁵. Une telle incohérence à quelques mois de distance sur un sujet aussi fondamental a de quoi surprendre. Elle ne peut s'expliquer – une fois n'est pas coutume – que par le contexte : à l'été 1791, le risque de voir la « faction d'Orléans » ou n'importe quel aspirant dictateur profiter de l'occasion pour s'emparer du pouvoir exécutif grâce à un pouvoir législatif désemparé et corruptible, contraignit Bancal à appeler au respect strict de la séparation des pouvoirs. A l'inverse, en 1792, l'avènement de la Convention et la rédaction d'une nouvelle constitution offrirent l'opportunité d'inscrire dans le marbre un projet républicain totalement débarrassé des reliquats de l'anglomanie du début du siècle. De la même manière, Paine avait opportunément remis en cause la séparation tripartite des pouvoirs en 1792, avant que n'advienne la république, pour mieux abattre le pouvoir exécutif. Selon le député du Pas-de-Calais, seuls deux pouvoirs existeraient véritablement : celui de faire les lois et celui de les exécuter. Or, l'exécution ne serait assurée, dans la pratique, que par les autorités judiciaires¹¹⁷⁶. Le pouvoir exécutif ne serait donc qu'une chimère dans la mesure où le juge existerait déjà pour garantir l'effectivité de la loi ; les organes formant habituellement le pouvoir exécutif ne devraient alors être que des « départements » inférieurs au pouvoir législatif et l'assistant dans son travail¹¹⁷⁷. La pensée de Paine sur le sujet reflétait avant tout sa profonde détestation, soulignée plus haut, pour les monarchies, régime où l'exécutif serait trop prépondérant à son goût. Sa république s'inscrivant en porte-à-faux des monarchies, elle ne pourrait que rabaisser, sinon anéantir, le pouvoir exécutif. Pour autant, cette critique ne concernait que la relation entre l'exécutif et le législatif puisque le Comité constitutionnel auquel Paine participait prit soin de mettre en place une véritable séparation des pouvoirs, notamment en garantissant l'autonomie de l'autorité judiciaire¹¹⁷⁸.

1175BANCAL, *Secondes Réflexions, op. cit.*, p. 19.

1176PAINE, *Droits de l'Homme*, II, p. 78. Selon Giorgio La Neve, Paine n'avait pas pleinement saisi l'imporance inhérente au concept de séparation des pouvoirs et croyait ainsi que les fonctions judiciaires se confondaient dans le pouvoir exécutif. LA NEVE Giorgio, « Thomas Paine's influence on the Girondin constitutional project of 1793 » in *Parliaments, estates & representation*, n°38, vol. 2, 2018, p. 201. URL : <https://doi.org/10.1080/02606755.2018.1440502>

1177« Il faut quelque département officiel, auquel on puisse faire des rapports des différentes parties d'une nation, ou de chez l'étranger , c'est tout ce qui est nécessaire ; mais il est inconséquent d'appeler ce département exécutif ; on ne sauroit non plus le considérer que comme inférieur au pouvoir législatif. L'autorité souveraine, dans tous les pays, est le pouvoir de faire des lois, & tout le reste est un département officiel ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, p. 91.

1178Ce qui permet de renforcer le monopole du pouvoir législatif sur l'adoption et l'interprétation des lois. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre X, sect. 1, art. 5 et 6.

La traduction la plus manifeste de cette méfiance à l'encontre de la séparation des pouvoirs fut la soumission de plus en plus poussée du pouvoir exécutif face au législatif à mesure que la Révolution se radicalisait. Dans la droite ligne de la philosophie politique rousseauiste, le pouvoir législatif serait « le cœur de l'État » à la mort duquel le pacte social ne survivrait pas lui-même¹¹⁷⁹. La centralité du pouvoir législatif dans le constitutionnalisme girondin s'exprimait clairement dès l'été 1789 lorsque, dans ses *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États généraux*, Condorcet posa cette question rhétorique :

« Quel est le premier droit dont la nation doit obtenir la reconnaissance ? Le pouvoir législatif. Quelle est la nature et l'étendue du pouvoir législatif ? La volonté générale étant la loi, le pouvoir législatif, en entier, soit en matière d'emprunt, soit en matière d'impôt, soit en tout autre matière, appartient à la nation »¹¹⁸⁰

L'importance du pouvoir législatif dérivait de son origine populaire. L'organe chargé de la représenter serait l'incarnation de la volonté générale et devrait être le cœur atomique de la constitution. Dans son *Dictionnaire*, Gautier avait posé le principe, mais également la difficulté qu'il soulevait : puisque la nation aurait l'exercice de tous ses pouvoirs mais pas sa souveraineté¹¹⁸¹, alors « il faut donc nécessairement qu'elle institue un corps de représentants électifs et amovibles, chargés de sanctionner en son nom les actes du corps législatif, et de recevoir les comptes de tous les fonctionnaires responsables »¹¹⁸². Étant l'incarnation la plus vivace et la plus plausible de la volonté générale, les attributions du pouvoir législatif devraient être conséquentes. Conséquentes et, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, réservées, puisque sa législation ne saurait être interprétée ou remise en cause directement par le pouvoir exécutif. Et puisque, toujours selon la maxime schmittienne, serait souverain l'organe qui déciderait en cas d'urgence, le rôle que dut jouer l'Assemblée législative en pleine crise de l'été 1792 illustra à quel point cette dernière était bien la détentrice d'un pouvoir important. Alors que la patrie semblait menacée par des périls imminents, Condorcet invita ses collègues à prendre des mesures énergiques sans attendre l'aval du pouvoir

1179« La puissance législative est le cœur de l'État, la puissance exécutive en est le cerveau, qui donne le mouvement à toutes les parties. Le cerveau peut tomber en paralysie & l'individu vivre encore. Un homme reste imbécille & vit : mais si-tôt que le cœur a cessé ses fonctions, l'animal est mort. Ce n'est pas point par les loix que l'État subsiste, c'est par le pouvoir législatif ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. III, ch. XI.

1180« Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États généraux » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, p. 269.

1181Qu'il définit comme étant « l'autorité suprême sur tous les pouvoirs et autorités constitués ». GAUTIER, « SOUVERAINETÉ » in *Dictionnaire, op. cit.*, p. 567.

1182Ibid.

exécutif :

« Ainsi, les autres pouvoirs ne peuvent légitimement agir, s'ils ne sont spécialement autorisés par une loi expresse ; et l'assemblée des représentants du peuple, au contraire, peut faire tout ce qui ne lui est pas formellement défendu par la loi (...) Autrement, dans les grands dangers de la patrie, toute dépendrait encore d'un seul homme, et la révolution n'aurait fait que varier les formes du despotisme »¹¹⁸³

Non seulement le pouvoir exécutif fut privé de sa puissance d'action pour faire face à l'urgence mais ce dépouillement, loin d'être symbolique d'ailleurs, se compléta par d'autres transferts de prérogatives, généralement dévolues à l'exécutif, vers le législatif. Il en fut ainsi du droit à lever l'impôt¹¹⁸⁴ mais aussi de la négociation et de la conclusion d'un traité. Si aujourd'hui encore, au terme de l'article 52 de la Constitution de 1958, le pouvoir exécutif dispose d'une large capacité d'action dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'initiative, Condorcet aspirait à déplacer ce pouvoir vers le législatif tandis que la ratification, pour laquelle les parlements sont encore sollicités de nos jours¹¹⁸⁵, serait dévolue aux districts, démocratisant ainsi la signature d'un traité international :

« (...) je crois qu'on doit laisser au corps législatif le droit de former les conventions avec les nations étrangères, mais en y apposant la clause qu'elles seront ratifiées par le vœu des districts, qui alors prononceront seulement par oui ou par non, que la convention contient ou ne contient pas des articles contraires aux droits des citoyens »¹¹⁸⁶

La collaboration des pouvoirs, avec initiative de l'exécutif et approbation du législatif qui prévaut dans la Constitution américaine de 1787¹¹⁸⁷ fut, à l'été 1792, abandonnée au profit

1183« Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont est menacée, prononcée à l'assemblée nationale le 6 juillet 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 479.

1184« Réflexions sur les corvées. A Mylord *** » in *ibid.*, XI, p. 76-79.

1185À titre comparatif et informatif, et quoiqu'un peu daté pour le premier article, on pourra consulter LESAGE Michel, « Les procédures de conclusion des accords internationaux de la France sous la Ve République » in *Annuaire Français de Droit international* [en ligne], vol. 8, 1962. Consulté le 15 septembre 2019. URL : <https://doi.org/10/3406/afdi.1962.1009> et MESTRAL Armand (de), CYR Hugo, « Le rôle du Parlement dans la négociation et l'adoption des traités » in *Canada et droit international : 150 d'histoire et perspectives d'avenir* [en ligne], n°20, mars 2018, Centre for International Governance Innovation, 12p. Consulté le 21 août 2019 : https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/Reflections%20Series%20Paper%20no.20%20de%20Mestral%20and%20Cyr_0.pdf Bien que très différents (pays unitaire, régime semi-présidentiel pour la France ; pays fédéral, régime parlementaire pour le Canada), les deux systèmes sont marqués par une prédominance de l'exécutif sur le législatif, notamment dans la phase d'initiative et négociations du traité.

1186« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 41.

1187SAVARIT Renaud, « Les traités internationaux dans la Constitution des États-Unis et la proposition d'amendement du sénateur Bricker » in *RIDC* [en ligne], n°7, vol. 1, janvier-mars 1955, p. 132-137 notamment. Consulté le 30 août 2019. https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1955_num_7_1_9168

d'un monopole du pouvoir législatif en matière d'initiative, de négociation et de conclusion. Un monopole tout relatif, puisque dépendant ensuite, pour la ratification définitive du traité, de l'approbation du peuple à travers les districts. En plus du pouvoir accordé à ces derniers, illustrant leur importance dans la pensée girondine, cette conception du droit des traités illustre parfaitement la vision condorcétienne de la séparation des pouvoirs. À l'inverse des systèmes anglo-saxons, qui conçoivent la séparation des pouvoirs comme la division, au sein de l'État, de pôles distincts poussés à se contrôler mutuellement, Condorcet préconisa un autre modèle, celui de la collaboration des pouvoirs avec une domination du législatif évidente. Une domination contre-balancée par, d'une part, la surveillance active du peuple et, d'autre part, la limite infranchissable que constituerait le respect des droits naturels gravés dans la déclaration des droits servant de préambule à la constitution de la république girondine. En théorie, ce système aurait eu pour but d'éviter les apories inhérentes à la séparation des pouvoirs anglo-américaine : blocage systématique et systémique de toute tentative de réforme, même cruciale, par le mécanisme de *checks and balances*, sclérosant pour la vie politique, et la formation d'une « partitocratie » où des factions querelleuses se disputeraient un pouvoir qu'elles monopoliseraient au détriment de l'intérêt général. La république girondine aurait donc fonctionné selon une toute autre philosophie : les assemblées débattraient sur l'opportunité d'une mesure et, une fois la décision prise, celle-ci s'écoulerait dans tout l'édifice institutionnel – sauf si d'aventure elle violait ouvertement la volonté du peuple ou les droits garantis à ce dernier.

Pour autant, cette domination du législatif fut-elle véritablement retranscrite dans le projet de constitution girondin ? Aux termes des articles 3 et 6 de la section II du titre VII de ce projet, les décrets, actes nécessairement « émanés » du corps législatif, auraient pu concerner « les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers » – le constituant girondin ayant même pris soin d'ajouter cette dernière phrase pour ne pas risquer de voir les prérogatives du corps législatif spoliées à cause d'une lecture trop stricte de la constitution. Cependant, l'apanage du corps législatif sur la signature et la ratification des traités aurait été dilué par un encouragement à la collaboration avec le conseil exécutif. Ainsi, l'article 9 du titre XIII traitant « des rapports de la République Française avec les Nations étrangères, et de ses relations extérieures » prévoyait que « les conventions et traités, d'alliance et de commerce seront négociés, au nom de la République Française, par des agents nationaux nommés par le Conseil exécutif et chargés de ses instructions (...) » bien que l'exécution de ces traités n'aurait eu lieu qu'après ratification par le corps législatif. Enfin, ce

début de collaboration, qui signait un retour à une vision plus classique du rôle des pouvoirs dans l'action internationale, se doublait d'un renoncement à transférer aux districts, disparus du projet, le droit de ratification. Droit qui n'échoyait pas non plus aux assemblées primaires, mais bien au corps législatif.

B – Un débouché de la critique en forme de retour aux sources : le peuple comme seul et originaire décideur

Dans ses *Secondes Réflexions sur l'institution du pouvoir exécutif*, Bancal poussa plus loin sa réflexion : plus que de débattre sur la véracité ou la nature de la séparation des pouvoirs, il dépassa en fait cette problématique. La pensée de Bancal ne se focalisa pas, en réalité, sur la séparation des pouvoirs et ses applications mais sur la source du pouvoir et son expression. Au lieu de réfléchir sur la répartition des pouvoirs dans un cadre parlementaire, Bancal proposa, pour terminer la crise de l'été 1791, d'en revenir à la source originaire du pouvoir, à savoir le peuple : « C'est au *Souverain*, qui est la *Nation*, à instituer le pouvoir *exécutif* comme le *législatif* ; ce sont deux opérations très distinctes ; le peuple doit toujours savoir ce qu'il fait & quel est l'objet des pouvoirs qu'il donne »¹¹⁸⁸. À cet instant crucial, conscient de la faiblesse des républicains dans la Salle des Manèges, Bancal préféra arracher au pouvoir législatif (qu'à l'instar de son inspirateur genevois¹¹⁸⁹, il jugeait corruptible¹¹⁹⁰) son droit d'organiser la distribution des pouvoirs, distinguant ainsi très clairement le pouvoir constituant originaire du pouvoir législatif. Il s'inscrivait ainsi dans une approche de la construction constitutionnelle s'étant déjà exprimée lors du débat précédant l'adoption de la Constitution du *Commonwealth* du Massachusetts en 1780. Alors que la *House of Representatives* de cet État avait espéré bénéficier d'un droit à rédiger la constitution en collaboration avec le *Council* mais avait finalement dû accepter la ratification populaire. Cependant, certaines villes plus radicales comme Concord avaient réclamé l'élection d'une Convention spéciale au motif que la législature ordinaire n'était pas légitime pour bâtir une Constitution qui encadrerait ses pouvoirs¹¹⁹¹. Une décennie plus tard, en France, la question de la légitimité du constituant demeurait au centre du débat. Bancal appela ainsi à cesser la

1188BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 19.

1189« Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, & l'abus des loix par le Gouvernement est un mal moindre que la corruption du Législateur, suite infaillible des vues particulières ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. III, ch. IV.

1190BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 20.

1191QUASTANA François « John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit », art. cit., p. 78.

confusion des pouvoirs au profit de l'assemblée et demanda qu'une convention élue par le peuple fût formée pour débattre de la meilleure forme de pouvoir exécutif¹¹⁹². À la suite de quoi, le notaire auvergnat proposa une série d'arrêtés pour mettre en place cette convention¹¹⁹³.

Au sein de la gironde, l'idée que le peuple serait l'inviolable décisionnaire originaire allait s'imposer comme un postulat. Dès la convocation des États Généraux, Brissot fit de ce principe « incontestable » l'essence première de sa pensée constitutionnelle : le peuple serait seul et unique maître de sa constitution¹¹⁹⁴. En 1790, Condorcet expliqua à son tour, en s'appuyant sans doute sur la distinction opérée par Sieyès, que le pouvoir constituant originaire, délégué du peuple, était la source autant que la limite de toutes les prérogatives aux organes créés dans la nouvelle Constitution :

« Mais un premier pouvoir constituant, chargé par le peuple d'établir une constitution, est le principe unique de tous les autres pouvoirs ; il ne peut en exister aucun que parce qu'il a voulu ou le conserver, ou le créer. Il a le droit d'établir tous ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement du devoir qui lui est imposé ; et par conséquent le pouvoir qui exécute ses décrets doit être dans sa dépendance »¹¹⁹⁵.

Une dépendance à l'égard du pouvoir constituant et de la loi qui doit aussi concerner le pouvoir exécutif, ce dernier ne devant pas être dépendant du corps législatif mais de la loi¹¹⁹⁶. Cette distinction entre la loi et le législateur se place ainsi au centre de l'équilibre constitutionnel girondin : le contre-pouvoir n'est pas un organe mais un texte. Le texte étant le fruit de la volonté générale tandis que l'organe, composé d'hommes politiques – donc corruptibles par définition –, n'en serait qu'une représentation imparfaite. En définitive, la constitution ne devait pas être autre chose que la matérialisation d'une volonté générale consciente de ses droits.

1192 BANCAL, *Secondes Réflexions, op. cit.*, p. 22.

1193 *Ibid.*, p. 22-23.

1194 « Une Nation peut seule constituer [...] [Une Constitution] c'est l'acte de distribution, de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il n'appartient de l'approuver ou désapprouver qu'à celui d'où dérive tout pouvoir, c'est-à-dire au Peuple. Toute autre approbation seroit le renversement de la Constitution même ». Bien qu'il place le « peuple » au centre de sa réflexion constitutionnelle, Brissot n'en conclut pas pour autant que la supériorité de ses représentants induirait nécessairement une remise en cause de la séparation des pouvoirs. BRISSOT, *Plan de conduite, op. cit.*, p. 184 et 221-224.

1195 « Sur l'étendue des pouvoirs de l'assemblée nationale » (1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 28.

1196 *Ibid.*, p. 29-30.

II – La recherche d'une alternative au principe de séparation des pouvoirs

Comme cela a été vu plus haut, la pensée constitutionnelle girondine établit une hiérarchie entre la déclaration des droits et les autres normes, les secondes découlant de la première. Comme le résuma Kersaint : « La reconnaissance positive des droits des Peuples doit être la base de tout Gouvernement »¹¹⁹⁷. La base, mais aussi la limite. Et c'est ainsi que la déclaration des droits devient la principale limite à la puissance législative (A). Cependant, alors que la démocratie directe apparaît aux yeux de certains révolutionnaires comme la solution au problème posé par les limites du pouvoir législatif, les girondins entendent bien démontrer que le régime représentatif demeure le seul système démocratique valable (B).

A – Le peuple et sa déclaration des droits : créer de nouvelles limites à la puissance législative

Très simplement, la nature et la portée du pouvoir législatif est résumée par une définition lapidaire qu'en donna Paine : « pouvoir délégué de faire des lois conformes aux bases et aux principes de la constitution »¹¹⁹⁸. L'idée de « conformité » est ici à relever car elle est le moyen par lequel les girondins, Condorcet en tête, tentèrent – sans vraiment y parvenir – de s'émanciper du concept de séparation des pouvoirs en trouvant de nouvelles limites au pouvoir législatif.

Dans la constitution girondine, la première grande limite aux décisions du pouvoir législatif aurait donc été la déclaration des droits, cadre de l'ensemble normatif duquel toutes les lois auraient découlé (1). Cependant, comme souligné plus haut, le peuple étant hissé au rang de décisionnaire originaire, il aurait pu être convoqué pour remédier aux imperfections du pouvoir législatif (2).

1 – La déclaration des droits, cadre inviolable de la production normative

La première limite envisageable fut déjà grossièrement esquissée, une fois n'est pas coutume, par le *Contrat Social* de Rousseau. Tout puissant qu'il soit dans sa théorie, le

¹¹⁹⁷[KERSAINT], *Le Rubicon*, *op. cit.*, p. 68.

¹¹⁹⁸PAINE, « Réponse de Thomas Paine », *art. cit.*, p. 88.

Souverain ne peut en effet pas franchir certaines bornes que seraient les « conventions générales » les plus fondamentales induites par l'égalité initiale des signataires du pacte social¹¹⁹⁹. Quoique peu développée, cette ébauche rencontra un certain écho dans la réflexion girondine sur le bornage du pouvoir législatif.

Dès 1787 en effet, dans ses *Lettres d'un bourgeois de New Heaven*, Condorcet tenta de surmonter deux écueils : le recours à la séparation des pouvoirs comme seule garantie de la liberté et la toute puissance du pouvoir législatif comme élément du républicanisme. Le colon du Connecticut que prétendait incarner Condorcet expliquait à son interlocuteur que le pouvoir législatif devait être encadré par des lois, plus précisément une « déclaration des droits de l'homme » qui devait limiter son pouvoir afin qu'il ne pût pas violer le droit naturel des individus¹²⁰⁰. La déclaration des droits, plus qu'un fondement, devint un cadre que le législateur ne pourrait plus dépasser mais à l'intérieur des limites duquel il disposerait d'une grande liberté¹²⁰¹. En 1789, dans son projet de déclaration des droits, Bancal avait étendu cette réflexion et borné les libertés du constituant au respect de la déclaration en expliquant que la constitution « doit être fondée sur la déclaration précise [des] droits »¹²⁰². De la même façon et au même moment, Brissot, lorsqu'il pressa les États Généraux d'adopter une déclaration des droits, proposa que le septième article de cette déclaration disposât l'inaliénabilité et l'intangibilité de ces droits. Ceux-ci ne pouvant être « diminués, ni modifiés, ni aliénés, ni par la Nation, ni par les États Généraux », ils seraient, à ce titre, la base fondatrice, la « loi

1199« On voit par-là que le pouvoir Souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, & que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens & de la liberté par ces conventions ; de sorte que le Souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. II, ch. IV.

1200« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 28.

1201Certains auteurs ont, à la lecture notamment de la *Vie de M. Turgot*, interprété cette théorie comme une actualisation du jusnaturalisme. Par exemple, selon Pierre-Xavier Boyer, « les thèses jusnaturalistes modernes, de la manière dont elles sont reçues en France dans le dernier dix-huitième siècle, sont interprétées comme portant avec elles l'exigence d'une subordination effective de l'action politique aux préceptes de la Loi naturelle, tels que découverts par l'exercice de la droite raison [...] Pour Condorcet, ainsi, les règles positives ne doivent donc plus être que « des conséquences évidentes du droit naturel, de manière qu'il ne restât à l'opinion ou à la volonté du rédacteur qu'à déterminer des dispositions de pure combinaison ou de forme » [*Fragments de justifications*]. Ce dernier n'a en définitive qu'une liberté restreinte ; par enchaînements déductifs, il procède à la transcription formelle de propositions préexistantes et objectives [...] Les règles positives doivent donc n'être, ni plus ni moins, écrit Condorcet, que « des vérités déduites par la raison des principes du Droit naturel » [*Vie de M. Turgot*] lesquels ne sont à leur tour que « la suite nécessaire des propriétés des êtres sensibles et capable de raisonner ; elles dérivent de leur nature ; de sorte qu'il suffit de supposer l'existence de ces êtres, pour que les propositions fondées sur ces notions soient vraies ; comme il suffit de supposer l'existence d'un cercle pour établir la vérité des propositions qui en développent les différentes propriétés ». BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique*, op. cit., p. 42-45 et p. 84.

1202BANCAL, *Déclaration de droits à faire, et pouvoirs à donner par le peuple françois pour les Etats-Généraux, dans les soixante assemblées indiquées à Paris, le mardi 21 avril 1789*, Paris, 1789, p. 5.

fondamentale » à partir de laquelle s'élaborerait la future constitution et que ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif ne pourraient plus méconnaître¹²⁰³. Une base que le législateur ne pourrait donc réduire. Précoce, cette idée n'en fut pas moins essentielle dans le constitutionnalisme girondin : le pouvoir ne serait désormais plus arrêté par le pouvoir mais par l'inviolabilité des droits de l'homme, fondement autant que limite de l'ordre constitutionnel républicain.

Ainsi, conditionner la production normative effectuée par le pouvoir législatif au seul respect des droits de l'homme garantirait le maintien de la liberté, empêcherait l'émergence d'un pouvoir absolu, sans pour autant avoir recours à de complexes mécanismes ou à un pouvoir exécutif suffisamment puissant pour contre-balancer un pouvoir législatif rival¹²⁰⁴. Condorcet dépassa Rousseau : la volonté générale, incarnée par le pouvoir législatif, devait encadrer la mise en œuvre des droits de l'Homme et ne devait pas les rogner¹²⁰⁵. Le mathématicien Condorcet n'était en effet pas friand des équations institutionnelles à multiples variables : la complexité était, pour lui, l'ennemi de la liberté. Dans ses *Lettres d'un bourgeois de New Heaven* de 1787 s'exprime déjà ce dégoût à l'encontre des arguties politiciennes où d'habiles rhéteurs abuseraient des procédures pour parvenir à leurs fins au détriment du bien commun :

« Les politiques de profession sont intéressés à défendre tout ce qui est compliqué. Chaque état à sa charlatanerie propre, et celle des politiques est de donner leur science comme une espèce de doctrine occulte dont les adeptes seuls ont la clef ; un intérêt plus direct leur dicte encore ce langage : plus une constitution est compliquée, plus elle offre de ressources aux intrigues et aux sophismes »¹²⁰⁶.

Afin d'éviter le péril que représenterait la formation d'une caste de politiciens

1203 BRISSOT, *Plan de conduite, op. cit.*, p. 105 et 178-181. Brissot s'oppose ainsi à ce que le Clergé, la Noblesse et le gouvernement ratifient la Déclaration des droits (« Il n'est aucun pouvoir, hors de la masse des Citoyens ou de leurs Représentans, qui puisse avoir le droit d'approuver ou de désapprouver [*sic.*] cette déclaration »). Ainsi, en réservant sa création et son adoption au Tiers État, Brissot transforme cette Déclaration en outil dans les mains du peuple pour encadrer l'action du roi et du parlement.

1204 « J'observerai donc, en premier lieu, que dans ce genre de constitutions, on éviterait à la fois deux inconvénients contraires : le premier, d'avoir de prétendues lois fondamentales, puisqu'il n'y en aurait d'autres qu'une déclaration générale des limites du pouvoir législatif ; c'est à dire des droits dont l'homme en société doit conserver l'exercice indépendant ; le second, d'accorder à un corps de l'État une autorité absolue et illimitée ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 57

1205 « Le pouvoir législatif, quelque part qu'il réside, est donc le pouvoir de régler la manière dont les hommes réunis dans une société doivent jouir de leurs droits, et non le pouvoir de violer ces droits mêmes, sous le prétexte de l'utilité du plus grand nombre ». « Recueil de pièces sur l'état des protestants en France » (1779/1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, V, p. 464.

1206 « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 75.

noyant la république, Condorcet proposa plusieurs mesures complémentaires. Par exemple – à l'instar de Montesquieu qui déconseillait, dans *l'Esprit des Lois*, la tenue d'assemblées permanentes¹²⁰⁷ – Condorcet refusa que les sessions parlementaires fussent trop longues ; des sessions de longue durée signifieraient l'impossibilité pour l'artisan ou l'avocat par exemple de conjuguer sa profession avec son mandat et mènerait, à terme, à la professionnalisation des élus¹²⁰⁸. Surtout, Condorcet voulut que les propositions de loi fussent les plus simples possible, qu'on pût y répondre par « oui » ou « non »¹²⁰⁹. Un souci qui se retrouva dans sa constitution, notamment lorsqu'il s'agit de la procédure de censure populaire ou de convocation d'une convention constitutionnelle. Condorcet espérait ainsi éviter que les subtilités procédurales anémiassent la vie démocratique, que la lettre de loi en enfouît l'esprit.

Si Condorcet insistait sur la déclaration des droits comme rempart infranchissable par le pouvoir législatif, le reste de la gironde s'appuyait surtout sur le lien existant entre le pouvoir législatif comme expression de la volonté générale et le respect effectif de cette volonté, indépassable dès lors que le peuple était consacré souverain. Le procès du monarque déchu Louis XVI fut ainsi l'occasion pour la gironde de définir les limites du système représentatif. Même Brissot – pourtant plus que réservé quant à l'altération du système représentatif par des mécanismes démocratiques comme nous le verrons plus bas – contesta toute absorption des prérogatives de l'exécutif par le pouvoir législatif¹²¹⁰. Surtout, il admit finalement dans son discours que « le veto est entre les mains du peuple, pour contenir l'Assemblée, si elle s'écarte de ses devoirs : c'est la seule garantie du peuple ; il faut qu'il retienne ce droit avec force »¹²¹¹. De la même façon, Condorcet avait, dès 1787, recommandé une véritable séparation des pouvoirs pour le coup, en exigeant qu'au nom du maintien de la liberté, « le corps législatif n'ai aucune influence sur l'exécution des lois criminelles, civiles et de police »¹²¹². Séparation du législatif et de l'exécution des lois qui, malgré les critiques dont

1207« Il serait inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela serait incommode pour ses représentants, et d'ailleurs occuperait trop la puissance exécutrice, qui ne penserait point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives et le droit qu'elle a d'exécuter. » Évidemment, Montesquieu pense l'inopportunité d'une tenue permanente du pouvoir législatif au regard de l'équilibre des pouvoirs qu'il promet. La conclusion de Condorcet, si elle similaire, repose sur une réflexion et vise des buts différents. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, I, liv. XI, ch. VI.

1208« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 24.

1209*Ibid.*, p. 77.

1210« Sortez de ces principes, vous créez le despotisme. Si la convention nationale retient entre ses mains le pouvoir exécutif & le pouvoir législatif, nous sommes perdus, parce que où il n'y a point de responsabilité naissent le désordre, le gaspillage, l'oubli de la souveraineté du peuple ». BRISSOT, *Au Peuple Souverain sur le procès de Louis Seize par un républicain*, Paris, 1792, p. 7-8.

1211BRISSOT, *Sur le procès de Louis Seize*, op. cit., p. 8.

1212« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 32.

elle fit l'objet chez bien des girondins, se retrouva néanmoins dans leur constitution¹²¹³ et fut défendue au nom de la liberté puis de la souveraineté populaire.

En revanche, une fois dépassée la question de la séparation des pouvoirs, put alors se dégager un projet capable de rivaliser avec celui de Condorcet. Appuyé par Buzot, Isnard proposa ainsi une solution tout à fait innovante : un « pacte social » en forme de « contrat authentique et synallagmatique » qui s'intercalerait entre la déclaration des droits et la constitution. Partant du principe que la première serait imparfaite du fait qu'elle n'aurait pas été contraignante et que la seconde n'aurait eu vocation qu'à organiser la distribution des pouvoirs, Isnard proposa la rédaction d'un texte nouveau qui garantirait « l'inviolabilité » des droits élémentaires des citoyens et qui serait ratifié par chacun d'entre eux comme un véritable contrat¹²¹⁴. Ainsi, par ce texte contraignant, le législateur, incarnation de la « volonté commune », ne pourrait pas franchir les limites préalablement fixées par les citoyens et serait même supérieur à la future constitution républicaine¹²¹⁵. Dissimulant mal le fait que son pacte social visait, tout premièrement, à protéger le droit « naturel » de propriété – dont le caractère social ou naturel fut âprement débattu au printemps 1793 – Isnard ne parvint pas à imposer son projet. Victime du manque de cohérence interne à la gironde, Isnard vit son projet enterré sur demande de Lasource, ce dernier préférant créer des limites au pouvoir législatif dans la constitution et non pas à l'extérieur de celle-ci¹²¹⁶. Néanmoins, cette tentative malheureuse démontre toute l'importance qu'avait pris, dans la réflexion girondine, la nécessité d'encadrer le pouvoir législatif sans établir une deuxième chambre. Objectif d'autant plus impérieux qu'en ce tempétueux mois de mai 1793, le gouvernail de la Convention n'était plus tenu par la gironde.

1213 Celle-ci, dans son plan, reprend la séparation tripartite des pouvoirs tout en multipliant les subdivisions et en y ajoutant un quatrième pouvoir, celui du contrôle populaire.

1214 « (...) il y a cette différence entre ces deux actes [la constitution et le pacte social], que la Constitution se décrète *article par article* à la simple *majorité des suffrage*, et cette majorité constatée devient *obligatoire* pour tous, tandis que le pacte social doit être consenti *dans la totalité de ses articles*, et à *l'unanimité de suffrages*, c'est-à-dire, qu'il ne lie que ceux qui le consentent en *entier*, ostensiblement par leur *signature* ou tacitement par leur *non réclamation*, et que tous ceux qui réclament *ne sont point engagés* ». AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 419.

1215 L'article 5 de son projet de pacte social prévoyant en effet que « Tout article de l'acte constitutionnel ou de tout autre loi subséquente qui contrarierait ceux du présent pacte social, sera nul ». AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 422.

1216 AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 423-424.

2 – Convoquer le peuple pour amender les imperfections du centralisme législatif

À mesure que le pouvoir législatif échappa au contrôle des girondins, la pureté du système représentatif naguère ardemment défendue allait s'édulcorer par l'adjonction de la souveraineté populaire. Ainsi, dans son discours du 31 décembre 1792 sur l'appel au peuple pour juger Louis XVI, Vergniaud se lance dans un réquisitoire en faveur d'un strict respect de la souveraineté du peuple dont il définit ainsi les contours :

« Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont on parle sans cesse[...] ? C'est le pouvoir de faire les lois, les règlements, en un mot tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des représentants. Dans ce dernier cas, c'est le notre, les décisions des représentants du peuple sont exécutées comme loi ; mais pourquoi ? Parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force ; de cette présomption dérive le caractère qui les fait respecter »¹²¹⁷

La conséquence d'une telle définition lui semble évidente. Le pouvoir législatif, incarné en ce mois de décembre 1792 par la Convention, ne serait que le représentant d'une volonté présumée et ne serait pas, en lui-même, le détenteur d'une volonté propre :

« D'où il résulte que le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui d'approuver ou d'improver ; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve comme un droit inhérent à sa souveraineté celui de manifester son vœu, et qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparaître la volonté présumée, c'est à dire la décision de la représentation nationale »¹²¹⁸

Gensonné, intervenant après son illustre collègue, surenchérit, expliquant alors qu'il serait nécessaire que le peuple sache :

« (...) que les malheurs, l'esclavage des nations et les succès des usurpateurs, n'ont d'autres causes que la facilité avec laquelle un peuple nombreux consent à se dessaisir de l'exercice de la souveraineté ; que le gouvernement représentatif n'est légitime que parce que le peuple ne peut pas gouverner par lui-même ; mais que ses droits sont violés toutes les fois qu'on lui fait faire, par représentation, ce qu'il peut

1217 Discours que l'on retrouvera également dans *AP*, LVI, Séance du 31 décembre 1792, p. 90 et s. VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 167.

1218 *Ibid.*

faire lui-même »¹²¹⁹

Vergniaud tira la conséquence de ces développements théoriques : refuser l'appel au peuple reviendrait à une « usurpation criminelle »¹²²⁰, les représentants s'érigeant en souveraineté alors qu'ils ne seraient que les messagers de celle-ci. Si le pouvoir législatif ne voulait pas sombrer dans la tyrannie, alors il devait accepter de revenir ponctuellement au souverain originel pour trancher certaines questions cruciales pour l'avenir de la collectivité. Autrement dit, l'élection ne serait pas un blanc-seing pour l'élu, elle ne serait qu'un mandat rigoureusement limité par le respect des volontés initiales et devant abdiquer lorsque la tâche qui s'imposait à lui dépasserait ses attributions. Au sein de la gironde, cette démonstration n'était ni nouvelle, ni contingente : bien avant le procès de Louis XVI, dans son discours sur le *veto* royal, Buzot avait fait part de ses vues sur la question, concluant alors que le pouvoir résidait premièrement dans la Nation et qu'en conséquence, le peuple avait « le droit de surveiller et de détruire les pouvoirs qu'il a créés lui-même pour son bonheur et le maintien de sa liberté »¹²²¹. L'évident des prérogatives d'un organe institutionnel au nom du respect de la souveraineté populaire fut donc un argument récurrent au sein de la gironde : d'abord employé contre l'exécutif lorsque celui-ci apparaissait encore comme la menace la plus évidente, puis exploité ensuite contre le législatif dès lors que ce dernier commença à s'ériger en pouvoir absolu tout en échappant au contrôle des girondins.

Sans aller jusqu'à promouvoir le mandat impératif, les girondins réclamèrent que la constitution prise en compte la nécessité d'offrir au peuple un moyen de bloquer toute tentative de subtiliser sa souveraineté. Trois jours après le discours de Vergniaud, le 2 janvier 1793, c'est Gensonné qui invita la Convention et son comité de constitution à garantir constitutionnellement la volonté du peuple :

« Il est incontestable que la volonté ne se délègue pas, et que la souveraineté du peuple serait violée si, dans le plan de constitution que nous allons présenter à la république, il n'existait pas dans le peuple lui-même et par lui des moyens d'arrêt contre la volonté particulière de ses délégués »¹²²².

Ledit plan de constitution, présenté un mois plus tard en février, tenait évidemment compte de cette réflexion puisque Condorcet lui-même avait, dès novembre 1792, conclu aussi

1219 Discours que l'on retrouve dans *AP*, LVI, Séance du 2 janvier 1793, p. 148 et s. et VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 271.

1220 *Ibid.*, p. 167.

1221 BUZOT, *Danger du veto absolu, op. cit.*, p. 10.

1222 VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 270.

que « dans une constitution vraiment libre, non-seulement tout pouvoir émane du peuple, et se rapporte à la volonté unanime de se soumettre à l'opinion de la majorité »¹²²³. Par conséquent, la constitution girondine propose, en ce sens, plusieurs mécanismes permettant à la souveraineté populaire de s'imposer à ses représentants. Également, elle pose en son titre VII, une limite essentielle à la puissance du pouvoir législatif : si, aux termes de l'article 1^{er} de la section II du titre VII, « au Corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative », l'article suivant précisant toutefois que « les Lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent ». En effet, Condorcet avait expliqué, dans son *Instruction sur l'exercice du droit de souveraineté*, en 1792 que, si « le peuple français, qui a délégué le pouvoir législatif, ne peut exercer ce pouvoir, ne peut faire une loi sans avoir révoqué cette délégation », ce même peuple n'aurait « pas délégué celui de changer les lois insérées dans l'acte constitutionnel » et que, par conséquent, « l'exercice de ce droit est demeuré tout entier entre ses mains »¹²²⁴. Les importantes limitations du pouvoir législatif dans la constitution girondine découlèrent de cette définition finale qu'en proposait Condorcet à l'automne 1792 : « Un corps législatif n'exerce pas un véritable pouvoir ; il n'est, pour les lois soumises à l'acceptation, qu'un législateur collectif : c'est Solon ou Lycurgue, remplacés par une assemblée »¹²²⁵. Le « législateur collectif » représenterait le peuple mais, pour cette raison précise, ne serait pas pleinement souverain.

Enfin, si, comme cela a été montré précédemment, les ministres et le pouvoir exécutif auraient fait l'objet d'une surveillance renforcée dans la constitution girondine, la réciproque n'aurait cependant pas été vraie concernant les représentants au corps législatif. Si tout au long de la brève monarchie constitutionnelle, les girondins ne manquèrent jamais l'occasion de s'en prendre aux ministres et n'hésitèrent pas à mettre en cause leur responsabilité devant l'Assemblée, en revanche, l'inviolabilité des députés fut défendue avec autant d'ardeur. Dans son *Opinion sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif*, Condorcet s'insurge contre l'hypothèse de voir l'autorité judiciaire s'immiscer dans le fonctionnement du corps législatif :

« (...) si un juge, si un tribunal quelconque pouvait attenter à la liberté d'un représentant du peuple, l'exercice de la souveraineté nationale pourrait être suspendu, l'intégrité de la représentation serait sans cesse rompue, et la

1223« De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre » (*Chronique du mois*, novembre 1792), in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 611

1224« Instruction sur l'exercice du droit de souveraineté » (1792) in *ibid.*, X, p. 535

1225« De la nature des pouvoirs politiques » (1792), in *ibid.*, p. 595.

souveraineté passerait des mains du peuple dans celles des juges : il fallait donc trouver le moyen d'assurer l'indépendance des législateurs, sans leur offrir une scandaleuse impunité »¹²²⁶

Si l'idée d'un contrôle judiciaire du pouvoir législatif fut alors exclue en 1792, Condorcet conserva cependant la responsabilité pénale des députés dans la constitution girondine. En effet, les députés ne pourraient pas être poursuivis pour des raisons politiques, pour ce « qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions » aux termes de l'article 13 de la section I du titre VII de la constitution girondine mais pourraient « pour un fait criminel, être saisis en flagrant délit » et arrêtés. Toutefois, cette responsabilité pénale du député se heurte à deux limites : même en cas de flagrant délit, la poursuite pénale ne pourrait être continuée « qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement » et, hors du cas de flagrant délit, les députés ne pourraient jamais « être amené devant les Officiers de Police, ni mis en état d'arrestation avant que le corps législatif ait prononcé sur la mise ni jugement » selon les articles 14 et 15 de la même section du titre VII. De telles limitations s'expliquent par la crainte qu'avait exposée Condorcet en 1792, de voir la mise en œuvre de la responsabilité pénale des députés détournée par les calomniateurs¹²²⁷. La poursuite pénale contre un élu aurait donc été conditionnée à une levée d'immunité décidée par ses collègues – ce qui reviendrait à une collaboration du législatif avec le judiciaire plus qu'à un contrôle du second sur le premier.

En définitive, la conception girondine de la séparation des pouvoirs, qui oscilla entre une remise en cause fondamentale et une refonte de celle-ci afin d'en garantir l'efficacité et la simplicité aboutit, très concrètement, sur une complexification dans le projet de constitution de février 1793. Dans son plan même, le *magnum opus* de Condorcet reprit la séparation tripartite des différents pouvoirs tout en multipliant les subdivisions. Si le pouvoir exécutif disposait d'un titre dédié tout comme le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire, ceux-ci cohabitaient avec des titres intronisant des organes nouveaux fragmentant encore plus le pouvoir. Ainsi en allait-il du pouvoir exécutif, partagé entre le conseil exécutif et la trésorerie nationale, ou du corps législatif voyant ses prérogatives captées par les assemblées primaires et les conventions nationales. Seule « l'Administration judiciaire » semblait relativement épargnée par cette logique de morcellement. En plus, le corps législatif, se voulant pourtant

1226« Opinion sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif » (1792) in *ibid.*, p. 464.

1227« C'est surtout l'impunité des crimes qui peut être dangereuse : or, les crimes sont rares ; la fausse accusation, en ce genre, expose à des peines sévères, et il faut du moins plus d'or pour acheter les prévarications des témoins ou des juges ». *Ibid.*, p. 464

central, déjà considérablement affaibli par l'existence d'organes locaux et nationaux, aurait été contrôlé par l'apparition d'un quatrième pouvoir ou, plus précisément, d'un pouvoir surabondant : celui du peuple qui, par les conventions nationales et la censure populaire, aurait exercé une surveillance sur la production normative.

B - La nature démocratique du régime représentatif, ou la représentation comme seul idéal démocratique viable

Toute la difficulté de la conceptualisation girondine du rapport entre la souveraineté populaire et le pouvoir législatif tenait au fait qu'il s'insérait dans un corridor bien mince, enserré entre l'imparfait système sieyesien de souveraineté nationale et l'impossible démocratie directe professée par les sectionnaires parisiens¹²²⁸. Bien qu'en 1790, dans *Le républicanisme adapté à la France*, François Robert expliquait que l'on pouvait « introduire une autre espèce de gouvernement représentatif qui soit tout à fait cohérente avec les principes de liberté »¹²²⁹ et que l'année suivante Lavicomterie, dans *Du peuple et des rois*, parlait même de « démocratie représentée »¹²³⁰ plutôt que de système représentatif, la mouvance républicaine s'accordait sur ce dernier comme seul à même d'assurer l'expression la plus fidèle possible de la volonté populaire avec l'efficacité de la gestion gouvernementale. Alors que Lasource estimait que personne « n'est assez mauvais politique pour désirer un gouvernement purement républicain qui n'est possible qu'en idée et pour vouloir régir un Empire comme la France avec *la simplicité d'une ville grecque* »¹²³¹, Bancal clôtura le débat en 1792, affirmant péremptoirement que « le système représentatif est le seul praticable pour un grand peuple »¹²³².

Cette conclusion ne fut pas vécue comme l'abandon d'un idéal démocratique mais, au contraire, comme la concrétisation de ce dernier. Dans le système représentatif auquel il aspirait, Bancal voulut en effet « que le simple cultivateur qui auroit donné son suffrage, put dire : j'ai nommé tel représentant de la nation ; qu'il put le suivre dans toute sa carrière

1228 Démocratie directe impliquant, notamment, la révocabilité des élus. SOBOUL Albert, *Les Sans-culottes parisiens de l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire (1793-1794)*, Paris, ed. Seuil, p. 111-121.

1229 ROBERT François, *Le républicanisme adapté à la France*, Paris, 1790, p. 90-91 cité par ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, ed. Gallimard, 2000, p. 43

1230 LAVICOMTERIE Louis (de), *Du peuple et des rois*, Paris, 1791, p. 111 cité par ROSANVALLON, *La démocratie inachevée, ibid.*, p. 43.

1231 AP, XLI, Séance du 16 mars 1792, p. 706.

1232 BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 7.

représentative, et lui demander compte lorsqu'elle seroit finie »¹²³³. S'il n'hésitait pas, en 1791, à qualifier le gouvernement représentatif d'« aristocratie élective »¹²³⁴ en s'appuyant sur sa lecture de Rousseau, Bancal précisait dans ses *Secondes Réflexions* qu'il « n'y a qu'un seul pouvoir dans l'état ; c'est celui du peuple »¹²³⁵ et que, par conséquent, puisque « le législateur ne fait que proposer des loix ; il faut que le peuple les ratifie »¹²³⁶. Autrement dit, Bancal expliquait que le gouvernement « ne doit point avoir de volonté propre : [qu']il n'est nommé que pour faire exécuter la volonté générale »¹²³⁷. Le peuple ne voterait pas directement les lois, mais les contrôlerait tout comme il contrôlerait le législateur – ce dernier ne pouvant guère dévier de la trajectoire initiale qui lui aurait été assignée par ses mandants. Lorsqu'en 1791, le même Bancal expliqua qu'il ne fallait pas confondre « la république, ou la chose publique avec la démocratie ou gouvernement populaire »¹²³⁸ au motif que dans ce dernier, ce n'était pas le règne de la volonté générale et de la collaboration des pouvoirs mais, au contraire, l'empire de la minorité agissante et le triomphe de la confusion des pouvoirs. L'Auvergnat s'insérait alors dans un mouvement visant à séparer le concept de « république » de celui, plus sulfureux, de « démocratie ». En effet, Rousseau – que Bancal cite abondamment pour se justifier – n'avait-il pas affirmé dans le troisième livre de son *Contrat social* que la démocratie, sous sa forme participative, voire directe, conviendrait sans difficulté à un peuple de dieux mais en aucun cas à un peuple d'hommes ?¹²³⁹ Sans revenir plus que nécessaire sur ce fait établi – à savoir que l'opinion éclairée de la fin du XVIII^e siècle était plus que réservée à l'endroit de la démocratie¹²⁴⁰ – il faut remarquer que le républicanisme atlantique cherchait à s'en distinguer non par conformisme mais par pragmatisme.

Telle est, du moins, la démonstration que souhaitait effectuer Paine en 1792 lorsque, après avoir admis l'impossibilité de la démocratie pour un peuple nombreux¹²⁴¹, il intégra

1233 *Ibid.*, p. 32.

1234 BANCAL, *Secondes Réflexions*, *op. cit.*, p. 7.

1235 BANCAL, *Du nouvel ordre social*, *op. cit.*, p. 28.

1236 *Ibid.*

1237 *Ibid.*

1238 *Ibid.*, p. 5.

1239 BANCAL, *Secondes Réflexions*, *op. cit.*, p. 5 et BOYER Charles « Rousseau, penseur de (la crise de) la représentation politique » in *Cahiers philosophiques*, n°119, vol.3, 2003, p. 98. URL : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques1-2009-3-page-97.htm>

1240 On peut notamment citer ici le Marquis Ducrest, proche de Brissot à l'époque où il travaillait au Palais Royal, qui résumait ainsi la pensée de nombreux commentateurs : « (...) l'histoire nous offre si peu d'exemples de gouvernements vraiment démocratiques, & que le petit nombre de ceux qui ont existé, ont tous été promptement détruits, après avoir été continuellement ballottés, dans la courte durée de leur existence, entre l'anarchie & la tyrannie ». DUCREST Charles-Louis, *Vraies principes d'une bonne constitution*, 1791, p. 30.

1241 « La représentation étoit une chose inconnue dans les démocraties anciennes ; la masse du peuple s'assembloit & faisoit des lois (pour parler grammair) à la première personne. La simple démocratie n'étoit autre chose que la maison commune des anciens ; elle signifie la *forme* ainsi que le principe public du

celle-ci dans un classement à quatre catégories : la démocratie, l'aristocratie, la monarchie et – nouveauté – la représentation. Sous la plume de Paine, le système représentatif est une innovation, un nouveau type de régime, qui dépasse les apories de la démocratie et, par conséquent, celles des républiques démocratiques. Comme il l'expliqua dans une lettre à Brissot, son modèle républicain ne singeait pas les modèles existant déjà en Europe : « Par républicanisme, je n'entends pas ce que l'on voit dans les États italiens ou hollandais. J'entends simplement un gouvernement par représentation. Un gouvernement fondé sur des principes conformes à la déclaration des droits, alors que certaines parties de la constitution française [de 1791] y sont contradictoires »¹²⁴². Malgré un grand territoire et une population nombreuse, la représentation rendrait le gouvernement républicain viable¹²⁴³. Très bien intégrée à la pensée de Paine, la distinction entre la démocratie et la représentation rencontra un réel succès au sein de la mouvance girondine. Brissot, dans son manifeste républicain de l'été 1791, s'en fit l'écho. Avant tout destiné à convaincre l'aile droite de la Législative, le texte de Brissot opéra ainsi une scission nette entre l'antique démocratie et le moderne gouvernement représentatif promu par les républicains dont il se voulait le porte-parole :

« Les républicains de France ne veulent point la démocratie pure d'Athènes, la démocratie avec les deux rois de Sparte, la démocratie aristocratique de Rome. (...) ils ne veulent qu'un gouvernement dont la représentation soit la base essentielle (...) »¹²⁴⁴

Brissot ne tarit pas de critiques sur les démocraties antiques, percluses de défauts, minées par les factions, grevées par les intrigues et manipulées par les habiles rhéteurs¹²⁴⁵. Craignant autant un Alcibiade qu'un César, un démagogue qu'un tyran, Brissot croyait ainsi obvier à tous les défauts de la démocratie avec le système représentatif sans perdre les

gouvernement. Lorsque ces démocraties augmentèrent en population, & se répandirent sur une plus grande étendue de territoire, la simple forme démocratique devint impraticable ; & comme le système de représentation étoit inconnu, il s'ensuivit qu'elles dégénèrent en monarchies, ou qu'elles se fondirent dans celles qui existoient déjà ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 37.

1242 « *By republicanism I do not mean what we see in the states of Italy and Holland. I simply mean government by representation. Government on such principles as are laid down in the declaration of Rights, and to which some parts of the French constitution are in contradiction* » (notre traduction). AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6 dossier 2, fol. 36, v° 1. Cette lettre est une réponse de Paine à un défi lancé par Brissot dans le *Moniteur* en 1791 de prouver que la monarchie serait plus viable que la république. Paine formule une brève réponse et laisse alors le soin à l'Abbé Siéyès de prolonger la réponse. Paine reprendit ensuite *in extenso* la même phrase pour définir le républicanisme dans le *Républicain* à l'été 1791.

1243 PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 40 et 44.

1244 BRISSOT, *Ma profession de foi*, *op. cit.*, p. 7.

1245 Critiques dont il n'a pas l'apanage parmi girondine. Dans son rapport fait au nom du Comité des Six portant sur le titre III du projet de constitution girondin, Dufriche-Valazé soulignait que même si les premiers Francs pratiquaient bien la démocratie directe en délibérant au Champ de Mars et qu'ils suivaient en cela les Grecs, ce mode de gouvernement était bien imparfait et, en réalité, peu démocratique puisque seuls quelques individus participaient effectivement au processus de décision. AP, LXIV, Séance du 6 mai 1793, p. 204.

qualités de cette dernière. Grâce au système représentatif, les « intérêts de tous sont réunis entre les mains de quelques uns. Les discussions doivent être plus calmes, plus profondes, les décisions moins précipitées, plus justes et mieux recueillies »¹²⁴⁶. Lorsqu'il s'était aventuré dans l'État du Rhode Island, Brissot avait observé son système politique et en avait déjà conclu que le système représentatif, en soit supérieur à la démocratie, n'était fonctionnel que lorsque la constitution garantissait une certaine stabilité – c'est-à-dire lorsque les magistrats et les élus n'étaient pas totalement dépendants du peuple¹²⁴⁷. Les conclusions de Rousseau furent donc revues¹²⁴⁸. La représentation ne devait pas être une démocratie directe camouflée mais devait laisser une marge et une latitude aux représentants ; car si l'un des « plus grands moyens pour prévenir cette corruption, est l'amovibilité perpétuelle des membres de l'assemblée générale »¹²⁴⁹, en revanche, cette amovibilité ne devait pas dissimuler un mandat impératif qui mènerait à la versatilité du gouvernement, pour ne pas dire à l'instabilité chronique. À ce titre, Brissot apparaît comme l'incarnation de l'aile girondine la moins favorable à la démocratie, préférant un régime purement républicain, c'est-à-dire représentatif au sens strict du terme. *A contrario* d'un Bancal présentant le système représentatif comme la seule réalisation effective de la démocratie, Brissot distingua puis opposa ces deux termes. En outre, la constitution girondine, garantissant un renouvellement annuel des législatures et des magistratures, intronisant, entre autre, un président du conseil exécutif au mandat semi-mensuel, peut s'analyser comme un relatif échec des propositions de Brissot de 1791.

Pourtant, au printemps 1792, Condorcet avait admis la supériorité du système représentatif sur la démocratie ; démocratie conçue uniquement à partir de sa forme la plus directe. Là encore, le pragmatisme justifiait le rejet. Tout comme Brissot (qui avait remarqué

1246 BRISSOT, *Ma profession de foi*, *op. cit.*, p. 6.

1247 « Je ne doute point encore que l'exemple de Rhode Island ne prouve, aux yeux de bien des gens, que le gouvernement républicain est un gouvernement désastreux. On aurait tort de le croire ; cet exemple prouve seulement qu'il ne doit point y avoir de rotations trop fréquentes dans le pouvoir législatif ; qu'il ne doit point y avoir d'instabilité dans le pouvoir exécutif ; qu'il y a autant de danger à mettre les magistrats dans une trop grande dépendance du peuple, qu'à trop affaiblir cette indépendance ; il prouve, en un mot, contre la démocratie pure, et contre une démocratie représentée ; car une représentation de six mois n'est que le gouvernement du peuple même. La représentation n'est alors qu'une ombre qui passe trop vite, pour exister et créer par elle-même ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 213 et PORTES Jacques, « Jacques-Pierre Brissot et les États-Unis », *art. cit.*, p. 60.

1248 « Je sais bien que Rousseau a dit : dès l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre. Si Rousseau avoit dit : la démocratie pure d'un petit peuple offre plus de liberté qu'une démocratie représentée, il auroit dit une vérité. Mais soutenir qu'on n'est plus libre du moment où on est représenté, c'est mettre Constantinople à coté de Londres, et pourtout il y a quelque distance entre leur régime. Rousseau n'auroit pas ainsi calomnie le système représentatif, s'il avoit vu à coté, comme en Amérique, un frein aux entreprises des représentans, dans des conventions périodiques ». BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 17.

1249 BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 251.

qu'une des limites évidente à la démocratie directe était que chaque citoyen devrait avoir plusieurs heures dans la journée à consacrer aux lois qui seraient débattues dans des assemblées nombreuses¹²⁵⁰), Condorcet craignait l'impossibilité d'atteindre la « tranquillité publique » avec un système aussi exigeant en temps, gourmand en énergie et générateur de tension :

« Mais, pour que la masse entière de la nation émette un vœu, faudra t-il attendre que l'universalité de ses portions s'assemble spontanément, ou que les représentants du peuple convoquent ses assemblées ? La tranquillité publique serait-elle assurée si, dans le cas où une inquiétude vive agiterait une portion notable de citoyens, il leur fallait, ou déterminer cette convocation, ou produire un mouvement général dans toutes les autres portions ? Ne serait-il pas plus simple d'établir que telle portion de citoyens, qui auraient déjà un moyen légal d'émettre son vœu, pourrait exiger la convocation nationale ? [...] »¹²⁵¹

La renonciation à la démocratie directe, au nom du pragmatisme, n'est bien entendu pas une spécificité, ni une originalité girondine, comme en atteste le décidément très riche *Dictionnaire constitutionnel* de Gautier qui, dans son article sur la « Démocratie », admit qu'« un peuple nombreux ne peut demeurer constamment assemblé pour faire des lois, rendre la justice, administrer soi-même ses revenus, etc. Il se nomme des magistrats ou représentans pour exercer en son nom ses différentes fonctions »¹²⁵². Même Lambert, pourtant assez éloigné de la mouvance girondine, expliqua que la « démocratie absolue » dont il était partisan se définit, en réalité, comme un régime représentatif :

« Je commencerai d'abord par observer qu'il n'y a rien de si vague, rien de si insignifiant que le mot *république* seul, & qu'avant tout, il faut supposer que l'intention de la convention nationale, ainsi que tout le peuple français, est d'avoir une *démocratie absolue*, fondée sur les principes sacrés de la liberté & de l'égalité politique, démocratie qui ne permet pas de confier le pouvoir exécutif à un individu seul, sous quelque dénomination que ce soit, mais bien à un collège de magistrats élus, amovibles, responsables, & toujours sous la fêrule du souverain, c'est à dire du corps législatif, qui en est l'organe »¹²⁵³

1250BRISSOT, *Ma profession de foi*, *op. cit.*, p. 4 (note de bas de page).

1251« De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre » (*CDM*, novembre 1792), in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 610.

1252GAUTIER, « DÉMOCRATIE » in *Dictionnaire*, *op. cit.*, p. 144.

1253LAMBERT Charles, *Organisation d'un pouvoir exécutif adapté à la République Française proposée au comité de constitution de la Convention nationale par Charles Lambert, député du département de la Côte d'Or*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, p. 2

Omnipissant pouvoir législatif, seul souverain devant lequel tout plierait, y compris le pouvoir exécutif. Preuve indiscutable que Lambert avait bel et bien opéré un transfert de souveraineté du peuple vers l'organe législatif bien qu'il nommait son système « démocratie ». L'éclairage de Pierre Rosanvallon est ici plus que bienvenu. Ce dernier explique que les révolutionnaires ont eu du mal à trouver les mots et concepts justes pour formuler leurs idées. L'exemple le plus frappant serait le terme « démocratie », pratiquement banni du discours public à partir de 1789 alors qu'il aurait pu désigner la conception de la souveraineté qu'avaient les révolutionnaires¹²⁵⁴. En dépit de la séparation, opérée par d'Argenson en 1764 dans ses *Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France* entre la tumultueuse démocratie antique et la possible démocratie représentative¹²⁵⁵, le terme demeurait connoté péjorativement car associé aux systèmes grecs¹²⁵⁶. Dès lors, soit le système représentatif n'était qu'un « artifice technique » permettant de surmonter les obstacles matériels empêchant un régime purement démocratique de s'instaurer – auquel cas le système représentatif ne serait qu'un « substitut forcé » qui s'approcherait de la démocratie sans atteindre cet idéal –; soit le gouvernement représentatif pouvait répondre à une « vision philosophique positive », il serait alors vu comme un idéal en soi et un dépassement des limites de la démocratie¹²⁵⁷. La réflexion de Brissot s'insérait dans la seconde catégorie : l'éminence grise de la gironde était un sincère partisan du régime représentatif dont il avait pu voir les implications concrètes – y compris les limites – lors de ses séjours aux États-Unis et en Angleterre – bien qu'il admît, à partir de son *Discours sur les Conventions*, une altération démocratique à son système. En revanche, Condorcet oscillait entre la défense du régime représentatif comme idéal atteignable et le régime représentatif comme *ersatz* imparfait de la démocratie, ce qui explique les longs développements qu'il effectua sur les limites du pouvoir législatif, la corruptibilité des représentants y siégeant, et la nécessité de régénérer ponctuellement la république à la source – la souveraineté populaire – à travers des mécanismes de participation directe à la production normative et constitutionnelle

1254 ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée*, op. cit., p. 23.

1255 BALAZS Peter, « La monarchie républicaine du Marquis d'Argenson », *Studi Francesi* [en ligne], n° 159, 2009. Consulté le 26 janvier 2018. <http://journals.openedition.org/studifrancesi/7433>

1256 « L'idée d'un régime dans lequel le peuple soit directement législateur et magistrat ne mobilise alors personne, tant elle semble renvoyer à un héritage lointain et révolu, correspondre à un stade dépassé de la vie politique ». ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée*, op. cit., p. 24.

1257 *Ibid.*, p. 12.

Section 2 : Le monocamérisme entre célébration et acceptation critique

Si le bicaméralisme est aujourd'hui bien ancré dans le paysage institutionnel français, incarné par le Sénat¹²⁵⁸, cette situation aurait pu paraître improbable aux pionniers de la république de la fin du XVIII^e siècle¹²⁵⁹. Lecteurs de Rousseau, les propos de ce dernier sur l'indivisibilité de la volonté générale les poussaient tout logiquement vers un système à une seule chambre. Ennemi déclaré des intérêts particuliers, le philosophe de Genève ne pouvait guère avoir de sympathie pour un système britannique où les délibérations des chambres apparaissaient comme une combinaison d'intérêts privés ruinant le bien public. Les systèmes complexes, de ce point de vue, ne seraient que le symptôme d'une dégénérescence du corps social, ne feraient qu'amplifier les querelles et divisions fracturant le Souverain¹²⁶⁰.

Adhérant au monocamérisme par réprobation à l'encontre du bicamérisme anglo-américain (I), les constituants girondins y repèrent toutefois des risques potentiels de dérives et tentèrent d'y apporter des corrections (II).

1258 Dont le rôle va désormais au-delà du simple contre-pouvoir mais participe, par son activité de contrôle et de création, à la sauvegarde des libertés et à la promotion des droits fondamentaux. PILLET François, TOUBON Jacques (pref.), *Le Sénat, gardien des libertés*, Paris, ed. Mare & Martin, coll. Ecrits parlementaires, 2017, 262p.

1259 Sur le bicamérisme et ses enjeux, voir notamment FIORENTINO Karen, MORABITO Marcel (pref.), *La seconde Chambre en France dans l'histoire des idées et des institutions politiques (1789-1740)*, Paris, ed. Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 2008, 599p. (version publiée de la thèse soutenue en 2006 à l'université d'Aix-Marseille III); MORABITO Marcel, « Le bicamérisme dans l'histoire constitutionnelle » in MAUS Didier et FAVOREU Louis (dir.) *Le bicamérisme en France*, Aix-en-Provence, ed. Economica-PUAM, 1997, p. 13-19. ; *RPP*, n°1007, juillet 2000, La démocratie en devenir : bicamérisme et référendum, Paris, ed. PUF, 99p. ; *Le bicamérisme*, Association française des constitutionnalistes. Actes de la journée d'étude du 17 mars 1995, Aix-en-Provence, ed. Economica-PUAM, 1997, 168p. et GUENIFFEY Patrice « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in TROPER Michel et JAUME Lucien (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Paris, ed. LGDJ, 1994, p. 77-88.

1260 « Tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté, qui se rapporte à la commune conservation, & au bien être général. Alors tous les ressorts de l'État sont vigoureux & simples, ses maximes sont claires & lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre par-tout avec évidence (...) » et « Plus le concert règne dans les assemblées, c'est-à-dire, plus les avis approchent de l'unanimité, plus aussi la volonté générale est dominante ; mais les longs débats, les dissensions, le tumulte, annoncent l'ascendant des intérêts & le déclin de l'Etat ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv IV, ch. I et II.

I – Réfraction du bicamérisme anglo-américain et adhésion au monocamérisme révolutionnaire

Époque d'accélération de l'Histoire, la Révolution française expérimenta le monocamérisme le plus radical avant de s'aventurer sur les sentiers du bicamérisme à partir de 1795. Le cheminement fut pour le moins sinueux et démarra sous de très mauvais auspices pour un bicamérisme immanquablement rattaché à un système anglais blâmé. Dès 1778, dans sa *Lettre au Docteur Price*, Turgot, mentor de Condorcet, avait déploré que certaines colonies américaines, alors en insurrection, réitérassent « l'erreur » britannique, divisant la société en multipliant les chambres et les contre-pouvoirs¹²⁶¹.

Conçu principalement – comme l'illustre ce propos de Turgot – à travers le prisme du modèle britannique, le bicamérisme fut dénoncé par les girondins comme un archaïsme sibyllin dangereusement complexe pour la liberté (A) avant que, méditant sur leur propre expérience et tentant de sauver une I^{ère} République en péril, les survivants de cette mouvance ne revinssent sur leur jugement initial (B).

A – Le bicamérisme, une conception constitutionnelle archaïque nuisible à l'éclosion de la liberté

Le 10 septembre 1789, l'Assemblée nationale délibéra, après de longs débats, sur la question du nombre de chambres¹²⁶². Pas moins de 490 députés se prononcèrent pour une chambre unique alors que seulement 89 votèrent en faveur du bicamérisme¹²⁶³. Un succès frôlant l'unanimité qui ne manqua pas de surprendre le futur Louis-Philippe I^{er} au regard de

1261 « Je ne suis point content, je l'avoue, des constitutions qui ont été rédigées jusqu'à présent par les différens États américains [...] Je vois dans le plus grand nombre l'imitation sans objet des usages de l'Angleterre. Au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, l'on établit des corps différens, un corps de représentans, un conseil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une Chambre des communes, une Chambre haute et un Roi [...] En voulant prévenir des dangers chimériques, on en fait naître de réels ». TURGOT Anne-Robert-Jacques, *Œuvres de M. Turgot*, IX, Paris, ed. Delance, 1810, p. 379-381 et RAYNAUD Philippe, *Trois révolutions de la liberté. Angleterre, Amérique, France*, Paris, ed. PUF, coll. Léviathan, 2009, p. 149

1262 Stéphane Caporal note que l'aile gauche de la Constituante, dont plusieurs futurs girondins tels que Pétion, Rabaut ou Thouret, invoquèrent le principe d'égalité pour défendre le monocamérisme. CAPORAL Stéphane, *Le principe d'égalité*, op. cit., p. 43.

1263 Auquel il faut ajouter 122 abstentions. AP, VIII, Séance du 10 septembre 1789, p. 607-608. Ce succès ne doit pas faire oublier que les constituants de l'été 1789, Lally-Tollendal et Mounier en tête, proposèrent l'instauration d'une seconde chambre dans leur projet de constitution : le pouvoir législatif y aurait été détenu par le roi, le sénat et les représentans. AP, VIII, Séance du 31 août 1789, p. 514-523 et ESMEIN Adhémar, BARTHELEMY Joseph (pref.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, 6^e ed., Paris, ed. Tenin, 1914, p. 127.

la composition de la première Assemblée :

« Le parti des deux Chambres a toujours été faible et peu nombreux. C'est une chose que la postérité aura peine à croire, que le plus grand nombre des députés du clergé et de la noblesse qui avaient voulu maintenir la séparation des Ordres ait voté pour que le Corps législatif ne fut composé que *d'une seule Chambre !* »¹²⁶⁴.

A posteriori, le futur dernier roi des Français jugea que cette décision cruciale n'était que l'aboutissement d'une campagne menée par le « parti populaire » afin de ne pas être affaibli par un éventuel bicamérisme¹²⁶⁵.

La route vers le monocamérisme de la future constitution girondine était d'ores et déjà tracée. Une route balisée avant même la Révolution française, lors de la Révolution américaine (1) mais qui, au-delà de la simple querelle polémique, dévoila toute l'ambition du constituant girondin lorsqu'il développa ce système législatif : faciliter la recherche de la vérité (2).

1 - L'insoluble débat sur le nombre de chambre à l'ère des Révolutions atlantiques

Si la Constitution fédérale américaine de 1787 instaura bien un bicaméralisme, elle suivit en cela les options choisies par certains constituants des États américains. Ainsi, la Constitution du *Commonwealth* du Massachusetts de 1780 mettait en place un bicaméralisme. Dénommé *General Court of Massachusetts*, ce parlement se composait d'une *House of Representatives* et d'un *Senate* – le second étant, dans l'ordre du texte, traité en premier comme pour rappeler sa prééminence¹²⁶⁶. Bien qu'élu annuellement, ce Sénat se voulait l'organe de défense de la propriété et, surtout, l'incarnation de l'aristocratie puisque, toute société humaine produisant une élite, il serait impératif de la cantonner dans une chambre spécifique pour limiter son influence¹²⁶⁷. Une conclusion classique appuyée sur une justification non moins traditionnelle qu'Harrington lui-même aurait approuvé un siècle plus tôt¹²⁶⁸.

1264D'ORLEANS Louis-Philippe, *Mémoires*, I, ed. Plon, Paris, 1973, p. 90.

1265*Ibid.*

1266Respectivement, la section II du chapitre I de la seconde partie pour le Sénat et section III du chapitre I de cette même partie pour la Chambre des représentants. *The Constitution of the State of Massachusetts adopted in 1780*, Boston, ed. Russell and Gardner, 1820, p. 19 et s.

1267QUASTANA François « John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit », *art. cit.*, p. 86.

1268Le « Sénat du Commonwealth », chambre haute disposerait de l'initiative législative dans l'écrit utopique du

Toutefois le modèle pennsylvanien de 1776 avait – une nouvelle fois – fait un choix diamétralement opposé. Les constituants de Pennsylvanie, autours desquels gravitaient Franklin¹²⁶⁹ et Paine, firent adopter un modèle « où les *checks and balances* habituels, tels qu'une chambre haute et un veto exécutif, n'étaient pas présents »¹²⁷⁰. La section deuxième de cette Constitution pennsylvanienne instaurait en effet un pouvoir législatif détenu par une seule *House of Representatives*. La question du nombre de chambres devint centrale dans la portée que les révolutionnaires américains souhaitèrent conférer à leur Révolution. Si les plus radicaux, comme en Pennsylvanie, imposèrent le monocamérisme, d'autres auteurs, comme Jefferson¹²⁷¹ ou le plus conservateur John Adams, le réprouvèrent et furent partisans d'un bicamérisme plus rassurant¹²⁷². Adams, adversaire de Paine, publia son *Defence of the Constitutions of the United States* en 1787¹²⁷³ – lequel sera republié, en français, en 1792, avec le sous-titre *De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre* attestant ainsi d'une connaissance, dans la France révolutionnaire, des arguments les plus fameux de l'époque en faveur du bicamérisme¹²⁷⁴. Enfin, plusieurs girondins, comme Brissot, reconnurent

britannique, elle aurait été composée de « chevaliers », autrement dit de la classe la plus aisée. HARRINGTON James, *The Commonwealth of Oceana*, Londres, ed. D. Pakeman, 1656, p. 121 et HAMMERSLEY Rachel, « The Commonwealth of Oceana de James Harrington : un modèle pour la France révolutionnaire ? », *AHRF*, n°342, octobre-décembre 2005. Mis en ligne le 15 décembre 2008, consulté le 12 novembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/1889>

1269Le rôle véritable de ce dernier reste, comme le rappelle Thomas Clark, sujet à débat : « En réalité, [Franklin] ne fut pas impliqué dans le processus de rédaction de la constitution [de 1776] ; durant l'essentiel du processus, il était absent en raison d'autres travaux à mener ». CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats, op. cit.*, p. 310 (notre traduction).

1270« *Checks and balances of the usual sort, such as an upper house and executive veto, were not present in Pennsylvania's 1776 frame of government* ». WILLIAMS Robert F., « The Influences of Pennsylvania's 1776 », *art. cit.*, p. 26 (notre traduction)

1271JEFFERSON, *Notes on the State of Virginia, op. cit.*, p. 170 et s. Frances Harold explique que le refus du *Long Parliament* de procéder à son renouvellement entre 1640 et 1653 démontra la possibilité qu'une seule chambre puisse concentrer tous les pouvoirs. Rapporté dans ses ouvrages par David Hume, un des auteurs favoris de Jefferson, cet histoire et sa leçon n'était donc pas ignorée par le virginien. HAROLD Frances, « The Upper house in Jeffersonian Political Theory » in *The Virginia Magazine of History and Biography*, n°78, vol. 3, 1970, p. 281-294. Consulté le 19 novembre 2019. URL : www.jstor.org/stable/4247579

1272Clark explique que les pères fondateurs pennsylvaniens – comme les futurs constituants girondins – étaient hostile au bicaméralisme car celui-ci ne faisait qu'apporter de la confusion dans l'organisation des pouvoirs en plus d'y ajouter la tyrannie. Cette constitution expérimenta d'autres formes de contre-pouvoirs comme l'élection annuelle ou le *Council of Censors*. CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats, op. cit.*, p. 199.

1273ADAMS John, *Defence of the Constitutions of the United States*, Philadelphie, ed. Hall & Sellers, 1787, 390p. Ce célèbre plaidoyer en faveur du bicaméralisme trouva cependant ses détracteurs même dans le Massachusetts, où Adams présidait aux destinées constitutionnelles. Plusieurs villes rejetèrent son projet constitutionnel en partie à cause de ce désaccord sur le nombre de chambres. De la même façon, le monocaméralisme ne fit pas l'unanimité en Pennsylvanie. CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats, op. cit.*, p. 269 et 272.

1274ADAMS John, DE LA CROIX M. (pres.) *Défense des constitutions américaines, ou De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*, 2 vol., Paris, ed. Buisson, 1792. Durant la Convention de Philadelphie de 1787, les dirigeants américains voulurent gommer et combattre les aspirations démocratiques soulevées par l'idée républicaine. John Adams résuma ainsi sa pensée en assumant « *I was always for a free republic, not a democracy, which is a arbitrary tyrannical, bloody, cruel and intolerable* ». Adams s'est vigoureusement opposé à Paine tandis que, dans le même temps, James Madison a aussi opposé

avoir lu – et compris – les *Federalist Papers*, ceux-la même qui, dans leur soixante-deuxième numéro, firent un long développement sur le futur Sénat des États-Unis en soulignant l'importance de cet organe pour la sauvegarde des libertés¹²⁷⁵.

En France, ce furent les physiocrates qui portèrent l'estocade contre le système de freins et contrepoids. Édouard Tillet rappelle ainsi que :

« Les membres de l'école physiocratique manifestent une véritable hantise d'une distribution des pouvoirs, incompatible avec leur idéal de despotisme légal. [...] Pour Quesnay (1694-1774), le système anglais de « contre-forces » ne produit que « la discorde entre les grands et l'accablement des petits » »¹²⁷⁶

Quoique le despotisme légal des physiocrates ne fit pas l'objet de louanges chez Condorcet, cet héritier direct de Turgot eut sans doute la possibilité de méditer cette critique adressée au modèle anglais. S'il admit que le bicamérisme générerait automatiquement un blocage qui profiterait à des factions au détriment de la majorité de la population, Condorcet fit évoluer la vision des physiocrates, où le pouvoir n'est pas entravé inutilement une fois la décision arrêtée, vers une libération de la volonté populaire – déléguée aux représentants – de tout joug superflu. De ses premiers écrits pré-révolutionnaires jusqu'à son *Exposition des principes et des motifs du plan de constitution* prononcée devant la Convention, Condorcet se dressa avec constance contre le bicamérisme. L'intitulé complet de ses *Lettres d'un bourgeois de New Heaven* est, à ce titre, particulièrement parlant : *sur l'inutilité de partager le pouvoir législatif entre plusieurs corps*. La question était donc loin d'être traitée en accessoire dans sa pensée et ses conclusions obtinrent un réel succès auprès de la mouvance girondine comme en atteste la *Seconde lettre à M. Mounier* publiée en septembre 1789 dans le *Patriote François* où, sur la question du nombre de chambres, Brissot s'en remit alors ouvertement et intégralement aux réflexions de Condorcet, « l'écrivain qui a donné les plus fortes raisons en faveur d'une seule Chambre »¹²⁷⁷.

Enfin, en 1792, comme pour mieux continuer à se distinguer de John Adams et de son

démocratie et république dans l'un des articles du *Federalist*. LOBRANO Giovanni, « République et démocratie anciennes avant et pendant la Révolution » in *Révolution et République*, *op. cit.*, p. 48.

1275 Hamilton, par exemple, argue que ce serait « un malheur inhérent au gouvernement républicain – bien qu'à un degré moindre que les autres gouvernements – que ceux qui l'administrent puissent oublier leurs obligations envers leurs constituants, et se montrer infidèles à leur importante mission. De ce point de vue, un Sénat, comme seconde branche de l'assemblée législative, distincte de la première et divisant le pouvoir, doit être, dans tous les cas, un frein salutaire sur le gouvernement ». [HAMILTON], *FP* n°62, 27 février 1788 in *Le Fédéraliste*, *op. cit.*, p. 469.

1276 TILLET Édouard, *La constitution anglaise*, I, *op. cit.*, p. 448.

1277 LPF, n°38, 9 septembre 1789, p. 3.

tropisme anglo-man, Paine reprit son opposition au bicaméralisme. Trois risques condamnent selon lui cette disposition du pouvoir législatif : une chambre peut mettre fin à une discussion en cours, une « minorité » pourrait gouverner la majorité grâce aux subtilités du jeu parlementaire et, surtout, il n'y a aucune garantie que la chambre haute serait un refuge de la sagesse et qu'elle ne bloquerait pas des décisions importantes pour de mauvais motifs¹²⁷⁸. Tirant ses critiques de la longue expérience anglaise, Paine vit dans la Révolution française l'occasion de prolonger le modèle pennsylvanien monocaméral pour lequel son hôte, Condorcet, plaïda.

2 – En opposition aux clivages inhérents au bicamérisme : l'unicité de la volonté comme méthode de recherche de la « vérité »

a – Un monocamérisme légitimé par une approche scientiste de la réflexion législative

En reversant la chronologie des écrits de Condorcet, la raison profonde expliquant son rejet du bicamérisme se détache nettement. En 1793, il synthétisa sa pensée comme une réponse à une problématique soulevée par l'antagonisme suivant : les différents modèles constitutionnels sont réductibles à deux systèmes opposables. Le premier permettant une action unique, limitée et encadrée par la loi, dirigée par une autorité unique sous contrôle de la loi et de la volonté générale. Le second, en revanche, repose sur des institutions indépendantes qui s'équilibrent et se « servent mutuellement de régulateur »¹²⁷⁹. Le premier schéma, qui mène vers le monocamérisme, eut la préférence de Condorcet alors que le deuxième fut plébiscité par les admirateurs du régime anglais.

A en croire l'analyse de Claude Lefort, Machiavel aurait découvert une vérité pour le moins dérangeante : la loi d'une Cité serait avant tout le fruit du conflit entre les « grands » et le peuple¹²⁸⁰. Le conflit social serait donc créateur de normes et le bicamérisme à l'anglaise

1278« (...)deux Chambres qui peuvent se contrôler arbitrairement sont absurdes, parce qu'on ne sauroit prouver, selon les principes d'une juste représentation, que l'une soit plus sage ou meilleure que l'autre. Elles peuvent se contrôler à tort comme avec raison ; - & que placer le pouvoir où nous ne pouvons pas placer la sagesse pour en user, ni même être assuré qu'on en usera comme il faut, c'est confier autant au hasard qu'à la précaution ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 80.

1279« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 355-356.

1280L'auteur du *Prince* affirmait ainsi dans le quatrième chapitre de ses *Discours* que « Dans toute république il y a deux partis : celui des grands et celui du peuple ; toutes les lois favorables à la liberté ne naissent que de leur opposition. [...] Quiconque examinera avec soin l'issue de ces mouvements [insurrectionnels] ne trouvera pas qu'ils aient été cause d'aucune violence ayant tourné au préjudice du bien public ; il se convaincra même

canaliserait ce fécond affrontement. Condorcet, lui, évolue dans une autre mentalité et s'inscrit dans une démarche épistémologique inverse, celle de la démonstration mathématique conduisant à une vérité absolue¹²⁸¹. Réprouvant Montesquieu, Condorcet explique que ce n'est pas la « modération » – « cet esprit d'incertitude qui altère par cent petits motifs particuliers les principes invariables de la justice » – qui fait la bonne loi mais la recherche raisonnée de la « vérité » par le législateur :

« L'esprit d'un législateur doit être la justice, l'observation du droit naturel dans tout ce qui est proprement loi. [...] ce n'est point par esprit de modération, mais par esprit de justice, que les lois criminelles doivent être douces, que les lois civiles doivent tendre à l'égalité, et les lois d'administration au maintien de la liberté et de la propriété »¹²⁸²

La raison est le moyen d'accéder à la « vérité », c'est-à-dire à la conformité de la législation avec la nature véritable de l'Homme. Déjà sacralisée comme expression de la volonté générale, la loi est désormais idéalisée comme résultat d'une vérité scientifique. Elle n'est plus un référent social commun, contingent et relatif, mais l'aboutissement d'un raisonnement ayant conduit à la découverte d'un résultat proche de l'exactitude, d'un *absolu*. Condorcet réprovoque la loi comme pacte de compromis entre deux forces sociales antagonistes. Un tout autre vertige l'habite : celui de l'harmonie sociale obtenue grâce au calcul et à la logique¹²⁸³.

Toute la pensée du Marquis repose sur le postulat suivant, exposé dans sa correspondance avec le Comte de Montmorency : « Une résolution des représentants d'une nation doit manifester une vérité ; elle doit exprimer le vœu présumé des commettants, vœu qu'on suppose toujours conçu d'après la vérité, et conforme à la justice »¹²⁸⁴. En d'autres

qu'ils ont fait naître des règlements à l'avantage de la liberté ». MACHIAVEL, *Œuvres politiques de Machiavel. Le Prince, Les discours sur Tite-Live*, Paris, ed. Gardès, 1847, 1531 pour l'édition originale, p. 101-102 et LEFORT Claude, *Le Travail de l'œuvre: Machiavel*, Paris, ed. Gallimard, col. Tel, 1972, p. 472 et s.

1281« Comme tout législateur peut se tromper, il faut joindre à chaque loi le motif qui a décidé à la porter [...]. Mais l'exposition de ces motifs doit être séparée du texte de la loi ; comme dans un livre de mathématiques, on peut séparer la suite de l'énoncé des propositions, de l'ouvrage même qui en contient les démonstrations. Une loi n'est autre chose que cette proposition : Il est juste ou raisonnable que... (suit le texte de la loi) ». « Observations de Condorcet sur le XXIX^e livre de l'*Esprit des lois* » in CONDORCET, *Œuvres*, I, p. 384.

1282*Ibid.*, p. 364.

1283Ce qui permet à Alain Supiot de voir dans Condorcet un précurseur de la méthode *New comparative* de l'analyse économique du droit, héritière de la doctrine *Laws and Economics*. Recherchant à sortir de « l'âge des ténèbres de la relativité des lois pour accéder peu à peu au droit universel fondé sur le calcul », Condorcet serait le lointain ancêtre des économistes encourageant la création d'un droit en accord avec les lois du marché. SUPIOT Alain, *La Gouvernance par les nombres, op. cit.*, p. 210.

1284« Lettres à Monsieur le Comte Mathieu de Montmorency, député du baillage de Montfort-L'Amaury » (30 août 1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, p. 386

termes, la vérité est, *a priori*, assimilée à la volonté du peuple incarnée, en pratique, par des représentants élus. Ceux-ci, tels des savants, ne font que découvrir une réalité mathématique par une méthode scientifique. En dépit des raccourcis vertigineux sur laquelle elle s'appuie, l'hypothèse condorcétienne justifie ensuite l'adhésion au monocrisme :

« Ainsi, le pouvoir de faire des lois, et celui de déterminer ces mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées, sans danger, à d'autres mains qu'à celles des représentants du peuple, seront remis à une assemblée nationale, et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle »¹²⁸⁵

Puisque « le but qu'on doit se proposer, dans la constitution d'une telle assemblée, est donc d'obtenir des décisions vraies »¹²⁸⁶, le corps législatif deviendrait autant le centre d'impulsion de la vie politique qu'un laboratoire monopolisant la recherche de la vérité et, de ce fait, ne saurait souffrir d'aucune concurrence. La foi dans les lumières et le rationalisme conduit Condorcet à suggérer que la vérité (ou *a minima* la meilleure décision objective) peut être trouvée et adoptée par une assemblée unique. En suivant cette logique, se révèle évidente l'inutilité de créer un contre-pouvoir avec une deuxième chambre : quel intérêt de bloquer une assemblée si la vérité, le bien, peuvent être découverts par celle-ci ? La vérité n'est pas découverte par une navette parlementaire, une confrontation entre deux cénacles différents mais par un débat au sein d'une seule et unique assemblée.

b – Un bicamérisme pavant la route pour les grandes craintes de la mentalité révolutionnaire : le despotisme et l'anarchie

Non seulement le bicamérisme n'aurait guère d'intérêt pour aboutir à l'adoption d'une mesure conforme à la vérité mais, pire, il menacerait l'avènement même de cette dernière¹²⁸⁷. Premier péril pointé du doigt avec récurrence par les adversaires du bicamérisme : le risque de voir émerger des factions qui, par leurs constantes disputes, bloqueraient la vie politique, sacrifieraient des décisions vitales pour le bien commun sur l'autel de mesquines querelles. La logique des partisans du bicamérisme voulant que celui-ci garantisse le pluralisme des

1285« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 355-356.

1286« Examen sur cette question : Est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 335.

1287C'est en ce sens que Condorcet qualifie les *checks and balances* comme « une idée chimérique et même dangereuse ». « Sur la formation des communautés de campagne » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, p. 433.

« idées » et des « intérêts » étant jugée avec pessimisme¹²⁸⁸. Immanquablement générateur de conflits partisans, le bicamérisme n'offrirait, selon Charles Lambert, qu'un « scandaleux spectacle d'une assemblée nationale divisée en deux partis acharnés l'un contre l'autre, & beaucoup plus occupés de misérables rivalités, de petites passions particulières, que des grands intérêts du peuple »¹²⁸⁹. Quand bien même le conflit s'éteindrait, il n'aboutirait qu'à la domination d'un parti sur un autre comme le craignait Pétion¹²⁹⁰. Partant de l'exemple anglais et devinant l'avenir de la vie politique américaine où le bicamérisme se couplait avec un bipartisme, Condorcet conclut aussi que « l'esprit de parti est une suite nécessaire des divisions de genre ; il faut bien l'avouer puisque c'est de l'équilibre de ces puissances que doit résulter, dit-on, la paix et la liberté »¹²⁹¹. Sans bipartisme en effet, le bicamérisme devient sans grand intérêt car l'existence de deux partis irrémédiablement antagonistes rend effective l'existence des *checks and balances*. Et l'explosion du bipartisme, ponctuelle dans ce système, n'aboutirait qu'à une fragmentation et une multiplication des formations politiques – situation qui pourrait bénéficier à un groupe minoritaire sachant profiter de ces divisions pour relativiser sa faiblesse numérique réelle¹²⁹². Par analogie avec l'Angleterre, les penseurs de la mouvance girondine assimilaient la division du corps législatif à la division politique¹²⁹³. Divisions qui, poussées au bout de la logique agonistique qui les animerait, aboutiraient à d'irréparables fractures. Pétion résumant ce caractère global de la division comme suit :

« Divisera t-on le corps législatif en plusieurs parties ? En Angleterre on en a fait deux chambres, celle des pairs et des communes (...) J'avoue que cette belle idée de balance entre les pouvoirs ne m'a jamais séduit ; rien n'est plus superbe dans la théorie, mais la pratique dissipe bientôt ces illusions. Je ne vois que troubles, que débats dans ce choc continu de corps opposés, et un germe toujours subsistant de destruction »¹²⁹⁴

Abhorrant la division, synonyme pour eux de dissolution du corps social, cultivant au

1288« *The purpose of establishing different houses of legislation is to introduce the influence of different interests or different principles* ». JEFFERSON, *Notes on the State of Virginia*, op. cit., p. 170 (notre traduction).

1289LAMBERT, *Organisation d'un pouvoir exécutif*, op. cit., p. 20.

1290« Un autre inconvénient très sensible de cette division en deux chambres, c'est qu'elle foment et entretient cet esprit de domination, de prééminence et d'inégalité entre les citoyens ». PETION, *Avis aux François sur le salut de la patrie*, Paris, 1789, p. 92.

1291« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 86.

1292« Il n'est pas moins important d'éviter que l'esprit de parti et les cabales n'aient une trop grande influence dans les élections, c'est à dire, qu'il faut empêcher qu'une partie des électeurs, moindre de la moitié, ne puisse trop aisément profiter de la division des autres pour dominer dans l'élection ». *Ibid.*, p. 24.

1293Ce raisonnement n'est pas, bien entendu, propre à la gironde comme l'atteste le propos suivant de Billaud : « Que résulte t-il de ces restes d'entraves constitutionnelles ? Une friction éternellement convulsive, et autant d'orages qu'il se présente de contrariétés. C'est un conflit révolutionnaire, placé au centre de l'empire qui le divise constamment en deux parties : c'est une guerre sourde et intestine, dont l'issue est pour l'ordinaire de faire opprimer une moitié de l'état par l'autre ». BILLAUD, *L'acéphocratie*, op. cit., p. 21.

1294PETION, *Œuvres*, II, op. cit., p. 128-129.

contraire la fraternité et recherchant la fusion de toute la société dans un moule nouveau et unique, les révolutionnaires français aspiraient à ce que la France ne connusse plus qu'un seul parti, ou, plus exactement, qu'elle n'en connusse aucun¹²⁹⁵.

La crispation, palpable dans les écrits de l'époque, que suscitait la possibilité d'une France se désarticulant à cause d'une guerre entre factieux justifiait donc le rejet du bicamérisme, soupçonné de favoriser une telle situation. Or, la propre expérience des révolutionnaires (girondins en priorité) aurait dû encourager ceux-ci à méditer davantage la pertinence d'un tel argument. Ne furent-ils pas eux-mêmes, au printemps 1793, au plein cœur d'un conflit entre partis qui refusaient obstinément de se reconnaître comme tels ? Mais une méditation approfondie sur leur propre situation n'aurait sans doute pas suffi à tempérer les critiques girondines à l'encontre du bicamérisme. Selon Condorcet, le risque de voir des partis émerger et miner la vie politique se serait ajouté au phagocytage d'une des deux chambres par des groupements d'intérêts peu soucieux du bien public. En 1789, il releva que si la France optait pour le bicamérisme, alors « le pouvoir accordé à une chambre distincte, séparée de celle qui renferme les représentants de la généralité des citoyens, serait dangereux, si le droit négatif qui en résulte était réel ; c'est ce qui serait arrivé en France, si le clergé et les nobles y avaient formé une chambre séparée »¹²⁹⁶. Billaud-Varenne s'opposa au bicamérisme pour un motif très similaire, associant le conservatisme de blocage au bicamérisme car « une chambre haute ne servirait qu'à paralyser plus sûrement le civisme de l'assemblée nationale » d'autant plus que cette chambre haute serait nécessairement, selon Billaud, acquise au roi¹²⁹⁷. La crainte, là encore, a pour racine le modèle anglais où la Chambre des Lords, pouvoir aristocratique socialement exclusif, influençait considérablement la prise de décision au risque de nuire à l'intérêt de l'immense majorité¹²⁹⁸. Par sa composition, la seconde chambre

1295En 1797, Bancal, alors épris d'une foi religieuse intense, témoigna encore de cet attachement à l'unité comme sauvegarde de la liberté par opposition au système britannique, libéricide parce que gangrené par les factions : « La liberté anglaise fut détruite par la division. La liberté que la France a fondée par la république, s'est maintenu et doit être maintenue, par l'unité et l'indivisibilité inséparables de la religion et de la république, par l'union ». BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 53.

1296« Est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 355. Cette crainte est fondée étant donné que, comme le rappelle Adhémar Esmein, le premier intérêt que servit « l'institution d'une seconde Chambre, ce fut de donner une représentation spéciale à une aristocratie existant dans la nation ». ESMEIN Adhémar, *Éléments de droit constitutionnel, op. cit.*, p. 119.

1297BILLAUD, *L'acéphocratie, op. cit.*, p. 61.

1298Pétion prit toutefois le soin de préciser que ce caractère conservateur de la seconde chambre ne serait pas absolu : il serait propre à la France, pays marquée par la société d'ordre de l'Ancien Régime, alors que les États-Unis, pays jeune et socialement plus égalitaire, pouvait opter pour le bicamérisme sans craindre d'offrir un découché institutionnel au conservatisme social : « Dans un état où tous les citoyens seraient égaux, en Amérique par exemple (...) il y aurait beaucoup moins d'abus à diviser le corps législatif en deux chambres, parce qu'elles s'éclaireraient mutuellement, qu'elles ne pourraient être animées par aucun esprit de parti, que l'intérêt public exciterait leur zèle, n'ayant point d'intérêt particulier à défendre ; qu'elles ne deviendraient

deviendrait un élément systématiquement conservateur, vecteur d'un immobilisme par essence incompatible avec la vision dynamique de Condorcet. La crainte de voir une minorité conservatrice bloquer la marche en avant du progrès humain en abusant des mécanismes induits par le bicamérisme condamne définitivement ce dernier¹²⁹⁹. D'autant plus que la minorité de blocage tant redoutée, dans sa recherche intéressée de la sclérose et de la stagnation, bâtirait un système inégalitaire par sa dualité :

« L'expérience de tous les pays n'a t-elle point prouvé, ou que ces machines si compliquées se brisaient par leur action même, ou qu'à coté de système que présentait la loi, il s'en formait un autre, fondé sur l'intrigue, sur la corruption, sur l'indifférence ; qu'il y avait, en quelque sorte, deux constitutions, l'une légale et publique, mais n'existant que dans le livre de la loi ; l'autre, secrète, mais réelle, fruit d'une convention tacite entre les pouvoirs établis »¹³⁰⁰

Virtuelle et alors évidée de toutes ses qualités, la constitution ne deviendrait qu'un bloc de papier derrière lequel se dessinerait une oligarchie au fort potentiel despotique. Une complexité institutionnelle liberticide qui se propagerait aussi à l'économie, molestant la liberté économique par des mesures arbitraires, dirigistes, dispendieuses :

« C'est par cette raison qu'ils [les ennemis de la liberté] ne cessent de nous exhorter à imiter l'Angleterre, et des deux chambres, et sa religion exclusive, et son administration des finances, si compliquée, si propre à augmenter l'influence du premier lord de la trésorerie, et ses lois prohibitives de commerce, et son ministère formé de membres du corps législatif qui en deviennent nécessairement les chefs, et ce pouvoir d'entraîner la nation dans des guerres étrangères, etc. Toutes ces institutions, dont l'effet est la corruption, une dette immense, des impôts ruineux, des vexations multipliées, et la perpétuité des abus, sont proposés sans cesse comme le chef d'œuvre de la raison humaine »¹³⁰¹

Purement libéral au demeurant, cet argument liant liberté politique et prospérité économique laisse deviner une méfiance à l'égard du pouvoir politique, dont les méfaits et les empiétements sur la société civile seraient, en majorité, nuisibles à celle-ci. Dès lors, tout en conservant le monocamérisme, Condorcet souhaitait fixer des limites à l'action au pouvoir

point ennemies et jalouses l'une de l'autre ; (...). Mais la France est bien éloignée de ce degré de liberté et d'égalité ; et le bonheur de la nation exige que le corps législatif ne forme qu'une chambre où les trois ordres seront réunis ». PETION, *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 130-131.

1299« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 356.

1300*Ibid.*, p. 355-356.

1301« Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances » (19 juin 1790, *Journal de la Société de 1789* n°3) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 117.

législatif. Incarnation de la volonté nationale, le parlement ne devrait pas pour autant écraser la liberté au nom de cette volonté. Puisqu'il est exclu de restreindre l'action du corps législatif par la création d'une seconde chambre gardienne des libertés, que le pouvoir arrête le pouvoir, Condorcet présenta une autre solution, celle de fixer un cadre infranchissable, dans les limites duquel le pouvoir législatif serait libre de ses mouvements mais au-delà duquel il serait illégitimement en contradiction avec ses principes fondateurs. Ce cadre serait celui des droits de l'homme, exprimés dans une déclaration, auxquels il faudrait ajouter une règle inviolable : l'impossibilité pour le corps législatif de changer la constitution¹³⁰².

B - Une remise en cause introspective du monocamérisme au sortir de la Terreur

Le bicamérisme trouva-t-il pourtant grâce aux yeux d'un girondin ? Seul Paine, en 1797, livra un rare mot en faveur du système bicaméral lorsqu'il commenta la Constitution de l'an III : « En organisant le Corps législatif en deux divisions, comme on l'a fait dans la constitution française [de l'an III] [...] on a toute la sécurité qui peut naître du calme de la réflexion et des lumières de l'expérience, agissant sur la précipitation ou l'enthousiasme »¹³⁰³ car la première pensée, selon Paine, n'est pas toujours juste. Paine approuva également le renouvellement par tiers. La chose est d'autant plus étonnante qu'il s'agissait d'un personnage qui a participé, plus ou moins directement, à la rédaction de la Constitution de Pennsylvanie et à la constitution girondine, toutes deux monocamérales. Il apparaît guère plus évident de soupçonner, chez le féroce critique du système britannique, une quelconque admiration pour le modèle de son pays d'origine. Seul le contexte peut ici expliquer la position de Paine : épuisé moralement après un éprouvant séjour en prison où la Convention montagnarde l'avait expédié, il dut sauvegarder une république fragilisée, menacée par les sectateurs du robespierrisme sur sa gauche, et par la réaction monarchiste sur sa droite. Ruiner le mince crédit dont disposait une Constitution imparfaite auprès de l'opinion républicaine en attaquant le bicaméralisme qu'elle instaura n'était sans doute pas l'ambition de Paine en 1797.

Préserver la I^{ère} République de nouveaux tourments en s'épargnant de critiquer l'instauration d'un bicamérisme honni, telle était la préoccupation qui dut, également, guider

1302 « Est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 359.

1303 PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 4.

les pas de Bancal. À l'instar de ses collègues girondins, il avait, en 1792, livré une critique assez classique du bicamérisme en mettant l'accent sur le risque de divisions socio-politiques inhérentes à la scission du parlement :

« Pour qu'une constitution soit bonne et qu'elle maintienne la liberté, il ne faut pas établir une balance, une guerre entre les divers mandataires du peuple ; car il arrive de deux choses l'une, ou l'un des pouvoirs finit par écraser l'autre, ou les deux puissances rivales se concertent pour trahir leurs commettans, et usurper la souveraineté. Ce dernier cas est celui de l'Angleterre, où le parlement et le roi s'entendent pour voler la nation »¹³⁰⁴

Changement radical de ton cinq ans plus tard, en 1797, après qu'il eut survécu à la Terreur. Bancal fit une apologie du parlement français d'alors, selon lui une chambre unique, élue par la totalité du peuple, et divisée en deux sections à l'instar d'une convention comptant deux parties¹³⁰⁵. Feignant d'oublier le suffrage censitaire qui excluait une grande partie du peuple du droit de suffrage, Bancal recourut à des subterfuges pour continuer à vanter le « monocamérisme » de la nouvelle Constitution en dépit de son bicamérisme évident. Reprenant l'analogie avec le contrat qu'il avait utilisée dans son *Opinion sur le divorce* pour défendre le bicamérisme de l'an III, Bancal conclut que compte tenu de cette relation contractuelle placée au centre de la Constitution :

« (...) la bonne composition du corps qui représente la puissance législative, en deux sections, en deux personnes morales, la permanence et la liberté de ses délibérations, la permanence, la liberté des deux personnes morales dont il est formé, qui donnent les deux volontés, les deux consentements essentiels pour former une obligation morale et libre, pour conserver la permanence de la liberté. C'est sur-tout ces deux conditions, ces deux compositions qui assurent la liberté. La constitution française est donc la plus républicaine qui ait existé chez les peuples modernes »¹³⁰⁶

1304BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 29.

1305« La Grèce, Rome, Carthage, les républiques anciennes, les républiques modernes ont péri parce que leur puissance législative n'étoit pas, comme celle du peuple français, représentée et défendue par un corps unique, nommé uniquement et en totalité et légalement par le peuple, distribué en deux sections, ayant l'esprit du peuple, l'esprit de la volonté générale du peuple, qui est l'esprit de Dieu, ayant le même esprit, et tellement constitué, qu'il a deux personnes morales, deux volontés, deux consentemens, comme toutes les conventions libres, d'homme libre à homme libre ». Dans ses essais tardifs, Bancal ayant plongé, comme Isnard d'ailleurs, dans un mysticisme exacerbé, il a tendance à associer régulièrement les idées fortes de la Révolution comme la souveraineté nationale, l'unité de la République ou, ici, la volonté générale, à l'idée divine. BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 50.

1306Ibid., p. 51-52

Sophisme ou paralogisme, le raisonnement analogique de Bancal assimilant les deux chambres à deux contractants traduit la difficulté qu'eurent les girondins survivants à se rallier au bicamérisme de l'an III sans recourir aux arguments classiques du bicamérisme – ni même avouer que ce système était bicaméral. Le corps législatif ne serait en effet, selon nos auteurs, pas dual mais scindé en deux, l'unité initiale étant abstraitement conservée.

Enfin, dans le même temps, c'est la séparation des pouvoirs qui fut réhabilitée comme condition de la liberté. Un essai du Général Francisco Miranda – dont la proximité avec les girondins sera étudiée plus bas – est à ce titre emblématique. Partant du constat que la France avait besoin, en 1794, d'un gouvernement stable et de se prémunir contre un retour de la tyrannie, il expliqua que c'est la confusion des pouvoirs qui permit la Terreur¹³⁰⁷. Pour la nouvelle Constitution de la république, c'est une véritable séparation ainsi qu'un équilibre des pouvoirs à la manière américaine qui devrait primer sur toute autre considération. Partant du principe que tout pouvoir dérive du peuple souverain, Miranda expliqua d'ailleurs que le corps législatif n'était pas plus légitime que l'exécutif pour exercer seul la surveillance. Les deux pouvoirs devraient mutuellement et également se surveiller. S'il essaye de combiner la défense de ce modèle avec la souveraineté indivisible du peuple, Miranda synthétise pourtant en un petit feuillet toute l'introspection qui troubla les girondins survivants après les excès de la Convention. Toujours en montrant en exemple les États-Unis, Miranda, en plus de plaider pour un pouvoir exécutif renforcé, jeta ensuite aux oubliettes le monocaméralisme et vanta les mérites d'un système où les deux chambres disposeraient d'une initiative¹³⁰⁸. Doit-on y voir nécessairement la résultante du traumatisme subi en 1793, de cette méfiance nouvelle mais féroce à l'encontre d'une chambre toute puissance ? Certes, l'expérience de la Terreur fracassa bien des certitudes sur le monocamérisme mais, avant cela, les penseurs girondins avaient déjà saisi les difficultés soulevées par la concentration des pouvoirs en une chambre unique.

1307« Ce n'est que par une sage division des pouvoirs qu'on parvient à donner de la stabilité à un gouvernement » car si tous les pouvoirs « sont concentrés en un seul corps, une portion de ce corps s'arrogera toujours l'autorité de la masse entière, et il suffira à une faction de diriger ses batteries contre cette portion souveraine de fait, pour opérer une révolution ». Il cite le 31 mai et le 9 Thermidor pour illustrer son propos. La tyrannie de Robespierre est imputable autant qu'elle est démontrée par la confusion des pouvoirs (plus exactement, l'anéantissement du pouvoir exécutif et la mise en coupe réglée de l'autorité judiciaire). MIRANDA, *Opinion du général Miranda sur la situation actuelle de la France, et sur les remèdes convenables à ses maux*, Paris, ed. Imprimerie de la rue de Vaugirard, 1794, p. 5. Sur les liens de Miranda avec la gironde, voir *infra*. p. 642-647.

1308« Ainsi il me paroît beaucoup plus conforme aux principes de la démocratie que ces deux chambres représentent, et à l'utilité qui doit en résulter dans la confection générale des lois, qu'elles ayent le droit réciproque de les proposer ou de les sanctionner mutuellement ». *Ibid.*, p. 12.

II – Les tentatives de conciliation entre l'intangible principe d'une chambre unique et la nécessité d'une correction aux dérives du monocaméralisme

Malgré l'obligatoire monocamérisme posé dès la Constituante, les girondins restèrent, pour certains, réceptifs aux arguments en faveur du bicamérisme. Certes, si le rejet des théories de Montesquieu appuyées sur le modèle britannique fut général et si toute idée de *checks and balances* fut abandonnée, le monocamérisme *absolu*¹³⁰⁹ n'était pas sans susciter quelques réserves. La question ne porta pas sur la nature du futur parlement mais sur le degré du monocamérisme : devrait-il être absolu, pivotant sur une seule chambre n'affrontant aucun frein, ou relatif et, dans ce cas, entendre les critiques formulées contre la chambre unique en institutionnalisant des limites à la représentation nationale ? Plus qu'un choix entre le bicamérisme et le monocamérisme, c'est sur la définition de ce dernier que se focalisèrent les méditations.

Si son scientisme et sa fréquentation assidue des Académies encouragèrent Condorcet à explorer l'hypothèse d'un « Conseil des sages » cornaquant la Chambre unique (A), les autres girondins se heurtèrent à un dilemme : fallait-il affaiblir le pouvoir législatif pour pallier les limites du monocamérisme (B) ?

A – Un gouvernement des sages ? Condorcet et l'hypothèse d'un conseil des « hommes éclairés » pour guider le législateur

L'option avancée par Condorcet est une façon de répondre aux critiques du monocamérisme sans céder au chant des sirènes anglomanes. Entre le bicamérisme anglo-saxon et le monocamérisme révolutionnaire, Condorcet ouvrit un mince interstice. Une brèche étroite, écrasée entre le risque d'une dérive aristocratique, anti-démocratique que ferait peser un organe par nature élitiste (2) et la renaissance d'un *veto* suspensif bloquant les choix du parlement (1).

1309 Sans anachronisme aucun, nous empruntons ici le terme « absolu » à René Capitant qui l'utilisa, dans ses *Premiers combats pour la Constitution*, pour qualifier la « démocratie » représentée par l'Assemblée nationale dans la Constitution de 1946. Dans celle-ci, la domination du pouvoir législatif qui, bien que bicaméral, était en plus déséquilibré en faveur de l'Assemblée, laissait suggérer une forme de monocamérisme, de « monarchie absolue de l'Assemblée ». WAHL Nicholas, « Aux origines de la nouvelle Constitution » in *RFSP* [en ligne], n°IX, vol. 1, La constitution de la V^e République, 1959, p. 49. Consulté le 12 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1959_num_9_1_402983 et DUJARDIN Philippe, 1946, *le droit mis en scène. Propositions pour une analyse matérialiste du droit*, Grenoble, ed. PUG, 1979, p. 54 et 138.

1 - Du cénacle guidant les choix législatifs à la création d'un nouveau veto suspensif

En septembre 1789, lorsque les parlementaires eurent à trancher entre bicamérisme et monocamérisme sur demande du député Armand-Gaston Camus, plusieurs d'entre eux firent remarquer que la question « y aura-t-il une ou deux chambres ? »¹³¹⁰ était, dans sa formulation même, trop schématique, trop manichéenne pour restituer véritablement toute la difficulté soulevée par le problème. Selon les retranscriptions des *Archives Parlementaires*, certains députés croyaient « que l'unité de l'Assemblée n'exclut pas les divisions de la Chambre » en plusieurs sections sans que, toutefois, la problématique posée fût davantage débattue¹³¹¹. Sans plus de commentaire, mais en nommant les députés désireux d'amender la formulation de la question, le *Patriote François* relayait brièvement ce débat¹³¹².

Conscients de la limite du monocamérisme – tenant au fait qu'une seule chambre était plus susceptible de délibérer en faveur d'une décision sous l'empire de la peur ou de l'enthousiasme – plusieurs révolutionnaires imaginèrent sortir le monocamérisme de ses implications radicales, de le modérer par des mécanismes sans pour autant basculer dans le bicamérisme. Lorsqu'il s'interrogea, en 1789, sur l'utilité de *diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ?*, Condorcet esqua le schéma d'un conseil modérant la toute-puissance d'une assemblée unique. Si Condorcet rejeta alors l'idée d'une scission de pouvoir législatif, il n'était pas hostile à ce que l'on pût créer une chambre « composée d'hommes éclairés » qui pourrait refuser son consentement aux délibérations de l'assemblée. Cette chambre ou, plus exactement, ce « conseil »¹³¹³ serait « peu nombreux et formé de personnes très-éclairées » et livrerait ses observations et éviterait que l'assemblée ne se laissât emporter par les tumultes pouvant l'agiter¹³¹⁴. Précisant sa pensée dans sa correspondance avec le Comte de Montmorency en août 1789, Condorcet délimita le rôle de ce conseil qui ne devrait « avoir d'autres fonctions que l'examen et la discussion des décrets préparés dans l'assemblée nationale [et] ne faut enfin lui accorder que le droit de suspendre, pour un temps déterminé, la publication des décrets de l'assemblée »¹³¹⁵. Soulignons qu'alors qu'il le déniait au pouvoir

1310AP, VIII, Séance du 10 septembre 1789, p. 607

1311Ibid.

1312LPP, n°41, 12 septembre 1789, p. 2. La fronde fut initiée, probablement, par le Comte de Grillon, ce que confirme le *Moniteur universel. Mon.*, n°55, 8 au 12 septembre 1789, p. 3.

1313C'est le terme qu'utilise Condorcet pour désigner cet organe de surveillance. « Examen sur cette question : est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 358.

1314Ibid., p. 355-356.

1315« Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 378.

exécutif, Condorcet octroya un droit de *veto* suspensif à un organe para-législatif de contrôle.

Quant à sa composition, Condorcet proposa un conseil élu aux mêmes époques que l'assemblée nationale. Précautionneusement, il prit soin de préciser que ce conseil ne devrait en rien être, à l'instar de la Chambre des Lords anglaise, un pré carré aristocratique¹³¹⁶. Aristocratique, dans la connotation péjorative qu'avait ce mot en 1789, ce conseil ne devait en effet pas l'être ; mais, en réalité, sa nature même en aurait fait un organe aristocratique au sens premier du terme – c'est-à-dire un organe assurant le gouvernement des meilleurs. La formation de cet organe atteste de cette nature : une composition sélective et exigeante puisque ce conseil n'aurait été utile « qu'autant qu'il sera un corps peu nombreux d'hommes plus instruits qu'un grand nombre des membres de l'assemblée nationale »¹³¹⁷. Qu'entendait donc Condorcet par cette idée d'hommes « plus instruits » que la moyenne des représentants ? Était-ce une résurgence du gouvernement des sages philosophes vanté dans la *République* de Platon ? Toujours dans l'optique de faire converger la science politique avec les sciences formelles, ce conseil, précise Condorcet, « doit donc être formé par les hommes qui ont discuté et approfondi les principes du droit public et de la législation, à qui les calculs de finances sont devenus familiers par la théorie ou par la pratique qui ont suivi les détails de l'administration »¹³¹⁸. Toutefois, il ne s'agirait pas d'un nouvel *aréopage* puisque, non seulement il ne devrait pas être un tribunal au nom de la séparation des pouvoirs judiciaire et législatif¹³¹⁹, mais surtout parce que ses membres ne devraient pas être inamovibles¹³²⁰ étant donné que des nominations à vie assureraient la domination des plus âgés et freineraient en conséquence la diffusion des lumières¹³²¹. Se retrouve ici la vision temporellement dynamique de Condorcet que nous reverrons plus en aval dans ce présent ouvrage, vision qui prophétisait et encourageait l'avènement de générations futures mieux formées, mieux éclairées, davantage susceptibles d'assurer, à leur tour, la propagation et l'amélioration des lumières.

1316 Qui, au demeurant, se révèle inefficace selon Condorcet et laisse un pouvoir illimité de faire les lois à un seul corps en réalité, « rien le prouve mieux que la liste des lois tyranniques faites par le parlement d'Angleterre depuis la révolution ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in *Ibid.*, p. 57-58.

1317 « Lettres à Montmorency » (1789) in *Ibid.*, p. 378.

1318 Ce qui rejoint les plans de Condorcet pour l'instruction publique où il est question de former les futurs citoyens aux sciences politiques en y adjoignant les statistiques et la comptabilité par exemple. *Ibid.*, p. 378. Voir *infra*. p. 469-474.

1319 « On a proposé aussi de faire du même conseil un tribunal pour juger les crimes de lèse-nation. Il me semble qu'on doit, au contraire, maintenir à la rigueur la division du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire ». *Ibid.*, p. 383.

1320 *Ibid.*, p. 382.

1321 *Ibid.*, p. 381.

2 – La conciliation d'un idéal élitiste avec les aspirations démocratiques du constitutionnalisme girondin

Pour autant, cette volonté d'extraire la plus fine essence de la représentation parlementaire ne devrait pas servir d'excuse pour exclure le peuple du processus de désignation des membres d'un organe institutionnel. Dans la droite ligne du constitutionnalisme girondin qui veut que chaque poste à responsabilité soit électif et amovible, les membres du « Conseil » envisagé par Condorcet « doivent être élus par la généralité des citoyens, soit médiatement, soit immédiatement, et de la même manière que les représentants »¹³²². En aucun cas ses membres ne devraient être désignés par le pouvoir exécutif car « l'influence qu'on voudrait donner au pouvoir exécutif sur la nomination des membres du conseil, serait une institution dangereuse, qui n'aurait d'autre effet que de les rendre suspects à la nation »¹³²³. En dépit de ces précautions, un risque de suspicion, voire de défiance des Français à l'encontre d'un tel organe de contrôle aurait toutes les chances d'advenir étant donné sa mission régulatrice. Une mission impliquant, potentiellement, le blocage du processus d'adoption législative, l'arraisonnement de la production normative et, en définitive, l'encadrement des représentants de la Nation souveraine. D'où le fait que cet organe devrait, dans son action, démontrer qu'il agit pour et avec le peuple, et non contre sa volonté¹³²⁴. Sans s'y arrêter plus que nécessaire, il faut bien admettre que cette exigence démocratique aurait eu comme effet pervers immédiat de soumettre le « Conseil » contrôlant le corps législatif à la volonté du même corps électoral, amoindrissant considérablement l'intérêt que présente ce mécanisme. Dans le cas où, pour satisfaire l'opinion publique, la représentation agirait de façon démagogique et néfaste, il aurait été peu probable que cet hypothétique conseil aurait alors eu le recul nécessaire pour bloquer une impétueuse législature. Seule une amovibilité restreinte impliquant un mandat plus long, permettant ainsi aux membres du conseil de survivre à plusieurs législatures, aurait pu conférer à ces derniers l'autorité et l'autonomie pour tempérer les ardeurs législatives.

Si cette originale conception ne dépassa pas le stade de la planche à dessin – et ne trouva aucun débouché véritable dans la constitution girondine – elle n'en demeurerait pas moins intéressante à plus d'un titre. Tentative de réponse aux errements possibles du monocamérisme et, plus encore, dépassement de l'irréductible antagonisme opposant le

1322 *Ibid.*, p. 380.

1323 *Ibid.*, p. 381.

1324 « Le conseil ne doit pas être considéré comme un obstacle au vœu de la nation, manifesté par ses représentants, mais comme un corps établi par elle, pour que ce vœu soit moins sujet à s'égarer, mieux constaté, et que les lois rédigées en conséquence atteignent leur but de la manière la plus utile ». *Ibid.*, p. 383.

monocamérisme au bicamérisme, ce « Conseil » siégeant à coté du corps législatif apparaît aussi, et surtout, comme une volonté d'assurer la bonne trajectoire de l'incertain convoi révolutionnaire grâce à l'extraction, au sein des élus, du meilleur matériel humain capable de le piloter vers la destination souhaitée. Incomparable avec nos institutions contemporaines (dans la mesure où – à l'inverse du Sénat – il aurait été élu par le même cortège électoral au sein d'une législature déjà formée, et – à l'inverse du Conseil constitutionnel cette fois – il aurait été électif au suffrage universel direct et n'aurait pas été précisément chargé de veiller au respect de la hiérarchie des normes), ce « Conseil » est autant de la marqueur d'une foi absolue dans le juste choix du peuple, que la traduction d'une volonté de guider avec soin la Révolution française sans violer le potentiel démocratique de ses principes. Seule la Constitution de la IV^e République de 1946 tenta une combinaison semblable, justement pour trouver un compromis entre les partisans d'un authentique bicamérisme et les constituants attachés au monocamérisme. Elle instaura, au sein du pouvoir législatif, un « Conseil de la République » pour seconder la toute puissante Assemblée nationale¹³²⁵. Toutefois, plus qu'un compromis politique, le plan tracé par Condorcet était le résultat le plus probant d'une insoluble équation à multiple variable : comment assurer l'adoption d'une loi juste sans recourir aux freins et contre-poids ni vider la souveraineté nationale de sa substance ?

B – Renforcer ou affaiblir le pouvoir législatif, dilemme face à l'imperfection du monocamérisme

Une interrogation qui traversa toute la mouvance girondine et impliqua des réponses diverses. Réponses délaissèrent parfois la création au profit de l'imitation. Après avoir exploré, en 1789, la possibilité de diviser la future Assemblée nationale en deux, Brissot se replongea dans l'expérience américaine pour élaborer un mécanisme dérivé du *veto* présidentiel mais, cette fois, utilisable au profit du pouvoir législatif (1). Pour d'autres, le principal moyen de palier les inconvénients du monocamérisme reviendrait à le dénaturer, à scinder la chambre en deux pour, malgré tout, bénéficier des avantages du bicamérisme (2).

1325« Ni attendu, ni désiré, sans père clairement identifiable, c'est l'enfant chétif d'un compromis laborieux, à l'image, d'ailleurs, du texte qui lui a donné le jour » selon les termes de Marc Baroli. Le Conseil de la République parvint cependant à obtenir davantage de pouvoir (notamment l'initiative des lois) au sein de la IV^e République avec la réforme constitutionnelle du 7 décembre 1954. BAROLI Marc, *Du conseil de la République au Sénat. 1946-1958*, Paris, ed. PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 2002, 208p.

1 – Brissot, promoteur d'un « veto américain » dévoyé au profit du pouvoir législatif

Dans sa *Seconde Lettre à M. Mounier*, Brissot rebondit sur l'histoire de la Révolution américaine pour justifier et réclamer une ratification populaire, par le vote, de la future constitution avant de promouvoir, avec une certaine confusion d'ailleurs, « le veto du Président du Congrès » prévu, selon lui, dans le système américain. Alors que le veto présidentiel de la Constitution fédérale ne fut utilisé pour la première fois que le 5 avril 1792 par Washington lui-même¹³²⁶, Brissot prétendit pourtant en décortiquer le fonctionnement avant de le présenter à ses lecteurs dans les numéros de septembre 1789 du *Patriote François* – tout en prétendant au passage que l'utilisation de ce système n'avait jamais créé le moindre problème¹³²⁷. En dépit du fait qu'il caractérise un régime présidentiel où l'exécutif demeure fort, le veto présidentiel américain prévu par la septième section de l'article 1^{er} de la Constitution fédérale fut alors présenté par Brissot comme un instrument en faveur du pouvoir législatif : « Quand le pouvoir de faire la Loi est délégué, alors c'est aux Délégués à prononcer. Si l'on veut avoir un frein qui les retienne, il faut le choisir dans leur sein même »¹³²⁸. Plus probablement, Brissot avait sans doute confondu le pouvoir de blocage dont dispose le Sénat américain en cas de désaccord avec le Président¹³²⁹ avec le veto présidentiel. Confusion utile dans son cas puisqu'il put créer un mécanisme de veto sans se faire le défenseur d'un pouvoir exécutif fort ni s'engager pour le bicamérisme.

Menant une véritable campagne de presse en faveur d'un frein au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, Brissot promut ce « veto Américain » et répondit aux opposants à ce système qui craignaient le dévoiement de celui-ci au profit d'une minorité de députés en arguant du fait qu'il « vaut mieux faire dépendre l'existence de la minorité de deux Chambres, que de la volonté d'un seul individu, comme dans le système du veto absolu, & de la volonté impossible à obtenir de tous les Bailliages, comme dans le veto suspensif ». Faute de mieux, au regard du danger d'un veto accordé à l'exécutif et de l'irréalisable veto populaire¹³³⁰, Brissot opta pour un

1326SPITZER Robert J., FISHER Louis (pref.), *The Presidential Veto. Touchstone of the American Presidency*, New-York, ed. State University of New York Press, 1988, p. 28.

1327Pour étayer son propos, il s'appuie sur la vie politique des Etats fédérés ayant un droit de veto similaire dans leur constitution, à l'instar du Massachusetts qu'il cite nommément en exemple. *LPF*, n°34, 4 septembre 1789, p. 4.

1328*LPF*, n°35, 5 septembre 1789, p. 4.

1329Blocage qui peut intervenir en vertu de la Constitution américaine (art. 2, sect. 2, paragraphe 2) disposant que le Président a, par exemple, le pouvoir de conclure des traités mais qu'avec l'avis et le consentement du Sénat. DASCHLE Tom, ROBBINS Charles, *The U.S. Senate*, New-York, ed. Macmillan, 2013, p. 181-182.

1330« En un mot, vouloir le veto absolu, c'est vouloir le retour du Despotisme ; vouloir le veto suspensif, c'est l'Anarchie et le démembrement de la France ». *LPF*, n°35, 5 septembre 1789, p. 4.

veto législatif qui, cependant, nécessiterait l'existence de deux chambres régulièrement renouvelées et d'un pouvoir exécutif élu¹³³¹. En s'appuyant sur le texte constitutionnel américain, Brissot expliqua que l'intérêt d'un tel système de *veto*, en plus de surmonter les apories des autres systèmes proposés, aurait été « d'amener les deux Chambres à deux nouvelles discussions, & c'est en multipliant les discussions qu'on éclaircit les sujets, & qu'on prévient l'effet des passions »¹³³² sans risquer de bloquer une bonne loi comme ce pouvait être le cas avec le *veto* royal absolu.

Au-delà d'être un exemple assez remarquable de l'inspiration générée par le modèle américain chez un girondin de premier rang, la question soulevée par la nature du *veto* amène, plus en amont, à celle de l'impérieuse nécessité de garantir un débat sain, constructif et apaisé au sein des assemblées parlementaires. Nécessité sur laquelle se base toute la réflexion sur l'organe qui devrait contrôler la création normative.

2 – Scinder la législature en deux sections, proposition symptomatique d'un monocrisme célébré avec réticence

Aux aurores de la Révolution, lorsque la convocation des États Généraux était à l'ordre du jour, Brissot se fendit d'une longue dissertation sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la vénérable assemblée médiévale. La division des États Généraux en deux chambres séparées, l'une groupant le Tiers, l'autre le Clergé et la Noblesse, lui semblait être une option envisageable mais il la rejeta aussitôt : une telle division se serait en effet opposée au « grand but » de la Révolution, celui « *de confondre tous les intérêts en un seul* »¹³³³. Par conséquent, tout système de « balance » inspiré par la constitution britannique ou Montesquieu serait, selon le Chartrain, à proscrire. Mais dans ce cas, quelle solution pourrait être avancée pour freiner les excès d'une chambre unique ? Plus que l'idée de deux chambres séparées, c'est en fait deux choses qui répugnent à notre auteur : la prolongation institutionnelle des hiérarchies sociales et l'opposition systémique entre plusieurs organes au sein même de la constitution. Désormais rassuré par le bicaméralisme du Congrès américain,

1331Élection et réélection qui doivent guider, de l'aveu même de Brissot, la conduite de l'exécutif lorsque ce dernier décide d'utiliser son droit de veto alors que le bicamérisme n'est pas présenté comme une condition *sine qua non* à ce système. *LPF*, n°34, 4 septembre 1789, p. 4

1332*Ibid.*

1333BRISSOT, *Plan de conduite, op. cit.*, p. 39. Brissot craignait qu'une chambre groupant les privilégiés du royaume ne renforçât la puissance de blocage de ceux-ci. Pour cette même raison, il s'opposa à Bergasse qui proposait la création d'une chambre groupant les Princes du Sang qui contre-balancerait une chambre « des Communes » regroupant les trois ordres. *Ibid.*, p. 42 et s.

Brissot envisagea la séparation des États Généraux en deux chambres, mais à deux conditions : que cette division ne suivisse nullement les distinctions sociales de la société d'ordres et que ces deux entités coopérassent au lieu de s'écharper. Dès lors, la division des États Généraux en deux chambres – toutes deux composées de cinq cent députés – serait purement fonctionnelle, la seconde chambre contrôlant les mesures adoptées par la première¹³³⁴. Pour cornaquer ses travaux, la première chambre serait environnée de « comités préliminaires d'instruction » formés par des députés issus de ses rangs et dévoués à des missions spécifiques. Conscient de l'instabilité d'une chambre unique composée de près d'un millier de représentants¹³³⁵, Brissot, au tout début de la Révolution, sembla pencher pour une solution similaire à celles qui vont suivre.

La correction du monocamérisme la moins complexe fut proposée par Buzot le 21 mai 1791 et consistait en une possibilité, occasionnelle et extraordinaire, de scinder le corps législatif en deux. L'article premier de son projet de décret, présenté à l'Assemblée nationale, disposait ainsi que toutes « les propositions importantes, & tous les rapports des comités qui pourront entraîner de longues discussions, seront soumis à la forme de délibération qui suit : Lorsque la majorité de l'Assemblée l'exigera, l'Assemblée se divisera en deux sections »¹³³⁶. Selon l'article deuxième, l'Assemblée serait scindée en deux grâce à un tirage au sort, il n'y aurait aucune inégalité, les deux assemblées « formant deux fractions égales d'un tout homogène »¹³³⁷. Suivent six articles expliquant le fonctionnement de cette situation, ce qui se passerait en cas de désaccord ou d'accord entre les deux sections. Mais, *in fine*, c'est toujours l'assemblée réunie qui voterait, amenderait, rejetterait le projet de loi même si celui-ci avait été débattu dans deux assemblées distinctes¹³³⁸. L'idée de scission momentanée d'une assemblée unique ne fut pas exclusive à Buzot puisque Paine en fit également la promotion dans la *Chronique du Mois* de juin 1792 : « Quant à mon opinion personnelle, je préférerois par les raisons que je vais exposer, que la législature fut partagée en deux sections au commencement d'une discussion, à ce qu'elle existât toujours en un seul corps, ou à ce qu'elle

1334 Les députés des deux chambres étant élus lors du même scrutin, ceux élus les premiers dans leurs bailliages formeraient la première chambre tandis que les autres élus forment la seconde. Les prêtres et les nobles tireraient au sort pour savoir quelle chambre ils rejoindraient. *Ibid.*, p. 48 et s.

1335 « J'ai divisé l'Assemblée Nationale en deux Chambres ; d'abord parce qu'il est impossible de discuter, même sur une question fort simple, dans une assemblée de mille personnes, & secondement afin d'éviter la précipitation, & l'effet des passions qui auroient souvent lieu, s'il n'y avoit qu'une seule discussion, & dans une seule Chambre ». *Ibid.*, p. 58.

1336 BUZOT François, *Projet de décret proposé par M. Buzot, député du Département de l'Eure, dans la Séance du 21 mai 1791, Division du Corps législatif en deux sections de discussions*, Paris, p. 1.

1337 *Ibid.*

1338 *Ibid.*, p. 2.

format deux corps séparés »¹³³⁹. Paine, familier des régimes anglo-saxons et de leurs limites¹³⁴⁰, était partisan du monocamérisme mais reconnaissait que lorsque « la législature forme un seul corps, elle court risque de prendre une décision trop prompte, ainsi par la division on a une chance de plus pour un jugement réfléchi »¹³⁴¹. Ainsi, la scission provisoire de l'Assemblée en deux chambres pour les débats – mais pas pour les délibérations précisa-t-il – permettrait, selon Paine, d'obtenir « tous les avantages d'une discussion à part, sans tomber dans les inconvénients des deux chambres »¹³⁴². Bien que ce système fût le plus simple et, surtout, le moins attentatoire à un monocamérisme largement plébiscité par les constituants et les députés jusqu'en 1794, il n'en fut pas moins décrié comme violation à un monocamérisme synonyme de respect de la souveraineté nationale. Jean-Baptiste Salle, qui eut pourtant Buzot comme compagnon d'infortune (puisqu'ils deux furent proscrits en juin 1793), contesta fermement la pertinence des propositions de son collègue normand¹³⁴³. Considérant le caractère spécieux de l'argument selon lequel une chambre unique débattant et délibérant sans retenue serait sujette à des spasmes irrationnels produisant de mauvaises lois, Salle remarqua qu'en dépit des circonstances graves que connaissait la France depuis 1789, l'existence d'une assemblée unique improvisée fut loin de poser les problèmes tant redoutés par les critiques du monocamérisme¹³⁴⁴. Surtout, selon lui, le renouvellement fréquent, tous les deux ans, de la législature ferait *de facto* office de contre-pouvoir à la toute puissance de l'Assemblée, et serait même, à ce titre, une seconde chambre *différée*¹³⁴⁵. Et puisqu'en 1791, il fallait encore composer avec la présence d'un exécutif disposant d'un droit de *veto*, ce dernier serait naturellement porté, toujours selon Salle, à bloquer les décisions hâtives de l'Assemblée, limitant le risque de voir des lois néfastes produire leurs effets indésirables¹³⁴⁶. Enfin, Salle,

1339PAINE, « Réponse de Thomas Paine », *art. cit.*, p. 5. Paine reprend une proposition qu'il avait déjà formulé en février de la même année dans *Droits de l'Homme* (II, p. 82).

1340Paine explique que, dans la pratique, le bicaméralisme ne remplit nullement son rôle de contre-pouvoir puisque les chambre aurait tendance à agir de concert et toujours en suivant les ordres de l'exécutif : « A l'égard des deux chambres qui forment le parlement d'Angleterre, elles paroissent absolument fondues en une seule, et comme législatures n'avoient aucun caractère qui leur soit propre. Sous tous les rapports possibles elles prennent celui du ministre quel qu'il soit, à quelque époque qu'il se trouve. Il les touche avec son assoupissante baguette et elles tombent dans le sommeil de l'obéissance ». *Ibid.*, p. 7

1341*Ibid.*, p. 5.

1342*Ibid.*, p. 7.

1343À qui il témoigne toute son estime pour son « patriotisme et ses excellentes intentions ». *AP*, XXVI, Séance du 21 mai 1791, annexe I, p. 275.

1344*Ibid.*, p. 276.

1345« Nos législatures, Messieurs, seront nombreuses et renouvelées tous les 2 ans (...) Une législature qui succédera à une autre fera à son égard les fonctions d'une seconde Chambre avec efficacité (...) Car il est dans la nature des choses que des hommes nouveaux qui en remplacent d'autres, commencent avec un tel contre-poids leur carrière par censurer sagement leurs prédécesseurs, soit pour les blâmer et les corriger, soit pour les applaudir et les suivre ». *Ibid.*, p. 276.

1346Salle ne s'illusionne pas pour autant sur les qualités du *veto* royal et cantonne ses bienfaits à ce cas précis. « Au reste, je ne prétends pas que le *veto* royal puisse être un remède contre la corruption ; j'observerais

après avoir démontré l'inutilité de scinder le corps législatif, en exposa la dangerosité, craignant notamment que la recherche de la maturité des délibérations par le ralentissement du processus décisionnaire ne conduisît à la lenteur, à l'engourdissement du processus législatif. Embourbé dans sa propre inertie, le corps législatif serait alors dépassé, supplanté par un pouvoir exécutif plus vif ; l'affaiblissement du législatif ne profiterait alors qu'au roi avec les conséquences funestes que cela impliquerait¹³⁴⁷. Réprouvant, à la grande différence de Brissot, l'exemplarité supposée des États-Unis¹³⁴⁸, Salle invita ses lecteurs à se contenter d'un système monocaméral strict, conservation d'autant plus judicieuse que les comités déjà en place participaient au mûrissage de lois et de décrets avant que ceux-ci ne fussent débattus dans la tumultueuse arène parlementaire.

Tous ces féconds débats démontrent que le monocamérisme révolutionnaire, souvent décrit comme un choix par défaut ou résultant d'une adhésion passionnée au rousseauisme, fut en fait l'objet d'une véritable pensée approfondie posant les limites de ce système et tentant d'y remédier. Et, contrairement à ce que suppose l'opinion commune sur le sujet, ces réflexions prouvent aussi que, bien avant la dérive terroriste de 1793-1794, les dangers potentiels du monocamérisme avaient été saisis – même par ses partisans déclarés. L'émergence du bicaméralisme en 1795 dans le constitutionnalisme français répondit, effectivement, au traumatisme généré par la Convention mais, plusieurs années avant cet épisode fatidique, toute une pensée sur l'amélioration du monocamérisme par sa dénaturation partielle s'était déjà formée, attestant d'une réelle prise de conscience concernant les limites du système monocaméral.

seulement que la division en deux sections n'est pas imaginée pour cet objet qu'en effet elle ne peut pas remplir. On ne parle que de modérer la précipitation de la législation, et je dis seulement moi que le *veto* royal la modérera suffisamment ». *Ibid.*, p. 277.

1347 *Ibid.*, p. 278.

1348 « Au reste, l'exemple des États-Unis d'Amérique, sur lequel on insiste tant, n'est pas concluant. Quelle comparaison y a-t-il en effet entre un peuple tout nouveau, et la France qui nous faut régénérer ? Entre des républiques fédérées, circonscrites par des lacs, des rivières, des déserts, et une vaste monarchie dont toutes les parties se touchent, dont le gouvernement, essentiellement un, marche avec une extrême rapidité ? D'ailleurs, nous avons même, à peu près, cette institution qu'on nous vante des États-Unis d'Amérique : la Chambre haute est dans ce gouvernement la chambre exécutive. Eh bien ! Chez nous aussi nous avons une Chambre exécutive : elle révisé les décrets de nos législatures, et de plus elle a un droit de veto suspensif ». Pour défendre un système monocaméral équilibrée par l'exécutif, Salle feint de ne connaître qu'à moitié le système américain : autant il a parfaitement compris que le déséquilibre parlementaire aux États-Unis profite, comme c'est encore le cas aujourd'hui, au Sénat, autant il néglige le fait que la Constitution fédérale met également en place un pouvoir exécutif fort disposant d'un droit de *veto*, ce qui, dans ce cas, ne justifie pas pour le monocamérisme. *Ibid.*, p. 280.

CHAPITRE SECOND : L'UNITÉ DANS LA VERTICALITÉ

Au-delà du « mythe fédéraliste » : une organisation territoriale conciliant le souffle démocratique révolutionnaire et l'impérieuse unité de la république

La démocratie girondine aurait reposé sur une vivacité politique locale au travers des assemblées primaires – qui auraient ainsi rempli dans la société « le rôle de la cellule dans l'organisme humain » selon la formule d'Alphonse Gasnier-Duparc¹³⁴⁹ – mais également au travers de ce que la constitution nommait les « Corps Administratifs », c'est-à-dire les pouvoirs locaux départementaux. En effet, la démocratisation de l'édifice républicain de 1793 ne se serait pas exercé qu'au niveau de l'État central mais également au niveau territorial – ce qui s'inscrivait dans le prolongement de la grande vague de démocratisation de la vie politique locale impulsée en 1789, 1790 et 1791. Néanmoins, évoquer la question de l'organisation territoriale et la répartition des pouvoirs entre l'État et les collectivités territoriales dans la constitution girondine amène nécessairement à questionner un autre point intimement lié à l'identité girondine – ou, du moins, à celle que l'on prête à cette mouvance. Le fédéralisme supposé de la gironde, qui valut à celle-ci infamie et élimination politique, ne saurait en effet être détaché de l'organisation territoriale girondine. En dépit du fait qu'un nombre considérable d'historiens aient, depuis bien longtemps, fait litière du mythe fédéraliste, cette étiquette politique colle encore à la gironde tant et si bien que peu de travaux parviennent à évoquer celle-ci sans parler du fédéralisme qui lui fut jadis reproché.

Le présent chapitre, complément du précédent, exposera donc le projet girondin en matière d'organisation territoriale et ses implications, exposé sans lequel une analyse de la république girondine serait tout à fait incomplète (Section 1). La vision girondine du département et de la division territoriale plus généralement étant une des causes qui conduisit à jeter sur elle l'anathème du fédéralisme, la pertinence, ou plutôt l'impertinence de cette accusation, sera abordée (Section 2).

1349 GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 127

Section 1 : « Écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique »¹³⁵⁰ : la consolidation de l'État unitaire par l'organisation territoriale

Pour organiser son territoire, la constitution girondine fut, une nouvelle fois, contrainte d'innover tout en étant héritière et tributaire des décisions précédentes. Tandis que la Constitution de 1791 proclamait solennellement que le « Royaume est un et indivisible »¹³⁵¹, marquant ainsi l'avènement du modèle unitaire dans l'espace constitutionnel français moderne, cette même Constitution reconnut la nécessité de partager le vaste royaume en divisions et subdivisions territoriales et le « distribua » en départements, districts et canton.

Trois divisions représentant trois échelons différents et à partir desquels le constituant girondin dut composer sa propre organisation administrative de l'État en tenant compte de l'expérience nouvellement acquise (I). Expérimentant les rudiments de la démocratie à grande échelle, les constituants français durent mettre en place un réseau d'assemblées primaires dans lesquelles seraient autant assurées les missions d'un bureau de vote que celles d'une assemblée locale. Séduits par leurs capacités à implanter la république dans tous les coins et recoins du territoire national, les girondins ambitionnèrent de faire de ces assemblées le cœur atomique de leur démocratie (II).

1350« Principes et motifs du plan de constitution » in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 339.

1351Constitution du 3 septembre 1791, titre II, art. 1.

I – Une décentralisation étouffée par le département

Reprenant la distribution du territoire en quatre-vingt cinq départements tels qu'existant à la fin de monarchie constitutionnelle, le constituant girondin prit soin de figer la division du territoire – du moins pour les départements¹³⁵². Il n'en alla pas de même pour l'échelon administratif intermédiaire puisque celui-ci disparut pour mieux renaître à travers le projet de grandes communes (A). Bien que les autorités départementales auraient été les plus puissantes en dessous de l'Etat central, elles auraient demeuré soumises à ce dernier et n'auraient joui que d'une étroite marge de manoeuvre (B).

A – Du district à la « grande commune » : abolition et résurrection de l'échelon administratif intermédiaire

Avant de conclure quant à l'existence d'un esprit décentralisateur dans la constitution girondine, il nous faut tout d'abord fixer une définition de ce terme puisque les révolutionnaires ne s'y employèrent pas (1).

Cette étape préalable franchie, l'on pourra alors présenter l'innovation la plus originale du constituant girondin : la grande commune. En analysant ses rapports avec les autres échelons administratifs, il sera possible de commencer à enquêter sur l'ambition décentralisatrice girondine (2).

1 – Une inconnue de la Révolution : la notion de décentralisation

L'analyse du projet girondin pour l'organisation territoriale de la France nous permettra, en sus, de répondre à la question suivante : à défaut d'être fédéraliste, la constitution girondine était-elle décentralisatrice ? La réponse à une telle problématique mérite préalablement une distinction entre les deux objets. Il est vrai que, sous un angle politique, la décentralisation peut, à l'instar du fédéralisme, se concevoir comme un moyen de renforcer les « pouvoirs locaux face au pouvoir central »¹³⁵³ et, au regard de cette finalité, rapprocher les deux systèmes. Un certain libéralisme naissant aurait ainsi pu envisager la décentralisation comme une forme de « contre-pouvoir » préservant la liberté contre un

¹³⁵²Une des critiques formulée par Salle contre la Constitution montagnarde est justement l'absence d'un nombre fixe et déterminé de départements. La législature pourrait ainsi découper le territoire à sa guise pour mieux affaiblir les départements rebelles à l'autorité de la Convention. SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 6.

¹³⁵³AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société*, Paris, ed. Folio, coll. Essais, 2009 p. 247.

pouvoir centralisé potentiellement tyrannique ce qui, dans un certains sens toujours, rapprocherait décentralisation et fédéralisme. Néanmoins, Léon Duguit distinguait les deux systèmes en expliquant que dans le fédéralisme, se trouve une pluralité de gouvernants, de source du pouvoir, tandis que dans la décentralisation, seule une source unique de pouvoir existe au niveau national ; ce pouvoir étant alors réparti entre entités territoriales d'échelons différents¹³⁵⁴. Ne remettant nullement en cause le caractère unitaire de l'État, la décentralisation aurait pu être une option confortable pour des girondins attachés à un certain équilibre entre les territoires et la capitale¹³⁵⁵. Bien que la notion même de « décentralisation » soit inconnue en 1793, l'idée, elle, fut déjà envisagée et fut même, comme le rappelle Anthony Mergey, un des cheval de bataille de la physiocratie¹³⁵⁶.

Afin de se prononcer sur le caractère décentralisé, ou non, de la constitution girondine, il convient de définir la décentralisation. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dite « Loi Defferre », offre quelques concepts clefs exploitables : premièrement, le transfert et la répartition de compétences et de ressources entre des collectivités séparées de l'État ; deuxièmement, le « développement de la participation des citoyens à la vie locale »¹³⁵⁷. À partir de ce texte fondateur, les publicistes contemporains peuvent s'accorder à définir la décentralisation, de façon globale, comme un système d'administration « autorisant une collectivité humaine ou un service public à *s'administrer eux-mêmes* »¹³⁵⁸ avant de distinguer la décentralisation fonctionnelle de la décentralisation territoriale dans laquelle les collectivités territoriales « disposent de la personnalité juridique, de budgets propres, de compétences et de personnels »¹³⁵⁹. Plus précisément encore, et d'un point de vue extérieur à la France, Patrick Goffaux définit la

1354« La décentralisation est alors mise en œuvre par le centre lui-même, suivant un modèle uniforme (...) La décentralisation apparaît donc comme un mode territorial de répartition des pouvoirs à l'intérieur d'un système qui demeure unitaire dans son principe » SAINT-OUEN François et BERMEJO Romualdo, « CENTRALISATION » in DE ROUGEMONT Denis (dir.), SAINT-OUEN François (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Bruxelles, ed. Bruyant, 1994, p. 26 et 27.

1355Un équilibre égalitaire entre les territoires que Rousseau avait déjà noté comme une nécessité : « Peuplez également le territoire, étendez-y par-tout les mêmes droits, portez-y par-tout l'abondance & la vie ; c'est ainsi que l'État deviendra tout à la fois le plus fort & le mieux gouverné qu'il soit possible ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. III, ch. XIII.

1356MERGEY Anthony, GOJOSSO Eric (pref.), *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, CERHIIP XXXVII, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2010, p. 179 et s.

1357Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, art.1 modifié par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 art . 12 [en ligne]. Consulté le 12 octobre 2019. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000880039>

1358KADA Nicole « DÉCENTRALISATION » in KADA Nicole (dir.) et MARTIAL Mathieu (dir.), *Dictionnaire de l'administration publique*, Grenoble, ed. Presses Universitaires de Grenoble, coll. Droit & action publique, 2014 (nous soulignons).

1359Ibid.

décentralisation comme un mode d'organisation qui se caractérise par « l'attribution de certaines compétences, *y compris décisionnelles*, à une autorité dite décentralisée, qui peut alors les exercer sous un *régime d'autonomie*. Cette autonomie a pour conséquence que l'entité décentralisée est soumise non au pouvoir hiérarchique de l'autorité supérieure mais à *un contrôle de tutelle* »¹³⁶⁰. Dans leur *Lexique de droit constitutionnel*, Pierre Avril et Jean Giquel simplifient davantage en fixant quatre critères de la décentralisation : application de la *démocratie* au plan local entraînant le *transfert de compétences* administratives originellement dévolues au pouvoir central à des *collectivités territoriales* dont les administrateurs sont *élus* par la population locale¹³⁶¹. En synthétisant ces définitions obtenues à partir de l'expérience contemporaine de la décentralisation, on peut alors déterminer les éléments que l'on recherchera dans la constitution de février 1793 afin d'estimer si oui ou non elle mettait en place un système décentralisé et à quels degrés. Quels sont-ils ? Premièrement, l'existence d'entités disposant de ressources pour assurer leurs prérogatives ; deuxièmement, une autonomie relative de ces entités impliquant autant une possibilité de délibérer et d'agir sans subir la surveillance d'une autorité supérieure.

2 – Intercaler la « grande commune » dans la hiérarchie administrative locale

L'article deuxième du décret du 22 décembre 1789 prévoyait que « chaque département soit divisé en districts » – contrôlé par une assemblée administrative, « l'Administration de district » – qui eux-mêmes seraient subdivisés en cantons regroupant des communes¹³⁶². Au début 1790, la France comptait ainsi 83 départements et 576 districts. Districts qui survivèrent jusqu'à la Constitution de l'an III, laquelle les supprima et redistribua leurs pouvoirs aux municipalités de canton¹³⁶³. Le choix des Thermidoriens constituait un changement de cap radical par rapport à la Convention montagnarde lorsque celle-ci, par la loi du 14 frimaire an II, supprima les départements au profit des districts : « trop petits pour être puissants, trop rivaux pour s'unir, « ils n'ont que la force strictement nécessaire pour assurer

1360« DÉCENTRALISATION » in GOFFAUX Patrick, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, ed. Bruylant, 2016, 718p. (nous soulignons).

1361« DÉCENTRALISATION » in AVRIL Pierre et GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, ed. PUF, coll. Que sais-je ?, p. 37.

1362AP, XI, Séance du 15 janvier 1790, p. 191.

1363VERDIER Nicolas, « La paradoxale circonscription intermédiaire infra-départementale : du district à l'arrondissement » in *Parlements(s), Revue d'histoire politique* [en ligne], n°20, vol. 2, 2013, p. 17-33. Consulté le 16 septembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-parlements1-2013-2-page-17.htm>

l'exécution de la loi » et seront placés sous la surveillance immédiate de la Convention »¹³⁶⁴. Les administrations locales furent remaniées, déformées, sacrifiées au gré des luttes fratricides et des poussés de fièvre qui animaient la Convention.

Une fois n'est pas coutume, le constituant de 1795 succéda là où son prédécesseur girondin avait échoué. Mal-aimé de l'historiographie comme le rappelle Isabelle Antunes, le district « ne correspondait à aucune circonscription de l'Ancien Régime »¹³⁶⁵ et n'a eu qu'une existence éphémère¹³⁶⁶. Dès février 1793, le projet constitutionnel girondin ambitionnait de supprimer cette subdivision administrative – accomplissant ainsi la seule véritable rupture le distinguant nettement du cadre posé par les Constituants¹³⁶⁷. Tout en poursuivant une course déjà jalonnée par le décret du 22 décembre 1789, la constitution girondine réorganisa la subdivision administrative française dans son titre IV consacré aux « corps administratifs ». Ce terme, pour le moins approximatif, désigne les différentes collectivités locales qui mailleraient le territoire nationale en trois strates hiérarchisées ainsi : département, commune et section de commune¹³⁶⁸. Concernant leur formation, la principale nouveauté ne résidait pas dans l'élection des administrateurs locaux – ceux-ci l'étaient déjà en 1789 – mais dans le fait que, le suffrage universel masculin étant désormais la norme, ceux-ci seraient élus par l'ensemble de

1364 FAUCHOIS Yann, « Le centralisme sous la Révolution », *art. cit.*, p. 19.

1365 ANTUNES Isabelle, « Les administrations de district des cinq départements normands en 1790 : formation, composition et fonctionnement » in *Annales de Normandie*, 59^e année, n°1, 2009, p. 35. Consulté le 09 octobre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/annor_0003-4134_2009_num_59_1_6234

1366 Sur leur fonctionnement, on pourra consulter BIANCHI Serge, « Le fonctionnement des districts sous la Révolution française » in PERTUÉ Michel (dir.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du colloque de l'université d'Orléans (30 septembre – 2 octobre 1993), Orléans, ed. Presses de l'Université d'Orléans, 1998, p. 19-34.

1367 Chrystelle Gazeau nuance l'idée selon laquelle les girondins auraient été tous opposés aux districts : « Ce ne sont, en fait que cinq députés girondins qui se prononcent clairement pour la suppression du district (Brunel, Condorcet, Daunou, Dufriche-Valazé et Lasource) lors des débats constitutionnels du printemps 1793. Se rangent derrière cette opinion les conventionnels montagnards Oudot, Cales, Prevassin, Thibaudeau et un plus grand nombre encore de modérés (Baraillon, Boissy d'Anglas, Bourgeois, Defrance, Durand-Maillane, Gleizal, Montgilbert, Penières, Debry). L'opposition au district transcende les frontières politiques [...] S'il est quelque peu caricatural de prêter aux seuls Girondins la volonté de supprimer les districts, il est de même exagéré de ne voir parmi eux que d'ardents opposants à la circonscription administrative intermédiaire. La moitié des députés qui se sont alors prononcés, tous horizons politiques confondus, sont en effet favorables à leur maintien. Michel Pertué remarque que là encore, « les divergences transcendaient (...) nettement les divisions partisans ». GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, *op. cit.*, p. 236-238 Longtemps négligé par les historiens, le district a désormais fait l'objet d'un travail universitaire conséquent, notamment avec la publication de la thèse de Chrystelle Gazeau – celle-ci ayant détaillé la position de la mouvance girondine sur l'échelon intermédiaire, nous reprendrons et synthétiserons une partie de ses travaux. Pour davantage de précisions sur la gironde et le district, nous renvoyons donc à ceux-ci. Pour une approche focalisée davantage sur le rôle et la perception du district dans une région précise, on pourra également renvoyer à : ANTUNES Isabelle, *Les administrations de district, un rouage majeur des relations politiques au temps de la Révolution (1790-1795) : L'exemple de la Normandie (Manche, Orne, Eure, Calvados, Seine-Inférieure)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Rouen, 2015, 2 vol.

1368 « Il y aura, dans chaque Département, un Conseil administratif ; dans chaque Commune, une administration de commune ou Municipalité, et dans chaque Section de Commune subordonnée à la Municipalité ». Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 1.

la population *via* les assemblées primaires. La suppression des districts ainsi que des « procureur-général-syndic' » – qui pourrait faire croire à un relâchement des liens entre le pouvoir exécutif et les administrations – faciliterait, au demeurant, la procédure électorale pour les élections locales en réduisant le nombre d'élus. Condorcet poursuit donc son entreprise de simplification des institutions en rendant plus lisible et plus simple la désignation des élus. Ceci étant dit, les innovations du constituant girondin restèrent somme toute assez mineures par rapport à l'œuvre léguée par la Constituante : à titre d'exemple, les administrateurs de départements se répartiraient toujours entre une « Assemblée » et un « Directoire », et seul le mode de désignation de ces derniers changerait (l'élection s'effectuant désormais par les assemblées primaires et non plus par les Assemblées de département). Ensuite, les articles 4 à 7 du titre IV expédiaient, avec assez peu de précision, la composition de la commune et de la section de commune ainsi que les relations unissant ces deux échelons. Rien n'était dit sur leurs pouvoirs, leurs missions ou leurs prérogatives ; et ce silence ne fut rompu que par l'importance conférée au département pour la gestion des administrations locales¹³⁶⁹. Si en 1789, Condorcet envisageait, par exemple, que la commune pût avoir le droit de « choisir la forme de sa constitution avec l'approbation de la puissance législative, et en se conformant aux lois générales de l'État », ce pouvoir s'éclipsa en 1793. Seule semblait demeurer la soumission des règlements locaux à la loi du pouvoir central. Néanmoins, deux articles de la constitution, non inclus dans le titre IV, vinrent contre-balancer cette apparente négligence ; en effet, Condorcet, s'il supprimait le district, créa un échelon intermédiaire entre le département et la commune : la « grande commune ». Lointaine héritière du plan de Turgot pour les municipalités qu'avait médité son protégé¹³⁷⁰, ces « grandes communes » ne furent guère qu'abordées dans le projet de constitution, et il faut se référer à l'*Exposition des principes et des motifs* pour obtenir plus de précisions sur leur rôle et leur but :

« De grandes communes, dont cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu soit facilement accessible, et là une administration

1369 Il faut donc se reporter au texte de 1789 *Sur la formation des communes* pour trouver une définition complète des missions des communes. Il s'agit principalement d'une réflexion sur le rapport de soumission des communes à l'égard du pouvoir législatif central. Le rôle des communes y apparaît comme bien plus complet que dans la constitution : celles-ci, dès lors que leurs règlements et arrêtés sont conformes aux lois nationales, peuvent agir pour assurer la sûreté des citoyens et l'exécution des lois, la gestion des biens publics, l'administration des établissements publics communaux, la gestion des comptes de la commune, des travaux publics et des établissements sociaux et éducatifs communaux. Tout en esquissant les limites d'un pouvoir réglementaire, Condorcet fait du législateur le juge de la légalité des actes fait par les municipalités. « Sur la formation des communes » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 408

1370 Condorcet s'inspirant de la réunion de villages en une seule commune proposée dans ce plan. « Vie de M. Turgot » (1786) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 114

municipale ; si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté ; enfin un certain nombre de communes formeront un département »¹³⁷¹

Un tel système – que l'on pourrait, en acceptant quelques raccourcis, rapprocher de nos intercommunalités actuelles – aurait visé, selon Condorcet, à répondre aux effets négatifs générés par la disparition des districts, en transférant une partie des fonctions de ces derniers aux « grandes communes », sans bouleverser le cadre départemental. Peu développé dans la constitution, le rôle véritable des « grandes communes » est donc sujet à conjecture. Une hypothèse vraisemblable, évoquée par Marc Frayssinet, est qu'en plus de rendre plus acceptable la disparition des districts, une telle organisation administrative locale aurait permis de limiter l'inégalité entre les grandes métropoles et les bourgs ruraux en permettant à ces derniers de fusionner¹³⁷². Dénuées, cependant, de tout pouvoir et cantonnées à remplir les fonctions des défunts districts, ces grandes communes auraient, elles aussi, été soumises au pouvoir central et donc, *in fine*, à la capitale¹³⁷³. Si ces « grandes communes » étaient le canevas d'un échelon administratif dont l'évolution aurait pu s'avérer intéressante, le manque de précision du constituant girondin empêche de conclure définitivement sur leur portée

1371« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 378.

1372Dans la constitution girondine, la commune, « le centre le plus actif de la vie sociale, reste seule mais singulièrement modifiée », notamment par des agglomérations de communes permettant d'éviter le déséquilibre en défaveur des villes moins peuplées. Le mécanisme de section pouvant s'associer pour former une commune autant que le refus d'arrêter définit de commune tend à donner raison à Marc Frayssinet : Condorcet encouragerait ainsi les zones urbaines à s'additionner pour faire contrepoids aux grandes villes, déséquilibre qu'il avait relevé dans plusieurs de ses ouvrages. Frayssinet poursuit en affirmant que « La grande commune devrait être l'organe le plus important de la vie locale. Cependant, les administrations départementales étaient maintenues pour rendre plus faciles les communications entre le conseil exécutif et les communes et pour empêcher « qu'il en résulte une inégalité trop marquée de population, de richesses, d'importance et par conséquent d'influence politique entre ces communes et les grandes villes » ». Frayssinet va plus loin en affirmant que le projet girondin a ici été repris par les constituants de l'an III puisqu'il existe une similarité entre le canton de l'an III et la grande commune qui aurait du, à terme, être créée à partir du projet condorcétien. Le futur député du Tarn-et-Garonne conclut que le canton « base administrative de l'organisation de l'an III, est une application des idées de Condorcet dont les amis avaient repris une influence prépondérante pendant les derniers mois de la Convention » et que l'expérience du Directoire a prouvé « que l'œuvre rêvée par Condorcet et réalisée par la Convention à la fin de sa carrière était du point de vue municipal parfaitement viable » même si Condorcet déformait « l'antique cadre communal ». La conclusion de Frayssinet, reposant sur une interprétation des articles 4 et 5 du titre 1 de la constitution girondine évoquant les « grandes Communes » n'est pas dénuée de sens et permet à l'auteur de s'appuyer sur le projet de Condorcet pour lui-même intervenir dans le débat sur la réorganisation municipale. FRAYSSINET, *Les idées politiques des Girondins*, *op. cit.*, p. 167-174.

1373Capitale qui fait l'objet d'une réflexion à part dans la pensée du Condorcet de 1789: « La ville de Paris ne désire point un département particulier, mais elle demande à faire partie d'un grand département, parce qu'alors la capitale, confondue avec ce grand département, dans ses relations avec les divisions voisines, excitera moins de jalousie, n'aura plus l'air d'opposer le vœu, les intérêts d'une ville unique, aux vœux, aux intérêts d'une province entière » même si l'assemblée départementale siégerait à Paris. Cependant, ce projet de grand département francilien ne fut pas concrétisé dans le projet de 1793. « Adresse à l'Assemblée nationale pour que Paris forme partie d'un grand département » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, *op. cit.*, p. 396.

véritable. Finalement, seule la soumission des collectivités municipales au département fit l'objet d'un traitement approfondi par le constituant girondin¹³⁷⁴.

B - Un département au sommet de l'administration locale mais sous surveillance du pouvoir exécutif central

Bien que maintenu dans la constitution girondine, le département ne serait pas devenu pour autant une collectivité locale disposant d'une puissance suffisante pour prétendre à un semblant d'autonomie. Telle était la volonté assumée et affirmée de Condorcet, affaiblir les administrations locales pour renforcer l'unité de la république : « En conservant les administrations de départements, nous avons cru devoir, d'abord, diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementale, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la république »¹³⁷⁵. Une volonté unificatrice renforcée par un manque de confiance à l'endroit des administrateurs locaux (2) qui légítima la subordination du département au pouvoir central (1).

1 - Formuler la sujétion d'une entité territoriale pourtant cruciale dans l'organisation administrative

Dans ses réflexions menées en 1789-1790, Condorcet ambitionnait de confier la levée des contributions aux administrations de départements pour que celles-ci aient de véritables prérogatives en matière de recouvrement de l'impôt afin de ne pas dépendre entièrement du corps législatif¹³⁷⁶. À deux reprises, en 1790, il plaïda pour que les départements disposassent de leur propre trésorier élu pour gérer leur caisse¹³⁷⁷. Dans la même optique, celle de conférer

1374« Cette nouvelle distribution administrative [de la constitution girondine] se veut rationnelle mais est avant tout politique et circonstancielle. Il est incontestable que le projet de suppression des districts s'explique par la volonté de diminuer l'influence des municipalités les plus puissantes et de fait, de promouvoir l'administration départementale. Ainsi, Lanjuinais, député girondin, de prononce pour la division de ces municipalités et s'indigne devant le chahut que provoque son intervention sur les bancs de la Montagne ». *AP*, LXV, Séance du 24 mai 1793, p. 276 et GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, op. cit., p. 231.

1375« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 378.

1376« Des lois constitutionnelles sur l'administration des finances » (19 juin 1790, *Journal de la Société de 1789* n°3) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 113 et 115.

1377*Ibid.*, p. 114 et « Sur la constitution d'un pouvoir chargé d'administrer le trésor national » (1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, XI, p. 569.

une marge de manœuvre financière aux départements – et donc une certaine autonomie –, Pétion proposa l'établissement de « caisses territoriales », implantées dans « chaque département » afin de stimuler l'économie de la France¹³⁷⁸. Le but principal de cette institution resterait la baisse des taux d'intérêts sur le numéraire pour arriver, idéalement, à 4%. Le bas coût de l'argent tuerait alors dans l'œuf la spéculation et permettrait non seulement le développement des terres agricoles et, aussi, du commerce¹³⁷⁹. Dans discours *Sur les caisses territoriales* de 1790, Pétion précise que ces caisses seraient « sous la direction des assemblées de département, et des administrateurs » mais qu'il y aurait « dans la capitale une caisse générale qui servira de point central et de ralliement pour toutes les caisses du royaume, mais sans aucun privilège particulier »¹³⁸⁰. Les caisses seraient alimentées par des impôts prélevés dans chaque département mais dans ce projet, Pétion ne précise toutefois pas s'il y aurait un équilibre national du niveau d'impôt ou si les départements seraient autonomes pour fixer les taux et l'assiette¹³⁸¹. Quoiqu'il en soit, ce projet de Pétion représente cette volonté girondine, identifiable chez Condorcet en 1790, de confier aux départements des responsabilités fiscales.

L'administration départementale de la constitution girondine, d'ailleurs privée du droit « d'ordonner et de faire exécuter le paiement des dépenses qui seront assignées en chaque département, sur le produit des [contributions locales] »¹³⁸² que lui octroyait le décret de 1789, aurait dû en effet se contenter « de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'Administration des Communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur Département »¹³⁸³. La dernière phrase est à relever : il s'agit de formuler une « demande », d'exprimer une requête aux institutions supérieures, au niveau central ; en aucun cas il ne s'agit de délibérer ou décider comme une collectivité autonome. L'idée majeure qui irrigue en effet cette section est celle de subordination : les administrations de la commune « seront subordonnées à celle du Département »¹³⁸⁴ tandis que les administrateurs du départements seront « considérés comme

1378PETION, « Discours sur les caisses territoriales » (1790) in *Œuvres*, III, p. 188 et *AP*, XII, Séance du 27 mars 1790, p. 368 et s.

1379PETION, « Sur les caisses territoriales » (1790) in *Œuvres*, III, p. 193.

1380*Ibid.*, p. 200

1381Le 27 mars 1790, l'Assemblée décréta que le Comité des finances et celui de l'agriculture et de commerce nommeraient chacun six membres pour examiner le plan de Pétion et que ce dernier siégerait dans comité *ad hoc* pour répondre aux interrogations de ses membres. *AP*, XII, Séance du 27 mars 1790, p. 373.

1382*AP*, XI, Séance du 15 janvier 1790, annexe, p. 194.

1383Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 10.

1384*Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 7.

des Délégués du Gouvernement national »¹³⁸⁵ et seront « subordonnés aux ordres et à la surveillance du Conseil exécutif »¹³⁸⁶. Ce lien de subordination pourrait même entraîner une annulation des actes des « sous-administrateurs » par les administrateurs si ces actes avaient été contraire aux lois¹³⁸⁷ et, même, ces administrateurs auraient pu suspendre de leurs fonctions leurs subordonnés¹³⁸⁸. Ces mêmes administrateurs n'auraient cependant pas été tout-puissants ou indépendants et auraient donc été également tenus de respecter les lois. Ils n'auraient pu ni les interpréter, ni les modifier ou empêcher leur exécution¹³⁸⁹. De surcroît, le conseil exécutif aurait exercé une surveillance directe sur les administrations de département puisqu'il aurait choisi, parmi les membres de l'administration du département, un « Commissaire national » qui aurait été « chargé de correspondre avec le Conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des Lois »¹³⁹⁰. Enfin, la subordination s'immisce dans le besoin de surveillance au point de soumettre au principe de hiérarchie les mises en jugements des fonctionnaires indéclicats : le directoire départemental n'aurait pu poursuivre les administrateurs « qui lui sont subordonnés » tandis que ses propres membres l'auraient été qu'après autorisation du conseil exécutif (qui, plus largement et en vertu de l'article 9 du titre V, disposerait d'un pouvoir de poursuite sur les membres des corps administratifs) sauf, centralité du pouvoir législatif oblige, en cas de recours devant le corps législatif¹³⁹¹. Une surveillance qui, même relâchée, répond toujours à un objectif de maintien de l'unité et de refus explicite de toute tentation fédéraliste comme l'expliqua Salle en mai 1793 :

« Je prouverai, je l'espère, qu'à cet égard, vous devez borner [l'action du Conseil exécutif] à la simple surveillance, à peu près comme le tribunal de cassation et le ministre de la justice surveillent les tribunaux. Je ferai voir que cette forme, que la malveillance pourrait appeler *fédérative*, est pourtant la seule qui puisse en effet écarter à jamais des départements toute idée de se fédéraliser »¹³⁹²

1385 *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 11.

1386 *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 12.

1387 *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 17.

1388 « [Les Administrateurs] peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des Sous-Administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le Conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension ». *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 18.

1389 *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 19

1390 *Ibid.*, titre IV, sect. 1, art. 15 et « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 378 et GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 148.

1391 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 21. Cet article « ne rompt pas avec le texte constitutionnel précédent en confirmant le régime de l'autorisation préalable des poursuites, symptomatique d'une approche hiérarchisée des relations administratives ». GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire, op. cit.*, p. 253.

1392 AP, LXIV, Séance du 15 mai 1793, p. 695.

Ne déviant nullement de la logique unitaire défendue ici par Salle, le projet constitutionnel de Condorcet formulait explicitement la sujétion des départements au pouvoir central¹³⁹³. Dénuée de tout pouvoir d'interprétation, contrainte à exécuter les lois et étroitement surveillée par le pouvoir exécutif, l'administration départementale serait enfin exclue de missions dévolues à des agents du pouvoir central sur lesquelles elle n'aurait qu'un droit de surveillance limité et encadré par la loi¹³⁹⁴. Quoique soumise à l'inspection du corps législatif et du monarque dans leurs fonctions, les assemblées départementales créées en 1789 jouaient un rôle important en matière de fiscalité locale – ce que le constituant girondin conserva dans les grandes lignes – mais aussi en matière sociale¹³⁹⁵. Or, paradoxe d'une constitution girondine sanctuarisant le droit à l'instruction et aux secours publics¹³⁹⁶, le constituant de février 1793 demeurait silencieux quant au rôle social des collectivités territoriales. Seul le pouvoir exécutif, à travers le ministère « des secours, travaux, établissement publics et arts » semblerait, au vu de son intitulé, jouer un rôle dans ce domaine. Malgré son volume et sa densité, la constitution girondine fait ici – comme trop souvent – preuve de mutisme malgré l'importance qu'elle semblait vouloir accorder au sujet. À la loi donc, dans le silence de la constitution, serait revenu le rôle d'accroître, ou non, les missions et prérogatives du département.

2 - L'absence de confiance dans les administrations locales, handicap principal à l'essor d'une république décentralisée

Afin de mettre fin à la dérive des sections parisiennes, l'échelon infra-municipal aurait

1393 Conclusion à laquelle Marcel Dorigny aboutit également. DORIGNY Marcel « Pouvoir central et pouvoirs locaux dans les projets constitutionnels girondins de 1793 : unité et indivisibilité républicaines » in Centre Méridional d'Histoire (Université de Provence), *Les fédéralismes. Réalités et représentations (1789-1874)*. Actes du colloque de Marseille (1993), Aix-en-Provence, ed. Publications de l'Université de Provence, 1995, p. 68.

1394 Il s'agit principalement de mission concernant la défense nationale. Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 14.

1395 « Les administrateurs de départements seront encore chargés, sous l'autorité et l'inspection du Roi (...): 1° Au soulagement des pauvres, et à la police des mendiants et des vagabonds; 2° A l'inspection et à l'amélioration du régime des hôpitaux, hôtel-Dieu, établissement des ateliers de charité, prisons, maisons d'arrêt et de correction; 3° A la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; 4° A la manutention et à l'emploi des fonds destinés en chaque département à l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie, et de toute espèce de bienfaisance publique; 5° A la conservation des propriétés publiques (...) 10° Enfin, au service et à l'emploi des milices ou gardes nationales, ainsi qu'il sera réglé par des décrets particuliers ». Si la gestion des établissements scolaires fut confié par Condorcet à d'autres institutions dans ses rapports et projets de décrets sur l'instruction publique, les autres missions du département se retrouvèrent, pour la plupart, orphelines. *AP*, XI, Séance du 15 janvier 1790, annexe, p. 194.

1396 Constitution des 15 et 16 février 1793, déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes, art. 23 et 24

été délibérément cantonné à un rôle restreint dans la constitution girondine. Les citoyens rassemblés dans une section « ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur Section ou leur Commune »¹³⁹⁷ ce qui signifierait, dès lors, que les sections ne seraient plus des mouvements politiques ayant prétention à guider ou régir les décisions du corps législatif comme ce fut le cas en 1792-1793. Condorcet reprit une réflexion qu'il avait déjà appliquée aux communes dès 1789, avant même la naissance des sections (ce qui prouve, par ailleurs, que sa doctrine n'était pas ici purement conjoncturelle) en limitant la portée du pouvoir de délibération accordé aux entités municipales : « le pouvoir d'une commune, borné à son territoire, ne s'étend qu'aux actions, aux droits, aux intérêts de ses membres considérés comme tels, et non comme hommes membres de l'État »¹³⁹⁸ expliquait-il alors. De surcroît, toujours dans une logique de subordination, les citoyens rassemblés dans leur section n'auraient pu « en aucun cas, administrer par eux-mêmes »¹³⁹⁹. Et afin d'éviter que les assemblées primaires ne devinssent un foyer d'agitation comme le furent les locaux des sections, et toujours dans le but d'affaiblir celles-ci, Condorcet prit soin de découpler les assemblées primaires des sections : « L'arrondissement des Sections municipales ne sera pas la même que celui des Assemblées primaires »¹⁴⁰⁰. Enfin, l'échelon supérieur, la commune, aurait commandé la gestion des sections et aurait été, elle-même, soumise à l'administration départementale. Absence de toute logique de subsidiarité, démocratie locale atrophiée – pour ne pas dire inexistante –, le projet constitutionnel girondin ne se distingue donc pas, au regard de son titre IV, par une autonomisation ou une démocratisation des collectivités locales.

La confiance pour les communes et les collectivités locales n'était en effet pas la norme au sein de la mouvance girondine comme en atteste l'intervention de Buzot en faveur du district à la Convention en mai 1793 :

« Mirabeau proposa une division de 380 administrations, l'Assemblée constituante rejeta ce plan par la crainte de voir des grandes communes se coaliser et faire naître l'anarchie. Elle sentit qu'il fallait que ces administrations fussent contenues par de grands corps dont les administrateurs, plus éloignés de la confiance du peuple, deviennent moins dangereux. Si d'un autre côté vous ne maintenez pas des administrations intermédiaires, il est à craindre que les communes en se coalisant, ne puissent être maintenues (...) Remarquez que les

1397 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 9.

1398 « Sur la formation des communes » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 405.

1399 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IV, sect. 1, art. 9.

1400 *Ibid.*, titre I, art. 6.

districts ont aussi contenu les départements dont plusieurs administrateurs n'avaient, avant le 20 juin, que trop de dispositions à se coaliser avec le gouvernement. D'ailleurs, comment feriez-vous surveiller une grande quantité de communes par une administration éloignée du plus grand nombre ? Il vous faut donc nécessairement des administrations intermédiaires »¹⁴⁰¹

Buzot, réputé le plus « fédéraliste » des girondins, éprouvait une méfiance non dissimulée à l'encontre des communes et des départements. Sa défense du district ne valait en effet que parce que ce dernier pourrait surveiller les deux administrations locales situées au-dessus et en deçà de lui. Le schéma est ici assez différent de celui de Condorcet, caractérisé par une verticalité stricte et une subordination à sens unique puisque Buzot voyait dans le district un moyen de surveiller le département alors que, dans le projet de février 1793, celui-ci n'était aucunement contrôlé par des administrations de l'échelon inférieur¹⁴⁰². Loin d'être une déclamation fédéraliste, il s'agit tout au contraire d'une proclamation en faveur de l'unité et de l'omnipotence du pouvoir central sur ses administrations locales¹⁴⁰³.

Quoiqu'y puisse être déduit des nombreux discours et écrits produits par la mouvance girondine, la conclusion qui s'impose, au regard du projet de constitution proposé en février 1793, est qu'il n'aurait été créée aucune collectivité locale disposant d'une part de souveraineté ou, même, d'une autonomie suffisante pour qu'un quelconque fédéralisme puisse être deviné. En aucun cas l'on assiste à une prolifération de « gouvernants » au niveau local comme le fédéralisme le supposerait selon la définition de Léon Duguit. Au contraire, la nomination des « Commissaires nationaux » – directement rattachés au pouvoir exécutif – au sein de l'administration des départements traduit une centralisation poussée, caractérisée par un étroit lien de subordination. Une subordination qui se double d'une réduction des fonctions des assemblées départementales par rapport au décret de 1789. Paradoxalement – et injustement – réputée pour sa défense des intérêts et prérogatives des pouvoirs locaux, l'œuvre girondine se révèle peu innovante, pour ne pas dire décevante, quant à ses ambitions

1401AP, LXIV, Séance du 15 mai 1793, p. 700.

1402« Il s'agit bien là d'un pouvoir de contrôle inversé, argument qui revisite totalement la pyramide administrative « classique » plaçant les districts sous l'autorité des départements. Il est vrai que l'air des dénonciations a débuté » et les administrations locales entre parfois en conflit et vont jusqu'à se dénoncer. GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, op. cit., p. 241.

1403Salle défendit une ligne similaire à celle de Buzot et se prononça pour les districts aussi comme organe de surveillance des autres administrateurs locaux. Ce qui permet à Chrystelle Gazeau de conclure qu'il « n'en faudra pas plus pour que ces deux députés [Salle et Buzot], favorables au maintien des districts, soient qualifiés à tort de fédéralistes... Or, c'est bien l'unité, et même une certaine forme de centralisation qui a la préférence de la plus grande majorité des constituants, et ce, quelle que soit leur appartenance politique ». AP, LXIV, Séance du 15 mai 1793, p. 692 et s. et GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, op. cit., p. 241.

pour la politique locale. Simple exécutante soumise au pouvoir central, les collectivités locales girondines peuvent apparaître comme des relais du pouvoir central plutôt que comme des véritables centres d'un pouvoir local.

Peut-on pour autant parler de république décentralisée ? La question reste difficile à trancher avec certitude. Tout dépend du degré de décentralisation attendu pour pouvoir faire rentrer la république girondine dans cette catégorie. En reprenant les critères fixés au début de la présente réflexion, il faut tout d'abord constater qu'il existait bien des entités disposant de ressources propres. Ces entités auraient été, au surplus, dirigées par des administrateurs élus démocratiquement par la population locale, ce qui, pour le coup, étayerait l'hypothèse d'une république décentralisée. La difficulté survient lorsqu'il s'agit de l'autonomie relative de ces entités, relativité impliquant autant une possibilité de délibérer et d'agir sans que la surveillance d'une autorité supérieure ne s'impose systématiquement. Continuellement placés sous l'œil suspicieux du conseil exécutif grâce aux « Commissaires nationaux » et destituables par le pouvoir central (conseil exécutif toujours et Corps législatif évidemment), les administrateurs de départements n'auraient donc eu qu'une autonomie très relative, essentiellement due à leurs prérogatives en matière de fiscalité. Leurs actes auraient été contrôlés par rapport à la loi comme l'exige un système décentralisé mais leur action, dans sa globalité, l'aurait également été et, surtout, les administrateurs auraient pu être révoqués par le pouvoir central. Plus que les actes, ce sont les acteurs qui sont surveillés. Leur éventail de compétences, bien peu étoffé par la constitution, réduit encore davantage le potentiel du département comme entité décentralisée. Enfin, la concentration de la vie démocratique dans les assemblées primaires, l'impossibilité de délibérer et de prendre des décisions de façon autonome cantonnent le département à un rôle d'exécution tout en le privant d'une part de sa légitimité démocratique. Son véritable pouvoir, il l'aurait exprimé en soumettant et en contrôlant les administrations locales inférieures. La double nature du statut des administrateurs, à la fois « Délégués du gouvernement » et « Agents particuliers »¹⁴⁰⁴ de la population locale, n'aurait laissé qu'une maigre ouverture vers la décentralisation tout en instaurant une certaine forme de déconcentration¹⁴⁰⁵. La centralisation reste donc de rigueur

1404« L'emploi de l'expression « agents particuliers » est également significatif et témoigne d'une certaine évolution des idées. Il implique un lien plus étroit entre administrateurs et administrés, proche de la représentation ». *Ibid.*, p. 253. Si ce terme, qui contraste très nettement avec celui de « Délégué du gouvernement » au point d'interroger sur la compatibilité de ces deux fonctions dans certaines situations, il ne faut toutefois se garder de voir dans les administrateurs des « représentants » en puissance puisque les seuls et uniques représentants du peuple serait les députés au corps législatif, élu par le même électorat selon les mêmes modalités mais avec un mandat constitutionnellement définit.

1405« Il apparaît ainsi que le projet constitutionnel [girondin] semble acquis pour les multiples raisons évoquées

malgré l'édification de quelques organes potentiellement aptes à devenir les rouages d'une décentralisation plus poussée.

Malgré la suppression du district, le constituant girondin ne parvint pas à affirmer son originalité par rapport à son prédécesseur de 1789 et 1791, pas plus qu'il ne se distingua de la logique centralisatrice qui animerait son successeur de juin 1793. *A contrario*, la création des « grandes Communes » constitue une innovation notable mais leur soumission, déjà programmée, à un département lui-même évoluant sous la surveillance du pouvoir central, aurait rendu inenvisageable une réelle décentralisation à ce niveau. *In fine*, seule la possibilité de révision constitutionnelle telle que prévue au titre IX de la constitution girondine aurait pu, à terme, et si les électeurs l'avait souhaité, enclencher une véritable décentralisation.

II – Les assemblées primaires, cœur atomique de la démocratie girondine

Si dans la constitution girondine la souveraineté ne serait exprimée nullement à travers ses administrations locales, elle aurait cependant trouvé un lieu d'expression dans les assemblées primaires spécialement conçues à cet effet. Héritières des plans de Turgot, ces assemblées répondaient, au départ, à la volonté de Condorcet d'empêcher, dès 1786, l'émergence d'un despotisme des foules. L'ochlocratie ne pouvant être sarclée à la racine que par la création de « petites assemblées de citoyens »¹⁴⁰⁶ implantées à l'échelle des quartiers, il fallut donc favoriser l'éclosion de structures assurant la matérialisation de la volonté générale et permettant à la citoyenneté de trouver une forme de concrétisation (A).

Le tour de force du constituant girondin consista alors dans la refondation d'institutions à l'échelon local capables de capter la volonté du souverain, de permettre à celle-ci de s'exprimer sur tout le territoire, tout en la privant d'emprise sur les pouvoirs locaux. Le risque de voir des pouvoirs locaux se prétendre représentatifs ou souverains aurait été annihilé mais pas au détriment de la participation des citoyens aux affaires publiques (B).

au principe centralisateur, et qu'il ajoute même aux premières expériences centralisatrices notamment en renforçant la représentation locale du pouvoir central. Il n'en demeure pas moins qu'au regard des derniers éléments évoqués, il semble s'éloigner de ce même mode d'administration. Les girondins semblent ambitionner une forme relative de décentralisation, accompagnée d'une déconcentration plus affirmée. Il s'agit d'une logique d'équilibre et incontestablement politique qui évite la trop grande force du centre mais permet de contrôler le pouvoir local ». *Ibid.*, p. 253.

¹⁴⁰⁶Moyen de canalisation des redoutables passions populaires qu'il évoque, au côté du libre-échange comme remède aux pulsions égalitaires, dans ses *Idées sur le despotisme*. CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis, op. cit.*, p. 118-119.

A - Un lieu de formation de la volonté générale et d'expression de la citoyenneté

Faisant l'objet du titre III de la constitution girondine, les assemblées primaires n'étaient pas une invention de Condorcet, loin de là. Gautier les définit, en 1791, comme « celles qui se forment dans chaque canton ou dans les sections d'une ville, pour nommer les électeurs qui éliront les officiers publics tels que les ministres du culte, les juges, les administrateurs et les députés à l'assemblée nationale »¹⁴⁰⁷.

En effet, le décret du 22 décembre 1789¹⁴⁰⁸ – cadre à partir duquel se construisit la réflexion constitutionnelle girondine sur la division du territoire et les institutions locales – prévoyait des Assemblées primaires d'électeurs en son article 12. Celles-ci « seront juges de la validité des titres de ceux qui prétendront » être admis aux administrations de département, de district ou de municipalité. Plus précisément, l'article premier de la première section de ce décret prévoyait que tous les citoyens « qui auront le droit de voter se réuniront, non en assemblées de paroisse ou de communauté, mais en Assemblées primaires par canton »¹⁴⁰⁹. À cette fin, les Assemblées primaires tenaient un registre, un « tableau », des citoyens du canton. Lieu de sociabilité politique, l'Assemblée primaire était aussi un lieu d'expression de la citoyenneté qui donnait à celle-ci toute sa consistance. Les citoyens actifs votaient ensuite pour des électeurs, à raison d'un pour cent citoyens, qui, à leur tour, élaient les représentants du département¹⁴¹⁰. L'organisation pyramidale était déjà bien présente quoique considérablement moins vaste à sa base puisque amputée des « citoyens passifs »¹⁴¹¹. Dès ce décret de décembre 1789, le rôle des Assemblées primaires fut ainsi étroitement lié à l'organisation territoriale et à la gestion de ses subdivisions.

Le long chapitre premier du titre III¹⁴¹² de la Constitution de 1791 reprend dans les

1407GAUTIER, « ASSEMBLÉE » in *Dictionnaire, op. cit.*, p. 33.

1408AP, XI, Séance du 15 janvier 1790, annexe 1, p. 191 et s.

1409Ibid., p. 192.

1410Ce ne serait pas leur seul rôle puisque « après avoir nommé les représentants à l'Assemblée nationale, les mêmes électeurs éliront, en chaque département, les membres qui, au nombre de 36, composeront l'administration de département » tandis que les électeurs de chaque district nommeraient les douze administrateurs du district. Ces élus devraient payer une contribution plus élevée que le simple citoyen actif, la progression par palier au sein des postes d'élus étant donc conditionnée aux ressources financières. *Ibid.*, p. 193.

1411Amputation à laquelle il faut ajouter plusieurs autres motifs d'exclusion privant l'individu de sa citoyenneté. C'est le cas pour les réfractaires au serment de fidélité ou, très classiquement, les entrepreneurs en faillite et les débiteurs insolvables. Il en irait de même pour les enfants héritiers d'un père insolvable tant qu'ils n'auraient pas remboursé leurs créanciers. *Ibid.*, p. 192.

1412Composé de cinquante-six articles répartis en cinq sections. Alors que la constitution de février 1793 établit des assemblées primaires dans un titre III qui leur est entièrement dédiée, la constitution de 1791 établit

grandes lignes le décret du 22 décembre 1789 et le synthétise. Le rôle de ces Assemblées fut alors strictement défini par les Constituants : « Les fonctions des Assemblées primaires et électorales se bornent à élire »¹⁴¹³. Combinant le rôle du bureau de vote à celui de la salle débat, l'Assemblée primaire devint, dès lors, le cœur battant d'une démocratie balbutiante. En dépit de ses réflexions sur le sujet, Condorcet ne parvint pas à dissocier le débat du vote, ces deux opérations du processus démocratique étant, dans son projet constitutionnel, toujours confondues dans un même lieu ; car même si l'assemblée primaire était avant tout un lieu de délibération, la réunion en un même endroit des citoyens pour un vote n'aurait pas manqué pas de transformer ce lieu en espace de discussion du seul fait de cette concentration d'individus. De surcroît, lorsqu'il était question de la fonction des assemblées primaires, le constituant girondin précisa que les citoyens « se réuniront en Assemblées primaires pour délibérer sur des objets qui concernent l'intérêt général (...) ». Le terme « délibérer » est ici à relever puisque sa définition même, telle que posée en 1786 par l'Académie Française dans son *Dictionnaire*, implique l'idée « d'examiner, de consulter » autant que celle de « prendre une résolution »¹⁴¹⁴. La sémantique n'est ici pas neutre, l'emploi du terme générique « délibérer » laisse bien ouverte la possibilité de faire de l'assemblée primaire un lieu de vote matérialisant la souveraineté du peuple autant qu'un lieu « d'examen », donc de discussion et d'échange.

B – Une concrétisation à l'échelle locale de la démocratisation des institutions

Véritable forum, l'assemblée primaire apparaît comme un lieu permettant à l'esprit démocratique de s'instiller dans la vie même des bourgs et des quartiers, renforçant d'autant plus la vivacité démocratique de la république (1). Un véritable maillage aurait ainsi été tissé, la proximité de la république avec ses citoyens permettant alors de garantir le maintien de l'unité territoriale (2).

1 – Un espace de sociabilité démocratique à l'échelon infra-municipal

Apparemment risquée, cette solution girondine aurait présenté un avantage que devine Lucien Jaume : devenues des lieux de « sociabilité démocratique », les assemblées primaires

également celle-ci dans un titre III mais ce dernier est consacré, plus généralement aux « pouvoirs publics ».

1413 Constitution du 3 septembre 1791, titre III, ch. 1, sect. IV, art. 1.

1414 « DÉLIBÉRER » in *Dictionnaire de l'Académie Française*, I, Nîmes, ed. Beaume, 1786, p. 342.

auraient ainsi sarclé la puissance des sections parisiennes¹⁴¹⁵. Organisées comme échelon infra-municipal par le décret du 21 mai 1790, les sections parisiennes s'établissaient au même niveau que les assemblées primaires mais aspiraient en leur sein toute la vie démocratique. En effet, les soixante districts parisiens créés par le règlement royal du 13 avril 1789 continuèrent à se réunir et à délibérer même après la tenue des élections pour lesquelles ils avaient été prévus, et « ils formaient soixante petits clubs, dont les discussions agitaient la capitale »¹⁴¹⁶. Ce phénomène s'explique par le fait que durant la période révolutionnaire, la démocratie en était encore à un « stade expérimentale », ce qui entraîna une prolifération d'instances représentatives, officielles ou officieuses, par crainte des prévarications¹⁴¹⁷. Les sections qui succédèrent aux districts prolongèrent cette tendance et leur rôle dans l'évolution de la Révolution française fut déterminant. Afin de mettre un terme à cette situation instable, Condorcet conféra aux assemblées primaires « une double fonction : procéder aux élections et délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la République »¹⁴¹⁸. L'assemblée primaire aurait eu vocation à s'établir comme le centre autant que la base unique de tout l'édifice démocratique girondin.

A ce titre, Condorcet supprima les assemblées électorales mises en place par le décret du 22 décembre 1789 et constitutionnalisées en septembre 1791. Dans l'optique d'épurer l'architecture constitutionnelle, autant que dans la volonté de rendre plus direct le contrôle des citoyens sur leurs élus, les assemblées d'électeurs – qui rendaient indirecte l'élection des représentants à l'Assemblée législative – furent abandonnées en 1793. Les représentants au corps législatif auraient été « nommés par les Citoyens de chaque Département, réunis en assemblées primaires, dans les formes suivant le mode prescrit par la section troisième du titre troisième »¹⁴¹⁹. Dès lors, le pouvoir des assemblées primaires, et des citoyens y agissant, aurait été tout à fait conséquent puisqu'il n'existait aucun filtre, en dehors des conditions d'éligibilité, entre leur choix et la formation du corps législatif. Néanmoins, la portée démocratique des assemblées primaires ne s'arrêta pas là, puisqu'au-delà des élections, elles auraient eu un rôle crucial pour accepter ou non une modification constitutionnelle, se prononcer sur la convocation d'une « convention nationale » de réforme constitutionnelle

1415JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, op. cit., p. 318.

1416MEILLE Ernest, *Les sections de Paris pendant la Révolution française (21 mai 1790 – 19 vendémiaire an IV) : organisation, fonctionnement*, Paris, ed. Société de l'histoire de la Révolution Française, 1898, p. 7.

1417BURSTIN Haïm, *Révolutionnaires, pour une anthropologie politique de la révolution française*, Paris, ed. Vendémiaire, p. 94.

1418FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 179 et GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, op. cit., p. 132.

1419Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VII, sect. 1, art. 2.

comme le permettait le titre IX, pour répondre au corps législatif lorsque ce dernier poserait une question aux termes de l'article 30 du titre VIII de la Constitution¹⁴²⁰ ou, encore « lorsqu'il s'agit, soit de requérir le Corps législatif à prendre un objet en considération, soit d'exercer sur les actes de la représentation nationale, la censure du Peuple »¹⁴²¹. Si un citoyen désirait réformer la constitution comme celle-ci le lui permettait, c'est *via* l'assemblée primaire où il aurait été enregistré qu'il aurait dû entamer la procédure ; et il en aurait été de même lorsqu'un citoyen aurait désiré censurer un acte du corps législatif. Tout le souffle démocratique de la constitution girondine s'engouffrerait dans ces assemblées¹⁴²². Un souffle plus que nécessaire au regard de l'effondrement de la participation électorale tout au long de la période révolutionnaire – moins de 20% des électeurs s'étant rendus dans leur assemblée pour exprimer leur vœu lors de l'élection d'août 1792 pour la Convention Nationale¹⁴²³. Les assemblées primaires seraient ainsi devenues le moteur, le lieu unique où tout mécanisme constitutionnel induisant une participation populaire aurait démarré.

2 - L'ancrage de la république dans les territoires : les assemblées primaires comme ciment de l'unité nationale

En plus d'être le socle démocratique sur lequel tout l'édifice de la république girondine

1420« Le Corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des Citoyens réunis dans les Assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront posées de la manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non » Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VIII, art. 30. La dernière phrase de l'article est à relever car elle est l'aboutissement d'une proposition fréquemment défendue par Condorcet. En 1788, « dans son *Essai sur la Constitution et la fonction des assemblées provinciales*, Condorcet évoque déjà l'importance des techniques de suffrages dans la prise de décision en assemblée. [...] ». Il en avait conclu que la seule la réponse par « oui ou non » à une question simple pourrait permettre d'éviter la corruption du langage, de rester au plus près de la liberté individuelle et, donc, de la vérité collective. Dès 1787, cette simplification du suffrage par la rédaction d'une proposition réductible à une alternative formulée avec ces deux adverbes : « Il est bon que chaque district soit d'une étendue telle que l'assemblée puisse, sans trop d'embarras, faire une élection et prononcer un vœu par oui ou par non ». Notons au passage que la Constitution montagnarde, en son article 19, conserva ce mode de délibération. ANDRO Gaïd, *L'appel nominal : de la technique de vote à l'impératif de vertu in Vertu et politique, op. cit.*, p. 218 et « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 21.

1421Constitution des 15 et 16 février 1793, titre III, sect. 2, art. 2.

1422« Dans la réalité, le projet du comité [girondin] était plus démocratique ; en effet les Assemblées primaires d'un seul département pouvaient mettre en branle la lourde machine du droit de censure tandis que dans la Constitution jacobine, il faut un vote du dixième des Assemblées primaires de la moitié des départements plus un, ce qu'il sera beaucoup plus difficile d'obtenir ». FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 292.

1423« La participation à la première élection démocratique de la Convention nationale en août 1792 était très faible. Gueniffey calcule que la participation moyenne était seulement de 15% dans seize départements. Cela confirme des calculs antérieurs, variant de 10% à au-dessous de 20% » alors, qu'en moyenne, 40% des électeurs avaient participé à l'élection aux Etats Généraux. EDELSTEIN Melvin, « La participation électorale des Français (1789 – 1870) » in *RHMC* [en ligne], n°40, vol. 4, octobre-décembre 1993, p. 631 et 634. Consulté le 04 octobre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/rhmc.1993.1694>

aurait reposé, les assemblées primaires garantiraient aussi l'unité de celle-ci¹⁴²⁴. Pour Marcel Dorigny, « Guyoman, tout comme Kersaint, Daunou ou Condorcet, allaient dans le même sens en proposant de fonder l'unité de la république sur la seule répartition des citoyens en assemblées primaires, chacune étant le lieu d'expression exclusif de la volonté générale »¹⁴²⁵. Et ces assemblées, tout en ne détenant aucune part de souveraineté, auraient permis un maillage et un ancrage de la république sur tout le territoire. À l'échelon infra-municipal, le citoyen aurait disposé d'une représentation effective de la république et aurait pu y agir avec des conséquences tout à fait concrètes. Par cette possibilité de participer à la vie publique offerte à tous les citoyens (quelque que soit leur département, et en dépit de leur éloignement avec la capitale), aurait été renforcé le sentiment d'appartenance collective à un « espace public » commun, unifiant les citoyens, forgeant la volonté souveraine de la nation entière et délégitimant toute prétention séparatiste¹⁴²⁶. Les assemblées primaires de la constitution girondine souffraient cependant de défauts inhérents – paradoxalement – à leurs qualités : recherchant, une fois encore, la perfection, Condorcet complexifia considérablement le fonctionnement des assemblées primaires¹⁴²⁷. Démocratisant jusqu'aux limites du possible la base de tout l'édifice institutionnel, il démultiplia le nombre de votes et d'élections nécessaires au bon fonctionnement des institutions¹⁴²⁸. Le citoyen de la république girondine aurait alors été contraint de consacrer une part conséquente de son existence au

1424Analysant la constitution girondine, Romuald Szramkiewicz et Jacques Bouineau concluent l'inverse : selon eux, le siège de discussion étant les assemblées primaires, le centre du pouvoir basculait vers les provinces. Basculement qui, dès lors, « aurait fait de la France un État proche d'un État fédéral, des États-Unis ». Quelque peu hâtive, cette conclusion néglige l'ensemble du discours girondin sur l'unité de la république ainsi que l'affirmation, dans la constitution girondine elle-même, du principe d'unité et d'indivisibilité de la république. Au surplus, la surévaluation du rôle des assemblées primaires se couple ici à une sous-estimation du corps législatif, qui demeure le véritable centre névralgique de l'édifice constitutionnel girondin. Et en aucun cas les assemblées primaires ne disposent d'un pouvoir suffisant pour administrer les provinces d'une France fédéralisée. SZRAMKIEWICZ Romuald et BOUINEAU Jacques, *Histoire des institutions, 1750-1914*, 2^e ed., Paris, ed. Litec, 1992, p. 135.

1425DORIGNY Marcel, « Pouvoir central et pouvoir locaux dans les projets constitutionnels girondins de 1793 : unité et indivisibilité républicaines » in *Les fédéralismes, op. cit.*, p. 67.

1426« Où trouver le peuple, que la grande étendue du territoire empêche se réunir sur un forum ? Ce sera dans les assemblées primaires, où chaque citoyen pourra venir donner son avis spécial, son avis bien personnel, qui pèsera dans la balance autant et pas plus que celui d'aucun autre citoyen ; son avis qui joint à ceux de tous les autres, constituera la volonté générale de la nation, la volonté souveraine devant la majesté de laquelle, tous doivent s'incliner et se rendre ». GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 127.

1427Ibid., p. 139-140 et 146.

1428Ce qui ne convainc guère les conventionnels : dans son rapport fait au nom du Comité des Six sur le titre III de la constitution de février 1793, Dufriche-Valazé rappela tous les amendements proposés par différents conventionnels pour modifier ce titre. L'organisation et le fonctionnement des assemblées primaires furent visiblement des sujets forts stimulants pour les sectionnaires et députés – qui n'eurent ici aucun scrupule à dénaturer le projet initial présenté par Condorcet à travers leurs pétitions et propositions. La variété des amendements soumis à la réflexion du Comité des Six permet de mesurer toute la difficulté du constituant girondin à imposer ses vues : chaque article de son projet est questionné, remis en cause, critiqué voire abandonné au profit d'une nouvelle proposition qui, à son tour, est débattue. AP, LXIV, Séance du 6 mai 1793, p. 202-204 notamment.

fonctionnement de cette « république permanente »¹⁴²⁹. Malgré elles, les assemblées primaires devinrent le symbole de ce pari fait par le constituant girondin : la démocratisation des institutions enclencherait un cercle vertueux dans lequel la participation électorale aurait été massive et raisonnée.

L'importance de ces assemblées primaires dans le constitutionnalisme girondin fut telle que, lorsque la situation échappa définitivement aux girondins au début de l'année 1793, Brissot y vit un moyen de débloquent la situation. Partant du principe que l'adoption d'une bonne constitution suffirait à remettre de l'ordre, il voulut précipiter l'adoption du projet du comité afin que la Convention se dissolût de droit. Niant la pertinence de la manœuvre proposée par Condorcet – celle-ci consistant en une convocation des assemblées primaires pour le mois de novembre 1793¹⁴³⁰ –, Brissot exprima son satisfecit dans la proposition de Gensonné¹⁴³¹. Le député de la Gironde proposa en effet de faire voter le projet de constitution le plus rapidement possible par les assemblées primaires car, comme le rappela justement Brissot, l'animosité entre les différentes factions de la Convention était alors bien trop forte pour s'éteindre :

« Dans l'état de division et de haine où l'on nous a jetés, nous ne pouvons avoir de juge que le peuple ; c'est son jugement que je réclame, (...) C'est au peuple, dans ses assemblées primaires, à prononcer quelle est l'opinion qu'il adopte, quelle est la loi qu'il nous dicte, quelle est celle qu'il dicte à toutes les minorités. Je demande donc la convocation des assemblées primaires »¹⁴³²

L'idée de Gensonné ne triompha pas malgré la justesse de son constat. Les *Archives parlementaires* témoignent du climat extrêmement tendu qui régnait alors dans la Salle des Manèges en ce 18 avril – les gendarmes ne parvenant même pas à rétablir l'ordre perturbé par

1429C'est la juste critique que formule Gasnier-Duparc, qui a bien saisi cette limite d'une démocratie girondine pêchant par excès: « Peut-être est-il [le rôle des Assemblées Primaires] trop considérable. Peut-être l'élection a-t-elle une place trop importante dans cette constitution républicaine ; on a déjà eu l'occasion, à propos de quelques réflexions de Condorcet, de dire qu'elle avait été écrite pour un peuple idéal ; on peut ajouter qu'elle a été écrite pour un peuple riche et oisif ». GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, op. cit., p. 130-131. Bancal avait déjà soulevé l'importance de ce point en 1789 en expliquant que si le droit de créer et participer à des assemblées devait être sanctifié, celui-ci devait tenir compte des périodes de récolte durant lesquelles les paysans ne pourraient pas s'impliquer dans la vie politique. BANCAL, *Déclaration de droits à faire*, op. cit., p. 8.

1430AP, LXIV, Séance du 13 mai 1793, p. 621 et s.

1431« Ce projet de Gensonné vaut bien mieux que celui de Condorcet ; parce que son exécution est immédiate. Condorcet ne convoque les assemblées primaires que pour le mois de novembre. Or, qu'on nous suppose ou sains ou malades, c'est un remède inutile ; sains, nous n'en avons pas besoin ; malades, il n'arrivera pas à temps ». BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, op. cit., p. 103.

1432AP, LXII, Séance du 18 avril 1793, p. 27-28.

un agitateur anonyme. Cependant, le discours de Gensonné démontre qu'aux yeux de ce dernier, les assemblées primaires apparaissaient comme un recours pour sauver la république lorsque celle-ci était en péril et que ces représentants ne se montraient pas à la hauteur de l'enjeu. Le Girondin rappelait ainsi qu'à l'été 1792, lorsque se posa la question de la déchéance du roi, il refusa que l'Assemblée législative procédât à la destitution, non par affection pour la monarchie, mais par volonté de convoquer les assemblées primaires, c'est-à-dire le peuple, pour qu'elles mandatassent une nouvelle Convention¹⁴³³.

Concluons par une comparaison. Si les assemblées primaires étaient essentielles dans le constitutionnalisme girondin, cela était bien moins le cas dans la Constitution de juin 1793. Si l'article 2 de cette dernière disposait que le peuple « est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en Assemblées primaires de canton », la section qui leur était consacrée ne comptait que neuf articles laconiques quant à leur fonctionnement. Par rapport à la constitution de février, celle de juin peut même apparaître comme une régression étant donné que les assemblées primaires ne délibéreraient plus que pour l'élection des représentants, qui se fait « immédiatement »¹⁴³⁴, et délégueraient à des assemblées électorales (autrement dit à des électeurs élus par les assemblées primaires), le soin de choisir les administrateurs, les arbitres publics, les juges criminels et ceux de cassation¹⁴³⁵. Si les assemblées primaires étaient toujours impliquées dans la procédure de révision constitutionnelle, une seule d'entre elle n'aurait plus été suffisante pour enclencher le mécanisme puisqu'il aurait fallu « dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formés, demande la révision de l'acte constitutionnel »¹⁴³⁶ ce qui aurait compliqué nettement la procédure de modification constitutionnelle¹⁴³⁷. Roland Debbasch constate ainsi que dans la Constitution montagnarde, les assemblées primaires ne jouaient plus qu'un rôle secondaire¹⁴³⁸ tandis que Marc Frayssinet remarque de son côté que le mode de fonctionnement des assemblées primaires n'était même plus abordé dans cette

1433« J'entrevois dans l'Assemblée législative un moyen infaillible d'attirer la guerre civile en prononçant la déchéance. Je demanderai alors qu'au lieu de faire prononcer la déchéance par une assemblée législative, on convoquât le peuple dans ses assemblées primaires pour appeler une Convention, qui, revêtue de toute la confiance, de toute la force du peuple, déterminât ou présentât les bases d'une Constitution que le peuple accepterait. Ces principes prévalurent ; je n'en ai point changé ». *AP*, LXII, Séance du 18 avril 1793, p. 29.

1434« Il [le peuple souverain] nomme immédiatement ses députés ». Constitution du 24 juin 1793, art. 8.

1435*Ibid.*, art. 9.

1436*Ibid.*, art. 115.

1437Il en va de même pour des réclamations contre les lois proposées : « Quarante jours après l'envoi de la loi proposée [aux communes], si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des Assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi ». Si ce palier était franchi, alors le Corps législatif serait tenu de convoquer les assemblées primaires sans que soit précisé qu'elle serait véritablement leur rôle dans la procédure qui s'ensuivrait. *Ibid.*, art. 59 et 60.

1438DEBBASCH Roland, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, op. cit., p. 165.

Constitution de juin 1793. « On pourrait se demander si le droit du peuple n'est pas complètement illusoire » s'interroge-t-il alors¹⁴³⁹. Une question légitime au regard des failles de la Constitution montagnarde : deux articles par exemple, le 16 et le 17, portaient en eux le germe de délibérations chaotiques et cacophoniques car disposant que les élections pourraient se faire par bulletin ou à voix haute « au choix de chaque votant » et que l'assemblée ne pourrait en aucun cas « prescrire un mode uniforme de voter »¹⁴⁴⁰. Dans une assemblée composée, d'après l'ouvrage montagnard lui-même, de deux cent à six cent individus, il est aisé de deviner les conséquences calamiteuses qu'un tel règlement intérieur aurait pu entraîner. Les pressions et les objurgations n'auraient pas manqué d'altérer la sincérité du scrutin. Dans l'*Examen critique* que Salle avait fait de cette Constitution, une telle procédure n'avait pu que soulever son indignation :

« L'élection à voix haute est destructive de la liberté [...] Les scélérats encore teints du sang qu'ils venoient de répandre se présentoient dans les Sections, le poignard levé, et prescrivoient aux votans de donner leur suffrage à voix haute, et de les nommer eux et leurs amis sous peine d'être assassinés ! Tel est l'abus inévitable de tout scrutin ouvert ! »¹⁴⁴¹

S'il est exagéré de conclure à un effacement des assemblées primaires dans la Constitution d'Hérault de Séchelles, force est de constater que les imprécisions qui entouraient leur rôle, ainsi que leur fonctionnement, poussent à conclure qu'elles étaient – relativement – déclassées par rapport à la constitution girondine.

1439FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 292.

1440Constitution du 24 juin 1793, art. 16 et 17.

1441SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 9.

Section 2 : Les fondements de l'accusation de « fédéralisme »

Impossible d'évoquer la gironde sans parler du « fédéralisme » qui, longtemps, lui a été imputé. Si l'immense majorité – pour ne pas dire la totalité – des historiens s'accordent aujourd'hui pour admettre l'inanité d'une telle accusation et le non-sens que constitue le supposé clivage opposant fédéralistes et partisans de l'unité¹⁴⁴², il faut bien reconnaître que l'assimilation est encore partagée dans l'inconscient collectif et ne s'impose que progressivement au-delà des frontières du monde de la recherche. Avant d'étudier l'anti-fédéralisme girondin, il conviendra de passer outre les accusations mensongères, les raccourcis qui expliquent en large partie l'accolage de l'étiquette fédéraliste à la gironde, puis de comprendre quelles raisons objectives, réelles, ont pu faire émerger une gironde fédéraliste – ou, du moins, une gironde partisane d'un compromis entre la nécessité de l'unité et les bienfaits de la fédération.

Théorie accessible, le fédéralisme fut mis en pratique aux États-Unis offrant ainsi un exemple concret d'État fédéral. Nonobstant cela, si les États-Unis démontraient que la république était possible pour un grand territoire, ils ne prouvaient pas pour autant que cette vaste république devait impérativement être fédérale (I). Sans nul paradoxe, l'admiration girondine pour le modèle américain les poussait à conclure à l'impossibilité pour la France de le calquer entièrement (II).

1442 Voir MATHAN Anne (de), « Le fédéralisme Girondin. Histoire d'un mythe national » in *AHRF*, n°393, vol. 3, 2018, p. 195-206. Consulté le 20 septembre 2018. URL : <https://www.cairn.info/revue-Annales-Historiques-de-la-revolution-francaise-2018-3-page-195.htm> et DORIGNY Marcel, « Les Girondins avant le fédéralisme : Paris, chef-lieu de la Révolution », Presses de la Sorbonne, 1990, p. 290 (in *Les Girondins et le libéralisme*, II, *op. cit.*)

I – Fédéraliser la France ? Entre accessibilité, exemplarité et incompatibilité du modèle fédéral

Bien qu'assez mal défini et mal compris du fait d'un travail sémantique lacunaire, le fédéralisme fit tout de même l'objet de considérations dans la France du XVIII^e siècle. Une accessibilité, mêlée à une certaine incompréhension qui, dès l'origine, posa les bases d'une acception faussée de ce terme dans le vocabulaire politique (A). Et si au sein de la gironde, l'admiration pour le modèle américain fut certaine, si le fédéralisme fut souvent évoqué, parfois critiqué, ce n'était pourtant jamais dans le but de le transposer à la France (B).

A – La réception des théories fédéralistes dans la pensée girondine

La définition du terme « fédéraliste » au cours du XVIII^e siècle allait rapidement s'avérer fondamentalement contradictoire avec les buts du constitutionnalisme girondin (1). Le « fédéralisme girondin » apparaissant alors comme une aporie logique, une enquête sur son origine doit alors être menée. La paternité de cette accusation est attribuée à un électeur libre de la Révolution, Anacharsis Cloots, dont l'amitié sincère qu'il avait pour Brissot n'eut d'égal que la rancœur qu'il nourrissait pour ses anciens collègues girondins (2).

1 – Une définition du fédéralisme contradictoire avec les aspirations profondes du constitutionnalisme girondin

Absent du tout premier *Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy* paru en 1694¹⁴⁴³, le terme « fédéralisme » n'était pas encore défini par les « Immortels » à la veille de la Révolution dans l'édition de 1786 de son *Dictionnaire*¹⁴⁴⁴. Bien que répondant à un contenu et

1443Alors que le terme « confédération » bénéficiait déjà d'une entrée, étant alors défini comme une « ligue, une alliance » avec, déjà, une connotation politique. « CONFÉDÉRATION » in *Le dictionnaire de l'Académie française dédiée au Roy*, I, Paris, ed. Coignard, 1694, p. 228.

1444Pas plus que n'était alors défini le terme « centralisation », qui ne fut défini qu'en 1795, ou le terme « décentralisation » qui n'apparut qu'en 1829, même si le terme « centre » était déjà revêtu d'une signification politique (celle de « centre des affaires (...) Paris est le centre des affaires du Royaume. La Cour est le centre de la politique ») qui, d'ailleurs, fut abondamment utilisée en ce sens dans les discours révolutionnaires. Les auteurs de ces derniers ne bénéficient pas d'un outillage linguistique et conceptuel suffisant pour exprimer l'idée de pouvoir central et ont donc recours au terme « unité » pour désigné tantôt un État unitaire, tantôt la centralisation. « CENTRE » in *Dictionnaire de l'Académie française. Nouvelle édition*, I, Nîmes, ed. Beaume, 1786, p. 183 et SAINT-OUEN François et BERMEJO Romualdo, « CENTRALISATION » in *Dictionnaire international du fédéralisme, op. cit.*, p. 25.

une connotation politique assez précis outre-Atlantique, le terme « fédéralisme » restait vide de sens au commencement de la Révolution française. Équivoque et potentiellement plurivoque, ce terme fut pourtant employé dans le discours polémique avant d'être convenablement défini en 1798 par l'*Académie Française* qui conféra alors un contenu sémantique au terme « fédératif ». L'institution en donna d'ailleurs une définition tout à fait dépassionnée et objective qui ne laisse pas imaginer qu'être partisan du système fédératif était une accusation passible de la peine capitale cinq ans auparavant¹⁴⁴⁵ – ce qui en dit beaucoup sur l'absence de recul, de distance avec l'émotion, sur la confusion entre la gravité et la frénésie qui caractérisait l'instant où évoluait les girondins.

Selon Annie Jourdan, le Marquis Charles-Élie de Ferrières¹⁴⁴⁶ aurait été l'un des premiers à distinguer les républiques anciennes, sans système représentatif, et les républiques modernes en soulignant que ces dernières étaient nécessairement « fédérées »¹⁴⁴⁷. Mais avant lui, les « grands noms des Lumières ont dépeint avec bienveillance le gouvernement fédératif. Montesquieu en a donné une définition vouée au plus grand succès, (...) Helvétius évoque ainsi la possibilité de partager la France en trente provinces, pour constituer une république fédérative »¹⁴⁴⁸. Aux yeux du Baron de la Brède en effet, la « république fédérative » combinerait « tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du monarchique »¹⁴⁴⁹, elle permettrait de garantir la liberté et la souveraineté des États la composant tout en favorisant une politique internationale suffisamment vigoureuse pour ne pas être écrasée. Cependant, l'apologie que Montesquieu fit du fédéralisme valait pour l'Allemagne, la Hollande et la Suisse, trois pays peu adulés au sein de la mouvance girondine – surtout depuis l'échec de la Révolution genevoise de 1782. Qu'en fut-il alors de l'auteur fétiche de la Révolution, Rousseau ? S'était-il prononcé en faveur de du fédéralisme ? Dans ses ultimes publications, notamment dans les *Considérations sur le*

1445 « De l'union, de l'alliance de plusieurs États ou Puissance politiques, consacrées par des traités ou des constitutions qui lient plus ou moins ensemble ». À la lumière des catégories établies par le droit constitutionnel contemporain, il apparaît que l'Académie donne une définition du fédéralisme qui est assez proche du fédéralisme par association, c'est à dire le regroupement de plusieurs entités sous une bannière unique, alors que les accusateurs de la gironde ont une vision de ce modèle qui coïncide seulement avec le fédéralisme par dissociation, synonyme pour eux de séparatisme, de sécession et, *in fine*, d'affaiblissement de la France. « FÉDÉRATIF, IVE » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 5^e ed., I, Paris, ed. Smits, 1798, p. 573.

1446 Membre de la Constituante, c'était un érudit solitaire qui se signalât par un ouvrage sur le rapport entre l'État et la religion, *Le Théisme*, parut à Londres en 1773. « FERRIERES Charles-Élie, (marquis de) MICHAUD Louis-Gabriel, *Biographie universelle ancienne et moderne*, XIV, Paris, ed. Desplaces, 1856, p. 20-21.

1447 JOURDAN Annie, « La République française », *art. cit.*, p. 90.

1448 GOJOSSE Eric, *Le concept de République*, *op. cit.*, p. 393.

1449 MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, I, liv. IX, ch. I.

gouvernement de Pologne (1772)¹⁴⁵⁰, Rousseau « semble l'admettre »¹⁴⁵¹ pour reprendre l'expression prudente d'Eric Gojosso. De plus, en s'appuyant sur une relecture de Rousseau, René Capitant remarque que sa conception de la démocratie – celle où le citoyen n'obéit à la loi que parce qu'il y a consenti – serait incompatible avec un État unitaire centralisé puisque ce dernier impliquait, obligatoirement, un certain degré d'hétéronomie pour ses citoyens. Constatant l'antagonisme irréductible entre les principes d'égalité et d'autonomie sur lesquels s'appuyait la démocratie rousseauiste avec l'État unitaire centralisé, René Capitant conclue alors qu'un État fédéral (ou, à la rigueur, un État unitaire décentralisé) serait une condition pour la réalisation de la démocratie¹⁴⁵². Si René Capitant parlait pour son époque – celle de la construction européenne¹⁴⁵³ – et que les girondins ne purent évidemment bénéficier de sa sagesse, ils disposèrent toutefois d'outils théoriques qui auraient pu aboutir à la création d'un républicanisme démocratique et fédéral. D'autant plus que l'hostilité à l'encontre du « despotisme ministériel » avait de quoi légitimer, comme un négatif à ces abus, un modèle fédératif ou, *a minima*, décentralisé¹⁴⁵⁴. Le lien entre la centralisation d'une part, et le risque de dérive « tyrannique » d'autre part, fut rarement effectué ou, du moins, ne fut jamais exprimé au sein de la mouvance girondine ; et lorsqu'il le fut, les conséquences qui en furent tirées

1450Le chapitre V de cet ouvrage est le plus susceptible d'être un argument en faveur du fédéralisme. Rousseau part ici du postulat qu'une trop grande étendue est la « première source des malheurs du genre humain » et vante, par contraste, les petites entités, monarchies ou républiques, davantage capables de prospérer du fait de leur taille optimale. Rousseau dépasse ainsi l'argument classique sur l'infaisabilité d'une république dans un grand pays et sur la nécessité, par conséquent, d'une monarchie dans un tel pays : les deux systèmes sont inopérants pour assurer la prospérité d'un pays étendu. Conséquemment, Rousseau offre la possibilité, comme alternative à la désintégration inéluctable de la Pologne, « d'étendre & perfectionner le système des Gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des grands & des petits États, & par-là le seul qui puisse vous convenir ». Si l'hypothèse fédéraliste, très clairement exposé et développée par Rousseau ici, reste cantonné à la seule Pologne, l'outillage argumentatif existait bien et aucun girondin n'a exploité cette réflexion ou n'en a tiré de conséquence majeure. ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Londres, 1782, p. 41-42 et DUFOUR Alfred, « Rousseau et ses Considérations sur le gouvernement de Pologne ou Rousseau historien et législateur antimoderne » in *RFHIP*, n°49, 1^e semestre, 2019, p. 36-37.

1451« Autour de ces deux personnalités [Montesquieu et Rousseau], l'accueil des contemporains est relativement favorable et conduit certains à promouvoir l'idéal d'un ensemble cimenté par des institutions communes, se démarquant nécessairement des ligues grecques érigées en contre-exemple ». GOJOSSO Eric, *Le concept de République*, *op. cit.*, p. 392.

1452Olivier Beaud précise dans un avant-propos que le texte de Capitant présenté ici est un inédit retrouvé dans les archives Capitant, qui devait composer le chapitre d'un ouvrage collectif sur *Le fédéralisme*, paru en 1956 aux PUF CAPITANT René, « Fédéralisme et démocratie » in *Jus Politicum* [en ligne], n°16, juillet 2016, Fondations of Public Law, p. 209 et s. Consulté le 27 septembre 2019. URL : <http://juspoliticum.com/article/Federalisme-et-democratie-1102.html>

1453Et utilise donc Rousseau dans un sens bien défini. Son propos vise, en effet, à argumenter contre la Communauté Européenne de Défense qu'il considère, à partir de sa relecture de la démocratie rousseauiste, comme n'étant pas une fédération démocratique.

1454« À la faveur des réformes stigmatisées de 1771, l'idéal de la « république fédérative » connaît un regain de ferveur et recueille quelques suffrages dans les milieux éclairés, révoltés par le triomphe du despotisme ministériel. Pour les personnalités « éclairées » comme Helvétius, d'Holbach, Mably ou Rouillé d'Orfeuil, une telle configuration paraît seule en mesure de préserver le pays des excès du pouvoir absolu comme de l'anarchie ». GOJOSSO Eric, *Le concept de République*, *op. cit.*, p. 393.

étaient trop peu significatives.

Au XIX^e siècle, l'historien britannique Lord John Acton fit une juste réflexion dans ses conférences lorsqu'il remarqua le lien historique, antique même, existant entre le fédéralisme d'une part, et les expériences démocratiques d'autre part¹⁴⁵⁵. Dans une série d'articles, condensés et publiés en français sous le titre *Pouvoir et fédéralisme*¹⁴⁵⁶, Carl Joachim Friedrich remarque que le fédéralisme est un un moyen efficace non seulement pour canaliser les oppositions¹⁴⁵⁷ mais aussi pour « séparer les pouvoirs, et donc diminuer le danger d'une réincorporation du pouvoir en tant que force matérialisée »¹⁴⁵⁸. Comme « antidote à l'absolutisme »¹⁴⁵⁹, le fédéralisme s'avérerait être un remède convainquant – donc potentiellement séduisant pour des penseurs redoutant une dérive tyrannique du pouvoir. Attachés à la démocratisation des institutions, parfois admirateurs non dissimulés du modèle américain, la possibilité de voir certains girondins promouvoir le fédéralisme serait loin d'être absurde de ce point de vue. Néanmoins, lorsque l'on affine la problématique, il apparaît qu'à l'époque contemporaine, le fédéralisme doit avant tout être vu comme un compromis pour gérer un monde « écartelé entre deux tendances : la poussée vers la globalisation sous l'effet de la révolution technologique, et la fascination du singulier culturel »¹⁴⁶⁰. Si la première

1455« Les ressources qui, dans les temps modernes, permirent à un grand peuple de se gouverner à partir d'un centre unique, n'existaient pas. L'égalité ne pouvait se maintenir que grâce au fédéralisme ; et il se manifeste plus souvent alors que dans le monde actuel. Si la répartition des pouvoirs dans les différentes parties d'un État constitue la contrainte la mieux à même de réguler la monarchie, la répartition de ces mêmes pouvoirs dans plusieurs États et le meilleur contrôle qu'on puisse exercer sur la démocratie. Par le fait de multiplier les centres de pouvoir et de de débats, ce principe aide à la diffusion de la conscience politique et au maintien d'opinions judicieuses et indépendantes. C'est le moyen de protéger les minorités et de sceller le sort de l'autonomie gouvernementale. Cependant, même s'il mérite de figurer dans la liste des plus grands succès du génie pratique de l'Antiquité, le fédéralisme est né de la nécessité et des propriétés ont été insuffisamment explorées en théorie » ACTON John Emerich Edward (Lord), LEMOSSE Michel (trad.), VINCENT Jean-Philippe (pref.) *Le pouvoir corrompt*, ed. Les Belles Lettres, coll. Bibliothèque classique de la liberté, p. 83.

1456FRIEDRICH Carl Joachim, DEMELEMESTRE Gaëlle (trad. et pres.), *Pouvoir et fédéralisme*, Paris, ed. Classiques Garnier, 2012, 198p.

1457Tout en reconnaissant ses limites, Friedrich présente le fédéralisme comme un alternative possible au système parlementaire britannique pour canaliser, institutionnaliser et insérer politiquement l'opposition. FRIEDRICH Carl Joachim « Fédéralisme et opposition » in *Ibid.*, p. 161 et s. Ceci dit, la notion « d'opposition » au sens où la conçoit la pensée politique britannique est perçue de façon néfaste par la mouvance girondine : une stérile guerre de faction perpétuelle, se répercutant dans tout le corps social en fracturant ce dernier, nuisant à la qualité des débats et des textes adoptés, empiétant sur l'intérêt général et n'ayant d'autre finalité que sa propre perpétuation. Voir *infra*.

1458DEMELEMESTRE Gaëlle, « La pensée processuelle de Carl Joachim Friedrich » in *Jus Politicum* [en ligne], n°7, Le conseil constitutionnel, gardien des libertés publiques ?, mai 2012. Consulté le 12 septembre 2019. URL : <http://juspoliticum.com/article/La-pensee-processuelle-de-Carl-Joachim-Friedrich-466.html>

1459BEAUD Olivier, *Théorie de la Fédération*, op. cit., p. 41.

1460SIDJANSKI Dusan « FÉDÉRALISME (ET NÉO-FÉDÉRALISME) » in *Dictionnaire international du fédéralisme*, op. cit., p. 67. Sur la question du fédéralisme et de la diversité, voir aussi LECOURS André et ROCHER François, « Le fédéralisme comme mode de gestion de la diversité : le cas du Canada et de l'Espagne » in *Éthique publique* [en ligne], n°9, vol. 1, L'aménagement de la diversité culturelle et religieuse, 2007. Consulté le 12 octobre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1788>

donnée put difficilement être perçue par des acteurs du XVIII^e siècle, la seconde fut un parent pauvre de la pensée révolutionnaire¹⁴⁶¹. Plus exactement encore, ces données ne constituaient en rien une variable pour les acteurs de l'époque, bien davantage focalisés sur la nature et la localisation de la souveraineté.

En outre, le fédéralisme repose sur l'amour de la complexité ; c'est le « contraire de la simplification totalitaire, de l'uniformité imposée par le pouvoir central »¹⁴⁶². Or, comme cela a déjà été vu plus haut, les girondins, Condorcet en tête, n'avaient aucune forme d'admiration pour la complexité mais aspiraient, au contraire, à bâtir des institutions politiques marquées par la simplicité, synonyme pour eux d'efficacité. Dans son *Contrat social*, Rousseau avait déjà opéré un rapprochement entre la simplicité des institutions et leur efficacité, affirmant que face à un gouvernement mixte complexe, le gouvernement simple « est le meilleur en soi, parce cela seul qu'il est simple »¹⁴⁶³. Toute l'œuvre politique rousseauiste est traversée par une authentique idéalisation de la pureté et de la simplicité, reflet inversé d'un profond mépris pour les agrégations institutionnelles féodales lentement sédimentées, lourdes, labyrinthiques et chicanières – « gothiques » dirait James Harrington¹⁴⁶⁴. Marqué par ce discours, Brissot s'exclama : « La simplification, voilà la qualité par excellence de la législation. Malheur aux états dont la législation est compliquée ! »¹⁴⁶⁵. Les citoyens vertueux formant une incorruptible volonté générale n'auraient guère besoin de régimes politiques subtiles, bien plus nuisibles que profitables pour le bien commun¹⁴⁶⁶. Si le Genevois posa néanmoins des limites à son principe – admettant notamment qu'un pouvoir trop puissant devrait être segmenté –, la

1461 Sans être pour autant absente ou être un impensé. Mona Ozouf prend l'exemple des cahiers de doléances : « Peut-on parler d'un fédéralisme des cahiers ? S'il y en a une, son contenu n'est guère que la revendication constante pour des États provinciaux, du reste avec un accent inégal mis sur leurs rôles. Certains plaident – et d'autres pas – pour l'abolition de l'intendant. Quelques-uns pestent contre l'influence de Paris, revendiquent l'aménagement d'un équilibre entre l'Île de France et les autres provinces. Cependant toutes ces revendications particularistes que les spécialistes des cahiers de doléances rangent sous le nom « d'obstacles à l'unité nationale » tiennent mal contre le sentiment de la toute puissance du contrat et de la volonté de l'unité. Ne pas s'isoler dans la revendication particulariste est l'obsession qui traverse ces textes. Même si l'extinction des particularismes paraît difficile à certains (Mirabeau, Rabaut St Etienne ont été l'un et l'autre sensibles à la résistances supposée des provinces à l'unification), la majorité des rédacteurs des cahiers continue à croire en une homogénéisation en marche ». Les singularités culturelles et les particularismes sont donc avant tout pensées dans leur rapport avec l'unification de la société. OZOUF Mona, « La Révolution Française et la perception de l'espace national : fédérations, fédéralisme et stéréotypes régionaux » in BOOGMAN Johan Christian, *Federalism. History and Current Significance of a Form of Government*, New-York, ed. Springer, 1980, p. 221.

1462 SIDJANSKI Dusan « FÉDÉRALISME (ET NÉO-FÉDÉRALISME) », *art. cit.*, p. 73.

1463 ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. III, ch. VII.

1464 En parlant des monarchies mixtes dont la « balance des terres » est héritière de l'ordre féodale. HARRINGTON James, *The Commonwealth of Oceana*, Londres, ed. D. Pakeman, 1656, p. 4.

1465 BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 24.

1466 « La paix, l'union, l'égalité sont ennemies des subtilités politiques. Les hommes droits & simples sont difficiles à tromper à cause de leur simplicité (...) ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. IV, ch. I.

lecture de son propos combiné à la profonde vénération dont il faisait l'objet, put incliner une réflexion vers une forme idéalisée de pureté et de simplicité proprement incompatible avec les constructions anglo-américaines que sont le bicaméralisme et, encore plus, le fédéralisme.

De surcroît, si l'on se fie aux théories de Léon Duguit, le fédéralisme se heurte à l'impossible scission et cession de la souveraineté : puisque la souveraineté n'est « pas plus divisible qu'un point en géométrie », alors le fédéralisme serait, de ce point de vue, inconcevable puisque répartissant la souveraineté entre les plusieurs entités fédérées et fédérales¹⁴⁶⁷. Suivant ce paradigme, les girondins, qui ne concevaient pas autrement la souveraineté – et ne pensaient pas celle-ci autrement qu'à travers sa détention par le peuple –, ne purent que rechercher et défendre l'idée unitaire où la cette souveraineté s'incarnerait sans partage en un centre défini. D'où le triptyque discernable dans les discours condorcétien : une souveraineté détenue par le peuple de façon imprescriptible mais exercée concrètement par des représentants localisés dans une chambre unique au centre d'une république unitaire¹⁴⁶⁸. Et d'où, en parallèle, le rejet du mandat impératif, tout à fait cohérent avec un modèle fédéral mais, remarqua Valazé, attentatoire à la « souveraineté du peuple » dans le cadre d'une république unitaire¹⁴⁶⁹. Même si le fédéralisme avait donc été une option tout à fait envisageable pour une mouvance « pré-libérale » redoutant l'avènement d'un pouvoir excessivement coercitif, son incapacité à admettre la possibilité d'une souveraineté « partagée »¹⁴⁷⁰ empêcha toute adhésion à un fédéralisme véritable.

1467Duguit développe ce paradoxe pour mieux critiquer, non pas le fédéralisme mais la « conception française » de la souveraineté : puisque sur un même territoire cohabite deux souverainetés, l'une au niveau de l'État fédéral, l'autre au niveau des États fédérés, Duguit « persiste à penser que quelle que soit la notion qu'on se forme de la souveraineté, on ne peut en maintenant ce concept fondé sur la personnalité de l'État, édifier une théorie juridique satisfaisante de l'État. On voit par là ce que vaut une conception juridique qui est en contradiction flagrante avec une des faits politiques les plus saillants du monde moderne ». L'abstraction conceptuelle qu'est la souveraineté se heurte donc à la réalité politique qu'est le fédéralisme. DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel*, 3^e ed., II, Paris, ed. Boccard, 1927, p. 150. Olivier Beaud reprend cette théorie et en tire la conséquence suivante : il est nécessaire d'isoler le concept de souveraineté et celui de fédération, antinomiques, pour penser le fédéralisme. BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, *op. cit.*, p. 41 et 63.

1468Dans le projet que Condorcet dessine en 1793, le peuple exercerait sa souveraineté dans les assemblées primaires et à travers les représentants qu'il se serait choisis. Dans les perspectives présentées ici, où le fédéralisme impliquerait une souveraineté émiettée ou partagée entre plusieurs, le franc refus chez Condorcet de voir des « sections » du peuple ou des « rassemblement » érigés en assemblées détenir une quelconque part de souveraineté au nom de l'indivisibilité de celle-ci renforce l'incompatibilité de sa pensée avec le fédéralisme. « Sur la nécessité d'établir en France une nouvelle constitution » in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 540.

1469AP, LXIV, Séance du 6 mai 1793, p. 206.

1470Quoique n'étant pas encore un « concept juridique autonome » par rapport au principe de souveraineté, cette notion peut se concevoir soit comme l'exercice de la souveraineté par plusieurs États sur un seul territoire ou comme la reconnaissance, au sein d'un État, d'une souveraineté partielle accordée à des collectivités membres de la souveraineté de l'État. Originellement, Madison, dans le n°39 des *Federalist Papers* souhaitait que les États fédérés conservassent une « souveraineté résiduelle et inviolable ». Si la nature de la souveraineté dans les systèmes fédéraux fait encore débat et varie en fonction des pays, force est de

2 – Anacharsis Cloots, inventeur du « fédéralisme » girondin

D'où provient alors, l'accusation de fédéralisme ? Les historiens s'accordent pour faire de l'une des « figures les plus hautes en couleurs de la Révolution »¹⁴⁷¹, Anacharsis Cloots (l'autoproclamé « orateur du genre humain »¹⁴⁷²), le sycophante qui répandit cette calomnie à travers son pamphlet *Ni Marat ni Roland*¹⁴⁷³. La médisance fit florès : devenu fervent adversaire de Brissot, Desmoulins lui-même employa les arguments développés par Cloots dans son pamphlet¹⁴⁷⁴. Promoteur de la *République universelle*, le Baron de Cloots, d'origine prussienne, fut proclamé citoyen français par le décret du 26 août 1792 présenté par Guadet à l'Assemblée législative¹⁴⁷⁵ et fut intensément actif durant la Révolution. Assimilant Roland et Brissot, et les renvoyant dos-à-dos avec Marat¹⁴⁷⁶, Cloots raconta les discussions qu'il avait pu entendre chez Madame Roland, à l'époque où il fréquentait son salon¹⁴⁷⁷. Il affirma que le fédéralisme y était ardemment promu, notamment par Buzot¹⁴⁷⁸, pour nuire aux Parisiens¹⁴⁷⁹.

constater qu'une tendance à voir les États fédérés dans une fédération comme détenteur d'une part de souveraineté existe bel et bien dès le XVIII^e siècle. LEMAIRE Félicien, « Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté » in *RFDC*, n°92, vol. 4, 2012, p. 821-850.

1471« *One of the most colorful figures of the Revolution, and an avowed disciple of the philosophes. Cloots believed that the Revolution was simply means by which the ideas of the Enlightenment could eventually spread throughout the world* ». KATES Gary, *The Cercle Social*, op. cit., p. 105 (notre traduction).

1472Titre quelque peu pompeux que Cloots s'attacha à définir, de façon non moins modeste, dès le début de son manifeste comme « un homme pénétré de la dignité de l'homme ; c'est un tribun qui brûle d'amour pour la liberté, et qui s'enflamme d'horreur contre les tyrans ; c'est un homme qui, après avoir reçu la sanction de son apostolat universel dans le sein du Corps constituant de l'univers, se dévoue uniquement à la défense gratuite de tous les millions d'esclaves qui gémissent d'un pôle à l'autre sous la verge des aristocrates (...) La mission de l'Orateur du Genre humain ne finira qu'après la déroute des oppresseurs du Genre humain ». CLOOTS Anacharsis, *La république universelle ou adresse aux tyrannicides*, Paris, 1792, p. 3-4.

1473TIERCHANT Hélène, *Hommes de la Gironde*, op. cit., p. 74.

1474DESMOULINS, *Histoire des brissotins*, op. cit., p. 32.

1475AP, XLIX, Séance du 26 août 1792, p. 10.

1476« Malgré les petits sophismes et les petites passions, la vérité triomphera sous le règne de la liberté ; la faction du genre humain l'emportera sur la faction Brissot et sur la faction Marat (...) Voilà comment Brissot, avec sa médiocrité, es devenu, sans le savoir, le prête-nom de tous les charlatans politiques ». Dans son pamphlet, Cloots présente Brissot comme un arrogant doublé d'un menteur et d'un incompetent qui serait devenu involontairement l'agent de la contre-révolution. Par ailleurs, Cloots s'offusque que l'on exploite les Massacres de septembre contre la Révolution. Il affirme même que cette journée est devenu un argument pour les fédéralistes afin de discréditer le mouvement révolutionnaire. CLOOTS Anacharsis, *Ni Marat, ni Roland. Opinion d'Anacharsis Cloots*, Paris, ed. Desenne, 1792, p. 5-6. Le titre du pamphlet est trompeur : Marat n'y est pas attaqué.

1477Tout comme Robespierre le fit durant l'année 1791, sans se distinguer par une participation soutenue. Pour l'anecdote, on soulignera que l'un des trois fils de Brissot, né en 1791, se prénommaient Anacharsis. Un tel hommage permet de se faire une idée de la proximité, ou de l'admiration probable qui liait initialement les deux hommes.

1478« Buzot, l'ascétique Buzot y prétendoit qu'une république ne devait pas être plus étendue que son village (...) Bancal, au défaut de mes poumons, réfuta complètement [sic.] Buzot ». *Ibid.*, p. 9

1479Cloots a très bien saisi que c'est les explosions de violences à Paris, dont les Massacres de septembre furent l'acmé, qui poussait les girondins à utiliser les départements contre la capitale : « La sanglante journée du 2

Après quoi, Cloots assimila les fédéralistes aux royalistes au motif que ces deux courants voudraient priver le peuple de son pouvoir en bon continuateurs de Necker et de La Fayette. Sous la plume de Cloots, Roland devint un nouveau Louis XVI entouré de sa Cour, conspirant pour la fédéralisation de la France¹⁴⁸⁰. Seul Barbaroux (qui collabora pourtant étroitement avec Roland, y compris pour la formation d'une hypothétique république du Midi afin de sauver la république d'un Paris incontrôlable¹⁴⁸¹), fut épargné par les foudres du Baron prussien¹⁴⁸². Si, comme le relève Alfred Chabaud, des doutes subsistent sur les tentations « séparatistes » de Barbaroux ; en revanche il ne fit jamais l'apologie du fédéralisme et le condamna bel et bien en 1792 : « Le gouvernement fédératif ne convient pas à un grand peuple à cause de la lenteur des opérations exécutives, de la multiplication et de l'embaras des rouages »¹⁴⁸³. Quoique cette saillie contre le fédéralisme s'insère dans une réflexion beaucoup plus large sur la souveraineté comme le note Jacques Guilhaumou, elle n'en demeure pas moins synthétique du lien envisageable entre le fédéralisme et la complexification des institutions – cette dernière étant à l'opposé, répétons-le, de l'ambition simplificatrice du constitutionnalisme girondin. Une architecture constitutionnelle

septembre est devenue un prétexte pour les fédéralistes, comme la sanglante journée du 6 octobre pour les aristocrates ». *Ibid.*, p. 6

1480 *Ibid.*, p. 12

1481 À la fin du printemps 1792, Barbaroux exposa ses projets et avis à Roland. Il expliqua que Servan et Roland avait également pris des dispositions pour sauver la liberté. En d'autres termes, ils avaient tous comploté plus ou moins de concert. Lors de cette réunion, Roland semblait d'abord désespéré par la situation dans la moitié nord de la France et pensait replier « la liberté » dans le Midi et former une « colonie d'hommes indépendants ». Dans ses *Mémoires*, Barbaroux affirme avoir réussi à le reconforter et tous deux se seraient alors mis à fomenter un plan autour d'une carte de la France. C'est un véritable plan d'insurrection et de guerre de guérilla qu'aurait échafaudé Roland et Barbaroux – l'idée étant de transformer chaque massif, chaque fleuve, etc en point de résistance. BARBAROUX, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 123-125.

1482 Il est présenté comme un homme pur mais dupé, et précise que ce dernier, au détour d'une conversation de couloir, aurait voulu lui parler du gouvernement fédératif. Il suggère que Barbaroux serait sous l'emprise du « commissaire tremblant » Kersaint. CLOOTS, *Ni Marat, ni Roland*, *op. cit.*, p. 11. Pourtant, son biographe Alfred Chabaud estime que Barbaroux fut ponctuellement séduit par une forme de « séparatisme » lorsque les circonstances l'exigèrent : « Il est important d'envisager si Barbaroux a été séparatiste. On peut affirmer qu'il a été à trois reprises. (...) Mais de 1789 à 1793, le séparatisme de Barbaroux a évolué. En 1789, ne pouvant songer à la chute de la monarchie, il rêve de détruire l'œuvre de Louis XIV et de rendre à Marseille son indépendance du Moyen Âge ; en 1792, il veut une république au sud de la Loire, qui ressemble à l'État du dauphin Charles quand il méditait à Bourges sur les moyens de reconquérir son royaume ; en 1793, c'est encore ce même projet (Lettre de Madame Roland datée du 25 décembre 1792 citée en note de bas de page « si Paris se perd, il faut que le Midi sauve le reste »). On tentera d'annexer Paris à la République girondine dans une revanche des libertés provinciales sur la centralisation monarchique ». BARBAROUX, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 192.

1483 *Procès verbal de l'Assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône*, p. 61-62 cité par GUILHAUMOU Jacques, « Un argument en révolution, la souveraineté du peuple. L'expérimentation marseillaise » in *AHRF* [en ligne], n°298, 1994, p.700. Consulté le 12 octobre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1994_num_298_1_1868. Dans sa thèse, Roland Debbasch reprend ce discours cité par Aulard ; mais ce dernier, dans son ouvrage, ne cite pas la source primaire. DEBBASCH Roland, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, *op. cit.*, p. 124 et AULARD Alphonse, *Histoire politique de la Révolution française. Origine et développement de la démocratie et de la république*, Paris, ed. Armand Colin, 1901, p. 264.

rationalisée, épurée n'aurait pu que difficilement s'accommoder d'un constitutionnalisme anglo-américain marqué soit par la pesanteur des traditions soit, pour le cas américain plus spécifiquement, par une culture du compromis.

Quoiqu'il en soit, l'accusation de Cloots ne resta pas sans réponse, loin s'en faut. Brissot rappela ainsi, dans ses *Mémoires*, que lorsque « Cloots imprima contre nous son odieuse délation de fédéralisme, nous lui donnâmes tous un démenti ; le vertueux Bancal, qui gémit aujourd'hui dans les fers autrichiens, s'y joignit, et nous imprimâmes tous alors que nous voulions l'unité et l'indivisibilité de la République ».¹⁴⁸⁴ En effet, les girondins visés par la dénonciation organisèrent une véritable campagne médiatique pour laver leur réputation – campagne pour laquelle le *Patriote François* fit office de quartier général. Successivement, Jean-Marie Roland le 21 novembre¹⁴⁸⁵ 1792 Kersaint, le 22 novembre¹⁴⁸⁶, Guadet¹⁴⁸⁷ et Brissot¹⁴⁸⁸, respectivement le 23 et 24 du même mois, publièrent des tribunes tandis que la lettre de Bancal « à Cloutz » fit l'objet d'une recension le 16 décembre dans le journal du Chartrain¹⁴⁸⁹. Des répliques qui furent synthétisées dans un recueil d'une dizaine de pages intitulé *Réponse au prussien Cloutz*, et édité par les imprimeries du *Patriote François*¹⁴⁹⁰. Preuve qu'en 1792 une identité de groupe se sédimentait à travers l'adversité, ces réponses furent également un argument supplémentaire certifiant l'anti-fédéralisme girondin. Roland y rappela, par exemple que ses « vœux ont été, ils sont encore pour la république unique (...) »¹⁴⁹¹ tandis que les autres auteurs, tout en moquant les visions grandioses de Cloots, nièrent toute sympathie pour le fédéralisme quand ils ne critiquèrent tout simplement pas ce système. En dépit de cette énergique contre-mesure pourtant, l'effet nocif de l'accusation portée par le Baron prussien fit son œuvre.

1484BRISSOT, *Mémoires*, II, p. 341.

1485Ce dernier affirmant formellement « Mes vœux ont été, ils sont encore pour la *république unique* ; (...) » avant de moquer un Cloots rêvant d'apporter la République française « jusqu'au Japon » avec une ironie similaire à celle de Brissot. *LPF*, n°1198, 21 novembre 1792, p. 587-588

1486Kersaint s'adresse principalement aux Jacobins, bien qu'il ne soit plus membre de la *Société*, pour défendre son bilan et sa conduite, inviter la société à expulser Cloots et rappeler également que dans ses écrits sur la constitution, il y professa toujours l'unité de la république. Il est d'ailleurs vrai qu'il avait appelé la Convention à se pencher, prioritairement après la Déclaration des droits, sur « l'unité de l'empire, ou l'union des François sous les mêmes loix et dans les mêmes droits ». *LPF*, n°1200, 22 novembre 1792, p. 592 et KERSAINT, *De la Constitution*, *op. cit.*, p. 8.

1487*LPF*, n°1201, 23 novembre 1792, p. 595

1488*LPF*, n°1202, 24 novembre 1792, p. 598-600

1489*LPF*, n°1223, 16 décembre 1792, p. 690 et BANCAL, *Henri Bancal, député à la Convention, à Anacharsis Cloutz, son collègue*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1792, 16p.

1490ROLAND (Jean-Marie), GUADET, BRISSOT, *Réponses au prussien Cloutz*, Paris, ed. Patriote français, 1792, 14p.

1491*LPF*, n°1199, 21 novembre 1792, p. 587

B - De l'admiration du modèle américain à son impossible application en France

Trouvera-t-on alors dans les analyses de l'expérience américaine des apologies du fédéralisme par des membres éminents de la gironde ? À l'inverse d'un Louis-Sébastien Mercier, qui, dans ses *Notions claires sur les gouvernements*, se montre réservé à l'égard du modèle fédératif et explique même ne croire que l'Amérique puisse se passer d'un monarque¹⁴⁹², Condorcet érige, encore en 1793, le peuple américain comme un modèle à suivre. « Suivons l'exemple d'un peuple digne de nous en donner »¹⁴⁹³, exhorta-t-il en parlant des États-Unis, lorsqu'il présenta son *Exposition des principes* en février 1793 à la Convention. L'invitation est toutefois trompeuse puisqu'elle s'insère dans un passage courant sur plusieurs pages où Condorcet explique pourquoi le fédéralisme serait une catastrophe pour la France, affaiblissant ses capacités de défense face à une Europe hostile, et développe ensuite « les raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique »¹⁴⁹⁴. Pourquoi alors Condorcet convoque-t-il l'Amérique ici ? Pour en faire un contre-exemple. Revenant sur la guerre d'Indépendance, Condorcet songe à l'absence de coordination, à l'affolante désorganisation qui minait la Confédération des Treize Colonies et qui menaçait, à de multiples reprises, de provoquer la défaite de celle-ci face à l'Empire britannique¹⁴⁹⁵. Confrontée à un nombre d'ennemis beaucoup plus conséquent, la France commettrait une folie suicidaire et reproduirait l'angoissante erreur américaine en optant pour un modèle confédéral ou fédéral au nom du respect des particularismes et des souverainetés locales.

Comme le remarque Eric Gojosso, Brissot, le plus américain des girondins, ne mentionne pas, dans son *Nouveau voyage dans les États-Unis fait en 1788*, l'agencement spécifique retenu par les Américains « lorsqu'il entend prouver à partir de l'expérience

1492 GOJOSSO Eric, *Le concept de République, op. cit.*, p. 398.

1493 « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 339-340.

1494 *Ibid.*, p. 339

1495 À titre indicatif, on rappellera que le Congrès siégeant dans plusieurs villes successives au gré des évolutions de la situation politique et militaire, les États-Unis ont connu, *de facto*, pas moins de huit capitales différentes avant que celle-ci soit définitivement fixée à Washington en 1800. Cette errance symbolise les graves troubles qu'a du affronter la Confédération américaine durant la première décennie de son existence – avec le risque de désintégration que cela impliquait. COUTANT Arnaud, « Le District de Columbia, une anomalie au cœur des institutions américaines » in *RFDC*, n°108, décembre 2016, p. 833-834.

américaine que la république est possible dans un grand État, sans dégénérer en anarchie »¹⁴⁹⁶. Effectivement, le seul moment où le fédéralisme est abordé dans ses récits de voyages se révèle être un passage assez décevant où Brissot se contente de noter que ce système provoque alors un débat intense dans une ville mais ne s'étend pas sur le fond du problème – et ne prend pas partie comme il en avait pourtant l'habitude¹⁴⁹⁷. Si l'émerveillement de Brissot l'amène même à écrire une brève défense du bicaméralisme anglo-saxon dans son *Discours sur les conventions*¹⁴⁹⁸, il y souligne cependant toute la différence séparant la France des États-Unis en matière d'organisation territoriale : « On ne peut comparer nos départements aux législatures des États-Unis ; celles-ci sont des représentants du souverain pour faire la loi ; les autres ne sont que des *représentans-commis* »¹⁴⁹⁹. Le terme employé ici est fort et démontre, qu'*a minima*, Brissot avait tout à fait conscience de la différence de nature entre les deux types d'entités, l'une étant détentrice d'une fraction de souveraineté, l'autre non. Conscient cependant que son admiration pour les États-Unis avait alimenté les récriminations à son encontre, Brissot répondit à ses opposants qui l'accusaient de fédéralisme parce que :

« (...) j'ai fait l'éloge du *Fédéraliste*. Ignorans ! Ils ne savent pas que le *Fédéraliste* est précisément un ouvrage fait contre le fédéralisme, pour ramener à l'unité du gouvernement, à cette unité que je veux, moi, pour la sûreté extérieure de la France, et pour son union interne ; qu'ils veulent, eux, parce qu'ils flattent leur peuple de Paris de l'espoir de gouverner, avec cette unité, le reste de la France »¹⁵⁰⁰

Une défense pertinente compte tenu de ce que le terme « fédéraliste » supposait outre-Atlantique à la fin du XVIII^e siècle et qui fut reprise presque mot pour mot par Bancal lorsqu'il se défendit contre les attaques de Cloots. Le député puydômois rappela, lui aussi, que « le *Fédéraliste* fait par des Américains, à en juger seulement par son titre, seroit un ouvrage à réprover selon vous » alors qu'en fait ce journal prônait « l'union des Américains derrière le Congrès »¹⁵⁰¹. En effet, autant le fédéralisme, dans le langage accusateur des opposants à la montagne devint un synonyme de division et ne fut accepté que dans sa dimension dissociative ; autant le fédéralisme américain se positionnait en faveur d'une plus grande

1496GOJOSSE Eric, *Le concept de République, op. cit.*, p. 398.

1497BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 260.

1498« Quant au Congrès [des États-Unis], il est composé de deux sections, et cette division rassure contre la précipitation des décisions et l'empire des factions ». BRISSOT, *Discours sur les conventions, op. cit.*, p. 20.

1499Ibid.

1500BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris, op. cit.*, p. 26.

1501BANCAL, *À Anacharsis Clootz, op. cit.*, p. 11.

unité, d'une alliance plus affermie entre les différents États de la Confédération. Dans le vocable girondin, les ponctuelles admirations pour le fédéralisme – ou les « confédérations » – éclairées à la lumière de l'expérience américaine peuvent se comprendre, non pas comme une volonté de scinder la France en plusieurs États fédérés, mais comme l'apologie – maladroite peut-être – d'un mouvement vers une unité toujours plus grande à l'instar de ce que fut la Fête de la Fédération de 1790. En aucun cas il ne s'agissait de calquer le modèle américain par la création d'États fédérés disposant d'une constitution propre et d'une part de souveraineté au sein d'une fédération.

Si l'admiration pour l'Amérique ne suffit pas à emporter les suffrages des girondins pour le fédéralisme, seul un biais culturel l'aurait permis. Seul un natif d'un pays fédéral se risqua en effet à une telle apologie : Étienne Clavière. Le Genevois, rebondissant sur les observations faites aux États-Unis par son comparse, nota, dans la correspondance avec ce dernier que :

« De petits états, soit des états dont l'étendue ne donne pas à leur gouvernement des occupations trop compliquées, et qui soient réunis sous un gouvernement fédéral chargé de maintenir la paix entre eux et de veiller à la paix, à la sûreté de tous, de rendre leur union respectable au dehors ; tel est sans doute le genre d'association politique où doit se rencontrer le plus d'avantages »¹⁵⁰²

Sur l'ensemble du corpus d'auteurs et de textes analysés jusqu'ici, ce bref passage intercalé dans une dense correspondance serait le plaidoyer pour le fédéralisme le plus affirmé. Tiendrait-on là, enfin, un partisan d'une république fédérale pour la France ? Nullement, car Clavière nia fermement avoir jamais songé à fédéraliser la France. Dans son *Examen sommaire* de sa conduite publié en 1793 pour se défendre face à ses accusateurs, il rejeta catégoriquement l'accusation de « fédéralisme » et assura que sa conduite lors de son ministère démontrait, tout au contraire, son attachement au principe d'une république une et indivisible¹⁵⁰³.

In fine, la seule trace probante du fédéralisme girondin ne se trouve que ponctuellement chez un auteur somme toute assez secondaire dans l'histoire de cette mouvance : Carra. Cependant, l'affaire est à examiner de près. Rédacteur des *Annales patriotiques et littéraires de la France*, Carra est en effet affilié à la gironde en raison du sort

1502BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, p. 47.

1503CLAVIÈRE Étienne, *Exposé sommaire de la conduite de Clavière*, op. cit., p. 24-27.

funeste qu'il partagea avec celle-ci en octobre 1793¹⁵⁰⁴. Homme de lettres, Carra participa à la rédaction d'un nombre conséquent d'ouvrages et se fit une place dans le monde des lettres de l'Ancien Régime. Membre de la *Société des Amis des Noirs* dès 1788 et employé à la Bibliothèque du Roi, il se fit remarquer en proposant, dès le 29 août 1789, que celle-ci fût transformée en « Bibliothèque Nationale »¹⁵⁰⁵. Après la publication de son pamphlet révolutionnaire *L'Orateur des États généraux pour 1789*, et comprenant l'importance cruciale de la presse pour la diffusion des idées, il entama la publication, à partir du 3 octobre 1789, des *Annales*. C'était donc un érudit chevronné aux convictions affirmées qui, en juillet 1791 dans son journal, répondit à Casaux ; ce dernier ayant plaidé contre le fédéralisme en expliquant qu'une « confédération de 83 républiques »¹⁵⁰⁶ ne mènerait qu'au despotisme ou à l'anarchie et, qu'en conséquence, il faudrait être « extravagant » pour militer en faveur d'une telle organisation¹⁵⁰⁷. Afin de contrer les arguments de Casaux, Carra expliqua que les 83 départements agissaient déjà de concert, répondant à la même loi suprême, « la *déclaration des droits de l'homme et la souveraineté absolue de la nation* », et que, dès lors, « n'est-ce pas une confédération toute faite, une république représentative toute formée, que la représentation de chacun de ces départements par ses députés à l'Assemblée nationale? »¹⁵⁰⁸. Nier cette réalité, affoler l'opinion en prophétisant l'implosion de la confédération¹⁵⁰⁹ ne serait,

1504L'appartenance de Carra à la gironde fait débat compte tenu de la trajectoire complexe du personnage. Stefan Lamny explique ainsi qu'Henry Aureille et Michaël L. Kennedy nient l'identité girondine de Carra tandis que Marcel Doriginy se montre plus nuancé sur la question. Il n'en demeure pas moins qu'à l'été 1791, Carra semblait proche de Brissot et qu'il fut jugé avec la gironde en octobre 1793. Si cela n'est pas suffisant pour conclure définitivement sur l'appartenance partisane de Carra, il est certain qu'il a entretenu une proximité suffisamment forte avec la mouvance girondine pour être assimilée à celle-ci par ses adversaires. LEMNY Stefan « Autour du fédéralisme de Jean-Louis Carra » in *Les fédéralismes, op. cit.*, p. 93.

1505LEMNY Stefan, « Carra, le premier « bibliothécaire national » » in *Revue de la Bibliothèque Nationale de France* [en ligne], n°32, vol. 2, 2009, p. 52. Consulté le 30 septembre 2019. U.R.L. : <https://www.cairn.info/revue-de-la-bibliotheque-nationale-de-france-2009-2-page-50.htm>

1506APL, n°643, 7 juillet 1791, p. 1647.

1507L'article de Carra est une réponse à la *Lettre de M. Casaux à M****, parut dans la *Gazette Universelle* quelques jours auparavant. Casaux y expliquait que le « salut de la France dépend du seul lien qui peut maintenir l'adhésion de toutes ses parties : en d'autres mots, il dépend essentiellement du maintien de la constitution monarchique déjà décrétée. Il faut être bien grand faiseur pour croire à la solidité, à la permanence d'une confédération de 83 républiques, environnées de grandes monarchies ; ou bien profondément Cromwel[[]], pour préparer l'établissement du plus affreux despotisme, par l'anarchie absolue qui suivroit bientôt la confédération des 83 républiques ; ou bien un extravagant (...) ». Casaux démontrait ensuite que, bien que le roi ait fauté avec la fuite de Varennes, sa culpabilité resterait encore à vérifier mais il reconnaissait néanmoins que l'Assemblée nationale, dans ces circonstances, demeurerait la seule « ombre d'autorité tutélaire et centrale » qui restait à la France. *Gazette Universelle*, n°186, 5 juillet 1791, p. 743.

1508APL, n°643, 7 juillet 1791, p. 1647.

1509La confusion entre les termes « fédération » et « confédération » est révélatrice, là encore, de la difficulté que les révolutionnaires s'intéressant à la question ont pour définir clairement le fédéralisme et le distinguer des autres modèles d'État. La typologie des modèles d'organisations de l'État pêche alors par son imprécision et explique, en partie, la connotation péjorative qui s'appliquera ensuite à ce terme. Il fallut attendre l'édition de 1798 du *Dictionnaire de l'Académie Française* pour qu'une distinction entre les deux modèles puisse se deviner ; la confédération, dans sa définition d'alors, n'incluant pas l'existence d'un traité ou d'une constitution commune comme la fédération. « CONFÉDÉRATION » in *Dictionnaire de l'Académie Française*, 5e ed.,

pour Carra, qu'une manœuvre visant à justifier l'existence d'un monarque. L'existence d'un roi mettrait alors en péril l'unité de la confédération existante :

« Mais si la confédération est toute faite (...) et par l'intérêt de chaque citoyen, dont l'activité est 83 fois plus grande dans la république représentative du total de la nation, que dans une fraction de département, à quoi bon un roi, si ce n'est à *diviser pour régner tout seul* ? N'est-ce pas l'histoire de tout les rois M. Casaux ? »¹⁵¹⁰

Plus qu'un plaidoyer en faveur du fédéralisme, le texte de Carra était en fait une charge contre la monarchie, déliquescence en ce début d'été 1791¹⁵¹¹. Dès le 22 juin 1791, Carra n'avait manqué de vilipender le « lâche » Louis XVI et sa « cour exécration » dans les colonnes de son journal¹⁵¹². Un élément essentiel permet d'ailleurs de justifier cette lecture de l'article de Carra : la conclusion de son texte est une reprise de la *Profession de foi* de Brissot¹⁵¹³. Carra reprochait en effet ainsi à son interlocuteur de ne pas avoir la clef de compréhension fournie par Brissot, à savoir que la France serait « aujourd'hui une véritable république représentative pour les cinq sixièmes et qu'il ne lui manque, pour l'être entièrement, que d'élire un pouvoir exécutif à son gré »¹⁵¹⁴, et de raisonner donc de façon erronée sur la nature du lien unissant les départements. La réponse de Carra doit se comprendre au regard des débats auxquels son journal participait activement. Ainsi, dans le numéro suivant en date du 8 juillet, Carra se fit l'avocat de la république, battit en brèche l'argument selon lequel un grand pays devrait nécessairement être monarchique et reprit, en partie, la proposition de Brissot de destituer le roi au profit de son héritier avant d'entourer celui-ci d'un conseil électif et amovible¹⁵¹⁵. Un

op. cit., p. 285. Néanmoins, si la doctrine publiciste moderne a approfondi et systématisé cette distinction classique entre le fédéralisme et la confédération, certains juristes contemporains, Olivier Beaud en tête, remettent en cause cette distinction « stato-centrée » et affirment que différence entre la fédération et la confédération est une question de degré, de fermeté des liens unissant les composants, plus qu'une question de nature. En prenant en compte cette réflexion, l'absence de distinction nette entre les deux concepts qui apparaît dans le discours révolutionnaire perd de son absurdité même si, pour le cas spécifique de la réception de l'expérience américaine à la fin du XVIII^e siècle, elle implique toujours une confusion importante entre une confédération à l'existence chaotique et une fédération affirmant une volonté d'unification. BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, op. cit., p. 83 et s. notamment et ARCQ Etienne, COOREBYTER Vincent de, ISTASSE Cédric, « Fédéralisme et confédéralisme » in *Dossiers du CRISP*, n°79, vol. 1, 2012, p. 11-125

1510APL, n°643, 7 juillet 1791, p. 1648

1511« Pour Carra aussi, la monarchie était vouée à l'échec et l'idée de « confédération » lui semblait destinée à souligner l'unité symbolisée jusqu'alors dans la personne du Roi (...) Le texte de Carra était donc forcément polémique, dirigé contre les défenseurs de la monarchie, qui considéraient celle-ci comme la seule salvatrice de l'unité de la France ». LEMNY Stefan « Autour du fédéralisme de Jean-Louis Carra », art. cit., p. 96

1512APL, n°627, 22 juin 1791, p. 1579-1580

1513« Si vous nous disiez, comme le politique philosophe Brissot, que la France est aujourd'hui une véritable république (...) alors j'entendrais votre métaphysique, et je vous regarderais comme un oracle digne d'attention ; mais, en conscience, je puis voir en vous qu'un radoteur ». *Ibid.*

1514*Ibid.*

1515APL, n°644, 8 juillet 1791, p. 1652.

conseil qui fusse « électif par les départements » comme le voudrait la *Société des amis de la Constitution* de Clermont, où officiait Bancal, et que Brissot avait édité dans son *Patriote François* avant que Carra ne la relayât, lui aussi, dans son journal¹⁵¹⁶. Le texte de Carra ne s'axait donc pas tant autour du conflit unitaire contre fédéraliste ; il s'insérait dans le débat, beaucoup plus actuel et profond en 1791, portant sur la nature du régime et de son pouvoir exécutif. Rien chez Carra ne relève du fédéralisme, son apologie de la « confédération des 83 départements » est, au contraire, une célébration de l'unité française. Le terme « confédération », mal employé et ne répondant nullement à sa définition actuelle, doit se comprendre comme un synonyme de « ralliement » ou de « rassemblement », la traduction malhabile d'une dynamique centripète. Son biographe, Stefan Lemny, peut donc conclure avec justesse que la république de Carra, telle que présentée à l'été 1791, « n'a rien de « fédérative » ou de « confédérative », sauf le nom »¹⁵¹⁷.

II – La défense du principe unitaire à travers le combat contre la Commune de Paris

Si la « Ville Lumière » fascine pour son rôle éminent et déclencheur dans la Révolution et si elle fut célébrée comme le « centre du vrai patriotisme et des lumières »¹⁵¹⁸ par Gensonné, sa taille et son importance firent toutefois naître la crainte d'une hypertrophie démesurée qui romprait l'équilibre entre la capitale et le reste du pays au détriment de ce dernier (A). Une crainte démultipliée par le pouvoir exorbitant des sections et de la Commune de Paris, actrices ou complices de violences, qui poussa certains girondins à réclamer la constitution d'une garde départementale (B). Une garde non pas promue comme prélude à une fédéralisation mais, au contraire, comme un ciment pour l'unité de la jeune république – démontrant par là que, même dans un projet aussi polémique, le rejet du fédéralisme au sein de la gironde reste sans appel (C).

A – La gironde et Paris, de l'admiration à la crainte d'une macrocéphalie

Lorsqu'il analysa l'épopée de la gironde et la question de son supposé fédéralisme, Jean Jaurès, dans son *Histoire socialiste de la Révolution française*, concluait que cette accusation

1516« Si vous conservez la royauté, que le conseil exécutif soit électif par les départemens, et amovible », APL, n°636, 30 juin 1791, p. 1614.

1517LEMNY Stefan « Autour du fédéralisme de Jean-Louis Carra », *art. cit.*, p. 96.

1518Une envolée lyrique datée du 3 novembre 1791. VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 252.

n'était que la surestimation d'une « construction tactique » visant à tourner les provinces contre Paris¹⁵¹⁹. L'affirmation fait sens. Les éléments, discours ou écrits, ayant permis à leurs adversaires d'accuser les girondins de fédéralisme peuvent en effet refléter une certaine méfiance à l'égard de la macrocéphalie parisienne.

Plusieurs girondins ne tarirent pourtant pas de louanges à l'endroit de la capitale, palladium de la liberté depuis qu'elle avait secoué le joug de l'absolutisme en 1789. Manon Roland – pour ne citer qu'elle – si elle eut le cœur « navré » par la ville de Lyon, trop mercantile pour être inaccessible à la corruption, voyait d'abord dans Paris la planche de salut de l'esprit révolutionnaire¹⁵²⁰. *A contrario*, la « nouvelle Athènes » dépeinte par Mercier¹⁵²¹ pourrait aussi se transformer en un véritable trou noir engloutissant tout ce qui le voisine, tuant ainsi l'égalité entre les territoires (1). Les craintes à l'encontre de l'hypertrophie parisienne légitimèrent un positionnement en faveur d'une plus grande égalité entre la capitale et ses provinces. Craintes, certes, décuplées par la montée en puissance des sections mais s'enracinant dans un dégoût moraliste à l'encontre des métropoles antérieur à la Révolution (2).

1 - Paris admirée : du « palladium » de la liberté à la « planète » absorbant les forces vives de la nation

L'hypertrophie de la capitale fut même remarquée par le plus Parisien des girondins, Pétion, maire de la capitale, lorsqu'il déplora qu'habituellement :

« Le gouvernement n'ouvre les yeux que sur la capitale, ne pense qu'à son bonheur, qu'à la rendre florissante, quand elle est tranquille, tout lui paraît en paix, il s'aperçoit à peine que les provinces sont ruinées ; et cependant que deviendrait la capitale sans les provinces ? Il faut donc les faire revivre ces provinces (...) »¹⁵²²

Capitale de la France, centre économique et administratif, épice de la Révolution, Paris avait de quoi fasciner comme de quoi inquiéter. La démographie de la capitale pourrait

1519BOURETZ, « Jaurès et la Gironde » in *La Gironde et les Girondins*, op. cit., p. 91.

1520À l'été 1790, elle craignait que les forces contre-révolutionnaires ne subjuguent aisément la capitale des Gaules en promettant des avantages fiscaux à la municipalité. SAINT-BEUVE, *Lettre autographe de Madame Roland*, op. cit., p. 29-31.

1521MERCIER, *Tableau de Paris*, I, 1781, p. 20 et s.

1522Cependant, il s'empresse précautionneusement, en note de bas de page, de nuancer son propos en rappelant que Paris connaît alors une crise et que son combat pour la liberté l'honore. PETION, « Discours sur les caisses territoriales » (1790) in *Œuvres*, III, op. cit., p. 197.

en partie expliquer l'effervescence régnant dans la capitale et la crainte qu'elle généra. Peuplée par plus de 600 000 habitants en 1793, son volume démographique contrastait très nettement avec celui de Bordeaux, peuplée « seulement » de 104 676 habitants à la même date¹⁵²³. La population masculine de la ville était composée, en majorité, d'hommes âgés de 25 à 35 ans. La plupart n'étaient pas nés à Paris et provenaient d'autres départements. S'appuyant sur les « cartes de sûretés » délivrées aux habitants durant la Révolution afin de disposer d'un relevé d'identité, Robert Leguillois calcule que pas moins de 72% des Parisiens de 1793 n'étaient pas originaires de la capitale. À partir de 1770, les péripéties économiques que connut la France accélérèrent considérablement le flux migratoire vers Paris, jadis plus lent et plus stable¹⁵²⁴. La foule parisienne, composée d'individus originaires de toutes les provinces de l'empire, pouvait légitimement se considérer comme une synthèse, sinon une incarnation de la diversité française unifiée en son centre. Sans entrer davantage dans le complexe mais passionnant sujet qu'est le Paris révolutionnaire, il faut ici saisir que les girondins arrivant à Paris en 1789, 1791 et 1792 furent confrontés à une ville marquée par un accroissement démographique exponentiel. À cela il faut ajouter que cette migration interne se coupla à une précarité économique importante puisque la majorité des provinciaux ralliant la capitale durent se contenter d'emplois peu qualifiés et peu rémunérateurs¹⁵²⁵. Survivant ainsi, la foule d'immigrés ne put guère espérer d'aide d'un État en situation de faillite budgétaire et ne put pas plus prospérer grâce à une croissance économique importante. Toutes ces conditions n'expliquent pas, à elles seules, l'explosion révolutionnaire de 1789 ou la dérive violente du Paris révolutionnaire de 1792, néanmoins, elles constituèrent un terreau

1523 Les chiffres à Paris sont plus difficiles à obtenir avec précision, d'autant plus qu'une partie des cartes de sûreté archivées après la Révolution ont été perdues lors d'un incendie ; mais les historiens s'accordent sur un chiffre dépassant les 600 000 individus mais n'atteignant pas les 650 000. FARON Olivier, GRANGE Cyril, « Un recensement parisien sous la Révolution. L'exemple des cartes de sûreté de 1793 » in *Mélanges de l'école française de Rome* [en ligne], 1999, n° 111, vol. 2, p. 801. Consulté le 26 septembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/mefr_1123-9891_1999_num_111_2_4670 et LANGLOIS Claude « 1790 : la révolution de vingt-huit millions de Français ? » in *Annales de Démographie Historique* [en ligne], 1976, p. 232. Consulté le 26 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1976_num_1976_1_1314

1524 « Quelles sont les raisons de ce phénomène ? Aggravation de la crise économique qui pousse à rechercher du travail sur la métropole ? La période révolutionnaire est profondément marquée par un intercycle de contraction qui s'étale de 1775 à 1787 et dont les effets se font sentir jusqu'en 1791. La hausse violente des prix en 1789 et la dépréciation de l'assignat, qui atteint son taux plancher (30% de sa valeur initiale) en 1793, la disette due aux intempéries (hivers les plus froids du siècle, étés secs qui font chuter la production de blé), la crise de l'industrie textile due au traité Franco-Anglais de 1786, jouent sans doute un rôle considérable dans l'exode des populations vers les grandes villes, en particulier vers Paris ». LEGUILLOIS Robert, « Étude de la population masculine de Paris en 1793 d'après les cartes de sûreté » in VOVELLE Michel (dir.) *Paris et la Révolution*, Paris, ed. Publications de la Sorbonne, Actes du colloque de Paris I, 14-16 avril 1989, 1989, p. 7.

1525 A titre d'exemple, dans la Section de la Bonne Nouvelle (située dans actuel 5^e arrondissement), 90% des domestiques étaient d'origine provinciale. Les métiers qualifiés tels que la maçonnerie ou la menuiserie étaient dévolus aux provinciaux dans des proportions similaires. À l'inverse, les métiers hautement qualifiés étaient occupés, très majoritairement, par des parisiens de naissance. *Ibid.*, p. 8.

favorable à la constitution d'une opinion publique réceptive aux proses les plus véhémentes.

En 1788, rien ne laissait supposer une telle dérive, et il n'était donc pas étonnant de voir Pétion, futur maire de Paris, prendre alors position pour l'implantation du futur corps législatif dans la capitale. Dans son *Avis aux François sur le salut de la Patrie*, l'avocat chartrain précisa même que les membres du corps législatif seraient résidents permanents dans la capitale durant l'exercice de la législature. De la même façon, Brissot ravala son inimitié pour la capitale et plaida pour que les États Généraux fussent délocalisés de Versailles à Paris (consacrée « centre des lumières » pour l'occasion) afin d'être éloignés des intrigues de la Cour¹⁵²⁶. Était-ce là pour autant une apologie de la centralisation ? Rien n'est moins sûr, et il est assez facile de deviner qu'en 1789, cette rhétorique relevait avant tout de l'opportunité tactique. Tandis que Brissot souhaitait exfiltrer le pouvoir législatif de l'orbite de la Cour, Pétion vit avant tout dans la résidence permanente des députés dans la capitale un moyen pour que le corps législatif pût se réunir à volonté¹⁵²⁷. Si l'égalité entre la capitale et les territoires n'était pas une préoccupation décelable dans le discours de Pétion, elle l'était davantage chez Bancal. Alors que la république était tout juste instaurée, les vues que ce dernier exposa dans ses discours ainsi que dans son manifeste pour un *Nouvel ordre social* comprenaient en effet une certaine approche du rapport que la capitale devrait tenir avec le reste du territoire. Dans une république guidée par le principe d'égalité, il apparaît impensable aux yeux de l'Auvergnat que les campagnes fussent délaissées au profit des seules aires urbaines :

« Surtout ne jetez point de pommes de discorde entre les départemens, en favorisant les uns, & déshéritant les autres. Ne troublez pas, ne rompez pas la douce fraternité ; elle est la pierre angulaire de la république. [...] N'imitiez pas le despotisme qui favorise les villes au dépens des campagnes »¹⁵²⁸

L'égalité entre les territoires à laquelle Bancal aspirait avait cependant été rompue par ce qu'il considérait comme un favoritisme de la monarchie à l'endroit de Paris. L'excès de centralisation devint alors, dans son analyse, l'un des marqueurs du despotisme¹⁵²⁹. La grande métropole parisienne, aux yeux du Puydômois, n'était alors plus qu'un monstre froid, un trou

1526BRISSOT, *Plan de conduite*, op. cit., p. 202-205.

1527PETION, « Avis aux François sur le Salut de la Patrie » (1788) in *Œuvres*, II, op. cit., p. 147.

1528BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale*, op. cit., p. 15.

1529Une verve que reprit Barère le 1^{er} août 1794 lorsqu'il énonça que la « centralisation est bien un moyen de gouvernement, mais la centralisation totale est la monarchie ou le despotisme ». DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux*, op. cit., p. XV et FAUCHOIS Yann, « Le centralisme sous la Révolution », art. cit., p. 18.

noir « englobant » tout un pays par sa seule force de gravité¹⁵³⁰. Afin que l'équité entre les villes autant que l'équilibre entre les villes et les campagnes induites par le principe d'égalité fussent respectées, Bancal, en prenant l'exemple de l'éducation, invita à ne pas centraliser davantage : « Vous devez au contraire établir l'équilibre & la diffusion égale des lumières, indispensables pour maintenir l'égalité politique. L'égalité, dans toutes les institutions que vous allez faire, doit être votre but principal »¹⁵³¹. S'il était prioritairement question d'assurer un égal accès à une éducation de qualité pour l'ensemble des Français, Bancal élargit cet impératif à l'ensemble des politiques publiques. Ainsi, il voulut priver Paris de son monopole sur la politique nationale, qu'elle ne fut plus le centre d'impulsion unique des convulsions politiques traversant le pays. Pour ce faire, il exhorta à ce « qu'il y ait, dans cette vaste république, des milliers de tribunes nationales, afin que jamais il ne se forme une seule tribune dictatoriale, afin de diminuer l'influence des grandes villes qui, tôt ou tard, écrasent les départements et détruisent l'égalité »¹⁵³². Si l'égalité entre les départements fut donc bien l'objectif et l'ambition de la politique de Bancal, il promut une division administrative et politique qui assurerait l'unité de la nation et écarterait totalement le « système des républiques fédératives »¹⁵³³. Bancal ne renia donc pas l'État unitaire et ne se fit pas le partisan du fédéralisme. Il espérait que l'unité se concilierait avec l'égalité, que les autorités publiques mettraient en œuvre des politiques visant à assurer une certaine homogénéité pour l'ensemble du territoire national¹⁵³⁴.

Condorcet avait également eu l'occasion de se pencher sur le rôle de Paris dans la future république. En 1790, deux ans avant les écrits de Bancal, le Marquis, originaire de Picardie, se fit l'avocat de Paris dans le *Journal de la Société de 1789*. L'intérêt de Paris serait intimement lié à celui des provinces, et toute action contre la première nuirait aussitôt aux secondes – d'où l'absurdité, selon Condorcet, de toutes mesures nuisant à la capitale¹⁵³⁵. À

1530« La population ne correspond pas à la grandeur de ces villes ; c'est qu'elles eurent des universités & des académies célèbres dont la gloire s'est éclipsée ; c'est que depuis Louis XIV, la monarchie s'étant précipitée vers le despotisme, Paris, comme une immense planète, a tout attiré & tout englouti ». BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale, op. cit.*, p. 6.

1531*Ibid.*, p. 7.

1532BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 38.

1533*Ibid.*, p. 35.

1534Et, à ce titre, Bancal est représentatif de cette vision girondine que Chrystelle Gazeau résume ainsi : « Aussi, tout en reconnaissant la nécessité d'un centre d'impulsion, les Girondins modèrent son importance principalement parce qu'ils pensent l'unité en terme d'équilibre. Pour eux, la France ne saurait ainsi être assimilée à la seule ville de Paris, l'excessive domination du centre emportant la négation de toutes les autres parties du territoire, et en conséquence une rupture de l'unité ». GAZEAU, *La circonscription administrative intermédiaire, op. cit.*, p. 245.

1535« Ne faites rien contre la capitale : vous agiriez inutilement, et ce que vous feriez contre elle retomberait sur les provinces ; ne faites rien pour elle, elle n'y gagnerait pas, et les provinces y perdraient ». « Sur le préjugé

l'inverse de Bancal, Condorcet ne croyait pas en une contradiction fondamentale entre l'intérêt des provinces et celui de Paris. Sans se laisser gagner par les appels enflammés à la fraternité entre les départements et Paris d'un Louvet¹⁵³⁶, il lui apparaissait aberrant de vouloir séparer les différents pouvoirs politiques dans plusieurs villes car la concentration ou, plus exactement, la réunion des esprits les plus brillants dans un lieu unique favoriserait nécessairement l'émulation intellectuelle et donc le progrès des Lumières auquel Condorcet était tant attaché¹⁵³⁷. Et en cette année 1790, alors que les Massacres de septembre n'étaient pas encore survenus, Condorcet se positionna contre une idée qui, deux ans plus tard, retrouva un succès notable au sein de la gironde : l'éloignement du corps législatif de la capitale. Condorcet, laudatif à l'égard des Parisiens qu'il célébra dans ses articles du début de l'ère révolutionnaire, refusa que ceux-ci fussent interdits d'accueillir le pouvoir législatif dans leur ville¹⁵³⁸. Il alla même jusqu'à présenter cette installation du nouveau pouvoir législatif dans la capitale comme une mesure salvatrice : « la translation de l'assemblée nationale à Paris » affirmait-il « a été une mesure sage et nécessaire ; c'était le seul moyen de sauver la France »¹⁵³⁹. Alors que le destin de la France fut questionné par l'avènement de la république en septembre 1792, Condorcet expliqua que « L'étendue de la France, plus favorable que contraire à l'établissement d'un gouvernement républicain, ne permet pas de craindre que l'idole de la capitale puisse jamais devenir le tyran de la nation »¹⁵⁴⁰ et qu'il n'y aurait donc aucun intérêt de priver Paris du statut de capitale. Tout comme chez Bancal cette fois, Condorcet manifesta son souci pour l'égalité entre les territoires dans son plan d'instruction publique. S'il avait pris soin, en 1790, de préciser que Paris serait la première bénéficiaire de la réorganisation à venir de l'instruction publique¹⁵⁴¹, il concrétisa cette promesse en projet en 1792. Ainsi, par exemple, la Société Nationale des Sciences et des Arts (sur laquelle nous

qui suppose une contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (10 et 17 juillet 1790, *Journal de la Société de 1789* n°6 et 7) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 139.

1536« Et vous, nos Frères des Départemens, qui venez partager nos périls, veuillez marcher de concert avec vos Frères de Paris : depuis long-tems ils savent souffrir et attendre ». Cet appel solennel rejoint l'enthousiasme de la célébration de la fête de la Fédération. *LS*, n°32, 14 juillet 1792.

1537« Concluons que la grandeur d'une capitale, lorsqu'elle n'a pour cause que la réunion des pouvoirs qui embrassent tout l'État, favorise la liberté, le progrès des lumières et des arts utiles, en augmentant l'activité des esprits par l'émulation qui naît du rapprochement des hommes habiles dans tous les genres ». « Sur la contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 151.

1538« On a proposé à l'assemblée nationale de se transporter à trente lieux de Paris, et on en donnait pour raison le défaut de liberté causé par l'opposition d'intérêts entre la capitale et les provinces. Le zèle des habitants de Paris pour la liberté, leur attachement inébranlable pour la constitution, leur respectueuse soumission aux décrets les plus opposés à leurs désirs, méritaient peut-être qu'on leur épargnât des expressions qui renferment une défiance si injurieuse ». *Ibid.*, p. 133.

1539« Réponse à l'adresse aux provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 506-507.

1540« Sur la nécessité de l'union entre les citoyens » (septembre 1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 228-229.

1541« Sur la contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 155-156.

reviendrons) aurait siégé à Paris mais au moins la moitié de ses membres seraient choisis dans les départements afin, dit Condorcet, « de répandre les lumières avec plus d'uniformité » sur tout le territoire¹⁵⁴². La capitale ne serait pas le siège unique du savoir et de la connaissance. Pour autant, on ne peut soupçonner le Marquis d'anti-parisianisme. Même, encore en 1792, il plaida en faveur d'une union entre tous les citoyens, au-delà de leur province d'origine, clamant au passage que « toute division, entre Paris et les départements serait funeste, en ce moment, à la sûreté de l'empire »¹⁵⁴³. Si dans ce discours, Condorcet semblait déjà avoir pleinement identifié les éléments violents et radicaux qui agitaient Paris, il continuait à croire que l'unité et l'ordre demeuraient les seuls moyens d'assurer la survie de la révolution.

2 - Paris réprouvée : de la réprobation moraliste à l'exigence d'égalité entre les territoires et la capitale

Pourtant, en 1789, lorsqu'il avait émis quelques propositions en matière d'organisation territoriale, les éloges à l'endroit de Paris ne se traduisirent pas en apologie de la centralisation. Dès cette première année révolutionnaire, Condorcet rappelait la nécessité « d'établir une égalité suffisante entre les diverses divisions d'un État »¹⁵⁴⁴. Pour compenser l'inégalité criante entre les villes et les villages de campagne, il proposa d'associer les villages en communauté afin que ces communautés aient un poids démographique équivalent aux grandes villes. Le souci d'égalité entre les villes était bien présent chez lui, car :

« Il serait dangereux que les villes eussent la prépondérance dans la législation, soit qu'elles la dussent au nombre des citoyens ou députés par elles à l'assemblée nationale, ou choisis parmi leurs habitants, soit que cette prépondérance eut pour cause la crainte des mouvements populaires, plus faciles à y exciter, comme on le voit en Angleterre »¹⁵⁴⁵

Derechef, et sans aucune surprise, on retrouve l'Angleterre en contre-exemple pour la France révolutionnaire. Et à la teneur du propos, on peut raisonnablement se demander si Condorcet ne pointait pas du doigt indirectement, et sans la nommer, Paris. La cohérence

1542 VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, Paris, ed. Delagrave, 1906, p. 95.

1543 « Sur la nécessité de l'union entre les citoyens » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 220.

1544 « Sur la formation des communautés de campagne » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, p. 433.

1545 *Ibid.*, p. 435.

intellectuelle exigerait qu'une crainte engendrée par la prépondérance des villes sur l'évolution politique du pays soit encore plus vivace concernant la domination parisienne. D'autant plus que le Marquis, en digne héritier de la physiocratie, redoutait que le poids des grandes villes favorisât les lois prohibitives en matière économique (puisqu'elles-ci auraient tout intérêt à ce que la libre circulation ne fasse pas bouger les prix alors qu'en revanche les campagnes auraient tout intérêt à la liberté de circulation¹⁵⁴⁶). Brissot, dans la *Lettre à ses commettans sur la convention nationale* publiée en 1793 émit d'ailleurs une critique très semblable qui, rétrospectivement, donna raison à Condorcet quant au danger que constituerait, pour la liberté économique, la concentration des pouvoirs politiques dans une ville excessivement peuplée¹⁵⁴⁷.

Ce même Brissot, épris d'un idéal agreste et rural, n'avait pas manqué, dès ses premiers écrits, de lier la corruption à l'urbanité¹⁵⁴⁸. On ne peut plus commun, ce lien était posé par son maître à penser, Rousseau, lorsque ce dernier parlait des grandes capitales comme d'un « gouffre » dans lequel la vertu des nations était engloutie¹⁵⁴⁹. Les rues étroites, étouffantes, d'un Paris encore médiéval dans son urbanisme, la peste, la densité démographique autant que la misère et la débauche dégouttèrent plus d'un esprit au XVIII^e siècle¹⁵⁵⁰. L'idéal urbanistique des Lumières, dominé par la présence ordonnée de la nature et le tracé de grands axes dégagant une impression d'espace, est aux antipodes d'une ville comprimant sa population dans un lugubre labyrinthe de briques calcaires¹⁵⁵¹. Dystopique avant la lettre,

1546 *Ibid.*, p. 435-436.

1547 Dans une tirade dénonçant, sur plusieurs pages, les « meneurs ambitieux », « brigands » et autres « anarchistes » contrôlant la capitale, Brissot reproche à ces derniers d'avoir fait pression sur la Convention pour obtenir le plafonnement des prix du grain, au seul profit de Paris et détriment des campagnes. BRISSOT, *Sur la Convention nationale, op. cit.*, p. 21.

1548 Partageant ainsi la méfiance que Jefferson, chantre de l'agrarisme républicain, avait exprimé au Docteur Wistar dans une correspondance du 21 juin 1807 quant au risque de voir la population particulièrement la jeunesse, être irrémédiablement corrompue par la vie citadine. HOLLOWCHAK Mark, « Jefferson moral agrarianism », *art. cit.*, p. 502.

1549 Dans son *Projet de Constitution pour la Corse*, le Genevois digressait sur le caractère corrompue d'une capitale : « Si la ville est corruptrice et siège de l'oisiveté, alors la capitale ne peut résulter que d'une exacerbation de ces caractères : « Une capitale est un gouffre où la nation presque entière va perdre ses mœurs, ses lois, son courage et sa liberté [...] De la capitale s'exhale une peste continue qui mine et détruit enfin la nation » Si donc la ville corrompt les individus, la capitale corrompt les nations et le corps politique tout entier avec d'autant plus de facilité qu'elle gardera les stigmates d'un précédent régime avec lequel le peuple entend rompre ». CADOT Christine, « Une géométrie « naturelle » du politique : les rues de Paris et de Washington D.C » in *Pouvoirs*, 2006/1, n°116, p. 48. Consulté le 23 décembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3917/pouv.116.0045>

1550 L'insalubrité des rues parisiennes, contrastant avec les aspirations des élites intellectuelles du XVIII^e siècle, a été dépeint avec beaucoup de détail par l'historien australien David Garrioch dans un ouvrage sur le Paris pré-révolutionnaire. La question de l'organisation urbaine, comme le démontre ces travaux, s'imbriquent avec l'évolution des mentalités politiques. GARRIOCH David, JACQUET Christophe (trad.), ROCHE David (pref.), *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, ed. La découverte, 2013, 440p.

1551 *A contrario*, les grandes villes américaines, et en priorité Philadelphie, répondait à une logique séduisante,

Paris et ses « vices agréables » mineraient l'âme des provinciaux migrant vers la capitale puis retournant dans leur campagne où ils y répandraient cet esprit malsain¹⁵⁵². Elle était, aux yeux d'un Brissot émerveillé par *Robinson Crusoé*¹⁵⁵³ et les trappeurs du Canada¹⁵⁵⁴, l'antithèse de ces forêts apaisantes qu'il ne quittait qu'avec « horreur » avant de replonger dans le gouffre urbain¹⁵⁵⁵. Si quelques villes de province n'étaient pas encore complètement décadentes, si « le flambeau des mœurs n'est pas entièrement éteint » dans ces aires urbaines, Paris apparaissait par contre comme une nouvelle Babylone¹⁵⁵⁶. Les mercuriales de Brissot ciblaient principalement les classes supérieures vivant à Paris, hypocrites dans leur moralité et propagatrices du vice auprès de toute la société. La capitale serait, de ce fait, un foyer de corruption¹⁵⁵⁷. Brissot étendit sa logique à l'ensemble des capitales européennes :

« Londres, Madrid, Paris, ces villes où les crimes se multiplient en raison du nombre des individus, où la fureur des jouissances, entassant sur un point une foule infinie d'individus, transforme en tigres les citoyens riches, & en vils esclaves ceux qui ont moins, où le squelette de l'indigence paroît à côté de la grosse opulence, toutes les capitales n'offrent qu'une scène affreuse de débauche, de misère, de vices, & de forfaits, qui tous partent du même égoïsme »¹⁵⁵⁸

Si la critique de Brissot ne se limita pas à une homélie moralisante (puisqu'elle impliquait une critique des rapports sociaux), elle ne concernait pas la seule Paris. C'était l'idée même d'une métropole densément peuplée qui rebutait Brissot, trop attaché à l'idée de vertu pour ne pas être heurté par les comportements immoraux que générerait l'urbanisation : « les villes sont par-tout le foyer de la corruption » affirmait-il

celle de la « Cité sur la colline » rationnellement organisée par l'esprit humain pour son bien-être et non pas anarchiquement battit par des siècles d'expansion démographique mal contrôlé : « Si Washington D.C est conçue dans l'espoir d'un avenir florissant et moralement vertueux, Paris est vécue au même moment comme un capitale exsangue, atteinte de la puanteur caractérisant les corps en décomposition [...] Les récits circonstanciés de Louis Sébastien Mercier consignés dans ses *Tableaux de Paris* n'hésitent pas à faire le procès d'une civilisation en perdition, celle d'une Europe bientôt en ruine [...] La vie parisienne est faite, selon le cas, du délabrement de la société d'Ancien Régime, ou des menées bien extravagantes des révolutionnaires, sortis de ces « petites rues sales et puantes » que Rousseau décrit dans ses *Confessions*. La rue parisienne est le symbole des miasmes moraux européens et en particulier de son essence belligène ». CADOT Christine, « Une géométrie « naturelle » du politique », *art. cit.*, p. 51.

1552BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 52.

1553BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 145.

1554BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 427.

1555« Je n'ai jamais vu les bois, une solitude épaisse, sans ressentir un tressaillement, une satisfaction intérieure et le désir de ne m'en jamais séparer. Je n'entrevois qu'avec horreur le moment de la quitter pour retourner à la ville ». BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 45.

1556BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 54.

1557*Ibid.*, p. 53.

1558*Ibid.*, p. 57.

lapidairement¹⁵⁵⁹. Une nouvelle fois séduit par l'exemple américain (et négligeant au passage la différence énorme de population entre les pays européens et le Nouveau Monde¹⁵⁶⁰), Brissot expliquait que :

« Encore une fois, il ne faut pas juger un peuple libre, par le peuple des immenses capitales des États despotiques, rampant quand il se croit faible, féroce, quand il se sent le plus fort, susceptible de passions et jamais de raisonnement. Elles n'existent point en Amérique ces capitales, excroissances monstrueuses qui n'étant qu'un produit de dégradation, souillent et dégradent tout ce qu'elles renferment »¹⁵⁶¹

L'animadversion de Brissot à l'égard de la grande ville tranchait avec la glorification de Paris que Louvet exprimait dans sa *Sentinelle* de juillet 1792, présentant la « Ville Lumière » comme le « le *Palladium* de notre liberté »¹⁵⁶² dont les habitants, les « braves parisiens »¹⁵⁶³, prirent les armes pour la défense de la Révolution. Elle tranchait aussi avec l'adulation d'un Carra qui, un an auparavant, félicitait l'attitude du peuple parisien pour son sens de l'ordre et du civisme alors que Louis XVI était en fuite¹⁵⁶⁴. Plus profondément encore, la distinction avec Condorcet, convaincu que les grandes villes permettraient à l'esprit humain de se développer, est ici bien nette : l'un, Brissot, avait toute sa pensée sur l'idée morale et voyait donc dans les métropoles une menace pour ses valeurs tandis que l'autre, Condorcet, articulait sa vision du monde autour du progrès social et scientifique, impensable dans une société agricole et rurale mais rendue possible grâce à la concentration des moyens humains et matériels dans un lieu unique. Confirmé dans son instinct par la violence qui émaillait la vie politique parisienne entre 1789 et 1792, Brissot invita alors les sociétés populaires des départements à « insister encore pour l'abolition d'un préjugé hiérarchique, qui fait de la société de Paris une société-métropole »¹⁵⁶⁵.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui vient d'être analysé, il est donc tentant de

1559BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 59.

1560Le premier recensement aux États-Unis, effectué en 1790, comptait près de 3,9 millions d'habitants (en comptant les esclaves) tandis que la France était alors peuplée de 28 millions d'habitants pour une superficie équivalente. HAINES Michael R., *The Population of the United States. 1790-1920*, Cambridge, ed. National Bureau of Economic Research, 1994, 67p.

1561BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 435.

1562« Cependant ne jugez pas des départemens par la capitale, chez nous le patriotisme est au comble ; nous regardons Paris comme le Palladium de la liberté ; appelez-nous, nous y marcherons ». *LS*, n°13, juillet 1792. Cité par DORIGNY Marcel, « Les Girondins avant le fédéralisme », *art. cit.*, p. 286 (in *Les Girondins et le libéralisme*, II, *op. cit.*).

1563*LS*, n°29, 9 juillet 1792.

1564« On a beaucoup admiré l'attitude fière et imposante de la capitale, mais surtout le calme et l'ordre qui y ont régné pendant l'absence de cette cour fugitive et criminelle ». *APL*, n°637, 1^{er} juillet 1791, p. 1621.

1565BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris*, *op. cit.*, p. 39.

conclure – comme la grande majorité des historiens ayant travaillé sur la question – que la défiance dont Paris fit l'objet à partir de 1792 chez les girondins était avant tout circonstanciée, liée à la suprématie de la montagne dans la capitale et la violence des sectionnaires. Abordant le sujet dans sa thèse sur la circonscription administrative intermédiaire sous la Révolution, Chrystelle Gazeau conclut que ce n'est pas tant la ville de Paris, « en sa qualité de capitale, qui reçoit la défaveur de ces députés, c'est plutôt le fait qu'elle est le repère des sans-culottes qui exercent sur les institutions y siégeant une influence néfaste et dangereuse pour la liberté »¹⁵⁶⁶. Anne de Mathan, qui a principalement travaillé sur les relais de la mouvance girondine à Bordeaux, souligne que « la répugnance des hommes de la Gironde pour Paris découle de l'hégémonie que leurs adversaires ont acquise sur cette ville », ce qui expliquerait que les insurgés bordelais osèrent réclamer le transfert du pouvoir en province¹⁵⁶⁷. Marcel Dorigny, élargissant la perspective, explique alors que la question parisienne dépasse le seul rôle de la capitale – puisque seule la « canaille des faubourgs »¹⁵⁶⁸ fut visée par la gironde – et que ce dernier devient l'une des pierres de touche du conflit entre les approches montagnardes et girondines de la république. De 1789 à 1792, voyant que les principales menaces pour la révolution venaient des départements, les girondins virent dans Paris le centre unificateur capable de sauver la révolution des troubles en province. À partir de 1792, la situation s'inversa, les montagnards et les sections s'approprièrent Paris et voulurent radicaliser la Révolution. Barbaroux dénonça dès septembre 1792 la capitale comme une « commune désorganisatrice qui envoie des commissaires dans toutes les parties de la république pour commander aux autres communes »¹⁵⁶⁹. Dès lors, les girondins changèrent leur fusil d'épaule et firent appel aux provinces contre Paris¹⁵⁷⁰. Le point d'ébullition fut définitivement atteint en juin 1793 lorsque les sectionnaires déchurent la gironde de son piédestal. Dans la Constitution que firent alors voter les montagnards, Salle déplora aussitôt que la base démographique passât de cinquante à quarante mille individus pour chaque députés, permettant ainsi à Paris de disposer d'encore plus de députés. Un accroissement d'élus parisiens qui favoriserait la « gangrène » et les « brigands » des faubourgs au détriment du reste de la république¹⁵⁷¹. Le député de la Meurthe interpella alors ses lecteurs : « Français !

1566GAZEAU Chrystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, *op. cit.*, p. 245.

1567DE MATHAN Anne, *Girondins jusqu'au tombeau*, *op. cit.*, p. 134.

1568DORIGNY Marcel, « Les Girondins avant le fédéralisme », *art. cit.*, p. 291 (in *Les Girondins et le libéralisme*, II, *op. cit.*).

1569Cité par BURSTIN Haïm, *Révolutionnaires*, *op. cit.*, p. 216

1570DORIGNY Marcel, « Les Girondins avant le fédéralisme », *art. cit.*, p. 288 (in *Les Girondins et le libéralisme*, II, *op. cit.*) Seul Boyer-Fonfrède fait exception lorsqu'il salut le comportement des autorités municipales parisiennes lors de l'affaire du 10 mars 1793. *AP*, LX, Séance 12 mars 1793, p. 132.

1571SALLE, *Examen critique*, *op. cit.*, p. 11.

Est-ce sous la dictée de cette Commune conspiratrice et dévorante que de tels articles ont été rédigés ? Voulez-vous devenir la conquête de Paris ? ». Le temps des louanges semble bien loin. S'illusionnant sur la capitale, les girondins comprirent trop tard que la ville était aussi dangereuse que la Vendée insurgée.

Le mépris dégénéra-t-il pour autant en haine ? Une citation du 25 mai 1793 attribuée à Isnard, alors président de la Convention, attesterait d'une fureur sanguinaire de la gironde pour Paris. Face aux vellétés insurrectionnelles de la Commune de Paris, le député varois s'exclama devant toute la Convention que « Si par des insurrections toujours renaissantes, il arrivoit qu'on portât atteinte, à la Représentation nationale, je vous le déclare, au nom de la France entière, Paris seroit anéanti [et] bientôt on chercheroit sur les rives de la Seine si Paris a existé ! ». Incendiaire et provocatrice, la tirade d'Isnard fut reprise et amplifiée par tous les journaux hostiles à la gironde et les historiens y virent la marque indélébile d'une aversion profonde pour la capitale et sa tumultueuse populace¹⁵⁷². Le couvent des Jacobins, comme le rapporta Mercier, s'embrasa à la lecture d'une proclamation aussi scandaleuse – et le sort de la gironde fut alors scellé¹⁵⁷³. Néanmoins, survivant à la Terreur, Isnard justifia ultérieurement sa conduite et, replaçant sa phrase dans le contexte délétère du printemps 1793, expliqua ainsi avoir voulu décourager toute nouvelle tentative d'insurrection (le 10 mars hantant encore ses souvenirs) par un coup de semonce verbale sans pour autant remettre en cause le « patriotisme » de la majorité des habitants de Paris¹⁵⁷⁴. Informé qu'un comité insurrectionnel s'était formé pour éliminer certains députés en s'emparant de la Convention par la force, Isnard crut son coup de sang dissuasif. La suite des événements démontra l'inverse. Quoiqu'il en soit, compte tenu du contexte électrique dans lequel elle fut lancée et au regard de l'interprétation qu'en donna son auteur, cette seule phrase ne peut pas être retenue comme preuve irréfutable d'une animosité des girondins à l'égard de Paris. Au pire, elle doit rester dans les annales comme le témoignage d'une calamiteuse maladresse politique.

1572 *Revolution de Paris*, n°203, 1^{er} juin 1793, p. 417. le premier historien à utiliser cette citation pour éclairer et expliquer le duel entre la gironde et la Commune de Paris fut Bertrand de Moleville, ancien parlementaire et conseiller de Louis XVI. BERTRAND DE MOLEVILLE Antoine-François, *Histoire de la Révolution de France*, XI, Paris, ed. Giguet et Michaud, 1803, p. 256.

1573 MERCIER, *Le nouveau Paris*, V, 1798, p. 179.

1574 ISNARD, *Proscription d'Isnard*, Paris, 1795, p. 28-36 et 39.

B – La « Garde départementale » : essai d'un rééquilibrage favorable aux départements au nom de l'unité de la république

Alors que la France avait déclaré la guerre à l'Autriche en avril 1792, la situation militaire poussa les autorités à prendre des mesures pour garantir la sécurité d'une capitale vulnérable. Le 8 juin, l'Assemblée législative décréta ainsi la création d'un corps de gardes nationaux devant stationner à Paris¹⁵⁷⁵. Ce fut alors Pierre Coustard de Massy, député de la Loire-Inférieure¹⁵⁷⁶, au nom du comité militaire, qui avait fait la proposition de former un corps militaire composé de 20 000 personnes « afin de préserver [Paris] de la tranquillité de l'esclavage » dixit Louvet¹⁵⁷⁷. Par souci de maintenir l'égalité entre les départements, Coustard avait précisé que ces 20 000 hommes correspondraient à 5 personnes par canton – ou 241 hommes par département puisque le recrutement serait départemental.

En effet, à mesure que la situation parisienne se dégradait, les départements étaient perçus comme un recours pour les conventionnels girondins (1). Autrement dit, les hommes en armes des départements pourraient fondre sur Paris et y mâter une insurrection sur ordre des autorités légitimes. Toutefois, cet *ultima ratio* renforça l'accusation de fédéralisme, particulièrement à l'encontre d'un de ses plus ardents promoteurs, Buzot (2).

1 – Les départements comme remparts de la Convention nationale face à l'agitation des forces politiques parisiennes

L'été 1792 passa, emportant la monarchie avec lui. À l'automne, la situation tendue à Paris, la crainte de voir les émeutes se généraliser et menacer la quiétude des conventionnels fut renforcée par l'inertie qui semblait animer le camp de Paris. L'absence d'entrain des ouvriers devant bâtir le camp des 20 000 gardes nationaux, leur oisiveté apparente fit craindre à certains conventionnels que cette masse d'homme ne se mît, volontairement ou

1575AP, XLIV, Séance du 8 juin 1792, p. 695.

1576Siégeant avec les girondins après le procès de Louis XVI et hostile à la montagne, il se fit remarquer pour ses actions durant la guerre de Vendée. Décrété d'accusation le 18 juillet 1793, il est guillotiné le 17 brumaire an II (7 novembre 1793). AP, LII, liste des députés, p. 9 et ROBERT Adolphe (dir.), COUGNY Gaston (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, II, Paris, ed. Bourloton, 1889, p. 209-210.

1577« Braves parisiens, c'est pour vous protéger contre une foule de lâches conspirateurs qui, pour vous égorger, attendoient les ténèbres de la nuit, parce qu'en plein jour votre vaillance pourroit encore l'emporter sur le nombre ; c'est pour vous protéger contre leur fureur, c'est pour vous préserver de la tranquillité de l'esclavage que la majorité de vos représentants a décrété qu'on augmenteroit la force publique de 20 mille de vos frères pris dans les départements, et qui se trouveront dans vos murs au 14 juillet ». LS, n°13, juillet 1792.

non, au service de comploteurs ambitieux. Vergniaud fut le premier député à faire état du problème devant la Convention¹⁵⁷⁸ puis Brissot, à la suite du député de la Gironde et, rebondissant dans son journal sur le rapport de Letourneur, se fit l'écho de cette angoisse :

« Les travaux seroient bientôt terminés, si la paresse et l'indocilité des ouvriers n'y mettoient obstacle. Mais forts de leur réunion, (...) ; égarés par les prédications de quelques sots exaltés ou de quelques fripons hypocrites, ils soutiennent qu'ils sont *la nation* et que personne n'est fait pour leur donner des lois. Les progrès du mal sont rapides ; et si l'on n'en prévient les suites, on ne peut les prévoir où il s'arrêtera. Le remède le plus facile et le plus efficace, c'est de faire camper sur-le-champ une force publique capable de contenir les malveillans »¹⁵⁷⁹

Dès le 24 septembre, Vergniaud – déjà engagé sur le sujet par son discours du 16 – soutenu par Kersaint, avait sonné le tocsin contre l'insécurité régnante dans toute la France¹⁵⁸⁰. En surplomb, on devine que les Massacres de septembre hantaient alors tous les esprits. L'anxiété est palpable dans les discours. Développant le propos de son collègue, Buzot mit alors l'accent sur les dangers qu'encouraient les représentants dans un Paris en proie à « l'anarchie » et émit l'idée de constituer une force publique « envoyée par tous les départements » en prenant soin de préciser, d'ores et déjà, qu'il s'agirait là d'une façon de sauvegarder l'unité de la toute jeune république¹⁵⁸¹. Sans guère avancer plus de précisions, il lança l'idée de nommer plusieurs commissaires afin que fût examiné l'état sécuritaire des départements et, aussi, « que la force publique soit tellement composée, tellement formidable, que tous nos départements sachent que nous n'avons rien à craindre »¹⁵⁸². Sur proposition de Buzot, la Convention nationale adopta un décret se découpant en trois mesures : nomination de commissaires pour « rendre compte de l'état actuel » des départements, tout spécifiquement de la ville de Paris, présentation ultérieure d'un projet de loi « contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat »¹⁵⁸³ et, enfin, d'évaluation des moyens nécessaires

1578 *AP*, L, Séance du 16 septembre 1792, p. 50.

1579 *LPF*, n°1153, 6 octobre 1792, p. 590.

1580 « Il est temps, en effet, d'appeler l'attention de la Convention nationale sur les excès, sur les violences, sur les brigandages dont les départements se plaignent chaque jour. Il est temps d'élever les échafauds pour ceux qui commettent des assassinats et pour ceux qui les provoquent ». Sa proposition, renforcée et précisée par des amendements de Buzot, de nommer des commissaires sur l'état sécuritaire de la France, et spécifiquement de Paris, est ensuite adoptée. La mouvance girondine s'érigeant en parti de l'ordre et de la loi face à l'anarchie n'était pas une rhétorique limitée à la phase finale de son existence mais remonte, *a minima*, aux aurores de la Convention. *AP*, LII, Séance du 24 septembre 1792, p. 124.

1581 « C'est une force publique que je demande, c'est une force envoyée par tous les départements ; car je n'appartiens pas à Paris, je n'appartiens à aucun d'eux ; j'appartiens à la République entière. Voilà mon vœu fortement exprimé (...) ». *Ibid.*, p. 126.

1582 *Ibid.*, p. 127.

1583 Un intéressant débat juridique fut suscité par cette proposition : le député de la Gironde, futur montagnard

pour « donner à la Convention nationale une force publique qui sera à sa disposition et qui sera prise dans les 83 départements »¹⁵⁸⁴. L'insertion de cette dernière proposition dans un tel décret dévoile bien son objectif premier : protéger les députés contre les violents débordements qui animaient alors la vie politique parisienne. Le débat sous-jacent ne portait donc pas sur la forme de l'État, mais bien sur le pouvoir extraordinaire des groupes révolutionnaires parisiens. C'est ce qui se déduit du discours du 25 septembre de Barbaroux, lequel ajouta à ces craintes concernant le camp retranché et à la dérive violente des sectionnaires, la menace d'une dictature de Robespierre – appuyé dans son sinistre dessein par les autorités municipales de Paris. Compte tenu du risque de voir la liberté des représentants être engloutie avant même qu'ils pussent commencer leurs travaux, Barbaroux se réjouit alors qu'un millier de Marseillais en arme convergeassent vers Paris pour protéger les représentants. Il demanda aussitôt à ces derniers qu'ils décrétassent, pour que le principe fut bien acquis, que la Convention « n'appartient pas seulement à Paris, mais à la France entière »¹⁵⁸⁵. Début octobre ensuite, Lanjuinais esquisse ce que pourrait être une force armée directement rattachée à la Convention pour la protéger des potentiels émeutiers :

« Il est plus instant que jamais d'organiser une force publique, puisqu'on ne peut contenir des ouvriers égarés par des agitateurs pervers ; je propose que, dès à présent, il soit décrété que cette force sera composée de 24,000 hommes pris dans les 83 départements et que 6,000 seront alternativement en service pendant trois mois. Il faut bien que nous ayons une force publique imposante puisque nous ne sommes pas en sûreté ici »¹⁵⁸⁶

et soutien actif de l'élimination de ses collègues, Pierre-Anselme Garrau invoqua une loi du 18 septembre 1791 condamnant, selon lui, la provocation aux meurtres, loi rendant alors inutile l'adoption de la mesure de Buzot. Cependant, Camus lui rétorqua que cette loi de septembre 1791 ne fut pas incluse dans le nouveau Code Pénal. Ce dernier abrogeant toutes les lois précédentes qui n'étaient pas incluses en lui, cette loi serait donc annulée. Cependant, Jean-Lambert Tallien, dantoniste de la première heure, lu le Code Pénal à voix haute devant la Convention pour démontrer que celui-ci condamnait le meurtre et l'assassinat. Volant au secours de Buzot, dont la proposition était en sérieuse difficulté, Jean-Baptiste Louvet tenta de remporter la partie en expliquant que la proposition de Buzot visait à punir l'encouragement au crime et non sa seule commission et que « les lois ne sont pas celles qui empêchent que les crimes ne se commettent ». Buzot, habilement, mit fin au débat en arguant du fait que sa loi visait non pas à réprimer les passions populaires mais à protéger le peuple contre des manipulateurs l'incitant au crime. Toute la rhétorique girondine jusqu'à leur chute va en effet reprendre cette rhétorique assez manichéenne découplant le peuple, sain par nature, des « agitateurs » et « anarchistes » tentant de le manipuler à leur profit. *Ibid.*, p. 127.

1584 *Ibid.*, p. 127.

1585 *AP*, LII, Séance du 25 septembre 1792, p. 135.

1586 *AP*, LII, Séance du 5 octobre 1792, p. 339. Les sectionnaires parisiens ont très rapidement compris qu'ils étaient la cible véritable de ces projets. Dès le lendemain, la Section du Temple présenta une pétition à la Convention pour faire part de son indignation et rappeler sa fidélité à la Convention. Si la pétition admet la possibilité de faire appelle aux « frères du départements » pour se protéger, les sectionnaires y reprennent l'argument qu'utilisait Gamon et Lacoste contre Buzot, à savoir que la « confiance du peuple, l'amour du peuple, la force du peuple, voilà votre sauvegarde, voilà votre rempart ». Sans aller jusqu'à tempêter contre Lanjuinais, les sectionnaires s'alarment dans cette pétition de la motion de ce dernier qui aurait répandu

Alors qu'il obtint les félicitations du *Patriote François* dans le numéro du 6 octobre 1792¹⁵⁸⁷, Lanjuinais fut en revanche tancé par Merlin de Thionville qui, pour ses propos, le traita de « Feuillant » devant la Convention. Lors de cette même séance du 5 octobre, Kersaint approuva quant à lui l'idée d'une garde pour la Convention et demanda que le sujet fût traité par le Comité de guerre avant de formuler quelques propositions : revoir la pertinence d'un camp retranché à Paris, enquêter sur l'avancement des travaux et la moralité des ouvriers. Sa proposition fut adoptée¹⁵⁸⁸. Puis Buzot expliqua ensuite la nécessité pour la Convention de surveiller les ouvriers parisiens susceptibles d'être manipulés par des agitateurs. Mais plus que l'attitude des ouvriers parisiens ou l'accusation de sympathies contre-révolutionnaires, c'était la constitution de ce corps d'armée, volontairement et ouvertement égalitaire entre les départements, qui fut au cœur de la polémique. Majoritairement composée de provinciaux, cette garde aurait pu être perçue comme une force tournée contre Paris. Lorsque le 9 octobre 1792, le *Patriote François* revint sur « l'excellent discours de Buzot »¹⁵⁸⁹ de la veille, le journal de Brissot insista sur le fait que ce n'était pas contre Paris que s'érigerait cette garde mais avec Paris contre le désordre qui tourmentait alors cette ville : « Paris ne subsiste que par l'unité et l'indivisibilité de la République »¹⁵⁹⁰.

La veille, devant la Convention, Buzot avait en effet présenté son rapport et son projet de décret au nom de la Commission des Neuf et du comité militaire réunis¹⁵⁹¹. Son projet ne faisait qu'exécuter une mesure déjà décrétée fin septembre par la Convention pour se protéger mais c'est Buzot, artisan et promoteur du projet, qui fut ciblé par les critiques¹⁵⁹². Dans ses

l'inquiétude dans la population. À en croire la pétition, la force départementale était perçue comme une menace – ce qui revient à reconnaître que le peuple de Paris doutait alors de l'adhésion du reste de la population à son combat. *AP*, LII, Séance du 6 octobre 1792, p. 367.

1587 « Mais nous ne saurions trop insister, avec le patriote Lanjuinais, sur la nécessité de former autour de la convention nationale, une force imposante, composée de citoyens de tous les départements ». *LPF*, n°1153, 6 octobre 1792, p. 590.

1588 *AP*, LII, Séance du 5 octobre 1792, p. 341.

1589 *LPF*, n°1156, 9 octobre 1792, p. 402.

1590 *Ibid.*, p. 402-403.

1591 *AP*, LII, Séance du 8 octobre 1792, p. 399 et s.

1592 Pour Alexandre Guermazi, la mesure Buzot traduit une ambition supplémentaire : « Le problème de la représentation serait alors résolu puisqu'une proximité entre les citoyens-soldats et les députés pourrait s'établir à travers cette garde. C'est l'une des propositions girondines de souveraineté populaire qui permettent à ce courant d'organiser et d'occuper l'espace public démocratique. Cette unité retrouvée, préservée, inventée ferait, serait la République. On peut noter que le projet de garde armée suscite au club des Jacobins une opposition quasi-unanime, dont les points d'orgue sont les discours de Robespierre et de Saint-Just. Robespierre assimile garde départementale et république fédérative, renforçant la dépréciation de cette dernière épithète et la raccrochant à la ligne politique brissotine ». GUERMAZI Alexandre, « La naissance de la Montagne dans l'espace public : un mot au service des conventionnels du côté gauche ou de la République ? Octobre 1792-janvier 1793 » in *AHRF* [en ligne], juillet-septembre 2015, n°381, vol. 3, p. 36. Mis en ligne le 01 septembre 2018, consulté le 26 avril 2019, URL : <http://ahrf.revues.org/13610>. De ce point de vu, l'appel à l'unité que lance Buzot lorsqu'il promet sa mesure répondrait également à une volonté d'unifier la France

Annales patriotiques et littéraires, Carra explosa, tonna contre « un sanglant outrage aux représentants de la nation et à la nation tout entière » et taxa les défenseurs d'une garde départementale d'alarmistes, exagérant la puissance réelle des éléments parisiens dangereux¹⁵⁹³. Carra – qui pourtant se montrait, en d'autres temps, favorable à une telle garde¹⁵⁹⁴ – balaya d'un revers de main les craintes qui animaient Buzot, expliquant que la Convention était « suffisamment gardée par le respect naturel des hommes »¹⁵⁹⁵ et que la peur de l'insurrection était diffusée, à dessein, par des royalistes et des ennemis de la République. Une autre critique, l'une des plus remarquables d'ailleurs, fusa : celle de Boissel¹⁵⁹⁶. Ce jacobin pur et dur, s'insurgea contre le projet présenté par Buzot dans une lettre ouverte où il contesta, à grand renfort d'abstractions, l'idée de protéger la Convention par un corps armé :

« Je dis donc, en premier lieu, que la convention nationale est essentiellement sous la garde, comme sous la surveillance de la nation entière ; qu'ainsi ce seroit dénaturer et restreindre cette garde et cette surveillance, que de les circonscrire ou d'en confier le soin à une députation armée de chaque département »¹⁵⁹⁷

Boissel vit dans cette garde un pas vers le despotisme autant qu'une manœuvre pour priver le peuple de ses droits : s'armer contre lui signifierait qu'en coulisses, on délibérerait contre lui¹⁵⁹⁸. Comment parvint-il à cette conclusion ? En n'opérant pas la distinction entre le peuple et les émeutiers que faisaient les girondins – encore choqués par les Massacres de

autour de la nouvelle république mais que la méconnaissance des implications de ce régime, souvent assimilé au fédéralisme, ait favorisé le discours jacobin contre la garde départementale.

1593 *APL*, n°322, 17 novembre 1792, p. 1438.

1594 Les contradictions de Carra sur le sujet ont été soulignées par Stefan Lamny. « Autour du fédéralisme de Jean-Louis Carra », *art. cit.*, p. 99 notamment.

1595 *APL*, n°322, 17 novembre 1792, p. 1438.

1596 Avocat au parlement de Paris et procureur à Saint-Domingue, fut président de la commission des archives avant de devenir vice-président du club des Jacobins, et « fut l'auteur d'une quinzaine d'ouvrages publiés entre 1780 et 1799 dont le fameux *Catéchisme du genre humain* paru en avril 1789 ». Dépeint par son biographe comme d'un naturel « sociable et probablement vindicatif », ce Montagnard prendra une part active au coup d'État du 30 mai avant de devenir un théoricien éminent de la dictature jacobine (il « publie alors *Les entretiens du père Gérard* où il élabore un programme détaillé de gouvernement révolutionnaire qui deviendra de fait, un an plus tard, le plan de dictature jacobine dont l'instauration sauva la République ») tout en étant un rival de Robespierre au sein du Club des Jacobins. COUROUBLE Pierre-Antoine, « François Boissel, le Jacobin oublié » in *AHRF* [en ligne], octobre-décembre 2010, 362, p. 151-155. Mis en ligne le 01 décembre 2013. Consulté le 26 juin 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/11891> et DELAIGUE Philippe « Un révolutionnaire jacobin contempteur du régime : François Boissel (1728-1807) » in *CERHIIP XXXVI, op. cit.*, p. 217-229. Sur le personnage, on pourra également consulter ROSEMBERG Annie, *Boissel : Recherches sur l'utopie égalitaire à l'époque de la révolution française*, mémoire de Maîtrise, Université de Paris I, 179p.

1597 BOISSEL, *Copie d'une lettre écrite au citoyen Buzot, député à la convention nationale, par le citoyen Boissel, membre de la société, lue, corrigée et imprimée par son ordre, à ses séances des 9 et 10 du présent mois d'octobre, l'an premier de la république française, pour être envoyée à ses sociétés affiliées*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1792, p. 2.

1598 « Je dis que cette garde est impolitique, parce qu'il est naturel de penser que ce n'est que pour contenir le peuple, que cette garde est appelée, et que le peuple, qui n'a pas besoin d'être contenu, lorsqu'on stipule pour son bien, s'imaginera que c'est pour stipuler impunément pour son mal ». *Ibid.*, p. 2.

septembre – et, au contraire, en assimilant l'abstraite entité que serait le « peuple » à la partie la plus tumultueuse de celui-ci. La première critique porta donc sur le caractère anti-populaire d'une telle mesure mais ce ne fut pas celle qui fut la plus fatale au projet et aux girondins qui le portèrent.

2 – La « Garde départementale », expression du fédéralisme de Buzot ?

a – Un projet controversé pour protéger la souveraineté de la Convention face aux émois populaires

Le tandem formé par le député du Cantal Lacoste¹⁵⁹⁹ et son collègue de l'Ardèche Gamon¹⁶⁰⁰ reprit l'étendard du peuple souverain pour croiser le fer avec les promoteurs de la « Garde départementale ». Tous deux jugèrent d'abord le projet de Buzot contraire au principe de séparation des pouvoirs¹⁶⁰¹ et accusèrent alors Buzot de retomber dans les travers despotiques caractérisant l'Ancien Régime en offrant au législateur la possibilité d'exécuter ses propres lois¹⁶⁰². Despotique, et dès lors contraire à la souveraineté du peuple¹⁶⁰³ comme en attesteraient les textes anglais protégeant les représentants du peuple contre toute présence d'hommes armés dans les environs de la représentation¹⁶⁰⁴. Surenchérissant en ce sens, Drumont, président de l'assemblée générale des sections – et qui avait très bien compris de quoi les projets de Buzot et Lanjuinais retournaient – s'indigna devant les conventionnels

1599 Avocat avant la Révolution, il fut élu à la Convention le 4 septembre 1792. Il ne fut pas proscrit avec les girondins mais connut néanmoins les geôles de la Terreur en raison de sa rivalité avec d'autres députés. Survivant à la Révolution, il travailla dans les préfectures du Cantal et de la Sarthe sous l'Empire. *Dictionnaire des parlementaires français*, III, *op. cit.*, p. 500.

1600 Avocat de profession, il se lia étroitement aux girondins et s'opposa fermement à la montagne. Une légende peu glorieuse voudrait qu'il ait échappé à la proscription dont furent victimes ses collègues en sortant de la Salle des manèges « pour satisfaire ses besoins naturels » lorsque le décret d'accusation fut énoncé. Revenu d'exil en Suisse, il fut thermidorien, siégea au Conseil des Cinq Cents et fut membre du Tribunal de cassation. *Ibid.*, p. 101-102.

1601 LACOSTE Jean-Baptiste, *Opinion de Jean-Baptiste Lacoste, député du département du Cantal, sur le projet d'une force armée, formée par les 83 départemens, à la disposition de la Convention Nationale*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, p. 1-2 et GAMON François, *Opinion de François Gamon, Député à la Convention Nationale, sur la Garde des 83 départemens*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, p. 8.

1602 « Pourquoi le gouvernement monarchique étoit-il despotique ? C'est que les rois qui en étoient les chefs, faisoient les loix, & avoient à leur disposition la force armée prête à les soutenir, lors même qu'elles étoient oppressives ». *Ibid.*, p. 2.

1603 *Ibid.*, p. 2.

1604 « Sommes-nous des potentats, des tyrans, pour avoir des gardes du corps ? [Cette garde départementale est] vicieuse, puisque les Anglais, nos devanciers en liberté, en ont si bien senti les dangers, qu'un *bill* enjoit aux citoyens armés de se tenir écartés d'une certaine distance de l'assemblée du Parlement, de peur que leur présence n'influe sur les délibérations, & ne donne de l'ombrage au peuple ». *Ibid.*, p. 3.

qu'on « vous a proposé de vous mettre au niveau des tyrans en vous environnant d'une garde isolée et distincte de celle qui compose essentiellement la force publique »¹⁶⁰⁵. Robespierre, dénonçant le projet de Buzot devant la Société des Jacobins en octobre 1792, y vit « un monstre dans l'ordre social », dirigé par la volonté d'une seule partie du corps social contre la volonté générale, donc comme un « instrument de violence et de tyrannie »¹⁶⁰⁶. Le fait que les dirigeants d'un pays s'entourassent d'une garde pour leur sécurité serait une idée monarchique, sinon « tyrannique » : telle fut la critique opérée par Robespierre, les sectionnaires, mais aussi par Lacoste et Gamon. Ce dernier expliqua que, dans la France désormais républicaine, « les fonctionnaires publics doivent être continuellement exposés aux regards & à la censure de l'opinion publique »¹⁶⁰⁷. Idéalisation absolue du peuple et vulnérabilité de celui-ci aux manipulations, telles étaient les deux visions qui s'affrontèrent dans ce choc tellurique. Gamon et Lacoste partageaient ainsi, pour mieux délégitimer les projets de Buzot, cette idée que la vigilance de l'opinion publique serait le meilleur garant de la confiance du peuple et de la dignité de ses représentants. Inversement, des dirigeants s'armant contre leur population ne pourraient être animés que par des ambitions suspectes, rompant ainsi le lien de confiance sous-tendant le mandat des représentants¹⁶⁰⁸. Assez naïvement¹⁶⁰⁹, Gamon, pourtant lié aux girondins selon ses biographes, espérait dans un élan d'enthousiasme pour les vertus des Parisiens, que :

« Paris trouvera toujours dans son immense population, assez d'hommes courageux pour contenir les ennemis de la République : Paris ne tombera point dans une stupeur honteuse, & ne se laissera point abattre par l'audace sanguinaire de quelques scélérats sans courage, qui, à la première insurrection des bons citoyens, rentreroient dans le néant »¹⁶¹⁰

L'opinion publique étant, symboliquement et virtuellement, le vrai rempart entourant

1605AP, LII, Séance du 19 octobre 1792.

1606ROBESPIERRE, *Discours de Maximilien Robespierre. Sur l'institution d'une nouvelle garde pour la convention nationale, prononcé à la société, dans la séance du 24 octobre 1792, l'an premier de la République*, Paris, ed. P.J. Duplain, 1792, p. 3-4.

1607GAMON, *Sur la Garde des 83 départemens*, op. cit., p. 6.

1608« Je suis sûr, Citoyens, que, chez une nation libre & éclairée, tous ceux qui s'environnent de baïonnettes, de cet appareil menaçant qui ne donne la tranquillité qu'à des coupables, ou sont des lâches indignes du poste que nous occupons, ou sont des hommes portant dans leur âme des germes d'ambitions, qui rendent bientôt les tyrans ou les victimes du peuple ». *Ibid.*, p. 7.

1609Naïveté renforcée par sa foi dans la capacité du peuple à sauver la liberté en cas de dérive tyrannique d'un pouvoir. Le pouvoir exécutif par exemple, s'il bascule dans la tyrannie, serait ainsi combattu par la population et tout autre institution pour le limiter apparaît superflu : « Que si ce pouvoir [exécutif], par l'abus des forces qui lui sont confiées, devenoit redoutable à la liberté, alors il nous seroit réservé de le frapper ; alors s'il résistoit à nos décrets, l'appel au peuple suffiroit pour l'écraser ». *Ibid.*, p. 9.

1610*Ibid.*, p. 10.

la Convention, il deviendrait aussi inutile que dangereux de l'environner d'une force armée. Mais surtout, cette garde menacerait de devenir une force centrifuge, un facteur de division par sa composition même puisqu'elle « porterait avec elle un caractère de *confédération destructif pour le système d'unité* »¹⁶¹¹. L'appréhension était pour le coup légitime : si les sections parisiennes, par la voix de Drumont, condamnèrent presque à l'unanimité le projet de Buzot, nombreux furent les municipalités de provinces qui en réclamèrent l'application¹⁶¹². Lentement, un antagonisme se dessina et posa les premières pierres des insurrections de l'été 1793.

Réprouvant le projet de Buzot, susceptible de porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité de la république, Lacoste préconisa lui aussi la création d'une force armée mais tournée, non vers l'intérieur, mais vers l'extérieur afin de libérer les peuples asservis¹⁶¹³. Protéger la Convention par une force armée dépendante d'elle reviendrait, dans la logique de Lacoste, à établir une tyrannie contre le peuple et contre l'unité de la république¹⁶¹⁴. Sans aller jusqu'à employer le terme « fédéraliste », Gamon dénonça la dangerosité du projet de Buzot, menaçant, selon lui, l'unité du pays : « (...) vous ressusciteriez bien des préjugés, vous allumeriez des rivalités bien dangereuses ; vous substitueriez à l'ancien esprit de province un esprit départemental, non moins ennemi de l'esprit public (...) »¹⁶¹⁵. Cet « esprit départemental » pourrait se retranscrire dans une garde venue de toute la France et qui pourrait se croire ainsi suffisamment légitime pour incarner l'ensemble des Français et devenir, dès lors, une « nouvelle *représentation nationale armée* »¹⁶¹⁶. Robespierre, alla encore plus loin que Gamon et fit le lien entre le projet de Buzot et le fédéralisme dans son discours aux Jacobins¹⁶¹⁷ lorsqu'il demanda à ses auditeurs :

1611 LACOSTE, *Sur le projet d'une force armée*, *op. cit.*, p. 5.

1612 En se fiant aux seules *Archives Parlementaires*, on relèvera que si la ville de Sézanne, dans la Marne (département représenté, notamment, par Thuriot, Charlier, Delacroix, Deville, Armonville, qui tous se sont illustrés comme des montagnards actifs) s'est élevée contre la constitution d'une garde départementale, les communes de Pontivy, Avranches et Saint-Malo, (toutes trois situées dans des régions voisines où se développèrent les insurrections contre la Convention : la Normandie et la Bretagne) s'y sont montrés favorables. En ce mois d'octobre 1792, les antagonismes qui explosèrent neuf mois plus tard étaient déjà décelables à travers ces oppositions autour du projet de Garde départementale. *AP*, LIII, Séance du 31 octobre 1792, p. 85 et Séance du 1er novembre 1792, p. 103 et s.

1613 « Nous voulons aussi une force armée, nous ; mais nous la voulons pour conquérir la liberté des peuples qui gémissent encore sous l'oppression, nous la voulons cette force armée, pour la placer à son véritable poste, qui est aux frontières, & par-tout où il y a des trônes à renverser et des tyrans à punir ». LACOSTE, *Sur le projet d'une force armée*, *op. cit.*, p. 6.

1614 « Je demande en conséquence le rapport du décret, & que la Convention nationale déclare qu'elle ne veut être environnée d'autre force que de l'opinion publique, de l'estime des Français, & qu'ils ont tous dans la République une *représentation légale, une & indivisible* ». *Ibid.*, p. 7.

1615 GAMON, *Sur la Garde des 83 départemens*, *op. cit.*, p. 11.

1616 *Ibid.*, p. 11.

1617 Saint-Just, de façon beaucoup plus brouillonne que son collègue d'Arras cependant, dénonça également le

« Mais comment veut-on nous faire voir la consolidation de l'unité politique dans un projet qui rend évidemment à l'altérer ? Eh ! Qu'y a-t-il donc de plus naturellement lié aux *idées fédératives* que ce système d'opposer sans cesse Paris aux départements, de donner à chaque département une représentation armée particulière ; enfin, de tracer de nouvelles lignes de démarcations entre les diverses sections de la république (...) ? »¹⁶¹⁸

La rupture est ici bien visible : pour Buzot, la « Garde départementale », en plus d'assurer la sécurisation de Paris, renforcerait l'unité de la république puisque son centre névralgique serait protégé par le peuple des départements en armes ; tandis que pour la ligne défendue, notamment, par Robespierre, cette garde incarnerait une volonté d'opposer Paris à la province, de diviser politiquement et territorialement la France – donc un projet insidieusement fédéraliste¹⁶¹⁹. Une critique qui n'était d'ailleurs pas l'apanage du noyau dur de la montagne : la crainte de voir la « Garde départementale » symboliser une scission entre la capitale et les provinces justifia également la position de Carra qui comprit bien, à l'instar de l'Incorruptible¹⁶²⁰, que cette garde serait tournée contre Paris¹⁶²¹. Pour autant, ces accusations de contrevenir tout à la fois à la volonté du peuple, à la Convention et à l'unité de la république ne furent que rhétoriques. Serge Leroux, conclut en effet que la force départementale désirée par certains girondins aurait avant tout permis de sécuriser Paris, tout en assurant l'unité de la république. *L'Adresse des citoyens de Saint-Malo* pour défendre le projet de « Garde départementale » atteste autant du dégoût que suscitait alors « l'anarchie »¹⁶²² que d'une profonde foi en l'unité de la république : « Réunissez aux Parisiens leurs frères des

projet de Garde départementale devant les Jacobins. SAINT-JUST, *Discours sur la proposition d'entourer la Convention nationale d'une garde armée, prise dans les 83 départemens; prononcé, en substance, à la tribune de la Société, le lundi 22 octobre 1792*, Lille, ed. Potiers, 14p.

1618 ROBESPIERRE, *Sur l'institution d'une nouvelle garde pour la convention nationale, op. cit.*, p. 9-10 (nous soulignons).

1619 Isnard reprit cette analyse *a posteriori*, après les insurrections « fédéralistes » : « L'exacte vérité est, que soixante-neuf départemens, formant la très grande majorité du peuple français, se sont *fédérés*, c'est à dire *coalisés*, pour délivrer Paris du joug de l'anarchie, et opposer leur insurrection *nationale* en faveur de l'*unité* de la Convention, à l'insurrection partielle que le conseil *municipal*, les *jacobins*, le *club électoral*, et autres, avoient faite contre les habitans paisibles de Paris, et la majorité des représentans du peuple ». ISNARD, *Proscription, op. cit.*, p. 64-65.

1620 « Le voilà donc découvert ce motif caché de l'institution qu'on vous propose ! C'est contre les citoyens de Paris [que la garde départementale] est invoquée. » ROBESPIERRE, *Sur l'institution d'une nouvelle garde pour la convention nationale, op. cit.*, p. 12.

1621 « Cette Convention n'est-elle pas suffisamment gardée par le respect naturel des hommes et par celui du peuple de Paris, qui juge mieux qu'on ne pense et des hommes et des choses ? Paris lui-même n'est-il pas en rapport avec continuel de commerce, de fraternité et de concorde avec les citoyens des quatre-vingt deux autres départements qui l'environnent et le gardent ? ». *APL*, n°322, 17 novembre 1792, p. 1438.

1622 Sur l'exploitation de ce terme durant la Révolution, voir DELEPLACE Marc, *La notion d'anarchie pendant la révolution française (1789-1801) : formation d'un concept*, thèse de doctorat en Histoire, Université Paris I, 1994, 984p.

départements ; nous volerons et les divisions cesseront »¹⁶²³. L'aspiration à la fusion, à l'union était omniprésente dans ces discours et adresses. Assurément, la « Garde départementale » promue par des girondins n'était pas une preuve de fédéralisme¹⁶²⁴. Elle était davantage le révélateur, au sens premier, chimique du terme, de l'inquiétude qui gagna les rangs de la gironde alors que la Convention échappait progressivement à son contrôle¹⁶²⁵. La peur, et non un quelconque « provincialisme » ou « fédéralisme », fut le véritable guide de Buzot lorsque, effrayé de voir qu'il n'était plus dans Paris un seul « bon citoyen (...) qui ne craigne d'être insulté, d'être frappé, sans la section, s'il ose élever la voix contre les dominateurs »¹⁶²⁶, ce dernier réclama encore, en janvier 1793, une protection armée pour les conventionnels. La logique était ici rigoureusement inverse à celle de ses opposants puisque si Buzot vit dans la garde départementale un moyen d'assurer l'ordre – et par conséquent la liberté – contre les violences des sectionnaires¹⁶²⁷ ; ses adversaires, quant à eux, y voyaient une aspiration à la tyrannie¹⁶²⁸. L'objectivité n'était ici pas de mise : présentée comme une soudure renforçant l'unité de la république par les girondins, la garde départementale fut aussitôt dénoncée comme une force de dissolution par ses adversaires.

*b – Un changement de capitale afin de sauver la république du péril
insurrectionnel ?*

Quelques mois plus tard, Brissot eut l'occasion de revenir sur la proposition et le décret

1623AP, LVI, Séance du 7 janvier 1793, p. 586.

1624LEROUX Serge « Fédéralisme, jacobinisme et particularisme : les Girondins et l'œuvre acculturante de la Révolution » in *Les fédéralismes, op. cit.*, p. 75.

1625Même tournée contre Paris, la garde départementale n'est pas unanimement critiquée par les sectionnaires alors qu'elle est loin d'être pleinement plébiscitée dans la départements. Ainsi, le Président de la section de Molière et la Fontaine adresse une lettre à la Convention où il informe celle-ci que sa section n'a pas adhéré à la pétition présentée par Drumont au nom, pourtant, des 48 sections de la ville. *A contrario*, ce même 27 octobre, la Société populaire de Lyon s'élève contre le projet de Buzot tandis que la Société des Amis de la liberté de la Vienne demanda que la Convention repoussât toute proposition d'une garde départementale. AP, LIII, Séance du 27 octobre 1792, p. 5 et LVI, 31 décembre 1792, p. 103.

1626AP, LVI, Séance du 11 janvier 1793, p. 742.

1627« Quand 30 à 40 hommes au plus, flétris ou ruinés, qui ont besoin de troubles pour vivre, qui se rassasient de crimes, composent ou dirigent dans chaque section, les Assemblées permanentes (...) ; quand nous sommes environnés dans cesse de coquins, peut-on croire à notre liberté ? ». AP, LVI, Séance du 11 janvier 1793, p. 742.

1628Le journal des *Révolutions de Paris* signe une violente diatribe contre Buzot, et accusera même Robespierre, Marat et Danton d'excessive modération face aux propos du Normand : « Il faut le répéter aux Buzot, Guadet, Lanjuinais, etc. une garde quelconque est injurieuse aux représentants d'un peuple libre ; elle les assimile à la cour d'un despote, à un sénat de Venise, un parlement. La confiance publique doit être leur seule gardienne (...) » A cette atteinte à la liberté, l'auteur ajoute aussi l'entorse à l'égalité que constitue l'attribution de garde du corps à des représentants, feignant d'oublier ici que la garde protège la Convention en tant qu'institution et non ses membres en tant qu'individus. *Révolutions de Paris*, n° 170, 6-13 octobre 1792, p. 122-123.

défendu par Buzot devant la Convention. La « Garde départementale » était devenu, pour le penseur girondin, le symbole du combat, non des départements contre Paris, mais de l'ordre contre le chaos :

« Ainsi, vous la verrez [« la majorité de la Convention, pure, saine, amie des principes, tourner sans cesse ses regards vers la loi »] adopter d'abord à l'unanimité le principe de la force départementale, proposé par Buzot ; ce principe qui assurait l'indépendance de ses délibérations ; ce principe qui consacrait l'unité, l'indivisibilité de la république ; ce principe qui, mis en exécution, étoit aux brigands cette force dont ils ont abusé, pour tenir dans l'esclavage la représentation nationale »¹⁶²⁹

Néanmoins, en cette année 1793, l'orage qui grondait continuellement dans les rues parisiennes poussa Brissot à militer en faveur d'une solution plus radicale encore que celle défendue précédemment par son collègue normand. Dans la *Lettre à ses commettans sur la Convention nationale*, Brissot expliqua qu'il serait tout d'abord plus judicieux d'élire une nouvelle convention avant de procéder à une délocalisation de celle-ci, hors de la capitale, et de la placer sous la protection d'une garde départementale¹⁶³⁰. Pour appuyer son propos, Brissot prit l'exemple du Congrès américain, qui se déporta lorsque des événements violents se produisirent¹⁶³¹. L'idée germa dans son esprit, sans doute, en méditant ses observations faites outre-Atlantique. En effet, dans une lettre à Clavière en date du 17 août 1788, Brissot remarqua la difficulté de trouver un emplacement pour le Congrès américain. Il releva qu'installer le Congrès à New-York ou à Philadelphie risquerait de créer des troubles et pousserait les habitants de cette ville à influencer les décisions du Congrès¹⁶³². En conséquence de quoi, délocaliser provisoirement le centre du pouvoir apparaissait comme une idée des plus judicieuses. Transposée à la France de 1793, une telle logique aurait impliqué de déplacer la Convention hors des murs de la bouillonnante capitale. Et l'idée ne sembla d'ailleurs pas écartée par le constituant girondin au vu de l'euphémique rédaction du sixième article de la deuxième section du titre VI disposant que, par décret, le corps législatif

1629 BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, op. cit., p. 8.

1630 *Ibid.*, p. 104. Quitte à se contredire avec ses positions de 1789 lorsqu'il affirmait que les lumières ne se concentrent qu'à Paris alors que les provinces en manquaient (ce qui légitimerait alors la fixation des États Généraux à Paris). En quatre ans, la situation avait diamétralement évolué : l'ennemi de la république girondine n'était plus la Cour mais la Commune de Paris. *Plan de conduite*, op. cit., p. 205.

1631 BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, op. cit., p. 105.

1632 « On sent la nécessité d'écarter le Congrès de Philadelphie ou de New-York, parce qu'on sait par expérience que les habitants de ces villes ont beaucoup d'influence sur certaines décisions du Congrès ». BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 203

pourrait gérer la « force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances »¹⁶³³. L'imprécision ouvre ici le champ des possibles. Sarclant le mal à la racine, l'ambition de Brissot connut un certains succès auprès de plusieurs girondins alors que le contrôle de la Convention leur échappait définitivement.

Une fois n'est pas coutume, la palme de la proposition la plus violente revint à Isnard qui, dans son projet de « pacte social » de mai 1793 réclama que non seulement le pouvoir législatif, chaque mois et à bulletin secret, votât pour savoir s'il devait changer de ville pour siéger mais, qu'en plus, toute personne qui s'opposerait à une « translation » décidée par le corps législatif fusse alors passible de la peine de mort¹⁶³⁴. L'implacabilité d'Isnard répondait ici à celle que déployèrent les sections et la Commune de Paris au printemps 1793, peu avant l'élimination de la gironde. Avant cet acmé de haine, d'autres propositions plus modérées avaient été avancées. Dès son discours du 25 septembre, Barbaroux avait pris les devants et avait réclamé que, si les représentants devaient bien rester coûte que coûte à Paris pour accomplir leur devoir jusqu'au bout dans « cette ville qui a tant servi la liberté », alors, par précaution, il faudrait décréter par avance que « nos suppléants se réuniront dans une ville désignée si nous devons mourir ici »¹⁶³⁵. Prudent, Barbaroux n'osa pas encore trop accabler la ville de Paris et sa population – même s'il accusa ses autorités de fomenter une dictature – et présenta son projet comme une sécurité, non comme une mesure d'effet immédiat. Quelques mois plus tard, le ton changea radicalement chez ses compagnons d'infortune. Remarquant que dans les départements – contrairement, sous-entendu, à Paris –, « on obéit à la volonté générale (...) on sait que la liberté politique et individuelle est fondée sur cette obéissance »¹⁶³⁶, Guadet proposa aussi de délocaliser la Convention. Le 30 avril 1793, il intervint devant cette dernière et déplora auprès de ses collègues que « les autorités de Paris ne veulent pas vous soyez respectés » et demanda, en conséquence, que la Convention décrétât que sa prochaine séance se tînt à Versailles¹⁶³⁷. Le même Guadet alla encore plus loin le 18 mai en réclamant, non seulement la dissolution des autorités municipales parisiennes, mais aussi la réunion des suppléants des membres de la Convention à Bourges, dans le centre de la France, loin de Paris¹⁶³⁸. Tuée dans l'œuf par les autorités municipales de Bourges qui

1633 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VI, sect. II, art. 6.

1634 AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 423.

1635 AP, LII, Séance du 25 septembre 1792, p. 135.

1636 VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 173-174.

1637 AP, LXIII, Séance du 30 avril 1793, p. 645.

1638 AP, LXV, Séance du 18 mai 1793, p. 46 et VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 329.

refusèrent, ultérieurement, d'accueillir une « convention schismatique »¹⁶³⁹, la proposition fut accueillie plus que froidement par la montagne. Alors que Brissot rejeta complètement cette option, arguant du fait que « cette translation ne nous ôte point nos passions, nos divisions, n'efface point notre avilissement »¹⁶⁴⁰ et s'interrogea également sur la faisabilité d'une telle mesure, que Barère dénonça cette proposition comme mauvaise sans guère avancer d'argument dans ce sens, Collot d'Herbois n'eut pas ces pudeurs et n'y vit alors que l'aveu d'une conspiration contre la Révolution¹⁶⁴¹. Appliquer une des caractéristiques du fédéralisme anglo-saxon, c'est-à-dire la multiplication des points névralgiques et l'éloignement du centre politique de la capitale économique, aurait pu, dans ce cas, justifier cette accusation contre la gironde¹⁶⁴². Néanmoins, force est de constater que, comme dans le cas de la force départementale promue, comme nous l'avons vu, par Buzot, l'éloignement de la Convention répondait à des impératifs tactiques, se présentait comme une solution immédiate à un problème majeur : la prise de contrôle de Paris par les éléments les plus radicaux de la Révolution.

En aucun cas ces mesures ne dévoilent un projet fédéraliste assumé ou, même, dissimulé. Encore réputé fédéraliste dans certains écrits universitaires en raison de ses propositions¹⁶⁴³, Buzot n'en était pas moins profondément attaché à l'unité et à l'indivisibilité de la république comme l'étaient ses collègues girondins. Barbaroux par exemple, l'un des

1639Le 18 juin 1793, une délégation du Cher fut admise à la barre de la Convention, alors présidée par Collot d'Herbois pour présenter un arrêté du conseil général de Bourges affichant la fidélité de la ville à la Convention parisienne et se félicitant de « la calme insurrection du 31 mai » ayant éliminé la gironde. *Le Courrier de l'Égalité*, n°306, 19 juin 1793, p. 635 et *Journal de Paris National*, n°170, 19 juin 1793, p. 679.

1640BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, *op. cit.*, p. 101.

1641AP, LXV, Séance du 18 mai 1793, p. 47.

1642Plusieurs pays fédéraux, encore à l'heure actuelle, font le choix d'opter pour une capitale « neutre », ne favorisant aucun état fédéré, groupe linguistique, centre économique, etc. Lorsque cela fut possible, plusieurs pays fédéraux allèrent jusqu'à fonder une ville destiné uniquement à devenir le centre politique afin de ne pas alimenter la compétition entre des espaces urbains historiquement symbolique ou économiquement stratégique. C'est notamment le cas de Washington aux États-Unis (qui, tout en étant le siège du gouvernement fédéral, est situé dans un District juridiquement séparé de la Fédération et soumis directement à la loi du Congrès), de Brasília au Brésil, d'Islamabad au Pakistan ou encore de Canberra en Australie. Rien de tel ne fut proposé par la gironde, leur proposition consistant à se rabattre sur une ville de moindre importance en attendant que la situation se calme à Paris. VAN WYNSBERGHE Caroline, « Les capitales fédérales, une comparaison » in *Revue internationale de politique comparée* [en ligne], n°10, vol. 1, 2003, p. 63-77. Consulté le 24 septembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2003-1-page-63.htm> et COUTANT Arnaud, « Le District de Columbia », *art. cit.*, p. 845.

1643À titre d'exemple, on pourrait citer Jean-Clément Martin qui, dans un chapitre consacré au fédéralisme dans la Révolution française, range Buzot comme partisan de ce système sans pour autant apporter une citation allant en ce sens. L'auteur précise ensuite que ce « fédéralisme » serait circonstancié, dépendant principalement du divorce de la mouvance girondine avec Paris alors contrôlé par une « vile populace » honnie. MARTIN Jean-Clément, « Approches du Fédéralisme dans la Révolution française. Entre coïncidence, cristallisation, lecture téléologique » in *Révolution et Contre-Révolution en France de 1789 à 1989 : Les rouages de l'histoire*, Rennes, ed. PUR, 1996, p. 127-135.

premiers avec Buzot à s'être prononcé à la Convention pour la protection armée des représentants et pour la délocalisation de la Convention, en profita lors de ce même discours pour inviter ses auditeurs à proscrire « le gouvernement fédératif, pour n'avoir qu'une république unique »¹⁶⁴⁴. Réprimandant Danton qui l'avait critiqué, Buzot expliqua bien que sa proposition de former une garde départementale répondait au souci de maintenir l'unité de la république et d'« empêcher ces divisions fédératives »¹⁶⁴⁵. Une ligne de défense que Brissot tint également dans ses *Mémoires*, se désolant que la création d'une garde départementale ait été perçue comme une initiative fédéraliste alors, qu'au contraire, il s'agissait d'une mesure pour renforcer l'unité des départements¹⁶⁴⁶. Conscient du décalage entre son intention et celles qui lui furent prêtées, Buzot demanda à la Convention – et à la suite de Merlin de Thionville qui fit une proposition identique – que « pour tranquilliser les départements qui craignent la division de la France, la Convention déclare que la République ne sera pas fédérative »¹⁶⁴⁷. Ce fut la pénultième intervention avant que la Convention ne décrêtât, à l'unanimité et solennellement – et, sur conseil d'un député anonyme, d'opter finalement pour un style affirmatif – que « *la République française est une et indivisible* »¹⁶⁴⁸.

Ses *Mémoires* écrits pour la postérité révéleraient-ils alors ses sentiments fédéralistes ? Nullement. Si Buzot remarque, d'une part que le fédéralisme est tout sauf un gouvernement « monstrueux » comme en atteste l'exemple américain et que, d'autre part, ces mêmes Américains semblent vivre heureux sous ce modèle puisqu'il correspond à leur mentalité¹⁶⁴⁹; il

1644AP, LII, Séance du 25 septembre 1792, p. 135.

1645« On vous a proposé également une loi qui déclarât l'unité de la République. Et qu'est qui a dit, citoyen Danton, que quelqu'un songeât à la rompre, cette unité ? Lorsque j'ai dit hier qu'il fallait que la Convention fut entourée d'une garde composée d'hommes envoyés par les départements, n'était-ce pas parler en faveur de cette unité ? J'ai proposé cette mesure, et je disais que pour empêcher ces divisions fédératives, ces déchirements de la République française, il ne fallait que les départements ici, que chaque assemblée primaire envoyât ici un homme pour garantir cette unité ». *Ibid.*, p. 132.

1646« Par exemple, lorsque, dans l'origine, on demanda la garde départementale, il était évident que rien n'était plus propre à resserrer l'union des départements que de confier à tous le dépôt de la représentation nationale ; eh bien ! On cria que c'était au contraire pour diviser la France en républiques fédérées ». BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 340.

1647Après avoir expliqué sa conception de l'unité, conception qui veut que l'unité soit celle des citoyens et non celle des territoires. Bien qu'il n'en ait pas été accusé par les orateurs suivants, Buzot, craignant une mésinterprétation de son propos, a sans doute préféré préciser son hostilité au fédéralisme. AP, LII, Séance du 25 septembre 1792, p. 143.

1648*Ibid.*, p. 143 Certains députés, notamment Reubell, étaient plus réservés quant à l'opportunité d'un tel décret si important et prit à la hâte, quelques jours seulement après la « proclamation » de la 1^{ère} République.

1649Analyse qui lui donne l'occasion d'exposer ses déceptions quant à la mentalité française. Si l'Amérique serait une « nation sage et éclairée », le peuple français, en revanche, « ne sait jamais tenir une mesure en rien, ni garder une modération honnête. Son propre n'est pas de chérir une liberté réglée, ni de chercher son bien dans un gouvernement modéré et durable, mais d'essayer plutôt à secouer le joug, qu'à bien garder sa liberté. Et quelle comparaison faire entre le peuple français et le peuple américain ? L'égalité chez celui-ci consiste à obéir et à commander à ses égaux ; chez les Français tout le monde commande et personne ne veut obéir ». Ces reproches acrimonieux à l'encontre d'un peuple français jugé indigne des principes de sa propre

ne confie aucunement une éventuelle adhésion au fédéralisme. Il ne fait que remettre en cause la dénaturation de ce terme et sa nouvelle connotation péjorative. S'ensuit, de surcroît, une longue tirade où il rappelle que la constitution girondine, si elle avait bien des défauts, n'était pas fédéraliste¹⁶⁵⁰ et que l'ensemble des écrits de ses auteurs « attestent un invincible attachement à ce principe [d'unité et d'indivisibilité] pour ceux qui veulent les lire et qui peuvent les entendre »¹⁶⁵¹. Enfin, Buzot termine son plaidoyer par une tirade en forme de question rhétorique : « Fédéraliste ! Eh pourquoi ? »¹⁶⁵². Il explique, derechef, que son projet de garde départementale répondait à un objectif unitaire avant de conclure que « tous mes discours, toutes mes démarches, tous mes vœux ont été pour l'union de la République comme pour l'égalité entre les départements, la liberté de tous les citoyens, le bonheur et la gloire de mon pays »¹⁶⁵³. À aucun moment les écrits et les discours du Normand n'exaltent sa patrie d'origine comme un territoire spécifique devant, de ce fait, obtenir une autonomie politique¹⁶⁵⁴. À aucun moment il ne profite de l'occasion donnée par le risque d'une dictature parisienne pour proposer la fédéralisation de la France. Rien chez lui ne laisse transparaître un quelconque « fédéralisme de cœur » ou « fier départementalisme ». Chez le Normand, ne se devine qu'une crainte à l'égard des excès d'une centralisation opérée autour d'un Paris sous contrôle d'éléments radicalisés et violents.

Dénoncer les excès du système unitaire, pas plus que s'intéresser à certains avantages du fédéralisme ne constituent une preuve d'adhésion à ce dernier. Au contraire, puisque Buzot admet que la France et son peuple ne sont pas faits pour le système américain tout en se

Révolution sont assez typiques des écrits girondins tardifs, marqué par le désenchantement et la mélancolie. BUZOT, GUADET Joseph (pres.), *Mémoires sur la Révolution française. Précédés d'un Précis de sa Vie et de Recherches historiques sur les Girondins*, Paris, ed. Béchet Ainé, 1823, p. 50.

1650« Le principal ouvrage qu'ils ont rédigé en commun, c'est la constitution dont Condorcet a développé les principes dans un fort bon discours ; certes, c'était bien le cas, ou l'occasion était manquée pour jamais, de s'expliquer sur ce qu'on voulait faire, et sur le mode gouvernement que les membres du comité préférerait à tout autre. Pourquoi donc ne trouve t-on, ni dans le discours de Condorcet, ni dans la constitution à laquelle il sert de préambule, aucun trait de fédéralisme, aucun éloge, même indirect, de cette forme de gouvernement ? L'une et l'autre, au contraire, en repousse toute idée ; le discours n'en fait mention que pour détourner l'opinion publique de tout projet qui puisse s'y rapporter ». DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux*, op. cit., p. 55.

1651Au passage, il est remarquable que Buzot, loin de défendre seulement sa personne, blanchit l'ensemble de la gironde et, plus spécifiquement, les constituants girondins. BUZOT, *Mémoires sur la Révolution*, op. cit., p. 50.

1652DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux*, op. cit., p. 55.

1653Ibid., p. 58.

1654Serge Leroux signale ainsi, et à raison, que « le centralisme révolutionnaire mise sur la destruction des éléments constituants de la révolution française : dans la France révolutionnaire la qualité de Français est une condition exclusive qui ne souffre pas d'être partagée, où il n'est pas permis une identité régionale. A cet égard, les girondins ne diffèrent guère de leurs adversaires montagnard et on trouve que très peu d'indices qui pourraient laisser croire à de quelconque aspirations ou sensibilité régionalistes (...) En aucun temps les girondins n'ont voulu privilégier les particularismes en défendant les intérêts des départements ». LEROUX Serge « Les Girondins et l'œuvre acculturante de la Révolution », art. cit., p. 74.

prononçant pour ce qui n'est, *in fine*, qu'une amélioration du système unitaire afin de le rendre viable¹⁶⁵⁵. Buzot, « le plus fédéraliste » des girondins¹⁶⁵⁶ ne l'est que dans l'historiographie en raison d'une approche téléologique ayant cherché des traces du « fédéralisme » imputé aux girondins – et ayant cru toucher au but en faisant une lecture des écrits du Normand à travers ce prisme erroné. Fédéraliste, Buzot ne l'était donc pas plus que Brissot ou Condorcet – c'est-à-dire pas du tout.

C – La condamnation unanime du fédéralisme au sein de la gironde

Autant les indices laissant deviner un possible fédéralisme chez les girondins restent minces – quand ils ne sont tout simplement inexistantes – autant les preuves abondent pour dépeindre une gironde farouchement attachée au modèle unitaire. Une rapide comparaison avec les pensées authentiquement fédéralistes de l'époque achèvera d'en attester (1). Seules émergeront des velléités « décentralisatrices » avant la lettre, des corrections à l'unité de la république ardemment célébrée durant la Révolution. Une unité impérativement consacrée dans le texte constitutionnel girondin (2).

1655« En réalité, Buzot admire dans ce système une constitution fondée sur l'impossibilité pour l'entité fédérale d'étouffer les entités fédérées, et sa conséquence qui est de renforcer le sentiment de confiance de ces dernières envers le pouvoir central (...) Et comme d'autres députés, ce que Buzot reproche à la Montagne, c'est sa volonté de centraliser au profit unique de la capitale, de vouloir écraser de toute sa puissance le reste du territoire, et, de fait, encourager les révoltes départementales (...) L'un des plus « fédéralistes » des députés girondins [Buzot] ne l'est donc que bien relativement. Plus encore, il semble même nourrir une certaine fascination envers le principe centralisateur, à condition qu'il soit établi correctement, à savoir enraciné dans l'équilibre ». GAZEAU, *La circonscription administrative intermédiaire*, *op.cit.*, p. 249-250.

1656En plus de Jean-Clément Martin, cité plus haut, il faut citer Serge Leroux, selon lequel Buzot pourrait être considéré comme un véritable fédéraliste au sein de la mouvance girondine tandis qu'Anne de Mathan expliquait en 2004 qu'« aucun des députés girondins, hormis François Buzot, ne manifeste de penchant pour le système fédéral » avant de remettre en cause le fédéralisme de Buzot dans ses récents travaux. Pour Roland Debbasch par exemple, si Condorcet n'était pas favorable au fédéralisme, Buzot et Brissot l'étaient « sans doute ». Il précise cependant que ce fédéralisme n'eut guère de conséquence et resta au stade du possible, à la manière de celui de Billaud-Varennes ou Lavicomterie – qui furent aussi partisans d'une république fédérative au début de la Révolution. Il faudrait ajouter, pour être complet, que contrairement à Billaud, Buzot n'a jamais publié de manifeste ouvertement fédéraliste. Les positions sur ce sujets étaient multiples au début de la Révolution, les guerres révolutionnaires avec leurs lot d'infortunes ont sans doute empêché toute réflexion sur la question, l'unité nationale devenant une priorité pour gagner la guerre et sauver la Révolution. LEROUX Serge « Les Girondins et l'œuvre acculturante de la Révolution », *art. cit.*, p. 73, DE MATHAN Anne, *Girondins jusqu'au tombeau*, *op. cit.*, p.146 et DEBBASCH Roland, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, *op. cit.*, p. 121

1 - Éléments d'une comparaison avec l'embryonnaire pensée fédéraliste française sous la Révolution

Depuis Michelet, les historiens ont fait litière de ce qu'il convient de qualifier, à la suite d'Anne de Mathan, de « mythe national », le prétendu fédéralisme girondin¹⁶⁵⁷. Le portrait de la gironde fut largement défiguré par de nombreux historiens du début du XIX^e siècle et il fallut attendre Michelet pour qu'il fut lavé de tout soupçon de fédéralisme ou de royalisme¹⁶⁵⁸. Jean Jaurès expliqua par la suite que le « fédéralisme » des girondins n'était rien d'autre qu'une « construction tactique » visant à tourner les provinces contre Paris mais ne répondait pas une vision conceptualisée de la république¹⁶⁵⁹. Même si, dans l'inconscient collectif, des traces de cette assimilation de la gironde avec le fédéralisme subsistent et qu'il n'est pas rare de voir ces termes utilisés comme synonymes¹⁶⁶⁰ ; les historiens, à l'instar, par exemple, de Michel Pertué, s'accordent pour affirmer que le choix entre l'unité ou la fédération n'est pas la « véritable nature » du conflit entre la gironde et la montagne :

« Plus aucun spécialiste de la Révolution française ne croit encore à une opposition frontale entre Jacobins centralisateurs et girondins fédéralistes. Non seulement le fédéralisme des girondins a été réévalué depuis Jaurès et corrigé en un provincialisme purement circonstanciel et tactique, mais différents travaux menés depuis plus de vingt ans ont révélé l'existence d'un fédéralisme de gauche, préconisé par des Jacobins hostiles au régime représentatif et partisans d'une vraie démocratie »¹⁶⁶¹

Claude Dauban pouvait ainsi affirmer que l'idée de « porter atteinte à l'unité et à l'indivisibilité du territoire ne pouvait naître, à cette époque, que dans la tête d'un fou, tant

1657DE MATHAN Anne, « Le fédéralisme Girondin. Histoire d'un mythe national », *art. cit.*

1658FURET François et OZOUF Mona (dir.), *La Gironde et les Girondins*, p. 11.

1659BOURETZ, « Jaurès et la Gironde » in *ibid.*, p. 91.

1660Synonyme, au point que Chrystelle Gazeau peut affirmer que « l'emploi du terme « fédéraliste » pour désigner les ambitions girondines en général, et le projet constitutionnel en particulier, semble ainsi incontestablement un abus de langage ». GAZEAU, *La circonscription administrative intermédiaire*, *op. cit.*, p. 250.

1661Marcel Dorigny tire la même conclusion en des termes similaires : « plus aucun historien sérieux ne peut maintenant opposer deux projets qui seraient radicalement antagonistes, l'un supposé unitaire et centralisateur (celui de la Montagne) et l'autre (Girondin) défini comme fédéraliste et dont l'objectif clairement conçu aurait été une transformation de la « République une et indivisible » en une sorte de fédération de département ou d'ensembles plus vastes (...) Le conflit entre girondins et montagnards ne peut en aucune façon se réduire, ni même se résumer, à une opposition entre une vision fédéraliste entre une vision unitaire de la république et une vision fédéraliste qui s'appuierait sur les particularismes, voir les provincialismes ». PERTUÉ Michel « Construction française et unité de l'État » in LEMAIRE Félicien (dir.), *De l'unité de l'État*, *op. cit.*, p. 233 et DORIGNY Marcel « Pouvoir central et pouvoirs locaux dans les projets constitutionnels girondins », *art. cit.*, p. 63-64.

était forte déjà l'union et l'homogénéité nationale, et, à vrai dire, elle n'est venue à la pensée de personne »¹⁶⁶². Péremptoire, cette assertion n'en est pas moins vraie. Du moins relativement, dès lors que l'on retranche le rare cas connu et significatif de fédéralisme sous la Révolution. Étonnamment, la « tête folle » dont parle Dauban n'était pas celle d'un compagnon de route de la gironde, puisqu'au contraire elle se mit en travers de celle-ci¹⁶⁶³. En 1791, Billaud-Varenne, futur membre du Comité de salut public, commit un petit essai au titre curieux : *l'Acéphocratie*. Dénomination curieuse, le terme « acéphocratie » pourrait se traduire, à partir des racines grecques employées, comme le « gouvernement sans tête ». Billaud-Varenne, qui ne brilla pourtant pas par son pacifisme à la Convention, y soutenait qu'un gouvernement « unitif » serait problématique dans la mesure où il correspondrait plutôt à un pays belliqueux. Or, la France ayant renoncé aux guerres de conquêtes, il paraîtrait évident qu'elle n'a désormais plus besoin d'un gouvernement « unitif »¹⁶⁶⁴. Puisque le modèle unitaire semblait trop périlleux pour parvenir aux objectifs que se fixait la Révolution, Billaud-Varenne professa explicitement le modèle « fédératif »¹⁶⁶⁵. Ce dernier seul garantirait la liberté puisque, dans une grande république, « il faut qu'il existe plusieurs puissances collectives, enchaînées les unes par les autres, toutes puissantes étant réunies ensemble, sans force et sans facultés dès quelles sont isolées »¹⁶⁶⁶. S'appuyant sur les exemples suisse et américain qu'il cite en référence¹⁶⁶⁷, Billaud-Varenne établit l'esquisse d'un modèle fédéral où, pour qu'une mesure du pouvoir central (ou « pouvoir constituant ») soit valide, il faudrait qu'elle soit approuvée par trois quart des départements – ces derniers détenant le pouvoir intermédiaire ou « pouvoir ratifiant »¹⁶⁶⁸. Inexistant institutionnellement au niveau de l'État central, le pouvoir exécutif « appartiendrait aux districts, aux municipalités, aux tribunaux [...] »¹⁶⁶⁹. Billaud-Varenne compléta son manifeste en plaidant pour un gouvernement représentatif dont le pivot essentiel serait un mécanisme de sanction *via* un « pouvoir intermédiaire » conféré aux corps administratifs « qui tiennent le milieu entre les chefs et les inférieurs »¹⁶⁷⁰. La pensée de Billaud-Varenne traduisait d'une part, comme le montre Lucien Jaume, que « le nouvel édifice de l'an II nullement prévu

1662 DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux*, op. cit., p. XI.

1663 Comme en atteste, entre autre, son discours à la *Société des Jacobins* du 31 mai 1793 : « Les patriotes sont debout, et ils ne doivent poser les armes que quand les scélérats de Convention seront anéantis ». AULARD François-Alphonse, *La société des Jacobins. Recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris*, V, Paris, ed. Jouaust et Noblet, 1896, p. 218.

1664 BILLAUD, *L'acéphocratie*, op. cit., p. 64-65.

1665 *Ibid.*, p. 70.

1666 *Ibid.*, p. 68.

1667 « (...) tel est à-peu-près le modèle de gouvernement qu'offre la Suisse [...] Tel est encore plus rapproché de la perfection le gouvernement tracé par l'immortel Lo[c]ke, pour les Etats-Unis de l'Amérique ». *Ibid.*, p. 68.

1668 *Ibid.*, p. 69.

1669 *Ibid.*, p. 69.

1670 *Ibid.*, p. 64.

par les chefs jacobins, leur est progressivement apparu comme la solution et le dépassement des antinomies que la Révolution avait rencontrées » et exprimait, d'autre part, une vision diamétralement opposée au discours jacobin de l'an II où « par l'imaginaire de nature organiciste, le transfert de souveraineté est légitimé ; (...) culmine dans un phantasme de *toute-puissance* où ni le territoire, ni les individus, ne font obstacle à la volonté du souverain »¹⁶⁷¹. Souvent considéré comme un écrit de jeunesse peu significatif, l'*Acéphocratie* dévoile au contraire une pensée fédéraliste assez poussée et mature. Il est loin d'être l'essai le plus hasardeux ou le plus brouillon produit par un conventionnel et, de surcroît, il fut rédigé par un théoricien montagnard de premier plan puisque les *Éléments du républicanisme* du même Billaud-Varenne, bien qu'inachevés, peuvent être considérés comme l'un des manifestes montagnards les plus aboutis¹⁶⁷². Comment alors expliquer un tel changement de cap ? Pour Chystelle Gazeau, le revirement de Billaud n'est qu'une oblation sur l'autel du culte de l'unité ; culte exclusif et jaloux où l'apostat expose sa sécurité physique au plus fort de la tempête révolutionnaire¹⁶⁷³.

Promouvoir le fédéralisme reviendrait à remettre en cause l'unité de la République, et donc l'état unitaire auquel elle était assimilée. Corollaire de cette remise en cause de l'unité, l'auteur deviendrait immédiatement l'objet de soupçons quant à la sincérité de son adhésion à la Révolution¹⁶⁷⁴. L'électrique climat révolutionnaire, ponctué de « journées » et « d'événements », conduisit les acteurs de l'époque à redéfinir tout un appareillage conceptuelle, tout un vocabulaire juridique : à force de truchements et de raccourcis, « fédéralisme » devint ainsi synonyme de trahison alors qu'« unité » devint synonyme de patriotisme.

1671JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, op. cit., p. 345.

1672MAZAURIC Claude « BILLAUD-VARENNE, *Principes régénérateurs du système social. Introduction et notes par Françoise Brunel*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992, préface de Michel Vovelle ; col. « Librairie du bicentenaire de la Révolution française [compte-rendu] » in *AHRF* [en ligne], n°297, 1994, p. 619-620. Consulté le 26 septembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1994_num_297_1_1862_t1_0619_0000_2

1673Billaud-Varenne ne fut pas une exception. D'autres Jacobins notables ont défendus des positions fédéralistes. En plus de Lavicomterie, il faut relever le plaidoyer pour « le gouvernement fédératif » que fit Terrasson à la Société des Jacobins, y déclenchant un vif débat. AULARD Alphonse, *La Société des Jacobins*, IV, op. cit., p. 273-278 et GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, op. cit., p. 54.

1674« Certains députés montagnards, tels que Billaud-Varenne ou encore Lavicomterie, à l'instar de nombre de Girondins, ne témoignent à l'origine aucune hostilité, voire même affichaient une sympathie prononcée, envers le fédéralisme. Mais à l'heure de la progressive ascension jacobine, confirmer une telle affiliation idéologique s'avère dangereux puisque le primat de l'unité et de l'indivisibilité de la République ne peut s'accorder avec le principe autonomiste que porte le régime fédéral ». GAZEAU Chystelle, *La circonscription administrative intermédiaire*, op. cit., p. 242-243.

2 – La constitution girondine et la confirmation de l'unité comme matrice organisationnelle de la république

En conclusion, que reste-t-il du fédéralisme girondin ? Rien, si ce n'est le souvenir qui en est laissé par une historiographie ayant copié le réquisitoire dressé par Amar sans s'interroger sur son fondement. En revanche, émerge une certitude indéniable : la mouvance girondine communita dans le culte de l'unité de la république. Jacques Balossier résume ainsi la chose : « ils [les Girondins] ne cessèrent de se déclarer partisans de la République unitaire »¹⁶⁷⁵. En effet, les acteurs de la mouvance girondine ne furent pas partisans de l'État unitaire uniquement par conformisme, en se pliant à l'opinion de la majorité de la Convention par crainte des accusations. Dès l'aube de la Révolution, dans les *Sentiments d'un républicain sur les Assemblées provinciales*, Condorcet avait condamné le séparatisme et le fédéralisme :

« Il est encore évident que toutes ces provinces ont le plus grand intérêt à renoncer à toute distinction, par la raison très-simple, que toute loi générale, uniforme pour un grand royaume, agréée par la généralité des députés de ses provinces, sera naturellement plus conforme à la raison et à la justice »¹⁶⁷⁶

L'uniformité et l'unité étaient recherchées par Condorcet même sous la monarchie. Puisque le sécessionnisme provincial ne ferait que favoriser la noblesse locale au détriment de la population, « il est donc de l'intérêt des provinces de se réunir à la monarchie, intimement et sans aucune réserve, et elles peuvent s'y réunir sans perdre leurs franchises ; enfin, réunies ou non, elles doivent contribuer de la manière fixée par les états généraux, à la dépense commune de la nation, parce qu'il serait injuste que la nation payât pour elles »¹⁶⁷⁷. Théoriquement, il expliqua ensuite que le séparatisme d'une province qui se sentirait lésée serait possible mais, alors, cette province devrait elle-même consulter tous ses cantons pour voir si ces derniers seraient d'accord pour se séparer et, au demeurant, les représentants devraient alors disposer d'un mandat spécial¹⁶⁷⁸. Donc, si dans ce texte Condorcet ne rend pas la sécession impossible, il la contraint sérieusement car il en redoutait les effets néfastes même si cela aurait impliqué de renforcer le pouvoir central monarchique d'alors. Et comme le souligne Roland Debbasch, cette timide admission du droit de sécession – qui d'ailleurs ne survécut pas à la monarchie (puisque Condorcet ne l'inclut pas dans sa constitution) –, n'est

1675 BALOSSIER Jacques, *La commission extraordinaire des Douze, op. cit.*, p. 14.

1676 « Sentiments d'un républicain sur les assemblées provinciales et les Etats généraux suite des lettres d'un citoyen des Etats-Unis à un Français sur les affaires présentes » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, p. 139-140.

1677 *Ibid.*, p. 141.

1678 « Lettres d'un gentilhomme à messieurs du Tiers État » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 231.

qu'un recours ultime pour sauvegarder l'intégrité du reste de l'union plutôt que de risquer une désintégration générale. En rien il ne s'agit ici d'un fédéralisme idéologique¹⁶⁷⁹. D'autant plus que même les théories et modèles fédéraux demeurent prudents, pour ne pas dire incertains, quant au droit de sécession, et que ce droit ne peut pas être considéré comme une caractéristique du fédéralisme¹⁶⁸⁰.

A partir de 1789, tout les écrits de Condorcet convergèrent vers l'apologie de l'État unitaire. La thématique de l'unité ne fut ni contestée, ni négligée par le Marquis. Dès 1789, il y lia la survie de l'État en affirmant que c'est de « l'union de tous les citoyens, du patriotisme de tous les ordres et de toutes les provinces, que dépend aujourd'hui le salut de l'État »¹⁶⁸¹. Le lien entre l'unité et la perpétuation de la France comme État-nation fut, dès lors, posé. Idéologique, la question de l'unité était également pratique :

« Il faut dans un grand empire un centre commun, où se traitent toutes les affaires générales, où les pouvoirs qui agissent sur la nation entière, soient constamment réunis. L'unité des opérations, l'économie, la prompte expédition des affaires, les calamités que produit nécessairement tout changement dans les rapports établis entre les peuples de l'État, la sûreté même de la chose publique, l'exigent impérieusement »¹⁶⁸²

En effet, toute la vision de Condorcet, qui se construisit à partir de 1787 et se concrétisa en 1793, se proposait comme une antithèse à la complexité des régimes anglo-saxons, sclérosants et paralysants. La décision devrait être prise de la façon la plus rationnelle possible par un centre névralgique unique où se grouperaient les citoyens les plus éclairés puis, une fois régulièrement acceptée, devrait être impulsée depuis le sommet vers la base, depuis le centre vers les périphéries, sans rencontrer d'obstacles inutiles. La centralisation administrative répondrait à une vision où la multiplication des contre-pouvoirs était perçue

1679 DEBBASCH, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, op. cit., p. 125.

1680 Le droit positif fédéral reconnaît rarement le droit de sécession tandis que certains États unitaires l'admettent (Danemark, Ouzbékistan, Liechtenstein). La majorité des pays fédéraux actuels soit interdisent la sécession directement dans la norme suprême (Brésil, Australie, Suisse), soit, dans le silence du texte, l'interdisent par la jurisprudence (États-Unis, Russie, Afrique du Sud). Le cas américain est emblématique de ce malaise à l'égard du droit de sécession puisqu'il fallut attendre le conflit de 1861-1865 pour trancher la question – situation de fait qui fut entérinée juridiquement en 1869 par la jurisprudence de la Cour Suprême *Texas v. White*. PARENT Christophe « Fédéralisme(s) et sécession », art. cit., p. 15-55. Comme pour mieux exorciser le spectre de la sécession, les historiens américains préfèrent nommer « *civil war* » le conflit que les francophones appellent « Guerre de sécession », ce qui est particulièrement révélateur du malaise qui peut gagner un pays fédéral autour de cette notion.

1681 « Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés aux États Généraux » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 264.

1682 « Adresse à l'Assemblée nationale pour que Paris forme partie d'un grand département » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 400

comme un blocage superflu à la propagation de la raison. Concrètement par exemple, les finances publiques devraient être gérées par une caisse unique siégeant dans la capitale, « chargée de tout recevoir comme de tout payer », que commanderait un seul trésorier et dont dépendrait toutes les administrations locales pour leurs dépenses¹⁶⁸³.

Fidèle à ses principes développés depuis 1788, Condorcet professait un système unitaire dans son *Exposition des principes et des motifs du plan de constitution* lorsqu'il défendit son œuvre devant la Convention : « tout semble destiner la France à l'unité la plus entière » rappelait-il aux députés¹⁶⁸⁴. Rien ne justifierait l'inverse car :

« (...) pour séparer en républiques confédérées un État unique, ou pour réunir en une seule république des États confédérés, il faut des motifs puissants d'intérêt public, comme pour tous les grands changements que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exige pas rigoureusement ; et aucun de ces motifs n'existe pour nous »¹⁶⁸⁵.

Condorcet expliqua par la suite qu'un tel modèle fédéral nuirait aux capacités défensives d'une France alors en guerre, mais ce dernier propos ne doit pas faire croire que le choix de Condorcet était circonstancié, lié à la situation militaire de la France. Il était, bien au contraire, l'affirmation ultime de la croyance en la plus grande efficacité de l'État unitaire d'un penseur n'ayant jamais incliné dans un sens contraire. Le choix des girondins pour l'unité et l'indivisibilité de la république fut affirmé dans leur projet de constitution aux articles 26, 27, 28 de la déclaration des droits ainsi qu'à l'article 1er de la constitution elle-même¹⁶⁸⁶. Cet article affirma sans ambages que « La République Française est une et indivisible »¹⁶⁸⁷. La France est république et la république est unitaire. Le principe était donc loin d'être évoqué du bout des lèvres, il était, au contraire, clairement affirmé et assumé au point d'être inscrit dans l'article le plus important de la constitution – comme il l'est encore aujourd'hui d'ailleurs.

Condorcet, dans sa vigoureuse défense de l'unité de la république, fit-il cavalier seul au sein de la mouvance girondine ? Nullement. Même après 1793, Bancal le rejoignit dans une commune aversion pour le fédéralisme ou, du moins, pour toute atteinte portée à l'unité de la

1683« Sur la constitution d'un pouvoir chargé d'administrer le trésor national » (1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, XI, p. 547

1684« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 338.

1685*Ibid.*, p. 339

1686DEBBASCH, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, op. cit., p. 154.

1687Constitution des 15 et 16 février 1793, titre I, art. 1.

république :

« Que d'horreurs, que d'atrocités ont été commises contre lui [le peuple français], pour le diviser ! L'unité, l'indivisibilité de la République, la liberté et l'égalité par l'unité et l'indivisibilité, est la grande pensée qui a occupé le peuple Français pendant toute la révolution. Le peuple Français a conquis et maintenu sa liberté par son union »¹⁶⁸⁸

Les « soulèvements fédéralistes » et l'élimination de la gironde au nom de la sauvegarde de l'unité de la république n'avaient donc nullement entamé la confiance que plaçait Bancal dans le système unitaire, pendant incontestable de l'unité du peuple français autour de sa république. Les réfutations des accusations de Cloots par Bancal en 1792 peuvent ainsi difficilement être soupçonnées d'insincérité¹⁶⁸⁹. Quant à Brissot, alors qu'à l'été 1791 la fuite à Varennes ouvrait le champ des possibles, il ne fit pas profession de fédéralisme, bien au contraire puisqu'il sépara très nettement républicanisme et fédéralisme dans sa *Profession de foi* :

« Quel insensé a rêvé de faire en France quatre-vingt trois républiques confédérées ? Les républicains, au moins ceux que je connois ne veulent que la république ou gouvernement représentatif déjà décrété, dont les quatre-vingt trois départements sont quatre-vingt trois fractions coordonnées les unes avec les autres, et aboutissant à un point commun, à l'assemblée nationale »¹⁶⁹⁰

Confronté à la dérive de la Société des Jacobins de Paris, qui l'expulsa en octobre 1792, Brissot vanta le « décret d'unité de la république » pour avoir arraché « les individus à la glèbe de telle section » et pour avoir « pour toujours affranchi les talens et les vertus du despotisme des injustices de toute société, de toute faction »¹⁶⁹¹. Dans ses *Mémoires*, il se défendit d'avoir jamais plaidé en faveur du fédéralisme : « Oui, citoyens, j'étais anti-fédéraliste avant même que la République fût connue en France ; j'attaquais le fédéralisme avant même que la République fut née »¹⁶⁹². Il rappela que ses actions, mais aussi celles de ses amis, tendirent toutes à combattre le fédéralisme ; qu'ainsi, le Comité de constitution girondin, dont les membres

1688BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 26.

1689« Appelez comme vous voudrez l'état actuel de la France, *union* ou *fédération*, il est certain qu'elle est *indivisible*. Ce mot tranche toute difficulté, fait taire toutes les calomnies. Il est certain encore que nous avons tous été d'accord sur ce point. Nous avons tous à l'*unanimité* décrété l'*indivisibilité* de la France, comme l'abolition de la royauté ». BANCAL, *À Anacharsis Clootz, op. cit.*, p. 12.

1690BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 27.

1691BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris, op. cit.*, p. 40.

1692BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 338.

furent ensuite accusés de fédéralisme, consacra bien l'unité et l'indivisibilité de la république¹⁶⁹³. À travers sa défense, Brissot en profita pour définir le fédéralisme comme un système consistant à « séparer la République en parties indépendantes, à ériger ces parties en états particuliers qui abjurent l'union commune, répudient la Convention, rappellent leurs députés, dont des lois, ne veulent reconnaître que celles-là, séparent leurs troupes de l'armée commune [...] »¹⁶⁹⁴. La vision que proposait Brissot est ici très circonstanciée et se singularise par sa connotation péjorative. Dans une approche assez semblable à celle qui animait Condorcet dans son *Exposé des motifs*, Brissot présenta le fédéralisme comme une menace pour l'unité nationale et pour la sécurité extérieure de la France. En guerre avec l'Europe, celle-ci ne ferait que se mettre inutilement en danger en se fédéralisant¹⁶⁹⁵. Le « Méphistophélès de la Gironde », même dans ses *Mémoires testamentaires*, ne confessa donc aucune velléité fédéraliste alors que son sort était déjà scellé.

La crise de Saint-Domingue, dans laquelle les girondins furent particulièrement impliqués, fut là encore une occasion de rappeler leur hostilité à tout mouvement centrifuge fragmentant l'unité de la France. En pointe sur ce sujet, Gensonné s'insurgea, en 1792, contre le décret du 24 septembre 1791 permettant aux assemblées coloniales de disposer d'une autonomie suffisante pour se prétendre membres d'une « confédération ». En rompant l'unité nationale et en créant un pouvoir législatif indépendant de l'Assemblée nationale, le décret de 1791 contredisait l'essence même de la Constitution et pour Gensonné, ce fut l'occasion de rappeler que « s'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la Nation sur toutes les parties de l'Empire français est indivisible, inaliénable ; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet, ni lier la Nation & les représentants chargés d'exprimer sa volonté »¹⁶⁹⁶. Aucun texte ne pourrait donc prétendre à la légalité et à la légitimité dès lors qu'il porterait atteinte à l'unité de la nation.

En aucun cas la gironde ne brille par une quelconque exaltation des identités locales ou par une volonté de préserver les singularités culturelles constellant la France. Lorsque le 20 novembre 1792 il développa son plan pour les écoles primaires lors de la vingt-huitième

1693« La Convention décrète la peine de mort contre quiconque provoquera le fédéralisme, et nous appuyons tous ce décret. Le Comité de constitution, qu'on suppose composé de ces prétendus fédéralistes, présente un plan de constitution qui consacre cette unité, cette indivisibilité de la République, qui offre un mode particulier pour exercer plus fréquemment la souveraineté du peuple français dans son entier ». *Ibid.*, p. 340.

1694 *Ibid.*, p. 337.

1695« Un pareil système a de tout temps excité contre lui l'indignation et les terreurs de tout bon républicain. Car, au milieu d'une guerre surtout, diviser la France, c'est appeler l'Autrichien, c'est la livrer à des discordes intérieures et interminables ». *Ibid.*, p. 337.

1696 GENSONNE, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 12.

séance du Comité d'instruction publique, Lanthenas en profita pour exprimer son souhait de voir la France unifiée par la même langue¹⁶⁹⁷ :

« (...) le moyen de répandre les principes de notre liberté et d'augmenter l'ascendant de notre industrie, c'est de mettre à même les Français de nos frontières, de parler avec égale facilité la langue qui les lie à nos voisins et celle qui doit désormais les unir davantage avec leurs frères. Ainsi l'on a cru que dans la Corse il falloit que la langue française fut parlée par tout le monde, et qu'il en fût de même dans les pays où l'on ne connoit aujourd'hui que le basque et le bas breton (...) partout où les communications sont gênées par des idiomes particuliers, qui n'ont aucune espèce d'illustration, et ne sont qu'un reste de barbarie des siècles passés, on s'empressera de prendre tous les moyens nécessaires pour les faire disparaître le plus tôt possible »¹⁶⁹⁸

L'hostilité de la république à l'encontre des langues régionales était bien antérieure aux Hussard noirs de la III^e République ; et le propos de Lanthenas exclut tout « régionalisme » ou « provincialisme » qui aurait pu sous-tendre un fédéralisme par dissociation¹⁶⁹⁹. L'ensemble du troisième titre du projet de décret que Lanthenas présenta au nom du Comité fut d'ailleurs consacré au « pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple » et disposait en son article premier – conformément aux principes exposés par Lanthenas plus haut – que tout serait entrepris pour que « la langue française devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la République » et l'article troisième du même titre prévoyait

1697Le titre troisième du décret sur les écoles primaires finalement proposé par le Comité d'Instruction publique prévoira, en son article premier, qu'à terme la langue française « devienne en peu de temps la langue familière de toutes les parties de la république ». Ceci dit, Agnès Blanc relève que ce projet n'est pas si brutal avec les « patois » qu'il n'y paraît. En effet, les articles suivants du même titre III prévoient que certaines régions frontalières de l'Est (l'Alsace, sans la nommer) où l'Allemand est une langue majoritairement parlée bénéficieront d'un régime dérogatoire (comprenant, par exemple, un enseignement bilingue). Lanthenas aurait sans doute prévu cette exception sur conseil d'Arbogast, président du Comité et alsacien d'origine. BLANC Agnès, MILLARD Eric (pref.), *La langue de la république est le français. Essai sur l'instrumentalisation juridique de la langue par l'État (1789-2013)*, Paris, ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2013, p. 50-51 et GUILLAUME James, *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention Nationale*, I, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1891, p. 35, 70 et 74 et s.

1698LANTHENAS, *Rapport et projet de décret sur l'organisation des écoles primaires présentés à la Convention nationale au nom de son comité d'instruction publique*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, p. 11 et AP, LV, Séance du 12 décembre 1792, annexe 1, p. 36 et GUILLAUME James, *Procès verbaux du Comité d'instruction publique*, op. cit., p. 79.

1699Dès 1790, à l'instar de l'Abbé Grégoire et de Talleyrand, plusieurs révolutionnaires se prononcèrent en faveur d'une unification linguistique de la France. Comme le démontre Agnès Blanc, « parler Français apparaissait comme un façon, et non des moindres, d'être Patriote (...) » ; autrement dit, l'emploi de la langue française se chargeait d'un sens politique et traduisait chez son locuteur, une volonté de célébrer la nouvelle unité du peuple français. L'unicité linguistique de l'État devint ainsi un « instrument de son unité ». Les « patois », eux, parce que facteurs de divisions et souvenirs de l'Ancien Régime, étaient amenés à disparaître. BLANC Agnès, *La langue de la république est le français*, op. cit., p. 38-53.

que les langues régionales ne fussent plus utilisées que pour enseigner des connaissances nécessaires en attendant que la langue française s'implantât définitivement et exclusivement¹⁷⁰⁰. Même si le projet de Lanthenas admettait un régime dérogatoire pour les zones germanophones, ce n'était que pour des raisons pratiques. En aucun cas cela ne dissimulait une défense de la diversité linguistique. Tout tend donc, là encore, vers l'unité autour de la culture et de langue française¹⁷⁰¹.

Le mot de la fin revient à un survivant de la proscription : Isnard. Ce dernier, comme vu plus haut, fut accusé de conjuration contre l'unité de la république en raison de ses rodomontades contre Paris. Cloué au pilori par Amar le 3 octobre 1793, Isnard ne dut son salut qu'à un amical grenier dans lequel il trouva refuge pendant la Terreur. Revenant, en 1795, sur les accusations qui le frappèrent, il argua de son anti-fédéralisme, assurant que son action contre la Commune visait, non pas à affaiblir Paris afin de fédéraliser la France, mais, au contraire, à éviter que l'anarchie de la capitale n'anéantît l'unité nationale qu'incarnait alors la Convention¹⁷⁰². L'inversion accusatoire est pleinement assumée dans ce texte : Robespierre et ses séides, par leurs actions criminelles, auraient manqué de faire implorer la France et constitueraient, eux, les vrais fédéralistes¹⁷⁰³. Récriminer les sectionnaires n'était en rien la preuve d'un quelconque fédéralisme. Enfin, pour être complet sur cette question, soulignons par exemple que les « Girondins obscurs » du bordelais, incarnés par la Commission Populaire de Bordeaux, venant au secours de leurs représentants proscrits, n'adhérèrent pas non plus au fédéralisme si l'on en croit les travaux d'Anne de Mathan¹⁷⁰⁴. Seul le cas isolé du procureur général syndic Rouillet pourrait être considéré comme fédéraliste au sein de cette nébuleuse

1700« Dans les contrées où l'on parle un idiome particulier, on enseignera à lire et à écrire en français ; dans toutes les autres parties de l'instruction l'enseignement se fera en même temps en langue française et dans l'idiome du pays, autant qu'il sera nécessaire pour propager rapidement les connaissances utiles » LANTHENAS, *Rapport sur les écoles primaires*, *op. cit.*, p. 18.

1701Le décret du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II) reprendrait, en partie, l'idée de Lanthenas puisqu'il prit soin de préciser dans son article troisième que les élèves « (...) apprennent à parler, lire, écrire la langue française » mais fut négligé quelques mois plus tard dans la décision d'application de décembre 1793 (frimaire an II) qui ne fit aucune mention de la langue devant être enseignée. GIACOMO Mathé, « La politique à propos des langues régionales : cadre historique » in *Langue française* [en ligne], n°25, L'enseignement des « langues régionales », 1975, p. 19. Consulté le 01 octobre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/lfr.1975.6053>

1702« (...) je ne pouvois avoir que de bonnes intentions et surtout celle de maintenir l'unité de la Convention et par conséquent de la République. Je me suis donc montré anti-fédéraliste (...) ». ISNARD, *Proscription*, *op. cit.*, p. 57. Au-delà de son propre cas, Isnard souligne ensuite que les insurrections bordelaise, marseillaise, lyonnaise ou normande visaient avant tout à « punir » Robespierre et ses complices – et son « mensonge fédéralitique » – pour avoir mutilé la Convention ce qui constitue une preuve d'adhésion au principe unitaire, d'autant plus que jamais les insurgés n'ont formulé la volonté de se détacher de la France pour former une république autonome. Ainsi, selon l'analyse d'Isnard, « Tout prouve donc qu'il a existé une *fédération* et non du *fédéralisme*. Ce qui est diamétralement opposé ». *Ibid.*, p. 59-60.

1703*Ibid.*, p. 65.

1704DE MATHAN Anne, *Girondins jusqu'au tombeau*, *op. cit.*, p. 151.

insurgée¹⁷⁰⁵. Ce dernier rédigea d'ailleurs une lettre justificative à Dominique-Joseph Garat, alors ministre de l'Intérieur, pour lui expliquer que les départements insurgés ne faisaient, *in fine*, qu'imiter le discours du peuple de Paris lorsque ce dernier s'arrogeait la souveraineté pour purger, en son nom, la Convention¹⁷⁰⁶.

FIN DU PREMIER VOLUME

1705 *Ibid.*, p. 156.

1706 HANSON Paul R., *Jacobin Republic Under Fire : The Federalist Revolt in the French Revolution*, University Park, ed. Pennsylvania State University Press, 2003, p. 24.

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
ÉCOLE DOCTORALE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

LA RÉPUBLIQUE DES GIRONDINS
LA PENSÉE CONSTITUTIONNELLE D'UN GROUPE POLITIQUE
SOUS LA RÉVOLUTION

Thèse pour le doctorat en droit présentée et soutenue par
Fabien GALLINELLA

Directeur de recherches
Monsieur Eric GASPARINI
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Membres du Jury
Monsieur Michel GANZIN
Professeur émérite à l'Université d'Aix-Marseille

Madame Chrystelle GAZEAU
Maître de conférences à l'Université de Lyon-III

Monsieur Jérôme HENNING
Professeur à l'Université de Toulouse-I Capitole

Monsieur François QUASTANA
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Monsieur Bernard QUIRINY
Professeur à l'Université de Bourgogne

Aix-en-Provence, le 07 décembre 2021

LA RÉPUBLIQUE DES GIRONDINS

SECOND VOLUME

SECONDE PARTIE

RÉPUBLICANISER LA SOCIÉTÉ NATIONALE ET INTERNATIONALE

TITRE PREMIER

LE CONSTITUTIONNALISME DYNAMIQUE GIRONDIN

**L'adaptation de la constitution au progrès social
impulsé par l'éducation**

Fondée par Howard McBain en 1927 dans son ouvrage éponyme¹⁷⁰⁷, la notion de *Living Constitution* fut, en 2010, précisée dans sa définition par David Strauss¹⁷⁰⁸. Ce dernier explique qu'une constitution est vivante lorsqu'elle « évolue, change au cours du temps et s'adapte aux nouvelles circonstances sans être révisée formellement »¹⁷⁰⁹. Incontestablement ancrée dans le constitutionnalisme américain contemporain, chère au cœur des *liberals* d'outre-Atlantique pour l'opportunité progressiste que cette notion permet¹⁷¹⁰, elle décrit la situation où une constitution, sans être changée sur la forme, est constamment réformée dans sa dimension matérielle, dans son contenu. La longévité de la constitution dépendrait, dès lors, de sa capacité « d'adaptation à un monde en mutation » selon l'expression du Juge Brandeis¹⁷¹¹. S'adapter à son environnement, telle est aussi la capacité que Condorcet souhaitait conférer à son œuvre constitutionnelle. Investi autant d'une foi dans le progrès indéfini de l'espèce humaine que d'une certitude à l'égard du caractère évolutif de la société, le Marquis se voulait cohérent dans sa vision de la constitution et souhaitait que celle-ci ne soit ni dépassée par la société ni sclérosante pour cette dernière.

Compte tenu de cet objectif assez similaire, il aurait été opportun de reprendre purement et simplement la notion américaine de *living constitution* pour l'appliquer, après traduction, à la pensée constitutionnelle girondine¹⁷¹². Néanmoins, deux différences

1707McBAIN Howard Lee, *The Living constitution. A consideration of the realities and legends of our fundamental law*, New-York, 1927, ed. The Workers education Bureau Press, 288p.

1708STRAUSS David, *The Living constitution*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2010, 176p.

1709Traduit et cité par VLACHOGIANNIS Apostolos, *La Living Constitution. Les juges de la Cour suprême des États-Unis et la Constitution*, Paris, ed. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque de la pensée juridique, 2014, p. 13.

1710Sans toutefois faire l'unanimité puisqu'aux partisans de la constitution vivante s'opposent les « *Originalists* ». Ces derniers font primer une interprétation stricte de la constitution sur les évolutions sociales que celle-ci devrait prendre en compte. SOLUM Lawrence R., « Originalism Versus Living Constitutionnalism : The Conceptual Structure of the Great Debate » [en ligne] in *Northwestern University Law Review*, n°113, vol. 6, 2019. Consulté le 12 septembre 2019. URL : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3324264>

1711« *Clauses guaranteeing to the individual protection against specific abuses of power must have a similar capacity of adaptation to a changing world* » Dissent Opinion of Mr. Justice Brandeis, *Olmstead v. United States*, 277, 438, 472 (1928). La question de droit portait sur la compatibilité des nouvelles méthodes d'interceptions des communications téléphoniques avec le quatrième et cinquième amendement à la constitution américaine. Accepté initialement par la Cour Suprême, cette décision fit l'objet d'un revirement en 1967 dans l'affaire *Katz v. United States*. VLACHOGIANNIS Apostolos, *La Living Constitution, op. cit.*, p. 15 et KITCH Edmund W., « *Katz v. United States. The Limits of the Fourth Amendment* » in *The Supreme Court Review*, 1968, p. 133-152. Consulté le 28 septembre 2019. URL : <https://doi.org/10.1086/scr.1968.3108771>

1712Aurait également pu être exploité un concept se voulant la synthèse des deux positions antagonistes, « originalisme » et « constitutionnalisme vivant », et développé par Jack M. Balkin : « l'originalisme du cadre » (« *Framework Originalism* », qu'il distingue d'un concept voisin, le « *Skycraper originalism* » où la Constitution est avant tout conçue comme un objet fini, seulement réformable par la voie de l'article V). Balkin présente cette dichotomie comme une « fausse alternative » puisque l'originalisme et le constitutionnalisme vivant ne seraient selon lui pas opposés mais compatibles. Il préfère plaider en faveur d'une théorie synthétique, « l'originalisme du cadre », qui envisage la constitution comme « une structure primitive de gouvernement enclenchant l'action politique, que les Américains sont tenus d'étoffer au fil du temps par une interprétation constructive de la Constitution ». L'idée développée par le Professeur de Yale aurait pu être séduisante,

conséquentes séparent les deux systèmes. Premièrement, dans le modèle américain comme le souligne Dieter Grimm, l'évolution ne concerne pas la constitution elle-même mais l'interprétation qui en est faite. La rédaction du texte n'est jamais modifiée, seule sa lecture change¹⁷¹³. Corollaire à cette première remarque, la deuxième différence repose sur le fait que, dans le cas américain, la vivacité de la constitution dépend, principalement, de la *Supreme Court*, à la fois gardienne et force motrice de la norme suprême. Toute la thèse d'Apostolos Vlachogiannis – soutenue à Paris II en 2011 et publiée en 2014 aux éditions Garnier – vise justement à montrer comment s'opère, au niveau de la Cour Suprême, l'évolution de la compréhension et de la portée de l'œuvre de 1787¹⁷¹⁴. Le juge est au centre de ce processus, il en est l'élément moteur. Or, la méfiance perceptible – pour ne pas dire l'hostilité – à l'égard des juges qui se dégage des écrits girondins et dans ceux de Condorcet en particulier, rend impossible l'idée de transférer à un collège de juristes les moyens de modifier la constitution¹⁷¹⁵. Puisqu'il est inenvisageable de confier l'interprétation de la norme suprême à un aréopage non élu, et qu'il serait tout aussi dangereux de laisser le soin au pouvoir législatif

d'autant plus qu'il intègre, tout comme Condorcet, l'impact des changements générationnels sur l'édifice constitutionnelle – les générations futures devant modifier la constitution tout en restant fidèles aux intentions initiales des constituants (« *Later generations have a lot to do to build up and implement the Constitution, but they do so they must always remain faithful to the basic framework* »). Ceci dit, la convergence s'arrête là puisque, chez Condorcet, il apparaît très clairement que le cadre originel que les futures constitutions ne devraient pas violer ne se trouve pas dans l'intention du constituant mais dans les principes déclamés par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. BALKIN Jack M., VLACHOGIANNIS Apostolos (pref.), PASQUIET-BRIAND Tanguy (trad.), *Le constitutionnalisme américain. Au-delà de la Constitution des origines et de la Constitution vivante*, Paris, ed Dalloz, 2016 pour la traduction française, ed. Harvard University Press, 2011 pour la parution originale sous le titre *Living Originalism*, p. 23 et BALKIN Jack M., « Framework originalism and the Living Constitution » in *Yale Law School Public Law & Legal Theory Research Paper Series* [en ligne], n°182, février 2008, 94p. Consulté le 09 octobre 2019. URL : <http://ssrn.com/abstract=1290869> Pour une approche historique et critique de l'originalisme, voire le dossier récemment consacré au sujet par l'ASLH : GIENAPP Jonathan, « Written Constitutionalism, Past and Present » et MIKHAIL John, « Does Originalism Have a Natural Law Problem ? » in *LHR*, vol. 39, n°2, mai 2021, p. 321-360 et p. 361-367.

1713 « Le changement [dont Davis Strauss] parle ne concerne pas la constitution elle-même [...] « Vivante » ou « statique » ne sont pas des qualités propre aux constitutions mais différentes possibilités permettant d'expliquer la constitution. Elles caractérisent un type d'interprétation constitutionnelle mais pas un type de constitution ». Dieter Grimm aborde cette notion pour mieux la rejeter comme critère distinctif dans sa tentative de créer une typologie des constitutions. GRIMM Dieter « Types of Constitution » in ROSENFELD Michel, SAJO Andras, *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2012, p. 99-100 (notre traduction).

1714 L'intitulé original étant, à ce titre, plus fidèle à l'idée exposée : VLACHOGIANNIS Apostolos, *Les juges de la Cour Suprême des États-Unis et la notion de constitution vivante*, thèse pour le doctorat en droit, sous la direction d'Olivier Beaud, Paris II, soutenu le 15 juin 2011, 624p.

1715 Surtout lorsqu'il est question d'étendre la compétence des juges à la matière politique : « Les juges, trop faibles pour agir seuls, semblent s'offrir au pouvoir exécutif, pour établir entre lui et les législateurs une balance anarchique. Ils sont tout prêts à recréer, sous les formes judiciaires, les lettres de cachet et les bastilles. De juges des citoyens, ils s'érigent en juges des pouvoirs politiques ; et sous prétexte de les juges, bientôt ils sauraient les dominer et les remplacer ». La crainte d'un gouvernement des juges est bien apparente ici. « Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont est menacée, prononcée à l'assemblée nationale le 6 juillet 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 501

de modifier la constitution, Condorcet contourne le problème en se passant des institutions. L'adaptation de la norme constitutionnelle aux évolutions de la société reviendrait à la société elle-même, c'est-à-dire aux citoyens.

La constitution sera évolutive, délibérément conçue et pensée pour coller aux changements de son environnement. Elle plierait pour ne jamais rompre. Une telle souplesse rendrait la constitution vivante, dynamique. Pour distinguer cette approche du modèle américain, il convient ici d'employer la formule constitutionnalisme dynamique pour désigner l'ambition girondine. *Constitutionnalisme*, car ici se dégage une véritable pensée constitutionnelle, accordant une importance considérable à la constitution, la plaçant au sommet de la hiérarchie des normes, conditionnant la survie de la liberté au bon fonctionnement et au respect de celle-ci¹⁷¹⁶. *Dynamique*, car cet adjectif permet, selon la 9^e édition du *Dictionnaire de l'Académie Française*, de qualifier ce qui « considère les choses dans leur mouvement, dans leur évolution »¹⁷¹⁷. Au sommet de l'ordre normatif, la constitution devient, plus qu'un rempart face aux assauts contre la liberté, le récepteur institutionnel direct des progrès de l'esprit humain. Compte tenu de l'arrière-plan philosophique qui animait Condorcet, l'emploi du terme « progressiste » en lieu et place de « dynamique » aurait pu, légitimement, apparaître comme plus judicieux. Il est vrai que la volonté profonde qui motivait Condorcet, compte tenu de sa vision de l'Histoire et de l'horizon lointain qu'il esquissait pour les sociétés humaines, peut, sans difficulté aucune, être qualifiée de

1716Le terme « constitutionnalisme » pouvant, dans un premier temps et de façon assez restrictive, être défini comme « le mouvement historique d'apparition des constitutions, et définit la signification d'une constitution comme technique de limitation du pouvoir », limitation du pouvoir par la constitution notamment redécouverte, en opposition aux dérives du légicentrisme imputé à la philosophie politique rousseauiste, au cours du XX^e siècle. Depuis, le développement « spectaculaire » du droit constitutionnel aurait traduit cette redécouverte et aurait également conduit les constitutions à encadrer davantage l'activité politique. Mais plus précisément, en suivant la perspective d'Olivier Beaud, il faut relever que le terme constitutionnalisme s'avère plurivoque, à l'instar du terme constitution lui-même et que « dans une acception plus large, peut désigner la « technique consistant à établir et à maintenir des freins effectifs à l'action politique et étatique » (C.J. Friedrich). Ainsi défini, le constitutionnalisme condenserait deux idées essentielles et anciennes de la philosophie politique : d'abord, la promotion d'un gouvernement limité, et, ensuite, le gouvernement de la loi qui se serait substitué au gouvernement des hommes » alors que dans un sens plus restreint, plus ciblé historiquement, le constitutionnalisme peut effectivement désigner l'idée de l'imitation du pouvoir politique incarné par l'État. Quoiqu'il en soit, le constitutionnalisme fait bien « partie intégrante de la philosophie de la démocratie libérale qui présuppose une distinction entre la sphère privée ou sociale de la sphère publique, et politique » et invite donc à placer des obstacles au second pour qu'il ne détruise pas le premier. LE DIVELLEC Armel, DE VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, op. cit., p. 80, TROPER Michel, « Le constitutionnalisme entre droit et politique » [en ligne], *Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique*, 1993, p. 82-83. Consulté le 12 novembre 2018. U.R.L. : <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/29/troper.pdf> et BEAUD Olivier « CONSTITUTION ET CONSTITUTIONNALISME » in RAYNAUD Philippe (dir.), RIALS Stéphane (dir.) *Dictionnaire de philosophie politique*, 1^{er} éd., Paris, ed. PUF, 1996, p. 118

1717« DYNAMIQUE » in *Dictionnaire de l'Académie Française* [en ligne], 9^e édition. Consulté le 21 septembre 2019. U.R.L. : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9D3402>

progressiste. Ceci étant dit, l'actuelle connotation politique de ce terme et les revendications partisans dont il fit l'objet pourraient flouter la compréhension de notre sujet. Encore dénué de tout sens politique en 1831 comme en atteste le *Dictionnaire de l'Académie Française* de l'époque¹⁷¹⁸, le progrès, sous les adjectifs « progressif » puis « progressiste », s'ancre à gauche tout au long du XIX^e siècle. Désignant tantôt des groupes « modérés » ou « radicaux » au sein de la mouvance républicaine, l'adjectif s'édulcore, se galvaude mais s'ancre définitivement à la gauche de l'échiquier politique¹⁷¹⁹. En prenant en compte les plus petits dénominateurs communs à la majorité des progressistes, il ne reste, pour définir cette étiquette, que l'opposition au conservatisme et l'adhésion à un modèle de société caractérisé par l'ouverture, toujours plus large, d'un éventail de droits politiques, économiques et sociaux garantissant le bien-être individuel et collectif. Afin d'éviter une connotation anachronique ou une conclusion par analogie qui pourraient nuire à la compréhension de notre propos, nous avons donc choisi le terme « dynamique », neutre politiquement et n'étant pas, aujourd'hui, l'objet d'intenses et épineux débats. Pour assurer la bonne réception du progrès de l'esprit humain par la constitution, Condorcet esquivait l'impasse que représente la création d'une institution et transfère à l'ensemble des citoyens la responsabilité de veiller au respect et à la vivacité de la constitution. L'objet du premier chapitre de notre troisième partie sera d'expliquer comment la constitution girondine replace le peuple, titulaire de la souveraineté, au cœur de la création normative pour en dynamiser l'évolution à l'échelon constitutionnel (Chapitre premier). Toutefois, le progrès indéfini que Condorcet entrevoyait et espérait est conditionné. La société humaine progresserait maladroitement si sa trajectoire n'était pas guidée vers un objectif souhaité. Dès lors, la seule exaltation d'un génie populaire, d'un bon sens inhérent à la masse devient insuffisant pour justifier le pouvoir accordé aux citoyens de modifier les normes. Pour que les modifications constitutionnelles effectuées par le peuple soient profitables à ce dernier, pour que l'édifice bâti au fil du temps par des réformes successives soit ordonné et harmonieux, il convient de pratiquer une véritable opération en profondeur. Pour déstructurer, démolir jusqu'aux fondations les imparfaites mentalités issues de l'Ancien Régime, susceptibles de retarder voire d'empêcher la progression de la société, le législateur révolutionnaire devrait mettre en place une éducation capable de reformater le paradigme

1718« PROGRÈS » et « PROGRESSIF » in *Dictionnaire de l'Académie Française, revue, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même*, II, Paris, ed. Guillaume, 1831, p. 377.

1719Sur les différentes appropriations dont le terme « progressiste » fit l'objet et sur son basculement de la radicalité vers la modération à la fin du XIX^e siècle, voir TOURNIER Maurice, « Des mots en politique. *Progressif, progressiste* : évolutions et dévolutions » [en ligne] in *Mots*, n°20, 1989, La politique à la télévision, p. 97-98. Consulté le 21 septembre 2019. U.R.L. : <https://doi.org/10.3406/mots.1989.1489>

politique (Chapitre second). Ainsi, éducation et réforme constitutionnelle formeraient les deux pôles d'un cercle vertueux : la diffusion des Lumières, l'augmentation du nombre de citoyens éclairés assurée par l'éducation permettraient aux citoyens de jouir pleinement et raisonnablement de ceux-ci notamment en amendant la constitution.

CHAPITRE PREMIER : DYNAMISER L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE

La souveraineté populaire replacée au cœur de la création normative

L'originalité de la constitution girondine réside donc dans sa nature profonde. Conçue pour évoluer afin de coller à une société en constante progression, l'œuvre de Condorcet est remarquable dans deux de ses innovations constitutionnelles qui peuvent paraître ornementales au premier regard mais qui, en réalité, forment l'âme de cet ouvrage. Les « Conventions Nationales » ainsi que le droit de censure, prévus et encadrés par la constitution de février 1793, sont les ressorts essentiels au bon fonctionnement de celle-ci. Loin d'être des mesures démocratiques insérées par démagogie ou par idéalisme, ces deux mécanismes sont révélateurs de l'ambition véritable du constituant girondin.

Si le droit de révision prévu par la norme constitutionnelle est bien l'un des piliers du constitutionnalisme moderne, et ce depuis 1787¹⁷²⁰, cette notion offre une large possibilité d'interprétation quant à son ampleur et à sa portée. En effet, autant il serait juste de remarquer l'extraordinaire complexité qui caractérisait la procédure de révision exposée dans les Constitutions de 1791 ou de 1795¹⁷²¹, autant cette remarque apparaît bien moins fondée pour le projet girondin. S'il est bien vrai, comme cela sera démontré à la fin de ce chapitre, que les procédures enclenchant la convocation d'une « Convention Nationale » ou la provocation d'une « Censure » populaire étaient tout sauf simples et aisées d'emploi, en revanche, une lecture attentive du texte de février 1793 démontre que le constituant girondin était loin d'être frileux à l'égard d'une possible altération de son ouvrage. Au contraire, si le dispositif de censure encourageait le législateur à respecter la norme constitutionnelle, il permettait aussi à la souveraineté populaire de s'investir dans la production législative tandis que les « Conventions Nationales » permettaient au peuple de coopérer directement avec ses représentants pour améliorer la constitution. Plus encore, en suivant la classification établie par Sieyès, les « Conventions Nationales » permettraient de surmonter la contradiction dans

1720 Rappelons simplement ici que l'article V de la Constitution fédérale de 1787 prévoit la possibilité d'amender. En comptant les dix premiers amendements du *Bill of Rights* de 1791, vingt-sept amendements ont été adoptés depuis 1787, le dernier l'ayant été en 1992. « AMENDEMENT » in LAVENUE Jean-Jacques, *Dictionnaire de la vie politique et du droit constitutionnel américains*, Paris, ed. L'Harmattan, 2000, p. 25-26 et « AMENDMENT » in BOUVIER John, *A Law Dictionary adapted to the Constitution and Laws of the United States of America and the Several States of the American Union*, vol. 1, 6e ed., Philadelphie, ed. Childs & Peterson, 1856, p. 98

1721 BEDARRIDES Edouard, *Réviser la constitution. Une histoire constitutionnelle française*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Bourgogne, 2014, p. 46.

les termes qui traversent la notion même de *pouvoir constituant dérivé*¹⁷²² en impliquant le peuple directement dans la procédure de révision constitutionnelle qui, jusqu'en 1793, l'excluait¹⁷²³. Ici, le but était donc double : replacer la souveraineté populaire au centre de la production normative et assurer un perfectionnement continu des normes, et spécifiquement de la constitution.

L'œuvre de la Constituante en matière de droit à la révision répondait à un tout autre impératif. Le titre VII de la Constitution de septembre 1791 offrait à celle-ci une garantie, une protection contre les inéluctables assauts du temps¹⁷²⁴. Conscients de la vulnérabilité de leur échafaudage, les Constituants détournèrent leur regard de la souveraineté populaire au profit d'une sécurité constitutionnelle qui s'avéra illusoire. Ainsi, même si l'article premier du titre VII de la Constitution de 1791 consacrait « le droit imprescriptible de changer sa constitution » conféré à la nation, il s'empressait aussitôt de limiter la portée effective de ce droit dès l'article deuxième en posant, comme condition au démarrage de cette procédure, l'accord explicite et uniforme de trois législatures successives. Alors seulement si cette condition *sine qua non* avait été remplie, une quatrième législature succédant aux trois précédentes aurait été élue afin de réviser la constitution. Originalité, cette législature de révision aurait été temporairement augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus qui auraient siégé le temps de la révision¹⁷²⁵. Une fois celle-ci achevée, cette législature aurait congédié les membres supplémentaires et serait redevenue un pouvoir législatif standard tandis que les deux législatures qui lui auraient succédé n'auraient pas pu proposer de révision constitutionnelle. Neuf cent quatre-vingt quinze députés, siégeant en une chambre unique, à la suite d'un accord de la majorité des députés sur une révision s'étant affirmée pendant six ans, auraient donc pu réviser la constitution. Sans même rentrer davantage dans les détails, la lourdeur de la procédure est on ne peut plus visible. Les Constituants de 1791,

1722 Sur cette contradiction, portant sur le fait que le pouvoir de révision peut difficilement être considéré comme un pouvoir constituant même dérivé du fait qu'il « ne fait pas la constitution » mais la rectifie, voir MIRANDA Jorge « Le contrôle et les limites de révision de la Constitution » in *Annuaire international de justice constitutionnelle* [en ligne], n°20, 2004 – 2005, Justice constitutionnelle, justice ordinaire, justice supranationale : à qui revient la protection des droits fondamentaux en Europe ? La révision de la Constitution, p. 442. Mis en ligne le 15 juin 2018, consulté le 29 juin 2019. https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2005_num_20_2004_1773

1723 Une des conséquences possiblement déductible de la pensée de Siéyès, telle que formulée dans *Qu'est-ce que le Tiers-Etat ?*, était d'éliminer la source créatrice du pouvoir constituant originaire, le vote populaire, dès que le pouvoir constituant originaire aurait été formé. Ce qui justifiait sur le plan théorique les procédures de révision telles que prévues en 1791 et 1795 et faisait dire sarcastiquement à Joseph de Maistre que « le peuple est ce souverain appelé à ne jamais exercer sa souveraineté ». LOUGHLIN Martin, « The concept of constituent power » in *EJPT*, vol. 13, is. 2, 2014, p. 223.

1724 BEDARRIDES Edouard, *Réviser la constitution. op. cit.*, p. 61.

1725 Constitution du 3 septembre 1791, titre VII, art. 5

craintifs quant aux conséquences d'une utilisation abusive de la révision constitutionnelle tout en étant contraints de permettre celle-ci, avaient soigneusement verrouillé cette procédure¹⁷²⁶. A cela il faut bien ajouter le fait que le peuple était très largement exclu dans ce procédé, c'est le pouvoir législatif qui en aurait été à l'initiative et qui en aurait également conclu la révision. Si l'on rappelle, de plus, que ce pouvoir législatif n'était élu que par les citoyens actifs aux termes du chapitre premier du titre III de cette constitution, alors on aboutit à un système où la souveraineté populaire sur l'évolution de sa constitution était presque nulle.

D'un certain point de vue, en comparant et synthétisant l'esprit des textes constitutionnels de l'époque révolutionnaire, il est alors envisageable de concevoir la procédure de révision comme la « protection de la Constitution au moyen, savamment orchestré, de l'amélioration du gouvernement, l'amélioration des lois constitutionnelles »¹⁷²⁷. La véracité de cette assertion ne saurait être sujette à polémique puisqu'il apparaît clairement que les constituants désignés par les diverses assemblées révolutionnaires conçurent la révision comme un moyen de sauver leur ouvrage, aussi sacré que fragile, en lui permettant d'évoluer si d'aventure les circonstances l'exigeaient. Cependant, pour le projet girondin, sa spécificité réside dans l'approfondissement de ce raisonnement. Un approfondissement qui va tendre, en réalité, au dépassement ; plus qu'une différence de degré, ce fut une différence de nature qui distingua les mécanismes de révision du projet de février 1793 de ceux de ses homologues. Plus que sauvegarder la constitution face aux tumultes inhérents à la vie politique, il s'agissait pour Condorcet et les siens de faire en sorte que la constitution fût vivante, collant aux évolutions sociales, aux changements de mentalités, aux aspirations nouvelles, aux vœux inédits. La constitution girondine ne se figerait pas dans un éternel présent, elle ne se voudrait pas l'incarnation symbolique d'un instant de l'histoire humaine se concevant comme presque parfait. Elle serait le début, le point de départ d'une profonde évolution : la société nouvelle qui se dessinerait, motivée dans sa marche vers le progrès par l'éducation et l'instruction, pourrait régulièrement se tourner vers sa constitution pour l'adapter à ses besoins. Loin de vouloir empêcher des évolutions ou d'essayer de les contrer, Condorcet voulait les encourager, les encadrer, leur offrir un débouché jusqu'au sommet de la

1726Ce mélange, alliant l'obligation d'offrir à la Nation un moyen de réviser sa constitution tout en invitant à la « plus grande circonspection » quant à l'usage de cette option, est au cœur du projet de décret des Comités de constitution et de révision sur la prochaine assemblée de révision présenté par Le Chapelier en août 1791. Par ailleurs, ce dernier rejette sans nuance l'idée de conventions constitutionnelles ainsi que celle de conventions périodiques qu'il trouve « absurde » car offrant trop de pouvoir à l'assemblée chargée de la révision. *AP*, XXX, Séance du 29 août 1791, p. 35.

1727BEDARRIDES Édouard, *Réviser la constitution*, *op. cit.*, p. 106.

pyramide normative.

La constitution girondine serait évolutive car la société l'est également, tel est l'axiome du constitutionnalisme dynamique condorcétien dont la concrétisation institutionnelle se retrouve, en premier lieu, dans le droit de convocation d'une Convention Nationale (Section 1) mais également, en second lieu, dans le droit de censure populaire (Section 2), deux droits prévus, respectivement, aux titre IX et au titre VIII de la constitution de février 1793.

Section 1 : Le droit de convocation d'une convention constitutionnelle

Disposé dans le titre IX du projet girondin, un droit est offert au peuple, mais plus encore, à chaque citoyen, de réclamer la convocation d'une « Convention Nationale ». Compte tenu du texte, l'expression peut ici prêter à confusion et, d'ailleurs, ne restitue pas la véritable nature de ce dispositif – à savoir la mise en place d'un pouvoir constituant dérivé d'essence populaire à travers une *convention constitutionnelle* élue au suffrage universel direct.

Sans être des assemblées constituantes, ces formations auraient néanmoins eu suffisamment de pouvoir et de légitimité pour être considérées comme différentes et dissociables d'une simple assemblée de révision composée d'une législature ordinaire siégeant pour un motif extraordinaire. Ces conventions constitutionnelles, avant d'être institutionnalisées dans la constitution girondine en 1793 (II) furent très largement élaborées tout au long des débats qui émaillèrent la période révolutionnaire concernant le droit de réviser la constitution (I)

I – La théorisation du droit de convocation d'une convention constitutionnelle

Lorsque se dessina peu à peu l'ancrage des nouvelles normes révolutionnaires dans un paysage législatif français renouvelé, un débat se fit jour concernant la durée de l'empreinte que devrait avoir la loi. En opposition aux prophètes de la loi sacrée et éternelle, mais également en réponse aux apologues de la stabilité à tout prix, les girondins posèrent le postulat suivant : seul le peuple détient la légitimité pour ériger sa norme suprême (A). Par conséquent, chaque nouvelle génération de citoyen aurait légitimement le droit de revenir sur les mesures adoptées par ses ascendants, y compris celles ayant une dimension constitutionnelle.

Vu sous cet angle, les conventions constitutionnelles seraient la réponse au problème soulevé par la nécessaire fugacité des normes. Réponse qui soulève à son tour une interrogation puisque la démocratisation du droit de révision constitutionnelle – résultat de l'addition du principe de précarité des lois à celui de la souveraineté populaire – pourrait conduire à la délégitimation du pouvoir législatif par l'existence à ses côtés d'une possible convention bénéficiant, elle aussi, de l'onction du suffrage populaire (B).

A – Le peuple comme seul créateur légitime de la norme suprême

L'opportunité d'un mécanisme de révision constitutionnelle n'est pas l'apanage de la seule pensée constitutionnelle girondine. Le 29 août 1791, rapportant un projet de décret sur la future « Assemblée de révision » au nom du Comité de constitution et de révision, Le Chapelier rappelait que la nation « a le droit de revoir, de perfectionner sa Constitution » et que toute constitution « doit contenir en elle le vœu et le moyen d'arriver à la plus grande perfection » avant de proposer des limites pour encadrer ce droit¹⁷²⁸. L'opinion semble assez bien acceptée par les députés de la Législative. Toutefois, la spécificité girondine tient à l'approfondissement de ce droit, à sa généralisation en un véritable principe constitutionnel innervant tout l'édifice de février 1793.

Découlant de ce principe posé bien avant la Révolution par de grandes figures du républicanisme, le postulat philosophique qu'est l'illégitimité d'une soumission à des lois non consenties devient le fondement premier du constitutionnalisme dynamique girondin (1). Une

¹⁷²⁸En critiquant, notamment, le système d'assemblées constitutionnelles fixes ou périodiques. *AP*, XXX, Séance du 29 août 1791, p. 35.

fois les implications et les limites de ce principe formulées, il en découle que la transfiguration du constituant révolutionnaire en législateur extraordinaire créateur d'une constitution parfaite serait vaine. Le perfectionnement constitutionnel mené par le peuple apparaît alors comme la seule solution cohérente avec les axiomes philosophiques girondins (2).

1 – L'impossible assujettissement des générations futures à des lois non consenties

a – Une reformulation du contrat social à partir d'un questionnement sur le déclin de la légitimité des normes dans le temps

L'idée phare du républicanisme de Sidney, le droit inaliénable de choisir et modifier son gouvernement, se retrouva, près d'un siècle après sa publication, au centre de la réflexion constitutionnelle girondine. Le premier étage de cette réflexion – à savoir la capacité du peuple à modifier son gouvernement – n'était donc pas nouvelle sur le plan théorique puisqu'elle fut d'ailleurs réaffirmée dans les *Maximes du droit public français* selon lesquelles, « (...) le roi & le peuple, de concert, peuvent changer la forme de gouvernement, en établir des lois fondamentales nouvelles, soit pour modifier seulement la forme du gouvernement, soit pour lui en substituer une autre »¹⁷²⁹. L'accord du roi, conçu comme un deuxième souverain égal au peuple, semblait encore être un verrou mais, en suivant les principes posés par Locke, Sidney, Grotius et Montesquieu, Maulrot, l'auteur des *Maximes*, concluait finalement que la nation pouvait se dispenser de l'approbation du monarque pour changer la forme de son gouvernement. En filigrane, l'interprétation de Sidney faite par Maulrot servait à délégitimer les fondements « coutumiers » traditionnels de la monarchie¹⁷³⁰, à saper l'idée selon laquelle le temps suffirait à légitimer un gouvernement¹⁷³¹. Puisque le gouvernement a pour but l'intérêt du peuple, ce dernier pourrait légitimement le modifier à sa guise¹⁷³². *A minima*, même si le

1729 MAULTROT Gabriel-Nicolas, MEY Claude, BLONDE André, AUBRY Jean-Baptiste, *Maximes du droit public français*, II, Amsterdam, ed. Marc-Michel Rey, 1775, 1772 pour la première édition, p. 286.

1730 « L'autorité de la coutume aussi bien que celle de la loi [...] consiste uniquement dans sa droiture : et la même raison qui avoir porté une ou plusieurs nations à établir des rois, lorsqu'elles ne connoissoient point d'autre forme de gouvernement, peut non seulement les porter à en établir une autre, si elles trouvent que la monarchie ne leur convient pas, mais elle suffit encore pour prouver que ces nations peuvent faire ce changement avec autant de justice, que de déposer un roi qui ne acquitte pas de ce que l'on s'étoit promis de lui ». SIDNEY, *Discours sur le gouvernement*, III, *op. cit.*, p. 145-146.

1731 MAULTROT, MEY, BLONDE, *Maximes*, II, *op. cit.*, p. 330-336 et 348 notamment.

1732 François Quastana souligne ainsi que les auteurs des *Maximes* « rapprochent l'opinion de Sidney de celle de Locke pour justifier le droit du peuple à changer la forme de son gouvernement, en vertu du principe que «

cadre monarchique et la succession étaient maintenus, le peuple devrait pouvoir changer les règles de son administration¹⁷³³. L'ambition minimale serait en fait celle qui fut retenue par le constituant girondin puisque ce dernier fixa tout de même des règles intangibles, celles contenues dans la déclaration des droits, tout en permettant une réforme aussi large que possible des lois et institutions. Car si cette déclaration contient des vérités évidentes et immuables, le législateur serait, quant à lui, faillible et imparfait. Ce qui aboutit à un postulat initial très largement partagé par les acteurs girondins : le déclin de la légitimité des lois dans le temps. Autrement dit, l'impossibilité de rendre acceptable des lois ancestrales aux générations contemporaines ou d'enchaîner les générations futures à des lois votées présentement. À l'instar des Hommes, leurs lois ne sauraient être immortelles. Les répercussions de cette pétition de principe atteignent tous les étages de la pyramide normative, y compris son sommet qu'est la constitution.

Tous imprégnés de rousseauisme, les constituants girondins, à la suite de leur maître, posèrent comme principe qu'aucun homme libre ne saurait être assujéti à sa naissance par des engagements qu'il n'aurait pas acceptés¹⁷³⁴. Développé à l'échelle d'une nation, ce principe induit l'impossibilité de soumettre toute une population à des lois ancestrales auxquelles elle n'aurait pas acquiescé. Cet axiome fut ainsi clairement exposé dans le projet de déclaration des droits girondin en son article 33. Ajout majeur à la Déclaration de 1789, cet article disposait qu'un « Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution » étant donné qu'une « génération n'a pas le droit d'assujétir à ses Lois les générations futures ». Présenté par Barère devant la Convention en avril 1793¹⁷³⁵, cet article 33 (voté sous la numérotation 29 car plusieurs articles précédents proposés par le comité n'avaient pas été adoptés, décalant ainsi l'ordre original du projet) fut adopté sans trop de

ceux qui ont établi un gouvernement n'ont pas pu lier leurs successeurs». Cela implique que la nation puisse décider, en dépit de la loi salique, de changer l'ordre de succession au trône ». QUASTANA François, « La réception des *Discours sur le Gouvernement* », art. cit.

1733 MAULTROT, MEY, BLONDE, *Maximes*, II, op. cit., p. 387.

1734 La réflexion initiale de Rousseau visait à délégitimer l'esclavage imposé aux enfants d'esclaves. Ces derniers n'ayant pu signer la convention qui aurait asservi leur parents et étant, de par leur naissance, des personnes souveraines, ce texte auquel ils n'ont pas pu directement consentir est nul. Partant de cette délégitimation, Rousseau étend sa réflexion au rapport entre gouvernants et gouvernés : soit un gouvernement est arbitraire de génération en génération sans jamais pouvoir être remis en cause par ces générations successives, soit le peuple peut, à chaque génération différente, remettre en cause ce gouvernement auquel cas il ne serait alors plus véritablement arbitraire puisque approuvé par la volonté générale. Rousseau rappelle à plusieurs reprises dans son ouvrage cette incompatibilité entre le statut d'homme libre et l'impossibilité de revoir les conventions l'engageant depuis la naissance : « (...) tout homme étant né libre & maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que ce puisse être, l'assujétir sans son aveu. Décider que le fils d'une esclave naît esclave, c'est décider qu'il ne naît pas homme ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. I, ch IV et liv. IV, ch. II.

1735 AP, LXIII, Séance du 23 avril 1793, p. 127.

discussion par la Convention, malgré une demande de Boyer-Fonfrède souhaitant en renforcer la dimension anti-monarchique. En proposant cela, le député girondin souhaitait que, même si une restauration monarchique advenait, elle n'engagerait jamais les générations suivantes¹⁷³⁶. Jugé superflu, notamment par Fabre d'Eglantine, cet amendement ne fut pas adopté mais démontre qu'ici, Boyer-Fonfrède n'avait pas saisi la véritable profondeur de cet article en n'y voyant qu'un moyen de sécuriser l'instauration républicaine et de rendre définitive la fin de l'exécutif monarchique¹⁷³⁷. En réalité, loin d'être un énième cadenas rendant inviolable la républicanisation de l'exécutif, cet article était la concrétisation d'un argumentaire récurrent du discours girondin concernant l'illégitimité de l'assujettissement des générations futures aux lois présentes. Un argumentaire développé avant même les aurores de la Révolution. « Comment la loi serait-elle l'expression de la volonté générale, si les enfants étaient forcés de se soumettre à la constitution que leurs grands-pères auraient rédigée ? »¹⁷³⁸ interrogeait déjà Condorcet en 1789¹⁷³⁹. En effet, pour le Marquis, il était impératif que le contrat social conclu par les membres de la société fût non seulement valable dans *l'espace*, c'est-à-dire entre le plus grand nombre de citoyens possible, mais également dans le *temps*, c'est-à-dire à travers les différentes générations successives de citoyens. Pour paraphraser Ernest Renan, le contrat social condorcétien devient un « plébiscite de tous les jours »¹⁷⁴⁰ qui refuse de reposer sur une sacralité éternelle dont on l'aurait revêtu.

Réagissant à l'infructueuse proposition du Duc de Montmorency d'insérer dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen un article disposant qu'« un peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa Constitution » de façon paisible¹⁷⁴¹, Condorcet

1736 *Ibid.*

1737 Notons que cet article 33 du projet de février 1793, adopté sous le numéro 29 le 23 avril 1793, fut repris presque mot pour mot par les constituants montagnards en l'article 28 de leur déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 24 juin 1793. AP LXVII, Séance du 24 juin 1793, p. 144.

1738 « Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 368.

1739 La position de Condorcet n'était pas en elle-même originale : dans une lettre de Jefferson à Madison datée du 6 septembre 1789, le futur 3^e président des États-Unis expliquait « que la Terre appartient en usufruit aux vivants ; que les morts n'ont ni droit ni pouvoirs sur elle » et que, par conséquent, « on peut prouver qu'aucune société ne peut établir une Constitution perpétuelle, ou même une loi perpétuelle [...] La Constitution et les lois de leurs prédécesseurs s'éteignent, dans leur cours naturel, avec ceux dont la volonté les a fait naître ». A partir de calcul sur l'espérance de vie d'une génération, Jefferson en déduisait alors que toute constitution expirerait nécessairement au bout de 19 ans sous peine de devenir illégitime car inadaptée à la génération montante. Une durée de vie presque identique à celle que le constituant girondin fixa à sa constitution (voir *infra*). « To James Madison from Thomas Jefferson, 6 september 1789 », *The Papers of James Madison*, XII, Charlottesville, ed. University Press of Virginia, 1979, p. 382-388 (on trouvera une traduction française de cette lettre dans JEFFERSON, Dréan Gérard (trad.), *Écrits politiques*, Paris, ed. Belles Lettres, 2006, 240p.).

1740 RENAN Ernest, *Qu'est ce qu'une nation ? Conférence faite en Sorbonne le 11 mars 1882*, 2e ed., Paris, ed. Calmann Levy, 1882, p. 27.

1741 AP, VIII, Séance du 27 août 1789, p. 489.

saisit l'opportunité pour exposer sa pensée sur le sujet à travers ses *Lettres* adressées au Duc alors que la Révolution traversait son premier été¹⁷⁴². Plus que tout autre sujet, le droit de réviser la constitution – que les députés de 1789 refusèrent de consacrer – fut une constante des écrits et discours du Marquis. Dès 1790 en effet, Condorcet craignait que la constitution ne devînt la prisonnière de ses propres tares, que le peuple ne fût à terme l'otage de lois auxquelles il n'aurait guère consenti. Et dans sa *Réponse à l'adresse aux provinces*, il préconisa d'ores et déjà la mise en place d'une assemblée élue par le peuple dont l'objectif unique et spécifique serait la modification de la constitution¹⁷⁴³. L'élaboration d'un système de conventions constitutionnelles fut donc bel et bien la réponse à cette problématique fondamentale de la légitimité des lois dans le temps que posa Condorcet dès 1787. Il ne s'agit en rien d'un accessoire, ou même d'une proposition secondaire, mais bien d'une réclamation essentielle, pour ne pas dire fondamentale : « Chaque nation a seule le pouvoir de se donner des lois, et le droit inaliénable de les changer » martela-t-il encore dans la *Chronique du mois* de janvier 1792¹⁷⁴⁴. Sans ce pilier fondamental, sans possibilité de réformer les normes, autrement dit dans une société captive de lois éternelles, « là où il n'y a point de convention » pour réviser les lois et la constitution ajouta Brissot, « je vois ou l'esclavage, ou l'insurrection, ou l'anarchie »¹⁷⁴⁵.

*b – L'inaltérabilité des droits de l'Homme, ou la volonté du
constituant girondin d'encadrer les mutations constitutionnelles*

En effet, la consécration de ce droit n'est pas négociable. Et selon Condorcet, c'est même un préalable à toute discussion, les représentants du peuple devant émettre un « vœu formel et irrévocable d'établir dans la constitution un moyen de la réformer, [qui] doit précéder toute discussion sur la constitution »¹⁷⁴⁶. Rien ne pourrait justifier l'existence d'une loi irrévocable et éternelle car « toute loi fondamentale rigoureusement irrévocable est un mal, puisque, si on excepte celle qui se borne à la déclaration d'un droit évident des citoyens, il n'en est aucune dont l'utilité perpétuelle puisse être rigoureusement prouvée »¹⁷⁴⁷. Seule

1742 Tout en déplorant que l'Assemblée n'est pas approuvée la proposition du Duc. « Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 367.

1743 « Réponse à l'adresse aux provinces ou réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale » (1790) in *Ibid.*, p. 527.

1744 « Révision des travaux de la première législature » (*CDM*, janvier, février, avril et juin 1792) in *Ibid.*, X, p. 446.

1745 BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 11.

1746 « Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 369.

1747 « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in *Ibid.*, p. 57.

limite à ce raisonnement donc, les droits de l'Homme. Ces derniers ne sauraient faire l'objet d'aucune remise en cause. En tant que pouvoirs constituants dérivés, même issues d'une volonté populaire directe, les conventions constitutionnelles connaîtraient une limite : le respect des droits de l'Homme, cadre ultime et infranchissable de l'ordre normatif¹⁷⁴⁸. En 1790, alors qu'il s'insurgeait contre Barnave et contre le risque de voir l'Assemblée Constituante priver les hommes de couleur de leur droit de citoyenneté, Brissot expliquait que, les droits de l'Homme étant une réalité antérieure à toute assemblée, ils ne pouvaient être outrepassés par des lois¹⁷⁴⁹. Distinguant la Constitution des droits fondamentaux sur lesquels elle se basait, Brissot affirma ainsi que le pouvoir législatif, s'il pouvait modeler une constitution à sa guise, ne pourrait cependant nullement modifier les principes fondamentaux¹⁷⁵⁰. Même auréolé de la volonté populaire, le pouvoir législatif ne pourrait que constater et respecter les droits sanctuarisés dans la Déclaration des droits. Condorcet s'inscrit dans une logique identique : non seulement le droit à la révision constitutionnelle ne saurait être ébranlé par aucune altération¹⁷⁵¹ mais, surtout, les droits de l'Homme n'étant que la concrétisation de droits naturels inhérents à l'Homme, il ne serait donc pas plus envisageable de légiférer dessus que sur des lois physiques¹⁷⁵². Contrairement aux lois ou aux constitutions, ils ne sont pas une construction mais une évidence déduite par la raison

1748 Bien que d'essence populaire, le pouvoir constituant dérivé girondin reste contenu dans certaines limites même si la constitution girondine est étonnamment plus floue que les écrits de Condorcet sur le sujet. Aujourd'hui encore, l'effectivité de la limitation des possibilités octroyées au pouvoir constituant dérivé fait encore débat dans la doctrine et tend, pour certains auteurs du moins, à gommer la frontière établie par Siéyès entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé. VIALA Alexandre, « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste » in *Civitas Europa*, n°32, vol. 1, 2014, p. 81-91.

1749 Barnave fit pourtant modifier le décret du 28 mars 1790 afin de permettre aux hommes de couleur libres et propriétaires de participer. Les colons tentèrent d'esquiver cette modification et le gouverneur colonial, agent du pouvoir exécutif, les suivis. D'où la volonté de Gensonné de remplacer les agents du pouvoir exécutif par des commissaires du Corps législatif. BEAUBRUN Ardoin, *Etude sur l'histoire d'Haiti*, I, ed. Dezoby et Magdeleine, Port-au-Prince, 1853, p. 129

1750 « Les droits des hommes, c'est à dire, les droits de liberté, d'égalité, etc., sont antérieurs à toute assemblée législative ou constituante, et ces droits sont indépendants de toute espèce d'assemblée et de pouvoir. Aussi le pouvoir constituant de donner t-il pas ces droits, ne décrète t-il pas ces droits ; il doit se borner à déclarer qu'ils sont tels. Les droits des hommes des faits. *On déclare un fait ; on décrète une loi.* [...] Aussi, est-ce une grande erreur de la confondre [la déclaration des droits] avec la constitution. Elle doit faire la base de la constitution ; elle doit être la règle sur laquelle se mesure cette constitution. Elle doit être la pierre de touche ; mais elle en est essentiellement distincte [...] Il en résulte, que jamais ces droits de l'homme ne peuvent faire la matière d'un article constitutionnel. Ils appartiennent à la déclaration des droits ; ils précèdent toute constitution. Une assemblée nationale peut faire un article constitutionnel, mais elle ne peut faire ou limiter, ou augmenter un droit essentiel de l'homme ». BRISSOT, *Lettre à Barnave, op. cit.*, p. 13-14.

1751 « Chaque constitution doit renfermer la loi qui règle la convention par laquelle elle doit être immédiatement examinée et corrigée ; mais l'obligation que cette loi fasse partie de la constitution doit de plus être consacrée par la déclaration des droits ». « Discours sur les conventions nationales. Prononcé à l'assemblée des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, le 7 août 1791 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 215

1752 En revanche, Condorcet admet que l'intégralité d'une constitution puisse être révisé et refuse que seulement une partie de ses dispositifs soient réformables. « Réponse à l'adresse aux provinces ou réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale » (1790) in *Ibid.*, IX, p. 526

humaine. Et dès lors, si effectivement « les bornes de la durée des lois constitutionnelles ne doivent pas s'étendre au delà d'une génération », en revanche, « les bornes du pouvoir de toute convention doivent être une déclaration des droits, dont elle ne puisse violer aucun des articles »¹⁷⁵³. Néanmoins, cette restriction, absente d'ailleurs dans les titres VIII et IX de la constitution de février 1793, ne devrait cependant pas être perçue comme autre chose qu'une exception à la règle¹⁷⁵⁴. Et plus qu'une limite, le respect absolu des droits de l'Homme rappelle que le texte les déclarant est un cadre au sein duquel tout pouvoir législatif peut agir avec liberté.

2 – Le perfectionnement indéfini de la constitution plutôt que la vaine recherche d'une constitution parfaite

a – Le débat sur la mutabilité d'une constitution imparfaite, point de divergence majeur entre les philosophies constitutionnelles girondine et montagnarde

L'idée de lois augustes et immuables rebutait Condorcet qui considérait alors qu'« une constitution éternelle, des lois fondamentales et irrévocables, sont moins encore un attentat aux droits des hommes, qu'une chimère qu'il faut renvoyer aux siècles d'ignorance »¹⁷⁵⁵. Encore en 1791, il s'employa à lier fermement les constitutions modifiables – évoluant avec le progrès des Lumières – à l'idée même de liberté ; des constitutions évolutives et donc libres qui « n'ont pas besoin pour se maintenir, d'opposer à la raison les préjugés de l'antiquité »¹⁷⁵⁶. Rien ne se situe plus aux antipodes de sa pensée que le développement opéré par Saint-Just dans son discours du 24 avril 1793, l'Archange de la Terreur implorant alors la Convention de s'inspirer de Lycurgue pour forger une constitution inaltérable, « inébranlable », seule véritable garante de la liberté d'un peuple¹⁷⁵⁷. La modification de la constitution était, chez le fougueux montagnard, perçue comme une détérioration et, *in fine*, comme un dépérissement

1753« Sur la nécessité de faire ratifier la constitution par les citoyens et sur la formation des communautés de campagne » (1789) in *Ibid.*, p. 415.

1754Seule garantie constitutionnelle pour le respect des droits de l'Homme, l'imprécis droit de résistance à l'oppression prévu aux articles 31 et 32 de la déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes en préambule de la constitution de février 1793.

1755« Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 371.

1756« Des conventions nationales » in *Ibid.*, X, p. 192.

1757AP, XLIII, Séance du 24 avril 1793, p. 201. Cité par FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins*, op. cit., p. 262.

de la liberté acquise. Une rhétorique qui en dit long sur l'opposition radicale entre les deux hommes concernant leur vision de l'Histoire et du progrès : Condorcet s'insérait dans une perfectibilité linéaire conditionnée mais indéfinie de l'Homme et de la société, tandis que Saint-Just, *a contrario*, se rattachait à un imaginaire politique cyclique et binaire, axé sur le tandem vertu-corruption, où l'évolution s'assimile à l'altération, au déclin des vertus et de la liberté. Le premier s'enthousiasmait pour un perfectionnement progressif illimité, alors que le second ne jurait que par la perfection morale instantanée, largement inspirée de références antiques mythifiées.

Dès lors, la Constitution montagnarde, même en reprenant textuellement certaines dispositions girondines, ne reposait pas sur la même *Weltanschauung*, sur la même vision du rapport entre la société et sa constitution. Si pour les girondins, les dispositifs concrétisant l'article 33 de leur projet avaient explicitement pour but de permettre à la constitution de suivre l'évolution sociale, en revanche, Édouard Beddarides note avec justesse dans sa thèse que, si l'article 28 de la déclaration des droits de juin 1793 affirmait qu'une génération ne saurait assujettir les générations futures à ses propres lois, c'est parce que « ces générations à venir, rendus vertueuses par la Constitution, ne voudront plus en changer »¹⁷⁵⁸. Autant la constitution de février 1793 s'inscrivait dans une approche dynamique de l'évolution sociale et institutionnelle, autant sa suivante de juin s'enracinait dans cette volonté de bâtir la Cité idéale et immuable à partir d'une constitution parfaite gravée dans un marbre indélébile¹⁷⁵⁹.

Faudrait-il pour autant y voir une opposition entre partisans et opposants à la stabilité constitutionnelle ? Nullement, car Condorcet rappela que ce droit de réformer la constitution garantirait d'abord la stabilité¹⁷⁶⁰ car :

« Une constitution expressément adoptée par les citoyens, et renfermant des moyens réguliers de la corriger et de la changer, est le seul moyen de soumettre à un ordre régulier et durable une société dont les membres, éclairés sur leurs droits, et jaloux de les conserver, viennent de les retrouver, et ont pu craindre de les reperdre encore »¹⁷⁶¹

1758BEDARRIDES, *Réviser la constitution, op. cit.*, p. 47.

1759Ibid., p. 44.

1760Dès 1789, il avait relevé qu'un mécanisme fonctionnel de révision constitutionnelle éviterait que l'ensemble d'un édifice constitutionnelle soit détruit à cause de l'incurie d'un ou quelques articles. « Réflexions sur ce qui a été fait, et sur ce qui reste à faire lues dans une société d'amis de la paix » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 447-448.

1761« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in *Ibid.*, XII, p. 410-411.

Mais également, en la préservant de ces apories et défauts¹⁷⁶², ce mécanisme permettrait le perfectionnement continu de la constitution, pendant institutionnel du perfectionnement indéfini de l'Homme et de la société :

« Quelques défauts au contraire que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer, à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts, docile à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés, avant même qu'ils aient pu nuire : ainsi, la nature qui a voulu que chaque peuple fut l'arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de sa prospérité et de son bonheur »¹⁷⁶³

Tout comme Condorcet, Kersaint reconnut lui aussi qu'il serait vain de chercher à créer une constitution parfaite, que les « défauts des loix constitutives sont cachés dans le tems » et qu'en conséquence elles devraient nécessairement être revues¹⁷⁶⁴. Comme nous l'avons vu, Brissot admit lui aussi que la constitution, œuvre humaine et donc imparfaite par définition, pût contenir des défauts qu'il serait alors nécessaire de pouvoir réformer¹⁷⁶⁵. Corollaire à ce premier principe, Brissot s'opposa, logiquement, à ce que la constitution fût déclarée éternelle. Une telle situation constituerait non seulement une aberration car même les imperfections seraient inviolables mais, de plus, elle priverait le peuple de sa souveraineté. Une constitution éternelle ne serait alors guère meilleure qu'une « constitution *héréditaire* » monarchique qui enchaînerait la société à des lois séculaires et surannées¹⁷⁶⁶. De la même façon, Pétion rétorqua à Thouret, alors que celui-ci proposait un décret incluant la prestation de serment du régent, que les constituants « n'ont pas fait de lois immuables, que les Conventions nationales qui nous succéderont pourront y ajouter des modifications, des changements »¹⁷⁶⁷. Ultérieurement, dans son *Discours sur les conventions* prononcé devant les Jacobins en août 1791¹⁷⁶⁸, Pétion posa très clairement la mutabilité, voire la mortalité de la constitution et, par conséquent, à ses yeux, les conventions apparaissaient tout simplement comme « la clef de voûte de l'édifice » constitutionnel¹⁷⁶⁹. En un mot, résuma Pétion, « avec les conventions, une mauvaise constitution s'améliore ; et, sans convention, la meilleure

1762Le projet de convention exposé par Brissot vise également à éviter que les « vices de notre constitution [soient] éternels ». BRISSOT, *Discours sur les conventions*, op. cit., p. 11.

1763« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 414-415.

1764KERSAINT, *De la Constitution*, op. cit., p. 7.

1765BRISSOT, *Discours sur les conventions*, op. cit., p. 4.

1766Ibid., p. 10.

1767AP, XXIV, Séance du 24 mars 1791, p. 339.

1768Que l'on présentera en le croisant avec le *Discours* de Brissot étant donné les innombrables similitudes et adéquations entre les deux opuscules. Par ailleurs, il est à relever que Pétion prononça son *Discours* aux Jacobins le même jour que Condorcet. AULARD Alphonse, *La Société des Jacobins*, III, p. 71-72.

1769PETION, « Discours sur les convention » in *Œuvres*, II, op. cit., p. 290.

constitution déperit »¹⁷⁷⁰. La constitution ne saurait se prétendre éternelle et ses architectes devraient en avoir conscience, c'est ici tout le sens du propos de Pétion qui présenta alors les conventions constitutionnelles populaires comme la conséquence, toute logique, de ce principe élémentaire. Très similaire fut la réflexion de Brissot que nous lisons ici en parallèle. Afin d'être cohérent avec la souveraineté populaire défendue par les révolutionnaires, ce dernier invita ces derniers à s'engager pour que le peuple pût avoir le droit de réformer la constitution que ses représentants lui donneraient¹⁷⁷¹. Refuser ce droit reviendrait à présumer que, la constitution soit « par un miracle, excellente du premier jet et que par un autre miracle, elle doit toujours rester excellente »¹⁷⁷².

b – Le perfectionnement constitutionnel comme renforcement de la souveraineté populaire

Au-delà d'un mécanisme de stabilisation et de perfectionnement de la constitution, les girondins, à l'instar de Brissot, recherchèrent à assurer une effectivité la plus poussée à la souveraineté populaire¹⁷⁷³. Le peuple, détenteur originaire de la souveraineté, devrait être convoqué dès que le besoin s'en ferait ressentir, dès que le système politique buterait sur une limite¹⁷⁷⁴. Et si pour Condorcet, la participation politique du peuple s'amplifierait à mesure que l'éducation progresserait, d'autres girondins, comme ici Buzot, soutinrent une proposition inverse, à savoir que la participation aux affaires publiques éclairerait davantage les citoyens sur le fonctionnement de celle-ci :

« Or, je le soutiens, rien n'est plus propre à créer l'esprit public, à répandre la lumière et l'instruction, à s'inspirer l'amour de la liberté & de la vertu, que de faire participer tous les Citoyens aux affaires publiques, en appelant devant eux comme devant le Tribunal Suprême, tous les différends qui peuvent s'élever entre les pouvoirs qu'ils ont constitués »¹⁷⁷⁵

1770 *Ibid.*, p. 305.

1771 BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 9.

1772 *Ibid.*, p. 6.

1773 Remarquons que, d'ailleurs, l'Angleterre fait office de contre-exemple puisque Brissot l'utilise à plusieurs reprises pour démontrer l'efficacité du système qu'il propose par rapport à l'inefficacité dénoncée du système anglais. *Ibid.*, p. 27

1774 Avec les conventions surenchérit Pétion : « La nation (...) conserve son droit de souveraineté dans toute sa plénitude et l'exercice de ce droit lui est assuré par des formes sages et régulières. Il ne suffit pas de dire que la nation est souveraine, que tous les pouvoirs émane d'elle ; il faut que cette vérité ne soit pas réduite à une simple théorie ». PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 327.

1775 BUZOT, *Danger du veto absolu*, *op. cit.*, p. 21.

Même dans la propagande internationale girondine, ce droit à réformer la constitution trouva sa place et devint un argument. Plus qu'un argument, un impératif programmatique qui devrait concerner l'ensemble des sociétés puisqu'il s'agissait bien d'un droit de l'Homme absolument fondamental – donc inhérent à l'ensemble des Hommes. Ainsi, dans un article anonyme publié dans *La chronique du mois* de mai 1792 et adressé directement aux « étrangers », il y fut affirmé que le droit de changer leur « constitution appartient à tous les peuples, et ils ne peuvent renoncer au pouvoir de l'exercer, sans établir sur leur postérité, la plus injuste tyrannie »¹⁷⁷⁶.

De la même façon, dans une lettre ouverte adressée aux Anglais et datée de septembre 1792, Paine se prononça pour un système de convention nationale élue « par le peuple » – terme pris dans son acception la plus large possible – afin de réformer la constitution¹⁷⁷⁷. Expliquant, comme Condorcet, que le droit de ne pas être assujéti à des lois immuables est fondamental dans une république libre, Paine proposa un système de convention moins élaboré que celui de Condorcet, mais qui avait le mérite, premièrement, de rappeler la nature démocratique des conventions puisque Paine revendiquait avec insistance le droit pour chaque homme âgé de plus de vingt-et-un ans de participer à leur élection¹⁷⁷⁸; et, secondement, de prouver la convergence de vues entre les deux hommes. Raisonnablement, il est envisageable que, du fait de la proximité entre les deux hommes, Condorcet ait convaincu Paine d'user de son aura en Angleterre pour propager son idée phare au-delà du *Channel*. Nonobstant cette dernière réflexion, il faut remarquer que Paine, s'il n'avait pas développé lui-même cette idée, ne dut cependant pas être difficile à convertir puisqu'il en partageait depuis longtemps le postulat : la condamnation de tout assujettissement des générations futures à des lois décidées par les générations présentes. En effet, une très large partie de sa dissertation contre la monarchie britannique se fondait sur une remise en cause, en suivant la catégorisation wébérienne, de sa légitimité traditionnelle. L'empire de la monarchie sur la société serait dénué de légitimité véritable selon Paine puisque cette dernière ne fut jamais consultée et n'aurait jamais approuvé d'être soumise à un roi. De l'illégitimité du principe héréditaire, il en tira une conclusion plus générale :

« Il n'existoit, il n'existera & il ne peut jamais exister de Parlement, ou de classe

1776[Anonyme] « Aux étrangers sur la Révolution française » in *CDM*, mai 1792, p. 38.

1777PAINE, « Lettre aux signataires des adresses, sur la proclamation du roi d'Angleterre, relative aux Droits de l'homme. Londres, septembre 1792 » in PAINE, *Recueil*, p. 310 et s.

1778Par ailleurs, la démocratisation de cette convention est vue par Paine comme un moyen ultime pour sortir des conflits politiques générés artificiellement selon lui par des factions. Ici encore, l'exemple anglais, que Paine ne connaît que trop bien, joue un rôle important de contre-modèle. *Ibid.*, p. 314.

d'Hommes, ou de génération en aucun Pays, qui possède le droit ou qui ait le pouvoir de lier & de restreindre la Postérité à *perpétuité*, ou de commander à jamais comment le Monde doit être gouverné ni qui le gouvernera ; c'est pourquoi chaque Clause, Acte ou Déclaration semblables par où les Fabricateurs tâchent de faire ce qu'ils n'ont ni le droit ni le pouvoir de faire, toute cela est nul »

Opposant au droit « des morts » de Burke les « les droits des *vivans* », Paine expliqua que chaque génération était libre pour soi dans tous les cas et que toute loi perpétuelle ne serait qu'un ridicule gouvernement « au delà du tombeau, la plus insolente de toutes les tyrannies »¹⁷⁷⁹. Dès lors, Paine rejoignit sans nulle difficulté les positions de Brissot et Condorcet, et se prononça en faveur du droit à réformer la constitution de façon claire dans le deuxième volume des *Droits de l'homme* expliquant ainsi que, puisque « La meilleure constitution que l'on pourroit faire aujourd'hui, seroit peut-être fort éloignée de la perfection que quelques années peuvent produire (...) »¹⁷⁸⁰, alors il apparaît que « l'une des plus grandes améliorations que l'on ait faite pour la sûreté perpétuelle & pour les progrès de la liberté constitutionnelle, ce sont les provisions que font les nouvelles constitutions pour être de tems en tems révisées, altérées ou amendées »¹⁷⁸¹. Plus remarquable encore, Paine inséra cette proposition dans un schéma plus global où la « barbarie » des anciennes sociétés expirant, l'humanité progresserait d'un même pas. Dans cette parousie progressiste, il serait alors loisible pour chaque pays de profiter des innovations normatives engagées par ses voisins, ce qui favoriserait le perfectionnement constitutionnel à une vitesse inédite jusqu'alors. Ce « diffusionnisme »¹⁷⁸² constitutionnel serait source de perfectionnement si la possibilité de réformer la constitution était mise en place, assurant ainsi la réception ou la réfraction des idées importées.

Enfin, alors qu'il achevait de plonger dans un mysticisme exubérant, Bancal, survivant miraculé de la Terreur, livra, en 1797, un témoignage qui permet de mesurer l'importance qu'avait pris la possibilité de révision constitutionnelle dans la pensée du mouvement

1779 PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.* p. 8.

1780 Notons que si la traduction française retient ici le terme de « perfection », assimilable au vocabulaire condorcétien, l'édition originale en langue anglaise emploie plutôt le terme d'« *excellence* ». « Right of Man. Second Part » in PAINE, *Writings*, II, *op. cit.*, p. 452.

1781 PAINE, *Droits de l'homme*, II, *op. cit.*, p. 94.

1782 Catégorie que nous empruntons ici à l'anthropologie. Selon cette école de pensée, les idées et traits culturels voyagent au-delà des frontières politiques « et se distribuent dans le monde entier par l'intermédiaire des migrations ou des routes commerciales ». Ici, Paine adopte ce schéma de pensée en complément d'une vision plus évolutionniste voulant, elle, que les sociétés progressent par paliers successifs. Ainsi, les améliorations constitutionnelles conduites par un peuple ne seraient pas exclusives dans leurs bénéfices et profiteraient à l'ensemble des sociétés engagées sur la voie du progrès. Pour la définition, voir DELIEGE Robert, *Une histoire de l'anthropologie. Écoles, auteurs, théories*, Paris, ed. Seuil, coll. Points, 2013 pour la présente édition.

girondin. En effet, dans un opuscule contre le droit au divorce, Bancal lia le droit de réviser la constitution à la volonté divine : « Dieu a donné aux modernes le génie de la constitution. Dieu a appris aux peuples modernes, la voie légale et paisible de la révision de la constitution »¹⁷⁸³. Cette origine supposément divine du droit à la révision constitutionnelle, tout en devenant la foi nouvelle de cet amalgame hétérodoxe de républicanisme et de religiosité baroque¹⁷⁸⁴, est exemplaire de cette monomanie girondine pour le droit de révision constitutionnelle. Ce dernier se hisse au rang de droit de l'Homme, élémentaire, indispensable et irréfragable.

B – Les conventions constitutionnelles, compléments ou altérations du système représentatif ?

La question peut légitimement se poser. Reprenant les analyses du Doyen Michel Pertué, Gerard Conac explique en effet que le projet de Condorcet « ouvrait largement la voie à la démocratie semi-directe » même s'il se refusait à éliminer le système représentatif¹⁷⁸⁵. Le système de convention constitutionnelle qui s'esquisse au fil des écrits et discours girondins était-il donc, volontairement ou non, une altération du système représentatif ?

Bien que partisans déterminés de ce dernier, les girondins étaient tout à fait conscients des limites et dérives possibles du système représentatif qu'ils tentèrent d'atténuer grâce aux conventions constitutionnelles réclamées par le peuple (1). Cependant, avec la réflexion autour des conventions périodiques et sa concrétisation dans la constitution girondine, le glaive de la souveraineté populaire porta un coup bien plus violent sur le flanc du système représentatif, dépassant très largement la seule atténuation des apories de ce dernier (2).

1 – Atténuer les limites du système représentatif

Dès 1787, rebondissant sur la situation américaine, Condorcet, dans ses *Lettres d'un*

1783BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 21

1784Dans ses écrits, Bancal prêche pour « la fraternité de l'évangile et de la République » de vant que « Dieu veut l'homme sur la terre en République ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion, op. cit.*, p. 8-11.

1785CONAC Gerard, « La convention thermidorienne : épisode réactionnaire ou transition novatrice ? » in CONAC Gerard et MACHELON Jean-Pierre (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, ed. PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, p. 209. Voir *supra*. p. 271-277 pour la défense girondine du système représentatif.

bourgeois de New-Heaven, affirmait qu'« il est évident qu'il serait absurde que le corps législatif, sous quelque forme qu'il fut établi » pût avoir le pouvoir de modifier la constitution¹⁷⁸⁶. Avant même l'explosion révolutionnaire de 1789, Condorcet exprimait son souhait d'appliquer une forme de subsidiarité en expliquant qu'il serait opportun que la modification de la constitution soit provoquée à la demande des districts, puis par proposition du corps législatif et, ensuite, par acceptation par les districts¹⁷⁸⁷. À travers l'exemple états-unien, Condorcet construisit un modèle d'acceptation et de modification de la constitution reposant sur le choix des administrés, choix effectué au sein des subdivisions locales pour s'assurer que la volonté exprimée fût la plus proche du désir profond des citoyens. Il est intéressant de relever ici que Condorcet marginalisait progressivement le corps législatif dans le processus de modification constitutionnelle. Si en 1787, ce dernier était déjà contraint à la coopération avec d'hypothétiques districts, Condorcet rappela par la suite que la possibilité conférée au pouvoir législatif de changer la constitution représenterait toujours un danger¹⁷⁸⁸. Sans être présenté comme contre-pouvoir, le pouvoir de révision constitutionnelle démocratisée pensé, puis consacré dans la constitution girondine, pourrait, dans une certaine mesure s'analyser comme un mécanisme de blocage d'un corps législatif – dont la nature même symboliserait toute l'imperfection du système représentatif.

Dans son *Discours sur les conventions* déjà cité, Brissot explique en substance que de telles conventions, incarnant un pouvoir souverain « subsistant en lui-même », permettraient un contrôle sur l'activité du pouvoir souverain délégué – c'est-à-dire du corps législatif¹⁷⁸⁹. Convaincu que le le pouvoir exécutif serait inefficace pour l'exercice de cette surveillance¹⁷⁹⁰ et qu'« un pouvoir délégué sans un autre qui le surveille et le contrôle, tend naturellement à violer le principe de sa délégation, et à transformer cette délégation en souveraineté »¹⁷⁹¹ – allant même jusqu'à affirmer que « les puissances législative et exécutive, ne sont, sans un pouvoir existant dans le peuple, pour préserver sa liberté, que des absurdités ou des

1786« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 39

1787*Ibid.*, p. 40

1788« Discours sur les conventions nationales » (1791) in *Ibid.*, X, p. 218.

1789« Un état bien constitué doit avoir un corps pour faire des lois, une ou plusieurs personnes pour représenter la nation dans l'exécution de ces lois, et un pouvoir substituant en lui-même, pour résister aux usurpations de chacun des membres du gouvernement, et les contenir tous dans les bornes du devoir ». BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 5.

1790« Trouve-t-on dans le corps exécutif un frein suffisant aux entreprises du pouvoir législatif ? (car ce corps peut avoir aussi ses accès de tyrannie). Me citera t-on le veto ? Sa nullité a été jusqu'à présent démontrée. ». Brissot démontre également, dans l'autre sens, que la constitution de 1791 est insuffisante en ce qui concerne la limitation du législatif par l'exécutif. Auparavant, en 1789, Buzot avait, de son côté, exprimé l'idée que, plutôt que d'avoir le roi comme garde-fou du pouvoir exécutif, il serait plus à propos de conférer ce rôle directement au peuple lui-même. *Ibid.*, p. 7 et BUZOT, *Danger du veto absolu*, *op. cit.*, p. 16-17.

1791BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 5.

calamités. Elles servent de masque au plus affreux des despotismes »¹⁷⁹² – Brissot explique que les conventions formeraient un rempart nécessaire pour sauvegarder la citadelle de la liberté. La convocation de conventions devient, dans la pensée brissotine, un moyen de redonner au véritable souverain, le peuple, toute sa puissance originaire et d'empêcher ainsi une confiscation de la souveraineté par le pouvoir législatif au nom du modèle représentatif :

« La France a longtemps retenti de ce mot *souveraineté du peuple* ! Mais ce mot n'est qu'un vain son, ou il signifie la suprématie active sur tous les pouvoirs délégués. Et que devient cette suprématie, si jamais il n'a le pouvoir de l'exercer ? (...) Admirez ici l'artifice des tartuffes politiques, qui jusqu'à présent ont trompé le peuple. Ils lui disoient : vous êtes souverain, et cependant vous êtes obligés de recevoir, sans discussion, la constitution que nous vous donnons, et nous vous défendons de l'examiner, et jamais vous ne pourrez la réformer. Vous êtes souverain mais en masse, et non par section ; et comme la masse ne peut jamais s'ébranler à la fois, vous ne pouvez donc jamais exercer votre souveraineté. Vous êtes souverain, mais sous le gouvernement représentatif que nous vous avons donné, cette souveraineté ne peut plus exister, vous la transférez à vos représentans. Nous avons bien dit dans d'autres temps qu'elle étoit inaliénable ; mais maintenant il faut ou la céder, ou abjurer le gouvernement représentatif »¹⁷⁹³

La simple délégation de pouvoir, sans intercession directe du peuple, revient à donner carte blanche à des dirigeants qui, s'ils s'émancipaient des vœux de leurs mandataires, auraient tôt fait de tracer un boulevard pour le despotisme.

Afin d'esquiver ce périlleux danger, Brissot, toujours dans son Discours sur les conventions propose donc d'instaurer un système de conventions. Partant du principe que l'opposition isolée et individuelle serait vouée à la stérilité, il considère, implicitement, que la seule liberté d'opinion, d'expression et d'opposition serait insuffisante¹⁷⁹⁴. Quant à l'insurrection armée, elle ne devrait être qu'un ultime recours, l'*ultima ratio populi* ; car confier le salut de tout un pays à une hasardeuse insurrection, et considérer celle-ci comme un mode légitime de règlement des conflits politiques apparaîtrait comme le « comble de l'imprudence » selon le mot de son ami Pétion¹⁷⁹⁵. Seule une canalisation institutionnelle de la protestation collective, remplaçant le pouvoir souverain originaire au-dessus du pouvoir

1792 *Ibid.*

1793 *Ibid.*, p. 8-9.

1794 *Ibid.*, p. 3

1795 PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 318.

délégué, serait en capacité de garantir une défense effective de la liberté¹⁷⁹⁶. Or, le moyen le plus efficace pour redonner occasionnellement toute sa majesté au pouvoir constituant ne serait pas, selon Brissot, une hypothétique démocratie directe mais la mise en place d'une convention¹⁷⁹⁷. De plus, Brissot explique que ce pouvoir constituant réuni en une convention ferait office de pouvoir « conservateur »¹⁷⁹⁸. Le terme est à relever puisqu'il suggère que l'objectif de la convention, plus que le perfectionnement de la constitution, était avant tout la sauvegarde des libertés que celle-ci contient face à d'éventuelles tentatives d'altérations des pouvoirs législatif ou exécutif¹⁷⁹⁹. Sans conventions, la constitution basculerait dans un pernicieux régime de semi-liberté où « tous les abus y [aurait] autorité de lois »¹⁸⁰⁰. Précisant ce point, Pétion développa une pensée – une nouvelle fois – très similaire à celle de Brissot sur le sujet, affirmant dans son propre *Discours sur les conventions* que ces dernières seraient autant un bouclier contre l'anarchie ou le despotisme – si le pouvoir législatif venait à sombrer dans la corruption – qu'une instance permettant de « conserver » l'ordre constitutionnel¹⁸⁰¹. Sceptique sur l'incorruptibilité du pouvoir législatif, Brissot poursuit son raisonnement devant les Jacobins :

« (...) il est évident que le premier système [confier au pouvoir délégué ordinaire le pouvoir conservateur] doit être proscrit ; car vouloir confier aux pouvoirs délégués le droit de conserver la constitution, de la modifier, et de l'altérer suivant les circonstances, c'est vouloir détruire et cette constitution et la souveraineté du peuple. Les hommes et les corps ne tendent en effet qu'à augmenter leur pouvoir et leur domination »¹⁸⁰²

Tout au long de sa plaidoirie, Brissot ne manque aucune occasion de mettre en cause la pureté du corps législatif, tout autant putrescible et redoutable que le pouvoir exécutif¹⁸⁰³. Au

1796« Qui peut réformer ces défauts ? Le même pouvoir qui a créé la constitution. Donc il faut, ou laisser substituer éternellement les taches de la constitution, ou si l'on convient de la nécessité de leur réforme, on convient par là même de la nécessité de ressusciter à certaines époques le pouvoir qui seul a le droit de les réformer ». BRISSOT, *Discours sur les conventions, op. cit.*, p. 4.

1797*Ibid.*, p. 3.

1798*Ibid.*, p. 12.

1799« Lui seul peut servir de frein à une assemblée qui n'en trouve aucun dans la constitution, d'une assemblée qui peut se saisir à son gré de tous les pouvoirs, et les exercer tous sans éprouver aucun obstacle, sans craindre aucune peine ». *Ibid.*, p. 14.

1800*Ibid.*, p. 5.

1801PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 298-299. La proximité, voire la similarité entre les deux discours, celui de Pétion et celui de Brissot, est suffisamment forte pour que l'on puisse affirmer que les deux amis ont agi de concert sur ce sujet.

1802BRISSOT, *Discours sur les conventions, op. cit.*, p. 12. Sur la nature dérivée autoritaire de tout pouvoir, Pétion émet une réflexion rigoureusement identique dans son propre discours sur les conventions. PETION, « Discours sur les convention » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 299.

1803Des arrières pensées tactiques de la part de Brissot ne sont pas à exclure. En août 1791, la Constituante

pouvoir législatif, le droit de réformer la constitution devrait être purement et simplement refusé sous peine de voir la souveraineté du peuple être usurpée¹⁸⁰⁴. Une opinion que partageait sans nuance Pétion, puisque, dans son discours, il refuse également au corps législatif tout pouvoir d'agir sur la constitution¹⁸⁰⁵. Sans être une insurrection contre le pouvoir législatif, et donc contre le système représentatif, la rhétorique de Brissot et Pétion laisse cependant deviner une véritable méfiance. Méfiance concrétisée par un contre-pouvoir qui ne disait pas son nom, un organe de contrôle populaire : les conventions. Pour autant Brissot nie ici que son système soit une atteinte au principe du gouvernement représentatif, si ardemment défendu par le réseau républicain auquel il appartenait tant face à la droite monarchiste qu'à l'extrême-gauche prônant la démocratie directe¹⁸⁰⁶. « Eh ! Ne me dites pas que ce principe renverse celui du gouvernement représentatif : je vais prouver qu'il le confirme au contraire »¹⁸⁰⁷ s'exclame-t-il devant l'auditoire jacobin. Selon lui, si les Français seraient aptes à déléguer leur souveraineté à des représentants pour faire les lois et les règlements et ils pourraient tout aussi bien la déléguer pour modifier les lois constitutionnelles¹⁸⁰⁸. Car, de fait, avec ce système de conventions proposé ici par Brissot, il s'agissait bien d'une nouvelle délégation de pouvoir, exceptionnelle et circonscrite.

Extraordinaire, la convocation de conventions apparaîtrait alors comme un recours légal contre un abus manifeste commis par le pouvoir législatif. Néanmoins, ce caractère exceptionnel, qui limiterait l'ascendant des conventions sur le pouvoir législatif, fut remis en cause par une autre réflexion girondine portant sur la pertinence de conventions périodiquement convoquées à des dates fixes.

n'avait pas encore cédé place à l'Assemblée législative, le pouvoir législatif, qui était également pouvoir constituant, était très loin d'être aussi influencée par les girondins que le furent les assemblées suivantes.

1804« Une législature ne pourroit donc jamais toucher à la constitution, ses défauts seroient donc éternels, ses usurpations irréformables [...] Rejetons donc, messieurs, l'idée de confier aux législatures le pouvoir de toucher à la constitution ». BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 15.

1805PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 313.

1806Il s'oppose, précisément, aux propositions visant à exercer ce contrôle *via* des pétitions fédérant plusieurs millions de citoyens car, selon lui, ce système serait chimérique, impossible de trouver un accord précis acceptable par un frange aussi massive de la population. Brissot explique même, qu'en raison de l'infaisabilité d'un tel système, il y a du « machiavélisme » à le soutenir. BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 15.

1807*Ibid.*, p. 9

1808*Ibid.*, p. 10

2 – La convention périodique, nouvelle estocade dans le flanc du système représentatif

a – Entre accomplissement des promesses de la souveraineté populaire et déclaration de guerre aux prérogatives d'un pouvoir législatif imparfait

La convocation de conventions constitutionnelles se doublerait d'une volonté de rendre celles-ci périodiques. Autrement dit, dans les discours énoncés par Brissot et Condorcet en 1791 et 1792, émergea l'idée qu'une constitution devrait prévoir une échéance quinquennale, décennale voire vicennale pour sa révision. Une fois atteinte la date déterminée à l'avance, une convention serait donc automatiquement convoquée. Une proposition que résuma Buzot dans son discours sur le *Danger du veto absolu*, expliquant alors qu'il « serait donc très à propos d'arrêter une convention nationale qui tous les douze à quinze ans viendrait réviser les lois antérieures, pour y réformer tout ce qui pourrait être contraire à la constitution ou y porter quelque atteinte »¹⁸⁰⁹. Une convention qui, comme vu précédemment, serait autant conservatoire pour la constitution que destinée à améliorer celle-ci.

L'intérêt pour des assemblées du souverain à vocation conservatoire peut, là-encore se déceler à travers l'icône girondine qu'était Rousseau. Dans son *Contrat social*, ce dernier concluait à la pertinence d'une convocation occasionnelle d'assemblée extraordinaire pour, notamment, prévenir les risques d'empiétement du pouvoir exécutif sur le domaine législatif ou les dérives de ce dernier¹⁸¹⁰. La semence lancée par le Genevois fut cultivée par ses fidèles pour en tirer une substance concrète et exploitable. Selon Brissot, toujours dans son *Discours sur les conventions*, la périodicité régulière des convocations remplirait tous les objectifs qu'il espérait d'une convention, étant tout ce qu'il y a de « plus convenable aux circonstances où se trouve maintenant la France, à la conservation de la paix, et à l'exercice du droit de souveraineté du peuple »¹⁸¹¹. En revanche, cette régularité n'aurait en rien été optionnelle ou accessoire car, *a contrario*, les conventions irrégulières auraient pu s'avérer plus dangereuses qu'utiles d'après Brissot. En effet, « (...) quand on considère la misère qui ronge encore une

1809BUZOT, *Danger du veto absolu*, op. cit., p. 16.

1810« Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'État, en donnant la sanction à un corps de lois [...] Outre les Assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger il faut qu'il y en ait de fixes et périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger (...) » et « Les assemblées périodiques, dont j'ai parlé ci-devant, sont propres à prévenir ou différer ce malheur [usurpation du gouvernement], sur-tout quand elles n'ont pas besoin de convocation formelle (...) ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. III, ch. XIII et ch. XVIII.

1811BRISSOT, *Discours sur les conventions*, op. cit., p. 19.

partie de la société, le besoin général du travail, la disposition des esprits, si faciles à s'enflammer ? [...] Si les conventions sont des crises, au moins vaut-il mieux n'en avoir que tous les vingt ans, plutôt que d'en craindre chaque année »¹⁸¹². En parallèle, Pétion conclut également – compte tenu du fait que les conventions auraient été des « remèdes violents [qui] doivent être administrés avec précautions »¹⁸¹³ – qu'il fallait opter pour un système de convocations périodiques garantissant une marche « constante et uniforme » ainsi qu'un examen fait de « manière régulière et digne d'une nation libre »¹⁸¹⁴. Le binôme chartrain avait bien perçu le risque extrême que représenterait la convocation d'une convention pour résoudre une crise politique en cours, ou en cas d'exploitation par des groupes mal intentionnés. Outil à double tranchant réclamant une précaution extrême dans son utilisation, la convention constitutionnelle pourrait donc être davantage sécurisée et rassérénée grâce à la périodicité.

Ferme sur le principe, Brissot ne se montra guère plus souple sur la concrétisation de celui-ci. Lorsqu'il s'agit de définir un terme, de délimiter la durée d'une période au bout de laquelle une convocation serait impérative, Brissot avança un bornage assez précis. Une fois la constitution adoptée et installée fermement au sommet de l'ordre normatif français, une convention devrait être régulièrement convoquée au terme de vingt années¹⁸¹⁵. Vingt ans, une date fixe, que l'on retrouve aussi bien dans la correspondance de Thomas Jefferson que dans les écrits de Condorcet et, surtout, dans la constitution girondine¹⁸¹⁶. Cependant, cette régulière convocation vicennale ne pourrait advenir qu'après une première période transitoire plus brève impliquant que la constitution fût révisée plus rapidement. Conscient qu'une œuvre constitutionnelle serait nécessairement imparfaite, Brissot s'inspira des réflexions de son comparse Pétion qui proposait que la première convention fût convoquée cinq ans après l'adoption de la constitution afin d'en solutionner les « erreurs les plus élémentaires »¹⁸¹⁷. La prudence poussa Brissot à réclamer l'adoption en deux étapes d'une

1812 *Ibid.*, p. 22.

1813 PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 306.

1814 *Ibid.*, p. 321.

1815 BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 23.

1816 Concernant ce terme de vingt années, Pétion en revendique la paternité pour l'Abbé Mably qui aurait été le premier à proposer ce bornage. Cependant, la réflexion de Mably, s'il est juste qu'elle prévoit une révision tous les vingt ans, se développe dans un cadre plus étriqué que celui de Condorcet par exemple. En effet, pour l'Abbé, il s'agit de nommer, toutes les deux décennies, une commission qui examinerait les abus des magistrats, les empiètements de l'exécutif sur les prérogatives du pouvoir législatif, les entorses faites aux lois, etc... Autrement dit, le système de Mably se limiterait à éviter que la corruption, mère de toutes les décadences, ne s'incrût trop profondément dans l'État. En aucun cas il ne s'agirait de convoquer une convention élue par le peuple pour améliorer la constitution. MABLY, *Des droits et devoirs du citoyen*, Kehl, 1789, p. 236-237.

1817 BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 26.

constitution ; les deux étages de la fusée constituante étant donc séparés par un délai de cinq ans, suffisant pour une réflexion apaisée, convenable pour éviter que les défauts de la nouvelle constitution ne fussent trop dommageables. Si pour Brissot les conventions périodiques apparaissaient alors comme « l'essence de toute constitution libre »¹⁸¹⁸, Condorcet caressa également l'idée de rendre obligatoire les conventions à des échéances successives. Tout comme Brissot, Condorcet redoutait que la convocation de conventions sur demande du peuple, ou d'un organe institutionnel, ne rendît cette dernière esclave des circonstances et impératifs du moment. Fixer l'époque à laquelle une convention pourrait être convoquée serait alors un dispositif pertinent pour protéger la modification constitutionnelle des diverses frénésies agitant la vie publique¹⁸¹⁹. Ici se retrouve une préoccupation qui traverse toute l'œuvre des constituants girondins : la nécessité d'adopter des lois dans un cadre aussi serein que possible, loin des orageuses maîtresses du législateur que sont les passions collectives¹⁸²⁰.

De la même manière, Pétion adopta l'idée des conventions périodiques au motif que, sans recours à cette technique, les seuls moyens de provoquer la convocation seraient d'en laisser l'initiative au pouvoir législatif ou exécutif ; ou, à l'inverse, d'attendre l'accord de la majorité des assemblées primaires – ce que l'édile parisien croyait tout simplement chimérique¹⁸²¹. La meilleure solution serait de prévoir, à l'avance, qu'une convention fût convoquée régulièrement – Pétion retenant également une période de vingt années. Tout comme Brissot, il reconnut cependant que ce délai de vingt ans ne devrait être instauré véritablement que lorsque la constitution aurait d'abord été expurgée de ses scories premières. Autrement dit, Pétion milita, lui aussi, pour qu'une convention fût convoquée plus rapidement une fois la constitution adoptée. Certes, il ne fixa pas l'échéance à cinq ans comme Brissot, mais à « huit ou dix ans » après quoi la constitution serait revue et ratifiée¹⁸²². Tactiquement, cette révision dans un délai rapide accorderait aux girondins un temps suffisant

1818 *Ibid.*, p. 4.

1819 « Lettres à Montmorency » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 375-376.

1820 Préoccupation qui tourmente tout autant David Williams. Ce dernier ne manque de pointer du doigt la dangerosité que représente la concentration du pouvoir dans une seule chambre législative puis sa réparation dans des assemblées primaires locales soumises au joug des factions et aux pressions diverses qu'exerceraient des groupes minoritaires mais agressifs. Dès lors, il se montre tout à fait favorable à la convocation périodique de conventions pour améliorer les lois constitutionnelles. WILLIAMS, *Observations*, *op. cit.*, p. 32.

1821 Pétion ne croit effectivement pas que le peuple, *via* les assemblées primaires, ait la force ou la volonté nécessaire pour réclamer d'une seule voix la convocation d'une convention. Dès lors, déposer le droit de convocation dans les seules mains du peuple reviendrait, paradoxalement, à condamner ce dernier à l'impuissance, à le priver de sa souveraineté. PETION, « Discours sur les conventions » in *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 314-320.

1822 *Ibid.*, p. 333.

pour propager leurs vues au sein de l'opinion publique, gagner celle-ci et, ensuite, profiter de la première révision pour modifier une constitution monarchique, encore en pleine construction à l'été 1791 – mais dont certains aspects décevaient déjà nos personnages. En plus d'un accomplissement de la souveraineté populaire, du perfectionnement constitutionnel, d'une limitation des pouvoirs législatif et exécutif et d'une assurance contre l'insurrection, le système de conventions aurait également eu pour vertu, selon ses promoteurs, d'encourager l'éducation politique, de stimuler l'apprentissage de la vie politique dans l'ensemble de la population, bref, d'accroître le niveau global des « Lumières » au sein de l'opinion publique. Un bienfait que soulignait volontiers Pétion qui, en renfort de sa théorie, cita, comme autorité justificative pour les conventions, « un des hommes les plus éclairés de ce siècle (...) M. Condorcet »¹⁸²³.

Toutes ces plaidoiries en faveur des conventions périodiques ne rencontrèrent pas le succès espéré et furent balayées d'un revers de main par plusieurs Constituants de 1790-1791. Alors que le débat sur les moyens de révision constitutionnelle agitait l'Assemblée constituante, à la fin du mois d'août 1791, le député monarchien aixois d'André monta au créneau pour contredire les arguments avancés par Pétion à la tribune¹⁸²⁴. Le parlementaire de Provence craignait en effet que les conventions périodiques ne donnassent des « fièvres » à l'État en provoquant une révolution à chaque décennie, tandis que la convention convoquée à une époque fixée – modèle finalement retenu en 1793 par les girondins – ne résoudrait en rien le problème, permettant aux erreurs constitutionnelles de perdurer jusqu'au terme de la date prévue ou modifiant inéluctablement de bonnes dispositions si d'aventure la constitution n'avait finalement pas révélé de défauts majeurs¹⁸²⁵. D'André concluait alors que le militantisme en faveur de conventions périodiques ou fixes n'était finalement qu'une manœuvre pernicieuse visant à miner la constitution avant même son avènement¹⁸²⁶. Peut-

1823 *Ibid.*, p. 328.

1824 Né en 1759, il fut admis comme conseiller au Parlement d'Aix-en-Provence à l'âge de 19 ans. Il défendit activement Louis XVI lors de la crise de Varennes et lutta contre sa déchéance. Il mourut d'une crise de goutte aiguë à Paris en 1825. *Dictionnaire des parlementaires français*, I, *op. cit.*, p. 61-62.

1825 *AP*, XXX, Séance du 30 août 1791, p. 62.

1826 Très complète, la pensée d'André qui s'exprime devant la Constituante se conclut sur la possibilité de convoquer une assemblée de révision si le besoin s'en fait sentir après un moratoire de trois décennies où la Constitution sera inchangeable afin de garantir paix et stabilité à la France. Au nom de la tranquillité publique, le principe énoncé précédemment sanctuarisant le droit à revoir sa constitution est donc considérablement diminué dans sa portée. Bien qu'elle soit adoptée par un décret de la Constituante le 30 août, cette solution ne sera finalement pas retenue dans l'ouvrage ultime votée le 3 septembre. *AP*, XXX, Séance du 30 août 1791, p. 62-71 et LE PILLOUER Arnaud, « Pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé : à propos de l'émergence d'une distinction conceptuelle » in *Revue historique des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD, Librairie générale de droit et de jurisprudence [en ligne], p. 129. Mis en ligne le 12 décembre 2017, consulté le 05 juin 2019, [https : hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01662209](https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01662209).

être que son instinct était là bien avisé puisqu'il est tout à fait probable qu'au cours de l'année 1791, les dithyrambes girondines en faveur des conventions périodiques répondaient aussi à une volonté non-dite de revoir en profondeur une constitution insatisfaisante à leurs yeux. Par ailleurs, d'André – qui par son long développement sur le sujet, personnifiait l'opposition au système proposé par Condorcet, Brissot et Pétion – expliqua également que le mandat accordé aux députés qui réviseraient la constitution ne devrait en rien être impératif mais, au contraire, être totalement représentatif et laisser ainsi une large marge de manœuvre aux élus. Craignant que les députés de la Constituante ne sombrassent « dans le système démocratique », d'André les invita à rester fidèles aux principes du système représentatif caractérisant les Actes constitutionnels de 1791¹⁸²⁷. Dès lors, en suivant cette opinion, il apparaissait que la coopération entre électeurs et élus, typique du modèle constitutionnel girondin, aurait été une entorse supplémentaire au système représentatif qui viendrait s'ajouter à celle que constituerait déjà la convention fixée, héritière de la réflexion sur les conventions périodiques.

A travers ce débat, plus que deux moyens de la réformer, ce sont deux visions de la constitution qui s'affrontent. Pour les constituants proches de la ligne développée par d'André, l'objectif premier était de cristalliser les avancées révolutionnaires, de les solidifier quitte, paradoxalement, à les raboter afin de permettre à la France de retrouver la voie de la normalité et de la stabilité politique. Le principe de souveraineté nationale permettrait au pouvoir législatif de réduire suffisamment le droit de réforme constitutionnelle afin de pérenniser la norme suprême en limitant la portée du droit à la révision. À l'inverse, dans l'optique girondine, la constitution devrait être une œuvre souple, modifiable au nom de la souveraineté populaire. Le peuple aurait un droit inaliénable de modifier ses normes, droit qui concernerait également la constitution – et ce droit impliquerait également la participation directe, aussi régulière que possible, à l'évolution constitutionnelle. Au-delà du seul respect au principe de souveraineté populaire, ou des éventuelles arrières-pensées politiques à l'endroit d'une constitution imparfaite de par sa dimension monarchique, la possibilité de révision périodique répondait également à une ambition bien plus large et profonde traversant l'intégralité de l'œuvre de Condorcet.

1827AP, XXX, Séance du 30 août 1791, p. 68.

*b – La convention constitutionnelle, cœur atomique du
constitutionnalisme dynamique condorcétien*

En effet, Condorcet monta à la tribune du club des Jacobins le même jour que Pétion, le 7 août 1791, pour, lui aussi, se faire le spadassin des conventions constitutionnelles périodiques. Deux discours dont Brissot, sans tarir d'éloges à l'égard de leurs auteurs respectifs, se fit l'écho dans les colonnes de son *Patriote François* deux jours plus tard comme pour mieux souligner sa proximité avec leurs positions¹⁸²⁸. Des positions qui, pour Condorcet, étaient la conséquence logique d'une réflexion, là encore, maturée en amont. Depuis 1790¹⁸²⁹, Condorcet s'essayait en effet à fixer une borne qui conclurait la période à partir de laquelle il faudrait réviser la constitution. Dans un premier temps, la constitution serait irrévocable et inviolable. Passées ces quelques années d'intangibilité constitutionnelle, des conventions partielles pourraient se réunir tous les cinq ans afin de s'interroger sur l'opportunité d'une réforme. Toutefois, au bout de vingt années, une convocation serait obligatoire. Ainsi, par ce procédé :

« (...) la constitution, après quelques années d'une irrévocabilité absolue, serait soumise à une réforme paisible, sans pouvoir être ni bouleversée (puisque les articles fondamentaux en seraient conservés), ni exposée, soit par l'adresse des membres des législatures, soit par la négligence des citoyens, à des altérations dangereuses pour leurs droits : elle conserverait ainsi la stabilité sans cesser d'être perfectible »¹⁸³⁰

Se satisfaire des similarités entre les projets de Condorcet et ceux d'autres girondins majeurs tels que Brissot ou Pétion afin d'en conclure une convergence de vues sur un sujet crucial est alors tentant. Néanmoins, il est à remarquer que la pensée de Condorcet sur le sujet, plus qu'à mettre en lien avec la notion de souveraineté populaire ou avec les critiques adressées au système représentatif, doit être éclairée à la lumière de toute sa réflexion sur l'éducation et le progrès.

Apparaît alors une concaténation logiquement parfaite : l'accroissement du niveau d'éducation *via* l'instruction publique et la presse provoquerait nécessairement un progrès social, bouleverserait les perceptions et les rapports sociaux, transformerait la société de

1828 *LPF*, n°730, 9 août 1791, p. 164.

1829 Condorcet cite nominalement Pétion dans son discours et rebondit sur les propos de ce dernier. « Discours sur les conventions nationales » (1791) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 207.

1830 « Réponse à l'adresse aux provinces ou réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale » (1790) in *Ibid.*, IX, p. 533.

l'Ancien Régime en société libérale qui pourrait alors traduire ses mutations au niveau institutionnel en modifiant régulièrement sa constitution. En d'autres termes, la constitution s'adapterait au rythme de l'évolution sociale afin d'embrasser au mieux une société en constante mutation, limitant ainsi le risque de tensions politiques et sociales¹⁸³¹. Restait alors à Condorcet à fixer une borne délimitant l'avènement d'un progrès social suffisamment perceptible pour être traduit constitutionnellement. Et à lui aussi d'opter pour le bornage vicennal puisqu'en l'espace de deux décennies, une nouvelle génération de citoyens, réceptrice des dernières avancées technologiques, scientifiques, scolaires et sociales, aurait émergé et aurait fait son entrée dans la vie politique¹⁸³² :

« La durée de toute loi constitutionnelle a donc pour véritable limite le temps nécessaire pour que la moitié des citoyens existants au moment de l'acceptation de la loi ait été remplacée par de nouveaux citoyens ; espace facile à déterminer, et qui est de de vingt ans environ, si la majorité est fixé à vingt et un ans »¹⁸³³.

En effet, si en l'état actuel du progrès des « Lumières » il paraît utopique de croire en un choix éclairé de tous les citoyens en matière constitutionnelle, les progrès futurs en matière de diffusion du savoir obtenus grâce à l'instruction publique permettraient d'assurer un jugement plus avisé des citoyens de l'avenir¹⁸³⁴.

La vision constitutionnelle de Condorcet qui se construit à partir de 1789 était donc un pari sur l'avenir. Conscient des limites induites par un système éducatif imparfait, Condorcet proposa aux Constituants d'adopter une constitution provisoire qui serait automatiquement révisée vingt ans plus tard¹⁸³⁵. Le principe était le même que celui énoncé par Brissot mais, si ce dernier misait sur une diffusion rapide des idées républicaines qu'il défendait et proposa, par conséquent, une révision au bout de cinq ans, Condorcet préféra, selon la formule mitterrandienne, laisser du temps au temps, afin de récolter les fruits d'un

1831« Des conventions nationales. Discours dont l'assemblée fédérative des amis de la vérité a voté l'impression, le 1er avril 1791 » in *Ibid.*, X, p. 198

1832À relever que cette idée, présentant la génération à venir comme porteuse du progrès futur, n'est pas exclusive à Condorcet puisque Jean-Louis Carra, dans ses *Annales patriotiques et littéraires*, la partage lorsqu'il invite ses lecteurs à laisser « venir la génération suivante, cette génération n'a point sucé le venin monarchique et aristocratique dans son enfance, cette génération qui commence ses conceptions là où finissent les nôtres, et l'on verra ce que peuvent les progrès de la politique, dont nous avons à peine conçu aujourd'hui les premiers éléments ». *APL*, n°644, 8 juillet 1791, p. 1651.

1833« Sur la nécessité de faire ratifier la constitution par les citoyens et sur la formation des communautés de campagne » (1789) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 415.

1834*Ibid.*, p. 417-418.

1835*Ibid.*, p. 424-425.

travail de fond en matière éducative accompli sur au moins deux décennies¹⁸³⁶.

Vingt ans, « tel est donc l'espace de temps au delà duquel il serait tyrannique d'étendre l'irrévocabilité des lois constitutionnelles »¹⁸³⁷. Vingt ans, c'est également la durée de vie que se fixa la constitution girondine conçue sous l'égide de Condorcet. En son article 4 du titre IX, celle-ci prévoyait effectivement que « Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution » ; soit en 1813 si le projet avait rencontré le succès escompté par ses champions. Honnête avec sa pensée, Condorcet ne se contenta pas uniquement de dénoncer l'imperfection constitutionnelle minant les multiples constitutions proposées ou adoptées à son époque puisqu'il partait ici du principe que même son propre *opus magnum*, mûri tout au long de la Révolution jusqu'en février 1793, serait nécessairement imparfait et devrait obligatoirement être révisé. La périodicité des conventions constitutionnelles est ici – comme le souligne Lucien Jaume lorsqu'il analyse les deux *Discours* sur les conventions de Condorcet –, un moyen de contrer le décroissement de la légitimité d'une constitution¹⁸³⁸. L'arrivée dans l'âge adulte, dans l'âge citoyen, d'une nouvelle génération ne devant pas être captive des choix de ses parents condamne inmanquablement certaines dispositions constitutionnelles qu'il conviendrait alors de supprimer ou de modifier. Sans nul paradoxe, c'est la modification régulièrement assurée de la constitution qui garantirait sa stabilité, alors qu'une constitution pétrifiée par l'orgueil de ses architectes se condamnerait à la sclérose à mesure que les générations défileraient et, *in fine*, se condamnerait à une disparition violente lorsque qu'elle serait en trop grande dissonance avec la société qu'elle aurait eu la prétention de régenter.

Ceci étant dit, à la différence de Brissot et Pétion, Condorcet n'employa pas les conventions périodiques pour mieux exclure les conventions nationales convoquées par le peuple. Au contraire, selon lui, ces deux systèmes se complétaient et ne se contredisaient en rien :

« Il est donc nécessaire qu'il existe des conventions non périodiques, et déterminées seulement par la volonté des citoyens, exprimée sous une forme établie par la loi.

1836 Condorcet estime à 8-10 ans la durée nécessaire pour commencer à percevoir les résultats du progrès éducatif. Le plein rendement adviendrait cependant à horizon de vingt ans. « Des conventions nationales » (1791) in *ibid.*, X, p. 195

1837 *ibid.*, p. 194

1838 JAUME Lucien, « Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple ? » in *Le Genre humain* [en ligne], n°44, vol. 1, 2005, p. 64. Consulté le 01 mars 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-59.htm>

Mais doit-on se borner à celles-ci, et rendent-elles les conventions périodiques vraiment inutiles ? Non, sans doute, car les motifs de les établir ne sont pas les mêmes »¹⁸³⁹

En effet, les deux types de conventions auraient répondu à des besoins différents. Si les conventions périodiques avaient pour objectif d'assurer la vivacité de la norme constitutionnelle et le consentement des nouvelles générations à celle-ci, les conventions réclamées par le peuple avaient pour but d'offrir aux citoyens un moyen légal et paisible de faire entendre leurs suppliques¹⁸⁴⁰. Certes, les deux types de conventions partageaient, comme point commun, d'assurer un contrôle démocratique sur la production législative – limitant ainsi les risques de déflagrations politiques violentes.

Néanmoins, ces deux types de conventions visaient également à remplir des objectifs différents. Les conventions périodiques devraient, pour Condorcet, permettre un perfectionnement régulier de la constitution tandis que les conventions réclamées auraient plutôt eu pour ambition de réparer d'éventuels abus¹⁸⁴¹. En résumé, si « l'amour de la liberté » animait ces dernières, la « sage philosophie » aurait guidé les conventions périodiques vers le perfectionnement constitutionnel¹⁸⁴². L'une serait le fruit des circonstances, l'autre, du progrès des Lumières. Par ailleurs, craignant que les conventions périodiques ne fussent dévoyées par « quelques ambitieux », Condorcet expliquait qu'il vaudrait mieux que les prérogatives et le champ d'action de ces conventions réclamées fussent restreints : ainsi, elles ne pourraient pas modifier les articles de la déclaration des droits¹⁸⁴³, ou changer les conditions d'accès à la citoyenneté ou encore prolonger la durée des législatures¹⁸⁴⁴. En d'autres termes, si elles pouvaient mettre fin à des exactions et des injustices, ces conventions ne pouvaient par ailleurs qu'ouvrir de nouveaux droits et libertés, en aucun cas les rogner. Loin d'être exclusifs, ces deux modèles de conventions étaient donc parfaitement complémentaires. Seules les conventions périodiques sauraient garantir la paix et la stabilité de la vie politique durant l'intervalle qui les séparerait tandis que, sans conventions périodiques, rien ne garantirait que les conventions réclamées par le peuple fussent effectivement convoquées¹⁸⁴⁵. Le sous-entendu

1839« Des conventions nationales » (1791) in CONDORCET, *Oeuvres de Condorcet*, X, p. 198.

1840*Ibid.*, p. 199.

1841« Des conventions nationales » (1791) in *ibid.*, X, p. 200-201.

1842« Discours sur les conventions nationales » (1791) in *ibid.*, p. 212.

1843« Enfin, la convention, dont l'époque est déterminée, aurait seule le pouvoir de publier de nouvelles déclarations des droits, de régler la forme et l'époque des conventions suivantes ». « Réponse à l'adresse aux provinces ou réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale » (1790) in *ibid.*, IX, p. 532-533.

1844« Des conventions nationales » (1791) in *ibid.*, X, p. 201

1845« Discours sur les conventions nationales » (1791) in *ibid.*, X, p. 213.

est ici explicite : l'absence de l'un des deux types de conventions risquerait d'aboutir à des violences politiques, ce que Condorcet voulait impérativement éviter¹⁸⁴⁶. Ce système de double conventions, comme ce sera vu plus bas, se retrouva dans la constitution de février 1793. Ces conventions sont l'illustration la plus radieuse de la pensée condorcétienne : l'inefficacité constatée des contre-pouvoirs anglo-saxons additionnée au besoin d'aller au-delà de la simple conservation des libertés en mettant en œuvre des mécanismes permettant d'absorber au niveau institutionnel un progrès offrant toujours plus de droits et libertés. Telle est l'équation que tenta de résoudre Condorcet.

La subtilité de ce mécanisme ne se réduisait pas à une simple possibilité de contrecarrer le pouvoir législatif, ou exécutif, par un contre-pouvoir ne disant pas son nom. Le constitutionnalisme de Condorcet changea la nature même et l'objectif des organes institutionnalisés par le texte suprême : ces derniers ne devraient plus se freiner mutuellement en s'entrechoquant mais, au contraire, seraient amenés à s'entrelacer en coopérant, fusionnant ainsi leurs sillons pour faire advenir un canal à sens unique, soigneusement délimité, à travers lequel le progrès social généré par l'éducation aurait pu s'écouler librement dans une même direction. La longue marche en avant vers un avenir enfin digne de la raison humaine ne saurait alors être bloquée par des obstacles vermoulus sur son chemin ; au contraire, tout pousse à s'ébranler vers l'horizon. Chaque génération avancerait d'un pas ferme, ancrant son ascension, gravant ses intentions dans la tendre pierre sur laquelle serait inscrite une constitution mouvante. Tout retour en arrière serait rendu impossible par de fermes interdictions, et tout emprunt d'un hasardeux chemin de traverse deviendrait inenvisageable du fait des balises jalonnant cette route du progrès. À travers l'édifice constitutionnel, toute la société serait ainsi libre d'avancer vers le destin tracé par sa raison avec, en plus, l'assurance d'être prémuni contre les accès de furie, les bouffées de colère mais aussi contre les craintes paralysantes et l'immobilisme intéressé.

II - L'institutionnalisation du droit de convocation dans la constitution girondine

Démontrant ici toute son hardiesse, le projet girondin porté par Condorcet transposa, en les synthétisant quelque peu, toutes les réflexions vues précédemment. Édouard Beddarides affirme ainsi que le titre IX de la constitution girondine portait bien la marque de

¹⁸⁴⁶Le recours à la violence ne serait alors légitime qu'en cas de violation évidente d'une loi constitutionnelle.
« Lettres à Montmorency » (1789) in *ibid.*, IX, p. 391.

Condorcet puisque c'est ce dernier qui posa le théorème selon lequel aucun peuple n'est libre s'il obéit à des lois auxquelles il n'a pas consenti¹⁸⁴⁷. Compte tenu de ce qui a été vu précédemment, cette assertion n'est vraie qu'en partie ; car si Condorcet fut bien l'initiateur d'un mouvement en faveur des conventions constitutionnelles, il trouva suffisamment d'alliés pour donner écho à sa parole et les divers débats qui s'ensuivirent entre les girondins furent fertiles pour leur constitution.

Lorsque la rédaction de celle-ci s'accomplit, entre l'automne 1792 et l'hiver 1793, Condorcet était le dépositaire d'une réflexion suffisamment solide pour transformer l'idéal en réalité concrète. La concrétisation des vœux girondins se retrouva donc dans un titre IX mettant en place un organe démocratique raisonné, les conventions constitutionnelles réclamées par le peuple (A), bien qu'il n'accorda qu'une place tout à fait mineure au système de conventions périodiques pourtant âprement défendu par la mouvance girondine comme vu plus haut (B).

A – La création d'un organe démocratique raisonné

Projetées depuis le monde abscons des rêveries couchées sur du papier vers la concrète réalité du monde institutionnel à travers le titre IX de la constitution de février 1793, les idées girondines en matière de conventions constitutionnelles ne se condamnèrent pas à demeurer un vœu pieux.

A travers ce système de convention constitutionnelle, se dévoile la vision girondine de la démocratie, appuyée sur l'individu comme cellule première du corps social et sur les assemblées primaires, organes vitaux de la république girondine (1). Tout visait à esquisser une conception de la démocratie reposant sur la spontanéité de la « masse ». Au contraire, c'est bien une vision raisonnée de la démocratie qui se dessine ici à travers les nombreux encadrements canalisant la volonté populaire (2).

1847BEDARRIDES Edouard, *Réviser la constitution, op. cit.*, p. 77.

1 - L'individu et l'assemblée primaire, cellules fondamentales de la démocratie girondine

Malgré l'importance de la réflexion girondine sur le sujet des conventions constitutionnelles périodiques, le titre IX n'y consacra finalement qu'un très simple article alors que les conventions constitutionnelles réclamées par le peuple l'absorbèrent presque en intégralité. En effet, dès l'article premier de ce titre IX, il fut disposé qu'une convention constitutionnelle « sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelque-une de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle »¹⁸⁴⁸. En vertu des articles 2 et 5 de ce même titre, l'initiative aurait appartenu au peuple. Le peuple, c'est-à-dire une masse atomisée de citoyens, autant de cellules individuelles capables d'initiative puisqu'un seul et unique citoyen pourrait, si son action se révélait fructueuse, provoquer la convocation d'une convention¹⁸⁴⁹. Rien ici ne fut délégué à une hypothétique spontanéité des masses. En aucun cas le processus n'aurait été suspendu au bon vouloir d'un peuple conçu comme une masse pensante et agissant sans tête véritable. Tout reposait au contraire sur la conscience de chaque citoyen. Une logique individualiste évidente compte tenu de la conception girondine du peuple. Individualisme cependant compensé par une nécessaire collaboration entre les citoyens mais, également, entre ceux-ci et le corps législatif – puisque c'est ce dernier qui aurait transformé l'initiative populaire en convocation officielle¹⁸⁵⁰. Pareillement, si le corps législatif pouvait prendre l'initiative de convoquer une convention, cette convocation aurait toutefois dû être approuvée par la majorité de la population¹⁸⁵¹.

Bien entendu, il ne s'agissait en aucun cas d'une soumission des institutions à une dictature de la minorité puisque tout était fait pour que la convocation d'une convention fût assise sur une volonté la plus largement partagée. La recherche de la volonté nationale s'opérerait alors au travers du cœur battant de la démocratie girondine, les assemblées primaires :

« Si la majorité des votants, dans les Assemblées primaires d'un Département, réclame la convocation d'une Convention nationale, le Corps législatif sera tenu de consulter sur le champ tous les Citoyens de la République réunis dans les Assemblées primaires ; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la

1848 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre IX, art. 2.

1849 *Ibid.*, titre IX, art. 5.

1850 *Ibid.*, titre IX, art. 2.

1851 *Ibid.*, titre IX, art. 7.

Convention aura lieu sans délais »¹⁸⁵²

Constellant l'ensemble du territoire français, les assemblées primaires seraient les plus à même d'exprimer un souhait le plus fidèle possible aux désirs de tout le corps social. Si un citoyen parvenait à faire triompher son initiative dans la majorité des assemblées primaires d'un seul département, alors l'ensemble des assemblées primaires seraient convoquées pour délibérer sur l'opportunité d'une convention. Ici se retrouvent les caractéristiques du complexe système électoral girondin : la volonté nationale circule à travers un édifice pyramidal où la collaboration entre les différents pôles est de rigueur et où la loi du nombre, de la masse, cède le pas à un système moins plébiscitaire mais plus respectueux des vœux de chaque département, de chaque parcelle du territoire français. Condorcet n'opta pas pour un succédané de référendum, système certes beaucoup plus simple mais qui aurait fait la part belle au nombre, aux minorités agissantes et à la masse écrasante. Conforme à son système philosophique, il mit en place un système sophistiqué dont le but ultime serait l'émergence de la vérité à travers la confrontation apaisée et la discussion raisonnée. Tout était ainsi fait pour refroidir l'ardeur, tempérer les esprits, laisser le moins d'espace possible pour l'explosion de passions populaires afin que la constitution ne devinsse pas le martyr sur lequel colères et rancœurs se défouleraient.

2 – Encadrer constitutionnellement les aspirations populaires

a – Une convention aux attributions limitées

Bénéficiant de l'expérience conventionnelle de 1792-1793, Condorcet avait pu observer de très près les dérives effectives et potentielles d'une convention si d'aventure celle-ci était insuffisamment encadrée. Le constituant girondin décida donc de fixer plusieurs règles de forme importante pour la bonne tenue des conventions constitutionnelles.

Premièrement, ces conventions seraient composées de 166 élus, c'est-à-dire deux par département selon un mode de représentation, là encore, le plus homogène possible pour tout le territoire¹⁸⁵³. En petit nombre donc, ces élus seraient choisis de la même manière que les membres du corps législatif¹⁸⁵⁴ mais n'auraient qu'un champ d'action bien délimité, à savoir la

1852 *Ibid.*, titre IX, art. 6.

1853 *Ibid.*, titre IX, art. 8.

1854 Si la convocation se fait à l'initiative du corps législatif, les membres de ce dernier ne pourront pas être

rédaction d'un projet de réforme constitutionnelle que le peuple pourrait ensuite adopter¹⁸⁵⁵. En d'autres termes, la convention constitutionnelle n'aurait en rien été une chambre de *décision*, elle aurait été un organe de *proposition* dont le but aurait été de rendre exploitable une volonté populaire possiblement brouillonne. Cependant, sans le consentement explicite du peuple, les propositions formulées par une convention resteraient lettre morte : si le peuple rejetait la proposition formulée par la convention, alors non seulement celle-ci serait dissoute mais, en plus, pour éviter que cette situation ne générât déceptions et frustrations, le corps législatif devrait convoquer de nouveau les assemblées primaires afin que celles-ci pussent réitérer leur vœu de voir la constitution modifiée¹⁸⁵⁶. Cet esprit coopératif, qui impliquait le peuple dans les travaux de sa convention, se retrouve encore à l'article 11 : ce dernier prévoyait en effet que si, sous deux mois, un premier projet proposé par la convention était rejeté, alors cette dernière devrait inviter les citoyens aux urnes afin qu'ils exprimassent plus précisément encore leur volonté¹⁸⁵⁷.

Deuxièmement, cette convention, contrairement à son aînée de 1792, ne pourrait pas siéger au-delà d'une année¹⁸⁵⁸. Que son projet fût accepté ou refusé par le peuple, elle aurait été de toute façon dissoute afin d'éviter une prolongation déraisonnable et dangereuse¹⁸⁵⁹. Éphémère, la convention constitutionnelle se serait vu offrir quelques garanties cependant puisque ses membres « ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun cas [...], pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions » et, dans le cas d'une suspicion de délit pénal, il aurait fallu que la convention levât l'immunité de son membre accusé pour que celui-ci pût être jugé¹⁸⁶⁰.

membre de la convention afin d'éviter toute confusion des pouvoirs et des volontés. *Ibid.*, titre IX, art. 7.

1855 *Ibid.*, titre IX, art. 9 et 12.

1856 *Ibid.*, titre IX, art. 13.

1857 *Ibid.*, titre IX, art. 11.

1858 *Ibid.*, titre IX, art. 16.

1859 Sans doute par crainte d'être soumis à un nouveau *diktat* des faubourgs parisiens, Condorcet avait prévu dans son projet que la convention puisse changer le lieu de ses séances, mais jamais à plus de cinquante lieues du corps législatif. Cette possibilité de modifier un emplacement géographique avait déjà été employé par les conventionnels américains 1787 afin d'assurer calme et sérénité pour les travaux parlementaires. Une méthode que Brissot remarqua dans sa correspondance comme nous l'avons vu (voir *supra.*). *Ibid.*, titre IX, art. 3.

1860 *Ibid.*, titre IX, art. 14.

b – Surmonter les apories du référendum et les risques du mandat représentatif

À la lecture de ce projet, la différence avec l'actuelle constitution, et tout particulièrement les dispositions de son article 11, est plus que saisissante¹⁸⁶¹ : en aucun cas il ne s'agit ici d'un référendum national au potentiel plébiscitaire. Le constituant girondin avait opté pour un système qui se voulait tout sauf un duel dramatique entre deux options inconciliables ; combat se jouant à quitte ou double et s'achevant par le triomphe, attendu ou non, d'un camp sur un autre avec les risques, souvent dénoncés, que cela comporte. Conscients qu'un système, davantage basé sur la confrontation que sur le consensus, ne parviendrait pas à assurer une représentation fidèle de la volonté nationale, ne ferait que la dénaturer ou la diviser, et qu'il ne permettrait pas une utilisation régulière dans la vie démocratique ; Condorcet et les siens avaient créé un système moins absolu dans son fonctionnement. Le système condorcétien se refusait à proposer un choix binaire devant être tranché de façon nette et immédiate, sans possibilité de retour en arrière ou d'amendement. Il invitait, au contraire, à la construction patiente de la volonté : l'expression d'un sentiment de mécontentement populaire devrait être patiemment débattu, sagement discuté, avant d'être transformé en modification institutionnelle efficace.

Sans aller jusqu'au mandat impératif, la nature de la représentation incarnée par les membres de la convention constitutionnelle aurait été d'une grande singularité : comme pour tout mandat représentatif, les élus auraient disposé d'une réelle liberté pour rédiger un projet mais ils auraient cependant été invités à sonder l'avis du peuple, à coopérer avec lui, sous peine de le décevoir, d'être contredit et, donc, déchu. Par ailleurs, leur petit nombre aurait facilité la discussion, aurait évité le tumulte d'un grand forum tout en esquivant l'opacité et les conciliabules d'un aréopage savant, numériquement faible, mais trop peu étoffé pour avoir un caractère véritablement représentatif. Vu toutes ces remarques, la conclusion s'imposant est que, par ce système, Condorcet cherchait autant à démocratiser la production normative à l'échelon constitutionnel, à rendre évolutive sa constitution, qu'à créer un organe original se situant à mi-chemin entre une chambre représentative et une commission de réflexion. Une solution intermédiaire qui tentait de correspondre aux vues de Condorcet exposées plus haut – à savoir la possibilité de combiner, au sein même des organes de la république, l'élan

¹⁸⁶¹Malgré d'évidentes différences entre les deux systèmes, on pourra toutefois rapprocher le référendum d'initiative partagée intronisé par la réforme constitutionnelle de 2008 du mécanisme girondin dans la mesure où il encourage la coopération entre le pouvoir législatif et ses commettants.

démocratique avec la prise de décision guidée par la raison.

B – L'institutionnalisation *a minima* de la convention périodique

Sans revenir sur ce qui a été dit précédemment, l'ensemble des réflexions émises depuis 1789 par plusieurs girondins sur la périodicité des conventions constitutionnelles ne trouva qu'un débouché incomplet dans le titre IX du projet constitutionnel de février 1793. Si la convocation automatique tous les cinq ou vingt ans fut exclue, une convention serait toutefois mandée vingt ans après l'adoption du texte¹⁸⁶². Autrement dit, il ne s'agirait plus de conventions *périodiques* mais, en réalité, d'une simple convention *fixée* par avance à une date déterminée (1). Toutefois, malgré une ambition revue à la baisse, le projet girondin demeura, pour ce qui concerne la révision de la constitution, le plus avant-gardiste des projets constitutionnels révolutionnaires (2).

1 – L'impossibilité d'aller au-delà de la convention périodique fixe en raison d'une absence de débat sur l'opportunité de ce système

L'institutionnalisation de ce système de convention fixée, quoique très imparfait eu égard aux ambitieux programmes développés précédemment par ses promoteurs, n'en demeure pas moins une spécificité du projet girondin. Remarquable dans la mesure où il est la preuve manifeste d'un souci propre à cette mouvance : prendre en compte le progrès social, et plus spécifiquement encore, l'évolution des mentalités et des aspirations au fil des changements de générations. Ici, l'article 4 du titre IX est le témoignage d'une profonde réflexion menée pendant plusieurs années. Réduit cependant à promettre une seule et unique convention pour réviser le projet constitutionnel à la lumière des enjeux futurs, il apparaît alors que cet article ne répondait pas tant à ce projet de conventions périodiques qu'à un besoin plus immédiat de prévoir avec certitude une réforme constitutionnelle. Un mécanisme vital pour un projet aussi complexe et rassurant pour d'éventuels opposants au projet – plus enclins à l'adopter sachant qu'il serait obligatoirement modifié dans l'avenir.

A ce titre, il serait alors pertinent de se pencher sur les arguments hostiles développés par les opposants à ce projet lors du débat conventionnel sur la constitution girondine.

¹⁸⁶²*Ibid.*, titre IX, art. 4.

Malheureusement, force est alors de constater qu'aucun débat, aucune tirade contre les conventions périodiques n'avait fait vibrer la Salle des Manèges au printemps 1793. Noyés par un océan de lettres, de pétitions ou d'adresses réclamant à la Convention qu'elle prît des mesures salutaires, étouffés par les multiples débats sur des décrets pris dans l'urgence afin de sauver la patrie d'un péril imminent ou de tuer dans l'œuf les chancre menaçant de la ronger, les conventionnels ne parvinrent guère à se pencher sereinement sur le projet de Condorcet. Contrainte d'accomplir dans l'urgence les tâches d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif, la Convention fit passer au second plan sa mission initiale. Le harcèlement des conventionnels, auquel il faut ajouter l'obstruction presque systématique de plusieurs éléments montagnards, explique pourquoi la question des conventions constitutionnelles ne fut pas débattue. Ni débattu, ni adopté ; mort-né donc, le titre IX fut condamné à demeurer une proposition taciturne, contraint à un mutisme éternel par l'implacable roue de l'Histoire.

2 - Un projet sans lendemain, illustration de l'originalité du projet girondin dans le constitutionnalisme révolutionnaire

a - Imprécision et légicentrisme de la Constitution montagnarde

Infécond, le projet de conventions constitutionnelles n'eut pour descendance que d'imparfaits calques et d'incomplètes singeries. D'un certain point de vue cependant, on pourrait affirmer que la possibilité de réviser la constitution *via* une convention réclamée par le peuple (et élue par lui) serait un héritage que légua le projet girondin à la Constitution du 24 juin 1793¹⁸⁶³. Effectivement, les articles 115, 116 et 117 de la Constitution montagnarde prévoient la possibilité d'une révision constitutionnelle. Guère plus débattus que leurs prédécesseurs, ces articles furent adoptés sans que les conventionnels n'eussent l'occasion de les amender ou même, simplement, de demander des précisions à Héroult de Séchelles sur le sujet¹⁸⁶⁴. L'article 115 prévoit la convocation d'une convention nationale si, d'abord, un dixième des Assemblées primaires prises dans la moitié des départements réclamaient une révision puis, si après convocation de toutes les Assemblées primaires par le Corps législatif, celles-ci se prononçaient pour une convention. Rien n'est dit concernant l'expression

1863C'est notamment la position d'Edouard Bedarrides dans sa thèse. BEDARRIDES Edouard, *Réviser la constitution, op. cit.*, p. 79.

1864D'après les *Archives Parlementaires*, comme d'après le *Moniteur Universel*, les articles 105 à 118 ne furent tout simplement pas abordés par la Convention tant celle-ci était contrainte à délibérer dans l'urgence. *AP*, LXVII, Séance du 24 juin 1793, p. 142 et *Mon.*, n°178, 27 juin 1793, p. 768.

du choix des Assemblées, la Constitution montagnarde reste silencieuse lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut une majorité simple ou qualifiée. Autant le projet girondin a péché par excès de précision, autant son successeur montagnard souffre, *a contrario*, de laconisme. Ceci s'explique sans doute par la philosophie différente animant les deux constitutions : autant pour Condorcet la rédaction, progressive, était un exercice de politique rationnelle, autant pour les Jacobins, les meilleures institutions étaient celles qui surgissaient à travers la volonté spontanément exprimée par le peuple¹⁸⁶⁵. Dès lors, un mécanisme dont le but aurait été un perfectionnement continu et raisonné de la constitution apparaissait soit négligeable par rapport à la volonté immédiate du peuple pris comme une masse cohérente et uniforme ; soit comme un mécanisme devant être soumis à cette volonté. À cela s'ajoute aussi une autre différence entre les deux projets : le renforcement considérable dont bénéficiait le pouvoir législatif dans le projet montagnard¹⁸⁶⁶. Par conséquent, ce pouvoir législatif puissant ne saurait souffrir d'une concurrence incarnée par des conventions constitutionnelles régulièrement élues par le même collège électoral. Toutefois, un point commun rapproche les deux textes : la collaboration nécessaire entre l'organe législatif et les assemblées locales pour faire aboutir la convocation.

Les articles suivants, le 116 et le 117, concernent respectivement les pouvoirs de la convention et son champ d'action. Étonnamment, celle-ci était à la fois censée réunir les mêmes pouvoirs qu'une législature tout en ne devant s'occuper « que des objets qui ont motivé sa convocation ». Contrairement au projet girondin, rien n'est dit concernant une éventuelle date limite au-delà de laquelle la convention ne pourrait plus siéger. En germe, dans la Constitution de juin 1793, se trouve un risque certain de voir la convention muter en contre-pouvoir ou, du moins, en rival du corps législatif ; risque imputable à un manque criant de précision du constituant montagnard. Enfin, un lourd silence fut là encore la seule réponse à la question concernant le mode d'adoption ou le rejet de la modification constitutionnelle proposée par la convention – même s'il est fort probable, sans doute, que l'adoption de la révision aurait été effectuée soit par le Corps législatif, soit par la convention elle-même. Contrairement au projet girondin, aucun article ne vient expliquer que ce seraient les citoyens qui auraient le dernier mot et adopteraient, ou non, le projet de révision proposé par la convention.

1865 CONAC Gerard, « La convention thermidorienne », *art. cit.*, p. 211.

1866 *Ibid.*, p. 213

b – Précision et réaffirmation du caractère représentatif de la démocratie dans la Constitution de l'an III

Quant à la Constitution de l'an III, celle-ci dédia également un titre entier – le titre XIII – à la révision constitutionnelle¹⁸⁶⁷. Tout comme dans le projet girondin, la précision fut ici de rigueur puisque pas moins de quatorze articles formaient ce titre. Dans ce titre XIII, plusieurs dispositions rappellent le texte girondin, notamment concernant le maintien de la constitution tant que « l'Assemblée de révision » n'aurait pas adopté de modifications¹⁸⁶⁸, la durée de l'assemblée (même si celle-ci est de trois mois dans le texte de l'an III contre un an pour le projet girondin)¹⁸⁶⁹, l'immunité des membres de cette convention¹⁸⁷⁰, la composition de cette dernière – qui est, là aussi, de deux membres par département également élus de la même façon que les membres de l'organe législatif¹⁸⁷¹.

Cependant, les citoyens auraient eu un rôle moindre dans le processus puisque l'initiative de demande en révision n'appartiendrait plus aux Assemblées primaires mais au Conseil des Anciens qui, en coopération avec le Conseil des Cinq-Cents, formulerait une proposition de révision qui devrait ensuite être débattue par une « Assemblée de révision » spécialement formée à cet effet. Les Assemblées primaires n'interviendraient que pour valider le projet de réforme proposé par l'Assemblée de révision, ce qui permet toutefois à Olivier Passelecq de voir, à travers ce dispositif, une forme de référendum constituant¹⁸⁷². Si l'idée de coopération demeura cruciale sous le Directoire, celle-ci se concentrerait désormais davantage à l'échelon législatif national, minimisant ainsi l'aspect démocratique de la révision constitutionnelle sans l'anéantir totalement.

1867 Constitution du 5 Fructidor an III, titre XIII, art. 336-350.

1868 *Ibid.*, titre XIII, art. 343.

1869 *Ibid.*, titre XIII, art. 347.

1870 *Ibid.*, titre XIII, art. 348.

1871 *Ibid.*, titre XIII, art. 339.

1872 PASSELECQ Olivier, « Actualité de la Constitution de l'an III » in *La Constitution de l'an III, op. cit.*, p. 90 et Constitution du 5 Fructidor an III, titre XIII, art. 346.

Section 2 : Le droit de censure populaire

Avant même les « Conventions Nationales » prévues au titre IX, la constitution de février 1793 prévoyait, en son titre VIII, un droit de « Censure du Peuple sur les Actes de la Représentation Nationale »¹⁸⁷³. Un titre essentiel dans la mesure où il précisait une procédure qui fut reprise dans le titre IX, et à laquelle ce dernier renvoyait en son article 5 puisqu'aux termes de ce dernier, « Chaque Citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une Convention pour la réforme de la Constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure ». La capacité d'action conférée à chaque individu en tant que citoyen aurait ainsi été d'une grande ampleur : il serait devenu gardien de la constitution et superviseur du travail législatif.

A en croire Salle, ce mécanisme de censure démontrerait toute la supériorité du travail de Condorcet sur celui d'Hérault de Séchelles. En comparaison, l'article 59 de la Constitution du 24 juin 1793 pêcherait à plus d'un titre : elle ne laisserait qu'un bref délai pour exercer la censure¹⁸⁷⁴, aucun fonctionnaire n'existerait pour alerter le peuple et tout dépendrait alors du « mouvement spontané » d'une masse de 24 millions d'hommes¹⁸⁷⁵. « Que la Nation sommeille un seul jour, et les usurpateurs peuvent la surprendre » s'indigna le député proscrit. *A contrario*, la « Constitution présentée par Condorcet, au nom du Comité » aurait davantage respecté les maximes rousseauistes et la « souveraineté Nationale » tout comme elle aurait plus habilement marié la démocratie avec le système représentatif. La procédure aurait été alors très simple : « Le Peuple censuroit ; l'Assemblée Législative rectifioit, sous l'inspection de cette censure constitutionnellement active : Le Gouvernement restoit un : il avoit une existence réelle ; le pouvoir National n'alloit pas se diviser et tomber épars dans une multitudes d'assemblées isolées, au risque d'une dissolution violente de toutes les parties de la République »¹⁸⁷⁶. L'apologie faite par Salle au cours de sa cavale était-elle bien méritée ? L'efficience autant que la cohérence du projet de Condorcet méritent ici une analyse plus poussée.

Au-delà de cette possible supériorité procédurale, l'intérêt que présente ce droit de

1873 Nous reprenons ici une partie de nos analyses et conclusions publiés dans « Démocratiser les institutions à l'aube de la république: l'œuvre novatrice des conventionnels girondins » in AGRESTI Jean-Philippe et GASPARINI Eric (dir.), *Repenser la démocratie et ses formes d'expression. Journée des doctorants du 7 juin 2019*, PUAM, coll. Droits, pouvoir, et sociétés, 2021, p. 13-21.

1874 Quarante jours précisément.

1875 SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 14.

1876 *Ibid.*, p. 16

censure populaire concerne le fait, qu'aux termes de l'article 27 du titre VIII, ce droit laisse deviner une forme de contrôle constitutionnel. Dès lors, l'ensemble du peuple, chaque citoyen, serait une potentielle juridiction constitutionnelle en charge de vérifier l'effectivité du respect dû à la norme suprême (I). Cependant, les imperfections à ce droit de censure invitent à une remarque plus générale sur les limites inhérentes au système condorcétien (II).

I – Le peuple transfiguré en juridiction constitutionnelle par un droit de censure au service de la suprématie constitutionnelle

Tout comme les « Conventions Nationales », le droit de censure populaire ne fut pas une mesure aventureuse prise en hâte mais une idée longuement réfléchie au travers d'expériences et de débats qui marquèrent la fin du XVIII^e siècle. Débats qui, notamment, concernèrent l'opportunité d'un collège d'experts pour surveiller la création législative alors que le légicentrisme triomphait (A).

Ce projet n'était pas pour autant à l'abri d'apories et d'imperfections. Tout en étant une pièce centrale de l'édifice constitutionnel girondin, la censure populaire mettait en relief toutes les failles qui criblaient le projet girondin en matière de contrôle constitutionnel et législatif. Analyser ces anfractuosités est essentiel pour comprendre les graves limites qui minaient les espoirs du constituant girondin (B).

A – Censurer les lois : de la nécessité du contrôle à la démocratisation du processus

Sans revenir plus que nécessaire sur l'évolution du contrôle de constitutionnalité à la fin du XVIII^e et les débats que suscitèrent cette notion chez les publicistes et les juristes, il est intéressant de souligner que, malgré le légicentrisme triomphant découlant du succès de la théorie rousseauiste de la souveraineté, plusieurs tentatives et modèles théoriques furent avancés afin de préserver la constitution des dérives du législateur sans toutefois faire entorse à la souveraineté nationale¹⁸⁷⁷. Les controverses autour de la nature des mécanismes garantissant sauvegarde et pérennité de la norme suprême irriguèrent la pensée des girondins bien avant que ceux-ci ne créent leur propre constitution.

Bien que reçue avec un œil critique qui ne se laisse pas dépasser par l'enthousiasme, l'influence américaine est encore bien décelable dans cette réflexion (1). Après quoi, la première idée, celle d'un Tribunal des Censeurs, trop peu conforme avec l'esprit du

¹⁸⁷⁷Sur sujet, on pourra consulter PICHOT-BRAVARD Philippe, SAINT-BONNET François (pref.), *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e – XIX^e siècle). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Paris, ed. LGDJ, coll. Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain, 2011, p. 333-407 pour la période révolutionnaire notamment ou, sur un auteur plus spécifique tel que Claude Mey, voir MESTRE Jean-Louis « L'évocation du contrôle de constitutionnalité dans les Maximes du Droit Public Français (1775) » in *Europe et État (I). État et pouvoir*, AFHIP VIII, Actes du colloque de Toulouse des 11, 12 et 13 avril 1991, Aix-en-Provence, PUAM, 1992, p. 21-36.

constitutionnalisme girondin – et particulièrement avec sa méfiance à l'encontre des juges – fut abandonnée au profit d'une démocratisation du contrôle de constitutionnalité (2).

1 – Nouvelles réceptions critiques des expériences américaines

a – Un avant-gardisme pennsylvanien célébré pour son « excellence » par des figures girondines

Une fois n'est pas coutume, il convient ici de revenir sur l'impact de l'expérience pennsylvanienne. En effet, la section 47 de la Constitution de l'État de Pennsylvanie adoptée en 1776 mit en place un « *Council of Censors* » dans le but de préserver la « liberté du *commonwealth* »¹⁸⁷⁸. S'ensuivaient, dans cette section, une série d'alinéas précisant notamment la composition et le rôle précis de ce conseil, à savoir maintenir l'inviolabilité de la constitution et s'assurer que les pouvoirs exécutif et législatif ne franchissent pas les limites dans lesquelles ils étaient cantonnés¹⁸⁷⁹. Élus par les « hommes libres »¹⁸⁸⁰ de l'État, deux hommes de chaque ville ou de chaque comté formaient ce conseil, qui bénéficiait donc d'une onction démocratique au même titre que l'Assemblée de l'État.

En plus de son rôle en matière de contrôle des pouvoirs et de la suprématie constitutionnelle, ce conseil pouvait également réclamer la convocation d'une convention si une « absolue nécessité » se faisait jour et qu'un amendement devait être adopté en conséquence¹⁸⁸¹. La Constitution de Pennsylvanie, où un Brissot admiratif y lit à chaque article le « langage de la raison »¹⁸⁸², prévoyait donc un Conseil qui devait la protéger et pouvait réclamer son amendement¹⁸⁸³. Le même Brissot ne tarit pas d'éloges à l'égard de ce système

1878« Afin que la liberté de l'État demeure inviolable ». Constitution de l'État de Pennsylvanie (1776), sect. 47 (notre traduction).

1879« Son devoir sera de s'assurer que la constitution demeure inviolée dans chacune de ses parties ; que les branches exécutive et législative du gouvernement aient accompli leur mission de défenseur du peuple ou de s'assurer qu'ils n'aient pas exercé d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus importants que ceux que leur confère la constitution (...) » in *Ibid.* (notre traduction).

1880L'expression « *freemen* » employée dans la Constitution de 1776 tout comme dans la Constitution du Vermont de 1777, peut être comprise dans un sens figuré mais aussi dans un sens plus stricte, « homme libre » s'opposant alors à « esclave » puisque la Pennsylvanie n'abolira l'esclavage qu'en 1780, quatre ans après l'adoption de sa constitution.

1881« Ledit conseil des censeurs aura la possibilité de convoquer une convention (...) s'il lui apparaît qu'il est nécessaire d'amender n'importe quel article de la constitution qui s'avérerait défectueux, difficilement compréhensible ou si une telle mesure s'avérait nécessaire pour la sauvegarde des des droits et le bonheur de la population » in *Ibid.* (notre traduction).

1882BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 237.

1883Le Conseil des censeurs « constituait une reconnaissance légale de la surveillance de l'exécutif et du législatif et il était en plus seul investi du pouvoir par lequel il était possible d'amender ou d'altérer la

lorsque, en 1783, il analysa la Constitution pennsylvanienne et son *Council of Censors*¹⁸⁸⁴. « Excellente institution ! » dit-il, qui aurait pour mérite de « déraciner les abus » et de « prévenir la ruine » de la Constitution¹⁸⁸⁵. Le système pennsylvanien fut admiré, en plus d'être connu, par une figure girondine qui, de surcroît, le traduisit et le publia en France, rendant ainsi la matière accessible pour la réflexion.

Le principe d'une censure des lois, réémergeant dans les Colonies américaines, pourrait être vu comme un lointain épigone des censeurs romains¹⁸⁸⁶ ou des éphores spartiates¹⁸⁸⁷. À ces antiques inspirations, il faudrait ajouter la très antiquisante pensée de Rousseau, pour trouver la source idéologique originelle de ce système selon Lewis H. Meader¹⁸⁸⁸. Toutefois, sous un point de vue plus moderne et moins rétrospectif, au-delà de l'influence antique évidente, se détache progressivement au sein du constitutionnalisme atlantique une nécessité, celle d'un contrôle des lois induit par la suprématie de la constitution.

b – L'échec des systèmes pennsylvaniens

Toutefois, malgré la modernité potentielle d'une telle institution, les auteurs des *Federalist Papers* n'en demeuraient pas moins critiques vis-à-vis de ces essais menés en Pennsylvanie. Dans le cinquantième numéro du périodique, « Publius » – pseudonyme derrière lequel se trouvait James Madison – conclut après une analyse du conseil pennsylvanien que ce dernier « prouve donc en même temps, par ses recherches, l'existence

constitution ». MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors » in *Papers from the Historical Seminary of Brown university*. Edited by J. FRANKLIN JAMSON, Ph. D., Professor of History, n°X, Providence, 1899, p. 2 (notre traduction).

1884« Une autre institution qui a pour but d'empêcher la corruption dans les corps qui gouvernent, est la création des censeurs tous les sept ans. Leur devoir est d'examiner si la constitution a été conservée dans toutes ses parties & si les corps chargés de la puissance exécutive & législative ont rempli leurs fonctions comme gardiens du peuple » BRISSOT, *Bibliothèque philosophique*, III, *op. cit.*, p. 253.

1885 *Ibid.*

1886 Comme le démontre plusieurs encyclopédies ou ouvrages à prétention scientifique du XVIII^e siècle, l'institution des censeurs romains étaient effectivement connue par les contemporains de la Constitution pennsylvanienne. Bien que postérieure de vingt ans à cette dernière, on pourrait à ce titre consulter, par exemple, l'article de Jacques Grasset qui lie l'institution du censeur romain à l'idée d'un peuple libre et d'une « république qui doit avoir des formes austères et pures ». GRASSET DE SAINT-SAUVEUR Jacques, « Censeur romain » in *L'antique Rome ou description historique et pittoresque de tout ce qui concerne le peuple romain, dans ses coutumes civiles, militaires ou religieux, dans ses mœurs publiques et privées, depuis Romulus jusqu'à Augustule*, Paris, ed. Deroy, 1796, p. 115.

1887 La référence aux éphores est parfois explicite. Le plan de constitution proposé par Jacques-Marie Rouzet, député de la Haute-Garonne, en avril 1793, prévoit ainsi la création d'un conseil de quatre-vingt-cinq « éphores » en son article 56. *AP*, LXII, Séance du 17 avril 1793, annexe 27, p. 503.

1888 MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors », *art. cit.*, p. 3.

de la maladie, et par son exemple, l'inefficacité du remède »¹⁸⁸⁹. Pour appuyer sa critique, Madison s'appuyait non sur la théorie abstraite mais sur l'expérience acquise puisqu'il rebondit sur la première réunion du Conseil des Censeurs pennsylvanien ayant eu lieu à partir de novembre 1783 sous la présidence de Frederick A. Muhlenberg¹⁸⁹⁰. À partir de cette première expérience, Madison déplora l'exploitation partisane de ce Conseil dans une Pennsylvanie politiquement fragmentée et polarisée ainsi que l'absence de neutralité de ses membres, majoritairement d'anciens membres du Conseil exécutif ou de l'Assemblée du peuple. Une assertion vérifiée puisque, à titre d'exemple, le président du *Council of Censors*, Muhlenberg, était également membre éminent de la *House of representatives* de Pennsylvanie ainsi que du *Continental Congress* et de la *U.S. House of representatives*¹⁸⁹¹.

Bien qu'il ne fit pas immédiatement florès, le système pennsylvanien se retrouva cependant dans sa constitution jumelle : la Constitution du Vermont de 1777¹⁸⁹². Reprenant en large partie la rédaction de la section 47 de la Constitution de Pennsylvanie votée un an plus tôt, la section 44 de la Constitution vermontoise instaura ainsi un *Council of Censors* afin de maintenir « la liberté du *commonwealth* ». Comme pour le *Council* pennsylvanien, la réunion de l'organe de contrôle s'effectuait obligatoirement sept ans après l'adoption de la Constitution et ses membres étaient élus. Également, le *Council* du *Green Mountain State* pourrait, comme son aîné pennsylvanien, réclamer la convocation d'une convention. Et si la Constitution de Pennsylvanie ne survécut pas à l'année 1790, en revanche, celle du Vermont perdura jusqu'à nos jours et son *Council* connut une véritable activité régulière jusqu'à sa dissolution finale en 1870¹⁸⁹³. Un dialogue souvent stérile, parfois conflictuel, caractérisa la relation qu'entretenait le *Council* avec les conventions qu'il réclamait. En 1792, 1814, 1820 et 1827, par exemple, le *Council of Censors* demanda sans succès l'instauration du bicamérisme ;

1889« *This censorial body, therefore, proves at the same time, by its researches, the existence of the disease, and by its example, the inefficacy of the remedy* ». Pour la traduction française, voir HAMILTON, JAY, MADISON, *Le Fédéraliste*, *op. cit.*, p. 401.

1890MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors », *art. cit.*, p. 23.

1891En 1789 et 1793 pour la dernière, mais plus tôt pour les deux premiers, en 1780-1783. SEIDENSTICKER Oswald. « Frederick Augustus Conrad Muhlenberg: Speaker of the House of Representatives in the First Congress, 1789. » in *PMHB*. n°13, juillet 1889, p. 184-206 et BOWEN Charles, *The American Almanac and Repository of Useful Knowledge*, I, 2^e ed., Boston, ed. Collin et Hannay, 1833, p. 126.

1892*The Constitution of Vermont. As adopted by the Convention, holden at Windsor*. Windsor, ed. Spooner, 1793, 29p.

1893Soulignons que l'actuelle constitution du Vermont date, non pas de 1777, mais de 1793 car refondue en raison de son adhésion à l'Union en 1789. Cependant, la rédaction de 1793 reprend très largement les grandes lignes de celle de 1777, notamment concernant le *Council of Censors* qui ne fut donc abolie qu'en 1870 par un amendement proposé aux conventionnels par lui-même. Ce sabotage illustre l'échec de ce système, le *Council* s'étant alors jugé dépassé et inutile. Le pouvoir de réformer la constitution fut alors transféré au pouvoir législatif. MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors », *art. cit.*, p. 15 et s.

et il fallut attendre 1836 pour qu'une convention suivît les recommandations du *Council* et créât enfin une chambre haute¹⁸⁹⁴. Au total, entre 1793 et 1836, un seul et unique amendement recommandé par le *Council* fut adopté par les conventions vermontoises¹⁸⁹⁵.

Les deux exemples ici présentés prouvent plusieurs choses. Premièrement, les limites déjà décelables dans de tels systèmes et qui furent soulignées tant par les historiens futurs que par les observateurs contemporains. Corollaire de cette première assertion, le second fait prouvé par la réception et la réfraction de ces modèles concernait la position des girondins vis-à-vis des expériences américaines : tout en se distançant des leçons de la pensée fédéraliste et de l'édifice constitutionnel de 1787, ils conservaient une admiration fertile en inspirations pour des modèles antérieurs à la Constitution fédérale, modèles où l'archaïsme cohabitait avec l'audace. Enfin, cette inspiration, quoique d'une filiation évidente, ne se réduisait pas à de la simple copie puisque le système retenu dans la constitution girondine fut bien différent de ceux appliqués en Amérique du Nord.

2 - La maturation d'un projet démocratique pour le contrôle de constitutionnalité

a - Du « Tribunal des Censeurs » de Kersaint au « Conseil constitutionnel » de David Williams : les expérimentations théoriques pour contrôler la production normative dans le cadre d'une république

Avant 1793, plusieurs propositions jalonnèrent la réflexion girondine sur le sujet. La première chronologiquement était aussi la plus détachée des modèles américains et, à bien des égards, la plus singulière. Avancée par Bonneville, elle suivit son enthousiasme pour le Cercle Social et surtout pour son journal, la *Bouche de Fer*. Il ne s'agissait, ni plus ni moins, que d'une véritable institutionnalisation de ce dernier. Chaque département disposerait en effet de sa « bouche de fer » où les citoyens seraient appelés à dénoncer, proposer ou encourager. Afin d'opérer un tri, une « surveillance » de ces bouches, un « Tribunat national » composé de douze citoyens moralement irréprochables serait, pour une année seulement, élu directement

1894 HILL William C., *The Vermont State Constitution*, New-York, ed. Oxford University Press, 2011, p. 18.

1895 Cet amendement concernait la citoyenneté. Il s'agissait d'interdire le droit de vote aux résidents étrangers jusqu'à ce qu'ils soient naturalisés. MEADER Lewis Hamilton, « The Council of Censors », art. cit., p. 61.

par le peuple¹⁸⁹⁶. Visant à « perfectionner notre Constitution nationale », cette institution n'aurait pas été à proprement parler un organe de contrôle législatif. Son ambition première – en plus d'introniser un organe de « citoyens vertueux » et de permettre aux simples individus d'émettre des projets législatifs – aurait été avant tout de canaliser l'opinion publique afin de préserver la probité des dirigeants et leur lien avec le peuple. Quoique traduisant surtout les espoirs d'un journaliste ayant pour désir de propulser le souffle démocratique incarné par la presse patriotique au sein même de l'appareillage constitutionnel, ce projet était bien révélateur d'une ambition : créer un organe populaire de surveillance et d'orientation du pouvoir législatif.

En ce sens, plus orthodoxe fut le projet de Kersaint d'établir un « tribunal des censeurs », bien différent dans son fonctionnement des *Councils* de la Pennsylvanie et du Vermont bien qu'il poursuivait un objectif semblable¹⁸⁹⁷. Son pouvoir « conservateur », dont le but aurait été de faire respecter les droits des citoyens grâce à la suprématie de la norme constitutionnelle qui les contiendrait en protégeant celle-ci contre les frénésies et divagations du pouvoir législatif, aurait été désigné par la convention juste avant que le mandat de celle-ci ne prît fin, le jour de sa dernière session¹⁸⁹⁸. Composé de vingt-et-un membres, ce tribunal aurait siégé dans l'enceinte même du corps législatif puisqu'il y aurait disposé d'une chaire réservée où au moins sept de ses membres auraient du siéger durant les séances parlementaires. Devant les députés, au cours même des séances, le tribunal aurait dû assurer le respect du à la norme constitutionnelle en contrôlant les décrets et lois votés par le corps législatif au regard de cette dernière¹⁸⁹⁹. Sans approbation du tribunal des censeurs, les textes

1896 *LBF*, n°1, janvier 1790, p. 48-57. Le projet de Bonneville, pétri par l'enthousiasme et la grandiloquence, manque cruellement de précision et de rigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation du Tribunal.

1897 KERSAINT, *De la Constitution, op. cit.*, p. 20 et s. On peut trouver ce projet, ainsi que l'ouvrage dans lequel il est contenu, dans la deuxième annexe à la séance du 17 avril 1793. *AP*, XLII, Séance du 17 avril 1793, p. 420-429. Ce projet de « tribunal des censeurs présenté par Kersaint est, certes, le plus aboutit mais n'est pas le seul : les députés Antoine Blaviel, Jacques-Marie Rouzet, Jean-Baptiste Pressavin pour ne citer qu'eux proposeront chacun des projets instituant un collège en charge de veiller au maintien des droits du peuple face aux abus des pouvoirs législatif et exécutif ». PICHOT-BRAVARD Philippe, *Conserver l'ordre constitutionnel, op. cit.*, p. 394.

1898 Une fois la mission de la convention achevée, la législature régulière et ordinaire qui prendrait le relais procéderait de la même façon pour désigner les membres de ce tribunal. Ces derniers seraient tenu en dépendance par le pouvoir législatif qu'ils devraient pourtant contrôler. KERSAINT, *De la Constitution, op. cit.*, p. 20-21. Ce mode de désignation nuirait, comme le remarque Pichot-Bravard, à l'autonomie du tribunal – Kersaint ayant probablement craint de trop vexer l'orgueilleuse représentation nationale en incrustant en son enceinte un organe de contrôle sur lequel elle n'aurait pas la moindre emprise. PICHOT-BRAVARD Philippe, *Conserver l'ordre constitutionnel, op. cit.*, p. 395.

1899 Et devrait également assurer la police lors des débats pour éviter les chahuts et chienlits qui minent parfois le travail législatif. En concevant son tribunal autant comme un organe de direction et d'encadrement, sans scinder ces deux approches pourtant bien différentes, Kersaint ne parvient pas à distinguer la mission de police et la mission de contrôle de la production législatif. Bien que le but principal, et initial, de la création de Kersaint reste le respect de la norme, au nom de la vaste ambition d'une surveillance globale du pouvoir

de lois votés par le Corps législatif n'auraient pas eu force de loi¹⁹⁰⁰. Dans *La Constitution et du gouvernement qui pourroit convenir à la République Française*, Kersaint résume son projet en une analogie : ce tribunal devrait être « dans l'ordre politique des autorités constituées, ce que le tribunal de cassation est dans l'ordre civil judiciaire »¹⁹⁰¹. Ici, le but n'était donc pas de faire évoluer la Constitution en fonction du progrès social mais bien, au contraire, de sauvegarder l'intégrité constitutionnelle.

Malgré ses imperfections obviées, le projet de Kersaint avait le mérite d'apporter une solution à l'insoluble équation posée par les Constituants et les députés à la Législative. Équation qui se résumait ainsi : comment assurer une protection effective des droits des citoyens sans limiter trop lourdement la marge de manœuvre du pouvoir législatif ? En effet, comme le rappelle avec justesse Philippe Pichot, les Constituants de 1791, tout comme ceux de 1793, partageaient une méfiance atavique à l'encontre d'un contrôle de constitutionnalité assuré par un organe spécialisé pour deux raisons complémentaires : l'impérieuse mission régénératrice de la loi devrait, par répercussion, laisser toute latitude au pouvoir législatif pour voter les lois nécessaires à la transformation de la société et, corollaire de cela, la volonté sacrée de la souveraineté nationale, incarnée *par* et *dans* le corps législatif, ne saurait être limitée par un organe ayant le pouvoir d'annihiler la force d'une loi au nom du respect de la suprématie constitutionnelle¹⁹⁰². Seul un étranger, David Williams, conseiller du constituant girondin, osa se prononcer en faveur d'un « conseil constitutionnel » composé de vingt-et-un membres choisis parmi les députés, renouvelables tous les ans et âgés d'au moins quarante ans. Ce conseil constitutionnel réclamé par Williams aurait alors eu pour mission d'encadrer la production législative, y compris celle des conventions périodiques, et « d'en donner connoissance à toutes les divisions primaires de la République »¹⁹⁰³. Méfiant envers la

législatif cependant, il parasite cet objectif premier avec une mission secondaire, mais non moins redoutable dans sa difficulté, afin de répondre à un impératif de circonstance. À n'en pas douter, cette confusion dans le rôle du tribunal des censeurs aurait été son talon d'Achilles principal si, d'aventure, il avait été effectivement créé. KERSAINT, *De la Constitution, op. cit.*, p. 21.

1900 Plus précisément, la loi votée contestée par le tribunal, sans avoir force de loi, existerait tout de même mais devrait être réécrite par la législature suivante. Kersaint n'a pas franchi le pas d'un pouvoir d'annulation conféré à son organe sans doute par crainte de vexer le légicentrisme triomphant d'alors. *Ibid.*, p. 22.

1901 *Ibid.*, p. 21.

1902 PICHOT Philippe « Penser le contrôle a priori (1789-1870) » in *Cahiers du Droit Constitutionnel*, n°28, Juillet 2010, p. 16-17. Dans son article, Philippe Pichot note aussi que Buzot et Pétion, dans leurs interventions respectives du 8 août 1791 reconnaissent la nécessité de protéger, autrement que par une déclaration de principe, les droits des citoyens garantis par la loi mais ne proposent pas de véritable solution institutionnelle pour assurer véritablement cette protection. Tout en reconnaissant le risque d'une dérive liberticide du pouvoir législatif, Pétion, par exemple, demande une déclaration sanctuarisant la liberté de la presse et une loi interdisant le vote de loi limitative. *AP*, XXIX, Séance du 8 août 1791, p. 271-273

1903 WILLIAMS, *Observations, op. cit.*, p. 33.

« république permanente » et envers le « tumulte » des assemblées délibérantes, Williams espérait tempérer le pouvoir législatif par la création d'un organe spécialisé mais, néanmoins, dérivé de ce même pouvoir. La proposition du britannique traduisait toute la difficulté d'élaborer une méthode de contrôle permettant de garantir la suprématie du corps législatif, seule incarnation de la volonté générale.

b – L'origine populaire du contrôle de constitutionnalité, innovation majeure du système de Condorcet

L'interstice entre ces deux idées majeures de la période révolutionnaire était bien trop mince pour permettre à l'idée d'un contrôle de constitutionnalité des lois de se faufiler librement. Ainsi, les propositions de Williams et Kersaint apparaissent en décalage avec les présupposés de l'époque mais n'en demeurent pas moins remarquables. Par son intitulé autant que par la préoccupation qui la guide, la première raisonne avec une étonnante modernité. Quoiqu'ayant connu l'infortune de ne pas être retenu pour le nouvel édifice constitutionnel, la seconde, le projet de Kersaint, fut le prémisses d'une idée ensuite portée, à partir de Thermidor, par Sieyès avec son « jury constitutionnaire » – et qui aboutit, bien plus tard, au contrôle de constitutionnalité moderne¹⁹⁰⁴. Entre temps, le débat sur le contrôle de constitutionnalité des lois n'avait pas manqué de travailler les rangs montagnards lorsque ceux-ci furent également amenés à débattre sur les bornes enserrant un corps législatif délibérément puissant. Hérault de Séchelles proposa en vain d'établir un « grand juré national » composé de citoyens élus par les assemblées primaires dans le but d'éviter « l'oppression » du corps législatif¹⁹⁰⁵. Bien que d'éminentes figures montagnardes, Robespierre en tête, soutinrent la nécessité de limiter le pouvoir du corps législatif, la proposition du Comité montagnard resta lettre morte, Hérault de Séchelles préférant esquiver un débat houleux pouvant être fatal à l'ensemble de son projet¹⁹⁰⁶. Le modèle montagnard ne vit jamais le jour et laissa orpheline, sans débouché institutionnel, les grandes nécessités proclamées dans la déclaration des droits du 24 juin 1793 concernant la résistance à l'oppression des gouvernants.

1904FIORAVANTI Marco, « Sieyès et le jury constitutionnaire : perspectives historico-juridiques » in *AHRF* [en ligne], n°349, juillet-septembre 2007, p. 87-103. Mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 18 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/11225>

1905AP, XLVI, Séance du 16 juin 1793, p. 576.

1906Ibid., p. 577.

Un aspect essentiel de ces différents projets évoqués ici est à remarquer dans la mesure où il les distingue du modèle final retenu par Condorcet. Le projet de Kersaint, tout comme les modèles nord-américains, se différencie de la « Censure » prévue par le titre VIII de la constitution girondine sur un point essentiel : l'origine populaire du contrôle. En effet, le projet de « Censure » de la constitution de février 1793 était un mécanisme démocratique assurant la possibilité à un seul citoyen de bloquer une loi jugée contraire à la constitution et de faire dissoudre un corps législatif s'étant prononcé contre l'avis et l'intérêt du peuple. En revanche, les systèmes présentés ici, à l'exception de la proposition d'Hérault de Séchelles, demeuraient, quant à eux, des organes spécialisés, des aréopages de sages, de « philosophes » ajouta Kersaint¹⁹⁰⁷. Ces corps, bien qu'élus, restaient des institutions disposées entre le souverain et sa représentation. Le premier n'agirait pas directement, mais déléguerait la protection de ces droits à des mandants. Et de surcroît, si leurs membres étaient élus directement par la population dans les modèles pennsylvanien et vermontois, ce n'était pas le cas dans le projet de Kersaint, qui prévoyait leur désignation par le corps législatif, celui-là même qu'ils auraient eu la charge de surveiller et de contrôler.

La méfiance à l'endroit du pouvoir législatif, chez Condorcet, allait bien au-delà de celle, plus réservée, que l'on trouvait chez Kersaint. La dimension démocratique et populaire du projet du Vice-Amiral se retrouvait effectivement lorsqu'il était question de conférer au tribunal des censeurs une possibilité « d'en appeler au peuple » lorsqu'un pouvoir dépasserait ses bornes, mais il ne s'agirait que d'un remède exceptionnel, en rien il ne s'agirait de banaliser la participation du peuple au contrôle de la production législative¹⁹⁰⁸. Si ce dernier tempéra ses vues contre la représentation nationale, Condorcet se montra bien moins timoré et, par sa création, se rapprocha davantage des modèles américains en raison de leur caractéristique démocratique commune tout en les dépassant largement sur ce plan-ci.

B – Un modèle de censure populaire démocratique révélateur des limites des systèmes condorcétiens de protection et d'action sur la constitution

En effet, le modèle proposé par Condorcet à la Convention en février 1793 allait bien

1907 KERSAINT, *De la Constitution, op. cit.*, p. 20.

1908 *Ibid.*, p. 21. Par ce mécanisme, le tribunal aurait bien été « l'œil et la bouche du peuple souverain » dans le corps législatif bien qu'il aurait dépendu en grande partie de ce dernier. PICHOT-BRAVARD Philippe, *Conserver l'ordre constitutionnel, op. cit.*, p. 395.

au-delà de ce qu'avait précédemment conçu et proposé Kersaint. Le grand mérite de ce dernier fut d'être « la première esquisse de cour constitutionnelle imaginée en France depuis 1789 » dont le projet de Sieyès, quelque peu plus fructueux, était en partie l'héritier¹⁹⁰⁹. Sans dénier à Kersaint son talent, force est de constater que son innovation fut dépassée par un projet condorcétien bien plus radical dans ses implications démocratiques.

Dès 1790, Condorcet avait réfléchi sur la nécessité de ne pas laisser un monopole total et illimité du pouvoir législatif sur les normes sous peine de mettre en péril l'ensemble de l'édifice normatif. Le Marquis dénombrait ainsi deux raisons principales qui « obligent à ne pas laisser au pouvoir qui a fait les lois, le droit indéfini de les changer »¹⁹¹⁰ : premièrement, parce que la soumission aux lois dépend de leur véracité or, si elles sont changées arbitrairement, la confiance dans la loi s'effondre, et, deuxièmement, parce que la révocabilité perpétuelle des lois est incompatible « avec la jouissance paisible des droits naturels »¹⁹¹¹. Si les normes doivent évoluer en suivant le progrès social, il ne faut toutefois pas que cette évolution devienne chaotique ou, pire, ne mute en involution attaquant les droits acquis graduellement par les individus et la société.

Toute la sagesse du constituant girondin s'attela à la résolution de l'équation suivante : comment assurer la stabilité de l'ordre législatif et constitutionnel dans un milieu social évolutif tout en plaçant le souverain au plus près de la création normative ? La première partie de la réponse à cette question repose sur la conception philosophique du souverain chez les penseurs girondins. Plus qu'une totalité uniforme, celui-ci est considéré avant tout comme une addition d'individu formant un tout. Dès lors, pour le constituant girondin, c'est à l'individu qu'il appartient de prendre l'initiative d'une censure (1). La censure, jouant le rôle de contrôle des lois *a posteriori* (2), cohabite aussi avec un droit de pétition qui peut alors apparaître comme un accessoire au premier (3).

1 - L'initiative citoyenne individuelle

Ici réside toute l'originalité du projet présenté en février 1793 : faire participer directement le peuple, c'est-à-dire chaque citoyen qui le compose, au contrôle de

1909 *Ibid.* p. 396-397.

1910 « Aux amis de la liberté sur les moyens d'en assurer la durée » (29 août 1790, *Journal de la Société de 1789* n°10) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 177.

1911 *Ibid.*, p. 178.

constitutionnalité des lois. L'impératif qu'est la participation politique aux affaires publiques, intimement liée à la progression du niveau d'instruction publique, fut ainsi affirmé par Buzot dès 1789 :

« Or, je le soutiens, rien n'est plus propre à créer l'esprit public, à répandre la lumière et l'instruction, à s'inspirer l'amour de la liberté & de la vertu, que de faire participer tous les Citoyens aux affaires publiques, en appelant devant eux comme devant le Tribunal Suprême, tous les différends qui peuvent s'élever entre les pouvoirs qu'ils ont constitués »¹⁹¹²

C'est ainsi que, dès le premier article du titre VIII de la constitution de février 1793, le trait le plus saillant du mécanisme de censure populaire apparaît : cette procédure aurait pu être déclenchée par un seul citoyen qui croyait bon d'attirer le regard de l'ensemble des Français sur une loi, un sujet précis¹⁹¹³. Un seul citoyen aurait pu attirer l'attention sur un sujet et aurait pu déclencher un droit de censure concernant, de façon très large, « toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la Constitution »¹⁹¹⁴. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité aurait été assuré, non pas par un organe spécialisé, mais par l'ensemble des électeurs. Une fois encore, la démarche aurait été individuelle, le constituant girondin prouvant bien ici que le « peuple », plus qu'une totalité abstraite, homogène et pensante, était bien une agrégation d'individus avec leurs spécificités propres et des droits politiques efficients qui devaient leur être immédiatement rattachés sans passer obligatoirement par l'action collective. Bien entendu, le constituant girondin n'avait toutefois pas voulu ouvrir la boîte de Pandore d'une tyrannie de la minorité, et le vœu d'un seul citoyen n'aurait été qu'une condition de départ pour la procédure qui, ensuite, aurait du franchir plusieurs étapes pour aboutir. Tout ici visait à obtenir un subtil équilibre entre la volonté d'un simple citoyen, le soutien actif d'une minorité et la volonté tacite et profonde, parfois sourde, de la majorité. La démocratie girondine dévoile ici sa tentative de conciliation entre une conception atomiste de la société, impliquant le respect du choix individuel, et une adhésion à la souveraineté populaire impliquant l'accord du plus grand nombre pour aboutir à un choix légitime.

Le citoyen devrait tout d'abord être soutenu par cinquante pétitionnaires résidant dans son arrondissement, et attestant dès lors du sérieux de la proposition, pour que

1912BUZOT, *Danger du veto absolu*, op. cit., p. 21

1913Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VIII, art. 1.

1914Ibid., titre VIII, art. 2.

l'assemblée primaire enclenche la procédure¹⁹¹⁵. S'ensuivrait alors une semaine de débats au sein de l'assemblée primaire concernée par la saisie, au terme de laquelle les électeurs de cet organe local voteraient pour dire « si oui ou non il y a lieu à délibérer » au sein des autres assemblées primaires de la commune dans laquelle se trouverait l'assemblée primaire de l'arrondissement¹⁹¹⁶. Ensuite, aux termes de l'article 10 du même titre, « Si la majorité des votants dans les Assemblées primaires de la Commune déclare qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition, (...) il requerra en même temps l'Administration [du département] de convoquer les Assemblées primaires du département, pour délibérer sur la même proposition »¹⁹¹⁷.

Troisième étape, après les échelons infra-municipal et communal, l'échelon départemental. Les articles 13, 14 et 15 appliquaient la même logique à l'échelle du département : si toutes les assemblées primaires d'un département étaient d'accord, alors la proposition citoyenne, éventuellement reformulée par les assemblées primaires, aurait été transmise au corps législatif pour un examen approfondi en forme de filtre. Dès lors, la procédure échapperait aux simples citoyens pour tomber dans l'escarcelle de leurs représentants : ceux-ci auraient dû décider s'il était nécessaire de délibérer sur la question posée par les assemblées primaires du département, puis, s'ils avaient répondu par l'affirmative, auraient dû charger des commissaires de préparer un projet de décret, dans un délai de quinze jours, sur lequel ils auraient délibéré. Si enfin les députés avaient adopté le décret tel que formulé par les commissaires, alors ce dernier serait devenu une loi à part entière. À chaque étape, le corps législatif, représentant l'ensemble de la population, aurait été susceptible de mettre fin à la volonté exprimée par un département ; seul le vote à bulletin signé et la publication dans chaque département du choix de tous les députés auraient placé ceux-ci dans une situation de responsabilité politique face à leurs électeurs.

Le mécanisme ainsi prévu permit à Salle de louer la constitution girondine pour avoir « uniformément réparti » le droit de censure sur tout le territoire. Implicitement, le projet affaiblissait le poids démographique de la capitale et dès lors, « la Commune de Paris et ses cent mille hommes armés étoient forcés d'entendre le vœu nationale »¹⁹¹⁸. Toute la science constitutionnelle girondine s'affaira à construire une volonté nationale unique mais composée à partir de l'ensemble des volontés individuelles s'exprimant dans toute la France.

1915*Ibid.*, titre VIII, art. 3

1916*Ibid.*, titre VIII, art. 5 et 6.

1917*Ibid.*, titre VIII, art. 10.

1918SALLE, *Examen critique, op. cit.*, p. 17.

2 – La censure a posteriori du vote parlementaire

Cependant, le mécanisme apparaîtrait comme bien imparfait au regard de l'objectif d'inclusion de la souveraineté populaire dans la production législative. Ce serait le cas si le peuple n'avait aucun moyen de censurer la décision du corps législatif. Toutefois, comme le rappelle Anne-Cécile Mercier, les articles 20 et suivants démontrent que :

« (...) la véritable audace du droit d'initiative élaboré par Condorcet repose précisément dans la possibilité de censurer *a posteriori* la décision des députés. Ainsi, si les assemblées primaires d'un autre département demandent la révocation du décret qui a rejeté la proposition (en décidant qu'il n'y avait pas lieu de délibérer) ou la loi qui aura été faite suite à l'approbation de la proposition au fond, le corps législatif sera tenu de convoquer sur le champ toutes les assemblées primaires de « l'ensemble du territoire » »¹⁹¹⁹

En effet, si dans un autre département, l'ensemble des assemblées primaires, à la suite du même procédé, votaient contre le choix du corps législatif, alors ce serait la preuve d'une distorsion tirillant la nation dans deux sens contraires. Le camouflet infligé au corps législatif par un département, traduisant une tension politique, il appartiendrait au corps législatif, dans un souci d'unité, de convoquer l'ensemble des assemblées primaires constellant la France pour savoir si le décret voté par le corps législatif sur proposition des assemblées d'un seul département devrait être censuré. Si le corps législatif était contredit par les assemblées primaires, alors il serait automatiquement dissout. De plus, les membres qui auraient voté pour le décret, et donc contre l'avis du peuple, ne pourraient se représenter aux prochaines élections¹⁹²⁰. Afin d'éviter une telle sanction, la constitution de février 1793 donnait au corps législatif un droit de consultation des assemblées primaires, les députés pouvant « sonder » la volonté populaire par référendum au niveau des assemblées primaires. Peu précise cependant, cette disposition ne disait rien sur les suites, les conséquences de ce vote et on en déduit qu'il s'agissait simplement d'un droit de consultation puisqu'il n'était pas dit que le vote des assemblées primaires aurait force de loi¹⁹²¹.

Malgré le châtimeut infligé aux représentants par la censure, cela ne mettrait pas pour

1919MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire », *art. cit.*, p. 498

1920Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VIII, art. 22, 23 et 24.

1921*ibid.*, titre VIII, art. 20.

autant définitivement fin au débat de fond sur la proposition en cause. Après le renouvellement du corps législatif, selon l'article 26, la nouvelle législature devrait, sous quinze jours, débattre de nouveau « de la révocation du décret selon la forme prescrite par les articles 15, 16 et suivants » et la décision de la nouvelle assemblée serait également soumise au droit de censure¹⁹²². Tout au long de cette procédure, se retrouvent les grandes orientations de Condorcet en matière de démocratie représentative et semi-directe : prise en compte de l'avis de chaque département de façon égalitaire, avancée de la proposition dans une structure pyramidale et lente maturation de la décision finale à travers la multiplication de discussions encadrées par des délais. Aussi, le caractère collaboratif aurait caractérisé ce système : en dépit de l'aboutissement de la procédure de censure pouvant amener à la dissolution du corps législatif par le peuple *via* les assemblées primaires, il ne s'agissait pas d'une insurrection brutale contre le pouvoir législatif. Ce dernier « demeure maître du referendum consultatif » et, comme l'écrit Pierre Brunet, le peuple « ne se transforme pas en organe législatif »¹⁹²³. Le peuple n'est pas co-législateur, il n'est pas une immense chambre cohabitant à côté du corps législatif et contrôlant totalement son action. Cependant, la puissance du corps législatif n'aurait pas été une toute-puissance non plus, le peuple pouvant le contraindre à agir dans une direction voulue par lui sous peine de sanction. L'ensemble de ces mécanismes et dispositions encourageaient donc la coopération entre les représentants et les représentés : le peuple propose, le pouvoir législatif se prononce et le peuple, enfin, décide.

L'ensemble de ce mécanisme complexe est tout à fait révélateur de la conception girondine de la souveraineté, que Lucien Jaume a très bien cerné dans ses travaux en expliquant que :

« (...) la souveraineté du peuple chez Condorcet n'est pas dans l'élection, mais dans les divers actes par lesquels les citoyens répondent à l'initiative du corps législatif, ou développent une initiative propre. C'est d'ailleurs pourquoi la volonté générale ne saurait résider dans le peuple seul, mais émane du mécanisme général des interactions. (...) La volonté générale devient un processus et non une entité (...) »¹⁹²⁴.

Sans nullement verser ici dans la démocratie directe ou participative (tout en

1922 *Ibid.*, titre VIII, art. 26.

1923 BRUNET Pierre, « Les contraintes de la représentations en 1793 : Sur la distinction des lois et des décrets et sa justification » in TROPER Michel, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, GRZEGORCZYK Christophe (dir.) *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, ed. LGDJ, coll. La pensée juridique, p. 77.

1924 JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 138-139. Cité par MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire », *art. cit.*, p. 500.

s'épargnant la conception d'un mandat impératif comme le réclamèrent certains conventionnels¹⁹²⁵), Condorcet ménageait le monopole du corps législatif en matière de création législative, bel et bien consacré par sa constitution¹⁹²⁶, et un mécanisme assurant un contrôle de constitutionnalité des lois *a posteriori* et permettant aux assemblées primaires, donc au peuple les composant, d'agir sur la création législative sans court-circuiter complètement le pouvoir législatif.

3 – Le droit de pétition, complément majeur ou accessoire dispensable au droit de censure populaire ?

a – L'importance d'un droit nouveau consacré par la Révolution

La présentation de ce titre VIII serait incomplète si le droit de pétition prévu en ses articles 31 et 32 n'était pas traité. Le sujet qui y est abordé est, en effet, loin d'être anecdotique.

D'une part, parce que la pétition fut abondamment utilisée tout au long de l'époque révolutionnaire – y compris lors d'événements qui concernaient directement les auteurs étudiés dans le présent travail comme, par exemple, la pétition contre le maintien du roi ayant conduit à la fusillade du Champ de Mars ou la pétition du Club des Jacobins contre les députés ayant voté l'appel au peuple lors du procès de Louis XVI, girondins en majorité, en avril 1793¹⁹²⁷. D'autre part, parce que le mécanisme de censure populaire n'aurait pu être déclenché qu'avec une « pétition » de cinquante personnes soutenant une initiative individuelle – conférant ainsi une potentielle issue institutionnelle à la pétition¹⁹²⁸. Cette dimension institutionnelle est cependant à relativiser. En 1792, dans son ouvrage programmatique *Du nouvel ordre social*, Bancal avait déjà souligné l'importance de prévoir un droit de pétition dans la déclaration des droits afin de « prévenir les convulsions, les

1925AP, LXIV, Séance du 6 mai 1793, p. 206.

1926« Aux Corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative ». Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VII, sect. II, art. 1.

1927CLERE Jean-Jacques, « Le droit de pétition aux chambres de 1789 à nos jours » in *1791, op. cit.*, p. 313. Sur le droit de pétition durant l'époque révolutionnaire, on pourra consulter les travaux de Yann-Arzelle Durelle-Marc, notamment « Qui gardera les gardiens ? Sur la Jurie constitutionnelle de Sieyès » in EGEA Pierre, MASTOR Wanda, MAGNON Xavier (dir.), *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, ed. Dalloz, 2017, p. 243-262 et *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, thèse pour le doctorat en Droit, Paris, Université Paris I, sous la dir. de Marcel Morabito, soutenue le 6 décembre 2004, 2012 pour la version publiée.

1928L'article 3 du titre VIII, qui prévoit cette procédure, n'emploie toutefois pas le terme « pétition » et ne fait pas directement le lien avec l'article 31.

révolutions et les effusions de sang »¹⁹²⁹. Moins un moyen de perfectionnement de la législation qu'une soupape assurant un débouché légal et pacifique à un mécontentement populaire, le droit de pétition ne fut pas développé, dans un premier temps, autrement que comme une assurance conservatoire pour la constitution. Et hormis la nécessité d'une pétition pour enclencher une censure populaire, les maigres développements que consacrait la constitution de février 1793 au droit de pétition et sa position dans le texte laissent deviner un dispositif de sécurité certes supplémentaire, mais subsidiaire dans le respect de l'ordre constitutionnel.

Au-dessus de la question du droit de pétition planait bien évidemment l'ombre de la tradition britannique¹⁹³⁰. Absent dans le droit public de l'Ancien Régime¹⁹³¹, mais consacré comme droit fondamental par le Premier amendement à la Constitution fédérale américaine ratifié en 1791¹⁹³², le droit de pétition s'inséra précocement dans le droit public anglo-saxon, dès la *Magna Carta* de 1215¹⁹³³ – bien qu'il ne fut explicitement affirmé que plus tardivement, dans un autre grand texte, le *Bill of Rights* de 1689¹⁹³⁴. Commenté par Blackstone dans ses œuvres¹⁹³⁵, mis en pratique par les Britanniques, le droit de pétition permettait aux sujets du

1929 BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 26.

1930 Une filiation remontant vers l'Angleterre que Buzot et Pétion reconnaissent sans mal lorsqu'il interviennent sur le sujet en mai 1791. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL Etienne, *Journal des Etats généraux convoqués par Louis XVI*, XXV, Paris, ed. Le Hodey, 1791, p. 340 et 351.

1931 Sauf à considérer que les placets adressés au Roi comme une forme archaïque de pétition, mais ces derniers différaient sensiblement des pétitions anglaises. Jean-Jacques Clère rappelle qu'il fallut bien attendre la Révolution pour que le droit de pétition, en France, prenne un sens politique moderne – c'est à dire « le droit pour l'individu de faire entendre son opinion dans les affaires d'intérêt général ». CLÈRE Jean-Jacques, « Le droit de pétition aux chambres », *art. cit.*, p. 301. Voir aussi BENOÎT Agnès, « Le « Pétitionnaire universel » : les normes de la pétitions en France et au Royaume-Uni pendant la première moitié du XIX^e siècle » in *RHMC*, [en ligne] 2011/4, n°58-4, p. 60. Mis en ligne le 01 février 2012, consulté le 27 juin 2019. [https : www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2011-4-page-45.htm](https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2011-4-page-45.htm)

1932 « *Congress shall make no law respecting (...) to petition the Government for a redress of grievances* ». Le droit de pétition est donc consacré en même temps que la liberté de culte, la liberté d'expression et la liberté de la presse, caractérisant ainsi un régime politique désirant reposer sur la « réputation d'une orthodoxie gouvernementale » obligatoire pour l'ensemble de la société. JAY Stewart, « The Creation of the First Amendment Right to Free Expression : From the Eighteenth Century to the Mid-Twentieth Century » in *William Mitchell Law Review, University of Washington School of Law Research Paper*, [en ligne] n°34, vol. 3, avril 2008, p. 774. Mis en ligne le 21 mars 2014, consulté le 27 juin 2019. URL : [https: papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2411139&download=yes](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2411139&download=yes)

1933 En son quarantième alinéa. PLENER COVER Benjamin, « The First Amendment Right to a Remedy » in *University of California at Davis Law Review*, vol. 50/1741, 2017, p. 1751 et 1753.

1934 « *That it is the right of the subjects to petition the king, and all commitments and prosecutions for such petitioning are illegal* » *Bill of Rights* (1689), art. 5. DURELLE-MARC Yann-Arzel « Genèse et évolutions du droit de pétition aux États-Unis d'Amérique XVII^e – XIX^e siècles » in GARCIA Jean-René, ROLLAND Denis et VERMEREN Patrice (dir.), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties. Philosophie du droit des Amériques*, Paris, ed. Maison des sciences et de l'homme, 2015, p. 62.

1935 Voir notamment BLACKSTONE William, STEWART James (pres.), *The Rights of Persons, according to the Text of Blackstone incorporating the Alterations down to the Present Time*, Londres, ed. Edmund Spettigue, 1869, p. 138 et BLACKSTONE William, CHRISTIAN Edward (pres.), *Commentaries on the Laws of England*, III, Londres, ed. Strahan et Woodfall, 1794, p. 256.

roi d'être écoutés par ce dernier sur un cas précis, concret et personnel. Dans le monde colonial britannique – et particulièrement dans sa zone nord-américaine à partir de laquelle surgit le constitutionnalisme américain et son premier amendement¹⁹³⁶ – la pétition fut abondamment utilisée pour défendre des intérêts privés auprès des assemblées coloniales et assurer ainsi une véritable « continuité » entre les gouvernés et les gouvernants¹⁹³⁷. Le caractère ancestral de ce droit de pétition fit ainsi dire au journaliste et économiste britannique Walter Bagehot qu'il s'agissait là du « plus ancien des droits que reconnaît la Constitution britannique »¹⁹³⁸. Sans débattre de la véracité de cette assertion quelque peu péremptoire, il faut cependant relever l'importance du droit de pétition dans les textes fondateurs anglo-saxons garantissant ce que la doctrine nommait, jadis, les libertés publiques – notion progressivement substituée par celle de droits et de libertés fondamentaux.

La situation était toute différente en France. Alors qu'en 1778, la nouvelle édition du *Dictionnaire de l'Académie française* ne reconnaissait aucune définition politique au terme « pétition »¹⁹³⁹ – démontrant ainsi l'absence de pratique politique de la pétition avant l'ère révolutionnaire – les Constituants parvinrent toutefois à faire émerger un droit de pétition dans le droit public français révolutionnaire, tenant ainsi compte des nouvelles pratiques politiques caractérisant une époque en plein bouleversement. L'article 62 du décret du 14 décembre 1789, relatif à la constitution des municipalités, octroyait ainsi aux citoyens actifs le droit de rédiger et présenter des pétitions aux officiers municipaux¹⁹⁴⁰. Comme bien souvent sous la Constituante, le premier texte de 1789 se retrouva remanié en 1791 par la loi du 10 mai 1791, laquelle fut précédée par d'intensives controverses sur le bornage du droit de pétition¹⁹⁴¹. À travers les débats parlementaires sur le droit de pétition dans la Constitution de 1791, ce dernier devint plus qu'une « faculté de se plaindre » et se retrouva investi d'une nouvelle « nature profondément politique »¹⁹⁴². Il cessa d'être une « tolérance pour devenir un

1936 Dans l'ultime décennie précédant la guerre d'Indépendance, le droit de pétition devint un outil largement employé par les futurs *Insurgents* et devint même, au-delà « d'un véhicule des revendications coloniales, un catalyseur de la formation d'un esprit national dont les assemblées coloniales forment le cœur ». DURELLE-MARC Yann-Arzel « Genèse et évolutions du droit de pétition », *art. cit.*, p. 64.

1937 « *Petition assured a seamlessness of public and private governance* ». HIGGINSON Stephen A., « A Short History of the Right To Petition Government for the Redress of Grievances » in *Yale Law Journal*, vol. 96, is. 1, art. 4, 1986, p. 144 (notre traduction).

1938 BAGEHOT Walter, GAULHIAC Michel (trad.), *La constitution anglaise*, Paris, ed. Germer Baillière, 1869, p. X-XI. Londres, ed. Chapman & Hall, 1867 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The English Constitution*.

1939 *Dictionnaire de l'Académie française. Nouvelle édition*, II, Nîmes, ed. Pierre Beaume, 1778, p. 258.

1940 *AP*, X, Séance du 14 décembre 1789, p. 567.

1941 Plus précisément, il s'agit d'une loi votée en trois temps, les 10, 18 et 22 mai 1791. *AP*, XXVI, Séance du 18 mai 1791, p. 200 et s. et CLERE Jean-Jacques, « Le droit de pétition aux chambres », *art. cit.*, p. 302.

1942 *Ibid.*, p. 305.

véritable droit » accordé aux citoyens¹⁹⁴³. Aux seuls citoyens actifs cependant, suivant ainsi la distinction entre citoyens opérée par les Constituants.

b – De la plainte privée à l'acte politique

Emboitant le pas à l'Abbé Grégoire qui venait de critiquer cette situation et de reconnaître le droit de pétition comme un droit naturel¹⁹⁴⁴, Pétion dénonça autant l'amputation d'un droit naturel que les effets pervers d'un tel dépouillement, craignant que l'impossibilité pour les « citoyens passifs » d'agir par voie de pétition empêchât celle-ci de remplir son rôle de soupape institutionnelle¹⁹⁴⁵. Robespierre, à son tour, ne manqua pas l'occasion de contester cette nouvelle privation infligée aux « citoyens passifs » et réclama dès lors que le droit de pétition fût « un droit appartenant à tous les citoyens sans exception »¹⁹⁴⁶. « L'Incorruptible » partageait son avis avec Buzot¹⁹⁴⁷ ainsi qu'avec Pétion qui, cohérent avec sa critique citée plus haut, demanda une nouvelle rédaction du décret du 14 décembre 1789 invitant les Constituants à proclamer que « ce droit appartient à chaque individu sans aucune espèce de distinction ». Au lendemain de ce débat du 10 mai, Brissot en rendit compte dans le *Patriote François*, applaudit l'action de Grégoire, Robespierre, Buzot et Pétion puis se lamenta des corsetages imposés au droit de pétition, notamment l'interdiction faite aux clubs d'y avoir recours¹⁹⁴⁸. Comme pour le futur chef de file de la montagne, le droit de pétition serait, pour les girondins, un droit naturel, inhérent à l'Homme et incessible, qu'aucune distinction politique ne pourrait remettre en cause. Sur ce point, la gauche de la Constituante triompha : l'universalité du droit de pétition étant assuré par le nouveau décret. Intrinsèquement lié au statut de citoyen cependant, le droit de pétition fut aussi – et c'est là le pendant de ce premier fondement – consacré comme un droit individuel inaccessible aux personnes morales. Ne parvenant pas à faire plier Le Chapelier sur ce point, cette même gauche au sein de laquelle les futurs girondins tonnèrent d'une même voix avec Robespierre,

1943 LASSALE Jean-Paul, « Le droit de pétition dans l'évolution constitutionnelle française » in *Annales de l'Université de Lyon*, n°22, Lyon, 1962, p. 10 cité par (DE) CAZALS Marie « Les (r)évolutions du droit de pétition » in KRYNEN Jacques, HECQUARD-THERON Maryvonne (dir.) *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, II, Les travaux de l'IFR. Mutations des normes juridiques n°2, Toulouse, ed. Presses de l'Université de Toulouse Capitole 1, 2007, p. 510.

1944 *AP*, XXV, Séance du 10 mai 1791, p. 687.

1945 LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL Etienne, *Journal des Etats généraux*, XXV, *op. cit.*, p. 339.

1946 *Ibid.*, p. 352 et *AP*, XXV, Séance du 10 mai 1791, p. 690.

1947 *Ibid.*

1948 L'action combinée de ces députés porta ses fruits, la privation du droit de pétition pour les citoyens passifs n'ayant finalement pas été décrétée. *LPF*, n°641, 11 mai 1791, p. 514.

dut alors se contenter d'une « demi-victoire »¹⁹⁴⁹.

Un revers sur lequel pourtant leur propre constitution ne revint que très marginalement par la suite. En effet, le texte constitutionnel de février 1793 précisait que ce droit de pétition concernerait avant tout « l'intérêt personnel privé » du pétitionnaire. Ce caractère individuel, s'il correspondait à la vision atomiste de la société qui animait la majorité des girondins, reprenait également l'esprit du texte initial de 1789 qui avait proscrit les pétitions adressées par des entités collectives – prolongeant ainsi la destruction minutieuse des corps intermédiaires impulsée, notamment, par Le Chapelier¹⁹⁵⁰. Lors des débats qui animèrent la Salle du Manège au printemps 1791, Briois-Beaumetz, pour ne citer que lui, rappela que « le droit de pétition est défini par les auteurs qui ont traité de la politique, [comme] un vœu individuel sur un objet public et général » et dénia aux corps administratifs le droit d'adresser des pétitions¹⁹⁵¹. Un avis qui ne fit pourtant pas l'unanimité, comme en atteste la critique, déjà citée, de Brissot dans son journal et la montée au créneau de Buzot sur le sujet, ce dernier ne voyant « dans le droit de pétition accordé aux citoyens, aux corps municipaux, aux sociétés, aucune espèce de danger politique (...) »¹⁹⁵². Le député normand, futur intime de Madame Roland, tenta sans succès d'étendre le droit de pétition au-delà des seuls individus, mais sans succès. La Constitution de septembre 1791 confirma le caractère individuel de ce droit en affirmant que les pétitions seraient « signées individuellement »¹⁹⁵³. Sa successeur, la constitution girondine, n'osa pas aller au-delà.

De surcroît, et à la manière du droit de pétition prévu par l'actuelle Constitution fédérale suisse de 1999 en son article 33, sa consécration dans le texte constitutionnel se doublait toutefois d'une impuissance juridique : les autorités étaient seulement tenues d'en prendre note¹⁹⁵⁴. Si le droit de pétition dans l'Amérique coloniale pré-révolutionnaire pouvait

1949DURELLE-MARC Yann-Arzel, « Nature et origines du droit de pétition » in MEROT Catherine (dir.) *L'individu face au pouvoir : les pétitions aux assemblées parlementaires. Les sources d'archives. Perspectives et recherches en cours* in *Revue administrative*, novembre 2008, n°61, numéro spécial *L'individu face au pouvoir : les pétitions aux assemblées parlementaires*, p. 63.

1950Par répercussion, ce stricte respect des lois Le Chapelier de mars et juin 1791 supprimant les corporations et les associations professionnelles privait également les clubs et sociétés populaires du droit de pétition. CLERE Jean-Jacques, « Le droit de pétition aux chambres », *art. cit.*, p. 303 et LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL Étienne, *Journal des États généraux*, XXV, *op. cit.*, p. 336.

1951AP, XXV, Séance du 10 mai 1791, p. 689.

1952LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL Étienne, *Journal des États généraux*, XXV, *op. cit.*, p. 352.

1953« La Constitution garantit pareillement, comme droit naturels et civils : (...) – La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement ». Constitution du 3 septembre 1791, titre I.

1954Quelques révolutionnaires tentèrent pourtant de mettre fin à cette impuissance inhérente au droit de pétition. C'est notamment le cas de Dubois de Crancé, futur assiégeant d'un Lyon insurgée contre la Convention, qui demanda à ce que les administrateurs fussent « tenus de donner réponse à la pétition qui leur sera présentée au moins dans la huitaine par écrit, et signée d'eux ». LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL

entraîner des obligations pour les gouvernements locaux, comme le rappelle le Juge Stephen Andrew Higginson, l'aspiration du droit de pétition du niveau local vers le niveau fédéral en 1791 impliqua l'affaiblissement de la portée de ce droit¹⁹⁵⁵. Tout au long des XIX^e et XX^e siècles, les juridictions fédérées américaines eurent ainsi l'occasion de distinguer le droit de pétition et l'obligation pour les autorités de répondre à ces réclamations, démontrant l'absence de dimension contraignante dans ce droit¹⁹⁵⁶. Bien qu'admis, tant par Le Chapelier que par Robespierre comme un droit politique, le droit de pétition n'en demeurait pas moins un cri sans écho dans l'espace institutionnel. Ainsi anémié, le droit de pétition fut condamné au déclin¹⁹⁵⁷. Évidé de toute portée pratique, concrète et obligatoire, le droit de pétition se retrouva en position accessoire, secondaire par rapport à des dispositifs tels que le droit de censure populaire prévu plus haut dans le titre VIII de la constitution girondine¹⁹⁵⁸. Accessoire à la censure populaire, en devenant, par l'article 3 de ce même titre, la condition initiale à son déclenchement.

Déjà peu mis en avant dans le texte girondin de février 1793, le droit de pétition ne fut guère mieux valorisé par la Constitution montagnarde de juin. Bien moins sensible à l'idée de cellule individuelle comme moteur du corps politique, les montagnards conservèrent le droit de pétition mais le reléguèrent à l'ultime article de leur Constitution, le cent-vingt-deuxième, où il était mélangé à la liberté indéfinie de la presse et à la liberté d'exercice des cultes¹⁹⁵⁹. Tout comme les constituants américains, et à la différence des girondins, les montagnards n'avaient pas pris soin de séparer méticuleusement ces différents droits pour leur consacrer des articles spécifiques. Cependant, la place qu'occupait le droit de pétition dans les différentes constitutions révolutionnaires illustre sa progressive relégation : placé dans le troisième alinéa du titre premier dans la Constitution de 1791 où il faisait partie des « dispositions

Étienne, *Journal des États généraux*, XXV, *op. cit.*, p. 356.

1955 HIGGINSON Stephen A., « A Short History of the Right To Petition », *art. cit.*, p. 143.

1956 Hugginson cite notamment l'affaire *Chase v. Kennedy*, No 77-305T, 444 US 935 (1979) et *Minnesota State Bd. Community Colleges v. Knight*, 465 U.S. 217, 284 (1984). *Ibid.*

1957 En France, ce désintérêt pour le droit de pétition s'accrut sous la III^e République en raison de la montée en puissance du suffrage universel, de l'avènement de syndicats et de partis politiques puissants ou de la liberté de la presse. CLERE Jean-Jacques, « Le droit de pétition aux chambres », *art. cit.*, p. 318.

1958 Selon Alengry, le droit de pétition dans la constitution girondine répondait à une volonté de Condorcet d'éviter « les défilés encombrants, inutiles et souvent tumultueux, des pétitionnaires qu'il avait vus si fréquemment dans l'enceinte du Corps législatif ». En effet, l'article 32 prévoyait un principe de subsidiarité dans l'adresse de la pétition : les pétitionnaires auraient du présenter leur réclamation auprès des autorités locales avant d'exiger l'attention du corps législatif. Un mécanisme qui atténue, encore un peu plus, la dimension symbolique de la pétition. ALENGRY Franck, *Condorcet*, *op. cit.*, p. 587.

1959 « La Constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les Droits de l'homme » Constitution du 24 juin 1793, art. 122.

fondamentales garanties par la Constitution » et bénéficiait d'un alinéa pour lui seul, il devint accessoire à la procédure de censure populaire dans le texte girondin avant de se retrouver mélangé à d'autres droits dans un article en queue de peloton de la Constitution de juin 1793.

Quant à la Constitution de l'an III, celle-ci, à l'instar de l'ouvrage précédent, relègua également le droit de pétition dans ses articles finaux, au sein d'un titre XIV traitant de divers droits et constitutionnalisant plusieurs mesures sans véritable cohérence d'ensemble. L'article 364 du titre XIV de la Constitution de l'an III, revenant aux fondamentaux posés en 1789-1791, rappelait et précisait le caractère individuel du droit d'adresser des pétitions, celles-ci devant être « individuelles ; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et pour des objets propres à leur attribution »¹⁹⁶⁰. Ce rappel, constant dans tous les textes et débats, du caractère individuel du droit de pétition maintint ce dernier à l'état de supplique privée et ne le propulsa pas véritablement au rang d'outil politique entre les mains des citoyens. Il ne permettait que d'attirer l'attention des autorités publiques sur un cas particulier, mais pas d'orienter une politique publique. Le texte constitutionnel girondin ne faisait dans ce cas pas exception à la règle et s'inscrivait dans une tradition républicaine régulièrement réaffirmée. De la même façon, s'il adhérait tout à fait à l'approche *jusnaturaliste* du droit de pétition, cela fut contrebalancé par une force d'impact limitée dans la vie institutionnelle. Pour autant, prenant acte de la massification du phénomène pétitionnaire, Condorcet, premièrement, inséra un article qui lui fut entièrement dédié et, secondement, tenta, en le dénaturant, de lui offrir une véritable incidence dans la formation de la production législative *via* la procédure d'enclenchement de la censure populaire.

II – De l'audace à la sclérose : les insurmontables défauts de jeunesse grippant le maniement d'un appareillage constitutionnel subtil

Tout comme le système de convention constitutionnelle, la censure populaire brille telle une étoile. Tous deux attirent par leur audace et rayonnent par leur volonté de démocratiser des institutions républicaines pourtant balbutiantes et incertaines. Sans être une parousie démocratique, la constitution girondine faisait du peuple le fer de lance du processus d'évolution progressive des institutions. De ce fait, la souveraineté populaire, sans

¹⁹⁶⁰Constitution du 5 fructidor an III, titre XIV, art. 364. Ce même article rappelle que le ton des pétitions et le fond de la requête ne devaient pas être insolents à l'encontre des autorités, renouant ainsi avec la tradition monarchique des placets où l'humilité du pétitionnaire était de rigueur. BENOIT Agnès, « Le « Pétitionnaire universel », *art. cit.*, p. 60.

évincer le corps législatif de son rôle moteur, aurait été rapprochée de la création normative. Le constitutionnalisme dynamique qui se découvre dans les œuvres de Condorcet et dans la constitution de février 1793 puisait une partie de son énergie motrice dans la volonté du peuple. Ceci dit, il faut bien se garder de verser dans la dithyrambe à l'endroit de ces mécanismes, même concernant leur portée démocratique.

En effet, sans schizophrénie aucune, l'enthousiasme semble cohabiter ici avec l'appréhension. Afin que le peuple pût profiter pleinement de ses droits, Condorcet avait mis en place, une fois encore, un système vétilleux qui, par sa précision, recherchait une inatteignable perfection institutionnelle dont l'effet pervers était l'excès de formalisme, source d'une procédure superflue à bien des égards (A). Originellement prévus pour cuirasser la constitution en lui offrant un moyen de se défendre contre les assauts d'un corps législatif potentiellement imprudent ou dilettante tout en lui permettant de se réformer, les rouages condorcétiens s'avèrent chimériques dans leur mise en œuvre et inopérant dans la réalisation de leur objectif (B).

A - La superfluité procédurale : une vaine recherche de la perfection institutionnelle à l'origine d'un formalisme disproportionné

Le raffinement byzantin, accompagné d'une densité textuelle difficilement égalable, est un trait souvent remarqué – quand il n'est pas raillé – de la constitution de février 1793. Une inflation scripturale qui n'épargne pas les procédures dont il est question ici. La pataude manoeuvrabilité de la nef constitutionnelle girondine affecte ses huitième et neuvième titres, tous deux caractérisés par une procédure outrancièrement compliquée.

Poussée à l'excès, « la perfection meurt de pléthore » avait sagement remarqué le shakespearien Roi du Danemark¹⁹⁶¹. Or le constituant girondin pêche ici par perfectionnisme en embourbant le souffle démocratique de son texte dans un marécage de procédures. L'étroitesse procédurale, pour autant, ne garantit pas, à elle seule, la sécurité de cette ouverture démocratique (1) et, de surcroît, se sabote elle-même en légalisant le recours à la violence en cas de blocage (2).

1961SHAKESPEARE William, HUGO François-Victor (trad.), *Œuvres complètes*, I, Paris, ed. Pagnerre, 1865, 1604 pour l'édition originale en langue anglaise, p. 336.

1 - Ad augusta per angusta : l'étroitesse procédurale, unique et inefficace mécanisme de sécurité

Évidente à la seule vue des deux titres, la première limite qui aurait handicapé tant les conventions constitutionnelles que les censures populaires, c'est la longueur et la complexité de leur procédure commune. L'ardu sentier qui mènerait à une réforme constitutionnelle ou à une censure législative serait en effet entravé par les embûches, semé d'arias, constellé de crevasses institutionnelles dans lesquelles le procédé aurait pu buter ou s'embourber. Conscient du potentiel danger que représenterait ces mécanismes s'ils étaient mal employés, le constituant girondin les avait hérissé d'une multitude de sécurités. Deux impératifs, l'entrée de la souveraineté populaire dans la création normative et l'enrayement en amont d'un possible mésusage de celle-ci, tentent de se concilier dans les titres VIII et IX. Titres qui se décomposent, au total, en trente-neuf articles concernant, pour l'essentiel, des questions formelles et procédurales. Pointilleuse jusqu'à en être tatillonne, la procédure prévue par ces deux titres aurait eu l'inconvénient de sa qualité : très précise, elle aurait évité un périlleux vide juridique et réglé minutieusement la marche à suivre ; trop précise, elle aurait pu se révéler longue, sclérosante, voire décourageante¹⁹⁶². La procédure du titre VIII, à laquelle renvoie pour son propre fonctionnement l'article 5 du titre IX, se retrouve dans vingt-quatre articles (les articles 2 à 26) dont plusieurs sont conditionnels ou conditionnés, intronisés par la conjonction de subordination « si », et peuvent faire bifurquer la procédure vers une autre trajectoire. Le nombre d'étapes à franchir avant qu'une loi, jugée contraire à la constitution par un citoyen qui le notifie au Bureau de son Assemblée primaire de rattachement, soit abrogée, aurait été de neuf *a minima*¹⁹⁶³ ; voire de quatorze si la procédure de référendum auprès de l'ensemble des assemblées primaires en raison d'une contestation de l'une d'entre elles était enclenchée. À chaque étape, le projet est revu, retravaillé, modifié avec un risque évident de mutilation ou de dilution de la réclamation initiale. Si la convention constitutionnelle est moins difficile à convoquer – puisque le titre IX est amputé de la partie procédurale réservée au corps législatif prévue au titre VIII – le cheminement vers une modification constitutionnelle n'en reste pas moins ardu et incertain. En plus de partager une

1962 Gasnier-Duparc formule dans sa thèse une critique semblable. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 185.

1963 Cinq premières étapes se déroulent à l'échelle locale, via les assemblées primaires (art. 3 à 13), les quatre suivantes sont entre les mains du Corps législatif (art. 15 à 19).

procédure anfractueuse et sibylline, les deux titres ont également pour défaut de ne donner absolument aucune assurance quant à leur aboutissement : l'initiateur du projet perd rapidement la main dessus, le nombre d'épreuves à surmonter pouvant laisser sceptique quant aux chances de réussite et, en plus, rien ne garantit que le texte finalement adopté soit conforme à la volonté citoyenne initiale¹⁹⁶⁴.

Un Talon d'Achille excessivement proéminent, que les opposants à Condorcet ne manquèrent pas de cibler. Comme le relève Anne-Cécile Mercier dans son article sur le sujet, Marat ne dédaigna pas l'occasion, dans son acide numéro du *Journal de la République* du 26 février 1793 consacré à la présentation de la constitution girondine, de tacler la trop grande technicité du système de Condorcet :

« On peut voir un échantillon de cette manie [à faire délibérer les assemblées primaires] ; dans la manière dont ils les mettent en l'air d'un bout à l'autre de l'état, pour exercer le droit de censure sur les actes du corps législatif. Qui croiroit que pour faire proposer une nouvelle loi, ou rappeler une ancienne, ce que peut faire aisément un député, ils tiennent cinq millions d'hommes sur pied pendant six semaines. C'est un trait de folie qui mérite aux législateurs constitutifs une place aux petites maisons, avec d'autant plus de justice, qu'ils ne permettent pas à leurs collègues de se tromper, car s'ils excluent du sénat pour une session entière, les membres qui auront voté pour un décret qui seroit rappelé »¹⁹⁶⁵

Baignant dans l'acide, la critique de Marat n'était, certes, pas avare en remarques caustiques et sarcastiques¹⁹⁶⁶ mais, passé le ton assassin, le fond n'en demeure pas moins juste. Et en plus de la critique portant sur la complexité excessive du projet, Marat pointa, avec une certaine sagacité, deux autres défauts potentiels du système de Condorcet qu'il convient de développer. Premièrement, la trop grande vivacité des assemblées primaires menacerait de plonger le pays dans un état d'agitation constant, avec un fort risque de démobilisation (qui ne

1964Au surplus, ajoutons que seul les lois peuvent être attaquées par le droit de censure mais les décrets en sont, eux protégés. Temporaires, particuliers et contingents, les décrets adoptés par le Corps législatifs sont donc invulnérables au droit de censure. Cette protection introduit dans la Constitution girondine – comme le souligne Benjamin Lecoq-Pujade – une « hiérarchie dans les degrés d'autorités dont jouit le Corps législatif vis-à-vis des citoyens : relative quant aux lois, l'autorité de la représentation nationale demeure entière pour l'adoption des décrets ». LECOQ-PUJADE, *La naissance de l'autorité de la représentation*, op. cit., p. 322-324. Cette situation est d'autant plus contrariante que, sous la Convention, les décrets prirent une importance majeure dans l'ordre normatif révolutionnaire.

1965*JRF*, n°126, 26 février 1793, p. 3-4. Cité par MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire », art. cit., p. 501.

1966En attestent ces persiflages contre Condorcet et son « ton nazillar » ou contre Gensonné « que son ton nazal a fait appeler le canard de la Gironde (...) ». Le reste de l'article est à l'avenant. *JRF*, numéro 126, 26 février 1793, p. 2.

profiterait qu'à des minorités agissantes). Deuxièmement, le pouvoir de dissolution de l'ensemble du corps législatif accordé au peuple, couplé à une inéligibilité temporaire. Quoique Marat ne le souligna pas, il est pourtant aisé de deviner qu'un tel mécanisme ne favoriserait qu'une démagogie intéressée et ne manquerait pas de fausser le vote. *In abstracto*, le projet girondin semblait donc en capacité d'assurer la canalisation des colères populaires mais, en réalité, ses déficiences criantes auraient été génératrices de confusion et de désordre.

2 - L'échec de la procédure de censure populaire, dangereuse justification pour le retour de la violence en politique

Confusion et désordre, deux termes qui rebutaient les girondins, autant effrayée par l'autocratie que par l'ochlocratie. Sans dévêtir davantage le sujet, il est important de préciser ici que les acteurs évoluant dans la mouvance girondine n'avaient aucune attirance pour la violence de la foule¹⁹⁶⁷. Le culte de la passion insurrectionnelle spontanée, salvatrice et régénératrice les laissait de marbre quand elle ne les dégoûtait tout simplement pas. À partir des Massacres de Septembre 1792, la polarisation du conflit opposant la montagne et la gironde s'axa autour de la férocité brutale dont n'hésitèrent pas à faire usage les sectionnaires des faubourgs parisiens. Se réclamant comme l'incarnation du peuple tout entier, ces groupements se drapèrent alors dans une légitimité, en grande partie usurpée, qui justifierait autant leurs revendications que leurs agissements illicites. En théorie, les deux mécanismes prévus dans la constitution girondine auraient incidemment pour vertu de saper la rhétorique des sans-culottes : si une mesure faisait polémique, si elle était réclamée ou contestée par les divers clubs et sociétés populaires parisiens, alors il y aurait eu un moyen de trancher ce nœud gordien en faisant appel à l'ensemble des citoyens¹⁹⁶⁸. La légitimité d'une redoutable insurrection fut alors sarclée : le peuple souverain ayant la possibilité d'arbitrer un conflit politique, aucune révolte ne pourrait se réclamer comme légitime car populaire. *Vox populi, vox dei* comme Danton lui-même l'aurait dit¹⁹⁶⁹. Toutefois, il n'est pas certain que le droit de

1967 À titre d'exemple, on citera Condorcet sur le sujet : « Ces insurrections, qui peuvent être dangereuses pour la liberté, le sont toujours pour la paix, et entraînent presque nécessairement des malheurs particuliers ». « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 350.

1968 « Le droit d'initiative populaire selon Condorcet suppose en effet l'approbation à la majorité de plusieurs échelons successifs de la population (assemblée primaire, commune, département) avec pour conséquence de « noyer » tout soulèvement spontané d'un groupe minoritaire. Les Sans-culottes ont de la démocratie directe une conception diamétralement opposée à celle de Condorcet : spontanée, et non corsetée par le formalisme étouffant, unanime et non majoritaire ». MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire », *art. cit.*, p. 502.

1969 À prendre avec précaution, cette citation lui est attribuée par Pierre Lanfrey et le *Grand dictionnaire*

censure ou les conventions nationales auraient suffi à préserver la France de toute velléité insurrectionnelle : un mouvement factieux, violent et déterminé, aurait en effet eu tout intérêt à faire échouer une procédure de censure populaire pour légitimer sa violence. Et sans même parler de *realpolitik*, le discours explicatif de Condorcet devant la Convention dévoile une faille béante qui aurait pu se révéler fatale à la tranquillité publique pourtant tant recherchée par le constituant girondin :

« Si la majorité désire une convention, l'assemblée des représentants sera obligée de l'indiquer. Le refus qu'elle ferait de convoquer les assemblées primaires est donc le seul cas où le droit d'insurrection puisse être légitimement employé ; et alors le motif en serait si clair, si universellement senti ; le mouvement qui en résulterait serait si général, si irrésistible, que ce refus contraire à une loi positive, dictée par la nation même, est hors de toute vraisemblance »¹⁹⁷⁰

En d'autres termes, même si la lettre d'aucun des deux titres n'évoquait directement la possibilité de l'insurrection, l'esprit du texte, exprimé par le constituant girondin, admettait le recours à l'insurrection si d'aventure le corps législatif prenait la décision de passer outre la volonté populaire. Raisonement que Condorcet cantonna aux conventions constitutionnelles mais qui n'aurait pas été difficile d'appliquer à la censure populaire. De surcroît, les articles 31 et 32 de la Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes placée en en-tête de la constitution reconnaissaient un droit de résistance à l'oppression. Même si ces articles visaient, en réalité, à empêcher tout acte arbitraire commis contre une ou plusieurs personnes déterminées et invitaient le législateur à donner un cadre légal à ce droit¹⁹⁷¹, leur imprécision fut un terreau fertile sur lequel aurait pu germer une interprétation plus large et plus politique légitimant l'insurrection du peuple contre ses institutions. Même si le constituant girondin, à la différence de son successeur montagnard, ambitionnait de « temporiser le droit de résistance à l'oppression en privilégiant *d'abord* une contestation par voie administrative »¹⁹⁷², force est de constater que la constitution girondine était bien (trop) silencieuse sur les moyens légaux de résistance à l'oppression que détiendrait, non pas

Larousse la reprend dans son édition de 1874. LAROUSSE Pierre, *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*, XV, Paris, ed. Administration du grand dictionnaire universel, 1874, p. 1204.

1970« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 353.

1971« On notera que Condorcet lie étroitement le *mode de résistance* à la façon dont la Constitution elle-même doit organiser la garantie des droits ». GROS Dominique « Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? » in *Le Genre humain* [en ligne], Le Seuil, n°44, vol. 1, 2005, p. 18. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-11.htm>

1972CHARBONNEAU François, « Institutionnaliser le droit à l'insurrection. L'article 35 de la constitution montagnarde de 1793 », in *Tangence*, n°106, Penser la Révolution française : auteurs et textes oubliés, 2014, p. 101.

l'individu, mais le peuple souverain pour résister à un abus manifeste. Par ce silence équivoque, comme par les intentions profondes du constituant girondin, peut être déduit un droit à l'insurrection dès lors que le corps législatif s'érigerait, illégitimement et inconstitutionnellement, en force de blocage. Dès lors, une phalange aspirant à renverser l'ordre établi par la violence aurait tout intérêt à voir une procédure de censure populaire ou de convention constitutionnelle s'enliser, se paralyser pour justifier son soulèvement. Et, sans revenir sur ce qui a été dit plus haut, la catalepsie d'un des deux mécanismes aurait été une chose aisée à obtenir compte tenu de leur complexité et de leur lenteur.

B – Une armure constitutionnelle inopérante et chimérique

Autre limite, plus spécifique à la censure populaire cette fois : la capacité réelle à atteindre son objectif primordial. De l'article 27 du titre VIII, il est aisé d'en déduire que ce mécanisme visait à protéger la constitution contre des lois pouvant l'altérer ou, simplement, la contre-dire puisqu'aux termes de cet article « seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraires à la Constitution ». Le champ d'application du droit de censure populaire permet de comprendre celui-ci comme un moyen de sauvegarder l'intégrité constitutionnelle. Or, cette volonté se serait heurtée à un problème pragmatique : comment vérifier chaque « acte de la législation » par rapport à une constitution composée de pas moins de quatre centaines d'articles ? L'application de ce principe au cas d'espèce aurait posé un véritable problème, d'autant plus qu'ici le peuple est érigé en gardien de l'ordre constitutionnel. Or, les girondins ayant étendu la citoyenneté à l'ensemble des hommes, cela signifie que chaque homme devrait connaître à fond un ensemble un ouvrage constitutionnel qui, pourtant, avait réussi à lasser la Convention elle-même à cause de sa longueur. Compte tenu du taux d'alphabétisation dans la France de la fin du XVIII^e siècle¹⁹⁷³, sans même parler du niveau d'éducation politique et juridique, une

1973 Outre la ligne de démarcation Saint-Malo-Genève, qui coupait la France en deux entre un nord-est globalement mieux alphabétisé et un sud-sud-ouest plus en retard, ou l'inégalité entre les villes et les campagnes, relevons que, si l'on se focalise sur un acte d'écriture aussi basique que la capacité à signer des contrats de mariages, comme le fait François Furet, on relève un taux d'alphabétisation très disparate en fonction des départements et difficile à évaluer véritablement. Selon les calculs de Furet, le taux d'alphabétisation masculin national à la fin du XVIII^e siècle serait de 47%. Quelque soit l'exactitude de ce chiffre, le problème du niveau d'éducation politique demeure et la très faible participation électorale en septembre 1792 illustre toute la difficulté du nouvel espace public à toucher toutes les strates de la populations et toute les zones géographiques de la France. FURET François, SACHS Wladimir, « La croissance de l'alphabétisation en France. XVIII^e-XIX^e siècle » in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, 29^e année, n°3, 1974, p. 726.

connaissance approfondie de la constitution, généralisée à l'ensemble de la population, apparaissait plus qu'illusoire.

Cependant, cette critique peut être nuancée. Si la foi de Condorcet dans les capacités de l'instruction publique à former des citoyens conscients de leur environnement juridique et politique ne fait aucun doute, ce dernier, comme la mouvance girondine dans son ensemble, s'attacha, durant la Révolution, à protéger le fond de celle-ci. Protéger la substantifique moelle des idéaux révolutionnaires face à une éventuelle réaction, tel fut l'objectif qui expliquerait aussi l'attitude des girondins vis-à-vis de la monarchie constitutionnelle et de la Constitution de 1791. Or, lorsque la censure populaire devint un moyen de préserver la suprématie de la constitution, c'est sans doute la constitution *matérielle*, le fond de celle-ci, les droits qu'elle promulguait et la liberté qu'elle intronisait, plus que la constitution *formelle* qui était visée. Dans un contexte où l'idée d'un bloc de constitutionnalité contenant les droits et libertés fondamentaux n'était, bien entendu, pas encore dégagée, la protection de la constitution face aux dérives possibles de l'exécutif ou du législatif ne pouvait être que la défense des droits et libertés que celle-ci contenait. En confiant la censure des lois au peuple, les girondins crurent trouver un moyen de s'assurer que les représentants ne pussent jamais être tentés de se détourner de leurs commettants en violant leurs droits naturels, civils ou politiques. La déclaration des droits naturels, civils et politiques, son contenu et ses ramifications dans tout le texte constitutionnel constituaient bien le pilier de marbre sur lequel aurait reposé toute la république girondine et qu'il aurait été impossible de raboter. Si l'objectif avait été, non pas de faire directement participer les citoyens à la protection de leurs droits, mais de garantir la rigoureuse préservation de la lettre du texte constitutionnel, alors la solution proposée par Kersaint aurait été bien plus efficace, et nul doute que, l'option ayant été développée, elle aurait sans doute davantage retenu l'attention du constituant girondin.

Enfin, ultime critique qui pourrait être émise ici : la pertinence de ce mécanisme devrait être discutée dans la mesure où il était un moyen de contrôler un système représentatif où le mandat n'aurait duré qu'une année¹⁹⁷⁴. Non seulement le bref mandat des députés aurait été placé sous une épée de Damoclès, cornaquant considérablement la volonté des représentants si ceux-ci aspiraient à être réélus. Surtout, un simple citoyen aurait pu s'interroger sur l'opportunité de s'élancer dans une procédure tortueuse et filandreuse visant à stopper un corps législatif dont l'espérance de vie n'aurait été, *in fine*, que de quelques mois.

1974 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VII, sect. 1, art. 1.

Attendre paisiblement l'élection annuelle aurait été une stratégie moins contraignante et, même, davantage fructueuse que le déclenchement d'une censure populaire¹⁹⁷⁵. Tout le pari de Condorcet reposait sur une participation active et massive des citoyens français à la vie démocratique, rendant celle-ci permanente en démultipliant les occasions où le peuple aurait été convié à agir. En paraphrasant la célèbre citation de Rousseau, il est loisible d'affirmer que s'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait par la censure populaire et la convention constitutionnelle. Toutefois, un gouvernement si exigeant en termes de participation et de sagesse n'aurait convenu que très imparfaitement à la France de la fin du XVIII^e siècle¹⁹⁷⁶. Aux termes de ce chapitre, il apparaît que si la volonté de démocratiser la création normative, jusqu'au niveau constitutionnel, fut bel et bien réelle chez le constituant girondin, cette volonté se heurta à de sérieuses limites lors de son insertion dans le texte constitutionnel. Novateur, le système de conventions constitutionnelles souffrait de défauts moins dirimants par rapport à son pendant au niveau législatif qu'était la censure populaire. Sans le vouloir, Condorcet retomba dans les travers qui avaient ruiné l'œuvre de la Constituante en rendant presque impossible une réforme constitutionnelle. Analysée en profondeur, regardée de près, la censure populaire, arme théoriquement redoutable entre les mains du peuple, ressemble davantage à une antique massue ornementale, colossale d'apparence mais inemployable au combat, qu'à un outil simple et efficace.

1975 Gasnier-Duparc formule dans sa thèse une critique semblable. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine, op. cit.*, p. 255.

1976 ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. II, ch. X.

CHAPITRE SECOND : UNE OPÉRATION EN PROFONDEUR

L'éducation comme outil de déstructuration et de recomposition du paradigme politique

Il n'y a que trois moyens généraux d'influer sur l'esprit des hommes : les ouvrages imprimés, la législation et l'éducation

Condorcet, « *S'il est utile aux hommes d'être trompés* »¹⁹⁷⁷

Déjà rencontré au cours de notre étude, le théoricien de l'insurrection Théophile Mandar résumait toute l'ambition sous-tendant le sujet qui va dorénavant nous préoccuper : instruire le peuple dit-il, « c'est le former à la vertu, c'est le lier à chose publique. L'instruction est la source de tous les biens comme l'ignorance est la source de tous les maux »¹⁹⁷⁸. Lapidaire, la deuxième phrase est remarquable tant la certitude qu'elle affiche pourrait la hisser au rang d'apophtegme pour bien des révolutionnaires. Le présent chapitre ne prétend pas être une analyse complète et exhaustive des multiples projets pédagogiques présentés au cours de la Révolution. La vastitude d'un tel sujet nécessiterait une thèse entière et nous détournerait de notre but initial. Nous laissons aux historiens de la pédagogie le soin d'achever l'écriture, déjà bien entamée, de cette histoire de l'école sous la Révolution¹⁹⁷⁹. De la même façon, il ne s'agit pas de replacer ou d'analyser les projets girondins à travers l'histoire de l'éducation. L'ambition du présent chapitre répond toujours à la problématique fixée au commencement de notre ouvrage : comment l'éducation fut-elle mise au service de la république girondine ? Autrement dit, comment les girondins bâtirent-ils des programmes éducatifs ayant pour but de préparer les citoyens à leur idéal républicain et comment ces projets éducatifs s'inséraient-ils dans le constitutionnalisme girondin ?

Sans verser dans le truisme, il est fondamental de rappeler que l'éducation – et sa subordonnée qu'est l'instruction – demeurent des enjeux éminemment politiques¹⁹⁸⁰. En effet,

1977 « S'il est utile aux hommes d'être trompés ? » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 373.

1978 MANDAR Théophile, *Des insurrections, ouvrage philosophique et politique, sur les rapports des insurrections avec la liberté et la prospérité des empires*, Paris, ed. Masson, 1793, p. 255.

1979 L'ampleur du sujet et les innombrables travaux qu'il a suscité obligent à restreindre le nombre de sources secondaires employées.

1980 Il convient ici de rappeler la différence entre les deux concepts : « L'instruction c'est l'acquisition de connaissance grâce à l'enseignement. L'éducation, c'est le développement de la capacité à être soi tout en

à travers l'éducation, c'est la prise en charge des jeunes consciences, « l'alimentation spirituelle de l'homme »¹⁹⁸¹ dont il est question. Aucune vision politique se projetant dans l'avenir ne peut négliger cette donnée essentielle qu'est la formation des générations futures. *A fortiori*, « un projet politique démocratique suppose une instruction publique »¹⁹⁸² car la participation citoyenne, si elle veut sortir du cercle vicieux ochlocratie-démagogie, appelle une formation qui va bien au-delà de la simple initiation. Montesquieu lui-même n'avait-il pas souligné dans *l'Esprit des lois* que « c'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation » ?¹⁹⁸³. Ainsi, la maxime qu'applique Armelle Le Bras-Chopard à l'école de Jules Ferry, selon laquelle l'enjeu républicain de l'école, « c'est la République elle-même »¹⁹⁸⁴, s'avère valable autant pour la III^e République que pour la république girondine. La rupture avec la société d'Ancien Régime et le lancement de la nouvelle société exigent la création d'un modèle éducatif conséquent. Tout comme Thomas Jefferson l'avait saisi et conceptualisé outre-Atlantique, il s'agit, grâce à l'éducation, de faire passer l'homme du statut de sujet au rang de citoyen¹⁹⁸⁵. Dès lors, affirmer que l'éducation fut un thème central du débat révolutionnaire relève de l'euphémisme¹⁹⁸⁶. Avec raison, Jacques Julliard affirme ainsi dans son étude sur les *Gauches françaises* qu'il « est peu d'exemples dans l'histoire qu'un peuple ait été à ce point convaincu de la nécessité de confier son destin tout

étant avec les autres, à ménager ses relations avec eux, à participer à la vie sociale, à intérioriser la culture commune ». La différence entre les deux concepts n'inclut pas toutefois une séparation induisant, à son tour, un choix entre l'un ou l'autre. S'il est possible d'être éduqué sans être instruit, l'inverse n'est pas vrai et, dans les discours révolutionnaire, soit l'instruction devient un moyen au service de l'éducation, soit l'éducation est conditionné par une instruction solide. Comme cela pourra être relevé, la mouvance girondine s'inscrit alternativement dans ses deux schémas. FLAHAULT François, « Instruction, éducation et transmission entre générations » in *Revue du MAUSS* [en ligne], n°28, vol. 2, 2006, p. 297. Consulté le 02 juillet 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2006-2-page-295.htm>

1981« INSTRUCTION » in (Collectif), *Dictionnaire politique. Encyclopédie du langage et de la science politiques*, Paris, 1842, ed. Pagnerre, p. 468.

1982BOISSINOT Alain, « Education et politique(s) : une relation en question(s) » in *Administration & Éducation*, [en ligne] Association Française des Acteurs de l'Éducation, 2018/3, n°159, p. 5. Mis en ligne le 04 octobre 2018. Consulté le 24 juillet 2019. <https://www.cairn.info/revue-administration-et-education-2018-3-page-5.htm>

1983MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, I, liv. IV, ch. V.

1984LEBRAS-CHOPARD Armelle (dir.), *L'école, un enjeu républicain*, Paris, ed. Créaphis, coll. Pierres de mémoire, 1995, p. 9.

1985« *Jefferson understood the rôle education could play in the transformation of the political populace to subjects to that of citizens* » CARPENTER James, « Thomas Jefferson and the Ideology of Democratic Schooling » in *Democracy & Education*, [en ligne] vol. 21, n°2, 2013, art. 5, p. 2. Consulté le 25 juillet 2019. <https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/5>. A noter que la vision politique de l'éducation chez Jefferson a fait l'objet d'un débat récent parmi les universitaires américains suite à l'article de James Carpenter. Ce dernier n'ayant pas fait l'unanimité. Voir HOLLOWCHAK Andrew M., « Jefferson and Democratic Education » in *Democracy & Education* [en ligne] vol. 22, n°1, 2014, article 9, 3p. et NEEM Johann, « Is Jefferson a Founding Father of Democratic Education ? A Response to « Jefferson and the Ideology of Democratic Schooling » » in *Democracy & Education* [en ligne], vol. 21, n°2, 2013, art.8, <https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/8>

1986Au demeurant, ce débat ne concerna pas que les révolutionnaires français, leurs homologues néerlandais s'y intéressèrent de très près également. JOURDAN Annie, *La révolution batave, op. cit.*, p. 269 et s.

entier aux vertus de l'éducation »¹⁹⁸⁷. À bien des égards, l'éducation devint *la* solution miracle aux obstacles insurmontables rencontrés par les révolutionnaires. Ainsi Brissot, pétri de sa formation rousseauiste, vit dans l'éducation un moyen de hisser les esclaves émancipés et les métis des colonies de s'intégrer à la société coloniale européenne afin que l'égalité des droits ne fût pas annulée par une trop grande inégalité de fait¹⁹⁸⁸. Comment faire coïncider un idéal politique audacieux avec les capacités morales et intellectuelles d'une population ? L'éducation apparaissait, bien souvent, comme la réponse à cette équation. Sans une instruction publique massive, dénoyant l'esprit résiduel de l'Ancien Régime des mentalités, déracinant les anciens réflexes, les mœurs corrompues, les remplaçant par des vertus simples, par un esprit civique digne de la république, sans cette éducation de combat, alors le projet républicain semblait perdu (Section 1).

Au seuil du XIX^e siècle, l'éducation était perçue comme un moyen de faire rentrer l'Homme dans une nouvelle dimension, de l'extraire de la pénombre pour le guider vers une radieuse destinée¹⁹⁸⁹. Sans surprise aucune, la mouvance girondine s'avéra très friande de réflexions sur l'éducation et adhéra, dans son immense majorité, à ce schéma enthousiasmant. Par le progrès des Lumières, une harmonieuse parousie embrasserait la Terre : « Je n'en puis plus douter. Les nations s'éclairent. Elles s'unissent. Plus les nations unies, plus elles sentiront le besoin de s'unir davantage, de s'unir pour toujours. Les hommes commencent à comprendre la vie ! » exultait ainsi Bonneville dans la *Chronique du Mois* de mars 1792¹⁹⁹⁰. L'illumination progressive – mais virtuellement illimitée – irriguerait le genre humain, le rendrait fertile en tout, ferait germer en lui des idées et sentiments jusque là inédits. L'évidente dimension politique de l'éducation encouragea les révolutionnaires, et les girondins tout particulièrement, à rapidement et intensément méditer sur la question. Quelle devait être la tâche prioritaire de l'Assemblée législative selon Bancal ? « S'occuper de l'éducation publique, laquelle peut seule réformer nos mœurs & nous donner des hommes & des citoyens »¹⁹⁹¹. Pourquoi cette précipitation dans l'action ? Car sans l'éducation, le

1987JULLIARD Jacques, *Les Gauches françaises (1762-2012)*, ed. Flammarion, Paris, 2012, p. 156.

1988« (...) mes mulâtres sont susceptibles de l'élever au niveau des blancs, par l'éducation ; ayons donc de bonnes écoles dans les îles....[...] N'ai-je pas vu dans l'Amérique du nord, des enfans noirs, aux écoles, qui supassoient des blancs ? Ayez le courage des Quakers, aimez vos enfans les mulâtres, élevez les comme vos enfans blancs, et ils seront instruits comme eux, capables comme eux de siéger dans vos assemblés et dans vos tribunaux ». BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 58.

1989Une citation de Brissot est parlante pour illustrer cette idée : « (...) le peuple sort d'un long esclavage, il sort du tombeau. Ses yeux s'ouvrent à peine à la lumière. Il faut qu'il ait appris à faire usage de ses organes, avant de juger d'après eux ». BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 24.

1990BONNEVILLE, « De la marche universelle de l'esprit humain vers la perfection sociale et d'un nouveau moyen de la rendre encore plus sûre et plus rapide » in *CDM*, mars 1792, p. 4.

1991BANCAL, *Secondes Réflexion*, *op. cit.*, p. 20. Condorcet, fixe également la fondation d'« une instruction

bouleversement politique induit par la Révolution ne serait que superficiel : « Le peuple François, quoique sensiblement changé par la révolution, n'a pas encore acquis cette gravité, cette constance de méditation, d'application avec laquelle on peut analyser les objets importants » expliquait Brissot¹⁹⁹². Plus que de créer un nouvel imaginaire collectif, un nouveau système de valeurs, il s'agissait de créer de nouvelles subjectivités chez les individus¹⁹⁹³. Néanmoins, l'ingénierie sociale induite par un reformatage des consciences n'alla pas sans générer quelques réticences au sein de la mouvance girondine – et surtout chez son plus grand pédagogue, Condorcet. Conscient de la dangerosité d'une telle ambition, et désireux de briser définitivement la chaîne de l'aliénation forgée par des systèmes éducatifs mis au service des pouvoirs successifs, Condorcet s'essaya à une manœuvre originale : émanciper l'éducateur du politique (Section 2).

nationale digne de la France libre et des lumières du dix-huitième siècle » comme objectif prioritaire de la Législative au même niveau d'importance que l'organisation d'un système de secours publics, la réforme du droit civil et des finances publiques. « L'Assemblée nationale aux Français » (16 février 1792) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 319-320.

1992BRISSOT, *Discours sur les conventions*, *op. cit.*, p. 24.

1993BURSTIN Haïm, *Révolutionnaires*, *op. cit.*, p. 31.

Section 1 : La massification de la connaissance, condition élémentaire pour le développement d'une république aux aspirations démocratiques

Une foi sincère en l'Homme, l'aspiration au progrès de l'intelligence et l'appétence pour un monde nouveau, débarrassé des scories passées, constituent les ressorts profonds, les soubassements philosophiques des modèles éducatifs développés par les girondins. Toutefois, comme nous l'avons remarqué dans le chapitre précédent, la république girondine reposant sur une participation citoyenne aussi cruciale dans son bon fonctionnement qu'essentielle à sa bonne évolution, les modèles éducatifs girondins visaient aussi à rendre le citoyen français adéquat avec son nouveau régime politique. La jointure soudant le politique à l'éducation est parfaitement visible dans l'immense échafaudage conceptuel bâti par Condorcet tout au long de ses écrits. Sa commentatrice, Catherine Kintzler, lie explicitement le système d'instruction publique chez Condorcet à son système politique : les deux sont rigoureusement indissociables¹⁹⁹⁴. La croyance dans les capacités de l'éducation à former massivement des hommes éclairés explique très largement l'adoption, entre autres, d'un système de censure populaire et de conventions constitutionnelles (I).

A contrario, une vision pessimiste de l'Homme, incapable de s'améliorer fondamentalement, aurait justifié un système davantage calqué sur le modèle britannique. Ainsi, chez James Madison, la défense d'une constitution reposant sur les *checks and balances* répondait à une vision assez pessimiste et dégradée de l'Homme ; s'accommodant du fait que ce dernier n'était pas une créature angélique, le futur quatrième Président des États-Unis¹⁹⁹⁵ défendit un système politique capable de bloquer passions et pulsions¹⁹⁹⁶. Tel le reflet inversé d'un miroir, Condorcet, animé par une vision positive, progressiste et perfectible de l'Homme, rejeta fermement les mécanismes d'équilibres et de contre-poids caractéristiques des modèles anglo-américains¹⁹⁹⁷. L'éducation, réduite au seul système scolaire, n'exercerait pourtant qu'une emprise limitée sur les jeunes esprits. Pour palier ces carences, les girondins ne demeurèrent pas sans réponse. L'autre grand moyen pour éclairer le peuple serait une des

1994 KINTZLER Catherine, MILNER Jean-Claude (pref.), *Condorcet. L'instruction publique et la naissance du citoyen*, Paris, ed. Folio, coll. Essais, 1984, p. 34.

1995 Succédant à James Monroe, Madison fit deux mandats à la tête de l'*Executive Branch*, de 1809 à 1812 et de 1812 à 1817. GUTZMAN Kevin R. C., *James Madison and the Making of America*, New-York, ed. St. Martin's Press, 2012, p. 279 et s.

1996 JOURDAN Annie, « Vertu et politique chez les pères fondateurs américains », in *Vertu et politique, op. cit.*, p. 87.

1997 Croire en une vertueuse capacité réformatrice de l'éducation et en déduire une possibilité d'ouverture démocratique dans le cadre d'une république est une idée qui rapprochait Condorcet de Jefferson. *Ibid.*, p. 89-90.

grandes icônes de la Révolution : la presse libre (II).

I – L'éducation républicaine, formatrice d'un citoyen éclairé

Schématiquement, la question du citoyen éclairé pourrait se subdiviser en deux sous-questions. La première concernant les moyens, le comment. Le contenu de l'enseignement autant que les méthodes d'instruction seraient, à ce titre, les bases fondatrices d'une république de la raison (A).

La seconde question concerne, elle, la finalité, le pourquoi. Tel est ici le cœur de notre propos : le système éducatif pensé par la gironde est intimement lié à la constitution produite par cette mouvance. Avec une éducation adéquate, le citoyen éclairé serait la plus petite cellule d'un corps social démocratique irrigué par les droits de l'Homme (B).

A – Les bases fondatrices d'une république de la raison

Ces bases fondatrices, quelles seraient-elles ? La première est assez évidente pour une république qui se veut démocratique et qui, comme nous l'avons vu plus haut, répond à des aspirations égalitaires. Toutefois, l'égalité dans l'éducation n'impliquerait pas un élagage ou un nivellement par le bas. Au contraire, cette égalité impliquerait la méritocratie, l'éducation de masse ne contredisant en rien la recherche de l'excellence (1).

La deuxième base est moins évidente, d'autant plus qu'elle est spécifique à Condorcet. Pour garantir la diffusion de la raison et du progrès, une approche classique de l'éducation, à grand renfort de littérature, n'apparaissait plus comme suffisante. Dès lors, les sciences seraient au cœur de la pédagogie girondine (2).

1 – De l'éducation de masse à la méritocratie : l'égalité comme moyen et non comme but

a – Dépasser le schéma du « Citoyen utile »

Dans l'actuel centre historique de Reims, à l'ombre des tours de la cathédrale où jadis étaient couronnés les rois de France, juxté par la basilique où repose Saint-Rémi depuis le XI^e siècle, se trouve l'ancien Collège des Jésuites qui, désormais, abrite un Institut d'Études Politiques ainsi qu'un Fond Régional pour l'Art Contemporain¹⁹⁹⁸. Naguère, sous ces alcôves

¹⁹⁹⁸Les Jésuites en furent expulsés en 1763. CAMUS-DARAS Nicolas-René, *Essai historique sur la ville de Reims. Par un de ses habitants*, Reims, ed. Fremau, 1823, p. 570 et s.

blanchis à la chaux, surveillé par le regard bienveillant des angelots de bois ornant la baroque bibliothèque de l'établissement – et par celui, moins bienveillant, des Jésuites –, Condorcet avait entamé sa scolarité à partir de 1754¹⁹⁹⁹. Grâce à sa fréquentation des établissements scolaires de l'Ancien Régime, Condorcet avait pu en jauger les faiblesses et en remarquer les aberrations²⁰⁰⁰. La juvénile expérience qu'est la scolarité sema les graines d'une profonde réflexion admettant autant l'obligation de disposer d'un système éducatif que la nécessité de réformer celui de l'Ancien Régime²⁰⁰¹. Ses considérations sur l'éducation ne germèrent pas *ex nihilo*, elles étaient le reflet de ses constatations sur les limites du système d'éducation français à la veille de la Révolution. Vertement tancée par Gabriel Compayré en 1888²⁰⁰², l'éducation dispensée par les religieux – et en particulier par les Jésuites – sous l'Ancien Régime, faisait déjà l'objet de reproches et de critiques de la part de ses contemporains. Ancien élève des Jésuites, Voltaire lui-même ne manqua pas de dénoncer les contenus et méthodes des établissements scolaires religieux²⁰⁰³.

La critique du XVIII^e siècle finissant ne se voulait pour autant pas stérile. D'Helvétius liant le bonheur et la vertu d'un peuple au combat contre l'ignorance²⁰⁰⁴ à Adam Smith invitant les dirigeants à prévoir un système éducatif compensant l'abrutissement résultant de la division du travail²⁰⁰⁵, la pensée de l'époque des Lumières sur le sujet fut particulièrement

1999Jusqu'en 1758, avant de rejoindre, à Paris, le Collège de Navarre (détruit sous le I^{er} Empire). Selon Bernard Jolibert, ce passage dans un établissement religieux expliquerait en partie son anti-cléricalisme. CONDORCET, JOLIBERT Bernard (pref.), *Premier mémoire sur l'instruction publique : nature et objet de l'instruction publique*, ed. Klincksieck, p. 60 (note de bas de page).

2000BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique, op. cit.*, p. 9.

2001*ibid.*, p. 20.

2002« L'éducation jésuitique a été combinée en définitive plutôt pour former des gentilshommes aimables que pour créer des âmes humaines, complètes et en possession de toutes leurs forces ». COMPAYRE Gabriel « JÉSUITES » in BUISSON Ferdinand (dir.), *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire. Partie 1*, II, Paris, ed. Hachette, 1888, p. 1424. Notons que c'est à l'initiative de Compayré que fut créée, au début du XX^e siècle, la collection « Grands éducateurs » dans laquelle fut publié, notamment, l'étude de Francisque Vial (*Condorcet et l'éducation démocratique*, Paris, ed. Delagrave, 1906, 126p.).

2003Donnant la parole à un ancien élève des Jésuites : « Je m'aperçus bientôt qu'on me plongeait dans un abîme dont je ne pourrais jamais me tirer. Je vis qu'on m'avait donné une éducation très inutile pour me conduire dans le monde ». « ÉDUCATION » in VOLTAIRE François-Marie Arouet (dit), *Œuvres complètes de Voltaire. Dictionnaire philosophique*, III, Paris, ed. Antoine-Augustin Renouard, 1819, p. 289.

2004« Plus les peuples sont éclairés, plus ils sont vertueux, puissans, et heureux. C'est à l'ignorance seule qu'il faut imputer les effets contraires. Il n'est qu'un cas où l'ignorance puisse être désirable, c'est lorsque tout est désespéré dans un état, et qu'à travers les maux présents on aperçoit encore de plus grands maux à venir (...) L'ignorance plonge non seulement les peuples dans la mollesse, mais éteint en eux jusqu'au sentiment de l'humanité » Helvétius, tout en citant Algernon Sidney pour son argument, vante l'exemple de l'Angleterre, pays le moins ignorant selon lui. Il remet ensuite en cause l'idée que l'ignorance assurerait la fidélité des sujets à leur monarque. HELVETIUS Claude-Adrien « De l'Homme, de ses facultés intellectuelles et de son éducation » in *Œuvres complètes d'Helvétius*, VII, Paris, ed. Dugour, p. 182 et s.

2005« Dans les sociétés civilisées & commerçantes, l'attention publique doit peut-être se plutôt vers l'éducation du simple peuple que vers celle des gens que le rand & la fortune placent au dessus de lui [...] Mais quoique dans toute société civilisée le menu peuple ne puisse être aussi bien instruit que les autres, comme on acquérir de très bonne heure les parties essentielle de l'éducation » avant d'entrer, rapidement dans la vie

féconde et la présenter dans son intégralité relèverait de la gageure. Dans le sillage de la publication de l'*Émile*, qui proposa des pistes pour un modèle d'éducation alternatif plus séduisant pour les esprits éclairés du Siècle des Lumières, un autre grand adversaire des Jésuites, Louis-René De La Chalotais publia un *Essai d'éducation nationale* en 1763²⁰⁰⁶. Malgré la persévérance de quelques archaïsmes, l'ouvrage de La Chalotais fit tout de même date dans la mesure où il proposa une éducation laïcisée recentrant la transmission du savoir sur les sciences au détriment des lettres classiques²⁰⁰⁷. En effet, alors que l'accent était mis sur le latin et le grec dans les salles de classes de l'Ancien Régime, les critiques de l'époque dénonçaient l'obsolescence de ces programmes, inadéquates avec un monde moderne où la science tiendrait une place de plus en plus prédominante. En l'épurant de ses vétustés, Condorcet reprit pour son compte une grande partie des réflexions de La Chalotais et le mathématicien de la gironde plaça la diffusion des sciences au cœur de son projet pédagogique²⁰⁰⁸.

Toutefois, comme le remarque Henri Bigot, reprenant une analyse de Francisque Vial, Condorcet lia la politique à l'instruction publique dès son premier *Mémoire* sur l'instruction. Il alla bien au-delà des critiques précédentes car :

« Rousseau, Helvétius, La Chalotais n'avaient vu que l'utilité pratique et matérielle de l'instruction ; Condorcet, lui, va plus loin, l'instruction ne doit pas simplement procurer une plus grande jouissance physique, un plus grand bien-être à la race, son rôle est plus beau, plus élevé, car c'est la grande émancipatrice, c'est elle qui réveille les consciences, apprend à l'homme tous les devoirs et tous les droits que lui confère sa qualité d'homme »²⁰⁰⁹

active. SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, V, 1776 pour l'édition originale, Paris, 1781 pour l'édition française, p. 300-301 et QUIRINY Bernard, « L'État doit-il s'occuper d'éducation ? La réponse d'Adam Smith » in *Éducation des citoyens, éducations des gouvernants*. Actes du XXVI colloque international de l'AFHIP, AFHIP XXVII, Aix-en-Provence, 19 et 20 septembre 2019, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2020, p. 225-235.

2006 Essai que Brissot célèbre, le citant comme « excellent » en note de bas de page, dans sa *Théorie des lois criminelles*. BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 66. LA CHALOTAIS, Louis-René de Caradec (de), *Essai d'éducation nationale, ou plan d'études pour la jeunesse*, Paris, 1763, 144p. Plusieurs études ont été consacrées à cet essai jalon de la pensée éducative. Voir notamment DELVAILLE Jules, *La Chalotais éducateur*, thèse complémentaire présentée à la faculté des lettres de l'Université de Paris, Paris, ed. Félix Alcan, 1910, 225p.

2007 Le principal archaïsme de La Chalotais était l'élitisme de son projet, lequel se détournait clairement des classes populaires et réservait l'éducation à une élite. MICHAUD Claude « Louis-René de Caradec De La Chalotais : Essai d'éducation nationale ou Plan d'études pour jeunesse. Introduction et notes de Bernard Jolibert. Présenté et commenté par Robert Grandroute » in *Dix-huitième siècle*, n°29, 1997, « Le vin », sous la direction de Jean Bart et Elisabeth Wahl, p. 587.

2008 « Condorcet trouve les études scientifiques bien supérieures aux études littéraires, qui, d'après lui, encombraient les programmes sous l'ancien régime. Les peuples libres devront avoir des écoles avec des programmes d'enseignement ayant pour base les études scientifiques, sans quoi ils retomberont sous le joug des tyrans ». Cette prédominance des sciences devait comprendre aussi les sciences politiques et économiques. BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 96-97.

2009 *Ibid.*, p. 41.

Plus que de former des « Citoyens utiles »²⁰¹⁰ tels que rêvés par La Chalotais, l'éducation devient un moyen d'assurer le bonheur des hommes²⁰¹¹. Condorcet ne voulait pas des travailleurs, des ingénieurs ou des soldats, il voulait avant tout des citoyens, conscients de leurs droits et de leurs devoirs, condition première de l'existence de la république et condition *sine qua non* au bonheur. Si ces citoyens pouvaient, utilement, être ingénieurs, travailleurs ou soldats²⁰¹², ce serait de façon subsidiaire pour assurer la prospérité et la paix de la république. L'instruction publique de Condorcet serait globale, embrasserait le rapport unissant le citoyen à la société dans son ensemble en le formant politiquement et professionnellement. D'où le fait que Condorcet, contrairement à d'autres projets révolutionnaires, fit un projet qui était précis et complet, prenant en compte, certes, l'instruction civique mais aussi le savoir-faire professionnel, le développement technique et, même, l'art militaire²⁰¹³.

b – La formation professionnelle et la propagation de la raison aux couches populaires

En effet, l'éducation girondine n'aurait pas été une concaténation d'amphigourismes abstraits, pas plus qu'elle ne se serait réduite à la récitation stérile d'une morale républicaine antiquisante. L'instruction publique présentée par Condorcet liait, en un seul et même faisceau, l'élévation morale, l'accroissement des connaissances et la formation professionnelle. Conscient de l'importance – dans une France assise sur un tissu économique encore majoritairement agricole et artisanal – que le travail des adolescents était une réalité et que, par conséquent, négliger le savoir concret découragerait les parents souhaitant mettre leurs enfants à l'école, Condorcet voulait que les jeunes allassent à l'école entre 9 et 13 ans afin que cela n'empiétât pas sur leur formation en apprentissage. Il voulait rendre l'école compatible avec la formation professionnelle²⁰¹⁴.

Pour rester attractives, les connaissances enseignées auraient dû être utiles aux élèves

2010CHALOTAIS, *Essai d'éducation nationale, op. cit.*, p. 2.

2011BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique, op. cit.*, p. 41. Une poursuite du bonheur qui fut évidemment centrale dans la réflexion révolutionnaire sur l'éducation. LAFORE Robert, « Le droit à l'instruction dans les déclarations de l'an I » in AUGUSTIN Jean-Marie (dir.), *Les Déclarations de l'an I, op. cit.*, p. 168.

2012Soulignons que, dès 1787, Condorcet voulait professionnaliser l'art de la guerre en créant une école d'officier dédiée – une idée qu'il reprit dans ses *Mémoires sur l'instruction publique* et sur laquelle nous reviendrons (voir *infra*. p. 620). « Lettres d'un bourgeois de New Heaven » (1787) in CONDORCET, *Oeuvres de Condorcet*, IX, p. 72.

2013KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 203-204.

2014« Second mémoire. De l'instruction commune pour les enfants » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 230-231.

en voie de professionnalisation. L'instruction aurait permis de former des ouvriers « plus habiles »²⁰¹⁵ produisant des ouvrages de meilleure qualité et, de plus, enseigner l'artisanat aurait permis de réduire les inégalités car le talent d'une personne issu d'un milieu peu favorisé aurait ainsi été mis en valeur et lui aurait permis de vendre son art²⁰¹⁶. Les ouvriers et les artisans n'auraient pas été les seuls bénéficiaires de l'instruction : les agriculteurs en auraient également profité grâce à la diffusion des sciences agronomiques²⁰¹⁷. En bon héritier de Turgot et des physiocrates, Condorcet déplorait que les cultivateurs français fonctionnassent de façon routinière, avec les conséquences funestes que cela impliquait, estimant qu'ils auraient dû avoir une approche davantage scientifique, basée sur l'observation et l'expérience²⁰¹⁸. De la même manière, l'enseignement médical chez les femmes, et particulièrement chez les futures infirmières et sages-femmes, diminuerait la mortalité infantile et les morts à l'accouchement²⁰¹⁹. Au demeurant, l'instruction rendrait les travailleurs manuels suffisamment alertes pour se prémunir des manipulations politiques dont ils feraient l'objet, la propagation des lumières limitant leur propension à suivre des meneurs contestataires aspirant à la tyrannie²⁰²⁰.

De la même façon, l'éducation ne devrait pas être un luxe réservé à une minorité mais, au contraire, être accessible à tous. Le rapport de l'égalité avec l'instruction se traduit sur deux axes complémentaires : l'éducation devait être conçue, dans sa finalité, comme un « moyen de rendre réelle l'égalité des droits »²⁰²¹ et devait être également accessible pour chacun²⁰²². Puisque, selon le mot employé autant par Condorcet que par Ducos et que l'on

2015« Quatrième mémoire sur l'instruction relative aux professions ». *Ibid.*, p. 385.

2016*Ibid.*, p. 407.

2017Dès 1775, donnant la parole à un laboureur fictif, Condorcet expliquait que les jours fériés devraient être mis à profit pour former les agriculteurs : « Autant il me paraît nuisible d'enlever tant de jours à la culture, pour les abandonner à l'oisiveté et à la débauche, autant je désirerais qu'il y eut un jour de chaque semaine consacré à des instructions utiles [...] Le travail n'en va que mieux quand il est fait gaiement et par des gens qui voient clair ». Il réitéra ce vœu de voir les jours de congés devenir des jours de formation en 1792 : « Pour les hommes occupés, la plupart, de travaux corporels, le jour de repos peut être aussi un jour d'étude ; car le repos vraiment salutaire ne consiste pas dans la nullité absolue, mais dans le changement d'action ». « Lettre d'un laboureur de Picardie [à M. Necker] » (1775) in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 3-4 et « Troisième mémoire. Sur l'instruction commune pour les hommes » in *Ibid.*, VII, p. 342.

2018« Le défaut d'instruction est donc la véritable cause du peu de progrès de l'agriculture, et on ne se plaindra plus de cette haine trop commune pour les nouveautés, lorsqu'on aura instruit les hommes à les apprécier ». *Ibid.*, p. 334.

2019« Quatrième mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 398.

2020*Ibid.*, p. 387.

2021CONDORCET, *Premier mémoire, op. cit.*, p. 37.

2022Le caractère égalitaire des propositions de Condorcet posa, pour ses interprètes, la question de l'objectif final de son système éducatif. Durant les insolubles débats du XIX^e siècle, Francisque Vial expliquait ainsi que Condorcet était un libéral transformé en partisan de l'égalité. Au cours de ces débats, l'antagonisme entre l'égalité et la liberté aurait été posé de tel façon qu'un système éducatif aspirant autant à l'un qu'à l'autre aurait été jugé incohérent. Toutefois, faire de Condorcet un égalitariste hostile à la liberté reviendrait à commettre un grave anachronisme puisque le philosophe girondin espérait bien concilier la liberté avec

retrouve dans la déclaration des droits girondine, « l'instruction est une dette de la société envers chacun de ses membres »²⁰²³, en toute logique, la gratuité de l'enseignement deviendrait le corollaire, non seulement du fait que l'instruction était un devoir de l'état, mais aussi du fait qu'elle devait être accessible à tous sous peine de devenir l'instrument d'une tyrannie²⁰²⁴. Dans les quatre degrés d'instruction que comptait le système éducatif de Condorcet, « l'enseignement sera totalement gratuit »²⁰²⁵. L'égalité créée par ce système n'était pas une valeur cardinale en soi, elle était avant tout présentée par le philosophe comme un moyen de permettre aux talents individuels de se développer et de mettre en œuvre leurs capacités au service de la prospérité publique en dépit de leur condition sociale initiale²⁰²⁶. À la manière d'un Locke qui voyait l'enseignement de la raison comme un moyen de perfectionner l'Homme tout en admettant comme une évidence l'inégalité des capacités²⁰²⁷, Condorcet, reconnaissant l'inhérence de ces disparités, avertit que l'égalité dans l'instruction « ne signifie nullement que les résultats obtenus seront égaux »²⁰²⁸. Déterminée par la nature, une inégalité résiduelle persisterait toujours et ne pourrait être considérée comme injuste. L'éducation ne pourrait pas mettre fin à l'inégalité d'aptitudes entre les hommes, et en un sens, elle les accroîtrait en encourageant les élèves les plus brillants²⁰²⁹. En revanche, cette inégalité indéracinable, innée à l'espèce, ne devrait pas se prolonger dans une inégalité de connaissance pouvant nuire à l'égalité des droits²⁰³⁰. En ce sens, Condorcet ne rompait pas

l'égalité. VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, op. cit., p. 23-24.

2023 Selon Ducos, ce devoir de l'Etat aurait pour but, là encore, de permettre au citoyens de connaître leurs droits et de subvenir à leurs besoins. DUCOS, *Sur l'instruction publique et spécialement sur les écoles primaires par Ducos de la Gironde. Imprimé par ordre de la Convention nationale*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1792, p. 1.

2024 BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, op. cit., p. 68.

2025 Gratuité qui, selon Stéphane Caporal, expose toute l'audace du projet Condorcet. « Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée Nationale, au nom du comité d'instruction publique » (20 et 21 avril 1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 90 et CAPORAL Stéphane, *Le principe d'égalité*, op. cit., p. 205.

2026 « Rapport et projet de décret sur de l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 91. L'implication de l'instruction dans la construction de l'égalité sociale républicaine condorcétienne a été soigneusement analysée par Jean-Fabien Spitz dans son essai. Nous renvoyons à ses conclusions. SPITZ Jean-Fabien, *L'amour de l'égalité*, op. cit., p. 185-195.

2027 Dans un paragraphes intitulé dans la traduction française « Des talents naturels » et simplement « Parts » dans l'essai original, Locke remarque que : « Tout le monde reconnaît qu'il y a une grande variété dans les esprits des hommes, et que les uns sont naturellement si fort au-dessus des autres, qu'il n'y a point d'art, ni aucune industrie, qui puisse rendre ceux-ci capables de ce que ceux-là font sans peine. On voit une grande inégalité de talents entre des hommes qui ont eu la même éducation ». Cependant, Locke explique que ces talents ne sont pas suffisamment exploités parce que les hommes négligent de cultiver leur entendement. LOCKE John, THUROT Jean-François (trad.), « De la conduite de l'entendement » (1697) in *Œuvres philosophiques de Locke*, I, Paris, ed. Firmin Didot, 1825, p. 4 et s.

2028 JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, op. cit., p. 227.

2029 Aussi, Condorcet accepte l'inégalité tant que celle-ci ne conduit pas à la soumission. À la fin du premier *Mémoire*, il souligne que le fait d'apprendre des choses à ceux qui ont moins de capacité, loin d'éteindre les inégalités, ne ferait que les accroître. CONDORCET, *Premier mémoire*, op. cit., p. 48.

2030 *Ibid.*, p. 29-30.

avec la philosophie générale de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 présentant, en son premier article, les hommes comme égaux en droit mais inégaux de fait lorsque « l'utilité commune » l'exige et, ce, sans iniquité aucune.

La conception condorcétienne de l'égalité *dans* l'éducation et *par* l'éducation peut se résumer en deux slogans : « nous ne sommes égaux que devant le vrai »²⁰³¹, c'est-à-dire que la quête de vérités, la diffusion des lumières et la massification du savoir induit par un système d'instruction publique efficient réduiraient, de fait, les inégalités injustifiées car, l'éducation devait avoir pour mission de ne laisser se développer « aucune inégalité qui entraîne de dépendance »²⁰³². D'où son insistance pour que les jeunes filles bénéficiassent également de l'instruction publique – corollaire de sa volonté affichée d'insérer les femmes dans le « droit de cité »²⁰³³. Une fois l'indépendance d'esprit acquise par les individus, devenus conscients de leurs droits en tant que citoyens, la mission égalisatrice de l'instruction publique serait remplie ; et, au-delà de ce seuil élémentaire, l'inégalité existante serait naturellement incompressible tout en étant socialement utile²⁰³⁴. Illustrée par la mise en place d'une bourse au mérite sur critères sociaux, les « Élèves de la patrie »²⁰³⁵, la méritocratie condorcétienne mettait donc l'égalité au service du bien commun sans englober les individualités. Dès son premier *Mémoire*, Condorcet insista sur la mise en place d'un mécanisme permettant de détecter les élèves les plus doués afin de leur offrir les meilleurs « secours » jusqu'ici réservés aux enfants des couches aisées²⁰³⁶ tandis que, dans le second opus de ses mémoires, il proposa la création d'internats pour les élèves, filles comme garçons, particulièrement doués mais

2031 *Ibid.*, p. 31.

2032 *Ibid.*, p. 37.

2033 La différence est ici sensible avec le Pétion d'avant la Révolution qui, dans une ligne plus fidèle aux principes de l'*Émile*, expliquait alors que « Dans l'éducation des femmes, il faut plus s'occuper du cœur que de l'esprit. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient savantes [...] Que les femmes soient douces et fidèles, vertueuses et compatissantes, bonnes mères, chastes épouses, qu'elles aient des connaissances ordinaires, quelques talents agréables, elles en sauront toujours assez pour leur bonheur et pour le nôtre » (PETION, *Œuvres*, I, p. 326). Au demeurant, cette accessibilité de l'école aux deux sexes n'était pas une spécificité condorcétienne ou girondine : Talleyrand l'exigeait déjà (sans la justifier autrement que par « l'évidence ») dans son rapport de 1791 (*AP*, XXX, Séance du 10 septembre 1791, p. 449) et le projet d'éducation nationale présenté par Joseph Lakanal prévoyait, dès son premier article, que les « écoles nationales » auraient pour but de donner de l'instruction « aux enfans de l'un & de l'autre sexe ». LAKANAL Joseph, *Projet d'éducation du peuple français: le 26 juin 1793, l'an II de la République, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, p. 3. Néanmoins cette égalité, dans le projet Lakanal, ne serait que temporaire puisque, très rapidement, les garçons et les filles seraient séparées. Les premiers enchaînant les préparatifs militaires tandis que les secondes seraient « instruites à coudre, à tricoter, etc. ». *Ibid.* p. 10.

2034 « L'inégalité des facultés et des résultats ne s'oppose pas à la liberté des citoyens, elle brise au contraire la « dépendance réelle » par laquelle l'ignorance de certains hommes permet à d'autres de cumuler le prestige et le pouvoir. C'est l'égalitarisme qui est funeste pour la liberté, car il se nourrit d'un anti-intellectualisme qui opprime tous les esprits, et avant tout ceux maintenus dans l'ignorance du fait de la condition sociale ». JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 227.

2035 Système que reprendra Lakanal dans son propre projet. LAKANAL, *Projet d'éducation, op. cit.*, p. 11-12.

2036 CONDORCET, *Premier mémoire, op. cit.*, p. 42.

issus de milieux défavorisés²⁰³⁷. Un critère social qui ne supplanterait toutefois pas le critère premier, celui du mérite, car Condorcet espérait également « que les enfants des familles riches fussent aussi lorsqu'ils le mériteraient, élevés aux dépens du public, et que les parents ne vissent dans ce choix qu'une distinction honorable »²⁰³⁸. Brissot, qui exhortait son idéal-type de « bon patriote » à respecter « les talents utiles à la chose publique et à la cause de l'égalité » et à ne pas être jaloux des mérites d'autrui, n'y aurait rien trouvé à redire²⁰³⁹. Contrairement à d'autres projets révolutionnaires plaçant l'égalité en leur centre, le projet de Condorcet s'éloignait de cette vue fusionnelle, fondant en un même moule l'ensemble des citoyens sans aucune distinction de talents²⁰⁴⁰.

Une fois encore, il s'agissait ici de dépasser le schéma des encyclopédistes, celui de l'Homme s'instruisant pour son plaisir et ses vertus, sans pour autant adhérer à un schéma utilitariste et techniciste faisant de l'éducation une formation professionnelle dont le but ultime serait, *in fine*, uniquement économique²⁰⁴¹. Ces deux écueils furent esquivés afin d'aller vers l'éducation de masse, élevant non plus seulement les individus, mais la société toute entière, vers le progrès. Un progrès dont les sciences constitueraient le vecteur majeur.

2 – La diffusion des sciences, vectrices privilégiées du progrès

a – De l'Homme des Lettres à l'Homme des Sciences, les tribulations d'un idéal-type en phase de reconstruction

La suprématie des sciences dans l'épistémologie girondine ne supplanta que lentement – et inégalement – la révérence pour les lettres. Plus qu'un remplacement des secondes par les premières, c'était une avant tout une tentative d'adapter l'idéal de l'homme cultivé en prenant

2037« Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 274.

2038*Ibid.*, p. 276.

2039BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 73.

2040Sur le système des « Élèves de la patrie » : « L'État n'offre pas un secours à l'écolier pauvre, il invite plutôt le sujet remarquable à travailler sous la tutelle au bonheur de l'humanité, conception nouvelle qui fait honneur à Condorcet ». BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 70-71.

2041Ce qui n'implique pas, toutefois, que l'instruction publique voulue par Condorcet fût dénuée de tout aspect économique : « Les dépenses qu'une nation concède pour le développement des talents, s'envisagent également comme un investissement duquel la société retire des bénéfices. [...] L'appui de la puissance publique pour le développement du potentiel humain révèle des considérations en termes d'utilité économique s'accordant avec la préséance du respect des droits naturels ». LE CHAPELAIN Charlotte, « L'instruction publique de Condorcet. Progrès économique et réflexions sur la notion de capital humain » in *Revue économique*, [en ligne] 2010/2, vol. 61, p. 284. Et Condorcet lui-même, dans ses écrits, fit le lien entre le développement économique et l'éducation, notamment dans la production de subsistances vitales. « Sur la nécessité de l'instruction publique » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 448.

en compte l'importance des sciences formelles. En attestent les célébrations de « l'Homme de Lettres » dans les premiers écrits de Brissot. Après avoir glorifié le rôle de l'imprimerie dans le rapprochement entre les peuples²⁰⁴², il rendit hommage aux écrivains et aux publicistes qui permirent aux Lumières de rayonner dans toute la société. À l'inverse du *Discours sur les sciences et les arts* de Rousseau, il ne croyait pas que la propagation des arts et des lettres pût nuire aux mœurs, bien au contraire puisqu'il constata que la généralisation de l'éducation avait permis l'expansion de la raison²⁰⁴³. Brissot continua à exalter les vertus civilisatrices de « l'Homme de Lettres » et, s'adressant à un homme de lettres fictif, il expliqua qu'« il est encore des erreurs, des abus, des atrocités à extirper ; tu nous en as montré la voie, c'est l'éducation nationale »²⁰⁴⁴. De la même façon, les réflexions de Paine sur la question, formulées en 1783 lorsqu'il entra en correspondance avec l'Abbé Raynal, démontrent toute l'importance que conservaient les lettres chez certains girondins, notamment dans la période pré-révolutionnaire. Conférant à l'éducation un but pacifiste et fédérateur, Paine vantait le mérite des lettres, « cette langue universelle du monde, ont en quelque sorte rapproché toutes les Nations, & par un de leurs plus doux usages, chaque jour, elles opèrent quelque liaison nouvelle »²⁰⁴⁵. Cependant, cette citation n'est en rien révélatrice d'un regain d'intérêt car la relégation des lettres classiques par rapport aux sciences était d'ores et déjà en marche dans les écrits girondins. Pour Paine toujours, si les lettres avaient le mérite de fédérer les différents peuples, elles seraient assistées dans ce but par la science « protectrice bienfaitrice de tous les pays de l'Univers, [qui] n'a de préférence exclusive pour aucun d'entr'eux : son influence sur les esprits, semblable à celle du Soleil sur la terre glacée, les prépare depuis longtemps pour une meilleure culture »²⁰⁴⁶. Seuls d'obscurs préjugés pouvaient encore nuire à la diffusion des sciences et au progrès du commerce qui, en plus de faire progresser l'Homme, occupaient intelligemment ce dernier et pacifiaient les relations internationales²⁰⁴⁷.

2042« Admirable invention que cette imprimerie ! Elle met toutes les nations en rapport ; elle les électrise par le récit des bonnes actions d'un pays, qui deviennent bientôt communes à tous ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 308.

2043BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 64.

2044*Ibid.*, p. 65.

2045PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 67.

2046*Ibid.*, p. 67-68.

2047*Ibid.*, p. 70.

b – La « République des Sciences » de Condorcet, ou l'intronisation du vertige techniciste dans l'éducation

Avec sagacité, François Waquet relève que, dans ses *Fragments sur l'Atlantide*, Condorcet évoqua l'avènement d'une « République des sciences »²⁰⁴⁸, une mouture renouvelée de la République des lettres dont le partage de connaissances serait le ciment fédérateur mais qui, comme projet, était aussi le reflet d'un esprit qui par « sa carrière, par son œuvre, était, en effet, membre de droit d'une communauté savante qui ignorait les frontières »²⁰⁴⁹. Et l'expression n'est ici pas galvaudée. À long terme, Condorcet ambitionnait même de créer une « langue universelle » immédiatement intelligible qui aurait facilité le partage des connaissances scientifiques par delà les cultures et les frontières²⁰⁵⁰. Encyclopédiste, Condorcet intégrait ses vues politiques à un projet épistémologique de grande ampleur dans lequel républicanisme aurait rimé avec éducation et éducation avec sciences.

Ainsi, pour être efficace dans les nobles buts politiques qui lui furent fixés, l'éducation devait d'abord – comme nous le verrons plus bas – être indépendante d'un pouvoir politique susceptible d'infléchir la recherche scientifique²⁰⁵¹ et, surtout, elle devait diffuser un contenu moderne, cohérent avec les avancées scientifiques de son époque et qui refuserait de se figer dans un bloc monolithique inchangeable et indépassable. La science devait se retrouver au cœur des programmes. Loin d'être une lubie propre à Condorcet, cette domination des sciences ne put d'ailleurs que convenir à un Barbaroux qui, au début de sa vie adulte, fit de nombreux travaux en physique, en météorologie et en géologie²⁰⁵². Plus généralement, l'entrée en force des sciences formelles ne put que satisfaire un public lettré enthousiaste et grisé par

2048WAQUET François, « Condorcet et les idéaux de la République des lettres » in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée* [en ligne], n°108, vol. 2, 1996, p. 555. Consulté le 04 mars 2019. URL : <http://doi.org/10.3406/mefr.1996.4454>

2049Ibid.

2050« Fragments inédits de l'Esquisse des progrès de l'esprit humain ; essai de langue universelle ». BIF, Ms 885/I. Gilles-Gaston Granger a publié une copie *in extenso* de ce brouillon tout en la commentant du point de vue de l'histoire des sciences. GRANGER Gilles-Gaston, « Lanque universelle et formalisation des sciences. Un fragment inédit de Condorcet » in *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, VII, n°2, 1954, p. 197-219. www.persee.fr/doc/rhs_0048-7996_1954_num_7_3_3437

2051« (...) chez les plus imbus du véritable esprit scientifique, un Condorcet, un Daunou, il y a davantage : la conviction que la vie de l'esprit, que l'éducation, que la recherche scientifique sont incompatibles avec la contrainte, et spécialement la contrainte étatique. C'est la raison pour laquelle beaucoup sont hostiles à la création d'un corps spécialisé de professeurs (Daunou, mais non Condorcet), ou même au principe de l'obligation (Condorcet lui-même) ». JULLIARD Jacques, *Les Gauches françaises*, op. cit., p. 163.

2052BARBAROUX, *Mémoires*, p. 36-37. Ses expériences sur l'électricité lui inspirèrent même un poème célébrant le pouvoir nouveau des sciences :

*O feu subtil, âme du monde,
Bienfaisante électricité
Tu remplis l'air, la terre, l'onde,
Le ciel et son immensité.*

DARNTON, *La fin des Lumières*, op. cit., p. 38.

le pouvoir de celles-ci, les perspectives de progrès illimitées qu'elles offraient²⁰⁵³. Les sciences avaient toute légitimité pour être présentés aux jeunes esprits le plus tôt possible. Si l'on suit le *Second mémoire* de Condorcet, dès l'enseignement primaire, l'instituteur aurait complété les basiques leçons morales avec des cours scientifiques et mathématiques car, en seconde année du primaire, les élèves auraient été initiés à la géométrie afin que chaque enfant, même sortant jeune du système scolaire, disposât de connaissances basiques et concrètes en sciences²⁰⁵⁴. Parvenus aux « instituts »²⁰⁵⁵, les élèves apprendraient, certes, la métaphysique, la morale, la science politique mais, surtout, l'économie politique, les mathématiques, les sciences physiques, l'application des mathématiques aux sciences morales et politiques, la chimie, les sciences naturelles, l'agronomie, l'histoire-géographie et, enfin, la grammaire et l'art d'écrire²⁰⁵⁶. La domination des disciplines scientifiques est bien visible ici : au plus l'élève aurait progressé dans le système scolaire, au plus sa formation se serait renforcée autour des sciences formelles.

Plus qu'un programme pédagogique, c'est l'âme profonde de la république girondine qui se devine dans les projets éducatifs de Condorcet. Son ouvrage testamentaire, *l'Esquisse*, expose toute la sincérité de sa foi dans la science et explique son choix de placer celle-ci au cœur de son système éducatif. Dans son manifeste progressiste, l'essor des lettres tient une place secondaire, apparaît comme un préalable plus qu'un objectif, alors que l'analyse métahistorique à laquelle se livra Condorcet s'axait prioritairement sur le développement

2053 Robert Darnton, pour comprendre l'engouement que suscita Mesmer à la fin du XVIII^e siècle, explique que les progrès scientifiques tenaient une place considérable dans le débat public jusqu'à la convocation des États Généraux. Plus que par les tirades Rousseau ou une nouvelle constitution, l'esprit des français était absorbé par les premier vol en Montgolfière et les descriptions naturalistes de Buffon. La légende voulant que Louis Xvi ait eu pour ultime inquiétude le sort de l'expédition de Lapérouse est assez révélateur de cet emballement pour les nouvelles découvertes scientifiques. *Ibid.*, p. 33.

2054 « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 248.

2055 Équivalent aux lycées actuels, ils font l'objet du titre IV du *Projet de décret*. Ce troisième degré d'instruction renforcerait considérablement l'enseignement des sciences et « donne à ceux qui en profiteront, une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable ; mais c'est un motif de plus pour vouloir que cette supériorité soit celle de la raison et des véritables lumières ; pour chercher à former des hommes instruits et non des hommes habiles ». C'est là que se formeront « les savants, ceux qui dont de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés, une des occupations de leur vie ». Condorcet propose d'établir neuf lycées dispersés dans toute la France, ce que Bancal contestera ouvertement car trop inégalitaire pour les départements privés de lycée. « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 478 et 486 et BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale, op. cit.*, p. 9.

2056 « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 277.

scientifique²⁰⁵⁷. Les progrès de l'esprit humain se confondent ici avec ceux de la science²⁰⁵⁸. En surplomb, se dessinait non seulement une volonté, propre à Condorcet, de mixer les sciences politiques avec l'arithmétique – préfigurant ainsi la gestion scientifique des affaires politiques qui séduisit bien des esprits au siècle suivant²⁰⁵⁹ – mais aussi, une immixtion des sciences dans la morale, expurgeant celle-ci des désuets couplets drainés par la culture antique au profit d'un nouvel esprit impassible et tempéré :

« C'est dans la culture des sciences, dans la contemplation des grands objets qu'elles présentent, que l'homme vertueux apprendra sans peine à se consoler de l'injustice du peuple et des succès de la perversité ; qu'il prendra l'habitude d'une philosophie à la fois indulgente et courageuse ; qu'il pourra pardonner aux hommes sans avoir besoin de les mépriser, et les oublier sans cesser de les aimer et de les servir »²⁰⁶⁰

Le délaissement des lettres au profit de la science illustre le basculement en cours, le changement profond qu'induisait la rupture avec les gloses, les discours et les exégèses au profit de l'alliance nouvelle avec la technique, les formules, le calcul, la statistique et l'expérimentation. La représentation de l'intelligence et le paradigme du savoir évoluèrent, passant de l'érudit au savoir livresque, expert en verbe, au scientifique spécialiste des nombres et pourvoyeur d'innovations techniques. À ce titre, Sudhir Hazareesingh rappelle qu'à la fin du XVIII^e siècle, plus encore que les ouvrages de Rousseau, c'est l'*Histoire naturelle* de Buffon qui apparaissait comme l'ouvrage de chevet de la classe intellectuelle. Placées au cœur du débat, les sciences fascinèrent par les perspectives qu'elles entrouvraient. Et pour les Lumières, les cloisons entre les différentes sciences n'étant pas étanches, les découvertes en sciences formelles devaient irriguer les réflexions philosophiques et politiques²⁰⁶¹. Le

2057Condorcet émet même l'idée de créer une langue écrite simple réservée uniquement à l'expression des théories scientifiques afin d'éviter l'altération des informations par la traduction. À aucun moment, Condorcet n'accorde de valeur culturelle à la langue et aux lettres, elles ne sont qu'un moyen pratique pour exprimer une pensée. CONDORCET, PONS Alain (pres.), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* suivi de *Fragment sur l'Atlantide*, Paris, ed. Flammarion, collection GF, 1988, p. 84

2058Ce qu'il formule dès 1790 : « L'éducation serait un moyen meilleur encore d'accélérer les progrès de la vérité, si un législateur voulait l'employer. Qu'on forme l'esprit des jeunes gens à la justesse par l'étude des sciences exactes et de la physique ; qu'on ne leur donne sur la morale que des idées qu'aucun homme de bon sens n'a jamais niées, et il y en a assez pour la conduite commune ; qu'on leur inspire le mépris de la mort ; alors on aura fermé toutes les portes à l'erreur, et la vérité s'établira sans peine dans leur esprit, lorsqu'ils la chercheront ». « S'il est utile aux hommes d'être trompés? » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 381.

2059Condorcet insiste sur la nécessité de mixer la science politique avec l'arithmétique. Selon lui, la politique est inséparable d'une gestion guidée par la mathématique. L'ancien Inspecteur général de la Monnaie insiste, par exemple, sur le fait que les hommes d'État doivent connaître la mathématique afin de ne pas être dupé, notamment lorsqu'il est question d'affaire bancaire ou financière. « Second mémoire » in *ibid.*, VII, p. 281-283.

2060*Ibid.*, p. 284.

2061« Cette fascination est d'autant plus significative que les penseurs de la fin des Lumières ne considèrent pas les sciences physiques et naturelles de manière isolée. Au contraire, leurs théories sur le cosmos et la nature sont indissociables des sujets philosophiques et moraux (...) : le rôle de la raison, le, le sens et les limites du

silencieux divorce avec les humanités – indissociable de la mise au rebut des modèles antiques comme cela sera démontré plus bas – et le pacte indissoluble liant la république, l'éducation et les sciences, annonçait le XIX^e siècle, sa révolution industrielle et son culte du progrès technicien, voire techniciste²⁰⁶².

B – Les débouchés politiques du citoyen éclairé

Contrairement à l'érudition littéraire, longtemps l'apanage d'une minorité, la connaissance scientifique ne réclamant que la raison pour être acquise, elle serait accessible au plus grand nombre. Le savoir, toujours pour atteindre ses objectifs, devait toucher les masses. Plus encore, sa diffusion serait la condition d'existence *sine qua non* de la démocratie. La science de l'éducation, chez Condorcet, « devient un chapitre politique, ou plutôt, comme le dira Michelet, elle est toute la politique »²⁰⁶³.

Sans l'éducation, les droits de l'Homme, principes élémentaires de la république girondine, ne seraient qu'une vaine pétition de principes. L'éducation assurée au plus grand nombre permettrait ainsi à chaque citoyen de comprendre ses droits pour mieux les saisir (1). Enfin, et tout spécifiquement, l'éducation préserverait la démocratie contre les dérives liées aux méconnaissances des citoyens (2).

1 – La diffusion massive du savoir afin d'assurer la réalité des droits de l'Homme

Dès 1656, le pamphlétaire anglais Marchamont Needham expliquait ainsi dans *The Excellencie of a Free-State*, qu'un peuple libre ne saurait ignorer ses droits et qu'il serait par conséquent crucial d'éduquer le peuple afin que ce dernier puisse conserver sa liberté²⁰⁶⁴. A

progrès, la recherche du meilleur moyen de réorganiser les institutions politiques de la nation ». HAZAREESINGH Sudhir, *Ce pays qui aime les idées*, op. cit., p. 140.

2062 Relevons que Brissot a parfois mis en doute les bienfaits inhérents au progrès scientifique. Si la science voulait être bénéfique, elle devrait être guidée par une sage politique comme il l'expliqua en 1791. Remarquant que les progrès rapides de la chimie avaient permis de découvrir de nouvelles eaux-de-vie, nourrissant ainsi l'alcoolisme, Brissot écrivit la réflexion suivante : « Ce qui prouve, pour le dire en passant, qu'il est des découvertes en physique, qu'il ne faudrait pas révéler, sans avoir bien calculé leurs effets moraux et politiques, sans avoir indiqué aux gouvernements les moyens de prévenir leurs inconvénients ; ce qui prouve encore qu'un chimiste ne devrait pas être uniquement chimiste, qu'il devrait aussi connaître la politique ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, op. cit., p. 147.

2063 VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, op. cit., p. 17.

2064 NEEDHAM Marchamont, MANDAR Théophile (trad.), MONNIER Raymonde (pres.), *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un Etat libre*, Paris, ed. Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques,

l'autre extrémité du sillon républicain tracé depuis la Révolution anglaise, en 1791, un autre auteur, Gautier, fit le même constat. Dans le volumineux article consacré à l'instruction publique dans son *Dictionnaire*, Gautier exposait une réflexion très similaire à celle faite par Needham un siècle et demi plus tôt : l'éducation aurait, pour un régime libre, une importance vitale car « l'ignorance est la mère de l'esclavage ; si les peuples n'avoient jamais méconnu leurs droits, jamais des tyrans ne seroient parvenus à enchaîner leur liberté. »²⁰⁶⁵. Si l'ignorance est l'antichambre de la servitude du peuple, en revanche, « l'instruction conservera sa liberté »²⁰⁶⁶. Dès lors, Gautier en tira la conséquence évidente : « La société, en instituant son gouvernement doit donc, pour son propre salut, faire de l'instruction publique une des principales branches de l'administration : malheur à celle qui négligeroit d'appuyer sa liberté sur un aussi puissant soutien »²⁰⁶⁷. Dans une verve beaucoup plus martiale, Rabaut Saint-Étienne réclamait, dès août 1789 :

« (...) tant de clarté, de vérité, de netteté dans les principes que tout le monde put les saisir et les apprendre ; qu'ils devinssent l'alphabet des enfants ; qu'ils fussent enseignés dans les écoles. C'est avec une aussi patriotique éducation qu'il naîtrait une race d'hommes forts et vigoureux, qui sauraient bien défendre la liberté que nous leur aurions acquise ; toujours armés de la raison, ils sauraient repousser le despotisme, qui des pieds du trône, s'étend dans les différentes ramifications du gouvernement »²⁰⁶⁸.

Si le ton de ce discours présentait déjà les premiers signes d'une jonction entre l'éducatif et le militaire qui fut ensuite approfondie par Rabaut mais très peu par Condorcet, le lien entre la nécessité de la massification de l'éducation et la préservation de la liberté était d'ores et déjà bien établi. Suivant cette logique, Condorcet et les girondins se détournèrent du modèle propre aux Lumières de l'élite éclairée guidant un peuple toujours plongé dans l'obscurité²⁰⁶⁹. En effet, Philippe Raynaud écrit, avec justesse, que Condorcet avait dû « résoudre une complexe équation politique : comment donner le pouvoir au plus grand nombre sans se soumettre aux préjugés ? »²⁰⁷⁰. Une problématique solutionnée par la diffusion

Collection de documents inédits sur l'histoire de France Section « Histoire du monde moderne, de la Révolution française et des révolutions, Série in-8°, vol. 53, 2010, 1791 pour la première traduction en langue française, p. 137 et p. 146-149.

2065 « INSTRUCTION PUBLIQUE » in GAUTIER, *Dictionnaire*, op. cit., p. 251.

2066 *Ibid.*, p. 252.

2067 *Ibid.*

2068 AP, VIII, Séance du 18 août 1789, p. 453.

2069 « Du fait que Condorcet n'est pas partisan d'une oligarchie éclairée, il n'est jamais question pour lui de former des assemblées par une quelconque sélection d'élites : il faut donc donner aux lumières une extension maximale et que chacun en reçoive sa part ». KINTZLER Catherine, *Condorcet*, op. cit., p. 30

2070 RAYNAUD Philippe, « Y-a t-il une philosophie girondine ? » in *La Gironde et les Girondins*, op. cit., p. 295.

du savoir, des connaissances et de l'esprit scientifique au sein de l'ensemble de la population.

Le motif premier du projet d'instruction publique de Condorcet étant la diffusion de la raison et la promotion des droits naturels²⁰⁷¹ ; sans instruction, les citoyens ne pourraient pas être conscients de leurs droits et resteraient éternellement dépendants²⁰⁷². Tous les citoyens devant accéder aux lumières – une nécessité pour le progrès de la société et l'émancipation individuelle – il serait impossible d'exclure la masse populaire au motif d'une prétendue stupidité atavique car, habitué par une vision positive de l'Homme, Condorcet ne croyait pas en une idiotie innée des individus issus des basses couches de la société²⁰⁷³. Sinon, cette dernière serait victime d'un paradoxe résumé par Brissot : « Mais à quoi servent ces éclairs de la raison dans quelques individus ? Quelquefois à les rendre meilleurs, plus souvent à satisfaire leur vanité, mais jamais à éclairer la *masse* entière de la Nation »²⁰⁷⁴. De la même façon, Lanthenas, personnage si abondant en idées sur l'éducation, expliqua qu'un changement profond, une opération en profondeur dans la société française, nécessiterait obligatoirement la diffusion de la raison chez tous les individus²⁰⁷⁵. Et si, pour l'heure, ceux-ci ne se comportaient pas en hommes éclairés, c'était parce que « les erreurs populaires tiennent toujours à quelque préjugé consacré par une longue habitude, ou à une vérité mal démêlée »²⁰⁷⁶ compléta Condorcet. Dès lors, ce n'était pas tant un idéal élitiste qu'une volonté de sauvegarder la liberté des citoyens en s'assurant que l'inégalité ne fût pas injuste qui poussa ce dernier à réfuter les modèles égalitaristes :

2071 « Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences politiques n'est pas générale, si elle n'y est pas indépendante de toutes institutions sociales, si l'enthousiasme que vous excitez dans l'âme des citoyens n'est pas dirigé par la raison ». Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 477.

2072 LE CHAPELAIN Charlotte, « L'instruction publique de Condorcet », *art. cit.*, p. 283.

2073 « Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle ; de l'autre, aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre ». Le terme « universelle », employé ici par Condorcet, est à relever. « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, *op. cit.*, p. 451. Comme l'explique Catherine Kintzler, le système d'instruction répond à une vision endogène et individuelle de la liberté : la raison et les lumières doivent permettre à chaque individu, peu importe son origine sociale, d'être libre et de renoncer à la servitude. La liberté, exogène, octroyée par un gouvernement reste une forme de servitude. Pour que la liberté soit pleine et entière, elle doit émerger des citoyens et pas des dirigeants. On est là dans une conception libérale de la société, à l'opposé du despotisme éclairé. KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 41-42.

2074 [BRISSOT], *Discours sur la nécessité d'établir à Paris une société pour concourir, avec celle de Londres à l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres. Prononcé le 19 février 1788, dans un société de quelques amis, rassemblés à Paris, à la prière du Comité de Londres*, Paris, 1788, p. 8.

2075 « Tout changement pour être durable, ne peut, comme je l'ai dit, venir qu'à la suite des progrès de la raison, non pas dans quelques individus, mais dans la masse générale de la société ; principe que j'ai toujours considéré dans la révolution ». LANTHENAS, *L'éducation, cause éloignée et souvent même, cause prochaine de toutes les maladies ; proposition soutenue le 13 septembre 1784 dans les écoles de médecine de Reims*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, p. 7.

2076 « De la nature des pouvoirs politiques dans une nation libre » (*CDM*, novembre 1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 610.

« Le maintien de la liberté et de l'égalité exige donc un certain rapport entre l'instruction des citoyens qui en peuvent recevoir le moins, et les lumières des hommes les plus éclairés, dans le même pays, et à la même époque (...) Une égalité entière entre les esprits est une chimère ; mais si l'instruction publique est générale, étendue ; si elle embrasse l'universalité des connaissances, alors cette inégalité est toute en faveur de l'espèce humaine qui profite des travaux des hommes de génie. Si au contraire, cette instruction est nulle, faible, mal dirigée, alors l'inégalité n'existe plus qu'en faveur des charlatans de tous les genres, qui cherchent à tromper les hommes sur tous leurs intérêts »²⁰⁷⁷

Si une république se voulait un régime libre, celle-ci devait alors encourager la diffusion du savoir dans l'ensemble de la société²⁰⁷⁸. Sans éducation de masse, un régime, même prétendument républicain, ne serait qu'une tyrannie en devenir²⁰⁷⁹. Le tandem éducation-république était posé, il reposait sur une relation réciproque où la république éclairerait ses citoyens, encourageant l'émancipation individuelle, le progrès des lumières, l'ascension morale, intellectuelle de l'Homme²⁰⁸⁰. Et cette éducation, gommant les aspérités, arasant les anfractuosités sociales héritées de l'Ancien Régime, donnerait doute sa plénitude à l'idéal républicain :

« Entre le despotisme éclairé et le gouvernement républicain, le choix s'effectue pour de très bonnes raisons, de fait et de droit. C'est que la république éclairée est la seule forme de gouvernement capable d'abolir les relations d'asservissement entre les hommes qui toutes se fondent sur l'obscurantisme. Elle est également la seule forme de gouvernement capable de faire progresser les lumières, ce qui est indispensable si on ne veut pas décliner. Quoiqu'elle puisse souvent les favoriser, la monarchie éclairée ne garantit ni la liberté ni le progrès : à la longue, elle ne peut assurer la survie de la société »²⁰⁸¹

Pour certains auteurs, si le lien entre éducation, progrès social et perfectionnement de

2077 « Sur la nécessité de l'instruction publique » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, *op. cit.*, p. 440-442.

2078 « Ce n'est pas la première fois que la question du savoir est confrontée à celle de l'existence et de la forme de l'institution destinée à le transmettre, à le diffuser et –peut-être- à le produire. Mais c'est la première fois que le problème se pose en France sous une forme explicitement politique et républicaine ; Condorcet doit construire un concept juridique parce qu'il se pose une question de droit individuel en même temps qu'un problème national. L'instruction publique est pensée comme une institution que la République crée, et aussi comme une institution dont la République dépend ». KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 31.

2079 « Condorcet demeure fidèle à la théorie classique qui toujours fit de la liberté et de la vertu le résultat d'une connaissance, et de l'ignorance la source obligée de la tyrannie ». *Ibid.*, p. 69.

2080 Dans son rapport d'avril 1792, Condorcet pose comme but premier de l'instruction publique l'égal développement des individus. « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 449.

2081 KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 90.

l'Homme était obvi, il prit une dimension encore plus profonde dans ses implications. Chez Lanthenas par exemple²⁰⁸², la liberté encouragerait nécessairement le perfectionnement de l'espèce humaine²⁰⁸³ mais, avec l'éducation en plus pour compléter la liberté acquise, l'amélioration promettait de transformer la biologie même de l'Homme :

« La vraie liberté, les lumières et la philosophie, qui en sont la base, peuvent seules faire arriver l'homme au point d'améliorer son être, au physique et au moral, dans l'état de société, bien loin d'y dégénérer, comme on l'a cru inévitable ! Et c'est surtout parce que la propreté du corps et le contentement de l'âme sont les caractères, comme les premiers avantages de cette liberté. »²⁰⁸⁴.

Médecin de formation, l'ami de longue date des Roland fit le lien entre liberté, diffusion des lumières, hygiène publique, amélioration sanitaire et progrès de l'espèce humaine. Si le despotisme, laissant prospérer la crasse et la malpropreté²⁰⁸⁵, avait fini par imprimer les « traits hideux de la laideur » sur le visage des malheureux alors « la liberté, au contraire, rappelant l'homme à la nature, lui rend sa première beauté ; et elle imprime à tout ce qui l'entoure, le caractère de la perfection à laquelle elle porte les loix et les usages d'un peuple »²⁰⁸⁶. Puis la liberté, transfigurée par l'éducation, irait même jusqu'à apporter une amélioration de l'essence biologique de l'espèce :

« La liberté anéantira les calculs de l'avarice et de la vanité qui présidoient seuls à l'union des sexes ; l'amour reprendra son empire ; les loix, les droits les plus sacrés de la nature, seront respectés ; les générations naîtront plus heureusement, au lieu de s'abâtardir, comme sous le despotisme et elles tendront, sous le régime de la liberté, vers la perfection à laquelle l'espèce humaine peut atteindre »²⁰⁸⁷

Les hommes éclairés, toujours selon Lanthenas, ne devaient pas se contenter de maintenir un injuste monopole sur leurs lumières mais devaient, au contraire, les diffuser

2082 « Membre des Jacobins, Lanthenas fut rayé des listes en même temps que son protecteur Roland, en octobre 1792. Il était pourtant considéré comme soucieux de se tenir hors de la Gironde, ce qui lui valut d'être écarté des proscriptions du 2 juin (intervention de Marat) (...) Lanthenas a approché Condorcet sous divers rapports puisqu'il fut comme lui participant du Cercle Social, membre de la [Con]fédération des Amis de la Vérité, et il entra dans la Comité d'instruction publique de la Convention. C'est d'ailleurs lui qui rédige un rapport et un projet de décret sur l'enseignement primaire, en décembre 1792 » JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 234 et AP, LV, p. 33 et s. pour la présentation du rapport par Lanthenas.

2083 LANTHENAS, « De l'influence de la liberté sur la santé, la morale et le bonheur » in CDM, juin 1792, p. 82.

2084 *Ibid.*, p. 74.

2085 L'insalubrité calamiteuse de Paris au XVIII^e siècle, particulièrement dans les quartiers miséreux, était une préoccupation réelle qui provoqua quelques réactions hygiénistes. Voir GARRIOCH David, *La fabrique du Paris révolutionnaire, op. cit.*

2086 LANTHENAS, « De l'influence de la liberté sur la santé », *art. cit.*, p. 76.

2087 *Ibid.*, p. 82-83.

auprès du plus grand nombre²⁰⁸⁸. Grâce à la généralisation de l'éducation, la médecine progressera, les maladies et autres calamités sanitaires reculeront²⁰⁸⁹. L'instruction permettra à la « Vérité »²⁰⁹⁰ d'irradier de toute ses lumières « la foule d'imposteurs » et autres marchands d'Orviétan se vautrant dans le charlatanisme. L'instruction et les sociétés populaires²⁰⁹¹, participant à l'éducation nationale, démasqueront les faussaires, « mettront à nu leur perfidie », et enseigneront « l'hygiène, la gymnastique, la morale » à chacun des citoyens²⁰⁹². Cet Éden sanitaire et hygiéniste dépeint par Lanthenas, qui préfigurait la fusion prochaine de l'urbanisme et de l'hygiénisme au XIX^e siècle²⁰⁹³, reposait sur une vision de la liberté ne pouvant atteindre son zénith qu'avec une éducation s'adressant également à l'ensemble des citoyens. La nouvelle république ne connaîtrait pas de citoyens de seconde zone, de caste inférieure inaccessible à l'intelligence et condamnée à une vie de misère au milieu de la fange.

2 - L'éducation, condition élémentaire pour le maintien et l'amélioration de la démocratie constitutionnelle girondine

De surcroît, si une république ne pouvait admettre en son sein des inégalités injustifiées ou l'asservissement de certains individus, elle devait en plus assurer un niveau d'instruction suffisant à l'ensemble des citoyens afin que ceux-ci puissent correctement voter²⁰⁹⁴. En effet, comme l'explique Lucien Jaume, « la conception rationnelle du citoyen de la démocratie » pose la problématique suivante : « comment justifier l'existence et l'universalité

2088« Quiconque a vu la LUMIÈRE, que répand la liberté sur l'organisation sociale, doit à ce moment TRAVAILLER sans relâche au GRAND ŒUVRE d'une régénération complète ». *Ibid.*, p. 85.

2089*Ibid.*, p. 78-79.

2090« Puisse donc disparaître à l'éclat de notre révolution, la foule d'imposteurs en morale, en médecine, en politique et en économie, qui se partagent encore la confiance des peuples : la félicité publique ne peut se réaliser que sous le règne pur de la VÉRITÉ ! ». *Ibid.*, p. 81-82.

2091« (...) mais qu'on se rassure ; les lieux où peuvent encore régner quelques hommes pervers, ne seront pas éternellement agités par eux, de toutes les passions de l'enfer : L'INSTRUCTION et LES SOCIÉTÉS POPULAIRES, la FRATERNITÉ, la MORALE, au développement desquelles ils ont tant nui, vont enfin les démasquer ; et ce dernier triomphe de la raison, mettra à nu leur perfidie, ou leur nullité ». *Ibid.*, p. 91-92.

2092*Ibid.*, p. 94.

2093FIJALKOW Yankel, « L'hygiénisme au chevet de la ville malade » in LEVY Albert (dir.) *Ville, Urbanisme et santé, les trois révolutions*, Paris, ed. Pascal, Mutualité française, coll. Société & santé, p. 137-157.

2094Bien que frôlant la téléologie dans son analyse, Julliard rappelle « que Condorcet, qui s'est fait durant la Révolution l'apôtre de l'instruction publique, est l'un des premiers cette longue lignée d'hommes de gauche qui prêcheront l'extension de la démocratie, tout en restant méfiants à l'égard du peuple, aussi longtemps que ses opinions et ses suffrages n'auront pas été éclairés par l'instruction ». Si que le rattachement de Condorcet à la « gauche » est discutable sur bien des points en revanche, la dernière réflexion est éclairante quant à ce mélange d'espairs et de craintes qui habite les premiers promoteurs de la démocratie moderne. JULLIARD Jacques, *Les Gauches française, op. cit.*, p. 68-69.

du suffrage, sinon par l'espoir d'une sagesse possible ? »²⁰⁹⁵. Dans son *Dictionnaire* Gautier l'avait suggéré, l'éducation devait aller au-delà de seuls buts prosaïques et transfigurer les sujets en citoyens : « le but de l'éducation nationale doit être de former des citoyens, des hommes dignes d'être membres du souverain »²⁰⁹⁶. Sans éducation, la démocratie – comprise comme un système permettant une participation politique des citoyens à la prise de décision – demeurerait un mirage²⁰⁹⁷. Autant le suffrage censitaire avait pour ambition de cantonner la participation électorale à un nombre restreint de personnes dont le niveau d'éducation était suffisant pour comprendre la vie politique, autant le suffrage universel instauré par Condorcet dans la constitution girondine impliquerait nécessairement une montée en puissance qualitative et quantitative de l'instruction²⁰⁹⁸. Contrairement à une grande partie des révolutionnaires, ce n'était pas sur la vertu du peuple que la démocratie moderne voulue par Condorcet s'asseyait « mais sur sa capacité de juger, que l'instruction devra en même temps aiguillonner »²⁰⁹⁹. Et lorsqu'il analysa la démocratie naissante aux Amériques, Brissot en tira une conclusion similaire, à savoir que sans éducation, un régime représentatif où le peuple serait maître de sa destinée risquerait de dégénérer en tyrannie de la majorité contre la liberté :

« Mais cet inconvénient [la majorité du peuple réclamant des mesures liberticides] n'est pas l'effet du gouvernement républicain, mais bien de l'ignorance ; car il n'est point d'injustice ordonnée par la majorité du peuple, qui, tôt ou tard, ne retombe sur cette majorité ; et, par conséquent, quand elle la veut, quand elle l'ordonne, c'est par ignorance ; elle ne voit pas qu'elle s'égorge de ses propres mains »²¹⁰⁰

Convaincu que la raison innée en chaque individu devait être cultivée pour atteindre sa plénitude et que la démocratie n'aurait de sens qu'à travers des discussions constructives mûrissant progressivement une décision finale, que le débat public devait être le processus

2095JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 231.

2096« INSTRUCTION PUBLIQUE » in GAUTIER, *Dictionnaire, op. cit.*, p. 252.

2097Déjà dans sa *Profession de foi sur le républicanisme*, en 1791, Brissot expliquait que la majorité des Français était réceptif aux arguments républicains et qu'il faudrait désormais éduquer cette population pour en tirer toute la meilleure essence : « Oui, sans doute ; et c'est dans cette majorité que nous espérons. Elle a déployé, dans cette circonstance, de la grandeur, de l'intrépidité. Il suffit de l'éclairer, pour l'amener au seul régime qui convienne à des hommes libres ». BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 28.

2098Dès 1790, alors que la Constituante n'avait pas encore achevé son œuvre, Condorcet réclama la mise en place de formation politique afin que la démocratisation progressive des institutions ne soit pas victime d'une déraison provoquée par l'absence de formation : « Ainsi, l'enseignement public des sciences politiques dans la capitale, non pour les enfants (celui-là doit être commun à toute la nation), mais pour les jeunes gens déjà formé, pour ceux que bientôt le suffrage public peut appeler aux places importantes, serait un préservatif utile contre la corruption de principes qui pourrait se glisser dans les législatures ». « Sur la contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 157.

2099JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 232.

2100BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 262-263.

d'élaboration des convictions politiques²¹⁰¹ ; Condorcet développa un système d'instruction publique apte à former des citoyens capables d'agir dans la vie démocratique. Dans le cas contraire, « sans la rationalité et sans les lumières de chacun des sujets du vote, c'en est fait de la justice et de la vérité, les assemblées ne se prononcent plus que par des plébiscites et n'ont plus que des objets particuliers »²¹⁰² . Dans l'idéal, la législation devant être connue et acceptée par tous les citoyens²¹⁰³, le système éducatif serait à l'origine des améliorations législatives alors, qu'*a contrario*, les mauvaises lois ne seraient que les scories de temps encore obscurcis par l'ignorance :

« L'ordre social n'aura vraiment atteint le degré de perfection auquel on doit tendre sans cesse, qu'à l'époque où aucun article des lois ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu (...) Alors, plus les hommes s'éclaireront, plus l'exercice de ce droit individuel s'étendra ; car si toutes les lois ne sont pas de simples conséquences des droits de l'homme, bien entendus, si quelques-unes de leurs dispositions sont dictées par des règles de prudence ou d'intérêt commun, toujours un peu arbitraires, c'est que les hommes ne sont pas encore assez éclairés »²¹⁰⁴

L'horizon lointain fut ainsi dessiné. Nonobstant cela, l'immédiateté ne fut pas négligée pour autant. L'éducation, ou plus exactement le manque d'éducation, expliquerait – ou plutôt excuserait – certains traits constitutionnels imparfaits dans les propositions amenées à être adoptées par les révolutionnaires. Par exemple, l'absence d'un niveau d'instruction suffisant, – donc d'une raison idéalement éclairée –, justifierait le fait, dans la logique toute mathématique de Condorcet, d'accroître le nombre d'individus décisionnaires pour que la somme des raisons cumulées fût optimale. Concrètement, sans instruction publique, les assemblées devraient être plus volumineuses, compter plus de membres :

2101« Le débat public, qui consiste dans la succession et la confrontation des paroles, des discours et des écrits publics, est le processus ordinaire d'élaboration des idées politiques et des engagements, car, comme il repose sur l'échange de paroles, ou sur l'écriture et la lecture, il garantit l'appropriation symbolique des représentations par les acteurs qui les expriment ». LAMIZET Bernard, *L'imaginaire politique*, Paris, ed. Lavoisier, 2012, p. 42.

2102KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 30.

2103« La problématique de Condorcet, républicaine avant la lettre, n'est pas celle de la transparence comme dans le jacobinisme, mais d'une *compétence* en partie universelle et en partie spécialisée, combinée avec la perspective d'un progrès de cette compétence ; le terme idéal consistant dans un état de société où « aucun article de loi ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu [Citation extraite de *Sur la nécessité de faire ratifier la Constitution par les citoyens*, 1789] ». JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 233.

2104« Sur la nécessité de faire ratifier la constitution par les citoyens et sur la formation des communautés de campagne » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 428-429.

« (...) tant que la lumière ne sera point répandue dans la masse entière du peuple avec plus d'égalité, tant que les hommes ne seront pas convenus entre eux d'un assez grand nombre de principes, pour qu'une autorité quelconque ne puisse plus attenter à leurs droits, sous prétexte d'en régler l'exercice, il sera impossible qu'une grande nation accorde sa confiance à une assemblée peu nombreuse. Le peuple doit vouloir beaucoup de représentants, tant qu'il croira pouvoir craindre leur faiblesse, leur corruption, leurs vues personnelles. Il n'en voudra qu'un petit nombre quand il croira n'avoir besoin que de leur raison »²¹⁰⁵

Condorcet démontre ici que sa confiance dans la raison humaine n'était que relative, – tout comme sa croyance dans un progrès indéfini était conditionnée. Loin de toute naïveté, Condorcet s'accommodait des imperfections de son temps pour créer son système²¹⁰⁶. Des imperfections auxquelles l'éducation devrait progressivement remédier.

Sans instruction publique, la vie démocratique à l'échelle des assemblées, locales ou nationales, deviendrait une dangereuse gageure, un tumulte mettant en péril la raison. Que dire alors de la terrifiante menace planant sur les « Conventions nationales » et les procédures de censure ? En effet, par les titres VIII et IX, le constituant girondin, comme vu précédemment, mettait en place des procédures permettant à n'importe quel citoyen d'agir sur l'ordre constitutionnel ou sur la création législative. Dès lors, développer l'instruction publique apparaissait comme un moyen d'assurer que ces procédures pussent être pleinement et correctement utilisées. Sans instruction publique, non seulement les citoyens auraient pu ignorer la possibilité d'une évolution constitutionnelle mais, pire encore, auraient pu l'utiliser à mauvais escient, guidés dans ce mésusage par des démagogues mal-intentionnés. Dès 1789, Condorcet avait posé cette double exigence d'éducation morale et intellectuelle des constituants, condition première au débat argumenté et à la prise de décision raisonnée :

« Il faut donc qu'une constitution remplisse les quatre conditions suivantes : que les votants soient éclairés ; qu'ils ne soient ni corrompus, ni capables se de livrer à des

2105CONDORCET, « Révision des travaux de la première législative » in *CDM*, février 1792, p. 38 et CONDORCET, *Oeuvres*, X, p. 371.

2106Considérant qu'au terme de l'article 4 du titre VII de la Constitution de février 1793, le nombre de députés aurait été proportionnel à la population et en estimant la population française de l'époque à 28,6 millions d'habitants environ, on arrive à un nombre approximatif de 572 députés (auquel il faudrait ajouter des députés supplémentaires pour les départements peuplé de plus de vingt mille personnes). Un chiffre relativement proche du nombre actuel de députés à l'Assemblée nationale et très éloignés des premières assemblées révolutionnaires caractérisées par une densité numérique élevée. HENRY Louis, BLAYO Yves, « La population de la France de 1740 à 1860 » in *Population*, 30^e année, n°1, 1975, p. 95.

préjugés conformes à leurs intérêts ; que la discussion ne serve qu'à les instruire ; que leurs préjugés ou leur corruption ne puissent trop influencer sur la décision »²¹⁰⁷

Afin de pouvoir évoluer dans un sens épousant le progrès, les normes constitutionnelles ou législatives devraient être connues et manipulées avec intelligence. Sans instruction publique, l'évolution constitutionnelle, l'accolement de celle-ci au progrès social, deviendrait illusoire. L'instruction publique était donc, pour la constitution girondine, le moyen assurant autant sa pérennité que sa maturation. Et à ce titre, le rappel qu'effectua Condorcet concernant la graduation dans le temps des effets bénéfiques du nouveau système d'instruction, la lente diffusion des connaissances au fil des générations, pourrait être considéré comme un écho aux théories échafaudées sur la nécessité d'offrir à chaque génération nouvelle, la possibilité de réviser la constitution²¹⁰⁸. Condorcet n'était d'ailleurs pas seul à saisir cette dimension de l'éducation, Bancal souligna, lui aussi, et de façon explicite, le lien étroit qui unissait l'éducation et le perfectionnement constitutionnel :

« C'est sur une bonne éducation que doit reposer l'édifice républicain que vous êtes chargés d'élever pour le bonheur des Français ; c'est par l'éducation que l'homme civil est esclave ou libre, superstitieux ou raisonnable, qu'il est heureux ou malheureux (...) [L'éducation doit être le] plus solide appui de la Constitution. Éducation et Constitution sont des des objets tellement liés (...), qu'on ne peut les envisager séparément sans courir le risque de commettre des erreurs. J'aurais donc désiré que votre comité d'instruction eut concerté avec celui de Constitution, non pas les détails, mais les principes et les bases de son plan »²¹⁰⁹

Le tandem république-éducation fut approfondi, dépassé même, devenant un tandem évolution constitutionnelle-instruction : le niveau d'instruction s'accroissant, les raisons et opportunités pour améliorer la constitution augmenteraient également, le sommet de la pyramide normative serait travaillé par l'amélioration constante du niveau moral et intellectuel des citoyens. Telle était la profession de foi du constitutionnalisme dynamique girondin.

2107« Examen sur cette question : est-il utile de diviser une assemblée nationale en plusieurs chambres ? » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 338.

2108« Troisième mémoire » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 374.

2109AP, LV, p. 393 et BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale, op. cit.*, p. 4 et 5.

II – L'Hermès de l'ère républicaine : une presse libre comme moyen d'éducation

Au marge de la mouvance girondine, loin des figures de proue et des orateurs, la thématique de l'éducation s'imposa comme un élément fondateur de la société nouvelle. Les perspectives ouvertes par 1789 encourageait les initiatives et, dans ce domaine, le *Cercle social* fut tout sauf avare de propositions. Sa *Bouche de Fer* n'était que la concrétisation de sa croyance en un droit essentiel : celui de communiquer, d'informer. Sous le pseudonyme de Junius, un lecteur fit ainsi l'éloge de la boîte en fer où pouvaient être insérées les lettres qui composeraient les articles du journal : « Voilà une institution digne du Peuple François ! Le pouvoir de la censure, écrit-il, appartient à un Peuple libre » et rien n'autorise le législateur à limiter les citoyens dans ce droit. La presse devint, sous cette plume, un véritable « pouvoir de censure », une possibilité d'exploiter le verbe pour blâmer la conduite d'un responsable politique²¹¹⁰.

Plus encore qu'un complément au « droit de censure » tel que l'institutionnalisa Condorcet en février 1793, la liberté de la presse était une condition *si ne qua none* à l'exercice futur de ce droit : sans information libre, impossible pour les citoyens d'évaluer sincèrement leur législation. Une gazette libre, proclamait ainsi la devise du *Patriote François*, est « une sentinelle qui veille sans cesse pour le peuple ». Tout comme le système scolaire, la presse devint un sujet éminemment politique. Pour les républicains girondins, le combat pour liberté de la presse fut central car cette dernière aura une évidente dimension pédagogique (A). Plus qu'un combat pour la liberté de la presse en tant que telle, il s'agissait bien de faire de l'imprimerie une puissante arme de guerre idéologique au service de la république naissante (B).

A – La défense de la liberté de la presse

L'article cinquième de la déclaration des droits girondine consacre une liberté de la presse qui n'aurait pu « être interdite, suspendue ni limitée ». Très libérale, cette disposition semble répondre aux lointaines supplications du journalisme militant girondin qui marqua les

2110LBF, n°1, janvier 1790, p. 13-15. Le premier numéro du journal du *Cercle social* s'ouvre d'ailleurs sur une citation extraite du quatrième livre du *Contrat social* : « L'opinion publique est l'espèce de Loi dont tout individu est le ministre ». Dès son premier numéro aussi, le journal contient une série de dénonciation et invite le Procureur-Syndic de Paris à coopérer avec le Comité de recherches pour débusquer une supposée conjuration royaliste visant à ramener le roi à Versailles.

débuts de la Révolution, et dont Brissot fut l'incarnation la plus vivante (2). En la libéralisant, la presse deviendrait un outil de pédagogie républicaine. Pourtant, cette consécration ne fut pas si évidente qu'il n'y paraît car, parmi les girondins, des voix se firent entendre pour encadrer une liberté de la presse potentiellement sujette à des dérives (1).

1 - La consécration constitutionnelle d'une liberté indéfinie de la presse, ou l'échec d'une recherche d'équilibre entre nécessité politique et limites pénales

a - La libéralisation de la presse, assurance pour une république libre

Témoin privilégié de l'explosion révolutionnaire, le futur Louis-Philippe I^{er} devait constater, presque pour le déplorer, que « la liberté, je devrais dire la licence de la presse, depuis le 14 juillet, avait inondé Paris et le royaume d'une foule de journaux, de pamphlets et de libelles qu'on continuait à lire avec autant d'avidité que s'ils avaient encore été défendus »²¹¹¹. L'anthèse de l'été 1789 fit en effet éclore un nombre phénoménal de publications démontrant par là, qu'à la fin du XVIII^e siècle, comme le souligne Marcel Dorigny, « nul ne doutait de l'importance décisive de l'écrit, sous forme d'imprimés principalement, dans la formation de l'opinion publique »²¹¹². En effet, dans l'ère nouvelle de l'espace public habermassien, l'opinion publique – théoriquement composée de citoyens désormais critiques – devint la cible de la communication politique²¹¹³. Infléchir le cours de l'Histoire impliquait de s'adresser à l'opinion publique. Grâce à la presse, les nouvelles sociabilités qu'étaient les « sociétés de pensées » si bien décrites par Augustin Cochin²¹¹⁴ pouvaient dorénavant établir

2111 D'ORLEANS Louis-Phillipe, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 92.

2112 DORIGNY Marcel, « La propagande girondine et le livre en 1792 : le Bureau de l'esprit public » in *Dix-Huitième siècle*, n°21, 1989 « Montesquieu et la Révolution », p. 203.

2113 HABERMÄS Jürgen, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, ed. Payot, coll. Critique de la politique, 1988 pour la présente édition, 1962 pour l'édition originale en langue allemande, 322p. Voir notamment, pour les interprétations et les critiques adressés à cette célèbre thèse : LITS Marc, « L'espace public : concept fondateur de la communication » in *Hermès la revue*, [en ligne] n°70, vol. 3, 2014, p. 77-8. Consulté le 12 août 2019. URL: <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2014-3-page-77.htm> et VAN DAMME Stéphane, « Farewell Habermas ? Deux décennies d'études sur l'espace public » in *Les Dossiers du Grihl* [en ligne], Les dossiers de Stéphane Van Damme, Historiographie et méthodologie, mis en ligne le 28 juin 2007, consulté le 8 août 2019, URL: <http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/682>

2114 Tué à la Bataille de la Somme en 1916 avant d'avoir achevé son œuvre, ses travaux, réédités récemment par les éditions Tallandier, furent réhabilités, repris et retravaillés par Ran Halévi et François Furet notamment. Ce dernier considérant qu'avec Toqueville, Cochin était le seul historien à avoir proposé une « conceptualisation rigoureuse de la Révolution française » l'utilisa donc pour attaquer l'historiographie « jacobine » de la Révolution. FURET François, *Penser la Révolution Française*, Paris, ed. Gallimard, coll. Folio Histoire, 1985, p. 4

une connexion entre leurs réflexions internes et la masse de citoyens en quête de nouvelles représentations politiques. Plus que mettre la presse « au service des gouvernés contre les gouvernants » pour reprendre la sentence du Juge à la Cour Suprême Hugo Black²¹¹⁵, la presse, livres et journaux confondus, devint peu à peu un moyen de modeler et moduler l'opinion publique. Loin d'être un simple contre pouvoir, la presse devint un pouvoir à part entière²¹¹⁶.

Les girondins furent tout sauf ignorants sur le sujet, ils avaient bien compris la force de frappe que représentait un réseau de presse organisé – au point que Jules Michelet considère que l'imprimerie fut le moyen d'action privilégié de la gironde²¹¹⁷. Au début de la Révolution, l'appel à la liberté de la presse fut un moyen de renforcer la puissance de celle-ci et l'article cinquième de la déclaration girondine de 1793 qui consacrait la liberté illimitée de la presse était l'héritage direct de cette position²¹¹⁸. Rabaut par exemple, exposant ses bases et principes constitutionnels en août 1789, reconnaissait que l'Homme naissait libre dans sa pensée, ses opinions, ses discours – qui n'est qu'une « pensée prononcée » – et ses écrits²¹¹⁹. Avant même les grands débats de l'été cependant, dès le 6 mai 1789, alors que les États généraux venaient à peine de se réunir, Brissot exalta, dans le tout premier numéro du *Patriote François*, le rôle prépondérant que prendrait la presse libérée de la censure lorsque la France serait contrainte de traverser la tempête qui s'amoncellait alors :

« Un ignorant, un mal intentionné pouvoir, en exagérant le nombre des hommes tués & l'étendue de la révolte, pourroit mettre en feu tout le Royaume. Des Gazettes libres & journalières détruiront toujours l'effet de ces mensonges, de ces exagérations, & jamais une Gazette censurée, quoique vraie, ne produira cet effet ; ce qui est censuré sera toujours suspect. Le Gouvernement doit donc pour son propre intérêt, encourager, multiplier ces Gazettes libres. Il le doit d'ailleurs pour éclairer le peuple ; il le doit s'il veut une constitution ; car il est impossible d'avoir une constitution sans

et COCHIN Augustin, GUENIFEY Patrice (pref.) *La Machine Révolutionnaire. Œuvres*, Paris, ed. Tallandier, 2018, 688p.

2115« *The press was to serve the governed, not the governors* ». U.S. Supreme Court Justice BLACK Hugo in *New York Co. v. United States*, 403 U.S 713, 717, 1971.

2116Plusieurs auteurs n'hésitent d'ailleurs pas, encore aujourd'hui, à parler de la presse comme du « quatrième pouvoir ». Voir par exemple KESSLER David, « Les médias sont-ils un pouvoir ? » in *Pouvoirs*, n°143, La séparation des pouvoirs, n°4, 2012, p. 105-112.

2117KUPIEC Anne, « La Gironde et le Bureau d'esprit public : livre et révolution » in *AHRF*, [en ligne], n°302, 1995, p. 571. Mis en ligne le 15 avril 2014, consulté le 6 août 2019. [https : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_302_1_1814](https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_302_1_1814)

2118« La liberté de la Presse et tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée ». Déclaration des droits des 15 et 16 février 1793, art. 5. Il était le corollaire de l'article 4 qui, lui, consacrait la liberté de manifester sa pensée et ses opinions.

2119AP, VIII, Séance du 12 août 1789, p. 404.

liberté de la presse (...) »²¹²⁰

Brissot saisit ici l'occasion de militer en faveur d'une cause pour laquelle il s'engagea souvent, la liberté de la presse. Condition première de sa qualité, la liberté de la presse devint rapidement un *topos* du discours girondin. Dès juin 1789, Brissot rédigea et publia un *Mémoire aux Etats Généraux sur la nécessité de rendre dès ce moment la presse libre*²¹²¹, après que *Le Patriote François* fut censuré au mois de mai²¹²². Plaçant la liberté de la presse au centre du combat opposant les représentants de la nation incarnant la liberté et le pouvoir exécutif incarnant, *a contrario*, le despotisme, Brissot explique dans ce *Mémoire* que « l'écriture & l'imprimerie sont les plus grands moyens imaginés pour se développer & perfectionner les facultés de l'homme »²¹²³. Le terme « perfectionner » est ici à relever²¹²⁴. Corollaire d'une constitution libre, la liberté de la presse rapprocherait le peuple de ses droits et de ses représentants, mettrait fin à une ignorance nuisible en instruisant tous les citoyens – y compris en matière constitutionnelle. L'imprimerie, la presse libre, mettraient fin au despotisme tyrannique ainsi qu'aux apories de la démocratie directe puisqu'elles réuniraient « tous les avantages des assemblées » sans en avoir les inconvénients²¹²⁵. La presse tisserait ce lien, aussi invisible que solide, établirait des connexions au sein de l'opinion publique, malaxerait le cerveau collectif de la société française, l'éclairerait et l'orienterait²¹²⁶. Les débuts

2120 *LPF*, n°1, 6 mai 1789, p. 6.

2121 A noter qu'une version remaniée du texte de 1789 fut republiée dix ans plus tard – alors que le Consulat bâillonnait la presse libre – sous le titre BRISSOT, *L'ombre de J-P Brissot, aux législateurs français, Sur la liberté de la Presse ou extrait fidèle d'un imprimé ayant pour titre Mémoire aux Etats Généraux sur la nécessité de rendre dès ce moment la Presse libre et surtout les journaux politique*, Paris, ed. Vatar, an VII (1799), 32p.

2122 Brissot formula quelques propositions pour assurer la répression des délits de diffamation. Selon Charles Walton, les propositions de Brissot auraient renforcé le pouvoir du Tiers État dans les États généraux tout en amenuisant le pouvoir des institutions de l'Ancien Régime, Librairie et Parlements principalement : « À ses yeux, un député auteur de tels écrits diffamatoires devait être exclu des États Généraux. Étant donné l'enthousiasme de Brissot pour le système constitutionnel anglo-américain, caractérisé par la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, expliquer de quelle manière les législateurs pouvaient se prononcer à bon droit sur des affaires d'honneur ne concernant directement nécessairement une argumentation habile. Brissot concédait que les États généraux ne pouvaient pas présider à toutes les affaires criminelles sans tomber dans le despotisme ». WALTON Charles, ODIN Jacqueline (trad.), *La liberté d'expression en Révolution. Les mœurs, l'honneur, la calomnie*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2014, p. 103-104.

2123 BRISSOT, *Mémoire aux Etats généraux sur la nécessité de rendre, dès ce moment, la presse libre, et surtout pour les journaux politiques*, Paris, 1789, p. 5.

2124 « C'est donc une vérité incontestable que la Presse doit être entièrement libre, puisque cette liberté est le seul moyen d'accélérer le perfectionnement des hommes et des sociétés ». *Ibid.*, p. 6.

2125 *Ibid.*, p. 10. Il reprit sa réflexion deux ans plus tard dans son *Discours sur les conventions* : « On me citera sans doute encore l'exemple des Grecs et des Romains. Mais comment concevoir 80 ou 100 mille hommes délibérant sur une place sagement, méthodiquement, sans aucun tumulte ni précipitation ; comment un pareil miracle étoit-il possible dans un temps où le miracle de la presse n'éclairait pas par avance les esprits ? Avant de ressusciter une pareille anarchie, qu'on nous donne au moins une forme de délibération qui empêche le tumulte ». BRISSOT, *Discours sur les Conventions*, *op. cit.*, p. 16.

2126 Marc Frayssinet, analysant les notes sur Voltaire de Condorcet, explique que ce dernier, très critique à l'égard des démocraties antiques, pensait que la démocratie ne pourrait être organisée que par la représentation et que ce système représentatif nécessiterait le développement, parallèle, de l'imprimerie.

du manifeste de Brissot sont ainsi éclairants à plus d'un titre, tant sur la relation qu'il établissait entre la presse et l'instruction qu'entre la liberté de la presse et la démocratie moderne²¹²⁷. Quoiqu'il n'emploie pas ce terme ici, il en saisit le ressort élémentaire : la presse libre assure une diffusion large et véridique de l'information, permettant à chaque citoyen de se construire une opinion juste et éclairée²¹²⁸. S'ériger en paladin de la liberté de la presse n'était, pour Brissot, pas une posture contingente à la Révolution puisque dès 1781, dans sa *Théorie des lois criminelles*, il réclamait la non-intervention du pouvoir politique dans la presse²¹²⁹ – laquelle apparaissait alors comme un pendant logique à la liberté d'opinion²¹³⁰. Rebondissant – pour ne rien changer – sur des exemples anglo-américains présentés comme des parangons de liberté sur ce sujet, Brissot encouragea ainsi, en 1791, les constituants et législateurs à les imiter. L'Empire britannique aurait, selon Brissot, assuré sa prospérité grâce à liberté de la presse, fondement préalable aux débats et à l'émergence d'une vérité scientifique²¹³¹ tandis que les Américains firent de cette liberté un fondement de leurs constitutions²¹³². Seule limite que Brissot fixait à la liberté de la presse (et que l'on retrouve chez la majorité des girondins) : la possibilité d'un procès civil en cas d'injure publique ou de

FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 111 et 112.

2127« Le plus grand nombre de ceux qui célèbrent ce mot d'ordre de surveillance voit surtout dans la puissance de l'opinion la condition de son exercice. Les sectionnaires les plus radicaux des Cordeliers rejoignent sur ce point les libéraux les plus avancés du Cercle Social comme Condorcet ou Brissot. Ce dernier a expliqué dans cette perspective que la liberté de la presse ne constituait pas seulement une garantie individuelle, mais qu'elle conduisait à transformer la notion même de représentation ». Dans le même passage, Rosanvallon souligne que c'est là une conception innovante de l'opinion publique comme « figure de la généralité sociale » que Brissot propose qui fit l'objet de débat parmi les intellectuels proches du *Cercle Social*. ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, histoire de la souveraineté du peuple en France*, ed. Gallimard, Paris, 2000, p. 45.

2128DE BIGAULT DU GRANRUT Bernard, « Démocratie et liberté de la presse » in *RIDC* [en ligne], n°47, vol. 1, janvier-mars 1995, p. 133-134. Mis en ligne le 9 avril 2018. Consulté le 12 mars 2019. <https://doi.org/10.3406/ridc.1995.5017>

2129« La carrière de la littérature & des opinions doit être libre ; les monarques peuvent être spectateurs, mais jamais juges des combats ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 290.

2130« Les bons gouvernements [...] doivent porter la même tolérance dans les discussions ou littéraires ou religieuses, & ne pas traiter de crime d'état tout ce qui s'écarte de l'opinion du prince ». *Ibid.*, p. 289.

2131« Enfin, un autre préjugé aussi absurde, mille fois combattu, et toujours dominant en France, y soustrait à l'oeil du public des mémoires précieux, des discussions intéressantes, qui l'instruiraient sur ses intérêts. Eh ! Qui ne sait que c'est à la liberté de la discussion publique, que l'Angleterre doit la prospérité singulière qui, jusqu'à ces derniers temps, l'a suivie partout dans le commerce, dans les arts, dans les manufactures [...] » S'en suit, après ce passage, une défense de la liberté de la presse. BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 12-19

2132« La liberté de la presse étant un principe fondamental des constitutions américaines, il semble qu'on en doive conclure que les imprimeries s'y multiplieront [...] » Brissot en profite, d'erechef, pour défendre la liberté de la presse. *Ibid.*, p. 236. L'avenir nuança cependant la réalité libérale que Brissot avait constaté en 1788 puisque, une décennie plus tard, le 14 juillet 1798, les Fédéralistes firent voter au Congrès, malgré une opposition acharnée, une série de lois, les *Aliens and Sedition Act*, dont l'une érigea au rang de crime le fait de publier des écrits « faux, scandaleux ou malveillant » contre le gouvernement et les fonctionnaires. Bien qu'abrogée en 1801, un *Sedition Act* réduisant, temporairement, la liberté de presse et d'expression fut de nouveau pris en 1918. SMITH James Morton, *Freedom's Fetters : The Alien and Sedition Laws and American Civil Liberties*, Ithaca, ed. Cornell University Press, 1956, p. 159 et s. et 435 et s.

calomnie²¹³³.

L'autre Chartrain de la gironde, Pétion, se fit aussi le héraut de la liberté de la presse dès 1788 avec son *Avis aux François sur le salut de la patrie*²¹³⁴ dans lequel il explique que « sans cette liberté de la presse, l'homme vertueux, le vrai patriote est positivement celui à qui il est interdit d'écrire dans les sociétés corrompues ». « Profondément ulcéré des vices, des abus qui désolent ses semblables » poursuit Pétion, « comment voulez-vous qu'il les dénonce, comment voulez-vous qu'il venge l'innocence opprimée ? »²¹³⁵. En d'autres termes, cela signifie que le perfectionnement de la société deviendrait un objectif chimérique si la presse était bâillonnée²¹³⁶. Refusant de laisser ces vues libérales demeurer lettre morte, Pétion défendit de nouveau la liberté de la presse, devant la Constituante cette fois, lorsque celle-ci débattait de la répression des délits commis par voie de presse²¹³⁷. Alors qu'une partie de la Constituante craignait en effet que la liberté de la presse ne conduisît à l'apparition de journaux scandaleux, Pétion défendit devant elle une vision plus radicale de la liberté de la presse pour de nombreux motifs dont, retenons-le, le fait qu'« avec la liberté de la presse, une mauvaise Constitution peut s'améliorer, une institution vicieuse se réformer. Sans cette liberté, la meilleure constitution peut se corrompre, les plus sages des lois peuvent dégénérer »²¹³⁸. Un passage d'autant plus remarquable que Pétion, liant la liberté de la presse au

2133« Sous un gouvernement libre, l'honneur est la propriété la plus sacrée ; et laisser impunis ceux qui s'en jouent avec légèreté, c'est autoriser les assassinats » CLAVIÈRE Étienne et BRISSOT, *La Société des Amis des Noirs à Arthur Dillon, député de la Martinique à l'Assemblée nationale*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 6. Seul Valazé dans ses écrits pré-révolutionnaires allait beaucoup plus loin dans le désir répressif au point de s'écarter de la ligne suivie par la majorité des girondins. En effet, l'avocat normand avait considéré, en 1784, que la rédaction d'un pamphlet contre son gouvernement était un crime d'une extrême gravité. Un publiciste qui dénigrerait son gouvernement et chercherait à démontrer que de régime est essentiellement mauvais, celui-ci « est un ingrat qui maltraite son bienfaiteur, un enfant bien soigné qui bat sa nourrice » qui commet ici un crime « aussi vil que méchant ». Valazé, qui dédiait alors son ouvrage au frère de Louis XVI n'aurait sans doute guère pu approuver les pamphlets d'un Brissot ou d'un Paine. VALAZE, *Loix pénales, op. cit.*, p. 111-113.

2134PETION, *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 44 et s.

2135*Ibid.*, p. 158.

2136Pétion conteste notamment l'argument majeur des adversaires de la liberté de la presse, à savoir le risque de dérive, la dénonciation calomnieuse, l'injure publique et d'atteinte à la réputation d'une personne honorable : « Et qu'on ne croie pas que la liberté de la presse fût fatale à la réputation des particuliers ; c'est c'est-là, je le sais, le faux prétexte dont se servent ceux qui ont à redouter la publicité de leur conduite, pour s'élever contre cette liberté » car les auteurs signeraient leurs publications et, si ces dernières s'avéraient honteuses, elles jetteraient l'opprobre sur l'auteur. Brissot avait avancé des idées similaires sur le sujet. PETION, *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 158

2137L'article initialement prévu pour être inséré dans la Constitution de 1791, et dont Thouret fut rapporteur, prévoyait que « les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de les intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être dénoncée ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet ». *AP*, XXIX, Séance du 23 août 1791, p. 645.

2138Naturellement, on retrouve dans le discours de Pétion les arguments classiques, déjà évoqués par d'autres girondins, en faveur de la liberté de la presse : lutte contre l'ignorance, mère de toute les tyrannies, développement des arts et des sciences, éradication des préjugés, apparition de la vérité suite à une discussion libre et éclairée *etc.* *AP*, XXIX, Séance du 23 août 1791, p. 646 et 647.

perfectionnement constitutionnel, y utilise des termes très semblables, pour ne pas dire identiques, que lorsqu'il défendit les conventions constitutionnelles. Presque sans aucune surprise, mais à rebours de Brissot, le contre-exemple qui appui ici l'argumentaire de Pétion est l'Angleterre, dont la déliquescence libérale constituerait le sinistre horizon de la France si celle-ci ne sanctuarisait pas une liberté de presse sans limite²¹³⁹. Conséquemment, Pétion réclama à la Constituante la proclamation de la liberté de la presse la plus étendue possible : intouchable par des lois futures, incluant la possibilité d'accuser par voie de presse des fonctionnaires, y compris les ministres²¹⁴⁰. Prise dans son acception la plus radicale, la liberté de la presse aurait donc, comme vertu incidente, de contribuer à la lutte, déjà entamée, contre le pouvoir exécutif.

Liberté de presse *indéfinie*, illimitée et sanctuarisée : à l'unisson avec Pétion, tel fut le mot d'ordre que scanda également Manon Roland lorsqu'elle plaida auprès de ses amis pour que cette liberté fût consacrée comme « l'un des droits imprescriptibles de l'homme et loix constitutionnelles de l'État » sans laquelle toute « régénération » sociale serait impossible²¹⁴¹. Son correspondant, Bancal, défendit également cette liberté dans son *Nouvel ordre social*²¹⁴² tout comme le fit Lanthenas dans son opuscule sur *la liberté indéfinie de la presse*, publié initialement comme article dans le *Courrier de Provence* de Mirabeau puis édité par les imprimeries du *Patriote François*²¹⁴³. À l'instar de Pétion, Lanthenas se prononçait pour une

2139Un critique contre le système anglais que l'on retrouve, de façon identique, chez Lanthenas : « Robert Pigott, anglais, fit à l'assemblée nationale une adresse, dans laquelle il exposa vivement les inconvénients qui résultent en Angleterre, pour la liberté, de la responsabilité des écrits ». *A contrario*, Brissot, rappelons le, défend l'exemple anglais en usant d'un argument économique ; il subodore en effet que l'Angleterre, contrairement à la France, a perfectionné sa science théorique du commerce et a encouragé la liberté de la presse : « Tandis que l'Angleterre offre des milliers d'hommes parfaitement instruits de la topographie, des productions, du commerce, des mœurs, des plus petits détails sur ces deux contrées, la France offrirait à peine cinquante personnes ayant le même degré de connaissance ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 10 et LANTHENAS, *De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique. Adressé et recommandé à toutes les Sociétés patriotiques, populaires et fraternelles, de l'Empire François*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 7 et AP, XXIX, Séance du 8 août 1791, p. 272.

2140Ibid., p. 273.

2141BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, *op. cit.*, p. 55.

2142« Mais ce qui fait durer et prospérer les républiques, c'est la liberté entière de la presse. C'est la publicité, sauve-garde du peuple, droit oublié par l'Assemblée constituante. Lorsque la chose publique est tenue secrète, le peuple est inquiet, parce qu'il est ou négligé, ou trahi ». BANCAL, *Du nouvel ordre social*, *op. cit.*, p. 27. Ce faisant, il revient ici sur une position plus restrictive qu'il avait adopté en 1789, proposant alors que la liberté de la presse, comme toutes les autres libertés, ne puisse « être empêché dans l'exercice de toutes ses facultés que dans les formes & les cas prescrits par la loi ». BANCAL, *Déclaration de droits à faire*, *op. cit.*, p. 5.

2143Lanthenas rappelle qu'il a publié dans le *Patriote français* et dans le *Mercure national* une lettre ouverte en faveur de la liberté de la presse puis, sans nul paradoxe, fait aussitôt l'éloge de Marat et du Club des Cordeliers dans leur combat pour la liberté de la presse. Rappelons qu'en 1791, la faille séparant les deux camps était loin d'être aussi béante qu'elle le fut deux ans plus tard. LANTHENAS, *De la liberté indéfinie de la presse*, *op. cit.*, p. 7-8.

liberté maximale de la presse²¹⁴⁴ et ne connaissait que la réprobation de l'opinion publique comme méthode de répression des publications honteuses. Par conséquent, il se refusa à instaurer toute limite légale, tout régime de responsabilité pour l'auteur d'écrits blâmables²¹⁴⁵. Seule l'interdiction de l'anonymat devait, là encore, avoir des vertus dissuasives²¹⁴⁶. La liberté serait la règle intangible puisque la répression pénale serait inexistante mais, *a posteriori*, un procès civil pourrait se tenir si un requérant s'estimait lésé par les écrits scabreux d'un auteur²¹⁴⁷. La liberté de la presse telle que conçue par d'éminents membres de la gironde était, à ce titre, assez éloignée de l'esprit de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de son chapitre IV réprimant les crimes et délits commis par voie de presse²¹⁴⁸. Cependant, la pensée de Lanthenas allait au-delà d'une simple réflexion sur l'amplitude d'une liberté puisqu'il lia l'amélioration de la qualité des écrits, non pas à une répression légale, mais à l'augmentation du niveau d'éducation :

« Enfin, pour parer aux inconvénients qu'on reproche à la liberté indéfinie de communiquer ses pensées, il ne faut pas des lois, mais des mesures pour améliorer les mœurs et répandre l'instruction »²¹⁴⁹

Idéalement, un comité de législature serait chargé de récompenser les écrivains les plus méritants. Les ouvrages les plus honorables seraient montrés en exemple. Et, plus largement, Lanthenas en profita pour proposer son modèle d'instruction publique : « Les collèges seront aussitôt consacrés aux écoles gratuites : dans chaque département, il y en aura au moins un »

2144« Une liberté indéfinie, dans la communication des pensées, est aussi essentielle pour le jugement droit et l'opinion publique, que l'indépendance des idées et des pensées est essentielle au sens droit de la conscience (...) la communication des pensées est orale ou par écrit. Il suit du principe de son indépendance, que de quelques manières que se fasse cette communication, il faut qu'elle soit également à l'abri de toute entrave, de toute contrainte. La presse, à cause de son immense avantage, seroit-elle exceptée ? La mauvaise foi seroit ici si évidente qu'il est inutile de la réfuter ». *Ibid.*, p. 16 et 21-22.

2145« Toute responsabilité de ses pensées, doit attacher la crainte, et faire mettre de la réserve à leur manifestation. Celle-ci seroit donc nécessairement modifiée, gênée, restreinte, empêchée (...) La presse, par conséquent, doit-être, non seulement libre pour tout individu qui veut s'en servir ; mais encore, celui-ci ne doit point être sujet à aucune responsabilité, dans sa fortune, dans sa personne, ou dans ses droits, pour l'usage qu'il en fait. C'est dans l'opinion publique seule, que chacun doit répondre des pensées qu'il manifeste, ou des écrits qu'il publie ». *Ibid.*, p. 22.

2146« Tout bon citoyen doit, avec courage, attacher son nom aux pensées qu'il manifeste, et que tout ce qui est anonyme ne mérite point d'égard ». *Ibid.*, p. 26.

2147« Il sera établi, dans chaque tribunal un juré nombreux, composé d'hommes éclairés, choisi par le peuple, lequel examinera, en premier lieu, s'il y a injure ou calomnie dans les paroles ou les écrits dont on se plaindra » Les hommes publics pourraient recourir à ce juré s'ils estimaient qu'ils étaient calomniés mais en aucun cas ils ne pourraient poursuivre en justice un auteur. S'il aurait été prouvé qu'il y a eut intention de nuire par la calomnie, le jurés pourrait cependant demander versement d'une indemnité. *Ibid.*, p. 27.

2148DROIN Nathalie, *Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, thèse pour le doctorat de droit public, dir. Patrick Charlot, Université de Dijon, soutenue en 2009, 624p.

2149LANTHENAS, *De la liberté indéfinie de la presse, op. cit.*, p. 32.

et « tous les parents seront tenus d'envoyer leurs enfants, indistinctement, même de sexe, dans ces écoles, jusqu'à l'âge au moins de quatorze ans »²¹⁵⁰. Pour devenir citoyen, un homme devrait prouver son habileté aux arts mécaniques puis, dans le cas contraire, « les juges de paix seront chargés de surveiller les parents, pour que l'éducation de leurs enfants ne soit point négligée »²¹⁵¹. Enfin, en dernier recours, si l'éducation et la propagation des lumières, d'aventure, ne suffisait pas pour calmer les ardeurs irraisonnées, l'imprimerie pourrait servir aux autorités judiciaires pour sauvegarder la paix publique²¹⁵².

b – Encadrer la liberté de la presse ? Condorcet et la répression pénale du délit commis par voie de presse

Secondairement, le libelle commis par Lanthenas avait un autre but, dénoncer « un projet de loi du comité de constitution de l'assemblée nationale, pour régler la presse, projet attribué à MM. Condorcet et Syeyes (*sic.*), paru peu de mois après cette glorieuse révolution »²¹⁵³ et qui aurait proposé de poser quelques limites à la liberté de la presse. Présenté en janvier 1790 par l'Abbé Sieyes à la Constituante, aidé dans la rédaction du texte par Condorcet, ce projet de loi se proposait de réprimer les écrits injuriant le roi²¹⁵⁴, encourageant la sédition, l'émeute ou, plus généralement, excitant la violence politique²¹⁵⁵. La connexion entre la publication d'un écrit et la survenue d'un crime ou d'un délit aurait suffi à engager des poursuites contre l'auteur²¹⁵⁶. Sanctuarisant également le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, ce long projet de quarante-quatre articles aurait encadré très strictement la liberté de la presse émergente, glaçant ses bourgeons. C'est, du moins, ce que

2150 *Ibid.*, p. 35.

2151 *Ibid.*

2152 « Les juges de paix seront spécialement chargés de prévenir les inquiétudes qui occasionnent les mouvements populaires, (...) ; ils s'assureront, pour cela, d'une imprimerie ; afin qu'au besoin, ils puissent répandre dans le public, avec toute la célérité nécessaire dans ces circonstances, les instructions et avis qu'ils croiront vrais et propres à calmer la fermentation ». *Ibid.*, p. 29.

2153 *Ibid.*, p. 6.

2154 Ce que Brissot contesta très fermement : les libelles pamphlétaires contre le roi ne devant pas être puni pénalement car un bon roi ne serait jamais l'objet d'un libelle et, si un de ses sujets s'y risquerait, alors l'opprobre serait immédiatement jetée sur lui. Au-delà de l'aspect théorique, ce cheval de bataille s'explique aussi, chez Brissot, par un embastillement au motif d'injure à la reine (au travers d'un pamphlet qui lui fut attribué, à tort clama-t-il) qui l'avait particulièrement marqué. BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 287.

2155 AP, XI, Séance du 20 janvier 1790, p. 261-264.

2156 « à en croire Condorcet, le délit de presse le plus grave était la sédition » qu'il définissait en quelques critères permettant d'établir la culpabilité en la matière. Son raisonnement était très juridique : il fallait un dommage, un lien entre le dommage et l'auteur et la certitude que l'auteur soit bien la personne visée. WALTON Charles, *Policing Public Opinion in the French Revolution : The Culture of Calumny and the Problem of Free Speech*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2009, p. 58 (notre traduction).

craint Jean-René Loyseau dans sa lettre à Condorcet *sur le projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits et des gravures*, édité par les imprimeries du *Patriote François*²¹⁵⁷. Bien que condamné à l'échec par la levée de boucliers qu'il suscita et par sa difficile mise en œuvre, ce projet n'en reflétait pas moins la pensée de Condorcet en matière de liberté de la presse, bien moins radicale que les autres girondins sur le sujet²¹⁵⁸. Alors que la pensée de Brissot concernant la liberté de presse voyait déjà ses bases être jetées en 1781, cinq années auparavant, Condorcet avait déjà commis un *Fragment sur la liberté de la presse*, un texte constituant « la réflexion la plus approfondie sur les lois sages devant accompagner l'abolition de la censure préalable »²¹⁵⁹. Très classiquement, c'est par le biais de la répression dont les « écrits criminels »²¹⁶⁰ devraient faire l'objet que Condorcet s'engouffre ici dans le débat sur le cadre à fixer pour la liberté de presse²¹⁶¹. L'abus de la liberté de la presse chez Condorcet se disjoint en deux branches distinctes : un volet civil, répondant à l'atteinte à la dignité et l'honneur d'une personne diffamée et se traduisant par un régime de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ; un volet pénal, engagé par les autorités pour sauvegarder la concorde et l'ordre public.

Pour le premier cas, celui du préjudice que subirait un individu du fait d'un écrit, Condorcet le subdivise en trois catégories, qui se scindent ensuite en sous-catégories particulières : la calomnie, la diffamation et l'injure²¹⁶². Dans ces cas, les tribunaux civils auraient à estimer la véracité et l'ampleur du préjudice dont aurait souffert le requérant et

2157 LOYSEAU Jean-René, *Lettre de M. Loyseau à M. de Condorcet, sur le projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits et des gravures, présenté à l'Assemblée nationale le 20 janvier 1790, par le Comité de constitution*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1790, 86p. Lanthenas, dans son article paru au *Courrier de Provence*, vanta cet essai que Walton qualifie de « quasi-libertarien ».

2158 Et vient tempérer « l'enthousiasme » envers la liberté de la presse que Carl Schmitt croit détecter chez Condorcet ; enthousiasme qui serait, selon le Professeur de Plettenberg, justifié par la certitude en incorruptibilité d'un gouvernement dès lors que ce dernier pourrait être attaqué par une presse libre. Si cette approche incomplète permet de donner du contenu à la définition du parlementarisme à laquelle s'essaie Schmitt en 1926, elle néglige toutefois les craintes d'une dérive anarchique de la presse que l'on trouve dans les écrits de Condorcet jusqu'en 1792. SCHMITT Carl, *Parlementarisme et démocratie*, Paris, ed. Seuil, 1988 pour la présente édition, 1926 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Die Geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus*, p. 48.

2159 « *The text marks the most thorough contemplation of the « wise laws » that were to accompany the abolition of prepublication censorship* » WALTON Charles, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, op. cit., p. 58.

2160 Le texte débute sur une définition du crime. « *Fragments sur la liberté de la presse* » in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 255.

2161 « La plus ancienne et plus directe méthode pour le contrôle légal de la communication fut la loi sur les libelles criminels (...) ». KELLY John, « *Criminal Libel and Free Speech* » in *The University of Kansas Law Review*, [en ligne] n°6, 1958, p. 295. Consulté le 04 mars 2019. URL: <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journal/ukalr6&div=40&id=>

2162 « *Fragments sur la liberté de la presse* » (1776) in CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 272.

attribueraient des dédommagements en conséquence²¹⁶³. C'est ainsi qu'en 1789, Condorcet pouvait proclamer dans sa version de la déclaration des droits de l'Homme que « 12° La presse sera libre, et il ne pourra être fait de loi pénale que contre les libelles qui attaquent, soit les particuliers, soit les actions privées des hommes publics »²¹⁶⁴.

Plus intéressant encore est le second cas, celui de la répression pénale assurée par l'État. Par principe en effet, Condorcet s'oppose à la censure, c'est-à-dire au contrôle répressif *a priori*, car, l'objectif de l'imprimerie, comme de l'éducation, étant la recherche et la propagation de la vérité, les lois pénales apparaissent comme « inutiles pour maintenir la vérité »²¹⁶⁵ puisqu'au contraire, elles doivent être un « moyen de favoriser plutôt que d'empêcher la propagation des vérités qu'on persécute ; un moyen de précipiter plutôt que de retarder la chute des préjugés qu'on protège. Nous nous élevons contre ces lois »²¹⁶⁶. Non seulement l'Homme dispose d'un droit inaliénable à remettre en cause une idée, même religieuse, à partir du moment où cette idée prétendrait influencer l'espace public²¹⁶⁷ mais, de plus, il est tout à fait possible – sinon souhaitable – que des écrits soient critiques à l'égard du pouvoir en place²¹⁶⁸. Il s'agit même là d'« une des sauvegardes les plus sûres pour défendre les peuples de l'oppression, pour préserver les rois de la trahison, et des malheurs où les erreurs et les faiblesses de leurs ministres peuvent les entraîner »²¹⁶⁹. Enfin, sur un plan pratique, une répression contre un auteur serait non seulement inutile, dans la mesure où chaque pays aurait toujours un lot de contestataires²¹⁷⁰, mais aussi contre-productive puisqu'elle ne ferait qu'accroître la célébrité de l'auteur²¹⁷¹. Précédant la pratique fédérale américaine en la

2163 Il est à relever ici que les personnes publiques sont, au nom de la liberté d'information, moins bien protégés que les simples particuliers. Prohibée contre un particulier, la diffamation serait ainsi autorisée contre un individu public à condition que les intentions de l'auteur aurait été d'alerter sur le comportement d'un fonctionnaire ou d'un homme politique. Tout dépendrait de l'intention de l'auteur. Notons que Charles Walton a produit un tableau comparant les deux régimes applicables dans sa thèse sur le sujet. WALTON Charles, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, *op. cit.*, p. 59.

2164 « Déclaration des droits » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 193.

2165 « Fragments sur la liberté de la presse » (1776) in CONDORCET, *Oeuvres*, XI, p. 292.

2166 *Ibid.*, p. 293

2167 « Or, qui dit un tort, dit un mal reçu malgré soi. Ainsi, par conséquent, tout livre contre la religion, contre la morale, contre les mœurs, n'est pas un délit » car le lecteur aurait consenti à être corrompu par l'immoralité de ces ouvrages. Donc le droit « qu'a chaque particulier d'examiner toute opinion, quelle qu'elle soit, ne peut être attaqué sans tyrannie ; et c'est l'attaquer que d'empêcher chaque homme de dire publiquement ce qu'il pense sur cette opinion ». *Ibid.*, p. 258 et 260.

2168 La sanction de l'auteur qui critique ou promeut une idée n'est que la duplique à laquelle il s'expose. Cependant, l'auteur est aussi un homme public et, dès lors, il peut faire l'objet de critique dès lors que celles-ci sont fondées. « La partie est absolument égale. Il doit être permis à un citoyen de trouver que les opinions de tel auteur sont hérétiques, impies, dangereuses pour la tranquillité publique, comme il doit lui être permis de trouver telle opération d'un ministre funeste à la patrie ». *Ibid.*, p. 277.

2169 *Ibid.*, p. 277.

2170 *Ibid.*, p. 287.

2171 *Ibid.*, p. 285-293.

matière, le libéralisme de Condorcet connaît des exceptions²¹⁷². Ainsi, pour sauvegarder l'ordre public, en des temps troublés, le pouvoir pourrait légitimement avoir le droit de censurer des écrits potentiellement séditieux²¹⁷³. Condorcet explique qu'un auteur politique ne peut être condamné que si son ouvrage nuit à la paix publique en encourageant les citoyens à violer la loi, qu'il en découle un tort immédiat pour la société et que l'intention de créer ce tort est prouvée²¹⁷⁴. Un auteur a le droit de critiquer l'ordre établi mais il doit pourtant s'y soumettre et ne pas appeler à la sédition, mais uniquement à la réforme. D'une manière générale, Condorcet voulait que les ouvrages appelant ouvertement à la violence fussent prohibés²¹⁷⁵ et appela à l'adoption d'une loi précise et stricte pour punir les auteurs d'ouvrages séditieux. L'interprétation de cette loi devrait être libérale car elle viserait à prévenir le crime plutôt qu'à le punir²¹⁷⁶. Toutefois, cette volonté ne trouva guère de concrétisation dans la déclaration de février 1793 puisque ses articles 4 et 5, à la différence de l'article 11 de la Déclaration de 1789, ne prévoyaient aucune exception ou limite à la liberté d'expression par voie de presse. En contradiction avec ce que Condorcet avait développé deux décennies plus tôt, la loi n'était plus invoquée comme un moyen légitime d'encadrement de la liberté de la presse.

La réaffirmation de la liberté illimitée de la presse dans la déclaration des droits girondine peut-elle alors être comprise comme un moyen de bloquer les prétentions répressives de la montagne ? Sans noircir du papier par des diatribes et tirades pour cette liberté, d'autres figures de la mouvance girondine s'en firent les défenseurs dans la Salle des Manèges. Alors que le 12 août 1792, la Commune insurrectionnelle parisienne avait censuré tous les journaux monarchistes, ne laissant subsister que les journaux patriotes ayant l'aval des nouvelles autorités²¹⁷⁷, Jean-Marie Girey-Duprey, rédacteur avec Brissot du *Patriote François*, fut arrêté peu après, le 30 août²¹⁷⁸. Abhorré par Marat, Girey-Dupré fut défendu par

2172 Puisque l'on aborde la question des modèles anglo-saxons, soulignent ici que, comme Pétion par exemple, mais contrairement à Brissot, Condorcet dénigre le régime anglais de liberté de la presse : « En Angleterre, où les villes commerçantes et riches ont du crédit ou de la puissance, rien n'est plus rare que les écrivains qui osent combattre les préjugés de ces villes ; on en compte à peine un ou deux sur des milliers d'auteurs politiques » car les campagnes n'ayant aucun semblant d'unité politique, elles n'ont pas la possibilité d'appuyer un auteur qui les défendrait. « Sur la formation des communautés de campagne » (1789) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, p. 436-437.

2173 WALTON Charles, *Policing Public Opinion in the French Revolution*, op. cit., p. 58.

2174 « Fragments sur la liberté de la presse » (1776) in CONDORCET, *Oeuvres*, XI, p. 262-263.

2175 *Ibid.*, p. 263-264.

2176 *Ibid.*, p. 271.

2177 CHEVALLIER Jean-Jacques, MAYEUR Jean-Marie (pref.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e ed., Paris, ed. Armand Colin, 2011, p. 72.

2178 « GIREY-DUPRÉ (Jean-Marie) » in *Biographie universelle, ancienne et moderne. Supplément ou suite de l'Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont faits remarquer par*

Vergniaud dans l'ambiance fiévreuse et crépusculaire d'une Assemblée législative déjà condamnée par l'insurrection du 10 août. Au nom de la liberté de la presse, Vergniaud parvint à faire annuler le mandat d'arrêt, sauvant ainsi l'une des chevilles ouvrières de la mouvance girondine²¹⁷⁹. Pour cette raison, on peut voir dans la défense de l'avocat Vergniaud une posture morale visant à sauver un de ses proches. Cependant, dès le mois de mai 1792, le ténor de la Gironde s'était déjà prononcé en faveur de la liberté de la presse alors qu'il était question, au sein de la Législative, de réprimer les personnes ayant provoqué des troubles par leurs écrits. Le 11 de ce mois, le député Mathieu Dumas, au nom des comités militaires, diplomatiques et de législation réunis fit un projet de décret suite à de calamiteuses désertions survenues non loin de Mons, en Belgique. Le cinquième article de ce décret octroyait le droit, au pouvoir exécutif, de mettre en branle les accusateurs publics contre les écrivains séditieux ayant encouragé les défections et mutineries au sein de l'Armée du Nord²¹⁸⁰. Ciblant vaguement les bulletins et journaux s'abaissant à la « provocation », cet article inquiéta Vergniaud qui proposa un amendement pour que les incriminations fussent davantage précises afin que « l'Assemblée ne viole pas la liberté de la presse » sans quoi les législateurs écraseraient indistinctement « la liberté et la Constitution »²¹⁸¹.

Un an plus tard, tandis que la Terreur avait été « mise à l'ordre du jour » selon la formule consacrée, la liberté de la presse revint au cœur du débat dans une Convention inquiète de la multiplication des écrits séditieux, royalistes principalement. Déjà en janvier 1793, Bancal était monté au créneau pour défendre la liberté d'expression menacée par un arrêt du Conseil exécutif provisoire invitant les directeurs de théâtres à ne pas jouer des pièces pouvant causer des troubles à l'ordre public²¹⁸². Le conventionnel montagnard Pierre Joseph Duhem répondait ainsi à un Boyer-Fonfrède tentant de défendre cette liberté que « la liberté de la presse n'est pas celle de faire la contre-révolution »²¹⁸³. Boyer-Fonfrède avait en effet averti ses collègues que « la Convention de déshonorerait, si au moment où elle redouble

leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus, ou leurs crimes, LXV, Paris, ed. Mihcaud, 1838, p. 410-411.

2179AP, IL, Séance du 31 août 1792, p. 141-142 et VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet*, p. 45.

2180AP, XLIII, Séance du 11 mai 1792, p. 250.

2181*Ibid.*, p. 252.

2182Bancal expliqua qu'il s'agissait là d'une « violation flagrante de la liberté de penser et d'écrire ; j'estime que le conseil exécutif ne peut en aucune manière d'attenter à l'opinion » AP, LVII, Séance des 16-17 janvier 1793, p. 331. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'il ait été un partisan de la liberté absolue de la presse puisque sa correspondance avec Manon Roland laisse supposer le contraire. Cette dernière le félicite ainsi pour une lettre où il traite « de la liberté de la presse comme j'en pense, et comme il me semble que peu de gens l'envisagent. On n'apprécie point assez (*sic.*) son extrême conséquence ; tout tient à cela cependant ; aucun abus ne sauroit subsister avec ce puissant correctif, et faute de lui, tous les abus peuvent s'établir ».

BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland, op. cit.*, p. 37.

2183AP, LIX, Séance du 8 mars 1793, p. 720.

d'efforts pour donner à la France une liberté illimitée, elle anéantissait celle de la presse, en rétablissant la censure »²¹⁸⁴ pour écraser « les infectes calomnieurs » que dénonçait, dans une charge brutale, Duhem. Par ailleurs, alors que Robespierre avait naguère plaidé pour la liberté illimitée de la presse²¹⁸⁵, d'autres montagnards avaient mis en doute les mérites de la liberté de la presse dans sa capacité à lutter contre la tyrannie. C'est le cas notamment de Billaud qui notait, en 1791, dans son *Acéphocratie* que la liberté de la presse, quoique importante, était un mince rempart face à la tyrannie, qu'il était assez aisé de la supprimer²¹⁸⁶. Nonobstant ces critiques, portant autant sur l'intérêt d'une liberté de la presse illimitée que sur les dangers de celle-ci pour l'avenir de la Révolution, la Convention adopta, sur proposition du député Louis Legendre, futur Judas du robespierrisme, un amendement à l'article 122 de la Constitution du 24 juin 1793 garantissant la liberté de la presse²¹⁸⁷. Une célébration en trompe l'œil qui ne doit pas faire oublier l'éradication de la presse libre sous la Convention. La liberté de la presse « entière et indéfinie »²¹⁸⁸ qu'avait désiré Robespierre dans son *Discours sur la liberté de la presse* en 1791 fut broyée par les rouages d'acier de la Terreur, l'hégémonie éphémère des girondins sur la presse encourageant cet égrugeage. Plus profondément, le placement sur un piédestal de la « volonté générale » conçue dans le discours jacobin comme une totalité harmonieuse, exprimant l'unité d'un peuple indivis, entra en conflit avec le pluralisme induit par la liberté de la presse puisqu'une opinion divergente, dans le cadre de la Terreur, pouvait – devait – être dénoncée comme corruptrice pour l'esprit public. Se positionnant comme l'incarnation de la pureté de l'opinion publique, et non comme sa modificatrice, la montagne et le Robespierre de 1793 agissaient alors, dans une logique dichotomique et antagonique, pour préserver l'esprit public de la souillure²¹⁸⁹. La Terreur

2184 *Ibid.*, p. 720.

2185 « Vous ne devez pas balancer de déclarer franchement la liberté de la presse. Il n'est jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une manière ambiguë ; toute modification doit être renvoyée dans la Constitution. Le despotisme seul à imaginé des restrictions (...) La liberté de la presse est une partie inséparable de celle de communiquer ses pensées ». *AP*, VIII, Séance du 24 août 1789, p. 483.

2186 BILLAUD VARENNE, *L'acéphocratie*, *op. cit.*, p. 37.

2187 *AP*, LXVII, Séance du 24 juin 1793, p. 142.

2188 « Le droit de communiquer ses pensées, par la parole, par l'écriture ou pas l'impression, ne peut être gêné ni limité en aucune manière ; voilà les termes de la loi que les États-Unis d'Amérique ont faite sur la liberté de la presse [...] La liberté de la presse doit être entière et indéfinie, ou elle n'existe pas ». On remarquera la référence au modèle américaine, assez peu courante chez l'Incorruptible. « Sur la liberté de la presse » ROBESPIERRE, VERMOREL Auguste, *Œuvres de Robespierre. Textes établis, recueillis et annotés par A. Vermorel*, Paris, ed. Cournol, 1866, p. 163.

2189 « Le discours jacobin considère qu'une telle force ne peut être distincte de celle du peuple et de la « volonté du peuple » ; aucune opinion ne peut être anonyme et diffuse dans sa source : c'est ou bien le peuple qui parle, ou bien ses adversaires déguisés. Aussi le contrôle sur l'opinion publique est identifié au contrôle et à l'épuration que le Peuple exerce lui-même ». JAUME Lucien, *Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794)*, [en ligne] in *RFSP*, 37^e année, n°2, 1987, p. 240. Consulté le 26 mai 2018. URL : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1987_num_37_2_411603

régnante, plus que la presse, ce furent donc les sociétés populaires qui assurèrent la vigilance de l'opinion publique contre les ennemis du peuple, traduisant la perte de légitimité, dans le discours jacobin radical, de la classe intellectuelle éclairée – journalistes en tête – au profit d'un peuple déifié.

2 – Brissot, ou le journalisme militant au service des moeurs et de la liberté républicaine

La liberté de la presse s'imposa comme une thématique majeure dès les prémices de la Révolution française. Condorcet, nous l'avons vu, y consacra des *Fragments* en 1776²¹⁹⁰ tandis que l'un des mentors de Brissot, Mirabeau, publia en 1788 un essai *Sur la liberté de la presse* se présentant comme une imitation de l'*Areopagitica* du poète anglais John Milton²¹⁹¹. Enfin, sur la même lancée, Brissot, comme vu plus haut, publia en juin 1789 un *Mémoire aux États-Généraux sur la nécessité de rendre dès ce moment la presse libre et surtout pour les journaux politiques*²¹⁹². L'épigraphe programmatique de cet ouvrage proclamait qu'il n'y aurait « point de Constitution libre, sans la Liberté préalable de la Presse », car non seulement la liberté de la presse devrait être une garantie constitutionnelle mais, en sens inverse, cette même liberté serait le soutien le plus solide pour la constitution d'un pays libre.

Là se découvre la dimension pédagogique de l'idéologie de Brissot. Ses manuscrits conservés aux Archives nationales permettent en effet de découvrir une facette méconnue du personnage²¹⁹³. Un Brissot curieux du monde mais également soucieux de transmettre ses connaissances. Bien qu'il n'en ait publié aucun, l'éminence grise de la gironde avait entamé la rédaction de plusieurs livres d'histoire. Très classiquement, une *Histoire de France* avait fait l'objet d'une attention soutenue et demeurera, pour l'éternité, son brouillon le plus avancé²¹⁹⁴.

2190« Fragments sur la liberté de la presse » (1776) CONDORCET, *Œuvres*, XI, p. 255-314.

2191MIRABEAU Honoré-Gabriel de Riqueti, *Sur la liberté la presse, imité de l'anglois de Milton*, Londres, 1788, 66p. et MILTON John, *Areopagitica. A Speech of Mr. John Milton for the Liberty of Unlicenced Printing to the Parliament of England*, Londres, 1644, 40p. La traduction de Mirabeau visait à expurger le texte de Milton de ses références à la culture protestante radicale de l'Angleterre révolutionnaire du milieu du XVII^e siècle. DAVIES Tony « Borrowed language : Milton, Jefferson, Mirabeau » in ARMITAGE David (dir.), HIMY Armand (dir.), SKINNER Quentin (dir.), *Milton and Republicanism*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1995, p. 265-266.

2192BRISSOT, *Sur la nécessité de rendre dès ce moment la presse libre*, op. cit., 69p. Voir également son *Plan de conduite*, op. cit., p. 124-126.

2193AN (Site de Pierfitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446AP/17. La plupart des manuscrits légués par Brissot sont des notes que ce dernier avait l'habitude de griffonner rapidement, sans doute pour ne pas perdre son idée du moment, ce qui rend la lecture de celles-ci peu aisée.

2194AN (Site de Pierfitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446AP/17, dossier 34, fol. 14. Ce manuscrit se focalise principalement sur l'histoire médiévale avec plus ou moins de détail. Louis IX est traité assez longuement, tout comme la croisade contre les Cathares. Une chronologie des rois de France vient enrichir l'ouvrage. Reste à savoir si Brissot aurait souhaité modifier le fond de son propos avant publication pour lui donner une

Sans surprise là encore, des réflexions préalables à la rédaction d'un ouvrage sur la guerre d'Amérique avaient été couchées sur des bouts de papiers comme Brissot en avait la manie. Enfin, et c'est là plus étonnant, Brissot avait également écrit quelques réflexions sur les mœurs des Indiens, du Siam, des Perses et des Babyloniens, en particulier sur le règne de Nabuchodonosor II²¹⁹⁵. S'aventurant sur des terrains peu familiers, il écrivit plusieurs dizaines de pages sur la Chine et le Japon²¹⁹⁶. Projets sans lendemain et trop peu systématisés pour que l'on puisse hisser Brissot au rang d'historien – ou, même, de pédagogue – ces manuscrits n'en demeurent pas moins les témoignages de la grande ouverture sur le monde dont faisait preuve le personnage ainsi que d'un souci, certes balbutiant, de transmettre son savoir à travers le livre.

S'il ne publia pas d'ouvrage systématisant sa pensée sur l'éducation, Brissot reconnaissait toutefois l'importance cruciale de cette institution dans le devenir de la Révolution. Même avant celle-ci, il avait par exemple, dans sa *Théorie des lois criminelles*, perçu l'intérêt de l'éducation pour diminuer la criminalité : « reformez son éducation, rendez-le plus heureux [le peuple], supprimez les occasions de débauche, & vous aurez amélioré les mœurs »²¹⁹⁷. Une fois les « mœurs » accrues et perfectionnées, le peuple « ne sera pas alors si prompt à se jeter dans le crime ; l'éducation excitant à propos le remords, arrêtera son bras prêt à devenir coupable »²¹⁹⁸. Comparé à Condorcet, les écrits de Brissot dévoilent un cercle vertueux davantage axé sur le couple éducation-mœurs que sur la trinité condorcétienne perfectibilité illimitée-éducation-perfectionnement indéfini. Rien de guère surprenant, car se retrouvent ici ses analyses des États-Unis, tout spécifiquement cette vision idéalisée d'une ruralité morale où Brissot croyait reconnaître « l'éducation douce » développée par Rousseau²¹⁹⁹. À travers son voyage dans les anciennes colonies, Brissot avait bien cru détecter

coloration nettement plus anti-monarchique afin d'en faire un pamphlet contre la royauté.

2195AN (Site de Pierfitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 446AP/17, dossier « Réflexions historiques » (non numéroté), fol. 165 « Abrégé de l'histoire [assyrienne]. Règne de Nabuchodonosor II ». La méditation d'exemples antiques proches-orientaux n'est pas une fantaisie propre au Chartrain. Valazé par exemple, dans ses essais sur le droit pénal, présenta les lois pénales de l'Égypte antique, des empires précolombiens, du Japon (à travers la description peu flatteuse qu'en fit Montesquieu dans l'*Esprit des Lois*), des Assyriens et, même, des « Atlantes » – ce qui en dit long sur l'imperfection des sources accessibles à l'époque. VALAZE, *Loix pénales*, *op. cit.*, p. 280-285.

2196AN (Site de Pierfitte-sur-Seine), Fonds Brissot, 466AP/17, dossier Japon Chine (non numéroté), fol. 77 et s. « Notes sur le Japon » et fol. 74 et fol. 79 et s. « Notes sur la Chine » notamment. À noter que ce dossier comporte aussi des notes sur la religion comme, par exemple un « Plan de travail pour l'Etat et les biens ecclésiastiques ».

2197BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 56.

2198*Ibid.*, p. 73.

2199« Parlez-nous de l'éducation publique et privée ? Fait-on comme en Europe, perdre le temps à la jeunesse en études inutiles ou insignifiantes ? (...) L'éducation douce que Rousseau a su faire prévaloir, est-elle en usage chez les Américains libres ? ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 56.

un lien indéfectible entre les mœurs et la vie pastorale. Un idéal qu'il tenta de propager en France²²⁰⁰. Puisque les mœurs devaient être l'objet de l'éducation brissotine, il était donc logique d'encourager la ruralité : pour propager les mœurs, « une foule de moyens s'offrent à nous ; lois, instructions, bons exemples, éducation, multiplication des hommes à principes, encouragement à la vie rurale, morcellement des propriétés, respect pour les métiers, etc... »²²⁰¹. Si l'on omet l'individualisme, *via* la petite propriété terrienne, que suggérait un tel projet, le projet de Brissot apparaissait comme diamétralement opposé à celui de Condorcet. Un fossé béant semblait séparer l'univers mental des deux hommes, l'un baignant dans un imaginaire scientifique, techniciste, modelant et accélérant les progrès en cours tandis que l'autre méditait sur un « retour à la terre » avant la lettre, inspiré par le souffle poétique apaisant de la campagne, de la frugalité, des mœurs épurées incompatibles avec l'urbanisation et la complexification de la société²²⁰².

Dans ses écrits suivants, Brissot élargit sa réflexion sur les bienfaits de l'éducation. Suivant les judicieux conseils de Gautier, qui expliquait que « ce n'est qu'en consacrant ses ouvrages à l'instruction, et par conséquent au bonheur de ses semblables, qu'un écrivain peut s'attirer leur estime et peut-être leur reconnaissance (...) Éclairer les hommes de ses propres lumières, c'est remplir le plus glorieux des emplois »²²⁰³, Brissot, toujours en quête de gloire et de reconnaissance, alla dès 1791 interpellier ses lecteurs : « Voulez-vous répandre l'esprit public dans toute la France, dans tous les départements, dans tous les villages ? Favorisez la propagation des lumières, le bas prix des livres, des journaux »²²⁰⁴. En effet, autant le mathématicien Condorcet avait mis en avant l'importance des sciences formelles dans l'éducation nouvelle, tout comme le médecin Lanthenas avait démontré que la sensibilisation à l'hygiène aurait de salutaires retombées sanitaires, autant le publiciste et journaliste de profession qu'était Brissot avait bien saisi le pouvoir de la presse en matière d'éducation, de diffusion des lumières.

2200En plus des modèles polonais, suédois et danois qu'il expose et admire, Brissot vante, une nouvelle fois, les mérites de la Pennsylvanie en matière éducative. Par ailleurs, il s'était rendu à l'Université d'Harvard, qu'il décrit avec une certaine précision et qu'il présente comme un modèle à suivre pour les établissements d'enseignements supérieurs. BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 68 et « Réflexions sur le Code de Pensylvanie » in *Bibliothèque*, III, *op. cit.*, p. 253 et *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 131-136.

2201Le passage cité est suivi d'un long éloge de la vie campagnarde à laquelle les bonnes mœurs seraient inhérentes. BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. XII.

2202L'idéalisation de la campagne n'est pas un penchant propre à Brissot. Sans atteindre la profondeur du ruralisme de Brissot, Manon Roland déplora que l'État fût géré par des législateurs qui « ne se reportent pas assés (*sic.*) souvent dans les campagnes ; embarrassés dans le mécanisme de l'administration, obsédés d'une foule de choses et de gens subsidiaires, ils perdent trop aisément de vue la base de l'édifice (...) ». BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, *op. cit.*, p. 86.

2203« INSTRUCTION PUBLIQUE » in GAUTIER, *Dictionnaire*, *op. cit.*, p. 253.

2204BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. XIII.

B – L'imprimerie, une arme de guerre idéologique

« Guttemberg est le père de tous nos philosophes, et l'auteur de toutes les révolutions qui ont détrôné et détrôneront les tyrans et la tyrannie » proclama Brissot moins de dix jours avant la naissance de la I^{ère} République²²⁰⁵. L'activisme en faveur de la liberté de la presse était en effet tout sauf désintéressé et Brissot n'était pas le seul, loin de là, à remarquer l'immense pouvoir de la presse dans une démocratie émergente.

L'imprimerie devint l'outil qui permettrait de « régénérer les esprits »²²⁰⁶, de reformater la mentalité collective française encore marquée par les présupposés de l'Ancien Régime et deviendrait ainsi la pierre angulaire sans laquelle le gouvernement représentatif ne saurait être soutenu (1). Sur le plan pratique, cette théorisation du pouvoir de l'imprimerie aboutirait à la création d'un véritable bureau officieux de propagande, le bureau de l'esprit public (2).

1 – Reformater la mentalité collective : l'imprimerie comme pierre angulaire du gouvernement représentatif

Plus qu'un ustensile tactique agissant sporadiquement sur l'opinion publique, la presse opère un travail de fond, devient un levier permettant de hisser les mentalités au niveau d'exigence supposé par un régime libre. Dans la mouvance girondine, l'imprimerie devint le maillet qui allait marteler, travailler, forger l'opinion publique de la nouvelle ère républicaine. Bancal le remarqua dans ses écrits et discours à plusieurs reprises :

« Le voile de toutes les superstitions est levé. L'imprimerie propage les lumières, et en fait le patrimoine de tous les hommes : il n'est plus possible de les tromper (...) Établissez promptement l'éducation populaire, et ne craignez pas de donner aux Français la constitution la plus parfaite qui ait encore existé »²²⁰⁷

L'imprimerie serait intimement liée, pour Bancal, à l'éducation et à l'éradication de la « superstition »²²⁰⁸. Une rhétorique tournée contre les idolâtries irrationnelles que n'aurait

2205L^{PF}, n°1128, 11 septembre 1792, p. 289.

2206BANCAL, *Lettre autographe de Madame Roland*, op. cit., p. 9.

2207BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 20.

2208Et même lorsqu'il fut converti à ce qu'il dénonçait jadis comme de la « superstition », Bancal continua de présenter l'imprimerie et la liberté de la presse comme les fers de lance de la liberté : « La France a été et sera

certainement pas renié Condorcet et qu'utilisait également Brissot lorsqu'il opposait « la liberté et l'idolâtrie »²²⁰⁹. Tout comme pour ces derniers, l'imprimerie apparaissait chez Bancal, non seulement, comme un moyen d'éliminer l'ignorance sur laquelle se fonderait le despotisme mais aussi de se prémunir contre les dérives qu'avait connu la démocratie dans les anciennes républiques :

« Tant que l'imprimerie existera, tant que la presse sera libre, les nations modernes ne sauroient subir les fluctuations, les révolutions des anciens peuples ; jamais elles ne retomberont dans l'ignorance, la superstition & l'avilissement, qui laissèrent à quelques tyrans, les moyens d'établir le gouvernement féodal, événements unique dans l'histoire des nations »²²¹⁰

Précisant cela, Condorcet présentait ainsi, dans la même idée, l'imprimerie comme la solution à l'insoluble équation posée par l'existence d'un gouvernement représentatif dans un pays vaste et densément peuplé :

« Ceux qui ont soutenu qu'il ne pouvait exister de grands États libres, ceux qui ont cru que les corps politiques avaient, comme les individus, leur jeunesse, leur maturité, leur décadence et leur mort, n'ont pas fait attention à cette différence importante [la massification de l'imprimerie], comme ils ont oublié l'influence de la découverte de la poudre, lorsqu'ils ont supposé que des petits États pouvaient conserver leur indépendance »²²¹¹

Si l'imprimerie avait pour lointain horizon le bonheur de l'humanité²²¹², elle pourrait surtout, plus prosaïquement, assurer la viabilité d'un régime politique libre. Ainsi, non seulement l'imprimerie permettrait d'annihiler l'ignorance et le tumulte si funestes pour un gouvernement libre²²¹³. Surtout, elle permettrait de rendre ce dernier possible car ancré dans

préservée des plus grands malheurs, par la lumière sacrée et pure de la religion mieux connue des peuples, par un amour plus ardent et plus éclairé de la liberté que donne la religion, par la force de son union et de sa constitution, par ses assemblées nationales, par la permanence de toutes ses assemblées, par l'imprimerie, par la liberté de la presse, par la publicité, par toutes les lumières et inventions modernes dont elle s'est saisie, et dont la connaissance et l'usage utile doivent rendre l'union et la liberté des peuples modernes indissolubles et indestructibles ». BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 25.

2209« Liberté et idolâtrie sont deux choses contradictoires ; c'est le bon et le mauvais génie ; l'un ou l'autre doit être détruit ». BRISSOT, *Ma profession de foi, op. cit.*, p. 28.

2210BANCAL, *Secondes Réflexions, op. cit.*, p. 5.

2211De plus, Condorcet adhère pleinement à l'idée que l'imprimerie, la presse libre sont les grandes différences qui sépare la révolution française, et la république qui en émerge, des exemples antiques ou modernes dont l'Angleterre apparaît comme le parangon : « Pour tout homme qui a lu avec attention l'histoire de l'usurpation de Cromwell, il est évident qu'une seule gazette eut suffi pour en arrêter le succès ». « Lettres d'un bourgeois de New Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 67 et « Pièces extraites du recueil périodique intitulé *Le Républicain* par Condorcet » (1791) in *ibid.*, XII, p. 229

2212« Le bonheur des hommes dépend en partie de leurs lumières, et le progrès des lumières dépend en partie de la législation de l'imprimerie ». « Fragments sur la liberté de la presse » (1776) in *ibid.*, XI, p. 312.

2213Comme Brissot, Condorcet remarque que la presse remédierait aux imperfections des républiques

l'opinion publique, efficient en éclairant le jugement des citoyens au moment d'élire leurs représentants²²¹⁴ et pourrait même faire espérer « aux constitutions modernes une perfection à laquelle on n'aurait pu atteindre sans elle »²²¹⁵. Une fois encore, la pensée condorcétienne liait l'éducation, par l'imprimerie, au perfectionnement constitutionnel, clôturant ainsi la longue réflexion girondine sur l'importance de cet outil²²¹⁶.

2 – De l'initiative individuelle à la politique d'État : le ministère Roland et l'institutionnalisation de la propagande girondine

Coutumier des envolées lyriques, Brissot ne manqua pas de placer sa fonction en haute estime lorsqu'il expliquait que les journalistes seraient :

« (...) chez un peuple libre, ses meilleurs amis, ses premiers précepteurs, et lorsque le talent se joint chez eux au patriotisme, à la philosophie, lorsqu'ils se servent de ce canal pour répandre sans cesse les vérités, pour dissiper les préjugés, les haines, pour ne faire du genre humain qu'une seule famille ; ces gazetiers, philosophes sont des curés, des missionnaires, des anges députés par le Ciel pour le bonheur des hommes »²²¹⁷

L'emploi d'un vocabulaire religieux dans la dernière phrase n'est pas le fruit du hasard, elle est la meilleure expression du rôle que Brissot et les girondins voulurent confier à la nouvelle élite éclairée : répandre l'évangile révolutionnaire, prêcher la république, catéchiser les ignorants avec les lumières. Afin de propager la bonne parole, Bancal proposa, par exemple, que les conventionnels, une fois leur constitution rédigée, pussent partir dans les départements prêcher les nouvelles mœurs : « Comment s'établit la religion chrétienne ? Par les missions des apôtres de l'évangile. Comment pourra s'établir la religion des mœurs, sans

antiques : « Les peuples anciens faisaient surveiller leurs magistrats par des tribuns, par des éphores ; par là ils compliquaient la tyrannie, et ne la détruisaient pas. [...] De tels moyens seraient puérils depuis que l'imprimerie, devenue un art vulgaire, offre aux peuples libres une garantie plus certaine, qu'aucune atteinte à leurs droits ne rester inaperçue ou impunie. Des presses libres, comme le dit Voltaire, sont les véritables tribuns des nations modernes ». *BIF Papiers de Condorcet*, Ms 864, F. 580 et « De la nature des pouvoirs politiques » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 606.

2214« Lettres d'un bourgeois de New Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 61.

2215« Des conventions nationales » (1791) in *ibid.*, p. 204

2216Nicolas de Bonneville avait également souligné dans ses écrits le lien entre l'imprimerie et le perfectionnement de l'espèce humaine : « Grâce à la découverte de l'imprimerie, qui rendra peu-à-peu toutes naturelles à l'espèce humaine, en général, les plus rares connaissances, (acquises après des siècles de tâtonnements), des guerres horribles, dussent-elles anéantir des nations entières, ne plus nous faire craindre que ce qui restera d'hommes sur la face du monde, perde un seul pas de leur marche universelle à la perfection sociale ». BONNEVILLE, « De la marche universelle de l'esprit humain », *art. cit.*, p. 3.

2217BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 319-320.

lesquelles il n'y a point de république ? Par les missions des apôtres de la liberté et de l'égalité. »²²¹⁸. Ainsi, Michel Biard ne sombre nullement dans l'outrance lorsqu'il donne pour titre « Missionnaires de la République » à son étude portant sur les représentants du peuple en mission²²¹⁹.

En ce sens, le réseau Roland s'activa d'ailleurs pour la mise en place de « missionnaires patriotes ». Leur but ? Répondre à cette volonté formulée dès 1790 par Manon Roland, l'épouse du futur ministre : s'appuyer sur les vertueux paysans à condition de « les instruire, les endoctriner au moral et au physique »²²²⁰. Tel serait aussi le but de la *Feuille Villageoise* et des ouvrages diffusés par le *Cercle Social* et ses relais provinciaux. Via les éditions du *Cercle Social*²²²¹ mais, surtout, grâce à son Bureau de l'esprit public, Roland menait, lors de son ministère, une propagande efficace dans sa discrétion afin de promouvoir la république sans toutefois appeler à l'insurrection contre la royauté²²²². Initialement imaginé par certaines figures du *Cercle Social*²²²³, ce « Bureau de la correspondance relative à la *formation* et à la *propagation* de l'esprit public »²²²⁴ connut deux phases. Premièrement, avant le 10 août 1792, son existence était occulte et ses fonds, secrets. Deuxièmement, après le 10 août, il fut officialisé par décret, dirigé directement par Lanthenas et financé à hauteur de 100 000 livres par an²²²⁵. Sous la férule de Lanthenas²²²⁶, en plus de l'édition de livres et des subventions accordées aux journaux, des missionnaires patriotes étaient déployés à travers la France pour se livrer à une pédagogie républicaine²²²⁷. En aucun cas leur rôle était coercitif, il était

2218BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 23.

2219BIARD Michel, MARTIN Jean-Clément (pref.), *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, ed. CTHS, 2002, 492p., ed. Vendémiaire, 2015, 480p. pour l'édition actuelle.

2220BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, op. cit., p. 112

2221Dont des membres avaient créé le Comité pour l'Éducation Nationale qui se réunissait dans les locaux du directoire de la *Confédération* tous les lundis. Pour les membres de ce comité, le but était de propager les lumières au plus grand nombre afin de réaliser des citoyens éduqués, capable d'exercer leur liberté, le tout formant une société tendant à une égalité. KATES Gary, *The Cercle Social*, op. cit., p. 108.

2222DORIGNY Marcel, « Le cheminement de l'idée républicaine (1789-1792) » in *Aux Origines de la République*, Paris, EDHIS, 1991, p. 14 (in *Les Girondins et le libéralisme*, op. cit.).

2223« Le Bureau de l'esprit public était un rêve devenant vrai pour les *Imprimeries du Cercle Social*. Depuis le début de la Révolution, Bonneville et ses amis avaient pressé le gouvernement de reconnaître la nécessité d'une éducation pour les masses en diffusant les écrits patriotiques et en créant un « ministère de l'Opinion publique ». KATES Gary, *The Cercle Social*, op. cit., p. 235.

2224Nous soulignons les deux termes.

2225« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, à la charge d'en rendre compte, la somme de 100,000 livres pour les frais de correspondances qu'il jugera nécessaires, et pour l'impression et distribution, dans les départements et les armées, de tous les écrits propres à éclairer les esprits sur les trames criminelles des ennemis de l'État, et sur les vraies causes des maux qui ont trop longtemps déchiré la patrie ». Dans le contexte d'août 1792, il s'agit surtout d'une propagande qui vise plus des buts politiques immédiats qu'une véritable éducation sur le long terme. AP, XLVIII, Séance du 18 août 1792, p. 348.

2226KATES Gary, *The Cercle Social*, op. cit., p. 235.

2227Lanthenas qui, tout en valorisant les sociétés populaires dans leur rôle éducatif, appela au déploiement de « missionnaires » sur tout le territoire (« enfin, que la capitale donne l'exemple de ce nouveau genre

purement éducatif et, en ce sens, « on peut dire que Roland avait bien inauguré une méthode de « gouvernement de l'esprit public » qui a fait école »²²²⁸. Pour l'épouse du ministre, se défendant contre les accusations de corruption de l'esprit public, il s'agissait à travers cet organe, non pas d'une basse propagande politique, mais bien d'une volonté de suppléer au « défaut de l'instruction publique non encore organisée »²²²⁹.

Éditée par l'imprimerie du *Cercle Social* avec l'appui financier de Roland, alors ministre de l'Intérieur, *La Sentinelle* de Louvet posait comme un manifeste la déclaration suivante dès son premier numéro de mars 1792 : « Le moyen le plus facile, le plus prompt et le moins dispendieux, de répandre la vérité (...) c'est un journal susceptible d'être affiché »²²³⁰. Le mécène de la *Sentinelle*, Roland, reconnu et, même, s'enorgueillit d'avoir cherché « autant qu'il a été en moi, à répandre l'instruction, à éclairer le civisme, à présenter au public les faits et les idées qu'il veut discuter & juger »²²³¹. Sans épiloguer davantage sur le cas emblématique du Bureau de l'esprit public, dans lequel il faut surtout remarquer l'amalgame entre éducation et propagande, il convient de souligner, comme l'ont fait plusieurs historiens, l'importance des entreprises de presse dans la mouvance girondine.

Ce fait n'était pas exclusif aux girondins. Nombreux furent les acteurs de la Révolution à disposer d'un journal pour exposer leurs idées : Marat et son *Ami du peuple*, Robespierre et son *Défenseur de la Constitution* en constituaient les exemples les plus fameux chez les montagnards. Cependant, les travaux de Gary Kates démontrent la systématisation de la presse girondine : celle-ci formait un réseau dont les imprimeries du *Cercle Social* apparaissaient comme l'un des centres²²³². La densification du réseau de presse girondin

d'enseignement ; que des missionnaires patriotes le propagent ») avant de lui-même s'impliquer dans le programme de Roland. LANTHENAS, « De l'instruction publique par les Sociétés populaires » in *CDM*, avril 1792, p. 74.

2228Pourtant critique à l'égard de la gironde, Marcel Dorigny ne peut que souligner l'avant-gardisme de l'entreprise rolandiste : « En conférant un rôle de diffusion idéologique à une institution même non officielle dans sa première forme, liée au pouvoir exécutif, Roland agit incontestablement en novateur audacieux, qu'un observateur de la fin du XX^e siècle ne peut manquer de le souligner ». DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, III, *op. cit.*, p. 32.

2229ROLAND Manon, *Mémoires*, Paris, ed. Paul de Roux, Mercure de France, 1966, p. 171-173. Cité par KUPIEC Anne, « La Gironde et le Bureau d'esprit public : livre et révolution », *art. cit.*, p. 572.

2230LS, n°1 [non daté], p. 1. L'ensemble des numéros de la *Sentinelle* ont été republiés en 1981 par les éditions EDHIS, réédition qui fut numérisée en 2014 par la BNF sur Gallica.fr. LOUVET DE COUVRAY Jean-Baptiste, *La Sentinelle*, Paris, 1792 pour l'édition originale, Paris, ed. EDHIS, 1981 pour la présente édition, 153p.

2231ROLAND (Jean-Marie), *Compte moral du ministre de l'intérieur*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1792, p. 4

2232« Ainsi, entre 1791 et 1793, les Imprimerie du Cercle Social devinrent la maison d'édition prééminente des Girondins. Bien qu'il y avait d'autres presses pour publier les ouvrages de propagande Girondins, aucune imprimerie n'était à ce point collectivement possédée et dirigée par et pour des dirigeants de ce groupe. Les Girondins ne constituaient pas seulement une influence prépondérante au sein des Imprimerie du Cercle Social ; ils en constituaient le cœur et la direction ». Pas moins de vingt-deux Girondins notoires auraient publié aux éditions du Cercle Social, soit le quart de tous les auteurs publiés par les Imprimeries du Cercle Social. Et ils y ont publiés cinquante-neuf ouvrages, soit la moitié de tout le corpus édité par ces imprimeries.

impliqua, de plus, la création de journaux ciblant une population définie afin de toucher toutes les classes sociales : la *Feuille Villageoise* de Joachim Cerutti s'adressait au monde paysan²²³³, la *Sentinelle* était placardée dans les grands centres urbains afin d'y contrer l'influence grandissante des idées montagnardes²²³⁴ et le contenu autant que le volume de la *Chronique du Mois* nous indiquent qu'elle s'adressait plutôt aux intellectuels²²³⁵. En plus de ces trois journaux majeurs, les Imprimeries du Cercle Social éditérent, partir de 1793, un nouveau quotidien, le *Bulletin des amis de la Vérité* afin de défendre la politique girondine remise en cause par la montagne²²³⁶. Suppléant l'école, la presse, et plus largement l'imprimerie, furent donc non seulement au service d'un projet de pédagogie républicaine mais, aussi et surtout, d'une entreprise de conquête des esprits.

Douze des seize proches de Brissot que Kates a identifié comme tel, Bancal Barbaroux, Boilleau, Condorcet, Creuz-Latouche, Dusaulx, Fauchet, Gensonné, Kersaint, Lanthenas, Louvet et Mercier, y publièrent des tracts et des brochures. A l'inverse, en comptant très large, seulement cinq membres de la Montagne ont écrit pour cette maison d'édition. KATES Gary, *The Cercle Social*, *op. cit.*, p. 190-193 (notre traduction).

2233La *Feuille villageoise* fut une initiative de Joachim Cerutti, membre de la *Confédération*, et répondait au souhait de propager les connaissances agronomiques aux paysans. Cela prouve, selon Kates, que le *Cercle Social* avait pour but de rompre avec l'élitisme qui avait pu marquer le courant des lumières. *Ibid.*, p. 110 (notre traduction).

2234« Les imprimeries du Cercle Social publièrent la *Sentinelle* entre avril et novembre 1792 [...] Les sans-culottes étaient alors devenus une force politique incontournable. La *Sentinelle* traduisait les efforts des Girondins pour influencer les orientations de cette force volatile ». *Ibid.*, p. 223 (notre traduction).

2235« En 1792, les imprimeries du Cercle Social atteignirent le zénith de leur influence. Avec la *Sentinelle*, la *Feuille Villageoise* et la *Chronique du mois*, elles avaient le contrôle sur trois des plus populaires journaux révolutionnaires ». *Ibid.*, p. 243 (notre traduction).

2236« Les imprimeries du Cercle Social voyaient le *Bulletin des Amis de la Vérité* comme un organe Girondin important, dévoué à les défendre contre les Jacobins. Plus important encore, les Imprimeries n'était pas encore prête à admettre qu'elle n'étaient plus une simple maison d'édition diffusant les lumières à travers le globe, mais qu'elle était également le microphone à travers lequel s'exprimait un groupe d'hommes politiques déterminés à maintenir leur hégémonie sur la Convention [...] Ainsi, le *Bulletin des Amis de la Vérité* renvoyait le combat opposant la Gironde aux Jacobins aux origines de la Révolution, distordant la nature réelle des deux groupes et de leur relation. L'effet le plus évident de cette propagande fut de polariser davantage ces deux groupes. L'identité politique des Girondins n'étaient clairement pas un simple mythe créé de toutes pièces par les Jacobins ». *Ibid.*, p. 248 et 252 (notre traduction).

Section 2 : Émanciper l'éducateur du politique

Convaincu que le développement de la raison mènerait invariablement le citoyen à adhérer aux idéaux de libertés portés par la république, la mouvance girondine s'investit donc pleinement dans le grand débat révolutionnaire sur la refondation du système scolaire. Pour que cet épanouissement fût le plus authentique possible, l'éducation devait être libre. Dès lors, la question du rattachement de l'instruction publique à l'État posait question quant à la neutralité de l'enseignement qui y serait dispensé et, conscient de ce risque, Condorcet construisit alors un système assurant l'autonomie du système scolaire (II).

Afin de mener à bien cette entreprise de fondation, la rupture avec le passé se devait d'être totale. La république étant un modèle politique inédit, destiné à surpasser tout ce qui avait été accompli jusqu'ici, la prévalence des modèles antiques apparaissait alors comme un handicap, une œillère masquant le champ des possibles et contraignant le législateur à des choix anachroniques (I).

I – Le préalable : essarter le débat sur l'éducation en y expurgant les exemples antiques incompatibles avec la république représentative moderne

Alors qu'il lançait un regard interrogatif sur la *Tentation de l'Occident*, André Malraux écrivait que « Rome et Athènes, depuis que je les ai quittés vivent en moi, et, prononçant d'autres paroles que celles que j'étais allé entendre, m'obligent à les écouter encore ». À l'écoute de Rome et Athènes, les révolutionnaires français l'étaient totalement. Leur imaginaire politique était hanté, saturé même, par ces grands orateurs antiques glorifiant les vertus civiques devant de massifs amphithéâtres en pierre. Une antiquomanie, particulièrement bien étudiée par la thèse de Jacques Bouineau, et qui se retrouve, dès les origines, dans les racines du républicanisme atlantique.

Enfants du XVIII^e siècle, les girondins n'échappaient bien évidemment pas à cet effet de mode qui investit tous les champs intellectuels, de la littérature à l'architecture. L'Antiquité continuait de jouer le rôle de source de valeurs à travers la sacralisation d'histoires romancées (A). Toutefois, si les fresques épiques de l'Antiquité imprégnèrent la mentalité des conventionnels girondins, ceux-ci parvinrent à se détacher de ces récits pour créer un modèle répondant à une vision de l'Homme individualiste et progressiste. Convaincus que l'aventure révolutionnaire hisserait l'humanité au-delà d'elle-même, les girondins isolèrent l'Antiquité de leur programme politique et parvinrent à s'en défaire (B)²²³⁷.

A – Une Antiquité fantasmagorique, source de valeurs et de sacralité

Lorsqu'il fut amené, dans son *Excellencie of a Free-State*, à argumenter avec l'aide d'exemples, Marchamont Needham choisit de faire appel aux vertus mythiques, aux gloires immortelles des grandes figures de l'Antiquité. Le but est ici bien simple : frapper l'imagination du lecteur en recourant à des exemples mythifiés invitant à l'imitation et à l'identification. Bien évidemment, ce procédé rhétorique visant à légitimer une thèse à l'aide de précédents prestigieux était tout sauf exclusif à l'Anglais. Au XVIII^e siècle, et donc durant la Révolution, l'Antiquité se retrouva projetée au cœur des polémiques, les illustres héros de

²²³⁷Précédant, dans cette démarche, les constitutionnalistes républicains du XIX^e siècle qui, à leur tour, portèrent un regard critique sur les apports théoriques de l'Antiquité, notamment sur les modèles holistiques qui caractérisaient la Grèce de l'époque classique. DELRUE Baptiste, *L'antiquité dans les débats constitutionnels français au XIX^e siècle*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de La Rochelle, 2014, p. 97-139 notamment.

Plutarque qui subjuguèrent l'esprit enfantin de Madame Roland²²³⁸ se transformant en autant de projectiles fusant dans les cénacles et assemblées de l'ère révolutionnaire²²³⁹. Les grandes fresques épiques de l'Antiquité devinrent des mythes au sens où l'entend Mircea Eliade : un événement passé fondateur que l'on s'efforce de revivre²²⁴⁰. Déjà sous la Révolution américaine, avait été convoquée une Antiquité greco-romaine plutôt que biblique afin de devenir « l'un des partenaires invisibles de la révolution américaine, sans cesse invoqué, sans cesse présent à la façon de ces grands ancêtres dont les sociétés gardent pieusement les mémoires »²²⁴¹. Toutefois, ces invocations, bien qu'intenses, étaient intéressées, sinon biaisées²²⁴². Plus que tout, durant les Révolutions atlantiques, l'Antiquité fit office de « puits de morale », devenant un réservoir sans fond « de vertus civiques » et d'histoires mettant en valeur des héros, maudissant les tyrans, réprouvant les lâches arrivistes et vilipendant les fauteurs de troubles ennemis de l'ordre²²⁴³.

En réalité, « les républiques antiques ne jouèrent pas un rôle de modèle chez les premiers républicains », l'Antiquité étant pour eux un vague mais puissant « réservoir de vertus civiques », de valeurs morales et de sacrifices individuels au bénéfice de la chose publique²²⁴⁴. Kersaint, dans son discours sur la guerre avec l'Angleterre, comparait ainsi la France à Athènes lors de la Guerre du Péloponnèse lorsque la cité grecque fut opposée à sa rivale spartiate. Malgré leur défaite, il mit l'accent sur le courage légendaire des Athéniens que les Français devaient égaler, sinon dépasser :

« Si nous comparons l'Attique à la France, et le Péloponnèse à l'Europe, nous ne pourrions douter de nos avantages sur les Athéniens ; et dans leurs destinées, nous n'apercevons qu'une vérité : c'est que les nations qui combattent entières sont

2238ROLAND (Manon), *Mémoires de Madame Roland*, Paris, ed. Plon, 1864, p. 133.

2239« Siéyès, par ailleurs, avait explicitement averti les futurs représentants de la France de l'inutilité qu'il y avait à s'inspirer de réalisations passées ou déjà existantes, et de substituer ainsi à la médiation le réflexe mimétique : « Nous ne nous égarerons pas dans la recherche incertaine des institutions et des erreurs antiques » écrivait-t-il dans ses *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en 1789* » ». BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique*, *op. cit.*, p. 48.

2240C'est le cinquième élément de définition du mythe dans les sociétés primitives que donne Eliade : « (...) on vit le mythe, dans le sens qu'on est saisi par la puissance sacrée, exaltante des événements qu'on remémore et qu'on réactualise ». ELIADE Mircea, *Aspects du mythe*, Paris, ed. Gallimard, coll. Folio, 1963 pour l'édition française, p. 32-33.

2241COTTRET Bernard, *La révolution américaine*, *op. cit.*, p. 305.

2242BAILLYN Bernard, *Les origines idéologiques de la révolution américaine*, *op. cit.*, p. 29.

2243DABDAB TRABULSI José Antonio « Liberté, Egalité, Antiquité : la Révolution française et le monde classique » in *L'Antiquité et le contemporain : études de tradition classique et d'historiographie moderne de l'Antiquité*, Besançon, ed. Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2009, p. 217.

2244DORIGNY Marcel « La république avant la république quels modèles pour quelle république ? » in *Révolution et République*, *op. cit.*, p. 112.

invincibles »²²⁴⁵.

Quant à Vergniaud, il succomba lui aussi à la passion antique. Il eut également recours à l'exemple athénien pour soulever l'enthousiasme des Français face à la menace des pays européens, des monarchies coalisées contre la jeune république française :

« Mais si enfin il fallait mesurer ses forces et son courage, nous nous souviendrons que quelques milliers de Grecs, combattant pour la liberté, triomphèrent d'un million de Perses ; et combattant pour la même cause, avec le même courage, nous aurons l'espérance du même triomphe »²²⁴⁶

À travers les discours et écrits de la révolution s'élaborait une Antiquité « porteuse de représentations et de valeurs »²²⁴⁷, plus imaginaire que réelle, propre à enflammer l'esprit des futurs orateurs de la Révolution, « déjà incités par leurs lectures de collègue à parer d'héroïsme les grands hommes de la Grèce et Rome »²²⁴⁸. L'histoire n'était plus un objet d'étude, c'était une nouvelle morale.

B - De l'enthousiasme à la réprobation, l'hostilité girondine à l'exploitation politique directe des modèles antiques

Néanmoins, au-delà des effets de manches et des subtilités oratoires, l'Antiquité revêtait parfois une dimension bien moins symbolique. Plusieurs acteurs de la Révolution furent tellement imprégnés par la grandeur sublimée des Lycurgue, Solon et autres héros de la Bataille de Marathon qu'ils en vinrent à insuffler l'Antiquité dans leurs projets politiques. En effet, Athènes, capitale des arts et des lettres de son temps, Sparte, la monacale caserne citoyenne pétrie de vertus²²⁴⁹ et Rome, apprenant à ses enfants à lire grâce à la Loi des XII Tables, méritaient toute l'attention des avocats de la république s'aventurant sur l'accidenté terrain de la pédagogie²²⁵⁰.

2245KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre, et les conséquences de la guerre maritime avec ce pays*, Paris, 1793, p. 12.

2246Cité par MOSSE Claude, *L'Antiquité dans la révolution française*, Paris, ed. Albin Michel, 1989, p. 83.

2247NAY Olivier (Dir.) *Lexique de science politique*, 3^e ed., Paris, ed. Dalloz, 2014, p. 367.

2248MOSSE Claude, *L'Antiquité dans la révolution française*, *op. cit.*, p. 12.

2249La cité grecque de Sparte avait en effet été réhabilitée par deux lecteurs de Plutarque, deux auteurs incontournables pour nos révolutionnaires : Rousseau et Mably. Transformant l'antique cité du Péloponnèse en exemple de réussite institutionnelle, ces philosophes permirent à leurs lecteurs, dont Robespierre, d'utiliser Sparte comme modèle de régime mixte, démocratique et opposé à l'absolutisme monarchique. ROSSO Maxime, « Les réminiscences spartiates dans les discours et la politique de Robespierre de 1789 à Thermidor » in *AHRF* [en ligne], n°349, juillet-septembre 2007, p. 51-77. Mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 12 janvier 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/11210>

2250En atteste, la proposition de Lanthenas en février 1792 de créer de vastes forums où seraient lu

Au vu de l'antiquomanie régnante dans la France du XVIII^e siècle, et compte tenu du zénith que connurent les récits grecs et romains dans l'assemblée conventionnelle, il n'est guère surprenant de voir un Hérault de Séchelles, alors en charge de la rédaction de la future Constitution du 24 juin 1793, demander que lui fussent apportées, dans l'urgence, les constitutions grecques pour qu'il pût s'en inspirer²²⁵¹. Dans une lettre du 7 juin 1793 adressée à l'Abbé Desaulnays, Hérault demanda ainsi à ce dernier « de nous procurer sur-le-champ les lois de Minos, qui doivent se trouver dans un recueil des lois grecques. Nous en avons un besoin urgent »²²⁵². Si la divulgation de cette « innocente mystification » fit jaser jusque dans les rangs montagnards, elle n'en était pas moins révélatrice de l'inspiration, parfois profonde, que suscitait l'Antiquité chez plusieurs acteurs de la Révolution. Sans revenir sur la passion montagnarde pour cette période historique, ni commenter les homélies d'un Robespierre invitant ses auditeurs à s'élever « une fois pour toute à la hauteur des âmes antiques »²²⁵³, il faut toutefois relever que la passion pour l'Antiquité ne se cantonnait pas à l'extrême gauche de la Convention mais gagnait aussi les rangs girondins. Ainsi Ducos, s'exprimant *Sur l'instruction publique et spécialement sur les écoles primaires*, vanta les mérites de Lycurgue²²⁵⁴ avant d'expliquer que « c'est par ce concert sublime de toutes les institutions domestiques & nationales, que les Spartiates offrirent sur un point du globe, le spectacle de la liberté triomphant, par la seule énergie, de ses ennemis, des passions humaines, & mêmes de la nature »²²⁵⁵. Plus subtilement, Bancal, dans l'article de son projet de déclaration de 1789,

publiquement des textes visant à l'amélioration morale des citoyens. Ces forums auraient été gérés par les sociétés populaires, véritables auxiliaires de l'Etat en matière d'éducation : « Qu'on fasse construire des lieux vastes, commodes et salubres, où l'on puisse, en présence *du plus grand nombre possible de spectateur*, faire des lectures et des conférences ; qu'on y lise publiquement, à des jours et des heures fixés, les ouvrages de morale et de politique, sur lesquels l'opinion publique a prononcé, ainsi que les papiers nouvelles justement accrédités ». LANTHENAS, « De l'instruction publique par les Sociétés populaires », *art. cit.*, p. 73.

2251BOYER Pierre-Xavier, *Angleterre et Amérique*, *op. cit.*, p. 135. L'incapacité du constituant montagnard à se détacher des exemples antiques n'était au demeurant pas complètement fantaisiste puisque, dans son étude de droit constitutionnel comparée, Jacques-Vincent Delacroix (*Constitutions des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique*, Paris, ed. Buisson, 1791) ne se risquait pas à donner une définition précise et moderne du terme « constitution ». Cette imprécision lui permettait ainsi de confondre les constitutions des Cités antiques avec les constitutions contemporaines. MESTRE Jean-Louis, « « Enseigner la constitution » en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » in LEQUINIO Alexis et SANTOLINI Thierry (dir.), *Trois précurseurs italiens du droit constitutionnel. Giuseppe Compagnoni. Gaetano Filangieri. Pellegrino Rossi*, Centre de Droit et Politique Comparés, Paris, ed. La Mémoire du droit, 2019, p. 32-33. Sur l'œuvre de Delacroix, voir également MAGONI Clizia, « L'Europe des constitutions dans l'ouvrage de Jacques-Vincent Delacroix (1791-1801) in *LRF - CIHRF* [en ligne], n°4, 2011. Consulté le 27 décembre 2020. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/268>.

2252Voir CONTADES Arnaud (de), BONHEUR Gaston (pref.), *Hérault de Séchelles ou la Révolution fraternelle*, Paris, ed. Perrin, 1978, 256p. et LOCHERER Jean-Jacques, *Hérault de Séchelles : l'aristocrate du Comité de salut public*, Paris, ed. Pygmalion, 1984, 350p.

2253ROBESPIERRE, *Réponse de M. Robespierre aux discours de MM. Brissot & Guadet du 25 avril 1792, prononcée à la Société des Amis de la Constitution le 27 du même mois, & imprimée par ordre de la Société*, p. 1.

2254AP, LV, Séance du 18 décembre 1792, p. 141-142 et DUCOS, *Sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 10.

2255Ibid., p. 6.

définit l'égalité comme le droit des élèves à apprendre leur nouvelle constitution²²⁵⁶. Se retrouve alors l'exemple de la Loi des XII Tables avec laquelle, selon la légende, les jeunes romains apprenaient à lire et qui avait ainsi égalisé les conditions en rendant le droit accessible. Dans les projets éducatifs girondins, les spectres spartiate et romain étendaient donc leur blafarde auréole. Toutefois, ces souffles antiques restaient marginaux et, quand ils aboutissaient, ne concernaient que des aspects secondaires.

À travers les divers écrits et discours rattachables à la mouvance girondine, il n'apparaît qu'aucun acteur n'avait manqué de sacrifier aux idoles antiques. Tous eurent recours, de façon plus ou moins importante, à l'Antiquité pour étayer leurs propositions ou contester celles de leurs adversaires²²⁵⁷. Cependant, l'utilisation des exemples antiques n'impliquait pas nécessairement une adhésion aux valeurs et au fonctionnement de ces sociétés. Bien au contraire, plusieurs girondins, quoique ne rechignant pas à maudire Julius César le tyran ou à glorifier Solon le réformateur, soulignèrent le fossé qui séparait et devait continuer de séparer la France du XVIII^e siècle des Cités grecques.

Goûtant fort peu de l'idée que la France pût être la nouvelle Sparte, Pétion résuma cette position dans l'un de ses discours lorsqu'il se dit :

« (...) convaincu comme je le suis, que tous les systèmes que l'on peut former sur les constitutions des peuples de l'antiquité, sont des écarts d'imagination et des romans politiques ; que les spéculations qu'on érige avec tant d'assurance en principes, ne doivent être au plus considérés que comme de simples conjectures, je ne puis me permettre de faire usage de ce prestige, je ne puis donner pour garants de la bonté d'une loi, les effets qu'elle a produits chez un peuple qui m'est inconnu, et dans des circonstances que j'ignore »²²⁵⁸

Son comparse de Chartres, Brissot, partageait la même idée. Comme le souligne Régis Coursin, « en aucun cas il ne s'agit pour [Brissot] de rétablir une république pastiche des modèles passés, une république singeuse »²²⁵⁹. En tant que républicain, tout son rapport à l'Antiquité consistait, comme le résume Jacques Bouineau, à vider le concept de république

2256BANCAL, *Déclaration de droits à faire*, *op. cit.*, p. 6.

2257L'exemple illustrant le mieux ce phénomène reste le discours de Vergniaud du 8 mai 1793 où Sparte fut utilisée pour blâmer les projets montagnards. S'appuyant sur ce cas, Claude Mossé souligne le fait que « Sparte était présentée comme un repoussoir par les orateurs de la Gironde ». *AP*, XLIV, Séance du 8 mai 1793, p. 330 et MOSSE Claude, *L'Antiquité dans la révolution française*, *op. cit.*, p. 92.

2258PETION, *Œuvres*, II, *op. cit.*, p. 124.

2259COURSIN Régis, « Brissot et la république en acte », *art. cit.*, p. 24. Pierre Serna partage la même analyse, expliquant ainsi que « ce ne sont pas les républiques anciennes qui stimulent Brissot mais les républiques modernes à partir de la fondation des Provinces Unies du XVI^e siècle ». SERNA Pierre, « Le pari politique de Brissot » *art. cit.*

de ses antiques archaïsmes pour lui conférer un contenu moderne²²⁶⁰. Déjà, l'écrit de jeunesse qui le fit accéder à la célébrité, la *Théorie des loix criminelles*, est ponctué de récriminations à l'encontre de la Rome antique, contre « ce code romain, trop prôné sans doute, qui arma imprudemment le despotisme paternel d'un glaive aigu contre la liberté & la vie des enfans »²²⁶¹ et contre cette adulation dont faisaient l'objet les mœurs spartiates, pourtant si inadéquates avec la France du XVIII^e siècle²²⁶². Et alors qu'il faisait l'éloge de la Constitution de Pennsylvanie, Brissot profita de l'occasion pour souligner que s'inspirer des lois romaines dans le cadre d'une république moderne constituerait une « imitation servile, adoption absurde, que l'ignorance osa même prôner ! »²²⁶³, comme pour mieux démontrer que, dans son esprit, le référent antique naguère tant utilisé par les républicains avait été substitué au profit des modèles américains. Puis, dans sa *Profession de foi* de l'été 1791, Brissot rendit cette séparation encore plus nette lorsqu'il opposa les antiques républiques démocratiques, où le peuple débattait sans avoir médité, délibérait sans encadrement véritable et tanguait inmanquablement vers le chaos²²⁶⁴, à la république qu'il proposait de fonder²²⁶⁵. Une séparation qui affecta nécessairement le pilier de la république qu'était l'éducation. Tandis qu'il narrait ses observations sur le Nouveau Monde, Brissot souligna une nouvelle fois l'obsolescence des modèles antiques face aux innovantes républiques contemporaines mais en se focalisant spécifiquement, cette fois, sur l'éducation. Éducation qui, une fois devenue « vraiment nationale, créera des hommes qui surpasseront les Grecs et les Romains »²²⁶⁶. De surcroît pour compléter le cas Brissot, il faut rappeler que sa détestation viscérale pour l'esclavage, pendant négatif de son désir profond d'émancipation du genre humain à travers l'éducation notamment, ne pouvait – à l'instar d'un Mirabeau – que l'amener à s'éloigner des

2260BOUINEAU Jacques, *Les toges du pouvoir, ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, ed. Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail & Eché, 1986, p. 267.

2261BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 3.

2262Tout en admirant la perfection du système mis en place par Lycurgue à Sparte, et tout en déplorant sa corruption par les arts et la richesse, Brissot admet que ce système ne pourrait jamais s'appliquer à la France, pays commerçant et de taille importante qui ne partageait aucune caractéristique commune avec Lacédémone. Et quoique Brissot reconnaisse la moralité des Romains et des Spartiates, il explique cependant que cette moralité est tout simplement illusoire à l'époque moderne. Par exemple, sans le luxe des riches parisiens, la population se trouveraient dépourvue d'emplois. Pour Brissot, il est donc morale, puisque utile, que le riche dépense son argent et « il seroit donc aussi absurde que Paris eût les mœurs de vieille Rome ou de Sparte, que celle-ci eut celles de Paris ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 45 et. 209-210.

2263BRISSOT, « Réflexions sur le Code de Pensylvanie » in *Bibliothèque*, III, *op. cit.*, p. 239. Brissot n'est pas le seul à s'agacer de cette propension à copier les lois antérieures par définition imparfaites, marquées par la violence de leur époque, inadaptées au siècle présent. Voir VALAZE, *Loix pénales*, *op. cit.*, p. 269-271.

2264Crainte du chaos qui pousse au passage Brissot à rejeter le referendum. GOJOSSO Eric, *Le concept de République*, *op. cit.*, p. 458.

2265BRISSOT, *Ma profession de foi*, *op. cit.*, p. 6.

2266BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. XX.

modèles antiques²²⁶⁷. Enfin, lorsque la république fut officiellement proclamée en septembre 1792, Brissot s'exclama « Ô romains ! Nous n'avons plus rien à vous envier »²²⁶⁸ alors qu'au même moment Manon Roland écrit « Je n'ai plus désormais quelque raison que ce soit d'envier les républiques anciennes »²²⁶⁹. Les gloires de Rome pâleraient devant celles de la France nouvellement républicaine. En 1792, la messe semble donc dite. L'idée d'une république moderne, exorcisée de ses erreurs antiques, semblait s'imposer en France comme elle s'était déjà imposée aux États-Unis quelques années plus tôt.

Bien que se plaçant dans l'axiologie moraliste scindant les régimes politiques en deux – ceux s'élevant vers la vertu émancipatrice et ceux dérivant vers la corruption asservissante, et à ce titre plus proche d'un Saint-Just que d'un Condorcet –, Lanthenas condamna pourtant les modèles antiques où « la superstition tenoit les âmes engourdies ; une aveugle fatalité expliquoit tout ; la tyrannie déchiroit en paix, pendant des siècles, les victimes ; l'esclave trainoit ses fers sans songer à les rompre ; enfin les états libres n'étoient que des républiques de tyrans »²²⁷⁰. Le prêche de Lanthenas pour une république morale s'abstenait d'exalter Sparte. Cependant, la question morale, centrale lorsque surgit l'Antiquité, n'était pas la seule limite sur laquelle butaient ces exemples.

Dans une optique que Benjamin Constant n'aurait pas renié, Bancal souligna que « dans les gouvernements de l'antiquité, le principe de la séparation des pouvoirs n'étoit pas bien établi. Celui de la volonté générale étoit moins connu, l'expression de cette volonté ne pouvoit se manifester que difficilement : l'imprimerie n'étoit pas encore inventée, les lumières restoient dans une classe très peu nombreuse »²²⁷¹. Autrement dit, les piliers porteurs de la modernité politique étant absents dans ces époques reculées, calquer ces exemples apparaîtrait d'autant plus absurde. Affaiblies par l'absence d'imprimerie²²⁷², par l'incapacité

2267« Néanmoins [malgré son admiration pour les constitutions antiques], membre fondateur avec Brissot et Clavière en février 1788 de la *Société des Amis des Noirs* qui milite pour l'abolition de la traite négrière, Mirabeau ne peut pas passer sous silence l'esclavage antique, vice fondamental des constitutions des peuples anciens qui réduisait « les trois quart de l'espèce humaine à la condition de brutes » ». QUASTANA François, *La pensée politique de Mirabeau (1771-1789), « républicanisme classique » et régénération de la monarchie*, CERHIIIP XXXIII, Aix-en-Provence, PUAM, 2007, p. 526.

2268Cité par SERNA Pierre, « « La France est République », Comment est né le nouveau régime dans le *Patriote Français* de Brissot » in 1792 *Entrer en République*, op. cit., p. 270.

2269BOUINEAU Jacques, *Les toges du pouvoir*, op. cit., p. 277. Dès 1791, avant même la proclamation de la république, elle fit part à Bancal de sa jeunesse durant laquelle « [elle pleurait] de dépit de n'être pas née spartiate ou romaine. Je n'ai plus rien à envier aux antiques républiques, un jour plus pur encore nous éclaire, la philosophie a étendue la connaissance des droits et des devoirs de l'homme, nous seront citoyens sans être ennemis des malheureux qui ne partagent pas les bienfaits de notre patrie ». BANCAL, *Lettres autographes de Manon Roland*, op. cit., p. 8.

2270LANTHENAS, *Passage des principes de la liberté à ceux de la tyrannie*, ed. Chalopin, Caen, 1791, p. 2.

2271BANCAL, *Secondes Réflexions*, op. cit., p. 4.

2272« La religion, l'imprimerie, les inventions modernes, les arts de la guerre et de la paix, mettent des

de convoquer des débats sains, constitutionnellement mutilées par une séparation des pouvoirs inexistante, les nations de l'Antiquité « n'avoient point imaginé de faire cette sublime déclaration des droits éternels de l'homme, laquelle en établissant la liberté, l'égalité, la souveraineté du peuple, doit le garantir de l'usurpation de ceux à qui il confis ses pouvoirs »²²⁷³. Bel et bien ancré dans la modernité induite par le constitutionnalisme atlantique, Bancal, à l'instar de Brissot, troqua les exemples antiques pour ceux livrés par l'histoire anglo-saxonne : alors que Cromwell et le *Long Parlement* perdaient la liberté des Anglais remarqua-t-il, « les Assemblées nationales de France et d'Amérique instruites par l'histoire et éclairées de lumières inconnues aux Grecs, aux Romains, inconnues aux siècles précédens, ont appelé le peuple, source du pouvoir et de la vertu, et ont ainsi maintenu la liberté »²²⁷⁴.

Une fois n'est pas coutume, la critique la plus lourde et la plus approfondie se trouve chez Condorcet²²⁷⁵. Bien qu'il reconnût, dans *l'Esquisse*, une paternité aux républiques grecques dans lesquelles « toutes les institutions modernes ont leur fondement »²²⁷⁶, Condorcet remarqua que l'essence même d'une république moderne étant l'égalité, les républiques antiques, de ce point de vue, ne pouvaient briller que par leur imperfection²²⁷⁷. La philosophie progressiste de Condorcet, concevant l'Histoire comme un cheminement linéaire vers l'amélioration de l'espèce ne pouvait de toute façon pas s'accorder avec une continuelle quête de légitimité tournée vers le passé²²⁷⁸. Commentant Montesquieu, il se demandait bien pourquoi un législateur savant du XVIII^e siècle devrait se soumettre à des lois établies par « Cécilius ou Aulu-Gelle ». Après avoir balayé d'un revers de main l'ostracisme comme une sentence injuste puis avoir démontré que la Loi des XII Tables était mauvaise, Condorcet

différences essentielles entre les républiques anciennes et les modernes, qui sont toutes à l'avantage des modernes ». BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 49

2273BANCAL, *Secondes Réflexions, op. cit.*, p. 5

2274BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 24.

2275Dès 1775, Condorcet remarquait la trop grande passion animant les débats sur l'Antiquité : « Longtemps les anciens ont été regardés comme des hommes du espèce supérieure : on croyait ne pouvoir trouver que chez eux la vérité et la beauté. Ensuite on a passé de cette sorte de culte à un mépris exagéré ». « Réflexions sur la jurisprudence criminelle » (1775) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 3.

2276ARGYROPOULOS Roxane, « L'image de l'Antiquité dans l'Esquisse de Condorcet » in *Dix Huitième siècle*, n°35, 2003, p. 464.

2277« Pièces extraites du recueil périodique intitulé *Le Républicain* par Condorcet » (1791) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, op. cit., p. 233. Condorcet, comme le rappelle Jean-Fabien Spitz, soulignait le décalage qu'il existait entre l'égalité démocratique proclamée par les républiques antiques et la réalité aristocratique, inégalitaire de leur vie politique. SPITZ Jean-Fabien, *L'amour de l'égalité, op. cit.*, p. 183.

2278« La philosophie a dû proscrire sans doute cette superstition, qui croyait presque ne pouvoir trouver des règles de conduite que dans l'histoire des siècles passés, et des vérités dans l'étude des opinions anciennes » CONDORCET, PONS Alain (pres.), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* suivi de *Fragment sur l'Atlantide*, Paris, ed. Flammarion, collection GF, 1988, p. 88.

expliqua que la doctrine pénale moderne devait s'abstraire des réflexions antiques, quand bien même celles-ci seraient justes. Un fossé insurmontable devait être creusé entre les républiques antiques et la modernité afin que les vices des premières ne corrompissent pas la seconde²²⁷⁹. S'inspirer, même *a minima*, de l'Antiquité créerait une habitude dangereuse. Ainsi, Lacédémone et son mécanisme d'irresponsabilité pénale de « l'impubère », quoique juste sur le fond, n'en demeurerait pas moins un exemple inopportun pour l'époque moderne²²⁸⁰. Au-delà du seul domaine pénal, Condorcet dénia aux Spartiates le titre de héros de la liberté puisque « leur indomptable amour de la liberté n'était pas une passion généreuse de l'indépendance et de l'égalité, mais la fièvre de l'ambition et de l'orgueil »²²⁸¹ et que, de surcroît, la destruction du « bonheur domestique »²²⁸² au profit d'un modèle d'éducation collectiviste n'avait pas créé une société fraternelle mais, au contraire, une société « de guerriers et de tyrans »²²⁸³. Précisément donc, le modèle spartiate devint un contre-modèle car broyant la liberté et l'égalité tant dans ses moyens que dans ses finalités. Plus spécifiquement encore, ce rejet global des modèles antiques, cohérent avec la philosophie progressiste de Condorcet présentant l'Histoire comme une avancée linéaire, allait se focaliser sur un sujet cher au marquis, l'éducation. Dans son *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique* d'avril 1792, Condorcet, comme pour mieux exorciser l'Assemblée législative de ses démons surgis du Péloponnèse, rappela que, dans l'éducation nationale à construire :

« On se tromperait si on croyait qu'en nourrissant dans les âmes l'amour de l'égalité et de la liberté, en s'inspirant dès l'enfance, en le fortifiant par des institutions morales, on assurerait à un peuple la jouissance de ses droits. [...] On se tromperait si on croyait qu'une religion simple, d'une morale pire, mette un peuple à l'abri de la superstition et du pouvoir des prêtres »

Puisque, comme l'avait démontré l'exemple récent de l'Ancien Régime où l'Antiquité constituait le cœur des enseignements²²⁸⁴, l'inculcation d'une morale à la façon des anciens

2279Ce qui permet à Francisque Vial de considérer Condorcet comme l'un des prédécesseurs de Benjamin Constant étant donné que, dans sa pensée, se retrouve déjà la distinction entre l'égalité des Anciens et une égalité des Modernes, laquelle serait davantage focalisée sur l'émancipation de la conscience individuelle. VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, op. cit., p. 26.

2280« Observations sur le XXIX^e livre de l'Esprit des lois ». CONDORCET, *Œuvres*, I, p. 372.

2281CONDORCET, *Premier mémoire*, op. cit., p. 53.

2282*Ibid.*, p. 54.

2283*Ibid.*

2284« (...) les humanités classiques saturaient le programme : les élèves étaient submergés par la Rome ancienne et son langage au point d'avoir une plus grande connaissance de la culture romaine que de l'histoire récente de la France ». MCPHEE Peter « Robespierre et la République » in 1792 *Entrer en République*, op. cit., p. 61-69. Voir aussi l'analyse de Legendre de Saint-Aubin citée par GOJOSSO Eric, *Le concept de République*, op. cit., p.

était une impasse ne garantissant en rien le règne de la liberté, alors seule « une instruction universelle, en se perfectionnant sans cesse est le seul remède à ces trois causes générales des maux du genre humain »²²⁸⁵.

Et plus concrètement encore, Condorcet, qui comme cela a été rappelé plus haut, considérait que les sciences constituaient des disciplines bien plus essentielles pour le perfectionnement humain que les chants homériques ou les mercuriales de Cicéron, sacrifiant l'apprentissage de la culture greco-romaine et de ses langues :

« Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile. Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître des vérités, et ces livres sont remplis d'erreur (...) Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité »²²⁸⁶

Condorcet laissait en effet très peu de place à enseignement du latin et du grec : deux ans d'enseignement, guère plus, et uniquement parce que ce serait utile à certaines professions. La rupture avec la culture classique n'avait rien de brutal, puisque le désintérêt de Condorcet ne faisait que suivre la décroissance du nombre d'ouvrages publiés en latin tout au long du XVIII^e siècle²²⁸⁷. Paine, dans *Age of Reason*, approuva entièrement cette approche puisque les sciences formelles lui apparaissaient plus importantes pour la société et la découverte du « Dieu véritable » que des langues anciennes toujours mal enseignées²²⁸⁸. Sinon, il semblait s'en méfier car il ne voulait pas que les élèves vouassent un culte aux anciens. Dans son *Second mémoire* sur l'instruction publique, il réitéra ses doutes : « Je demande si le danger de s'égarer à leur suite, de prendre auprès d'eux [les anciens] des sentiments qui ne conviennent ni à nos lumières, ni à nos institutions, ni à nos mœurs, ne doit pas l'emporter sur l'inconvénient de ne pas connaître leurs beautés »²²⁸⁹. En préférant ainsi que les élèves se

430.

2285« Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 527.

2286*Ibid.*, p. 473

2287Analysant la république des lettres d'avant la Révolution, Daniel Roche remarque la décroissance assez nette des ouvrages publiés en latin au profit des ouvrages publiés en langue vernaculaire mais, « paradoxalement, le recul d'une langue véhiculaire internationale des idées, commode autrefois, n'a pas entraîné la fermeture des horizons culturels nationaux sur eux-mêmes (...) L'ère des traducteurs va succéder lentement à celle des latinistes (...) ». ROCHE Daniel, *Les républicains des lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, ed. Fayard, Paris, 1988, p. 68-69.

2288« Il serait par conséquent avantageux pour l'apprentissage d'abolir l'étude des langues mortes, et de mettre en place une éducation qui, comme à l'origine, se focaliserait sur les connaissances scientifiques ». PAINE, *Writings*, IV, *op. cit.*, p. 57 (notre traduction).

2289« Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, *op. cit.*, p. 278-279.

conduisirent d'après la raison et non « d'après les préceptes ou l'exemple des anciens peuples », Condorcet posa la première pierre d'un édifice éducatif où l'illustre nimbe des lettres classiques allait progressivement pâlir face aux lumières nouvelles apportées par les sciences, sacrifiant délibérément un héritage jugé inutile voire dangereux pour une époque nouvelle, si détachée de la mentalité du monde antique²²⁹⁰. La notion de transmission, pourtant au cœur des concepts d'instruction et d'éducation, fut éclipsée au profit de celle, plus séduisante pour un esprit épris de science, de découverte²²⁹¹.

II – Garantir le libre développement des consciences : vers l'autonomie du système scolaire

Concluant sa thèse sur les *Girondins et le libéralisme*, Marcel Dorigny souhaitait abattre ce qui, selon lui, constituerait un mythe : en ce qui concerne l'éducation, « l'image d'une Gironde modérée et attachée à un individualisme absolu, supposé être partie intégrante du libéralisme, doit donc être clairement abandonnée » car, dans les projets girondins, « l'État se devait d'être un guide idéologique, un gardien vigilant contre tout retour des formes anciennes de pensée »²²⁹².

Dans une certaine mesure, cette assertion recoupe une réalité. À la lecture des projets proposés par plusieurs girondins, il apparaît très clairement que l'éducation répondait aussi à un but politique : transformer l'offensive républicaine en consolidation, c'est-à-dire ancrer les valeurs du nouveau régime dans les mœurs et les normes sociales²²⁹³. L'antagonisme entre des projets libéraux, émancipateurs de l'individu, et des projets proto-collectivistes baignés dans

2290Condorcet explique cependant que Plutarque peut figurer parmi les ouvrages élémentaires à étudier à l'école. Même s'il admet que les mœurs et les opinions avaient changé depuis l'Antiquité, il reconnaît un grand mérite à cette œuvre. Toutefois, il invite à rédiger une vie des hommes illustres modernes dans lesquelles seraient, par exemple, glorifiées les vies des chevaliers Bayard et Du Guesclin. « Troisième mémoire » in *ibid.*, p. 349-350.

2291Pour être complet soulignons que sous le Directoire, à partir de 1795, l'Antiquité tendit à disparaître des débats politiques et ne parvint qu'à survivre dans le décorum néo-classique qui habillait les palais de la 1^{ère} République finissante et du Premier Empire napoléonien naissant. À ce titre, un ancien député proche des girondins, Pierre Dounou, lors des débats constitutionnels de l'an III, cita peu l'Antiquité et, lorsqu'il le fit, ce ne fut que pour la critiquer. BOUINEAU Jacques, *Les toges du pouvoir*, op. cit., p. 277.

2292DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, IV, op. cit., p. 34 et s.

2293On peut ici citer, à titre d'exemple, le projet de Lanthenas, dont un jury de censure apparaît comme la clef de voûte de la préservation des bonnes mœurs et de la liberté : « L'État répand la Morale et l'Instruction publiques, pour qu'il y ait que le moins possible de citoyens suspendus de leurs droits par la *Censure*, cette suspension n'étant nécessaire que lorsque leur exercice peut évidemment compromettre la *Liberté publique*, ce dont le jury juge, d'après les dispositions d'une loi (...) La *Censure* exercée par un jury, et prononcée par un juge de paix, qui suspend du droit de cité ; l'*institution de la morale et instruction publiques*, à laquelle la censure doit de lier ». LANTHENAS, *Droit de cité, exercice de la souveraineté du peuple français et garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité en droit*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1795, p. 11 et p. 13-14.

un imaginaire antique n'est pas aussi nette qu'il peut y paraître au premier abord.

Le flou de cette frontière est particulièrement observable lorsqu'il est question d'intégrer une morale dans le nouveau système scolaire républicain (A). Une morale qui doit cependant être découplée du religieux car, alors que la république tente de rompre les liens unissant l'État à l'Église, le découplage du religieux et de l'éducation est présenté comme un moyen d'émancipation du citoyen en gestation (B).

A – La morale dans le système scolaire républicain

Les débats politiques ayant eu lieu, récemment encore, sur le retour en force de la « morale laïque à l'école »²²⁹⁴ dans le système scolaire contemporain rappellent que la question du rôle de l'enseignant dans la formation morale de l'élève est loin d'être un débat spécifique à la III^e République²²⁹⁵. Avant même son avènement, l'école républicaine française dut entreprendre cette complexe introspection : faut-il faire de la morale un pilier de l'enseignement au risque de brimer les consciences individuelles naissantes ? Condorcet lui-même s'était interrogé sur l'opportunité d'une république prosélyte réformant les consciences à travers son système scolaire (1) avant de dessiner des limites considérables à l'éducation publique, bornant celle-ci à l'instruction en raison de l'illégitimité de tout endoctrinement par l'école (2).

1 – Une république prosélyte ? Condorcet et l'enseignement de la morale

Dans la prose révolutionnaire sur la pédagogie, l'éducation était communément dissociée de l'instruction. Et si la seconde visait à exercer les facultés intellectuelles, la

2294« En France, l'histoire de l'enseignement de la morale a connu, selon la périodisation de Henri-Georges Richon (2012), une époque de retrait à partir de la fin des années 1970. L'instruction morale se confond alors avec l'instruction civique, jusqu'à disparaître sous sa dénomination originelle. A partir de 2008, s'ouvre une période de reconstruction : réintroduite dans les programmes, l'instruction morale, de nouveau distincte de l'instruction civique, fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics ». Le débat sur la morale laïque fut relancé à partir de 2012 par le ministre de l'éducation Vincent Peillon, par ailleurs auteur d'un livre sur la nouvelle pensée progressiste dont le titre est plus qu'intéressant pour le sujet qui nous occupe ici : *La Révolution française n'est pas terminée* (ed. Seuil, 2008). DURPAIRE François, « « Morale laïque » à l'école : de la tentation conservatrice à l'éducation du citoyen numérique » in *Éducation et socialisation. Les cahiers du CERFEE* [en ligne], n°33. Mis en ligne le 1er septembre 2013, consulté le 21 août 2019. URL : <https://journals.openedition.org/edso/184>

2295PITHON Gérard « Quelle éducation morale et civique à l'école ? Pourquoi et comment la mettre en œuvre ? » in *Éducation et socialisation. Les cahiers du CERFEE* [en ligne], n°46, Laïcité et morale à l'école, mis en ligne le 1er décembre 2017, consulté le 22 août 2019, URL : <https://journals.openedition.org/edso/2731>. L'auteur revient notamment sur les débats entourant la circulaire de Jules Ferry du 17 novembre 1883 et les exploitations régulières de la morale civique à l'école en fonction des crises traversées par la France.

première avait plutôt pour but d'améliorer les facultés morales. Ne s'intéressant pratiquement qu'à l'instruction, il aurait été envisageable que Condorcet, en rationaliste convaincu, « oublie » volontairement l'éducation morale pour se focaliser uniquement sur l'instruction intellectuelle. Pourtant, ne dérogeant pas à ce « thème central de la pédagogie révolutionnaire »²²⁹⁶, Condorcet, dans ses projets, conféra bien un rôle de diffuseur de morale à l'instruction publique²²⁹⁷. En 1790, il ne voyait aucun mal à ce que l'instruction publique fût en charge de la morale puisque « dans l'enseignement public d'une nation libre, la morale est toujours pure. Un professeur qui voudrait enseigner une politique insidieuse ou lâche qui ferait l'apologie d'un usage injuste ou barbare, serait bientôt avili »²²⁹⁸. Plus encore, avant même la Révolution, Pétion affirmait qu'une « bonne éducation est la cause principale des bonnes mœurs ». Sans l'éducation, poursuivait le futur maire de Paris, l'Homme serait indifférent à la morale : « l'éducation, concluait-il, en fait un être vertueux ou un monstre »²²⁹⁹. Le mal n'étant pas inhérent à l'Homme, il pourrait donc être soigné par une bonne éducation²³⁰⁰. Partant du même postulat volontariste, Condorcet pouvait raisonnablement concevoir l'éducation morale comme un moyen de faire progresser l'humanité. Toutefois, les trajectoires imprévisibles de la tornade révolutionnaire contraignirent Condorcet à préciser sa proposition pour en réduire la portée.

Comme cela a été dit précédemment, l'école primaire enseignerait les bases de l'arithmétique mais, également, des principes élémentaires de morale si l'on se fie au *Second mémoire* sur l'instruction²³⁰¹. Et tout au long des quatre années de scolarisation dans le premier degré, les élèves recevraient une formation morale de plus en plus approfondie²³⁰². Toutefois, dans le mémoire suivant, Condorcet, conscient du caractère extrêmement

2296DORIA Corinne « L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières » in *LRF-CIHRF* [en ligne], n°4, 2013, Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848). Consulté le 19 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/852>

2297Lucien Jaume émet une conclusion similaire : « Pourtant, la finesse de la pensée de Condorcet ne peut se réduire à cette opposition trop simple [entre éducation prédéterminée, politisée, et instruction de l'esprit, neutre] ; il serait faux de croire que chez lui la formation des citoyens est exempte de toute donnée morale, pas plus d'ailleurs qu'il ne nie un minimum d'universalité quant aux objets sur lesquels chacun peut se prononcer ». JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, op. cit., p. 229.

2298« Sur la contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 156.

2299PETION, *Oeuvres*, I, op. cit., p. 324.

2300« Ou il faut croire aux idées innées, ou admettre que l'homme les reçoit de l'éducation et des circonstances ; il n'y a pas de milieu. L'éducation et circonstances sont donc les grands maîtres de l'homme et le font ce qu'il est ». *Ibid.*, p. 325.

2301Au début de l'instruction, l'élève devrait apprendre à lire et écrire de façon ludique (il explique au passage qu'apprendre le latin serait inutile à cet âge) et ensuite lire des histoires morales pour lui apprendre à réfléchir. Cependant, il insiste sur le fait que ce ne seraient pas des maximes et des vérités imposées, il s'agirait plutôt d'histoires stimulant la réflexion. « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 234.

2302*Ibid.*, p. 253.

équivoque du concept de « morale », précisa le sens à donner à ce dernier. « La morale » dit-il « ne doit pas se borner uniquement à des préceptes ; il faut accoutumer les hommes à réfléchir sur leur propres actions, à savoir les juger d'après ces préceptes »²³⁰³. Autrement dit, la morale selon Condorcet serait tout à fait susceptible de devenir idiosyncratique, modulable par chaque individu car reposant sur l'introspection et l'autocritique²³⁰⁴. Quant aux « mœurs », Condorcet ne niait pas l'intérêt qu'elles présenteraient pour l'harmonie et la stabilité sociale mais il mettait en garde leurs apologues : « Je n'insiste point sur ce qu'on appelle les mœurs. Veut-on s'en inspirer ? Qu'on éloigne, au lieu de les fortifier, ces idées chimériques de pureté, ces sentiments d'une horreur machinale, qui ne sont l'ouvrage ni de la nature, ni de la raison »²³⁰⁵. Si les mœurs devaient, bien entendu, inspirer une société, il devait s'agir de mœurs simples, praticables, et non pas d'idéaux sublimes jusqu'à en être altiers ou de masques pour un puritanisme aussi ascétique que mortifère. À quoi auraient pu se réduire les mœurs selon Condorcet ?

« Si vous faites naître le besoin de la bienveillance, de l'estime d'autrui et de la leur, alors soyez sûrs qu'ils auront des mœurs, et s'ils en manquent, ne désespérez encore ni de leurs talents, ni même de leurs vertus »²³⁰⁶.

Condorcet conférait une dimension très simple au terme « mœurs » : sa définition se réduisait à une morale somme toute assez sommaire reposant sur le sentiment d'empathie²³⁰⁷. Rien d'inaccessible, tout au contraire, puisque l'empathie disposerait d'une portée universelle identique à la raison. Aucune surprise ne doit alors frapper le lecteur lorsque Condorcet propose que l'on enseigne aux enfants à compatir à la souffrance humaine et animale. Selon lui, habituer un enfant à la souffrance animale le préparerait à accepter la souffrance humaine : « l'habitude de la dureté produit cette disposition à la férocité qui est le plus grand ennemi des vertus et de la liberté du peuple, la seule excuse des tyrans, le seul prétexte

2303« Troisième mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 328.

2304« Si l'honnêteté envers la vérité est un sentiment moral, et qui se développe par la culture de l'esprit, la source première doit en être cherchée dans le *droit naturel*. Ce dernier indique une dignité également présente en chaque homme, et que chacun peut retrouver par un retour sur soi. L'instruction publique [chez Condorcet] visera à favoriser un tel retour sur soi ». JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, *op. cit.*, p. 230.

2305« Troisième mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 340.

2306*Ibid.*, p. 341.

2307Au surplus, Corinne Doria rappelle que Condorcet conçoit l'idée de morale à travers un prisme scientifique et déclare que l'éducation morale doit donner « une analyse exacte, rigoureuse des sentiments moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont la conséquence ». Cette conception scientifique, Condorcet l'avait déjà insufflé dans le rapport sur l'éducation de Talleyrand auquel il avait contribué en 1791. DORIA Corinne « L'éducation morale pendant la Révolution », *art. cit.*

spécieux de toutes les lois inégales »²³⁰⁸. Toute la morale qu'aurait donc enseigné l'instruction publique aurait été centrée autour des notions basiques comme, ici, l'empathie²³⁰⁹.

2 - Borner l'éducation publique à l'instruction : l'illégitimité de tout endoctrinement par le système scolaire

Si, aux termes de la constitution de février 1793, l'instruction publique était une dette de la société envers ses membres, le terme de dette doit ici être compris comme « devoir »²³¹⁰. En aucun cas il ne s'agissait de dissimuler, sous une apparence de préoccupation désintéressée, l'encadrement de la société par l'État²³¹¹. Pour Condorcet, il était clair que l'État devrait mettre en œuvre tous les moyens possibles pour créer un système scolaire efficace mais cela n'inclurait pas de contre-partie de la part des citoyens autre que le financement, par les contributions publiques, de ce système. En d'autres termes, l'instruction publique ne devrait pas servir de prétexte à l'endoctrinement ou au casernement des futurs citoyens.

Dans un premier temps, Condorcet prit soin de distinguer l'éducation de l'instruction et de détacher la première de la seconde. Très, clairement, le *Premier mémoire* pose ce principe de séparation : « L'éducation publique doit se borner à l'instruction »²³¹². Fidèle à une filiation contractualiste, Condorcet justifiait cette séparation en arguant du fait que les hommes se seraient « assemblés en société pour la jouissance plus entière, plus paisible et plus assurée de leur droit naturel »²³¹³. Partant, l'instruction publique ne devrait pas, sous prétexte d'inculquer une morale garantissant la liberté, devenir liberticide. Réprouvant les

2308Lanthenas formula une suggestion similaire dans son *rapport et projet de décret* pour l'éducation du 20 novembre 1792, expliquant que chez les élèves leur « attachement envers leurs parents, leur amour pour la patrie et ses lois, leur bienfaisance même envers les animaux, leur sensibilité, aux charmes de la nature et aux dons des arts, seront ainsi soigneusement cultivés ». « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 235 et LANTHENAS, *Rapport sur les écoles primaires*, *op. cit.*, p. 7.

2309Nuançons ici l'opinion de Francisque Vial selon laquelle, parce que Condorcet souhaitait que le pouvoir de l'État expirât au seuil de l'école et refusât toute adhésion forcée des élèves à un corpus idéologique, cela signifierai *ipso facto* qu'il excluait tout enseignement morale au sein des établissements publics. L'indépendance de l'éducation, si elle induisait une impartialité de l'État, n'impliquait pas une amoralité absolue des enseignements. VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, *op. cit.*, p. 29.

2310D'où l'importance du verbe « devoir » employé par le constituant girondin : « L'instruction élémentaire est le besoin de tous, et la société la *doit* également à tous ses membres ». Constitution des 15 et 16 février 1793, déclaration des droits naturels, civils et politiques, art. 23. Le terme est d'ailleurs repris par Condorcet lorsqu'il écrit que l'instruction publique « est un devoir de la société à l'égard de ses citoyens ». CONDORCET, *Premier mémoire*, *op. cit.*, p. 39.

2311Pareillement, Lanthenas voulait une éducation faite par l'État mais avec le consentement des parents. LANTHENAS, *L'éducation, cause de toutes les maladies*, *op. cit.*, p. 3.

2312CONDORCET, *Premier mémoire*, *op. cit.*, p. 53.

2313*Ibid.*, p. 54.

modèles collectivistes en s'appuyant sur les exemples antiques, là encore, pour démontrer leurs faiblesses, Condorcet concluait que « la puissance publique se borne à régler l'instruction, en abandonnant aux familles le reste de l'éducation »²³¹⁴.

Dans un second temps, le reliquat d'éducation qui ne serait pas « abandonné » aux familles aurait également dû être encadré par un principe d'objectivité, voire de neutralité²³¹⁵. Souhaitant rompre avec une éducation d'Ancien Régime dispensée par des religieux et délivrant, à ce titre, un enseignement doctrinal et dogmatique, Condorcet insistait sur le fait que « l'instruction publique ne doit pas enseigner des opinions comme des vérités (...) elle n'a pas le droit de décider où réside la vérité, où se trouve l'erreur »²³¹⁶. En effet, non seulement, l'État – c'est-à-dire le législateur – *via* l'instruction publique, n'aurait aucune légitimité pour déterminer une vérité scientifique mais, s'il venait à passer outre cette illégitimité, alors le préjugé serait consacré et, dès lors, le débat serait voué à la stérilité. Là encore, la nécessité de la neutralité de l'instruction faisait écho à un autre impératif du constitutionnalisme girondin, celui du débat raisonné. Ainsi, Condorcet voulait que l'instruction permît d'apprendre aux hommes à comprendre avec une approche critique ce qu'ils lisaient²³¹⁷ – la base de tout débat démocratique sain. Corseté par des idées canonisées comme véridiques par la loi, biaisé par l'absence d'esprit critique, le débat au sein d'une assemblée primaire serait d'une telle faiblesse qu'il vicierait, à la base, la démocratie girondine.

L'instituteur ne devrait être ni militant, ni prédicateur. Représentant de la puissance publique, il ne pourrait « établir un corps de doctrine qui devrait être enseigné exclusivement », pas plus qu'il ne devrait présenter la « doctrine du moment (...) comme une vérité éternelle, sous peine de consacrer des préjugés »²³¹⁸. Au mieux pourrait-il délivrer une morale basique et expliquer les fonctionnements institutionnels de la république, ce qui correspondrait à « ce que les républicains appelleront plus tard une instruction civique »²³¹⁹. Et lorsque la constitution serait enseignée, celle-ci ne ferait pas l'objet d'une sacralité crypto-religieuse, elle ne devrait être présentée que de façon pratique pour les futurs citoyens

2314 *Ibid.*, p. 55.

2315 Puisque selon Lucien Jaume chez Condorcet « l'« instruction », qui est plus qu'un apport intellectuel, se distingue cependant de l'« éducation », d'ordre privé. », l'école voulue par Condorcet ne serait alors ni un lieu se contentant de permettre aux élèves d'acquérir des compétences intellectuelles, ni un lieu de formatage à un modèle social précis. JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 16. Le rôle important accordé aux parents par le modèle de Condorcet lui fut d'ailleurs reproché par Francisque Vial qui y vit une porte ouverte à l'abus d'autorité parentale. VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique, op. cit.*, p. 34.

2316 CONDORCET, *Premier mémoire, op. cit.*, p. 57.

2317 « Troisième mémoire » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 345-347.

2318 CONDORCET, *Premier mémoire, op. cit.*, p. 59.

2319 JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 228.

puisque la constitution, comme tout texte normatif, n'est que « la volonté actuelle de la puissance publique à laquelle on est obligé de se soumettre »²³²⁰. Contrairement à ce que souhaitait Talleyrand en 1791, la Déclaration des droits « et les principes constitutionnels » ne deviendraient pas le « nouveau catéchisme » des enfants de la Révolution²³²¹. Sur le plan tactique, malgré les prestations de serments et autres marques de dévotions qui accompagnèrent l'avènement de la Constitution de 1791, Condorcet, conscient des limites de celle-ci, invita à ne pas en faire une « Grande Rhêtra » indépassable et incontestable²³²². Sur un plan plus théorique, abstraction faite des contingences politiques ayant guidé la plume de Condorcet, les idées qu'il professait, appliquées sans tenir compte de la Constitution en cours, démystifiaient le texte constitutionnel, incitaient les futurs citoyens à en faire une lecture critique et favorisaient, ainsi, l'évolution de la norme suprême.

À titre de comparaison, l'ambiguïté révélatrice du discours de Ducos, député de la Gironde, démontre toute l'originalité du programme de Condorcet y compris par rapport à la mouvance girondine. Le postulat de ce dernier est que l'ignorance complète n'est pas le pire des maux mais que le vrai fléau est le « charlatanisme », c'est-à-dire la propagation de fausses vérités et de superstitions :

« Ce qu'on entend communément par ignorance, n'est pas l'absence absolue de toutes les connaissances de l'esprit ; cette disposition, si elle pouvait exister, serait préférable sans doute à ce ramas d'erreurs, de préjugés & de superstitions, qui tyrannisent & désolent l'humanité depuis tant de siècles, & qui sont le triste partage de ce qu'on appelle les ignorants. Si l'on a voulu dire que le faux savoir, les vaines doctrines, les déclamations mensongères sont un mal dangereux, on est sûr de ne point trouver de contradicteurs ; mais on risque d'avoir pompeusement annoncé une vérité triviale »²³²³

2320 Contrairement à Condorcet, Lanthenas proposait d'enseigner la « Constitution politique » pour la rendre « familière » aux élèves mais ne précisa toutefois pas si cette enseignement inclurait une approche critique de la norme suprême. CONDORCET, *Premier mémoire, op. cit.*, p. 62 et AP, LV, Séance du 12 décembre 1792, annexe 1, p. 35.

2321 Dans son même rapport sur l'instruction publique fait au nom du Comité de constitution, Talleyrand était toutefois favorable à ce que les Français pussent « perfectionner » leur constitution même s'il insistait avant tout sur la « défense » de celle-ci. AP, XXX, Séance du 10 septembre 1791, annexe 1, p. 450 et MESTRE Jean-Louis, « Enseigner la constitution », *art. cit.*, p. 50.

2322 « M. Goujon prétend que soit que la constitution nous protège ou nous blesse, nous devons la respecter comme la main de la divinité lorsqu'elle nous frappe. Le système de M. Goujon, sous cette forme, n'est que l'application du fanatisme à l'ordre politique, & nous n'avons pas besoin d'obéir à la constitution, comme les Mahométans à l'alcoran, pour la défendre contre ses divers ennemis ». CDP, n°8, 8 janvier 1792, p. 30.

2323 DUCOS, *Sur l'instruction publique, op.cit.*, p. 3. La version citée ici est l'impression du discours de Ducos prononcé en décembre 1792, au moment où Condorcet, démissionnaire du Comité d'instruction publique depuis le 17 octobre, commence à voir la flamme de ses idées s'éteindre au sein de cet organe. AP, LV, Séance du 18 décembre 1792, p. 139-142.

Afin de prémunir les citoyens contre un mal qui pourrait ronger la république, Ducos refusa tout d'abord que l'art oratoire fût un pilier de l'enseignement, car celui-ci permettrait aux ignorants et pseudo-savants de répandre leurs insanités²³²⁴. Tout comme Condorcet, il voulait que les élèves fussent munis d'un esprit critique une fois sortis du système scolaire afin d'être vaccinés contre « les prestiges grossiers du charlatanisme oratoire »²³²⁵. L'ambition première de Ducos était donc de libérer les citoyens de leurs dirigeants, d'éloigner l'esprit de sujétion entretenu par l'obscurantisme²³²⁶ et le charlatanisme :

« Citoyens, le peuple sera vraiment libre quand il jugera ses orateurs avec indépendance ; donnez-lui des lumières, & ceux qui se déclarent aujourd'hui ses patrons et ses tuteurs, songeront à le servir, & non plus à le diriger (...) Législateurs, l'homme qui dépend d'une autre raison que la sienne n'est libre qu'à demi, & ce reste de liberté appartient encore au premier imposteur qui sait s'emparer de ses préjugés ou de ses passions »²³²⁷

L'objectif de Ducos était éminemment politique. D'un premier point de vue, il peut effectivement être déduit de ses propos que, à l'instar de Condorcet, il ne souhaitait pas que le politique pût instrumentaliser l'éducation à son profit exclusif. Néanmoins, Ducos, de façon plus surprenante, demanda à ce qu'un « esprit uniforme règne dans toutes les parties de l'éducation nationale, dont l'instruction n'est elle-même qu'un démembrement » mais aussi que cette éducation s'accordât « & s'entende, pour ainsi parler, avec notre gouvernement, afin de marcher vers un but unique & commun, l'amélioration & le bonheur de l'espèce humaine, en faisant disparaître les vertiges honteux de cette absurde contradiction qui opposait nos mœurs à nos principes, nos lumières à notre abrutissement politique »²³²⁸. L'indépendance d'esprit recherchée chez les citoyens n'incluait pas, chez Ducos, comme chez Lanthenas d'ailleurs, l'autonomie du système éducatif²³²⁹. Dévouée prioritairement à l'éradication des

2324 DUCOS, *Sur l'instruction publique, op. cit.*, p. 2-3.

2325 « Le premier but de l'enseignement public ne sera t-il pas au contraire de prémunir les citoyens peu éclairés contre les prestiges grossiers de ce charlatanisme oratoire, en leur donnant des notions simples & justes des principaux objets vers lesquels se portent & les intérêts & les passions de leur vie ». *Ibid.*, p. 3.

2326 Ducos fait l'apologie des Lumières qui ont abattu le papisme, la royauté, la noblesse : « Le retour des préjugés, voilà la véritable contre-révolution ». *Ibid.*, p. 3.

2327 *Ibid.*, p. 3 et 4.

2328 *Ibid.*, p. 6.

2329 Chez Lanthenas, « l'État se voyait conférer le rôle de directeur de l'instruction publique c'est à dire un droit de contrôle sur la formation morale et civique des citoyens ». Il proposait la création d'un « Ministère de la morale, de l'instruction publique et de la correspondance fraternelle » qui aurait eu pour mission de gérer « l'enseignement, l'éducation, la morale, les mœurs, les progrès et la propagation des connaissances, les écrits périodiques, les ouvrages d'initiations, le commerce et l'imprimerie de la librairie, le théâtre, les fêtes, la propriété des auteurs, les secours, les récompenses... ». Un ministère extrêmement concentré donc, qui centraliserait tout les pouvoirs en matière de gestion des esprits et auquel il faudrait ajouter des sociétés populaires détachés de l'État mais agissant dans le même sens que lui. L'État aurait ainsi le monopole de la

reliquats de superstitions et à la stimulation d'un esprit critique principalement tourné contre les valeurs de l'Ancien Régime, l'éducation devient, en fait, chez le Girondin, un instrument au service de la Révolution, c'est-à-dire au service du pouvoir politique²³³⁰.

B – Préserver les écoles de l'influence religieuse, condition de l'émancipation individuelle des citoyens

« Voilà pourtant ce que fait le dogmatique Jacobin, le sectaire républicain, quand, au nom de l'intolérance de son fanatisme athée, il vous ferme des écoles de n'importe quel culte, ou chasse des hôpitaux les sœurs de charité »²³³¹. Un siècle après la Révolution, le philosophe chrétien Alexandre Saint-Yves d'Alveydre lacérait encore le jacobinisme, idéologie impie pourchassant les écoles confessionnelles dans une quête effrénée pour la destruction du christianisme. Dans une perspective historique, cette estocade contre les Jacobins renvoie à la lutte que ceux-ci menèrent pour extraire la mission éducative du champ de compétence de l'Église. Desmoulins, adversaire irréductible de Brissot, exprima parfaitement ce lien entre l'éducation et la religion lorsqu'il invita les conventionnels à agir pour la première contre la seconde :

« Hâtons-nous d'ouvrir des écoles primaires ; c'est un des crimes de la Convention, qu'elles ne soient pas encore établies. S'il y avoit eu dans les campagnes, sur le fauteuil du curé un instituteur national qui commentât le droit de l'homme et l'almanach du Père Gérard, déjà seroient tombés des têtes des Bas-Bretons de la première croûte de la superstition, cette galle de l'esprit humain ; et nous n'aurions pas, au milieu des lumières du siècle et de la nation, ce phénomène de ténèbres dans la Vendée »²³³²

L'éducation, éclairant l'Homme, ruinerait la superstition et le fanatisme, les deux bêtes noires des Lumières. Sous l'Ancien Régime en effet, l'enseignement primaire était assuré par des religieux dans des écoles paroissiales²³³³. Inégalement réparties sur le territoire, ces écoles

formation scolaire, les sociétés populaires ainsi que les autorités municipales auraient quant à elle pu choisir les instructeurs et ce système, étatique et para-étatique, aurait ainsi embrassé toute la vie mentale de l'individu. DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, I, *op. cit.*, p. 413.

2330 Malgré quelques réserves, Ducos apporta son soutien au projet du Comité d'instruction publique de Convention. DUCOS, *Sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 11.

2331 SAINT-YVES D'ALVEYDRE Alexandre, *Mission actuelle des ouvriers*, Paris, ed. Dualpha, coll. Esoterisme, 2007, 1882 pour la première édition, p. 71.

2332 DESMOULINS, *Histoire des brissotins*, *op. cit.*, p. 72.

2333 BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 21-22.

dispensaient des cours où la théologie n'était pas absente. Les collèges étaient contrôlés principalement par les Oratoriens et les Jésuites, les premiers mettant d'avantage en avant la langue vernaculaire et les sciences formelles tandis que les seconds se focalisaient sur les lettres classiques²³³⁴. Enfin, l'enseignement supérieur était assuré par vingt-deux universités qui, selon Henri Bigot, périlclitaient et n'avaient que peu d'élèves²³³⁵. Très critiqué à la fin de son existence, ce modèle hétérogène, monopolisé par l'Église, ne pouvait guère convenir à la France nouvellement républicaine, soucieuse de déraciner en profondeur les fondements de l'Ancien Régime.

Tout en s'éloignant de certains penchants du rousseauisme, les fondateurs de la pédagogie girondine s'employèrent à bannir les corporations religieuses – sous toutes leurs formes – de l'éducation afin de préserver celle-ci contre le « charlatanisme » et l'aliénation des consciences (1). Néanmoins, cette entreprise ne fut pas unanimement menée à bien, et, comme l'illustrent les projets de Rabaut Saint-Etienne, l'ambition d'une école républicaine moralisatrice s'appuyant sur les passions collectives n'était pas complètement absente de la mentalité girondine (2).

1 - Réprouver toute forme de « cléricalisme », synonyme de charlatanisme et d'aliénation

Avant que Gambetta, reprenant son ami Alphonse Peyrat, ne désignât le cléricalisme comme son « ennemi » dans une célèbre tirade, Bancal, en 1792, interpella ses collègues quant à la portée du système d'éducation qu'ils allaient créer pour affermir leur jeune république : « Citoyens-législateurs, le système d'éducation que vous voulez établir, est une véritable *déclaration de guerre* à l'imposture & à la superstition qui gouvernent encore le monde, qui se nourrissent de l'ignorance & de la crédulité des peuples, & qui, à la honte de l'humanité, ont trouvé des défenseurs dans cette Assemblée »²³³⁶. En sarclant l'esprit religieux de la conscience, Bancal répondait ainsi à l'exhortation que lui fit Lanthenas dans une lettre de 1790 : « (...) faire quelque grande confédération pour travailler, dans quelques années, en même temps, en Angleterre et en France, à nous débarrasser absolument des prêtres. Sans

²³³⁴*Ibid.*, p. 26-27.

²³³⁵*Ibid.*, p. 31.

²³³⁶BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale*, *op. cit.*, p. 21 (nous soulignons).

cette révolution, la société ne fera point les progrès qui lui sont, avec elle, maintenant facile »²³³⁷. Dans ce combat contre le passé, l'éducation devenait un moyen pour tuer dans l'œuf un retour à l'ordre ancien, une masse d'armes pour broyer jusqu'à l'émiettement les structures mentales de l'Ancien régime – l'Église catholique en premier lieu.

Navire amiral de la mouvance girondine pour les questions éducatives, Condorcet était, selon toute vraisemblance, athée sans toutefois militer pour cette idée comme le fit Cloots²³³⁸. Si ses convictions spirituelles ne furent jamais un étendard, elles innervèrent l'ensemble de sa pensée. En matière éducative, sa défiance à l'égard de l'Église le conduisit à bannir ses prêtres du domaine de l'enseignement dont ils étaient pourtant les principaux régisseurs. Un principe qu'il développa avant même la Révolution tout en l'attribuant à son mentor :

« M. Turgot était dès lors trop éclairé pour ne voir que des abus dans ces conséquences nécessaires de toute religion qui, chargée de dogmes spéculatifs, fait dépendre le salut des hommes de leur croyance, regarde le libre usage de la raison comme une audace coupable, et fait de ses prêtres les précepteurs des peuples et les juges de la morale »²³³⁹

Ce bannissement se traduisit sur deux plans : sur le fond de l'enseignement, la morale dispensée à l'école devrait être coupée des dogmes religieux²³⁴⁰ tandis qu'institutionnellement, les religieux ne pourraient faire partie du corps enseignant²³⁴¹. En ce sens, Condorcet, homme des Académies, ne faisait que suivre et prolonger une tendance déjà observable dans ces institutions au cours du XVIII^e siècle : le recul des sciences théologiques au profit des sciences formelles²³⁴². De telles mesures isolant l'école de l'Église visaient à

2337BANCAL, *Lettres autographes de Madame Roland*, op. cit., p. 135

2338C'est à partir de 1774 avec sa réponse à l'Abbé Sabbatier de Castres que l'anti-cléricalisme de Condorcet devint manifeste. Sa profonde détestation pour le clergé n'était pas accessoire puisqu'elle intégrait progressivement le cœur de la pensée condorcétienne. DELAIGUE Philippe, « La religion dans la pensée politique de Condorcet » in *Pensée Politique et religion*, AFHIP XXV, 15 et 16 septembre 2016, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2017, p. 232. Ceci dit, malgré la férocité de son anti-cléricalisme, son athéisme, quoique décelable, fut bien moins affirmé et affiché. Seul un passage des *Mémoires* de Jacques Mallet Du Pan attesterait de l'athéisme de Condorcet en privé : « Je l'ai vu [Voltaire] un soir à souper, donner une énergique leçon à d'Alembert et à Condorcet, en renvoyant tous ses domestiques de l'appartement, au milieu du repas, et en disant ensuite aux deux académiciens : « Maintenant, Messieurs, continuez vos propos contre Dieu ; mais comme je ne veux pas être égorgé et volé cette nuit par mes domestiques, il est bon qu'ils ne vous écoutent pas » (cité dans MINOIS Georges, *Histoire de l'athéisme. Les incroyants dans le monde occidental des origines à nos jours*, Paris, ed. Fayard, 1998, p. 386).

2339« Vie de M. Turgot » (1786) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 13.

2340« Il ne faut pas même lier l'instruction de la morale aux idées générales de la religion ». « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, op. cit., p. 254 et CONDORCET, *Premier mémoire*, op. cit., p. 56.

2341« C'est surtout entre les fonctions ecclésiastiques et celles de l'instruction qu'il est nécessaire d'établir une incompatibilité absolue ». « Second mémoire » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, op. cit., p. 288 et *Premier mémoire*, op. cit., p. 19.

2342ROCHE Daniel, *Les républicains des lettres*, op. cit., p. 205.

mettre fin à une tendance que Condorcet décrit dans l'*Esquisse* lorsqu'il y analysait l'histoire des sciences : la montée en puissance d'une caste utilisant le savoir à son profit, le mélangeant à la superstition, pour mieux asseoir son pouvoir²³⁴³. La prise de contrôle définitive et totale de la transmission du savoir par les autorités politiques ou religieuses apparaissait ainsi comme un facteur précédant le despotisme et la décadence de la société²³⁴⁴. Dès lors, l'émancipation des individus que visait l'éducation condorcétienne – préalable au progrès de l'Homme – était fondamentalement incompatible avec le maintien d'une corporation délivrant un savoir scientifique et des enseignements religieux : « Les peuples qui ont leurs prêtres pour instituteurs ne peuvent rester libres »²³⁴⁵. À cette exclusion du religieux, y survivrait une morale totalement découplée de la religion que Condorcet, à la différence de Brissot notamment, ne présentait pas comme un dérivé d'une forme épurée de christianisme²³⁴⁶. Le journal du même Brissot, dans son numéro du 19 décembre 1792, se fit l'apologiste des députés défendant cette séparation : enseigner la religion dans l'éducation publique, selon le *Patriote François*, ne pouvait que « pervertir l'une par l'autre »²³⁴⁷.

Bancal se réjouit également de cette séparation, lui qui, à l'instar de Condorcet ou Voltaire, considérait le célibat des prêtres comme la principale source de débauche en Europe, ce qui les rendait indignes d'enseigner le « culte impartial » de la loi²³⁴⁸. Pour l'Auvergnat, la séparation entre la sphère religieuse et la sphère éducative était même une condition première pour la propagation des lumières et l'existence de l'égalité :

2343Au cours de la « troisième époque » de l'histoire humaine, se serait confirmé le monopole qu'une caste de pseudo-savants détenant toutes les connaissances. Les prêtres s'arrogèrent de droit de savoir et exploitèrent les idées morales à leur profit. Perpétuant les erreurs fondamentales dans lesquelles s'égarait l'humanité depuis ses débuts, le « poison abrutissant » qu'est la religion aurait renforcé son emprise jusqu'à l'invention de l'imprimerie. Il fallut attendre Descartes puis le dix-huitième siècle pour que l'intelligence humaine se détache enfin des préjugés religieux. Philippe Delaigue a parfaitement synthétisé cette évolution qu'expose Condorcet dans son *Esquisse*. DELAIGUE Philippe, « La religion dans la pensée politique de Condorcet », *art. cit.*, p. 232-237 notamment.

2344Il explique la décadence des sociétés par le fait que les religieux (en Égypte, Grèce, Rome Inde) ou les autorités politiques (en Chine) s'emparèrent du contrôle de l'éducation. « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 524.

2345« Second mémoire » in *ibid.*, p. 288.

2346« La morale primitive de toutes les religions a aussi été très simple, assez conforme à la morale naturelle ; mais aussi, dans toutes les religions, les prêtres en ont fait l'instrument de leur ambition. Ce serait donc trahir le peuple que de ne pas lui donner une instruction morale, indépendante de toute religion particulière, un sûr préservatif contre ce danger qui menace sa liberté et son bonheur ». *Ibid.*, p. 448.

2347LPP, n°1226, 19 décembre 1792, p. 702.

2348« Enfin je trouverois une grande cause de la corruption des mœurs de la plus grande partie des peuples de l'Europe, dans le célibat & les débauches des prêtres. [...] Le comité a donc fait sagement, en les excluant des fonctions sublimes & pures de l'éducation publique [...] Les adorateurs d'un Dieu de colère & partial ; ne sauraient enseigner le culte impartial de la loi ». BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale*, *op. cit.*, p. 8. Condorcet pointe également du doigt cette débauche liée au célibat dans « Sur l'état des protestants » (1779/1790) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 645 tandis que Voltaire le déplorait déjà dès 1734 dans ses *Lettres philosophiques*.

« L'imposture gouverne le monde. Le privilège exclusif des lumières est de tous le plus dangereux et le plus funeste. Tant qu'on verra dans l'état une classe qui recevra une éducation privilégiée, et la classe la plus nombreuse livrée aux illusions de la superstition, il y aura toujours des tyrans et des esclaves. Jamais on ne verra s'établir l'égalité »²³⁴⁹

Garantir l'égalité en évitant la propagation de la superstition et donc, *a contrario*, diffuser la vérité. Telle devait être la mission de l'école. Ducos, à rebours d'une partie de la Convention, se réjouit de cette désunion pour ce motif précis :

« Un orateur a paru affligé de voir les prêtres exclus du plan d'enseignement public proposé par le comité ; je ne ferai point à la Convention nationale l'injure de justifier cette séparation entre l'enseignement de la morale, qui est la même pour tous les hommes, & celle des religions, qui varient au gré des pieux fantasmes de l'imagination [...] La première condition de l'instruction publique est de n'enseigner que des vérités. Voilà l'arrêt d'expulsion des prêtres »²³⁵⁰

De la même façon, l'excessive vénération des lois d'un Rousseau ne séduisait en rien Condorcet, convaincu de l'imperfection et de la perfectibilité intrinsèque des lois : en contre-modèle toujours, l'Angleterre démontrait qu'un respect « superstitieux » pour la constitution, à la source d'une véritable « religion politique », empêcherait toute amélioration de celle-ci et, finalement, nuirait à l'épanouissement de la liberté²³⁵¹. Sa morale n'étant pas une agrégation de préceptes recyclés à partir des préceptes bibliques et répétés comme des mantras, ni un culte de la loi aux accents antiquisants mais, au contraire, un enseignement philosophique visant l'introspection – l'hypothèse de l'école comme chapelle d'une religion civile était dès lors exclue. L'impasse du théisme et du déisme – à savoir l'impossibilité d'une religion « au commun des hommes » qui pût cohabiter avec les autres croyances – le conduisit à abandonner la religion naturelle et, par conséquent, la religion civile comme base des rapports entre l'État et la sphère religieuse²³⁵². Dans le concept de « religion civile », Condorcet fut d'emblée inquiet de l'aspect « religion » impliquant, par définition, des dogmes et des prêtres aliénant pour le développement des consciences individuelles²³⁵³. Même réduite à une morale simpliste et manichéenne, débarrassée des oripeaux et ornements superficiels, une

2349BANCAL, *Du nouvel ordre social*, op. cit., p. 47.

2350DUCOS, *Sur l'instruction publique*, op. cit., p. 8-9.

2351CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 214-215.

2352Ibid., p. 485-486.

2353KINTZLER Catherine, *Condorcet*, op. cit., p. 231.

religion naturelle finirait corrompue par le pouvoir pernicieux de ses prêtres²³⁵⁴. La « déesse raison », pas plus que les « lois » ou « l'Être suprême » ne devaient être l'objet d'un nouveau culte, d'une nouvelle adoration. De Paine à Robespierre, toutes les quêtes d'une religion civile républicaine prétendument « naturelle » étaient renvoyées à leur principal défaut : celui de calquer, inexorablement, le schéma classique et oppressif des religions²³⁵⁵.

L'enseignement de la religion se retrouva donc cantonné aux temples et « aux ministres respectifs des différents cultes »²³⁵⁶. La puissance publique ne s'épuiserait pas à créer et à maintenir une religion civile à travers l'éducation et, au nom d'une raison perçue comme un moyen plus qu'une fin en soi, se focaliserait sur deux objectifs complémentaires : la diffusion des sciences et l'émancipation de l'individu. Si l'Homme était bien libre dans le choix de sa religion, l'État ne pourrait pas lui réclamer, en toute logique, de financer par la contribution publique un culte quelconque auquel il n'aurait pas adhéré²³⁵⁷. La liberté de culte, le détachement du religieux et du politique résolvaient, de façon radicale, toutes les équations laissées en suspend par le rousseauisme et les apôtres de la religion naturelle et/ou civile.

2 - Un contre-exemple de l'approche rationaliste condorcétienne : Rabaut, promoteur d'une pédagogie passionnelle

Le détachement du religieux permettrait aussi, au niveau de la pédagogie, d'abandonner les passions comme vectrices de l'assimilation des connaissances par les élèves. Pas plus que le cours ne devrait être une somme de connaissances incohérentes, érudites mais sans aucune logique, il ne devrait pas être non plus un appel aux seuls sentiments. C'est ainsi que Catherine Kintzler oppose le projet de Condorcet, rationaliste, à celui de Rabaut, crypto-

2354« On se tromperait si on croyait qu'une religion simple, d'une morale pure, mette un peuple à l'abri de la superstition et du pouvoir des prêtres ; car les religions ont commencé par être simples ; leur morale, souvent grossière, était du moins assez conforme à la nature, et partout les plus absurdes superstitions ont remplacé ces religions primitives, partout les prêtres ont corrompu la morale pour l'intérêt de leur avarice ou de leur orgueil ». CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 527.

2355Paine qui se distingue ici en ne séparant pas religion, science et éducation dans ses professions de foi déistes. Dans son *Discours sur l'existence de Dieu à la Société de Théophilanthropie* prononcé en 1795, il affirma que l'enseignement des sciences devait rappeler que les lois scientifiques étaient des créations divines. L'enseignement de la théologie sans les sciences aurait produit le fanatisme tandis que l'apprentissage des sciences sans optique théologie, sans conscience d'une entité créatrice, générerait un autre mal, l'athéisme. PAINE, *Writings*, IV, *op. cit.*, p. 239-240. Sur la philosophie religieuse de Robespierre, voir QUIRINY Bernard « Robespierre, la République et le Royaume de Dieu », AFHIP XXV, *op. cit.*, p. 261-276.

2356CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 532.

2357Ibid., p. 411.

religieux et fondé sur l'enthousiasme²³⁵⁸. L'antagonisme a effectivement du sens lorsque les deux projets sont lus concomitamment. Sans s'en cacher, Rabaut s'inspira des méthodes antiques et catholiques pour créer sa pédagogie idéale. Pour faire entrer les principes de la Révolution dans les cœurs et les esprits, le moyen :

« (...) consiste dans ces grandes & communes institutions, si bien connues des anciens, qui faisoient qu'au même jour, au même instant, chez tous les citoyens, dans tous les âges & dans tous les lieux, tous recevoient les mêmes impressions, par les sens, par l'imagination, par la mémoire, par le raisonnement, par tout ce que l'homme a de facultés, et par cet enthousiasme que pourroit appeler la magie de la raison [...]. Ce secret a bien été connu des prêtres, qui, par leurs catéchismes, par leurs processions [...], par leurs cérémonies, leurs sermons, leurs hymnes, leurs missions, leur pèlerinages, leurs statues, leurs tableaux, & par tout ce que la nature et l'art mettoient à leur disposition, conduisoient infailliblement les hommes vers le but que les prêtres se proposoient. »²³⁵⁹

Cyniquement pourrait-on presque penser, Rabaut constatait l'efficacité de la méthode des prêtres pour faire accepter et intégrer leur foi à la population dès le plus jeune âge et invitait donc le législateur révolutionnaire à s'inspirer de ce précédent. Ainsi, l'article 5 de son projet prévoyait la récitation de « sermons » par les officiers municipaux (les leçons de morale du dimanche notamment), des hymnes et, même, une forme laïcisée de « communion » pour l'enfant de dix ans où ce dernier devrait se montrer capable de réciter par cœur la Déclaration des droits²³⁶⁰. Tout comme Condorcet, mais cette fois en calquant l'Église, Rabaut proposait un système éducatif qui embrasserait toute la vie de l'Homme, du berceau à la tombe²³⁶¹. L'éducation devrait accompagner, selon le pasteur, toutes les grandes étapes de la vie (célébrées, notamment, lors des « Fêtes des enfants » et « Fêtes des adolescents »²³⁶²) alors que, chez Condorcet, cette notion d'étape était beaucoup plus effacée tout en étant dénuée de

2358 KINTZLER Catherine, *Condorcet, op. cit.*, p. 107 et p. 212. Sur le modèle éducatif de Rabaut, voir CWIKOWSKI Clara, « Rabaut Saint-Etienne : le projet d'éducation de 1792 » in AFHIP XXVII, *op. cit.*, p. 237-252.

2359 RABAUT, *Projet d'éducation nationale*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, p. 2.

2360 *Ibid.*, p. 5.

2361 « Ils [les prêtres] s'emparoiert de l'homme dès sa naissance ; ils s'en saisissoient dans le bas-âge, dans l'adolescence, dans l'âge mûr, à l'époque de son mariage, à la naissance de ses enfans, dans ses chagrins, dans ses fautes, dans sa fortune, dans sa misère, dans l'intérieur de sa conscience, dans tous ses actes civils, dans ses maladies & à sa mort [...] Législateurs habiles, qui nous parlez au nom du ciel, ne saurions-nous pas faire pour la vérité et la liberté, ce que vous avez fait si souvent pour l'erreur & pour l'esclavage ? Toute sa doctrine consiste donc de s'emparer de l'homme dès le berceau, & même avant sa naissance ; car l'enfant qui n'est pas né appartient déjà à la patrie. Elle s'empare de tout l'homme sans le quitter jamais, en sorte que l'éducation nationale n'est pas une institution pour l'enfance, mais pour la vie toute entière ». *Ibid.*, p. 2-3.

2362 *Ibid.*, p. 7.

tout sens symbolique. Dans son but intermédiaire, l'école de Rabaut prendrait en charge le citoyen, le rendrait dépendant de son milieu, le confinerait au statut d'« Enfant de la Patrie » alors que, divergence majeure, l'école condorcétienne, porteuse d'un projet émancipateur centré sur la cellule individuelle, permettrait à l'Homme d'instaurer une distance avec sa société. Sur le plan constitutionnel, alors que Condorcet voulait un enseignement critique des lois fondamentales afin de perfectionner, au fil des générations, la norme suprême, Rabaut opta pour un modèle plus rousseauiste – son projet prévoyant que la Constitution fût rédigée sous la forme d'un catéchisme appris et récité par cœur par les élèves²³⁶³. La Déclaration des droits deviendrait ainsi leur « alphabet » comme il l'expliqua dès août 1789²³⁶⁴. Grâce à cette éducation nouvelle, une race d'hommes « forts et vigoureux », régénérés, adviendrait et deviendrait le rempart, physiquement et mentalement armé contre le despotisme. Rabaut, comme Condorcet, croyait en la perfectibilité de l'Homme. Cependant, non seulement son perfectionnement ne s'opérerait pas selon les mêmes modalités mais, au surplus, il ne se dirigerait pas vers le même idéal-type d'« Homme parfait ». Deux idéaux-types issus de la Renaissance s'opposent ici : le citoyen-soldat pour le pasteur ; le savant humaniste pour le Marquis.

Reflet d'une approche « régénératrice »²³⁶⁵ de la Révolution, le projet « patriotique »²³⁶⁶, holiste, et potentiellement coercitif de Rabaut allait être emblématique de la nasse de contradictions dans laquelle certains conventionnels s'étaient enfermés à cause d'une certaine lecture de l'œuvre rousseauiste²³⁶⁷. Si le pasteur protestant se montrait attaché à la liberté de culte en 1789²³⁶⁸, cette liberté cohabiterait avec les aspirations démiurgiques d'une puissance

2363« Lorsque les principes constitutionnels & le mode de gouvernement auront été ratifiés par le peuple, ils seront rédigés, en forme de *catéchisme* ; & tout enfant âgé de quinze ans sera obligé de le savoir par cœur. Il sera dressé un catéchisme simple & court sur les droits & les devoirs des nations entr'elles, que tout garçon de quinze ans sera obligé de savoir par cœur ». *Ibid.*, p. 6 (nous soulignons).

2364AP, VIII, Séance du 18 août 1789, p. 453.

2365SLIMANI Ahmed, « Un huguenot en révolution : l'œuvre de Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne à la Constituante » in *RRJ*, n°89, vol. 3, 2001, p. 1573. Voir également BORELLO Céline, « Les sources d'une altérité religieuse en Révolution : Rabaut Saint-Etienne ou la radicalisation des représentations protestantes » in *AHRF* [en ligne], n°378, octobre-décembre 2014. Mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13353>

2366AP, VIII, Séance du 18 août 1789, p. 453.

2367L'adhésion de Rabaut aux principes posés par le Citoyen de Genève se retrouve dès 1788 dans ses *Considération sur les intérêts du Tiers-état* lorsqu'il implore les futurs élus du Tiers à parler pour l'intérêt général et contre les intérêts particuliers, nuisibles pour le bien commun de la Nation. RABAUT, *Considérations sur les intérêts du Tiers-état, adressées au peuple des provinces par un propriétaire foncier*, 1788, p. 42.

2368Rabaut proposa ainsi d'insérer dans la Déclaration des droits de l'Homme l'article suivant : « Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion ». AP, VIII, Séance du 24 août 1789, p. 480.

étatique créant un ordre nouveau reposant sur la morale imprégnant toute la société²³⁶⁹. La protection des inviolables « pensées intimes »²³⁷⁰ de chacun serait affaiblie par une entreprise de conquête des cœurs et des esprits.

C – La « Société Nationale des Sciences et des Arts », clef de voûte de l'indépendance de l'instruction publique

Convenons-en, les principes et déclamations n'auraient qu'une portée symbolique si des mécanismes concrets n'étaient pas mis en place. Toujours dans le but de limiter le contrôle du pouvoir politique sur l'instruction publique, plusieurs idées avaient alors été proposées. Par exemple, Condorcet se montrait favorable à ce que l'initiative privée finançât l'instruction et puisse dicter l'orientation de certains enseignements. Les établissements scolaires privés permettraient alors de diminuer l'influence des gouvernants politiques sur l'éducation²³⁷¹. Il était convaincu qu'un donateur finançant une bibliothèque publique, même s'il y mettait des ouvrages dissidents ou minoritaires par les opinions exprimées, participerait au développement de la raison²³⁷². La puissance publique n'étant pas infallible, Condorcet alla jusqu'à laisser la possibilité aux agents privés de financer des écoles et des centres d'instruction²³⁷³. L'intervention d'acteurs privés, extérieurs à l'État donc, démontre la confiance relative que Condorcet accordait à ce dernier pour respecter les principes de libertés qu'il promouvait pourtant et prouvait également que la mouvance girondine était capable d'étendre son champ de réflexion au-delà des seules structures d'un État – monarchique ou républicain²³⁷⁴ – qui serait conçu comme omniscient et omnipotent.

Autre mécanisme de limitation, l'élection des instituteurs. Bien qu'il proposa une architecture pyramidale pour son système d'instruction publique dont le faîte aurait été une « Société des sciences et des arts »²³⁷⁵, Condorcet s'opposait à un recrutement des professeurs par cooptation : craignant de reproduire le schéma des corporations religieuses s'arrogeant

2369SLIMANI Ahmed, « Un huguenot en révolution », *art. cit.*, p. 1570.

2370AP, VIII, Séance du 24 août 1789, p. 478.

2371« Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 323.

2372Alors que le projet Lakanal, prévoyant que « Toutes les bibliothèques nationales sont publiques », ne dit rien sur les donations privées pour ces bibliothèques. LAKANAL, *Projet d'éducation, op. cit.*, p. 13.

2373« Troisième mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 372-373.

2374Francisque Vial démontre ainsi que si le passage à la république a bien poussé Condorcet à réduire son hostilité à l'égard des pouvoirs publics dans ses projets éducatifs de 1793 par rapport à ceux du printemps 1792, il n'en demeure pas moins que cette méfiance perdurent dans ses écrits même après que la France soit devenue république.

2375Qui fait l'objet d'un titre VI dans le rapport et projet de décret.

un monopole liberticide sur l'instruction, il refusait la création d'un corps d'enseignants car ce dernier pourrait, à terme, devenir un instrument tyrannique²³⁷⁶. Pour assurer un recrutement aussi juste que possible, il devrait y avoir une sélection effectuée conjointement par la société savante et l'inspecteur académique du district. Également, les enseignants du premier degré auraient été élus par les pères de famille du district en fonction d'une liste établie conjointement par l'inspecteur et la société savante²³⁷⁷. Une modeste insertion de la démocratie dans le recrutement des enseignants qui fut reprise dans le *Rapport* et le *Projet* présentés à l'Assemblée législative²³⁷⁸. Dès lors, l'idée de concours, inopérante pour garantir et l'indépendance de l'éducation et sa qualité même, fut abandonnée :

« Dans cette constitution d'enseignement, on a préféré l'élection pour les maîtres à un concours à une décision portée d'après un examen public. (...) rien ne peut répondre que les formes de ce concours assurent un bon choix, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de décider du degré plus ou moins grand d'une seule qualité, mais d'un ensemble de qualités diverses et même indépendantes »²³⁷⁹.

Seule l'inspection échapperait à cette logique démocratique puisque ce seraient les sociétés savantes, ramifications locales de la maison mère située à Paris, qui auraient la haute main sur les inspecteurs académiques : « L'inspecteur des études de chaque district serait choisi parmi les membres de la société savante [du district] »²³⁸⁰ sur une liste proposée par l'inspecteur du département, ce dernier étant lui-même choisi « ou parmi les membres de cette société [société savante du district], ou parmi ceux des compagnies savantes de la

2376« Les maîtres, exerçant des fonctions isolées, ne doivent pas former de corps. Ainsi, non seulement il ne faut ni changer de l'enseignement une corporation déjà formée, ni même en admettre les membres actuels dans aucune partie de l'instruction [Condorcet pense ici aux ecclésiastiques], parce qu'animés de l'esprit de corps, ils chercheraient à envahir ce qu'on leur permettrait de partager ». Les professeurs ne devraient pas pouvoir se coopter ou former une association afin d'éviter cet esprit de corps que Condorcet rend ici responsable de l'ambition et de l'intrigue dans les administrations. Au surplus, cet esprit de corps finirait par nuire à la qualité de l'enseignement. « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 286 et *Premier mémoire, op. cit.*, p. 58

2377« Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 308. Dans sa thèse, Henri Bigot décrit le système de désignation des enseignants (choix de l'inspecteur district dans une liste dressée par la Société savante du département puis, choix définitif des parents d'élèves (sauf pour certaines sciences spécifiques)) et en déduit plusieurs commentaires : le rôle de l'État aurait été considérablement réduit tandis que celui de l'échelon local intermédiaire aurait été renforcé ; le rôle des Académies de provinces aurait été fondamentale ; l'éducation aurait été démocratisée et la science préservé de la démocratie (et de ses limites) du fait de son rôle central dans le progrès à venir. BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique, op. cit.*, p. 50.

2378« Quant aux instituteurs des écoles secondaires et primaires, la liste d'éligibles sera faite par les professeurs des instituts de l'arrondissement, et le choix appartiendra pour les premiers, au corps municipal du lieu où l'école est située, pour les derniers à l'assemblée des pères de famille de l'arrondissement de l'école » « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 512. Lakanal ne reprit pas cette dimension élective puisque les instituteurs, dans son projet, seraient nommés par le bureau d'inspection puis confirmés par l'administration du district. LAKANAL, *Projet d'éducation, op. cit.*, p. 5.

2379« Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 315-316.

2380*Ibid.*, p. 311.

capitale. Un bureau général d'éducation, qui y serait placé, désignerait sur cette liste cinq sujets entre lesquels le conseil du département choisirait ensuite »²³⁸¹. La démocratie aurait ici été remplacée par un choix corporatiste, mais toujours au détriment du pouvoir politique qui n'aurait disposé d'aucun moyen de contrôler la pédagogie exercée par les enseignants – lesquels d'ailleurs auraient été libres de choisir le manuel qu'ils utiliseraient pour enseigner leur discipline²³⁸².

Néanmoins, dans le système qu'esquissa Condorcet, une institution non-étatique prédominerait. Sans basculer dans l'utopisme d'un Francis Bacon sacralisant les conquêtes scientifiques par le magistère d'une « Maison de Salomon » agissant comme la « lanterne du royaume », Condorcet proposa l'établissement d'une « Société » détachée du pouvoir pour amplifier et accélérer le progrès scientifique²³⁸³. Pour rappel, l'organisation de l'instruction publique voulue par Condorcet se décomposait en cinq degrés : « une école primaire pour 400 habitants, une école secondaire par district et ville de plus de 4000 habitants, un institut par département, neuf lycées, une Société nationale des sciences et des arts »²³⁸⁴. « Magnifique couronnement » du vaste édifice élevé par Condorcet »²³⁸⁵, cette « Société nationale des sciences et des arts » et ses ramifications provinciales peuvent avant tout être vues comme la survivance, voire la transfiguration des Académies de l'Ancien Régime – que Condorcet avait ardemment défendu et au sein desquelles il avait évolué²³⁸⁶. Tout en s'inspirant du « Conseil de

2381 *Ibid.* Pour continuer sur la comparaison, le projet de Lakanal prévoyait la création d'un « bureau d'inspection » composé de trois commissaires nommés par le conseil d'administration du district mais « pris hors de son sein ». LAKANAL, *Projet d'éducation, op. cit.*, p. 5. Le principe est assez similaire à celui de Condorcet mais le projet de Lakanal n'intègre pas de société savante, rien n'aurait obligé les responsables locaux à choisir les inspecteurs académiques au sein d'un groupe précis.

2382 Cependant, cette liberté ne se voulait pas totale, elle aurait concerné des matières spécifiques dans le second degré puisque « les livres destinés à l'éducation générale ne contiennent que des éléments très simples, et par conséquent des principes dont la vérité doit être généralement reconnue ; il n'y a donc aucun inconvénient à ce que la puissance publique en dirige la composition ; c'est même un moyen de s'assurer qu'ils seront meilleurs ». Si la puissance publique conserverait un certain pouvoir sur l'instruction généraliste, la liberté d'enseignement aurait été la règle dans les disciplines spécialisées. Ainsi, la puissance publique « pourra servir les progrès de la raison sans risquer de l'égarer, et ne sera pas exposée à retarder la marche de l'esprit humain en ne voulant que la régler ou l'accélérer ». « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 272-273.

2383 Le peu de précision concernant le rapport entre le pouvoir politique et le pouvoir scientifique est souvent pointé comme la principale faiblesse de l'utopie décrite dans la *Nouvelle Atlantide* en 1627. HAUTEBERT Joël, *Le transhumanisme, aboutissement de la Révolution anthropologique*, Paris, ed. De l'Homme Nouveau, 2019, p. 17-19 et POPELARD Mickaël, « Voyages et utopie scientifique dans La Nouvelle Atlantide de Bacon » in *Etudes Epistémè. Revue de littérature et de civilisation (XVI^e – XVIII^e siècles)* [en ligne], n°10, 2006, Science(s) et Littérature(s) II. Consulté le 16 février 2020. URL : <https://doi.org/10.4000/episteme.951>.

2384 « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 453 et BASQUIAT Paul, « Méritocratie, démocratisation, massification : les dilemmes de l'École de la République (1791-2004) » in BAQUIAST Paul (dir.), *Deux siècles de débats républicains (1792-2004)*, ed. l'Harmattan, Paris, 2004, p. 52.

2385 VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique, op. cit.*, p. 93.

2386 « Sur la nécessité de l'instruction publique » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 444.

l'instruction national » qu'avait proposé Turgot, Condorcet dépassa ce schéma en offrant un rôle plus significatif encore aux Académies²³⁸⁷. D'autant plus qu'il existait une conjonction parfaite entre l'agenda scientifique de Condorcet et l'orientation définitivement favorable aux sciences prise par les sociétés provinciales entre 1715 et 1760²³⁸⁸. Daniel Roche rappelle à ce titre que « participant à la célébration du progrès, les académies de province vulgarisent une représentation sociale neuve des savoirs scientifiques. Elles incorporent dans le catalogue des valeurs de la classe dirigeante les normes de la pratique savante, et cela avant même la diffusion de l'*Encyclopédie* »²³⁸⁹ et qu'au surplus, à la fin du XVIII^e siècle, « la vraie passion des Lumières provinciales reste cependant fixée sur les sciences de la nature. Trois pôles les tiraillent : la médecine qui est aussi description physiologique et anatomique (presque toujours plus du quart des travaux scientifiques), la botanique et le complexe zoologique, minéralogique et géologique »²³⁹⁰. Pour résumer, dans les académies provinciales, un climat favorable aux progrès des sciences formelles s'affirmait²³⁹¹. Et cette proximité entre les vues de Condorcet sur le progrès scientifique et l'évolution des académies expliquerait en grande partie le rôle nouveau qu'il voulait leur octroyer²³⁹².

Au surplus, à cette passion commune pour les sciences se joignit un autre élément propre aux sociétés savantes et qui intéressait Condorcet au plus haut point : leur (relative) indépendance. Même si les grandes sociétés parisiennes restaient historiquement liées au pouvoir monarchique²³⁹³, au sein du réseau des trente-deux académies qui maillaient le territoire français à la veille de la Révolution, certains établissements disposaient d'une autonomie relative vis-à-vis du pouvoir politique du fait de la diversité de leurs financements et de l'amateurisme de certains de leurs membres²³⁹⁴. Avec l'effacement du pouvoir monarchique en 1791, puis sa disparition en 1792, Condorcet vit l'occasion d'émanciper les académies de la tutelle du pouvoir politique. Dans son système, « non seulement aucun contrat n'était passé entre l'État et le monde savant, mais celui-ci possédait une indépendance

2387TURGOT, *Œuvres posthumes*, op. cit., p. 13-14.

2388ROCHE Daniel, *Les républicains des lettres*, op. cit., p. 207.

2389Ibid., p. 216

2390Ibid., p. 212-213

2391Ibid., p. 213

2392« Si Condorcet ne concevait donc point une société qui aurait été administrée de façon autoritaire par une élite de savants éclairés, il ne revendiquait pas moins pour ces derniers un rôle actifs dans la sphère politique ». WAQUET François, « Condorcet et les idéaux de la République des lettres », art. cit., p. 568.

2393« Il y avait, en 1789, trois grandes académies, qui siégeaient au Louvre, sous la protection du Roi : l'Académie française, celle des Inscriptions et Belles-Lettres, et l'Académie des Sciences ». BOISSIER Gaston, « La Suppression des Académies en 1793 » in la *Revue des Deux Mondes*, 5^e période, n°40, 1907, p. 722.

2394Amateurisme dans le sens où l'activité d'académicien n'était, dans bien des cas, pas une profession mais une activité associative complémentaire d'un métier exercé ailleurs.

entière à l'égard de la puissance publique – ne serait-ce que dans sa liberté d'association et dans les recrutements académiques – et, avec elle, une pleine souveraineté dans ses décisions »²³⁹⁵. Rien ici n'est implicite, Condorcet affirme clairement que le grand pouvoir qu'il voulait accorder aux sociétés savantes visait bien à ôter au gouvernement (qu'il fût monarchique ou non) tout pouvoir sur l'éducation reçue²³⁹⁶, à créer non pas un instrument renforçant la puissance publique mais, au contraire, la limitant par « une censure utile (...) contre elle-même »²³⁹⁷. Toutefois, toujours craintifs quant aux dérives liberticides qui pourraient tenter toute organisation instituée, Condorcet cantonna les sociétés savantes dans un rôle précis, à savoir qu'elles ne devraient pas fusionner avec les établissements scolaires : « Le talent d'instruire n'est pas le même que celui qui contribue au progrès des sciences [...] Il ne faut donc pas que les compagnies savantes s'identifient avec l'enseignement, et fassent, en quelque sorte, un corps enseignant »²³⁹⁸.

Afin d'assurer une certaine unité entre les différentes sociétés savantes locales, la « Société Nationale des sciences et des arts » serait titulaire d'une mission de coordination²³⁹⁹. Puisqu'elle ne serait pas « à proprement parler, un corps enseignant »²⁴⁰⁰, la « Société nationale des sciences et des arts » serait plutôt « un pouvoir à coté de la puissance publique, société qui dirigera l'enseignement, correspondra avec les sociétés savantes étrangères et sera, suivant les circonstances, chargée « par le Corps législatif de différents travaux scientifiques et littéraires qui auront pour objet l'utilité publique et la gloire de la patrie » »²⁴⁰¹. Collaboratrice du corps législatif, et non pas à son service comme l'aurait été, par exemple, la « commission centrale d'instruction » du projet Lakanal de juin 1793²⁴⁰². En deçà de la « Société Nationale », existeraient dans chaque département des sociétés scientifiques dont le but serait de transmettre au public les dernières découvertes scientifiques et que la « Société Nationale » pourrait encadrer²⁴⁰³. Véritable ministère de l'éducation supérieure et de la recherche extérieur au gouvernement, cette « Société Nationale » aurait été composée de membres qui « se choisirent eux-mêmes »²⁴⁰⁴ et aurait été divisés en quatre classes selon les

2395 WAQUET François, « Condorcet et les idéaux de la République des lettres », *art. cit.*, p. 568.

2396 « Sur la nécessité de l'instruction publique » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 445.

2397 « Troisième mémoire » in *Ibid.*, p. 363.

2398 « Second mémoire » in *Ibid.*, p. 307.

2399 Pour éviter le « charlatanisme », Condorcet explique que les Sociétés scientifiques devrait compenser le pouvoir de la Société nationale et *vice versa*. C'est, pour le coup, un mécanisme d'équilibre. « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in *Ibid.*, p. 517.

2400 VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, *op. cit.*, p. 93.

2401 BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 106-107.

2402 Commission dont les membres sont choisis par le Corps législatif. LAKANAL, *Projet d'éducation*, *op. cit.*, p. 7.

2403 « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 295-296

2404 « Rapport et projet de décret sur l'instruction publique » (1792) in *Ibid.*, p. 510.

disciplines : les mathématiques ; les sciences morales et politiques ; l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts (agriculture, médecine, etc) ; la grammaire, les lettres, l'érudition²⁴⁰⁵. Chaque classe aurait eu pour mission d'élire les professeurs de lycée exerçant dans les disciplines qui lui auraient été rattachées. Afin d'éviter une trop grande concentration des cerveaux dans la seule capitale, chaque classe aurait été « divisée en sections ; chaque section a un nombre déterminé de membres, moitié résidant à Paris, moitié répandus dans les départements »²⁴⁰⁶. Le nombre de membres aurait été fixe et un membre n'aurait appartenu qu'à une classe déterminée avec possibilité de changement cependant. Toutes ces caractéristiques permettaient à Condorcet de présenter ces sociétés savantes comme différentes des académies qu'elles auraient supplanté en dépit d'une évidente filiation entre les deux types d'institutions :

« Il ne faut pas confondre la société nationale telle que nous l'avons conçue, avec les sociétés savantes qu'elle remplace [les académies de l'Ancien Régime]. L'égalité réelle qui en est la base, son indépendance absolue du pouvoir exécutif, la liberté entière d'opinions qu'elle partage avec tous les citoyens, les fonctions qui lui sont attribuées relativement à l'instruction publique, une distribution de travail qui la force à ne s'occuper que d'objets utiles, un nombre égal de ses membres répandu dans les départements : toutes ces différences assurent qu'elle ne méritera pas les reproches souvent exagérés, mais quelquefois justes, dont les académies ont été l'objet »²⁴⁰⁷

Reproches « souvent exagérés » qui, sans être légion, étaient loin d'être marginaux durant la Révolution. En effet, faire des académies les piliers du futur système d'instruction publique fut, pour Condorcet, une arme à double tranchant : si celles-ci pouvaient aisément être mises en adéquation avec un projet visant à assurer l'indépendance et la qualité de l'enseignement, elles étaient, *a contrario*, un repoussoir pour les opposants – nombreux – aux académies. Adeptes du mesmérisme et prétendument opticien, Marat avait, dès 1791, sonné la charge contre les académies avec son pamphlet sur *Les charlatans modernes, ou lettres sur le charlatanisme académique*²⁴⁰⁸. Rejoint dans son animadversion par d'autres révolutionnaires

2405 *Ibid.*, p. 503.

2406 *Ibid.*, p. 509.

2407 *Ibid.*, p. 519.

2408 MARAT Jean-Paul, *Les charlatans modernes, ou lettres sur le charlatanisme académique*, Paris, ed. Imprimerie de Marat, 1791, 40p. Les positions anti-académiques de Marat remontaient à l'époque pré-révolutionnaire lorsque ses travaux furent tancés par les académiciens. En 1784, son hostilité à l'encontre des Académies poussa Condorcet à défendre la mission de ces dernières dans l'une de ses correspondances avec Brissot. BIF Ms 876, F. 95-96.

dont Brissot²⁴⁰⁹ et Lanthenas²⁴¹⁰, Marat triompha à titre posthume lorsque, sur proposition de Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique d'où Condorcet avait été chassé, la Convention décréta, le 8 août 1793, la suppression de toutes les académies²⁴¹¹. La *Tabula Rasa* vengeant deux décennies de marginalisation avait été préférée à la transformation.

Le projet de Condorcet dut aussi tenir compte de cette critique anti-intellectualiste, de la défiance à l'égard d'une caste savante. Ne partageant nullement la haine de Marat pour les savants établis, Condorcet voulait donner toute latitude aux scientifiques sans que ceux-ci ne fussent l'instrument d'une domination politique. Priver l'administration d'un droit de contrôle sur la sélection de ses professeurs se justifiait, très clairement, par la nécessité d'assurer l'indépendance des enseignants vis-à-vis du pouvoir politique :

« Un autre motif doit déterminer encore à ne pas remettre à des corps administratifs déjà chargés des fonction publiques, un choix qui évidemment ne peut être fait par la généralité des citoyens ; c'est la nécessité de conserver à une partie de l'instruction une indépendance absolue de tout pouvoir social »²⁴¹²

Cette indépendance n'était pas qu'une vue de l'esprit, elle était « le seul moyen de s'assurer que l'instruction se réglerait sur le progrès successif des lumières, et non sur l'intérêt des classes puissantes de la société, et de leur ôter l'espérance d'obtenir du préjugé ce que la loi leur refuse »²⁴¹³. Sans indépendance, Condorcet prédit que l'instruction publique serait amenée à devenir un servile outil de domination sociale, sarclant à la base toute germination d'un progrès nouveau²⁴¹⁴.

2409 Nous l'avons déjà noté, son adhésion au mesmérisme était une façon d'exprimer son dégoût des académies qui n'avaient pas souhaité le coopter et qui, de surcroît, incarnaient une élite intellectuelle « officielle » soutenue par le pouvoir monarchique. Sa brouille avec l'Académie de Paris atteignit son paroxysme avec la publication de son pamphlet en défense du mesmérisme au titre évocateur : [BRISSOT], *Un mot à l'oreille des académiciens de Paris*, Paris, 1784, 3p.

2410 Notamment Lanthenas, qui proposa de supprimer les académies et les universités afin que leur budget fussent alloués aux lycées qui, dans son système, auraient pour mission de propager les lettres et les sciences. LANTHENAS, *De la liberté indéfinie de la presse*, op. cit., p. 36.

2411 AP, LXX, Séance du 8 août 1793, p. 519-524.

2412 « Second mémoire » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 309-310.

2413 *Ibid.* Une idée qu'il réaffirma devant la Convention lorsqu'il présenta son *Rapport* et son *Projet de décret* : « aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité, ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés » « Sur l'organisation générale de l'instruction publique » in *Ibid.*, p. 453.

2414 Jean-Fabien Spitz explique ainsi cette dimension émancipatrice du projet de Condorcet : « Bien entendu cette domination possède une dimension intellectuelle car, comme Condorcet le montrera par la suite, les plus démunis sont dépourvus de moyen de défense, faute de connaître leurs droits et d'avoir les aptitudes culturelles nécessaires pour déceler les voies de la domination et pour les combattre ». SPITZ Jean-Fabien, *Le moment républicain en France*, ed. Gallimard, coll. Essais, Paris, 2005, p. 68.

Et l'ancien académicien n'était pas le seul à percevoir le grand intérêt qu'il y aurait, pour le salut de la liberté, à rendre autonome l'éducation. Pour Lanthenas, l'indépendance de l'instruction publique n'était pas au cœur de ses préoccupations quoique, étonnamment, le système qu'il proposait la garantissait en partie. Bien qu'il ne souhaitait pas s'appuyer sur des sociétés savantes, Lanthenas entendait transférer l'éducation aux sociétés populaires²⁴¹⁵. Dès février 1791, Lanthenas écrivit un article dans le *Patriote François* pour démontrer toute l'utilité des sociétés populaires, et tout particulièrement les jacobins, y compris dans le domaine éducatif²⁴¹⁶. Puis, s'exprimant dans la *Chronique du mois* en avril 1792 alors que Condorcet présentait son plan à la Convention, il encouragea les « sociétés des amis de la constitutions », autrement dit les jacobins, leurs ramifications locales et les clubs similaires, à « travailler à cet enseignement universel »²⁴¹⁷. Selon lui, seules les sociétés populaires avaient alors la légitimité pour assurer l'éducation et l'instruction et, du seul fait de leur raison d'être, éloigner l'aristocratie et l'Église du domaine éducatif²⁴¹⁸. Le rayonnement qu'obtinrent les sociétés populaires au début de la Révolution poussa également Brissot à les voir comme un instrument afin de combler les lacunes de l'éducation léguée par l'Ancien Régime. Au sein de la population plus avancée en âge, ce qui propagerait la liberté serait, selon Brissot, « (...) l'INSTRUCTION, et le meilleur canal pour la propager, est la multiplication de ces clubs populaires, où les citoyens, que l'on a si injustement classés sous le nom de passifs, viennent s'instruire par des lectures, et sur les principes de la constitution, et sur la situation politique de tous les jours »²⁴¹⁹. Même s'il n'accordait pas le même pouvoir que Lanthenas aux sociétés populaires, Brissot envisageait tout de même de leur conférer un certain rôle dans l'éducation.

Tout comme Condorcet, Lanthenas reconnaissait qu'il était impératif de former l'Homme tout au long de sa vie, y compris à partir du moment où il aurait quitté les bancs d'écoles, ne serait-ce que pour le tenir informé des avancées techniques que la profession qu'il

2415 LANTHENAS, « Des sociétés populaires, considérées comme une branche essentielle de l'instruction publique » in *CDM*, avril 1792, 18p. Lanthenas plaçait beaucoup d'espoir dans le développement des Sociétés populaires. Peut-être était-ce le rôle crucial que Lanthenas dévouait aux Sociétés populaires ainsi que, d'une manière plus générale, sa grande perméabilité à l'égard des idées jacobines voire montagnardes, qui lui valurent d'être sauvé *in extremis* par Marat en 1793.

2416 « Le peuple françois ne peut s'instruire, il ne peut exercer l'utile influence qui appartient à sa masse, que par ces sociétés nouvelles ». *LPF*, n° 569, 28 février 1791, p. 216

2417 LANTHENAS, « De l'instruction publique par les Sociétés populaires », *art. cit.*, p. 76.

2418 « Pour conserver l'égalité ce don précieux, que nous tenons de la nature, et pour la transmettre à la postérité, l'assemblée nationale ne doit donc pas balancer de provoquer, elle-même dans chaque canton, les SOCIÉTÉS POPULAIRES, les seules qui puissent instruire tous les citoyens, et rendre vains les efforts des intrigues. Elle doit lier à l'éducation nationale, cette seconde branche de l'INSTRUCTION PUBLIQUE, et consacrer, par le nom même qui désignera ces sociétés, l'esprit d'égalité et de fraternité, qui doit être désormais la base de toute réunion ». *Ibid.*, p. 78.

2419 BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. XXI.

exercerait aurait connues²⁴²⁰. Ainsi, les sociétés populaires pourraient assurer un rôle d'organisme de formation professionnelle, se situant, à ce titre, à mi-chemin entre l'association corporatiste et l'institution publique. Enfin, dans ses écrits, Lanthenas schématisa un réseau tendant à se bâtir de façon pyramidale et concentrique, depuis les sociétés communales jusqu'à l'échelon départemental, voire national. Par là, il rejoint *de facto* les vues de Condorcet lorsqu'il s'agit de confier l'éducation à un réseau parallèle aux structures étatiques et d'organiser ledit réseau de façon à ce qu'un sommet puisse émerger et assurer son bon fonctionnement²⁴²¹. Pour autant, leur objectif principal respectif éloigne les deux hommes car, bien que tout deux souhaitaient bâtir une instruction publique autonome, sinon indépendante, l'un, Condorcet, voulait avant tout assurer le triomphe de la vérité et la marche en avant du progrès tandis que l'autre, Lanthenas, sans être insensible à la rhétorique progressiste, souhaitait plutôt propager les principes révolutionnaires dans l'ensemble de la population, conférant ainsi une dimension politique à son enseignement.

Toutefois, il faut se garder de croire que le projet de Condorcet serait parvenu à sanctifier une indépendance totale et apolitique. Le Marquis restait en effet contraint par les contingences de son temps : proclamer l'indépendance de l'instruction publique à l'égard du pouvoir politique reviendrait à prendre le contre-pied de l'idée prévalant au sein de la Convention, à savoir le volontarisme. Abandonner l'éducation reviendrait, pour le politique, à déclarer son incompetence, sinon sa dangerosité pour la société et, dès lors, cela inclurait tout autant une perte de contrôle sur une société à réformer qu'une remise en cause de la légitimité première du pouvoir. Ainsi, afin de ne pas vexer les représentants auxquels il s'adressait, Condorcet admit une exception à sa règle :

« La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique ; et comme, néanmoins, cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe, qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'assemblée des représentants du peuple, parce que de tous les pouvoirs, il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des

2420 LANTHENAS, « De l'instruction publique par les Sociétés populaires », *art. cit.*, p. 77.

2421 « Toute société populaire sera une section de la société générale que formeront les sociétés particulières d'un arrondissement, lesquelles se correspondront par une société centrale. Les sociétés générales s'assembleront quelquefois par des commissaires, dans les seules vues d'entretenir la fraternité universelle, et de se concerter sur tout ce qui peut favoriser la propagation des véritables principes de la liberté, l'expansion des lumières et la paix générale parmi des hommes ». *Ibid.*, p. 78.

intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés »²⁴²²

Autrement dit, le transfert de sacralité de la couronne vers les représentants qui s'opéra tout au long de la Révolution impacta aussi le projet éducatif de Condorcet. En ce mois d'avril 1792, les massacres de septembre n'avaient pas encore eu lieu, pas plus que l'insurrection du 10 août ou l'instauration de la Terreur. La dérive terroriste de la Convention n'avait pas encore heurté les esprits. Suite à la fuite à Varennes du roi, la Législative représentait, pour des républicains tels que Condorcet, le corps le plus sain parmi toutes les institutions. Rien n'est donc moins étonnant que de le voir accorder au pouvoir législatif un potentiel droit de regard sur un système éducatif pourtant indépendant. À la lecture des propositions de Condorcet, il apparaît que ce pouvoir resterait limité mais, néanmoins, sa seule existence constituerait une brèche majeure dans la muraille érigée entre l'éducation et le politique. Face aux enthousiasmes et aux craintes de l'époque, le « libéralisme » girondin cédait le pas, quitte à refuser d'aller jusqu'au bout de sa logique.

A travers le cas, spécifique, de l'éducation, c'est donc en réalité tout un manifeste libéral qui apparaît. Condorcet divisait le service public en trois grandes catégories en fonction de l'ouverture à la concurrence dont un service pouvait faire l'objet. La catégorie de service qui devait le plus bénéficier d'une ouverture à la concurrence avec l'émergence d'acteurs privés était celle regroupant les institutions ayant un lien direct avec la liberté et « avec les intérêts personnels dont chaque homme doit exclusivement rester juge »²⁴²³. Grâce à cette catégorisation, inédite pour l'époque, c'est au nom de la sauvegarde de la liberté que Condorcet appela à libéraliser le secteur de l'éducation, à découpler autant que possible l'instruction publique de l'État :

« L'instruction doit être mise dans cette dernière classe d'établissements, non seulement parce qu'il est nécessaire de conserver aux parents une véritable liberté dans le choix de l'éducation qu'ils doivent à leurs enfants, mais aussi, comme je l'ai

2422« Sur l'organisation générale de l'instruction publique » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 451.

2423« On peut diviser les institutions publiques en trois classes : celles qui, essentielles à l'ordre social, ont besoin d'être immédiatement maintenues par la force publique : tels sont les tribunaux, les établissements pour la police, pour l'administration. Il en est d'autres où l'on pourrait à la vérité laisser la concurrence, mais où elle ne peut exister dans le fait : tels sont certains établissements consacrés à l'utilité générale, comme l'éclairage d'une ville, le nettoyage de ses rues, la confection des travaux propres à la navigation, à la facilité des communications par terre (...). Enfin, il est des institutions où la concurrence doit être respectée, au point de ne pas mettre obstacle à la volonté de ceux qui ne jugeraient pas à propos de profiter de l'établissement publics ; ce sont celles qui ont un rapport plus direct soit avec la liberté, soit avec les intérêts plus personnels, dont chaque homme doit exclusivement rester juge ». « Second mémoire » in *Ibid.*, p. 320.

déjà observé, parce que l'influence exclusive de tout pouvoir public sur l'instruction est dangereuse pour la liberté et pour le progrès de l'ordre social »²⁴²⁴.

L'indépendance de l'instruction publique, principe cardinal de la politique éducative condorcétienne, ne fut guère remise en cause par les membres du Comité d'instruction publique et fut au cœur du *Rapport et projet de décret* présenté par ce même Comité à la Législative en avril 1792 :

« Enfin, l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, [...] de quel droit un pouvoir, quel qu'il fut, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l'erreur ? »²⁴²⁵

L'État ne devait être, selon le mot de Bigot, que le « tuteur » et le « caissier » de l'instruction publique mais en aucun cas le « directeur »²⁴²⁶. Pré-libérale et républicaine à la fois, la vision condorcétienne de l'éducation était donc au confluent de ces deux grands fleuves idéologiques, tous deux en pleine mutation, le libéralisme et le républicanisme. L'accession à la liberté par la citoyenneté du second se couplerait avec le désir naissant de développer la vie privée loin d'une oppressante tutelle publique qu'incarnait le premier²⁴²⁷. Tout l'art des projets pédagogiques girondins, malgré l'adhésion marquée de certains à l'un des deux bords, aurait consisté à réduire cette apparente fracture. Bien que mission vitale pour la survie des idéaux révolutionnaires, l'instruction publique fut pourtant dégagée de tout monopole. Sur le risque de voir une école inégale apparaître prima la crainte de voir émerger, au nom de l'égalité, un enseignement trop homogène tendant à l'uniformité et à l'endoctrinement²⁴²⁸.

2424 *Ibid.*, p. 321

2425 « Sur l'organisation générale de l'instruction publique » in *Ibid.*, p. 522-523

2426 BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique*, *op. cit.*, p. 44-45.

2427 Sur le passage du républicanisme, par nature intégrateur de l'individu à la Cité, au libéralisme émancipant ce dernier de la vie publique, voir AUDARD Catherine, *Qu'est-ce que le libéralisme ?*, *op. cit.*, p. 108-111.

2428 « En résumé, pour Condorcet, l'égalitarisme et l'anti-intellectualisme sont deux travers qui s'associent dans la démagogie envers le peuple et la haine pour les philosophes. L'école publique n'est pas un moule destiné à produire de l'uniformité sous le prétexte qu'elle doit se mettre à la portée du peuple ; elle forme le lieu de naissance d'une élite favorable à la liberté républicaine ». JAUME Lucien, *Le discours jacobin*, *op. cit.*, p. 228.

TITRE SECOND

LA CONSTITUTIONNALISATION DE LA POLITIQUE

INTERNATIONALE GIRONDINE

« Je vois un grand dessein qui s'achève aujourd'hui ;

La France sera libre, et dans l'Europe entière,

Liberté, tu répands une grande lumière ! »

Nicolas de Bonneville, *Les Francs-Cosmopolites*²⁴²⁹

Dans l'abside du Panthéon de Paris, séant en lieu et place de l'ancien autel, trône désormais une sculpture monumentale à la gloire de la Convention nationale ; tandis que des volontaires de l'an II, des tambours et des enfants soldats flanquent Général Hoche, dominateur sur son cheval de marbre, les députés, bras tendus, jurent allégeance à une Marianne qui semble les aspirer. Une Marianne aux allures d'Athéna, sévère et impassible, appuyée sur un faisceau de licteur, symbole des lois, et munie d'une lourde épée donnant tout son sens à la devise gravée sur le monument : « Vivre libre ou mourir ». Exécuté sur commande de la III^e République par François-Léon Sicard, ce monument - dont le but initial était d'établir une filiation entre les deux républiques - impressionne par le mélange des genres : rendant hommage aux pionniers de la République, il se confond avec une glorification martiale. La Convention, c'est autant ses députés que ses soldats, ses lois que ses guerres.

La république se vit à travers le combat, elle ne traverse l'Histoire qu'à grand renfort de sabres et de canons. Telle est la mentalité que lègue en héritage la Convention nationale au républicanisme français. Il ne s'agit pour autant pas d'une exclusivité propre à la culture politique française, loin s'en faut. Moins ambiguë encore que le monument parisien, *l'Apotheosis of George Washington*, fresque couvrant l'œil du dôme du Capitole, opère ce lien significatif : en-dessous d'un George Washington aux allures jupitériennes, s'envole, l'épée et le bouclier levés, une Bellone en armure représentant la république américaine. Assistée dans sa tâche d'un pygargue à tête blanche, la divinité romaine, transfigurée en protectrice de la liberté, écrase à jamais des figures allégoriques personnifiant les oppresseurs déchus : monarchie, trahison, fanatisme. La guerre elle-même, symbolisée par un canon, est repoussée par la protectrice : la république ne guerroye plus pour la gloire d'un roi, elle ne luttera que pour sa liberté²⁴³⁰. Les exemples pourraient être multipliés à l'infini tant la liturgie républicaine et l'art qu'elle a légué regorgent d'œuvres où la liberté est conquise puis

²⁴²⁹BONNEVILLE, « Les Francs-cosmopolites » in *CDM*, mai 1792, p. 79.

²⁴³⁰REVELLES Gilles, BRUNET François (pref.), *Washington, sanctuaire de la religion civile américaine. Essai iconologique sur les hauts lieux de la Cité fédérale*, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2017, p. 154.

défendue au fil de l'épée. L'assimilation entre ces deux thèmes est pourtant loin d'être simplement iconographique ou mythologique. De son ascension à sa chute, la mouvance girondine a entretenu un lien presque intime avec la notion de conflictualité. Qu'il s'agisse de sa lutte avec la montagne, de sa guerre avec l'Autriche ou de son bras de fer avec les prêtres réfractaires, le républicanisme girondin s'est défini par des combats qui l'ont forgé au fil des événements. Alors que l'imaginaire politique révolutionnaire exalte l'avènement d'un monde pacifié, unifié, proche de « l'âge d'or » que dépeint Maurice Duverger, ère dans laquelle toute confrontation cesserait au profit d'une intégration totale, c'est finalement le réel et ses conflits qui imposent leur *tempo* à l'évolution des événements²⁴³¹. La contradiction entre les audacieux projets pacifistes et les mesures finalement soutenues par la gironde dans la Salle des Manèges traduisirent cette tension entre un idéal pacifiste et une militarisation poussée de la jeune république (Chapitre 1).

La « désignation de l'ennemi », pour reprendre la terminologie de Carl Schmitt²⁴³², redevient le critère du politique. La raison d'être de la nouvelle république est le combat contre ses adversaires : aristocratie, royalistes, comploteurs, ecclésiastiques réfractaires, puissances monarchiques. Loin d'être conjoncturelles, ces conflictualités, dépassant les frontières parfois, sont bien révélatrices des intentions et ambitions des girondins. Des conflictualités qui, de surcroît, furent la cause première de l'isolement progressif des girondins puis de leur chute finale. La boucle est alors bouclée : née dans un monde atlantique en plein bouleversement, fruit de cet ordre européen craquelant, la gironde périclète en tentant de maîtriser ce monde qui l'a engendrée. La question qui se pose alors pour notre étude est de savoir comment la constitution des 15 et 16 février 1793 intègre dans son texte les conflits politiques qui marquent sa naissance ? Plus exactement, il s'agit de démontrer comment ce projet constitutionnel, notamment en son titre XIII, encadre et anticipe les guerres de la Révolution (Chapitre 2).

2431« (...) l'imaginaire ignore ces oppositions, ou, plus exactement, il les neutralise, il les fait disparaître. Tandis que l'expérience politique réelle du politique consiste dans la confrontation des idées des acteurs, et, par conséquent, dans leur construction, dans leurs élaboration, et, donc, dans leur opposition, la dimension imaginaire du politique consiste justement dans la neutralisation des oppositions entre les identités des acteurs. La politique imaginaire repose sur la disparition des confrontations dans le rêve idéal d'une politique unificatrice. Maurice Duverger désigne par le concept « d'âge d'or » un temps idéal dans lequel la confrontation cesserait pour laisser la place au règne d'une intégration totale : c'est bien dire que le temps du réel du fait politique est bien celui de la confrontation ». LAMIZET Bernard, *L'imaginaire politique*, op. cit., p. 18.

2432SCHMITT Carl, *La notion de politique. La théorie du partisan*, Paris, ed. Flammarion, coll. Champs, 1992, 1963 pour la première édition française, 1932 pour l'édition originale en langue allemande, p. 64 et 67.

CHAPITRE PREMIER : LA TENSION ENTRE UN IDÉAL PACIFISTE ET UNE MILITARISATION POUSSÉE DE LA JEUNE RÉPUBLIQUE

« La paix était mon but, mais point du tout mon idole ; le mot même d'idéal me déplairait comme trop éloigné du réel »

Marguerite Yourcenar, *Mémoires d'Hadrien*

À en croire Julien Freund, la politique, depuis Aristote, se caractériserait par un but spécifique : la recherche du bien commun. Un objectif conditionné par la réalisation d'une concorde intérieure mais aussi par la garantie, obtenue par la guerre ou la diplomatie, d'une sécurité collective vis-à-vis de l'extérieur²⁴³³. Ces deux facettes de la politique ne peuvent être étanchement séparées, contraintes à un mutisme réciproque. Au contraire, elles doivent être analysées comme des éléments complémentaires, intimement liés l'un à l'autre²⁴³⁴.

A fortiori, les événements qui jalonnèrent la Révolution française renforcèrent la fermeté de ce lien. À mesure que le pouls de l'Histoire s'emballait, que les tensions internationales se multipliaient et que les défiances se renforçaient, la politique intérieure fut directement impactée par la politique extérieure. Plus qu'impactée, elle fut même conditionnée par ces facteurs. Rien n'illustre plus cette évolution, capitale pour comprendre l'évolution des projets constitutionnels girondins, que la transformation de l'attitude de cette mouvance vis-à-vis de la guerre. Abominée comme mère de toutes les tragédies humaines, la guerre fut d'abord traitée comme un reliquat d'un passé barbare devant, à terme, disparaître. Si ce pacifisme n'était pas dogmatique et absolu, il était toutefois la source de projets novateurs pour assurer la stabilité mondiale et constituait, en tant qu'attitude à but programmatique et performatif, une part de l'identité politique girondine (Section 1). Néanmoins, l'emballlement révolutionnaire fracassa ces aspirations sur l'âpre mur de la réalité. L'espoir d'une paix universelle fut englouti dans les charniers où gisent désormais les cohortes de volontaires nationaux s'immolant sur l'autel de la patrie. Contrainte au

2433 FREUND Julien, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, ed. Seuil, coll. Points Politiques, 1968, p. 38 et s.

2434 À ce titre, le chapitre de la thèse de Gasnier-Duparc sur la constitution girondine se révèle assez pauvre et, de ce point de vue, décevant pour la compréhension globale de cette œuvre constitutionnelle. GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine*, *op. cit.*, p. 231-233.

pragmatisme pour le salut de ses idéaux premiers, la pratique girondine du pouvoir fut marquée par une militarisation poussée de la jeune république (Section 2).

Section 1 : La république de la fraternité universelle : nature et conséquences du pacifisme girondin

En 1759, alors que Condorcet achevait ses études en mathématiques au Collège de Navarre, sa famille ambitionnait de vouer cette âme de philosophe au métier des armes. Un destin de cadet de l'aristocratie qu'il refusa catégoriquement, se brouillant ainsi avec son milieu familial²⁴³⁵. Alors que la guerre de Sept Ans atteignait son paroxysme, Condorcet ne rêvait pas d'y trouver une quelconque gloire et ne s'affirmait pas comme un esprit guerrier. Rétrospectivement, il serait ainsi aisé de voir dans cet épisode les ressorts initiaux de son pacifisme futur.

Toutefois, il convient aussi de dépasser l'inclination morale personnelle du Marquis et de percevoir son penchant à travers un prisme plus idéologique. Si en tant que mouvement structurellement et doctrinalement formé, le pacifisme moderne n'émergea qu'à partir du XIX^e siècle avec l'ère des guerres industrielles – et si l'histoire de cette pensée fut souvent réduite à l'histoire de cette mouvance contemporaine – Jean-Pierre Bois rappelle, dans son ouvrage sur *La Paix*, que cette idée trouva des concrétisations dès la Renaissance²⁴³⁶. La filiation dans laquelle s'inscrivirent plusieurs girondins avait des ramifications lointaines. La paix n'était en effet pas une idée neuve en Europe, et au XVIII^e siècle, l'Abbé de Saint-Pierre incarna cet idéal avec la publication, en 1713, de son *Projet pour rendre la paix perpétuelle* en Europe tandis que Kant clôtura l'idéal pacifique de ce siècle en 1796 avec son propre *Projet de paix perpétuelle*.

Le dessein d'une pacification globale des relations internationales était donc une vue présente dans la pensée politique du XVIII^e siècle. Si elle ne fut toutefois pas suivie dans son extrême conséquence, elle innerva toutefois une réflexion girondine sur les relations internationales déjà marquée par une croyance en la perfectibilité indéfinie de l'Homme et en sa capacité d'accéder au bonheur autrement qu'en empruntant le sentier de la guerre (I). Toutefois, la quête d'une paix universelle ne devint pas un absolu inabrogeable mais ploya devant une autre exigence : la défense de la liberté (II).

2435BIGOT Henri, *Condorcet sur l'instruction publique, op. cit.*, p. 9.

2436BOIS Jean-Pierre, *La paix. Histoire politique et militaire (1435-1878)*, Paris, ed. Perrin, 2012, 645p.

I – La concrétisation d'un idéal à travers des projets de pacification des relations internationales

Le pacifisme cosmopolite de la Révolution est inséparable du décret adopté le 22 mai 1790 et fixant la doctrine de politique extérieure que la France, régénérée par la Révolution, mènerait désormais. Quel était l'esprit de ce décret ? Un ardent désir de paix : dès le 15 mai, Robespierre réclamait à la tribune que la France se conformât à son désir de fraternité internationale et renonçât à la guerre²⁴³⁷. La gauche de la Constituante surabonda en son sens. Le 17 mai 1790, quelques jours avant l'adoption de ce décret où la France déclarait la paix au monde, Pétion monta à la tribune pour proclamer que les « quatre parties du monde ont ensemble les communications les plus promptes et les plus faciles [...] elles s'engagent par des traités, elles s'unissent d'intérêt ; heureuses, milles fois heureuses si elles ne connaissaient entre elles d'autres liens que ceux de la fraternité »²⁴³⁸. En ce doux printemps 1790, les bons sentiments coulaient à flots. Dans le grand mouvement pacifiste qui emporta alors la Convention, les girondins furent tout à leur aise. Des raisons tactiques autant que politiques guidaient leur positionnement : alors que la guerre menaçait en Europe à cause d'un différend maritime opposant l'Espagne et l'Angleterre au large de l'Île de Vancouver, le camp patriote n'avait guère l'envie qu'un conflit au côté de la catholique couronne espagnole n'offrît une opportunité au roi et à ses soutiens de mettre fin au processus révolutionnaire.

Par delà ces considérations toutes conjoncturelles, les écrits produits par nos auteurs dévoilent un réel sentiment philanthropique en faveur de la paix. Paine le premier s'illustra en proposant une « neutralité désarmée » afin de pacifier les routes maritimes, sources majeures de conflits tout au long du XVIII^e siècle (A). Quant à Condorcet, il proposa un dépassement des projets de Saint-Pierre par une judiciarisation de l'ordre international (B).

A – La « neutralité désarmée » : Paine et la pacification des routes maritimes

Tirant toutes les conséquences des réflexions de Montesquieu²⁴³⁹ et faisant donc le

2437AP, XV, Séance du 15 mai 1790, p. 516. Cité par DELAIGUE Philippe « Penser la guerre en révolution : l'exemple des débats parlementaires de mai 1790 » in *Penser la guerre*, II^e table ronde du RELHIIP, Dijon 1^{er} et 2 décembre 2006, CERHIIP XXXV, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2007, p. 170.

2438AP, XV, Séance du 17 mai 1790, p. 536. Cité par DELAIGUE Philippe « Penser la guerre en révolution », *art. cit.*, p. 173.

2439« L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix et la modération ». MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, I, liv. IX, ch. II.

reproche à l'ordre monarchique d'être ontologiquement belliqueux, les girondins se prononcèrent, dans un premier temps, pour un ordre mondial apaisé, pacifié. Le fils de Quaker Paine s'illustra particulièrement dans le débat sur la paix lors de la guerre d'Indépendance. Ses vues pour la paix reposent ici toute entière sur la foi dans les capacités pacificatrices du commerce mais ce dernier ne serait pas plus une fin qu'un moyen au service d'une révolution complète de l'ordre international. La diminution du tonnage des marines militaires serait ainsi un facteur d'accélération pour l'apaisement des relations internationales nécessaire à l'édification d'un monde compatible avec les valeurs républicaines (1).

En plus de la sécurisation des routes maritimes par l'affaiblissement volontaire des flottes de guerre, Paine propose dans son texte l'établissement d'une véritable organisation internationale garantissant le respect du libre commerce et, par la même, rapprochant les nations par la coopération et l'assistance mutuelle (2).

1 - Hâter l'avènement d'un ordre mondial pacifié et cohérent avec la progression de l'esprit républicain

Considérant la guerre comme un fléau inutile²⁴⁴⁰, vainement dispendieux pour les finances publiques (et donc pour le contribuable)²⁴⁴¹ et, surtout, comme un fléau imputable aux rois, Paine espère l'avènement d'un monde pacifié par les « lois des Nations »²⁴⁴². Lorsque les rois seraient privés de leur droit de déclencher la guerre²⁴⁴³, celles-ci deviendraient rarissimes, voire inexistantes, le commerce fleurirait et les impôts baisseraient mécaniquement – argument massue souvent utilisé dans la rhétorique pacifiste de Paine.

Non seulement la domination prochaine du libre commerce dans l'économie mondiale rendrait la guerre absurde²⁴⁴⁴ mais, surtout, cette évolution irait de paire avec la désagrégation

2440« N'y a-t-il donc pas assez de maux dans le monde, & des maux déjà trop difficiles à supporter, sans que l'homme s'applique encore à multiplier les moyens de la destruction ? Sa vie est-elle donc si longue, que ce soit une nécessité, que ce soit même un devoir d'en précipiter la fin ? » et « La rage des conquêtes a dominé, le règne des vertus aimables ne peut-il avoir son tour ? ». PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 87-88 et p. 107.

2441Paine formula ainsi la concaténation suivante : la fin des monarchies absolues entraînerait la fin des guerres dont elles avaient besoin pour se perpétuer et se financer. PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 207.

2442PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 65 et s.

2443« La constitution françoise donne le droit de la déclarer à ceux qui doivent fournir aux frais qu'elle occasionne, & cette réunion ne peut se trouver que dans la nation. La manière de la conduire après qu'elle a été déclarée est confiée au pouvoir exécutif. S'il en étoit de même dans tous les pays, nous entendrions très-peu parler de guerre ». PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.*, p. 54.

2444« Outre cela que nous importe de pouvoir braver l'univers ? Notre objet est le commerce, et pourvu que

d'un ordre monarchique intrinsèquement conflictuel. Une désintégration précédant l'avènement d'un monde nouveau caractérisé par une égalité républicaine naturellement pacificatrice²⁴⁴⁵. Dès 1776-1783, se décèle cet antagonisme binaire autour duquel s'axa toute la pensée politique girondine en matière de relations internationales : l'opposition entre un monde monarchique archaïque, fondamentalement violent et belliciste²⁴⁴⁶, et un monde régénéré par les républiques, naturellement pacifiques²⁴⁴⁷. Entre « l'ancien » monde et le nouveau, celui postérieur à 1776²⁴⁴⁸. Cette opposition ne se traduirait pas par un affrontement final aux accents eschatologiques et apocalyptiques ; elle induirait la mort naturelle d'un monde et la naissance d'un autre. La génération révolutionnaire serait accoucheuse de l'Histoire, elle serait le « nouvel Adam d'un nouveau monde »²⁴⁴⁹. Tout comme Condorcet qui systématisa cette pensée en une véritable philosophie, Paine croyait en une évolution possible de l'humanité vers un état meilleur²⁴⁵⁰.

Et afin d'évoluer vers cet avenir, Paine proposa, en s'inspirant explicitement du « Grand dessein » de Sully, la création d'un « Congrès européen » composé de délégués des nations pour régler les différends et les litiges entre celles-ci²⁴⁵¹. Toutefois, ce lointain objectif, trop brumeux pour être appliqué, ne fut qu'esquissé. Plus concrètement, dans la *Lettre à l'Abbé Raynal*, Paine demanda que le futur Traité de Paris de 1783 (qu'il nomme ici « Traité de paix générale ») comprît un article limitant le nombre de vaisseaux qu'une marine de guerre pourrait posséder en temps de paix. Il voulait limiter la marine non seulement pour la paix

nous ne le perdions pas de vue, nous nous assurerons la paix avec l'Europe, et l'amitié de ses peuples, parce qu'il est de l'intérêt de toutes les nations européennes de trafiquer librement en Amérique ». PAINE, *Le sens-commun*, op. cit., p. 40.

2445« Toutes les républiques de l'Europe sont dans une paix continuelle ; la Hollande et la Suisse n'ont ni guerres étrangères ni guerres intestines. Au contraire, le repos des monarchies n'est jamais durable ». Il précisa ailleurs que le principal péril guettant les républiques était les divisions intestines. *Ibid.*, p. 56.

2446« Tous les gouvernements monarchiques sont militaires. La guerre est leur métier ; le pillage & les impôts leur objet. Tant qu'il existera de pareils gouvernements, on ne sauroit compter un seul jour de paix ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, op. cit., p. 7.

2447L'antagonisme n'est cependant pas encore présenté comme irréfragable et irrémédiable, Paine ne voyant ici aucun inconvénient à ce qu'une monarchie s'allie avec une république : « Il sera bon d'ailleurs de remarquer ici qu'une Monarchie ne compromet en rien sa félicité intérieure en s'alliant avec une République ; & que jamais la ruine des Républiques ne fut la suite de leurs alliances, mais seulement de leurs divisions intestines ». PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, op. cit., p. 76-77.

2448PAINE, *Droits de l'Homme*, II, op. cit., p. 6-7.

2449*Ibid.*, p. 209.

2450« Si nous avons pu voir le genre humain dans son premier état de barbarie, nous n'aurions pas manqué de conclure qu'il étoit impossible de le voir arriver jamais à ce point de politesse, auquel cependant il ne laisse pas d'être parvenu. Sans doute il dût être aussi difficile, pour le moins, d'agir sur l'esprit farouche des premiers hommes, qu'il le seroit à présente de modifier l'esprit des Nations : or puisque malgré tant d'obstacles le premier changement n'a pas laissé d'avoir lieu ; pourquoi désespérons-nous de l'autre ? » PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, op. cit., p. 66.

2451PAINE, *Droits de l'Homme*, I, op. cit., p. 134.

mais aussi parce « qu'un peuple ne perfectionne effectivement ni ses vertus ni ses mœurs par l'éclat ou par la puissance de sa marine »²⁴⁵².

2 - De la « Ligue de la neutralité armée » au Congrès des « Nations associées »

A ce désarmement, Paine ajouta, en 1797 puis en 1800, la création d'un système d'alliance internationale garantissant l'effectivité du droit des gens – prioritairement, la liberté de commerce des navires neutres²⁴⁵³ – et sanctionnant les États en infraction par un boycottage organisé. Tout comme Condorcet, Paine était un adhérent assumé et conséquent de la théorie du « doux commerce » pacificateur et auquel toute entrave constituerait un premier pas vers la guerre²⁴⁵⁴. Proposé d'abord en 1797, ce mécanisme mettrait fin au conflit qui déchirait alors la Grande-Bretagne et la République Française depuis quatre ans – même si la première était, en fait, la cible du système de Paine²⁴⁵⁵. Un mécanisme dont il avait esquissé les bases quatorze ans plus tôt, dès 1783, alors que la Russie de Catherine II avait entamé l'instauration d'une imparfaite « neutralité armée » :

« Au lieu d'une *neutralité armée*, il faudrait une *neutralité désarmée*. On définirait d'abord, ce qui seroit facile, les droits des nations neutres. Ce sont tous les droits qui sont exercés par les nations dans leurs correspondances et leurs relations de tout genre les unes avec les autres en tems de paix, et qu'on ne doit pas, et qu'on ne peut justement interrompre, quand la guerre s'allume entre deux ou plusieurs puissances [...] La neutralité désarmée obtiendrait les respects des puissances belligérantes, par des moyens plus faciles et plus sûrs. Il faudrait que les nations neutres formassent entre elles un pacte honorable de fidélité les unes envers les autres, et qu'elles déclarassent publiquement au monde entier que si quelque puissance belligérante

2452 PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, *op. cit.*, p. 123. Ironie de l'Histoire, lors de la conférence préparatoire au traité de Londres en 1930, George V employa une rhétorique semblable à celle employée par Paine pour encourager les puissances maritimes à diminuer la taille de leurs flottes. SYMONDS Craig L., *World War II at Sea: A Global History*, Oxford University Press, 2018, p. XVI.

2453 « (...) où donc est la raison par laquelle on puisse troubler tous les autres individus ou nations d'un monde paisible dans leur commerce sur l'Océan, parce que deux ou plusieurs nations veulent s'entregorger et de se détruire ? [...] Donc le prétendu droit, réclamé par le gouvernement anglais, de visiter les vaisseaux neutres, n'est qu'un droit d'usurpation » PAINE, *Pacte maritime, adressé aux Nations neutres, par un Neutre*, Paris, ed. Imprimerie-librairie du Cercle Social, 1800, p. 11-12.

2454 PAINE, *Droits de l'homme*, II, *op. cit.*, p. 104.

2455 « Quand s'occupera t-on de cette *neutralité désarmée* ? Le plutôt sera le mieux pour le bonheur des deux nations rivales [France et Angleterre], et pour le commerce de toutes les nations ». PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor*, *op. cit.*, p. 39.

saisissoit ou molestoit quelque bâtiment ou vaisseaux appartenant aux citoyens ou sujets des nations neutres, toute la confédération fermeroit ses ports au pavillon de l'agresseur [en plus d'un boycott commercial, jusqu'à réparation de l'agression] »²⁴⁵⁶

S'inspirant directement de l'imparfaite « Ligue de neutralité armée » qui exista durant la guerre d'Indépendance pour protéger le commerce européen de l'hégémonique *Royal Navy*²⁴⁵⁷ ainsi que de projets antérieurs, tels que celui de Pierre-André Gargas²⁴⁵⁸, Paine approfondit son idée. Et, en 1800, il proposa l'adoption d'un traité international, d'un « Pacte maritime » qui instaurerait un Congrès international protégeant le droit de commerce des navires neutres par un mécanisme de sanction contre le commerce d'une puissance irrespectueuse du traité²⁴⁵⁹. Là encore explicitement ciblée par Paine, l'Angleterre, dont la puissance était assise sur sa marine de guerre et son influence commerciale, serait contrainte à changer son attitude sous peine d'être économiquement détruite.

Si la défense des navires commerciaux neutres et, plus généralement, de la liberté de commerce face à une Angleterre monopolistique était bien un *topos* de la pensée girondine, Paine se distingua surtout par la création d'un Congrès des « Nations associées » dont le fonctionnement s'inspirerait des constitutions républicaines²⁴⁶⁰ et remédierait aux faiblesses des systèmes internationaux précédents tout en protégeant la liberté de commerce et en réduisant la taille des marines de guerre²⁴⁶¹. Relayé outre-Manche par des sympathisants

2456 *Ibid.*, p. 37.

2457 Le principal défaut de ce traité international était l'inefficacité du mécanisme de sanction, trop complexe et flou. Également, les États signataires de ce traité péchèrent par égoïsme et ne virent aucun intérêt à l'utiliser pour défendre le commerce d'un État rival. SCHNAKENBOURG Eric, *Entre la guerre et paix. Neutralité et relations internationales, XVII^e – XVIII^e siècle*, Rennes, ed. PUR, 2013, p. 212.

2458 Dans son projet de paix pour la paix de 1782, Pierre-André Gargas réclame la paix au souverain comme une « supplique très respectueuse ». À la grande différence de Paine, il n'est pas encore question de condamner la monarchie comme génératrice de guerres et, de plus, ce pacte ne vise pas explicitement les attitudes hégémoniques anglaises. Gargas propose l'établissement d'un « Congrès universel » à Lyon où siègeraient les représentants des différents souverains et qui serait présidé par le représentant du souverain le plus âgé (alors que Paine, pour favoriser la Russie, proposera le critère de la localisation de la capitale). Dans ce projet, tout comme dans celui de Paine, il est également question de garantir la liberté de commerce. GARGAS Pierre-André, *Conciliateur de toutes les nations d'Europe ou Projet de paix perpétuelle entre tous les souverains de l'Europe*, et leurs voisins, Paris, 1782, p. 5 et s.

2459 Les articles III et IV de son pacte maritime prévoient ainsi que la nation qui violerait le pacte ne pourrait plus importer, exporter et entrer dans les ports des autres pays signataires. Les sanctions de Paine sont essentiellement passives, ce qui lui permet de ne pas rentrer en contradiction avec son souhait de réduire la taille des flottes militaires. PAINE, *Pacte maritime*, *op. cit.*, p. 29.

2460 Paine imite ainsi ses propres positions en faveur de la rotation des fonctions électives dans une constitution républicaine : « Il sera peut-être nécessaire, pour l'exécution du Pacte maritime, que l'association des nations ait un président pour un temps donné, et que la présidence du congrès arrive par *rotation*, pour toutes les puissances qui la composent ». Le souverain de la nation la plus septentrionale deviendrait le premier président des « Nations associées pour la protection du commerce des nations neutres, et pour la garantie de la liberté des mers » et Paine propose ainsi l'Empereur de Russie Paul I^{er} – qui vient de reconstituer la « Ligue de la neutralité armée » tout en se rapprochant de la France de Bonaparte – à ce poste. *Ibid.*, p. 35.

2461 Restant ainsi fidèle aux maximes qu'il formula dans *Rights of Man* : « L'idée d'entretenir une marine pour la

comme George Edwards²⁴⁶², le projet de Paine cristallisait la confluence entre la liberté du commerce et la pacification de l'ordre international, étape préalable à la républicanisation du monde²⁴⁶³.

B – Dépasser les « impraticables combinaisons de l'Abbé de Saint-Pierre » : Condorcet, promoteur d'une judiciarisation de l'ordre international

Plus audacieux encore que la « neutralité désarmée » fut le plan sommairement esquissé par Condorcet pour créer une organisation juridique et institutionnelle supra-nationale. Alors que dans ses réflexions sur *l'Influence de la Révolution américaine sur l'Europe*, le bellicisme devenait un reproche de plus fait aux monarchies européennes et un défaut de moins que n'auraient pas les Américains, Condorcet encensa la bravoure pacifique de ces derniers pour mieux s'en prendre à « l'esprit guerrier » qui minerait la vieille Europe pétrie de préjugés aristocratiques²⁴⁶⁴.

L'Homme régénéré par la philosophie et la raison, incarné par l'Américain libre, serait patriote sans être ni conquérant ni agressif : « Les peuples les plus éclairés, se ressaisissant du droit de disposer d'eux-mêmes de leur sang et de leurs richesses, apprendront peu à peu à regarder la guerre comme le fléau le plus funeste, comme le plus grand des crimes » prophétisa-t-il dans *l'Esquisse*²⁴⁶⁵. Comment faudrait-il protéger le monde contre ce « fléau » ?

protection du commerce est illusoire. C'est mettre des moyens de destruction en place des moyens de protection. Le commerce n'a besoin d'autre protection que de l'intérêt réciproque que chaque nation trouve à le soutenir ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 111. Sur l'évolution des marines de guerre à l'époque, voir ACERRA Martine, MERINO José, MEYER Jean, *Les marines de guerre européennes : XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, ed. Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1998, 447p.

2462 Dans un essai parut en 1801 et intitulé *The political interests of Great Britain*. LOUNISSI Carine, *La pensée politique de Thomas Paine*, *op. cit.*, p. 517.

2463 « L'association établie par Paine entre républicanisation et pacification n'est pas sans évoquer ce qu'on pourrait appeler la théorie des dominos républicains que présenta Kant en 1795 dans *Vers la paix perpétuelle* ». *Ibid.*

2464 « Les Américains serviront encore à maintenir la paix en Europe par l'influence de leur exemple. Dans l'Ancien Monde quelques philosophes éloquentes, et surtout Voltaire, se sont élevés contre l'injustice, l'absurdité de la guerre ; mais à peine ont-ils pu y adoucir, à quelques égards, la fureur martiale [...]. Mais dans l'Amérique, ces mêmes opinions pacifiques sont celles d'un grand peuple, d'un peuple brave qui a su défendre ses foyers et briser des fers. Toute idée de guerre entreprise par ambition, par le désir de la conquête, y est flétrie par le jugement tranquille d'une nation humaine et paisible [...]. L'honneur de défendre la patrie y est le premier de tous, sans que l'état militaire pèse avec orgueil sur les citoyens : et que pourront opposer à cet exemple les préjugés guerriers de l'Europe ? ». CONDORCET, *Œuvres*, VIII, p. 28 et *Écrits sur les États-Unis*, *op. cit.*, p. 67.

2465 CONDORCET, *Esquisse*, *op. cit.*, p. 287.

Méditant, à la suite de Rousseau²⁴⁶⁶, le caractère chimérique des projets mal « combinés »²⁴⁶⁷ de l'Abbé de Saint-Pierre, Condorcet, proposait, non pas d'interdire la guerre mais de canaliser les conflits entre les nations. Ainsi, il avança l'idée d'établir :

« (...) un tribunal chargé de juger, au nom de toutes les nations, les différends qui peuvent s'élever entre elles, sur la remise des criminels, sur l'exécution des lois de commerce, les saisies de vaisseaux étrangers, les violations de territoire, l'interprétation des traités, les successions, etc. Les différents États se seraient réservé le droit d'exécuter les jugements de ce tribunal, ou d'en appeler à la force. Les hommes qui l'auraient composé auraient été chargés de rédiger un code de droit public, fondé uniquement sur la raison et sur la justice, et que les nations confédérées seraient convenus d'observer pendant la paix. Ils en eussent formé un autre, destiné à contenir les règles qu'il serait de l'utilité générale d'observer en temps de guerre, soit entre les nations belligérantes, soit entre elles et les puissances neutres »²⁴⁶⁸

Une plus grande implication du droit *via* des tribunaux et des traités en forme de code permettrait ainsi d'éviter la germination de conflits durant la paix, de renforcer l'amitié entre les différents peuples et de « détruire ces germes de haine et cette humeur d'un peuple contre un autre qui dispose à la guerre (...) »²⁴⁶⁹. Alors qu'un Cloots expliquait que l'indépendance des nations était la cause de toutes les guerres, Condorcet souhaitait au contraire que les « confédérations perpétuelles » garantissent la « sûreté » de l'indépendance tout en limitant leur *hybris*²⁴⁷⁰.

Quoi qu'embryonnaire, le système proposé par Condorcet se remarque par sa modernité : la souveraineté nationale y demeure le cadre fondamental de la réflexion sur l'ordre international et celui-ci serait régulé par un droit international incarné par des textes

2466 Dans un écrit posthume publié en 1782, le philosophe de Genève, tout en reconnaissant l'utilité fondamentale et la bonté inhérente au projet de l'Abbé de Saint-Pierre, se montrait plus que réservé quant à la possibilité de l'appliquer concrètement. « Jugement sur la Paix perpétuelle » in ROUSSEAU, TROUSSON Raymond, EIGELDEINGER Frédéric, *Œuvres complètes*, VI, vol. 3, Genève, ed. Slatkine, p. 63-74 et FREY Daniel, « La guerre et la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre à Rousseau » in *Revue des Sciences Religieuses* [en ligne], n°86, vol. 4, 2012, p. 455-473. Consulté le 14 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rsr/1380>

2467 CONDORCET, *Esquisse*, op. cit., p. 288.

2468 CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, op. cit., p. 63-64

2469 *Ibid.*, p. 64

2470 « Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir conquérants sans perdre leur liberté ; que des confédérations perpétuelles sont le seul moyen de maintenir leur indépendance ; qu'ils doivent chercher la sûreté et non la puissance ». CONDORCET, *Esquisse*, op. cit., p. 288.

internationaux appliqués et interprétés par des tribunaux²⁴⁷¹. Autre point à relever : la création d'un *jus in bello* spécifique aux conflits armés et distinct du droit international ordinaire. Un droit qui, par ailleurs, sanctionnerait un droit à la neutralité auquel la France, face à l'Angleterre, se montra très attachée à la fin du XVIII^e siècle. Enfin, la différence notable avec les systèmes contemporains tenait au fait que l'essentiel des codes de droit international public pour lesquels plaidait Condorcet auraient été des œuvres essentiellement, voire exclusivement, prétorienne et jurisprudentielles.

Enfin, parallèlement à cet agenda, Condorcet s'attacha à dénoncer la dangerosité des traités bilatéraux ou multilatéraux générateurs, par les systèmes d'alliances qu'ils créaient, de situation conflictuelles – comme l'avaient amplement démontré la Guerre de succession d'Autriche et, plus encore, la guerre de Sept Ans. Restreignant les acteurs sanctionnant un traité, Condorcet aspirait aussi à réduire le champ d'application de ceux-ci. En 1787, en partisan assumé du libre-échange et ennemi déclaré du mercantilisme dont « l'Exclusif » était le symbole le plus décrié²⁴⁷², Condorcet condamna la dangereuse inefficacité des traités commerciaux bilatéraux – le commerce exclusif entre deux nations ne pouvant que pousser les autres à se dresser contre ce tandem²⁴⁷³. Pareillement, les traités d'alliance bilatéraux devraient également être proscrits car ils ne feraient que sanctionner une guerre à venir et ne feraient qu'accroître les motifs d'éclatement de celle-ci : le « Pacte de Famille », notamment,

2471À titre de comparaison, le système de règlement des litiges internationaux le plus « avancé » de l'époque consistait dans l'établissement de commission d'arbitrage partielle comme celle prévue dans les articles 5 à 8 du traité anglo-américain de 1795 (dit « *Jay Treaty* » puisque principalement négocié par l'auteur des *Federalist Papers*). DIALLO Ousmane, JACQUET Jean-Michel, *Le consentement des parties à l'arbitrage international*, Paris, ed. PUF, coll. Institut de hautes études internationales et du développement, 2010 p. 88-89. Commentateur du projet de Condorcet, Franck Alengry célèbre alors un penseur « devançant de plus d'un siècle les travaux de la convention de Genève (22 août 1864), ceux de la Conférence de Bruxelles (juillet août 1874), enfin ceux de la Conférence de la Haye (mai juillet 1899) et s'inspirant du mot de Montesquieu : « se faire dans la paix le plus de bien et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible » ». ALENGRY Franck, *Condorcet, op. cit.*, p. 659-660.

2472Le système de l'Exclusif avait été remis en cause par un arrêt du Conseil d'État du Roi en date du 30 août 1784. Les articles II et III de cet arrêt autorisaient le commerce des colonies avec des navires étrangers. Plusieurs commerçants, y compris dans les cahiers de doléance, réclamèrent le retour de l'Exclusif et plaidèrent pour que la France adoptât une politique commerciale mercantile et agressive, à l'instar du rival Anglais. GODECHOT Jacques, *La grande nation, op. cit.*, p. 63 et *Arrêt du Conseil d'État du roi, concernant le commerce étranger dans les Isles Françaises de l'Amérique*, Paris, ed. Imprimerie royale, 1784, p. 3. Voir TARRADE Jean, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime. L'évolution du régime de « l'Exclusif » de 1763 à 1789*, Paris, PUF, 1972, 2 vol.

2473« Les traités de commerce ont, d'ailleurs, pour les États libres, un danger qui doit déterminer toute nation sage à les proscrire ; ils sont une source éternelle de querelles, qui entretiennent les haines nationales et sèment la division entre les parties de l'État [...] Toute république qui voudra suivre les maximes de cette politique compliquée, et hors de la portée du commun des esprits, doit perdre en peu de temps sa liberté, dont les principes mercantiles sont les ennemis les plus dangereux ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 44. La condamnation du mercantilisme générateur de guerres commerciales et, conséquemment, de conflits armés, découle chez Condorcet, de l'enseignement de Turgot et des physiocrates. ALENGRY Franck, *Condorcet, op. cit.*, p. 658.

est ici dans le collimateur de Condorcet²⁴⁷⁴. Brissot également s'inscrit dans cette critique du traité comme mode juridique de régulation et d'encadrement des rapports inter-étatiques, particulièrement dans le domaine commercial, puisqu'il ne faisait aucune distinction entre l'emploi de la force et la signature d'un traité dans leurs conséquences néfastes²⁴⁷⁵. Lassés des systèmes d'alliances entre les cours et les palais qui, en plus de méconnaître parfois l'opinion publique et l'intérêt des peuples, s'avéraient néfastes pour la paix et le commerce, la mouvance girondine réfléchit donc à une nouvelle approche des relations internationales. Approche qui, si elle se voulait fondamentalement *pacifique* n'était en rien *pacifiste* : la paix était un état idéal, souhaitable, mais dont l'existence ne devrait cependant pas contrarier le progrès de la liberté et des droits de l'Homme.

II – La paix universelle, un espoir ployant devant l'exigeante quête pour la liberté

La critique de l'esprit guerrier fait corps avec celle des monarchies, mais elle n'entraîne pas pour autant un rejet absolu de la guerre comme ultime moyen de règlement des conflits. Bien au contraire. En filigrane, dans la critique girondine de la guerre, derrière la philanthropie se dessinait un motif plus profond encore de pacifisme : les motifs de guerre. La guerre, quoique toujours dramatique, est injuste si ses buts le sont. Le décalage apparent entre une rhétorique pacifiste et les exhortations à la guerre est donc loin d'être le révélateur d'une hypocrisie ou d'une inconsistance intellectuelle.

Aspirant à la création d'une grande alliance atlantique des puissances libres – France, États-Unis et Angleterre en tête – les girondins tenta de sauver la paix avec Londres pour des motifs pratiques mais aussi idéologiques : malgré le tombereau de critiques déversé sur la couronne britannique, celle-ci apparaissait comme plus susceptible de rejoindre le camp de la

2474« Les traités d'alliance me paraissent si dangereux et si peu utiles, que je crois qu'il vaut mieux y renoncer en temps de paix, le seul dont il soit question dans cet article. Ce n'est qu'un moyen donné aux chefs des nations de les précipiter dans les guerres dont ils profitent pour couvrir leurs fautes, ou pour porter la liberté aux atteintes sourdes, et auxquelles la nécessité sert alors de prétexte ». Seul l'état de guerre pourrait justifier un traité d'alliance ponctuel : « Je m'arrêterai peu sur les négociations avec les puissances étrangères. Des alliances mal combinées, ou faites dans des intentions perverses (l'histoire d'Angleterre, de Hollande en fournirait plus d'un exemple), sont le plus grand inconvénient, ou plutôt le seul que l'on ait à craindre ; et c'est pour cette raison qu'il m'a paru qu'il valait mieux renoncer à en former excepté pendant la guerre ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 45 et p. 69-70.

2475« Pour s'assurer les avantages du commerce extérieure, il ne faut compter ni sur les traités, ni les réglemens, ni sur la force. La force n'a qu'un effet momentané ; elle détériore et brise même tout ce qu'elle veut soutenir. Les traités, les réglemens sont inutiles, si l'intérêt des deux nations ne les attire l'une vers l'autre ; ils sont impuissants, si cette attraction n'existe pas. Traités, réglemens, force, tout cède à la force ou à la nature des choses ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 49.

liberté que l'Autriche, puissance impériale, autocratique et catholique, antithèse du modèle révolutionnaire (B). Lorsque la liberté est en péril, tous les moyens sont bons pour la sauvegarder y compris recourir aux sabres et aux canons. Au nom de la liberté, les prémices d'une nouvelle guerre juste se font jour (A).

A – « Je n'aime point le sang ; mais j'aime à renverser tous les trônes de la tyrannie »²⁴⁷⁶ : les prémices d'une nouvelle guerre juste

La sentence de Bonneville qui fait office ici d'intitulé résume, comme un slogan, la mentalité qui innervait toute la mouvance girondine. Comme son action durant la guerre d'Indépendance le démontra, le pacifisme de Paine n'avait rien d'absolu et connaissait une borne : il n'était pas synonyme de soumission à l'injustice²⁴⁷⁷. Ainsi, vingt ans plus tôt, confronté au pacifisme absolu des Quakers américains qui poussait ces derniers dans un loyalisme passif, Paine présenta la guerre d'Indépendance comme de la légitime défense et les invita, dans une lettre ouverte, à cesser un pacifisme irénique ne profitant qu'au roi d'Angleterre²⁴⁷⁸. Sans prétendre lancer une telle invitation, Brissot adopta sur ce sujet une position remarquablement identique : la guerre d'Indépendance étant une révolte contre l'oppression, il s'agissait d'une « guerre juste » à laquelle les Quakers devaient participer²⁴⁷⁹. La quête de la liberté ne devait point fléchir devant l'exigence pacifique.

À l'instar de Paine, le jeune Brissot usa d'une rhétorique pacifiste pour mieux attaquer le système monarchique, par essence fauteur de guerre. À l'inverse de la philosophie hobbesienne – que Brissot détestait – la guerre n'était selon lui pas la condition normale de l'humanité dans l'état de nature²⁴⁸⁰. Si tout comme Condorcet il était assez peu réceptif à

2476 BONNEVILLE, *De l'esprit des religions*, op. cit., p. 6.

2477 « La paix est sans doute un objet désirable aux yeux de tout homme capable de réflexion ; mais *cette* paix, qui ne peut s'acheter qu'aux dépens de l'honneur, souille d'un crime celui qui la propose, & devient une malédiction pour celui qui l'accepte ». PAINE, *Lettre adressée à l'Abbé Raynal*, op. cit., p. 106.

2478 PAINE « Aux Représentants de la société religieuse des QUAKERS, ou plutôt à toutes les personnes de cette croyance qui ont eu part à la publication de l'Écrit intitulé : *Nouvelle exposition des principes des Quakers relativement au Roi et au gouvernement, et touchant les troubles actuels de l'Amérique, adressée à la généralité du peuple* » in PAINE, *Sens commun*, op. cit., p. 105.

2479 « Je l'avoue, dans l'opinion où je suis, que la seule Guerre juste est celle où un Peuple résiste à l'oppression, & que la Guerre des Américains avoit ce caractère, j'aurois mieux aimé voir le Quakers se liguier avec les Américains pour chasser plutôt les destructeurs de leurs pays ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, op. cit., p. 28. Cette position le faisait diverger de James Philips qui, dans une lettre à Brissot, prenait la défense des Quakers contre « *the malignant observations of the author of Common Sense* » sur le pacifisme de la Société. Philips s'en prit également à Chastellux. AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6 dossier 2, fol. 43, f°1 et v°1.

2480 « La guerre n'est point notre état naturel, malgré les sophismes du philosophe de Mamelsbury [sic.]. Ce n'est toujours qu'avec une répugnance naturelle que l'homme verse le sang de l'homme ». La circonvolution

« l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre », Brissot fut par contre – et sans nulle surprise – grand admirateur de l'attitude pacifiste des Quakers : « Ces hommes sages » se réjouit-il, « ont bien vu que la base première du bonheur universel, étoit la paix universelle, que l'acheminement à cette paix étoit l'anathème prononcé sur l'art de la guerre »²⁴⁸¹. Dans deux différents ouvrages portant sur les États-Unis, l'*Examen critique* des écrits du Marquis de Chastellux et le *Nouveau voyage*, Brissot célèbre le pacifisme des Quakers et invite, dans des termes identiques, à s'inspirer directement de leurs principes :

« Si nous aimons le bien Public, faisons donc le vœu pour que cette Secte sublime s'étende par-tout, couvre tout le globe ; ou faisons des vœux au moins, pour que ses principes humains soient universellement adoptés ; alors ce réalisera cette paix universelle que les Quakers ont déjà réalisée dans les contrées où ils sont plus nombreux »²⁴⁸²

Démystifiant la figure du héros de guerre²⁴⁸³ – pourtant si omniprésente dans l'ère révolutionnaire²⁴⁸⁴ – Brissot, dans la droite file de la tradition politique britannique²⁴⁸⁵, s'érige

« philosophe de Malmesbury » désigne donc Thomas Hobbes, originaire de cette communauté du Wiltshire. BRISSOT, *Théorie*, II, *op. cit.*, p. 37.

2481 BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 69.

2482 *Ibid.*, p. 70. La formulation est identique au mot près dans son *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 232.

2483 « Je vous le demande à présent, si toutes les Sectes eussent adopté cet esprit anti-militaire, si toutes prononçoient anathème à la guerre, que deviendroient nos Héros, lorsqu'aucun automate ne se laisseroit plus dresser à l'art infernal de tuer son semblable ? ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux*, *op. cit.*, p. 70. Dans sa *Théorie des loix criminelles*, Brissot purgeait le rôle du soldat de tout héroïsme eut égard aux évolution de la guerre moderne. Il expliquait que, contrairement au légionnaire romain, le soldat européen moderne est arraché de son foyer pour se battre pour une cause qui ne le concerne pas, il ne se bat pas par patriotisme mais par obligation. Jeté dans une bataille dont l'issue sera déterminée par la puissance de l'artillerie plus que par le courage individuel, le soldat n'est désormais plus exalté que par des récompenses et des titres pompeux. Toute bravoure ayant disparu du champ de bataille, Brissot se réjouit que les peines qu'encourent les déserteurs soient désormais plus souples puisque la fidélité à l'armée du roi n'a plus guère de sens.

2484 GANZIN Michel, « Le Héros révolutionnaire (1789-1794) » in *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e - XX^e siècle)*, CERHIIP IX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1996, p. 395-421. Malgré cette exaltation de la gloire militaire qui traverse tout le XVIII^e siècle pour culminer avec les guerres révolutionnaires, Brissot était loin d'être isolé dans sa démarche. Valazé, par exemple, tenta de redéfinir la « bravoure » en séparant celle-ci du courage guerrier avant de la rattacher aux travaux philanthropiques, médecine et philosophie en tête. VALAZE, *Loix pénales*, p. 86-87.

2485 Comme exemple notable, on peut citer David Hume lorsqu'il avait décrié les armées permanente comme un « désordre mortel dans un gouvernement ». Cité par BAILY Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, *op. cit.*, p. 273. Bien avant lui cependant, le débat sur la dangerosité d'une armée permanente s'enracina à la fin du XVII^e siècle et demeura par la suite un thème solidement ancré dans la pensée républicaine néo-classique. À titre d'exemple, John Trenchard, dans deux essais successifs (1697 et 1698) s'y illustra particulièrement (pour cette époque, voir également [GORDON T.], *A Discourse of Standing Armies ; Shewing The Folly, Uselessness, and Danger of Standing Armies in Great Britain*, Londres, ed. T. Warner, 1722, 32p.). La littérature scientifique sur le sujet est par ailleurs très abondante : POCOCK John G.A., *The Machiavellian Moment : Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton ed. Princeton University Press, 2016, 1975 pour la première édition, p. 411 et s., SCHWOERER Lois. G., *No Standing Armies: The Anti-army ideology in Seventeenth-Century England*, Baltimore, ed. John Hopkins University Press, 1974, 210p. Pour les États-Unis, et le cas de George Washington en particulier, on pourra se tourner vers l'étude synthétique de TOVY Tal, « Militia or Regular Army ? The Debate on the Character of the

dans ses ouvrages contre l'existence d'une *standing army*, d'une armée permanente nuisible autant pour la paix que pour la liberté²⁴⁸⁶. Dans la prosopopée que Brissot faisait réciter à une Angleterre vaincue, l'auteur listait déjà, en 1780, les méfaits d'une armée permanente : impôts lourds, célibat des soldats et utilisation de la troupe contre la population²⁴⁸⁷. Aussi inutiles que les guerres de conquête²⁴⁸⁸, les armées permanentes devraient être abolies pour hâter l'avènement d'une paix internationale. Héritiers d'une tradition républicaine anglo-américaine, Brissot et Condorcet partageaient sur ce sujet précis une conviction identique : le financement d'une armée professionnelle permanente ne ferait qu'exciter les passions guerrières²⁴⁸⁹. Les armées permanentes, ils en étaient convaincus, amèneraient la guerre comme la nuée annonce l'orage.

Le nouvel ordre mondial libre que Brissot appelait de ses vœux reconfigurerait les relations internationales dans leur fonctionnement même ; il espérait que le Congrès américain serait le centre d'impulsion de cette grande réforme, de cet ordre nouveau, régénéré, commerçant et pacifique²⁴⁹⁰. Emporté par son élan, Brissot adressa à Clavière ses méditations en forme d'aspirations utopiques mélangeant simplicité rurale, panaméricanisme, abolitionnisme, fraternité universelle des peuples libres :

« Je me transporte quelquefois, mon ami, au-delà d'un siècle ; mon imagination me peint, non pas des villes à la place de ces forêts, mais des habitations éparses, et cependant se communiquant depuis le New-Hampshire jusqu'à Quito. J'y vois le bonheur à coté de l'industrie, la beauté parant les filles de la nature, la liberté

American Army during the Revolution » in *European Journal of American Studies* [en ligne], n°5, vol. 1, 2010. Consulté le 12 décembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ejas/7814>

2486 Dans les vieux états européens, la guerre « y est le chemin de la gloire, de l'ambition, de la fortune ; et pour conserver à cette profession sa prépondérance, on lustre, on établit en principe, qu'une *armée permanente* est nécessaire pour entretenir l'ordre dans une société ; qu'elle doit toujours menacer les citoyens (...) On ne connoit pas ce fardeau inutile et malheureux, cet esprit funeste, dans les États-Unis ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 429-430 et « Armée » in CHASSAIGNE Philippe, *Lexique d'histoire et de civilisation britanniques*, *op. cit.*, p. 18.

2487 BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 74-75.

2488 « Rome s'est élevée par des guerres, la guerre alors nourrissoit la guerre ; mais tout est aujourd'hui changé. La constitution universelle de l'Europe s'oppose à la possibilité des conquêtes ». *Ibid.*, p. 82.

2489 Dès 1787, dans plusieurs textes, Condorcet condamna les armées permanentes et plaida pour des milices de patriotes volontaires – ces dernières étant moins susceptibles de devenir le bras armé d'une tyrannie. ALENGRY Franck, *Condorcet*, *op. cit.*, p. 661-662.

2490 « Sous le régime de la liberté, plus d'astuce dans la politique des nations sur le commerce ; à quoi serviront-elle ? Plus de lutte ; elle n'auroit pas d'objet. Plus de jalousie, plus de rivalité, plus de crainte de trop faire prospérer, d'enrichir trop ses voisins, puisque la richesse de chaque état serait avantageuse à tous [...] Quel peuple a plus de droits, plus de titres que les Américains libres pour adopter le premier un système aussi philanthropique, aussi conforme aux loix de la nature, pour ne rien faire du moins qui le retarde chez eux ? Que leur congrès, que cette respectable assemblée, qui peut devenir la lumière des nations, du sein duquel peut sortir le bonheur universel, reste fidèle aux indications de cette nature [...] ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 406.

rendant, avec les mœurs, le gouvernement et les lois presque inutiles, la douce tolérance remplaçant la farouche inquisition ; j'y vois un jour de fête, Péruviens, Mexicains, Américains libres, François, s'embrassant comme des frères, maudissant les tyrans, et bénissant le règne de la liberté, qui doit amener partout l'harmonie universelle [...] Les mines se fermeront, les esclaves seront les frères de leur maîtres, et mériteront de l'être, en acquérant leurs connaissances et leurs mœurs »²⁴⁹¹

Brissot, parfois dépeint comme belliciste en raison de ses actions contre l'Autriche puis l'Angleterre, était donc avant tout un ardent et sincère pacifiste – du moins, dans ses vues lointaines. Sa parousie était certes une ère de liberté et de paix mondiale ; mais son avènement, idéalement pacifique, serait parfois confronté à des hostilités. Dès ses écrits de jeunesse se détecte l'argument justifiant, comme chez Paine, la future aventure militaire girondine contre les monarchies coalisées : la nécessaire défense du monde libre contre une coalition tyrannique au nom du droit naturel de résistance à l'oppression²⁴⁹². La renonciation aux conquêtes et à la guerre comme outil de règlement des litiges politiques n'empêcherait pas, dans l'absolu, l'usage de la force. Le *jus ad bellum* s'infiltra dans la pensée girondine par cette faille qu'était le droit de résister à l'oppression transposé au niveau international.

La ligne exposée par Paine et, dans une moindre mesure, par Brissot était assez similaire à celle d'un Vergniaud qui, le 27 décembre 1791, demanda aux députés de l'Assemblée : « Abhorrez la guerre ; elle est le plus grand crime des hommes et le plus terrible fléau de l'humanité. Mais enfin, s'y l'on vous y force, sans vous effrayer des revers, sans vous enorgueillir du succès, suivez le cours de vos grandes destinées. Eh ! qui peut prévoir jusqu'où elles étendront la punition des tyrans qui vous auront mis les armes à la main ? »²⁴⁹³. Le refus d'engager le combat est une pétition de principe qui doit connaître des limites. Nécessité faisant loi, la liberté serait défendue à coup de baïonnettes si besoin était. Cependant, lorsque Vergniaud fut confronté à l'épineuse question du sort de Louis XVI, il invita ses collègues à la prudence : la mort du roi déchu ne ferait que donner un prétexte à l'Angleterre et à l'Espagne pour rentrer en guerre contre la France²⁴⁹⁴. Brissot et Condorcet, en chœur, brandirent le

2491 *Ibid.*, II, p. 437-438.

2492 « Je l'avoue, bien convaincu du principe sacré et divin, qui autorise la résistance armée à l'oppression, bien convaincu qu'ici l'oppression étoit manifeste, je n'ai pu m'empêcher de blâmer la neutralité que gardèrent les quakers, pendant que leurs frères se battoient pour obtenir l'indépendance. Mais malgré mon principe, je n'en crois pas moins qu'on eut tort de persécuter si violemment les quakers, pour leur neutralité pacifique ». *Ibid.*, p. 234-235.

2493 VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 119.

2494 « J'aime trop la gloire de mon pays pour proposer à la Convention de se laisser influencer [...] Cependant [...] j'ai pensé qu'il ne serait pas contraire ni à votre dignité, ni à la raison, de parler un instant politique. Il est probable qu'un des motifs pour lesquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, et qui

même argument : conduire « Louis le dernier » à l'échafaud reviendrait *ipso facto* à conduire les jeunes soldats français à l'abattoir²⁴⁹⁵. Et quand bien même la France triompherait, Vergniaud redoutait les conséquences calamiteuses d'un conflit généralisé en Europe : « Craignez qu'au milieu de ses triomphes la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur, s'il veut y pénétrer, qu'y trouve t-il ? Des cendres inanimées et le silence des tombeaux »²⁴⁹⁶. À la Convention, Vergniaud, d'habitude si bouillonnant, tenta de calmer les ardeurs belliqueuses des députés ; une nouvelle entreprise militaire serait trop onéreuse en ressources et en vies. Argument d'opportunité pour sauver la tête du « Citoyen Capet » ou véritable crainte de voir le conflit européen dégénérer ? Quelles que furent les réelles motivations de ce revirement, le Vergniaud boutefeu d'avril 1792 céda la place à un personnage plus tempéré huit mois plus tard.

La sinueuse trajectoire de Vergniaud n'est pas un cas unique. Comme vu précédemment, si dans un premier temps Condorcet se montra plutôt pacifiste – expliquant que la guerre n'était pas profitable à la majorité, qu'une « paix constante est donc l'intérêt commun de la pluralité des citoyens de toutes les nations, et l'on sait que la guerre la plus heureuse, utile à un petit nombre d'individus, est nécessairement un malheur pour le reste »²⁴⁹⁷ – cette opinion originelle rentrait en contradiction avec d'autres aspirations autant qu'elle se fracassait sur le mur de la réalité. Lorsque fut déclarée la guerre à l'Angleterre, Condorcet s'adressa aux peuples de l'Europe entière pour leur expliquer que la paix ne faisait que prolonger un état de tyrannie insupportable pour eux²⁴⁹⁸. Languissant sous un joug inique, les peuples pourraient rompre leurs chaînes par une guerre dès lors aussi justifiée que la

déterminent l'Espagne à la promettre, c'est la crainte de hâter la perte de Louis [...] Soit que Louis vive, soit qu'il meure, il est possible que ces puissances se déclarent nos ennemis ; mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration, et qu'il est sûr que, si la déclaration a lieu, sa mort en sera le prétexte ». *Ibid.*, p. 179-180. Le procès de Louis XVI, véritable tribune où des idées qui dépassent largement le cadre du procès s'exprime, fut également l'occasion pour Bancal d'exprimer son pacifisme et son souhait d'une paix universelle en Europe : « Tout peuple civilisé ne fait la guerre que pour arriver à la paix ; et la guerre que nous avons entreprise est telle, qu'elle doit nous renverser ou procurer à l'Europe une paix universelle [...] La paix, ce bien si désiré des hommes, est donc le but auquel doivent tendre tous les efforts du législateur ; et nous ne devons jamais l'oublier dans nos actions les plus hostiles ». *AP*, LVI, Séance du 7 janvier 1793, p. 283.

2495« Les peuples encore attachés au préjugé des rois, dont les religions plus ou moins sévères dirigent les consciences, s'indigneront de t'avoir respecté ; ton action leur paroitra le forfait le plus odieux & le plus sacrilège ; ils marcheront vers toi, non comme des esclaves du despotisme, par la crainte de la désobéissance, mais enflammés d'une fureur fanatique, croyant venger l'humanité & la religion, & pour rétablir sur le trône l'héritier de la couronne, parmi le sang et le carnage ». BRISSOT, *Sur la Société des Jacobins de Paris*, *op. cit.*, p. 26-27. Condorcet reprend identiquement cet argument. « Opinion de Condorcet prononcée dans la séance du samedi 19 janvier 1793 » in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 308.

2496VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet*, *op. cit.*, p. 181.

2497« Sur la contrariété d'intérêts entre Paris et les Provinces » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 136.

2498« La nation française à tous les peuples » (février 1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 507.

légitime défense. À partir de 1791, Condorcet monta au créneau pour dénoncer le péril que représentaient les groupements d'émigrés armés et hostiles aux frontières de la France. Le 29 décembre 1791, à quatre mois de la déclaration de guerre à l'Autriche, il tenta encore d'impliquer l'Assemblée dans la politique extérieure de la France ; interprétant la Constitution – lacunaire sur le sujet selon lui – en faveur du pouvoir législatif, jugé seul représentant du peuple, Condorcet invita ce dernier à faire une déclaration de politique générale²⁴⁹⁹. Le ton y serait le suivant : si la France se voulait sincèrement pacifique, elle n'accepterait ni les menaces ni les manœuvres contre sa sécurité. Si les émigrés poursuivaient leurs entreprises sournoises, alors la « France prendra les armes avec regret, mais avec ardeur, pour sa sûreté (...) »²⁵⁰⁰. Deux mois plus tard, en février 1792, Condorcet se dédouana de toute accusation de bellicisme, expliquant que la France était alors contrainte d'entrer en guerre contre des coalisés menaçant sa sécurité²⁵⁰¹. Une coalition qui, dans l'optique girondine aurait presque pu apparaître comme contre-nature dès l'instant où l'Angleterre s'y joignit.

B – Sauver la paix avec l'Angleterre, conjonction d'une volonté pacifiste et d'un grand projet d'alliance des puissances libres contre la tyrannie

En effet, le pacifisme girondin s'illustra – en contraste avec leur attitude à l'égard de l'Autriche – dans la tentative de conciliation à l'endroit de l'Angleterre. Source d'inspiration autant qu'objet de critiques approfondies, l'Angleterre était, à l'inverse de l'Autriche, bien pensée, comprise et analysée par les girondins²⁵⁰². Pour des raisons idéologiques plus que

2499 Tout en légitimant le nouveau rôle de l'Assemblée au nom de la Constitution, Condorcet tente de rattacher le roi aux vœux de la Législative : « Le droit de tout soumettre à son examen, de pouvoir exprimer son appropriation ou sa désapprobation, d'émettre un vœu, de former une résolution, appartient essentiellement à l'Assemblée des représentants du peuple [...] Mais l'Assemblée doit-elle aujourd'hui user de ce droit ? [...] Oui, Messieurs, c'est surtout dans les relations extérieures qu'il est important de ne laisser aucun doute sur l'harmonie qui règne entre les divers pouvoirs, de prouver que si dans l'administration extérieure, il existe quelquefois des différences d'opinions et de vues, tout cède à l'intérêt général et que la France, comme l'ancienne Rome, oublie tout quand il s'agit de combattre les ennemis de la patrie ». *AP*, XXXVI, Séance du 29 décembre 1791, p. 616-618.

2500 « Déclaration de l'Assemblée nationale dont l'impression et l'envoi ont été ordonnés dans les quatre-vingt-trois départements » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 258.

2501 « Amis de l'humanité, si nous sommes forcés à la guerre, nous aurons du moins la consolation de sentir qu'elle ne sera pas notre ouvrage, mais le crime de ceux qui l'ont préparée, et dont la conduite coupable nous a placés entre la victoire et l'esclavage ». « L'Assemblée nationale aux Français (16 février 1792) » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 337.

2502 Des éléments pour comprendre la politique de Vienne étaient disponibles, comme en atteste les ouvrages de Peyssonnel. PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique*, II, *op. cit.*, p. 14 et s. notamment. Néanmoins, l'Autriche, dans les écrits girondins, est systématiquement dénigrée quand elle n'est pas présentée comme un État aux ambitions hégémoniques.

politiques, Vienne ne serait jamais l'amie de la France révolutionnaire²⁵⁰³ alors que la Grande-Bretagne pourrait voir dans la France une sœur en liberté. Au schéma idéologique binaire se joignit la leçon pratique donnée par la défaite de 1763 : s'allier avec l'Autriche contre l'Angleterre et la Prusse n'aboutirait qu'à des désastres. Dès lors, poursuivre la politique de la main tendue vers Londres entamée par Mirabeau apparaissait autant comme une nécessité que comme une conséquence logique de l'idéologie émancipatrice girondine (1).

Une telle perception eut pour conséquence une attitude ambivalente : l'Angleterre demeurait, malgré les innombrables reproches qui furent adressés à son régime politique, un partenaire potentiel. Nonobstant la longue liste de récriminations que Brissot lui adressa en janvier 1793, il ne se contenta que d'un *ultimatum* : la paix avec l'Angleterre était toujours souhaitable, l'amitié de la nation anglaise était toujours désirable mais le gouvernement britannique devait cesser de nuire aux intérêts français²⁵⁰⁴. Brissot ne réclamait pas la guerre mais la paix dans des conditions décentes pour la France²⁵⁰⁵. Pourtant, le 1^{er} février 1793, ce fut bien le même Brissot qui, au nom du Comité diplomatique de la Convention, monta à la tribune pour déclarer la guerre à l'Angleterre et aux Provinces-Unies²⁵⁰⁶. Plus qu'un revirement, l'éclatement de la guerre avec Londres signait l'échec d'une tentative d'allier les puissances atlantiques contre les tyrannies (2).

2503La raison de l'attitude autrichienne est ainsi expliquée à travers un prisme purement idéologique : « Effrayées du système d'égalité qui fait la base de notre constitution, de l'influence qu'il peut avoir sur toute l'Europe, des révolutions qu'il peut naître, les puissances veulent étouffer cet esprit à sa naissance » martela Brissot au printemps 1792. BRISSOT, « Sur la justice de la guerre contre l'Autriche » in *CDM*, mai 1792, p. 51.

2504*AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 16-25.

2505Le décret proposé par Brissot ce 12 janvier dispose ainsi, en son premier article, « Que le conseil exécutif est chargé de déclarer au gouvernement d'Angleterre, que l'intention de la République française est d'entretenir l'harmonie et la fraternité avec la nation anglaise ; de respecter son indépendance et celle de ses alliés, tant que l'Angleterre ou ses alliés ne l'attaqueront pas ». Brissot réclame également que l'Angleterre respecte le traité Eden-Rayneval de 1786 (pourtant défavorable à la France), pendant du traité de Versailles de 1783, et qui garantissait le libre échange entre les deux pays. L'invocation du libéralisme économique densifie l'argumentaire de Brissot en faveur de la paix comme il le fait chez Condorcet et Paine. *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 24.

2506*AP*, LVIII, Séance du 1^{er} février 1793, p. 118-119.

1 – Un nouveau renversement d'alliances : la poursuite d'une politique inspirée par Mirabeau

a – La condition préalable : la rupture du traité franco-autrichien de 1756

L'alliance atlantique contre les tyrannies réclamant un rapprochement franco-anglais, la question des nouveaux rapports unissant les deux pays fut posée : devraient-ils aller au-delà de la simple neutralité ? Auquel cas, la rupture avec Vienne serait d'autant plus nécessaire mais elle ne serait pas faite à regret, loin de là.

1756 est, dans le discours girondin, une date honnie. Année – officielle²⁵⁰⁷ – du début de la guerre de Sept Ans, 1756 est également l'année du grand revirement diplomatique pro-autrichien de la France. Isolé face à la Prusse et l'Angleterre, Versailles se tourna vers le Hofburg²⁵⁰⁸. L'audace ne fut guère récompensée. Au surplus, elle fut dénoncée jusque dans les tribunes de la Convention. Des auteurs moins partisans avaient déjà creusé la tombe de ce traité avant même la Révolution. Dans la réédition d'un mémoire commandé par d'Argenson au début de la guerre de Sept Ans, en août 1756, Favier, ancien employé au Secret du roi, expliquait que ce traité, gravement désavantageux pour la France, « a été conclu sans aucun motif suffisant d'intérêt réel & solide »²⁵⁰⁹. Le diplomate Peyssonnel enfonça le clou en jugeant ce traité « monstrueux » car conclu entre deux nations par nature vouées à se combattre²⁵¹⁰. Contre-nature, ce traité fut ruineux pour la France et ne favorisa que son allié de circonstance. Publié en 1789, le traité de Peyssonnel est un véritable bréviaire dans lequel les adversaires de la politique autrichienne puisèrent leurs arguments. À la Convention, Gensonné se fit ainsi l'écho des démonstrations de Peyssonnel :

2507Le conflit franco-anglais en Amérique avait réellement débuté en 1754 lors des premiers affrontements armés pour l'Ohio.

2508Un renversement d'alliance souvent qualifié de « révolution diplomatique ». DULL Jonathan R., *La guerre de Sept ans*, op. cit., p. 104 et s. et DZIEMBOWSKI Edmond, *La guerre de Sept Ans*, op. cit., p. 85 et s. Le traité de Versailles du 1^{er} mai 1756 fut alors très critiqué autant à cause de l'austrophobie que de la prussophilie ambiante à l'époque. Edmond Dziembowski souligne cependant que la France était alors dans une ornière puisque la Prusse et l'Angleterre avait signé un accord le 16 janvier 1756. DZIEMBOWSKI Edmond, *Un nouveau patriotisme*, op. cit., p. 169.

2509FAVIER Jean-Louis, *Doutes et questions sur le Traité de Versailles du 1er Mai 1756 ; entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie*, 1789, p. 96-97 et 123.

2510« (...) ce traité [de Versailles 1756], qui allioit les Maisons de Bourbon et d'Autriche, ennemies depuis trois cents ans ; ce traité fut appelé monstrueux par le Parlement d'Angleterre, qui, sans doute, en prévint les suites. Il étoit réellement monstrueux dans son principe, parce qu'il heurtoit de front le premier axiome de la Politique, qu'il ne peut y avoir d'alliance sincère et solide entre les ennemis naturels ». PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique*, I, op. cit., p. 15-16.

« (...) l'alliance qui nous unit [à l'Autriche] n'ait été formée que pour les intérêts particuliers de la maison d'Autriche. Depuis le traité de 1756 la France a continuellement prodigué ses trésors et ses soldats, soutenu une guerre désastreuse pendant sept années, employé son crédit et l'influence qu'elle ait acquise dans la balance politique de l'Europe pour élever la puissance autrichienne, l'enrichir par des subsides, et lui ménager les traités les plus avantageux »²⁵¹¹

Le 18 janvier 1792, Vergniaud appuya son collègue de la Gironde et exploita l'austrophobie pour réclamer la guerre en chœur avec Brissot tout en dénonçant le « Comité autrichien » accusé de cornaquer la politique internationale de Louis XVI²⁵¹². Condorcet brandit ce traité comme arme rhétorique afin de soutenir l'entrée en guerre de la France. L'empereur d'Autriche, par son hostilité à l'encontre de la France révolutionnaire (et, pour l'instant encore, monarchique), négligerait ses obligations imposées par le Traité de Versailles « à l'instant même où, pour la première fois, c'est à lui que ce traité impose des obligations »²⁵¹³. Reprenant ensuite l'idée que ce traité serait « contre-nature »²⁵¹⁴, Vergniaud dénonça l'intenable « traité de 1756, qui a coûté à la France le Canada, la Louisiane, le sang de deux cents mille hommes, & un milliard de dépenses payées par le peuple (...) »²⁵¹⁵. Dans les colonnes de son journal, Carra n'était pas en reste et proposait de rompre le traité franco-autrichien lors de la fuite à Varennes après avoir dressé un réquisitoire contre l'Autriche et sa principale représentante en France, Marie-Antoinette²⁵¹⁶. Enfin, lorsqu'il lui fallut justifier de sa conduite hostile à l'encontre de l'Autriche, Brissot brandit le traité de 1756 comme un légitime motif de rupture²⁵¹⁷. Mettre un terme à un traité léonin ne bénéficiant qu'à une puissance tyrannique était le devoir de tout patriote et de tout républicain²⁵¹⁸. À la

2511 VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 258.

2512 *Ibid.*, p. 123 et 128 et AP, XXXVII, Séance du 18 janvier 1792, p. 490-494.

2513 « Discours sur l'office de l'empereur prononcé à l'Assemblée Nationale le 25 janvier 1792 » in CONDORCET, *Œuvres, X, op. cit.*, p. 284.

2514 « Révision des travaux de la première législature » (*CDM*, janvier, février, avril et juin 1792) in *Ibid.*, p. 441.

2515 *CDP*, n°2, 2 janvier 1792, p. 5.

2516 « C'est à ce monstrueux traité et à l'influence de Marie-Antoinette pour le maintenir et nous livrer, nous et nos finances, à la cour de Vienne que nous devons tous les maux dont nous avons été accablés depuis trente ans, et la perte entière de notre considération politique en Europe ». *APL*, n°634, 28 juin 1791, p. 1598.

2517 Le but de Brissot dans ses discours aux Jacobins était le suivant : prouver que l'Empereur était alors en état d'hostilité ouverte avec la France et qu'il fallait attaquer préventivement ; qu'il avait violé « constamment le traité du premier mai 1756, qu'il falloir se hâter de le rompre, puisqu'il étoit onéreux à la France sous tous les points de vue, et que, sur-tout, il étoit impossible de conserver la liberté de la France, tant que ce traité subsistera ». BRISSOT, *Troisième discours de J.P. Brissot sur la nécessité de la guerre, prononcé à la société, le 20 janvier 1792*, Paris, 1792, p. 2.

2518 Après avoir expliqué que le traité était désavantageux pour la France, « (...) je me contente d'avoir démontré que mon opinion sur la guerre d'Autriche était celle d'un vrai patriote et d'un républicain, que je ne peut être de concert avec la Cour, qui ne voulait point cette guerre, qui voulait maintenir le traité de 1756 ». BRISSOT, *Mémoires*, II, p. 290-292.

Constituante puis à la Législative, la poursuite ou la rupture de la relation d'alliance franco-autrichienne devint une des lignes de démarcation séparant l'aile droite de la gauche et s'inséra ainsi dans un conflit idéologique beaucoup plus large. Choisir le camp de l'Autriche revenait, dès lors, à affirmer une forme de conservatisme tandis que rechercher une alliance avec l'Angleterre devenait un moyen d'insérer la France dans une alliance des pays libres.

La rupture avec l'Autriche n'était donc pas subie, elle était ardemment désirée. L'importance de la question posée par le traité de 1756 démontre deux choses : que, tout comme pour la perception de l'Angleterre, la vision girondine des relations austro-françaises fut marquée par la guerre de Sept Ans ; et que, de plus, la rupture avec Vienne apparaissait autant comme un choix dicté par la *realpolitik* pragmatique que par une *weltpolitik* politiquement orientée.

b – Neutralité ou amitié ? La recherche d'une nouvelle relation avec Londres

Pendant du divorce souhaité avec Vienne, l'anglophilie géopolitique s'exprima à partir du printemps 1790. Plus qu'une illustration d'un pacifisme girondin, la réaction à la crise de la Baie de Nootka – opposant Madrid à Londres pour la possession de l'Ouest canadien – fut l'expression d'une véritable détestation pour ce qu'incarnait l'Espagne, au même titre que l'Autriche un an plus tard, en tant que monarchie conservatrice, catholique ; et l'occasion de rappeler que, malgré les critiques dont son système faisait l'objet, l'Angleterre restait perçue comme un foyer de liberté.

Un tel présupposé permet alors de comprendre pourquoi, avant qu'elle ne mît fin à ses activités, Brissot encouragea la *Société Gallo-Américaine* à intégrer l'Angleterre dans les futurs rapports commerciaux qu'elle allait nouer entre les deux rives de l'Atlantique²⁵¹⁹. La grande alliance des nations libres ne semblait pas pouvoir se passer d'une l'Angleterre pourtant érigée en contre-modèle institutionnel. Cependant, même sans tenir compte de ses réticences idéologiques vis-à-vis de la constitution britannique, rien n'était moins naturel que cette main tendue par delà le *Channel* tant il est vrai que les cahiers de doléances, s'ils n'exprimaient ni agressivité belliqueuse ni revanchisme, désignaient l'Angleterre comme la menace principale

2519BRISSOT, *Correspondances*, op. cit., p. 128.

pour la sécurité de la France²⁵²⁰. Néanmoins, c'est à partir du début de l'année 1791 que Mirabeau posa les jalons d'une politique d'ouverture vers l'Angleterre. Le 28 janvier 1791 en tant que rapporteur du comité diplomatique, l'avocat aixois plaida à la Constituante : « Qu'avons-nous à espérer ou à redouter du ministère anglais ? Jeter dès à présent les grandes bases d'une éternelle fraternité entre sa nation et la nôtre serait un acte profond d'une politique vertueuse et rare (...) »²⁵²¹. De ces paroles découlèrent une initiative qui prit forme l'année suivante avec la mission de Talleyrand outre-Manche commencée le 24 janvier 1792 dans le but de rapprocher les deux pays²⁵²². La correspondance de l'évêque d'Autun prouve qu'avant même l'avènement du ministère girondin, dans la coulisse, des contacts étaient bien noués avec l'Angleterre afin d'obtenir, *a minima*, sa neutralité. La chose fut obtenue avec la proclamation de neutralité anglaise du 25 mai 1792 alors que les girondins étaient arrivés aux affaires depuis deux mois²⁵²³. Parallèlement à l'ambassade officieuse de Talleyrand, un autre protégé de Mirabeau s'activait en faveur d'une alliance avec l'Angleterre. Non content de prévoir dans ses essais l'inéluctabilité d'une « triple alliance » incluant la France, la Hollande et l'Angleterre²⁵²⁴, Clavière encouragea Lord Santhope à tout mettre en œuvre pour rapprocher la France de l'Angleterre²⁵²⁵. Las de ces vaines tentatives, le 27 janvier 1793, Clavière prit la plume pour s'adresser à Lord Lansdowne mais, cette fois, pour inviter fermement l'Angleterre à ne pas se mêler des affaires du continent²⁵²⁶. En effet, Londres n'avait guère cru aux espoirs de « paix universelle » promis par les girondins et, dès janvier 1792, l'ambassadeur du Cabinet de Saint-James à Paris, Lord Granville Gower – très lié avec De Lessart²⁵²⁷ – avait clairement

2520GODECHOT Jacques, *La grande nation*, *op. cit.*, p. 62.

2521AP, XXII, Séance du 28 janvier 1791, p. 537. Cité par PALLAIN Georges (pres.), *Correspondance diplomatique de Talleyrand. La mission de Talleyrand à Londres, en 1792*, Paris, ed. Plon, 1889, p. XVI.

2522Le Lieutenant Général Armand-Louis de Gontaut Biron, ancien volontaire des armées de Lafayette qui participa au siège de Yorktown en 1781, semble être l'artisan majeur de cette mission diplomatique semi-confidentielle. Lorsque le ministère girondin se forma, il tenta aussitôt, le 19 mars 1792, de convaincre Dumouriez de profiter de la mort de Léopold II pour encourager d'autant plus l'Angleterre à rejoindre la France car « (...) un rapprochement avec l'Angleterre, et il n'est pas impraticable quoique le ministère soit contraire à notre révolution et qu'une grande partie de l'opposition soit aristocrate. La très grande majorité de la nation est absolument décidée à ne pas nuire à la constitution française, et voici le véritable état de la question [...] Nous demandons franchement et amicalement des explications positives à l'Angleterre. Il ne doit pas nous suffire qu'elle ne veuille pas encore nous faire du mal et qu'elle nous renvoie à ses alliés pour l'avenir (...) ». Le Général Biron – qui suivit d'ailleurs la gironde dans sa chute en étant lui-même exécuté en décembre 1793 – avertit Talleyrand le 17 mars que la France préparait secrètement une expédition contre les possessions anglaises en Inde s'il fallait avoir recours à la menace ou dans le cas où les pourparlers échoueraient. PALLAIN Georges (pres.), *Correspondance diplomatique de Talleyrand*, *op. cit.*, p. 158 et 155.

2523Ibid., p. 317.

2524CLAVIÈRE, *De la conjuration contre les finances et des mesures à prendre pour en arrêter les effets*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1792, p. 40-48.

2525CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Etienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 807.

2526Dont on trouvera le manuscrit dans les archives du Bristih Museum (Add MS40765, Francis Parpers, vol. X, fol. 37-38). Ibid. p. 809.

2527MARQUIS Hugues, « L'espionnage britannique et la fin de l'Ancien Régime » in *Histoire, économie & société*

identifié Brissot et Vergniaud comme meneurs, au Club des Jacobins, du parti belliciste et en avait informé Lord Grenville, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères²⁵²⁸. Les responsables britanniques ne pouvaient plus ignorer que la politique extérieure de Brissot n'était en rien pacifiste et que son attitude à l'encontre de l'Autriche et de la Hollande avait de quoi les inquiéter.

Expliquant à Cloots qu'une union entre la France et l'Angleterre serait bien chimérique, Bancal admit cependant avoir caressé l'idée puisqu'il a « visité les Anglais dans la vue de *fraterniser* avec eux, et détruire cette haine antique qu'on a vu si longtemps entre deux nations qui, j'espère, ne tarderont pas d'être unies »²⁵²⁹. Si une union par delà la Manche semblait plus qu'improbable, l'idée d'une paix, d'une entente entre les deux nations rivales fut cependant envisagée et encouragée par Condorcet dans ses discours à l'Assemblée. En janvier 1792, le Marquis battit en brèche, dans un long discours, les arguments excusant l'animosité franco-anglaise ; il se demanda, dans une question rhétorique, si l'Angleterre ne serait pas plus avisée de participer à l'édification du monde nouveau qu'ambitionnait la France républicaine²⁵³⁰. L'Angleterre n'aurait aucune raison valable de s'en prendre à la France, telle était l'opinion de Condorcet que partageait aussi Paine, pourtant peu suspect de sympathie pour le gouvernement anglais²⁵³¹.

Même ce dernier céda un temps à la séduisante idée d'une alliance transatlantique pour pacifier les relations entre la France, les États-Unis et l'Angleterre²⁵³². Dans *Rights of Man*, Paine tente ainsi de démontrer que, non seulement l'Angleterre serait peu avisée de se lancer dans une guerre contre la France, mais qu'en plus de cela, elle aurait tout intérêt à former une grande alliance atlantique avec cette dernière mais aussi avec les États-Unis²⁵³³. L'hypothèse

[en ligne], 1998, 17^e année, n°2, p. 262. Consulté le 18 novembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/hes.1998.1984>

2528 Tout en ayant noté que Robespierre représentait le camp hostile à la guerre. PALLAIN Georges (pres.), *La mission de Talleyrand à Londres, op. cit.*, p. 43.

2529 BANCAL, *À Anacharsis Clootz, op. cit.*, p. 2.

2530 « Dans les plans que l'Angleterre peut former pour sa prospérité, n'y a-t-il pas des projets justes, utiles à l'Europe, et même au progrès général de l'espèce humaine, pour le succès desquels elle puisse désirer de voir s'évanouir les préjugés de notre ancienne rivalité ? ». « Discours sur l'office de l'empereur prononcé à l'Assemblée Nationale le 25 janvier 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 290 et *AP*, XXXVII, Séance du 25 janvier 1792, p. 649.

2531 PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor, op. cit.*, p. 31 et s.

2532 L'adhésion, ambivalente et conditionnée, chez Paine, à un changement politique majeur en Angleterre, s'inscrit surtout dans son projet d'affaiblissement des marines de guerres sillonnant l'Atlantique et la Manche : « Il est, je crois, certain que si les flottes d'Angleterre, de France & d'Hollande étoient confédérées, elles pourroient proposer, avec efficacité, des bornes à toutes les marines de l'Europe, & les faire désarmer jusqu'à un certain point, dont on conviendrait ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 206-207 et p. 143 et 146.

2533 PAINE, *Recueil, op. cit.*, p. 193.

d'une alliance tripartite impliquant la France, les États-Unis et la Grande-Bretagne ne fut pas inventée par la Convention. En 1783, dans une lettre au philosophe britannique David Hartley, Benjamin Franklin interrogeait ce dernier sur la pertinence d'un « *family compact* » entre l'Angleterre, la France et l'Amérique afin de mettre fin aux guerres de conquêtes opposant ces trois nations²⁵³⁴. Devenue un mythe mobilisateur au sens presque sorélien du terme, l'alliance des puissances atlantiques libres fit l'objet d'une véritable quête de la part des dirigeants girondins. Anglais de naissance, Paine, qui ultérieurement promut l'invasion de son pays natal pour en expurger le gouvernement monarchique, plaida pour une reconfiguration des alliances dans l'espace atlantique. Anglais de cœur, Brissot prédit que l'esprit de la constitution britannique pousserait ce pays à embrasser la fraternité universelle que proposait la France et à rejeter une guerre aussi futile que nuisible²⁵³⁵. Trop optimiste et peu visionnaire, Brissot alla, à la suite de Mirabeau, jusqu'à affirmer laconiquement en 1791 que le « sentiment de la nation anglaise sur la Révolution n'est plus douteux : elle l'aime, elle en désire la stabilité, parce qu'elle y voit un nouveau point d'appui pour sa liberté (...) Nous ne devons pas craindre l'Angleterre ; nous n'y verrons bientôt que des frères »²⁵³⁶. Un désir de fraternité illusoire, partagé par Condorcet, mais révélateur du souhait profond de la mouvance girondine quant aux relations franco-britanniques.

Les *Mémoires* de Brissot renseignent quant aux projets de ce dernier à l'égard de l'Angleterre. Loin de méditer secrètement une guerre contre la perfide Albion, et en dépit de ses pamphlets de jeunesse contre la couronne britannique²⁵³⁷, Brissot voulait négocier avec le gouvernement britannique et, à terme, renverser l'ordre établi par les traités de 1756 plaçant l'improbable axe austro-français face à l'alliance anglo-prussienne²⁵³⁸. Une des raisons de son conflit avec De Lessart tenait donc à ce désaccord sur l'ordre européen, le conservatisme du

2534FRANKLIN Benjamin, DUANE William (pres.), *The Works of Benjamin Franklin*, VI, Philadelphie, ed. Duane, 1817, p. 539.

2535Les anglais « se croient réellement les dominateurs des mers ; idée qui s'éteindra insensiblement par l'effet des lumières et de la fraternité universelle à laquelle les Anglois, à cause de leur constitution, doivent être déjà préparés ». De surcroît, ce n'est pas « en faisant battre et tuer de temps en temps quelques milliers d'Anglois et de François, que ceux ci seront débarrassés d'une concurrence désavantageuse. Les hommes sont bientôt remplacés, surtout en Angleterre, où la constitution libre les appelle de toutes parts ; et ces guerres n'aboutissent qu'à mourir d'absurdes antipathies, des projets de vengeance ou d'invasion, qui même exécutés, rendent les vainqueurs plus malheureux encore ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 103 et 174.

2536AP, XXXVI, Séance du 29 décembre 1791, p. 602.

2537« En Amérique, j'étois barbare envers mes nègres, intolérante envers mes nouveaux sujets, contrebandière envers les Espagnols. Aux Indes Orientales, je faisais sentir la verge de mon despotisme ; dans mon île, je touchois aux derniers degrés de la corruption politique & morale : elle s'étoit glissée dans toutes les rangs ; & j'expie aujourd'hui mes fautes & mes crimes ». BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 34.

2538Politique qui lança la rumeur d'un Brissot « suscité » pour ne pas dire corrompu par les séides du Cabinet de Saint-James. Voir par ex. BARTHELEMY François (Marquis de), *Mémoires historiques et diplomatiques. Depuis le 14 juillet jusqu'au 30 Prairial an 7*, Paris, 1799, p. 150.

ministre des Affaires étrangères empêchant un tel retournement d'alliance et nuisant à un rapprochement avec l'Angleterre²⁵³⁹. Sa volonté de préserver la paix avec Londres fut illustrée par des exemples concrets. A l'été 1792, alors qu'une « légion batave »²⁵⁴⁰ avait été créée sur proposition du roi et que l'Assemblée étendait la mesure en créant une « légion franche étrangère »²⁵⁴¹, Brissot s'inquiéta de la constitution d'une telle unité²⁵⁴². Une compagnie de volontaires étrangers « patriotes » n'aurait en effet pas manqué de susciter l'inquiétude aux Pays-Bas, de mettre en péril leur neutralité et, conséquemment, celle de leur allié britannique.

La détestation de Brissot pour Joseph II, si profondément enracinée en lui depuis 1780, le poussa à rechercher – en bon disciple de Mirabeau – l'amitié de l'Angleterre et même de la Prusse ; la première n'étant plus en conflit avec la France, elle n'aurait plus intérêt à entretenir une flotte de guerre onéreuse ni à financer son allié prussien pour sécuriser ses possessions germaniques du Hanovre²⁵⁴³. Si la guerre avec l'Autriche était imputable à l'attitude de cette dernière, Brissot expliquait qu'en revanche c'était à la France, plus exactement aux factions extrémistes de la Convention, qu'il fallait imputer la responsabilité de la guerre avec l'Angleterre : après les Massacres de septembre, les belliqueux décrets du 19 novembre et 15 décembre 1792 adoptés sur demande de la montagne²⁵⁴⁴, et menaçant les intérêts

2539« Telles furent les considérations qui engagèrent le Comité diplomatique, dont j'étais membre, à presser Delessart et autres ministres de négocier avec le cabinet de Saint-James ; mais Delessart, vendu à la cour de Vienne, ne voulait pas rompre le traité de 1756, il élevait mille difficultés ». En plus des actions néfastes de De Lessart, Brissot soutient que ce sont les Massacres de septembre 1792 qui ont définitivement mit fin à tout espoir d'alliance avec l'Angleterre. BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 303-305.

2540Sur les volontaires étrangers, et singulièrement ceux originaires d'Allemagne, voir RUIZ Alain, « Allemands, Français ou Nouveaux-Francis et autres : la Légion germanique de 1792-93, corps franc européen pour la guerre de la liberté et la paix des peuples » in GILLI Marita (dir.), *Le cheminement de l'idée européenne dans les idéologies de la paix et de la guerre*. Actes du colloque international organisé à l'Université de Besançon, 29-31 mai 1990, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1991, p. 37-50.

2541AP, XLVII, Séance du 26 juillet 1792, p. 148.

2542AP, XLVI, Séance du 8 juillet 1792, p. 246. Un débat interne à la mouvance girondine anime ses membres concernant l'intervention aux Pays-Bas. Alors que Dumouriez « prêtait l'oreille aux insinuations d'une assez grand nombre de réfugiés bataves » patriotes, Lebrun-Tondu, ministre de la guerre jusqu'en octobre 1792, les rejetait pour mieux tranquilliser l'Angleterre. DES ODOARDS Antoine Fantin, *Histoire philosophique de la Révolution de France*, I, 6^e ed., Paris, ed. Chaignieau Ainé, 1817, p. 261.

2543« Qu'offrirez-vous, nous disait-il un jour, à l'Angleterre pour son alliance ? Son intérêt, lui répondis-je. Que l'Angleterre s'allie avec la France, et son commerce double, et elle n'est plus obligée d'entretenir une marine formidable qui épuise ses trésors, et dorénavant elle n'a plus rien à redouter pour ses possessions dans l'Inde ». BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 303-304

2544Le premier accordant « fraternité et secours à tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté » fut proposé par le montagnard Philippe Rühl ; le second, appliquant les mesures révolutionnaires aux territoires conquis pour satelliser ceux-ci, fut présenté par un autre montagnard notoire, Pierre Joseph Cambon au nom des comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis. Au nom du Comité diplomatique, Brissot réclama sans succès que la proposition de Rühl soit davantage discuté et soit retravaillée par ce Comité. Ici, le noyautage du Comité diplomatique par Brissot et ses proches ne suffit plus à leur garantir une hégémonie sur les relations internationales, d'où le fait qu'il accuse la Convention et ses députés les plus radicaux de la guerre avec l'Angleterre. Les attermolements et les emportements de la Convention impacte donc directement la conduite des opérations extérieurs, brouillant les desseins ambitionnés par les girondins. AP, LIII, Séance du 19 novembre 1792, p. 472-473 et AP, LV, Séance du 15 décembre 1792, p. 70 et s. et BRISSOT, *Mémoires*, II, *op.*

britanniques dans les Pays-Bas, furent les causes de l'échec de cette tentative de conciliation²⁵⁴⁵. La décapitation de Louis XVI acheva de ruiner les efforts de la gironde vers l'Angleterre²⁵⁴⁶. En se défaussant de toute responsabilité dans le conflit qu'il déclara pourtant le 1^{er} février 1793²⁵⁴⁷, Brissot exprima sa volonté de mettre fin au conflit destructeur opposant les deux superpuissances européennes qu'étaient l'Angleterre et la France.

Si la mouvance girondine, par son action dans la Salle des Manèges et par ses vues géopolitiques, mit finalement tout en œuvre pour que l'affrontement avec l'Angleterre fût inéluctable, ses désirs pacifiques, ses rêves d'une fraternité universelle des peuples libres et son biais culturel anglophile participèrent à l'édification d'un discours de paix avec l'Angleterre. Toutefois, plus qu'une main tendue au nom de la paix, la tentative de rapprochement avec l'Angleterre apparaissait comme une illustration de la mise en place de ce nouvel ordre international dont l'étape fondatrice aurait été l'alliance atlantique entre les puissances libres, France, États-Unis et Angleterre en tête.

2 – L'échec de la main tendue vers Londres : la naissance avortée d'une alliance atlantique contre la tyrannie

a – La transformation d'une divergence d'intérêts en conflit idéologique opposant deux régimes d'une nature inconciliable

En plus de leur attitude à l'égard de l'Autriche, les girondins devinrent également inquiétants pour la Couronne britannique lorsqu'ils tournèrent leur regard vers la Belgique et la Hollande. Ces dernières allaient devenir la pierre d'achoppement entre Londres et Paris. Dès 1780, Brissot n'avait pas manqué de déplorer la relation de domination, d'« esclavage », liant l'Angleterre à la République des Provinces-Unies²⁵⁴⁸. Au risque de se contredire, le Brissot conventionnel mit tout en œuvre pour assurer la victoire des « Patriotes » hollandais alors qu'il recherchait, au même moment, l'amitié d'une Angleterre fidèle alliée des « Orangistes ».

cit., p. 305 et s. et p. 313 et BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale, op. cit.*, p. 59-60.

2545« Maintenant, n'est-il pas démontré que les véritables auteurs de notre guerre avec l'Angleterre sont les auteurs des décrets du 19 novembre et du 15 décembre, les auteurs des réunions de la Belgique et des autres pays conquis, les ennemis de l'appel au peuple ». BRISSOT, *Mémoires*, II, p. 307.

2546*Ibid.*, p. 305-306. Sur l'évolution de l'opinion publique britannique concernant la Révolution française, voir l'étude récemment traduite de Harry T. Dickinson (*Le temps des cannibales*, trad. Pascal Dupuy, Paris, ed. Vendémiaire, 2019, 468p.)

2547AP, LVIII, Séance du 1^{er} février 1793, p. 118-119.

2548BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre, op. cit.*, p. 49.

De Hollande, les « Patriotes » tentèrent de chasser Guillaume V d'Orange en 1787 et ce dernier ne dut alors son salut qu'au soutien de l'Angleterre et à l'intervention de la Prusse²⁵⁴⁹. Le réseau précurseur de la mouvance girondine fut alors pleinement impliqué dans ce bras de fer. Mirabeau, dans l'adresse *Aux Bataves sur le Stathouderat* s'était lamenté de l'échec de la révolte tandis que Brissot et Clavière (possibles auteurs de l'adresse d'ailleurs) avaient effectué un voyage aux Pays-Bas avec le Marquis Ducrest – alors politiquement discrédité²⁵⁵⁰. En 1788, Mirabeau et son réseau hollandais formulèrent un projet de révolution en Hollande destiné au ministre Montmorin²⁵⁵¹. L'opération militaire aurait été suivie de la création d'un régime représentatif, d'un exécutif « protecteur de la liberté des Bataves » renversant le *Stathouder*, d'élections régulières et d'un régime sauvegardant les droits fondamentaux²⁵⁵². Un projet qui avorta en raison des manœuvres de l'Angleterre et de la Prusse mais dans lequel Brissot était impliqué et qui, par ailleurs, présentait des similarités saillantes avec les vues girondines sur les Pays-Bas. En 1792, pour le camp patriote et ses relais français, l'occasion de réécrire l'histoire se présente : la révolution avortée de 1787 pourrait réussir grâce à l'appui actif de la France révolutionnaire. À cette fin, Condorcet rédige une *Adresse aux Bataves* pour inciter les Hollandais à la révolte contre le *Stathouder*, potentat inféodé à l'Angleterre²⁵⁵³. Afin de convaincre les Hollandais, Condorcet ne lésine pas sur les arguments : en plus d'une liberté recouvrée, les Pays-Bas retrouveraient leur ancienne puissance en établissant un nouvel empire colonial en Indo-Pacifique²⁵⁵⁴. L'incitation à la révolte, autant que l'entrée des armées françaises en Belgique avait alors de quoi inquiéter un cabinet londonien tout intéressé à conserver les Pays-Bas dans son orbite. Par leur politique offensive en direction de la

2549SOUTY François « La Révolution française, la République batave et le premier repli colonial néerlandais (1784-1814) in *Outre-Mers. Revue d'histoire*, vol. 76, n°282-283, 1989, p. 171-177. Consulté le 14 décembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/outre.1989.2735>

2550BRISOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 67

2551Pendant leur exil en France, les réfugiés hollandais fréquentèrent les milieux aristocratiques libéraux gravitant autour de La Fayette et de Mirabeau. En 1784 déjà, ce dernier avait publié des *Doutes sur la liberté de l'Escaut* pour s'opposer au projets de Joseph II dans les Pays-Bas. Lorsqu'en octobre 1787, les patriotes hollandais prirent contact avec lui, il créa alors un « atelier » de rédaction auquel collaborèrent Brissot, Clavière ainsi que plusieurs patriotes suisses wallons, hollandais et français. JOURDAN Annie, *La Révolution Batave entre la France et l'Amérique (1795-1806)*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2008, p. 61

2552Ibid., p. 62.

2553« Adresse aux Bataves » (1792) in CONDORCET, *Œuvres de Condorcet*, XII, p. 139 et s. Condorcet rejoint ici Brissot lorsqu'il dénonce l'asservissement des Pays-Bas à l'Angleterre et l'attitude de Londres à l'encontre de la marine marchande néerlandaise. AP, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 19. L'attitude des deux têtes pensantes de la gironde est ici parfaitement complémentaire.

2554« A qui appartient-il d'établir, pour l'Europe, le commerce du sucre de la Cochinchine, si ce n'est aux possesseurs de Java ? Ceylan, défendu par vos vaisseaux, n'est-il pas un entrepôt naturel des denrées de l'Inde, indépendant des révolutions qui peuvent l'agiter ? N'est-ce pas au cap de Bonne-Espérance que doit être transportée la culture la culture des productions précieuses qui naissent dans la partie tempérée de la Chine ? [...] C'est dans l'Asie, c'est dans l'Afrique que vous pouvez créer le territoire que l'Europe vous a refusé ». « Adresse aux Bataves » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 147.

Hollande, les girondins poursuivirent la campagne de 1787. Les guerres de la mouvance « patriotique » occidentale qui marquaient la fin du XVIII^e siècle orientèrent de façon sensible la politique étrangère de la I^{ère} République et la gironde participa à cet ancrage de la nouvelle république dans un combat entamé depuis 1776.

Combat qui, aux Amériques et en Hollande, eut l'Angleterre comme adversaire. Le maintien de l'Empire britannique apparaissant de plus en plus inconciliable avec la « croisade pour la liberté universelle » demandée par Brissot, Kersaint fut missionné pour justifier et poser les enjeux d'une guerre avec l'Angleterre²⁵⁵⁵. Le conflit entre des intérêts nationaux (ici, l'influence de l'Angleterre sur la Hollande²⁵⁵⁶) évolua d'abord vers une invocation de la légitime défense contre une ambition hégémonique de l'Angleterre²⁵⁵⁷ puis vers une guerre idéologique entre la liberté et la tyrannie, entre les peuples et les rois. Dans son discours à la Convention en janvier 1793, Kersaint expliqua que la guerre avec l'Espagne, la Hollande, le Portugal, la Russie et, désormais, l'Angleterre avait pour ressort véritable l'antagonisme irréductible entre un gouvernement libre, celui de la France, et les despotes²⁵⁵⁸. Les motifs de guerre qui animeraient l'Angleterre seraient d'une triste fragrance selon Condorcet : « C'est évidemment en faveur d'un droit héréditaire indépendant du peuple, c'est en faveur de l'impunité des tyrans, que George fait la guerre à la France »²⁵⁵⁹. Kersaint approuva et surenchérit. La guerre déclenchée en 1792, et ravivée en janvier 1793, ne serait, selon lui, guère autre chose qu'un complot ourdi par le roi d'Angleterre, les nobles et les ecclésiastiques, « ennemis naturels » des révolutionnaires, par le premier ministre Pitt, « maître absolu » de l'Angleterre et par « l'aristocratie de la finance »²⁵⁶⁰. En aucun cas il ne s'agissait de combattre un peuple, ce dernier étant bien séparé de son élite ; dans la rhétorique de Kersaint, comme dans celle de Brissot et Condorcet, le peuple anglais serait manipulé par une synergie d'intérêts identifiable et il appartiendrait à la France d'« affranchir la Hollande, l'Espagne et l'Amérique » de ce système²⁵⁶¹. Même si l'anéantissement complet des monarchies n'était pas

2555Et présenter la guerre comme gagnable. En reprenant le contenu de son *Testament politique de l'Angleterre*, Brissot présente l'Empire britannique comme déclinant et utilise ensuite le rapport de Kersaint pour soutenir plus aisément son propos : « Kersaint vous a démontré d'ailleurs, dans le tableau énergique qu'il vous a présenté de la nation anglaise, combien il vous est facile de l'attaquer avec avantage, et dans presque toutes ses possessions. Ce que vous avez à craindre, ce n'est pas la guerre, c'est l'incertitude sur la guerre ». *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 24.

2556Et plus précisément encore, le refus de Londres (et de Vienne) de laisser la France ouvrir l'Escaut entre Anvers et Cambrai. Voir à ce propos l'argument de Brissot : *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 19.

2557C'est en parti le sens du discours de Brissot qui, en janvier 1793, dénonça les agissements anglais en Europe et aux Amériques. *Ibid.*, p. 10.

2558KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre, op. cit.*, p. 2.

2559« Lettre de Junius à William Pitt » (février 1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 324.

2560KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre, op. cit.*, p. 2 et 3.

2561*Ibid.*, p. 10.

l'objectif affiché, Kersaint introduisit une logique dichotomique dans un conflit qui dépassait désormais la simple divergence d'intérêts mais qui devait être le catalyseur d'un soulèvement contre les despotes : « Je propose que nous fassions cette proclamation générale, adresse à tous les peuples, que dans une guerre des rois contre les hommes, nous ne pouvons connaître que des amis ou des ennemis[...] »²⁵⁶². La guerre ne serait donc plus un conflit entre États, mais un affrontement entre deux visions du monde incompatibles.

La géostratégie de Kersaint prit des accents grandioses, pour ne pas dire démentiels, lorsque furent exposés les buts finaux de la guerre contre l'Angleterre. Exception ? Nullement. La verve est la même chez Bancal, qui en 1796-1798 – entre deux emportements grandiloquents sur les « divines victoires » des armées révolutionnaires – se serait d'abord contenté de réduire la puissance impériale anglaise²⁵⁶³ avant finalement d'appeler à « renverser l'ennemi irréconciliable, le gouvernement anglais »²⁵⁶⁴, ou comme chez Condorcet, qui espérait voir une révolution subvertir prochainement Westminster et l'Angleterre se libérer de sa « tête hanovrienne »²⁵⁶⁵. Dans son *Discours sur l'état de l'Angleterre*, Kersaint présente le conflit qui s'annonce comme un choc entre deux principes d'une nature irréconciliable. Convaincu, comme Brissot, de la supériorité évidente du soldat républicain combattant pour la liberté, Kersaint surestime les capacités françaises autant qu'il néglige la puissance anglaise, plus qu'un discours sur « l'état de l'Angleterre », sa tirade devient une exhortation, un encouragement à la guerre²⁵⁶⁶. Transporté par ses illusions, Kersaint explique que la Russie serait contenue sans problème par la Suède et la Turquie et qu'une fois l'empire colonial anglais annihilé, Londres serait prise par une expédition navale menée avec quelques barques. La victoire ne pourrait dès lors plus échapper à la France qui signerait aussitôt un traité sur les ruines de la Tour de Londres libérant le peuple anglais, et le monde, de l'asservissement britannique²⁵⁶⁷. Méditer l'invasion de la « perfide Albion » peut apparaître comme une lubie d'idéologue ou, plus simplement, une aspiration spécifiquement girondine. Il

²⁵⁶²*Ibid.*, p. 11.

²⁵⁶³« La puissance de l'Angleterre doit être placée dans son orbite ; elle doit être remise dans son isle. Elle peut acquérir dans son isle et sur les mers une prospérité proportionnée à sa population. Elle ne doit se mêler des affaires du continent que pour sa sûreté, et sa sûreté est rarement attaquée par le continent [...] L'Angleterre, depuis quelques siècles s'est trop mêlée des affaires du dehors ; elle a surchargé et accablé de dedans. Elle suit un esprit politique artificiel, contraire à sa position naturelle, qui lui donne un commerce maritime en proportion de son agriculture et de sa population [...] L'ambition des princes de l'Angleterre sur le territoire français, leur politique, les querelles qu'elle a occasionnées, ont trop longtemps troublé et ensanglanté l'Europe ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, op. cit., p. 170-171 et 174

²⁵⁶⁴BANCAL, *Des prochaines élections de l'An IV par Jean-Henri Bancal, ex-Représentant du Peuple à la Convention Nationale & au Conseil des Cinq-Cents*, ed. Baudoin, Paris, 1798, p. 4.

²⁵⁶⁵« Lettre de Junius à William Pitt » (février 1793) in Condorcet, *Œuvres*, XII, p. 328 et 331.

²⁵⁶⁶KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre*, op. cit., p. 12 et 13.

²⁵⁶⁷*Ibid.*, p. 16.

n'en est rien. Kersaint ne faisait que recycler un plan du ministre Choiseul qui, en 1759, projetait l'invasion de l'Angleterre²⁵⁶⁸. Cuisant échec de la marine française, ce plan ambitieux fut mis en déroute par la *Royal Navy*. Une défaite qui coûta la vie à Guy-François de Kersaint, commandant infortuné de la *Thésée*, et père d'Armand-Guy. Ce lien familial et professionnel unissant les deux hommes laisse subodorer que Kersaint – puis Paine – put obtenir des informations sur le plan de 1759 et s'en inspira donc en 1793²⁵⁶⁹. Au-delà de cette spéculation, il apparaît clairement que la mouvance girondine, par la voix de Kersaint, reprit à son compte l'initiative stratégique de Choiseul pour espérer vaincre l'Angleterre.

*b – Esseulée en Europe, la France porteuse unique « de la délivrance
entière des peuples »*

Faire réussir la république là où la monarchie avait lamentablement échoué n'était pas une aspiration propre à Kersaint uniquement. À partir de 1795, Paine plaida à son tour pour une invasion de l'Angleterre avec des moyens similaires. En effet, il fixa la chute de la monarchie comme la condition d'une relation amicale entre l'Angleterre et la République française²⁵⁷⁰. Le pacifisme de Paine s'arrêtant là où commençaient les intérêts de la Couronne britannique, il expliqua au Conseil des Cinq Cents, en 1798, qu'il « n'y aura point de paix durable pour la France et pour l'univers, tant que la tyrannie et la corruption du gouvernement anglais ne serront pas anéanties, tant que l'Angleterre ne sera pas devenue, comme l'Italie, une République sœur »²⁵⁷¹. Convaincu que le talon d'Achille de l'Empire britannique était l'Angleterre elle-même, Paine milita pour que la France, plutôt que de s'épuiser dans une guerre coloniale aux quatre coins du globe, décapitât le centre névralgique de l'Empire : Londres. Une expédition de soixante dix-mille hommes, tous volontaires, soutenue par une flotte de mille canonnières et gabares, débarquerait sur les rives de la Tamise et s'emparerait de la capitale²⁵⁷². Les jacobins anglais, dont John Oswald – contributeur

2568DULL Jonathan R., *La guerre de Sept ans, op. cit.*, p. 201 et s.

2569Plusieurs points de convergences se remarquent entre les plans de 1793 et celui de 1759 : diversion en Irlande par l'envoi d'un contingent, levée en masse de volontaires, construction d'une flotte considérable de navires à faible tirant d'eau.

2570« La paix est fort bonne en soi, j'en conviens ; mais avec un pareil gouvernement la paix, sa paix toujours perfide, est cent fois plus dangereuses que ses guerres d'exterminations ». Paine exprime ici la même idée que dans sa *Lettre à l'Abbé Raynal* écrite quinze ans plus tôt : si dans l'absolu la paix est désirable tant que la monarchie y exerce son empire, elle est impossible. PAINÉ, *Sur la journée du 18 fructidor, op. cit.*, p. 28.

2571*Mon.*, n°132, 31 janvier 1798, p. 531.

2572Paine avoua à Jefferson dans une correspondance de 1806 que ce fut bien lui qui était à l'origine du plan du Directoire pour envahir l'Angleterre, Lanthenas ayant traduit le plan avant de le transmettre à Boissy d'Anglas

à la *Chronique du Mois*, recommandé par Thomas Clarkson à Brissot²⁵⁷³ et relation de Paine – était l'un des meneurs, faciliterait la tâche des volontaires français²⁵⁷⁴. Absurde espérance ? La *radical Société constitutionnelle de Londres* qui, pour encourager le rapprochement franco-anglais, offrit à la Convention, le 28 novembre 1792, un millier de souliers pour équiper « les armées de la liberté » françaises aurait de quoi faire penser l'inverse²⁵⁷⁵. La loyauté de certains sujets de sa Majesté ne semblait alors pas des plus infaillibles.

Quoiqu'il en soit, avec ce modeste corps de volontaires, Paine parvenait ainsi à concilier sa volonté d'anéantir le trône d'Angleterre et sa méfiance à l'endroit des armées et marines de guerre permanentes. Kersaint, l'ancien Vice-Amiral ne partageait évidemment pas les réticences de Paine et réclamait la construction d'une cinquantaine de vaisseaux afin que les navires de lignes français pussent asphyxier l'économie anglaise, débarquer des troupes en Irlande²⁵⁷⁶, détruire son empire colonial, protéger les côtes françaises tandis que l'armée de terre s'emparerait de la péninsule italienne et des territoires germaniques²⁵⁷⁷. Un tel effort réclamerait une mobilisation inédite, elle modifierait la structure du gouvernement provisoire français puisque serait créé un Comité de défense générale²⁵⁷⁸.

L'éclatement du conflit avec l'Angleterre radicalisa la portée de la guerre

qui le donna finalement à Carnot alors qu'il était président du Directoire. Le manuscrit originale de Paine se trouvait, en 1957, à la Librairie du Congrès dans le dossier de James Monroe et Aldridge le reproduit *in extenso* en fin de son article. ALDRIDGE Alfred O., « Thomas Paine's Plan for a Descent on England » in *The William and Mary Quarterly*, vol. 14, n°1, janvier 1957, p. 75 et p. 78 et s.

2573 Thomas Clarkson envoya une lettre (27 août 1792) à Brissot pour lui recommander le Colonel Oswald, auréolé de gloire pour sa participation à la révolution américaine en tant qu'officier d'artillerie et « *desirous of shedding his Blood, if it be necessary, in the Cause of France* ». Lettre de Thomas Clarkson à Brissot, Londres, 27 août 1792, AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6 Dossier 2, fol. 9, f°1.

2574 WALKER Thomas C., « A descent upon England by Gunboat » *art. cit.*

2575 AP, LIII, Séance du 28 novembre 1792, p. 636-637.

2576 Comme cela était prévu dans le plan Choiseul de 1759. KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 5 et DULL, *La guerre de Sept ans*, *op. cit.*, p. 202. Brissot également appela, en 1793, à soulever l'Irlande. BRISSOT, *Sur la situation de la Convention nationale*, *op. cit.*, p. 63. À l'hiver 1792, « Thomas Paine est au centre d'une conspiration visant à soulever l'Irlande » avec l'aide d'Achille du Chastellet comme en atteste un manuscrit conservé aux Service historique de la défense ([Thomas Paine] « Projet d'expédition en Irlande [décembre 1792-janvier 1793], Service historique de la défense, Vincennes, 1 M 1420, p. 28). Cité par FERRADOU Mathieu, « L'insurrection n'aura pas eu lieu : le projet d'une République atlantique, l'Irlande et les *French Wars* » in *AHRF*, n°397, vol. 3, 2019, p. 141. Les moyens diffèrent, mais les objectifs de Kersaint et de Paine reste rigoureusement identiques. Kersaint, note Mathieu Ferradou, avait vu juste quant au potentiel d'une révolte républicaine en Irlande et plus qu'une politique agressive, cette volonté d'appuyer une éventuelle révolution irlandaise traduit une « dynamique transnationale d'aspirations républicaines ». En 1796 et 1798, le Directoire envoya deux expéditions en Irlande mais sans toutefois obtenir de résultats probants. Voir également DICKINSON Harry T., « L'Irlande à l'Époque de la Révolution française » in *AHRF* [en ligne], n° 342, octobre-décembre 2005, n°342, p. 159-183. Consulté le 17 novembre 2019. URL : https://journals.openedition.org/ahrf/1929#xd_co_f=NDY3YT15MGYtOTcxMC00ZDNILWjhMTMtYjEwNTAwMTYwY2Q2~

2577 KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 13 et 14.

2578 *Ibid.*, p. 17 et s.

révolutionnaire : désormais entourée d'un « monde d'ennemis »²⁵⁷⁹, la France républicaine n'avait pas d'autre choix que de se lancer dans une guerre totale dont l'aboutissement serait soit l'annihilation de la liberté, soit celle de l'ordre ancien établi par les monarchies. Sans retenue aucune, le pasteur Lasource s'emporta devant la Convention en mars 1793 :

« Le moment n'est pas venu de traduire devant le tribunal révolutionnaire l'Oreste du parlement britannique, le furieux Burke, non plus que l'insolent Grenville, et le machinateur Pitt, ces audacieux calomniateurs qui ne cessent de nous peindre comme des brigands et des cannibales [...] Nous avons du fer et des hommes ; ils ont osé méconnaître l'indépendance de la nation française, bientôt ils seront à genoux devant la statue de la liberté, et ils ne se relèveront que pour monter à l'échafaud, où ils expieront, par leur mort, tous les maux qu'ils ont faits au monde »²⁵⁸⁰

Sans aller jusqu'aux extrémités incantées par Lasource, Kersaint avait conscience que la guerre qui s'annonçait serait terrible mais son impact aurait des répercussions mondiales : « Les malheurs inévitables qui suivront cette guerre et qui pèseront sur cette génération [...] tourneront au profit des générations futures, en portant l'esprit de liberté et les principes de notre révolution chez toutes les nations et dans toutes les parties de la terre »²⁵⁸¹.

Une fois les hostilités entamées, le discours pacifique fut contraint à la mutation. Pour une large partie de la mouvance girondine, il allait notamment se traduire par une évolution vers une approche limitative du conflit, plaçant la France dans le rôle d'une puissance non pas conquérante mais émancipatrice et respectueuse des libertés nationales. Ainsi, devant la Convention, Brissot explique que, désormais, la république française ne serait certes pas la « réformatrice de tous les traités » mais que toutefois elle rendrait « la liberté aux sujets de ses ennemis, lorsque les rois, en pareil cas, les conquièrent pour les *asservir* ou les *vendre* ; elle casse les traités qui les lient injustement, lorsqu'en pareil cas les rois ne font qu'y ajouter des liens plus onéreux »²⁵⁸². La souveraineté et la liberté des peuples devraient donc être prises en compte par les traités pour que ceux-ci fussent respectables aux yeux de la France républicaine. Moins ambitieux, Roland rappela à Lebrun, alors ministre des Affaires étrangères en novembre 1792, que la France avait solennellement déclaré qu'elle « renonçait à toute conquête ; qu'elle respecterait les droits et les propriétés de tous les peuples, qu'elle ne

2579 *Ibid.*, p. 11.

2580 *AP*, LX, Séance du 14 mars 1793, p. 194-195.

2581 KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre, op. cit.*, p. 16.

2582 *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 19.

vouloit combattre que ses ennemis et les tyrans »²⁵⁸³ et que le gouvernement républicain nouvellement formé entendait bien respecter cette promesse. Roland explique ici que c'est le sentiment de justice qui doit guider les baïonnettes françaises, qu'une ville comme Genève qui s'est dressée contre la France peut être prise par l'armée mais qu'il serait illégitime d'envahir une cité comme Francfort qui n'a pas livré bataille aux Français²⁵⁸⁴. Bancal, en 1795, exposa encore avec ferveur cette doctrine pour justifier la poursuite de la guerre par le Directoire :

« [Les Français] connoissent mieux l'art de faire la guerre. Ils font la guerre terrible, la guerre humaine et juste des peuples libres. Ils n'ont que du bien à faire aux peuples conquis et réunis à la fraternité, à la liberté. Les armées ne marchent plus, ne conquièrent plus pour des distinctions féodales. Elles marchent, elles conquièrent pour la liberté, pour l'égalité [...] La France peut porter la délivrance entière des peuples »²⁵⁸⁵

Dans un tel discours se décèlent autant un renoncement aux guerres de conquêtes territoriales qu'une transition vers la conquête des « cœurs et des esprits »²⁵⁸⁶, les armées françaises ne devant pas terroriser des zones conquises pour assurer la domination des intérêts français mais participer à une œuvre pédagogique, l'édification d'un monde où les peuples éclairés auraient pour mission de porter la lumière aux peuples opprimés²⁵⁸⁷.

2583ROLAND DE LA PLATIERE (J.-M.), *Réponse du Ministre de l'intérieur au Ministre des affaires étrangères, relative aux réclamations de la Ville de Francfort sur le Mein du 18 Novembre 1792, l'An 1er de la République française*, Paris, 1792, p. 1.

2584Ibid., p. 3.

2585BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, op. cit., p. 155-156.

2586Cette formulation contemporaine, (employée depuis 1952 pour désigner des opérations de contre-insurrections visant à saper la sympathie d'une population pour une guérilla), n'est pas utilisée par les révolutionnaires français. Toutefois, l'idée sous-jacente, celle de remporter un conflit non pas en écrasant militairement un adversaire mais en le faisant adhérer à un ensemble d'idées, se décèle déjà dans le discours révolutionnaire français : « Gravons sur les portiques du temple de nos lois, ces maximes de Thomas Payne si dignes de notre révolution : « Commençons notre nouvel être en déployant de la grandeur, de la générosité ; ne songeons qu'à maintenir l'union, & qu'à gagner les cœurs pour assurer nos succès » ». ROLAND (J.M), *Réponse du Ministre de l'intérieur*, op. cit., p. 3-4.

2587« Ne punissons nos ennemis qu'en les éclairant, qu'en leur inspirant le sentiment de l'indépendance, de la Liberté & de l'Égalité ». Ibid., p. 3.

Section 2 – Vers la république en armes

Les énergiques légions de « missionnaires armés » qui sillonnaient bientôt l'Europe avaient donc déjà trouvé leur vocation : irriguer l'arbre de la liberté avec le sang des tyrans. La guerre était apte à recevoir une nouvelle onction, à devenir l'accoucheuse d'un monde nouveau, celui des nations libres.

L'Hercule de cette nouvelle épopée fondatrice serait bien évidemment la figure du citoyen-soldat héritée de la culture républicaine néo-classique (II). Parallèlement à ce mariage du militaire et du citoyen, la république girondine dut entamer un bras de fer dont l'issue serait déterminante pour la suite des événements : la lutte contre l'émigration (I).

I – Désigner l'ennemi : l'axe tyrannique, de Coblenz à la Vendée

Au « comité autrichien » infiltré à la Cour, s'ajouta un autre pré carré de conspirateurs ennemis de la Révolution : les émigrés²⁵⁸⁸. Si le comité au service de Vienne fut « tant dénoncé et jamais prouvé »²⁵⁸⁹, il n'en alla pas de même pour la menace bien réelle de l'armée émigrée. Les royalistes massés sur les frontières Nord-Est, dans la cité allemande de Coblenz plus particulièrement, représentaient un dard mortel pointé sur le cœur de la France révolutionnaire. La présence d'une armée hostile et ouvertement rebelle ne faisait qu'accroître la pression sur les assemblées révolutionnaires et participait à cette immixtion des relations extérieures et de la politique intérieure – les émigrés étant liés avec différents groupes séditieux agissant sur le territoire français (A). Et à l'autre bout de ce territoire, dans l'Ouest, se forgeait un autre poignard tourné contre Paris : la Vendée militaire. Conséquence directe de la Constitution civile du clergé et des conscriptions, l'insurrection vendéenne posa aux girondins la question bien plus large du rapport entre la république et la religion, et provoqua une profonde introspection sur la liberté de conscience (B).

A – Les mesures contre les armées d'émigrés, entre sanction pénale contre la rébellion et défense nationale

« Préoccupation suprême »²⁵⁹⁰ de la Législative, l'alliance des émigrés royalistes avec les couronnes européennes, y compris française, ouvrait la perspective d'une guerre périlleuse pour la fragile liberté constitutionnalisée en septembre 1791. Problématique où la politique intérieure et la politique extérieure s'imbriquaient étroitement, la question de l'émigration étant un cas extrême de ce que James Rosenau définit, dans un ouvrage éponyme, comme un *linkage*²⁵⁹¹, une étroite articulation entre l'international et le national, une confusion, voire une

2588 Là encore, l'emploi du terme au singulier ne doit pas faire oublier la diversité des situations qu'il entendait recouvrir – Jacques Godechot soulignant l'existence de plusieurs vagues d'émigrations (pas moins de cinq entre 1789 et 1797, chacune correspondante à la fuite d'un camp politique défait). Voir GODECHOT Jacques, *La Grande Nation*, *op. cit.*, p. 100-101. Toutefois, « L'émigration fut certes un phénomène on ne peut plus hétérogène mais, dans leur législation et dans leur propagande, les autorités de Paris l'assimilèrent à l'idée même de complot aristocratique et d'entente avec les puissances étrangères. L'émigré fut ainsi destiné à devenir un des symboles de ce passé que la Révolution entendait éradiquer ». BOFFA Massimo, « ÉMIGRÉS » in FURET, OZOUF, *Dictionnaire critique*, *op. cit.*, p. 315-316.

2589 CHÉNIER André, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 350.

2590 RABAUD Camille, *Lasource*, *op. cit.*, p. 69.

2591 ROSENAU James, *Linkage Politics. Essays on the Convergence of the National and International Systems*, New York, Free Press, 1969, 352p. et « LINKAGE » in HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre, BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la science politique*, *op. cit.*, p. 166.

fusion des différentes hostilités en un conflit unique. Contre-révolutionnaires de l'intérieur, monarques austro-prussiens, « ministres perfides », sectionnaires « anarchistes », rois traîtres et prêtres insermentés ne formaient plus qu'une seule et même force dont l'émigration était le fer de lance²⁵⁹². La vaporisation d'une frontière claire entre les deux domaines, saillante dans le discours girondin, ne manqua pas d'impacter la politique de cette mouvance : « Voulez-vous détruire, d'un seul coup, aristocrates, mécontents, prêtres réfractaires ? » demanda Brissot aux Jacobins le 16 décembre 1791, « détruisez Coblenz. Coblenz détruit, tout est tranquille au dehors, tout est tranquille au dedans » scanda-t-il²⁵⁹³.

La construction de ce lien entre la politique intérieure et la politique étrangère reposait sur deux poutres maîtresses, deux liens se tissant en deux temps : une réflexion sur le droit à l'émigration aboutissant à une redéfinition de la citoyenneté d'abord (1), puis, à mesure que la situation internationale s'aggravait, un raidissement de la position des conventionnels girondins sur la question des émigrés (2).

1 – Du droit à l'émigration à la fondation d'une nouvelle approche de la citoyenneté

« L'émigration se caractérisait d'une manière plus prononcée [...]. Les rapports avec l'Allemagne grossissaient ce rassemblement. On commençait à parler de la coalition des têtes couronnées contre le système révolutionnaire (...) »²⁵⁹⁴. Par sa seule existence, ladite coalition qu'évoquait le Marquis de Marcillac, émigré dès 1789, fit donc trembler l'Assemblée législative et la Convention. Que les émigrés réfugiés à Coblenz fissent synergie avec les monarchies européennes était le scénario catastrophe tant redouté par les révolutionnaires²⁵⁹⁵. *A fortiori*,

2592Lasource invite ainsi ses collègues de l'Assemblée à se prémunir contre « les rebelles du dedans et ceux du dehors » : il faut redouter les ennemis de l'intérieur, notamment les prêtres séditieux, car leur travail de sape minerait tout effort de guerre et empêcherait de repousser les armées émigrées. *AP*, XXXV, Séance du 22 novembre 1791, p. 294. On rappellera également que Vergniaud utilisa la question de l'émigration pour convaincre son auditoire de mettre un terme à la sanction royale sur les décrets de la Haute Cour Nationale. *CDP*, n°8, 8 janvier 1792, p. 30. Ou, encore, la démonstration lapidaire d'Isnard devant la Convention transformant la guerre de 1792 en conséquence logique du renversement du trône (« Tel est le malheur d'un peuple qui s'est donné des rois, qu'il ne peut en secouer le joug sans entrer en guerre avec les tyrans étrangers ») en dépit du fait que l'escalade guerrière précéda le 10 août. *AP*, LIX, Séance du 23 février 1793, p. 122.

2593BRISSOT, *Discours sur la nécessité de déclarer la guerre aux princes allemands qui protègent les émigrés*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 6 et *Mercurie Universel*, X, Vendredi 23 décembre 1791, p. 360.

2594CRUSY DE MARCILLAC, *Souvenirs de l'émigration ou mémoires du marquis de Marcillac*, Paris, ed. Baudouin frères, 1825, p. 10-11.

2595« Les contemporains ont estimé qu'il y avait entre dix ou quinze mille émigrés dans l'Electorat [de Trêve]. Coblenz est alors le centre de la politique, de la logistique et de la propagande des émigrés. Une sorte de gouvernement en exil s'y forme ». HENKE Christian, « Coblenz/Coblenz : symbole pour la Contre-Révolution

la présence d'officiers de métier dans les rangs émigrés décuplait la menace ; le seul courage des armées de la république, tant exalté par Brissot, aurait été soumis à un rude baptême du feu. Véritable épine pointée sur le flanc de la France, le regroupement des émigrés sur les frontières constituait une source d'inquiétude au moins aussi importante pour les révolutionnaires que les espions et comploteurs, sa supposée cinquième colonne.

Une nouvelle fois, la mouvance girondine se retrouva contrainte d'adapter sa pensée en fonction des circonstances, de faire cohabiter dans un même discours des propositions en apparence contradictoires au nom du salut de la Révolution²⁵⁹⁶. En effet, dans l'un de ses écrits de jeunesse, Brissot s'était fait le défenseur fervent du droit à l'émigration contre les lois restrictives mises en place par Joseph II de Habsbourg, alors Empereur du Saint-Empire : « Oui Prince, un *Édit contre les émigrations, est un Édit d'esclavage*. Il n'est pas fait pour des hommes, il ne doit pas paraître dans le 18ème siècle »²⁵⁹⁷. Suivant une coutume déjà bien ancrée dans le droit des gens²⁵⁹⁸ et par ailleurs réaffirmée dans la Déclaration des droits pennsylvanienne²⁵⁹⁹, Brissot affirme dans cet écrit que « Tout homme a droit de quitter sa patrie, d'en emmener sa famille, d'en emporter ses richesses : voilà un triple point maintenant hors de doute »²⁶⁰⁰. La liberté d'émigration, conséquence de la liberté de circulation et, à ce titre, droit naturel de l'Homme, ne saurait donc être remise en cause par le pouvoir souverain²⁶⁰¹.

Onze ans plus tard, alors que la question du droit à l'émigration revêtait une toute autre problématique, celle de l'Armée des Princes, Condorcet adopta comme postulat une position similaire à celle de Brissot jadis : « La nature accorde à tout homme le droit de sortir

et l'émigration française dans l'électorat de Trèves » in MARTIN Jean-Clément, *La Contre-Révolution en Europe*, Rennes, PUR, 2001, p. 122.

2596 Pour appuyer leurs réflexions sur le sujet, les girondins auraient pu s'appuyer sur le précédent américain. Jefferson expliquait ainsi le sort qui fut réservé aux *Tories* se rangeant du côté de l'Empire britannique contre les *Insurgents* : « On a défini avec assez de justesse un *tory*, un citoyen traître à la patrie par pensée, & non par action : les lois ne les ont vu que comme des non-jureurs, c'est-à-dire, des personnes qui se refusent de faire serment de fidélité à l'État ». Ces loyalistes ont été soumis à des taxes doublées ou triplées mais il n'y a eu aucune exécution pour haute trahison. JEFFERSON, MORELLET André (trad.), *Observations sur la Virginie*, Paris, ed. Barrois, 1786, p.285.

2597 BRISSOT, *Un défenseur du peuple à l'Empereur Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, ses diverses réformes, etc*, ed. Inconnue, Dublin, 1785, p. 1.

2598 Notamment chez Emmerich de Vattel qui, partant du principe que malgré le patriotisme « tout homme naît libre » et peut donc choisir sa patrie, consacre un droit à l'émigration. DE VATTEL, *Le droit des gens*, I, Liv. I, Ch. XIX, §220.

2599 « Que chaque homme a le droit naturel d'émigrer d'un État à un un autre qui le recevra (...) ». Article XV, Constitution de l'Etat de Pennsylvanie (1776) (notre traduction).

2600 BRISSOT, *Un défenseur du peuple*, op. cit., p. 31

2601 « C'est en annonçant la liberté la plus étendue que les états se peupleront d'émigrants. Car que désirent tous les hommes ? La liberté de pouvoir se fixer où ils croient être heureux, de pouvoir quitter librement quand ils ne le font pas ». *Ibid.*, p. 44

de son pays ; la constitution le garantit à tout citoyen français, et nous ne pouvons y porter atteinte »²⁶⁰². Même Isnard, pourtant impitoyable avec les armées émigrées, reconnaissait, dans son projet de pacte social du 10 mai 1793, le droit pour toute personne ne désirant pas se lier audit pacte de quitter le territoire, à condition de ne pas tourner les armes contre la France²⁶⁰³. Une nouvelle fois, le respect de la constitution matérielle était au cœur de la rhétorique condorcétienne : « la liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu »²⁶⁰⁴ sanctuarisée par la Constitution de septembre 1791 était comprise dans une acception large incluant le droit à l'émigration et elle ne fut pas remise en cause. Seule conséquence pour l'émigré : la perte de la citoyenneté, que Condorcet rattachait principalement au critère de résidence²⁶⁰⁵. Le critère de résidence comme preuve d'adhésion à la république se retrouva précisément dans le « droit du sol » consacré par la constitution de février 1793 en son titre II sur l'état des citoyens puisqu'il y était disposé qu'il suffirait, pour être citoyen français, de résider depuis au moins un an sur le sol français et que, *a contrario*, cette citoyenneté se perdrait « par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique »²⁶⁰⁶. En aucun cas la parenté, l'ascendance biologique ne seraient retenues comme un critère, seule compterait la volonté de vivre sur le territoire de la République en conformité avec ses lois.

Néanmoins, Condorcet, s'il se refuse dans son *Opinion sur les émigrants* à réduire la portée de la liberté de circulation, il ne refuse pas pour autant de fixer des limites à ce droit. Plus exactement, il distingue le droit à l'émigration du fait de se mettre au service d'une armée étrangère en guerre contre la France. Même s'il émigre et change de nationalité, l'individu ne peut pas retourner les armes contre son ancien pays sous peine d'être coupable de « trahison ou d'assassinat ». Ainsi, Condorcet fait glisser la problématique de l'Armée des émigrés du droit à l'émigration vers le droit pénal, vers la répression du crime de trahison. De surcroît, la nation a le droit de fixer le terme à partir duquel l'émigré qui renonce à sa citoyenneté est définitivement délié de tout devoir à l'égard de son ancien pays²⁶⁰⁷. À la suite de quoi

2602« Opinion sur les émigrants » (25 octobre 1791) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 226 et AP, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 394 et s.

2603AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 419.

2604Constitution du 3 septembre 1791, titre I, paragraphe 3.

2605« Tout homme a de plus le droit de changer de patrie ; il peut renoncer à celle où il est né, pour en choisir une autre. Dès ce moment, citoyen de sa nouvelle patrie, il n'est plus qu'un étranger dans la première ; mais s'il y rentre un jour, s'il y a laissé des biens, il doit y jouir de la plénitude des droits de l'homme ; il n'a mérité de perdre de perdre que ceux du citoyen ». « Sur les émigrants » (1791) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 226-227.

2606Constitution des 15 et 16 février 1793, titre II, art. 1 et 2.

2607Condorcet précise toutefois que ce délai ne serait pas infini : « Ce terme n'est pas sans doute arbitraire ; c'est celui pendant lequel le citoyen qui abdique peut employer contre sa patrie les moyens qu'il a reçus d'elle, où il peut lui faire plus de mal qu'un étranger ». « Sur les émigrants » (1791) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 227-228.

Condorcet propose une batterie de mesures juridiques pour contrer l'action des émigrés : séparer les émigrants qui ont quitté la France pour des raisons pacifiques et ceux qui l'ont quittée pour se tourner violemment contre elle ; fixer les droits dont doivent être privés ceux qui ont quitté la France ; déterminer des moyens légaux pour neutraliser les émigrés hostiles²⁶⁰⁸. En définitive, seuls les émigrés ayant refusé de s'engager à ne pas s'enrôler dans une armée étrangère pendant deux ans seraient réputés hostiles et pourraient faire l'objet de confiscations ou de rétorsions financières²⁶⁰⁹. Une telle tempérance se doublerait d'une sévère semonce : le décret de Condorcet mettait fin à toute ambiguïté et les émigrés qui persévéraient dans leur lutte contre la France connaîtraient son courroux au nom de son droit absolu à la légitime défense²⁶¹⁰.

2 – Le raidissement des conventionnels girondins et l'amalgame de la politique internationale avec la question des émigrés

Brissot, volontairement moins fin que Condorcet, opta pour une toute autre approche. S'il eut lui aussi recours à une catégorisation, elle était différente dans sa nature : Brissot ne distinguait pas les émigrés en fonction de leur degré d'allégeance mais en fonction de leur niveau de responsabilité hiérarchique²⁶¹¹. Ce classement lui permit de justifier une répression

2608 *Ibid.*, p. 230-231.

2609 « Celui qui ne voudra, ni prêter le serment civique, ni faire cette déclaration, sera autorisé à se présenter devant un envoyé ou un consul de la nation française, et à souscrire l'engagement solennel que, pendant l'espace de deux ans, il n'entrera au service d'aucune puissance, sans y avoir été autorisé par un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi ; qu'il n'agira d'une manière hostile, ni contre la nation française, ni contre aucun pouvoir établi par la constitution [...] Regardé alors comme étranger, il jouira de tous les droits dont jouissent en France les étrangers propriétaires [...] Ceux enfin qui dédaigneront de faire la déclaration demandée seront censés avoir des intentions hostiles ». Le projet de décret s'articule autour de cette catégorisation en trois classes d'émigrés : tout citoyen qui aurait prêté le serment civique serait garanti dans ses droits quand même il aurait quitté le territoire nationale. Ceux qui resteraient hors des frontières et ne prêteraient pas serment seraient déchus de la citoyenneté et de leurs droits, mais pourraient en conserver quelques uns s'ils s'engageaient à ne pas nuire à la France. Sinon, ils seraient déclarés « ennemis de la nation » et leurs biens seraient confisqués. *Ibid.*, p. 232-233 et p. 239 et s.

2610 « Offrons-leur encore une fois le moyen de cesser d'être nos ennemis ; mais, s'ils s'obstinent à l'être, de vains ménagements deviendraient une faiblesse ou plutôt un crime : et de quel droit, par pitié pour des hommes méprisables, sacrifierions-nous la sûreté de nos commettants, exposés, lorsque le besoin les appelle dans les pays étrangers, aux outrages de cette horde insolente et barbare ? [...] Notre gouvernement nous a fait dévorer trop d'outrages ; sa timidité, son incertitude nous ont trop montrés à l'Europe comme les jouets d'une intrigue dont les fils nous étaient cachés, pour qu'il soit possible de céder au mouvement qui nous porte à l'indulgence ». *Ibid.*, p. 234 et 236.

2611 « La justice vous force à distinguer parmi les émigrants 3 classes d'hommes : Les principaux chefs, et à leur tête, je mets les 2 frères du roi, indignes de lui appartenir puisqu'ils se montrent les ennemis d'une Constitution qu'il a juré de défendre ; Les fonctionnaires publics qui abandonnent leur place et leur pays, et cherchent à embaucher leurs collègues ; Les simples citoyens qui, soit par crainte pour leurs jours, soit par haine de la Révolution, soit par d'autres motifs, abandonnent leur patrie, mais sans s'armer contre elle. Vous

ciblée sur l'entourage familial du roi, de poursuivre sa vindicte contre le pouvoir monarchique sans s'attaquer directement à Louis XVI lui-même. *A contrario*, un tel ciblage, reposant sur le postulat qu'une insurrection n'existait qu'à condition que des chefs étaient aptes à la mener, avait pour effet secondaire de déresponsabiliser les hommes de troupes.

Dans son *Troisième discours sur la nécessité de la guerre*, Brissot délaisse le terrain du droit pour celui de la politique : le droit à l'émigration n'y est pas débattu, pas plus que ne l'est véritablement le droit pénal. Convaincu de l'évidente connivence entre la Cour, Vienne et Coblenz²⁶¹², il propose un régime d'exception de répression politique en lieu et place de « minutieuses » mais inefficaces lois. Pour autant, il ne le présente pas comme une entorse à la liberté ou aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme mais au contraire comme une sauvegarde de ceux-ci puisque limitant à quelques personnes seulement l'application de mesures liberticides. Une répression généralisée, même faible dans son intensité, serait injuste car aveugle²⁶¹³. À son combat dans l'arène parlementaire pour châtier les émigrés, il faut additionner l'intense activisme de Brissot aux Jacobins pour qu'une guerre préventive et même défensive soit entreprise contre eux et leurs alliés autrichiens²⁶¹⁴. La publication des accords austro-prussiens de Pillnitz, fin août 1791, et les rumeurs que les émigrés eux-mêmes faisaient courir à propos d'une intervention autrichienne imminente lui facilitèrent grandement la tâche²⁶¹⁵. La doctrine de Brissot sur l'émigration s'avère ainsi emblématique du lien d'interdépendance qu'il tentait de construire entre la politique internationale et la politique intérieure. Liant ainsi le destin de la Révolution à celui de la politique étrangère par une « chaîne des faits » selon la formule de Vergniaud²⁶¹⁶, Brissot se fait ici le chantre d'un

devez haine et châtement aux 2 premières classes ; vous devez la pitié et l'indulgence à la dernière. Si vous voulez arrêter les émigrations, ce n'est pas sur cette dernière classe que doivent se diriger vos coups ; ce n'est pas même sur la seconde que doivent tomber les plus violents ; c'est sur la première ». *AP*, XXXIV, Séance du 20 octobre 1791, p. 309.

2612 Et de sa dangerosité : « Osera t-on nier ces circonstances hostiles ? Niera t-on que les émigrans étoient parvenus à rassembler des forces à Worms, à Coblenz, à les armer, à les approvisionner ? Niera t-on qu'ils nous menaçoient d'une prochaine invasion ? ». BRISSOT, *Troisième discours sur la guerre*, *op. cit.*, p. 3.

2613 « N'imitons pas, Messieurs, les despotes qui ont employé ces violences qui frappent souvent plus les innocents que les coupables, qui épouvantent le commerce ; violences que l'expérience a prouvé toujours être infructueuses dans l'exécution [...] Si donc une loi sévère contre les rebelles, et très sévère contre leurs chefs, est une loi juste, praticable, politique, une loi contre les émigrans est une inutilité coûteuse et honteuse pour un régime libre ». *AP*, XXXIV, Séance du 20 octobre 1791, p. 313.

2614 Une guerre entreprise rapidement et préventivement permettrait de contenir la menace hors du territoire nationale : « (...) donc il faut, je ne dis pas attaquer, mais nous défendre ; et comme en nous défendant, il nous convient mieux de faire du pays ennemi, plutôt que du nôtre, le théâtre de la guerre, donc il faut se hâter de la porter au-delà du Rhin ». BRISSOT, *Troisième discours sur la guerre*, *op. cit.*, p. 3.

2615 ATTAR Frank, *La révolution française déclare la guerre à l'Europe*, Bruxelles, ed. Complexe, coll. La mémoire des siècles, 1992, p. 79.

2616 « Aucun voile ne nous cache la malveillance des puissances étrangères ; elle est bien authentiquement prouvée par la chaîne des faits que M. brissot a si énergiquement développés dans son discours » (Discours du 25 octobre 1791 à l'Assemblée Législative). VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet*,

« nationalisme démocratique » où ce domaine, jadis chasse-gardée du sommet de l'État et éloigné des opinions publiques, est investi, submergé même, par le registre des émotions populaires²⁶¹⁷. L'intérêt de l'opinion publique et son investissement émotionnel dans la politique internationale de la France, considérablement renforcé durant la guerre de Sept Ans et la guerre d'Indépendance, furent ainsi canalisés pour en devenir le ressort principal²⁶¹⁸.

Plus implacable encore fut la ligne défendue par Vergniaud²⁶¹⁹. Le 25 octobre 1791, l'Aigle de la Gironde trompeta également contre l'émigration, sans ménager sa proie. Alors que le philosophe Condorcet tentait de bâtir un régime juridique viable pour encadrer ou réprimer les émigrés, l'avocat Vergniaud se plaça sur un terrain plus philosophique pour délégitimer l'émigration²⁶²⁰. À l'inverse du jeune Brissot qui consacrait un droit absolu à l'émigration lorsqu'il s'en prenait à Joseph II, Vergniaud s'appuya sur une distinction on ne peut plus classique séparant l'homme de l'état de nature de l'homme social. Si le premier était absolument libre, le second bénéficierait d'une liberté relative et subordonnée au bien-être général²⁶²¹. La construction d'une vision moins atomiste et individualiste de la société serait l'opération préalable pour justifier une atteinte aux droits et libertés individuelles²⁶²². Avant même de prendre partie sur l'émigration armée et insurgée aux frontières, Vergniaud posait ainsi des restrictions à l'émigration en tant que liberté individuelle et l'assimilait d'emblée à un reniement²⁶²³, voire à une trahison pour ce qui concernait les fonctionnaires. Sur la

op. cit., p. 104.

2617 FURET François, « Les Girondins et la guerre : les débuts de l'Assemblée Législative » in *La Gironde et les girondins*, *op. cit.*, p. 199.

2618 L'issue de la première ayant en grande partie conditionné l'éclatement de la seconde. GREENE Jack P., « The Seven Years' War and the American revolution : The causal relationship reconsidered » in *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, n°8, vol. 2, 1980, The British Atlantic Empire Before the American Revolution, p. 85-105. Consulté le 04 avril 2020. URL : <https://doi.org/10.1080/03086538008582563>.

2619 Avec quelques excès, Yves Bénot écrit que Vergniaud « s'est très vivement opposé à Condorcet » sur l'émigration. Si l'opposition est bien réelle (comme l'illustre, par exemple, le choix entre l'option de Vergniaud et celle de Condorcet exposé par Isnard (*AP*, XXXIV, Séance du 31 octobre 1791, p. 541)), elle est moins radicale que cette formulation ne le laisse supposer. BENOT Yves « Condorcet et la République universelle » in CHOUILLET Anne-Marie et CREPEL Pierre, *Condorcet : homme des Lumières et de la Révolution*, Paris, ed. ENS, p. 257.

2620 *AP*, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 399 et s.

2621 « C'est donc de l'homme social qu'il s'agit ici. Or, nous trouverons les véritables limites de son droit dans un court développement sur ce principe : que sa liberté en société cesse là où son son exercice peut nuire à la société collectivement prise, ou même aux membres qui la composent ». *AP*, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 399.

2622 Sans le citer, Vergniaud utilise John Locke pour justifier son approche : « Parce que comme l'observe le philosophe immortel, qui le premier osa parler des droits des hommes et des peuples, c'est moins là une véritable aliénation de la liberté et de la vie qu'un mode adopté par l'homme pour mieux conserver l'une et l'autre ». *Ibid.*

2623 « J'entends que, par sa trahison, [l'émigré] a rompu le pacte social, que la société à laquelle il est infidèle ne doit plus aucune protection ni à lui, ni à sa propriété ». *Ibid.*, p. 400 et LHERITIER Michel, *Vergniaud*, *op. cit.*, p. 75.

question plus spécifique de l'émigration royaliste armée, Vergniaud répondit à une problématique courante depuis 1789 : dans quelle mesure les droits de l'Homme permettraient-ils de réprimer une liberté individuelle lorsqu'il s'agirait d'assurer l'ordre social régi par ces mêmes droits ? Répondant qu'ici la dangerosité de l'émigration pour la société était avérée mais était en plus guidée par une intention coupable, le législateur était donc en droit de prendre des mesures répressives²⁶²⁴. Les mesures que Vergniaud proposait alors de prendre suivaient la distinction opérée par Brissot (que l'orateur de la Gironde reprenait explicitement²⁶²⁵) entre les princes français, les officiers déserteurs et les simples émigrants. À la différence de Condorcet, Vergniaud considérait ceux-ci comme des traîtres et des ennemis²⁶²⁶ tandis que, concernant les officiers et les princes, il ne souhaitait pas, dans un premier temps, créer un régime d'exception puisque le code pénal pour les uns et la Constitution pour les autres prévoyaient déjà des sanctions adéquates²⁶²⁷. Vergniaud axa donc ses propositions autour de trois mesures clés : l'obligation pour les émigrés de regagner la France dans un délai de six semaines sauf justification impérative, des sanctions pécuniaires

2624« En quoi une pareille convention [le pacte social unissant l'homme à la société] blesse t-elle les droits de l'homme ? Que peut-on y voir autre chose qu'une réciprocité d'obligations qui concourent à la prospérité de la nation et du bonheur de l'individu ? Prétendre qu'elle est illégitime, que la nation seule doit s'obliger envers l'individu, et que l'individu ne doit point s'obliger envers la nation, c'est ériger en principe l'ingratitude et l'injustice ; c'est subordonner l'intérêt de tous à l'intérêt d'un seul ; c'est demander la dissolution de la société [...] C'est donc une vérité non moins respectable que les droits de l'homme et qu'on ne saurait obscurcir par aucun sophisme, que lorsque la patrie juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer les secours de tous ses membres, c'est un devoir sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de fortune ou de sang qu'elle demande [...] D'où je conclus naturellement, que les droits de l'homme, tels du moins qu'il peut en jouir dans l'ordre social, ne renferme pas celui de répondre à cet appel par une migration qui serait la plus lâche des désertions [...] C'est que la liberté absolue n'appartient qu'à l'homme sauvage ; c'est que si l'individu aspire au privilège d'être protégé par la société, il faut qu'il renonce à cette portion de sa liberté dont l'exercice pourrait devenir funeste à ceux qui le protégeront ». *AP*, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 400 et LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 75 et VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 97-98 et p. 100.

2625« Ici, messieurs, je distingue avec M. Brissot, parmi les émigrants, les princes français, les officiers déserteurs et les simples citoyens ». *AP*, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 402 et VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 107. Gensonné procéda aussi à cette individualisation de la sanction lorsqu'au nom du comité diplomatique, il fit un rapport sur « le décret d'accusation à porter contre les conspirateurs. Ce décret doit se borner aux chefs, dont le crime est constaté par des actes publics. Il ne doit donc être porté que contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe, & Louis-Joseph, princes français (...) ». *CDP*, n°2, 2 janvier 1792, p. 6.

2626« (...) il faut les considérer comme des traîtres qui, ayant violé leurs obligations envers la nation, l'ont affranchie de celles qu'elle avait contractées envers eux, il faut les considérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation et non assistance ». *AP*, XXXIV, Séance du 25 octobre 1791, p. 402-403 et VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 108.

2627L'article 2, section III, chapitre II de la Constitution de septembre 1791, cité par Vergniaud, prévoyant en effet que si l'héritier demeure hors du royaume malgré les demandes du Corps législatif, il aurait alors abdicqué la régence. Dans sa seconde proposition de décret, Vergniaud reprend ce dispositif constitutionnel pour que l'Assemblée réclame le retour Louis-Joseph-Xavier, futur Louis XVIII (Vergniaud s'égarant d'ailleurs : Louis-Joseph-Xavier était l'enfant du couple royal décédé en 1789 tandis que le prénom du frère cadet de Louis XVI était Louis-Stanislas-Xavier), et, une fois le délai de six semaines écoulé, que la Haute Cour Nationale entre en action pour poursuivre criminellement les frères du roi.

renforcées au-delà de son délai couplées à une demande d'extradition des officiers déserteurs et, enfin, un décret spécifique et nominal pour les princes de sang au regard de leur place spécifique dans la Constitution²⁶²⁸.

Enfin, Lasource ne pêcha pas non plus par tendresse sur cette question. Bien qu'en novembre 1791, dans un discours devant la Législative, il se contente – moins énergiquement qu'Isnard cependant²⁶²⁹ – de soutenir le projet de Daverhoul d'écrire une déclaration solennelle au roi afin que, dans un mouvement d'unité avec le pouvoir législatif, il lance un *ultimatum* aux princes allemands pour qu'ils dispersent l'armée des émigrés²⁶³⁰, cinq mois plus tard, le ton est bien plus ferme. Le 8 mars 1792, la tension n'ayant cessé de grimper depuis, il appelle à durcir le décret de Sédillez sur le séquestre des biens des émigrés dont l'article 5 prévoyait des exemptions pour les malades : « (...) l'émigration qui est déjà une grande maladie, fournira beaucoup de malades »²⁶³¹. Lasource craint ici que cette exemption ne soit utilisée frauduleusement, des émigrés pouvant bénéficier de la complicité d'un médecin pour simuler une maladie et trouver ainsi prétexte à leur fuite. Son amendement, dont on peut apprécier la lucidité ou blâmer la dureté, fut adopté. Dans le même esprit, Lasource fut également le promoteur d'un décret présenté au nom du Comité de défense générale le 3 avril 1793 et qui visait à prendre en otages les pères, mères, femmes et enfants des officiers suivant la voie traîtresse de Dumouriez²⁶³² tandis que Boyer-Fonfrède, appuyant une motion de Delacroix, réclamait l'arrestation de toute la famille royale après la trahison de Philippe Égalité. Une « loi terrible » justifiée, selon Boyer-Fonfrède, par l'impérieux « salut du peuple »²⁶³³. *Salus populi suprema lex est* s'inscrivit ainsi comme maxime du programme girondin.

2628Par une proposition de décret, Isnard réclama la mise de ces princes en état d'accusation afin qu'ils soient jugé devant la Haute Cour Nationale. *AP*, XXXVI, Séance du 25 décembre 1791, p. 381-382 et 732.

2629Dans sa tirade énergique, Isnard lie la dispersion des émigrés au respect de la Constitution par le roi et au droit à l'autodéfense de la France face à la coalition européenne. *AP*, XXXV, Séance du 29 novembre 1791, p. 441-442.

2630*Ibid.*, Séance du 24 novembre 1791, p. 402.

2631*AP*, XXXIX, Séance du 8 mars 1792, p. 480.

2632*AP*, LXI, Séance du 3 avril 1793, p. 280.

2633*Ibid.*, Séance du 6 avril 1793, p. 382-383. Les sectionnaires du Louvres proposèrent même que les femmes et les enfants des généraux servant la république fussent par précaution retenus en otage pour parer à toute trahison.

B – Le principe de liberté religieuse face à la question des prêtres réfractaires

Sagace témoin de la société américaine de l'ère révolutionnaire, Brissot, lorsqu'il s'émerveilla pour le Massachusetts et sa capitale Boston, ne manqua pas de faire l'éloge de la tolérance religieuse qui y régnait pour en tirer une loi générale : « Ainsi, la tolérance universelle rend les diversités d'opinions sur les matières religieuses, peu dangereuses »²⁶³⁴. Percevoir la diversité religieuse non comme une discorde menaçante mais comme l'assurance d'une concorde civile ne pouvait que le conduire vers la défense de la liberté de conscience comme seule politique religieuse envisageable.

En théorie, et en suivant les démonstrations lockéennes, la liberté de conscience, de culte, apparaissait comme une assurance contre les risques de conflits religieux et d'hégémonie d'une Église potentiellement liberticide (1). En pratique, l'inquiétante persévérance d'un clergé indifférent à la nouvelle Constitution éprouva l'efficacité de ce principe (2).

1 – La liberté de conscience, assurance contre les conflits religieux et les tentations dominatrices d'une religion d'État

a – Une approche lockéenne : assurer la liberté et la pluralité de culte

Dès le début de cette étude, à travers le cas emblématique de Brissot puis de Bancal, l'importance de la question religieuse dans l'évolution de la réflexion girondine a été remise en perspective – et la pensée de Paine atteste également de la présence du sujet²⁶³⁵. Pourtant,

²⁶³⁴BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, *op. cit.*, p. 5.

²⁶³⁵Lui-même considérait *Age of Reason*, son manifeste déiste, comme son ouvrage le plus profond, d'autant plus qu'il en avait entamé la rédaction lorsqu'il était menacé de périr à l'échafaud, en 1793-1794. Les origines du déisme de Paine sont, comme pour la plupart de ses idées, difficile à identifier de façon certaine. Il est cependant probable qu'il ait été influencé par *Le Christianisme dévoilé* du Baron d'Holbach, par les écrits de Spinoza et par plusieurs opuscules anti-bibliques parus en Angleterre et en France à partir du milieu du XVIII^e siècle. CARON Nathalie, « Thomas Paine en guerre contre les faiseurs de Bibles », *art. cit.*, p. 234-236. Consulté le 20 mai 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/xvii_0291-3798_2007_num_64_1_2343 Par ailleurs, Paine a montré un vif intérêt pour l'occultisme, spécifiquement pour l'ésotérisme maçonnique. Comme pour Brissot, rien ne prouve qu'il ait été membre à part entière d'une loge mais plusieurs de ses amis proches, Bonneville en tête, était franc-maçons. Sa relation avec Bonneville le conduisit d'ailleurs à rédiger un opuscule dans lequel il croyait détecter une palingénésie du druidisme dans les rites maçonniques. PAINE, BONNEVILLE (trad.), REVAUGER Cécile (pres.), *De l'origine de la Franc-maçonnerie*, Paris, ed. À l'Orient, coll. Trait d'union, 2007, 94p. 1812 pour la parution originale. Le rôle de Bonneville et de sa veuve furent déterminant dans la publication de cet ouvrage. Pour la question spécifique du rapport de Paine avec le religieux, voir notamment CARON, *Thomas Paine contre l'imposture des prêtres*, Paris, ed L'Harmattan, 1998, 544p.

dans la norme suprême girondine, la question religieuse n'est explicitement abordée qu'une seule et unique fois, dans la déclaration des droits qui en forme le préambule. Précédant le décret sur la liberté des cultes du 3 ventôse an III (21 février 1795) et réécrivant l'article 10 de la Déclaration de 1789 pourtant si âprement débattu²⁶³⁶, l'article 6 de cette déclaration girondine dispose ainsi très sobrement que « Tout Citoyen est libre dans l'exercice de son Culte ». Depuis 1789, un pas important a été sauté : la liberté religieuse fait l'objet d'un article spécifique, elle est autonome par rapport à la liberté d'expression et d'opinion²⁶³⁷. La dissociation effectuée ici par le constituant girondin tranche avec celui d'août 1789 autant qu'avec celui de Philadelphie lequel, dans son 1^{er} amendement de 1791, avait déduit d'une règle particulière (la liberté religieuse) une règle générale (la liberté d'expression). Cependant, tout comme ce dernier, le constituant girondin a – volontairement – négligé de fixer des bornes à ce libre exercice de la même manière qu'il n'en a fixé aucune comme pour la liberté de pensée, d'opinion et de presse. Si la Déclaration de 1789 rappelle en chaque occasion que la loi fixe des limites à ces libertés, cette dialectique est absente de la déclaration de 1793.

Le premier impératif dégagé par la mouvance girondine en matière religieuse est donc celui de liberté de conscience. Dès la fin du XVII^e siècle, John Locke n'avait pas manqué de faire cette liberté en matière religieuse une conséquence du libre entendement des individus²⁶³⁸. À sa suite, Thomas Jefferson avait fait sortir la libre conscience et son expression du champ de la répression pénale avant d'affirmer, à l'opposé d'une certaine lecture de Rousseau, que la diversité des opinions, loin d'être une faiblesse, était au contraire un avantage pour la société²⁶³⁹ ; tandis que la Némésis du Genevois, Voltaire, présentait la diversité religieuse

2636QUASTANA François, « Un tombeau qui se cache sous la forme d'un autel... » ordre public et liberté religieuse chez Dumont et Bentham de la critique de l'article X de la déclaration de 1789 à celle de « la religion des droits de l'Homme » » in AFHIP XXV, *op. cit.*, p. 245 notamment.

2637De 1789 à 1795, la seule logique constante des autorités révolutionnaires consista à garantir au maximum la liberté de chacun tout en évitant l'érection d'un culte dominant juridiquement et phagocytant le politique. Néanmoins chaque législature révolutionnaire se caractérise par une approche différente de cette problématique. La Constituante rechercha la liberté la plus large sans blesser le catholicisme. La Législative en revanche fut beaucoup plus agressive à l'encontre du clergé désormais perçu comme hostile ; hostilité qui culmina sous la Convention, laquelle devint de plus en plus militante dans la déchristianisation. Les Thermidoriens, quant à eux, demeurèrent hostiles à toute résurgence du catholicisme dans l'espace public sans toutefois être aussi offensive que la Convention de 1793-1794 – au risque d'apparaître comme « cynique ». CONSTANTINI Laurent, « La visibilité de la religion dans les discours prononcés devant les assemblées de la Révolution » in AFHIP XXV, *op. cit.*, p. 287-288.

2638« Il n'y a personne, qui par sa naissance soit attaché à certaine église ou à une certaine secte, plutôt qu'à une autre ; mais chacun se joint volontairement à la société dont il croit que le culte est plus agréable à Dieu ». LOCKE John, THUROT Jean-François, « Lettre sur la tolérance » (1689) in *Œuvres philosophiques de Locke I*, Paris, ed. Firmin Didot, 1825, p. 155.

2639« Nous n'avons jamais soumis la liberté de conscience et nous ne pourrions pas le faire. Nous sommes comptables pour elles [nos opinions] devant notre Dieu. Le pouvoir légitime du gouvernement ne s'étend que

anglaise comme une garantie pour la concorde et la paix entre elles²⁶⁴⁰. Sur le plan constitutionnel, avant même le premier amendement de 1791 protégeant la religion de toute intervention du Congrès, la Constitution de Pennsylvanie de 1776 prolongea ainsi la doctrine des Quakers en matière de tolérance religieuse. Le deuxième article de la Déclaration des droits pennsylvanienne se voulait ainsi le gardien de l'idéal de William Penn en garantissant la liberté de croire en Dieu « en accord avec ce que dicte sa propre conscience, compréhension de la religion »²⁶⁴¹. Une partie de la pensée républicaine, outre-Atlantique et en France, concevait « l'uniformité » comme un but inatteignable autant qu'indésirable et allait même

sur des actes préjudiciable à autrui. Mais je ne porte par préjudice à mon voisin lorsque j'affirme qu'il y a vingt dieu ou aucun », par conséquent, la « diversité d'opinion est avantageuse pour la religion ». JEFFERSON, *Notes on the State of Virginia*, op. cit., p. 231 et 233.

2640« S'il n'y avait en Angleterre qu'une religion, son despotisme serait à craindre ; s'il n'y en avait que deux, elles se couperaient la gorge ; mais il y en a trente, et elles vivent en paix et heureuses ». VOLTAIRE, « Des presbytériens » in *Œuvres de M. de Voltaire*, XXXIII, Paris, ed. Cramer et Bardin, 1775, p. 90. Cette phrase est absente de l'édition originales des *Lettres philosophiques* parut en 1734.

2641CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats*, op. cit., p. 186. Avant cela, alors que l'Amérique connaissait son premier « Grand Réveil » religieux et se retrouvait confrontée à la prolifération d'églises dissidentes, la liberté religieuse tout comme la séparation des églises et de l'État étaient débattues notamment, rappelle Bernard Bailyn, par un groupe d'avocats de New-York écrivant dans *The Independant Reflector*, un journal fondé par William Livingston, entre 1752 et 1753. BAILYN Bernard, *Les origines idéologiques de la Révolution américaine*, op. cit., p. 198. En parallèle des pasteurs tels que Jonathan Mayhew prêchait contre la domination anglicane et le *Stamp Act* en employant une « rhétorique lockéenne » BENTON Robert M., « The Preachers » in EMERSON Everett (dir.), *American Litterature. 1764-1789. The Revolutionary Years*, London (WI), ed. The University of Wisconsin Press, 1977, p. 77. Cette protestation anti-clérical appelait au libéralisme religieux provenait principalement des « sectes radicales », tels que les apôtres presbytérien ou les baptistes séparatistes, qui connaissaient une nouvelle vigueur depuis les années 1730 : « En conséquence de quoi, les arguments pré-révolutionnaire les plus progressistes en faveur de la séparation de l'Église et de l'État étaient le mélange instable d'un étroit confessionnalisme et d'un libertarisme ouvert ». A partir de 1776, le processus se trouva à la croisé des chemins par la force des choses et la question de la religion dans la future république ne manqua pas de faire débat parmi les révolutionnaires américains. Sans revenir davantage sur ces nombreuses controverses, retenons la seizième section de la Déclaration des droits de Virginie de 1776 puis son équivalent fédéral de 1791, le premier amendement, participent à l'érection d'un « mur de séparation » entre les églises et l'État reposant sur deux piliers : la neutralité de l'État et la liberté religieuse, ce qui implique l'égalité des religions entre elles et dans leurs rapports à l'État ainsi que, consécutivement, l'interdiction de toute aide publique à une religion particulière. IMBERT Antoine, LE NOAN Erwan, « James Madison, la liberté religieuse et la laïcité » in *Société, droit et religion* [en ligne], n°2, 2012/1, p. 105. Consulté le 27 novembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-religion-2012-1-page-97.htm>. Toutefois, le défi qui s'impose aux révolutionnaires français est d'une nature bien différente à celui que connaisse leurs inspirateurs américains : si, comme le soulignait, avec quelques exagérations et arrières-pensées, le professeur et essayiste conservateur Samuel Huntington dans son ultime ouvrage sur l'identité américaine, cette dernière est, depuis l'origine, intimement liée à la culture protestante dissidente et à la fragmentation du paysage religieux qu'elle entraîne (« L'Amérique a été fondée en tant que société protestante [...] L'Amérique a été crée comme société protestante, de la même manière qu'au XX^e siècle, pour des raisons partiellement comparables, le Pakistan et Israël ont été créés comme des sociétés musulmanes et juives ». HUNTINGTON Samuel, *Qui sommes nous ? Identité nationale et choc culture*, Paris, ed Odile Jacob, 2004 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Who Are We ? The Challenges to America's National Identity*, p. 70-71). Les constituants américains devaient donc composer avec un pays multiconfessionnel où aucune religion, mise à part un consensus minimal sur le christianisme, ne semblait pouvoir s'imposer comme dominante. À l'inverse, les constituant Français se retrouvèrent à reformer un pays très majoritairement catholique, où les minorités religieuses étaient marginalisées, et où cette religion majoritaire légitimait un pouvoir politique avec lequel elle était intimement liée depuis Clovis. La transposition du modèle américain aurait été inopportune mais demeurait inspirante pour ce qui concernait la protection des minorités religieuses et la liberté de conscience.

jusqu'à affirmer la nécessité d'une liberté de conscience étendue face au pouvoir coercitif de l'État. Paine, directement extrait de ce monde anglo-américain, ne concevait pas autrement la question religieuse qu'à travers la liberté de conscience²⁶⁴². Liberté de conscience et pluralité religieuse qui seraient non pas en contradiction, mais en parfait accord avec la volonté divine selon *Common Sense*²⁶⁴³. L'homogénéité comme base et comme but de tout ordre social n'était donc pas une évidence universellement répandue dans le républicanisme atlantique.

Face aux créateurs d'une véritable religion d'État, fusse-t-elle tolérante et démocratique²⁶⁴⁴, les partisans de la liberté de conscience s'affirmèrent dès les débuts de la Révolution. Le 23 août 1789, Rabaut Saint-Etienne, au nom de tous les « non-catholiques », monta à la tribune de la Constituante pour réclamer l'égalité de toutes les religions devant la loi et la liberté de culte, selon lui conséquence évidente de la liberté d'opinion²⁶⁴⁵. Forte et sincère, cette manifestation en faveur de la liberté de conscience fut la première de la gironde au sein d'une assemblée. En dehors de celle-ci, c'est surtout par leurs écrits que s'exprimèrent la plupart des auteurs. En de nombreuses occasions, Bancal se positionna comme un défenseur intransigeant de la « liberté religieuse ». La condition *sine qua none* pour l'avènement d'une telle liberté serait l'absence de toute religion d'État, de tout « culte public ». Un culte soutenu par l'autorité publique ne manquerait de dominer la société, de l'oppresser alors que chacun devrait être maître absolu de sa conscience²⁶⁴⁶. Dès lors, le législateur ne put qu'opter pour la solution la plus évidente, la plus simple :

« Le devoir du législateur est donc très-simple, quant à la liberté religieuse. Il lui suffit de supprimer tous les cultes publics, de déclarer la liberté indéfinie de tous les cultes privés, et de pourvoir à la subsistance de ceux qui ont fait un métier de la religion. Il faut anéantir ce métier pour mettre fin aux disputes et aux guerres

2642« Pour ce qui regarde la religion, je crois que le devoir indispensable de tout gouvernement est de protéger tous ceux qui la professent suivant leur conscience, et je ne vois pas qu'il ait autre chose à faire à cet égard ». PAINE, *Le sens-commun, op. cit.*, p. 80. Sur l'impact du modèle religieux américain sur Thomas Paine, voir ZUBER Valentine, *L'origine religieuse des droits de l'homme, op. cit.*, p. 47 et s.

2643PAINE, *Le sens-commun, op. cit.*, p. 80 et *Writings, IV, op. cit.*, p. 84.

2644« Ce n'était pas le catholicisme traditionnel (qu'on appelait, dans le langage du temps, « fanatique » et romain, pontifical et « aristocratique ») qui pouvait épauler l'État nouveau, c'était un catholicisme tolérant, démocratique et gallican. Voilà quelle était la religion d'État désirée par les Constituants, car c'était bien une *religion d'État*, il n'était absolument pas question d'une séparation, bien au contraire ». CHEVALLIER Jean-Jacques, *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 135.

2645« Tout homme est libre de ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte, et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion ». AP, VIII, Séance du 23 août 1789, p. 480

2646« Pour que cette liberté [la liberté religieuse] soit parfaite, il ne faut pas qu'il y ait de de culte public. Car tant qu'il y aura un culte public, qu'il soit salarié ou non salarié, il sera toujours dominant. L'habitude entraînera l'espèce ; chacun ne sera plus maître de sa conscience. Pour que l'homme soit vraiment libre, quant à son existence future, il faut que chacun choisisse volontairement son prêtre ou qu'il soit son prêtre lui-même ». BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 8.

religieuses, ramener la paix sur la terre, et ouvrir à tous les humains les portes du ciel »²⁶⁴⁷

S'il admit que la prêtrise pouvait être une profession publique, ce salariat ne devrait pas concerner une seule religion admise comme vraie par les autorités publiques. Le salariat d'une seule religion, ne pourrait en effet être justifié d'un point de vue de la liberté de conscience individuelle comme l'expliqua Condorcet dès 1790 : « Appelez-vous culte national celui dont la nation paye les dépenses ? Mais de quel droit assujettissez-vous les citoyens aux dépenses d'un culte qu'ils rejettent, et les obligez-vous à payer des cérémonies qu'ils regardent ou comme des sacrilèges ou comme des superstitions méprisables ? »²⁶⁴⁸. Ainsi, il s'érigea contre l'idée que le législateur pût octroyer un avantage matériel à un culte :

« La liberté des opinions religieuses doit s'étendre jusqu'à celle du culte, qu'on ne peut gêner sans blesser les droits de la conscience ; et l'assemblée en mettant pour restriction à la liberté des opinions religieuses le respect pour l'ordre public établi par la loi, semble laisser au législateur le pouvoir de lier l'ordre public à telle opinion religieuse qu'il lui plaira d'adopter. Or, aucune autorité ne peut exercer légitimement ce pouvoir, ne peut accorder à aucun culte avantage sur un autre, ne peut consacrer aux dépenses d'aucun culte, ni une partie de l'impôt, ni une partie du domaine public »²⁶⁴⁹

À l'instar de Mirabeau, Condorcet se prononça donc pour la liberté de conscience « la plus absolue » - la « plus illimitée » aurait dit le comte aixois²⁶⁵⁰. Tout comme Bancal, il expliqua que l'instauration d'une religion d'État, en plus d'être un obstacle à l'avancée du progrès, conduirait inexorablement à sa dégénérescence en institutions corrompues et oppressives²⁶⁵¹. De plus, sans sarcasme aucun, Condorcet demanda à ses contradicteurs quelle pourrait être la valeur intrinsèque d'une religion qui ne pourrait se maintenir qu'avec le soutien des autorités publiques : si elle était la vérité et le bien, sachant que l'Homme penche

2647 *Ibid.*, p. 8-9.

2648 « Sur le décret du 13 avril 1790. Religion catholique » (12 juin 1790, *Journal de la Société de 1789*, n°2) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, *op. cit.*, p. 97-98.

2649 « Réponse à l'adresse aux provinces ou réflexions sur les écrits publiés contre l'Assemblée nationale » (1^{er} février. 1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, IX, *op. cit.*, p. 496

2650 Le 22 août 1789, Mirabeau voulait maximiser la liberté défendue par la Déclaration des droits de l'Homme alors en débat. Il ne souhaitait pas que celle-ci se limitât à une déclaration de tolérance guère différente de l'édit de Versailles pris deux ans plus tôt. D'où le fait qu'il assumait ne pas « prêcher la tolérance. La liberté la plus illimitée de religion est à mes yeux un droit si sacré, que le mot *tolérance*, qui essaye de l'exprimer, me paraît en quelque sorte tyrannique lui-même puisque l'existence de l'autorité qui a le pouvoir de tolérer attente à la liberté de penser, par cela même qu'elle tolère, et qu'ainsi elle pourrait ne pas tolérer ». *AP*, VIII, p. 473 et QUASTANA François, « Un tombeau qui se cache sous la forme d'un autel... », *art. cit.*, p. 245.

2651 « Second mémoire » in CONDORCET, *Oeuvres*, VII, p. 288-289.

naturellement pour eux, pourquoi devrait elle être imposée par l'État²⁶⁵² ? Le paradoxe ainsi construit permet de comprendre l'absurdité d'une politique favorisant un culte ou en établissant un comme religion officielle. Dans sa *Vie de M.Turgot*, en 1786, Condorcet démontre qu'un prince sincèrement croyant doit sentir combien il serait tyrannique et absurde d'imposer à ses sujets une religion unique²⁶⁵³. La croyance personnelle doit pousser au respect de la croyance d'autrui. Seule la pluralité religieuse garantirait donc la tranquillité publique tandis que les religions nationales n'auraient provoqué que troubles et désordres²⁶⁵⁴. Cette liberté de culte ne devrait pas être perçue comme une attaque contre la religion puisque « la liberté de conscience la plus absolue doit être le vœu de tout homme qui croit à la religion qu'il professe, et que celui qui veut accorder à un culte quelconque la plus légère prérogative politique est irréligieux ou inconséquent »²⁶⁵⁵. Déiste convaincu, Paine conclua identiquement : la fin de l'union « adultère » entre l'État et l'Église serait un préalable à la redécouverte du véritable Dieu par l'Homme²⁶⁵⁶.

Démanteler l'attelage constitué de la religion et du politique était une option tentante pour garantir la liberté de conscience. Monarchien de premier plan, Clermont-Tonnerre avait pourtant une vision de la religion que l'on pourrait qualifier de « libérale », d'individualiste car prônant une séparation du religieux et du politique afin de libérer l'individu de l'alliance entre la religion et l'État si l'on en croit l'analyse de Patrice Rolland²⁶⁵⁷. Toutefois, ce n'est pas cette conception qui fut retenue. Sous la Constituante, le camp « libéral » favorable à la liberté de conscience fut vaincu par celui des partisans d'un contrôle étatique de la religion, héritiers lointains d'une tradition gallicane concevant la religion comme faisant partie du champ d'action régalien de l'État²⁶⁵⁸. Entre ces deux tendances, tout un nuancier existe et, de l'ensemble de ces diverses positions, émergèrent de nombreuses propositions dont l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme était une synthèse.

2652« Sur le décret du 13 avril 1790 » (1790) in *ibid.*, IX, p. 98.

2653Condorcet rappelle que Turgot produisit un mémoire où il expliqua au roi des « principes de tolérance, et où il prouvait qu'un souverain, convaincu que la religion qu'il professe est la seule véritable, doit laisser la liberté absolue de la croyance et du culte à ceux de ses sujets qui en professent une autre ; qu'il est obligé à cette tolérance par des devoirs de conscience, par une obligation rigoureuse de justice fondée sur le droit naturel, par l'humanité, enfin, par politique. [...] plus un prince croit à sa religion plus il doit sentir combien il serait injuste et tyrannique de la lui ôter, et plus aussi il doit juger qu'il commettrait la même injustice s'il troublait la conscience de ceux qui, avec une égale bonne foi, sont également persuadés d'une religion contraire ». « Vie de M. Turgot » (1786) in *ibid.*, V, op. cit., p. 109

2654« Sur le décret du 13 avril 1790 » in *ibid.*, IX, p. 99.

2655*ibid.*, p. 96.

2656« *adulterous connection* ». PAINE, *Writings*, IV, op. cit., p. 22 (notre traduction).

2657ROLLAND Patrice, « Penser la liberté religieuse en 1789 : Stanislas de de Clermont-Tonnerre » in *RFHDIP*, n°49, 1^{er} semestre, 2019, p. 98.

2658ZUBER Valentine, *L'origine religieuse des droits de l'homme*, op. cit., p. 15 et s.

Synthèse, ou plutôt compromis. Au principe libéral « nul ne doit être inquiété pour ses opinions » s'adjoignait l'énigmatique formulation « même religieuse » suivie d'une limite qui reprenait un amendement des députés conservateurs : « pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public, établi par la Loi ». Le potentiel restrictif était loin d'être négligeable, suffisamment pour être critiqué par les partisans de la liberté de conscience.

b – La Constitution civile du Clergé et la religion civile rousseauiste, renvoyées dos-à-dos comme infractions à la liberté de conscience

Depuis ses premiers écrits sur la question, Condorcet s'est toujours prononcé pour la liberté de conscience et de culte. À l'instar de Pétion qui s'indignait de l'interdiction faite aux protestants de contracter mariage, Condorcet refusa que des motifs religieux justifiaient une discrimination civile ou politique²⁶⁵⁹. Toute persécution religieuse lui semblait illégitime autant que nuisible : « Les lois pénales en matière de religion sont contraires à l'esprit du christianisme. [...] Ces lois sont contraires à l'intérêt de la religion : en effet, depuis le commencement de l'Église jusqu'à nous, aucune hérésie n'est devenue puissante que parce qu'elle a été persécutée (...) »²⁶⁶⁰. Le principe de liberté de conscience est acquis de longue date chez Condorcet. Dès 1789, dans sa proposition de *Déclaration des droits*, il établit qu'« aucun homme ne pourra être puni pour avoir professé quelque opinion que ce soit, pour avoir pratiqué une religion quelconque »²⁶⁶¹. Toutefois, dans la même proposition, il précise que la pratique du culte ne devrait pas porter atteinte à l'ordre public et serait soumise aux lois de police communes lorsqu'il s'exercerait hors de ses temples dédiés. Toute la problématique se trouve ainsi synthétisée : comment organiser la liberté de culte tout en maintenant sous contrôle une Église catholique attaquée dans sa puissance par la Révolution ?

Lorsque la Constitution civile du Clergé fut en débat en 1791²⁶⁶², Condorcet expliqua que, premièrement, la loi ne devrait pas vexer la conscience des prêtres²⁶⁶³ et que, deuxièmement, corollaire de ce premier postulat, le Clergé devrait pouvoir s'organiser comme bon lui semblerait : « Toute religion doit être libre dans la constitution de son clergé, dans sa

2659 PETION, *Oeuvres*, I, *op. cit.*, p. 340-343.

2660 « Sur l'état des protestants » (1779/1790) in CONDORCET, *Oeuvres*, V, p. 467.

2661 « Déclaration des droits » (1789) in *ibid.*, IX, p. 193.

2662 Constitution civile dont le but, comme le rappelle Valentine Zuber, n'était pas de pénaliser l'Église catholique mais au contraire d'en faire le seul culte public du nouveau régime, au détriment des autres, simplement tolérés. ZUBER Valentine, *L'origine religieuse des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 17.

2663 « Sur la constitution civile du clergé » (1791) in CONDORCET, *Oeuvres*, XII, p. 5

discipline, dans son culte comme dans ses dogmes »²⁶⁶⁴. Dans le cadre général de la loi, la religion se pratiquerait et se gérerait librement ; la gestion démocratique et autonome par l'élection des ministres des cultes fut d'ailleurs une position harmonieusement défendue par la majorité des girondins en 1791. La loi civile du législateur devrait être totalement détachée des dogmes religieux, aucune mesure ne devant restreindre le libre exercice d'un culte²⁶⁶⁵ et le droit canon ne devant avoir aucune application concrète dans le domaine temporel²⁶⁶⁶. Conséquence de cela et de l'article 6 de sa déclaration des droits, la tentative de faire du catholicisme une religion d'État disparaît du texte constitutionnel girondin. Par exemple, le constituant de 1790-1791 avait intégré, dans son texte, plusieurs dispositifs issus de la Constitution civile du Clergé : « traitement des ministres du culte catholique » élus ou désignés, élection des religieux, nationalisation des biens destinés au culte, libre exercice de sa foi. Ces éléments disparaissent en 1793 et le culte catholique n'est plus nominalement cité comme la religion principale de la France. Enfin, et c'est encore plus surprenant venant d'une mouvance fortement imprégnée de rousseauisme, le serment civique disparaît également. Pour la question spécifique des témoignages en justice, Brissot avait eu l'occasion de démontrer que le serment était une précaution dont l'efficacité était plus que contestable²⁶⁶⁷. Mesure cruciale votée par l'Assemblée, ce serment permettait de rendre compte de l'adhésion fidèle aux lois par les religieux et devenait, aux termes du titre II de la Constitution du 3 septembre 1791, un critère de la citoyenneté²⁶⁶⁸. En février 1793, ce serment, pierre d'achoppement qui déclencha les Guerres de Vendée, disparaît purement et simplement du texte constitutionnel.

De plus, en octobre 1791, Condorcet se prononça pour un transfert de la gestion de l'état civil de l'Église vers l'État : sans ce nouveau monopole, la loi ne pourrait être égale pour tous et, surtout, des enfants pourraient échapper aux autorités publiques et alors, et c'est ce

2664« Sur le décret du 13 avril 1790 » (1790) in *ibid.*, p. 103.

2665« La loi ne peut reconnaître aucun délit religieux ; les violences à l'égard d'un prêtre, de quelque religion qu'il soit ; les violences exercées pour empêcher les citoyens pratiquer leur culte, ou les forcer d'en prendre un autre doivent être punies comme les autres atteintes à la liberté ; toute distinction de personne blesserait les droits de l'égalité ». « Sur la nécessité d'ôter au clergé l'état civil des citoyens » (1791) in CONDORCET *Œuvres*, XII, p. 14

2666« Les actes de la juridiction ecclésiastique doivent être absolument indépendants ; mais ils ne doivent avoir aucun effet temporel, ni directement, ni indirectement ». « Sur la constitution civile du clergé » (1791) in *ibid.*, p. 6

2667Il était contre l'obligation faite aux accusés de prêter serment mais, en revanche, ne s'opposait pas à ce que les témoins et les jurés y soient soumis. BRISSOT, *Théorie*, II, *op. cit.*, p. 192.

2668« Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la Nation à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791* ». Constitution du 3 septembre 1791, titre II, art. 5.

qui inquiétait Condorcet, ne pas accéder à l'école²⁶⁶⁹. Gensonné, en ce mois d'octobre 1791, adopta la même position et en fit une condition de la tolérance religieuse²⁶⁷⁰ tandis que, le 11 avril 1792, Vergniaud la réitéra en affirmant que « constater une naissance, un mariage, un décès, c'est un acte purement administratif. Il n'y a rien là de contentieux, une naissance, un mariage sont un bonheur et non pas un procès. La déclaration que chaque citoyen doit en faire est de la compétence de la municipalité »²⁶⁷¹. Pour l'orateur de la Gironde, en accord ici avec la majorité de ses collègues, la gestion de l'état civil devait, sans nulle exception, revenir aux autorités publiques.

Enfin, en contredisant les esprits rousseauistes, Condorcet s'érigea contre toute religion civile dont la mise en place aurait été nécessairement nocive pour la liberté de conscience. Condorcet entrevoyait les idées du Genevois comme un danger pour la liberté de conscience au même titre que l'octroi d'un monopole de la foi à un culte particulier par l'État : « Souvent les philosophes les plus éclairés n'ont pas mieux raisonné sur la tolérance que les gouvernements n'ont agi. Rousseau lui-même semble ne pas regarder la tolérance comme une suite du libre exercice des droits naturels de l'homme »²⁶⁷². Principalement, dans son *Recueil de pièces sur l'état des Protestants*, il reproche à Rousseau de vouloir condamner les adeptes des cultes intolérants avant que l'acte d'intolérance n'ait véritablement été commis ; aussi, il conteste le serment civique incluant de croire en Dieu et en l'immortalité de l'âme (les athées, même vertueux, étant injustement chassés de la Cité) et prévoyant de lourdes sanctions, jusqu'à la peine capitale, contre ceux qui violeraient un serment n'engageant pourtant que sur

2669« (...) je propose le décret suivant : L'Assemblée nationale, pénétrée de la nécessité de faire cesser tous les obstacles qui s'opposent à l'exercice de la liberté religieuse établie par la constitution, et convaincue que cette liberté peut seule détruire l'esprit de fanatisme et confondre les projets coupables de ceux qui osent employer leur pouvoir sur les consciences, pour troubler la paix publique, décrète ce qui suit : I/ Le comité de législation présentera incessamment un projet de loi sur les formes qui constateront, d'une manière uniforme et indépendante de tout culte religieux, les naissances, les mariages et les morts de tous les citoyens. II/ En attendant que cette loi ait pu être votée, les citoyens seront tenus de constater ces actes, soit devant le curé reconnu par la loi indépendantes de tout système religieux. Car si les scrupules de conscience pouvaient éloigner quelques citoyens de s'assujettir à la forme de ces actes, et d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, comment pourrait-on dire que la loi est égale pour tous, que la même éducation est offerte à tous ? ». « Sur la nécessité d'ôter au clergé l'état civil des citoyens » (1791) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 13.

2670« Attachons-nous principalement à séparer tout ce qui tient à l'ordre civil des fonctions ecclésiastiques, et lorsque nous y serons parvenus, lorsque les ministres du culte que la nation salarie ne formeront qu'un établissement religieux, lorsqu'ils ne seront plus chargés du dépôt des registres qui constatent l'état civil des citoyens, lorsqu'ils ne dirigeront plus l'instruction publique et les hôpitaux, qu'ils auront cessé d'être les dépositaires d'une partie des secours que la société destine à l'humanité souffrante (...) peut-être reconnaîtrez-vous alors la nécessité d'adoucir la rigueur des décrets sur l'obligation du serment particulier qu'ils imposent ». VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 254.

2671LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 111-112

2672Rousseau n'eut pas de quelconque monopole sur la question. L'Abbé Mably, au nom de l'éducation vertueuse et de la lutte contre l'athéisme s'était fait le promoteur d'un culte civique rendu à « l'Être suprême » dans le quatrième livre de *la Législation*. MABLY, *Œuvres complètes de l'Abbé Mably*, IX, Lyon, ed. Delamollière & Falque, 1796, p. 321-372 notamment.

une croyance qui, par définition, peut varier avec le temps. Cela suffit à blâmer l'œuvre de Rousseau pour son potentiel intolérant. La peine de mort, conclue Condorcet, « paraîtra un peu dure ; et ce passage de M. Rousseau est plus digne d'un inquisiteur que d'un philosophe [...] Il faut l'avouer, si on en excepte quelques morceaux d'*Emile*, et quelques chapitres du *Contrat social*, qui suffisent pour immortaliser le génie et le courage de l'illustre Jean-Jacques, ses opinions sont presque toujours ou exagérées ou incohérentes »²⁶⁷³.

Que des prêtres, par leur passivité, puissent se montrer hostiles au nouveau régime et à ses valeurs, cela ne justifierait en rien l'usage de la violence d'État. La pensée n'est pas répréhensible dès lors qu'elle n'aboutit pas à la commission d'un délit. La logique développée par Condorcet pour la liberté de la presse se retrouve donc, dans les grandes lignes, appliquée à la question religieuse. Néanmoins, il n'était pas pour autant dupe de la nocivité potentielle des catholiques les plus réticents pour la pérennité et la perfection de la société nouvelle.

2 - La liberté de conscience, un principe confronté à la question des prêtres réfractaires

a - La persuasion par la raison : circonscrire l'emploi de la force publique aux troubles avérés

Bancal, comme vu précédemment, s'était donc prononcé pour la liberté de culte et contre la Constitution civile du Clergé, qu'il jugeait contradictoire avec les principes de la Déclaration des droits de l'Homme. Néanmoins, revers de cette médaille libérale, il n'hésita pas à réclamer la déportation pour les « perturbateurs religieux », autrement dit les prêtres réfractaires au serment civique²⁶⁷⁴. Par leur rejet, passif ou actif, du nouveau régime, ces derniers posèrent en effet une insoluble question aux partisans de la liberté de conscience.

Le rationaliste Condorcet comprit que l'Église catholique restait une épine dans le pied du nouveau système. Contrairement à plusieurs de ses collègues girondins qui voyaient dans l'appauvrissement de l'Église une forme d'épuration, de moyen pour retourner à la pureté

2673« Sur l'état des protestants » in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 542-543.

2674« Décrétez contre les perturbateurs [religieux] le peine de la destitution, & même celle de la déportation [...] Rapportez en même temps la constitution civile du clergé. Elle est en contradiction formelle avec la déclaration des droits, & avec la révolution du 10 août, qui a brisé les chaînes de la superstition & de la royauté. Déclarez ensuite, comme l'Assemblée constituante, cet article fondamental, que les citoyens ont le droit de choisir les ministres de leur culte. Déclarez [aussi] que les consciences et les cultes sont libres ». BANCAL, *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale*, op. cit., p. 23

primaire du culte, Condorcet craignait que la nationalisation des biens du Clergé ne rendît celui-ci plus dangereux car revancharde²⁶⁷⁵. Les révolutionnaires devaient alors tout mettre en œuvre pour empêcher le Clergé de constituer un « État dans l'État ». Dès 1790, dans le *Journal de la Société de 1789*, il explique que la constitution devrait inclure des dispositifs empêchant les religieux de former un « corps dans l'État » et, surtout, de prôner une théologie contraire au perfectionnement de l'esprit humain²⁶⁷⁶. Cependant, à l'inverse des politiques de déchristianisation qui marquèrent l'an II, Condorcet était convaincu que le catholicisme ne périrait pas par le feu et le sang mais par le lent progrès de la raison. Dès 1786, dans sa *Vie de M. Turgot*, Condorcet refuse un anéantissement brutal de la religion qui risquerait de choquer un peuple habitué à ses croyances et à recevoir sa morale des prêtres. Ultérieurement, en extrapolant à partir de l'exemple français, Condorcet explique que la puissance du Clergé n'est pas nécessairement un obstacle à l'épanouissement des principes révolutionnaires en Europe. Par exemple, Condorcet n'espérait pas imposer les principes de la révolution française en Espagne par la force, il voulait simplement que les idées des Lumières s'y propageassent et s'y développassent. « Que dirais-je aux Espagnols » s'interrogea-t-il ? :

« Je ne leur dirai donc pas : Adoptez ce que je regarde comme nécessaire à l'existence d'un peuple libre ; mais je leur dirai : Saisissez du moins ce qu'aujourd'hui vous croyez constituer la liberté ; et puisque alors il vous sera du moins permis d'examiner, de discuter toutes les opinions, bientôt vous marcherez d'un pas plus ferme dans la route que votre courage vous aura ouverte : je ne demande point aux hommes d'aucun pays, d'aucune secte, qu'ils reçoivent telle ou telle vérité, quelque importante, quelque utile qu'elle puisse être, je leur demande seulement de la chercher, bien sûr que dans peu ils l'auront trouvée »²⁶⁷⁷

Propagande hypocrite visant à dissimuler des desseins moins avouables aux ultra-Pyrénéens ? On peut en douter même s'il est vrai que l'interrogation est légitime sachant que

2675 « En ce moment un nouveau danger nous menace ; on n'a rien fait en ôtant au clergé ses richesses. Un clergé pauvre et austère n'en est que plus dangereux. La passion de dominer lui reste seule, elle s'accroît de tous les sacrifices, elle s'irrite par la contrainte qu'impose l'hypocrisie » et en même temps, « le clergé, dépouillé des biens usurpés sur la crédulité de nos ancêtres, profitait, pour se venger, des restes d'une ignorance et d'un fanatisme que les lumières ont démasqué et avili, mais qu'elles n'ont pas éteint ». « Sur le décret du 13 avril 1790 » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 101-102 et « L'Assemblée nationale aux Français » (16 février 1792) in *ibid.*, p. 331.

2676 « Ainsi l'unique but d'une constitution ecclésiastique, donnée par les représentants de la nation, doit être d'empêcher les ministres de la religion de former un corps dans l'État, de contracter un esprit particulier : surtout s'ils enseignent la morale, la constitution doit les empêcher de former un système de morale théocratique calculé sur leurs intérêts, qui, au lieu de se perfectionner par le progrès de la raison humaine, tende au contraire à la retarder ou à l'égarer, et qui ait pour l'objet, non d'éclairer les hommes sur leurs devoirs, mais de les gouverner par les terreurs de la conscience ». « Sur le décret du 13 avril 1790 » (1790) in *ibid.*, p. 103.

2677 « Avis aux Espagnols » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 131.

Condorcet a ultérieurement fait l'apologie du zèle et du prosélytisme pour propager les Lumières dans les nations les moins avancées et y remplacer ainsi les missionnaires chrétiens²⁶⁷⁸. L'auteur de l'*Esquisse* était profondément convaincu de l'amélioration continue de l'espèce humaine, laquelle entraînerait, par la propagation des lumières, non pas la substitution d'un système de croyance à un autre jugé meilleur, mais l'avènement d'une humanité rationnelle et émancipée de tout dogme imposé. Nuancé car pragmatique, il acceptait que la nation salariât des ministres du culte étant donné que cette religion demeurait, pour l'heure, majoritaire ; mais cette situation restait selon lui contraire à la raison, et si la tutelle de la nation sur la religion serait pour l'instant un bon compromis, à terme Condorcet souhaitait une séparation entre les deux²⁶⁷⁹. La maigre utilité sociale de la religion, que Condorcet reconnut du bout des lèvres²⁶⁸⁰, rendait légitime le salariat du Clergé par les autorités publiques – et permettait en sus à ces dernières de contrôler les activités du premier – mais la potentielle dangerosité d'un tel corps au sein de l'État rendait urgent la prise de mesures pour en limiter l'influence.

En attendant, et pour répondre aux troubles qui agitaient l'Ouest de la France, la liberté de culte devait rester conditionnée à l'obéissance aux lois²⁶⁸¹ et cette même loi, contrairement à ce qui fut constitutionnalisé en septembre 1791, ne devrait pas explicitement consacrer un culte – fut-il assermenté, sur lequel les institutions s'appuieraient²⁶⁸². En faisant du culte sa béquille, le politique risquerait de se corrompre. Lorsqu'en août 1792 la monarchie était définitivement en ruine, emportant avec elle le fragile équilibre péniblement trouvé en 1791 et ouvrant la porte à l'exil des prêtres refusant le serment décrété le 15 de ce mois fatidique, Condorcet rappela ces deux lignes directrices : si la force des lois ne peut être employée que contre des actes et non contre des pensées²⁶⁸³, la force publique reste légitime pour intervenir dès lors que les troubles religieux ont pour but, non de défendre la liberté de conscience, mais de porter atteinte à la tranquillité publique. Ainsi, une loi explicitement tournée contre un corps religieux déjà reconnu par la Constitution ne serait en rien discriminatoire et ne

2678 Condorcet vise ici l'Afrique et l'Asie. CONDORCET, *Esquisse, op. cit.*, p. 269.

2679 « Sur la constitution civile du clergé » (1791) in *ibid.*, XII, p. 4-5.

2680 Celle-ci se limitant à l'enseignement de la morale et à la promotion de la paix. *Ibid.*, p. 4.

2681 « Sur le décret du 26 août 1792, relatif au serment imposé par la constitution civile du clergé » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 22.

2682 « Il est également dangereux pour la liberté, et de s'imposer l'obligation de favoriser un culte plutôt qu'un autre, ou de se servir de l'appui d'un de ces cultes. Il fallait réprimer les prêtres ennemis de la constitution, mais ne pas donner de nouvelles forces aux prêtres ennemis de la liberté et de l'indépendance des esprits ». *Ibid.*, p. 23.

2683 « La force des lois ne peut être employée légitimement contre les sectateurs, les apôtres de ces maximes, tant qu'ils ne les réduisent pas en pratique et que leurs pensées ne sont pas devenues des actions ». *Ibid.*, p. 17.

constituerait pas une atteinte à la liberté de culte dans la mesure où les personnes visées seraient non seulement salariées de l'État mais se rendraient coupables d'exciter l'insurrection. Ce ciblage discriminant avait déjà été fermement réclamé par Brissot en novembre 1791 lorsqu'il avait expliqué à l'Assemblée qu'une loi trop générale contre « les écrits et discours » incitant à la sédition serait une menace pour la liberté de la presse – dont la mesure ne pouvait être qu'« illimitée » – et qu'il appartenait au législateur d'être précis en visant explicitement les prêtres, les sermons et les prédications dès lors que ceux-ci provoqueraient « immédiatement » des troubles²⁶⁸⁴. Condorcet reconnaissait sans mal que quelques fidèles avaient, de bonne foi, participé à des troubles parce qu'inquiets quant aux menaces pesant sur leur liberté de culte mais, ajouta-t-il, des « prêtres papistes » capitalisèrent sur cette colère pour déstabiliser la société, s'agrégèrent en une entité unique et coordonnée, une « chaîne s'étendant de Coblenz au château des Tuileries » dont le but était d'exciter le « fanatisme ».

L'informe et obscure conjuration était alors désignée par Condorcet comme une « association *ennemie* » à laquelle il fallait ôter les moyens de nuire²⁶⁸⁵. Le terme « ennemie » est ici révélateur : Condorcet admet les persécutions et répressions exercées contre le Clergé réfractaire dès lors que celui-ci agirait contre la loi et, par ses actions, rejoindrait la cohorte des adversaires de la Révolution.

*b – La persuasion par la force : le prêtre réfractaire, ennemi du
nouveau régime*

À l'aube du 31 octobre 1793, Vergniaud refusa l'ultime confession que lui proposait le prêtre²⁶⁸⁶. Ultime marque de défiance à l'encontre du Clergé ? Le Vergniaud de 1790 n'avait pourtant pas manqué de rendre grâce à Dieu pour Sa bénédiction sur la France, de célébrer la religion chrétienne – enseignante d'une égalité toute conforme aux nouveaux principes de la Déclaration des droits – comme une « fille du ciel » renforçant le lien unissant les Français²⁶⁸⁷. En 1792, le ton fut tout autre : au-delà de la tonalité anticléricale de son discours sur l'état

2684AP, XXXV, Séance du 18 novembre 1791, p. 143-144.

2685« Sur le serment imposé par la constitution civile du clergé » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 21 (nous soulignons).

2686LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 29.

2687« Citoyen, la nature nous a fait tous égaux, la religion nous unit par des liens plus intimes encore, elle nous a fait tous frères. Bénissons la Constitution qui nous ramène dans les bras de ces deux filles du ciel [...] Citoyens, rendons grace au Dieu des nations. Il se forme aujourd'hui, j'ose le dire, entre lui et les Français, le pacte le plus auguste ». *Ibid.*, p. 71.

civil du 11 avril 1792²⁶⁸⁸, Vergniaud devint en plus l'ennemi acharné des prêtres insermentés. L'attitude à adopter, précisa-t-il le 23 avril 1792, devait être une « déclaration de guerre à [nos] ennemis » et, la fin justifiant les moyens, cette guerre contre le « fanatisme », assimilé à une épidémie, justifierait les déportations²⁶⁸⁹.

À plusieurs reprises, au printemps 1792 Vergniaud scindait ainsi le champ politique en deux camps opposés et « en guerre » car toutes les personnes refusant de prêter serment n'agissaient pas ici comme des objecteurs de conscience émettant une critique personnelle mais comme des adversaires déterminés à renverser l'ordre nouveau issu de la Révolution²⁶⁹⁰. Le serment permettrait ainsi de délimiter la frontière entre « l'ami » et « l'ennemi », il permettrait de transformer une désobéissance passive, un refus d'accepter la Constitution, en *casus belli* méritant, *a minima*, l'ostracisme. Comme le résume le *Patriote François* : « Si les prêtres non assermentés étoient des sectaires, il faudroit les protéger ; mais ce sont des factieux, il faut les réprimer »²⁶⁹¹. La pleine liberté de conscience se retrouve ici sacrifiée sur l'autel de la sécurité collective, l'état de guerre dans lequel s'enfonce alors la Révolution permettant de faire du *dissident* un *ennemi*. Un combat qui connut une limite cependant : Vergniaud, conscient du caractère exceptionnel des mesures qu'il défendait, refusa que les prêtres rebelles fussent exécutés, non pas par pitié, mais parce que ceux-ci deviendraient des martyrs, or le fanatisme est, d'après lui, « un flambeau qui s'alimente avec le sang »²⁶⁹². *Quid* alors de la tolérance ? Celle-ci ne serait plus, aux yeux d'Isnard par exemple, un impératif absolu. « Quoi ! De la tolérance pour ceux qui ne veulent tolérer ni la loi ni votre Constitution ! » s'indigna le député varois « de l'indulgence pour ceux qui avec la torche du fanatisme incendient tout le royaume ? », Isnard n'y songe alors plus guère²⁶⁹³. La tolérance

2688« Ainsi, l'ambition sacerdotale tantôt insolente, tantôt astucieuse et hypocrite, mais toujours active, trouva le moyen de s'emparer de l'homme dès l'instant où la nature l'appelle à la vie, et de le tourmenter dans tous les points de son existence ». *Ibid.*, p. 109.

2689« Je ne demanderai, aussi, non pas que l'on charge les vaisseaux de prêtres, mais que le comité des Douze nous développe dans son rapport le principe de la déportation, afin que l'on sache dans quelle circonstance il est permis à un nation de rejeter de son sein ceux qui n'y restent que pour le déchirer. Le fanatisme n'a constitué ses progrès que parce qu'il n'existe pas de lois répressives, parce que la seule que vous avez faite a été paralysée par un refus de sanction [...] ; il est temps de déclarer la guerre à vos ennemis, puisqu'ils vous la déclarent, et de la leur déclarer au nom de la loi ». VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 21.

2690« (...) quand une nation se trouve en état de guerre [...] il lui importe de savoir quels sont ses ennemis et quels sont ses défenseurs. Ceux qui dans l'intérieur refusent de prêter le serment civique se proclament évidemment les alliés des ennemis extérieurs. Le refus de l'obéissance aux lois devient une véritable déclaration de guerre ». *Ibid.*, p. 134 et LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 116.

2691LPF, n° 808, 27 octobre 1791, p. 489.

2692LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 118.

2693AP, XXXIV, Séance du 6 novembre 1791, p. 663.

oui, mais en temps de paix²⁶⁹⁴. Lorsque la souveraineté du peuple est en jeu, « l'encensoir, comme l'orgueil du diadème » ploient, ils s'inclinent devant la Constitution. Si celle-ci n'était pas respectée, alors la France foncerait droit vers l'abîme de la guerre civile. La fermeté serait alors gage de concorde sociale.

À l'inverse, tout en reconnaissant l'importance du problème posé par les prêtres réfractaires, Gensonné, dans son discours du 3 novembre 1791, y apporte des réponses radicalement différentes. Axant son argumentaire autour de la légalité et de la constitutionnalité des mesures prises contre les prêtres insermentés²⁶⁹⁵, Gensonné déplore l'excès de brutalité dans la répression contre les catholiques refusant la prestation de serment. En effet, ces persécutions, difficilement compatibles avec l'ordre constitutionnel, n'auraient fait qu'aggraver la situation : « (...) là, pour être réputé ennemi de la patrie, il suffit de n'avoir pas la même opinion religieuse ; là l'esprit d'intolérance et de persécution passe pour du patriotisme ; là, par le plus déplorable préjugé, on croit servir la Constitution en violentant la liberté des consciences »²⁶⁹⁶. Ayant effectué une mission pour l'Assemblée législative en Vendée à l'été 1791, Gensonné avait conscience de l'explosibilité de la situation, le serment civique ayant généré division et fractures au sein des départements de l'Ouest particulièrement où la population révérait son clergé. Une population qui tendrait à percevoir, rapportent Gensonné et Gallois, les prêtres assermentés (dont les paroisses seraient « désertes ») comme des *intrus*²⁶⁹⁷. Réprimer les prêtres insermentés reviendrait donc, dans ces régions, à frapper aussi la population locale et à donner l'impression que la liberté de conscience est brimée par les autorités révolutionnaires. En effet, la déportation par exemple serait bien contraire à la liberté de conscience, à la séparation des pouvoirs, telles que

2694 Isnard avait même proposé qu'un prêtre réfractaire « ne doit pas être classé parmi les perturbateurs ordinaires, et que les lois, pour être justes et sages, doivent le punir d'autant plus sévèrement (...) » que son statut lui permet de travailler les consciences. Dès lors, Isnard s'oppose à toute forme d'indulgence et réclame des sanctions fermes contre ces prêtres pour « venger l'humanité outragée » - en l'occurrence, deux années d'exil en lieu et place d'un emprisonnement. Et afin de ne pas se retrouver en porte à faux avec la tolérance religieuse à laquelle aspire la majorité des révolutionnaires, il précise que la punition d'une trahison ne serait pas une nouvelle forme de persécution religieuse mais une simple sanction pénale. AP, XXXV, Séance du 14 novembre 1791, p. 66, 99 et 141-142. Sa fermeté est d'autant plus remarquable que le même Isnard deviendra catholique fervent sous la Restauration. BRASME, *Dictionnaire des révolutionnaires français, op. cit.*, p. 263.

2695 Citons par exemple : « L'enlèvement, la déportation des prêtres non assermentés (...) serait une mesure également absurde, tyrannique et inconstitutionnelle ». VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 246

2696 *Ibid.*, p. 245 et AP, XXXIV, Séance du 3 novembre 1791, p. 613 et s.

2697 GALLOIS Jean-Antoine, GENSONNE, *Rapport de MM. Gallois et Gensonné, commissaires civils, envoyés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1791, p. 15 et AP, XXXIV, Séance du 9 octobre 1791, p. 141 et s.

sanctifiées par la Constitution, mais aussi à la Déclaration des droits de l'Homme²⁶⁹⁸. Si des mesures de rétorsion devaient être prises, elles devraient être rigoureusement respectueuses de la Constitution. Plus encore, Gensonné encourage dans son *Rapport* le législateur à chasser « l'esprit d'intolérance », de quelque bord qu'il provienne, et, pour le « fanatisme » spécifiquement, prendre des mesures de long terme car « le fanatisme est une maladie de l'esprit humain qu'on ne guérit que par la douceur et la patience »²⁶⁹⁹. Tout comme Vergniaud, Gensonné prit acte, et ce dès 1791, qu'une partie du territoire était *de facto* en état d'insurrection, de guerre larvée avec le pouvoir central en raison de sa politique religieuse mais, à la différence du premier, Gensonné comprit que la seule élimination des prêtres réfractaires n'éteindrait pas l'incendie, qu'au contraire elle ne ferait que l'aggraver. Avec un vocabulaire contemporain, on pourrait dire que Gensonné, plutôt que de recourir à une répression pénale servant des objectifs politiques, préférait mettre en place une stratégie de *contre-insurrection* visant à rallier les populations aux lois du nouveau régime, à gagner les « cœurs et les esprits » ; ce qui impliquait donc de ne pas concevoir la sanction comme seul moyen de mettre un terme aux troubles religieux. En plus de l'efficacité pratique, c'est le respect de la norme constitutionnelle qui justifie ici la démarche de Gensonné.

Toutefois, Gensonné ne parvint guère à être créatif et innovant : en lieu et place d'une déportation, et bien qu'il demanda que les corps administratifs départementaux fussent chargés d'assurer le libre exercice des cultes (pouvoir que Condorcet jugea, *a posteriori*, excessif²⁷⁰⁰), il proposa que tout ministre du culte eut prêté le serment civique pour pouvoir exercer et que les offices religieux ne devinssent pas des lieux de débats politiques. Aucune peine exemplaire ou exorbitante du droit commun n'était prévue, Gensonné voulant placer les églises sous surveillance et permettre à la force publique de disposer, dans tout le royaume, de moyens militaires pour étouffer une révolte avant qu'elle ne prît de l'ampleur. Le 29 novembre 1791, l'Assemblée n'adopta que partiellement ses positions quand elle n'allait pas directement à l'encontre de celles-ci²⁷⁰¹ – ne conservant que les plus dures, notamment la confiscation des biens et traitements des insermentés, et y ajouta le rigoureux dispositif de la déportation par les municipalités, premiers pas vers le décret du 23 avril 1793 prévoyant que le refus de prestation de serment (prouvé par simple dénonciation) entraînerait la déportation en Guyane²⁷⁰². Le serment civique, pierre angulaire de la politique religieuse révolutionnaire

2698VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 248.

2699*Ibid.*, p. 254.

2700CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 416.

2701ORMIERES Jean-Louis, « La Gironde et la Vendée » in *La Gironde et les Girondins, op. cit.*, p. 229.

2702AP, LXIII, Séance du 23 avril 1793, p. 79-80 et 146.

devint alors une véritable pomme de discorde : « Le seul refus du serment civique, d'un serment qui répugne à tous nos principes, et que la foi catholique nous ordonne de repousser. Nous somme condamnés, parce que nous ne voulons pas être parjures » réagit un auteur catholique anonyme²⁷⁰³.

Moins radicale était, enfin, la position de l'Abbé Claude Fauchet. Sa proposition de loi du 26 octobre 1791 consistait à priver les insermentés de leurs traitements et pensions car leur persévérance dans l'infidélité à la loi serait effectivement la marque d'une adversité à l'égard de la Constitution. Néanmoins, et contre l'avis d'une partie de l'Assemblée, Fauchet n'érigea pas la non-prestation de serment en délit, seule la participation à des troubles devant être réprimée. Les insermentés pourraient donc pratiquer leur culte particulier sans être salariés par la Nation et à condition de respecter la loi²⁷⁰⁴. *Le Patriote François* du 27 octobre explique alors que le serment dont parle Fauchet n'est plus civique, ce n'est désormais qu'un serment de fidélité et de soumission aux lois « car M. Fauchet ne veut pas gêner les consciences »²⁷⁰⁵.

Ces exemples, qui auraient encore pu être multipliés, démontrent que la question du serment civique imposé aux ministres des cultes – fondamental pour les autorités révolutionnaires car leur garantissant un contrôle sur la religion – parasitait l'épanouissement d'un débat approfondi sur la liberté de conscience. Les girondins oscillaient continuellement entre la célébration de la liberté de culte et la nécessité d'assurer une répression contre les prêtres incitant à l'insurrection. La disparition du serment civique dans la constitution de février 1793 devient encore plus énigmatique lorsqu'on examine les textes de Condorcet : ce dernier y répète à l'antienne que les députés entendaient bien respecter leur serment de fidélité à la Constitution jusqu'à la mort, que ce serment n'était pas une atteinte à la liberté religieuse puisque concernant l'ensemble des citoyens²⁷⁰⁶ et, à ce titre, légitime la répression sur les émigrés au motif que ceux-ci n'avaient pas souscrit au serment civique²⁷⁰⁷. Si en 1789, dans sa proposition de *Déclaration des droits*, il exprime la volonté que nul ne devrait être obligé à prêter serment sous peine de sanction, il admet tout de même le principe d'une « promesse publique et solennelle »²⁷⁰⁸. Le principe du serment n'est pas ouvertement attaqué

2703[Anonyme], *Apologie du veto opposé par le Roi, au décret des 16 et 29 novembre 1791, sur le serment exigé des prêtres*, Paris, ed. Stegmuller, 1791, p. 10.

2704AP, XXXVI, Séance du 26 octobre 1791, p. 423.

2705LPF, n° 808, 27 octobre 1791, p. 490.

2706« Sur serment imposé par la constitution civile du clergé » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 23-24.

2707« Sur les émigrants » (1791) in *ibid.*, X, p. 232 notamment.

2708« Déclaration des droits » (1789) in *ibid.*, IX, p. 193.

sur le fond, seules ses modalités font ici l'objet d'un questionnement. De là, en l'absence d'une explication claire de Condorcet dans son *Exposition des motifs*, les hypothèses suivantes peuvent être déduites : la première, peu probable, que Paine, qui se montrait assez réservé sur l'opportunité des serments dans les *Droits de l'Homme*²⁷⁰⁹, soit parvenu à convaincre Condorcet de l'inutilité d'inclure dans la constitution girondine un tel dispositif ; la deuxième, plus vraisemblable, que le constituant girondin – Condorcet principalement – concevant la république comme une œuvre de la raison détachée de la religion, ait jugé le serment civique obsolète.

Enfin, la définition de la citoyenneté par le titre II de la constitution de février 1793 suffit à rendre inutile la prestation de serment : d'une part, il serait nécessaire de s'inscrire à une assemblée primaire pour être citoyen, ce qui impliquerait d'adhérer – en partie au moins – à la république ; d'autre part, une peine de dégradation civique pouvant entraîner la perte de la citoyenneté, il serait aisé au législateur de prévoir une telle sanction pour les commanditaires de troubles religieux. Quoiqu'il en soit, l'absence de toute justification dans *l'Exposition des motifs* suggère également que le constituant girondin focalisa son attention sur d'autres sujets plus immédiats ou plus cruciaux pour la pérennité de la république : « la souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la république » et la guerre contre l'Europe²⁷¹⁰.

II – Théorisation et mise en pratique de la guerre révolutionnaire

Inspirante pour la gironde, l'aventure constitutionnelle pennsylvanienne eut aussi la guerre comme ciment constitutif soudant le peuple à des nouvelles institutions si passionnément débattues²⁷¹¹. La guerre des colons contre les Britanniques devenait l'ultime épreuve de civisme et de patriotisme pour les premiers ; le républicanisme néo-classique – à travers les notions machiaveliennes de *Fortuna* et de *Virtù* – ayant fourni tout l'outillage conceptuel permettant d'échafauder cette nouvelle approche héroïque de la guerre²⁷¹².

2709« Mais quelque apologie que l'on puisse faire pour les sermens, au premier établissement d'un gouvernement, on ne doit pas ensuite les permettre. Si un gouvernement a besoin de l'appui des sermens, c'est signe qu'il ne vaut pas la peine d'être soutenu, & il ne doit pas être soutenu. Faites le gouvernement tel qu'il doit être, & il se soutiendra lui-même ». PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. 94.

2710« Principes et motifs et du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 413.

2711CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats*, *op. cit.*, p. 228.

2712La milice était la « « partie la plus vertueuse de la communauté », endossant pleinement le concept républicain égalitaire de vertu. Ce n'était plus la livresque vertu aristotélicienne de sagesse réfléchie qui primait mais la *virtù* machiavellienne de l'action énergique, du citoyen-soldat donnant sa vie pour la

Traversant l'Atlantique, cette approche de la participation militaire comme vertu citoyenne imprégna la mentalité girondine, *a fortiori* lorsque la France républicaine se retrouva confrontée aux armées européennes coalisées (A). Toutefois, les défaites alarmantes, puis les victoires éclatantes des armées révolutionnaires encouragèrent les Conventionnels à revoir leurs objectifs à moyen terme. Sous l'impulsion de plusieurs girondins, la république française se militarisa : il ne s'agissait plus seulement de défendre la patrie en péril, c'était une guerre totale avant l'heure, un conflit qui embrasserait toute la société (B).

A - Un retour au républicanisme classique : la réhabilitation de la participation militaire comme vertu citoyenne

Un héroïsme battu en brèche par le courant encyclopédiste comme le démontrent les écrits de Voltaire sur le sujet²⁷¹³ ou l'article du Chevalier de Jaucourt consacré à la guerre dans *l'Encyclopédie*²⁷¹⁴. Désirant s'inscrire dans la prestigieuse lignée de ces illustres penseurs, Brissot, comme vu plus haut, niait également cette dimension héroïque de la guerre. La guerre n'était, à ses yeux de jeune philosophe en herbe, qu'un sanglant sacrifice fait par des rois avides de gloire et de carnage. Néanmoins, cette négation ne valait que pour les monarchies, régime par définition étranger au vrai patriotisme et donc inaccessible à l'héroïsme²⁷¹⁵.

En revanche, une fois les monarchies abattues et leur sophistiqué « art militaire » abandonné, alors pourrait s'exprimer le vrai courage stimulé par l'esprit de liberté. Le soldat ne se battant plus pour la gloriole d'un tyran mais pour la liberté de sa patrie, son mâle courage pourrait s'exprimer pleinement²⁷¹⁶. Un courage qui, à lui seul, suffirait à repousser et

communauté. La guerre offrait le meilleur contexte possible pour juxtaposer ces deux concepts antagonistes ». *Ibid.*, p. 237 (notre traduction).

2713« La famine, la peste & la guerre sont les trois ingrédients les plus fameux de ce bas monde [...] Le plus déterminé des flatteurs conviendra sans peine, que la guerre traîne toujours à sa suite la peste & la famine, pour peu qu'il ait vu les hopitaux des armées d'Allemagne, & qu'il ait passé dans quelques villages où il se sera fait quelque grand exploit de guerre ». VOLTAIRE (AROUET François-Marie, dit), *Dictionnaire philosophique*, Londres, 1764, p. 208.

2714« Il y a néanmoins mille autres licences infâmes, & milles sortes de rapines & d'horreurs qu'on souffre honteusement dans la guerre [...] Elle n'enfante que des brigandages & des crimes ; avec elle marche l'effroi, la famine, & la désolation ; elle déchire l'âme des mères, des épouses, & des enfans ; elle ravage les campagnes, dépeuple les provinces, & réduit les villes en poudre ». Le texte est rédigé en 1757 alors que la guerre de Sept Ans se durcit et que la France s'apprête à subir d'humiliantes défaites, notamment à Rossbach, face aux Prussiens. JAUCOURT Louis (de), *L'Encyclopédie*, 1^{er} ed., VII, 1757, p. 998.

2715« Dans les monarchies le peuple est nul ; il n'y a donc point de patriotisme, donc peu de courage, peu de héros & beaucoup de lâches ». BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 302

2716En 1777, Linguet (que Brissot admirait tant qu'il voulut être son préfacier) soulignait que dans une république le sacrifice de vie humaine sur le champ de bataille n'est pas de même nature que la mort

anéantir tout adversaire, peu important la formation, l'entraînement, l'équipement de ce dernier²⁷¹⁷. L'esprit de Valmy et des campagnes de l'an II trouve ici l'une de ses premières synthèses : les armées libres de la république vaincraient les armées professionnelles aux ordres des têtes couronnées du seul fait de leur détermination. Dans ses exhortations bellicistes, Brissot dépeint les puissantes armées austro-prussiennes comme un troupeau d'automates hébétés par le despotisme face auxquelles les soldats français, fredonnant *la Carmagnole* et arborant son bonnet phrygien sur le champ de bataille, n'auraient rien à craindre²⁷¹⁸. Une approche stratégiquement ahurissante (la cinglante défaite de Neerwinden le 18 mars 1793 en attestant) qui explique l'assurance avec laquelle Brissot réclama la guerre contre l'Autriche ; un tel postulat ne permettant d'envisager qu'une guerre victorieuse²⁷¹⁹. L'invincibilité des armées d'une république libre correspondrait au courage des soldats qui les composeraient ; soldats naturellement supérieurs à leurs homologues, les soudards des armées « mercenaires » au service des rois²⁷²⁰. À l'instar des Américains, tant que les soldats étaient des hommes libres, tant qu'une république pouvait compter sur de vertueux citoyens-soldats, alors elle n'aurait rien à craindre : « En un mot, il faut que dans les Républiques que tout individu soit brave, soit le détenteur né de son pays, soit milicien, & qu'aucun ne soit militaire par état »²⁷²¹. Par sa critique, Brissot s'inscrit dans le même courant réformateur visant à bouleverser la conception de l'armée et de la guerre à la fin du XVIII^e siècle mais pour

d'hommes tués pour la gloire d'un souverain. DREVILLON Hervé, « 1763-1783 : la France à la recherche d'une nouvelle « constitution militaire » » in VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2016, p 164.

2717« L'art Militaire diminue le vrai courage. Il est aux Nations, ce qu'est l'escrime pour les individus. Il supplée le courage, & ne le donne point. Or c'est avec le courage que les Républiques doivent repousser les attaques extérieures. Quand les hommes seront bien pénétrés de l'amour de la liberté & habitués à l'exercer dans toute son étendue, ils auront du courage, & il n'y a point d'art Militaire qui puisse dompter ce courage ». BRISSOT, *Lettre à Chastellux, op. cit.*, p. 114

2718BRISSOT, *Second discours de J. P. Brissot sur la nécessité de faire la guerre aux Princes allemands, prononcé à la Société des Amis de la Constitution le vendredi 30 décembre 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote François, 1792, p. 10-11.

2719Au demeurant, il n'est pas seul à croire que le courage patriotique remplacerait un entraînement adéquat. Alors qu'il propose, en s'inspirant de l'exemple américain, de créer une armée composé de miliciens, Condorcet explique que « l'esprit d'égalité dans les soldats, leur patriotisme suppléeront à ce qui leur manquerait de discipline militaire ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 72.

2720« La propagande révolutionnaire nous rapporte que ces hommes sont remarquables pour leur ardeur patriotique, toujours prêts à voler jusqu'aux frontières, à verser la dernière goutte de leur sang par amour et pour la défense de leur pays. En d'autres termes, ils sont de nature et d'esprit différents des autres armées européennes contemporaines, celles composées d'esclaves de rois et de tyrans auxquels elles devaient une obéissance aveugle. Ils sont différents parce qu'ils sont des citoyens, même si en tant que soldats ils ont accepté de renoncer à certains de leurs droit par leur contrat d'engagement ». FORREST Alan, « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », in *AHRF* [en ligne], n°335, janvier-mars 2004, p. 113. Mis en ligne le 20 février 2008, consulté le 10 octobre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/1385>

2721BRISSOT, *Lettre à Chastellux, op. cit.*, p. 117.

autant, lorsque les bruits de bottes se firent plus retentissants, en janvier 1792, il nuança – pour ne pas dire qu'il y renonça – à ses théories. Devant le club des Jacobins, prêchant la guerre contre l'empereur d'Autriche et ses féaux, il s'interrogea sur la pertinence d'une armée citoyenne. Apaisant ses propres vues, il plaida pour une opération plus modeste outre-Rhin n'impliquant qu'une armée professionnelle, disciplinée, habituée à la fatigue et au maniement des armes, plus efficiente pour une telle campagne à une armée citoyenne « arrachée à ses foyers » et « envoyée à la boucherie »²⁷²².

Ce revirement ne doit toutefois pas faire oublier que Brissot n'improvisait pas ses théories car il baignait dans un milieu culturel où la nature même des armées était questionnée. Au moment il rédigeait sa *Théorie des lois criminelles*, ouvrage ponctué de critiques contre l'armée de métier, Brissot fit la connaissance de Joseph-Michel Servan²⁷²³, théoricien pénaliste et frère de Joseph Servan de Gerbey, général alors en rédaction de son ouvrage programmatique, le *Soldat-citoyen*²⁷²⁴. Effaçant dans ce célèbre essai la frontière entre la société civile et l'armée, Servan radicalise les propositions avancées en 1770 par Guibert dans son *Essai de tactique générale*²⁷²⁵ et prophétise la renaissance de la figure du citoyen-soldat non professionnel, appelant à rompre avec la conception archaïque des armées

2722BRISSOT, *Troisième discours sur la guerre, op.cit.*, p. 10.

2723La liaison épistolaire par plusieurs rencontres entre Servan et Brissot en 1782. LANIER Jacques-François, *Michel Joseph Antoine Servan ou de Servan (1737-1807) Avocat général de l'humanité*, Romans-sur-Isère, ed. Copy Offnet, 1995, p. 51-52. Pour la correspondance entre les deux hommes, voir BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 25 et s. et BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 222 et s.

2724Que Guadet affirma avoir lu. VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 288.

2725Critiquant violemment la décadence et la corruption des gouvernements européens de l'époque, Guibert, dans le discours préliminaire à son ouvrage, fait le procès de la conduite de la guerre par ces gouvernements durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle : armées onéreuses souvent mal payés, soldats mal considérés, négociation de coulisses et troc de colonies pour obtenir la paix. Le peuple qui parviendrait à sortir de ce cercle vicieux subjuguera tout ses voisins : « (...) supposons qu'il s'élevât en Europe un peuple vigoureux, de génie, de moyens, & de gouvernement ; un peuple qui joignit à des vertus austères, & à une milice nationale, un plan fixe d'agrandissement, qui ne perdît pas de vue de systèmes qui sachant faire la guerre à peu de frais, & subsister par ses victoires, ne fût pas réduit à poser les armes, par des calculs de finance. On verroit ce peuple subjugué ses voisins, & renverser nos faibles constitutions, comme l'aiglon plie de frêles roseaux » GUIBERT Jacques-Antoine Hippolyte (de), *Essai général de tactique, précédé d'un Discours sur l'état actuel de la politique et de la science militaire en Europe, avec le plan d'un ouvrage : La France politique et militaire*, I, Londres, 1772, p. XVII-XVIII. Cependant, Guibert, farouche critique du modèle prussien, ne plaide pas pour le service militaire obligatoire mais pour une régénération de l'armée, parallèle à celle de la nation, qui passerait la création d'une armée de professionnels qui soient également des patriotes éclairés. CREPIN Annie, *Défendre la France : Les Français, la guerre et le service militaire, de la guerre de Sept Ans à Verdun*, Rennes, PUR, 2005, p. 20 et s. Dans ses *Observations sur la constitution militaire et politique de S.M. Prussienne (1777)*, Guibert prolonge sa réflexion et fait le lien entre les carences du gouvernement monarchique française et les faiblesses de l'armée – l'excellence militaire étant liée à la bonne gestion du gouvernement. Enfin, si dans son *Essai général de tactique* il avait démontré l'utilité de l'éducation militaire pour l'apprentissage des vertus civiques, Guibert se fait plus critique sur l'idée d'une armée nationale dans sa *Défense du système de guerre moderne* parut en 1779. DREVILLON Hervé, « La France à la recherche d'une nouvelle « constitution militaire » », *art. cit.*, p. 160 et p. 165-166. Sur le sujet, voir aussi la thèse traduite de l'anglais de HIPPLER Thomas, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, ed. PUF, coll. Pratiques théoriques, 2006, 384p.

permanentes et soldées, aussi inefficaces que couardes²⁷²⁶. Autant dans son *Prince* que dans son *Art de la guerre*, Machiavel avait déjà pointé du doigt la médiocrité et la dangerosité des armées mercenaires avant de rappeler la nécessité pour une république d'être défendue par ses citoyens en armes²⁷²⁷. Gommer la frontière séparant le soldat du citoyen, tel était le vœu de plusieurs girondins, notamment (et de façon assez radicale) de Barbaroux lorsqu'il s'opposa à l'adoption d'un uniforme pour les gardes nationaux au motif que cette armée citoyenne ne devrait pas connaître de marqueurs sociaux et ne devrait pas être distincte de la population civile²⁷²⁸. Autre Bucco-Rhôdanien célèbre et mentor de Brissot, Mirabeau lui-même affirma dans ses mémoires s'être prononcé en faveur d'un droit au port d'arme universel pour garantir « la liberté politique et civile »²⁷²⁹, droit qu'il tenta sans succès d'intégrer à la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 après l'avoir déjà promu dans le prototype de déclaration inséré dans *l'Adresse aux Bataves*²⁷³⁰. En s'inspirant de l'esprit milicien qui fonda le Second amendement à la Constitution américaine de 1791, toute une pensée se développa

2726À la fin de l'Ancien Régime, des « écrivains militaires eux-mêmes stigmatisent la débauche, l'ivrognerie et le libertinage qui sont, prétendent-ils, à l'origine des engagements. [...] Ainsi, l'état de soldat, contrairement à celui d'officier, n'était pas perçu comme un métier mais comme une condition qui suscitait dans l'opinion publique des réactions fort mitigées et qui était même entachée d'un certain discrédit. Comme l'histoire de France le montre à maintes reprises, c'est le choc suscité par la défaite, en l'occurrence celles de la guerre de Sept Ans, qui fut à l'origine de réformes, au demeurant non dénuées d'ambiguïtés » CREPIN Annie, *Défendre la France*, op. cit., p. 20 et s.

2727Le *Prince*, chap. XII et *L'Art de la Guerre*, livre I, ch. II. CHALIAND Gérard, *Anthologie mondiale de la stratégie. Des origines au nucléaire*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Bouquins, 2009, p. 629-639.

2728Barbaroux prit parti contre Lieutaud, général de la garde nationale à Marseille qui voulait équiper ses hommes d'uniformes : « J'ai toujours pensé que le soldat, dans les camps, devait être en uniforme mais que le citoyen, dans les villes, devait monter sa garde sans costume militaire. L'uniforme a l'inconvénient de reproduire dans les bataillons la division des riches et des pauvres, par la distinction de ceux qui sont habillés et ceux qui ne le sont pas ». Barbaroux perdit son combat, car le 19 juillet 1790, l'assemblée Constituante institua un uniforme national pour les gardes nationaux. BARBAROUX, *Mémoires*, op. cit., p. 70

2729Mirabeau affirme avoir proposé que soit inséré dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 un article consacrant que « Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir, soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens ». MIRABEAU Honoré-Gabriel de Riquetti (Comte de), *Œuvres oratoires de Mirabeau*, II, Paris, ed. Blanchard, 1819, p. 14. La recherche universitaire s'est récemment penchée sur la thématique du port d'arme en Révolution et son lien avec celle du soldat-citoyen. Voir GAINOT Bernard « Aux armes, citoyens ! Questions autour du droit naturel et du monopole de la violence dans la période de transition 1770-1795 » in *LRF - CIHRF* [en ligne], n°9, 2015, Citoyenneté, république, démocratie dans la France de la Révolution. Consulté le 23 décembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1481> et *AHRF* n°393, vol. 3, septembre-décembre 2018, La Révolution par les armes, 256p.

2730Aux articles 13 et 14 de ce projet de déclaration, il est question du droit à la détention et au port d'arme ainsi qu'à celui de participer à une « milice bien réglée » vue comme l'outil le plus « naturelle et sûre d'un Gouvernement libre ». Dans le contexte hollandais, ces articles étaient tout à fait pertinents étant donné que les patriotes avaient l'appui des milices municipales alors que le Stathouder avait recours à des troupes professionnelles soldées. On remarquera que les termes utilisés dans l'article 14 du projet de Mirabeau en 1788 sont presque identiques à ceux du second amendement de 1791 (puisqu'il y est question d'une « *well regulated Militia* » nécessaire « *to the security of a free State* »). MIRABEAU Honoré-Gabriel de Riquetti (Comte de), *Aux Bataves sur le stathoudérat*, 1788, p. 128. Toutefois, la déclaration de la Province de Hollande de 1795 ne mentionna plus ce droit au port d'arme tout comme la déclaration française de 1789 et celles de 1793 n'en firent plus mention. JOURDAN Annie, *La Révolution batave*, op. cit., p. 107.

de l'autre côté de l'Atlantique autour du citoyen en armes bien avant les levées en masses et les campagnes de 1792. Plus Américain que Mirabeau et plus démocrate encore que Barbaroux, Condorcet – lorsqu'il pensa la meilleure organisation possible pour une jeune république – se prononça pour la création d'une armée non professionnelle, d'une milice dont l'organisation n'échapperait pas à l'impérative souveraineté populaire puisque les officiers seraient élus par la troupe ou choisis par le corps législatif – les grades n'étant pas perpétuels pour éviter la constitution d'une caste d'officiers²⁷³¹. Bien que contradictoire avec ce que développa Condorcet dans son *Quatrième mémoire sur l'instruction publique* concernant la formation d'officiers spécialisés et professionnels, cette logique fut consacrée par le constituant girondin dans le titre XI de la constitution de février qui définit la force publique comme composée de « tous les citoyens en état de porter les armes »²⁷³². Cette force publique confondant les troupes agissant pour la défense extérieure et celles assurant la sécurité intérieure, la constitution girondine, sans le nommer directement, reprenait donc le tandem du citoyen-soldat.

Futur ministre girondin de la guerre²⁷³³, Servan était aussi l'un des théoriciens de l'armée révolutionnaire de l'an II et tout porte à croire que Brissot avait eu connaissance de ses travaux *via* l'entremise du frère du premier – duquel Brissot était proche. Si en 1786 Brissot usa de cette rhétorique contre le Marquis de Chastellux pour démontrer l'inanité des armées permanentes et pour tancer « la fièvre guerrière » de la monarchie française et de sa noblesse ; en 1792 son raisonnement peut désormais s'inverser : la France ayant rejoint l'Amérique dans la catégorie des pays libres, ses armées combattant désormais pour la liberté, alors ses soldats seraient vertueux et héroïques²⁷³⁴. Apothéose de cette vision par sa mise en pratique, la difficile campagne de l'automne 1792 deviendrait, dans les colonnes du *Patriote François*, l'acte de naissance de la république car elle serait non seulement cette « guerre la plus juste, la plus sainte qui ait jamais été entreprise » pour la liberté du genre humain mais aussi l'accélérateur de l'Histoire qui ébranlerait les contradictions de la monarchie constitutionnelle, l'événement sans lequel « la révolution du 10 août n'aurait pas eu lieu ; sans

2731« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 49.

2732Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XI, art. 1.

2733HAMEL Ernest, *Les Girondins*, op. cit., p. 262 et GOETZ-BERNSTEIN, *La diplomatie de la Gironde*, op. cit., p. 166.

2734« Si les François sont armés du nord au midi, c'est pour leur liberté, c'est pour effrayer le despotisme, c'est pour remplir l'ordre du ciel même ; car le ciel a voulu que l'homme fut libre, puisqu'il l'a fait raisonnable. Il a donc voulu qu'il déployât tous ses moyens pour se préserver de cette tyrannie qui étouffe ce que la divinité voit de plus grand, ce qui approche l'homme d'elle, les vertus et les talents ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, op. cit., p. 249.

la guerre, la France ne seroit pas république, il est même douteux qu'elle l'eut été de vingt ans »²⁷³⁵. La guerre devient alors le creuset dans lequel le peuple « vient s'amalgamer à la République »²⁷³⁶ et la campagne de 1792 devient le catalyseur parachevant la républicanisation de la France toute entière : sans la guerre, la république aurait été tout simplement impossible²⁷³⁷.

Vice-président du Club des Jacobins, François Boissel pouvait ainsi lier de nouveau en un unique faisceau, l'éthique républicaine aux vertus militaires : « (...) dans un état républicain, l'abnégation de soi-même doit être le premier et le dernier acte de la vie de tous ceux qui entrent au service de la chose publique, dans le civil comme dans le militaire »²⁷³⁸. Régénérés par l'avènement d'un régime libre, la guerre et le soldat retrouvent leurs lettres de noblesses et tout doit concourir à faire de l'armée un ciment soudant le peuple à la république. Dans son *Nouvel ordre social*, Bancal promeut non seulement le service militaire obligatoire au motif que le citoyen est par définition soldat mais va jusqu'à retrouver un certain intérêt aux armées nationales permanentes en temps de paix²⁷³⁹. Celles-ci retrouveraient une légitimité en étant obéissantes, non plus à un pouvoir exécutif monarchique, mais au Corps législatif représentant la nation²⁷⁴⁰. Trois ans plus tard, malgré les guerres et sa capture, Bancal – convaincu que la guerre révolutionnaire était une authentique mission divine et que le service militaire enracinerait la liberté et l'égalité dans les consciences – radicalise sa position dans *Du nouvel ordre social fondé sur la Religion* et, tout en rejetant les armées permanentes professionnelles trop onéreuses, réclame l'adoption du service militaire « *par rotation* »²⁷⁴¹ indemnisé. Plus largement, il se fait l'avocat d'une France militarisée. Militarisée car républicaine :

2735 LPF, n°1139, 22 septembre 1792, p. 334.

2736 SERNA Pierre, « « La France est République » », *art. cit.*, p. 268.

2737 « Le soleil de Valmy conforte le parti de Brissot qui saisit de suite le lien entre guerre et république et le développe de façon éclairante dans ses différentes conséquences [...] Pour Brissot, la république est née de la victoire militaire et de la mobilisation de la nation en armes, symbolisée par l'épisode de Valmy. ». *Ibid.*, p. 268-269

2738 BOISSEL, *Lettre à Buzot, op. cit.*, p. 5-6.

2739 « Enfin, la nouvelle déclaration doit s'exprimer à peu-près ainsi sur la force publique : Tout citoyen est soldat ; l'armée sera nationale : il ne pourra jamais y avoir de régiments étrangers. La *circonscription militaire* et le *service par rotation* auront lieu. En temps de paix, il n'y aura de troupes permanentes que celles nécessaires pour la garde des frontières et places fortes ». BANCAL, *Du nouvel ordre social, op. cit.*, p. 26.

2740 « L'armée sera soumise à l'autorité civile : sa subsistance sera établie par le corps législatif, au commencement de sa session : elle ne pourra l'être que pour le temps d'une année ». *Ibid.*

2741 Ce qu'il répéta à de nombreuses reprises dans son très confus ouvrage : « Un des plus grands services que puisse rendre une assemblée nationale, est de bien instituer et maintenir le service national militaire *par rotation* » et « Le plus grand service qu'un Corps législatif puisse rendre à la république, c'est d'organiser le service militaire *par rotation*. Sans cette rotation la liberté ne peut jeter de profondes racines [...]. C'est dans le devoir sacré de défendre la patrie que résident la liberté et l'égalité ; c'est dans ce service seul que consiste la plus grande égalité ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion, op. cit.*, p. 120 et 178.

« La France, pour défendre sa liberté contre ses voisins, doit être nécessairement guerrière [...] La France constituée en république doit établir son système militaire conformément aux principes de la république, où tout citoyen doit être soldat et servir par rotation un temps déterminé par la loi, après lequel il peut, si bon lui semble, retourner dans ses foyer »²⁷⁴²

Même si la constitution de février 1793 ne conditionne pas l'accession à la citoyenneté à l'accomplissement d'un service militaire, elle prend toutefois le soin d'expliquer, comme vu plus haut, que la « force publique » organisée aussi bien pour l'ordre intérieur que pour défendre la république contre ses « ennemis extérieurs » aurait été composée « de tous les citoyens en état de porter les armes »²⁷⁴³. Au surplus, le titre XI de la constitution refuse ensuite à l'armée de se diriger par une forme de démocratie interne car ses officiers n'auraient pas été élus par la troupe mais nommés par le conseil exécutif. Cependant, les commandants de la garde nationale auraient été nommés « tous les ans par les citoyens de chaque commune »²⁷⁴⁴. La France étant en guerre, le constituant girondin devait composer entre sa volonté de démocratiser les institutions, sa méfiance à l'encontre des armées permanentes, les réflexions antérieures sur le citoyen-soldat et l'organisation nécessaire d'une défense nationale efficace.

B – De la défense nationale à la guerre totale, les actions girondines pour la militarisation de la société

La perspective initiale que l'on trouvait dans les écrits pré-révolutionnaires se renverse progressivement à mesure que la république s'instaure et se retrouve contrainte à assurer sa défense. Les vues pacifistes des Lumières et les utopies de l'Abbé de Saint-Pierre furent reléguées au rang de rêves déçus par la militarisation de la France à laquelle la mouvance girondine participa activement. Désormais, la survie de la Révolution impliquerait une mobilisation importante, parfois totale, de la société (1). L'éducation, matrice de la république était également concernée, sa mission pédagogique impliquant aussi la formation du futur soldat-citoyen (2).

2742 *Ibid.*, p. 176-177

2743 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XI, art. 1 et 2.

2744 *Ibid.*, titre XI, art. 12.

1 – Mobiliser une nation pour le salut de la Révolution

Entre juillet 1791 et thermidor an VII, trente-cinq lois ou décrets rien que pour la gestion des manufactures d'armes furent pris par les différentes assemblées. La majorité des mesures furent prises à partir de mai 1792, soit un mois après la déclaration de guerre à l'Autriche et pas moins de dix-sept mesures furent adoptées entre le 23 mai 1792 et le 30 mai 1793, soit pendant la « phase girondine » de la Convention²⁷⁴⁵. Dix jours avant la déclaration de guerre cependant, Clavière, certain de l'imminence des hostilités, déplora la piètre récolte de salpêtre – indispensable à la fabrication de poudre à canon – et proposa un décret ce même 10 avril 1792 afin de doper une fabrication en nitrate de potassium devenue vitale pour la France²⁷⁴⁶. L'entrée en guerre contraignit aussitôt les esprits à l'émulation. Conscient de la vulnérabilité des manufactures d'armes du Nord-Est, Lasource eut la présence d'esprit de réclamer l'installation d'autres usines dans le centre du pays, loin des frontières menacées²⁷⁴⁷. Le pasteur du Tarn, visiblement préoccupé par la logistique des armées françaises, proposa alors des dispositions concrètes pour garnir et équiper leurs rangs : faciliter le recrutement de gardes nationaux, obligation pour les citoyens de céder leurs armes personnelles aux soldats partant pour le front²⁷⁴⁸. Ces mesures de défense nationale s'ajoutaient à l'agenda belliciste que Brissot développa dès le 29 décembre 1791 : à la suite d'un long développement sur la politique européenne, le « Méphistophélès de la Gironde » proposa un projet de décret ayant pour but de bouleverser les relations de la France avec l'Europe²⁷⁴⁹. En parallèle d'une rhétorique désormais guerrière, les girondins prirent une série de mesures afin de triompher des « princes coalisés ». Un nouveau paradigme, marqué par l'approche conflictuelle des relations internationales autant que par le ton agressif et méfiant à l'encontre des puissances

2745Ces différents décrets et lois concernent aussi bien l'organisation du travail, les conditions de travail des salariés des manufactures, la création de manufactures, le rôle des autorités départementales. Par exemple, une loi du 13-14 octobre 1792 interdit la vente d'armes à l'étranger et une loi du 2 avril 1793 autorise les directeurs départementaux des départements maritimes à faire réparer les canons côtiers. Sous la période montagnarde (30 mai 1794-10 juin 1794), treize lois concernant la gestion des manufactures sont répertoriées, la plupart renforçant la mainmise de l'État sur les manufactures. *Table Générale par ordre alphabétique de matières des lois, sénatus-consultes, décrets arrêtés, avis du conseil d'état, etc publiés dans le Bulletin des lois et mes collections officielles, depuis l'ouverture des États généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la Monarchie française, au 1er avril 1814*, I, Paris, ed. Imprimerie Royale, 1816 p. 193-194.

2746AP, XLI, Séance du 10 avril 1792, annexe 3, p. 430-432. Les mesures proposées par Clavière, notamment l'extension des recherches de salpêtre au batiments privés (hormis les résidences habitées), furent en partie reprise par la loi du 5 juin 1793. CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Etienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 804.

2747AP, XLVI, Séance du 17 juillet 1792, p. 556.

2748« Tout bon citoyen doit se faire un honneur de marcher aux frontières, ou de céder son arme à ceux qui y volent ». AP, XLIX, Séance du 26 août 1792, p. 17.

2749Le projet de décret, en plus de réprimer les émigrés, se veut un avertissement à l'encontre de la Russie, de la Suède, de l'Espagne et des princes germaniques. AP, XXXVI, Séance du 29 décembre 1791, p. 600 et s.

européennes se mit progressivement en place. La pratique girondine du pouvoir devint tributaire de cette politique internationale.

Enflammé comme de coutume, Vergniaud ne fut évidemment pas en reste dans la construction de la république militarisée qu'engagea la gironde. En janvier 1792 Vergniaud « couvrit d'un beau langage, et d'une sorte de noble passion oratoire, les roueries politiciennes et belliqueuses de Brissot »²⁷⁵⁰ contre l'Autriche afin de hâter la guerre avec celle-ci. Mettant sa verve au service de l'agressive politique brissotine contre le roi de Bohême et de Hongrie, Vergniaud se félicita de la déclaration de guerre faite à ces derniers le 20 avril 1792 et conféra une portée solennelle à la guerre qui allait éclater lorsqu'il demanda que les gardes nationales et les troupes de ligne prêtassent le serment de « *vivre libre ou de mourir et de ne pas souffrir qu'il soit fait aucune modification à la Constitution* »²⁷⁵¹. Plus célèbre et plus grandiloquente encore fut sa déclaration du 11 juillet 1792 faite au nom de la Commission extraordinaire des Douze et des comités militaire et diplomatique réunis, déclaration faisant tonner le canon d'alarme : la « patrie est en danger ». Prolongement du serment de « vivre libre ou mourir », cette déclaration visait plus à orienter la politique générale qu'à avancer des mesures concrètes permettant de rétablir une situation compromise²⁷⁵². La source, membre de cette même commission, réclamait déjà depuis début juillet que la patrie fût déclarée en danger, qu'elle allait affronter des armées professionnelles aguerries, qu'il faudrait une mobilisation générale et des opérations offensives de grande envergure en Belgique pour conjurer le sort²⁷⁵³. Plus que l'Assemblée, plus que la Constitution, c'était désormais la patrie tout entière qu'il s'agissait de sauver : *ex cathedra*, toute la France était convoquée pour son salut. Invoquant Léonidas et les « braves » Spartiates – dont il maudit le modèle politique lorsque la propriété fut en débat au printemps 1793 – Vergniaud ne fit rien pour dédramatiser des débats parlementaires déjà bien théâtralisés. Profitant de cette fébrilité, il proposa même de conditionner la durée de vie politique des ministres par leurs résultats militaires : les membres du gouvernement royal, du pouvoir exécutif, devraient être tenus responsables des revers militaires et des troubles intérieurs qui tourmenteraient la France²⁷⁵⁴. À l'été 1792, alors que le ministère girondin venait d'être renvoyé, Vergniaud envisagea de faire de la guerre et de ses conséquences un moyen de mettre en cause la responsabilité ministérielle.

2750 JAURES Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française*, II, *op. cit.*, p. 903.

2751 VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 20 et AP, XLII, Séance du 20 avril 1792, p. 213 (en italique dans le texte).

2752 AP, XLVI, Séance du 11 juillet 1792, p. 342.

2753 *Ibid.*, Séance du 6 juillet 1792, p. 203.

2754 *Ibid.*, Séance du 3 juillet 1792, p. 83.

Enfin, à partir de l'automne 1792, son intention se focalisa sur le camp de Paris : constatant que l'Assemblée législative finissante était désormais plus un comité militaire qu'un véritable corps législatif, et alors qu'il avait proposé des mesures pour faciliter des levées d'hommes dans le bassin parisien le 27 août²⁷⁵⁵, Vergniaud lança un « appel au camp » le 2 septembre afin d'exhorter les Français à s'activer à la construction du camp retranché de Paris²⁷⁵⁶. Les 16 et 17 septembre, Vergniaud, à travers un discours et une proposition d'adresse faits au nom de la commission extraordinaire, invite derechef les Parisiens à accélérer les travaux du camp, à le rejoindre pour consolider la Révolution et conclut en citant de nouveau le serment révolutionnaire qui ornerait les étendards des armées de la Révolution : « Encore un mot, citoyens, et ce mot vous dit tout : pour vous il s'agit de la liberté et de l'égalité, ou de la mort ! »²⁷⁵⁷. Le pacifiste, sous la plume de Vergniaud, n'est alors plus cet insondable idéaliste méditant sur la bonté de l'Homme, il est le sournois et le veule, le traître patenté qui sape le moral de la population et mine le courage des soldats²⁷⁵⁸.

De l'ensemble des députés girondins, le plus remarquable dans sa détermination à vouloir préparer la France à la guerre fut Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède. Plus exactement, le négociant de Bordeaux se voulait expert en guerre maritime et, plaidant pour sa cause, se fit le promoteur d'une défense des littoraux et côtes françaises contre les assauts de la puissante *Royal Navy*. En janvier 1793, alors que la guerre venait d'éclater avec la Grande-Bretagne, Boyer-Fonfrède avertit ses collègues de la Convention : « Citoyens, nous sommes menacés d'une guerre maritime [...] » avant de proposer aussitôt d'accroître la flotte de guerre française pour protéger le commerce. Exaltant le patriotisme des villes maritimes, Boyer-Fonfrède demanda à la Convention d'encourager ces villes à lancer et armer des bâtiments légers pour l'escorte des escadres – ce que celle-ci accepta en décrétant que celles qui participeraient au

2755VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 44.

2756Malgré les victoires récentes de l'armée française, « Nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup, c'est celui des terreurs paniques. Ils sèment l'or, ils envoient des émissaires pour en exagérer les faits, répandre au loin l'alarme et la consternation ; et, vous le savez, il est des hommes pétris d'un limon si fangeux qu'ils se décomposent à l'idée du moindre danger [...] Je demande que la commune de Paris concerte avec le pouvoir exécutif les mesures qu'elle est dans l'intention de prendre. Je demande aussi que l'Assemblée nationale, qui dans ce moment-ci est plutôt un grand comité militaire qu'un corps législatif, envoie à l'instant, et chaque jour, douze commissaires au camp, non pour exhorter par de vains discours les citoyens à travailler, mais pour piocher eux-mêmes ; car il n'est plus temps de discourir ; il faut piocher la fosse de nos ennemis, et chaque pas qu'ils font en avant pioche la notre ». *Ibid.*, p. 158-159.

2757AP, L, Séance du 17 septembre 1792, p. 105 et Séance du 16 septembre 1792, p. 50.

2758« Ô citoyens de Paris ! Je vous le demande avec la plus profonde émotion, ne démasquez-vous jamais ces hommes pervers, qui n'ont pour obtenir votre confiance d'autres droits que la bassesse de leurs moyens et l'audace de leurs prétentions ? [...] Citoyens, lorsque l'ennemi s'avance, et qu'un homme, au lieu de vous inviter à prendre l'épée pour le repousser, vous engage à égorger froidement des femmes ou des citoyens désarmés ; celui-là est l'ennemi de votre gloire de votre bonheur ». AP, L, Séance du 16 septembre 1792, p. 50.

renforcement de la flotte française auraient « bien mérité de la patrie »²⁷⁵⁹. Alors qu'en 1791, Brissot avait appelé à délaissier la construction navale au profit de l'agriculture et avait milité pour l'achat de navires aux Américains²⁷⁶⁰, Boyer-Fonfrède fit campagne en 1793 pour abroger la loi du 13 mai 1791 interdisant l'importation de navires construits à l'étranger afin que se tissât un lien entre les chantiers navals de Nouvelle-Angleterre et la marine de guerre française²⁷⁶¹. Son activité pour préparer la France à la guerre maritime qui s'annonçait s'intensifia au début de février 1793 lorsqu'il relaya un appel à souscription de la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* de Bordeaux pour armer une frégate²⁷⁶² ou lorsqu'il prit fait et cause pour la légalisation de la guerre de course²⁷⁶³. Méthode qui, pourtant, avait suscité une réprobation quasi-unanime chez les Lumières, y compris chez Condorcet, et qui fit même l'objet d'une tentative d'interdiction générale en mai 1792 sur demande de Kersaint²⁷⁶⁴. À mesure que la situation de la France se précarisait, les réprobations de jadis mutèrent en propositions salutaires. Au printemps 1793, alors que la gironde approchait de sa chute, Boyer-Fonfrède ne faiblit pas dans son intensive activité de militarisation de la France : après

2759AP, LVII, Séance du 22 janvier 1793, p. 541.

2760« L'américain libre, qui habite les cotes, vit de la mer, met sa gloire dans la marine. [...] En France, le peuple est, et doit être agricole ; la marine n'est qu'une partie subordonnée, et par la nature des choses, elle ne doit jouir que d'une considération très précaire [...] Il résulte de là que les François doivent, en conservant tout ce qui peut maintenir chez eux une classe habile de constructeurs, acheter des vaisseaux des Américains ». BRISSOT, *Nouveau voyage*, III, *op. cit.*, p. 398.

2761« Quoi qu'il en soit, les circonstances doivent encourager à suspendre cette loi [du 13 mai 1791 interdisant l'importation de navire fabriqués à l'étranger] ; les commerçants de la Nouvelle-Angleterre, auxquels nous devons être réunis et par nos besoins réciproques et par notre amour commun la liberté ; ces commerçants, dis-je, si riches en blés et en munitions navales, sont éloignés de nos ports par cette loi ». AP, LVIII, Séance du 31 janvier 1793, p. 105. Dans les traités du 6 février 1778, la France et les États-Unis s'engagèrent pour une politique assez libérale, déclarant « les batimens libres assureront également la liberté des marchandises » mais que cette liberté ne concernerait pas les fournitures navales. Au demeurant, la France obtenait des droits exclusifs dans les ports américains : ceux-ci devenaient des sanctuaires pour les corsaires français. BONNEL Ulane, DUNAN Marcel (pref.), *La France, les États-Unis et la guerre de course (1797-1815)*, Paris, ed. Nouvelles Éditions Latines, 1961, p. 33 Boyer-Fonfrède parvint à faire passer son amendement à la loi du 31 janvier 1793 sur l'autorisation de la guerre de course en prévision de la guerre contre l'Angleterre. La France pourrait donc s'équiper auprès d'armateurs américains, ce qui renforcerait le lien entre les deux pays que Boyer-Fonfrède voulait déjà densifier à travers la possibilité offerte aux Antilles françaises de commercer avec les négociants américains. Sur la question des guerres de courses sous la Révolution, voir également LE GUELLAFF Florence, *Une institution d'Ancien régime à l'épreuve de la Révolution : le droit de la guerre de course*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris II, 1996, 4 vol. Nancy, ed. PUN, 1999, pour la version publiée sous le titre *Armements en course et droit des prises maritimes (1792-1856)*.

2762AP, LVIII, Séance 3 février 1793, p. 227.

2763Le 2 février, Boyer-Fonfrède propose d'accorder une prime aux Corsaires qui prendraient des navires chargés de subsistances ; la Convention adopte sa proposition en décret. Quatre jours plus tard, rebondissant sur un projet sur l'organisation de la Marine de Bréart, rapporteur du Comité de marine, Boyer-Fonfrède propose de partager équitablement le butin des prises de corsaires entre les membres de l'équipage. La convention adopte une nouvelle fois son amendement. AP, LVIII, Séance du 2 février 1793, p. 164 et AP, LVIII, Séance du 6 février 1793, p. 291.

2764BELISSA Marc, « Les lumières contre la guerre de course (1763-1795) » in *Dix-Huitième Siècle*, n°33, 2001, L'Atlantique, p. 124 et s.

avoir, comme Vergniaud²⁷⁶⁵, réclamé aux plus aisés de contribuer davantage à l'effort de guerre²⁷⁶⁶, il appuya, face aux insurrections qui se multipliaient, un décret visant à faciliter le recrutement et demanda que des commissaires, chargés spécifiquement de faire exécuter la loi sur le recrutement, fussent immédiatement envoyés dans l'Aisne, le Maine-et-Loire et la Haute-Vienne²⁷⁶⁷. Accordant la priorité à la sécurisation des littoraux plutôt qu'à la surveillance de Paris, Boyer-Fonfrède demanda à ce que les corps armés envoyés à Paris, venus des départements maritimes, retournassent dans leurs départements respectifs pour défendre les côtes et, malgré l'opposition de Louvet, la Convention adopta la proposition de Boyer-Fonfrède, vidant ainsi Paris de plusieurs centaines d'hommes au profit des façades maritimes²⁷⁶⁸. Enfin, s'en prenant au manque d'initiative de Monge, alors ministre de la Marine, Boyer-Fonfrède, suivi en cela par Barbaroux, dénonça la vulnérabilité des navires marchands français face à la marine de guerre britannique²⁷⁶⁹.

2 – La formation du citoyen-soldat : l'éducation au service de la guerre

Quoique moins exalté que ses collègues du département de la Gironde, Rabaut n'en proposa pas moins un programme de militarisation de la société particulièrement approfondi. En effet, tout comme le fit Lakanal en juin 1793²⁷⁷⁰, Rabaut, dans son *Projet d'éducation nationale*, lie l'instruction militaire à l'éducation générale et permet ainsi au citoyen-soldat de se développer dès l'enfance. La formation militaire et son évaluation se retrouvent dans les jalons que Rabaut posent comme étapes dans la vie des enfants, l'âge de dix et de quinze ans²⁷⁷¹. Cependant, le projet de Rabaut est imprécis quant au prolongement de cette formation

2765Concernant les secours à apporter aux familles des soldats, Vergniaud propose, le 4 mai 1793, de les financer *via* une taxe progressive en fonction des revenus (tout en s'érigeant contre le principe d'impôt progressif généralisé) : « (...) vous ferez exécuter le décret qui ordonne la levée d'une taxe de guerre sur les riches, et progressive suivant leurs facultés. Il y a une grande différence entre une pareille taxe et l'impôt progressif ; celui-ci n'ayant pas de base fixe et étant purement arbitraire, me semble menacer les propriétés, mais la taxe n'étant que momentanée ». VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 71.

2766AP, LVIII, Séance du 18 février 1793, p. 713.

2767AP, LX, Séance du 12 mars 1793, p. 135.

2768AP, LIX, Séance du 5 mars 1793, p. 622.

2769AP, LXIII, Séance du 23 avril 1793, p. 148

2770Le vingt-sixième article de son projet prévoyant, par exemple, que « Les garçons sont élevés, sur-tout aux exercices militaires, auxquels préside un officier de la garde nationale par le bureau d'inspection ». LAKANAL, *Projet d'éducation, op. cit.*, p. 9.

2771« Dans les saisons & les jours favorables, les citoyens se donneront réciproquement le spectacle des exercices militaires, ce qui sera déterminé par des réglemens particuliers [...] En chaque ville, bourg ou village, les enfans de dix ans & au-dessus, seront formés aux premiers exercices militaires. En chaque canton, ils seront exercés aux évolutions & manœuvres, jusqu'à l'âge de quinze ans, où tous devront être formés »

au-delà de l'adolescence, ce qui pose la question du rôle que joueraient, dans l'âge adulte, les exercices militaires et l'intégration à un corps d'armée qu'ils supposeraient. Souvent présenté comme l'antithèse du projet de Rabaut, celui de Condorcet, s'il ne prévoyait pas une instruction militaire obligatoirement dispensée dès l'enfance et évaluée pour déterminer les qualités du futur citoyen, proposait cependant de mettre en place des formations militaires spécifiques et techniques afin que des professionnels de la guerre, des officiers de métier, fussent suffisamment entraînés. En réservant une instruction militaire plus poussée uniquement à des fonctionnaires destinés à devenir experts de la guerre, Condorcet, et c'est là son originalité, espérait encourager la France à rompre avec la politique belliqueuse :

« Plus une nation fidèle à la raison et à la justice rejette toute idée de conquête, reconnaît l'inutilité de ces guerres suscitées par de fausses vues de commerce, proscrit cette politique turbulente qui sans cesse prépare ou entreprend la guerre, entraîne la nation qu'elle séduit à se ruiner et à s'affaiblir pour empêcher l'agrandissement de ses voisins, en compromet la sûreté actuelle pour en assurer la sûreté future, plus elle doit encourager l'étude théorique de l'art militaire, et surtout l'art d'artillerie, celui de fortifier les places et de les défendre. [...] Quand même une nation aurait perdu l'habitude de la guerre, des artilleurs habiles, des ingénieurs éclairés suffiront pour sa sûreté, donneront le temps à des officiers instruits par l'étude de former des soldats, de créer une armée »²⁷⁷²

Assimilés aux ingénieurs et aux médecins²⁷⁷³, les soldats formés par l'instruction publique seraient des spécialistes, dévoués prioritairement à leur tâche. Par exemple, des marins formés à la guerre par une instruction théorique adéquate permettraient à la Marine française d'égaliser enfin la *Royal Navy*²⁷⁷⁴. La professionnalisation, et la spécialisation qu'elle impliquerait, centrale dans le projet éducatif de Condorcet, se retrouverait aussi dans la formation militaire et se combinerait parfaitement avec son souhait de pacifier les relations internationales sans toutefois renoncer à la possibilité de se défendre²⁷⁷⁵.

Nécessité faisant loi, la mouvance girondine, née dans un environnement intellectuel marqué par la philosophie des Lumières critique à l'égard de la guerre, abandonna ses

RABAUT, *Projet d'éducation nationale, op. cit.*, p. 5-6

2772« Quatrième mémoire sur l'instruction relative aux professions » in CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 393-394.

2773*Ibid.*, p. 393.

2774« La supériorité de la théorie peut seule donner à la marine française l'espérance d'égaliser celle d'Angleterre ». *Ibid.*, p. 395.

2775Sur l'éducation du citoyen-soldat durant la phase montagnarde de la Convention, voir GUIRAGOSSIAN Pauline « Former le citoyen-soldat sous la république jacobine » in AFHIP XXVII, p. 307-322.

aspirations pacifiques et pacifistes au profit d'une *realpolitik* admettant la guerre comme la continuation de la politique par d'autres moyens – comme le veut la maxime clausewitzienne. Plus exactement, ce changement de paradigme ne troquait pas l'idéalisme pour le cynisme ; à l'idéal pacifiste succéda un autre idéal : celui d'une république en « croisade » pour la liberté.

CHAPITRE SECOND : LA CONSTITUTION GIRONDINE ET LA GUERRE

« Cherchez vous un ennemi, faites votre guerre, battez-vous pour vos pensées. Et si votre pensée succombe, que votre probité chante victoire néanmoins. Aimez la paix comme le moyen de nouvelles guerres, et la paix brève mieux que la longue [...] Vous dites que c'est la bonne cause qui sanctifie la guerre même ? Mais moi, je vous le dis, c'est la bonne guerre qui sanctifie toute cause »

Friedrich Nietzsche, *Ainsi parlait Zarathoustra*²⁷⁷⁶

« Le Libérateur du genre humain vouloit étendre à toute la terre le feu sacré de la fraternité universelle. Il avoit en horreur les despotes, il fut leur victime ; il aimoit les peuples ; il est leur sauveur »

Abbé Claude Fauchet, *Discours à l'autel de la Patrie*²⁷⁷⁷

Militarisée, la république girondine l'était donc en priorité pour assurer sa survie. En tant que nouveau phare de l'humanité, sa chute replongerait le monde dans les ténèbres. Toutefois, cette dimension défensive fut complétée, dépassée même par une approche bien plus offensive. Offensive dont les buts finaux furent définis par la grande maîtresse de la mentalité révolutionnaire : l'idéologie. La rencontre de la politique extérieure avec des schémas idéologiques abstraits aboutit à une fusion, une mésalliance impromptue où l'idéologie oriente « la stratégie en lui donnant pour signification un projet appelé à se réaliser dans un futur imaginaire »²⁷⁷⁸.

La France révolutionnaire était pour Brissot, ce levier d'Archimède qui soulèverait l'univers contre les tyrans²⁷⁷⁹. Événement sans précédent dans l'Histoire du monde, la Révolution française y ouvrirait un tout nouveau chapitre, l'ère de l'émancipation de l'Homme et de l'anéantissement des tyrannies : « Le moment est arrivé pour une autre croisade, et elle a un

2776NIETZSCHE Friedrich, BIANQUIS Geneviève (trad.), MATHIAS Paul (pres.), *Ainsi parlait Zarathoustra*, ed. Flammarion, 2006 pour la présente édition, p. 86.

2777FAUCHET Claude, *Discours prononcé par Claude Fauchet évêque du Calvados, à l'autel de la Patrie, pendant la cérémonie de la fédération générale du département*, Caen, 1791, p. 1

2778LAMIZET Bernard, *L'imaginaire politique*, op. cit., p. 49.

2779BRISSOT, *Second discours sur la guerre*, op. cit., p. 14.

objet bien plus noble, bien plus saint. C'est une croisade de liberté universelle » scanda Brissot à la tribune des Jacobins en cette fin d'année 1791²⁷⁸⁰. Quatre mois plus tard, les armées françaises déferlèrent sur la rive gauche du Rhin. Dans leurs bagages, la liberté « parcourra l'univers » selon le mot de Dumouriez. La guerre pour la liberté écraserait le despotisme et éclairerait les peuples²⁷⁸¹. Au départ circonstanciée au conflit avec l'Autriche, soupçonnée d'apporter un soutien aux émigrés, la guerre devint progressivement constitutive de l'identité politique girondine au même titre que le fut son pacifisme pré-révolutionnaire. Toutefois, réprouvant le froid « machiavélisme », la mouvance girondine ne parvint pas à concevoir la guerre contre les monarchies comme un simple moyen de règlement des conflits. La guerre contre l'Europe devenait autant un moyen de souder la France derrière le nouveau régime qu'un préambule à la grande libération de l'humanité : « Ce n'est plus la méprisable cause des rois, ou de quelqu'autre individu qui appelle au combat les armées françaises : c'est la cause de tous ; c'est l'établissement d'un nouvel ère, qui effacera le despotisme de dessus la face de la terre, et affermira, sur des principes de paix et de fraternité, la grande république du genre humain » s'exclama Paine en septembre 1792²⁷⁸². Nuées célestes pulvérisant l'ordre ancien, les armées françaises seraient désormais un burin d'acier pour sculpter le monde nouveau, débarrassé du despotisme. L'outil militaire fut ainsi *repolarisé*, il n'était plus simplement au service de la sécurité collective mais s'insérait dans un vaste dessein, un bouleversement de l'ordre mondial (Section 1). Fuite en avant inarrêtable, projet logique et cohérent ou exaltations délirantes ? La question peut être posée mais il ne nous appartient pas d'y répondre.

Dans le cadre de notre étude, la tentative de modification des relations internationales entreprise par la mouvance girondine est intéressante à double titre : d'une part, elle permet de révéler cette essence aux relents messianiques inséparable de l'aventure politique des girondins qu'était la volonté de créer un monde conforme aux droits naturels de l'Homme et qui n'était jamais que leur objectif ultime. Si, comme l'avaient souligné Régis Debray et François Furet, les Droits de l'Homme devenaient une nouvelle religion civile²⁷⁸³, la guerre révolutionnaire promue par la mouvance girondine en était bien sa croisade. D'autre part, la

2780 Contrairement à ce qui est souvent indiqué, le discours fut prononcé le 30 et non le 31 décembre. *Ibid.*, p. 27.

2781 DUMOURIEZ, *Discours prononcé par le Général Dumouriez à la Convention Nationale, le 12 octobre 1792, l'an 1er de la République*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, p. 1.

2782 PAINE, *Recueil, op. cit.*, p. 329.

2783 DEBRAY Régis, *Que vive la République*, Paris, ed. Odile Jacob, 1989, p. 173, FURET François, *Inventaires du communisme*, Paris, ed. EHESS, 2012, p. 68. Cité par HAROUËL Jean-Louis, *Les droits de l'homme contre le peuple*, Paris, ed. Desclée de Brouwer, 2016, p. 41.

guerre prit une importance si grande dans le discours girondin qu'elle s'intégra à la constitution de février 1793. Plus qu'un « accident de l'Histoire », la guerre révolutionnaire était bien un élément constitutif de l'identité constitutionnelle girondine (Section 2).

Section 1 : La « Croisade de la liberté universelle » : les armées de la république girondine au service d'un bouleversement de l'ordre mondial

« Du Salut de notre Patrie dépend celui de l'Univers,

Si jamais elle est asservie, tous les peuples sont dans les fers »

Adrien-Simon Boy, *Veillons au salut de l'Empire*, 1791²⁷⁸⁴

« Nations, levez-vous, unissez-vous ; soyez attentives au plus grand des spectacles. Je vais créer un *autre* monde, et donner le *mot d'ordre* à l'univers » scandait Nicolas de Bonneville²⁷⁸⁵. Exalté comme de coutume, le mystique girondin prophétisait ainsi l'avènement d'un monde nouveau, entièrement redéfini par l'idéologie de la Révolution française. Son impact mondial fixerait les enjeux de la guerre révolutionnaire : faire vaciller le despotisme aristocratique, le fanatisme des prêtres, la tyrannie des rois à travers toute l'Europe²⁷⁸⁶. Démiurgique, la France révolutionnaire puis républicaine devrait reconfigurer, reformater, redéfinir les relations internationales²⁷⁸⁷.

La distinction contemporaine entre le multilatéralisme et l'unilatéralisme est ici ignorée. Plus exactement, l'ambition multilatérale exprimée dans les projets de paix pré-révolutionnaires bascule dans une promotion de l'unilatéralisme : les congrès de paix internationaux régulant les rapports internationaux laissent place à une réforme de l'ordre mondial cohérent avec les intérêts et les idéaux de la Révolution. Le but final restait sensiblement identique – l'élimination des régimes « tyranniques » et la création d'un monde adéquat avec les droits de l'Homme – mais l'approche changeait. Désormais au pouvoir, les républicains pourraient utiliser toute la puissance de la France au service de leur dessein et,

2784 GROCHOLSKI Ian, *Une histoire de l'Europe à travers ses chants nationaux*, 2007, p. 97. Ce chant, dont nous présentons ici une strophe issu du second couplet, fut considéré comme l'hymne officiel du I^{er} Empire. Il fut composé dans les derniers mois de 1791 « pendant que les Jacobins agitaient la question de la guerre ». GRANIER DE CASSAGNAC Adolphe, *Histoire du Directoire*, II, Bruxelles, ed. Meline, Cans et Cie, 1851, p. 274.

2785 BONNEVILLE, *De l'esprit des religions*, op. cit., p. 7.

2786 « Révision des travaux de la première législature » (CDM, janvier, février, avril et juin 1792) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 436 et s.

2787 Précisons le d'emblée, cette tentation n'est pas spécifique à la Gironde. On retrouve cette rhétorique de l'émancipation internationale chez Desmoulins notamment : « La république française à créer, l'Europe à désorganiser, peut-être à purger de ses tyrans par l'éruption des principes volcaniques de l'égalité ». DESMOULINS, *Histoire des brissotins*, op. cit., p. 2.

convaincus de leur supériorité morale en tant que pays libre, pratiqueraient une politique étrangère niant de plus en plus la souveraineté et la volonté des autres acteurs de la scène internationale²⁷⁸⁸. Une « doctrine » largement tributaire de l'évolution des événements et qui se retrouva insérée dans la constitution de février 1793.

Deux grands exemples illustrent les ambitions mondiales de cette « croisade de la liberté » que promouvait Brissot. Premièrement, le monde atlantique qui avait servi de berceau à la gironde serait lui-même bouleversé. La politique ultra-marine de la France serait désormais au service de la liberté (I). Répondant aussi à cet impératif, la politique européenne girondine ferait confluer deux grandes idées : la théorie des frontières naturelles et la création d'un glacis défensif de « républiques sœurs ». Ainsi redéfini dans ses dimensions, l'espace germanique serait débarrassé des vétustés impériales et réorganisé en une république confédérale (II).

2788C'est tout le sens de l'adresse au peuple français proposé par Isnard à la Convention, véritable modèle pour ce qui est du mariage entre l'universalisme émancipateur et la guerre révolutionnaire. Enflammée, la tirade du député varois justifie une guerre inéluctable en raison de la haine irrédicible des « tyrans » pour la liberté avant de faire de l'armée française la libératrice des nations. Les paroles de *Veillons au salut de l'Empire* sont ici prises au pied de la lettre. Loin de péché par modérantisme, le texte d'Isnard est doublement applaudi à la Convention puis adopté comme adresse. *AP*, LIX, Séance du 23 février 1793, p. 122-123.

I – La politique ultra-marine au service du triomphe planétaire de la liberté

Totalement absentes de la constitution de février 1793 où elles ne sont même pas évoquées, les colonies firent pourtant l'objet d'une réflexion poussée par des députés girondins. Le monde auquel aspirait Condorcet, et tel qu'il est décrit dans la dixième époque de *l'Esquisse*, ne serait plus marqué par la soif de domination des nations européennes mais, au contraire, par une généreuse fraternité offerte aux peuples les moins développés. De « brigandages » ruinant les Indes et l'Afrique, les expéditions coloniales permettraient désormais aux Européens de devenir des « instruments utiles, ou de généreux libérateurs »²⁷⁸⁹.

Dans un premier temps, l'Europe n'est pas invitée à se rentrer dans ses frontières mais à changer la mentalité qui guidait jusque là ses aventures maritimes, à préférer le commerce libre à la recherche du monopole, à encourager la liberté et le progrès des peuples plutôt que l'oppression. Dans la doctrine géopolitique républicaine que dessinait pas à pas la mouvance girondine, les liens coloniaux furent donc pleinement intégrés à la réflexion (A). L'illustration la plus frappante de cette intégration était la volonté clairement établie de provoquer l'éclatement de l'Empire espagnol, dont l'archaïsme serait par nature incompatible avec la nouvelle ère intronisée par la Révolution française (B).

A – L'intégration des liens coloniaux dans la géopolitique républicaine

Arpentant les quais du Havre avant son départ par paquebot pour les Amériques, Brissot ne pouvait s'empêcher de noter le triplement des échanges commerciaux entre la cité normande et les colonies depuis 1762²⁷⁹⁰. Ses futurs amis bordelais auraient pu formuler la même remarque pour leur ville tant il était vrai que le commerce colonial s'intensifia après la guerre de Sept Ans.

Alors que la nuée assombrissait l'horizon de sa carrière politique, Brissot, en 1793, réitéra son vœu de transformer l'ordre mondial, en Louisiane, aux Indes occidentales et orientales et jusqu'en « Indostan »²⁷⁹¹. Une transformation qui, pour les doctrinaires de la géopolitique girondine, ne devait pas se traduire par une indépendance immédiate de toutes

2789CONDORCET, *Esquisse*, op. cit., p. 268.

2790BRISSOT, *Nouveau voyage*, I, op. cit., p. 75.

2791BRISSOT, *Sur la Convention nationale*, op. cit., p. 63.

les colonies mais par une adaptation de la colonisation aux principes constitutionnels (1). La conservation des Antilles, principales colonies depuis 1763, s'intégrerait néanmoins dans l'optique d'une grande alliance transatlantique de la liberté impliquant les États-Unis (2).

1 – Une politique coloniale pour de nouveaux principes constitutionnels

a – Kersaint, promoteur d'une reconfiguration des relations coloniales

Phénomène déjà observé lorsqu'il était question de l'abolition de l'esclavage, de la traite et du statut des hommes de couleur émancipés, la philosophie égalitaire s'entremêle étroitement, dans la pensée girondine, avec le respect de la constitution et la suprématie des droits de l'Homme sur l'ordre normatif. Dans le débat sur le devenir des colonies, cette porosité entre l'égalité des droits et le respect de l'ordre constitutionnel devint un argument crucial pour la mouvance girondine.

Spécialiste des questions maritimes, Kersaint se montrait volontiers partisan d'une thalassocratie car convaincu que la puissance globale d'un pays était indissociable de sa puissance maritime²⁷⁹². Débouché économique d'une puissance tournée vers le large, les colonies ne pouvaient être négligées. La question étant alors de savoir quelle devait être la nature du rapport entre les exploitations coloniales et la métropole. Membre, avec Boyer-Fonfrède, du Comité colonial²⁷⁹³ et proche de Brissot, Kersaint s'inscrivait alors comme un critique de la colonisation. En contestant sa légitimité et sa moralité, Kersaint invitait ses lecteurs à revoir la position française, à changer de paradigme quant aux moyens de faire fructifier les intérêts français²⁷⁹⁴.

2792 KERSAINT, « De la marine ou Principes élémentaires de la législation navale » in *CDM*, février 1792, p. 50-53.
2793 Suppléés par Philippe d'Orléans et l'Abbé Grégoire. *AP*, LII, Séance du 11 octobre 1792, p. 455-456.

2794 « Nous avons de longs crimes à expier, et ce n'est pas assez d'avoir juré la paix au monde, il faut que nos actions et notre exemple indiquent aux nations en quoi consiste le bonheur [...] De tous les exemples des erreurs de nos pères dans la recherche des vrais biens, nos relations commerciales avec l'Asie, et nos établissements sur les côtes de la presqu'île de l'Inde et les bords du Gange (bord favorisés des cieux que l'avarice Européenne a souillés de crime) il n'en est aucun qui révolte autant la raison ». Le terme « crimes », lourd de sens, est ici à souligner. Il revient à plusieurs reprises dans la tirade de Kersaint qui prend parfois un ton accusatoire. KERSAINT, « Sur les établissements et le commerce de l'Inde » in *CDM*, avril 1792, p. 90 et DORIGNY Marcel, « La place de l'Océan Indien dans l'économie coloniale girondine : une réorientation industrialiste de la colonisation » in WANQUET Claude et JULLIEN Benoît (dir.), *Révolution française et Océan Indien, Prémices, paroxysmes, héritages et déviances*, Association historique internationale de l'Océan Indien, Paris, ed. L'Harmattan, 1996, 526p.

Avant même d'en venir aux arguments économiques, plusieurs girondins avaient déjà blâmé les entreprises coloniales en usant d'une rhétorique moraliste axée sur les droits naturels. Sous le pseudonyme bien senti « d'Atlanticus », Paine avait condamné la brutale conquête britannique des Indes dès 1775²⁷⁹⁵ comme le fit Brissot dans son *Testament politique de l'Angleterre*²⁷⁹⁶ avant de prophétiser que cette dernière se trahirait dans un « despotisme » colonial inique et se perdrait dans sa conquête indienne tout comme Sparte et Athènes furent engloutis par leurs empires démesurés²⁷⁹⁷. Dès 1780, il avait aussi appelé les Européens, et tout spécifiquement les Anglais, à débarrasser l'Afrique de leur néfaste présence²⁷⁹⁸. Condorcet également s'était insurgé contre l'implantation coloniale en Afrique car c'est « l'infâme commerce des brigands d'Europe qui fait naître entre les Africains des guerres presque continuelles, dont l'unique motif est le désir de faire des prisonniers pour les vendre »²⁷⁹⁹. À travers leurs écrits, Kersaint, Condorcet, Paine et Brissot exprimaient une véritable répulsion à l'encontre de la « cupidité européenne » qui ravageait et humiliait les pays soumis à son joug²⁸⁰⁰. Un sentiment de remord vis-à-vis de la colonisation qui fut le plus sincèrement exprimé par Barbaroux lorsqu'il prénomma son fils unique Ogé, en hommage à Vincent Ogé, meneur de la révolte des mulâtres exécuté le 25 février 1791²⁸⁰¹. Par ce baptême, le député marseillais espérait alors que son fils pourrait méditer son prénom et « gémir de la conquête de l'Amérique, la plus affreuse des calamités humaines ; penser qu'il y reste encore des

2795« *Reflections on the life and death of Lord Clive* » (*Pennsylvania Magazine*, mars 1775) in PAINE, *Writings*, I, *op. cit.*, p. 29 et s. La question indienne ne confine pas à l'exotisme, bien au contraire. Comme le souligne Peter Frankopan dans sa récente somme consacrée à l'histoire des routes de la soie, l'année 1770 fut marquée par une grave famine dans le sous-continent indien en partie imputable aux spéculations d'employés de l'*East India Company* (EIC). La famine engendrant une baisse démographique importante, la productivité s'effondra et la première victime en fut l'*EIC* qui fit ainsi faillite et du être renfloué par des fonds publics. L'augmentation d'impôt dans les colonies américaines en 1773 répondirent aussi à ce besoin urgent de liquidité pour le trésor royal. Si ce lien – ténu – ne justifie pas à lui seul l'intérêt de Paine pour la question indienne, il peut toutefois expliquer l'écho qu'eurent ses positions sur l'Inde dans l'opinion publique américaine de 1775. FRANKOPAN Peter, VILLENEUVE Guillaume (trad.), *Les routes de la soie. L'histoire du coeur du monde*, Paris, ed. Flammarion, 2019 pour la présente édition, Londres, ed. Bloomsbury, 2015 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Silk roads. A New History of the World*, p. 413-414.

2796BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 63.

2797BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 41.

2798BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 61.

2799CONDORCET, *Œuvres*, VII, p. 72.

2800La palme de la récrimination la plus enflammée revenant, une fois n'est pas coutume, à Brissot: « La cupidité européenne les a relancés jusques dans leurs asiles, a fouillé dans les entrailles de la terre, dans le sein des mers, pour en arracher les trésors qu'elles renferment, & qu'ils dédaignoient ; a forcé leurs mains pures de se prêter à de rudes travaux, les a chargées de chaînes, & tout cela pour parer les oreilles d'une Européenne de quelques diamans, pour meubler nos appartemens de toiles peintes, pour empoisonner notre estomac avec une plante amere, & notre nez avec une poudre noire, etc. ». BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, *op. cit.*, p. 63.

2801L'objectif d'Ogé étaient de donner l'égalité aux hommes de couleurs affranchis afin de contenir les esclaves. Voir OGÉ Vincent, *Motion faites par M. Vincent Ogé jeune à l'assemblée des colons habitans de S. Domingue à l'hotel de Massiou, Place des Victoires*, 1790, 7p. et SEURAN Eliane, *Le métis aux yeux clairs ou l'histoire tragique d'un homme de couleur à Saint-Domingue, 1789-1791*, Paris, ed. Frison-Roche, 2010, 155p.

esclaves à soulager [...] étudier au moins les moyens de changer en une communication réciproque de biens, ce qui n'a été, jusqu'à présent, qu'une horrible transmission de maux, de crimes et de productions dégoûtantes de sang »²⁸⁰². Moralement, la colonisation mettait donc une grande partie de la gironde mal à l'aise, à plus forte raison parce qu'elle était intimement liée à la question de l'esclavage.

Le constat est unanime dans les écrits et discours girondins : le commerce colonial axé autour d'un rapport de domination-soumission serait incompatible avec la célébration des droits de l'Homme. Brissot pensait ainsi que la Révolution détournerait les Français du colonialisme puisque ce dernier serait le propre des régimes despotiques²⁸⁰³. Dès lors, les Blancs deviendraient minoritaires dans ces colonies et il était donc dans leur intérêt de reconnaître les métisses comme leurs égaux car, sans leur appui, ils ne pourraient plus gérer l'île. L'égalité de statut entre Blancs et Noirs, conséquence évidente des droits de l'Homme, serait le moyen de préserver les colonies²⁸⁰⁴. Gensonné résuma la logique lorsqu'il expliqua que le salut « des Colonies dépend de la réunion sincère des colons blancs aux hommes de couleur libres ; c'est que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant qu'ils jouiront tous sans exception de l'égalité des droits politiques »²⁸⁰⁵. L'ambition de Brissot, qui se devine dans ses discours, était donc de créer des colonies dirigées par des métis, des Blancs ralliés aux valeurs révolutionnaires et des hommes de couleur libres guidant les anciens esclaves vers le sentier de la liberté²⁸⁰⁶.

Selon l'Amiral de la gironde, la politique coloniale classiquement pratiquée par les Européens s'avérait ruineuse plus que profitable : pour les pays colonisés, elle était un véritable pillage, une hémorragie de ressources ; pour les pays colonisateurs, elle encourageait le profit facile et nuisait aux investissements. Le financier Clavière ne pouvait guère démentir le constat et, dans une étude manuscrite, lui aussi usa de sa science pour démontrer que les

2802 BARBAROUX, *Mémoires*, *op. cit.*, p. 166

2803 « L'habitude de la liberté, de l'égalité, leur donnera [aux Français] de l'horreur pour les pays où le travail se fait par des esclaves. Cet effet de la liberté s'est fait sentir dans l'Amérique libre ». BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 45.

2804 « (...) s'il est de l'intérêt de la France de conserver ses colonies, ne doit-elle pas prendre tous les moyens qui peuvent lui arracher ses habitans à jamais ? Or est-il un moyen plus sûr, plus efficace pour s'attacher les hommes, que de les traiter avec justice et loyauté ? ». L'égalité des hommes dans les colonies contribuerait grandement à la prospérité de ces dernières : « Oui, si la France veut porter ses colonies au plus haut degré de prospérité, ce ne sera jamais qu'en favorisant les mulâtres (...) parce qu'eux seuls peuvent être les principaux régénérateurs des noirs esclaves, et en attendant la régénération, servir d'intermédiaire de paix entr'eux et les blancs ; et dans un cas d'insurrection, servir de rempart à ces derniers contre les noirs (...) ». BRISSOT, *Lettre de Barnave*, p. 43-44.

2805 GENSONNE, *Opinion sur les colonies*, *op. cit.*, p. 5.

2806 BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 45.

colonies étaient en réalité plus coûteuses que bénéfiques à la France²⁸⁰⁷. Dans un article de la *Chronique du Mois* portant sur les comptoirs en Inde, au nom du développement économique de la France, Kersaint invite ainsi les Français à prendre des mesures pour réorienter les capitaux :

« Laissez l'Asie à l'Asie, c'est en Europe qu'existe la source de la félicité des Européens, c'est en France que vous trouverez que vous assurerez le bonheur des Français. Si quelques-uns veulent fonder des établissements lointains, imitez les anciens, leurs Colonie naissoient libres, comme leur métropole [...] [il faut une] renonciation absolue au commerce de l'Asie et à la consommation des objets de luxe qu'il nous procuroit, cette loi doit être un vœu patriotique, et tout Français, s'il est digne de porter ce nom dégénéré, doit jurer, sur son honneur, de l'accomplir ponctuellement ; l'infraction doit être considérée comme un délit public »²⁸⁰⁸

Promoteur d'une libéralisation du commerce maritime au nom des droits de l'Homme²⁸⁰⁹ autant que d'une consommation de produits majoritairement manufacturés en France, Kersaint aspirait à passer d'une politique coloniale économiquement malsaine à une politique industrielle vertueuse. Celle-ci profiterait aux Français en leur fournissant des emplois, et aux peuples colonisés en rétablissant leur liberté²⁸¹⁰. Kersaint s'insère ici dans une critique effectuée par la mouvance pré-libérale qui, depuis Turgot, condamnait les déboires des entreprises coloniales européennes modernes²⁸¹¹. Une telle critique prenait autant appui

2807BNF Site Richelieu, NAF 9534, fol. 422 v° et 423. Cité par CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 750.

2808KERSAINT, « Sur les établissements et le commerce de l'Inde », *art. cit.*, p. 90-91 et p. 93.

2809« (...) il faut une grande industrie nationale maritime pour avoir beaucoup de marins, et cette industrie ne peut s'étendre et prospérer que sous le régime de la liberté [...] L'industrie maritime et l'agriculture sont les deux pivots de la richesse et de population des empires. Ces industries doivent être libres ; en douter, c'est un blasphème, une hérésie politique, un attentat aux droits de l'homme et du citoyen ». KERSAINT, « De la marine », *art. cit.*, p. 52.

2810« Que chacun se dise : ceci n'est point fait par des mains françaises, je n'en veux plus faire usage ; alors vous verrez se ranimer à la fois toutes les branches de notre commerce et de notre industrie ; alors nous verrons renaître la paix et la confiance entre toutes les classes des citoyens ; les trésors du riche n'iront plus fertiliser une terre étrangère ». KERSAINT, « Sur les établissements et le commerce de l'Inde », *art. cit.*, p. 94.

2811« Il résulte de ces détails que l'avantage de la nation dans le commerce exclusif des Colonies se réduit à une partie du profit que dont les négociants de nos ports sur les frais de transport des marchandises des îles de France ; que ce gain de nos négociants est un objet très modique, et qu'on se tromperait beaucoup en estimant les avantages de ce commerce par la valeur des productions et des exportations de nos îles ». Turgot pointe également l'absence d'intérêt stratégique, sur le plan militaire, des « îles à sucre » des Antilles. À l'instar de ce que réclama Kersaint en 1792, Turgot invite les « sages » nations à ne plus voir les colonies comme des sujettes de la métropole et, surtout, à se focaliser davantage sur leurs ressources propres, à mettre en valeur leurs terres. Enfin, Turgot appelle ses contemporains à renoncer aux colonies. Les arguments, autant que les conclusions, de Kersaint sont d'une similarité remarquable ; et comme chez Kersaint, le texte de Turgot inscrit aussi la remise en cause de l'hégémonie mondiale des britanniques dans son agenda. TURGOT Anne-Robert, *Réflexions de M. de Turgot sur les colonies en 1776, adressées à la Chambre des députés en 1817*, Paris, ed. Eberhart, 1817, p. 6 et s. et p. 14.

sur une situation de fait (le déclin consommé du premier empire colonial français²⁸¹²) que sur une ambition économique renouvelée. L'opinion de Kersaint, proche de celle du Condorcet pré-révolutionnaire²⁸¹³, précède ici celle de Jean-Baptiste Say qui, dans son *Traité d'économie politique*, blâmat l'esclavage autant que la colonisation comme étant économiquement inintéressants²⁸¹⁴.

b – L'égalité des droits comme argument, moyen et objectif dans le débat pour la régénération du lien colonial

S'il était hostile à l'idée d'accentuer davantage la pression coloniale par de nouvelles expéditions aux Indes, Kersaint ne s'avéra pas pour autant être un ennemi du principe colonial. Plus exactement, se retrouve chez lui une distinction entre, d'une part, l'intéressante colonie productrice de matières premières grâce à une politique d'investissement et de mise valeur ; et, d'autre part, la colonie corruptrice, qui ne pousserait qu'au pillage de peuples indépendants. Ainsi, Kersaint avait rédigé un mémoire en deux volumes sur des *Moyens proposés à l'Assemblée nationale pour rétablir la paix et l'ordre dans les colonies*. Dans le tout premier, il s'étonne d'emblée d'une chose : le « plus profond et le plus étonnant silence de la constitution [de septembre 1791] » concernant la gestion et l'avenir des colonies²⁸¹⁵. Kersaint remarque cependant qu'aux termes du chapitre I du titre II, le roi devait maintenir les « possessions » françaises, ce qui ne manque pas de le faire réagir : une telle formule signifierait en effet que ces « établissements ne sont plus ici partie intégrante de l'empire François, mais ses possessions dépendantes et subordonnées ». Un autre passage, au titre III,

2812Les comptoirs des Indes, que Kersaint vise spécifiquement dans son article d'avril 1792, furent tous perdus au profit des Britanniques avant 1793. CLEMENT Alain, « Libéralisme et anticolonialisme. La pensée économique française et l'effondrement du premier empire colonial (1789-1830) » [en ligne], *Revue économique*, Presses de Sciences Po, 2012, n°63, vol. 1, p. 7. Consulté le 29 octobre 2019. URL : <https://doi.org/10.3917/reco.631.0005>

2813Selon ce dernier, le ministère de la marine aurait pu « produire une révolution dans le commerce, détruire cette avidité tyrannique qui désole l'Asie pour déshonorer et corrompre l'Europe, rendre nos colonies libres et puissantes, les attacher à la mère patrie, non par leur faiblesse et la nécessité, mais par l'intérêt et la reconnaissance ; assurer enfin leur existence, aujourd'hui si précaire, en faisant disparaître peu à peu, par des lois sages, cet esclavage des nègres, l'opprobre des nations modernes ». « Vie de M. Turgot » (1786) in CONDORCET, *Œuvres*, V, p. 49

2814SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent, et se consomment les richesses*, I, Paris, ed. Crapelet, 1803, p. 208 et s. Voir également STEINER Philippe « J.-B. Say et les colonies où comment se débarrasser d'un héritage intempestif ? » [en ligne] in *Cahiers d'Économie Politique*, Le libéralisme à l'épreuve : de l'empire aux nations, 1996, n°27-28, p. 155 et s. Consulté le 30 octobre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/cep.1996.1201>

2815AP, XL, Séance du 28 mars 1792, quatrième annexe, p. 584 et s. et KERSAINT, *Moyens proposés à l'Assemblée nationale pour rétablir la paix et l'ordre dans les colonies*, I, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, p. 3.

excluait les colonies du champ d'application de la constitution, alarmant Kersaint quant aux conséquences pernicieuses d'une telle exclusion : une dépendance des colonies à l'égard du roi seul serait le début d'un renouveau du despotisme²⁸¹⁶. Kersaint ne remet pas en cause la dépendance des îles antillaises à l'égard de la métropole – ce qu'il ne pouvait que constater²⁸¹⁷, – mais s'inquiète du risque que représenterait une mainmise exclusive du roi sur ces riches possessions²⁸¹⁸. La dialectique de Kersaint sur les colonies s'inscrit donc, dans un premier temps, contre le pouvoir exécutif, et son plan consistait alors à faire de l'Assemblée nationale une assemblée constituante pour les colonies afin de transférer les prérogatives en matière de gestion des colonies au pouvoir législatif²⁸¹⁹. Par là, il entendait priver le pouvoir exécutif et les pouvoirs coloniaux locaux de leur puissance politique. Ce second objectif répondait à une volonté de maintenir les colonies dans l'orbite de la métropole. Et en janvier 1792, Kersaint rédigea un article dans la *Chronique du Mois* où il proposa un plan d'action pour arrimer les colonies et mettre fin à tout esprit d'indépendance²⁸²⁰.

De la même façon, en s'appuyant lui aussi sur le texte constitutionnel de 1791²⁸²¹, Gensonné blâma le décret du 24 septembre de la même année²⁸²² et rappela que « les colonies font partie de l'Empire françois », qu'elles n'étaient pas « des républiques confédérées avec la métropole » et qu'en conséquence, elles étaient soumises à la loi française²⁸²³. Dans le discours

2816 *Ibid.*, p. 10.

2817 « Je sais que Grotius prétend que les colonies *sont un nouveau peuple qui naît dans l'indépendance* mais pour balancer cette autorité par une autre, je citerai Montesquieu qui vaut bien Grotius, Montesquieu approuve la dépendance dans laquelle nous retenons les nôtres, *parce qu'il les considère comme établissement de commerce*, ces deux grands hommes ont également raison ». Kersaint explique qu'effectivement, les colonies américaines ont acquises progressivement une forme d'autonomie et, par leur force seule, ont pu s'émanciper alors que les « îles à sucre » françaises n'ont pas cette force intrinsèque suffisante, elles ne survivent que grâce à la métropole et à l'esclavage. *Ibid.*, p. 18-19.

2818 « (...) l'assemblée nationale considérant les colonies comme partie intégrante de l'empire, doit être gardienne et conservatrice des droits civils et politiques de tous les Français qui les habitent, elle doit donc les préserver de toute atteinte de la force publique, dirigée par le pouvoir exécutif (...) ». Plus loin, Kersaint propose de diviser le pouvoir des différentes autorités gérant les colonies sur le modèle de la division des pouvoirs au niveau constitutionnel : « (...) le despotisme divise les hommes pour les asservir, le régime de la liberté divise les pouvoirs pour assurer les droits des hommes. Confiez les intérêts du commerce et la garde des côtes à vos marins, ils ne doivent pour se mêler de l'intérieur (...) ». *Ibid.*, p. 21 et 26.

2819 *Ibid.*, p. 11-12.

2820 KERSAINT, « De l'état actuel des Colonies. Observations générales servant, à la fois, d'introduction et de récapitulation à un travail complet que nous donnerons successivement dans les livraisons suivantes ». *CDM*, janvier 1792, p. 76.

2821 GENSONNE, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 10

2822 Ce dernier succédait au décret du 8 mars 1790 dans lequel l'Assemblée nationale définissait les pouvoirs qu'elle accordait aux assemblées coloniales. Ce décret, en son article 1, permettait à chaque colonie de faire connaître son vœu concernant sa constitution tant qu'elle restait conforme aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole. Implicitement, ce tout premier décret permettait donc aux colons, qui contrôlaient les assemblées, d'en exclure les hommes de couleur. BEAUBRUN Ardoin, *Étude sur l'histoire d'Haïti*, I, ed. Dezoby et Magdeleine, Port-au-Prince, 1853, p. 127-128.

2823 GENSONNE, *Opinion sur les colonies, op. cit.*, p. 6.

girondin, la nécessité d'appliquer l'ordre constitutionnel permet d'affirmer qu'il serait paradoxal, comme le souligne Brissot dans sa *Lettre à Barnave*, de déclarer Saint-Domingue comme partie intégrante de la France tout en acceptant de ne pas y appliquer les droits de l'Homme²⁸²⁴. Au surplus, l'exemple des Acadiens et des peuples autochtones du Canada démontre, toujours selon Brissot, qu'être traité de façon égale renforcerait l'attachement des colons et des hommes de couleur à la métropole tandis que les inégalités favoriseraient les rebellions²⁸²⁵. Égalité des droits, unité de la Nation et libéralisation de l'ordre colonial se lient en un seul faisceau. Tout concourait à tuer dans l'œuf les séditions coloniales tant redoutées, et pour cause. Créée le 15 avril 1790 sur pression du Club Massiac avec l'autorisation de De La Luzerne, ministre de la Marine d'alors, l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue avait eu l'outrecuidance d'aspirer à régir l'île sans suivre les lois de l'Assemblée nationale²⁸²⁶. Les velléités autonomistes des colons devaient être rapidement sarclées et Gensonné s'y employa lorsque le statut des Noirs libres fut au cœur du débat entre la métropole et la colonie. Bien avant cela, lorsque le 12 octobre 1790, Barnave avait fait passer un décret dans lequel il était prévu que l'Assemblée nationale ne pourrait revenir sur le statut des hommes de couleur que sur demande des colonies, Brissot s'insurgea contre ce « lâche abandon de tous les principes d'humanité »²⁸²⁷. Un an plus tard, Gensonné démontra que le décret du 24 septembre 1791 permettant aux assemblées coloniales de décider de « l'état des personnes non-libres et de l'état des hommes de couleur libres », n'était pas constitutionnel et menaçait l'unité de la nation. L'argument de la conformité constitutionnelle étant central dans la rhétorique girondine, Brissot lui-même s'y employa dès 1790 dans son conflit avec Barnave en expliquant que toute délégation du pouvoir de limitation de la citoyenneté à des assemblées locales (à qui il niait toute représentativité en raison de l'inégalité raciale qui les fondait) serait « inconstitutionnelle »²⁸²⁸. Représentant d'une Gironde étroitement impliquée dans le commerce colonial, Gensonné rangea les Bordelais dans son camp, expliquant que ses commettants regardaient comme une dérogation « à la déclaration des droits de priver les citoyens de couleur libres des droits imprescriptibles que leur assure leur qualité de citoyens ; l'initiative que réclament les colons leur paraît également contraire aux droits et à l'intérêt de

2824BRISSOT, *Lettre à Barnave*, op. cit., p. 22.

2825*Ibid.*, p. 52-53.

2826Précédemment, le 24 décembre 1789, dans une lettre adressée par des colons à des comités locaux, il était affirmé : « La colonie fait sans doute partie de la *confédération* qui unit toutes les provinces de l'empire français ; c'est donc comme *alliée*, et non comme *sujette*, qu'elle figure dans l'assemblée de la grande famille [...] La colonie a donc le *droit de faire elle-même sa constitution*, en tout ce qui regarde son régime intérieur ». BEAUBRUN Ardoin, *Étude sur l'histoire d'Haïti*, I, op. cit., p. 121.

2827LPF n°431, 13 octobre 1790, p. 2.

2828BRISSOT, *Lettre à Barnave*, op. cit., p. 9-15.

la métropole »²⁸²⁹. Quand bien même, expliquait Brissot, le législateur, par le décret du 8 mars, autoriserait les colons à s'abstraire de la constitution, cela n'enlèverait pas l'obligation de se soumettre à la Déclaration des droits – laquelle serait indépendante de la constitution et qui serait même « même hors du pouvoir constituant »²⁸³⁰. La Déclaration de 1789 serait donc bien supérieure à toutes les autres normes et aucune d'entre elles ne pouvait y faire entorse.

Les discours de Brissot, Gensonné et Kersaint démontrent ainsi, comme le souligne Lynn Hunt, que les droits de l'Homme faisaient « inévitablement partie du débat » même lorsque l'Assemblée tentait de les rendre inapplicables dans les colonies²⁸³¹. La Constitution et les droits de l'Homme se retrouvent, une nouvelle fois, au cœur de l'argumentation girondine, cette fois pour annihiler les menaces sécessionnistes dans les colonies.

2 - L'insertion des colonies dans le grand axe des nations libres en guerre contre le despotisme

a - Les colonies antillaises, une connexion entre la France et les États-Unis

Toute l'ambiguïté de la position girondine en matière de gestion coloniale est illustrée par Condorcet lorsque ce dernier, évoquant la possibilité de perdre les îles à sucre françaises, ne s'en alarma pas tout en défendant néanmoins la colonisation des Antilles car, bien qu'onéreuse, elle assurait une autonomie à la France dans ses approvisionnements²⁸³². La *realpolitik* entre ici en confrontation avec les idéaux émancipateurs et libéraux. Toute la subtilité des girondins impliqués dans le débat sur la nature du colonialisme se mesure dans leur capacité à conjuguer des impératifs contradictoires.

Négociant de Bordeaux mais hostile à l'esclavage, le député de la Gironde Jean-Baptiste Boyer-Fonfrède s'y risqua. Fait révélateur, c'est au nom du Comité de défense générale, et non pour le Comité colonial, qu'il établit son rapport²⁸³³. L'objectif de Boyer-Fonfrède dans ses

2829BAUX et GENSONNE, *Lettres importantes, relatives à la question des citoyens de couleur*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, p. 2-3.

2830BRISSOT, *Lettre à Barnave*, *op. cit.*, p. 15.

2831HUNT Lynn, *L'invention des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 188.

2832CONDORCET, *Écrits sur les États-Unis*, *op. cit.*, p. 65.

2833AP, LIX., Séance du 19 février 1793 p. 15 et s. Ce discours fut publié sous le titre *Des moyens de conserver les Antilles à la France si nous avons une guerre maritime*.

Moyens de conserver les Antilles à la France est de maintenir les possessions françaises aux « Indes Occidentales » tout en réadaptant ce lien au monde nouveau que bâtiraient les révolutions atlantiques. Plus que la colonisation que dénonce Kersaint dans ses propres écrits (lequel est d'ailleurs nommément cité en contre-modèle par Boyer-Fonfrède²⁸³⁴), ce sont les « règlements prohibitifs » tels que l'Exclusif qui sont visés²⁸³⁵. La fin de l'Exclusif, qui liait les colonies à la métropole, permettrait de renforcer les liens déjà tissés clandestinement entre les Antilles et les États-Unis²⁸³⁶.

Un tel projet s'insérerait parfaitement dans le schéma binaire irriguant la politique extérieure girondine ; le lien unissant la France, ses colonies et l'Amérique participerait à la création d'une « ligue des peuples libres » face à la ligue des despotes²⁸³⁷. De surcroît, cette vision proposée par Boyer-Fonfrède n'était pas une abstraction détachée de la réalité du terrain puisqu'elle s'accordait avec les vues de certains colons indépendantistes qui souhaitaient alors « épouser cette généreuse Nation angloise, la seule amie des peuples libres ; de former avec elle, avec les États-Unis, avec toutes les Colonies du Nouveau-Monde l'union défensive la plus intime (...) »²⁸³⁸. À l'appui de cet argument, Brissot n'avait pas manqué de remarquer, pour s'en réjouir, que sans les commerçants américains, « la languissante colonie de Cayenne » aurait sans doute connu la disette et qu'elle ne devait son salut qu'à une violation des « calculs meurtriers du monopole européen »²⁸³⁹. La fin de l'Exclusif, soit une libéralisation de l'économie, se mettrait alors au service d'une entreprise géopolitique.

2834 Il cite Kersaint pour le critiquer, ce dernier ayant oublié de souligner le poids important des Antilles dans l'économie française : « (...) et croyez-vous que, pour lutter contre cette baisse des changes, le rêve de conquêtes de l'Asie et de l'Amérique dont Kersaint a égayé votre imagination, vous fut d'un secours aussi efficace que la possession des Isles à sucre ? [...] Il faut donc, Citoyens, repousser cette idée de l'abandon utile des colonies ; idée qui, pour le dire en passant, a déjà jeté la terreur et le découragement dans toutes nos villes maritimes ». Il critique également Kersaint dans sa volonté d'abandonner l'Inde. BOYER-FONFRÈDE, *Des moyens de conserver les Antilles à la France si nous avons une guerre maritime*, ed. Imprimerie de la Régie Nationale de l'Enregistrement et des Domines, Paris, 1793, p. 7-9.

2835 « Toutes les Colonies Européennes ont été désolées et par les fureurs des flibustiers ou des hardis navigateurs qui les découvrirent ou les fondèrent, et par l'intolérance des prêtres qui bientôt les y ont suivis (car il y avoit de l'or dans ces nouvelles régions), et par l'absurdité des règlements prohibitifs ; toutes ces causes, contrariant la nature, y ont arrêté l'industrie et l'agriculture dans leurs développements, et ne leur ont permis de marcher qu'à pas lents vers la splendeur et la prospérité ». *Ibid.*, p. 6.

2836 « Je propose donc d'envoyer à la Nouvelle Angleterre deux Négociateurs chargés d'y conclure un traité de commerce, appuyé sur les bases que je viens d'établir ; ils devront exiger aussi que les Armateurs Français éprouvent une faveur égale, et une réduction de droits semblable, dans les ports de la Nouvelle-Angleterre [...] Ne doutons pas, Citoyens, que le sage Congrès des États-Unis n'accède à ces ouvertures. Il doit éviter alors que toutes les Antilles ne deviennent Anglaises ; il s'y opposera ». L'ensemble du projet de Boyer-Fonfrède repose sur un postulat fragile : l'animosité des Anglais à l'encontre de leurs anciennes colonies désormais indépendantes et l'intérêt de celles-ci à rechercher l'amitié de la France. *Ibid.*, p. 6 et p. 18.

2837 *Ibid.*, p. 6-7.

2838 BAILLIO, *L'Anti-Brissot, par un petit blanc de Saint-Domingue*, Paris, ed. Girardin, 1791, p. 6.

2839 BRISSOT, *Nouveau voyage*, II, *op. cit.*, p. 402.

Quoiqu'il ne voyait pas la colonisation et l'exploitation coloniale comme un horizon souhaitable (car générateur d'oisiveté²⁸⁴⁰), Boyer-Fonfrède proposa de libéraliser le marché colonial en anéantissant le système de l'Exclusif, qui, en plus de maintenir les colonies dans une dépendance dangereuse comme l'avait souligné Brissot²⁸⁴¹, encourageait les ruineuses guerres commerciales ; guerres contre lesquelles tonnaient d'une même voix Boyer-Fonfrède²⁸⁴² avec d'autres girondins, Brissot en tête²⁸⁴³. Pour une rare fois, l'Angleterre fut même citée en exemple, elle qui avait remplacé l'Exclusif monopolistique par « une heureuse combinaison » de primes et de prohibitions²⁸⁴⁴. L'expérience passée, guerre de Sept Ans et guerre d'Indépendance²⁸⁴⁵, vient ici à la rescousse d'un argumentaire en faveur d'un circuit économique débarrassé de sa logique mercantiliste et monopolistique, apte à rapprocher le commerce français du commerce américain ; rapprochement économique qui cimenterait une alliance politique plus que souhaitable²⁸⁴⁶.

En renforçant les liens entre les États-Unis et les Antilles, en relâchant le lien unissant

2840« Quelle carrière sera donc ouverte à tous les citoyens ? L'agriculture et le commerce ; nous devons donc les protéger ; nous ne voulons pas régner par le fer ; nous ne voulons pas que la faim et le brigandage donnent la loi à notre Patrie ; l'un et l'autre suivent le défaut de travail qu'amène la cessation du commerce ; et un peuple d'oisifs est bientôt un peuple de brigands ». BOYER-FONFRÈDE, *Des moyens de conserver les Antilles*, op. cit., p. 9.

2841Dépendance qui accroît significativement l'inégalité entre les esclaves, les métisses émancipés, les blancs et les métropolitains : « Ah ! Cessons, Citoyens, de traiter les Français d'outre-mer, et de quelque couleur qu'ils soient, en étrangers ; attachés à un sol fertile, ne les condamnons pas à la misère au milieu des richesses ; permettons leur de s'approvisionner de subsistances à la Nouvelle Angleterre ; c'est ainsi que vous inspirerez aux Colonies cet attachement que la confiance inspire aux enfans pour leur père [...] Cessons enfin de laisser la vie des hommes au hasard d'un trafic privilégié ; déchirons cette prohibition homicide, digne pendant du code noir ; ne craignez pas les réclamations du Commerce ; les négocians français ont aussi une âme. Ouvrons donc tous les ports des Colonies aux vaisseaux de la Nouvelle Angleterre ». *Ibid.*, p. 12-14.

2842« Chaque nation, en conspirant pour détruire l'industrie de sa rivale, détruit elle-même la sienne ; le commerce qui doit lier les nations les a divisées ; et ce vain désir d'une prospérité exclusive n'a entraîné qu'une ruine commune ». *Ibid.*, p. 14.

2843Dès 1780, Brissot blâma les guerres commerciales : « Je ne leur dis pas de ramper, amis je leur dis d'être modérés, d'éviter les guerres de commerce, parce que c'est le comble de la démence politique ; de répandre, de protéger par-tout la liberté générale dans le commerce [...] La guerre de commerce ne peut s'allumer dans un coin, qu'elle ne cause un embrasement universel ». BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, op. cit., p. 70-71.

2844BOYER-FONFRÈDE, *Opinion de J.B. Boyer-Fonfrède, député de la Gironde, Sur le commerce des grains*, imprimé par ordre de la Convention nationale, Paris, ed. Imprimerie nationale, p. 1.

2845« Je pourrais d'abord, Citoyens, reporter vos regard au temps des guerres passées ; le ressouvenir salutaire des désastres des guerres maritimes de 1744 et 1756 : celui des deux premières années de la guerre de 1778, où l'admission des neutres dans nos Colonies ayant été prohibée, l'effroyable disette des subsistances y renouvela toutes les infortunes de la guerre précédente ; ces malheurs, cette expérience du passé vous éclaireront pour l'avenir ». BOYER-FONFREDE, *Des moyens de conserver les Antilles*, op. cit., p. 10.

2846Le projet de décret de Boyer-Fonfrède ambitionne ainsi d'ouvrir les ports des colonies aux vaisseaux des États-Unis et de demander au Conseil exécutif de négocier un traité avec les Américains. Par ce renforcement des liens « (...) les pavillons de deux peuples libres doivent flotter réunis sur les deux océans ; ils trouveront dans nos colonies un débouché pour leurs denrées, un aliment pour leur industrie (...) ». *AP*, LIX, Séance du 19 février 1793, p. 17.

la métropole à ses colonies²⁸⁴⁷, la France serait assurée du maintien de celles-ci dans son orbite et pourrait frapper plus fort en Inde, en Asie contre les possessions anglaises « et peut-être cette guerre entreprise par le génie d'un vizir hypocrite [William Pitt] contre le génie de la liberté, se terminera-t-elle par l'affranchissement de toutes les Colonies Européennes »²⁸⁴⁸. Si la décolonisation devait advenir selon Boyer-Fonfrède, ce ne serait pas par un acte d'autorité solennellement décrété par la Convention, mais par une lente maturation, un mûrissement qui, pour reprendre Turgot, libérerait les colonies de la métropole comme un fruit mûr de son arbre²⁸⁴⁹. Sans quoi, la relation deviendrait malsaine et alors, comme le dit Brissot, la colonie deviendrait « une excrescence du corps politique, qui finit par le ronger »²⁸⁵⁰.

b – Ruiner le commerce par la guerre de course : débat sur une stratégie en contradiction avec la morale des Lumières

Toutefois, la pensée de Boyer-Fonfrède n'est pas exempte de contradictions. S'il s'érige dans ses tirades contre la doctrine maritime britannique ne préservant pas les navires commerciaux neutres d'attaques en temps de guerre, Boyer-Fonfrède propose pourtant d'anéantir le commerce hollandais. Contre Collot d'Herbois, il réclame la plus grande sévérité à l'égard des Provinces-Unies car, selon lui, les seuls amis de la France qui s'y trouvent seraient les Sans-culottes locaux et ceux-ci, tout en étant minoritaires, ne bénéficieraient pas du commerce qui enrichissait le pays²⁸⁵¹. En revanche, l'empire maritime profitait au *Stathouder* et à la bourgeoisie commerçante, inféodés à l'Angleterre²⁸⁵². L'inégalité sociale qu'il générerait et l'intérêt qu'il présentait pour des ennemis de la république suffisaient à Boyer-Fonfrède pour renverser sa logique sur ce cas spécifique et pour appeler à ce que les navires battant pavillon néerlandais « deviennent la proie de nos corsaires ! » et, qu'ainsi « l'intérêt de la liberté, la

2847« L'effet de nos lois commerciales doit donc être de tendre graduellement à relâcher les liens de ce monopole ». Boyer-Fonfrède explique d'ailleurs que, depuis l'indépendance des treize colonies, le commerce anglo-américain n'a jamais été aussi prospère, débarrassé d'un lien politique malsain. BOYER-FONFRÈDE, *Des moyens de conserver les Antilles*, op. cit., p. 16.

2848Ibid., p. 18.

2849« Les colonies sont comme les fruits qui ne tiennent à l'arbre que jusqu'à leur maturité : devenues suffisantes à elle-mêmes, elles firent ce que fit depuis Carthage, *ce que fera un jour l'Amérique* ». « Second discours, sur les progrès successifs de l'esprit humain, prononcé le 11 décembre 1750 » in TURGOT Anne-Robert, DUPONT DE NEMOURS Pierre Samuel, *Oeuvres de Turgot*, III, Paris, ed. Guillaumin, 1844, p. 602.

2850BRISSOT, *Testament politique de l'Angleterre*, op. cit., p. 81.

2851« La masse des Hollandais est riche ; elle n'est donc pas amie de nos principes ». AP, LVIII, Séance du 2 février 1793, p. 167-168.

2852Ibid.

guerre que vous faites, tous vous ordonne de ne pas décourager la course »²⁸⁵³.

La ruine du commerce par la guerre de course contredit la volonté initialement affichée de préserver le commerce des affres d'un conflit et permet de conclure que la défense de la liberté du commerce n'est pas, chez les girondins, une posture dogmatique. De surcroît, elle permet de déceler une ligne de faille supplémentaire chez ceux-ci concernant la moralité et l'opportunité de la guerre de course²⁸⁵⁴. Avant la Révolution, dans son *Droit public de l'Europe* paru en 1764, Mably s'était érigé contre le caractère immoral de la guerre de course²⁸⁵⁵. Immoralité que dénonça aussi, près de vingt ans plus tard, Condorcet lorsqu'il tenta d'esquisser des propositions pour rendre la guerre moins cruelle à défaut de pouvoir l'interdire définitivement²⁸⁵⁶. Toutefois, les philosophes pointèrent aussi du doigt un aspect néfaste de cette méthode : l'anéantissement du commerce²⁸⁵⁷. Enfin, la réprobation de la guerre de course n'était pas que le fruit de bons sentiments : la France dépendant d'un commerce atlantique en partie assuré par des puissances neutres potentiellement ciblées par des navires corsaires anglais²⁸⁵⁸.

De toutes ces critiques découlèrent des tentatives d'interdictions au niveau international ou, sinon, au niveau national pour impulser une prohibition générale. Le 1^{er} mai 1792, Kersaint proposa un projet de décret sur la suppression des corsaires au motif que la guerre, acte souverain d'une nation, ne pouvait être privatisée²⁸⁵⁹. Additionnellement, Kersaint

2853 *Ibid.*

2854 Que l'on définira comme une « opération de guerre contre les lignes de communications et le trafic maritime de l'adversaire, ayant spécialement pour objet la capture de ses bâtiments de commerce et de ses marchandises ainsi que de ses cargaisons transportés à bord des bâtiments neutres. La guerre de course était surtout menée par des particuliers (corsaires) titulaires d'une lettre de marque de leur gouvernement », elle a été définitivement abolie après le Congrès de Paris en 1856. BONNEL Ulane, *La France, les États-Unis et la guerre de course*, *op. cit.*, p. 45.

2855 BELISSA Marc, « Les lumières contre la guerre de course », *art. cit.*, p. 120.

2856 « (...) Les guerres seraient devenues moins cruelles : en effet, nous sommes encore bien loin d'avoir donné à la justice, à l'humanité, tout ce qu'on peut leur accorder pendant la guerre, sans nuire au succès. [...] Est-il si nécessaire au succès des guerres maritimes de légitimer le vol et le brigandage ? A t-on pesé seulement avec quelque attention les tristes avantages et les conséquences funestes de cet usage des siècles et des nations barbares ? ». CONDORCET, *Œuvres*, VIII, p. 23.

2857 BELISSA Marc, « Les lumières contre la guerre de course », *art. cit.*, p. 121

2858 Alors que la France et les États-Unis, en 1778, adhèrent aux principes de libre-circulation qui réduisent au minimum les limitations au commerce, l'Angleterre avait une politique qui n'avait subi « aucun changement fondamental depuis les Actes de Navigation du Long Parlement (1651) et de la Restauration (1660) dont le but était de créer et de maintenir une primauté anglaise absolue dans le commerce maritime et de devenir par là la première puissance maritime de l'univers [...] Le but idéal est donc que le commerce du monde se fasse par l'intermédiaire de la marine marchande anglaise, avec des navires construits et armés en Angleterre, les marchandises passant par elle pour payer des droits et être réexpédiées dans le monde entier ». Ainsi, les vellétés monopolistiques de l'Angleterre était menacée par le principe de neutralité alors que la France défendait les neutres car elle était dans l'incapacité logistique d'assurer seule son commerce colonial. BONNEL Ulane, *La France, les États-Unis et la guerre de course*, *op. cit.*, p. 44.

2859 KERSAINT, *Projet de décret sur la suppression des corsaires*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, p. 1.

soulignait, dans les motivations de son décret, que la guerre de course « menace également les nations belligérantes et les nations en paix » et qu'ainsi, elle ne ferait qu'envenimer et aggraver un conflit. La protection du droit de neutralité, classiquement opposé par la France à la doctrine maritime anglaise, se retrouve donc ici et, en bon disciple des Lumières, Kersaint présente la guerre de course comme profondément rétrograde et antagoniste à « l'amélioration de l'espèce humaine »²⁸⁶⁰. Transparaît dans le texte de Kersaint une vision de la guerre juste au lieu d'être totale : la défense des principes de la constitution et des droits de l'Homme ne justifierait pas de violer ces mêmes principes ; la guerre deviendrait un espace d'expression des nouvelles idées guidant la république au lieu d'être une lutte impitoyable où la survie justifierait l'emploi de tous les moyens²⁸⁶¹. Du moins, la situation militaire de la France au printemps 1792 lui permettait encore ce luxe. Reléguant la guerre de course du statut de pis-aller stratégique à celui de crime, Kersaint procède, à l'article IV de son projet, à la pénalisation de cette pratique. Il prévoit ainsi qu'un équipage français corsaire interpellé par la marine nationale encourrait la peine capitale alors qu'un équipage étranger ennemi serait considéré comme des prisonniers de guerre²⁸⁶². La sévérité de la répression peut s'expliquer par le biais culturel de Kersaint : militaire de profession, il pensait les corsaires à travers le prisme du droit militaire – le corsaire étant assimilé au combattant irrégulier ou au pillard.

B – La nécessaire désintégration de l'Empire espagnol

Début mars 1793, la nouvelle du piteux échec des armées révolutionnaires devant Maastricht se répandit. Comme trop souvent, une victoire présupposée rapide et facile se transforma en humiliante déroute faute de préparation suffisante et les espoirs français pour enlever la place forte tenue par les émigrés royalistes furent ainsi douchés²⁸⁶³. Dans son journal, Brissot relativisa cet échec alors que, dans le même temps, ses adversaires dramatisèrent la situation et, surtout, pointèrent du doigt la responsabilité pesante de

2860 *Ibid.*, p. 2.

2861 *Ibid.*

2862 *Ibid.*, p. 3.

2863 Dumouriez aurait cru qu'un simple bombardement d'artillerie suffirait à pousser la place forte à la capitulation. L'arrogance n'eut comme résultat que l'humiliation. Un mois de siège s'acheva par une retraite précipitée consécutive à une contre-attaque austro-prussienne grandement facilitée par une préparation française plus que lacunaire. JOMINI Antoine Henri (Baron de), *Histoire critique et militaire des guerres de la révolution*, III, Paris, 1820, ed. Anselin et Pochard, p. 86.

l'officier en charge du siège : Francisco de Miranda²⁸⁶⁴.

Âme damnée de la faction brissotine pour ses adversaires, Miranda personnifiait les ambitions girondines pour l'Amérique latine, à savoir la désintégration d'un Empire espagnol dont les principes seraient la négation même de ceux animant les révolutionnaires français (1). Plus qu'une géopolitique cynique articulée autour des intérêts supérieurs de l'État, l'attitude française à l'encontre de l'Espagne est l'illustration la plus évidente d'une nouvelle dimension idéologique de la politique étrangère menée par les conventionnels girondins (2).

1 – Les desseins girondins pour la libération des colonies hispaniques

a – Miranda, homme de main des girondins ?

Le Général Miranda, aujourd'hui célébré comme héros de l'indépendance au Venezuela, fut également Général des armées de la Révolution après avoir été vétéran de la Révolution américaine²⁸⁶⁵. Sa « vie transatlantique »²⁸⁶⁶ autant que les idées dont il était porteur présentent un réel intérêt et font de lui une incarnation presque parfaite de l'activiste révolutionnaire de la fin du XVIII^e siècle : séduit par les idées de liberté, d'égalité et

2864« Je suis intimement persuadé que le désastre d'Aix-la-Chapelle et de Mastricht est le fruit des liaisons étroites de Brissot avec sa créature Miranda. L'existence du péruvien Miranda en France, est l'ouvrage de MM. Lafayette et Brissot ». CLOOTS, *Un mot d'Anacharsis Cloots sur les conférences secrètes entre quelques membres de la convention*, Paris, ed. Honoré, 1793, p. 5. L'incompétence supposée de Miranda dans cette affaire fit peser sur le lui le soupçon de trahison et il fit ainsi l'objet d'un long interrogatoire par les membres de la Convention le 8 avril 1793. Miranda et Dumouriez se renvoyèrent la responsabilité de cet échec. *Extrait du procès-verbal des délibérations du Comité de la Guerre, séance du 8 avril, huit heures du soir. Interrogatoire du général Miranda*, Paris, ed. Barrois l'aîné, 1793, 44p.

2865Le nom de Miranda est gravé sur la 4^e colonne de l'Arc de Triomphe pour ses services rendus durant la Révolution française. Il fut également impliqué dans la Révolution américaine, et, quoique certains auteurs (dont Aristides Rojas) l'affirment, il ne fut pas volontaire dans l'armée de Washington mais capitaine d'infanterie dans l'armée espagnole – cette dernière participant, au coté des français, à des opérations visant à affaiblir le flanc sud des britanniques (mer des caraïbes, Jamaïque, Floride). A partir de 1783, il séjourna aux États-Unis et y aurait rencontré plusieurs personnalités américaines, dont Thomas Paine et George Washington. En 1806 : il fit deux tentatives de révolution contre le gouvernement espagnol au Venezuela, sans succès. Puis, il se réfugia à Londres jusqu'en 1810, date du début de la révolution vénézuélienne. MIRANDA, ROJAS Aristides (pres.), *Miranda dans la Révolution française. Recueil de documents authentiques relatifs à l'histoire du General Francisco Miranda, pendant son séjour en France de 1792 à 1798. Édition officielle, comparée avec l'édition primitive de 1810 publiée à Londres par ordre du Général Miranda ; arrangée d'après un plan méthodique et chronologique ; augmentée de documents omis dans l'édition de 1810, enrichie d'un appendice dans lequel se trouvent des appréciations d'historiens français, anciens et modernes, sur Miranda ; et précédée d'une préface*, Caracas, ed. Imprimerie et lithographie du gouvernement national, 1889, p. V-XVI et ANSELIN Paul, *Francisco Miranda. Le héros sacrifié*, Paris, ed. Jean Pcollec, 2017, 477p.

2866Nous empruntons ici l'expression employée par Karen Racine en sous-titre de son ouvrage. RACINE Karen, *Francisco de Miranda. A transatlantic Life in the Age of Revolution*, Washington, ed. Scholarly resources, 2003, 336p.

d'indépendance, naviguant entre Londres, New-York et Paris et participant à la recomposition de l'ordre mondial au détriment des vieilles monarchies européennes. Plus intéressante encore est sa proximité avec les girondins. Une proximité attestée par sa correspondance avec Brissot, ses liens avec Vergniaud²⁸⁶⁷ mais aussi avec Pétion²⁸⁶⁸, Bancal et Paine et qui permet de restituer toute la dimension atlantique de la mouvance girondine : le soutien apporté à un tel personnage prouve que la gironde était impliquée dans une tentative de refondation de l'ordre atlantique, qu'en tant que groupe, son cadre de réflexion dépassait largement les frontières françaises et se projetait au-delà de celles-ci.

L'action de ses amis girondins permit à Miranda d'être nommé général dans l'état major de Dumouriez, alors en campagne contre les coalisés et les émigrés, en échange de quoi, pour ses services, Miranda obtiendrait l'aide du gouvernement français pour la libération de l'Amérique espagnole. Cependant l'idylle fut fort brève, et lorsque Miranda se brouilla avec Dumouriez, il fit appel à Pétion qui, accompagné de Bancal, écouta les révélations du général vénézuélien concernant un complot que fomenterait Dumouriez contre la Convention²⁸⁶⁹. Tandis que Pétion demanda à Miranda de le tenir promptement informé des menées contre-révolutionnaires, lui-même et Bancal firent parvenir les informations de Miranda au Comité de défense générale²⁸⁷⁰. Déterminant dans la chute prochaine de Dumouriez, Miranda faillit connaître une déchéance encore plus brutale si son réseau ne s'était pas mobilisé. Accusé par Marat et lâché par Dumouriez, Miranda fut en effet défendu par Paine. Les deux hommes se connaissaient depuis une décennie au moins, tous deux ayant vécu à New-York aux alentours de l'année 1783. De surcroît, ils s'étaient revus à Londres (où Miranda connaissait la majorité

2867« *Meanwhile, Vergniaud associated with one of the most colorful adventurers in history, the Venezuelan Francisco Miranda, whose dream of liberating the Spanish-American colonies was to interest of annoy Pitt in England and Hamilton, Jefferson and Madison in the United States. He had reached Paris from England on March 23rd, 1792, bearing letters of introduction to Brissot, Pétion and Roland of the Girondins, and to Dumouriez* » BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud*, op. cit., p. 266. Une correspondance entre les deux hommes a bien existé comme le démontre Karen Racine, et Vergniaud y fait l'éloge de Miranda. RACINE Karen, *Francisco de Miranda*, op. cit., p. 116. D'après les informations données par Bowers en 1950 et au regard de l'importance du fond consacré au Général Miranda sur ce site, il est fort probable que la correspondance entre Vergniaud et Miranda se trouve encore aujourd'hui aux Archives Nationales de Caracas après avoir été détenue par l'Académie Nationale d'Histoire de Caracas (aujourd'hui rattachée à l'Université Simon Bolivar) dans le vol. 42 des Papiers Miranda. BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud*, op. cit., p. 268.

2868La confiance de Miranda à l'égard de Pétion était suffisamment importante pour qu'il lui confie la trahison prochaine de Dumouriez mais aussi certains de ses plans secrets : « Les papiers contenant mes plans présentés au Ministère anglois en 1790, sur l'indépendance de l'Amérique méridionale, sont depuis quelque temps arrivés à Paris, en entre les mains de P___n » (il s'agit sans doute de Pétion). MIRANDA, *Miranda dans la Révolution française*, op. cit., p. 7.

2869MIRANDA, *Miranda à ses concitoyens. Discours que je me proposais de prononcer à la Convention nationale le 29 mars dernier, le lendemain de mon arrivée à Paris*, Paris, ed. Barrois l'aîné, 1793, p. 21.

2870Voir notamment la Lettre de Pétion à Miranda du 13 mars 1793. MIRANDA, *Miranda dans la Révolution française*, op. cit., p. 119-120.

des amis que Brissot s'était fait sur place lors de son séjour²⁸⁷¹) lorsque Paine publia la première partie de *Rights of Man*, alors qu'au même moment pourtant, le même Miranda était en contact avec William Pitt pour trouver une issue favorable à l'Angleterre et à l'Espagne dans l'affaire de la Baie de Nootka²⁸⁷².

Enfin, Paine argua du fait que sa relation avec Miranda s'était renforcée quand il s'impliqua dans les plans pour diffuser la révolution dans les Amériques espagnoles. Paine rappela que peu avant son interpellation par les autorités de la Convention, le gouvernement français avait sérieusement envisagé de missionner Miranda comme Général en chef d'une expédition visant à évincer l'Espagne de l'Amérique du Nord et qui aurait coïncidé avec l'expédition états-unienne en Louisiane menée par George Rogers Clark²⁸⁷³.

*b – L'alliance nord-Atlantique et la prise en étau des colonies
espagnoles*

Le lien entre Miranda et Clark donne à l'affaire une tournure plus qu'intéressante. Ce même Général Clark, vétéran lui aussi de la Révolution américaine, avait en effet été approché par Genêt, ambassadeur français aux États-Unis, et nommé « Major-Général des Armées de France et Commandant en chef des armées révolutionnaires du Mississippi » par ce même ambassadeur afin de lancer une expédition composée de deux milles hommes au nom de la république française contre les possessions espagnoles dans le delta du Mississippi et la Nouvelle-Orléans²⁸⁷⁴. Bien que les historiens aient reconnu que Brissot n'était pas le maître absolu de la politique extérieure de la France et qu'il fut bien souvent contredit par Lebrun et Dumouriez, notamment sur la façon d'attaquer l'Espagne²⁸⁷⁵, ce fut bien Brissot qui appuya

2871En 1790 « à Londres, Miranda était en relation avec J. Priestley, Richard Price, Jeremy Bentham [...], il fréquentait également Thomas Clarkson et Granville Sharp, alors dirigeants de la Société antiesclavagiste de Londres ». DORIGNY Marcel « Brissot et Miranda en 1792, ou comment révolutionner l'Amérique espagnole ? » in DORIGNY Marcel, ROSSIGNOL Marie-Jeanne (dir.), *La France et les Amériques au temps de Jefferson et de Miranda*, SER, Collection études révolutionnaires, n°1, p. 97.

2872Lors de « son retour en Angleterre, au milieu de l'année 1789, son projet avait mûri et fut exposé à Pitt, dans un long mémoire daté du 5 mars 1790 ». *Ibid.*

2873KEANE John, *Tom Paine. A Political life*, Londres, ed. Bloomsbury, 1995, 644p.

2874ENGLISH William H., *Conquest of the Country Northwest of the River Ohio 1778-1783 and Life of Gen. George Rogers Clark*, II, Indianapolis, ed. The Bowen-Merrill Company, 1896, p. 818.

2875« Bien que Brissot prétendait avoir le soutien du Conseil exécutif pour l'expédition de Miranda, Dumouriez s'y opposa clairement, ce qui bloqua par la même le soutien de Lebrun [...] Quoi que plusieurs historiens aient supposé que Brissot dirigeait la politique extérieure de la France et que ses vues étant en harmonie avec celle du conseil exécutif, les preuves suggèrent plutôt l'inverse ». CAMPBELL Wesley Jud, « The Origin of Citizen Genet's Projected Attack on Spanish Louisiana : A Case Study in Girondin Politics » in *French Historical Studies*, n°33, 2010, p. 524 (notre traduction).

l'envoi de Genêt comme ambassadeur aux États-Unis comme en attestent les *Mémoires* de Madame Roland²⁸⁷⁶. Le parcours de Genêt, qui a fait l'objet de nombreux travaux outre-atlantique, se caractérisa par un activisme débordant qui prit le pas sur sa mission diplomatique : plus que d'assurer un lien d'amitié avec les États-Unis, il s'employa à créer des sociétés populaires sur le modèle jacobin, à recruter des corsaires au service de la France, à recruter des volontaires pour des expéditions contre l'Espagne²⁸⁷⁷. Comprenant que ces manœuvres mettaient en péril son jeune pays, George Washington déclara les corsaires recrutés par Genêt ennemis de l'Amérique puis retira à ce dernier son accréditation diplomatique²⁸⁷⁸. Aussi, la correspondance de Brissot conservée aux Archives nationales prouve qu'il était en contact avec Stephen Sayre, renégat anglais passé au service des États-Unis. Sayre aurait été chargé, pour le compte de la France, de prendre le commandement d'une petite troupe tandis qu'une centaine d'hommes déguisés en planteurs infiltreraient une zone non définie au Sud des États-Unis avant de fondre sur les possessions espagnoles²⁸⁷⁹. Puisque

2876« Le choix d'un envoyé auprès des États-Unis fut dirigé avec plus de sagesse [que les choix de Le Brun pour les nominations d'ambassadeurs] ; il offre un nouvel argument en faveur de Brissot, auquel on fait un crime d'y avoir eu part. [...] Brissot n'y mettoi point de personnalités, c'est l'homme du monde qui en fût le moins susceptible ; il cita Genest (sic.) [...] Cette proposition fut réfléchiée, toutes les considérations possibles l'appuyèrent, et Genest fut choisi. Certes ! Si c'est là de l'intrigue, désirons donc que tous les intrigans ressemblent à Brissot », s'ensuit un paragraphe laudatif sur Genêt. Si ce passage ne prouve pas que Manon Roland fut d'accord, ni même au courant des intentions de Brissot pour l'Amérique, il démontre néanmoins que ce fut bien ce dernier qui proposa Genêt comme ambassadeur, sans doute en raison d'une réelle convergence de vue. ROLAND (Manon), *Mémoires, op. cit.*, p. 372-373 (W. J. Campbell cite la version anglaise des *Mémoires* à l'appui de son argument dans son article « The Origin of Citizen Genet's Projected Attack », *art. cit.*, p. 527).

2877Genêt était notamment mandaté pour « fomenter la révolution dans les colonies anglaises et espagnoles de la Louisiane et du Canada et obtenir, de concert avec les habitants du Kentucky, l'ouverture de la navigation sur le Mississippi, alors sous contrôle espagnol. À cet effet, Genet s'était fait remettre par le ministre français de la Marine un certain nombre de lettre de marque en blanc pour armer des corsaires et avait reçu du ministre de la Guerre des brevets d'officiers en blanc à distribuer aux chefs Indiens qui seraient déterminés à participer au soulèvement contre les couronnes espagnoles et anglaises. [...] Dans l'esprit de ses architectes, la mission Genet s'inscrivait dans un vaste projet de révolution du Nouveau monde, lequel devait sonner le glas définitif de l'ordre colonial monarchique et ouvrir la voie à un partenariat commercial libéral entre les nations libres ». CORRIVEAU Tamara, *Jacques-Pierre Brissot, Étienne Clavière et la libre Amérique : du gallo-américanisme à la mission Genet*, mémoire pour la maîtrise en Histoire, Université de Montréal, 2008, p. 66-67. Ces menées audacieuses ne manquèrent pas de susciter l'ire de George Washington. La politique entreprenante de certains conventionnels et les initiatives de Genêt prise depuis le 8 avril 1793 entraînèrent la déclaration de neutralité des États-Unis du 22 avril. BONNEL Ulane, *La France, les États-Unis et la guerre de course, op. cit.*, p. 35.

2878RALLET Jean-Marie, *George Washington, op. cit.*, p. 273.

2879Lettre du 13 avril 1792 AN (Pierrefitte-sur-Seine) Fonds Brissot 446AP/6 dossier 2, fol. 46. Une autre lettre, datée du 9 septembre 1792 (et non 1791 comme cela est marqué sur le dossier d'archive) attestent que Sayre ambitionnait de faire débarquer des hommes à Douvres. Plus loin, il fait une liste de ses dépenses et demande à Brissot d'influencer le ministre Le Brun pour qu'il lui accorde des subsides « *to serve the nation* » assure-t-il. Le même Sayre, dans une lettre à Washington daté du 3 janvier 1789, avait proposé au futur président américain un plan d'armement naval. « To George Washington from Stephen Sayre, London, 3 January 1789 » [en ligne] URL : <https://founders.archives.gov/documents/Washington/05-01-02-0166>. Le personnage n'a jamais brillé par sa discrétion ou sa tempérance : en 1775, Sayre avait été impliqué dans un rocambolesque complot visant à capturer le Georges III avant d'être emprisonné puis relâché. ALDEN John, *Stephen Sayre. American Revolutionary Adventurer*, Nouvelle-Orléans, ed. Louisiana State University Press, 1983, 232p.

la correspondance de Brissot et Miranda atteste non seulement de l'existence d'un plan visant à utiliser Saint-Domingue comme base de lancement d'expéditions contre les possessions espagnoles²⁸⁸⁰, mais aussi d'un autre plan ayant les mêmes buts en Amérique du Nord²⁸⁸¹, il apparaît donc clairement que Brissot était au cœur d'une vaste entreprise de refondation de l'ordre établi dans le Nouveau Monde. Regroupées, l'ensemble de ces informations permettent donc d'esquisser un plan global visant à évincer l'Espagne des Amériques en ayant recours à des volontaires américains dans le Nord du continent, et à des révolutionnaires indépendantistes au Sud. Brissot le confia à Servan, ce plan avait bien pour but final de fracturer l'Empire espagnol afin de faciliter la chute des Bourbons régnant à Madrid puisque cette dynastie, ennemie de l'ordre nouveau, devait être définitivement sortie du jeu politique une fois sa branche française éliminée²⁸⁸². L'assaut de Brissot et de son réseau contre le trône de France, contre ce pouvoir exécutif incompatible avec la liberté, frapperait au-delà des frontières. En raison de multiples oppositions, ce grand dessein ne vit jamais le jour et, malgré son incomplétude et ses lacunes, il atteste d'une volonté brissotine de renverser l'ordre établi aux Amériques au profit d'une nouvelle ère libérale et républicaine. Les États-Unis et la France auraient ainsi participé à l'anéantissement d'une domination espagnole jugée arriérée et oppressive, point de départ d'une époque nouvelle débarrassée des appétits de la Couronne

2880Le plan d'émancipation de l'Amérique latine autant que l'action de Brissot en sa faveur est attestée par la lettre de Miranda à celui qui serait bientôt Vice-Président (et non pas Président comme l'affirme Aristides Rojas) du Comité de Défense Générale datée du 19 décembre 1792. Miranda y remercie Brissot d'avoir plaidé en sa faveur auprès de Dumouriez et du Conseil exécutif – ce dernier avait en effet accepté de confier le gouvernement de Saint Domingue à Miranda. Dans cette lettre, il évoque également un « plan » que Brissot lui aurait exposé, un plan « grand et magnifique » mais sur lequel il reste dubitatif quand à sa faisabilité. Le plan exposé par Brissot prévoyait, selon la lettre de Miranda, que plusieurs expéditions partent des colonies françaises « pour mettre en mouvement les peuples du continent opposé ». MIRANDA, *Miranda dans la Révolution française, op. cit.*, p. 5.

2881La coordination entre une action depuis Saint-Domingue contre les possessions espagnoles d'Amérique du Sud et depuis les États-Unis au Nord est, là encore, attestée par la correspondance de Brissot et Miranda (Lettre de Brissot du 13 octobre 1792) : « Je viens maintenant à une chose qui vous concerne personnellement : j'avois cru que le moment étoit arrivé d'ébranler les colonies espagnoles, de les rendre à la liberté. Dix à douze milles hommes de troupes sont maintenant à Saint Domingue. On peut aisément y lever, ainsi que dans nos autres colonies, un corps de huit à dix mille hommes mulâtres. Notre escadre en station est très forte, et rien ne seroit plus facile que de tirer des États-Unis un grand nombre de braves soldats qui soupirent après cette révolution. Vous seul me paraissez en état de les diriger ». Aussi, une lettre de Miranda à Brissot du 26 décembre 1792 rapporte que le premier s'est vu remettre par un certain « Colonel Smith » le 28 novembre un plan liant l'opération en Amérique méridionale à expédition menée en Amérique du Nord. *Ibid.*, p. 8-9 et BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 323.

2882« Ces faits et ces idées ne m'ont point fait changer d'opinion. Je tiens que notre liberté ne sera jamais tranquille tant qu'il restera un Bourbon sur le trône. Point de paix avec les Bourbons, et dès lors il faut songer à l'expédition pour l'Espagne. Je ne cesse de le prêcher aux ministres, j'ai fait plus : bien convaincu qu'il fallait frapper l'Espagne dans toutes ses parties sensibles, j'ai cru qu'il fallait songer à faire soulever l'Amérique espagnole, et quel homme plus propre à ce rôle que Miranda ! Avec son courage, son génie, son nom, il peut aisément faire tomber les chaînes données par les Pizarre et les Cortez ; mais, mon ami, je ne trouve point chez les autres, excepté chez Clavière, l'activité qui est dans ma tête ». *Ibid.*, p. 312.

d'Espagne, de l'esclavage et de l'asservissement des peuples²⁸⁸³.

La correspondance de Brissot avec Miranda permet non seulement d'attester de l'existence d'un tel plan, défendu par Brissot, mais aussi d'expliquer pourquoi il ne fut finalement pas mis en œuvre. Au-delà des oppositions que rencontrèrent ses promoteurs²⁸⁸⁴, la guerre avec l'Angleterre, dont la neutralité sinon la bienveillance était nécessaire au bon déroulement d'une action contre les colonies espagnoles, fit avorter le projet²⁸⁸⁵. Un tel échec ne doit toutefois pas faire oublier les aspirations profondes qui guidaient ce grand dessein aux dimensions mondiales. Ayant eu l'Atlantique pour berceau, s'étant nourrie à ses débuts des nouvelles idées circulant dans cet espace, la mouvance girondine tentait désormais de reformater cette zone du monde, de la rendre cohérente avec les aspirations émancipatrices qui la traversaient. Aspiration émancipatrice qui aboutirait au triomphe d'un axe atlantique des pays libres groupant principalement la France, la Grande-Bretagne et les États-Unis, sur les anciennes puissances encore arriérées par l'absolutisme et l'obscurantisme dont l'Espagne serait l'incarnation caricaturale.

2 – La rupture des relations franco-espagnoles comme conséquence de l'incompatibilité de la monarchie avec la république

a – L'Espagne, caricature d'un despotisme obscurantiste à renverser

Dans les écrits girondins, l'Espagne des Bourbons fait figure d'antithèse des États libres, elle en est le miroir, le reflet d'une époque révolue. En analysant les manuscrits et lettres sur l'Espagne contenus dans le dossier AN 446/13, Marcel Dorigny expose non seulement le croquis de plan d'invasion se dessinant à travers ces documents mais aussi le

2883L'Angleterre devait assurer la maîtrise des mers et empêcher l'Espagne de secourir ses colonies. Le dossier Talleyrand aux Archives du MEAE (AE Angleterre vol. 585 fol. 185-187) prouve que ce dernier tenta bien de convaincre le gouvernement britannique de l'intérêt d'une alliance pour appuyer l'indépendance des colonies espagnoles au nom de la « liberté des mers ». DORIGNY Marcel « Brissot et Miranda en 1792, ou comment révolutionner l'Amérique espagnole ? », *art. cit.*, p. 103.

2884Dont notamment celle de Dumouriez comme l'explique Brissot à Miranda dans des lettres du 6 et 10 janvier 1793 : alors que Dumouriez insistait pour que Brissot mette un terme à ses belliqueux projets contre l'Espagne, ce dernier admit que l'Espagne semblait plus encline à la neutralité et qu'il serait donc inutile de l'attaquer, alors que l'Angleterre semblait de plus en plus menaçante. Brissot apparaît ici, et c'est assez rare pour être souligné, assez froid : il ne veut pas la guerre avec l'Angleterre mais se sent prêt à relever le défi. Il continue toutefois d'évoquer un énigmatique projet, sans doute celui impliquant Miranda, qu'il ajourne mais auquel il ne renonce pas définitivement. BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 334.

2885C'est ce qu'indique une lettre de Brissot à Miranda datée du 10 janvier 1793. MIRANDA, *Miranda dans la Révolution française*, *op. cit.*, p. 10-11.

mépris dont l'Espagne fait l'objet sous la plume de Brissot²⁸⁸⁶. Si les Lumières avaient beaucoup médité l'exemple anglais, et si Brissot le connaissait particulièrement bien pour y avoir séjourné et s'y être établi, l'Espagne ne fut que très peu pensée et était réduite à des lieux communs sur le fanatisme de l'Inquisition et l'asservissement de la population. Autant l'Angleterre suscitait espoir en 1789-1792, autant l'Espagne n'appelait que le dégoût, elle ne serait d'aucune utilité dans le monde nouveau que dessinerait la gironde.

Dès 1787, l'Espagne n'était plus pensée que comme une puissance déclinante et moribonde qui n'alliait désormais plus que l'indolence à l'obscurantisme fanatique. Les colonies espagnoles d'Amérique, mises en comparaison avec les États-Unis, apparaissaient comme le négatif parfait de celles-ci : aux mœurs épurées et industrielles des Américains libres, Brissot et Clavière, dans *De la France et des États-Unis*, opposent la décadence morale des colons espagnols²⁸⁸⁷. La décadence jouxtant, de surcroît, une passion religieuse aux antipodes des aspirations girondines dans ce domaine, l'Espagne apparaissait en plus comme le repaire d'un fanatisme religieux hérité de l'Inquisition et n'ayant abouti qu'à l'arriération de la population²⁸⁸⁸. Quel fut donc le projet du groupe de Brissot pour l'Espagne ? Vraisemblablement, son invasion fut méditée. D'après les indiscretions qu'aurait collecté Tadeusz Motowski, tandis que les Antilles et « toutes les îles européennes dans les Indes occidentales, devenaient libres, indépendantes et alliées des Républiques américaine et française »²⁸⁸⁹ au détriment de l'Empire espagnol, la métropole elle-même aurait été subjuguée par les troupes de la république française et conquise en 1794 avant que la péninsule italienne ne fût à son tour conquise en « deux mois avant d'être toutes deux fracturées en républiques indépendantes ». Si les rumeurs dont Motowski se fait l'écho dans ses écrits ne sont pas toujours véridiques, il reste vrai qu'en plus des actions de Miranda dans

2886 DORIGNY Marcel « Brissot et Miranda en 1792, ou comment révolutionner l'Amérique espagnole ? », *art. cit.*, p. 94.

2887 La nature invite les Américains libres « à faire un jour ce commerce [avec les Espagnols] d'une manière avantageuse & par mer & par terre ; car l'on fait que les individus malheureux qui végètent dans l'Amérique méridionale, maîtres & esclaves, tous ne soupirent qu'après le luxe, le faste, la parure, les étoffes brillantes de la France, les soies, les galons y seront donc recherchés, demandés, enlevés avec avidités ». BRISSOT, CLAVIÈRE, *De la France et des États-Unis*, *op. cit.*, p. 130.

2888 Les girondins ne sont pas les seuls à moquer le rôle rétrograde et avilissant de l'Église catholique en Espagne. En Angleterre, lors de la crise de Nootka, les « sentiments anti-espagnols traditionnels se renforcent d'antipapisme tout aussi traditionnel. La bulle papale de 1493, qui partageait entre l'Espagne et le Portugal les terres à découvrir, est abondamment citée et ridiculisée ». FOUCRIER Annick, « Rivalités européennes dans le Pacifique : l'affaire de Nootka Sound (1789-1790) » in *AHRF* [en ligne], n°307, 1997, p. 22. Consulté le 12 octobre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1997_num_307_1_2021

2889 BOULOISEAU Marc, « L'organisation de l'Europe selon Brissot et les Girondins, à la fin de 1792 » in *AHRF* [en ligne], n°261, 1985, p. 294. Consulté le 10 novembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1985_num_261_1_1117

le Nouveau Monde, la gironde avait œuvré pour conquérir la péninsule ibérique. La correspondance de Brissot avec Servan atteste que le premier, comprenant le lien unissant le Saint-Empire à l'Espagne, encourageait le Général à mettre en place des opérations – y compris de guerres psychologiques consistant à publier des traductions de textes révolutionnaires pour retourner l'opinion publique espagnole, afin de faciliter une prise de contrôle de la péninsule²⁸⁹⁰. Tel est notamment le but de son *Avis aux Espagnols*²⁸⁹¹ publié par Condorcet où ce dernier, confrontant les Espagnols à leur déclin, attribue ce dernier à l'inanité de leurs rois²⁸⁹² et, particulièrement, à « la tyrannie étrangère »²⁸⁹³ des Bourbons à la manière d'un Paine dénonçant le déclin anglo-américain comme le résultat d'un despotisme royal d'extraction étrangère. Brissot assumait publiquement et sans détour ses desseins dans sa lettre ouverte adressée à ses commettants, y dessinant une vision de l'Espagne caricaturale où un peuple épuisé par un joug pluriséculaire n'attendrait qu'un libérateur pour se soulever²⁸⁹⁴. Une guerre brève et triomphale dont certains aspects pratiques avaient déjà été planifiés. Tandis que Roland y expédia un de ses « missionnaires patriotes », l'un des contacts de Brissot, Jose Marchena²⁸⁹⁵, se fit également propagandiste du discours révolutionnaire²⁸⁹⁶.

2890 Lettre de Brissot à Servan (26 novembre 1792) : « Lebrun m'a paru opposé au système d'attaquer l'Espagne. Il y est confirmé par les nouvelles qu'il reçoit de ce pays : la Cour est dans le dernier embarras et ne demande pas mieux que de reconnaître la République française ; elle a d'ailleurs suspendu ses préparatifs [...] il faut écrire en français, en espagnol, électrise tous les esprits, les uns pour faire la Révolution, les autres pour y consentir [...] il faut démontrer à l'Espagne que sa résurrection politique est dans la révolution [...] L'Espagne se mûrit pour la liberté, son gouvernement reprend ses préparatifs, il faut donc faire ses préparatifs pour réussir, ou plutôt pour y naturaliser la liberté. Il faut faire cette révolution et dans l'Espagne européenne, et dans l'Espagne américaine. Tout doit coïncider. ». BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 312-315.

2891 CONDORCET, *Avis aux Espagnols, op. cit.* Un extrait de cette adresse fut publiée dans *L'PF*, n°1198, 20 novembre 1792, p. 583.

2892 Le déclin de l'Espagne, Condorcet l'attribue à la politique dynastique, au fait « que ces rois appartenant à des maisons ambitieuses et puissantes, se sont moins regardés comme les chefs du peuple espagnol que comme des princes autrichiens et français, se sont occupés de la puissance de leur famille, bien plus que de l'intérêt de leurs États ». Indirectement Condorcet justifie la raison pour laquelle les girondins ont refusé de destituer Louis XVI : « Un changement de dynastie eut exalté les prétentions de la branche espagnole au trône de France, et la nation eut encore été sacrifiée à un système de politique étrangère ». « Avis aux Espagnols » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 125 et 127.

2893 « Ce qui importe à l'Espagne comme à nous (...) c'est que le peuple espagnol s'affranchisse de la tyrannie étrangère des Bourbons ». *Ibid.*, p. 132.

2894 « Si, au lieu de se borner à une défensive ignominieuse, on eut imaginé, exécuté quelques unes de ces expéditions qui amenèrent aux pieds de Rome tous les rois de la terre [...] Aux Pyrénées, l'Espagne ne nous offroit que des montagnes faciles à surmonter, des hommes abrutis par l'ignorance et l'esclavage [...]. Au loin & par-delà les mers, les établissements espagnols habités par un peuple nombreux qui mord, en rugissant, son frein ; qui n'attend qu'un libérateur ». BRISSOT, *Sur la Convention Nationale, op. cit.*, p. 62.

2895 « L'itinéraire mouvementé du révolutionnaire espagnol José Marchena (1768-1821) comporte une étape cruciale marquée par le rôle notable qu'il joua dans la Révolution française aux côtés des girondins ; il fut un proche compagnon de Brissot dont il faillit partager le sort pendant la Terreur » FUENTES FRANCISCO Juan, « Les écrits politiques de Marchena pendant le Directoire : Clés biographiques et intellectuelles » in *AHRF* [en ligne], n° 307, 1997, p. 61. Consulté le 6 décembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1997_num_307_1_2023

2896 DORIGNY Marcel, « Les Girondins et l'expansion révolutionnaire en Europe 1791-1793 », *Le cheminement de l'idée européenne dans les idéologies de la paix et de la guerre*, actes du colloque sur l'idée européenne au

Durant sa brève existence, le Comité de Sûreté Générale, créé sur demande de Kersaint, se prononça pour la création, sur les contreforts des Pyrénées, d'un corps de troupes de montagne, en partie composé de déserteurs espagnols, et apte à vaincre les armées de Charles IV en terrain accidenté²⁸⁹⁷. Le même Kersaint, dans son *Discours sur l'état de l'Angleterre*, place l'Espagne dans son collimateur : il explique que la fierté des Espagnols les pousserait à embrasser la cause de la liberté sans défendre ardemment le trône des Bourbons. Par ailleurs, Kersaint explique que la France pourrait même espérer libérer le Mexique du joug de la couronne espagnole, ce qui permettrait, par la même, de menacer les positions anglaises des Caraïbes et d'Amérique du Nord²⁸⁹⁸. Grisé par les grandes espérances soulevées par l'ordre nouveau qui se dessinait alors sur le globe, Boyer-Fonfrède se mit aussi à croire en une grande libération des colonies, et tout spécifiquement des colonies de l'Empire espagnol :

« La liberté de toutes les colonies me paraît inévitable. Je vois, en Asie, les Indiens impatients du joug et des tributs qui leur sont imposés ; je vois au Pérou des mines presque épuisées, un peuple qui bénit la mémoire de Las Casas, qui accuse encore celle du féroce Pizarre et qui soupire, mais tous bas, après la liberté, de peur d'être entendu de l'Inquisition. Les habitants de la Louisiane n'ont point oublié qu'ils ont été Français et brûlent du désir de le redevenir ; ils espèrent que vous ouvrirez les bouches du Mississipi, comme vous avez ouvert celles de l'Escaut ; le Mexicain implacable ennemi des Espagnols, vengera bientôt, dans leur sang, le sang dont ses pères égorgés ont abreuvé sa terre natale. Rendre ces peuples à eux-mêmes, ouvrir leurs marchés à toutes les nations de la terre : voilà les colonies que vous devez fonder ; voilà les espérances que vous devez offrir aux commerçants français »²⁸⁹⁹

L'intérêt de la France n'était jamais oublié, et la libération des peuples asservis lui serait profitable. L'anéantissement des espoirs d'alliance avec l'Angleterre ne firent donc pas de l'Espagne un allié potentiel pour la circonstance, et le divorce avec celle-ci apparaît bien

XVIII^e et XIX^e siècle, Besançon, 1991, p. 34.

2897Le rapport fait par Lazare Carnot pour le Comité de défense général explique la création, par Servan et les commissaires du Comité, d'un corps de troupes alpines rompues au combat dans les zones montagneuses et dont le recrutement s'effectuerait localement (des déserteurs espagnols pourraient aussi y être intégrés). Le rédacteur du rapport propose la levée de quatre nouveaux bataillons afin de former une véritable *Légion des Montagnes*. CARNOT Lazare, *Rapport sur la levée d'une légion pour l'armée des Pyrénées, présenté au nom du Comité de défense général*, Paris, 1793, ed. Imprimerie Nationale, p. 2 et 3.

2898La conquête du Mexique compenserait la perte possible des « petites îles » des Antilles. Kersaint parle du Portugal avec un dédain encore plus appuyé, expliquant qu'il s'agit d'un peuple abruti et avili par le despotisme qu'une petite armée suffirait à vaincre sans difficulté avant que la liberté (apportée par la France) ne le régénère. Une fois le Portugal vaincu, la France pourrait émanciper le Brésil (et le retourner aux Hollandais, également libérés). KERSAINT, *Discours sur l'état de l'Angleterre, op. cit.*, p. 14-15.

2899AP, LIX, Séance du 19 février 1793, p. 18.

comme voulu en soi, et n'était pas conditionné uniquement aux relations avec l'Angleterre.

b – Le « Pacte de famille », une mésalliance contre la liberté

L'éviction de l'Espagne fut entamée dès mai 1790 lorsque éclata la crise de la Baie de Nootka. Apparemment insignifiant et lointain, cet épisode, véritable « catalyseur d'un nouvel équilibre mondial » et « révolution diplomatique »²⁹⁰⁰, fut l'occasion pour les girondins d'exposer leurs vues pour changer l'axe mondial autour duquel graviterait la France.

Alors que Louis XVI tentait de respecter son alliance avec la Couronne espagnole tout en préservant la mince percée française dans le Pacifique en faisant armer une flotte dans le cas où le conflit entre l'Espagne et l'Angleterre tournerait à l'affrontement armé²⁹⁰¹, Brissot et Condorcet voulaient remettre en cause le fondement de cette alliance, le « Pacte de Famille » de 1761. Héritage de la guerre de Sept Ans, ce dernier obligeait les deux branches de la dynastie des Bourbons à se prêter assistance en cas de conflit et bloquait la France dans une alliance avec son voisin d'outre-Pyrénées²⁹⁰². Même des auteurs extérieurs, voire hostiles aux girondins, n'y voyaient alors plus qu'une malsaine alliance avec le « tyran d'Espagne »²⁹⁰³. Dans les colonnes de son journal en date du 12 mai 1790, Brissot argue ainsi de la caducité de l'accord, la France ayant désormais une monarchie constitutionnelle, ce ne devrait plus être la politique dynastique qui organise et oriente la géostratégie de la France : le pouvoir exécutif constitutionnalisé n'étant plus de la même nature que son prédécesseur de l'Ancien Régime, il est désormais dépendant de la volonté nationale pour sa politique extérieure et ne peut

2900FOUCRIER Annick, « Rivalités européennes dans le Pacifique », *art. cit.*, p. 17. Ce conflit fut volontairement provoqué par l'Angleterre et la renforça grâce à la non-intervention de la France.

2901« Au début du mois de mai, Louis XVI s'entretient longuement avec l'ambassadeur espagnol à Paris, le comte de Fernan Nunez. Sollicité par son allié, il ordonne d'armer quatorze vaisseaux de ligne, quatorze frégates, et un nombre correspondant de plus petits vaisseaux. Il affirme ainsi sa volonté de respecter les traités d'alliance avec l'Espagne, et de poursuivre la politique qui s'était faite une priorité dans la lutte contre l'Angleterre, et de l'avancée de la présence française jusque dans l'océan Pacifique manifestée par l'expédition de Lapérouse ». *Ibid.*, p. 22.

2902Le Pacte des Familles signé le 15 août 1761 entre la France et l'Espagne avait pour but de retourner la situation militaire après une déroute française totale en 1759-1760 qui s'était soldé par la perte de la quasi-totalité de l'empire colonial. DZIEMBOWSKI, *Un nouveau patriotisme*, *op. cit.*, p. 171.

2903BAILLIO, *L'Anti-Brissot*, *op. cit.*, p. 6. A la différence du traité franco-autrichien de 1756, très largement détesté par les auteurs contemporains, le Pacte de famille fut salué comme une opportunité maritime et commercial par Peyssonnel (dans ses *Vues et développemens des avantages que le pacte de famille peut donner à la France & à l'Espagne pour le rétablissement de la Marine & du Commercer maritime*) qui, pour rappel, était proche de Condorcet peu avant sa mort. PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique*, II, *op. cit.*, p. 1-74.

soumettre celle-ci au seul intérêt de sa famille royale étendue²⁹⁰⁴. La personnalité du monarque est alors détachée de l'intérêt de l'État. Condorcet, dans un bref essai consacré à la question, s'inscrit dans une logique semblable : les relations internationales ne peuvent plus être gouvernées par l'archaïque politique dynastique mais par les peuples et leurs représentants. Le sort de la France et de ses soldats ne peut plus dépendre du bellicisme capricieux du roi d'Espagne et du lien l'unissant à son lointain cousin français. Penser l'inverse reviendrait à cautionner le « trafic de sang et de la liberté des hommes » et à se placer du côté des ennemis du peuple²⁹⁰⁵. Enfin, dans un écrit anonyme adressé *aux étrangers sur la Révolution française*, Sophie de Condorcet fait le lien entre la caducité des conventions faites sans le consentement des peuples et l'impossible prétention des lois à régenter les générations futures. Aucun traité international ne peut enchaîner un peuple à un régime politique pour l'éternité²⁹⁰⁶.

Succession d'affirmations péremptoires en forme de rappels des principes nouveaux qui animent désormais les institutions françaises, l'*Extrait du Pacte de famille* de Condorcet délégitime ce traité, inopérant pour une époque où la guerre, si elle doit avoir lieu, ne peut être que du fait de la volonté du peuple souverain et pour son intérêt propre²⁹⁰⁷. Respecter ce pacte jusqu'au bout, explique Condorcet au député qui s'interroge dessus, déclencherait inéluctablement une guerre ruineuse et anticonstitutionnelle²⁹⁰⁸. Par l'emploi de ce terme, Condorcet minimise la prédominance du roi en matière diplomatique et nie toute forme de

2904« (...) ceux qui connoissent mieux la cour d'Espagne lui prêtent l'idée de vouloir ressusciter l'antique monarchie françois à l'aide d'une guerre, et en invoquant le pacte de famille. La cour d'Espagne ignore que depuis la Révolution un *roi des François* n'est pas tenu d'exécuter les traités du *roi de France* ; que les rois, dans gouvernement libre, n'ont point de famille ; que la France n'aura plus désormais de pacte qu'avec la grande famille du genre humain. Enfin, la cour d'Espagne ignoreroit que le roi des François ne peut plus déclarer la guerre sans le consentement de l'assemblée nationale. Or cette assemblée sage laissera sans doute l'Espagne et l'Angleterre de vider leurs querelles ». *LPF*, n°277, 12 mai 1790, p. 4.

2905« Aux étrangers sur la Révolution française » in *Le Républicain*, n°1, p. 14-15.

2906« Aucune convention entre deux nations ne peut priver ni l'une d'elles, ni aucune partie des citoyens qui la composent, du droit imprescriptible de n'obéir qu'aux loix faites ou librement acceptées par eux-mêmes. Ainsi, tout traité qui obligeroit un pays à la conservation d'un système quelconque de législation politique ou civile, n'est pas une convention légitime, mais un attentat contre les droits du genre humain ». [Anonyme], « Aux étrangers sur la Révolution française », *art. cit.*, p. 37.

2907« C'est donc ici un pacte entre des parents, et non un traité d'union entre deux peuples. L'assemblée nationale a donc le droit d'examiner s'il est utile de transformer cette convention de parents en traité fédératif entre deux nations [...] La nation française ne peut s'engager à faire la guerre toutes les fois que le roi d'Espagne le voudra [...] La France libre ne peut plus faire la guerre que pour les intérêts du peuple français. La guerre dépend encore en Espagne de la seule volonté du roi [...] la France ne peut s'engager à faire la guerre pour la défense de tous les droits présents et futurs de tous les descendants mâles de saint Louis. Une nation ne peut s'engager à faire la guerre pour soutenir la dignité d'un particulier ». « Extrait du pacte de famille » (1790) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 37, 40 et 42.

2908*Ibid.*, p. 44.

légitimité aux accords passés par ce dernier pour le bénéfice de sa dynastie seule²⁹⁰⁹. Au-delà d'une politique internationale hispanophile, c'est donc le rôle prépondérant du pouvoir exécutif monarchique qui est visé conjointement par Brissot et Condorcet²⁹¹⁰.

Le 7 mars 1793, c'est sur proposition de Barère et à l'unanimité que la Convention déclara finalement la guerre à l'Espagne en raison de l'attitude hostile de Charles IV aggravée par l'exécution de Louis XVI. Poussée dans les bras de l'Angleterre par la Convention, l'Espagne signa avec elle le Traité d'Aranjuez le 25 mai et rejoignit ainsi la Première Coalition. Une succession de défaites militaires mit fin à cette « alliance monstrueuse »²⁹¹¹ entre Madrid et Londres et coûta à la première la moitié orientale de Saint-Domingue lors de la signature du Traité de Bâle le 22 juillet 1795. Une année plus tard, le 18 août 1796, avec le Traité de San Ildefonso, l'Espagne s'allia finalement à la France contre l'Angleterre comme cela aurait dû se produire au printemps 1790. Semi-échec parce qu'elle parvint à provoquer une guerre sans toutefois obtenir le soutien de l'Angleterre, l'implication de la mouvance girondine dans les orageuses et fluctuantes relations franco-espagnoles apparaît comme une synthèse de sa politique générale : tandis que l'exécutif monarchique était dépouillé de prérogatives qui, théoriquement transférées au pouvoir législatif étaient, en réalité, détenues par un nouveau pouvoir exécutif en formation, l'ensemble des relations internationales étaient perçues à travers un prisme déformant où un monde libre devrait, du seul fait de sa nature même, s'opposer à des États vétustes et tyranniques mus par des intérêts dynastiques archaïques.

De ce postulat découle un renversement géostratégique et un choix d'alliances idéologiquement orientées vers l'Angleterre et les États-Unis et qui seraient cimentés par une

2909 Condorcet explique que les effets du pacte de famille sont nuls, la France n'étant pas obligé de se soumettre à ce traité, elle a le droit de l'annuler car « de pareils traités entre les rois sont de véritables conspirations contre les peuples ». *Ibid.*, p. 44.

2910 « La crise de Nootka donne aux députés de la Constituante l'occasion de renverser l'édifice traditionnel de la politique extérieure. Au nom de la souveraineté du peuple libre, l'Assemblée remet en cause les principes établis. Le roi perd le droit de paix ou de guerre. Tout le pouvoir appartient désormais à la Nation, qui le délègue au roi, mais avec la contrepartie que toutes les décisions de celui qui n'est plus que son représentant doivent être soumises à l'Assemblée pour approbation ou censure. L'Assemblée condamne particulièrement le recours à la guerre rejetée comme l'expression du caprice des rois, et affirme la volonté de paix des peuples libres [...] Quels intérêts en France ont poussé à renier le Pacte de Famille, à saborder l'alliance franco-espagnole ? La principale opposition vient du groupe des Brissotins. Très actifs au club des Jacobins, ils sont hostiles au gouvernement espagnol et poussent à la répudiation du Pacte de Famille. Ils déclarent vouloir secouer « l'imbécile joug espagnol ». Cette attitude trouve son expression ultérieure dans l'appel de Condorcet aux Espagnols, en 1792, et dans la mission de Joseph Servan pour soulever les provinces espagnoles frontalières. Ces hommes politiques, favorables à l'Angleterre, constituent le « parti anglophile ». Suite à Nootka, la France s'exclut du Pacifique et se réoriente vers l'Europe ». FOUCRIER Annick, « Rivalités européennes dans le Pacifique », *art. cit.*, p. 27 et 29.

2911 BOURGOING Jean François Guillaume (Comte de), *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la révolution française*, II, Paris, ed. Michel Levy Frères, 1871, p. 35

expédition dans l'espace colonial menée au nom de l'émancipation des peuples. À travers cette vision du monde dichotomique doit se comprendre l'ensemble de la doctrine de politique étrangère dictée par le titre XIII de la constitution de février 1793.

II – L'espace germanique et sa réorganisation en une « Confédération » de républiques vassales de la France

La diplomatie nouvelle promue par les girondins, Condorcet et Brissot en tête, était la conséquence logique de leur vision globale de la politique. L'avènement de la république en septembre 1792 ne doit pas être regardé comme un « événement franco-français » car la France républicaine ne perdurerait que si elle redéfinissait ses rapports avec les pays frontaliers²⁹¹². Une réformation entamée dès 1791 sous la Législative et qui s'accélérerait à l'automne 1792 mais qui, dans son ambition, devrait cependant se trouver des limites.

L'adhésion à la théorie des frontières naturelles par beaucoup d'auteurs girondins est un fait connu et particulièrement bien documenté qu'il ne nous appartient pas de retravailler ici²⁹¹³. La question qui nous occupe concerne l'immixtion de cette théorie avec la construction des premières « Républiques sœurs » et l'impact de cette combinaison sur l'œuvre constitutionnelle girondine²⁹¹⁴. En canalisant le cosmopolitisme de la « fraternité universelle », ces théories sortent cette rhétorique du champ incantatoire pour lui offrir des débouchés concrets permettant la réorganisation de l'espace européen au profit de la France républicaine (A). Les vues de Condorcet sur le Saint-Empire germanique et ses projets pour une « Confédération » germanique seront ici analysés comme l'exemple de ce qu'aurait été l'Europe redessinée par la république girondine (B).

2912« Pour Brissot, la République n'a de sens que parce qu'elle invente un nouveau gouvernement pour la France, mais aussi parce qu'elle propose une nouvelle gouvernance européenne ». SERNA Pierre, « « La France est République » », *art. cit.*, p. 269.

2913On renverra notamment à l'étude, datée mais classique, d'Albert Sorel (*L'Europe et la Révolution. Tome III, La guerre aux rois, 1792-1793*, Paris, ed. Plon, 1891, 559p.). Relevons au passage un certain paradoxe dans l'exposé de Godechot lorsque ce dernier lie la théorie des frontières naturelles à la gironde tout en désignant trois créateurs de cette doctrine (Cloots, Danton, Carnot) qui seront tous liés à la montagne. GODECHOT Jacques, *La grande nation, op. cit.*, p. 72.

2914À l'inverse, le rayonnement du modèle juridique français eut une importance décisive dans les territoires conquis. Sur l'impact des réformes révolutionnaires françaises dans les républiques sœurs, voir BEUVANT Hugo, *Les réformateurs des républiques sœurs face au modèle juridique français (1795-1806)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Rennes I, 2018, 635p.

A - Le glacis de « Républiques Sœurs » aux marches des « frontières naturelles » de la France

La refondation de l'ordre européen désirée par les girondins aurait été étrangère à l'hypothèse d'une république aux prétentions « universelle ». Contrairement à ce qui peut être déduit de leur adhésion à la théorie des frontières naturelles, les girondins, sans se faire les partisans d'un irrédentisme français, ne niaient pas les différences culturelles entre les nations. Dès lors, ils se refusèrent à abandonner le cadre national comme entité élémentaire des relations internationales, et c'est ainsi qu'ils firent campagne contre la république universelle promue par Anacharsis Cloots²⁹¹⁵.

Un destin cruel a voulu que le seul fils de Brissot parvenu à l'âge adulte soit le prénommé Anacharsis, né en 1791. En cette année, Anacharsis Cloots, au même titre que Robespierre d'ailleurs, pouvait être aperçu aux cotés de Brissot dans les salons de Madame Roland. D'abord partisan de la théorie des frontières naturelles²⁹¹⁶, il s'abandonna finalement à ses songes, prônant « sa chimère de république universelle »²⁹¹⁷ avant de renier ses anciens amis, lançant contre eux l'accusation de fédéralisme comme nous l'avons vu plus haut²⁹¹⁸. En effet, la proximité initiale se rompit lorsque l'utopie de Cloots fut, lors d'un dîner chez Pétion, contestée par Brissot²⁹¹⁹, à qui Cloots reprocherait dès lors d'être contre l'extension de la république et l'accroissement du nombre de départements, d'être « isoliste »²⁹²⁰. Isolationniste dirait-on avec un vocabulaire plus contemporain. Cloots cependant, ne cantonna pas sa critique à ce seul débat et s'aventura sur le piégeux terrain de l'attaque *ad Hominem* : en plus d'être trop étriqués pour comprendre sa vision, Brissot et ses amis seraient une faction conspiratrice méditant secrètement la fédéralisation de la France. Nommément visés dans le

2915« L'idée d'une « république universelle » était totalement étrangère à cette conception diplomatique girondine : le cadre national était le fondement de l'édifice ». DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, III, *op. cit.*, p. 65.

2916« Un objet que la cour de Versailles ne doit pas perdre de vue, c'est de reculer les frontières de la France jusqu'à l'embouchure du Rhin. Ce fleuve est la borne naturelle des Gaules, ainsi que les Alpes, les Pyrénées, la Méditerranée & l'Océan ». CLOOTS, *Vœux d'un gallophile*, 2^e ed., Amsterdam, 1786, p. 53.

2917ROLAND (Marie-Jeanne), FAUGERE Prosper, *Mémoires de Madame Roland*, I, Paris, ed. Hachette, 1864, p. 106.

2918DEBBASCH Roland, *Le principe d'unité et d'indivisibilité*, *op. cit.*, p. 277.

2919Qui, sans le formuler aussi précisément que le Baron prussien, avait caressé le rêve d'un monde sans frontières dans ses écrits de jeunesse : « Cette révolution arrivera quand on verra régner partout les mêmes usages, les mêmes mœurs, quand il n'y aura qu'une même monnaie, quand avec une même langue on pourra se faire entendre partout, quand on verra partout anéantis les anciens préjugés religieux & civils qui séparent les nations, quand l'habitant du midi transplanté au nord, sera sûr d'y trouver des frères & de bons établissements. Elle arrivera enfin quand le cosmopolitisme aura remplacé ce ridicule patriotisme ou honneur national, mots imaginés par les despotes pour attacher leurs esclaves à leur char ». BRISSOT, *Un défenseur du peuple*, *op. cit.*, p. 48-49.

2920CLOOTS, *Ni Marat, ni Roland*, *op. cit.*, p. 13-14.

pamphlet de Cloots, les différents acteurs de la gironde ne purent que riposter. Niant en bloc les accusations de fédéralisme, ils revinrent également sur la querelle initiale : l'opportunité d'une république universelle²⁹²¹.

Conjointement aux articles de Brissot, Bancal fit publier par les imprimeries du *Cercle Social* un opuscule pour réfuter le pamphlet de Cloots. Dans sa lettre en réponse à *Anacharsis Clootz* [sic.], Bancal précise que si une forme de « congrès des peuples » est souhaitable, ce dernier ne doit pas être une capitale régissant des nations devenues des départements mais simplement une organisation internationale régissant les rapports entre les différentes nations²⁹²². La diversité même des sociétés, si elle ne s'oppose pas à la propagation des principes universalistes contenus dans la Déclaration des droits de l'Homme, s'oppose toutefois à la création d'une organisation politique universelle répondant à un centre unique²⁹²³. Un centre unique suggérerait en effet une sujétion qui, par définition, serait contraire au principe de fraternité des peuples et de paix entre eux pour lesquelles plaide ici Bancal. Conservant les nations comme base de sa réflexion, Bancal refuse donc une république universelle qui serait soit chimérique soit tyrannique et plaide pour une assemblée commune de l'humanité afin d'organiser la grande fraternité universelle sans pour autant dicter une loi unique pour l'ensemble des peuples²⁹²⁴. La singularité de la France républicaine ne devrait pas

2921Projet qui nie l'idée même de souveraineté nationale au profit exclusif des droits de l'Homme : Nous ne sommes pas libres, si un seul obstacle moral arrête notre marche physique sur un seul point du globe. Les droits de l'homme s'étendent sur la totalité des hommes. Une corporation qui se dit souveraine, blesse gravement l'humanité ; elle est en pleine révolte contre le bon sens et le bonheur (...) ». La république universelle en question aurait eu la France comme démiurge et se serait organisée autour d'elle : « Tous les peuples demanderont à se réunir départementalement à la France. [...] Le peuple Romain s'étudierait à perpétuer l'esclavage de l'univers ; le peuple Français va s'occuper des moyens de perpétuer la liberté universelle ». CLOOTS, *Bases constitutionnelles de la République du genre humain*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, p. 1 et 3.

2922« Je ne veux pas, comme vous [Cloots], que l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, et tous les *départements* de la France, dont le chef-lieu seroit à Paris [...] Je désire qu'il s'établisse un jour, non un congrès de rois, mais de peuples, dont la première assemblée se tiendront au lieu qui seroit agréé par les nations, et changeroit à leur volonté ». BANCAL, *À Anacharsis Clootz*, *op. cit.*, p. 2.

2923« Je suis sûr que la déclaration des droits parcourra et régénérera l'univers. Mais je ne crois pas que les hommes et les nations soient condamnées à attendre votre république universelle, et à obéir à un centre unique, pour être heureuses. Je pense que la nature a répandu partout le baume, le principe de la *vie sociale*, comme celui de la *vie naturelle* ; que la reproduction indéfinie de l'espèce est sa plus grande loi ; et que de cette loi dérive nécessairement la multiplication des sociétés humaines, comme celle des familles, dont personne ne sauroit calculer ni le nombre, ni la durée, ni la fin. On ne sauroit assigner un centre unique de gouvernement à une chose dont on ne connoit, ni toute l'étendue, ni toutes les proportions ». *Ibid.*, p. 4.

2924En s'appuyant sur la réfutation du paternalisme de Filmer faite par Rousseau, Bancal craint qu'une république universelle nuise plus à l'égalité entre les peuples et ne dérive en tyrannie : « (...) je crains qu'en me promettant une république universelle, on ne mette des obstacles à l'affermissement de celle que nous fondons, en indisposant contre nous le genre humain, qui veut bien nous avoir pour *frères*, mais non pas pour *pères* et pour *maîtres* [...] Je crois plutôt à la *paix universelle*, qu'à la *république universelle* [...] Je conçois qu'un jour il puisse y avoir une assemblée où se trouveront les députés de toutes les contrées connues de la terre, pour reconnoître leur *origine commune*, se promettre la *paix* et la *fraternité*, et perfectionner le *droit de la nature et des nations*. Ce traité *fédératif*, je le conçois, je l'espère. [...] Mais que cette assemblée fasse des loix

faire d'elle le centre du monde pour autant.

Achevant la campagne de contre-attaque, Brissot n'hésita pas – et c'est assez rare pour être souligné – à recourir à la dérision pour dénigrer les vues de Cloots. Dans le numéro 1202 du *Patriote François*, Brissot moque un Cloots « tourmenté d'une maladie bizarre. Il veut la république universelle ; c'est-à-dire qu'il veut que la Chine et le Monomotapa soient des départemens de France. Le prussien Cloutz traite de sot ou de fripon quiconque ne jure pas son credo politique. C'est à coup sûr damner toute la terre. »²⁹²⁵. La messe étant dite pour un projet aussi démentiel, Brissot profite de l'opportunité pour rappeler sa position, très largement assise sur le concept de frontières naturelles – le même, ironiquement, que prônait Cloots à ses débuts. S'appuyant sur l'idée qu'aurait véritablement Paine (utilisé par Cloots comme caution contre Brissot dans son pamphlet), celle voulant « que le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et l'Océan sont les limites naturelles de la république française »²⁹²⁶, Brissot résume sa position concernant l'organisation de l'espace de la France et de ses environs : « En deux mots, tel est mon système : UNITÉ des départemens de la France, extension jusqu'aux bornes que lui prescrit la nature ; au-delà, ceinture de républiques fédératives, et point de république universelle (...) »²⁹²⁷. Le glacis défensif composé de régimes satellites peut tout d'abord apparaître comme une conciliation entre les prophéties universalistes de Cloots et l'impérative expansion des principes révolutionnaires. Aussi, cette théorie que mit ensuite en œuvre le Directoire jusqu'à sa chute, doit se comprendre comme un héritage lointain du combat mené par Mirabeau et le réseau girondin alors en gestation pour les « patriotes » des Pays-Bas contre le *Stathouder*²⁹²⁸. Chasser ce « tyran » et remplacer son régime par une république jumelle de la France serait un secours inespéré pour les révolutionnaires hollandais. Dès le 15 mai 1791, ceux-ci supplièrent leurs homologues français d'accomplir leur « destin » : hâter la libération de la Hollande comme ils avaient hâté celle de l'Amérique²⁹²⁹. Avant même l'avènement de la I^{ère} République, le militantisme des « patriotes » en exil à Paris s'était parfaitement combiné avec le désir d'exporter le modèle français sans pour autant l'imposer par une action militaire unilatérale non consentie par le peuple

auxquelles toute la terre obéisse, cela me paroit impossible ». *Ibid.*, p. 5-8.

2925 *LPF*, n°1202, 24 novembre 1792, p. 599.

2926 *Ibid.*, p. 600

2927 *Ibid.*

2928 HAROUËL Jean-Louis, *Les Républiques sœurs*, Paris, ed. PUF, coll. Que sais-je ?, 1997, p. 3-5.

2929 « L'honneur français fait notre espoir et ne sera point trompé. Oui, la Hollande subjuguée renaîtra par votre appui : comme l'heureuse Amérique, elle vous devra son bonheur et sa liberté. Le destin des Français est de rompre les chaînes qui pèsent sur le genre humain ». AULARD François-Alphonse, *La Société des Jacobins*, II, *op. cit.*, p. 438.

« libéré »²⁹³⁰.

Les républiques sœurs aux marches de la France parachèveraient donc la théorie des frontières naturelles qu'évoque Brissot dans son article. En 1792, la théorie des « frontières naturelles » était parfaitement amalgamée dans le discours et la pensée girondine²⁹³¹. Par sa seule dénomination, elle n'avait pu que séduire des esprits convaincus de la supériorité des déductions scientifiques basées sur l'observation de la nature et, par ailleurs, admiratifs d'une religion elle aussi « naturelle ». Avantageusement pour la France, la nature était ainsi convoquée pour redessiner la politique. Apparue en dehors d'elle, cette « contamination du géographique par le politique »²⁹³² survécut à la liquidation de la gironde. Trois ans plus tard en effet, le Bancal resurgissant de sa traversée du désert reprit la théorie des frontières naturelles pour justifier la guerre révolutionnaire et la politique directoriale. L'annexion de la rive gauche du Rhin, alors âprement débattue au sein de la République directoriale, est justifiée dans son *Nouvel ordre social fondé sur la Religion* par un sophisme ô combien discutable : le Rhin serait la frontière de la France, or chaque nation aurait droit de revendiquer les deux bords d'un fleuve²⁹³³. L'Électorat de Mayence, situé sur cette rive gauche, et où siégeait une convention confédérale pro-française en mars 1793, serait donc naturellement promis à la France²⁹³⁴. La future « République cisrhénane » – qui devint le département Mont-Tonnerre en novembre 1801, plaçant ainsi Mayence et Cologne dans le

2930 « L'entrée en guerre d'avril 1792 est en partie due aux incitations des patriotes réfugiés en France, de quelque nationalité qu'ils soient ». Annie Jourdan, tout en rappelant ces causes extérieures qui provoquèrent la guerre, souligne également le rôle du « messianisme » révolutionnaire de Brissot dans ce déclenchement. JOURDAN Annie, « La Révolution batave : un cas particulier dans la grande famille des républiques sœurs » in *AHRF* [en ligne], octobre-décembre 2014, n°378, p. 79. Mis en ligne le 01 décembre 2018, consulté le 18 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13364>

2931 Témoin critique d'une Convention qui en avait fait l'instrument de sa conquête, Dumouriez s'indigna que la théorie des frontières naturelles ait pu servir de prétexte pour des conquêtes territoriales et dénonça l'hégémonie des partisans de cette doctrine, la dénonciation de celle-ci pouvant conduire à être « regardé comme un traître à la patrie ». Si l'on en croit Dumouriez, la théorie des frontières naturelles trouvaient donc ce très nombreux partisans et était loin d'être cantonnée au seul réseau girondin. DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique sur l'avenir de la France*, Hambourg, ed. B.G. Hoffman, 1795, p. 94.

2932 Qui, quoique étant mit en exergue par par les révolutionnaires français, était déjà appliqué par la France au XVII^e siècle, notamment dans les traités franco-espagnols délimitant les Pyrénées comme frontière entre les deux royaumes. Richelieu, reprenant l'historien Mézeray, fit également allusion aux « frontières naturelles de la Gaule dans son Testament politique ainsi que dans ses Mémoires. Dès le XV^e siècle, des fonctionnaires du Roi de France défendaient la possibilité de fixer le Rhin comme frontière entre l'Empire germanique et le Royaume de France. LASCONJARIAS Guillaume, « Délimiter la frontières » in *Hypothèses*, 2005, n°8, vol. 1, p. 79. Consulté le 18 décembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2005-1-page-77.htm> et SMETS Josef, « Le Rhin, frontière naturelle de la France », *art. cit.*, p. 682.

2933 BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, *op. cit.*, p. 166.

2934 Dumouriez, une fois encore, remit encore en cause cette assertion au motif que les cités de la rive gauche du Rhin étaient culturellement liées à la « grande association germanique » et s'opposa par conséquent à leur annexion (tout comme à celle de la Hollande et de la Belgique). DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique*, *op. cit.*, p. 103.

territoire français – serait parfaitement légitime si l'on suit la logique de Bancal. Pour qui en douterait, il convoque Dieu lui-même. Le dessin des frontières de la France se devinerait dans la topographie, laquelle ne ferait que matérialiser Sa volonté²⁹³⁵ :

« L'Océan, la Méditerranée, les Pyrénées, les Alpes, et le grand fleuve du Rhin qui descend des Alpes et baigne les rives de la France, sont les limites naturelles et à jamais incontestables que Dieu a marquées [...] Les montagnes, les mers et les fleuves, sont des limites sacrées posées par Dieu pour garantir les nations et rendre les guerres plus difficiles. Chaque nation possède le terrain qui forme les rivages de ses mers et de ses fleuves. Ainsi la France, qui est un état d'une vaste étendue, doit attirer naturellement, nécessairement, à elle, tous les bords de sa rive du Rhin »

Comme bien souvent, sous l'apparence d'élucubrations mystiques et fantaisistes, Bancal, en véritable gardien de temple, ne fait que sanctuariser les grandes idées que défendit la mouvance girondine à son firmament.

B – Le « colosse germanique », champ expérimental d'une reconfiguration de la géopolitique européenne

Avant de s'élancer en Belgique à la tête de ses troupes, Dumouriez avait tenté de fixer un but à sa campagne : le Rhin. Si ce dernier devait désormais être la limite « naturelle de la France »²⁹³⁶ en deçà de laquelle, selon le mot de Custine, elle serait vouée à périr²⁹³⁷, le Rhin n'était pas pour autant la borne ultime aux ardeurs révolutionnaires françaises, bien au contraire.

Entreprise de *realpolitik*, la guerre en Allemagne visait avant tout à sécuriser les frontières de la France en la ceinturant d'un glacis de « pays libres » – comprendre par là qu'ils seraient acquis aux idées révolutionnaires (1). À long terme, l'espace germanique serait le champ d'expérimentation d'une restructuration politique de grande ampleur, d'une républicanisation qui aurait pu aboutir à une confédération de républiques germaniques contrôlée par la France (2).

2935BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, op. cit., p. 164-165.

2936SMETS Josef, « Le Rhin, frontière naturelle de la France. Genèse d'une idée à l'époque révolutionnaire, 1789-1799 » in *AHRF* [en ligne], n°314, 1998, p. 677. Consulté le 06 décembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1998_num_314_1_2206

2937Ibid.

1 – Une offensive à but défensif : ceinturer la France de « révolutions » pour assurer sa quiétude

Lorsqu'il s'agit de guerroyer pour la liberté outre-Rhin, Paine sembla mettre en sourdine ses convictions pacifistes : « S'il arrivoit que la campagne commençât » écrivait l'auteur des *Droits de l'Homme*, « j'espère qu'elle finira par l'extinction du despotisme germanique & par l'établissement de la liberté en Allemagne. Quand la France sera entourée de révolutions, elle sera en paix & en sûreté (...) »²⁹³⁸. Non seulement *Common Sense* est ici partisan de l'interventionnisme au nom de la liberté mais, en outre, il était convaincu que l'instauration de régimes démocratiques sur sa frontière Est protégerait la France²⁹³⁹. La mise à feu de la poudrière européenne aboutirait inéluctablement à la pacification du Vieux Continent et au triomphe des idées nouvelles. *Ordo ab chaos*. Un ordre pacifique qui garantirait une paix éternelle à la France. Un ordre si parfait que Dumouriez put affirmer sereinement qu'en purgeant la terre des belliqueux tyrans qui l'irriguèrent de sang des siècles durant, cette guerre-ci serait « la dernière »²⁹⁴⁰. Une ultime guerre pour asseoir la paix et la liberté, l'idée fit florès. Et c'est un tel syllogisme qui permit à Paine, convaincu du caractère ontologiquement pacifique des républiques démocratiques²⁹⁴¹, d'éviter la dissonance cognitive. Républicanisation et pacification devinrent alors synonymes. Condorcet alla dans le même sens dès 1788 lorsqu'il expliquait que la prolifération de pays libres diminuerait mathématiquement le risque de guerre tout en protégeant au mieux les droits naturels de l'Homme²⁹⁴². Conséquence pratique de ce postulat : la multiplication de nations libres sur les frontières françaises protégerait la France républicaine de nouveaux conflits. La cuirasse de fortins et de casemates bâtie par Vauban sous Louis XIV apparaîtrait alors bien archaïque et

2938 PAINE, *Droits de l'Homme*, II, *op. cit.*, p. III-IV.

2939 « De plus, comme Andrew Jainchill l'a observé, « l'histoire des républiques et la philosophie politique moderne enseignent toute deux que la doctrine républicaine de la liberté et l'expansion territoriale étaient fondamentalement incompatible ». Cette doctrine de la restriction républicaine était compromise par l'existence de républiques vulnérables sur les frontières françaises et se réclamant de l'étendard idéologique de la France. La décision de soutenir les « républiques sœurs » crée un nouveau terrain où se développa une nouvelle approche politique de la république ». COLLIER Ian « Egypt in the French Revolution » in *The French Revolution in Global Perspective*, *op. cit.*, p. 119 (notre traduction).

2940 DUMOURIEZ, *Discours à la Convention Nationale*, *op. cit.*, p. 1.

2941 WALKER Thomas C., « Two Faces of Liberalism : Kant, Paine, and the Question of Intervention » in *International Studies Quarterly*, septembre 2008, vol. 52, n°3, p. 461.

2942 « Plus il existe de peuples libres, plus la liberté de chacun d'eux est assurée. Je crois même que tant qu'il existera sur le globe une grande nation esclave, ni la cause du genre humain ne sera décidée, ni ses chaînes brisées sans retour ». « Lettres d'un citoyen des États-Unis à un français sur les affaires présentes » (1788) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 97.

avantageusement remplacée par des républiques sœurs.

C'est avec cette clef de lecture qu'il faut comprendre les recommandations de Brissot à Dumouriez lorsqu'il est question de se « borner à hâter la formation de la convention nationale des Pays-Bas et à créer une république alliée »²⁹⁴³. Plus que d'un « propagandisme » exalté, d'une diffusion des idéaux révolutionnaires par des « missionnaires armés », il s'agit de stabiliser l'environnement frontalier de la France nouvellement républicaine. À l'instar du flambeau du philosophe qu'évoquaient les encyclopédistes²⁹⁴⁴, la France serait désormais le phare d'une humanité en quête de sa liberté. Sa sécurité ne saurait être compromise. Dès lors, assurer le développement d'une république sœur sur le flanc Nord-Est serait une étape préalable avant d'entamer sereinement le « grand projet » de Brissot pour le « colosse germanique »²⁹⁴⁵.

2 – L'esquisse d'une confédération de républiques germaniques

Un colosse aux pieds d'argile qui vacilla une décennie plus tard lorsque les canons Gribeauval des armées napoléoniennes vaporisèrent la Couronne impériale léguée par Charlemagne et Otton Ier. Le 12 juillet 1806 fut signé, à Paris, l'Acte de la Confédération du Rhin qui « acheva de renverser l'édifice de la constitution germanique »²⁹⁴⁶. La maison de Habsbourg perdit définitivement le contrôle du Saint-Empire Romain germanique au profit de la France. Les éphémères seize « États confédérés du Rhin » visaient à consolider la conquête napoléonienne sur le Saint-Empire et à réorganiser l'outre-Rhin en une alliance fantoche d'États satellisés par l'Empire français. Cet agenda impérial semble trouver un écho passé dans les projets esquissés par les girondins pour l'espace germanique une fois la guerre contre les austro-prussiens remportée.

Les plans « secrets » attribués à la gironde par les agents de Catherine II considéraient effectivement l'actuelle Allemagne comme un espace que la république aurait à refondre pour assurer sa pérennité. Une refonte passant donc par la création, à partir des anciennes

2943BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 319.

2944DUMARSAIS César Chesneau, « Philosophe » in *L'Encyclopédie*, 1^{er} ed., XII, 1751, *op. cit.*, p. 509.

2945BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 319.

2946KOCH Christophe, SHOELL Frédéric, *Histoire abrégée des traités de paix, entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie*, VIII, Paris, ed. Gide, 1817, p. 141 et p. 167 et s. Sur la destruction puis la restructuration du Saint-Empire par Napoléon, voir FORREST Alan, WILSON Peter H. (dir.), *The Bee and the Eagle. Napoleonic France and the End of the Holy Roman Empire, 1806*, New-York, ed. Palgrave Macmillon, coll. War, Culture and Society, 1750-1850, 2009, 312p.

principautés, de petites républiques satellites confédérées sous domination française²⁹⁴⁷. Si ces projets imputés à Brissot et à son réseau doivent, encore une fois, être traités avec la plus grande prudence, il n'en demeure pas moins que Bancal a légitimé l'ingérence française en Allemagne :

« L'Allemagne, comme l'a observé Rousseau dans le projet de paix perpétuelle, est, au centre de l'Europe, le siège de la domination de l'empereur, et l'état le plus rapproché de l'Asie. Un empereur qui seroit venu à bout d'asservir l'Italie et l'Allemagne, auroit pu sans cesse inquiéter toutes les autres puissances de l'Europe. Ce projet de domination formé par les empereurs, exécuté en partie par Charles Quint, conservé dans la maison d'Autriche, auroit pu se réveiller de nos jours, si Dieu, qui abhorre l'esclavage des peuples, n'avoit permis la révolution française, et n'avoit pas rendu à cette portion importante du continent, par sa constitution, toute la force qu'elle peut avoir »²⁹⁴⁸

Surtout, les écrits de Condorcet attestent d'une volonté, fugace mais réelle, de réorganiser l'espace germanique à travers une confédération vassalisée. *S'adressant aux Germains*, Condorcet dénigre leur supposée liberté²⁹⁴⁹ et propose que le démembrement du Saint-Empire implique, premièrement, que certaines entités indépendantes se confédèrent avec la Suisse, la Hollande, la France et, même l'Angleterre²⁹⁵⁰ et, deuxièmement, que les États allemands restant²⁹⁵¹ se groupent aussi en une confédération pour servir de zone tampon entre le bloc français, belge, néerlandais d'une part et l'Autriche, la Prusse, la Russie d'autre part²⁹⁵². Espace neutre, la confédération prospérerait grâce à un grand canal reliant le Danube au Rhin mais qui, le cas échéant, permettrait aussi d'assurer une défense fluviale efficace contre les grandes puissances de l'Est²⁹⁵³. Il n'était alors nullement question de répondre

2947« Après l'acquisition des limites naturelles, les Français passaient le Rhin, subjuguèrent les contrées situées entre ce fleuve et l'Elbe, peut-être même jusqu'à l'Oder, et établissaient en deçà du Rhin, depuis l'Océan jusqu'aux Alpes et au golfe Adriatique, une ceinture double et triple de petites Républiques indépendantes, fédérées entre elles, protégées par la France avec laquelle elle seraient offensivement et défensivement alliées. Aucun de ces Républiques ne devait contenir moins d'un million, ni plus d'un million et demi d'âmes. Chacune devait avoir une très petite force armée permanente, mais beaucoup de milices, à l'instar du régime helvétique ». BOULOISEAU Marc, « L'organisation de l'Europe selon Brissot et les Girondins, à la fin de 1792 », *art. cit.*, p. 293.

2948BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, *op. cit.*, p. 165.

2949Condorcet brosse, à grands traits, un « peuple serf, des bourgeois avilis, des nobles esclaves et tyrans, tel est le spectacle qu'offrent l'Allemagne, la Hongrie, la Russie et la Pologne » avant de moquer les « constitutions demi-libres, comme celles de Suède, d'Angleterre, comme la constitution française de 1791 » faites pour sauvegarder les trônes. « Aux Germains » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 151 et 154.

2950Ces cités-États autonomes sont, notamment, Dantzig, Francfort et le Duché de Courlande. *Ibid.*, p. 155.

2951A savoir la Westphalie, la Souabe, la Bavière, la Franconie, la Basse-Saxe, la Haute-Saxe et le Bas-Rhin.

2952La monarchie polonaise étant, quant à elle, éliminée : « La république de Pologne rétablirait alors la liberté de la Vistule, de manière à la rendre indépendante des caprices du gouvernement prussien ». *Ibid.*, p. 157.

2953« (...) par ce moyen, les troupes, les munitions de la France, de la Belgique, de la Suisse, se porteraient avec

favorablement aux suppliques des délégués de l'éphémère *Rheinisch-deutscher Nationalkonvent* (« Convention nationale rhénano-germanique ») qui, constatant la faiblesse de leur « État » face à l'Empire, réclamèrent leur rattachement à la France le 21 mars 1793²⁹⁵⁴. Deux États seraient donc unis par une ferme alliance mais sans être confondus en une seule entité. Enfin, l'exemplarité américaine trouve ici un débouché qui confine à la simple imitation puisque cette confédération serait dirigée par « un congrès comme celui d'Amérique, avec un président, à la diète de Ratisbonne et à l'empereur, en remplaçant par des députés représentant les cercles, ces ambassadeurs particuliers de chaque État, qui ne peuvent voter qu'après avoir consulté leurs commettants »²⁹⁵⁵. Si le Rhin est effectivement frontière de la France, l'influence de cette dernière s'étendrait au-delà du grand fleuve : elle serait réorganisatrice d'un Empire vieux de huit siècles et instauratrice d'une nouvelle ère pour la liberté allemande.

La croisade de la liberté en territoire germanique fut défendue par les Condorcet mari et femme. Sophie, sous son pseudonyme de « la Vérité », signa un article dans la *Chronique du Mois* de mai 1792 où elle invite les Allemands à la sédition et à la révolte contre les prêtres et les rois²⁹⁵⁶. L'espace germanique redeviendrait à son tour une terre historiquement fertile pour la liberté et les grandes figures de l'histoire allemande sont convoquées à ce dessein : « Descendants d'Arminius et de Vitikind, compatriotes de Kepler et de Leibnitz, c'est à vous que l'on offre ces réflexions. Auriez-vous donc oublié votre antique amour de la liberté ? [...] L'Europe vous doit l'imprimerie, ce boulevard éternel des droits de l'espèce humaine »²⁹⁵⁷. Pour son opposition à l'antique Rome impériale et à la médiévale Rome catholique, l'Allemagne se retrouve, opportunément, canonisée comme un pays appartenant au panthéon libéral²⁹⁵⁸. Lorsque celle-ci renouerait avec son prestigieux passé, elle comprendrait que le

rapidité sur les frontières du Brandebourg et de l'Autriche ». *Ibid.*, p. 155.

2954 SMETS Josef, « Le Rhin, frontière naturelle de la France », *art. cit.*, p. 681.

2955 « Aux Germains » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 156.

2956 [Anonyme], « Aux étrangers sur la Révolution française », *art. cit.*, p. 40. Sophie de Grouchy-Condorcet avait l'habitude d'employer ce pseudonyme. BERNARD Vincent (dir.), *Thomas Paine ou la République universelle*, *op. cit.*, p. 59. Sur l'épouse de Condorcet, voir BOISSEL Thierry, *Sophie de Condorcet*, Paris, ed. Presses de la renaissance, 1998, 297p.

2957 [Anonyme], « Aux étrangers sur la Révolution française », *art. cit.*, p. 39.

2958 « C'est la Germanie qui seule a opposé une barrière à la tyrannie dont Rome guerrière a menacé l'univers, et c'est elle encore qui a sauvé l'Europe des fers plus honteux de Rome fanatique ». « Aux étrangers sur la Révolution française » in *Le Républicain*, n°1, p. 15. La célébration de l'Allemagne comme un bastion de la liberté s'opposant à l'impérialisme romain n'est pas une extravagance exclusive à Condorcet. En 1796, Bonneville, jamais en retard d'une grandiloquence, écrira un Hymne des combats pour célébrer les armées de la République entrant en Italie pour combattre l'Autriche et les États pontificaux. Dans son texte, Bonneville prétend reprendre une poésie druidique à la gloire de la « République des Francs » en guerre contre la Rome antique (« Époque magnifique de notre histoire, depuis longtemps oubliée, ou plutôt repoussée toujours par les serviles adorateurs du nom romain ») : « c'est là vraiment le style de ces chants composés par les Druides

combat de la France contre la maison de Habsbourg était bien conforme au droit des gens tel que nouvellement défini et qu'il visait à libérer l'espace de l'influence qu'y exerçait Vienne :

« Une nation ne peut avoir le droit d'exiger qu'aucune partie du territoire d'une nation voisine soit soumise à tels ou tels usages [...] Les habitants de la Germanie ont donc le droit de détruire aujourd'hui la féodalité, de former une confédération de républiques, ou de se réunir dans une seule ? [...] La cause de l'assemblée nationale de France n'est pas ici celle de la France seule : c'est celle de la nation allemande »²⁹⁵⁹

Brissot ne doutait pas non plus de la conjonction d'intérêts qui pouvait lier les deux peuples par delà le Rhin, pas plus qu'il ne doutait de l'amour sincère que porteraient les peuples germaniques aux troupes françaises lorsque celles-ci viendraient leur apporter la liberté :

« Oui, quand les Allemands qui gémissent sous le joug des électeurs, verront l'armée française déployer au milieu d'eux le drapeau tricolore ; [...] quand ils verront les Français ne s'occuper que de leur bonheur et de leur liberté ; c'est alors que les Allemands les conviendront de bénédictions, au lieu de s'irriter contre eux. C'est alors que se formera entr'eux une fraternité douce et solide (...) »²⁹⁶⁰

Un optimisme débordant qui balayait d'un revers de main tous les obstacles qui entraveraient la libération du Saint-Empire²⁹⁶¹. Toute la faiblesse de la *weltpolitik* girondine se retrouve dans ce mélange de confiance et de méconnaissance²⁹⁶². Sans aller jusqu'à y lire un dessein de la « Providence » divine comme le fit, notamment, Louis-Claude de Saint Martin²⁹⁶³,

et les Bardes de la Républiques des Francs qui contenoient la sagesse et l'esprit des lois de la Nature, des hymnes à l'Être des êtres, à l'indomptable courage de leurs guerriers, et combien ils étoient heureux de purger la terre de ses tyrans et de mourir pour la patrie ! ». BONNEVILLE, *L'hymne des combats, hommage aux armées de la République*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1797, p. 4.

2959[Anonyme], « Aux étrangers sur la Révolution française », *art. cit.*, p. 38-39.

2960BRISSOT, *Second discours sur la guerre*, *op. cit.*, p. 9.

2961Optimisme que ne partagea plus Dumouriez durant son exil. Prophétiquement, il expliqua que les Germains finiraient par comprendre que la France ne combat que pour ses intérêts propres, pour conquérir et piller et que, dès lors, cette guerre « changera de nature » pour devenir la révolte d'un peuple contre une invasion. Une guerre entre des peuples, « longue et terrible » qui signeraient le désaveu de la guerre des peuples contre les rois. Symboliquement, la Bataille de Leipzig en 1813 signa cet échec en lettre de sang : la campagne contre les rois s'achevant par une titanesque « bataille des Nations », une guerre entre les peuples. DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique*, *op. cit.*, p. 124-125.

2962Tout comme pour l'Autriche, les écrits de Payssonnel atteste pourtant du fait que les renseignements sur la situation précise du Saint-Empire étaient accessibles. Ce dernier, dans son ouvrage, fait un tableau de tous ses États importants: Saxe, Mayence, Bavière, Trèves, Brunswick, Hanovre, Hesse, Cologne notamment. PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique*, II, *op. cit.*, p. 24 et s. Dans le second volume de son ouvrage, Payssonnel offre des pistes de réflexions pour que la France domine l'Europe et, jugeant la domination de la Prusse « momentanée », il explique que la rupture du traité de 1756 donnerait toute latitude à la France pour intervenir dans le Saint-Empire à son profit. *Ibid.*, p. 18 et s.

2963Providence punitive cependant puisque Saint-Martin, mystique « philosophe inconnu », voit dans la

les penseurs girondins voyaient dans la Révolution française un événement unique, une rupture dans l'Histoire. Un chapitre nouveau s'ouvrait mais croyait s'écrire sur une page vierge. L'Allemand, comme l'Espagnol, ne fut ni pensé, ni compris, il n'était perçu qu'à travers un prisme déformant avant d'être réduit à l'état de substance malléable aisément modelable par la démiurgique république girondine. Le titre XIII, dont la rédaction bafoue la souveraineté nationale, n'est que le reflet, au niveau constitutionnel, de cette mentalité.

Révolution un « jugement dernier » où Dieu exerça son châtement sur un clergé et des rois corrompus. Cette destruction précéderait l'avènement d'un monde régénéré par une nouvelle alliance entre l'Homme et son Créateur. La France révélerait aux « Nations ce but sublime qui intéresse la société humaine toute entière » que serait cette nouvelle fusion du divin avec la société. SAINT-MARTIN, *Lettre à un ami ou considérations politiques, philosophiques et religieuses sur la révolution française*, Paris, ed. Migneret, 1795, 83p. Soulignons que Jean-Baptiste Louvet fut le diffuseur de cet ouvrage en librairie.

Section 2 : Une nouvelle conception de la guerre juste pour l'ère républicaine

Réprouvant l'idée que la guerre pût n'avoir d'autre finalité que le massacre gratuit de ses semblables, Aristote, dans l'*Éthique à Nicomaque*, assignait des finalités vertueuses à la guerre : « si nous faisons la guerre, c'est pour gagner la paix » démontrait-il dans un aphorisme demeuré célèbre²⁹⁶⁴. Deux millénaires plus tard, la question de la finalité morale de la guerre n'avait cessé de se poser, le feu du débat ayant été entretenu par les penseurs chrétiens et les *jusnaturalistes*.

Si les girondins aspiraient à révolutionner l'ordre international, cela impliquait pour eux de polariser la guerre autour d'une nouvelle morale, de renouveler l'antique notion de guerre juste. La recherche de la paix bien évidemment demeurerait le but premier de la guerre. Toutefois, la paix en elle-même n'aurait guère de valeur si elle ne participait qu'au maintien d'un ordre tyrannique. La crise autrichienne et ses conséquences dévastatrices transfigureraient une guerre défensive en guerre de libération révolutionnaire. Au nom de la liberté et de la souveraineté des peuples, un expansionnisme républicain émergea et marqua de son empreinte le titre XIII de la constitution girondine (II).

La justesse de la guerre dépendrait également de ses acteurs, du « qui » en plus du « pourquoi ». Le droit de déclarer la guerre, le *jus ad bellum*, fut débattu par les révolutionnaires dès mai 1790 alors qu'une nouvelle guerre anglo-hispanique se profilait à l'horizon pour la France. Une fois le roi éliminé de l'échiquier politique, le subtil équilibre trouvé par Mirabeau – initiative royale et décision législative – fit long feu. Le constituant girondin, pétri d'une défiance à l'encontre du pouvoir exécutif, dut inventer une nouvelle formule. Celle-ci, présentée à la Convention en 1793, aurait rééquilibré finalement les pouvoirs en faveur du conseil exécutif en dépit d'un pouvoir législatif incontournable et indépassable (I).

2964ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, X, 7, 1177b

I – Le *jus ad bellum* et le rééquilibrage des pouvoirs en faveur de l'exécutif

La constitution girondine se caractérise, comme cela a été vu précédemment, par une centralité du pouvoir législatif, ce dernier étant le véritable cœur du pouvoir. Toutefois, en matière de défense et de sécurité extérieure, c'est le conseil exécutif qui concentre l'essentiel des pouvoirs. Plus que des raisons idéologiques, c'est un héritage de la Constituante autant qu'une pratique girondine du pouvoir qui est retranscrite dans cette constitution.

Par crainte d'une action militaire du roi qui aurait déstabilisé la course révolutionnaire, les Constituants de la période 1789-1791 avaient pris soin de progressivement déplacer le droit de déclarer la guerre du trône vers la souveraineté nationale (A). La crainte qu'un pouvoir exécutif n'usât de son pouvoir militaire pour son profit exclusif survécut à la chute du monarque et marqua la nouvelle constitution républicaine. Malgré une marge de manœuvre bien réelle, les capacités d'action du conseil exécutif en matière de défense demeuraient donc limitées (B).

A – Le droit de déclarer la guerre : de l'acte de souveraineté royale à l'acte de souveraineté nationale

Dans ses écrits pré-révolutionnaires, Condorcet ne souhaitait accorder le *jus ad bellum* qu'au pouvoir législatif en le soumettant à une condition : que ce droit ne fût utilisé qu'afin de répondre à une agression²⁹⁶⁵. La légitime défense seulement aurait pu justifier l'entrée en guerre puisque Condorcet avait préalablement plaidé contre les traités d'alliance qui, habituellement, faisaient croître le nombre de belligérants. Cependant, même la légitime défense n'apparaissait plus suffisante pour légitimer le *jus ad bellum*. L'initiative de celui-ci étant désormais dévolu au pouvoir législatif, l'acceptation ou non de cette initiative devait échoir à une autre institution. Plutôt que de renforcer le pouvoir exécutif en lui offrant la possibilité de bloquer le déclenchement des hostilités, Condorcet préférait que ce soient les districts qui acceptassent l'entrée en guerre et ratifiassent les traités de paix²⁹⁶⁶. Directement,

2965« On peut donner au corps législatif le droit de déclarer la guerre, pourvu que ce soit seulement dans le cas où une nation étrangère a commencé les hostilités [...] Il est un autre cas où la guerre peut paraître nécessaire : celui de la violation d'une convention ou d'un traité de paix ; mais si cette violation est accompagnée de violence, c'est une véritable hostilité ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 45.

2966« Qu'aussitôt après la déclaration de la guerre, les districts fussent assemblés extraordinairement pour une élection, dans laquelle ils conserveraient les anciens membres du corps législatif, ou en nommeraient de nouveaux [...] Le corps législatif ferait le traité de paix toujours ratifié par les districts, mais seulement en

les électeurs auraient eu la possibilité de contrôler la politique extérieure en approuvant les deux actes bornant la guerre. Telle était la volonté démocratique originelle de l'architecte en chef de la constitution girondine.

Sans parvenir à s'émanciper des contingences imposées par la Révolution, cette volonté initiale parvint toutefois à dépasser les contradictions du système posé en 1791. Une remise en contexte du débat apparaît ici nécessaire. Alors que le Marquis Louis d'Estourmel avait initialement plaidé devant la Constituante pour qu'elle reconnût que premièrement « le pouvoir de faire la guerre et la paix est inhérent au pouvoir exécutif suprême », que deuxièmement « le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'empire français, et de se maintenir dans l'état où il existe à présent, est une des fonctions » du même pouvoir et que, troisièmement, le pouvoir législatif n'interviendrait que pour voter des crédits de guerre et ratifier des traités²⁹⁶⁷ ; ce fut finalement Mirabeau qui, s'opposant à l'opinion d'Estourmel, parvint à faire davantage pencher la balance en faveur du pouvoir législatif. Scindant la conduite des opérations de la décision d'entrer en guerre, Mirabeau partait du postulat suivant : « l'action appartiendra au roi, la volonté au Corps législatif »²⁹⁶⁸. En conséquence de quoi, le droit de déclaration de guerre appartiendrait au Corps législatif. Tout décret du Corps législatif impliquant l'accord du roi pour la guerre, l'équilibre des pouvoirs serait alors respecté et autant la branche exécutive que législative interviendraient dans le processus de décision. Cet ancrage du droit de guerre dans le domaine de la souveraineté nationale fut concrétisé dans les neuf articles du décret du 22 mai 1790. De plus, aux termes de ce décret, le Corps législatif pourrait, tout au long de la guerre, exiger du pouvoir exécutif qu'il entamât des négociations de paix. Plus qu'un pacifisme doctrinal, ce décret exprimait bien la volonté de limiter les prérogatives royales en matière militaire²⁹⁶⁹. L'ensemble de ces dispositifs furent repris *in extenso* dans la Constitution du 3 septembre 1791 dans le chapitre III portant sur l'exercice du pouvoir législatif, preuve s'il en fallait que le *jus ad bellum* était bien tombé dans l'escarcelle de ce pouvoir au détriment de l'exécutif²⁹⁷⁰. Le vœu émis par Rousseau trois décennies auparavant semblait alors – en partie – se réaliser : le droit de déclarer la guerre ne serait plus un acte de souveraineté au sens où ne il dépendrait plus du bon vouloir d'un acteur émancipé des lois ordinaires, mais serait désormais une application de la loi décidée par le

demandant si aucun de ses articles ne contient rien qui soit contraire aux droits des citoyens ». *Ibid.*, p. 45-46.
2967AP, XV, Séance du 22 mai 1790, p. 651-652.

2968*Ibid.*, p. 655.

2969GODECHOT Jacques, *La grande nation, op. cit.*, p. 65.

2970Constitution du 3 septembre 1791, ch. III, sect. 1, art. 2.

Souverain qu'était la nation²⁹⁷¹.

Le *veto* royal garantissait pourtant une certaine maîtrise de la politique de défense par le pouvoir exécutif malgré le déplacement du centre d'impulsion vers le Corps législatif. La défiance à l'encontre du pouvoir exécutif des républicains joua un rôle considérable dans la recherche d'une solution constitutionnelle limitant le pouvoir exécutif à l'action au nom de la souveraineté nationale. À la différence des constituants de 1791 qui créèrent un pouvoir exécutif intervenant dans le législatif avec, en ligne de mire, une recherche d'équilibre des pouvoirs²⁹⁷², le constituant girondin ne se soucia guère de cette quête puisqu'il nia toute capacité d'intervention du conseil exécutif dans le domaine législatif. En effet, avec leur approche, les constituants de 1791 ne pouvaient concevoir l'action du pouvoir exécutif dans les relations internationales que sous deux rapports : « l'un dans le cadre de la fonction législative, l'autre dans le cadre de la fonction exécutive extérieure »²⁹⁷³. Ainsi, grâce à son implication dans le domaine législatif, le pouvoir exécutif disposait toujours d'un droit (conditionné à l'acceptation du corps législatif rappelons-le) de déclarer la guerre²⁹⁷⁴. Avec ce truchement, la Constituante maintenait une large partie de la conduite des relations extérieures dans l'escarcelle du pouvoir exécutif tout en évitant que le roi ne pût abuser de ses prérogatives pour déclencher des conflits qui accroîtraient son pouvoir. Les décrets du 28 février 1790²⁹⁷⁵, celui du 27 avril 1791 puis le chapitre IV de la Constitution de 1791 permettaient ainsi au roi de bénéficier d'une autonomie sous contrôle pour le traitement des hostilités et pour le traitement des conventions internationales. Toutefois il ne subissait aucun contrôle pour la direction des armées, dont il était le « chef suprême », et pour la conduite des relations diplomatiques²⁹⁷⁶ :

« Le Roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire des négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la

2971« Ainsi, par exemple, on a regardé l'acte de déclarer la guerre & celui de faire la paix comme des actes de souveraineté. Ce qui n'est pas ; puisque chacun de ces actes n'est point une loi, mais seulement une application de la loi, un acte particulier qui détermine le cas de la loi, comme on le verra, clairement quand l'idée attachée au mot *loi* sera fixée ». ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. II, ch. II.

2972Ce fut principalement grâce à Mirabeau que l'équilibre du décret du 22 mai 1790 fut obtenu. DELAIGUE Philippe, « Penser la guerre en Révolution », *art. cit.*, p. 166-169

2973GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, *op. cit.*, p. 199.

2974« Les deux seules attributions relatives aux relations extérieures que l'exécutif exerça dans le cadre de la fonction législative sont le droit de déclarer la guerre et le droit d'autoriser le passage ou le stationnement d'unités militaires étrangères dans le royaume ». *Ibid.*, p. 200-201

2975Qui prévoyait que le roi soit « chef suprême de l'armée », ce qui sera repris dans l'article 1 du chapitre IV de la Constitution de 1791. *AP*, XI, Séance du 28 février 1790, p. 741.

2976GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, *op. cit.*, p. 233 et s. et p. 247 et s.

direction en cas de guerre [...] Il appartient au Roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaire au bien de l'État, sauf la ratification du Corps législatif »²⁹⁷⁷.

L'esprit de ce texte n'est pour ce cas guère différent de celui qui anime la Constitution fédérale américaine par exemple. Dans cette dernière, c'est une solution « classique pour les républiques » qui a été retenue, à savoir un compromis entre la dévolution du droit de la guerre à l'exécutif à cause de l'urgence qu'implique celle-ci et la nécessité d'un contrôle du peuple souverain, *via* ses représentants, sur la déclaration et la conduite de la guerre : « Décider la guerre et la faire relèvent donc de pouvoirs différents, constitutionnellement bornés : au Congrès le droit de déclarer la guerre, au Président le droit de la conduire en tant que Commandant en chef des armées »²⁹⁷⁸. Face à Burke, Paine n'eut aucun mal à se faire l'avocat d'une telle solution puisque la nation était désormais en position de décider si elle avait à subir un conflit²⁹⁷⁹. Une telle répartition pouvait donc sembler acceptable aux yeux de républicains soucieux de ne pas voir le pouvoir exécutif dériver vers la tyrannie mais qui comprirent tout de même que ce dernier pouvait concentrer toute son énergie sur un domaine nécessitant promptitude et réactivité.

Tout le défi du constituant girondin consista à encadrer suffisamment le pouvoir exécutif dans ce qu'il avait de périlleux pour la liberté sans l'étouffer dans ce qu'il avait de nécessaire pour la sûreté de la nation. La constitution de février 1793 opta elle aussi pour une approche coopérative de la déclaration de guerre : action du conseil exécutif, décision du pouvoir législatif. Les mânes de Mirabeau n'auraient pas désapprouvé. La déclaration de guerre ne pourrait « être prononcée par le corps législatif qu'en vertu d'une délibération prise par un scrutin signé »²⁹⁸⁰. Le pouvoir législatif représentant du peuple aurait, par définition, droit de tout soumettre à son examen comme le rappelait Condorcet²⁹⁸¹ mais, nonobstant ce

2977 Constitution du 3 septembre 1791, ch. IV, sect. III, art. 1 et 3.

2978 MATTEI Jean-Mathieu, HAGGENMACHER Peter (pref.) *Histoire du droit de la guerre (1700-1819). Introduction à l'histoire du droit international*, I, Société Française de Publication de textes en histoire juridique, ed. PUAM, coll. thèse et travaux dirigée par le Professeur Antoine LECA, Aix-en-Provence, 2006, p. 155.

2979 « La constitution française dit que le droit de faire la guerre & la paix est dans la nation. Qui donc pourrait l'avoir, si ce n'est pas ceux qui en supportent tout le poids ? [...] « Dans les gouvernements despotiques les guerres sont l'effet de l'orgueil mais dans ceux où elles deviennent les moyens d'imposer des taxes, elles acquièrent une promptitude plus permanente. C'est pourquoi la Constitution française, pour se garantir de ces deux maux, a ôté aux rois & aux ministres le droit de déclarer la guerre, & l'a déposé dans ceux qui en supportent le poids ». PAINE, *Droits de l'Homme*, I, *op. cit.*, p. 51-52.

2980 « Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 406.

2981 « Le droit de tout soumettre à son examen, de pouvoir exprimer son approbation ou sa désapprobation,

principe fondamental, il devrait aussi consulter le conseil exécutif qui, lui, serait chargé de mener les opérations. Sans adieux, l'hypothèse démocratique d'un contrôle des districts locaux sur la déclaration de guerre fut abandonnée. Pour le principal rédacteur de la constitution girondine, la consultation du pouvoir exécutif, au delà de l'aspect pratique évident pour la suite du conflit, permettait encore une fois de casser la logique nocive des contre-pouvoirs, celle de l'opposition de principe, et de rechercher l'harmonie entre les différents pouvoirs autour d'une décision commune – même si celle-ci demeurait, avant tout, le fruit de la volonté de la branche législative²⁹⁸². Bien que Condorcet avait souhaité dès 1787 que le pouvoir législatif jouât un rôle moteur en cas de conflit international²⁹⁸³, la nécessaire approbation du corps législatif n'était, là encore, pas une mesure spécifiquement girondine. Elle était bien l'héritage du décret du 22 mai 1790 que prit la Constituante lorsque se posa la question d'une possible intervention de la France au coté de l'Espagne dans le conflit territorial l'opposant à l'Angleterre dans l'Ouest Canadien²⁹⁸⁴. Une continuité donc, plus qu'une véritable rupture.

B – Les prérogatives du conseil exécutif en matière militaire, un héritage revisité de la Constitution de 1791 et du Comité de défense générale

La Constitution de septembre 1791 étant la base de départ à partir de laquelle le constituant girondin formula sa propre constitution, l'idée de confier la direction des opérations extérieures au conseil exécutif tout en le soumettant à un contrôle du pouvoir législatif quant aux actes décisifs engageant toute la nation se retrouva dans l'œuvre de février 1793 et fut renforcée par une pratique du pouvoir durant la Législative et la Convention.

d'émettre un vœu, de former une résolution, appartient essentiellement à l'Assemblée nationale, non parce qu'elle exerce le pouvoir législatif, mais parce qu'elle est l'assemblée du représentants du peuple » « Opinion sur le rapport des comités militaires, diplomatiques et de l'ordinaire des finances réunis » (28 décembre 1791) in *ibid.*, X, p. 246.

2982« C'est surtout dans les relations extérieures qu'il est important de ne laisser aucun doute sur l'harmonie qui règne entre les divers pouvoirs ». *Ibid.*

2983« Dans le cas de guerre, le corps législatif nommerait un conseil chargé de la diriger mais dont aucun membre ne serait choisi parmi ceux du corps législatif ». « Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in *ibid.*, IX, p. 49.

2984Dans une lettre du roi adressée à l'Assemblée le 14 mai 1790, Louis XVI expliquait que « lorsque l'Angleterre est armée, ne peut ni ne doit rester désarmée » et que son attitude à l'égard de l'Espagne était préoccupante. Il invitait donc les députés à accepter des mesures préparatoires à un conflit. Lié par un pacte de famille alliant les Bourbons de France et de l'Espagne (que Condorcet, notamment, dénonça. Voir *infra* p. 651) Louis XVI ne pouvait guère se défaire. Même si cette déclaration était mêlée à des exhortations en faveur de la paix, elle provoqua des réactions sur les bancs de la Constituante et entraîna le débat sur les prérogatives royales en matière militaire. *AP*, XV, Séance du 14 mai 1790, p. 510-511.

À la fin de son *Discours sur l'état de l'Angleterre* du 1^{er} janvier 1793, et alors que la guerre avec cette dernière s'annonçait, Kersaint développe une série de mesures pour préparer la France à un conflit majeur. L'article 9 de son projet de décret propose ainsi la création d'un « Comité de défense générale » réunissant trois membres des comités de la guerre, des finances, des colonies, de commerce, de marine, diplomatique et de Constitution. Ce Comité de défense générale aurait pour mission des « mesures qu'exigent la campagne prochaine, et l'état présent des affaires »²⁹⁸⁵. Créé par la Convention sur proposition de Kersaint, le Comité de défense générale n'eut qu'une brève existence de deux mois seulement. Cohabitait avec le Comité de sûreté générale et précédant le Comité de Salut Public, il n'eut pas le même prestige que ceux-ci²⁹⁸⁶. Pourtant, le décret proposé par Kersaint exprime clairement la volonté de concentrer les décisions concernant la défense nationale dans un organe collégial unique. À ce titre, il constitue une mise en pratique de ce qui fut repris un mois plus tard lors de la présentation de la constitution girondine. Le délai d'un mois et demi qui sépara la création du Comité de défense générale de la présentation de la constitution girondine empêche de croire que c'est l'avènement de ce Comité qui invita le Constituant à s'en inspirer directement. Toutefois, le principe de fonctionnement élémentaire du Comité de défense générale, celui de la concertation et de la concentration des décisionnaires en un organe unique pour la politique de sécurité extérieure, se retrouve dans la constitution girondine. S'il n'en fut pas l'inspirateur direct, le Comité de défense générale en fut néanmoins une concrétisation révélatrice d'une conception girondine de la politique de défense.

Dans la constitution girondine, la mise en pratique de la politique de défense et de sécurité aurait été confiée au conseil exécutif. Ainsi, bien que la déclaration de guerre aurait été un décret du corps législatif²⁹⁸⁷, ce dernier aurait dû consulter le conseil exécutif avant de décréter la guerre ou avant d'entamer des négociations de paix²⁹⁸⁸. Quoique purement consultatif, cet avis est révélateur. Le conseil, habituellement commis du corps législatif, est ici impliqué dans le processus de prise de décision. Toutefois, n'ayant pas, comme le roi constitutionnel, de droit de *veto* sur les actes du corps législatif, le conseil perdrait une prérogative importante jadis offerte à l'exécutif. Néanmoins, si le péril menaçait, alors ce serait le conseil exécutif qui serait chargé de réagir pour sauvegarder les intérêts nationaux. En cas

2985AP, LVI, Séance du 1^{er} janvier 1793, p. 116 et p. 117 pour l'adoption du décret.

2986Ainsi, le dossier d'archives du Comité de défense générale ne contient que 16 pièces, bien peu au regard des dizaines de documents composant le fond d'archive du Comité de Salut Public ou du Comité de Sûreté générale. AN (Pierrefitte-sur-Seine), D/XLV/1.

2987Constitution des 15 et 16 février 1793, titre VII, section 2, art. 6.

2988*Ibid.*, titre XIII, art. 5 et 8.

d'« hostilités imminentes, de menaces, ou de préparatifs de guerre » contre la France dit la constitution girondine, le conseil pourrait agir avant de prévenir le corps législatif²⁹⁸⁹ et, dans l'hypothèse d'une attaque surprise contre la France, c'est encore le conseil exécutif qui serait prévenu en premier. Les atermoiements et hésitations de la Législative face aux manœuvres de l'Autriche avaient suffisamment marqué les constituants girondins pour que ces derniers missent en place un dispositif constitutionnel en rupture avec certaines idées de 1790²⁹⁹⁰ permettant au pouvoir exécutif de riposter lorsqu'un pays hostile s'apprêtait à attaquer la France.

Enfin, si la déclaration de guerre aurait appartenu prioritairement au corps législatif et la conduite des opérations au pouvoir exécutif, la gestion de l'administration militaire aurait également appartenu à ce dernier. Au sein du conseil exécutif, un ministre de la Guerre²⁹⁹¹ aurait été spécifiquement en charge des affaires militaires, ce qui aurait impliqué :

« La direction et l'inspection des Armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'État [...] Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif ; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les Agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlements pour la discipline des armées »²⁹⁹².

Le ministre de la Guerre aurait hérité des prérogatives dévolues au roi par la Constitution de 1791 pour l'administration militaire²⁹⁹³. L'existence d'un ministère spécifique et la dévolution expresse de tels pouvoirs au conseil exécutif permettent de conclure sur la place importante qu'aurait tenu celui-ci en matière de défense et de sécurité. Au surplus, ce

2989 *Ibid.*, titre XIII, art. 6.

2990 Le décret du 22 mai 1790 prévoyait en effet qu'en cas « d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif ». De la même façon, à la question de savoir comment un capitaine de vaisseau devrait réagir lorsqu'il serait attaqué, le député Jean-François de Menou de Boussay répondit que le capitaine « doit attendre le premier coup de canon, et tirer toujours le dernier ». La logique exprimé ici est différente de celle décelable dans le texte constitutionnel girondin, beaucoup plus souple concernant le droit de riposte et même, de droit de guerre préventive (voir *infra.*). AP, XV, Séance du 22 mai 1790, p. 662 et p. 661.

2991 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre V, sect. 1, art. 2.

2992 *Ibid.*, titre V, sect. 1, art. 13.

2993 « Le roi [...] confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral ; il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau, et colonels de la gendarmerie nationale [...] le tout en se conformant aux lois sur l'avancement [...] ». Constitution du 3 septembre 1791, ch. IV, art. 2.

dernier aurait eu pour mission de nommer des « agents nationaux » chargés de négocier des traités, et le corps législatif ne serait intervenu que pour ratifier ou non l'accord négocié par ceux-ci²⁹⁹⁴. Autrement dit, et par exception avec l'esprit du reste du texte constitutionnel, la politique extérieure de la France aurait été concrétisée à l'initiative du pouvoir exécutif même si ce dernier avait agi sous la surveillance et avec l'assentiment du corps législatif²⁹⁹⁵. L'idée de coopération intronisée en 1790 demeurait bien le mot d'ordre. En définitive, la grande modification qu'aurait institué la constitution de février 1793 concernait la titulature du commandement. Acéphale, n'étant présidé que de façon tournante, le conseil exécutif n'aurait pas pu endosser la responsabilité du commandement suprême et aurait dû le déléguer : « Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du Conseil exécutif »²⁹⁹⁶ et les Commandants en chef des armées de terre et de mer « ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par Commission. Ils la recevront du Conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté » et serait renouvelée tous les ans²⁹⁹⁷. Paradoxalement, alors qu'elle fait fusionner le citoyen et le soldat, la constitution girondine distingue la conduite civile de la conduite purement militaire de la guerre. Jamais le prédisent de la république girondine n'aurait pu prétendre croiser le fer sur le champ de bataille comme son homologue pennsylvanien de 1776²⁹⁹⁸.

La « deuxième révolution » d'août 1792 ne trouva qu'un débouché timide dans la politique de défense. Le vide créé par l'élimination du monarque fut aussitôt comblé par un conseil exécutif dorénavant réduit à un rôle consultatif pour la déclaration de guerre. Pour cette question spécifique, la première constitution révolutionnaire fut indubitablement une source d'inspiration majeure. Si le constituant girondin se montra fidèle aux principes dégagés par ses prédécesseurs, cette fidélité impliquait une rupture avec ses propres principes puisqu'il décida d'investir un conseil exécutif affaibli du droit de faire la guerre et de participer à sa déclaration. Le décret de mai 1790 trouva donc un prolongement dans la constitution girondine. Cependant, en fut-il de même pour un autre principe consacré par ce même décret puis par le titre VI de la Constitution de 1791 : le principe de politique extérieure selon lequel

2994 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XIII, art. 9.

2995 Juste dans ses grandes lignes, la conclusion de Franck Alengry sur la prédominance du corps législatif en matière de relations internationales doit cependant être nuancée. ALENGRY Franck, *Condorcet, op. cit.*, p. 677.

2996 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XI, art. 8.

2997 *Ibid.*, titre XI, art. 10.

2998 Constitution de Pennsylvanie de 1776, sect. 20. Le président du conseil de l'Etat de Pennsylvanie n'aurait pu commander sur le terrain qu'en accord avec son conseil.

« la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple »²⁹⁹⁹ ?

II - La création d'un expansionnisme républicain au nom de la souveraineté des peuples

Dans le décret du 22 mai 1790, deux volets doivent être distingués : premièrement, la collaboration des pouvoirs dans le processus de déclaration de guerre qui affaiblit le pouvoir de l'exécutif en matière militaire que nous venons d'analyser ; deuxièmement, l'adoption d'une doctrine de politique étrangère aux accents pacifiques recentrant le fait militaire sur la défense. Une logique purement défensive qui empêche le pouvoir exécutif de se lancer dans des expéditions militaires expansionnistes.

Le diable était pourtant dans les détails. Par ce décret, en son article 4, l'Assemblée nationale s'interdit bien à elle-même le droit d'entreprendre des guerres « en vue de faire des conquêtes ». Plus généralement, la France « n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». Cependant, quelques ruses pouvaient dès lors contourner ce monument de bonnes intentions. La parade la plus évidente consistait à entrer en guerre au nom de la liberté des peuples. C'est ainsi que dans sa rhétorique, la république girondine prétendit combattre au nom des peuples, de leur liberté contre des rois tyranniques et leurs légions d'esclaves en armes. Dans les failles du décret de mai 1790 prospéra l'expansionnisme républicain.

Au gré de ses victoires et de ses défaites, l'armée française – devenue l'armée de la république en septembre 1792 – fit bouger les lignes de frontières, remodela la géographie politique de l'Europe. Les conquêtes militaires de l'année 1792 provoquèrent un débat où considérations stratégiques et fantasmes idéologiques s'entremêlèrent. Contraint par les faits, le constituant girondin fut alors bien obligé de créer un régime juridique pour encadrer ces conquêtes (A). Sans paradoxe aucun, c'est donc un droit de conquête entièrement refondu qui fut progressivement créé puis constitutionnalisé par Condorcet et les siens (B).

²⁹⁹⁹Cette pétition de principe établie par l'article 4 du décret du 22 mai permettait, au surplus, de mettre en accusation un ministre ou « quelqu'autre agent du pouvoir exécutif » si d'aventure une guerre illégitime était déclarée. *AP*, XV, Séance du 22 mai 1790, p. 662.

A – Encadrer constitutionnellement les conquêtes militaires de 1792

D'abord étonnées, les armées françaises connurent ensuite une série de victoires à partir de l'automne 1792 et s'enfoncèrent profondément en Belgique puis dans l'Empire germanique. La Convention, brutalement confrontée à un problème imprévu, hésita et se fractura lorsqu'il s'agit de se prononcer sur le devenir des territoires conquis³⁰⁰⁰. Une fois n'est pas coutume, le mur des certitudes théoriques chancela devant l'assaut des réalités politiques. Un siècle avant ces événements, dès 1690, John Locke avait condamné les guerres de conquêtes, les assimilant volontiers au brigandage et délégitimant toute extension territoriale opérée par la violence³⁰⁰¹. Fidèle à ces principes et dans la droite ligne du décret du 22 mai 1790, la constitution girondine y renonce également – du moins, en théorie. Aux termes du titre XIII de la constitution de février 1793 qui régit les « rapports de la République Française avec les Nations étrangères et ses relations extérieures », une doctrine stratégique se dessine très nettement : la république française ne rentrerait en conflit que pour maintenir ses libertés, conserver son territoire et défendre ses alliés. Tout conflit international dans lequel la France s'engagerait à l'avenir verrait sa légitimité interprétée au regard d'un prisme, celui d'une nouvelle conception de la guerre juste.

Et quelle cause plus juste, plus conforme aux droits de l'Homme, que l'émancipation de peuples asservis ? La libération des peuples opprimés par des tyrans devint la nouvelle justification des guerres et les peuples devinrent les seuls acteurs légitimes des relations internationales (1). Puisqu'ils étaient désormais centraux, il paraissait logique de s'adresser à eux sans passer par l'intermédiaire de leur souverain légal. C'était là ce qui motiva Condorcet à rédiger ses « adresses » à tous les peuples d'Europe. Dès lors, s'il a souvent été affirmé que le décret du 19 novembre 1792 enjoignant les armées françaises à sauver les peuples réclamant leur secours aurait été l'œuvre de Brissot seul, la pertinence de cette conclusion mérite d'être discutée (2).

3000 GODECHOT Jacques, *La grande nation*, op. cit., p. 71.

3001 « Il n'y a personne qui demeurera d'accord qu'un agresseur, qui se met dans l'état de guerre avec un autre, et envahit ses droits, puisse jamais, par une injuste guerre, avoir droit sur ce qu'il aura conquis [...] Si un voleur enfonce la porte de ma maison, et que, le poignard à la main, il me contraigne (sic.) de lui faire, par écrit, donation de mes biens, aura-t-il droit pour cela ? Un injuste conquérant, qui me soumet à lui par la force et par son épée, n'en a pas davantage. L'injure est la même, le crime est égal, qu'il soit commis par un homme qui porte une couronne, ou par un homme de néant ». LOCKE John, *Traité du gouvernement civil*, Paris, 1795, p. 349-350, 1690 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Two Treatises of Government*. Sur le sujet, voir BROCH Julien, « De l'esprit de conquête et d'usurpation dans ses rapports avec le consentement des peuples, dans l'œuvre de John Locke » in CERHIIP XXXV, op. cit., p. 69 et s.

1 - Les peuples souverains, enjeux et acteurs centraux du droit international public girondin

La justice par le fer et le feu, telle était en effet la ligne défendue par Brissot depuis qu'il avait appelé à la guerre contre l'Autriche³⁰⁰². Rebondissant sur les travaux rénovateurs de Michael Walzer³⁰⁰³, Daniel Brunstetter et Jean-Vincent Holeindre définissent le but de la doctrine de la guerre juste comme « plus politique que théorique : il s'agit d'encadrer concrètement, et donc de limiter, l'usage de la force au regard de critères précis » afin, notamment, de dépasser l'irrémissible opposition entre pacifisme et réalisme³⁰⁰⁴. Cette définition, quoique très large, permet de comprendre qu'au sein de la constitution girondine se retrouve, sans être nommée comme telle, l'idée d'une guerre juste³⁰⁰⁵. Cependant, cette justesse ne s'arrête pas seulement à réduire le *jus ad bellum* à la légitime défense. Si la France renonçait officiellement à la guerre de conquête, Condorcet ouvrirait toutefois une brèche béante dans ce principe : dans le cas où la majorité des habitants d'un pays désireraient se réunir à la France, et qu'ils ne seraient pas déjà liés à un autre pays par une constitution « librement consentie »³⁰⁰⁶, alors ce peuple et son territoire pourraient être rattachés à la France. La France respecterait sa promesse de ne pas guerroyer pour s'accroître tout en devenant le paladin des droits des peuples. Par le biais de ce truchement, elle s'offrirait une possibilité d'étendre son influence sans violer les principes posés depuis 1790.

Les peuples devinrent le sujet majeur, sinon exclusif, du droit international public. D'après leurs discours, c'est aux peuples seulement et non à leurs autorités – rois en tête – que les girondins s'adressent dans l'espoir de séparer puis de retourner les premiers contre les

3002« Un peuple libre et fort ne connoit que la justice, ne prend que la justice pour base et sa conduite. Or, messieurs, le tableau des faits que je viens d'exposer suffit pour prouver que cette guerre est juste et nécessaire ». BRISSOT, « Sur la justice de la guerre contre l'Autriche », *art. cit.*, p. 49.

3003WALZER Michael, *Just and unjust wars. A Moral Argument with historical Illustrations*, New-York, ed. Basic Books, 1977, 361p. Voir également NADEAU Christian et SAADA Julie, *Guerre juste, guerre injuste. Histoire, théories et critiques*, Paris, ed. PUF, coll. Philosophies, 2009, 151p.

3004BRUNSTETTER Daniel R., HOLEINDRE Jean-Vincent, « La guerre juste au prisme de la théorie politique », in *Raisons politiques* [en ligne], n°45, vol. 1, 2012, p. 7-8 et 13. Consulté le 06 novembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2012-1-page-5.htm>

3005Bancal, dans sa phase mystique postérieure à sa capture, évoqua ouvertement le concept en y introduisant une dimension religieuse, pour faire de la guerre révolutionnaire une guerre sainte : « La guerre, lorsqu'elle est juste, n'est pas une passion ; c'est un devoir, c'est une vertu, c'est une action juste, c'est une justice, c'est un bienfait, c'est l'exercice légitime et sacré de tous les droits donnés par Dieu à l'homme, de sa dignité, de sa moralité, de sa liberté, de l'égalité, de la propriété, de son bonheur sur la terre, de son bonheur dans le ciel, de tous les droits sacrés assurés par Dieu à l'homme, par la religion et la république. Telle est la juste guerre que la république française ; guerre heureuse, glorieuse et sainte, approuvée par Dieu ». BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, *op. cit.*, p. 293.

3006Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XIII, art. 1 et 2.

seconds³⁰⁰⁷. Seuls les peuples seraient dignes de recevoir la parole de la France républicaine. Une telle consécration eut des répercussions considérables sur la constitution de février 1793. À l'inverse du Constituant montagnard qui proscrit, dans l'article 121 de son ouvrage, que la France pût faire la paix « avec un ennemi qui occupe son territoire », Condorcet, en 1787, n'était pas hostile à ce qu'un État vaincu militairement cédât une partie de ses territoires au vainqueur³⁰⁰⁸. Négativement, cela signifiait qu'un État défait pourrait céder une partie de ses territoires mais, positivement, qu'un État vainqueur aurait le droit d'obtenir des nouveaux territoires qu'il aurait militairement conquis. Dans ce passage, usant d'une rhétorique contractualiste où les relations de l'État avec ses habitants apparaissent avant tout comme un contrat³⁰⁰⁹, Condorcet mixe la politique de cession et d'échanges territoriaux caractéristique des relations extérieures conflictuelles au XVIII^e siècle³⁰¹⁰ avec la souveraineté populaire qui triompha quelques années plus tard comme concept fondamental de l'ordre international : un État pourrait céder une partie occupée de son territoire si ses habitants avaient la possibilité de le quitter une fois l'occupation transformée en annexion et que ces mêmes habitants bénéficiaient, une fois l'annexion ratifiée par traité, des mêmes droits que les habitants du pays les ayant envahis³⁰¹¹. Dépasionnée et dénuée de toute flamme patriotique, la

3007La distinction antagoniste entre les dirigeants et les peuples se retrouve ainsi au cœur de la plaidoirie de Brissot en faveur de la guerre contre l'Angleterre. La nation anglaise ne serait pas attaquée, mais devrait être éclairée, seule la Cour de Londres serait véritablement en guerre avec la république : « Il importe que la nation anglaise, qui n'est qu'égarée par son gouvernement, soit promptement désabusée. C'est par respect pour la fraternité qui nous unit que nous devons lui peindre avec franchise les manœuvres de son gouvernement ; et si nous sommes forcés de la traiter en ennemie, il importe que chaque Français ait la pleine conviction qu'il obéit à la justice en la combattant ». *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 45. Tout en incarnant une volonté de créer une diplomatie duale, différente selon qu'elle s'adresse au peuple ou à ses dirigeants, la rhétorique employée ici par Brissot lui permet aussi de tempérer son échec dans sa tentative de conciliation avec Londres.

3008« Lettres d'un bourgeois de New-Heaven » (1787) in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 47-48.

3009« (...) que si on cède une partie non conquise, l'État doit, de plus, un dédommagement aux habitants, pour le tort particulier qui résulte de la cession. Ce ne peut être une véritable cession : l'État, en abandonnant la défense d'une partie des citoyens par un acte public, ne peut plus avoir de droit sur eux, et ne pourrait jamais avoir celui de les assujettir à une autre loi que la loi commune à tous. Cette cession n'est donc, relativement aux habitants des cantons cédés, que la rupture d'une convention devenue onéreuse ». Un cession territoriale étant une rupture de contrat, elle implique donc des dommages et intérêts versés aux habitants lésés par l'annexion. *Ibid.*, p. 47.

3010À titre d'exemple, les négociations de paix pour terminer la guerre de Sept Ans impliquèrent des cessions, retro-cessions et dons de territoires entre les différents acteurs : la France échangea ses possessions nord-américaine à l'Angleterre ainsi que ces conquêtes à Minorque en échange d'un retour de ses « isles à sucre » et des zones de pêcheries de Terre-Neuve (Saint-Pierre et Miquelon) et donna la Louisiane à l'Espagne (qui fut rétrocédé en 1800 à la France avant que celle-ci ne la vende définitivement aux États-Unis en 1803) tandis que cette dernière cédait la Floride aux Anglais poussant les colons espagnols à quitter ce territoire. DZIEMBOSKI Edmond, *La guerre de Sept Ans, op. cit.*, p. 517 et s.

3011« Nous croyons, que si on cède qu'une partie dont l'ennemi est en possession, cet acte n'a rien de contraire aux droits des habitants, et qu'on doit se contenter de stipuler dans le traité de paix, qu'ils auront la liberté de ses retirer et de vendre leurs effets et leurs biens [...]. Le second article est celui duquel résulterait une acquisition : la sûreté publique exige nécessairement, dans ce cas, que, de droit commun, sans qu'on puisse y porter aucune atteinte, les habitants du pays conquis deviennent, du jour de la ratification du traité, membres de l'État, jouissent de tous les droits des anciens citoyens, et sous la même forme ». « Lettres d'un bourgeois

démonstration de Condorcet consiste en une réformation du système d'échanges territoriaux par l'intronisation de la volonté des peuples, par les droits qui leurs seraient inhérents, à travers la construction d'un contrat tacite entre l'autorité politique et les populations qu'elle gouvernerait. Les gains et pertes territoriaux ne pourraient plus méconnaître les droits de l'Homme. En germe, se trouve déjà une certaine approche de « l'autodétermination des peuples » qui se retrouve dans la constitution girondine lorsque celle-ci proclame qu'une « contrée étrangère » pourrait être intégrée à la république française « d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants » lorsque ceux-ci n'étaient pas déjà soumis à une constitution « librement consentie »³⁰¹². Au départ défendus grâce à un contrat, les droits des peuples seraient désormais évalués en fonction de leur constitution.

Si ces articles du titre XIII de la constitution girondine peuvent aussi être vus comme un moyen de rendre constitutionnels les principes ayant justifiés l'annexion de la Savoie, par la même occasion la cause juste légitimant l'entrée en guerre se trouve dès lors considérablement étendue. D'autant plus que Condorcet ne pose véritablement aucune limite territoriale pour l'application de ce principe. De surcroît, dans les pays occupés par la république française, les Généraux :

« (...) seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux Citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus, le maintien des usages contraires à l'égalité, et à la souveraineté des peuples »³⁰¹³

Le texte n'est ici guère euphémique : en plus de confier un rôle politique aux officiers supérieurs en charge des opérations, la constitution girondine prévoit que les principes de la Révolution française, désormais contenus dans la déclaration des droits de cette même constitution, s'imposeraient à tous les territoires conquis par la république. Toute occupation militaire se doublerait de bouleversements sociaux et institutionnels. La France « républicaniserait » les zones dont elle prendrait le contrôle.

de New-Heaven » in CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 47.

3012 Constitution des 15 et 16 février 1793, titre XIII, art. 2.

3013 *Ibid.*, titre XIII, art. 3

2 - La constitution de février 1793, consécration d'un « propagandisme » girondin ?

L'addition de ces deux principes permet déjà d'esquisser les conséquences de telles formulations : la majorité des territoires limitrophes et frontaliers de la France ne bénéficiant pas d'une constitution aussi avancée que cette dernière, les populations pourraient réclamer par referendum un rattachement et donc une soumission à l'ordre juridique révolutionnaire. Dans le cas où ces territoires se maintiendraient dans l'orbite des Habsbourg ou des Bourbons, ils pourraient être occupés militairement durant les opérations contre ces deux maisons et alors soumis à ce même ordre.

Faut-il pour autant conclure que la constitution girondine constitutionnalise ainsi les décrets du 19 novembre et 15 décembre 1792 ? Ces derniers – qui, comme nous l'avons vu, furent accusés par Brissot d'avoir miné ses tentatives de paix avec l'Angleterre – déclaraient, pour le premier, que la Convention nationale accorderait « fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté »³⁰¹⁴ et, pour le second, que les généraux de la république occupant un territoire conquis auraient pour consigne, notamment, d'administrer cette zone en sarclant toutes les institutions et lois non conformes au principe de souveraineté du peuple³⁰¹⁵. Pour plusieurs historiens, dont Marc Frayssinet, Franck Alengry, Édouard Driault et Michel Lhéritier, non seulement le décret du 19 novembre était « le triomphe de la théorie girondine de la propagande révolutionnaire »³⁰¹⁶ mais, en plus, se retrouvait dans l'esprit même de la constitution de février 1793³⁰¹⁷. Pourtant, comme rappelé plus haut, Brissot se leva contre le décret du 19 novembre, promu par le montagnard Philippe Rühl et le

3014« La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté », ce décret devant être publié et diffusé en plusieurs langues pour avoir un impact maximal. On ose à peine imaginer les conséquences diplomatiques et stratégiques qu'une mise en œuvre concrète et rigoureuse de ce principe aurait pu avoir. *AP*, LIII, Séance du 19 novembre 1792, p. 474.

3015Ce décret prévoyait notamment que dans les pays occupés les généraux proclameraient « au nom de la nation française, la souveraineté du peuple, la suppression de toutes les autorités établies, des impôts (...) des corvées et généralement de tous les privilèges (...) Ils annonceront au peuple qu'ils apportent paix, secours, fraternité, liberté et égalité, et ils le convoqueront de suite en assemblées primaires ou communales pour créer ou organiser une administration et une justice provisoire ». Des commissaires dépêchés par le conseil exécutif surveilleraient ces réorganisations administratives et toute participation à la vie publique dans ces territoires occupés nécessiterait une prestation de serment à la liberté et à l'égalité ainsi qu'au renoncement à tous les privilèges. En résumé, l'ordre féodal ou d'Ancien Régime serait abolit et ses partisans ostracisés. *AP*, LV, Séance du 15 décembre 1792, p. 73.

3016LHERITIER Michel, *Vergniaud, op. cit.*, p. 162.

3017« Le ton est moins belliqueux comme il convient à un texte constitutionnel, mais en insérant ces articles dans le projet, le Comité indiquait que la politique propagandiste n'était pas pour la République une politique de circonstance ». FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des Girondins, op. cit.*, p. 238.

futur Directeur Jean-Baptiste Treilhard³⁰¹⁸, et s'opposa aussi à celui du 15 décembre défendu par un autre montagnard farouchement expansionniste, Pierre-Joseph Cambon³⁰¹⁹. Ce même 19 novembre, Lasource, s'il ne s'opposa pas à l'esprit et au principe de ce décret, tenta d'en retarder l'adoption et d'en limiter le potentiel en réclamant que fût d'abord adoptée une loi encadrant la conduite des généraux en territoire conquis³⁰²⁰. Le même jour, Brissot réclama que le décret en débat fût renvoyé au Comité diplomatique afin d'être retravaillé. Cette manœuvre lui aurait permis de reprendre l'initiative, de freiner l'ardeur des députés en remplaçant un Comité plus raisonnable au cœur des décisions en matière de relations extérieures³⁰²¹. Le *Patriote François* du 20 novembre, relatant les débats de la veille, montre que non seulement Brissot avait souligné l'inutilité d'un tel décret puisque la Convention avait déjà exprimé son vœu d'aider les peuples opprimés mais qu'en plus, il avait demandé que ce fût désormais le Comité diplomatique qui se chargeât d'un décret pour les peuples « qui ont reçu » les armées françaises sur leur sol. Le journal de Brissot jugea donc l'adoption de ce décret précipité et même « ridicule » s'il n'avait été contre-balançé par des restrictions ajoutées sans véritable réflexion³⁰²². Enfin, le 21 novembre, le *Patriote François* publia, avec force louanges, un extrait de *L'Avis aux Espagnols* de Condorcet où ce dernier invite, non pas les Français à franchir les Pyrénées avec piques et fusils, mais les Espagnols à se doter d'une constitution libre puis à s'allier à la France³⁰²³. La propagation de la Révolution reposerait donc sur un effort essentiellement endogène et ne serait, en aucun cas, le produit d'une importation forcée³⁰²⁴. Telle était, du moins, la doctrine condorcétienne de l'automne 1792.

3018 Treilhard n'étant pas membre du Comité diplomatique de la Convention comme affirmé parfois, mais du Comité de la guerre.

3019 « Cette défaite politique des Brissotins s'explique avant tout par la pression exercée par des comités parallèles sur le Comité diplomatique : le tournant de décembre 1792, sanctionné par le décret du 15, est certes idéologique, mais il est incontestablement permis par le jeu institutionnel, c'est à dire par les rapports de force entre plusieurs comités qui mettent le Comité diplomatique de Brissot en défaut, avant de le mettre entièrement dans l'ombre de celui qui apparaît alors comme son principal concurrent : le Comité des finances de Cambon ». MARTIN Virginie, « Le Comité diplomatique », *art. cit.*, p. 29-30.

3020 *AP*, LIII, Séance du 19 novembre 1792, p. 473.

3021 *Ibid.*

3022 *LPF*, n°1198, 20 novembre 1792, p. 581.

3023 « Ce qui importe à l'Espagne comme à nous, à la liberté générale comme à la notre, c'est que le peuple espagnol s'affranchisse de la tyrannie étrangère des Bourbons ; c'est qu'il se donne une constitution libre, ou du moins regardé comme telle par lui-même (...) ». À aucun moment Condorcet n'évoque une action armée. *Ibid.*, p. 584.

3024 C'est également le sens de ses réponses à Lord Greenville exprimées à la Convention le 12 janvier 1793 lorsqu'il s'agit désormais de déclarer la guerre à l'Angleterre. Brissot explique que le Conseil exécutif n'aurait pas eu le temps de préciser les implications du décret du 19 novembre et, qu'au surplus, la France n'aurait pas missionné des « apôtres secrets » en Angleterre pour y semer la révolte. Les assertions de Brissot sont loin d'être d'une précision et d'une véracité irréprochables mais elles sont symptomatiques d'une volonté de ne pas être associé aux tentations expansionnistes de la Convention. En aucun cas Brissot – *a contrario* de son implication dans les manœuvres de Miranda pour libérer l'Amérique latine – n'apparaît ici comme un propagandiste incendiaire exaltant un messianisme révolutionnaire armé. *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793,

Brissot, promoteur exalté d'un « propagandisme révolutionnaire »³⁰²⁵ incarné par le décret du 19 novembre ? Tout tend pourtant à prouver l'inverse. Ses *Mémoires*, son intervention à la Convention, les publications de son journal ainsi que sa politique pro-anglaise plaident contre cette théorie. Au surplus, le 21 novembre, Brissot, au nom du Comité diplomatique, demanda l'évacuation des troupes françaises des bords du Lac Léman dès que les armées Suisses auraient quitté Genève³⁰²⁶. Son appel aux Genevois pour reconquérir leur liberté et l'égalité n'était qu'un vœu pieux sans conséquence et nullement Brissot ne se prononça pour une intervention militaire afin de « libérer » la République helvétique³⁰²⁷. Les écrits et discours de Brissot permettent de conclure que non seulement la gironde n'était pas l'artisan de la politique d'annexion et de conquête mais, qu'en plus, Brissot, comme acteur le plus investi dans la politique extérieure de toute la mouvance, combattit, comme Ducos et

p. 17.

3025 Nous devons à Goetz-Bernstein l'utilisation du terme « propagandisme » pour qualifier cette volonté d'exporter les principes révolutionnaires. Selon cet auteur, l'inventeur de cette « technique » serait Anacharsis Cloots qui plaida en faveur de la contagion révolution dans ses *Vœux d'un gallophile* en décembre 1791. GOETZ-BERNSTEIN Hans Alfred, *La diplomatie de la Gironde*, op. cit., p. VIII et IX. Cette théorie fut reprise par Dorigny, lequel remarqua une complémentarité entre la propagande politique et les offensives militaires. DORIGNY Marcel, « Les Girondins et l'expansion révolutionnaire », art. cit., p. 32. Plus récemment, Virginie Martin a nuancé l'idée d'un programme girondin défini, arrêté puis exécuté par une Convention acquise à ce parti : les difficultés qu'éprouvaient Brissot à imposer son rythme aux Conventionnels et l'effacement progressif du Comité diplomatique dans le processus de décision en politique international tendent à lui donner raison. Selon elle enfin, la république n'était pas belliciste de façon inhérente, elle l'est devenue à cause de son installation incertaine avançant par tâtonnement. MARTIN Virginie « Diplomatie et République : gageure ou impasse ? » in *1792 Entrer en République*, op. cit., p. 284-285.

3026 BRISSOT, *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité diplomatique, sur la négociation entre Genève et la République de France, et sur la transaction du 2 novembre 1792*, 21 novembre 1792, Paris, ed. Imprimerie Nationale, p. 10. Soulignons qu'une citation de ce texte tel que publié dans le *Moniteur Universel* (22 novembre 1792, n°327, p. 1386) est parfois utilisée pour prouver le souhait de Brissot de ceinturer la France de république fédérative (notamment par Albert Sorel dans *L'Europe et la Révolution française*, III, *La guerre aux rois*, Paris, ed. Plon, 1891, p. 198). Si cette intention est réelle, il est toutefois douteux qu'elle ait été exprimée dans ce texte-ci puisque la version des *Archives Parlementaires* (AP, LIII, Séance du 21 novembre 1792, p. 504) ainsi que celle éditée par l'Imprimerie nationale à laquelle nous nous référons ici n'en livre pas la même version : la phrase « que vous ne soyez environnés d'une ceinture de républiques » est absente dans ces deux dernières.

3027 Dans le même temps, Condorcet propose aux Suisses, Genevois compris, de s'allier à la France contre l'Autriche. Il n'est nullement question d'annexion mais de soutien militaire. « Lettre à M***, magistrat de la ville de ***, en Suisse » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 172-173.

Buzot³⁰²⁸ d'ailleurs, les poussés de fièvre de la Convention³⁰²⁹. Si en aucun cas on ne peut dépeindre un Brissot isolationniste ou pacifiste – ses actions contre l'Autriche et ses vues contre l'Espagne n'allant guère en ce sens³⁰³⁰ – il ne peut être considéré comme un belliciste tout azimut construisant une politique d'offensive sans limite. Il est également vrai que Condorcet et les Imprimeries du Cercle Social se distinguèrent par leur volonté d'utiliser la presse pour promouvoir et propager les principes révolutionnaires au-delà des frontières françaises et, qu'à ce titre, le « propagandisme » marqua la politique girondine. En revanche, cette propagande en faveur des principes doit être isolée de l'assistance aux peuples opprimés car relevant de deux logiques différentes quoique potentiellement complémentaires : la subversion de régimes hostiles dans les pays frontaliers pour la première, le droit d'ingérence pour la seconde³⁰³¹. De plus, il transparaît clairement à travers les débats parlementaires que les grandes décisions qui jalonnèrent la politique expansionniste de la Convention n'étaient pas véritablement maîtrisées par Brissot ou ses amis girondins : pilier du Comité diplomatique, Brissot fut souvent contraint d'intervenir pour refroidir les ardeurs de certains

3028Le député Normand, réagissant à la demande d'adoption immédiate du décret proposé par Cambon le 15 décembre, tempère : « Ce projet est sans doute conforme à nos principes, mais il est de la plus haute importance ; il mérite la plus profonde méditation ». *AP*, LV, Séance du 15 décembre 1792, p. 74. Pour Virginie Martin, qui relativise le rôle de la gironde dans le Comité diplomatique et le rôle du Comité lui-même, « L'expansion militaire française de l'automne 1792 a généralement été attribuée à la prédominance des idées propagandistes et bellicistes des Girondins au sein de la Convention. [...] Une telle interprétation repose cependant sur trois postulats contestables : que les principes des girondins aient été véritablement expansionnistes et propagandistes, que ce « partie » ait réellement dominé le Comité diplomatique et que ce dernier ait bel et bien été l'organe de la politique extérieure » or, ce Comité, « s'il produit essentiellement des rapports sur la gestion et le devenir des conquêtes militaires françaises, ce n'est pas lui qui décide de ces conquêtes, qui sont arrêtées par le Conseil Exécutif et dont la Convention n'est jamais instruite qu'après coup ». MARTIN Virginie, « Le Comité diplomatique », *art. cit.*, p. 23-24 et p. 25-26.

3029« Or, à l'automne 1792, Lebrun-Tondu n'a pas été le seul à tenter de donner à la République la diplomatie qui lui manquait. Il a été secondé en cela par un député, Brissot, avec lequel il partage une sorte de définition minimale de la diplomatie républicaine. Dans cette définition, la République ne s'autorise à aider les peuples dans leurs tentatives de libération que si cette aide militaire ne heurte ni les logiques de l'intérêt national, ni le respect des traités diplomatiques, ni le principe de souveraineté des peuples étrangers ». Dans ce passage, Virginie Martin fait de Brissot un homme de compromis entre les tendances qui tiraillent la Convention, elle le présente aussi comme un opposant au bellicisme du Conseil, notamment lorsque, par exemple, celui-ci voulut envahir Genève en octobre 1792. Tout en renonçant à reconnaître la légitimité de la Constitution genevoise de 1782, Brissot refuse que Genève soit envahit. MARTIN Virginie « Diplomatie et République », *art. cit.*, p. 293. Dans un autre article, Virginie Martin rappelle également que c'est Carnot, montagnard, qui présenta les expansionnistes décrets d'annexion à partir de janvier 1793 alors qu'il évince progressivement Brissot sur le terrain de la politique extérieure. MARTIN Virginie, « Le Comité diplomatique », *art. cit.*, p. 29.

3030Tout comme sa correspondance, explicite à ce propos : « Nous engageons un combat à mort avec le colosse germanique, et il me semble qu'on ne va pas assez droit au but, qu'on use encore de quelque tempérament. Nous ne pouvons être tranquilles que lorsque l'Europe et toute l'Europe sera en feu ». BRISSOT, *Correspondances*, *op. cit.*, p. 313.

3031Dans le décret adopté le 19 novembre, les deux volets sont distingués : un premier paragraphe concerne le droit d'ingérence (assistance aux peuples opprimés) tandis que le second concerne la « propagande » (publication du décret en langue étrangère dans les territoires où passeront les armées françaises). Ce deuxième paragraphe additionnel est ajouté non par Brissot ou un Girondin mais par Sergent-Marceau, proche de Marat. *AP*, LIII, Séance du 19 novembre 1792, p. 474 et « Sergent-Marceau » in ROBERT Adolphe, COUGNY Gaston et BOURLOTON Edgar (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, V, *op. cit.*, p. 394.

députés, pour demander du temps et de la réflexion. Partant de ce constat, le titre XIII de la constitution girondine peut aussi être compris comme une formulation contrainte par une dynamique qui échappait largement au constituant. En aucun cas ses articles 3 et 4 ne peuvent être analysés comme le fruit d'une tractation, d'une concession de Condorcet à Brissot et à son prétendu « propagandisme »³⁰³².

Trahi par Dumouriez, remis en cause par des généraux indociles, mécontent de la pusillanimité d'un Montesquiou³⁰³³, le constituant girondin tenta d'encadrer le champ d'action et le pouvoir des chefs militaires. Menacé par une Europe désormais hostile, il devait accompagner le développement du citoyen-soldat, faciliter l'exécution des décisions stratégiques, laisser l'amplitude nécessaire pour faciliter les ripostes et contre-attaques. Débordé par une aile gauche plus expansionniste, il devait créer un dispositif constitutionnel capable de convenir aux velléités rattachistes tout en évitant de faire de la France un État ouvertement déstabilisateur pour la sécurité collective européenne.

B - L'insertion d'un droit de conquête renouvelé dans la constitution girondine

Le point d'équilibre à trouver est donc ténu. La question du rattachement des pays conquis à la France plonge la mouvance girondine dans une profonde interrogation et malgré les réticences, la possibilité d'une annexion pure et simple serait finalement intégrée à l'édifice constitutionnel de février 1793 (1). Une telle possibilité semble négliger un point crucial : la souveraineté des pays sur les territoires conquis par la France. Sur ce point, le mépris pour les souverains d'Europe est pleinement assumé, leur pouvoir étant nié. La souveraineté des États-

3032A l'inverse de ce que concluait Franck Alengry par exemple. ALENGRY Franck, *Condorcet, op. cit.*, p. 675.

3033Signant unilatéralement (et sans en informer le pouvoir politique) un accord de cessez-le-feu avec la République de Genève avant de retirer ses troupes sans obtenir aucune garantie quand au retrait des soldats Suisses de la ville, Montesquiou provoqua l'ire de Brissot dans son rapport du 21 novembre : « Y avoit-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité ? Le général n'y sacrifioit-il pas toute à la fois et la causes des patriotes genevois qu'il livroit à la vengeance de leurs ennemis, et l'honneur et les intérêts de la France qui recevoit ici des lois ? (...) Un pareil traité, qui n'étoit qu'une capitulation ignominieuse faite par l'armée française, dut indigner le conseil exécutif, avec d'autant plus de raison que le général en avoit stipulé et commencé l'exécution, avant même que la Convention nationale l'eut ratifié ». BRISSOT, *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité diplomatique, sur la négociation entre Genève et la République de France, et sur la transaction du 2 novembre 1792*, 21 novembre 1792, p. 4. Dans le même temps, Clavière pris l'initiative de publier une partie de sa correspondance avec le conquérant des Alpes pour mieux exposer sur la place publique son manque de volonté de soutenir les Patriotes genevois. CLAVIÈRE, *Supplément à la correspondance du ministre Clavière et du général Montesquiou, servant de réponse au libelle du général contre le ministre*, Paris, 1793, 16p.

nations, postulat fondateur du droit international moderne, est remplacé par la souveraineté des peuples libres (2).

1 – Hésitations et contradictions sur le rattachement des pays « libérés »

Par le décret du 27 novembre 1792 proposé par l'Abbé Grégoire au nom des comités diplomatique et de constitution – respectivement dominés par Brissot et par Condorcet – la Convention légalisa l'invasion de la Savoie opérée, sans déclaration de guerre préalable, par l'Armée des Alpes sous le commandement du Général Anne-Pierre de Montesquiou³⁰³⁴. En profitant d'une délibération de « l'assemblée des Allobroges »³⁰³⁵ réclamant le rattachement à la France, Grégoire fit décréter que la Savoie serait désormais le « département du Mont-Blanc » où il serait envoyé quatre commissaires pour procéder à sa réorganisation – c'est-à-dire en y copiant l'organisation territoriale prévalant dans le reste de la France³⁰³⁶.

Fidèle à l'esprit initial de la Constituante, Bancal tenta vainement de s'opposer à cette annexion³⁰³⁷. Un mois plus tard cependant, Lasource opta pour une position conciliatrice permettant de rendre acceptable le rattachement des territoires conquis sans pour autant

3034Ce dernier n'ayant pas agi de son propre chef mais, au contraire, sous pression de la Convention qui lui avait donné l'ordre d'occuper la région le 15 août, De surcroît, il négocia, sans autorisation et contre les demande de Brissot et Guadet, un traité avec les autorités genevoises plutôt que d'envahir la ville. Suspecté de tiédeur et d'avoir freiné l'annexion, il fut destitué par la Convention sur demande de Tallien immédiatement après avoir prit possession de la Savoie. DESSAIX Joseph, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, Chambéry, ed. Imprimerie nationale, 1857, p. 42 et s. et MATHIEZ Albert, *La Révolution Française*, II, Lyon, ed. La manufacture, 1989, p. 321. Brissot, tout en nuancant sa conduite, vota en faveur du décret d'accusation présenté par Rovère au nom des comités diplomatique et de sûreté générale contre Montesquiou. *AP*, LIII, Séance du 9 novembre 1792, p. 333.

3035On notera que l'ère révolutionnaire se caractérise par la renaissance d'une géographie ethnique se réappropriant les dénominations de l'Antiquité tardive. Ainsi les Hollandais redeviennent les Bataves, les Savoyards renouent avec leur identité Allobroge et les Suisses sont de nouveau nommés les Helvètes. En plus de l'anticomanie des révolutionnaires, le retour à ces dénominations anciennes n'est sans doute pas étrangère au désir de « retour au source » exprimé dans les écrits religieux vantant la pureté de la religion chrétienne « primitive » de l'Antiquité. Enfin, cette réappropriation du passé antique permet de mieux le nouer à l'époque moderne et d'évincer ainsi l'ère des monarchies chrétiennes qui, dès lors, apparaissent comme de simples parenthèses.

3036Pour Brissot, l'invasion de la Savoie relevait de la légitime défense. L'opération préventive visait à bloquer les manœuvres du Royaume de Sardaigne contre la France tout en accédant aux requêtes des « Allobroges ». *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 20.

3037« Ensuite, je rappellerai à la Convention que l'Assemblée constituante, en consacrant par un décret solennel qu'elle renonçait à l'ambition des conquêtes, a rendu le plus grand hommage à la liberté des peuples. Fidèle à ce principe sacré, la Convention doit rejeter la proposition qui lui est faite d'ériger en 84^e département la partie de la Savoie qui manifeste son amour pour la liberté en s'arrachant au joug du despotisme et laisser ce pays libre de se donner un gouvernement particulier [...] Je ne suis pas de l'avis de ceux qui pensent que, pour un qu'un peuple soit heureux, il faut qu'il possède une grande étendue de territoire. La France est assez vaste, et je crois que vous devez manifester l'intention de renoncer à tout désir d'agrandissement ». *AP*, LII, Séance du 28 septembre 1792, p. 189.

légitimer un nouveau droit de conquête. Lasource voulait éviter que se reproduisît le comportement du Général Anselme à Nice lorsque ce dernier prit possession du comté « au nom de la nation française » et lui donna aussitôt « des administrations et des municipalités » calquées sur le modèle français³⁰³⁸. Visant théoriquement cette situation, son rapport et projet de décret sur la conduite des généraux dépassa très largement son objet premier puisque, à partir des exemples niçois et savoyard, le député tarnais exigea que fût sanctuarisée la libre détermination des peuples conquis et que, par conséquent, fût proscrite toute intervention directe des généraux français dans la constitution d'une nouvelle administration³⁰³⁹. Tout en admettant un droit d'invasion pour renverser un pouvoir tyrannique, Lasource réclama qu'à partir du moment où l'armée aurait sécurisé le territoire conquis, la population de celui-ci devrait choisir ses institutions en totale liberté, sans la pression ou l'ordre d'officiers français³⁰⁴⁰. Les généraux, s'ils avaient le droit de se répandre en proclamations et tirades solennelles à l'adresse des populations, ne pourraient donc plus « républicaniser » ou « franciser » un territoire par la force³⁰⁴¹. Le renoncement au droit de conquête fut donc confirmé. Néanmoins, en guise de substitution à celui-ci, une paradoxale doctrine fut établie par Lasource : le droit d'ingérence impliquerait la possibilité, si ce n'est le devoir, d'envahir militairement un territoire pour en chasser les autorités pour ensuite lancer une opération que les anglo-saxons qualifieraient aujourd'hui de *state building* – c'est-à-dire la réorganisation d'un État nouveau sur des bases en adéquation avec les principes révolutionnaires³⁰⁴². La pensée de Lasource repose ici sur un présupposé : un peuple « libéré » d'un tyran et auquel on laisserait le choix de son avenir politique opterait forcément pour un régime « libre » proche de l'exemple français. Surtout, cette doctrine ne brille pas par son réalisme : l'armée révolutionnaire, qui aurait donc pour mission d'éliminer des régimes

3038AP, LII, Séance du 24 octobre 1792, p. 655.

3039« Jusqu'à ce que la Savoie ait émis un vœu sur la forme du gouvernement qu'elle croira devoir adopter, le silence est le seul parti convenable aux représentants d'un peuple qui n'aspire qu'à rendre ses voisins libres, qui n'entend point les contraindre d'adopter sa Constitution et qui ne veut influencer leurs délibérations que par son exemple ». *Ibid.*, p. 652.

3040« Si la moindre atteinte était portée à cette sainte indépendance [la liberté de conscience], les révolutions que vous voulez faire de s'opéreraient que par la terreur qu'inspirent les armées. Ce ne seraient point des révolutions, et les infortunés habitants des contrées où entreraient vos phalanges n'auraient fait changer de tyrans ». *Ibid.*, p. 653.

3041« Vous défendez donc à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la nation française, qui ne possède que ce qu'elle a ; mais vous leur ordonnerez de proclamer, en entrant dans un pays, que la nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, et libre de se donner, sous la protection des armées de la République, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter ». *Ibid.*, p. 654.

3042Pour une histoire critique de la notion de *State building*, voir CAPLAN Richard, POULIGNY Béatrice, « Histoire et contradiction du *state building* » in *Critique Internationale* [en ligne], 2005, n°28, vol. 3, p. 123-138. Consulté le 21 juillet 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2005-3-page-123.htm>

autocratiques afin de favoriser l'expansion de la liberté, laisserait-elle vraiment s'instaurer dans ses zones conquises des régimes choisis par la population fussent-ils hostiles aux intérêts de la République française ? La question mérite d'être posée – et le dantonien décret du 31 janvier 1793 y répondit négativement. Dumouriez par contre, depuis son exil danois, répliqua à ce décret en plaidant pour une totale liberté de choix offerte aux habitants ; la France devant garantir l'indépendance et la liberté pour mieux fidéliser ses alliés³⁰⁴³. Brissot, quant à lui, se contenta d'affirmer que le but de la France en Belgique était de permettre au peuple belge de choisir sa constitution librement, c'est-à-dire sans subir les influences des « émissaires autrichiens » – sans rien dire cependant sur le rôle véritable de leurs homologues français³⁰⁴⁴. Une telle approche semble toutefois bien contradictoire avec les consignes que Brissot donna à Dumouriez pour que celui-ci hâtât la formation d'une république sœur dans les territoires belges et néerlandais³⁰⁴⁵. Quoiqu'il en soit, les atermoiements de Brissot tout comme le projet de Lasource exposé à l'automne 1792 sont assez représentatifs des deux grandes pulsions contradictoires qui traversaient toute la mouvance girondine : libérer les peuples tout en ceinturant la France de régimes idéologiquement proches de la 1^{ère} République afin d'assurer la survie de celle-ci³⁰⁴⁶.

Dans les Pays-Bas autrichiens, devenus depuis la Belgique, les louvoiements de la Convention avaient flouté les intentions françaises – les oppositions de Dumouriez aux Belges et au Conseil exécutif n'ayant fait qu'aggraver ce manque de lisibilité. De l'automne 1792 où ses armées entèrent en Belgique jusqu'en mars 1793 où elles en furent chassées, la Convention hésita entre offrir son indépendance au plat pays et l'annexer en bonne et due forme. Aussi enflammée qu'elle est abondamment commentée par les historiens, la lettre de Brissot à Servan du 26 novembre 1792 serait la preuve d'une adhésion de l'éminence grise de

3043 « Qu'ils [les Français] ne gênent point la liberté de leurs alliés dans le choix d'une constitution, qu'ils ne cherchent point à les influencer, encore moins à la maîtriser : que les Hollandois ne reçoivent de leur part ni conseils, ni critiques ni ordres ; qu'on ne choque avec eux ni la liberté ni l'amour-propre national » DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique, op. cit.*, p. 88-89. Toutefois, devenu partisan de la monarchie constitutionnelle et désireux de s'attirer les bonnes grâces des souverains européens, il n'est pas impossible de Dumouriez essaye par là de se dédouaner d'avoir voulu républicaniser des territoires conquis.

3044 « Rassembler le peuple, consulter son vœu, protéger sa sûreté pendant qu'il émet son vœu, la respecter quand il est émis... Voilà le mode de notre tyrannie. Le peuple belge fait et fera seul sa Constitution ; mais pour l'amener à ce point, il faut bien lier les mains des malveillants, des émissaires autrichiens qui voudraient exciter les séditions ». Telle est donc l'interprétation que Brissot fait du décret du 15 décembre. *AP*, LVII, Séance du 12 janvier 1793, p. 20.

3045 BRISSOT, *Correspondances, op. cit.*, p. 319.

3046 L'analyse des propos de Lasource permet d'aboutir à une conclusion similaire à celle de Pierre Serna. Pour ce dernier, la situation savoyarde obligea les girondins à pousser leur raisonnement jusque dans ses ultimes conséquences : la survie de la république impliquait qu'à terme, les états limitrophes de la France fussent gouvernés par des institutions similaires à celle de la république. SERNA Pierre, « « La France est République » », *art. cit.*, p. 271.

la gironde à l'annexion de la Belgique liégeoise que proposa Danton le 31 janvier 1793. Toutefois, il faut se garder d'une interprétation trop hâtive : le manque de tempérance qui caractérise la tonalité de cette lettre invite à la prudence, les propos ayant pu dépasser la véritable pensée de l'auteur. La réaction du *Patriote François* en date du 1^{er} février plaide en ce sens : le journal de Brissot défend le Comité diplomatique contre les accusations de Cambon, partisan vigoureux des rattachements de Nice et de Liège, et condamne le décret proposé par Danton³⁰⁴⁷. Le *Patriote François* blâme ainsi les promoteurs d'une politique d'annexions par le rattachement dont les actions seraient, *in fine*, nuisibles pour la France et la cause qu'elle défend³⁰⁴⁸. Ce même 31 janvier 1793, Ducos, député de la Gironde, avait vainement tenté de s'opposer aux élans d'enthousiasme de la Convention et, comme l'avait fait Brissot en novembre 1792, avait demandé à ce que le comité diplomatique pût davantage mûrir une réflexion sur l'opportunité d'actes aussi forts que seraient les rattachements territoriaux³⁰⁴⁹. Cependant, Lasource, promoteur avec Cambon du rattachement de Nice à la France, répondit à un Ducos inquiet que les décrets de rattachements n'avaient pas vocation à devenir une doctrine générale mais demeurerait des réponses extraordinaires à des cas exceptionnels³⁰⁵⁰. Lasource l'emporta, Nice fut rattachée à la France³⁰⁵¹. *A posteriori*, Dumouriez, dont les talents militaires avaient été en grande partie la cause de ces bouleversements, se prononça, toujours au noms des droits de l'Homme et de la liberté des peuples, pour un respect plus strict de la souveraineté nationale, allant même jusqu'à reconnaître aux nations frontalières conquises le droit de se doter d'une aristocratie ou d'une monarchie si bon leur semblait³⁰⁵². À la différence d'un Bancal toujours grisé par les succès

3047« On doit observer que Danton fouloit au pieds tous ces principes en proposant sur-le-champ une réunion qui n'est demandée que par quelques villes. Agir ainsi, c'est traverser la réunion même, à moins qu'on ne suppose le peuple belge stupide ou esclave, et il n'y a rien à gagner pour un peuple libre en régénérant des esclaves ». *LPF*, n°1269, p. 128.

3048« Les hommes qui affichent un mépris intéressé pour la diplomatie actuelle de la France, devraient au moins suivre les progrès et les changements de l'opinion en Europe ; ils sauroient alors que rien ne s'oppose plus à la propagation de la liberté universelle, que cette doctrine si souvent débitée à la tribune, qui feroit croire que la France est une horde de brigands qui spéculent sur les propriétés de ses voisins ». *art. cit.*, p. 128.

3049« Mais je me permettrai de dire que la question des réunions est assez importante pour mériter d'être approfondie. Il faut considérer si cette extension de notre territoire ne donnera pas une trop grande extension au pouvoir exécutif que vous allez créer, ne le rendra pas despotique par cela même. Il faut considérer si ces pays dont on demande la réunion, dégarnis de places fortes, ne présentent pas pour nous plus d'inconvénients que d'avantages. [...] Je me résume et je demande que des mesures aussi graves et d'une telle importance ne soient point votées par acclamation et que le comité diplomatique présente un plan ou projet de réunion, afin de le discuter avec maturité ». *AP*, LVII, Séance du 31 janvier 1793, p. 101-102.

3050« Ducos a confondu un objet général avec un objet particulier. Il n'est pas question aujourd'hui d'adopter des principes généraux sur la conduite à tenir, par nos généraux, vis-à-vis des peuples qui demandent à nous être réunis ». *AP*, LVII, Séance du 31 janvier 1793, p. 102

3051*ibid.*

3052« D'après les principes de la constitution française, d'après la déclaration des droits de l'homme qui en fait la base, il semble qu'on doit consulter le vœu libre des peuples avant de les incorporer dans la grande famille. Ce n'est pas pendant que les François occupent leur territoire qu'ils peuvent former et énoncer ce vœu

d'une France agissant pour le compte de la Providence, Dumouriez revenait sur les principes qui manquèrent d'être inscrits dans le marbre constitutionnel en février 1793.

2 - La constitutionnalisation de la négation des souverainetés nationales au nom du droit des peuples à la liberté

La question conclusive qui se pose alors est de savoir dans quelle mesure les décrets de la Convention furent-ils aspirés au niveau constitutionnel ? Il est vrai tout d'abord que l'esprit du titre XIII de la constitution de février 1793 est bien différent du titre VI de celle de 1791. Tous deux concernent le rapport de la France avec les « nations étrangères » mais celui de 1791, tout en reprenant la proclamation de 1790 de renonciation à la guerre de conquête, s'occupait principalement du droit des étrangers en France alors que celui de 1793 est beaucoup plus étoffé et prévoit des dispositifs pour l'annexion de territoires conquis. La guerre révolutionnaire et la série de décrets qu'elle a entraîné ont donc considérablement modifié l'approche des relations extérieures chez les constituants. À cela il faut ajouter la propension spécifique aux girondins à concevoir l'établissement de la république comme un événement d'une portée globale interagissant avec le monde et pas seulement avec la société qu'elle allait régir. Ainsi, le décret du 19 novembre 1792 accordant secours à tout peuple ne fut pas repris dans la constitution girondine alors que, dans ses grandes lignes, celui du 15 décembre le fut. Seul l'établissement d'assemblées primaires dans les territoires conquis ne fut pas repris dans le texte constitutionnel de février 1793. Entre décembre et février pourtant, le décret du 31 janvier 1793, pris à l'initiative de Danton et Cambon³⁰⁵³ pour accélérer l'annexion de la Belgique, renforçait les pouvoirs des généraux français pour la mise en place, au forceps, d'assemblées primaires dans les territoires occupés. L'absence d'assemblée primaire ou le refus d'un peuple d'adopter un gouvernement « fondé sur la liberté et l'égalité » faisait désormais de lui un ennemi de la République³⁰⁵⁴. Le constituant

nécessaire. Chaque peuple peut vouloir la liberté d'une manière différente, selon son différent caractère ou ses différents intérêts locaux. Chaque peuple a le droit, ou d'exercer lui-même sa souveraineté démocratiquement, ou de la déléguer à un petit nombre d'hommes par une constitution aristocratique, ou de la déléguer à un seul monarchiquement. Ce droit est imprescriptible ». DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique, op. cit.*, p. 96.

3053 « Ces proconsuls [commissaires envoyés dans les pays conquis], guidés par le financier Cambon, dont l'avidité fiscale égale l'ignorance en finances, ont épuisé ces provinces qui se jetoient entre les bras des François » selon le jugement acrimonieux de Dumouriez. Ce dernier reproche aux montagnards (et à Cambon en particulier) d'avoir nuit, par leurs excès, à l'effort de guerre français (ce qui lui permet de justifier sa désertion suivit de sa reddition). DUMOURIEZ, *Coup d'œil politique, op. cit.*, p. 61.

3054 *AP*, LVIII, Séance du 31 janvier 1793, p. 106.

girondin se refusa à adopter une ligne aussi intransigeante, sa constitution étant plus souple et il ne fut jamais question de traiter un peuple en ennemi si d'aventure il refusait d'adopter le modèle français. Dans ce cas précis, les généraux auraient simplement eu pour consigne de ne pas protéger des institutions contraires à la liberté et à l'égalité. La logique qui se dégage de l'article 3 du titre XIII semble négliger la possibilité, pourtant matérialisée par les exemples belges³⁰⁵⁵, qu'un peuple refuse de se convertir aux principes constitutionnels français.

La formulation du texte exprime également une volonté de ne pas cantonner la républicanisation de la société à l'intérieur des seules frontières françaises. L'attitude pacifique de principe adoptée en 1790 fut annulée par une exception si conséquente qu'elle en devint le nouveau principe ; les articles 2 et 3 du titre XIII prévoyant une possibilité d'expansion territoriale couplée à une républicanisation des territoires conquis. En 1795, Bancal, dans un élan lyrique dissimulant maladroitement ses paradoxaux sophismes, résuma toute l'ambivalence de cette doctrine qu'il continuait à défendre :

« L'esprit de la république n'est pas de conquérir. La France a renoncé aux conquêtes ; elle a renoncé à asservir les peuples, à l'exemple des rois. Elle n'a pas renoncé à réclamer comme des frères les peuples que l'auteur de la nature lui a donnés pour frères ; elle n'a pas renoncé à s'agrandir pour sa sûreté et pour celle de ses frères ; elle n'a pas renoncé à reprendre le territoire qui lui appartient, et à communiquer aux peuples et aux territoires la liberté et la prospérité de la république »³⁰⁵⁶

Dès 1792, dans son adresse *aux hommes libres*, Condorcet avait développé cette ambiguïté et avait tenté de refonder le droit public international à travers une vision articulée autour de la souveraineté nationale tout en admettant une limite à celle-ci. Condorcet admet dans ce texte la souveraineté d'une nation comme base de l'ordre international, mais, secondairement, pose les fondements d'une *souveraineté limitée*. Certes, Condorcet érige le droit à choisir son gouvernement comme la concrétisation de la raison, de la coutume et du principe d'indépendance nationale, la base « du droit public »³⁰⁵⁷ et présente la France républicaine comme une nation pacifique respectueuse des volontés des peuples – y compris lorsqu'il s'agit d'annexer un territoire³⁰⁵⁸. Si le droit d'établir et de changer la constitution était

3055Échecs belges qui motivèrent Danton à faire adopter le décret du 31 janvier 1793. SMETS Josef, « Le Rhin, frontière naturelle de la France », *art. cit.*, p. 679.

3056BANCAL, *Du nouvel ordre social fondé sur la religion*, *op. cit.*, p. 167.

3057« La République française aux hommes libres » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 112-113.

3058« Elle [la nation française] respectera ce droit chez les autres nations, et n'emploiera jamais ni la force, ni la séduction pour obliger un peuple étranger à recevoir ou à conserver des chefs qu'il voudrait rejeter, à

inaliénable pour tous les peuples³⁰⁵⁹, et si la volonté de ceux-ci, même conquis, devait toujours être respectée par la France, celle-ci pourrait, lorsque ses intérêts ou ceux « du genre humain » l'exigeraient, intervenir militairement dans un pays³⁰⁶⁰. La consécration de ce droit d'ingérence rogne, *ipso jure*, sur l'indépendance et la souveraineté des nations dont le modèle politique, ou le comportement, constituerait une atteinte à un « intérêt du genre humain » non défini et donc, potentiellement, indéfini.

Convaincue de sa supériorité morale et constitutionnelle, la république girondine inscrit dans son texte fondateur un droit à reformater l'ordre international, droit reposant sur le postulat progressivement élaboré depuis *Common Sense* en 1776 : l'absence de légitimité populaire des anciennes monarchies³⁰⁶¹. Une séparation hiérarchisée fut ainsi posée entre les États, entre ceux dont les institutions politiques seraient librement consenties par la population et ceux qui reposeraient sur la coutume, la tradition, la superstition, la violence. Cette approche binaire est explicitement développée dans l'article 4 du titre XIII qui indique que la France « respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples » ; autrement dit, que la volonté du peuple serait la source de toute légitimité dans l'ordre international et qu'une puissance étrangère dont le gouvernement ne serait pas explicitement soutenu par sa population ne serait pas reconnu. Dans son *Rapport sur la négociation entre Genève et la République française*, Brissot exprime ainsi cet antagonisme rédhibitoire en invitant les conventionnels à n'entretenir aucune relation avec les puissances « tyranniques » : « Car, c'est peut-être là qu'est le secret de votre révolution et de celles qui se préparent. Vous avez réussi, vous réussirez, parce que les peuples, les individus sont pour vous. Traitez avec les tyrans, vous n'êtes plus pour les peuples qu'un gouvernement ordinaire ;

maintenir ses lois s'il voulait les changer, à les changer s'il voulait les conserver [...] [la nation française] ne fera jamais de conquête, parce qu'elle sait que, sur chaque territoire, la souveraineté appartient au corps de la nation qui l'habite ; et elle ne se permettrait de consentir à une réunion, que dans le cas où elle serait demandée par un vœu émis avec une entière indépendance [...] Dans les pays occupés par ses troupes, les peuples qui voudront être libres deviendront ses amis et ses alliés ; elle plaindra ceux qui préféreront de rester esclaves, et ne les soumettra qu'aux précautions nécessaires pour les empêcher de lui nuire [...] Si, enfin, elle avait le malheur d'être obligé d'envahir le territoire d'un peuple déjà libre, elle exercerait, à son égard, cette générosité que se doivent mutuellement des hommes dont la nature avait fait frères, et qu'une erreur passagère a rendus ennemis ». *Ibid.*, p. 110-111.

3059« Dans chaque État, le droit d'établir une constitution et de la changer, appartient essentiellement à l'universalité du peuple, qui même ne peut aliéner par aucun contrat, par aucune convention, le pouvoir de l'exercer ». *Ibid.*, p. 109.

3060« Si, pour la conservation de son indépendance, ou pour l'intérêt commun du genre humain, elle [la nation française] croit devoir les aider à se donner une constitution libre, ce sera celle qu'ils auront librement choisie ». *Ibid.*, p. 110.

3061« L'expansion du régime démocratique était, pour Paine, la condition préalable à la paix mondiale. La France et les États-Unis devaient en être les fers de lance ». LOUNISSI Carine, *La pensée politique de Thomas Paine, op. cit.*, p. 495.

l'enthousiasme des peuples cesse avec votre gloire et vos succès »³⁰⁶². Poussé au bout de sa logique, ce principe revient à dire, comme le souligne Hans-Alfred Goetz-Bernstein, que la république girondine ne « respectera, à peu près, la constitution d'aucune nation »³⁰⁶³. Le pragmatisme qui caractérisait les relations internationales depuis 1648 céda le pas devant un nouvel idéalisme où la souveraineté de l'État n'apparaîtrait plus comme suffisant.

L'ordonnancement nouveau que se proposait d'inaugurer la république girondine dans sa constitution même reposerait exclusivement sur le respect de la souveraineté du peuple. Loin d'être accessoire, il serait au contraire le critère essentiel à partir duquel tout acte politique serait évalué, sur le fondement duquel chaque État serait jugé³⁰⁶⁴. Enfin, un tel critère contenu au sein même du corpus constitutionnel légitimerait, compte tenu de sa rédaction ambiguë, toute entreprise contre une puissance étrangère jugée insuffisamment libre puisque sa souveraineté même serait alors niée.

3062BRISSOT, *Sur la négociation entre Genève et la République de France*, *op. cit.*, p. 9. Le *Patriote François* du lendemain commente ainsi son intervention : « il (Brissot) a fait entrevoir que le secret de la révolution française et de celles qui se préparent étoit là, dans l'abnégation de toute espèce de traité avec les tyrans ». La diplomatie était donc bel et bien conditionnée au régime politique des états concernés. *LPF*, n°1200, 22 novembre 1792, p. 590.

3063Ce qui lui permet de conclure qu'« au terme de son existence, elle n'était pas encore guérie de sa fièvre de prosélytisme. » GOETZ-BERNSTEIN Hans Alfred, *La diplomatie de la Gironde*, *op. cit.*, p. 392

3064Dorigny concluait ainsi sur le nouveau système de relations internationales que voulait fonder Brissot : « à l'antique système diplomatique fondé sur les traités entre les rois, il fait substituer un réseau de relations internationales assis sur la nature différente des États ». DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme*, III, *op. cit.*, p. 62. Le discours girondin permettant de saisir cette « nature » comme l'essence libérale et républicaine de l'état s'illustrant par le conflit l'opposant soit aux tyrannies, soit aux nations libres.

Section 3 : Le maintien de la peine de mort, fruit d'une rhétorique du complot omniprésente dans le discours révolutionnaire

Lorsque Élisabeth et Robert Badinter publièrent une biographie de Condorcet, tous deux purent entrevoir dans le Marquis la personnification de leurs combats respectifs : droit des femmes pour la première, abolition de la peine de mort pour le second³⁰⁶⁵. En effet, la Révolution ouvrit le débat parlementaire sur la peine de mort à l'été 1791 et son abolition fut proposée, discutée ; elle y trouva d'ailleurs un avocat déterminé en la personne de Robespierre³⁰⁶⁶.

Finalement conservée par l'Assemblée constituante le 1^{er} juin 1791³⁰⁶⁷, la peine capitale fut néanmoins l'objet d'un débat dont les arguments avaient été forgés et partagés bien avant la Révolution. Pour autant, bien que les figures éminentes de la gironde avaient activement plaidé pour son abolition, cette condamnation fut relativisée et réévaluée au cours de la Révolution (I) et ce discours ambivalent se répercuta dans un article de la constitution girondine suffisamment équivoque pour être dévoyé (II).

3065BADINTER Élisabeth et Robert, *Condorcet. Un intellectuel en politique*, 2^e ed., Paris, ed. Livre de poche, 1990, p. 218 et s. et p. 333-335

3066AP, XXVI, Séance du 30 mai 1791, p. 622-623

3067Ibid., Séance du 1^{er} juin 1791, p. 685

I – Une condamnation relative de la peine capitale

Le Robespierre de la Constituante s'était fait le pourfendeur de la peine de mort et avait, en cela, pris ses distances avec Rousseau, pourtant sa référence absolue. En effet, au nom de la conservation du corps social et de la sacralité de la loi, le philosophe de Genève avait fait de la peine capitale la sanction à la violation du droit. Quitte à méconnaître toute distinction entre le crime privé et le crime contre l'État, l'auteur du *Contrat Social* déchoyait le malfaiteur de son statut de Citoyen pour en faire un « ennemi public », un traître aux lois de la Cité³⁰⁶⁸. La puissante radicalité autant que l'illimitation du propos de Rousseau ouvraient la porte à une peine de mort politique réprimant les atteintes aux lois fondamentales de l'État. Pour sa survie, la république était en droit d'abreuver ses sillons de sang impur.

Néanmoins, l'impitoyable optique rousseauiste était contre-balancée par un humanisme compassionnel propre aux Lumières sur lequel prenait appui un discours en faveur de l'adoucissement des lois pénales. Les ouvrages autant que la correspondance prérévolutionnaire de Condorcet attestent de son hostilité à l'égard de la peine de mort et, surtout, de son application abusive³⁰⁶⁹. Néanmoins, dans le cinquième article de la première section de sa proposition de *Déclaration des droits de l'Homme* Condorcet propose que : « La peine de mort ne pourra être établie que pour les délits qui ont ôté la vie à ceux qui en étaient l'objet, ou qui l'ont mise en danger avec la volonté de l'ôter, de l'exposer à ce danger, et dans le cas seulement où la conservation du coupable exposerait la sûreté des citoyens ; [...] »³⁰⁷⁰. Limitative, la proposition de Condorcet n'est pas pour autant abolitionniste. Par exception, l'échafaud pourrait s'avérer utile, sinon nécessaire. Ultérieurement, le procès de Louis XVI fut,

3068« (...) tout malfaiteur attaquant le droit social, devient par ses forfaits rebelle & traître à la patrie [...] Alors la conservation de l'État est incompatible avec la sienne, il faut qu'un des deux périsse, & quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme Citoyen que comme ennemi » et une fois reconnu « ennemi public », il sera condamné à mort « car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homme & c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu ». La seule violation du serment civique aurait pu justifier la mise à mort. ROUSSEAU, *Du contrat social*, liv. II, ch. V et liv. IV, ch. VIII

3069En 1774, dans ses *Remarques* sur Pascal, contrairement à ce que laissent entendre les Badinter, ce n'est pas tant la peine de mort que son application illégale par des juges qui choque Condorcet : « Tout juge qui décerne une peine de mort sans y être condamné par une loi expresse, est un assassin [...] Tout juge qui décerne une peine capitale pour une action qui ne blesse aucune des lois de la nature ; pour une action ou indifférence, ou blâmable, mais qui n'est qu'un crime aux yeux des préjugés ; pour une action imaginaire enfin se rend coupable de meurtre ». « Remarques sur les pensées de Pascal » (1774) in CONDORCET, *Œuvres*, III, p. 646. Pareillement, dans sa *Lettre au Roi de Prusse* du 2 mai 1785, s'il est vrai que Condorcet y écrit que sa théorie sur les probabilités le conduit « à regarder la peine de mort comme absolument injuste » comme le rappelle ses biographes, la suite de la phrase (citée dans leur ouvrage) est tout autant révélatrice puisque que le Marquis prend soin de préciser que cette maxime est valable « excepté dans les cas où la vie du coupable peut être dangereuse pour la société ». La réprobation condorcétienne de la peine de mort, quoique réelle, n'est pour autant pas absolue et admet la possibilité d'exceptions. *Ibid.*, I, p. 305 et BADINTER Elisabeth et Robert, *Condorcet, op. cit.*, p. 219.

3070« Déclaration des droits » (1789), CONDORCET, *Œuvres*, IX, p. 185.

pour lui, une parfaite tribune pour rappeler son hostilité de principe à la peine de mort qu'encourait le roi déchu :

« Je crois la peine de mort injuste toutes les fois qu'elle est appliquée à un coupable qui peut être gardé sans danger pour la société ; et cette vérité est susceptible d'une démonstration rigoureuse. Je crois qu'à l'exception de ce cas unique qui ne doit point se présenter dans une constitution vraiment libre, une fois bien établie, la suppression absolue de la peine de mort est un des moyens les plus efficaces de perfectionner l'espèce humaine, en détruisant ce penchant pour la férocité qui l'a trop long-temps déshonorée »³⁰⁷¹.

Encore une fois, la doctrine reste la même : mauvaise en soi, la peine de mort serait toutefois acceptée en cas de dangerosité extrême d'un individu pour la société³⁰⁷². La formulation « à l'exception de ce cas unique » entrouvre donc une porte vers l'acceptation de la peine capitale pour des cas jugés exceptionnels. Toute l'ambiguïté de la condamnation girondine de la peine de mort se trouve dans cette notion « d'exception » qui, rapidement, va trouver un contenu politique³⁰⁷³.

Les humiliantes défaites du printemps 1792 offrirent l'opportunité de mettre le doigt

3071 « Opinion sur le jugement de Louis XVI » (1792), in *ibid.*, XII, p. 300. Il ajoute ensuite que des « peines qui permettent la correction et le repentir, sont les seules qui puissent convenir à l'espèce humaine régénérée ». Condorcet invite par la suite les députés à réfléchir sur l'abolition de la peine de mort. Plus loin dans son intervention, il explique qu'une telle mesure permettrait par ailleurs à la France de rayonner en Europe en monopolisant l'étendard de la liberté et du progrès, damant ainsi le pion à l'Angleterre. « Opinion de Condorcet prononcée dans la séance du samedi 19 janvier 1793 » in *ibid.*, p. 308 et 311.

3072 Concernant le procès de Louis XVI et son dénouement, Brissot effectua, *a posteriori*, un parallèle entre l'histoire anglaise et la situation française, expliquant que l'histoire « de Charles Ier et de Cromwell m'avait singulièrement frappé [...] Il ne me paraissait pas impossible de renouveler cette révolution » mais que pour autant, il ne vit guère dans la décapitation une solution et y préféra l'expulsion. N'en déplut à « ces hommes qui font consister le patriotisme dans le cannibalisme ». BRISSOT, *Mémoires*, I, *op. cit.*, p. 41.

3073 Cette approche ne constituant en rien une exception pour l'époque. Si l'on en croit plusieurs auteurs tel que Jean-Louis Harouel, Beccaria lui-même « n'est-il pas un véritable abolitionniste. Tout en affirmant dans le principe l'illégitimité et l'inutilité de la peine de mort, il assortit le principe d'exceptions », notamment lorsque que l'ordre public serait gravement menacé ou « à moins que la mort ne soit le seul frein capable d'empêcher de nouveaux crimes ». Peu développés cependant, ces deux exceptions semblent étouffées par une réprobation viscérale du principe même de la peine capitale. Quoique le débat subsiste quant à la véritable portée des exceptions formulées par le juriste milanais, il n'en demeure pas moins que la majorité des auteurs lus par les girondins, de Locke à Montesquieu en passant par Rousseau bien évidemment, ne condamnaient pas la peine de mort et que, selon Jean-Louis Harouel toujours, l'humanisme philosophique n'entraînait pas nécessairement une adhésion à l'abolitionnisme. HAROUEL Jean-Louis, « Brèves réflexions sur la phobie de la peine de mort » in *À la recherche du réel. Histoire du droit, des idées politiques, économie, ville et culture. Recueil d'articles*, Limoges, ed. Presses Universitaires de Limoges, coll. Cahiers internationaux d'Anthropologie Juridique, n°55, p. 643-644. Ainsi, Montesquieu voyait dans la peine capitale un « remède de la société malade » tandis que Rousseau l'acceptait dès lors que « la conservation de l'Etat est incompatible » avec la survie d'un individu malfaisant. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, I, liv. XII, ch. IV et ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, liv. II, ch. V.

dans l'engrenage. Peinant à soulever le peuple comme ils l'espéraient, Delacroix et Danton³⁰⁷⁴ réclamèrent d'une même voix que « quiconque refusera de servir de sa personne, ou de remettre ses armes, soit puni de mort »³⁰⁷⁵. Reprenant les projets des montagnards, Lasource, au nom de la Commission extraordinaire des Douze, présenta un décret pour que tous les citoyens se consacraient à la défense et donnassent leurs armes : « Tout citoyen, qui ayant un fusil, refusera ou de marcher à l'ennemi, ou de remettre son fusil, sur une réquisition légale, pour armer ceux qui marcheront, est déclaré infâme et traître à la patrie »³⁰⁷⁶. À la différence du projet de Delacroix, la peine de mort n'est pas explicitement prévue par le décret de Lasource. Elle ne peut que se deviner à travers les sanctions infligées aux traîtres par le droit « commun » d'alors. Immédiatement après cependant, le même Lasource fit adopter un décret prévoyant la peine capitale pour tout agent de l'administration de la force publique s'opposant ouvertement aux ordres du pouvoir exécutif. Autrement dit, un général trop indocile aurait affaire au peloton d'exécution. Avant cela, et alors que la ville de Longwy venait de se rendre sans coup férir par crainte d'un bombardement d'artillerie autrichien, les députés avaient fulminé devant ce qu'ils perçurent comme de la couardise ; et Vergniaud, toujours au nom de la Commission des Douze, proposa alors un décret « prononçant la peine de mort contre tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de se rendre »³⁰⁷⁷. Le verbe devint dès lors criminel. La frontière entre le militaire et le civil accusé de lâcheté fut ainsi pulvérisée : les terribles sanctions généralement appliquées aux soldats en campagne concerneraient désormais les simples civils. La peine de mort devint autant un moyen pour gagner la guerre à tout prix qu'un outil pour forcer l'adhésion des citoyens au slogan apocalyptique des conventionnels : la victoire ou la mort. La mort devint une arme du politique. Le 4 décembre 1792, Buzot monta à la tribune alors que plusieurs députés venaient de passer outre l'ordre du jour de la Convention pour discuter du sort de Louis XVI. Buzot, afin que les choses fussent claires concernant les intentions des membres de la Convention, proposa alors de « décréter que quiconque proposera de rétablir en France les rois où la royauté, sous quelque dénomination que se puisse être, sera puni de mort »³⁰⁷⁸. Plébiscité, Buzot demanda également

3074 Qui, au sein du Comité de défense générale, formaient l'opposition frontale à Brissot et Gensonné. GOETZ-BERNSTEIN Hans-Alfred, *La diplomatie de la Gironde*, op. cit., p. 384.

3075 *AP*, XLIX, Séance du 2 septembre 1792, p. 209.

3076 *Ibid.*, p. 226.

3077 *AP*, XLIX, Séance du 26 août 1792, p. 20.

3078 *AP*, XLIV, Séance du 4 décembre 1792, p. 349. En effet, « Buzot essayait de consolider l'abolition de la monarchie par une réécriture du code pénal plutôt que par un acte constitutionnel. L'article définissant toute atteinte au roi comme un acte de trahison serait dorénavant remplacé par sa négation : le royalisme serait mis hors-la-loi [...] L'utilisation de la loi pénale pour nier la royauté était une tactique girondine destinée à mettre en place un cadre légal qui pourrait à la fois consolider et contenir la révolution du 10 août, et à créer un espace d'où une solution constitutionnelle républicaine puisse émerger ». HESSE Carla, « La logique culturelle

que le vote de cette proposition se fît par l'appel nominal : les députés crypto-monarchistes seraient alors forcés de dévoiler leur véritable ambition³⁰⁷⁹. Tactique politique habile, la mesure de Buzot n'en reste pas moins extraordinairement périlleuse quant à ses conséquences pénales redoutables. En plus d'une imprécision risquée, avec l'emploi de la formule « sous quelque dénomination que se puisse être », cette mesure fait entrer la peine capitale dans le champ politique. Dans cet état de siège permanent, exprimer une idée peut désormais coûter la vie. Ironie de l'histoire, c'est donc un girondin de premier plan qui défendit cette approche violente de la politique qui, ultérieurement, coûterait la vie à lui et ses collègues. Malgré les réserves de plusieurs députés, la Convention nationale décréta ainsi que quiconque proposerait ou tenterait d'établir en France la monarchie, ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, serait passible de la peine de mort³⁰⁸⁰.

Le doigt mis dans ces rouages de fer et de sang y fut irrémédiablement absorbé. À partir du 4 décembre 1792, la Convention adopta une série de décrets punissant de mort l'expression d'opinions jugées factieuses, royalistes ou anarchisantes. Le 16 décembre, ce fut au tour de l'unité territoriale d'être protégée par la guillotine ; la Convention décréta alors, sur proposition de Thuriot, que « quiconque proposera, ou tentera de rompre l'unité de la République française, ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger sera puni de mort »³⁰⁸¹. Combinée à une réduction du fédéralisme à sa seule dimension dissociative, l'adoption de cette loi revenait à condamner à mort le fédéralisme. De façon assumée, c'était d'ailleurs l'objectif premier de Thuriot, empêcher l'émergence d'une « république fédérative ». Comme vu précédemment, Buzot revendiqua, dans ses mémoires, d'avoir soutenu cette mesure par anti-fédéralisme mais, en réalité, il était allé encore plus loin et avait surenchéri au décret voté par la Convention en exigeant l'expulsion de « toute la race des bourbons »³⁰⁸². Tout ce qui pourrait anéantir les reliquats de monarchie fut ardemment défendu par Buzot. En aucun ce dernier ne pêcha par modérantisme, bien au contraire, il soutint une politique répressive qui bafouait ouvertement, et au nom de la lutte contre la tyrannie, des libertés fondamentales. Le point d'orgue de cette fuite en avant vers la guillotine

de la loi révolutionnaire » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales* [en ligne], 57^e année, n°4, 2002, p. 927-928.
URL : <https://doi.org/10.3406/ahess.2002.280086>

3079Brissot saisit très bien l'objectif de la mesure de Buzot et, ne la condamnant nullement, se réjouit qu'elle ait permis de démasquer les faux-amis du peuple et les partisans cachés de la royauté. Il croit même pouvoir dénoncer Robespierre, qui n'aurait pas voté en faveur du décret de Buzot. *LPF*, n°1213, 6 décembre 1792, p. 645.

3080GLENARD Guillaume « La République des origines (10 août 1792-21 janvier-6 avril 1793) » in *1792 Entrer en République, op. cit.*, p. 25 et s.

3081*AP, LV*, Séance du 16 décembre 1792, p. 79.

3082Ibid., p. 80.

fut atteint par Isnard qui, dans son « pacte social » de 1793, réclama la peine de mort pour ceux qui oseraient réclamer le retour de la royauté ou – sans nulle contradiction – contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté d'opinion des représentants du peuple³⁰⁸³. La mort, désormais sanction constitutionnelle du crime d'opinion. La mort, seul et unique repoussoir capable d'exorciser les républicains de leurs deux démons : la conjuration monarchiste et l'insurrection populaire³⁰⁸⁴. La mort, *ultima ratio* de la république girondine. Dès 1792, une partie de la mouvance girondine promut une approche violente de la politique où la répression pénale perdait toute objectivité, toute neutralité axiologique pour entrer au service de la doctrine du moment et de l'angoisse qui la guidait.

La logique fut identique chez Brissot : chantre d'une politique pénale adoucie, ce dernier appuya pourtant ces mesures. Choquante par sa brutalité³⁰⁸⁵, la peine de mort heurta le jeune Brissot qui, non seulement blâmait son caractère sanglant et avilissant, souvent disproportionné au regard des crimes sanctionnés ; mais de plus, après s'être très largement appuyé sur Beccaria³⁰⁸⁶ – qu'il reprend presque *in extenso* dans sa *Théorie des lois criminelles* – et avoir ainsi contesté l'utilité de la peine capitale, il exploita, comme Condorcet et Valazé³⁰⁸⁷, l'argument de l'incertitude pour attaquer sa légitimité :

3083 Article 7 et 9 de son projet de « pacte social ». AP, LXIV, Séance du 10 mai 1793, p. 422-423.

3084 Rappelons ici que la proposition d'Isnard intervient après la tentative d'épuration du 10 mars et trois semaines avant les journées du 31 mai-2 juin. Sa proposition vise à intimider les sectionnaires qui utiliseraient la violence pour influencer le vote des représentants. Plus qu'un contrat pour l'avenir, son projet apparaît comme réponse à la montée en puissance des sections insurrectionnelles.

3085 « En France, la peine de mort pouvait être appliquée de cinq façons différentes : les nobles étaient décapités, les criminels ordinaires étaient pendus, les condamnés pour crime de lèse-majesté étaient écartelés et démembrés, tandis que l'hérésie, la magie, les agressions violentes, l'empoisonnement, la bestialité et la sodomie étaient punis par le bûcher, la roue étant généralement réservée aux meurtriers et aux bandits de grand chemin. L'écartèlement, le démembrement et le bûcher ne furent pas souvent infligés au XVIII^e siècle, mais la roue était un supplice assez répandu. Dans la juridiction du Parlement d'Aix-en-Provence, pour ne citer qu'elle, près de la moitié des cinquante-trois peines capitales prononcées entre 1760 et 1762 étaient des exécutions sur la roue ». GARNOT Benoît, *Justice et société en France au XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, ed. Orphys, Paris, 2000, p. 186 et HUNT, *L'invention des droits de l'homme, op. cit.*, p. 93-95.

3086 BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 137-141 et BECCARIA Cesare, MORELLET André (trad.), *Traité des délits et des peines*, Lausanne, 1766, p. 114 et s. Brissot fut loin d'être le seul lecteur français à largement puiser dans le traité du juriste milanais pour forger son argumentaire abolitionniste. Ce dernier fut exploité à outrance par les adversaires de la peine de mort tout au long de la Révolution, notamment, en mai-juin 1791 par Adrien Duport et Louis-Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau. TABET Xavier, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française » in *Laboratoire italien* [en ligne], n°9, 2009. Mis en ligne le 06 février 2012, consulté le 14 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/laboratoireitalien/547>

3087 Ce dernier consacrant une longue dissertation à la question de la peine de mort dans son essai sur les lois pénales. Il se détache davantage de Béccaria, condamne le principe même de châtimement corporel, utilise les rares exemples historiques d'abolitions de la peine capitale et consacre tout un chapitre aux sanctions pouvant remplacer la peine de mort. Il se montre moins brutal que Brissot puisqu'il propose seulement la détention avec travaux forcés pour suppléer à la disparition de la peine de mort. Enfin, il explore la possibilité d'une déportation sur une île désertes des criminels « *insanabiles* », irrécupérables. Dans son écrit, Valazé s'inscrit donc en opposition à la peine de mort, y compris – le fait est à souligner – pour les cas de trahison et de conspiration. Seul le criminel ayant commis un attentat contre le roi devrait être « livré à toute la fureur du Peuple ». VALAZE, *Loix pénales, op. cit.*, p. 314-341 et p. 342-347.

« Nous poserons d'abord pour premier principe, qu'on ne peut condamner aucun homme sans avoir une certitude entière qu'il est coupable du crime dont on l'accuse. Cette certitude, il faut l'avouer, est bien difficile à obtenir. Voilà la raison qui m'engage à supprimer la peine de mort »³⁰⁸⁸

De surcroît, la pensée pénale de Brissot s'entremêlant intimement avec la pensée sociale dérivée de ses lectures rousseauistes de sa jeunesse, il dénonça la peine de mort comme l'incarnation d'une injustice sociale. Dans ses *Recherches philosophiques sur le droit de propriété* de 1780, Brissot s'insurge contre les juges, réprimant la pauvreté au nom de la lutte contre la criminalité, puis leur demande solennellement de ne jamais prononcer une sentence telle que la peine de mort : « La mort ! Mot terrible que vous [les juges] ne devriez jamais prononcer ! L'homicide même ne la mérite pas ! C'est préjudicier à la société, c'est blesser la nature, c'est doubler un crime, que de punir par la mort »³⁰⁸⁹. Dans ses *Mémoires*, Brissot eut l'occasion de revenir à plusieurs reprises sur son hostilité à la peine capitale³⁰⁹⁰. Plus d'un demi-siècle plus tard, le fils de Brissot, Anacharsis, reprit les arguments de son père et les synthétisa – en les modifiant quelque peu – dans un opuscule *Sur la suppression de la peine de mort*³⁰⁹¹. S'inscrivant dans le débat sur la peine capitale qui animait les débuts de la Seconde République, et espérant autant réhabiliter la mémoire de son père qu'entamer une carrière intellectuelle digne de ce dernier, Anacharsis Brissot implore dans ce texte les législateurs contemporains : « Supprimez donc la peine de mort, améliorez les mœurs, donnez de l'instruction au peuple, qu'il ne manque jamais de travail, et le crime sera plus rare : la misère, l'ignorance et l'oisiveté l'enfantent presque toujours »³⁰⁹². La *Théorie des lois criminelles*

3088BRISSOT, *Théorie*, II, *op. cit.*, p. 91.

3089[BRISSOT], *Recherches philosophiques*, *op. cit.*, p. 110. Pour la même raison, Brissot condamna l'usage de la torture et des châtiments corporels car « l'homme n'est pas né méchant. Il ne devient tel que par les circonstances », notamment lorsqu'il connaît la mendicité. BRISSOT, *Lettre à l'Empereur*, *op. cit.*, p. 5. Dans le même registre, cinq ans plus tard, Bancal condamna également la peine de mort et la répression pénale brutale car incompatibles avec le nouvel ordre social républicain : « Supprimer la peine de mort ; car il n'y a que la nature qui donne la vie, qui ait le droit de l'ôter : rendre habitables pour les hommes nos prisons où les accusées souffrent mille morts ». BANCAL, *Du nouvel ordre social*, *op. cit.*, p. 19.

3090« C'est peut-être un défaut en révolution, mais j'ai toujours eu en horreur la peine de mort infligée froidement aux coupables ; et c'est ce sentiment, autant que des idées politiques, qui m'engagea à soutenir dans ma *Théorie des lois criminelles*, publiée en 1782, la nécessité de proscrire la peine de mort ». BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 249. Voir aussi *Ibid.*, I, *op. cit.*, p. 229. Son opposition à la peine de mort fut également exprimé en 1787 dans sa lettre ouverte adressée à Joseph II où, tout en félicitant ce dernier pour avoir abolie la peine capitale, il le critique violemment pour maintenir des supplices corporels cruels. BRISSOT, *Lettre à l'Empereur*, *op. cit.*, p. 3.

3091Puisque l'intitulé précise que cet ouvrage a été « couronné par l'académie de Chalons-sur-Marne en 1780 », il s'agit d'une synthèse d'extraits de la *Théorie des lois criminelles* en dépit de certaines modifications apportées au texte par Anacharsis Brissot. Ce dernier précise dans une note de bas de page que son opuscule est un « extrait » du livre qu'avait écrit son père en 1780. BRISSOT (Jacques Pierre) BRISSOT DE WARVILLE Anacharsis (pres.), *De la suppression de la peine de mort*, Lille, ed. Leleux, 1849, 26p.

3092Plus loin, en note de bas de page, et grâce à un raccourci remarquable, il fait même le rapprochement entre

n'aurait pu être mieux résumée. Si Brissot père propose de remplacer la peine de mort par l'esclavage à perpétuité – le temps devenant alors « opérateur de la peine » selon le mot de Michel Foucault³⁰⁹³ –, son fils corrige cette proposition, contradictoire avec son combat abolitionniste, et l'excuse comme une erreur de jeunesse³⁰⁹⁴. Pour autant, sa condamnation de la peine de mort se limite donc au champ strictement circonscrit de la répression des crimes et délits. Le champ politique, et de l'opinion criminelle, en est détaché.

Si dans *Le Patriote François* Brissot ne se montre ni enthousiasmé ni rebuté par le décret du 16 décembre, et s'il n'intervient pas à la Convention pour soutenir son collègue Buzot, il affirme pourtant, dans ses *Mémoires* (où pourtant le rejet de la peine de mort est affirmé) que lorsque la Convention « décrète la peine de mort contre quiconque provoquera le fédéralisme, nous appuyons tous ce décret »³⁰⁹⁵. S'agirait-il d'une façon de se laver de l'accusation de fédéralisme ? Quoiqu'il en soit, ce passage des *Mémoires* de Brissot est révélateur de l'approche girondine de la peine de mort : si celle-ci doit disparaître du code pénal comme sanction aux crimes, elle est cependant promue comme instrument de répression politique³⁰⁹⁶.

II – Un dispositif constitutionnel menacé de dévoiement

Alors que François Guizot conclut son essai sur *La peine de mort en matière politique* en affirmant qu'un gouvernement apprécié par le peuple « doit tenir peu de compte des conspirations, car les complots eux mêmes deviendront aussi impuissans contre le pouvoir, que la peine de mort est impuissante contre les complots », une telle réflexion était tout sauf évidente un demi-siècle auparavant lorsque la survie de la I^{ère} République était en jeu³⁰⁹⁷.

christianisme et républicanisme en raison de l'hostilité présumé de ces deux courants à la peine de mort : « Non, de véritables républicains ne doivent pas donner la mort à leurs semblables ; ne sommes-nous pas tous frères, suivant les préceptes de l'Évangile : « ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit ». Le Christ était un pur républicain ». BRISSOT, *De la suppression de la peine de mort, op. cit.*, p. VI et p. 22.

3093FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1975, p. 110.

3094« Mon père était jeune lorsqu'il composa cet ouvrage, car il n'aurait pas voulu condamner des blancs à l'esclavage, lui, qui fut plus tard un des défenseurs les plus ardents des noirs ». BRISSOT, *De la suppression de la peine de mort, op. cit.*, p. 19.

3095BRISSOT, *Mémoires*, II, *op. cit.*, p. 340.

3096À l'aube de la Seconde République, la logique fut rigoureusement inverse. Par sa *Déclaration* du 26-29 février 1848, le gouvernement provisoire considérant « qu'il n'y a pas de plus sublime principe que l'inviolabilité de la vie humaine » abolit la peine de mort en matière politique. La déclaration visait à éviter toute vengeance sanglante suite à la Révolution. DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'Etat*, XLVIII, Paris, ed. Guyot et Scribe, 1848, p. 60-61.

3097GUIZOT François, *De la peine de mort en matière politique*, 2^e ed., Paris, ed. Béchet Aîné, 1822, p. 185.

L'abolition en trompe l'œil de la peine de mort dans la constitution girondine repose toute entière sur une équivoque. La formule constitutionnelle présentée par Condorcet abolissant cette peine pour le « délit privé » laisse deviner, en négatif, que le délit public, lui, pourrait continuer à être exécuté (A). Au-delà de la spéculation, cette supposition est étayée par toute une rhétorique exprimant une profonde anxiété quant à la menace que représentent les complots et les conspirations. Encerclée à l'extérieur, la république girondine ne pouvait s'octroyer le luxe de pécher par candeur au risque d'être rongée de l'intérieur par les séditions. Dans une république en voie de militarisation et dans un contexte marqué par des crises successives et cumulatives, la guillotine apparaissait comme un recours ultime mais indispensable (B).

A – La notion de « délit public », assise d'une légitimité nouvelle pour la peine capitale

Dans la constitution de février 1793, la peine de mort n'est abolie que partiellement. Condorcet supprime la peine de mort, sauf dans le cas extrême d'un crime mettant en péril la sûreté publique, la liberté, la souveraineté du peuple³⁰⁹⁸. À l'article 1^{er} de la section III du titre X portant sur l'administration de la justice, la constitution girondine prévoit que la peine de mort « est abolie pour tous les *délits privés* »³⁰⁹⁹.

Le diable étant dans les détails, c'est la précision qu'implique la notion de « délits privés » qui restitue toute l'ambiguïté de cet article. En apparence, la peine de mort semble donc abandonnée, et les avis donnés par Condorcet sur ce châtement semblent tout à fait cohérents avec cette abolition. Néanmoins, celle-ci ne concerne que les « délits privés », autrement dit, elle ne s'applique pas aux « délits publics ». En 1802, au chapitre VI de son *Traité de législation civile et pénale*, Jeremy Bentham, correspondant régulier de Brissot, établit une distinction nette entre quatre types de délits parmi lesquels les délits privés et les délits publics, ces derniers étant alors définis comme : « Les actes qui peuvent être nuisibles ou qui menacent d'un danger plus ou moins éloigné un nombre indéterminé d'individus non assignables, sans qu'il paraisse qu'aucun en particulier soit plus exposé que tout autre. C'est ce que nous appellerons *délits publics ou délits contre l'État* »³¹⁰⁰. Si cette distinction n'est encore

3098« Principes et motifs du plan de constitution » (1793) in CONDORCET, *Œuvres*, XII, p. 383.

3099Nous soulignons.

3100BENTHAM Jérémie, *Traité de législation civile et pénale*, I, Paris, ed. Bossange, 1802, p. 173.

pas développée par le maître de l'utilitarisme en 1793, elle est tout de même présente dans la pensée juridique du XVIII^e siècle. En 1777, le *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile* la pose dans ses définitions des délits et des crime et précise, d'une part, que « tous les délits sont publics ou privés »³¹⁰¹ et que, d'autre part, la première catégorie correspond aux infractions faisant du tort « à tous les membres d'une communauté réunie & qui forment une société »³¹⁰². Reprise dans plusieurs traités juridiques de l'époque³¹⁰³, cette distinction se retrouve dans la constitution girondine et y légitime la persévérance de la peine capitale.

Supposant une atteinte à l'ordre public, ou du moins aux intérêts de la société, la notion de « délit public » est un réceptacle suffisamment imprécis pour y accueillir un contenu variant au gré des intérêts du moment. Vanter la royauté, promouvoir le fédéralisme étant devenus des délits publics par la volonté du législateur, les opinions politiques dissidentes auraient ainsi pu se retrouver sanctionnées par la peine capitale. Catégorie extensible, la notion de « délit public » aurait été soumise aux fluctuations politiques, phénomène démultiplié par une tendance à la fièvre obsidionale qui traversait toute la Convention, girondins compris. Ces derniers ne furent en effet pas en reste lorsqu'il s'agissait de dénoncer conspiration et complot ; la dénonciation devenant même un moyen de conquête du pouvoir sous la Législative³¹⁰⁴. Cette rhétorique était omniprésente dans le discours de la mouvance

3101« DÉLIT » in *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, IV, Yverdon, ed. Felice, 1777, p. 347.

3102« CRIME » in *Ibid.*, p. 93.

3103Elle était même courante chez les juristes de l'époque comme en atteste le titre de l'ouvrage ainsi que les travaux antérieurs de l'avocat et professeur de droit public Jacques Vincent Delacroix. DELACROIX Jacques Vincent, *Réflexions morales sur les délits publics et privés*, Paris, ed. Arthus-Bertrand, 1807, 328p. Et DELACROIX Jacques Vincent, *Observations sur la société, et sur les moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans son sein*, Paris, ed. Chez Royez, 1787, p. 104 notamment. Pour la biographie et le parcours intellectuel de ce pionnier du droit constitutionnel comparé, voir MAGONI Clizia, « L'Europe des constitutions dans l'ouvrage de Jacques Vincent Delacroix (1791-1801) in *LRF-CIHRF* [en ligne], n°4, 2011, Dire et faire l'Europe à la fin du XVIII^e siècle. Mis en ligne le 08 juin 2011, consulté le 25 octobre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/268>

3104Selon Virginie Martin, la dénonciation prit un nouveau contenu sous la Révolution : « Dénoncer : le terme, omniprésent, apparaît comme un des maîtres mots du discours révolutionnaire. Sous la Révolution française, la dénonciation s'impose comme une pratique politique à part entière, indissociable de cette « passion de la surveillance » au service de la sauvegarde de la liberté ». Ainsi, dans son *Néologie ou Vocabulaire de Mots Nouveaux, à renouveler, ou pris sans Acceptions nouvelles* (Paris, 1801), Louis-Sébastien Mercier recense le terme « dénonciateur » parmi les nouveaux mots de la période révolutionnaire et s'efforce de distinguer la dénonciation du temps de l'Ancien Régime, où elle était exercée par les autorités publiques, et celle du temps de la république, où elle est faite par les citoyens contre les auteurs de troubles sociaux. La dénonciation devient pleinement un acte politique et civique, elle débordant du champ judiciaire : tout citoyen peut s'improviser enquêteur ou procureur public. MARTIN Virginie, « La Révolution française ou « l'ère du soupçon ». Diplomatie et dénonciation » in *Hypothèses*, n°12, vol. 1, 2009, p. 132. Pratique constitutive de l'identité politique jacobine, la dénonciation dérivait, comme l'explique Lucien Jaume, de l'« exercice de leur droit de contrôle sur la puissance publique » vers une règle « qui plie chacun à un unanimité sévère, au poids du Peuple comme puissance collective » à partir de juillet 1793 (le 25 de ce mois par exemple, Étienne Barry légitima la dénonciation comme une vertu civique dans son *Essai sur la dénonciation* prononcé à la Section

girondine : argument rhétorique, elle était aussi l'expression d'une crainte pour l'avenir d'une république cacochyme de par sa naissance et menacée de toute part.

B – La défense républicaine contre les ennemis de l'intérieur

Avant même que la Révolution et ses guerres n'advinssent, un girondin avait déjà eu l'occasion d'aborder la question de la peine applicable aux traîtres. La guerre d'Indépendance américaine, quoique la postérité n'en conserve pas toujours cette image, n'opposa pas l'Angleterre à des colons « *patriots* » unanimement favorables à la Révolution : les loyalistes furent en effet loin d'être une minorité passive³¹⁰⁵. La question de leur sort se posa et Paine, habituellement dénué de tout fanatisme sanguinaire, répondit alors qu'il « faudrait tracer une ligne de démarcation entre les soldats Anglois faits prisonniers en combattant, et les Américains armés contre nous. Les premiers sont de simples prisonniers, les autres sont des traîtres. Les uns n'ont perdu que leur liberté ; la tête des autres est dévolue aux bourreaux »³¹⁰⁶. Somme toute classique dans le droit des gens, cette distinction permettrait néanmoins de maintenir la peine capitale tout en la restreignant à un cas spécifique répondant à un contexte particulier : la trahison en temps de guerre.

Omniprésents jusqu'à l'obsession dans l'imaginaire collectif de la Révolution, les « comploteurs » (réels ou supposés) commettraient, en pensée et en action, le pire des délits envisageables en des temps incertains : la trahison. Suspicion généralisée et paranoïa galvanisée par les crises poussèrent les députés à honnir, dénoncer les conspirateurs. Dévoilée au grand jour, la révélation aboutirait alors à de réelles persécutions et poursuites contre les ennemis de la Révolution. Le dissident devenant par assimilation un traître, la mort serait alors une sanction envisageable pour châtier l'infâme transfuge (1). À côté du comploteur, mais à moindre échelle, une autre figure justifia le maintien de l'échafaud comme outil de

Guillaume Tell). JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 194. Voir également LEMNY Stefan « Essais de définition. Délation, dénonciation, délateur, dénonciateur dans les dictionnaires français jusqu'à la révolution » in *AHRF* [en ligne], avril-juin 2012, n°368, p. 3-31. Mis en ligne 01 juin 2015, consulté le 16 juillet 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12287>

3105 Et qui, à ce titre, depuis le bicentenaire de la révolution américaine, font l'objet d'études approfondies de la part d'universitaires canadiens et américains. On pourra citer notamment CALHOON Robert M., *The Loyalists in Revolutionary America, 1760-1781*, New-York, ed. Harcourt Brace Jovanovich, 1973, 580p. pour l'étude pionnière et, pour une histoire des idées politiques loyalistes, voir POTTER Janice, *The Liberty We Seek : Loyalist ideology in Colonial New York and Massachusetts*, Cambridge, ed. Harvard University Press, 1983, 238p. Plus récemment, voir CHOPRA Ruma, *Choosing sides, Loyalists in Revolutionay America*, ed. Rowman & Littlefield publishers, 2013, 245p.

3106 PAINE, *Le sens-commun, op. cit.*, p. 95.

répression du délit public. Spectre éternel des guerres, l'espion constitue une menace suffisamment redoutable pour un État en guerre pour que celui-ci maintienne en place un régime de sanction dérogatoire et exceptionnel. La république girondine n'y fit pas exception malgré certaines interrogations (2).

1 - Traîtres et comploteurs, archétypes honnis, dénoncés et pourchassés

Moins de deux décennies après la Révolution américaine, la France se retrouva également confrontée à un conflit majeur. Toutefois, le domaine de la trahison s'y étendit considérablement et prit une toute autre portée : la crainte du complot élargit, de façon exponentielle, la lutte contre la trahison³¹⁰⁷. La peur, « cette auguste déesse de l'histoire des Révolutions »³¹⁰⁸, s'empara de l'esprit des révolutionnaires, des législateurs et guida leurs actions. À ce stade, il est important de souligner à quel point la peur, comme le rappelle Michel Vovelle, est l'un des grands traits de la « mentalité révolutionnaire » : sans aller jusqu'à dépeindre la Révolution comme une période d'hystérie collective, la montée en puissance de la peur comme sentiment mobilisateur doit être pris en considération³¹⁰⁹. À la peur des brigands de 1789, succéda la peur du complot : celui des aristocrates, de la Cour, des Autrichiens et de leur « comité », des prisons, des prêtres³¹¹⁰. Discours performatif³¹¹¹ par excellence, la

3107 La rhétorique du complot, dérivant d'une phobie de la trahison, n'est pas une spécificité française, plusieurs acteurs américains y ont eu recours dans la période trouble où périssait la jeune république. Néanmoins, cela ne conduisit pas aux mêmes extrémités qu'en France. ROSSIGNOL Marie-Jeanne, « L'obsession de la conspiration ou toute la vérité sur l'influence française aux États-Unis (1789-1800) » in *L'Amérique et la France, op. cit.*, p. 131 et s.

3108 CHEVALLIER Jean-Jacques, *Histoire des institutions, op. cit.*, p. 85.

3109 « Abordons les choses en face : oui la peur est l'un des éléments de base pour comprendre la sensibilité révolutionnaire » et s'exprime par des crises ponctuelles : Grande Peur et Massacre de septembre notamment. À partir de 1793, la peur est captée par le pouvoir révolutionnaire, elle s'extirpe du milieu populaire qui l'a vu naître pour se hisser au niveau du gouvernement : « La Terreur c'est la peur contrôlée, maîtrisée, fixée dans les limites d'une justice populaire, non plus passive, mais active, ce n'est plus celle que l'on ressent, panique et irrationnelle, mais celle que l'on inspire à bon escient aux ennemis de la Liberté ». VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire. Société et mentalités sous la révolution française*, Paris, ed. Sociales, coll. Messidor, p. 58-62. Voir aussi KACI Maxime, *A la croisée des politiques : circulation des mots d'ordre et engagements collectifs à la frontière septentrionale (1791-1793)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Lille III, 2011, 2 vol.

3110 Sur « l'obsession du complot » et ses conséquences, voir TACKETT Timothy, « Conspiracy obsession in a time of Revolution : French Elites and the Origins of Terror, 1789-1792 » in *AHR*, n°105, vol. 3, juin 2000, p. 691-713. On renverra à la dense et récente étude de Philippe Münch, *Le pouvoir de l'ombre : l'imaginaire du complot durant la Révolution française (1789-1801)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université Laval, 2008, 2 vol. La seule bibliographie de son étude atteste de la vivacité des pamphlétaires de l'époque, ces derniers publiant anonymement de nombreux écrits dénonçant ou dévoilant une conspiration. *Ibid.*, p. 736 et s.

3111 « DISCOURS PERFORMATIF : « Traduction de l'expression anglaise *Speech Act*. Dans la philosophie analytique britannique, et en particulier selon son théoricien principal John Austin, le discours performatif est un

rhétorique du complot légitima des mesures extraordinaires, exorbitantes du droit commun, pour sauver la constitution et la république. Dans un contexte électrisé par les invasions, l'invocation des complots au sein même des assemblées révolutionnaires galvanisa le désir répressif, le glaive du salut public étant convoqué pour frapper tous azimut³¹¹². Un glaive qui brouilla la démarcation entre la saine accusation et la pernicieuse calomnie jadis posée dans les écrits républicains de Machiavel³¹¹³. Un glaive qui, nous allons le voir, ne fut pas uniquement forgé et brandi par les jusqu'au-boutistes de la Terreur³¹¹⁴.

Assimilant l'émigré au conspirateur, Isnard interrogea la Convention sur leur dangerosité : « Les assassins, les incendiaires, dit-il, ne nuisent qu'à quelques individus ; le conspirateur contre la liberté nuit à des millions de citoyens : que dis-je ! À des milliards, puisqu'il influe sur le malheur des générations futures ; aussi Messieurs, jamais les peuples vraiment libres ne pardonnaient aux conspirateurs contre la liberté publique »³¹¹⁵. Le ton était donné : le conspirateur fut, dès octobre 1791, mis au ban de l'humanité³¹¹⁶. « Conspirer contre son pays », voilà le crime le plus grave que Valazé plaçait au sommet de son échelle des crimes

discours, entendu au sens large de message systématique, qui tend à engendrer une réalité au niveau des valeurs, des comportements ou de la légitimation institutionnelle comme de l'action politique ». *Dictionnaire de la science politique, op.cit.*, p. 92.

3112A cela s'ajoute un phénomène mis en avant par Bernard Lamizet dans ses travaux sur l'imaginaire politique, lorsque le discours devient performatif, l'énoncé devient une croyance : « C'est ainsi que, dans une dimension imaginaire du politique, la communication confond l'énonciation du discours et la croyance ». Ainsi « l'énonciateur adhère sans distanciation au discours qu'il prononce et l'auditeur croit ce qu'il entend [Lamizet souligne ultérieurement que l'auditeur du discours imaginaire est totalement spectateur et que sa distance critique est abolie], en s'identifiant pleinement à celui qui l'énonce. Dans l'imaginaire politique, l'énonciation ignore la distanciation entre la dimension réelle de l'énonciation et la dimension symbolique de la signification : il y a, en quelque sorte, une performativité imaginaire du discours politique, dont l'implication dans la réalité des situations, des pouvoirs et des rapports entre acteurs est imaginée par ceux qui croient, dans leur imaginaire, à l'énonciation qu'ils entendent ou à laquelle ils se livrent. Le propre de cette situation imaginaire est l'identification de la vérité et de la réalité [...] Finalement, dans cette approche imaginaire de l'espace politique, l'espace public de la réalité et de l'événement se confond avec l'espace symbolique de l'énonciation et de la communication ». LAMIZET Bernard, *L'imaginaire politique, op. cit.*, p. 22.

3113Aux chapitres VII et VIII du *Discours sur la première décade de Tite-Live*, l'auteur du *Prince* distinguait l'accusation de la calomnie. Encadré juridiquement, la première s'avérait nécessaire pour maintenir la probité des dirigeants d'une république. Incontrôlée et mal intentionnée, la seconde pouvait ruiner les meilleures volontés et détruire l'esprit civique. MACHIAVEL, *Œuvres politiques de Machiavel*, Paris, ed. Gardès, 1847, 1531 pour l'édition originale, p. 111-117.

3114« (...)la recherche et la dénonciation nominale des ennemis de la Nation ou du Peuple n'a pas été le propre des jacobins ; il s'agit d'une conduite généralisée dès le début de la Révolution, effet de la hantise du complot, elle-même fréquent au XVIIIe siècle, comme l'on montré les historiens [...] Dès le 31 juillet 1789, on voit la Constituante envisager la création d'un tribunal spécifique pour juger les adversaires de la Révolution » et un décret du 16 septembre 1791 encouragea la « dénonciation civique » puis une intronisation de la Haute Cour pour juger des « crimes de lèse nation » le 18 septembre 1791. JAUME Lucien, *Le discours jacobin, op. cit.*, p. 192.

3115AP, XXXIV, Séance du 31 octobre 1791, p. 541.

3116Isnard s'opposa ainsi au projet de décret proposé par Condorcet visant à faire prêter serment aux émigrés de ne pas tourner les armes contre la France. Trop peu ferme, cette mesure reviendrait, selon le mot d'Isnard à « prostituer » la sainteté du serment. Isnard prit donc position en faveur des mesures plus radicales avancées par Vergniaud (voir *supra.*). AP, XXXIV, Séance du 31 octobre 1791, p. 541.

avant même la Révolution³¹¹⁷. Un crime inexcusable et impardonnable. Dès lors, l'hydre de la conspiration devait être débusquée, dénoncée et combattue sans relâche – ni limites. Un député girondin s'illustra particulièrement lorsqu'il s'agit de dénoncer à la tribune des complots réels ou fictifs. Le 27 décembre 1791, dans un *Projet d'adresse au peuple Français*, Vergniaud, tout en redoutant la ruine de la France à cause de « l'agiotage », évoque la nécessité de lois martiales face aux « factions conjurées » que constitueraient les prêtres séditeux et les armées étrangères³¹¹⁸. En janvier 1792, poursuivant sur sa lancée, Vergniaud incita derechef les législateurs à découvrir les complots avant de recourir à des peines spectaculaires pour « effrayer » d'éventuels imitateurs³¹¹⁹. Puis dans sa diatribe du 3 juillet 1792 *sur la situation de la France*, l'« Aigle de la Gironde » fondit sur sa proie favorite lorsqu'il renchérit sur le complot tracé par les « manœuvres nobiliaires » et les « manœuvres sacerdotales », chargeant brutalement les religieux, « suppôts de la tiare » qui environneraient le roi et nuiraient à la France par leurs intrigues³¹²⁰. Sans épiloguer sur la férocité de l'anti-cléricalisme qui transpire dans ces discours, force est de constater que la dénonciation d'un complot ourdi par deux ordres défaits en 1789 permet ici à Vergniaud de maintenir l'Assemblée législative puis la Convention sous une pression constante³¹²¹. Attendrait-on plus de tempérance chez les

3117VALAZE, *Loix pénales, op. cit.*, p. 108-120. Valazé scinde le crime contre l'État en une multitude de crimes afférents dont, par exemple, la conspiration, la rébellion, le faux-monnayage, la désertion, l'atteinte à la vie du souverain (le texte ayant été rédigé sous l'Ancien Régime) mais aussi, de façon plus surprenante, l'encouragement à l'émigration et la rédaction de pamphlet contre le gouvernement. Malgré son admiration pour les vertueuses républiques antiques, le Valazé d'avant la Révolution n'en demeurait pas moins un ancien officier du roi soucieux de l'ordre et respectueux de l'État – ce qui ne l'empêcha pas de voter la mort de Louis XVI avec sursis en janvier 1793.

3118VERMOREL Augustin, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 113-115.

3119« Or il est évident qu'on a conspiré contre la patrie. Notre devoir est de découvrir tous les complots et de diriger, sans délai comme sans rémission le glaive de la loi contre tous ceux qui ont trempé dans ces complots...Il importe d'effrayer les conspirateurs par un exemple de sévérité ». *Ibid.*, p. 13. L'ouvrage de Vermorel cité ici reprend le discours de Vergniaud tel que retranscrit dans le *Moniteur Universel* mais la version du discours donné par les *Archives Parlementaires* diffère assez nettement dans la rédaction. *Mon.*, 5 janvier 1792, n°5, p. 19 et *AP*, XXXVII, Séance du 3 janvier 1792, p. 57. Pareillement, le 18 janvier, Vergniaud fit un long discours sur la guerre où il dénonça les actions des rois et des des « prêtres séditeux et fanatiques » ; ce discours est cependant retranscrit différemment dans le *Moniteur Universel* (que Vermorel reprend là-aussi dans sa compilation) car le ton y est plus virulent que dans les *Archives Parlementaires*. *AP*, XXXVII, Séance du 18 janvier 1792, p. 490, *Mon.*, n°20, 20 janvier 1792, p. 79 et VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 121.

3120*AP*, XLVI, Séance du 3 juillet 1792, p. 79-80.

3121Dès juillet 1790, deux ans avant Vergniaud, Rabaut évoquaient le « complot des rois » pour retrouver leur stature originelle et anéantir la liberté : « Non, cette ligue qui nous menace, ce congrès de tous les souverains, ces couronnes réunies, des troupes à nos portes, ces vaisseaux armés, cet appareil dont on veut nous effrayer dans de prétendus manifestes, et cette suite de conspirations intérieures que nous avons successivement découvertes : tout cela n'est que le fruit de la vengeance et du désespoir de nos anciens oppresseurs ». *AP*, XVII, 28 juillet 1790, p. 396. Dans sa correspondance avec la *Société des Amis de la Constitution* de Nîmes datée du 17 juillet 1791, Rabaut aborda également les menées factieuses de « mauvais citoyens » et d'étrangers pour profiter de la vacance consécutive à la fuite de Varennes. Alors partisan de monarchie constitutionnelle, il y parla également « de quelques bons citoyens, mais exagérés dans leurs principes, et qui, passionnés pour je ne sais quelle république, ont cru l'occasion favorable pour la proposer, se sont mis à la tête de ce parti ». « Rabaut Saint-Étienne, sa correspondance pendant la Révolution (1789-1793) » in *La Révolution française :*

ministres girondins aux affaires que l'on serait aussitôt déçu : pour expliquer la dépréciation de l'assignat, Clavière pointa du doigt des conspirateurs soudoyés par des « princes coalisés » auxquels la France devrait, selon lui, déclarer la guerre³¹²². Guerre qui, une fois déclarée, ne fit qu'aggraver les suspicions. Paniqué par les désastres militaires français, Lasource ne se démarqua pas non plus par son modérantisme. Le 7 septembre 1792, au nom de la Commission extraordinaire, il proposa un projet de décret où l'Assemblée, « considérant qu'une Cour conspiratrice, secondée par un ministre perfide » dupaient la France entière et que ces trahisons auraient permis la prise de Verdun et Longwy, décréterait que :

« Dans toutes les places en état de siège ou même menacées, le commandant militaire pour faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraîtront suspects et tous ceux dont la présence pourrait être inutile ou nuisible à la défense du poste [...] Pourront également les commandants des places assiégés, faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre et s'il ne possède point de maison, ses meubles seront brûlés publiquement »³¹²³

La tergiversation n'était plus à l'ordre du jour : tout citoyen doutant des capacités de l'armée française serait désormais traité comme un dangereux défaitiste, un agent démoralisateur au service de l'ennemi³¹²⁴. Nécessité faisant loi, la guerre permit de réduire jusqu'à peau de chagrin la liberté d'expression : le doute devenait une ode sacrilège et l'opposition à l'effort de guerre n'était désormais plus le signe d'un respectable penchant pacifiste mais la preuve d'une trahison. Se présentant comme l'incarnation de la volonté générale de la Nation, la Convention ne saurait être critiquée dans sa politique. Les Français furent même encouragés à extérioriser leur confiance en celle-ci : Lasource proposa ainsi que le port de la cocarde tricolore fût obligatoire sous peine d'emprisonnement³¹²⁵. L'adhésion à la

revue historique, Société de l'histoire de la Révolution française, n°XXXV, juillet 1898, p. 267 et SLIMANI Ahmed, « Un huguenot en révolution », *art. cit.*, p. 1567.

3122CLAVIÈRE, *De la conjuration contre les finances et des mesures à prendre pour en arrêter les effets*, Paris, Imprimerie du Cercle Social, 1792, p. 30 et CHAPTAL Mathieu, *La pensée républicaine d'Étienne Clavière*, II, *op. cit.*, p. 767-769. Au demeurant, l'accusation de Clavière n'était pas dénuée de fondement.

3123AP, XLIX, Séance du 7 septembre 1792, p. 450-451.

3124La tirade n'est pas qu'une envolée lyrique sans conséquence. Les *Annales patriotiques* de Carra, reprenant une lettre lue par Buzot à la Convention, rapportent que lors du siège de Cambrai le dénommé « Legros, capitaine du 6eme régiment de cavalerie, a été dénoncé comme aristocrate ; sa mort a suivi de près la dénonciation » tandis qu'un autre capitaine d'infanterie échappa lui à la mort car reconnu comme « bon patriote ». S'il s'agit là d'excès, d'exécution extra-légales dénoncés par Buzot, la dénonciation pour atteinte à l'effort de guerre demeurait une arme redoutable dont le contrôle échappa peu à peu aux autorités. *APL*, 15 octobre 1792, n°289, p. 1288.

3125« Il n'y a pas dans l'article qui concerne la cocarde nationale de lois pénales contre ceux qui refuseraient de la porter. Je demande qu'il y ait une peine qui contraigne les mauvais citoyens à porter la cocarde nationale [...] Je demande que la peine de détention pour celui qui ne portera pas une cocarde aux 3 couleurs ne puisse excéder 6 mois, ni être de moins de 3 jours ». *AP*, XLVI, Séance du 5 juillet 1792, p. 132.

Constitution ne saurait être passive sous peine d'être suspecte, elle devait être manifeste, éclatante. Se draper dans son étendard devenait un critère de citoyenneté³¹²⁶.

Dès lors, même les mesures les plus brutales et les hâbleries les moins pondérées bénéficiaient d'une onction de légitimité. Guadet, pour que fût maintenu une Constitution de 1791 menacée par la réaction conservatrice³¹²⁷, renchérisait dans la violence en janvier 1792 : « Quel est donc ce complot nouveau formé contre la liberté de notre patrie, et jusque à quand souffrirons-nous que nos ennemis nous fatiguent par leurs manœuvres et nous outragent par leurs espérances [...] En un mot, marquons à l'avance une place aux traîtres, et que cette place soit l'échafaud ! »³¹²⁸. Le député de la Gironde parlait ici en tant que membre du Comité diplomatique, et sa réaction, en plus de démontrer que les girondins n'étaient pas réticents à l'idée d'user de la violence pour sauvegarder la Constitution de 1791, illustre aussi que la diplomatie elle-même devenait l'objet de luttes politiques. Avant d'y recourir pour s'en prendre à la « faction anarchiste » (comprendre, les montagnards)³¹²⁹, Brissot, artisan de la diplomatie girondine, usa de la rhétorique du complot de façon tactique pour prendre le contrôle de la diplomatie française. Le démantèlement du « comité autrichien » et de ses ramifications lui permit en effet de devenir le chef d'orchestre de la politique extérieure française³¹³⁰. Ses premières armes d'inquisiteur pourchassant les conspirations, Brissot les fit

3126 Sur le rôle de la suspicion dans la fondation de la citoyenneté républicaine sous la Convention, voir CHAMBOST Anne-Sophie, « L'opposition suspect-patriote sous la Terreur » in *Sujet et citoyen*, AFHIP XVI, Lyon septembre 2003, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, p. 257-268.

3127 « De tous les faits sur lesquels le comité diplomatique appelle l'attention de l'Assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est le projet de formation d'un congrès, dont l'objet serait d'obtenir la modification de la Constitution française [...] ». VERMOREL Auguste, *Œuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 281 et 283 et AP, XXXVII, Séance du 14 janvier 1792, p. 413 et s.

3128 VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 281 et 283 et AP, XXXVII, Séance du 14 janvier 1792, p. 413 et s.

3129 Louvet ne fut pas en reste lorsqu'il s'agit de s'en prendre à « l'Incorruptible » et alla jusqu'à l'accuser d'être à la tête d'une conspiration royaliste. APL, n°305, 3 octobre 1792, p. 1357 et LOUVET Jean-Baptiste, *À Maximilien Robespierre et à ses royalistes*, Paris, 1792, ed. Imprimerie du Cercle Social, 55p. Cité par MÜNCH Philippe, *Le pouvoir de l'ombre*, II, *op. cit.*, p. 435.

3130 Dans le cadre de la vigilance patriotique de 1789-1792, « Brissot ne cesse de dénoncer les manœuvres du Comité autrichien, qui aurait agi comme une sorte de diplomatie parallèle et occulte visant à renverser la Révolution. Entre l'automne 1791 et l'été 1792, il est ainsi directement responsable de la chute de trois ministres de Louis XVI (Montmorin, Delessart, et Scipion de Chambonas) : lors de leurs procès, les rapports d'accusations reprennent, à la lettre près, les dénonciations portées contre eux par Brissot ». Une fois conquise, la diplomatie fut promptement soumise à la peur insufflée par la rhétorique du complot : « La diplomatie républicaine se caractérise par la prolifération d'agents sur un même poste : le Comité de salut public, puis le Directoire, se servent d'émissaires de confiance pour surveiller les représentants officiellement nommés par le ministère. Ces multiples missions parallèles de surveillance d'un agent par un autre entraînent une méfiance réciproque des diplomates entre eux et suscitent des dénonciations qui sont, en quelque sorte, commandées depuis Paris ». Le corps diplomatique était vu d'un œil suspect car, jusqu'en 1792, il demeurait un des lieux où l'aristocratie et les monarchistes constitutionnels s'étaient repliés. Les agents diplomatiques étaient souvent précaires et incertains de leur avenir. Cette démoralisation rendait d'autant plus difficile la tenue d'une politique cohérente et amenuisait considérablement la confiance des puissances étrangères. MARTIN Virginie, « La Révolution française ou « l'ère du soupçon », *art. cit.*, p. 136-138.

en 1789 au Comité de recherches de la Municipalité de Paris dont il défendit le rôle face aux accusations de Stanislas Clermont-Tonnerre³¹³¹. Un comité dont le but assumé était, dès les débuts de la Révolution, de « rechercher avec un zèle infatigable » les auteurs de conspirations contre l'Assemblée nationale et le « parti populaire »³¹³². Manon Roland qui, dans sa correspondance d'octobre 1789, réclamait la fouille systématique des courriers suspects par un comité adéquat, dut être comblée³¹³³.

Même Condorcet, que l'on pourrait imaginer plus tempéré, s'alarma de complots guettant la représentation nationale : « (...) mais il faut être ou stupide ou traître pour nier qu'il existe aujourd'hui des complots contre la législature actuelle ; complots qui ont pour objet, en amenant sa dissolution, de plonger la France dans une anarchie dont on espère que la destruction de l'égalité serait le résultat »³¹³⁴. Tout comme Vergniaud, Condorcet cible violemment dans son discours du 16 février 1792 une conspiration ourdie par les religieux et

3131Brissot s'y défendit d'ailleurs, avec ardeurs, de toute assimilation du comité au tribunal de l'Inquisition. Encore une fois, il est remarquable qu'une figure de proue de la gironde s'attache à prouver la légalité, la constitutionnalité même, d'un tel moyen de répression : « En quoi donc ces pouvoirs sont-ils inconstitutionnels ? Ils se réduisent à autoriser un comité d'examiner, s'il y a lieu à dénoncer, aux tribunaux des personnes prévenues de complots, et à les détenir jusqu'au décret, dans le cas où il y aurait de violentes charges ». BRISSOT, J.P. *Brissot membre du comité de recherches de la municipalité à Stanislas Clermont (ci-devant Clermont-Tonnerre) sur la diatribe de ce dernier contre les Comités de Recherches et sur son apologie de madame Jumilhac, et des illuminés*, Paris, ed. Buisson, 1790, p. 12. Pour les stratégestes Gérard Chaliand et Arnaud Blin, la création de ce Comité constituerait l'acte de naissance officiel de « la violence « stratégique » » révolutionnaire, « (...) Comité dont l'architecte est Brissot et qui annonce le futur Comité de sûreté générale de 1793. Le Comité des recherches, crée le 21 octobre 1789, a pour mission de déjouer les complots contre la Révolution. Il ira encore plus loin en inventant des complots fictifs. (...) Pour se maintenir en activité – et ses détracteurs son nombreux – le Comité agit comme toutes les institutions de ce type : il invente et crée de toutes pièces des complots et des ennemis ». CHALIAND Gérard, BLIN Arnaud (dir.), *Histoire du terrorisme de l'Antiquité à Daech*, Paris, ed. Fayard, 2015.

3132AP, XVII, Séance du 10 août 1790, annexe 1, p. 712.

3133ROLAND Manon, PERROUD Claude (pres.), *Lettres de Madame Roland publiées par Claude Perroud*, II, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1902, p. 66.

3134« Opinion sur l'attentat commis contre la liberté des membres du corps législatif » (1792) in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 461. En juillet 1791, dans le *Républicain*, Condorcet et les siens accusèrent le roi de collusion (« La nation pouvoit t-elle être en sûreté pendant que ce roi, entouré de séducteurs, de conseillers perfides, méchant par faiblesse, esclave par pusillanimité, étoit le roi d'une faction et l'ennemi de la France ? ») et prétendirent dévoiler « le plan de nos ennemis » qui consisterait à « jeter dans la liberté tant de troubles, dans la constitution tant de difficultés, dans les administrations tant de piègés, que de malheur public les venge enfin de nos succès ; ils conservent cette fausse espérance que le despotisme renaîtra de l'anarchie, et que nous succomberons sous les fatigues qu'ils nous préparent. Oui, la guerre seroit funeste que cette paix mensongère. Nous vivrons dans une défiance sombre qui nous donnera bientôt la fièvre et le délire ; voyant par-tout des ennemis, craignant par-tout des embûches, nous serons condamnés au supplice de ces infortunés, qui, surs que ceux qui les environnent désirent leur mort pour hériter d'eux, redoutent que la main perfide d'une femme ou d'un serviteur ne mêlent du poison dans leurs aliments [...] Nous verrons bientôt dans nos villes, dans nos départements dans nos armées, dans nos conseils, dans notre assemblée nationale la faction prussienne, la faction impériale, la faction espagnole ; ces puissances feront couler l'or dans tous les canaux de la corruption ». « Observations sur le mémoire laissé par le roi, en fuyant et adressé à l'assemblée nationale » in *Le Républicain*, n°2, p. 19 et « Suite des Observations sur le Mémoire du Roi » in *Le Républicain*, n°3, p. 47.

les aristocrates pour rétablir l'Ancien Régime³¹³⁵ ; après quoi, lorsqu'il s'agit de défendre la chute de la monarchie constitutionnelle, ce fut la collusion de la Cour avec l'Autriche qui fut pointée du doigt par le Marquis³¹³⁶. Sans remord aucun, Condorcet approuva et soutint Gensonné lorsque celui-ci réclama des mesures énergiques contre les comploteurs³¹³⁷ : « Tout annonce la nécessité de prendre contre les conspirateurs de nouveaux moyens de vigilance et de répression. M. Gensonné en a proposé, sur lesquels il est temps enfin de se prononcer, et ne serait pas difficile de prouver qu'ils s'accordent mieux que l'ordre actuel, avec l'esprit de la constitution »³¹³⁸. Condorcet s'attache, dans son long discours du 6 juillet 1792 sur les mesures d'urgence pour sauver la France, à démontrer qu'il serait tout à fait conforme à la constitution de « veiller sur les conspirateurs », de punir « ceux qu'enhardit une trop longue impunité », donc de séquestrer, comme il le propose, les biens des princes français ayant tourné les armes contre leur pays. Au seuil de sa vie, dans les geôles du Tribunal révolutionnaire, Condorcet justifia sa conduite de 1792 et, concernant spécifiquement la déclaration de guerre, expliqua que « c'est donc en détestant la guerre que j'ai voté pour la déclarer ; c'est parce qu'elle était le seul moyen de déjouer les complots d'une cour conspiratrice »³¹³⁹. Autrement dit, le complot aurait justifié une guerre qui aurait entraîné, à son tour, des complots qui devraient être réprimandés³¹⁴⁰. Ce cercle vicieux que déclencha la gironde par son action est ici parfaitement visible ; il n'eut pour effet concret que d'accélérer la dérive violente de la Révolution. Une dérive constatable lors de l'épisode de la tentative de

3135« Une conjuration de rois, suscitée par les ennemis de l'égalité, les complots des conspirateurs, les trames du fanatisme, les intrigues des ambitieux, les ruses de la corruption, ont entouré d'orages et de dangers le berceau de la liberté française ». « L'Assemblée nationale aux Français (16 février 1792) » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 319

3136« C'est pas le mensonge que des français parjures ont excité contre leur patrie les armes de l'Autriche et de la Prusse ; c'est à force de mensonges qu'une cour conspiratrice était parvenue à cacher la sourde destruction ou la destination perfide des moyens que vos représentants avaient préparés pour la défense des frontières » « Adresse de l'Assemblée nationale aux français sur la guerre » (4 septembre 1792) in *Ibid.*, p. 573 et s.

3137Alors que les armées prussiennes entamaient leur marche contre la France, Gensonné soutint en effet plusieurs propositions au début du mois de juillet et, surtout, invoqua la Constitution pour exiger du roi et de son ministre des Affaires étrangères une notification prévenant l'assemblée d'hostilités imminentes. *AP*, XLVI, Séance du 5 juillet 1792, p. 149.

3138« Opinion sur les mesures générales propres à sauver la patrie des dangers imminents dont elle est menacée, prononcée à l'assemblée nationale le 6 juillet 1792 » in CONDORCET, *Œuvres*, X, p. 496 et p. 480 et *AP*, XLVI, Séance du 6 juillet 1792, p. 172 et s.

3139« Fragment de justification » (juillet 1793) in CONDORCET, *Œuvres*, I, p. 591.

3140De la même façon, pour soutenir Brissot dans son bras de fer avec De Lessart et justifier la guerre contre l'Autriche, Vergniaud eut recours à la rhétorique du complot « (...)on aperçoit le palais ou des conseillers pervers égarent et trompent le roi que la constitution nous a donné, forgent les fers dont ils veulent nous enchaîner, et préparent les manœuvres qui doivent nous livrer à la maison d'Autriche. Je vois les fenêtres du palais où l'on trame la contre-révolution, où l'on combine les moyens les moyens de nous faire replonger dans les horreurs de l'esclavage, après nous avoir fait passer par tous les désordres de l'anarchie, et par toutes les fureurs de la guerre civile ». VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, op. cit.*, p. 17 et *AP*, XXXIX, Séance du 10 mars 1793, p. 549. Le discours retranscrit dans l'ouvrage d'Auguste Vermorel diffère, là encore, légèrement de la version des *Archives parlementaires*.

putsch du 10 mars 1793, qui entraîna le dernier grand sursaut de la gironde face à une montagne délurée. Lors de cette journée, le député de la Gironde Boyer-Fonfrède avertit ses collègues de la Convention contre un complot visant à anéantir la république et réclama que « les auteurs de cette trame odieuse soient dénoncés à l'accusateur public, ou bien qu'il y ait contre eux un décret d'accusation (...) »³¹⁴¹. La Convention adopta ensuite un décret présenté par Isnard proposant de créer un tribunal extraordinaire pour juger la « conspiration » du 10 mars ; s'ensuivit alors un duel violent entre Marat et les girondins, notamment Lasource, Vergniaud, Buzot et Isnard³¹⁴². Symbole de ce volontarisme révolutionnaire qui tentait de maîtriser une réalité instable par le discours et l'idéologie, la rhétorique du complot fut un limon fertile sur lequel germèrent des normes répressives³¹⁴³. Dans une Assemblée législative puis une Convention convoquées comme des tribunaux pour juger de la véracité des complots, la mouvance girondine participa à l'édification d'une législation d'exception ; et creusa, par la même occasion, sa propre tombe³¹⁴⁴.

Mantras du discours girondin de 1792, utilisé jusqu'à l'abus, la peur du complot pour justifier des manœuvres politiques survécut à la chute de la gironde. Ainsi, l'antienne de la « conspiration » menée par une « faction » est encore psalmodiée par Paine dans sa lettre *Sur le 18 fructidor* publiée sous le Directoire pour défendre la 1^{ère} République alors que celle-ci venait d'être sauvée *in extremis* par un coup d'État³¹⁴⁵. Pourtant pacifiste, Paine ne voit dans

3141AP, LX, Séance du 12 mars 1793, p. 133.

3142Ibid.. Lasource, au nom du Comité de défense générale, avertit la Convention que l'opération du 10 mars ne concernait pas Paris mais toute la France : « un complot liberticide, ténébreusement tramé [...] Une nombreuse coalition de conjurés s'était formée dans la ci-devant province de Bretagne » et aurait été dirigé par l'ancien ministre Calonne. Bancal abreuva la théorie du complot généralisé de Lasource en rapportant que des comploteurs avaient été arrêtés en Auvergne. Ibid., Séance du 14 mars 1793, p. 194-195

3143Haïm Burstin définit la notion de volontarisme comme « tentative de surmonter des obstacles de nature objectifs par un surinvestissement de la nature subjective » : si un problème militaire ou économique survient, la faute en revient sans doute aux menées contre-révolutionnaires. Les échecs des révolutionnaires vont les conduire à surinvestir le domaine de l'idéologie, pour contrer des difficultés socio-économiques, le discours devient un moyen de produire un nouveau ciment social, un système d'adhésion de la société à l'État nouveau. Burstin relève aussi que, paradoxalement, la terreur alla en s'accroissant malgré la diminution du péril extérieur, l'élan de la guerre continuant au-delà de celle-ci car la panique et la peur seraient « des traits fondamentaux de la mentalité révolutionnaire ». La rhétorique du complot devint ainsi un « *instrumentum regni* » des révolutionnaires, la responsabilité politique étant rejetée sur des factions rivales. BURSTIN, *Révolutionnaires, op. cit.*, p. 32-57 et p. 128-147.

3144En plus de Cloots qui inventa un complot fédéraliste, Desmoulins dénonça les girondins comme complice des complots qu'ils avaient eux-mêmes dénoncé : « Qui nous a empêchés de remplir cette carrière de gloire ? De quel côté sont les ennemis de la République, les factions, les véritables anarchistes, les conspirateurs, les complices de Dumouriez, de Pitt, de la Prusse ? Il est temps enfin, de les signaler et d'en faire justice [...] Or, je vais établir contre Brissot et Gensonné l'existence d'un comité Anglo-Prussien, par un ensemble cent fois plus forts que ceux par lesquels eux, Brissot et Gensonné, prouvoient l'existence du comité autrichien ». DESMOULINS, *Histoire des brissotins, op. cit.*, p. 3 et 5.

3145PAINE, *Sur la journée du 18 fructidor, op. cit.*, p. 18-19 et 21-22. Les deux termes reviennent à de nombreuses reprises dans le texte.

les promesses de paix que des machinations lugubres contre la France : « Pendant cette crise [18 Fructidor an V], tous les journaux dévoués à la faction annonçaient à l'envi des nouvelles de paix avec l'Autriche et l'Angleterre, et souvent même ils assuroient que la paix étoit conclue. Ces mensonges n'avoient d'autre but que d'écarter les regards du peuples des dangers qui menaçoient la patrie »³¹⁴⁶. Toute l'action anticonstitutionnelle du Directoire bénéficie ainsi d'une onction grâce à la rhétorique du complot habilement utilisée par Paine. Bancal, autre miraculé de la Terreur, mit ses lecteurs en garde contre la résurgence de conspirations sous un Directoire qui en avait déjà affronté plusieurs avant de prêter, une fois de plus, à la Constitution, celle de l'an III cette fois, la capacité de « briser » les conjurations³¹⁴⁷.

Le discours girondin articule, de la Constituante au Directoire, sa répression de complots autour d'une légitimité constitutionnelle constamment recherchée et affirmée. Gardienne de la liberté autant qu'entité salvatrice, la constitution devient un outil de répression lorsque le besoin s'en fait sentir.

2 – La peine de mort en temps de guerre : une sanction de l'espionnage

Enfin, la peine de mort demeurant pour les délits publics, elle pourrait s'avérer utile pour sanctionner une autre atteinte à la république. Complots et conspirations étant dénoncés à longueur d'articles et de discours tout au long de la Révolution, il n'est donc pas étonnant de retrouver ce type de mesure apparaissant comme une réponse aux périls *internes* qui guettaient la stabilité de l'État. Si les périls internes, quoique surestimés parfois, étaient bien réels, il faut également rappeler l'existence de périls *externes*, à savoir la coalition anti-française constituée par plusieurs puissances européennes. En guerre depuis avril 1792, la I^{ère} République devait impérativement assurer cette mission régaliennne qu'est la sécurité collective. Or, les conflits armés entraînant systématiquement des actes d'espionnages ou de sabotages, il est vital pour tout État de disposer d'un arsenal aussi bien militaire, sécuritaire que judiciaire pour répondre à cette menace³¹⁴⁸. Autrement dit, le maintien partiel de la peine

³¹⁴⁶*Ibid.*, p. 22.

³¹⁴⁷« Les passions, les conspirations toujours renaissantes, semblent avoir voulu, dans les premiers temps de la révolution, attaquer la liberté par la licence, par le désordre, par l'anarchie. Les dernières conspirations semblent avoir tenté une autre route, sans avoir renoncé à la première. Elles ne peuvent rien ; elles viendront toutes se briser contre une constitution, contre un gouvernement établis par la volonté du peuple, tant que le gouvernement sera fidèle, tant que les représentans seront fidèles ». BANCAL, *Opinion sur le divorce, op. cit.*, p. 21.

³¹⁴⁸La crainte à l'égard de l'espionnage était en effet tout sauf une lubie fantasmagorique des révolutionnaires puisqu'il fallut attendre l'avènement de Napoléon pour que la France post-Révolution se dotât d'un service de

de mort dans la constitution girondine peut également s'expliquer, bien qu'aucun acteur ne l'ait reconnu ouvertement, par la volonté de disposer d'un moyen de sanction dissuasif contre l'espionnage³¹⁴⁹. Pourtant, le jeune Brissot, dans sa *Théorie des lois criminelles*, démontrait l'absurdité de sanctions extraordinaires à l'encontre des espions :

« Si tout est permis dans la guerre, l'espionnage est un des moyens les plus innocens ; il l'est plus à coup sûr que le mousquet & le canon, & il seroit à désirer qu'on ne fît la guerre que par espions & dans les cabinets. Comment donc traiter ces espions ? En ennemis ; saisir leurs papiers, leurs effets, les renfermer dans une prison jusqu'à ce qu'ils soient rançonnés, échangés »³¹⁵⁰

À rebours du droit des gens, Brissot, dans son ouvrage, ne distingue guère le soldat de l'espion et même, en négligeant totalement les dégâts catastrophiques que pourrait infliger un agent ennemi infiltré, se montre plus indulgent à l'égard du second que du premier. Son point de vue pénaliste épris de morale, ne considérant que l'intention et le dommage immédiat, balaie d'un revers de main les arguments de la doctrine internationaliste contre l'espionnage en raison du cynisme inhérent à l'état de guerre et aux relations internationales en général³¹⁵¹. Si Brissot n'avait, durant sa jeunesse, pas construit de théorie laissant penser que la peine de mort devrait être maintenue constitutionnellement pour sauvegarder la sécurité collective, son action en politique étrangère plongea la France dans une situation militaire suffisamment grave pour que des mesures brutales fussent légitimées.

Avant même la fatidique journée du 31 octobre 1793, la guillotine avait-elle déjà jeté aux oubliettes l'espoir d'une république « libérale » en faisant de sa justice une arme politique ? « De grands périls nous assiègent ; des périls plus grands nous menacent. Il en est un dont tous les esprits sont frappés, mais dont nul peut-être n'a encore mesuré toute

contre-espionnage efficace capable de contrer les infiltrations anglaises. Londres n'ayant eu, entre-temps, aucun mal corrompre, soudoyer ou simplement convaincre des royalistes ou des fonctionnaires peu scrupuleux, de trahir la 1^{ère} République. MARQUIS Hughes, *Les Agents de l'ennemi. Les espions à la solde de l'Angleterre dans une France en révolution*, Paris, ed. Vendémiaire, 2014, 352p.

3149« Tout comme le droit des conflits armés admet simultanément le caractère licite de l'espionnage pendant les combats et la sanction infligée à l'espion capturé, les législations internes des États prévoient, en temps de paix, la répression des actes d'espionnage commis en leur défaveur (...) » puisque l'État est le gardien des intérêts vitaux de la nation. En temps de guerre, ce devoir de l'État est renforcé compte tenu de l'extrême dangerosité de l'espionnage. Dangerosité qui justifie, en règle générale, l'application d'une sanction très lourde contre la personne reconnue coupable d'espionnage. LAFOUASSE Fabien, BROCHAND Pierre, *L'espionnage dans le droit international*, Paris, ed. Nouveau monde, 2012, p. 175.

3150BRISSOT, *Théorie*, I, *op. cit.*, p. 314.

3151« Que de potences élevées, si l'on condamnoit les ennemis de mauvaise foi ! Les vertus des puissances sont comme leurs traités, des hocets dont elles s'amuse pendant quelque tems, qu'on finit par briser lorsqu'ils déplaisent. Il est clair par le fait que le droit des gens n'est qu'une chimère, que la force est le meilleur titre, que la bonne foi n'est respectable qu'autant qu'elle ne nuit point à la force [...] ». *Ibid.*, p. 313.

l'étendue ; je veux parler de la justice près de tomber sous le joug de la politique » s'alarmait Guizot en 1821 – condamnant ainsi toute appropriation du glaive de la justice par le politique³¹⁵². En 1793, les périls étaient tout autres et peu importait alors que la justice fût mise au service d'impératifs politiques. La guerre révolutionnaire étant d'une nature différente de celle menée par l'Ancien Régime en raison de son but, les moyens qu'elle s'autorisait pouvaient, devaient même, être étendus – quitte à impliquer la justice, non plus par exception, avec un droit militaire, mais par affirmation constitutionnelle du droit de la nation à se défendre contre ses ennemis extérieurs et intérieurs. Concertée ou non, la dénonciation de complots, constante tout au long de l'existence de la mouvance girondine, participa à la construction d'un univers mental contradictoire où la France, sanctuaire de la liberté, devrait ponctuellement (puis généralement), agir de façon « illibérale »³¹⁵³. Les spectres des aristocrates conjurés construisirent une mentalité qui se traduisait, au niveau de la constitution, par des normes équivoques telles que cette abolition manquée de la peine capitale. Paradoxe ou malhonnêteté des penseurs girondins ? « C'est renier la Révolution française, qui, selon un mot fameux, est un « bloc », que de refuser à un peuple le droit de sévir contre les auteurs de guerre civile, contre des conspirateurs en liaison avec l'étranger »³¹⁵⁴. Cette proclamation solennelle n'est pas le fait d'un boute-feu surgi des bancs de la montagne mais d'un avocat, Maître Rosenmark, conseil juridique de la Ligue des droits de l'Homme durant les années 1930. Le lecteur contemporain pourrait être saisi par un sentiment de perplexité devant cet apparent paradoxe, confinant presque à la malhonnêteté : les droits de l'Homme exigeraient, eux aussi, leur lot de victimes sacrificielles. Première défenderesse d'une république prétendant trouver ses fondements dans les droits de l'Homme, la gironde semblerait écartelée par cette dynamique. Aurait-elle renié ses idéaux pour le salut de la Révolution au risque de bafouer les valeurs premières de celles-ci ? Nullement. Du moins, ce serait, encore une fois, pécher par anachronisme ou par recherche de la cohérence absolue. La traque des adversaires de la Révolution tout comme le reformatage de l'espace européen étaient, comme nous avons entendu le démontrer, un trait sous-jacent de la pensée girondine

3152 GUIZOT François, *Des conspirations et de la justice politique*, Paris, ed. Ladvocat, 1821, p. 2.

3153 Ces différents décrets et lois traduisaient en effet un désir d'unanimisme autant qu'une volonté de réprimander – violemment – des agissement mais aussi des opinions dissidentes, or « rien n'est plus libéral que l'exigence du pluralisme, le respect du droit à la différence et refus des unanimités factices, des votes à main levée et des mouvements « de masse » organisés ». FLAMANT Maurice, *Histoire du libéralisme*, ed. PUF, coll. Que sais-je ?, Paris, 1988, p. 20.

3154 *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°31, 15 novembre 1936, « Le procès de Moscou », rapport présenté au nom de la commission par M^e Raymond Rosenmark, p. 750. cité par FURET, *Le passé d'une illusion, op. cit.*, p. 492. Dans la même idée, Furet exhibe de l'oubli un texte de Jean Bruhat, disciple de Mathiez, visant à légitimer la Grande Terreur bolchevique par l'analogie avec la Terreur jacobine. BRUHAT Jean, *Le châtime des espions et des traîtres sous la Révolution française*, Paris, ed. Bureau d'éditions, 1937, 63p.

avant même l'avènement de la Révolution. Cohabitait avec la philanthropie et le pacifisme, ces tendances ont pris le dessus en raison de la guerre dont elles ont accéléré la marche. Et pour être complet, précisons enfin que ces clefs de compréhension que nous livrons ici ne doivent pas faire croire qu'il s'agit de blâmer ou d'excuser la violence révolutionnaire au nom des circonstances comme l'école jacobine s'y est bien souvent employée. La république girondine, dans ce qu'elle a pu avoir de guerrière et de violente démontre, *in fine*, l'impossibilité de la catégoriser en fonction du libéralisme.

Avant d'en venir à la conclusion générale qui commence ici à s'esquisser, qu'en conclure sur la politique internationale de la gironde au regard des éléments analysés ici ? À l'évidence, que la vision classique adoptée par la majorité de l'historiographie depuis plus d'un demi-siècle doit être sérieusement nuancée. Dépeindre la guerre d'avril 1792 puis de février 1793 comme le résultat inéluctable d'un expansionnisme révolutionnaire et faire de la gironde – de Brissot tout particulièrement – une force motrice guidant hasardeusement la France vers un conflit qui ensanglanterait l'Europe pour les deux prochaines décennies est une présentation schématique qui ne résiste pas à une analyse plus poussée. Une telle approche des causes de la guerre contre l'Europe, imputant celle-ci à l'action d'un protagoniste singulier mais balayant les grandes tendances de fond en cours depuis plusieurs années, serait une entorse aux enseignements fondateurs de Thucydide³¹⁵⁵. De même, présenter la politique girondine comme les prolégomènes d'une politique directoriale puis impériale serait une conclusion tentante, mais il faut se garder de toute analyse téléologique ici, de toute volonté de donner un sens évident à une suite d'événements chaotiques et fort peu maîtrisés par leurs protagonistes. Plus que l'initiateur d'une politique internationale qui se poursuit jusqu'au Congrès de Vienne, le réseau girondin doit avant tout être compris comme un médiateur entre deux époques et un récepteur des grandes idées de son temps. Paix mondiale, fraternité universelle, frontières naturelles, alliances atlantiques, révolution de la Hollande et de l'Allemagne, dénonciation du pacte avec l'Autriche ou captation du droit de guerre par la nation ; toutes ces idées furent reprises, transformées puis synthétisées au sein de la mouvance girondine. La recherche d'une doctrine cohérente à partir de ces éléments pour un monde régénéré par l'avènement de la république est un effort qui se traduit dans

3155« Telle est la leçon de Thucydide : les tout derniers facteurs qui déclenchent la guerre comptent moins que les facteurs structurels qui en ont jeté les fondations ». ALLISON Graham, *Vers la guerre. L'Amérique et la Chine dans le piège de Thucydide ?*, Paris, ed. Odile Jacob, 2019, p. 14-15 pour l'édition française, Boston, ed. Houghton Mifflin Harcourt Publishing, 2017 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Destined for War*.

les articles du titre XIII de la constitution de février 1793 et dans les multiples projets pour réformer l'ordre international.

Si la mouvance girondine doit être caractérisée, ce n'est pas à travers un belliqueux messianisme dont Brissot aurait été le héraut. Conférer un sens idéologique à la déclaration de guerre d'avril 1792 reviendrait à traiter les discours de Brissot *in abstracto* ou en ne prenant en compte que certaines de ses inclinaisons. La présentation serait alors bien incomplète. Si tant est qu'elle puisse être résumée, la *Weltpolitik* girondine est une offensive à visée défensive transfigurée en guerre idéologique. La frontière entre le pragmatisme et l'idéal devient alors difficile à distinguer nettement. Aspirations abstraites et événements factuels s'impactent mutuellement. La constitution girondine est ainsi le fruit de ce tiraillement interne, de ces contingences et de ces aspirations. Cristallisant un instantané, elle est donc l'alliage d'idées aux ramifications lointaines et d'impératifs immédiats.

CONCLUSION

La constitution girondine n'est donc nullement réductible à une étiquette politique simplificatrice. La résumer comme l'acte fondateur d'une « république libérale placée sous le signe de la raison » serait réducteur pour ne pas dire négligeant. Voir dans les girondins de simples épigones de la Révolution américaine incapables de dissocier les expériences outre-Atlantique de la situation française serait une hypothèse tout aussi erronée. De la même manière, assimiler la mouvance girondine à un « libéralisme », un modérantisme ou, pire, à une tendance décentralisatrice ne serait pas seulement approximatif mais totalement faux. Nous avons entendu démontrer au cours des pages précédentes que ces catégories simplistes étaient tout sauf pertinentes pour appréhender la gironde. Pourtant, cette mouvance a bel et bien été porteuse d'un projet républicain très spécifique qui n'est en rien une version édulcorée du programme montagnard. Plus que d'exposer la filiation des girondins avec la pensée républicaine, l'objet de la présente étude était de démontrer que ce courant de pensée fut, dans la Révolution française, capable d'avancer des propositions concrètes matérialisées dans un projet constitutionnel. Par ce biais, nous nous sommes employé à démontrer qu'il exista bien un républicanisme girondin répondant à des caractéristiques propres. Résumons-les.

Premièrement, et c'est la logique qui sert de fil conducteur au plan de notre ouvrage, cette république girondine aurait été, avant tout, *extensive*. Surgie des remous agitant les nations atlantiques dans le dernier quart du XVIII^e siècle, la pensée républicaine girondine propose plus qu'un changement de régime politique, elle établit un agenda visant à réformer progressivement les fondements des sociétés occidentales tout en diffusant les principes d'égalité et de liberté sur la totalité du globe. Autant le jacobinisme tel qu'il fut formé à partir de l'automne 1792 par la montagne consistait en une radicalisation des principes révolutionnaires, autant la pensée girondine se focalisa davantage sur une extension de ces principes. Extension dans l'espace et dans le temps : au-delà des frontières par la guerre révolutionnaire, au-delà de la Révolution par l'éducation. La république girondine aspirait à se pérenniser par-delà les générations et par-delà les nations. Par conséquent, l'essence des principes révolutionnaires ne serait pas à rechercher puisqu'elle serait progressivement découverte à mesure que la société serait irriguée par ces mêmes principes. Plus qu'une exaltation du moment révolutionnaire, la république girondine était un pari sur l'avenir. Si

dissociation il doit y avoir entre la montagne et la gironde, alors elle doit l'être sur cette approche du devenir des principes intronisés en 1789.

Deuxièmement, cette extension a pour corollaire la formation d'une république *de combat*. L'identité de la république girondine est fortement influencée par les adversités qu'elle affronta. Dès ses prémices, avant même la Révolution, elle languissait sous l'Ancien Régime, rêvait d'un bouleversement – qu'elle crut entrevoir en Amérique – régénérant la France par les mœurs et la raison. À la tête de la France, elle manœuvra pour l'avènement d'un monde nouveau, débarrassé des spectres de l'ancien monde, celui du trône et de l'autel. Plus que nul autre instant de l'Histoire, la phase girondine de la Convention et sa « croisade pour la liberté universelle » incarnèrent parfaitement la maxime révolutionnaire : la liberté ou la mort. Offensive, la république girondine lègue donc au républicanisme français une de ses spécificités : son infatigable combativité. La république n'est pas une parousie instantanée, elle est en lutte permanente contre les reliquats du monde qu'elle a renversé : aristocrates exilés, monarques coalisés, prêtres insermentés et autres intrigants sans scrupules. Il ne s'agit pas là d'une chasse aux fantômes guidée par la paranoïa mais, tout au contraire, d'un déracinement des représentations sociales précédant son avènement. Le nouveau régime ne saurait cohabiter avec les ruines de l'ancien. Doivent ainsi être éradiqués l'obscurantisme religieux, les pulsions extrémistes, les vellétés sécessionnistes, les conjurations monarchiques ou, encore, les préjugés inégalitaires. La mutation du corps social dans son entier est le programme véritable de cette génétique républicaine si bien assumée par les girondins. Dans ce bras de fer avec le passé, la presse mais, surtout, l'éducation, constituent les leviers d'action les plus puissants et, pour cette raison, furent au cœur de la réflexion girondine. Éducation qui, chez Condorcet, illustre parfaitement la volonté contradictoire qui mouvaient les girondins : volonté de transformer rapidement et profondément les jeunes esprits grâce à l'éducation afin qu'ils correspondent aux nouvelles représentations politiques ; volonté, en même temps, de préserver l'éducation de l'influence nocive du politique. Nocivité contre laquelle le constituant girondin, conscient des vices intrinsèques à la politique, tenta de préserver aussi bien l'éducation que la gestion des finances publiques – grâce à un trésor national indépendant. Tout l'ambitieux paradoxe d'un groupe d'hommes politiques qui souhaitaient mettre fin aux aspects les moins reluisants de la politique en essayant, sans l'admettre, d'évacuer celle-ci des affaires publiques. Malgré ses efforts, prodigieux d'imagination, jamais Condorcet ne parvint à exorciser efficacement la gestion des affaires publiques des dérives inhérentes à la politique. Ses mécanismes constitutionnels dont le but final n'étaient que de troquer « le gouvernement

des hommes contre le gouvernement des lois » selon la formule consacrée ne seraient, *in fine*, parvenus qu'à renforcer l'emprise des passions et du hasard que Condorcet le statisticien combattit toute sa vie durant. Trop souvent, nous avons dû reconnaître que le projet girondin négligeait des réalités prosaïques. Face au mur de la réalité, les girondins, qui avaient commencé leur ascension dans la lutte contre l'arbitraire et l'autoritaire pouvoir monarchique, n'eurent guère d'autre choix que d'assumer pleinement la dimension combative de leur projet. Jamais les girondins ne parvinrent à imposer leurs vues sans envisager de recourir à la force, à la contrainte, voire à la violence. Fanatisme inconséquent, légèreté intellectuelle mal dissimulée ou négation pure et simple du réel ? La question est, comme nous l'avons déjà expliqué, hors de propos. En effet, même si certaines ambitions girondines ont de quoi laisser pantois ou goguenard, il n'en demeure pas moins que cet esprit combatif ne peut pas être imputé qu'aux contingences, aux impératifs liés à la trajectoire révolutionnaire ou même aux psychologies individuelles. Nous avons entendu démontrer que l'action girondine en faveur de la guerre contre tous les ennemis de la république avait des racines très profondes qui renseignent sur la nature même du républicanisme français.

Troisièmement, ce républicanisme girondin se voulait aussi *démocratique* que possible. Un lecteur attentif n'aura sans doute pas manqué de remarquer le caractère très moderne du projet républicain formulé par les girondins : importance de l'éducation, condamnation implacable du travail servile, hostilité (de principe) à la peine de mort, suffrage universel masculin potentiellement extensible aux femmes, droit du sol, ouverture large à la citoyenneté, création d'instances supranationales pour la régulation des relations internationales, recherches d'un progrès social matérialisé par une extension de droits, garanties judiciaires dignes d'un État de droit contemporain. Surtout, bien qu'aucun girondin n'ait osé revendiquer l'étendard de la démocratie en raison de la connotation péjorative de ce terme à leur époque, tous mirent un point d'honneur à ce que leur projet républicain fût le moins exclusif possible – sauf, bien entendu, pour les (nombreux) ennemis de la république. Le développement des assemblées primaires visait précisément à matérialiser la participation citoyenne au plus près de la population tandis que l'instauration d'un droit de censure populaire entendait faire du peuple l'effectif décisionnaire. En résumé, les institutions de la constitution girondine aspiraient, malgré le refus d'une décentralisation poussée, à rapprocher au mieux les citoyens de la prise de décision. Sans recourir à un référendum trop périlleux, Condorcet proposa un système où la décision dépendrait ultimement du peuple souverain.

L'ensemble de ces trois caractéristiques souffraient de défauts particulièrement graves qui auraient sérieusement miné les chances de survie d'une république girondine si d'aventure sa constitution avait été adoptée en 1793. Les volontés de répandre la république au-delà de ses frontières n'auraient pas manqué de mettre la France dans une position très inconfortable vis-à-vis des autres nations, les relations paisibles avec les puissances européennes n'étant plus qu'une illusion. Cette république de combat aurait accumulé bien trop d'ennemis tant au dehors qu'à l'intérieur de ses frontières pour se pérenniser sagement. Le télescopage brutal entre un idéal digne de la société ouverte de Karl Popper et l'hostilité d'un environnement fraîchement sorti de l'Ancien Régime plaça les girondins dans une situation de dissonance cognitive permanente car ne parvenant pas à concilier leurs aspirations pré-libérales, le républicanisme dérivé de la pensée néo-classique et l'adaptation pragmatique aux circonstances. La synthèse alors inaccomplie, le républicanisme girondin se condamnait par ses tiraillements. Fuite en avant plus que solution pérenne, la démocratisation poussée à l'extrême par des mécanismes de censure populaire et de conventions constitutionnelles n'aurait fait qu'ajouter de l'instabilité politique interne aux conflits externes. Contrairement à ce qu'affirmaient bien des orateurs girondins au début de l'année 1793, l'adoption de leur constitution n'aurait certainement pas favorisé le retour à la stabilité à laquelle les Français aspiraient tant. Malgré leurs efforts, Condorcet et les siens ne parvinrent finalement pas à prouver la viabilité d'une république pour la France.

Pour autant, cet échec de la mise en pratique des théories républicaines au cœur de la tempête révolutionnaire ne doit pas justifier une mise au rebut de la constitution girondine. Tant pour les espérances dont elle était porteuse que pour les réflexions qu'elle matérialisait, cette constitution ne doit plus végéter dans les oubliettes de l'Histoire. Avant tout une œuvre humaine, le texte constitutionnel girondin était le reflet d'une pensée construite plusieurs années durant par des théoriciens dont nous avons essayé de prouver la réelle profondeur. « Plus à plaindre qu'à blâmer » selon le mot inspiré de Flaubert³¹⁵⁶, la gironde ne doit plus se réduire à cette imagerie légendaire, celle d'une cohorte de rhéteurs de province emportés par une Révolution qu'ils auraient méjugée. Resurgi du « placard honteux des guillotins », Brissot apparaît comme bien autre chose qu'un intrigant malhabile. En le plaçant au centre de notre analyse, nous avons entendu démontrer toute l'importance qu'eut l'avocat chartrain dans l'évolution de la pensée républicaine française. Il n'était ni le manipulateur malfaisant dénoncé par ses ennemis, ni le frivole belliciste qui, à lui tout seul, aurait ensanglanté l'Europe.

3156« GIRONDINS » in FLAUBERT Gustave, *Le dictionnaire des idées reçues*, Paris, ed. L. Conard, 1910, p. 430.

Sa place dans l'Histoire est toute autre, elle doit être celle d'un aspirant philosophe s'essayant au combat politique au nom d'une vision mature de sa république. Dans la même idée, Bancal, Lanthenas, Kersaint et Pétion – pour ne citer qu'eux – ne doivent plus être seulement considérés comme les orateurs malheureux d'un groupe politique maladroit. Leurs écrits attestent d'une réflexion poussée qui n'a rien à envier à celle des « géants » de la Révolution. Dépoussiérés et débarrassés des archaïsmes propres à leur époque, ils demeurent encore pour un lecteur contemporain, d'une singulière modernité. Enfin, les intellectuels déjà réhabilités par l'historiographie récente ont entièrement mérité leur résurrection : à Condorcet, le républicanisme français est redevable d'une pensée pleinement républicaine d'une grande modernité dont l'ensemble des postulats – qu'il s'agisse de l'égalité homme-femme ou de l'importance de l'éducation – constituent encore aujourd'hui le cœur battant de l'idéal républicain français.

À partir de là, qu'en déduire pour conclure ? Que malgré son avortement, la république girondine s'inscrit bien dans la généalogie du républicanisme français. Pas plus qu'elle n'est la propriété d'une gauche sociale-libérale elle n'est l'ancêtre d'un centrisme ne jurant que par son modérantisme. Son essence, que l'on ne pourrait réduire au parcours tragique de ses fondateurs, est commune à toutes les familles politiques se reconnaissant dans ces deux siècles de républicanisme. Désireuse de transformer en profondeur l'âme de la société française, elle exprime mieux que nul autre toute l'ambition progressiste traversant les cinq républiques qui se sont succédées en France. Plus encore que la Constitution de juin 1793 ou que celle de 1875, la constitution girondine mériterait donc d'être enfin reconnue comme la mère du constitutionnalisme républicain français.

ANNEXE

CONSTITUTION DES 15 ET 16 FÉVRIER 1793

Indispensable outil pour faciliter la lecture de notre étude, la copie intégrale de la Constitution girondine et de la déclaration des droits qui y est rattachée a réclamé une prudente sélection. En effet, si grâce à la révolution numérique un tel document devient aisément accessible, les versions disponibles ne sont pas toujours exactes.

La version ici présentée est reconstituée à partir des *Œuvres de Condorcet* (vol. XII, p. 423 et s.), des *Archives Parlementaires* (vol. LVIII, Séance des 15 et 16 février 1793, p. 601 et s.). Dans son journal, Brissot l'a également publié par morceaux successifs (*LPF*, n°1286-1290, 18-22 février 1793).

Projet de Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

Article premier. Les droits naturels, civils, et politiques des hommes sont : la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale, et la résistance à l'oppression.

Article deuxième. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

Article troisième. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article quatrième. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

Article cinquième. La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

Article sixième. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

Article septième. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

Article huitième. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

Article neuvième. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix, que les talents et les vertus.

Article dixième. La sureté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

Article onzième. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

Article douzième. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

Article treizième. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article quatorzième. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article quinzième. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article seizième. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire ; l'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

Article dix-septième. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

Article dix-huitième. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

Article dix-neuvième. Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

Article vingtième. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est une personne n'est pas une propriété aliénable.

Article vingt-et-unième. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article vingt-deuxième. Nulle contribution ne peut être établie pour l'utilité générale, et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à l'établissement des contributions.

Article vingt-troisième. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

Article vingt-quatrième. Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

Article vingt-cinquième. La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale.

Article vingt-sixième. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article vingt-septième. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

Article vingt-huitième. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

Article vingt-neuvième. La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Article trentième. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi, lorsqu'ils sont appelés en son nom.

Article trente-et-unième. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

Article trente-deuxième. Il y a oppression lorsqu'une loi viole des droits naturels civils et politiques qu'elle doit garantir. Il y a oppression, lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics, dans son application à des faits individuels. Il y a oppression, lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi. Dans tout

gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

Article trente-troisième. Un peuple à toujours le droit de revoir de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

Projet de Constitution française

La nation française se constitue en République une et indivisible ; et, fondant son gouvernement sur les droits de l'homme, qu'elle a reconnus et déclarés, sur les principes de la liberté, de l'égalité, et de la souveraineté du peuple, elle adopte la constitution suivante :

Titre I

De la division du territoire

Article premier. La République française est une et indivisible.

Article deuxième. La distribution de son territoire actuel en quatre-vingt-cinq départements est maintenue.

Article troisième. Néanmoins, les limites des départements pourront être changées ou rectifiées sur la demande des administrés ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne pourra excéder quatre cents lieues carrées.

Article quatrième. Chaque département sera divisé en grandes communes ; les communes en sections municipales et en assemblées primaires.

Article cinquième. Cette distribution du territoire de chaque département en grandes communes, se fera de manière qu'il ne puisse y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignées, au centre du chef-lieu de la commune.

Article sixième. L'arrondissement des sections municipales ne sera pas le même que celui des assemblées primaires.

Article septième. Il y aura, dans chaque commune, une administration du département subordonnée à l'administration du département, et dans chaque section une agence

secondaire.

Titre II

De l'état des citoyens, et des conditions nécessaires pour en exercer les droits

Article premier : Tout homme âgé de vingt et un ans accomplis, qui se sera fait inscrire sur le tableau civique d'une assemblée primaire, et qui aura résidé depuis, pendant une année sans interruption, sur le territoire française, est citoyen de la République.

Article deuxième. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger, et par la peine de la dégradation civique.

Article troisième. Tout citoyen qui aura rempli les conditions exigées par [l'article premier] pourra exercer son droit de suffrage dans la portion du territoire de la République où il justifiera une résidence actuelle de trois mois sans interruption.

Article quatrième. Nul ne peut exercer son droit de suffrage pour le même objet dans plus d'une assemblée primaire.

Article cinquième. Il y a deux causes d'incapacité pour l'exercice du droit de suffrage : la première, l'imbécillité et la démence, constatée par un jugement ; la seconde, la condamnation légale aux peines qui emportent la dégradation civique.

Article sixième. Tout citoyen qui aura résidé pendant six années hors du territoire de la République, sans une mission donnée au nom de la nation, ne pourra reprendre l'exercice du droit de suffrage qu'après une résidence non interrompue de six mois.

Article septième. Tout citoyen qui, sans avoir eu de mission, se sera absenté pendant une année du lieu où il a son domicile habituel, sera tenu de nouveau à une résidence de trois mois, avant d'être admis à voter dans les assemblées primaires.

Article huitième. Le corps législatif déterminera la peine qu'auront encourue ceux qui se permettraient d'exercer le droit de suffrage dans tous les cas où la loi constitutionnelle le leur interdit.

Article neuvième. La qualité de citoyen français et la majorité de vingt-cinq ans

accomplis sont les seules conditions nécessaires pour l'éligibilité à toutes les places de la République.

Article dixième. En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places, et par tous les départements, quand bien même il serait privé du droit de suffrage par défaut de résidence.

Titre III

Des assemblée primaires

Section première. Organisation des assemblées primaires.

Article premier. Les assemblées primaires, où les Français doivent exercer leurs droits de citoyens, seront distribuées sur le territoire de chaque département, et leur arrondissement sera réglé de manière qu'aucune d'elles n'ait moins de quatre cent cinquante membres, ni plus de neuf cents.

Article deuxième. Il sera fait, dans chaque assemblée primaire, un tableau particulier des citoyens qui la composent.

Article troisième. Ce tableau formé, on procédera, dans chaque assemblée primaire, à la nomination d'un bureau, composé d'autant de membres qu'il y aura de fois cinquante citoyens inscrits sur le tableau.

Article quatrième. Cette élection se fera par un seul scrutin, et à la simple pluralité des suffrages. Chaque votant ne portera que deux personnes sur son bulletin, quel que soit le nombre des membres qui doivent former le bureau.

Article cinquième. Dans le cas néanmoins où, par le résultat de ce premier scrutin, l'élection des membres du bureau serait incomplète, il sera fait, pour la compléter, un nouveau tour de scrutin.

Article sixième. Le doyen d'âge présidera l'assemblée pendant cette première élection.

Article septième. Les fonctions des membres du bureau seront, 1° de garder le registre ou tableau des citoyens ; 2° inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à

l'autre, ceux qui se présenteront pour être admis comme citoyens ; 3° de donner à ceux qui veulent changer de domicile un certificat qui atteste leur qualité de citoyen ; 4° de convoquer l'assemblée primaire dans les cas déterminés par la constitution ; 5° de faire, au nom de l'assemblée, soit à l'administration de département, soit aux bureaux des assemblées primaires de la même commune, les réquisitions nécessaires à l'exercice du droit de censure.

Article huitième. Les membres du bureau seront proclamés suivant l'ordre de la pluralité des suffrages que chacun d'eux aura obtenus. Le premier remplira les fonctions de président ; les trois membres qui viendront immédiatement après lui rempliront celles de secrétaires, et le reste du bureau, celles de scrutateurs. En cas d'absence de quelques-uns d'entre eux, ils seront, dans le même ordre, les suppléants les uns des autres.

Article neuvième. À chaque convocation nouvelle d'une assemblée primaire, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet avant que le bureau ait été renouvelé. Tout acte antérieur à ce renouvellement est déclaré nul ; les citoyens qui composaient l'ancien bureau pourront néanmoins être réélus.

Article dixième. Le bureau ne sera point renouvelé lorsque les séances de l'assemblée seront simplement ajournées et continuées, et que l'objet pour lequel elle aura été convoquée ne sera pas terminé.

Article onzième. Nul ne pourra être admis à voter dans une assemblée primaire sur le tableau de laquelle il ne sera pas inscrit, s'il n'a pas présenté au bureau, huit jours avant l'ouverture de l'assemblée, les titres qui constatent son droit. L'ancien bureau en rendra compte à l'assemblée, qui décidera si le citoyen présenté a rempli ou non les conditions exigées par la Constitution.

Section deuxième. Fonctions des assemblées primaires.

Article premier. Les citoyens français se réuniront en assemblées primaires pour procéder aux élections déterminées par la Constitution.

Article deuxième. Les citoyens français se réuniront aussi en assemblées primaires pour délibérer sur les objets qui concernent l'intérêt général de la République, comme 1° lorsqu'il s'agit d'accepter ou de refuser un projet de constitution ou un changement

quelconque à la constitution acceptée ; 2° lorsqu'on propose la convocation d'une convention nationale ; 3° lorsque le corps législatif provoque, sur une question qui intéresse la République entière, l'émission du vœu de tous les citoyens ; 4° enfin, lorsqu'il s'agit, soit de requérir le corps législatif de prendre un objet en considération, soit d'exercer, sur les actes de la représentation nationale, la censure du peuple, suivant le mode et d'après les règles fixées par la Constitution.

Article troisième. Les élections et les délibérations des assemblées primaires qui ne seront pas conformes, par leurs nature, par leur objet ou par leur mode, aux règles prescrites par la loi constitutionnelle, seront nulles et de nul effet.

Section troisième. Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

Article premier. Les élections se feront au moyen de deux scrutin : le premier, simplement préparatoire, ne servira qu'à former une liste de présentation ; le second ouvert seulement entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, sera définitif et consommera l'élection.

Article deuxième. Pour le scrutin de présentation, aussitôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, et l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin imprimé, sur le on aura inscrit son nom en marge.

Article troisième. Le scrutin sera ouvert à l'instant même, et ne sera fermé que dans la séance du lendemain, à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, et viendra, pendant cet intervalle, le déposer au bureau.

Article quatrième. Dans la séance du second jour, à quatre heures, le bureau procédera à la vérification et au recensement du scrutin, en lisant à haute voix, le nom de chaque votant et les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

Article cinquième. Toutes ces opérations se feront publiquement.

Article sixième. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté et proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats du scrutin de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les

administrateurs.

Article septième. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix, en nombre triple des places à remplir.

Article huitième. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas ; et, s'il n'y a qu'une place à remplir sur la liste, le plus âgé y sera seul inscrit.

Article neuvième. Le recensement général des résultats des scrutins faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection ; et les scrutins des assemblées primaires, qui ne seraient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

Article dixième. La liste de présentation des candidats ne sera pas définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer et publier sans délai : elle ne sera considérée que comme un simple projet, et elle contiendra : 1° la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir ; 2° un nombre égal de suppléants, pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de voix, après les candidats inscrits les premiers, et en suivant toujours l'ordre de la pluralité.

Article onzième. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléants, déclareraient qu'ils ne veulent ou ne peuvent pas accepter ; le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléants, et successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages, en suivant toujours entre eux l'ordre de la pluralité.

Article douzième. La liste de présentation ainsi définitivement arrêtée, et réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires ; l'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection ; mais, sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le second dimanche après la clôture de la liste de présentation.

Article treizième. L'assemblée étant réunie pour le second et dernier scrutin, chaque votant recevra, au bureau, un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases

qu'il y a aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée : *première colonne d'élection* ; l'autre, *colonne supplémentaire*.

Article quatorzième. Chaque votant inscrira ou fera inscrire sur la première colonne autant d'individus qu'il y aura de places à élire, et ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

Article quinzième. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits dans la liste de présentation.

Article seizième. Dans chaque assemblée primaire, on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection et sur la colonne supplémentaire.

Article dix-septième. Ces résultats seront envoyés au chef-lieu du département, et n'y seront reçus que jusqu'au huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

Article dix-huitième. L'administration du département procédera publiquement au recensement générale des résultats du scrutin, envoyés par les assemblées primaires. On recensera, d'abord, particulièrement et séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, et ensuite sur les colonnes supplémentaires.

Article dix-neuvième. Si le nombre des suffrages portés sur la première colonne ne donne la majorité absolue à personne, on réunira la somme de suffrages que chaque candidat aura obtenus dans les deux colonnes ; et la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléants, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

Article vingtième. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue, par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, et l'on aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première et pour les places vacantes, après le premier recensement.

Article vingt-et-unième. Les suppléants seront, d'abord, ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages après les sujets élus ; ensuite ceux qui, après les sujets élus auront eu le plus de suffrages par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

Article vingt-deuxième. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place, mais en ce cas, 1° lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin. 2° La liste de présentation formée d'après ce scrutin contiendra le nom de treize candidats et d'autant de suppléants, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize et définitivement arrêtée, conformément aux articles X et XI. 3° Lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère sur la première colonne, et sur la colonne supplémentaire, le nom de six autres individus. 4° Si, lors du recensement général des suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus sera élu, et les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui seront ses suppléants dans l'ordre de la pluralité.

Article vingt-troisième. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on aurait donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seraient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendraient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigés, seront annulés.

Article vingt-quatrième. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentation pour des places différentes.

Articles vingt-cinquième. Il y a néanmoins incompatibilité entre toutes les fonctions publiques. Nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçait auparavant.

Section quatrième. De la police intérieure des assemblées primaires.

Article premier. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement et exclusivement à l'assemblée elle-même.

Article deuxième. La peine la plus forte qu'une assemblée primaire puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre et la censure, sera l'exclusion de la séance.

Article troisième. En cas de voies de fait, d'excès graves, ou de délits commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner les mandats d'amener contre les prévenus, et les faire traduire devant l'officier chargé de la police de sûreté.

Article quatrième. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

Section cinquième. Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

Article premier. L'assemblée étant formée, le président fera connaître l'objet de la délibération, réduit à une question simple à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine pour porter sa décision.

Article deuxième. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit sera ouvert tous les jours aux citoyens pour discuter l'objet soumis à la leur délibération.

Article troisième. La salle sera aussi ouverte tous les dimanches de l'année aux citoyens qui voudront s'y réunir ; et le bureau commettra l'un de ses membres, qui donnera aux citoyens lecture des différents actes des autorités constituées, adressés aux assemblées primaires, et qui sera chargé de maintenir l'ordre et le calme dans ces réunions particulières et ces conférences paisibles de citoyens.

Article quatrième. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, et exposera la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non ; le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée, et sur deux colonnes les mots *oui* et *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

Article cinquième. Chaque votant écrira ou fera écrire sur son bulletin *oui* ou *non*, et signera ou le fera signer en son nom, par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

Article sixième. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures ; pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux, pour émettre son vœu.

Article septième. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix ; les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs proclameront le nom de chaque votant en même temps que son vœu.

Article huitième. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais et suivant les formes prescrites pour les élections.

Article neuvième. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auraient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat général des vœux des citoyens de chaque département sera adressé par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera et publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu des citoyens.

Article dixième. Les actes dans lesquels les formes ci-dessus prescrites n'auraient pas été observées sont nuls.

Article onzième. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

Article douzième. Les administrations de département prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites pour les divers actes des actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales et particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer, et sauf le recours dans tous les cas au corps législatif.

Article treizième. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif ou des fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de département pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités des divers actes des assemblées primaires, et le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

Titre IV

Des corps administratifs

Section première. De l'organisation et des fonctions des corps administratifs.

Article premier. Il y a aura dans chaque département un conseil administratif ; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, et dans chaque section de commune, une agence subordonnée à la municipalité.

Article deuxième. Le conseil administratif du département sera composé de dix(huit membres.

Article troisième. Quatre d'entre eux formeront le directoire.

Article quatrième. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres et du maire, qui en sera le président.

Article cinquième. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen, qui pourra avoir des adjoints.

Article sixième. La réunion des agents secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

Article septième. Les administrations de la commune seront subordonnées à celle du département.

Article huitième. L'organisation des municipalités et leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, et le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la Constitution.

Article neuvième. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leur section, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune ; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

Article dixième. Les administrateurs des départements sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenant de tous les revenus publics dans l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, et de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

Article onzième. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national pour tout ce qui se rapporte à

l'exécution des lois à l'administration générale ; et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

Article douzième. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres du conseil exécutif.

Article treizième. Le corps législatif déterminera, par des lois particulières, les règles et le mode de leurs fonctions sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

Article quatorzième. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agents particuliers, comme l'administration des forces de terre et de mer, la régie des établissements, arsenaux, magasins, ports et constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques une de ces objets, mais dont l'étendue et le mode seront déterminés par la loi.

Article quinzième. Le conseil exécutif choisira dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne sont pas du directoire, un commissaire national qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller et de requérir l'exécution des lois : les fonctions de ce commissaire national cesseront lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

Article seizième. Les séances des corps administratifs seront publiques.

Article dix-septième. Les administrateurs du département ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois.

Article dix-huitième. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsque ceux-ci compromettront la sûreté et la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

Article dix-neuvième. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des lois, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice et le mode de son administration.

Article vingtième. Il y aura dans chaque département un trésorier, correspondant avec la trésorerie nationale, et ayant sous lui un caissier et un payeur. Le trésorier sera nommé par le

conseil administratif du département ; le caissier et le payeur, présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

Article vingt-et-unième. Les membres des administrations ne peuvent être mis en jugement pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'un vertu d'une délibération du directoire du département pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, et du conseil exécutif pour les membres des administrations de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

Section deuxième. Du mode d'élection des administrateurs de département.

Article premier. L'élection des administrateurs de département sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, et suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

Article deuxième. En cas de vacance par mort, démission, ou refus d'accepter dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléants, en suivant entre eux l'ordre de la pluralité des suffrages.

Article troisième. La moitié des membres des corps administratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée pour l'élection du corps législatif.

Article quatrième. Les deux administrateurs qui auront eu le plus de suffrages à chaque élection, seront membres du directoire.

Titre V

Du conseil exécutif de la République

Section première. De l'organisation du conseil exécutif de la République.

Article premier. Le conseil exécutif de la République sera composé de sept ministres et d'un secrétaire.

Article deuxième. Il y aura,

1°Un ministre de la législation ;

2°Un ministre de la guerre ;

3°Un ministre des affaires étrangères ;

4°Un ministre de la marine ;

5°Un ministre des contributions publiques ;

6°Un ministre de l'agriculture, du commerce et des manufactures ;

7°Un ministre des secours, travaux, établissements publics, des sciences et des arts.

Article troisième. Le conseil exécutif sera présidé alternativement par chacun des ministres, et le président sera changé tous les quinze jours.

Article quatrième. Le conseil exécutif est chargé d'exécuter et de faire exécuter toutes les lois et décrets rendus par le corps législatif.

Article cinquième. Il est chargé de l'envoi des lois et décrets aux administrations et aux tribunaux, d'en faire certifier la réception, et d'en justifier au corps législatif.

Article sixième. Il lui est expressément interdit de modifier, d'étendre ou d'interpréter les dispositions des lois et des décrets, sous quelque prétexte que ce soit.

Article septième. Tous les agents de l'administration et du gouvernement, dans toutes ses parties, sont essentiellement subordonnés au conseil exécutif ; mais l'administration de la justice est seulement soumise à sa surveillance.

Article huitième. Il est expressément chargé d'annuler les actes des administrateurs qui seraient contraires à la loi, ou qui pourraient compromettre la tranquillité publique ou la sûreté de l'État.

Article neuvième. Il peut suspendre de leurs fonctions les membres des corps administratifs, mais à la charge d'en rendre compte, sans délai, au corps législatif.

Article dixième. En cas de prévarication de leur part, il doit les dénoncer au corps législatif, qui décidera s'ils seront mis en jugement.

Article onzième. Le conseil exécutif a le droit de destituer, de rappeler, de remplacer ou

de faire remplacer les agents civils et militaires qui sont nommés par lui, ou par les administrateurs qui lui sont subordonnés ; et en cas de délit de leur part, d'ordonner qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Article douzième. Le conseil est chargé de dénoncer aux censeurs judiciaires les actes et jugements par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leurs pouvoirs.

Article treizième. La direction et l'inspection des armées de terre et de mer, et généralement tout ce qui concerne la défense extérieure de l'Etat, sont délégués au conseil exécutif. Il est chargé de tenir au complet le nombre d'hommes qui sera déterminé chaque année par le corps législatif ; de régler leur marche, et de les distribuer sur le territoire de la République ; de pourvoir à leur armement, à leur équipement et à leur subsistance ; de faire et passer, pour cet objet, tous les marchés qui seront nécessaires ; de choisir les agents qui doivent le seconder, et de faire observer les lois sur le mode de l'avancement militaire, et les lois ou règlements pour discipline des armées.

Article quatorzième. Le conseil exécutif fera délivrer les brevets ou commission aux fonctionnaires publics qui doivent en recevoir.

Article quinzième. Le conseil exécutif est chargé de dresser la liste des récompenses nationales que les citoyens ont droit de réclamer d'après la loi. Cette liste sera présentée au corps législatif, qui y statuera à l'ouverture de chaque session.

Article seizième. Toutes les affaires seront traitées au conseil, et il sera tenu un registre des décisions.

Article dix-septième. Chaque ministre agira ensuite dans son département, en conformité des arrêtés du conseil, et prendra tous les moyens d'exécution de détail qu'il jugera les plus convenables.

Article dix-huitième. L'établissement de la trésorerie nationale est indépendant du conseil exécutif.

Article dix-neuvième. Les ordres généraux de paiement seront arrêtés au conseil, et donnés en son nom.

Article vingtième. Les ordres particuliers seront expédiés ensuite par chaque ministre dans son département, sous sa seule signature, et en relatant, dans l'ordre, l'arrêté du conseil,

et la loi qui aura autorisé chaque nature de dépense.

Article vingt-et-unième. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du législatif qui ordonne la mise en jugement.

Article vingt-deuxième. Le corps législatif aura le droit de prononcer la mise en jugement d'un ou de plusieurs membres du conseil exécutif dans une séance indiquée pour cet objet unique.

Article vingt-troisième. Il sera fait un rapport sur les faits, et la discussion ne pourra s'ouvrir sur la mise en jugement qu'après que le membre inculpé aura été entendu.

Article vingt-quatrième. En prononçant la mise en jugement, le corps législatif déterminera s'il y a lieu de poursuivre la simple destination ou la forfaiture.

Article vingt-cinquième. Dans le cas où le corps législatif croira devoir faire poursuivre la simple destination, il sera rédigé, dans le délai de trois jours, un acte énonciatif des faits qui ne pourront être qualifiés.

Article vingt-sixième. Un seul jury national sera convoqué dans la huitaine ; il prononcera ensuite sur les faits non qualifiés : il y a, ou il n'y a pas lieu à destitution ; et le tribunal, d'après la déclaration du jury, prononcera la destitution du membre du conseil, ou le renvoi dans ses fonctions.

Article vingt-septième. Si le corps législatif ordonne la poursuite de la forfaiture, le rapport sur lequel le décret aura été rendu, et les pièces qui lui auront servi de base, seront remis à l'accusateur national, dans le délai de vingt-quatre heures, et le jury national d'accusation sera convoqué dans le même délai.

Article vingt-huitième. Dans tous les cas, soit de simple destitution, soit de forfaiture, le décret de mise en jugement contre un membre du conseil exécutif emportera de droit la suspension de ses fonctions jusqu'à la prononciation du jugement ; et pendant l'instruction, il sera remplacé par un l'un des suppléants, choisi par la voie du sort dans le conseil.

Article vingt-neuvième. Le corps législatif, en prononçant la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, pourra ordonner, s'il le juge convenable, qu'il sera gardé à vue.

Article trentième. Les décrets du corps législatif sur la mise en jugement d'un membre du conseil exécutif, seront faits par scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et publié.

Article trente-et-un. La destitution d'un membre du conseil aura lieu pour les cas d'incapacité ou de négligence grave.

Article trente-deux. En cas de mort, de démission ou refus d'accepter, les membres du conseil exécutif seront remplacés par leurs suppléants dans l'ordre de leur inscription.

Article trente-trois. En cas de maladie, et d'après l'autorisation du conseil, ils pourront appeler momentanément à leurs fonctions l'un de leurs suppléants à leur choix.

Section deuxième. Du mode d'élection du conseil exécutif.

Article premier. L'élection des membres du conseil exécutif sera faite immédiatement par les citoyens de la République dans leurs assemblées primaires.

Article deuxième. Chaque membre du conseil sera nommé par un scrutin séparé.

Article troisième. Pour le scrutin de présentation, chaque votant désignera, dans son bulletin, le citoyen qu'il croira le plus capable.

Article quatrième. Le résultat des scrutins de chaque assemblée primaire sera envoyé à l'administration du département, où le recensement se fera dans les formes et dans les délais prescrits par la section III du titre III.

Article cinquième. Ce recensement fait, l'administration du département publiera le nom des treize candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, pourvu qu'ils en aient recueilli au moins cent.

Article sixième. Il sera fait une liste subsidiaire des huit candidats qui auront obtenu, après les treize premiers, le plus de suffrages : ces deux listes énonceront le nombre de voix que chacun aura recueillies.

Article septième. Les listes des départements qui ne contiendront pas le nombre de treize candidats ayant réuni plus de cent suffrages, demeureront incomplètes, et seront

néanmoins valables.

Article huitième. Ces listes seront adressées au corps législatif dans le délai de huitaine : il les fera imprimer, et les enverra à tous les départements.

Article neuvième. Un mois après la publication des listes de chaque département, le corps législatif formera une liste générale et définitive de présentation, de la manière suivante.

Article dixième. Il supprimera, sur la liste de chaque département, les candidats qui auraient déclaré ne pouvoir ou ne vouloir pas accepter, et il les remplacera par des candidats pris dans la liste subsidiaire de leur département, suivant l'ordre de leur inscription.

Article onzième. Il composera ensuite la liste définitive de présentation des candidats qui auront été portés par le plus grand nombre de départements, et à égalité de département, par le plus grand nombre de suffrages individuels.

Article douzième. La liste définitive de présentation, pour chaque place du conseil, sera composée de treize candidats.

Article treizième. Les assemblées primaires seront convoquées par le corps législatif, pour procéder au scrutin d'élection, trois semaines après la publication de cette liste.

Article quatorzième. Chaque votant portera sur son bulletin à deux colonnes, savoir : sur la première le candidat qu'il préfère, et sur la seconde, les six candidats qu'il jugera les plus dignes d'après lui.

Article quinzième. Le recensement des résultats du scrutin des assemblées primaires de chaque département, sera fait par l'administration du département, imprimé, publié et envoyé, dans le délai de huitaine, au corps législatif.

Article seizième. Dans la quinzaine après l'expiration de ce délai, le corps législatif proclamera le résultat général des scrutins des départements.

Article dix-septième. Le candidat qui obtiendra la majorité absolue, par le recensement général des suffrages individuels portés sur la première colonne, sera élu. Si aucun des candidats n'obtient cette majorité, elle se formera par la réunion de l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes : celui qui en aura obtenu le plus grand nombre sera élu.

Article dix-huitième. Il sera fait, des six candidats qui auront le plus de suffrages après

le citoyen élu, une liste de suppléants destinés à le remplacer.

Article dix-neuvième. Les dispositions générales sur les élections, exprimées dans la section III du III, seront applicables à tous les cas particuliers qui ne sont pas prévus dans les articles précédents.

Article vingtième. Les membres du conseil seront élus pour deux ans : la moitié sera renouvelée tous les ans ; mais ils pourront être réélus.

Article vingt-et-unième. Les assemblées primaires se réuniront, tous les ans, le premier dimanche du mois de janvier, pour l'élection des membres du conseil, et toutes les élections se feront à la fois et dans les mêmes séances, pour toutes les places du conseil, quoique par un scrutin séparé pour chacune.

Article vingt-deuxième. Après la première élection, les quatre membres du conseil qui devront être renouvelés les premiers, sortiront par la voie du sort ; et les trois membres qui ne seront pas sortis seront renouvelés, ainsi que le secrétaire, à l'élection suivante.

Section troisième. Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

Article premier. Le conseil exécutif est tenu, à l'ouverture de la session du corps législatif, de lui présenter, chaque année, l'aperçu des dépenses à faire dans chaque partie de l'administration, et le compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées pour l'année précédente ; il est chargé d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans le gouvernement.

Article deuxième. Le conseil exécutif peut proposer au corps législatif de prendre en considération les objets qui lui paraîtront exiger célérité : il ne pourra néanmoins, en aucun cas, ouvrir son avis sur des dispositions législatives, que d'après l'invitation formelle du corps législatif.

Article troisième. Si dans l'intervalle des sessions du corps législatif, l'intérêt de la République exigeait sa prompte réunion, le conseil exécutif sera tenu de le convoquer.

Article quatrième. Les actes de correspondance entre le corps législatif et le conseil exécutif seront signés du président du conseil et du secrétaire.

Article cinquième. Les membres du conseil exécutif seront admis dans le sein du corps législatif, lorsqu'ils auront des mémoires à lire ou des éclaircissements à donner : ils y auront une place marquée.

Article sixième. Le corps législatif pourra aussi appeler un membre du conseil, pour rendre compte de ce qui concerne son administration, et donner les éclaircissements et les instructions qui lui seront demandés.

Titre VI

De la Trésorerie nationale, et du bureau de la comptabilité

Article premier. Il y aura trois commissaires de la trésorerie nationale, élus comme les membres du conseil exécutif de la République, et en même temps, mais par un scrutin séparé.

Article deuxième. La durée de leurs fonctions sera de trois années, et l'un d'eux sera renouvelé tous les ans.

Article troisième. Les deux candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, après celui qui aura été élu, seront ses suppléants.

Article quatrième. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le paiement de toutes les dépenses publiques, de tenir un compte ouvert de dépense et de recette, avec tous les receveurs et payeurs qui doivent compter avec la trésorerie nationale, et d'entretenir avec les trésoriers des départements et les administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

Article cinquième. Ils ne peuvent rien payer, sous peine de forfaiture, 1° qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet ; 2° d'après une décision du conseil exécutif ; 3° sur la signature du ministre de chaque département.

Article sixième. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, ordonner aucun paiement, si l'ordre de dépense, signé par le ministre du département que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date de la décision du conseil exécutif, et des décrets du

corps législatif qui ont ordonné le payement.

Article septième. Il sera nommé trois commissaires de la comptabilité nationale, de la même manière, à la même époque, et suivant le mode prescrit pour les commissaires de la trésorerie nationale.

Article huitième. Ils seront également nommés pour trois ans ; l'un d'eux sera renouvelé chaque année, et ils auront deux suppléants.

Article neuvième. Les commissaires de la comptabilité se feront remettre, aux époques fixées par la loi, les comptes de divers comptables, appuyés des pièces justificatives, et poursuivront l'apurement et le jugement des comptes.

Article dixième. Le corps législatif formera chaque année, pour cet objet, une liste de deux cents jurés.

Article onzième. Pour l'apurement et le jugement de chaque compte, il sera formé, sur cette liste, un jury de vingt et une personnes, parmi lesquelles le comptable aura droit d'en récuser sept, et le conseil exécutif sept autres.

Article douzième. Si les récusations ne réduisent pas le nombre du jury à sept, les jurés non récusés se réduiront à ce nombre par la voie du sort.

Article treizième. L'un des commissaires de la comptabilité présentera les pièces à chaque jury : il lui fera toutes les observations qu'il jugera convenables, et donnera tous les ordres nécessaires pour le mettre en état de porter sa décision.

Titre VII

Du corps législatif

Section première. De l'organisation du corps législatif, et du mode d'élection des membres qui le composent.

Article premier. Le corps législatif est un ; il sera composé d'une seule chambre, et renouvelé tous les ans.

Article deuxième. Les membres du corps législatif seront nommés par les citoyens de

chaque département, réunis en assemblées primaires, dans les formes et suivant le mode prescrit par la section III du titre III.

Article troisième. Les assemblées primaires se réuniront, pour cet objet, le premier dimanche du mois de mai de chaque année.

Article quatrième. Le nombre de députés de chaque département enverra au corps législatif sera fixé par la seule base de la population, et à raison d'un député par cinquante mille âmes. Le nombre des suppléants sera égal à celui des députés.

Article cinquième. Les nombres rompus donneront un député de plus à chaque département, lorsqu'ils excéderont vingt mille âmes, et l'on y aura aucun égard lorsqu'ils n'excéderont pas ce nombre.

Article sixième. Tous les dix ans, le corps législatif annoncera le nombre de députés que chaque département doit fournir, d'après les états de population qui lui seront envoyés chaque année ; mais dans cet intervalle, il ne pourra être fait aucun changement à la représentation nationale.

Article septième. Les députés de chaque département se réuniront, le premier lundi du mois de juillet, au lieu qui aura été indiqué par un décret de la législature précédente, ou dans le lieu même de ses dernières séances, si elle n'en a pas désigné un autre.

Article huitième. Si pendant la première quinzaine ils ne se sont pas réunis au nombre de plus de deux cents, ils ne pourront s'occuper d'aucun acte législatif, mais ils enjoindront aux membres absents de se rendre à leurs fonctions sans délai.

Article neuvième. Pendant cet intervalle, les séances se tiendront sous la présidence du doyen d'âge, et, dans le cas d'une nécessité urgente, l'assemblée pourra prendre des mesures de sûreté générale, mais dont l'exécution ne sera que provisoire, et cessera après un délai de quinzaine, si ces mesures ne sont pas confirmées par une nouvelle délibération du corps législatif, après sa constitution définitive.

Article dixième. Les membres qui ne se seront pas rendus dans le délai d'un mois, seront remplacés par leurs suppléants.

Article onzième. La première quinzaine expirée, en quelque nombre que les députés se trouvent réunis, ou aussitôt qu'ils seront au nombre de plus de deux cents, et après avoir

vérifié leurs pouvoirs, ils se constitueront en assemblée nationale législative ; lorsque l'assemblée aura été organisée par l'élection du président et des secrétaires, elle commencera l'exercice de ses fonctions.

Article douzième. Les fonctions du président et des secrétaires seront temporaires, et ne pourront excéder la durée d'un mois.

Article treizième. Les membres du corps législatif ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Article quatorzième. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement.

Article quinzième. Hors cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne pourront être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le corps législatif ait prononcé sur la mise en jugement.

Section deuxième. Des fonctions du corps législatif.

Article premier. Au corps législatif seul appartient l'exercice plein et entier de la puissance législative.

Article deuxième. Les lois constitutionnelles sont seules exceptées de la disposition de l'article précédent.

Article troisième. Les actes émanés du corps législatif se divisent en deux classes : les lois et les décrets.

Article quatrième. Les caractères qui distinguent les lois, sont leur généralité et leur durée indéfinie ; les caractères qui distinguent les décrets, sont leur application locale ou particulière, et la nécessité de leur renouvellement à une époque déterminée.

Article cinquième. Sont compris sous la dénomination de loi tous les actes concernant la législation civile, criminelle et de police ; Les règlements généraux sur les domaines et établissements nationaux ; Sur les diverses branches d'administration générale et des revenus publics ; Sur les fonctionnaires publics ; Sur le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination

des monnaies ; Sur la nature et la répartition des impôts, et sur les peines nécessaires à établir pour leur recouvrement.

Article sixième. Sont désignés sous le nom particulier de décrets, les actes du corps législatif, concernant : L'établissement annuel de la force de terre et de mer ; La permission ou la défense de passage des troupes étrangères sur le territoire français, et l'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République ; La fixation annuelle de la dépense publique ; La quotité de l'impôt direct, et le tarif de l'impôt indirect ; Les précautions urgentes de sûreté et de tranquillité ; La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics ; Toute dépense imprévue et extraordinaire ; Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce ; Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, ou à un genre de travaux, tels que la confection d'une grande route, l'ouverture d'un canal, etc, etc ; Les déclarations de guerre, la ratification des traités, et tout ce qui a rapport aux étrangers ; L'exercice de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics, et la poursuite ou la mise en jugement des prévenus de complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la République ; La discipline intérieure de l'assemblée législative ; Les dispositions de la force armée qui sera établie dans la ville où elle tiendra ses séances.

Article septième. Les mesures extraordinaires de sûreté générale et de tranquillité publique ne pourront avoir plus de six mois de durée, et leur exécution cessera de plein droit à cette époque, si elles ne sont renouvelées par un nouveau décret.

Section troisième. Tenue des séances, et formation de la loi.

Article premier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès verbaux de ses séances seront imprimés.

Article deuxième. Les lois et les décrets seront rendus à la majorité absolue des voix.

Article troisième. La discussion ne pourra s'ouvrir que sur un projet écrit.

Article quatrième. Il n'y aura d'exception à cet article que pour les arrêtés relatifs à la police de l'assemblée, à l'ordre et à la marche des délibérations, et aux résolutions qui n'auront aucun rapport à la législation et à l'administration générale de la République.

Article cinquième. Aucune loi et aucun décret ne pourront être rendus qu'après deux

délibérations. La première déterminera seulement l'admission du projet, et son renvoi à un nouvel examen ; la seconde aura lieu pour l'adopter ou le rejeter définitivement.

Article sixième. Le projet de loi ou de décret sera remis au président par le membre qui voudra le présenter : il en sera fait lecture ; si l'assemblée n'adopte pas la question préalable sur la simple lecture, il sera imprimé, distribué, et ne pourra être mis en délibération que huit jours après la distribution, à moins que l'assemblée n'abrège ce délai.

Article septième. Le projet, après la discussion sur le fond, sur les amendements, et sur les articles additionnels, pourra être rejeté, ajourné ou admis.

Article huitième. Dans le cas où le projet serait admis, il sera renvoyé à l'examen du bureau, qui sera organisé ainsi qu'il sera établi ci-après.

Article neuvième. Le bureau sera tenu de faire son rapport dans le délai de quinzaine, et il aura la faculté de d'abrèger ce délai autant qu'il le jugera convenable.

Article dixième. Il pourra présenter, soit le même projet, soit un nouveau projet sur le même objet ; mais s'il présente un nouveau projet, ou des articles additionnels à celui qui aura été admis, ce ne sera que huit jours après la distribution et l'impression de ces propositions nouvelles, qu'il pourra y être délibéré.

Article onzième. L'assemblée pourra néanmoins accorder la priorité au premier projet qui lui aura été présenté, sur celui du bureau, si elle le juge convenable.

Article douzième. Toute proposition nouvelle, soit article additionnel ou projet de décret, ne pourra être adoptée et décrétée qu'après avoir été admise et renvoyée au bureau, et après qu'elle aura subi l'épreuve d'un nouveau rapport, conformément à ce qui est prescrit par les articles précédents.

Article treizième. Le corps législatif pourra, lorsqu'il le croira utile à la chose publique, abrèger les délais fixés par les articles IX et X ; mais cette délibération ne pourra être prise qu'au scrutin et à la majorité des voix.

Article quatorzième. Si l'urgence est adoptée, le corps législatif fixera le jour de la délibération, ou ordonnera qu'elle sera prise séance tenante.

Article quinzième. L'intitulé de la loi ou du décret attestera que ces formalités ont été remplies par la formule suivante : LOI. Proposée le..., admise et renvoyée au bureau le..., rapportée et

délibérée le..., conformément à ce qui est prescrit par la constitution, ou en vertu de la délibération d'urgence du...

Article seizième. Toute loi ou décret qui serait rendu sans que ces formalités aient été remplies, n'aura pas de force de loi, et ne pourra recevoir aucun exécution.

Section IV. Formation du bureau.

Article premier. Il sera formé tous les mois, dans le sein du corps législatif, un bureau composé de treize membres, qui sera chargé de faire un rapport sur tous les projets de lois ou de décrets qui auront été admis et qui lui seront renvoyés.

Article deuxième. Les membres du bureau seront nommés par un double scrutin de présentation et d'élection.

Article troisième. La liste de présentation sera de vingt-six noms.

Article quatrième. Le scrutin d'élection se fera par un bulletin à une seule colonne ; chaque membre de l'assemblée portera sur son bulletin les treize candidats qu'il préférera, et la nomination sera déterminée par la pluralité des suffrages.

Article cinquième. Les membres qui auront été nommés au bureau ne pourront plus être réélus pendant la durée de la même législature.

Article sixième. Chaque bureau restera chargé de faire les rapports des projets admis qui lui auront été renvoyés dans le courant du mois pour lequel il aura été formé.

Titre VIII

De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale, et du droit de pétition.

Article premier. Lorsqu'un citoyen croira utile ou nécessaire d'exciter la surveillance des représentants du peuple sur des actes de constitution, de législation ou d'administration générale, de provoquer la réforme d'une loi existante ou la promulgation d'une loi nouvelle, il aura le droit de requérir le bureau de son assemblée primaire, de la convoquer au jour de dimanche le plus prochain pour délibérer sur sa proposition.

Article deuxième. L'acte de réquisition présentera cette proposition réduite à ses termes les plus simples.

Article troisième. Cette réquisition, pour avoir son effet, devra être revêtue de l'approbation et de la signature de cinquante citoyens résidant dans l'arrondissement de la même assemblée primaire.

Article quatrième. Le bureau à qui la réquisition sera adressée, vérifiera, sur le tableau des membres de l'assemblée primaires, si les signataires de la réquisition ou de l'approbation ont droit de suffrage ; en ce cas, il sera tenu de convoquer l'assemblée pour le dimanche suivant.

Article cinquième. Ce jour, l'assemblée étant formée, le président donnera lecture de la proposition : la discussion s'ouvrira à l'instant, et pourra être continuée pendant le cours de la semaine ; mais la décisions sera ajournée au dimanche suivant.

Article sixième. Au jour indiqué, le scrutin sera ouvert par oui ou par non, sur la question : Y a-t-il, ou n'y a t-il pas lieu à délibérer ?

Article septième. Si la majorité des votants est d'avis qu'il y ait lieu à délibérer, le bureau sera tenu de requérir la convocation des assemblées primaires, dont les chefs-lieux sont situés dans l'arrondissement de la même commune, pour délibérer sur l'objet énoncé dans la réquisition.

Article huitième. Le bureau sera tenu de joindre à sa réquisition un procès-verbal sommaire de la délibération de son assemblée, et une copie collationnée de la demande du citoyen qui a provoqué la délibération.

Article neuvième. Sur cette réquisition, les membres des bureaux des assemblées primaires à qui elle sera adressée, convoqueront leurs assemblées dans les délais prescrits, et en adresseront les résultats au bureau qui a fait la réquisition.

Article dixième. Si la majorité des citoyens qui ont voté dans les assemblées primaires de la commune, a déclaré qu'il y [a] lieu à délibérer sur la proposition, le bureau adressera à l'administration du département le procès verbal de ses opérations, et le résultat général des scrutins des assemblées primaires de la commune qui lui auront été adressés : il requerra en même temps l'administration de convoquer les assemblées primaires du département, pour

délibérer sur la même proposition.

Article onzième. La convocation générale ne pourra être refusée : elle aura lieu dans le délai de quinzaine ; les assemblées primaires délibéreront dans les mêmes formes, et adresseront à l'administration du département le résultat de leurs délibérations.

Article douzième. Le dépouillement général se fera publiquement, et le résultat sera publié et affiché dans le chef-lieu des assemblées primaires du département.

Article treizième. Si la majorité des citoyens décide qu'il y a lieu à délibérer, l'administration du département adressera au corps législatif le résultat de leurs délibérations, avec l'énonciation de la proposition qu'ils ont adoptée, et le requerra de prendre cet objet en considération.

Article quatorzième. Cette réquisition sera sans délai imprimée, distribuée à tous les membres, affichée dans l'intérieur de la salle, et renvoyée à des commissaires pour en faire leur rapport dans [la] huitaine.

Article quinzième. Après le rapport des commissaires, la discussion s'ouvrira sur la question proposée. Elle sera continuée et ajournée à huitaine ; il sera statué, au plus tard dans la quinzaine suivante, sur la question de savoir s'il y a, ou s'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.

Article seizième. On votera sur cette question par un scrutin signé, et le résultat nominal des suffrages sera imprimé et envoyé à tous les départements.

Article dix-septième. Si la majorité des voix décide pour l'affirmative, le corps législatif renverra la proposition adoptée à des commissaires, pour lui présenter un projet de décret dans un délai qui ne pourra pas excéder celui de quinzaine.

Article dix-huitième. Ce projet de décret sera ensuite mis à la discussion, rejeté ou admis ; et, dans ce dernier cas, renvoyé au bureau suivant les règles générales prescrites pour la formation de la loi.

Article dix-neuvième. Si la majorité des voix rejette la proposition, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à délibérer, le résultat nominal du scrutin sera également envoyé à tous les départements. Dans tous les cas, soit que le corps législatif admette la proposition ou la rejette, la délibération sur la question préalable pourra être motivée, et sera envoyée à tous les

départements.

Article vingtième. Si la révocation du décret qui a prononcé sur la question préalable, ou de la loi qui aura été faite sur le fond de la proposition, est demandée par les assemblées primaires d'un autre département, le corps législatif sera tenu de convoquer sur-le-champ toutes les assemblées primaires de la République, pour avoir leu vœu sur cette proposition.

Article vingt-et-unième. La question sera réduite et posée dans le décret de convocation, de la manière suivante : *Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la révocation du décret du corps législatif, en date du... qui a admis ou rejeté la proposition suivante ?*

Article vingt-deuxième. S'il est décidé à la majorité des voix dans les assemblées primaires, qu'il y a lieu à délibérer sur la révocation du décret, le corps législatif sera renouvelé, et les membres qui auront voté pour le décret ne pourront être réélus, ni nommés membres du corps législatif.

Article vingt-troisième. La disposition de l'article précédent, concernant les membres qui auront voté pour le décret, n'aura pas lieu si la censure n'est exercée, et la révocation demandée, qu'après l'intervalle d'une année, à compter du jour de la prononciation du décret ou de la loi.

Article vingt-quatrième. Si dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le décret et l'émission du vœu général des assemblées primaires, il y a eu une nouvelle élection du corps législatif, et si plusieurs des membres qui auront voté pour le décret ont été réélus, ils seront tenus immédiatement après que le vœu général sur la révocation du décret aura été constaté, de céder leurs places à leurs suppléants.

Article vingt-cinquième. Si le renouvellement du corps législatif a lieu en vertu de l'article XXII, l'époque de la réélection annuelle sera seulement anticipée. Le nouveau corps législatif finira le temps de la législature qu'il aura remplacée, et ne sera renouvelé lui-même qu'à l'époque des élections annuelles déterminées par la loi.

Article vingt-sixième. Après le renouvellement du corps législatif, la nouvelle législature, dans la quinzaine qui suivra l'époque de sa constitution en assemblée délibérante, sera tenue de remettre à la discussion la question de la révocation du décret, dans la forme prescrite par les articles XV et XVI et suivants ; et la décision qu'elle rendra sur cet objet sera également soumise à l'exercice du droit de censure.

Article vingt-septième. Seront soumises à l'exercice du droit de censure toutes les lois, et généralement tous les actes de la législation qui seraient contraintes à la constitution.

Article vingt-huitième. Seront formellement exceptés les décrets et les actes de simple administration, les délibérations sur des intérêts locaux et partiels, l'exercice de la surveillance et de la police sur les fonctionnaires publics, et les mesures de sûreté générale, lorsqu'elles n'auront pas été renouvelées.

Article vingt-neuvième. L'exécution provisoire de la loi sera toujours de rigueur.

Article trentième. Le corps législatif pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, consulter le vœu des citoyens réunis dans les assemblées primaires sur des questions qui intéresseront essentiellement la République entière. Ces questions seront posées de manière que la réponse puisse se faire par la simple alternative, oui ou non.

Article trente-et-unième. Indépendamment l'exercice du droit de censure sur les lois, les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux autorités constituées, pour leur intérêt personnel et privé.

Article trente-deuxième. Ils seront seulement assujettis, dans l'exercice de ce droit, à l'ordre progressif établi par la constitution entre les diverses autorités constituées.

Article trente-troisième. Les citoyens ont aussi le droit de convoquer la mise en jugement des fonctionnaires publics, en cas d'abus de pouvoirs et de violation de la loi.

Titre IX

Des conventions nationales

Article premier. Une convention nationale sera convoquée toutes les fois qu'il s'agira de réformer l'acte constitutionnel, de changer ou modifier quelque-une de ses parties, ou d'y ajouter quelque disposition nouvelle.

Article deuxième. Le corps législatif sera chargé de cette convocation, lorsqu'elle aura été jugée nécessaire par la majorité des citoyens de la République : il désignera la ville où la convention tiendra ses séances, mais ce sera toujours à la distance de plus de cinquante lieues de la ville où le corps législatif siégera.

Article troisième. La convention et le corps législatif auront le droit de changer le lieu de leurs séances ; mais la distance de plus de cinquante lieues sera toujours observée.

Article quatrième. Dans la vingtième année après l'acceptation de l'acte constitutionnel, le corps législatif sera tenu d'indiquer une convention pour revoir et perfectionner la constitution.

Article cinquième. Chaque citoyen a le droit de provoquer l'appel d'une convention pour la réforme de la constitution ; mais ce droit est soumis aux formes et aux règles établies pour l'exercice du droit de censure.

Article sixième. Si la majorité des votants, dans les assemblées primaires d'un département, réclame la convocation d'une convention nationale, le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ tous les citoyens de la République réunis dans les assemblées primaires ; et si la majorité des votants adopte l'affirmative, la convention aura lieu sans délai.

Article septième. Le corps législatif pourra aussi, lorsqu'il le jugera nécessaire, proposer la convocation d'une convention nationale ; mais elle ne pourra avoir lieu que lorsque la majorité du peuple français aura approuvé cette convocation ; les membres de la législature ne pourront, en ce cas, être élus membres de la convention nationale.

Article huitième. La convention sera formée de deux membres par département, ayant deux suppléants ; ils seront élus de la même manière que les membres des législatures.

Article neuvième. La convention ne pourra s'occuper que de présenter au peuple un projet de constitution, perfectionné et dégagé des défauts que l'expérience aurait fait connaître.

Article dixième. Toutes les autorités établies continueront leur action, jusqu'à ce que la nouvelle constitution ait été acceptée par le peuple, suivant le mode réglé par la constitution existante, et jusqu'à ce que les nouvelles autorités aient été formées et mises en activité.

Article onzième. Si le projet de réforme de la constitution est rejeté, dans le courant des deux premiers mois qui suivront l'époque où le vœu du peuple aura été constaté, la convention sera tenue de présenter aux suffrages des citoyens les questions sur lesquelles elle croira devoir connaître leur vœu.

Article douzième. Le nouveau plan formé d'après l'expression de ce vœu, sera présenté

à l'acceptation du peuple dans les mêmes formes.

Article treizième. S'il est rejeté, la convention nationale sera dissoute de plein droit ; et le corps législatif sera tenu de consulter sur-le-champ les assemblées primaires, pour savoir s'il y a lieu à la convocation d'une convention nouvelle.

Article quatorzième. Les membres de la convention ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils auront dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions ; et ils ne pourront être mis en jugement, dans tout autre cas, que par une décision de la convention elle-même.

Article quinzième. La convention, aussitôt après sa réunion, pourra régler l'ordre et la marche de ses travaux, comme elle le jugera convenable ; mais ses séances seront toujours publiques.

Article seizième. En aucun cas, la convention ne pourra prolonger ses séances au delà du terme d'une année.

Titre X

De l'administration de la justice

Section première. Règles générales.

Article premier. Il y aura un code de lois civiles et criminelles uniformes pour toute la République.

Article deuxième. La justice sera rendue publiquement par des jurés et par des juges.

Article troisième. Ces juges seront élus à temps et salariés par la République.

Article quatrième. Ils ne pourront être renouvelés qu'aux époques déterminées par l'acte constitutionnel.

Article cinquième. Les fonctions judiciaires ne peuvent, en aucun cas, et sous aucun prétexte, être exercées ni par le corps législatif, ni par le conseil exécutif, ni par les corps administratifs et municipaux.

Article sixième. Les tribunaux et les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ; ils ne peuvent interpréter des lois ni les étendre, en arrêter ou suspendre l'exécution ; ils ne peuvent entreprendre sur les fonctions administratives, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Article septième. Les juges ne pourront être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

Section deuxième. De la justice civile.

Article premier. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage volontaire, ne peut recevoir aucun atteinte par les actes du pouvoir législatif.

Article deuxième. Il y aura dans chaque commune au moins un juge de paix.

Article troisième. Les juges de paix sont chargés spécialement de concilier les parties, et dans le cas où ils ne pourraient y parvenir, de prononcer définitivement et sans frais sur leurs contestations. Ils seront renouvelés tous les ans, mais ils pourront être réélus.

Article quatrième. Le nombre et la compétence des juges de paix seront déterminés par le corps législatif. Néanmoins, les juges de paix ne pourront jamais connaître de la propriété foncière et des matières criminelles, ni exercer aucune fonction de police ou d'administration.

Article cinquième. La justice de paix ne pourra jamais être considérée comme une partie de la justice contentieuse.

Article sixième. Dans toutes les contestations autres que celles qui sont du ressort de la justice de paix, les citoyens seront tenus de les soumettre d'abord à des arbitres choisis par eux.

Article septième. En cas de réclamation contre les décisions rendues par les arbitres, en vertu de l'article précédent, les citoyens se poursuivront devant le jury civil.

Article huitième. Il y aura dans chaque département un seul jury civil : il sera composé d'un directeur, d'un rapporteur public, d'un commissaire national, et de jurés. Le nombre de ces officiers du jury pourra être augmenté par le corps législatif, suivant les besoins des

départements.

Article neuvième. Le tableau des jurés civils de chaque département sera formé de la manière : 1° Dans chaque assemblée primaire on élira tous les six mois un juré sur cent citoyens inscrits sur le tableau. 2° Cette élection sera faite par un seul scrutin et à la simple pluralité relative. 3° Chaque votant signera son bulletin ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, et il n'y portera qu'un seul individu, quel que soit le nombre des jurés que son assemblée primaire devra nommer.

Article dixième. Tous les citoyens résidant dans chaque département seront éligibles par chaque assemblée primaire.

Article onzième. Chaque assemblée primaire enverra à l'administration du département la liste des citoyens qui auront recueilli le plus de voix, en nombre double des jurés qu'elle doit nommer ; et l'administration, après avoir formé le tableau des jurés, sera tenue de le faire parvenir sans délai au directeur du jury.

Article douzième. Tout citoyen qui aura été inscrit deux fois dans un tableau de jurés, pourra être tenu d'en exercer de nouveau les fonctions.

Article treizième. Le choix des jurés sera fait sur le tableau général du département par les parties. En cas de refus, ce choix sera fait par le directeur du jury pour les parties qui refusent. En cas d'absence, le choix sera fait par le commissaire national pour les parties absentes.

Article quatorzième. Le directeur, le rapporteur, le commissaire national et leurs suppléants seront nommés immédiatement par les assemblées primaires du département, dans les formes et suivant le mode prescrit pour les nominations individuelles. Ils seront nommés pour deux années ; ils pourront être réélus.

Article quinzième. Les fonctions principales du directeur du jury seront de diriger la procédure ; celles du rapporteur, de faire l'exposé des affaires devant le jury ; et celles du commissaire national seront : 1° de requérir et de surveiller l'observation des formes et des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus ; 2° de défendre les insensés, les interdits, les absents, les pupilles, les mineurs, les veuves et les indigents.

Section troisième. De la justice criminelle.

Article premier. La peine de mort est abolie pour tous les délits privés.

Article deuxième. Le droit de faire grâce ne serait que le droit de violer la loi ; il ne peut exister dans un gouvernement libre, où la loi doit être égale pour tous.

Article troisième. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par les jurés, et la peine sera appliquée par des tribunaux criminels.

Article quatrième. Un premier jury déclarera si l'accusation doit être admise ou rejetée. Le fait sera reconnu et déclaré par le second jury.

Article cinquième. L'accusé aura la faculté de récuser, sans alléguer de motifs, le nombre de jurés qui sera déterminé par la loi.

Article sixième. Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront, en aucun cas, être au-dessous du nombre de douze.

Article septième. L'accusé choisira un conseil ; s'il n'en choisit pas, le tribunal lui en nommera un.

Article huitième. Tout homme acquitté par un jury ne peut plus être repris, ni accusé à raison du même fait.

Article neuvième. Il y aura pour chaque tribunal criminel un président, deux juges et un accusateur public. Ces quatre officiers seront élus à temps par le peuple ; ils seront renouvelés tous les deux ans, mais ils pourront être réélus.

Article dixième. Les fonctions de l'accusateur public seront de dénoncer au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui lui seront donnés par le conseil exécutif ou par le corps législatif : 1° Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens ; 2° Ceux commis contre le droit des gens ; 3° La rébellion à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ; 4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ; 5° De requérir, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes ; et avant le jugement, pour l'application de la loi ; 6° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ; 7° De surveiller tous les officiers

de police du département, qu'il sera tenu d'avertir en cas de négligence, et de dénoncer, dans les cas de fautes plus graves, au tribunal criminel.

Section quatrième. Des censeurs judiciaires.

Article premier. Il y aura des censeurs judiciaires qui iront, à des époques fixes, prononcer dans chaque chef-lieu de département de l'arrondissement qui sera désigné à cet effet : 1° Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux criminels et les jurys civils ; 2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ; 3° Sur les règlements de juges et sur les prises à partie contre les juges. Ils casseront les jugements dans lesquels les formes auront été violées, ou qui contiendront une convention expresse à la loi.

Article deuxième. Les censeurs seront nommés pour deux années ; ils seront élus les assemblées primaires de chaque département, dans la forme établie pour les nominations individuelles.

Article troisième. Chaque division de censeurs ne pourra être composée de moins de quatre membres, et de plus de sept ; ils ne pourront jamais exercer leurs fonctions dans le département qui les aura nommés.

Article quatrième. Ils ne connaîtront point du fond des affaires ; mais après avoir cassé le jugement, ils renverront le procès, soit au tribunal criminel, soit au jury civil qui doit en connaître.

Article cinquième. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal criminel ou jury civil sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée devant les censeurs, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel les censeurs seront tenus de se conformer.

Article sixième. Les commissaires nationaux et les accusateurs publics pourront, sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncer aux censeurs les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Article septième. Les censeurs annuleront ces actes, s'il y a lieu ; et, dans le cas de forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif par les censeurs qui auront prononcé.

Article huitième. Le corps législatif mettra le tribunal en jugement, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant le tribunal qui doit connaître de cette matière.

Article neuvième. Dans le cas où les parties ne se seraient pas pourvues contre les jugements dans lesquels les formes ou les lois auraient été violées, les jugements auront, à l'égard des parties, force de chose jugée ; mais ils seront annulés pour l'intérêt public, sur la dénonciation des commissaires nationaux et des accusateurs publics. Les juges qui les auront rendus pourront être poursuivis pour cause de forfaiture.

Article dixième. Le délai, pour se pourvoir devant les censeurs ne pourra, en aucun cas, être abrégé ni prorogé pour aucune cause particulière, ni pour aucun individu.

Article onzième. Dans le premier mois de la session du corps législatif, chaque division de censeurs sera tenue d'envoyer au corps législatif l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

Article douzième. Dans le cours du mois suivant, le corps législatif se fera rendre compte du travail des censeurs, des abus qui pourraient s'être introduits dans l'exercice de leurs fonctions, et des moyens de perfectionner la législation et l'administration de la justice.

Article treizième. La justice sera rendue au nom de la nation. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux criminels et des jurys civils seront conçues ainsi qu'il suit : La République française. A tous les citoyens... le jury civil ou le tribunal de... a rendu le jugement suivant : *Copie du jugement et le nom des juges*. La République française mande et ordonne, etc., etc.

Article quatorzième. La même formule aura lieu pour les décisions des censeurs, qui porteront le nom d'*actes de censure judiciaire*.

Section cinquième. Du jury national.

Article premier. Il sera formé un jury national toutes les fois qu'il s'agira de prononcer sur les crimes de haute trahison : ces crimes seront expressément déterminés par le code pénal.

Article deuxième. Le tableau du jury national sera composé de trois jurés par chaque

département, et d'un nombre égal de suppléants.

Article troisième. Ils seront élus, ainsi que les suppléants, par les assemblées primaires de chaque département, suivant les formes prescrites pour les élections.

Article quatrième. Le jury national se divisera en jury d'accusation et en jury de jugement.

Article cinquième. Il ne sera formé qu'un seul jury national, lorsqu'il s'agira de prononcer sur la simple destitution d'un membre du conseil exécutif de la République.

Article sixième. Les juges du tribunal criminel du département dans l'étendue duquel le délit aura été commis, rempliront, auprès du jury national, les fonctions qu'ils exercent pour le jury ordinaire.

Article septième. Lorsqu'il s'agira d'un délit de haute trahison, commis hors du territoire de la République, ou de la forfaiture encourue par un fonctionnaire public hors du même territoire, le corps législatif choisira, par la voie du sort, entre les sept tribunaux criminels les plus voisins du lieu du délit, celui qui devra en connaître.

Article huitième. La même règle sera observée, lorsque des motifs impérieux d'intérêt public ne permettront pas que le jury national se rassemble dans le département où le délit aura été commis.

Section quatrième. Des moyens de garantir la liberté civile.

Article premier. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi constitutionnelle leur assigne.

Article deuxième. La police de sûreté sera organisée par une loi particulière, et ne pourra être confiée qu'à des officiers civils.

Article troisième. Toute personne saisie en vertu de la loi, doit être conduite devant l'officier de police : nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu, 1°qu'en vertu d'un mandat des officiers de police ; 2°d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ; 3°d'un décret d'arrestation du corps législatif ; 4°d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

Article quatrième. Toute personne conduite devant l'officier de police, sera interrogée sur-le-champ, ou au plus tard les vingt-quatre heures, sous peine de destitution et de prise à partie.

Article cinquième. S'il résulte de l'examen de l'officier de police qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation, la personne détenue sera remise aussitôt en liberté ; et s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

Article sixième. Le directeur du jury d'accusation sera tenu de le convoquer dans le délai d'un mois au plus tard, sous peine de destitution.

Article septième. Les personnes arrêtées ne peuvent être retenues, si elles donnent caution suffisante, dans tous les cas où la loi n'a pas prononcé une peine afflictive ou corporelle.

Article huitième. Le corps législatif fixera les règles d'après lesquelles les cautionnements et les peines pécuniaires seront gradués d'une manière proportionnelle qui ne viole pas les principes de l'égalité, et qui ne dénature par la peine.

Article neuvième. Les personnes détenues par l'autorité de la loi ne peuvent être conduites que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice et de prison.

Article dixième. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

Article onzième. Tout gardien ou geôlier représentera la personne du détenu à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

Article douzième. Lorsque la personne détenue ne sera pas gardée au secret en vertu d'une ordonnance du juge, inscrite sur le registre, sa représentation ne pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder.

Article treizième. Toute personne, autre que celles à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui expédiera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ; toute personne qui, dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra

un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et non légalement désigné ; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire, et punis comme tels.

Article quatorzième. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable. Pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les seuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maison ; et pendant le jour, outre ces deux cas, on pourra y entrer en vertu d'un ordre de l'officier de police.

Article quinzième. Les tribunaux et toute autre autorité constituée ne pourront, en aucune manière, gêner les citoyens dans l'exercice du droit de s'assembler et de se réunir paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois de police.

Article seizième. La liberté de la presse est indéfinie. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, sauf l'action en calomnie de la part des citoyens qui en sont l'objet, contre l'auteur ou l'imprimeur.

Article dix-septième. Nul ne pourra être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1°s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°si la personne poursuivie en est coupable.

Article dix-huitième. Les auteurs conservent la propriété des ouvrages qu'ils ont fait imprimer ; mais la loi ne doit la garantir, après l'impression, que pendant leur vie seulement.

Titre XI

De la force publique

Article premier. La force publique est composée de tous les citoyens en état de porter les armes.

Article deuxième. Elle doit être organisée pour défendre la République contre les ennemis extérieurs, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Article troisième. Il pourra être formé des corps soldés, tant pour la défense de la République contre les ennemis extérieurs, que pour le service de l'intérieur de la République.

Article quatrième. Les citoyens ne pourront jamais agir comme corps armés pour le service de l'intérieur, que sur la réquisition et l'autorisation des officiers civils.

Article cinquième. La force publique ne peut être requise par les officiers civils, que dans l'étendue de leur territoire. Elle ne peut agir du territoire d'une commune dans une autre, sans l'autorisation de l'administration du département, et d'un département dans un autre, sans les ordres du conseil exécutif.

Article sixième. Néanmoins, comme l'exécution des jugements et la poursuite des accusés ou des condamnés n'a point de territoire circonscrit dans une république une et indivisible, le corps législatif déterminera, par une loi, les moyens d'assurer l'exécution des jugements, et la poursuite des accusés dans toute l'étendue de la République.

Article septième. Toutes les fois que des troubles dans l'intérieur détermineront le conseil exécutif à faire passer une partie de la force publique d'un département dans un autre, il sera tenu d'en instruire sur-le-champ le corps législatif.

Article huitième. Toutes les parties de la force publique employée contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du conseil exécutif.

Article neuvième. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

Article dixième. Les commandants en chef des armées de terre et de mer, ne seront nommés qu'en cas de guerre, et par commission. Ils la recevront du conseil exécutif. Elle sera révocable à volonté. Sa durée sera toujours bornée à une campagne, et elle devra être renouvelée tous les ans.

Article onzième. La loi de discipline militaire aura besoin d'être renouvelée chaque année.

Article douzième. Les commandants de la garde nationale seront nommés tous les ans par les citoyens de chaque commune ; et nul ne pourra commander la garde nationale de plusieurs de chaque communes.

Titre XII

Des contributions publiques

Article premier. Les contributions publiques ne doivent jamais excéder les besoins de l'État.

Article deuxième. Le peuple seul a le droit, soit par lui-même, soit par ses représentants, de les consentir, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article troisième. Les contributions publiques seront délibérées et fixées, chaque année, par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà de ce terme, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

Article quatrième. Les contributions doivent être également réparties entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article cinquième. Néanmoins, la portion du produit de l'industrie et du travail, qui sera reconnue nécessaire à chaque citoyen pour sa subsistance, ne peut être assujettie à aucune contribution.

Article sixième. Il ne pourra être établi aucune contribution qui, par sa nature ou par son mode, nuirait à la libre disposition des propriétés, aux progrès de l'industrie et du commerce, à la circulation des capitaux, ou entraînerait la violation des droits reconnus et déclarés par la Constitution.

Article septième. Les administrateurs des départements ou des communes ne pourront, ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département ou de la commune.

Article huitième. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres seront rendus publics, chaque année, au commencement de chaque législature.

Article neuvième. Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Article dixième. Les états de ces dépenses et recettes seront distingués, suivant leur

nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque département.

Article onzième. Seront également rendus publics les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives aux tribunaux, aux administrateurs, et généralement à tous les établissements publics.

Titre XIII et dernier

Des rapports de la République française avec les nations étrangères, et de ses relations extérieures

Article premier. La République française ne prendra les armes que pour le maintien de sa liberté, la conservation de son territoire et la défense de ses alliés.

Article deuxième. Elle renonce solennellement à réunir, à son territoire, des contrées étrangères, sinon d'après le vœu librement émis de la majorité des habitants, et dans le cas seulement où les contrées qui solliciteront cette réunion ne seront pas incorporées et réunies à une autre nation, en vertu d'un pacte social, exprimé dans une constitution antérieure et librement.

Article troisième. Dans les pays occupés par les armes de la République française, les généraux seront tenus de maintenir, par tous les moyens qui sont à leur disposition, la sûreté des personnes et des propriétés, et d'assurer aux citoyens de ces pays la jouissance entière de leurs droits naturels, civils et politiques. Ils ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun cas, protéger de l'autorité dont ils sont revêtus le maintien des usages contraires à la liberté, à l'égalité, et à la souveraineté des peuples.

Article quatrième. Dans ses relations avec les nations étrangères, la République française respectera les institutions garanties par le consentement de la généralité des peuples.

Article cinquième. La déclaration de guerre sera faite par le corps législatif, en ne sera pas assujettie aux formes prescrites pour les autres délibérations ; mais elle ne pourra être décrétée qu'à une séance indiquée au moins trois jours à l'avance, par un scrutin signé, et après avoir entendu le conseil exécutif sur l'état de la République.

Article sixième. En cas d'hostilités imminentes ou commencées de menaces, ou de préparatifs de guerre contre la République française, le conseil exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens qui sont remis à sa disposition, à la charge d'en prévenir le corps législatif sans délai. Il pourra même indiquer, en ce cas, les augmentations de forces, et les nouvelles mesures que les circonstances pourraient exiger.

Article septième. Tous les agents de la force publique sont autorisés, en cas d'attaque, à repousser une agression hostile, à la charge d'en prévenir sans délai le conseil exécutif.

Article huitième. Aucune négociation ne pourra être entamée, aucune suspension d'hostilités ne pourra être accordée, sinon en vertu d'un décret du corps législatif, qui statuera sur ces objets après avoir entendu le conseil exécutif.

Article neuvième. Les conventions et traités de paix, d'alliance et de commerce, seront négociés, au nom de la République française, par des agents nationaux, nommés par le conseil exécutif, et chargés de ses instructions ; mais leur exécution sera suspendue et ne pourra avoir lieu qu'après la ratification du corps législatif.

Article dixième. Les capitulations et suspensions d'armes momentanées, consenties par les généraux, sont seules exceptées des articles précédents.

SOURCES

Manuscrits

Archives nationales (site de Pierrefitte-sur-Seine)

Fond Brissot 446AP/1-446AP/25

446AP/1 « Papiers personnels et correspondance, concernant notamment la guerre d'Amérique et les Quakers »

Dossier 1 : Correspondance, antérieure à 1783 (quelques lettres postérieures)

- 2 : Lettre de d'Alembert à Brissot (copie), 14 octobre 1777
- 12-19 : Lettres de Linguet, 4 janvier 1779- 31 mars 1783

446AP/5 « États-Unis »

Dossier 2 : Notes, mémoires sur la Révolution, la guerre, le commerce en Amérique 1779-1792 »

- 1-24 : Notes de Brissot sur l'état de l'Amérique, la Révolution, la guerre
- 27-29 : Notes sur les livres de Chastellux et Saint-John de Crèvecoeur, s.d.
- 152-153 : Société Gallo-américaine, règlement, mémoire, s.d.

Dossier 5 : Société des amis des noirs

- 8-17 : Notes de Brissot sur les gens de couleur, s.d.

446AP/6 « Correspondance et notes sur les Quakers ; lettres d'anglais et d'américains »

Dossier 1 : Correspondance et notes sur les Quakers

- 9-12 : Lettres de James Philips, 1786-1787

Dossier 2 : Lettres d'Anglais et d'Américains à Brissot

- Lettres de Thomas Clarkson, Londres, 27 août 1792 et s.d.
- 35 : Lettre de James Moore, s.d.

- 37-39 : Lettres de Thomas Paine, s.d.
- 41-45 : Lettres de James Philips, 1787-1790
- 46-47 : Lettres de Stephen Sayre, 9 septembre 1791 et 13 avril 1792
- 52-53 : Lettre de George Washington, 28 août 1788

446AP/11 « Correspondance avec les clubs et sociétés révolutionnaires.
1790-1793 »

446AP/17 « Histoire et religion »

Dossier « Manuscrit de Brissot sur l'histoire de France »

Dossier « Réflexions historiques »

- 165 : Abrégé d'histoire [assyrienne]. Règne de Nabuchodonosor II

Dossier « Notes sur divers pays : Amérique, Angleterre, Inde, Japon et Chine »

- 74 : Notes sur le Japon
- 77 : Notes sur la Chine

446AP/18 « Écrits sur la politique »

- Manuscrits et notes de Brissot sur les formes de gouvernement, la politique, la législation, les affaires municipales, les lettres de cachet
- Tableau politique de Genève et mémoires et notes sur la Suisse

446AP/21 « Manuscrits, notes et divers »

- Manuscrit d'un ouvrage sur Pyrrhon ou Plan raisonné du système de pyrrhonisme général
- Traduction d'un manuscrit de Thomas Paine sur la Révolution française

Bibliothèque de l'Institut. Manuscrits et papiers savants.

Correspondance de Condorcet Ms 876

- Ms876 fol. 95-96 « Lettre à Brissot de Warville » (1784)

Papiers Condorcet Ms 848-885

- Ms 852 fol. 50-77 « Deuxième apologie »
- Ms 864 fol. 878-584 « De la nature des pouvoirs politiques »
- Ms 884 fol. 3-150 (éducation et instruction publique)
- Ms 883 fol. 231-246 « Sur les raisons qui m'ont empêché jusqu'ici de croire au magnétisme animal »
- Ms 885/I « Fragments inédits de l'Esquisse des progrès de l'esprit humain ; essai de langue universelle »

Librairie publique de New-York, Centre Schomburg pour la recherche sur la culture Noire

Letters from Jacques-Pierre Brissot de Warville to James Philips (Paris 8 avril 1789) and related documents, collection Sidney Lapidus Slavery and Abolition Collection [en ligne], Schomburg Center for Research in Black Culture, Manuscripts, Archives and Rare Books Division, SC Rare Lapidus Collection Box 2 Folder 2, New York. URL : <https://digitalcollections.nypl.org/items/9af39370-b335-0133-654a-00505686a51c>

Two letters from Granville Sharp to Jacques-Pierre Brissot de Warville, collection Sidney Lapidus Slavery and Abolition [en ligne], Schomburg Center for Research in Black Culture, Manuscripts, Archives and Rare Books Division, SC Rare Lapidus Collection Box 2 Folder 17, New-York. URL : <https://digitalcollections.nypl.org/items/d37a2b50-b33e-0133-cdfd-00505686d14e>

Recueils

Table Générale par ordre alphabétique de matières des lois, sénatus-consultes, décrets arrêtés, avis du conseil d'état, etc publiés dans le Bulletin des lois et mes collections officielles, depuis l'ouverture des Etats généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la Monarchie française, au 1er avril 1814, Paris, Imprimerie Royale, 1816, 4 vol.

Recueil général annoté des lois, décrets, ordonnances, etc., etc., depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'aout 1839 ; avec des notices par MM. Odilon, Barrot, Vatimesnil, Ymbert, Paris, ed. Administration du journal des notaires et des avocats, 1834-1837, 16 vol.

Archives parlementaires de 1787 à 1860, première série (1787 à 1799), éditées par M.J. Mavidel e M.E Laurent, Paris, ed. Paul Dupont, 1879-1913, 82 vol.

AULARD Alphonse (pres.) :

- *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants du peuple en mission et le registre du conseil exécutif provisoire, 10 août 1792-1^{er} brumaire an IV, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1889-1951, 28 vol.*
- *La Société des jacobins, Recueil de documents pour l'histoire du club des jacobins de Paris, Paris, ed. Jouaust, 1889-1897, 6 vol.*

BUCHEZ Pierre-Joseph-Benjamin, ROUX Pierre-Célestin, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou journal des assemblées nationales, depuis 1789 jusqu'en 1815, Paris, ed. Paulin, 1834-1838, 40 vol.*

CHARAVAY Étienne, *L'assemblée électorale de Paris. 18 novembre 1790-15 juin 1791, Paris, ed. Jouaust, 1890, 694p.*

GUILLAUME James (pres.) :

- *Note sur l'instruction publique de 1789-1808 suivie de Catalogue des documents*

originaux existants au Musée Pédagogique et relatifs à l'histoire de l'Instruction Publique durant cette période, Paris, ed. Delagrave et Hachette, 1888.

- *Procès-Verbaux du Comité d'Instruction Publique de l'Assemblée Législative*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1889, 8 vol.
- *Procès-Verbaux du Comité de l'instruction publique de la Convention Nationale*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1891-1907, 6 vol.

LACROIX Sigsimond :

- *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution. Première série, 25 juillet 1789 à 8 octobre 1790*, ed. Cerf, Paris, 1894-1898, 7 vol.
- *Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution. Seconde série, 9 octobre 1790 à 10 aout 1792*, ed. Cerf, Paris, 1900-1909, 8 vol.

LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL Etienne, *Journal des Etats généraux convoqués par Louis XVI*, Paris, ed. Le Hodey, 1789-1791, 34 vol.

Essais

[Collectif] *Dictionnaire universel raisonné de justice naturelle et civile*, Yverdon, ed. Felice, 1777-1778, 12 vol.

[Collectif], *Manifeste. Marseille aux républicains français*, ed. Chez André Jouve et Compagnie, Marseille, 1793, 8p.

[Anonyme], *La faction d'Orléans mieux dévoilée. Lettre de M. le Duc d'Orléans à M. de Laclos*, Paris, 1790, 13p.

[Anonyme], *The Constitution of Vermont. As adopted by the Convention, holden at Windsor*. Windsor, ed. Spooner, 1793, 29p.

ADAMS John, DE LA CROIX M. (trad.), *Défense des constitutions américaines, ou De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre*, Paris, ed. Buisson, 1792, 2 vol.

AUGER Athanase, *Organisation des écoles nationales*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1791, 43p.

BAILLIO Joseph, *L'Anti-Brissot, par un petit blanc de Saint-Domingue*, Paris, ed. Girardin, 1791, 16p.

BANCAL (DES ISSARTS) Jean-Henri :

- *Des prochaines élections de l'An IV par Jean-Henri Bancal, ex-Représentant du Peuple à la Convention Nationale & au Conseil des Cinq-Cents*, ed. Baudoin, Paris, 1798, 12p.
- *Discours et projet de décret sur l'éducation nationale, prononcés à la Convention nationale, le 24 décembre 1792, l'an premier de la République, par Henri Bancal, député du département du Puy-de-Dôme*, ed. Ferrand, Rouen, 1793, 28p.

- *Du nouvel ordre social, par Henry Bancal, député à la Convention nationale, imprimé par ordre du Comité de constitution de la Convention nationale*, ed. Imprimerie du Cercle Social, Paris, 1792, 52p.
- *Henri Bancal, député à la Convention, à Anacharsis Clootz, son collègue*, ed. Imprimerie du Cercle Social, Paris, 1792, 16p.
- *Opinion sur le divorce par Jean-Henry Bancal, Représentant du peuple, membre du Conseil des Cinq-cents, député au Corps législatif par le département du Puy-de-Dôme ; prononcée au Conseil des Cinq-Cents le 12 pluviôse an V*, Paris, ed. Baudouin, 1797, 55p.
- *Secondes réflexions sur l'institutions du pouvoir exécutif par Jean Henri Bancal lues à la Société des Amis de la Constitution de Clermont-Ferrand*, 23p.

BANCAL (DES ISSARTS) Jean-Henri, ROLAND Marie Jeanne, SAINTE-BEUVE Charles-Augustin (pres.), BANCAL (DES ISSARTS) Henri (pres.), *Lettres autographes de Madame Roland adressées à Bancal des Issarts*, Paris, ed. Eugène Renduel, 1835, 356p.

BARBAROUX Charles :

- *Barbaroux aux marseillais pour leur conseiller de marcher sur Paris*, ed. Chalopin, Caen, 1793.
- *Correspondance de Charles Barbaroux, député du département des Bouches-du-Rhône, imprimée par ordre du Comité de Salut Public*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 21p.
- *Discours adressé à l'assemblée électorale par Charles Barbaroux de Marseille*, Paris, 1792,
- *Protestation signée Barbaroux contre son expulsion de l'Assemblée, commençant par des mots : Marseillais, au milieu des nouvelles persécutions...*, ed. Chalopin, Caen, 1793,
- *Quelques observations sur l'émancipation des esclaves : par un français d'Europe qui habite les colonies depuis vingt ans et ne possède pas d'esclaves*, Paris, ed. J-B Gros, 1841, 24p.
- *De l'influence de la guerre maritime sur le commerce et l'organisation des travaux*

publics imprimée par ordre de la Convention nationale, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 38p.

- *Opinion de Charles Barbaroux,... sur les causes de la cherté des grains et les moyens d'y remédier, imprimée par ordre de la Convention nationale*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 26p.

BARBAROUX Charles et CHABAUD Alfred (pres.), *Mémoires de Barbaroux*, ed. Armand Colin, Paris, 1936, 305p.

BARBAROUX Charles, BUZOT François-Nicolas, PETION Jérôme, DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et mémoires de Buzot & de Barbaroux accompagnés de notes inédites de Buzot et de nombreux documents inédits ssur Barbaroux, Buzot, Brissot,etc précédés d'une introduction de C.A Dauban*, Paris, ed. Henri Plon, 1866, 544p.

BARERE DE VIEUZAC Bertrand, *Rapport fait au nom du comité de constitution par le citoyen Barrère, député du département des Hautes-Pyrénées, sur l'invitation à faire aux Amis de la Liberté et de l'Egalité, de présenter leurs vues sur la Constitution à donner à la République française*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, 20p.

BARERE DE VIEUZAC Bertrand, CARNOT Hippolyte (pres.), *Mémoires de B. Barère, membre de la Constituante, de la Convention, du Comité de Salut Public et de la Chambre des Représentants*, ed. Meline Cans et compagnie, Bruxelles, 1842, 2 vol.

BARTHELEMY François (Marquis de), *Mémoires historiques et diplomatiques. Depuis le 14 juillet jusqu'au 30 Prairial an 7*, Paris, 1799, 223p.

BECCARIA Cesare, MORELLET André (trad.), *Traité des délits et des peines*, Lausanne, 1766, 248p.

BENTHAM Jérémy, DUMONT Etienne (trad.), *Traité de législation civile et pénale*, Paris, ed. Bossange, 1802, 3 vol.

BILLAUD-VARENNE Jacques-Nicolas, *L'acéphocratie ou le gouvernement fédératif, démontré le meilleur de tous pour une grand Empire, par les principes de la politique et les faits de l'histoire*, Paris, 1791, 78p.

BLACKSTONE William, CHRISTIAN Edward (pres.), *Commentaries on the Laws of England*, vol. 3, Londres, ed. Strahan et Woodfall, 1794, 487p.

BOISSEL François, *Copie d'une lettre écrite au citoyen Buzot, député à la convention nationale, par le citoyen Boissel, membre de la société, lue, corrigée et imprimée par son ordre, à ses séances des 9 et 10 du présent mois d'octobre, l'an premier de la république française, pour être envoyée à ses sociétés affiliées*, ed. Imprimerie du Patriote français, Paris, 1792, 7p.

BONNEVILLE Nicolas (de) :

- *L'hymne des combats, hommage aux armées de la République*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1797, 17p.
- *De l'esprit des religions*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1792, 2 vol.

BOLINGBROKE Henry Saint-John (Lord Viscount), *Letters on the Spirit of Patriotism : on the Idea of a Patriot King and on the State of Parties at the Accession of King George the First*, Londres, ed. Millar, 1752, 296p.

BOULOISEAU Marc, DAUTRY Jean, LEFEBVRE Georges, SOBOUL Albert, *Oeuvres de Maximilien Robespierre*, Paris, CNRS, PUF, 1910-1967, 11 vol.

BOURDON Louis-Gabriel, *Le Patriote, ou Préservatif contre l'anglomanie. Dialogue en vers*,

suivi de quelques notes, sur les brochures qui ont publiées au sujet des Etats Généraux, Londres, ed. Froulle, 1789, 55p.

BOYER-FONFREDE Jean-Baptiste :

- *Des moyens de conserver les Antilles à la France si nous avons une guerre maritime, ed. Imprimerie de la Régie Nationale de l'Enregistrement et des Domines, Paris, 1793, 19p.*
- *Opinion de J.B. Boyer-Fonfrède, député de la Gironde, Sur le commerce des grains, imprimé par ordre de la Convention nationale, ed. Imprimerie nationale, Paris, 7p.*

BRIOIS DE BEAUMETZ Bon Albert, *Projet sur l'organisation du trésor public et sur la simplification des moyens d'acquitter les intérêts de la dette constituée, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1790, 62p.*

BRISSOT (DE WARVILLE) Jacques Pierre :

- *Au Peuple Souverain sur le procès de Louis Seize par un républicain, Paris, 1792, 31p.*
- *Bibliothèque philosophique du législateur, du politique, du jurisconsulte ou choix des meilleurs discours, dissertations, essais, fragments, composés sur la Législation criminelle par les plus célèbres Ecrivains, en français, anglais, italien, allemand, espagnol, etc. pour parvenir à la réforme des Loix pénales dans tous les pays ; traduit & accompagnés de notes et d'observations historiques, Berlin, 1782, 10 vol.*
- *De la vérité : ou méditations sur les moyens de parvenir à la vérité dans toutes les connaissances humaines, Neufchatel, 1782, 362p.*
- *Discours sur la nécessité de déclarer la guerre aux princes allemands qui protègent les émigrés, Paris, ed. Imprimerie du Patriote françois, 1791, 24p.*
- *Discours sur la nécessité d'établir à Paris une société pour concourir, avec celle de Londres à l'abolition de la traite et de l'esclavage des nègres. Prononcé le 19 février 1788, dans un société de quelques amis, rassemblés à Paris, à la prière du Comité de Londres, Paris, 1788, 32p.*
- *Discours sur les conventions, prononcé à la Société des amis de la Constitution, séante aux*

- Jacobins, le 8 aout 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote françois, 1791, 19p.
- *Discours sur le procès de Louis, prononcé à la Convention nationale le 1^{er} janvier 1793*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793 19p.
 - *Examen critique des voyages dans l'Amérique septentrionale, de M. le Marquis de Chatellux ; ou Lettre à M. le Marquis de Chatellux, dans laquelle on réfute principalement ses opinions sur les Quakers, sur les Nègres, sur le Peuple, & sur l'Homme*, Londres, 1786, 143p.
 - *Journal du Lycée de Londres ou Tableau des sciences et des arts en Angleterre*, Londres, 1784, 2 vol.
 - *J. P. Brissot, député à la Convention Nationale, à tous les républicains de France ; sur la Société des Jacobins de Paris*, Paris ed. Imprimerie du Patriote françois, 1792, 46p.
 - *J. P. Brissot, député du département d'Eure et Loire, à ses commettans, sur la situation de la Convention nationale, sur l'influence des anarchistes , et les maux qu'elle a causés, sur la nécessité d'anéantir cette influence pour sauver la République*, Paris, ed. Antoine-Joseph Gorsas, 1793, 128p.
 - *J. P. Brissot membre du comité de recherches de la municipalité à Stanislas Clermont (ci-devant Clermont-Tonnerre) sur la diatribe de ce dernier contre les Comités de Recherches et sur son apologie de madame Jumilhac, et des illuminés*, Paris, ed. Buisson, 1790, 52p.
 - *Le philadelphien à Genève ou Lettres d'un américain sur la dernière révolution de Genève, sa Constitution nouvelle, l'émigration en Irlande, etc pouvant servir de tableau politique de Genève jusqu'en 1784*, Dublin, 1783, 224p.
 - *Lettre à Barnave sur ses rapports concernant les colonies, les décrets qui les ont suivis, leurs conséquences fatales ; sur sa conduite dans le cours de la révolution ; sur le caractère des vrais démocrates ; sur les bases de la constitution, les obstacles qui s'opposent à son achèvement, la nécessité de la terminer promptement*, Paris, 1790, 104p.
 - *Lettre à l'Empereur sur l'atrocités des supplices qu'il a substitués comme adoucissement à la peine de mort*, Bruxelles, 1787, 24p.
 - *Lettres philosophiques sur Saint Paul, sur la doctrine politique, morale et religieuse*, Neufchatel, 1783, 156 p.
 - *L'ombre de J-P Brissot, aux législateurs français, Sur la liberté de la Presse ou extrait*

- fidelle d'un imprimé ayant pour titre Mémoire aux Etats Généaux sur la nécessité de rendre dès ce moment la Presse libre et surtout les journaux politique*, Paris, ed. Vatar, an VII (1799), 32p.
- *Mémoire aux Etats Généaux sur la nécessité de rendre, dès ce moment, la presse libre et surtout pour les journaux politiques*, Paris, 1789, 76p.
 - *Mémoire sur les Noirs de l'Amérique septentrionale : lu à la Société des Amis des Noirs le 9 février 1789*, ed. Chapitre, Paris, 1789, 58p.
 - *Motifs des commissaires, pour adopter un plan de municipalité qu'ils ont présenté à l'Assemblée générale des Représentants de la Commune... suivis du projet de plan de municipalité*, Paris, ed. Lottin, 1789,
 - *Nouveau voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, fait en 1788*, ed. Buisson, Paris, 1791, 2 vol.
 - *Plan de conduite pour les députés du peuples aux Etats Généaux de 1789*, 1789, 360p.
 - *Rapport fait à la Convention nationale, au nom du Comité diplomatique, sur la négociation entre Genève et la République de France, et sur la transaction du 2 novembre 1792*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 18p.
 - *Recherches philosophiques sur le droit de propriété considéré dans la nature. Pour servir de premier chapitre à la Théorie des loix de Linguet*, Paris, 1780, 116p.
 - *Recueil de quelques écrits principalement extraits du Patriote François relatifs à la discussion du parti à prendre pour le Roi, et de la question sur le Republicanisme et la Monarchie. Ma profession de foi sur le Republicanisme et la monarchie. Par Jacques Pierre Brissot, Electeur*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote françois, 1791, 32p.
 - *Réplique de J.P. Brissot à la première et dernière lettre de Louis-Marche Gouy, défenseur de la Traite des Noirs et de l'Esclavage*, Paris, ed. Patriote françois, 1791, 54p.
 - *Rome jugée, et l'autorité législative du Pape anéantie ; Pour servir de réponse aux Bulles passées, nouvelles et futures, du Pape, etc*, Paris, ed. Buisson, 1791, 60p.
 - *Second discours de J. P. Brissot sur la nécessité de faire la guerre aux Princes allemands, prononcé à la Société des Amis de la Constitution le vendredi 30 décembre 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote François, 1792, 29p.
 - *Tableau de la situation des Anglais dans les Indes Orientales et de l'état des Indes en*

général d'après les rapports des deux Comités de la Chambre des Communes, les histoires, les voyages et autres ouvrages publiés à Londres sur ce sujet en 1783, faisant suite au Journal du Lycée de Londres, 1784

- *Testament politique de l'Angleterre*, 1780, 123p.
- *Théorie des loix criminelles, suivi du Sang innocent vengé ou Discours sur les réparations du aux accusés innocentes*, Neufchatel, 1781, 2 vol.
- *Troisième discours au Club des jacobins sur la nécessité de la guerre prononcé 20 janvier 1792*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1792, 18 p.
- *Un défenseur du peuple à l'Empereur Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, ses diverses réformes, etc*, Dublin, 1785, 51p.
- *Un mot à l'oreille des académiciens de Paris*, Paris, 1784, 3p.

BRISSOT (DE WARVILLE) Jacques Pierre et Anacharsis (pres.), *De la suppression de la peine de mort*, Lille, ed. Leleux, 1849, 26p.

BRISSOT (DE WARVILLE) Jacques Pierre, PERROUD Claude (Pref.) :

- *Correspondances et papiers*, Paris, ed. Alphonse Picard & fils, 1911, 568p.
- *Mémoires (1754-1793)*, Paris, ed. Alphonse Picard & fils, 1912, 2 vol.

BRISSOT (DE WARVILLE) Jacques Pierre et CLAVIÈRE Etienne:

- *De la France et des Etats-Unis, ou de l'importance de la révolution d'Amérique pour le bonheur de la France*,
- *Nouveau voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale*, Paris, 1791, 3 vol.
- *La Société des Amis des Noirs à Arthur Dillon, député de la Martinique à l'Assemblée nationale*, ed. Imprimerie du Patriote françois, Paris, 1791, 11p.

BUZOT François-Nicolas :

- *Danger du veto absolu*, Paris, ed. Imprimerie de Momoro, 1789, 23p.
- *Opinion du citoyen Buzot sur le jugement de Louis XVI, imprimée par ordre de la Convention*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 12p.
- *Projet de décret proposé par M. Buzot,... Division du Corps législatif en deux sections de discussion (21 mai 1791)*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 3p.
- *Rapport fait, au nom de la Commission des neuf, par les citoyens Buzot, sur une loi contre les provocateurs au meurtre et à l'assassinat*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 7p.
- *Rapport et projet de décret sur la garde des 83 départements, par le citoyen Buzot*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 11p.

CARNOT Lazare, *Rapport sur la levée d'une légion pour l'armée des Pyrénées, présenté au nom du Comité de défense général*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, 8p.

CHÉNIER André, *Oeuvres complètes*, ed. Gallimard, coll. La pléiade, Paris, 1958, 1065p.

CLAVIÈRE Etienne :

- *Compte rendu par le Premier ministre au premier février 1793*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, 82p.
- *Discours de M. Clavière, ministre des contributions publiques, à la Société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins Saint-Honoré, le 4 avril 1792*, ed. Imprimerie du Patriote françois, Paris, 1792, 5p.
- *Lettre de M. Clavière à M. Beaumez, sur l'organisation du Trésor Public*, ed. Inconnue, Paris, 1790, 38p.
- *Supplément à la correspondance du ministre Clavière et du Général Montesquiou*, Paris, 1792, 12p.

CLERMONT-TONNERRE Stanislas (comte de), *Analyse raisonnée de la Constitution française décrétée par l'Assemblée nationale dans les années 1789, 1790 et 1791*, Paris, ed. Imprimerie de

Migneret, 1791, 302p.

CLOOTS Anacharsis (Baron Jean-Baptiste Cloots dit) :

- *Ni Marat, ni Roland, Opinion d'Anacharsis Cloots, députés de l'Oise à la Convention Nationale*, ed. Société des Amis de la République de Montauban, Montauban, 1792, 18p.
- *L'Orateur du genre humain ou dépêche du prussien Cloots au prussien Hertzberg*, Paris, ed. Desenne, 1791, 177p.
- *Un mot d'Anacharsis Cloots sur les conférences secrètes entre quelques membres de la convention*, Paris, ed. Honoré, 1793, 8p.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de) :

- *Cinq mémoires sur l'instruction publique*, Paris, ed. Flammarion, 1993, 1792 pour l'édition originale, 380p.
- *De l'influence de la révolution d'Amérique en Europe*, Paris, ed. Manucius, 2010, 1786 pour l'édition originale, 90p.
- *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain suivi de Fragment sur l'Atlantide*, Paris, ed. Flammarion, 1998, 1795 pour l'édition originale, 352p.
- *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présentés à l'Assemblée Nationale au nom du Comité d'instruction publique*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 96p.
- *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, Paris, ed. Flammarion, 2009, 204p.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de), ANSART Guillaume (pres.), *Écrits sur les États-Unis*, Paris, ed. Classiques Garnier, 2012, 195p.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de), CONDORCET-O'CONNOR Arthur et ARAGO François (pres.), *Oeuvres de Condorcet*, Paris, ed. Imprimerie de l'Institut, 1847-1849, 12 vol.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de) et BAKER Michael Keith (pres.), *Selected writings*, ed. Bobbs-Merrill, coll. Library of Liberal Arts, Indianapolis, 1976, 304p.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de), BRU Bernard (pres.) et CREPEL Pierre (pres.), *Arithmétique politique : textes rares ou inédits (1767-1789)*, Paris, Institut national d'études démographiques, ed. PUF, 1994, 747p.

CONDORCET (Nicolas de Caritat, Marquis de), JOLIBERT Bernard (pref.), *Premier mémoire sur l'instruction publique*, ed. Klincksieck, coll. Philosophie de l'éducation, Paris, 2000

COYER Gabriel-François, MOREAU, Jacob-Nicolas, DZIEMBOWSKI Edmond (pres.), *Ecrits sur le patriotisme, l'esprit public & la propagande au milieu du XVIII^e siècle*, ed. Rumeur des Ages, La Rochelle, 1997, 83p.

CRUSY DE MARCILLAC Pierre-Louis-Auguste, *Souvenirs de l'émigration ou mémoires du marquis de Marcillac*, Paris, ed. Baudouin frères, 1825, 218p.

DAUNOU Pierre Claude François,

- « Mémoires pour servir à l'histoire de la Convention Nationale » in *Documents biographiques sur P... Daunou*, ed. Taillandier, Paris, 1841.
- *Essai sur les garanties individuelles que réclame l'état actuel de la société*, ed. Foulon, Paris, 1819, 252p.
- *Discours sur le patriotisme, prononcé le 4 septembre, durant le Service que le District de l'Oratoire a fait célébrer pour le repos des ames des braves Citoyens morts en combattant pour la Patrie, par M. Daunou, de l'Oratoire*, in *Discours prononcé par le R. P. Poiret, Supérieur de l'Oratoire, Président du même District, le 30 aout 1789, jour de la Bénédiction, par lui faite, du Drapeau de ce District*, 1789, p. 5-18
- *Essai sur l'instruction publique par P.C.F Daunou, Député à la Convention nationale &*

membre du comité d'Instruction, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, 52p.

DELACROIX Jacques Vincent, *Observations sur la société, et sur les moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans son sein*, Paris, ed. chez Royez, 1787, 2 vol.

DE LOLME Jean-Louis, *Constitution de l'Angleterre, ou État du Gouvernement Anglais, comparé avec la forme républicaine & avec les autres monarchies de l'Europe*, Genève, ed. Barde, Manget & Compagnie, 1789, 1771 pour la première édition, 2 vol.

DEMEUNIER Jean-Nicolas, *L'Amérique indépendante, ou les différentes CONSTITUTIONS des treize provinces qui se sont érigées en républiques sous le nom d'ÉTATS-UNIS de l'AMÉRIQUE*, Gand, ed. P.F. De Goesin, 1790, 4 vol.

DESMOULINS Camille :

- *Histoire des brissotins ou fragment de l'histoire secrète de la révolution et des six premiers mois de la république*, ed. Imprimerie patriotique et républicaine, Paris, 1793, 69p.
- *Jacques Pierre Brissot démasqué*, Paris, 1792, 66p.

DESMOULINS Camille et CLARETIE Jules (pres.), *Œuvres de Camille Desmoulins*, Paris, ed. Charpentier, 1906, 2 vol.

D'ORLEANS Louis-Philippe, *Mémoires*, Paris, ed. Plon, 1973, 1825-1826 pour l'édition originale, 2 vol.

DUCOS Jean-François, *Sur l'instruction publique et spécialement sur les écoles primaires par Ducos de la Gironde*, Paris, ed. Imprimerie nationale, 1792, 13p.

DUCREST Charles-Louis, *Vraies principes d'une bonne constitution*, 1791, 107p.

[DUFRICHE-VALAZE Charles-Eleonore], PENIERES Jean-Augustin, *Défense de Charles-Eléonore Dufriche-Valazé, imprimée d'après son manuscrit trouvé dans la fente du mur de son cachot, au profit de sa malheureuse famille*, Paris, ed. Veuve Gorsas, 1795, 80p.

DUMOURIEZ Charles-François :

- *Mémoires du Général Dumouriez, écrits par lui même*, première partie, ed. Michel, Paris, 1794, 248p.
- *Mémoires et correspondances inédits du Général Dumouriez*, ed. Eugene Randuel, Paris, 1834-1835, 2 vol.
- *Discours prononcé par le Général Dumouriez à la Convention Nationale, le 12 octobre 1792, l'an 1er de la République*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 4p.
- *Coup d'œil politique sur l'avenir de la France*, Hambourg, ed. B.G. Hoffman, 1795, 83p.

FAUCHET Claude (Abbé) :

- *De la religion nationale*, ed. Bailly, Desenne et Lotté, Paris, 1789, 300p.
- *Discours sur la liberté française, prononcé le 5 août 1789*, 2^e édition, ed. Bailly, Paris, 1789, 16p.
- *Eloge civique de Benjamin Franklin, prononcé le 21 juillet 1790 dans la rotonde, au nom de la Commune de Paris*, ed. Lottin, Desenne et Bailly, Paris, 1790, 50p.
- *Troisième discours sur la liberté française, prononcé le dimanche 27 septembre 1789*, ed. Bailly, Paris, 1789, 30p.

FAVIER Jean-Louis, *Doutes et questions sur le Traité de Versailles du 1er Mai 1756 ; entre le Roi & l'Impératrice Reine de Hongrie*, 1789, 129p.

FRANKLIN Benjamin, LEO LEMAY Joseph-Alberic et ZALL Paul (pres.), *Benjamin*

Franklin's Autobiography, New-York, Norton & Company, 1986, 391p.

GAMON François, *Opinion de François Gamon, Député à la Convention Nationale, sur la Garde des 83 départemens*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 21p.

GARGAS Pierre-André, *Conciliateur de toutes les nations d'Europe ou Projet de paix perpétuelle entre tous les souverains de l'Europe, et leurs voisins*, Paris, 1782, 47p.

GAUTIER Pierre Nicolas, *Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, ed. Chez Guillaume Junior, Paris, 1792, 628p.

GENSONNÉ Armand :

- *Décret de l'Assemblée nationale concernant la haute cour nationale, précédé du rapport fait au nom de la commission extraordinaire, par M. Gensonné, du 25 aout 1792*, ed. imprimerie nationale, Paris, 10p.
- *Discours de M. Gensonné concernant le comité autrichien, du 23 mai 1792*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1792, 15p.
- *Gensonné, député de la Gironde, à ses collègues et à ses commettans*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1791, 10p.
- *Opinion de M. Gensonné sur la déchéance du roi*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, 15p.
- *Opinion sur les colonies, par M. Gensonné, prononcée à la séance du 22 mars 1792*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 23p.
- *Rapport sur l'office de l'Empereur, fait à l'Assemblée nationale, le 14 janvier 1792 par M. Gensonné*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 18p.
- *Projet de décret sur les colonies, par M. Gensonné, le 22 mars 1792*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 4p.
- *Rapport de MM. Gallois et Gensonné, commissaires civiles, envoyés dans les départements*

de la Vendée et des Deux-Sèvres (9 octobre 1791), ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1791, 23p.

GENSONNE Armand, GUADET Marguerite-Elie, VERGNIAUD Pierre-Victorien, VERMOREL Auguste, *Oeuvres de Vergniaud, Gensonné, Guadet, recueillies et annotées par A. Vermorel*, 2^e ed., Paris, ed. Achille Faure, 1867, 355p.

GRASSET DE SAINT-SAUVEUR Jacques, « Censeur romain » in *L'antique Rome ou description historique et pittoresque de tout ce qui concerne le peuple romain, dans ses coutumes civiles, militaires ou religieux, dans ses mœurs publiques et privées, depuis Romulus jusqu'à Augustule*, Paris, ed. Deroy, 1796, p. 115-120

GUADET Marguerite-Elie :

- *Exposition des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif dans les mains du roi*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1792, 17p.
- *Opinion de M. Guadet, député du département de la Gironde, sur les colonies, prononcée dans la séance du 23 mars 1792*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 35p.

GUIBERT Jacques-Antoine Hippolyte (de), *Essai général de tactique, précédé d'un Discours sur l'état actuel de la politique et de la science militaire en Europe, avec le plan d'un ouvrage : La France politique et militaire*, Londres, 1772, 2 vol.

HAMILTON Alexander, *A Full Vindication of the Measures of the Congress from The Calumnies of their Enemies ; in Answer to a letter Under the Signature of A.W. Farmer*, New-York, ed. James Rivington, 1774, 35p.

HAMILTON Alexander, MADISON James, JAY John, AMIEL Anne (trad.), *Le Fédéraliste*, Paris, ed. Classique Garnier, 2012, 648p.

HELVETIUS Claude-Adrien, *Œuvres complètes d'Helvétius*, Londres, ed. Dufour & Roux, 1777, 4 vol.

HILLARD D'AUBERTEUIL Michel-René, *Essais historiques et politiques sur les Anglo-américains*, Bruxelles, 1781-1782, 2 vol.

ISNARD Maximin, *Proscription d'Isnard*, Paris, 1795, 98p.

JEFFERSON Thomas, *Notes on the State of Virginia*, Londres, ed. John Stockdale, 1787, 382p., 1776 pour la première édition, MORELLET André (trad.), *Observations sur la Virginie*, Paris, ed. Barrois, 1786, 290p. pour la traduction en français.

KERSAINT Armand Guy (De) :

- *Au président de la Convention Nationale*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 2p.
- *Base d'un projet de décret concernant les maîtres d'équipages des vaisseaux de guerre de l'Etat lu à la Société des amis de la Constitution, le 17 avril 1791*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1791, 3p.
- *Considérations sur la force publique et l'institution constitutionnelle des gardes nationales, présentées d'abord au bureau de surveillance et de direction des institutions publiques, le 15 mai 1791, lues ensuite au conseil général du département de Paris*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, 80p.
- *Discours de M. Kersaint prononcé à la Société des amis de la constitution, séante aux Jacobins, rue Saint-Honoré, le dimanche 24 juillet 1791*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1791, 14p.
- *Discours sur l'état de l'Angleterre et les conséquences de la guerre maritime avec ce pays*, Paris, 1793, 21p.
- *Discours sur l'organisation de l'artillerie et l'infanterie de marine, prononcé dans la séance du 6 avril 1792*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 11p.

- *Discours sur l'organisation provisoire du service de mer, prononcé à la séance du 31 mai 1792*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1792, 39p.
- *Institutions navales, secondes vues : de la formation et constitution du corps militaire de la marine, par M. de Kersaint*, Paris, ed. Imprimerie de Roland, 1790, 93p.
- *Le Bon-sens, par un gentilhomme breton*, 1788, 135p.
- *Le Rubicon, par l'auteur du « Bon sens »*, Paris, 1789, 78p.
- *Lettre à M. de Mirabeau, à l'occasion de l'élection du directoire du département de Paris*, Paris, 1789, 19p.
- *Opinion et projet de décret sur les classes maritimes*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 27p.
- *Projet de loi sur la suppression des corsaires présenté à l'Assemblée*, Paris, ed. Imprimerie de l'Assemblée Nationale, 1792, 4p.
- *Réponse de l'auteur de l'ouvrage « Le bon sens », à la lettre qu'il a reçue à cette occasion*, Paris, 1788, 25p.
- *Solutions de diverses questions sur la marine, par M. de Kersaint*, ed. Imprimerie du Patriote françois, Paris, 8p.
- *Système de défense locale pour tout l'empire, présenté à l'Assemblée nationale par A.G. Kersaint*, Paris, ed. Imprimerie nationale, 1792, 12p.

(DE) KERSAINT Armand Guy et LANTHENAS François-Xavier, *De la Constitution et du gouvernement qui pourroient convenir à la République françoise*, ed. Imprimerie du Cercle Social, Paris, 1792, 30p.

LA CHALOTAIS, Louis-René de Caradeuc (de), *Essai d'éducation nationale, ou plan d'études pour la jeunesse*, Paris, 1763, 144p.

LACOSTE Jean-Baptiste, *Opinion de Jean-Baptiste Lacoste, député du département du Cantal, sur le projet d'une force armée, formée par les 83 départemens, à la disposition de la Convention*

Nationale, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 7p.

LAKANAL Joseph, *Projet d'éducation du peuple français: le 26 juin 1793, l'an II de la République, présenté à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1793, 20p.

LAMBERT Charles, *Convention nationale. Organisation d'un pouvoir exécutif adapté à la République Française proposée au comité de constitution de la Convention nationale par Charles Lambert, député du département de la Côte d'Or*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, 20p.

LANTHENAS François-Xavier :

- *Inconvénients du droit d'ainesse, ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction entre les enfants d'une famille entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques...*, Paris, ed. Visse, 1789, 224p.
- *Passage des principes de la liberté à ceux de la tyrannie*, ed. Chalopin, Caen, 1791, 7p.
- *Droit de cité, exercice de la souveraineté du peuple français et garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité en droit*, ed. Imprimerie nationale, Paris, 1795, 20p.
- *L'éducation, cause éloignée et souvent même, cause prochaine de toutes les maladies ; proposition soutenue le 13 septembre 1784 dans les écoles de médecine de Reims*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 96p.
- *Sur la constitution. Opinion prononcée dans la séance du Vendredi 10 mai 1792 [i.e : 1793], l'an II de la République et imprimé par ordre de la Convention Nationale*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 30p.
- *De la liberté indéfinie de la presse et de l'importance de ne soumettre la communication des pensées qu'à l'opinion publique. Adressé et recommandé à toutes les Sociétés patriotiques, populaires et fraternelles, de l'Empire François*, ed. Imprimerie du Patriote français, Paris, 1791, 37p.
- *Des sociétés populaires, considérées comme une branche essentielle de l'instruction publique, extrait de la Chronique du mois (avril)*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social,

1792, 18p.

LESUIRE Robert-Martin, *Les Sauvages de l'Europe*, Berlin, 1760, 160p.

LOUVET DE COUVRAY Jean-Baptiste :

- *La Sentinelle*, Paris, ed. EDHIS, 1981 pour la présente édition, 153p.
- *La Vérité sur la faction d'Orléans et la conspiration du 10 mars 1793*, Paris, 1795, 55p.

LOUVET DE COUVRAY et AULARD Alphonse (pres.), *Mémoires de Louvret de Couvrai sur la Révolution française*, Paris, ed. Librairie des bibliophiles, 1889, 2 vol.

LOYSEAU Jean-René, *Lettre de M. Loyseau à M. de Condorcet, sur le projet de loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, et par la publication des écrits et des gravures, présenté à l'Assemblée nationale le 20 janvier 1790, par le Comité de constitution*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote françois, 1790, 86p.

MABLY Gabriel (Abbé Bonnot de) :

- *Des droits et devoirs du citoyen*, Kehl, 1789, 245p.
- *Observations sur le gouvernement et les lois des Etats-Unis d'Amérique*, Amsterdam, ed. J-F Rosard, 1784, 180p.
- *Oeuvres complètes de l'Abbé Mably*, Lyon, ed. J-B. Delamolliere & Falque, 1796, 13 vol.

MABLY Gabriel (Abbé Bonnot de), ARNOUX Guillaume (pres.), *Collection complète des oeuvres de l'Abbé Mably*, Paris, ed. Imprimerie Ch. Desbrière, 1795, 15 vol.

MARAT Jean-Paul, *Les charlatans modernes, ou lettres sur le charlatanisme académique*, Paris, ed. Imprimerie de Marat, 1791, 40p.

MARTIN David, *Traité de la religion naturelle*, Amsterdam, ed. Pierre Brunel, 1713, 495p.

MAULTROT Gabriel-Nicolas, MEY Claude, BLONDE André, AUBRY Jean-Baptiste, *Maximes du droit public français*, Amsterdam, ed. Marc-Michel Rey, 1775, 1772 pour la première édition, 6 vol.

MERCIER Louis-Sébastien :

- *L'An 2440, rêve s'il n'en fut jamais*, Londres, 1771, 410p.
- *Le Nouveau Paris*, Paris, ed. Fuchs, Pougens et Cramer, 1798, 6 vol.
- *Opinion de Louis-Sébastien Mercier, député du département de Seine et Oise à la Convention nationale, sur Louis Capet*, Paris, ed. Imprimerie de Restif, 1793, 20p.
- *Tableau de Paris*, Neufchatel, ed. S. Fauche, 1781-1788, 12 vol.

MIRABEAU Honoré-Gabriel Riqueti (Comte de) :

- *Aux Bataves sur le Stathoudérat*, 1788, 213p.
- *Considérations sur l'ordre de Cincinnatus ou imitation d'un pamphlet anglo-américain*, Londres, ed. Johnson, 1784, 203p.
- *Sur la liberté la presse, imité de l'anglois de Milton*, Londres, 1788, 66p.

MIRANDA Franciso (de), *Miranda à ses concitoyens. Discours que je me proposais de prononcer à la Convention nationale le 29 mars dernier, le lendemain de mon arrivée à Paris*, Paris, ed. Barrois l'aîné, 1793, 24p.

MIRANDA Francisco (de), ROJAS Aristides (pres.), *Miranda dans la Révolution française. Recueil de documents authentiques relatifs à l'histoire du General Francisco Miranda, pendant son séjour en France de 1792 à 1798*, ed. Imprimerie et lithographie du gouvernement national, Caracas, 1889, 419 p.

BERTRAND DE MOLEVILLE Antoine-François, *Histoire de la Révolution de France*, Paris, ed. Giguet et Michaud, 1803, 14 vol.

MONTESQUIEU Charles de Secondat (Baron de la Brède et de), *De l'esprit des lois*, Genève, ed. Barillot & fils, 1748, 2 vol.

MOUNIER Jean-Joseph, *Considérations sur les gouvernemens, et principalement sur celui qui convient à la France*, Versailles, ed. P.D. Pierres, 1789, 67p.

NEEDHAM Marchamont, MANDAR Théophile (trad.), MONNIER Raymonde (pres.), *De la souveraineté du peuple et de l'excellence d'un Etat libre*, Paris, ed. Editions du Comité des travaux historiques et scientifiques, Collection de documents inédits sur l'histoire de France Section « Histoire du monde moderne, de la Révolution française et des révolutions, Série in-8° », vol. 53, 2010, 1791 pour la première traduction en langue française, 238p.

OGÉ Vincent, *Motion faites par M. Vincent Ogé jeune à l'assemblée des colons habitans de S. Domingue à l'hotel de Massiou, Place des Victoires*, 1790, 7p.

PAINE Thomas :

- *À La législature et au Directoire ou la Justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris, ed. Pougin, 1797, 45p.
- *Le Sens Commun. Ouvrage adressé aux Américains et dans lequel on traite de l'origine et de l'objet du Gouvernement, de la Constitution Angloise, de la Monarchie héréditaire, et de la situation de l'Amérique Septentrionale*, Paris, Gueffier, 1791, 1776 pour l'édition originale en langue anglaise (États-Unis) sous le titre *Common Sense*, 132p.
- *Droits de l'Homme en réponse à l'attaque de M. Burke sur la Révolution française*, Paris, ed. F. Buisson, 1791, 227p. pour l'édition française, Londres, 1791 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Rights of Man : Answer to Mr. Burke's Attack on*

the French Revolution.

- *Droits de l'Homme, seconde partie. Réunissant les principes et la pratique*, Paris, ed. F. Buisson et Testu, 1792, 224p.
- *Lettre de Thomas Paine au peuple français sur la journée du 18 fructidor an V*, Paris, ed. Imprimerie du Cercle Social, 1797, 45p
- *Lettre adressée à l'Abbé Raynal sur les affaires de l'Amérique septentrionale, où l'on relève les erreurs dans lesquelles cet Auteur est tombé, en rendant compte de la Révolution d'Amérique*, 1783, 127p.
- *Opinion de Thomas Paine sur le jugement de Louis XVI*, Paris, ed. Gueffier, 1792, 8p.
- *Pacte maritime, adressé aux Nations neutres, par un Neutre*, Paris, ed. Imprimerie-librairie du Cercle Social, 1800, 44p.
- *Prospect on the Rubicon, or an Investigation into the Causes and Consequences of the Politics to be agitated at the Meeting of Parliament*, Londres, ed. Debrett, 1787, 81p.
- *Recueil des divers écrits de Thomas Paine sur la politique et la législation*, Paris, ed. F. Buisson, 1793, 336p.

PAINE Thomas, BONNEVILLE Nicolas (trad.), REVAUGER Cécile (pres.), *De l'origine de la Franc-maçonnerie*, Paris, ed. A l'Orient, coll. Trait d'union, 2007, 94p.

PAINE Thomas, CONWAY Moncure D. (pres.), *The Writings of Thomas Paine*, New-York, ed. Putnam's sons, 1894, 4 vol.

PAINE Thomas, FONER Philip S. (pres.), *The Complete Writings of Thomas Paine*, New-York, ed. The Citadel Press, 1945, 2 vol.

PAINE Thomas, WATSON James (pres.), *Miscellaneous Poems of that noble of nature, Thomas Paine*, Londres, 1850, 24p.

PAYSSONNEL Claude-Charles (de), *Situation politique de la France et ses rapports actuels avec toutes les puissances de l'Europe*, Neuchatel, 1789, 2 vol.

PETION (DE VILLENEUVE) Jérôme :

- *Discours sur la traite des noirs*, Paris, 1790, 85p.
- *Oeuvres*, Paris, ed. Garnery, 1792, 4 vol.

PETION (DE VILLENEUVE) Jérôme, BUZOT François, BARBAROUX Charles, DAUBAN Claude (pres.), *Mémoires inédits de Pétion et Mémoires de Buzot & de Barbaroux, accompagnés de notes inédites de Buzot et de nombreux documents inédits sur Barbaroux, Buzot, Brissot, etc.*, ed. Plon, Paris, 1866, 544p.

[PROISY D'EPPEL (de) César], *Dictionnaire des girouettes, ou nos contemporains peints d'après eux-mêmes ; ouvrage dans lequel sont rapportés les discours, proclamations, chansons, extraits d'ouvrages écrits sous les gouvernements qui ont eu lieu en France depuis vingt-cinq ans ; et les places, faveurs et titres qu'ont obtenus dans les différentes circonstances les hommes d'Etat, gens de lettres, généraux, artistes, sénateurs, chansonniers, évêques, préfets, journalistes, ministres, etc. par une société de girouettes*, 2e. ed., Paris, ed. Aymery, 1815, 443p.

ROBERT François, *Le républicanisme adapté à la France*, Paris, 1790, 115p.

ROBERTSON William, MORELLET André (trad.), *L'histoire de l'Amérique*, Paris, ed. Pissot, 1780, 1777 pour l'édition originale en langue anglaise, 4 vol.

ROBESPIERRE Maximilien :

- *Réponse de M. Robespierre aux discours de MM. Brissot & Guadet du 25 avril 1792, prononcée à la Société des Amis de la Constitution le 27 du même mois, & imprimée par ordre de la Société.*

- *Œuvres complètes de Robespierre*, Paris, Société d'Etudes Robespierriennes, ed. Alcan, 1912-1967, 11 vol.

ROEDERER Pierre-Louis, LENTZ Thierry (pref.), *Un été d'espoir et de sang. Chronique de cinquante jours. 20 juin-10 août 1792*, Paris, ed. Perrin, 2019, 432p.

ROLAND (DE LA PLATIERE) Jean-Marie :

- *Lettre du ministre de l'intérieur à la Convention Nationale*, Paris, 4 novembre 1792
- *Réponse du Ministre de l'intérieur au Ministre des affaires étrangères, relative aux réclamations de la Ville de Francfort sur le Mein du 18 Novembre 1792, l'An 1er de la République française*, Paris, 1792, 4p.
- *Aux pasteurs des villes et des campagnes, 6 novembre, l'an 1er de l'égalité et de la république*

ROLAND (DE LA PLATIERE) Jeanne-marie (dit Manon) et PERROUD Claude (ed.), *Mémoires*, Paris, ed. Plon-Nourrit, 1905, 2 vol.

ROLAND (DE LA PLATIERE) Jean-Marie, BRISSOT (DE WARVILLE) Jacques Pierre, GUADET Marguerite-Elie, KERSAINT Armand Guy, *Réponses au Prussien Cloutz par Roland, Kersaint, Guadet et Brissot*, Paris, ed. Imprimerie du Patriote français, 1793, 14p.

RONDONNEAU Louis, *Bulletin des Lois : collection générale des lois, décrets, arrêtés, senatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et règlements d'administration publiés depuis 1789 jusqu'au 1er avril 1814*, Paris, ed. Rondonneau et Dède, 1817-1820, 16 vol.

ROUSSEAU Jean-Jacques :

- *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, Londres, 1782, 288p.

- *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, ed. Marc-Michel Rey, 1762, 376p.

ROUSSEAU Jean-Jacques, STRECKEISEN-MOULTON George (pres.), *Œuvres et correspondances inédites de J.J. Rousseau*, Paris, ed. Michel Levy Frères, 1861, 484p.

[RUSH Benjamin], *An Adress to the Inhabitants of the British Settlements in America upon Slave-Keeping*, Philadelphie, ed. John Dunlap, 1773, 54p.

SAINT-MARTIN Louis-Claude, *Lettre à un ami ou considérations politiques, philosophiques et religieuses sur la révolution française*, Paris, ed. Migneret, 1795, 83p.

SALLE Jean-Baptiste :

- *Examen critique de la constitution de 1793*, Paris, 1795, 32p.
- *Opinion de M. Salle, Député de la Meurthe à l'Assemblée Nationale, contre la division du Corps Législatif en deux sections*, Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1791, 26p.
- *Recherches de Salle, député de la Meurthe, sur les agens & les moyens de la factions d'Orléans*, Paris, ed. Gorsas, 1792, 16p.

SAY Jean-Baptiste, *Traité d'économie politique ou simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent, et se consomment les richesses*, I, Paris, ed. Crapelet, 1803, 477p.

SHARP Granville, *A Short sketch of temporary regulations (until better shall be proposed) : for the intended settlement of the Grain Coast of Africa, near Sierra Leone*, Londres, ed. H. Baldwin, 1788, 184p.

SMITH Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, 1781 pour l'édition française, 1776 pour l'édition originale en langue anglaise, 5 vol.

SIDNEY Algernon, SAMSON Peter-August (trad.), *Discours sur le gouvernement*, Paris, 1702 pour la première édition française, 1698 pour l'édition originale en langue anglaise, 1793 pour la présente édition, 3 vol.

SIEYES Emmanuel, ZAPPERI Roberto (pref.), *Qu'est-ce que le Tiers état ?*, ed. Librairie Droz, coll. Les classiques de la pensée politique, Genève, 1970, 1788 pour l'édition originale, 228p.

STEVENS John, *Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des États-Unis*, Londres et Paris, ed. Froullé, 1789, 291p.

TALLEYRAND Charles-Maurice (de), PALLAIN Georges (pres.), *Correspondance diplomatique de Talleyrand, II, La mission de Talleyrand à Londres en 1792*, Paris, ed. Plon, 1889, 479p.

THEVENEAU DE MORANDE Charles :

- *Lettre aux électeurs du département de Paris, sur Jacques Pierre Brissot*, Paris, 1791, 22p.
- *Réplique à Jacques Pierre Brissot : sur les erreurs, oublis, infidélités, calomnies de sa réponse*, Paris, ed. Froullé, 1791, 109p.

THORILLON Joseph-Antoine :

- *Réflexions sur le projet de constitution de la France*, Paris, ed. De La Chave et Jamain, 1791, 29p.
- *-Idées ou Bases d'une nouvelle déclaration des droits de l'Homme, de celles de ses devoirs et d'une nouvelle constitution*, Paris, 1793, 64p.

TUETÉY Alexandre :

- *Correspondance du ministère de l'intérieur relative au commerce, aux subsitances et à*

l'administration générale (16 avril-14 octobre 1792), Paris, ed. Imprimerie Nationale, 1917, 760p.

- *Répertoire générale des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française*, Paris, ed. Imprimerie Nouvelle, 1890-1914, 11 vol.

TURGOT Anne-Robert-Jacques, SCHELLE Gustave (pres.), *Oeuvres de de Turgot et documents le concernant avec biographie et notes*, Paris, ed. Alcan, 1913, 5 vol.

SERVAN Joseph, GUIBERT Jacques-Antoine Hippolyte, *Le soldat citoyen ou vues patriotiques sur la manière la plus avantageuse de pourvoir à la défense du royaume*, Neufchâtel, 1780, 647p.

VERGNIAUD Pierre-Victurnien :

- *Articles, proposés par M. Vergniaud, sur le mode de séquestre des biens des émigrés aux articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XVII du projet de décret présenté, au nom du Comité de législation, M. Sedillez, le 10 mars 1792*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 4p.
- *Opinion de M. Vergniaud sur le rapport du Comité diplomatique concernant l'office de l'Empereur, du 18 janvier 1792*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1792, 16p.
- *Opinion de Vergniaud, député de la Gironde ; sur le jugement de Louis XVI*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 16p.
- *Projet d'adresse au peuple français, présenté à l'Assemblée nationale, le 27 décembre 1791, par M. Vergniaud*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 11p.
- *Rapport de M. Vergniaud sur l'état des travaux de l'Assemblée nationale constituante au 30 septembre 1791 suivi d'une Notice de ces travaux, par M. Camus*, ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1791, 34p.
- *Réponse de Vergniaud, député de la Gironde, aux calomnies de Robespierre, député de Paris, prononcée à la Convention Nationale, le 10 avril 1793*, ed. Vve Gorsas, Paris, 1794, 39p.
- *Série de questions sur la constitution, proposées par Vergniaud à la Convention Nationale*,

ed. Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 4p.

- *Vergniaud, député du département de la Gironde, à Barrère et à Robert Lindet, membres du Comité de Salut Public de la Convention Nationale*, ed. J.F. Tournel, Paris, 1793, 7p.

VERGNIAUD Pierre-Victorien, CASTRE François (pres.) : *Les plus beaux discours de Vergniaud, avec une notice biographique et critique par F. Crastre*, Paris, ed du Centaure, coll. Les grands orateurs républicains, 1931, 279p.

VERGNIAUD Pierre-Victorien, GRIBINSKI Elsa (pres.), Vergniaud. De la tribune à l'échafaud, Paris, ed. Mollat, 2013, 472p.

VATEL Charles (pres.), *Recherches historiques sur les Girondins : manuscrits, lettres, papiers, pièces pour la plupart inédites : ouvrage accompagné de deux portraits originaux, de deux gravures et d'un fac-similé*, Paris, ed. J.B Dumoulin, 1873, 2 vol.

VIENOT VAUBLANC Vincent-Marie, BARRIERE M. F., *Mémoires de M. le Comte de Vaublanc avec avant-propos et notes, par M. Fs. Barrière*, Paris, ed. Firmin Disot, 1857, 491p.

VOLTAIRE, VERSAILLE André (pres.), LE ROY LADURIE Emmanuel (pres.), POMPEOU René (pref.), *Dictionnaire de la pensée de Voltaire par lui-même*, Bruxelles, ed. Complexe, 1994, 1320p.

WILLIAMS David, MAUDRU Jean-Baptiste (trad.), *Observations sur la dernière constitution de la France, avec des vues pour la formation de la nouvelle constitution*, Paris, 1793, 48p.

WILLIAMS David, PACOT Étienne (pres.), [BRISSOT (trad.)], *Lettre sur la liberté politique adressées à un membre de la Chambre des communes d'Angleterre sur son élection au nombre des membres d'une association de comté*, Liège, 1783, 96p.

Journaux et périodiques

Annales patriotiques et littéraires et Affaire politique de l'Europe [en ligne], publié par Jean-Louis Carra et Louis-Sébastien Mercier, 3 octobre 1789 – 16 prairial an V, 1760 n°. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb326946601/date.item>

Journal de la République française [en ligne], publié par Jean-Paul Marat, 145 n°. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32798213j/date&rk=107296;4>

Chroniques de Paris, publié par Nicolas de Condorcet, 24 août 1789 – 24 août 1793, 165 n°.

Chronique du mois, ou les Cahiers patriotiques [en ligne], publié par Etienne Clavière, Nicolas de Condorcet, Louis-Sébastien Mercier, Nicolas de Bonneville, Antoine Augustin Auger, Armand-Guy de Kersaint, Jacques-Pierre Brissot de Warville, François-Xavier Lanthenas, Jean Dusaulx et Thomas Paine, décembre 1791 – juillet 1793, 5 n°. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32741742s/date>

Journal de la Société de 1789 [en ligne], publié par Nicolas de Condorcet, juin – août 1790, 11 n°. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34394307h/date>

La Sentinelle [en ligne], publié par Jean-Baptiste Louvet, mai 1792 – mai 1798, 1038 n°. URL : <https://www.retronews.fr/titre-de-presse/sentinelle-1795>

Le Patriote François [en ligne], publié par Jacques Pierre Brissot et Jean-Marie Girey Dupré, juillet 1789 – juin 1793, 1207 n°. URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32834106z/date>

Sources secondaires

Dictionnaires et encyclopédies

ANDRIANSIMBAZOVINA Joël (dir.), GAUDIN Hélène (dir.), MARGUERAUD Jean-Pierre (dir.), RIALS Stéphane (dir.) et SUDRE Frédéric (dir.), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, ed. Presses Universitaires de France, 2008, 868p.

ARNAUD André-Jacques, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, coll. Anthropologie du droit, 2018, 804p.

AVRIL Pierre et GICQUEL Jean, *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, ed. PUF, coll. Que sais-je ?, 127p.

BACZKO Bronislaw, PORRET Michel, ROSSET François, *Dictionnaire critique de l'utopie au temps des Lumières*, ed. Georg Editeur, Paris, 2016, 1400p.

BRASME Pierre, *Dictionnaire des révolutionnaires français*, Paris, ed. CNRS editions, coll. Biblis, 2014, 512p.

BOUVIER John, *A Law Dictionary adapted to the Constitution and Laws of the United States of America and the Several States of the American Union*, I, 6e ed., Philadelphie, ed. Childs & Peterson, 1856, 693p.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernst (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, tome 2, (1660-1789) : Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel*, Paris, ed. PUF, 1970, 775p.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernst (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*,

tome 3, vol. 1, (1789-années 1880) : *L'avènement de l'ère industrielle*, Paris, ed. PUF, 1970, 1104p.

BUISSON Ferdinand (dir.), *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, ed. Hachette, 1887, 4 vol.

CHASSAIGNE Philippe, *Lexique d'histoire et de civilisation britanniques*, Paris, ed Ellipses, 1997, 256p.

CHARAVAY Étienne, *L'assemblée électorale de Paris. 26 août 1791-12 août 1792*, ed. Cerf, Paris, 1894, 628p.

CHEVALLIER Jean-Jacques, MAYEUR Jean-Marie (pref.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, 9e ed., ed. Armand Colin, 2011, 748p.

DELON Michel (dir.), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, ed. PUF, 1997, 1128p.

DESAN Suzanne, HUNT Lynn, NELSON William M. (dir.), *The French Revolution in Global Perspective*, Ithaca, ed. Cornell University Press, 2013, 248p.

DUCLERC Charles, GARNIER-PAGES Etienne, PAGNERRE Laurent-Antoine (dir.), *Dictionnaire politique. Encyclopédie du langage et de la science politiques, rédigé par une réunion de députés, de publicistes et de journaliste*, Paris, ed. Pagnerre, 1842, 944p.

DUCLERT Vincent et PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, Paris, ed. Flammarion, 2002, 1339p.

ELTIS David, KEITH Bradley, ENGERMAN Stanley, CARTLEDGE Paul (dir.), *The Cambridge*

World History of Slavery, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 2011-2017, 4 vol.

FELLER François-Xavier, WEISS Charles (ed.), BUSSON Claude-Ignace (ed.), *Biographie universelle ou Dictionnaire des hommes qui se sont fait un nom par leur génie, leurs talents, leurs vertus, leurs erreurs ou leurs crimes. Edition revue et continuée jusqu'en 1848*, Paris, ed. Gaume Frères et Leroux, Jouby et Cie Librairies, 1791 pour la première édition, 1847-1848 pour la présente édition, 8 vol.

FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, ed. Flammarion, 1988, 1 154p.

GOFFAUX Patrick, *Dictionnaire de droit administratif*, Bruxelles, ed. Bruylant, 2016, 718p.

HANSON Paul R., *Historical Dictionary of the French Revolution*, Lanham, ed. Scarecrow Press, coll. Historical Dictionaries of War, Revolution, and Civil Unrest, 2004, 424p.

HERMET Guy, BADIE Bertrand, BIRNBAUM Pierre, BRAUD Philippe, *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, 7^e ed., Paris, ed. Armand Colin, 2011 pour l'édition originale, 2013 pour la présente édition, 315p.

KADA Nicole (dir.) et MARTIAL Mathieu (dir.), *Dictionnaire de l'administration publique*, Grenoble, ed. Presses Universitaires de Grenoble, coll. Droit & action publique, 2014, 1096p.

KUSCINSKI Auguste, *Dictionnaire des conventionnels*, Société de l'histoire de la Révolution française, Paris, ed. F. Rieder, 1916, 615p.

LAINÉ Mathieu (dir.), *Dictionnaire du libéralisme*, Paris, ed. Larousse, coll. A présent, 2012, 720p.

LAKEHAL Mokthar, *Dictionnaire de science politique : les 1500 termes politiques et diplomatiques pour rédiger, comprendre et répondre aux discours politique*, ed. L'Harmattan, 4^e ed., Paris, 2009, 430p.

LAVENUE Jean-Jacques, *Dictionnaire de la vie politique et du droit constitutionnel américain*, Paris, ed. L'Harmattan, 2000, 314p.

LE DIVELLEC Armel, DE VILLIERS Michel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 2^e ed., Paris, ed. Dalloz, coll. Sirey, 418p.

LEMAY Edna Hindie (dir.) et OZOUF Mona (pref.), *Dictionnaire des Législateurs 1791-1792*, Paris, ed. Centre Internationale d'Etude du XVIII^e siècle Ferney-Voltaire, 2007, 2 vol.

MAYS Terry M., *Historical Dictionary of the American Revolution*, 2^e ed., Lanham, ed. Scarecrow Press, coll. Historical Dictionaries of War, Revolution, and Civil Unrest, 2009, 652p.

MILLER David (dir.), *The Blackwell Encyclopedia of Political Thought*, Oxford, ed. Blackwell Publishers, 1987, 584p.

MORABITO Marcel, *Histoire constitutionnelle et politique de la France de 1789 à nos jours*, 15^e ed., Paris, ed. LGDJ, coll. Précis Domat, 2018, 550p.

MORERI Louis, DROUET Étienne François (pres.), *Le grand dictionnaire historique ou Le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, ed. Libraires associés, 1759, 10 vol.

RABBE Alphonse, VIEILH DE BOISJOLIN Claude-Augustin, BINET DE BOISGIROULT Francis Georges, *Biographie universelle et portative des contemporains ou Dictionnaire*

historique des hommes vivants et des hommes morts depuis 1788 jusqu'à nos jours, qui se sont fait remarquer chez la plupart des peuples, et particulièrement en France, par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes, Paris, ed. F.G. Levrault, 1834, 5 vol.

RAYNAUD Philippe, RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la philosophie politique*, 3^e éd., Paris, ed. PUF, coll. Quadrige, 2003, 928p.

ROBERT Adolphe (dir.), COUGNY Gaston (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, ed. Bourloton, 1889-1891, 5 vol.

ROSENFELD Michel, SAJO Andras (dir.), *The Oxford Handbook of Comparative Constitutional Law*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2012, 1424p.

(DE) ROUGEMONT Denis (dir.), SAINT-OUEN François (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Bruxelles, ed. Bruylant, 1994, 475p.

SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la révolution française*, Paris, ed. PUF, 2005 pour la présente édition, 1989 pour l'édition originale, 1132p.

SZRAMKIEWICZ Romuald et BOUINEAU Jacques, *Histoire des institutions 1750-1914*, 4^e éd., Paris, ed. Litec, coll. Manuels, 1998, 693p.

TULARD Jean, FAYARD Jean-François et FIERRO Alfred, *Histoire et dictionnaire de la révolution française. 1789-1799*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Bouquins, 1998, 1230p.

TUSHNET Mark, GRABER Mark A., LEVINSON Sanford (dir.), *The Oxford Handbook of the U.S. Constitution*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2015, 1095p.

(DE) VIGUERIE Jean, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières (1715-1789)*, Paris, ed. Robert Laffond, coll. Bouquins, 1995, 1730p.

Recueil et actes de colloques

AFDC (Association Française de droit constitutionnel) :

- *Le bicamérisme. Actes de la journée d'étude du 17 mars 1995*, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1997, 168p.
- *1791, la première constitution française. Actes du colloque de Dijon, 26 et 27 septembre 1991*, CERPO-AFDC, Paris, ed. Economica, coll. Droit public positif, 1993, 477p.

AFHIP (Association Française des Historiens des Idées Politiques) :

- *La Constitution dans la pensée politique. Actes du XIV^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XIV, Bastia, 7 et 8 septembre 2000, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 446p.
- *Le concept de représentation dans la pensée politique. Actes du XV^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XV, Aix-en-Provence, 2 et 3 mai 2002, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2003, 493p.
- *Sujet et citoyen, Actes du XVI^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XVI, Lyon, septembre 2003, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2004, 486p.
- *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique. Actes du XIX^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XIX, Aix-en-Provence, 6 et 7 septembre 2007, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2008, 614p.
- *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe. Actes du XXI^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XXI, Aix-en-Provence, 16 et 17 septembre 2010, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2012, 511p.
- *Pensée politique et religion, Actes du XXV^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XXV, Aix-en-Provence, 15 et 16 septembre 2016, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2017, 552p.
- *Education des citoyens, éducations des gouvernants. Actes du XXVI^e colloque international de l'AFHIP*, AFHIP XXVII, Aix-en-Provence, 19 et 20 septembre 2019, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2020, 620p.

AHFD (Association des Historiens des Facultés de Droit), *L'Histoire du droit en France.*

Nouvelles tendances, nouveaux territoires, Paris, ed. Classiques Garnier, coll. Histoire du droit, 2014, 596p.

AHIOI (Association historique internationale de l'Océan Indien), *Révolution française et Océan Indien. Prémices, paroxysmes, héritages et déviances*, textes réunis par Claude Wanquet et Benoît Jullien, Paris, ed. L'Harmattan, 1996, 526p.

BIANCHI Serge (dir.), *Héros et héroïnes de la Révolution française*, Paris, ed. CTHS, 2012, 505p.

BIARD Michel (dir.), *Les politiques de la Terreur 1793-1794*, Actes du colloque international de Rouen (11-13 janvier 2007), Société d'études robespierristes, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2008, 485p.

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé, TOURET Alain (dir.), *Vertu et politique. Les pratiques des législateurs (1789-2014)*, ed. PUR, coll. Histoire, Paris, 2015, 436p.

BIARD Michel, BOURDIN Philippe, LEUWERS Hervé et SERNA Pierre (dir.), *1792 Entrer en République*, Paris, ed. Armand Collin, coll. Recherches, 2013, 331p.

BINOCHÉ Bertrand (dir.), *L'homme perfectible*, Paris, ed. Champ Vallon, coll. Milieux, 2004, 302p.

CAGIO Y CONDE Jorge, GAGNON Alain G. (dir.), *Fédéralisme et sécession*, Bruxelles, ed. Peter Lang, coll. Diversitas, 202p.

CAMPBELL Peter R. (dir.), *Conspiracy in the French Revolution*, Manchester, ed. Manchester University Press, 2010, 240p.

Centre Méridional d'Histoire (Université de Provence), *Les fédéralismes. Réalités et représentations (1789-1874)*. Actes du colloque de Marseille (1993), Aix-en-Provence, ed. Publications de l'Université de Provence, 1995, 448p.

CERHIIP (Centre d'Études et de Recherches en Histoire des Institutions et des Idées Politiques) :

- *L'influence de l'antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e – XX^e siècle)*, pref. Michel Ganzin, CERHIIP IX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1996, 577p.
- *La symbiose de la modernité : République-Nation*, Actes de la table ronde du CERHIIP, 6 et 7 décembre 1996, CERHIIP XII, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1997, 268p.
- *Présider la République*, dir. Eric Gasparini et Julien Sausse, Actes du colloque CERHIIP des 13 et 14 décembre 2018, CERHIIP XLVI, Aix-en-Provence, PUAM, 172p.

CERPO (Centre d'Études et de Recherches Politiques) :

- GROS Dominique et CAMY Olivier (dir.), *Le droit de résistance à l'oppression, Actes du colloque international Le droit de résistance à l'oppression. Le droit contre le droit*, Dijon, 12 et 13 décembre 2002, Paris, ed. Seuil, 2005, 278p.
- *La Constitution du 24 juin 1793 : l'utopie dans le droit public français ?*, Actes du colloque de Dijon, 16 et 17 septembre 1993, CERPO-AFDC, Dijon, ed. PUB, 431p.

CHOUILLET Anne-Marie et CREPEL Pierre (dir.), *Condorcet : homme des Lumières et de la Révolution*, Paris, ed. ENS, coll. Theoria, 1997, 320p.

CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), *La Révolution américaine et l'Europe*, colloques internationaux du CNRS, n°577, 21-25 février 1978, Paris-Toulouse, Paris, ed. CNRS, 1979, 593p.

CONAC Gerard et MACHELON Jean-Pierre (dir.), *La Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas et la naissance du libéralisme constitutionnel*, Paris, ed. PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 1999,

304p.

CRETOIS Pierre et ROZA Stéphanie (dir.), *Le républicanisme social : une exception française ?*, Paris, ed. Publications de la Sorbonne, coll. La philosophie à l'œuvre, 2014, 219p.

CREDESPO (Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique) – SER (Société des Études Robespierristes), *La pensée constitutionnelle de Robespierre. Actes du Colloque 18 et 19 mai 2017*, sous la dir. D'Elsa Forey, Jean-Jacques Clère et Bernard Quiriny, Paris, ed. La Mémoire du Droit, 2018, 278p.

DE BRUYN Frans, REGAN Shaun (dir.), *The Culture of the Seven Years' War : Empire, Identity, and the Arts in the Eighteenth-Century Atlantic World*, Toronto, ed. University of Toronto Press, 2014, 372p.

EGEA Pierre, MASTOR Wanda, MAGNON Xavier, BENETTI Julie (dir.), *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, ed. Dalloz, 2017, 932p.

FURET François et OZOUF Mona (dir.) :

- *La Gironde et les Girondins* (dir.), ed. Payot, Paris, 1991, 464p.
- *Le siècle de l'avènement républicain*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1993, 492p.

GARCIA Jean-René, ROLLAND Denis et VERMEREN Patrice (dir.), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties. Philosophie du droit des Amériques*, Paris, ed. Maison des sciences et de l'homme, 2015, 536p.

GARRIGUES Jean (dir.), **DEBRE Jean-Louis (pref.)**, *Histoire du Parlement de 1789 à nos jours*, Paris, ed. Armand Colin, 2007, 498p.

GILLI Marita (dir.), *Le cheminement de l'idée européenne dans les idéologies de la paix et de la guerre*. Actes du colloque international organisé à l'Université de Besançon, 29-31 mai 1990, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1991, 499p.

JARNOUX Philippe, POURCHASSE Pierrick, DE MATHAN Anne (dir.), *La mer, la guerre et les affaires*, ed. Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2018, 357p.

JAURES Jean (dir.), *Histoire socialiste de la Révolution française*, Paris, ed. Jules Rouff, 4 vol.

KRYNEN Jacques, HECQUARD-THERON Maryvonne (dir.) *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, Les travaux de l'IFR. Mutations des normes juridiques n°2, Toulouse, ed. Presses de l'Université de Toulouse Capitole 1, 2007, 2 vol.

MARIANTAS Elise (dir.), **FOHLEN Claude (Pref.)**, *L'Amérique et la France : deux révolutions*, Actes du colloque de Chantilly de 1988 de l'Association. Française d'Études Américaines, Paris, ed. Publications de la Sorbonne, 1990, 221p.

MARTIN Jean-Clément (dir.), *La Contre-Révolution en Europe, XVIII^e - XIX^e siècles. Réalités politiques et sociales, résonances culturelles et idéologiques*, Rennes, PUR, 2001, 318p.

LEBRAS-CHOPARD Armelle (dir.), *L'école, un enjeu républicain*, Paris, ed. Créaphis, coll. Pierres de mémoire, 1995, 119p.

LEMAIRE Félicien (dir.), *De l'unité de l'État*, Actes du Colloque international organisé les 9 et octobre 2008, Centre Jean Bodin de l'Université d'Angers, Paris, ed. Cujas, coll. Actes & Études, 2010, 250p.

RELHIIP (Réseau Européen de Laboratoires en Histoire des Idées et des Institutions Politiques) :

- *Ecrire la constitution*, IV^e table ronde du RELHIIP, Bastia, 5 et 6 juin 2010, CERHIIP XXXIX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2011, 304p.
- *Le droit et les institutions en révolution: XVIII^e - XIX^e siècles*, I^{er} table ronde du RELHIIP, Bastia, 9 et 10 décembre 2004, CERHIIP XXIX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2005, 286p.
- *Lecture du régime mixte*, III^e table ronde du RELHIIP, Lyon, 12 et 13 décembre 2008, CERHIIP XXXVI, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2010, 264p.
- *Penser la guerre*, II^e ronde du RELHIIP, Dijon, 1^{er} et 2 décembre 2006, CERHIIP XXV, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2007, 348p.

ROUGE Jean-Robert (dir.), *L'idée américaine au XVIII^e siècle. La Révolution industrielle en Grande-Bretagne (1760-1830)*, Frontières, n°4, ed. Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1993, 266p.

SERNA Pierre (dir.), *Républiques sœurs : Le Directoire et la révolution atlantique*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2009, 359p.

SOBOUL Albert (dir.), *Girondins et Montagnards. Actes du colloque en Sorbonne (1975)*, Paris, ed. Société d'Etudes robbespierristes, coll. Bibliothèque d'histoire révolutionnaire, 1980, 367p.

SUDRE Frédéric, MILANO Laure, SURREL Hélène (dir.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e ed., Paris, ed. PUF, coll. Classiques droit fondamental, 2019 pour la présente édition, 1989 pour la première édition, 1014p.

TROPER Michel, JAUME Lucien (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Actes du colloque de Paris organisé par l'Association Française de Science Politique, 2-4 mars 1989, Paris, ed. LGDJ-Bruylant, 1994, 303p.

TROPER Michel, CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, GRZEGORCZYK Christophe (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris, ed. LGDJ, coll. La pensée juridique, 216p.

VAN RUYMBEKE Bertrand, ROSSIGNOL Marie-Jeanne (dir.), *The Atlantic World of Anthony Benezet 1713-1784 : From French Reformation to North American Quaker Antislavery Activism*, Boston, ed. Brill, coll. Early American History Series, 2016, 282p.

VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2016, 270p.

VOVELLE Michel (dir.) :

- *Paris et la Révolution*, Actes du colloque de Paris I 14-16 avril 1989, Paris, ed. Publications de la Sorbonne, coll. Histoire moderne XXII, 321p.
- *Révolution et République. L'exception française*, Actes du Colloque de l'Université de Paris I, Paris, ed. Kimé, 1994, 704p.

VIDAL Laurent (dir.), *Capitales rêvées, capitales abandonnées. Considérations sur la mobilité des capitales dans les Amériques (XVII^e – XX^e siècle)*, Rennes, ed. PUR, 2014, 286p.

VINCENT Bernard (dir.), *Thomas Paine ou la république sans frontières*, Nancy, ed. Presses Universitaires de Nancy, 1993, 200p.

Thèses et mémoires

ANTUNES Isabelle, *Les administrations de district, un rouage majeur des relations politiques au temps de la Révolution (1790-1795) : L'exemple de la Normandie (Manche, Orne, Eure, Calvados, Seine-Inférieure)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Rouen, 2015, 2 vol.

ATTAR Frank, *Le verbe et l'écho: les origines politiques et idéologiques de la guerre de la révolution française contre l'Europe (1791-1792)*, thèse pour le doctorat en Histoire, EHESS, 1995, 2 vol. *Aux armes citoyens ! Naissance et fonctions du bellicisme révolutionnaire*, Paris, ed. Le Seuil, coll. L'univers historique, 2010, 395p. pour la version publiée.

BALOSSIER Jacques, *La commission extraordinaire des Douze (18 mai 1793 – 31 mai 1793) : l'ultime sursaut de la Gironde contre la prise de pouvoir des Montagnards*, mémoire de DEA, Université de Paris II, 1983, 265p. *La commission extraordinaire des Douze*, ed. PUF, coll. Travaux et recherches, Paris, 1986, 128p. pour la version publiée.

BEDARRIDES Edouard, *Réviser la constitution. Une histoire constitutionnelle française*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Bourgogne, 2014, 658p.

BELISSA Marc, *La cosmopolitique du droit des gens (1713-1795) : fraternité universelle et intérêt national au siècle des Lumières et pendant la Révolution française*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Paris I, 1996, 2 vol. *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795)*, *Les cosmopolitiques du droit des gens*, ed. Kimé, coll. Le sens de l'histoire, Paris, 1998, 480p. pour la version publiée.

BELLAGAMBA Ugo, *Les avocats à Marseille : praticiens du droit et acteurs politiques (XVIII^e – XIX^e siècles)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2001, 2 vol. CERHIIP XIX, ed. PUAM, Aix-en-Provence, 2001, 548p. pour la version publiée.

BEUVANT Hugo, *Les réformateurs des républiques soeurs face au modèle juridique français (1795-1806)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Rennes 1, 2018, 635p.

BIGOT Henri, *Les idées de Condorcet sur l'instruction publique*, thèse pour le doctorat en Sciences politiques et économiques, Université de Poitiers, 1912, 186p.

BOSC Yannick, *Le conflit des libertés : Thomas Paine et le débat sur la déclaration et la Constitution de l'an III*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université d'Aix-Marseille I, 2000, 3 vol.

BOUDON Julien, *Les jacobins : une traduction idéologique et institutionnelle des principes de Jean-Jacques Rousseau*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Paris II, 2002, 820p. Paris, ed. LGDJ, 2006, 760p. pour la version publiée.

BOUINEAU Jacques, *Les réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution Française*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris, 1984, 1236p. *Les toges du pouvoir, ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, ed. Association des Publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail & Eché, 1986, 556p. pour la version publiée.

BOURDIN Philippe, *Les lieux de sociabilité révolutionnaire, l'exemple du Puy-de-Dôme 1789-1799*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université Paris I, 1993, 2 vol. *Des lieux, des mots, les Révolutionnaires : le Puy-de-Dôme entre 1789 et 1799*, ed. Publications de l'Institut d'études du Massif Central. Centre d'histoire des entreprises et des communautés, coll. Prestige, n° VII, Clermont-Ferrand, 1995, 512p. pour la version publiée.

BOYER Pierre-Xavier, *La réception des modèles étrangers dans le droit constitutionnel français : Grande-Bretagne et Etats-Unis au prisme de la réflexion française (1789-1958)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Rouen, 2002, 2 vol. *Angleterre et Amérique dans l'histoire institutionnelle française. 1789-1958*, ed. CNRS Edition, coll. Alpha, Paris, 2012, 690p. pour l'édition publiée.

BRUNET Pierre, *Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat*, thèse pour le doctorat en Droit, 1997, Université de Paris X, 2 vol. *Vouloir pour la nation. Le concept de représentation dans la théorie de l'Etat*, Paris, ed. LGDJ, 350p. pour la version publiée.

CAPORAL Stéphane, *L'affirmation du principe d'égalité dans le droit public de la révolution française (1789-1799)*, thèse pour le doctorat en Droit, 1991, Université d'Aix-Marseille III, 375p.

CARON Nathalie, *Thomas Paine : la pensée religieuse*, thèse pour le doctorat en Études anglaises, Université d'Orléans, 1996, 2 vol. *Thomas Paine contre l'imposture des prêtres*, ed. L'Harmattan, Paris, 1996, 544p. pour la version publiée.

CHAPTAL Mathieu, *Etienne Clavière. Penser la République dans la société commerçante*, thèse pour le doctorat en Droit, Aix-Marseille-Université et Université de Genève, 2020, 2 vol.

CHARLIN Frédéric, *Homo Servilis : contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies française (1635-1848)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Grenoble II, 2009, 506p.

CLARK Thomas W., *Virtuous Democrats, Liberal Aristocrats : Political Discourse and the Pennsylvania Constitution, 1776-1790*, Ms. Ph. D. Diss, Université de Francfort sur le Main, 2001, 736p.

CONSTANTINI Laurent, *Les Constitutions des Républiques soeurs, illustration d'un modèle français pour l'Europe*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Paris Est, 2010.

CORNU Laurence, *Les mots du politique dans l'invention de la république: 1791-1792*, thèse pour le doctorat en Philosophie, Université Paris VIII, 1999, 2 vol. *Une autre République. 1791*

L'occasion et le destin d'une initiative républicaine, ed. L'Harmattan, coll. La philosophie en commun, Paris, 2004, 398p. pour la version publiée.

CORRIVEAU Tamara, *Jacques-Pierre Brissot, Étienne Clavière et la libre Amérique : du gallo-américanisme à la mission Genet*, mémoire pour la maîtrise en Histoire, Université de Montréal, 2008, 90p.

COURSIN Régis, *République Atlantique. Double conscience, liminalité et modernité/colonialité à la fin du XVIIIe siècle (1754-1788)*, thèse pour le Ph. D., Université de Laval au Québec, 2016, 801p.

DEBBASCH Roland, *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la république : essai d'histoire politique*, thèse de doctorat en Droit, Aix-Marseille III, 1987, 564p., *Le principe révolutionnaire d'unité et d'indivisibilité de la République*, pref. Michel Debré, Paris, ed. Economica, coll. Droit public positif, 1999, 481p. pour la version publiée.

DELEPLACE Marc, *La notion d'anarchie pendant la révolution française (1789-1801) : formation d'un concept*, thèse de doctorat en Histoire, Université de Paris-I, 1994, 984p.

DELRUE Baptiste, *L'antiquité dans les débats constitutionnels français au XIX^e siècle*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de La Rochelle, 2014, 292p.

DELVAILLE Jules, *La Chalotais éducateur*, thèse complémentaire présentée à la faculté des lettres de l'Université de Paris, Paris, ed. Félix Alcan, 1910, 225p.

DENDENA Francesco, *Nos places maudites. Le mouvement feillant entre la fuite de Varennes et la chute de la monarchie*, thèse pour le doctorat en Histoire et civilisation, EHESS, 2010, 679p.

DORIGNY Marcel, *Les Girondins et le libéralisme dans la révolution française*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Paris I, 1992, 4 vol.

DROIN Nathalie, *Les limitations à la liberté d'expression dans la loi sur la presse du 29 juillet 1881 : disparition, permanence et résurgence du délit d'opinion*, thèse pour le doctorat de droit public, dir. Patrick Charlot, Université de Dijon, soutenue en 2009, 624p.

DURELLE-MARC Yann-Arzel, *La naissance du droit de pétition: contribution à l'histoire de la démocratie représentative*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris I, 2004, 585p.

DUTHILLE Rémy, *Le discours radical en Grande-Bretagne, entre patriotisme et universalisme 1768-1789*, thèse pour le doctorat en Études anglophones, Université de Paris III, 2009. *Le discours radical en Grande-Bretagne, 1768-1789*, Oxford, ed. Oxford University Studies in the Enlightenment, Voltaire Foundation, 2017, 300p. pour la version publiée.

FIorentino Karen, *La seconde Chambre en France dans l'histoire des idées et des institutions (1789-1940)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université Aix-Marseille III, 2006, 603p. Paris, ed. Dalloz, coll. Bibliothèque parlementaire et constitutionnelle, 2008, 599p. pour la version publiée.

FRAYSSINET Marc, *Les idées politiques des girondins*, thèse pour le doctorat soutenue à Toulouse, ed. Imprimerie Viaelle et Perry, Toulouse, 1903, 359p.

GASNIER-DUPARC Alphonse, *La constitution girondine de 1793*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Rennes, 1903, 259p.

GAUDEBOUT Jean-Claude, *L'influence de la pensée physiocratique dans les écrits pré-révolutionnaires de Condorcet*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Paris Nanterre, 2019, 673p.

GLENARD Guillaume, *L'exécutif et la Constitution de 1791*, thèse pour le doctorat en Droit,, Université de Paris II, 1999, 886p. *L'exécutif et la Constitution de 1791*, Paris, PUF, coll. Leviathan, 2010, 520p. pour la version publiée.

GOETZ-BERNSTEIN Hans-Alfred, *La politique extérieure de Brissot et des Girondins*, thèse pour le doctorat en histoire, Université de Paris, 1912, 451p. (version publiée chez le même éditeur sous le titre *La diplomatie de la Gironde : JacquesPierre Brissot*).

GOJOSSO Eric, *Le concept de république en France (XVI^e - XVIII^e siècle)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 1997, 2 vol. CERHIIP XIII, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 1998, 543p. pour la version publiée.

GUICHARD Clément, *Les idées politiques et constitutionnelles de Thomas Jefferson dans la révolution atlantique. Républicanisme, défense des droits fondamentaux et rejet de la tyrannie*, mémoire de master, 2017, 92p.

HABERMÄS Jürgen, LAUNAY Marc (trad.), *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, coll. Critique de la politique, 1988 322p. pour la présente édition, ed. Hermann Luchterhand Verlag, 1962 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Strukturwandel Der Öffentlichkeit*.

HAMEL Christopher, *Le républicanisme des droits. Vertu civique et droits naturels dans la pensée de John Milton et Algernon Sidney*, thèse pour doctorat en Philosophie, Université Paris I, 2009, 2 vol.

HENNING Jérôme, *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise des institutions*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille, 2017, 3 vol. Paris, ed. Dalloz, 2019, pref. Gérard Larcher, 671p. pour la version publiée sous le titre *Le radicalisme d'Edouard Herriot et la crise*

des institutions, 1905-1954.

KACI Maxime, *A la croisée des politiques: circulation des mots d'ordre et engagements collectifs à la frontière septentrionale (1791-1793)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Lille III, 2011, 2 vol. *Dans le tourbillon de la révolution française : mots d'ordres et engagements collectifs aux frontières septentrionales 1791-1793*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2016, 324p. pour la version publiée.

LAFOUASSE Fabien, *L'espionnage en droit international: de l'inamical à l'illicite*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris I, 2010, 519p. *L'espionnage dans le droit international*, Paris, ed. Nouveau monde, 2012, 492p. pour la version publiée.

LECOQ-PUJADE Benjamin, *La naissance de l'autorité de la représentation nationale en droit constitutionnel français (1789-1794)*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Lyon III, 2019, 911 p.

LE GOUIC Olivier, *Lyon et la mer au XVIII^e siècle*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Lorient, 2009, 586p. *Lyon et la mer au XVIII^e siècle, Connexions atlantiques et commerce colonial*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2011, 384p. pour la version publiée.

LE GUYADER Alain, *La révolution française et la question de l'instruction publique. Phénoménologie d'un débat politique. 1789-1799*, thèse pour le doctorat en Sciences de l'éducation, Université de Paris VII, 1997, 704p.

LOUNISSI Carine, *La notion de philosophie politique dans l'oeuvre de Thomas Paine et son rapport à pensée européenne et américaine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, thèse pour le doctorat en Études anglophones, Université de Paris III, 2006, 850p. *La pensée politique de Thomas Paine en contexte, théorie et pratique*, ed. Honoré Champion, Paris, 2013, 892p. pour la version publiée.

MATHAN (de) Anne, *Les hommes de la Gironde: acteurs, enjeux et modalités de l'insurrection de 1793*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Bordeaux III, 2000, 2 vol. *Girondins jusqu'au tombeau, une révolte bordelaise dans la Révolution*, Bordeaux, ed. Sud Ouest, coll. Références, 2004, 315p. pour la version publiée.

MATTEI Jean-Mathieu, *Les lois de la guerre et l'encadrement juridique des conflits terrestres entre nations au XVIIIe siècle (1700-1819) : introduction à l'histoire du droit international*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2005, 2 vol. HAGGENMACHER Peter (pref.), *Histoire du droit de la guerre (1700-1819). Introduction à l'histoire du droit international*, Aix-en-Provence, Société Française de Publication de textes en histoire juridique, ed. PUAM, coll. Thèse et travaux 2006, 2 vol. pour la version publiée.

MERGEY Anthony, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, thèse pour le doctorat en droit, Université d'Orléans, 2007, 582p. Aix-en-Provence, CERHIIP XXXVII, ed. PUAM, 2010, 586p. pour la version publiée.

MONGOIN David, *La doctrine constitutionnelle du Federalist, La question d'institutions libérales après le régime mixte*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris II, 2007, 724p.

MÜNCH Philippe, *Le pouvoir de l'ombre : l'imaginaire du complot durant la Révolution française (1789-1801)*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Laval au Québec, 2008, 2 vol.

OLIVE Henri, *L'action exécutive exercée par les comités des Assemblées Révolutionnaires*, thèse pour le doctorat en Sciences politiques et économiques, Marseille, 1908, 166p.

OLLIVIER Nathalie, *Les projets constitutionnels de 1793*, thèse pour le doctorat de Droit, Université de Paris II, 2002, 609p.

PICHOT-BRAVARD Philippe, *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e - XIX^e siècle). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris II, 2008, 500p. Pref. François Saint-Bonnet, Paris, ed. LGDJ, coll. Bibliothèque d'histoire du droit et de droit romain, 2011, 514p. pour la version publiée.

PY Gilbert, *Rousseau et les éducateurs. Études sur la fortune des idées pédagogiques de Jean-Jacques Rousseau en France et en Europe au XVIII^e siècle*, thèse pour le doctorat en Littérature comparée, Université de Paris IV, 1991, 2 vol. Oxdord, ed. Voltaire Foundation, 1997, 624p. pour la version publiée.

QUASTANA François, *La pensée politique de Mirabeau (1771-1789), «républicanisme classique» et régénération de la monarchie*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2006, 672p. Aix-en-Provence, ed. PUAM, CERHIIP XXXIII, coll. Histoire des Institutions et des Idées politiques, 2007, 650p. pour la version publiée.

RIEUCAU Jean-Nicolas, *Nature et diffusion du savoir dans la pensée économique de Condorcet*, thèse pour le doctorat en Sciences économiques, Université de Paris I, 1997, 352p.

ROSEMBERG Annie, *Boissel : Recherches sur l'utopie égalitaire à l'époque de la révolution française*, mémoire de maîtrise, Université de Paris I, 179p.

ROSSO Maxime, *La référence à Sparte dans la pensée politique française du XVI^e siècle à la période révolutionnaire*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2005, 536p.

ROUX Stéphane, *Les Montagnards et la Constitution girondine de l'An I*, mémoire de DEA, Université de Paris II, 1998, 104p.

SCHANDELER Jean-Pierre, *Problématiques, pratiques et enjeux des lectures de Condorcet au XIX^e siècle (1794-1894)*, thèse de doctorat en Littérature française Université de Montpellier III, 1995, 472p.

SECHER Reynald, *Contribution à l'étude du génocide franco-français: la Vendée vengée*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université Paris-IV Sorbonne, 1985. *Le Génocide franco-français. La Vendée-Vengé*, Paris, ed. PUF, coll. Histoires, 1986, 338p. pour la version publiée.

TILLET Édouard, *La constitution anglaise, un modèle politique et institutionnel dans la France des Lumières*, thèse pour le doctorat en Droit, Université d'Aix-Marseille III, 2000, 2 vol.

VLACHOGIANNIS Apostolos, *Les juges de la Cour Suprême des Etats-Unis et la notion de constitution vivante*, thèse pour le doctorat en Droit, Université de Paris II, 2011, 624p. *La Living Constitution. Les juges de la Cour suprême des États-Unis et la Constitution*, Paris, ed. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque de la pensée juridique, 2014, 644p. pour la version publiée.

WAHNICH Sophie, *L'étranger paradoxe de l'universel : analyse du discours politique révolutionnaire sur l'étranger de la Fédération à Thermidor*, thèse pour le doctorat en Histoire, Université de Paris I, 1994, 3 vol. *L'impossible citoyen : L'étranger dans le discours de la Révolution française*, ed. Albin Michel, coll. Bibliothèque Histoire, Paris, 1997, 402p. pour la version publiée.

Monographies

ACERRA Martine, MERINO José, MEYER Jean, *Les marines de guerre européennes : XVII^e - XVIII^e siècles*, Paris, ed. Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1998, 447p.

ACTON John Emerich Edward (Lord), LEMOSSE Michel (trad.), VINCENT Jean-Philippe (pref.), *Le pouvoir corrompt*, Paris, ed. Les Belles Lettres, coll. Bibliothèque classique de la liberté, 144p.

ALBERTONE Manuela, *National Identity and the Agrarian Republic. The Transatlantic Commerce of Ideas between America and France (1750-1830)*, New-York, ed. Ashgate Publishing, 2014, 342p.

ALENGRY Franck, *Condorcet guide la Révolution Française. Théoricien du Droit constitutionnel et Précurseur de la Science sociale*, Genève, ed. Slatkine Reprints, 1971, Paris, ed. Giard & Brière, 1904 pour l'édition originale, 920p.

ALDRIDGE Alfred Owen, *Man of Reason : The life of Thomas Paine*, Philadelphie, ed. J. B. Lippincott, 1959, 348p.

ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, ed. PUR, 2005, 324p.

AMIABLE Louis, *La loge des neufs sœurs. Une loge maçonnique d'avant 1789*, Paris, ed. Edimaf, coll. Encyclopédie maçonnique, 2014, 490p.

AMSON Daniel, *Histoire constitutionnelle française, tome 1, de la prise de la Bastille à Waterloo*, ed. LGDJ, coll. Manuels, Paris, 2010, 999p.

ANDERSON Benedict, *L'imaginaire national. Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme*,

Paris, ed. La Découverte, 2006, 224p. pour l'édition française. Londres, ed. Verso, 1983 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Imagined Communities : Reflections on the Origin ans Spread of Nationalism*.

ANDERSON Thornton, *Creating the Constitution : The Convention of 1787 and the First Congress*, University Park, ed. The Pennsylvania State University Press, 1993, 256p.

ANSELIN Paul, *Francisco Miranda. Le héros sacrifié*, Paris, ed. Jean Pcollec, 2017, 477p.

ARON Raymond, *Les grandes étapes de la pensée sociologique*, Paris, ed. Gallimard, 1967, 664p.

AUDARD Catherine, *Qu'est ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Paris, ed. Folio, coll. Essais, 2009, 864p

AULARD Alphonse :

- *Les grands orateurs de la Révolution : Mirabeau, Vergniaud, Danton, Robespierre*, Paris, ed. Rieder, 1914, 303p.
- *Les orateurs de la Législative et de la Convention*, Paris, ed. Librairie Hachette, 1885, 2 vol.
- *Histoire politique de la Révolution française, Origines et développement de la démocratie et de la République (1789-1804)*, Paris, ed. Armand Colin, 1901, 820p.
- *Le Culte de la raison et le culte de l'être suprême (1793-1794). Essai historique*, Paris, ed. Alcan, 1892, 371p.
- *Le patriotisme selon la Révolution Française. Discours prononcé à Amiens le 9 juillet 1904 au banquet de l'Amicale des membres de l'enseignement primaire public et laïque de la Somme*, Paris, 1904, 15p.

BACZKO Bronislaw :

- *Comment sortir de la Terreur : Thermidor et la Révolution*, Paris, ed. Gallimard, coll. NRF Essais, 1989, 360p.
- *Une éducation pour la démocratie : textes et projets de l'époque révolutionnaire*, 2^e ed., Paris, ed. Droz, coll. Titre courant, 2000, 528p.

BADINTER Elisabeth et Robert, *Condorcet, un intellectuel en politique*, 2^e ed., Paris, ed. Fayard, coll. Le livre de poche, 1990, 750p.

BAGEHOT Walter, GAULHIAC Michel (trad.), *La constitution anglaise*, Paris, 1869, 401p. Londres, ed. Chapman & Hall, 1867 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The English Constitution*.

BAROLI Marc, *Du conseil de la République au Sénat. 1946-1958*, Paris, ed. PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 2002, 208p.

BAILYN Bernard, BOURNICHE Ludovic (trad.), *Les origines idéologiques de la révolution américaine*, Paris, ed. Belin, 2010, 384p. pour l'édition française. Cambridge, ed. Harvard University Press, 1967 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The ideological origins of american revolution*.

BAKER Keith Michael et FURET François (pres.), *Condorcet, raison et politique*, Paris, ed. Hermann, 1988, 622p. pour l'édition français. Chicago, ed. University of Chicago Press, 1975 pour l'édition originale en langue anglaise.

BALKIN Jack M., VLACHOGIANNIS Apostolos (pref.), PASQUIET-BRIAND Tanguy (trad.), *Le constitutionnalisme américain. Au-delà de la Constitution des origines et de la Constitution vivante*, Paris, ed Dalloz, 2016, 478p. pour l'édition française. Cambridge, ed. Harvard University Press, 2011 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Living*

Originalism.

BAROLI Marc, *Du conseil de la République au Sénat. 1946-1958*, Paris, ed. PUF, coll. Politique d'aujourd'hui, 2002, 208p.

BARILLER Jean, *François Buzot. Un girondin normand. 1760-1794*, Evreux, ed. Publication de la Société Libre de l'Eure, 1993, 372p.

BARNARD Howard Clive, *Education and the French Revolution*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1969, 268p.

BARTHE Felix (pres.), *Discours et opinions de Mirabeau précédés d'une notice historique sur sa vie*, Paris, ed. Kleffer et Caunes, 1820, 3 vol.

BEAUBRUN Ardoin, *Etude sur l'histoire d'Haiti*, ed. Dezoby et Magdeleine, Port-au-Prince, 1853, 11 vol.

BELISSA Marc (dir.), *Républicanisme et droit naturel*, ed. Kimé, coll. Le sens de l'histoire, Paris, 2008, 248p.

BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, Paris, ed. Presses Universitaires de France, coll. Léviathan, 447p.

BEAUREPAIRE Pierre-Yves :

- *La République universelle des francs-maçons. Des Lumières aux révolutions*, Paris, ed. Dervy, coll. L'univers maçonnique, 2018, 341p.
- *Les Lumières et le Monde : voyager, explorer, collectionner*, Paris, ed. Belin, coll. Histoire, 2019, 320p.

- (dir.), *Les circulations internationales en Europe, années 1680-années 1780*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2010, 524p.

BELISSA Marc, *Repenser l'ordre européen (1795-1802) : De la société des rois aux droits des nations*, Paris, ed. Kimé, coll. Le sens de l'histoire, 2006, 470p.

BENOT Yves, *La révolution française et la fin des colonies (1789-1794)*, Paris, ed. La découverte, 2004, 1988 pour l'édition originale, 272p.

BERRY Christopher J., *The Idea of Luxury. A Conceptual and Historical Investigation*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1994, 271p.

BERTAUD Jean-Paul, *C'était dans le journal pendant la révolution française*, Paris, ed. Librairie Académique Perrin, coll. Présence de l'histoire, 1999, 400p.

BIARD Michel :

- *Missionnaires de la République : les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, ed. Vendémiaire, coll. Révolutions, 2015, 474p.
- *La liberté ou la mort. Mourir en député, 1792-1795*, Paris, ed. Tallandier, 2015, 363p.

BLACKSTONE William, STEWART James (pres.), *The Rights of Persons, according to the Text of Blackstone incorporating the Alterations down to the Present Time*, Londres, ed. Edmund Spettigue, 1869, 532p.

BOCANDE Annick, *Rapport sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social*, Rapport sénatorial fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 28 janvier 2004 [en ligne]

BOIS Jean-Pierre :

- *Dumouriez, héros et proscrit*, Paris, ed. Perrin, 2005, 492p.
- *La paix. Histoire politique et militaire*, Paris, ed. Perrin, coll. Pour l'Histoire, 2012, 648p.

BOISSEL Thierry, *Sophie de Condorcet*, Paris, ed. Presses de la Renaissance, 1988, 297p.

BONNEL Ulane, DUNAN Marcel (pref.), *La France, les États-Unis et la guerre de course (1797-1815)*, Paris, ed. Nouvelles Editions Latines, 1961, 489p.

BOUDON Jacques-Olivier, *Citoyenneté, République et démocratie en France, 1789-1899*, Paris, ed. Armand Collin, Coll. U, 2014, 320p.

BOUDON Julien, *Le frein et la balance : études de droit constitutionnel américain*, Paris, ed. Mare & Martin, 2010, 403p.

BOURDIN Philippe, *L'Europe des « patriotes » des années 1770 à la Révolution française*, Paris, ed. Presses Universitaires de France, 2010, 256p.

BOURGOING Jean François Guillaume (Comte de), *Histoire diplomatique de l'Europe pendant la révolution française*, Paris, ed. Michel Levy Frères, 1865-1871, 4 vol.

BOWERS Claude G., *Pierre Vergniaud. Voice of the French Revolution*, New-York, ed. The MacMillan Company, 1950, 535p.

BRANDLI Fabrice, PORRET Michel (pref.), *Le nain et le géant : La République de Genève et la France au XVIII^e siècle. Cultures politiques et diplomatie*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2012, 397p.

BRUHAT Jean, *Le châtimeut des espions et des traîtres sous la Révolution française*, Paris, ed. Bureau d'éditions, 1937, 63p.

BRYCCHAN Carey et PLANK Geoffrey (dir.), *Quakers and Abolition*, Chicago, ed. University of Illinois Press, 2014, 280p.

BURDEAU Georges, *Traité de science politique*, VI, *l'Etat libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, vol.1, *Les assises intellectuelles et sociales de l'Etat libéral*, 2^e ed, Paris, ed. LGDJ, 397p.

BURSTIN Haïm, *Révolutionnaires, pour une anthropologie politique de la Révolution française*, Paris, ed. Vendémiaire, 2013, 449p.

BUTEL Paul, *Histoire de l'Atlantique*, Paris, ed. Perrin, coll. Tempus, 2012, 600p.

CARON Maxence (pres.), **DELSOL Chantal (pref.)**, *L'art de l'insolence. Rivarol, Chamfort, Vauvenargues*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Bouquins, 2016, 1536p.

CASSELLE Pierre, *L'anti-Robespierre: Jérôme Pétion ou la révolution pacifique*, Paris, ed. Vendémiaire, coll. Révolutions, 2016, 648p.

CHARRIER Jules, *Claude Fauchet. Evêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée législative et à la Convention, 1744-1793*, Paris, ed. Champion, 1909, 2 vol.

COCHIN Augustin, **GUENIFFEY Patrice (pref.)**, *La machine révolutionnaire, œuvres*, Paris, ed. Tallandier, 2018, 686p.

COMPAYRE Gabriel, *Histoire de la pédagogie*, 29^e ed., Paris, ed. Mallotée, 1900, 525p.

CONTADES Arnaud (de), BONHEUR Gaston (pref.), *Hérault de Séchelles ou la Révolution fraternelle*, Paris, ed. Perrin, 1978, 256p.

COOPER-RICHET Diane, *La France anglaise, de la Révolution à nos jours*, Paris, ed. Fayard, coll. Divers Histoires, 2018, 360p.

COQUARD Olivier, *Lumières et Révolutions 1715-1815*, Paris, ed. PUF, coll. Une histoire personnelle, 2014, 232p.

CORMACK William, *Patriots, Royalists, and Terrorists in the West Indies : The French Revolution in Martinique and Guadeloupe, 1789-1802*, Toronto, ed. Universit of Toronto Press, 2019, 392p.

CORNUT-GENTILLE Pierre, *Madame Roland : une femme en politique sous la Révolution*, Paris, ed. Perrin, 2010, 400p.

COTTRET Bernard, *La révolution américaine, la quête du bonheur (1763-1787)*, Paris, ed. Perrin, coll. Pour l'Histoire, 2003, 525p.

COUTANT Arnaud, *Histoire constitutionnelle des Etats-Unis, I, une fédération non démocratique 1776-1860*, Paris, ed. Mare et Martin, coll. Droit Public, 880p.

COUTEL Charles, *A l'école de Condorcet. Contre l'orléanisme des esprits*, Paris, ed. Ellipses, coll. Polis Petits essais d'éthique et de politique, 1996, 157p.

CREPIN Annie, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire de la guerre de Sept Ans à Verdun*, Rennes, ed. PUR, 2006, 424p.

CROUZET Français, *De la supériorité de l'Angleterre sur la France. L'économique et l'imaginaire. XVII^e - XX^e siècle*, Paris, ed. Librairie Académique Perrin, coll. Pour l'Histoire, 1999, 596p.

CRUYPLANTS Eugène, *La Belgique sous la domination française (1792-1815)*, Paris, ed. Librairie générale des sciences, arts et lettres, 1912, 2 vol.

DARNTON Robert, *La fin des Lumières : les mesmérisme et la révolution*, Edition Odile Jacob, 1995 pour la présente édition, 220p., Perrin 1984 pour la première édition française, *Mesmerism and the End of the enlightenment in France*, Harvard University Press, 1968 pour l'édition originale en langue anglaise.

DARNTON Robert, *The literary Underground of the Old Regime*, ed. Harvard University Press, Cambridge, 1982, 272p.

DASCHLE Tom, ROBBINS Charles, *The U.S. Senate*, New-York, ed. Macmillan, 2013, 256p.

DAUBAN Charles-Aimé, *Etude sur Madame Roland et son temps, suivie des lettres inédites de Madame Roland à Buzot*, Paris, ed. Baudoin, 1864, 2 vol.

DAVIS Brion David, *The Problem of Slavery in the Age of Revolution 1770-1823*, Oxford, ed. Oxford University Press, 1975, 580p.

DEBIEN Gabriel, *La Société coloniale au XVII^e et XVIII^e siècle. Les Colons de Saint-Domingue et la Révolution. Essai sur le Club Massiac (aout 1789 - aout 1792)*, Paris, ed. Armand Colin, 1954, 414 p.

DELAPORTE André, *L'idée d'égalité en France au XVIII^e siècle*, Paris, ed. PUF, coll. Histoires, 1985, 355p.

DELSAUX Hélène, *Condorcet journaliste (1790-1794)*, Paris, ed. Honoré Champion, 1931, 390p.

DESGRAVES Louis, *Bordeaux au XVIII^e siècle (1715-1789) : une capitale régionale dans l'effervescence du siècle des Lumières*, ed. Sud-Ouest Éditions, coll. Référence, 2018, 115p.

DESSAIX Joseph, *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792*, Chambéry, ed. Imprimerie nationale, 1857, 463p.

D'HUART Suzanne, *Brissot, La Gironde au pouvoir*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Les Hommes et l'Histoire, 1986, 240p.

DICKINSON Harry T., DUPUY Pascal (trad.), *Le temps des cannibales. La Révolution française vue des îles britanniques*, Paris, ed. Vendémiaire, 2019, 468p.

DUJARDIN Philippe, *1946, le droit mis en scène. Propositions pour une analyse matérialiste du droit*, Grenoble, ed. Presses Universitaires de Grenoble, 1979, 278p.

DULL Jonathan R., *La guerre de Sept Ans, histoire navale, politique et diplomatique*, ed. Les Perséides, coll. Le monde atlantique, Paris, 2009, 536p. pour l'édition française. Lincoln, ed. University of Nebraska Press, 2005 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The French Navy and the Seven Year's War*.

DUNN John, *The Political Thought of John Locke. An Historical Account of the Argument of the « Two Treatises of Government »*, 2e ed., Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1982, 308p.

DURUY Albert, *L'instruction publique et la Révolution*, Paris, ed. Hachette, 1882, 520p.

DUVERGER Maurice, *Constitutions et documents politiques*, 14^e ed., ed. PUF, coll. Themis, Paris, 1996, 1067p.

EDELSTEIN Melvin, VOVELLE Michel (Pref.) et KNIBIEHLER (Trad.), *La révolution française et la naissance de la démocratie électorale*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2014, 599p. pour l'édition française. Farnham, ed. Ashgate, 2014, pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The French Revolution and the Birth of Electoral Democracy*.

ENGLISH William H., *Conquest of the Country Northwest of the River Ohio 1778-1783 and Life of Gen. George Rogers Clark*, Indianapolis, ed. The Bowen-Merrill Company, 1896, 2 vol.

ERHARD Jean, *L'idée de nature en France dans la première moitié du XVIII^e siècle*, Paris, ed. Albin Michel, coll. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité, 1994, 872p.

ESTEVE Laurent, *Montesquieu, Rousseau Diderot : du genre humain au bois d'ébène, les silence du droit naturel*, Paris, ed. UNESCO, coll. Mémoires des peuples, 2002, 272p.

FELDMAN Jean-Philippe, *La bataille américaine du fédéralisme. John C. Calhoun et l'annulation*, Paris, ed. PUF, coll. Leviathan, 2004, 294p.

FERGUSON Robert A., *The American Enlightenment, 1750-1820*, Cambridge, ed. Harvard University press, 1997, 220p.

FONTANA Biancamaria, *The Invention of the Modern Republic*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 2008, 248p.

FRANKOPAN Peter, VILLENEUVE Guillaume (trad.), *Les routes de la soie. L'histoire du coeur du monde*, Paris, ed. Flammarion, 2019 pour la présente édition, 960p. Londres, ed. Bloomsbury, 2015 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Silk roads. A New History of the World*.

FREUND Julien, *Qu'est-ce que la politique ?*, Paris, Seuil, coll. Points politiques, 1968, Sirey, 1965 pour l'édition originale sous le titre *L'essence du politique*, 189p.

FRIEDRICH Carl Joachim, DEMELEMESTRE Gaëlle (trad. et pres.), *Pouvoir et fédéralisme*, Paris, ed. Classiques Garnier, 2012, 198p.

FURET François, *Le passé d'une illusion*, Paris, ed. Calmann Levy, 1995, 580p.

FURET François, HALEVI Ran, *La monarchie républicaine. La constitution de 1791*, Paris, ed. Fayard, coll. Histoire des constitutions de la France, 1996, 605p.

GALLOIS Léonard, *Histoire des journaux et des journalistes de la Révolution française (1789-1796)*, Paris, ed. Société de l'industrie fraternelle, 1845-1846, 2 vol.

GARRIOCH David, JACQUET Christophe (trad.), *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, ed. La découverte, 2013, 440p. pour l'édition française. Berkeley, University of California Press, 2002 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Making of Revolutionary Paris*.

GAUCHET Marcel :

- *Robespierre. L'homme qui nous divise le plus*, Paris, ed. Gallimard, coll. Des hommes qui ont fait la France, 2018, 288p.

- *La religion dans la démocratie*, Paris, ed. Folio, coll. Essais, 2001, 175p.
- *La Révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation (1789-1799)*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 304p.

GODECHOT Jacques :

- *Les Révolutions (1770-1799)*, 4^e ed., Paris, ed. PUF, coll. Nouvelle clio, 1986, 448p.
- *Histoire de l'Atlantique*, Paris, ed. Bordas, 1947, 372p.
- *La grande nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, 2^e ed., Paris, ed. Aubier, coll. historique, 1983, 1956 pour l'édition originale, 541p.

GRALL Jeanne, *Girondins et montagnards, les dessous d'une insurrection: 1793*, Rennes, ed. Ouest-France, 1989, 213p.

GRANGER Gilles-Gaston, *La mathématique sociale du Marquis de Condorcet*, Paris, ed. Odile Jacob, 1989, 1956 pour l'édition originale, 178p.

GRAYE Michelle, *Thomas Jefferson's Washington Architect : William B. Thornton, Gentleman of the Enlightenment*, 2014, 405p.

GREARD Octave, *La législation de l'enseignement primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*, Paris, ed. Charles de Mourgues Frères, 1874-1901, 3 vol.

GRENOUILLEAU Olivier, *La révolution abolitionniste*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 2017, 512 p.

GUADET Joseph, *Les Girondins, leur vie privée, leur vie publique, leur proscription et leur mort*, Paris, ed. Perrin, 1861, 2 vol.

GUENIFFEY Patrice :

- *La politique de la Terreur*, Paris, ed. Fayard, 2000, 376p.
- *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, ed. Cerf, 2020 pour la présente édition, EHESS, 1993 pour l'édition originale, 588p.

GUILLEMIN Maxime, *La religion civile américaine. Une théorie de droit constitutionnel*, Paris, ed. L'Harmattan, 2017, 323p.

GUIZOT François, *De la peine de mort en matière politique*, 2^e ed., Paris, ed. Béchet Ainé, 1822, 185p.

HALEVI Ran, *Les loges maçonniques dans la France d'Ancien régime : aux origines de la sociabilité démocratique*, Paris, ed. Armand Colin, coll. Cahiers des annales, 1984, 118p.

HANSON Paul R., *The jacobin Republic under Fire : The Federalist Revolt and the French Revolution*, University Park, ed. Pennsylvania State University Press, 2003, 262p.

HAROUEL Jean-Louis :

- *Les Républiques sœurs*, Paris, ed. PUF, coll. Que sais-je ?, 1997, 128p.
- *Droite-Gauche : ce n'est pas fini*, Paris, ed. Desclée de Brouwer, coll. DDB Essais, 2017, 288p.

HARTER Hélène, « New York, une capitale éphémère pour la jeune nation américaine (1785-1790) » in VIDAL Laurent (dir.), *Capitales rêvées, capitales abandonnées. Considérations sur la mobilité des capitales dans les Amériques (XVII^e – XX^e siècle)*, Rennes, ed. PUR, 2014, p. 203-214.

HARVEY Louis-Georges, *Le Printemps de l'Amérique française. Américanité, anticolonialisme*

et républicanisme dans le discours politique québécois, 1805-1837, Québec, ed. Boréal, 2005, 304p.

HATTINGOIS-FORNER Anne-Marie, *L'Atlantique au XVIII^e siècle*, Paris, ed. Ellipses, 2013, 256p.

HAYEK Friedrich A., BLUMBERG G. (trad.) *La route de la servitude*, 6^e ed., Paris, ed. PUF, coll. Quadrige, 2013, 1946 pour la première édition française, 260p. Londres, ed. Routledge Press, 1944 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *The Road of Serfdom*.

HAZAREESINGH Sudhir, BERU Marie-Anne (trad.), *Ce pays qui aime les idées. Histoire d'une passion française*, Paris, 2015, ed. Flammarion, coll. Au fil de l'histoire, 480p. Londres, ed. Allen Lane, 2015, pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *How the French Think : An affectionate Portrait of an Intellectual People*.

HERRIOT Edouard, *Lyon n'est plus*, Paris, ed. Hachette, 1937-1940, 4 vol.

HILL William C., *The Vermont State Constitution*, New-York, ed. Oxford University Press, 2011, 218p.

HIPPLER Thomas, *Soldats et citoyens. Naissance du service militaire en France et en Prusse*, Paris, ed. PUF, coll. Pratiques théoriques, 2006, 384p.

HOFSTADER Richard, *Anti-intellectualism in American Life*, New-York, ed. Knopf, 1963, 2012 pour l'édition actuelle, 464p.

HOLMES Stephen, *Benjamin Constant et la genèse du libéralisme moderne*, Paris, ed. PUF, coll. Leviathan, 1994, 384p.

HOUSTON Alan C., *Algernon Sidney and the Republican Heritage in England and America*, Princeton, ed. Princeton University Press, 1991, 350p.

HUGO Victor, *Bug-Jargal*, Paris, ed. Hetzel, 1876, 1816 pour l'édition originale, 211p.

HUNT Lynn, KLEIMAN-LAFON Sylvie (trad.), SEN Amartya (pref.), *L'invention des droits de l'homme, histoire, psychologie et politique*, Genève, ed. Markus Haller, 2013 pour l'édition française. New-York, ed. W.W. Norton & Company, 2007 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Inventing Human Rights, a History*.

ISRAEL Jonathan :

- *Revolutionary Ideas. An Intellectual History of the French Revolution from The Rights of Man to Robespierre*, ed. Princeton University Press, Princeton, 2015, 888p. Parut en français aux ed. Rue d'Ulm, 2019 sous le titre *Idées révolutionnaires*.
- *Une révolution des esprits, les Lumières radicales et les origines intellectuelles de la démocratie moderne*, trad. Matthieu Dumont et Jean-Jacques Rosat, Marseille, ed. Agone, 2017, 271p. pour l'édition française. Princeton, ed. Princeton University Press, 2010 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *A revolution of the Mind, Radical Enlightenment and the intellectual Origins of Modern Democracy*.

JAINCHILL Andrew, *Reimagining Politics after the Terror : The Republican Origins of French Liberalism*, Ithaca, ed. Cornell University Press, 2008, 336p.

JANSSENS Jacques, *Camille Desmoulins : le premier républicain de France*, Paris, ed. Perrin, 1973, 808p.

JAUME Lucien, *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, ed. Fayard, 1989, 508p.

JOMINI Antoine Henri (Baron de), *Histoire critique et militaire des guerres de la révolution*, Paris, ed. Anselin et Pochard, 1820, 15 vol.

JOURDAN Annie, *La Révolution Batave entre la France et l'Amérique (1795-1806)*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2008, 456p.

JULLIARD Jacques, *Les gauches françaises, 1762-2012. Histoire, politique et imaginaire*, Paris, ed. Flammarion, 2012, 943p.

JULIN Malou, *Thomas Paine, un intellectuel d'une Révolution à l'autre (1737-1809)*, Bruxelles, ed. Complexe, 2004, 188p.

KAYE Harvey J., *Thomas Paine and the Promise of America : A History & Biography*, New-York, ed. Hill and Wang, 2005, 342p.

KEANE John, *Tom Paine. A Political life*, Londres, ed. Bloomsbury, 1995, 576p.

KELSEN Hans, RAYNAUD Philippe (pref.) *La démocratie. Sa nature, sa valeur*, 2^e ed., Paris, ed. Dalloz, coll. Bibliothèque Dalloz, 2004, 1932 pour la première édition en français, 121p. Heidelberg, ed. JCB Mohr, 1920 pour l'édition originale sous le titre *Vom Wesen und Wert der Demokratie*.

KERNELL Samuel, *James Madison : The Theory and Practice of Republican Government*, Stanford, Stanford University Press, 2005, 381p.

KOLLA Edward James, *Sovereignty, International Law, and the French Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. Studies in Legal History, 2019, 352p.

LACOMBE Bruno, *Eloge de Vergniaud. Discours de rentrée prononcé à l'ouverture des conférences de l'ordre des avocats de Bordeaux le 4 janvier 1875*, Bordeaux, ed. Delmas, 1875, 80p.

LACORNE Denis, *L'invention de la République, le modèle américain*, Paris, 1991, 273p.

LAHMER M., *La Constitution américaine dans le débat français (1795-1848)*, Paris, ed. L'Harmattan, 2001, 478p.

LAMARTINE Alphonse, *Histoire des girondins*, Paris, ed. Robert Laffont, coll. Bouquins, 2013, 1847 pour l'édition originale, 2 vol.

LAMIZET Bernard, *L'imaginaire politique*, Paris, ed. Hermes-Science, Lavoisier, coll. Forme et Sens, 2012, 352p.

LANIER Jacques-François, *Michel Joseph Antoine Servan ou de Servan (1737-1807) Avocat général de l'humanité*, Romans-sur-Isère, ed. Copy Offnet, 1995, 176p.

LAUNAY Robert, TULARD Jean (pref.), *Barère : l'Anacréon de la guillotine*, Paris, ed. Tallandier, 1989, 325p.

LEBRUN François, *L'Europe et le monde. XVI^e - XVIII^e siècle*, 5^e ed., Paris, ed. Armand Colin, coll. U, 2018, 352 p.

LECHENET Annie, *Jefferson-Madison : Un débat sur la République*, Paris, ed. PUF, coll. Philosophies, 2003, 127p.

LE HARIVEL Philippe, *Nicolas de Bonneville : Pré-romantique et révolutionnaire*, Strasbourg, ed. Librairie Istra, 1923, 238p.

LAUNAY Robert, TULARD Jean (pref.), *Barère : l'Anacréon de la guillotine*, Paris, ed. Tallandier, coll. Bibliothèque Historia, 1989, 325p.

LEUWERS Hervé, *Robespierre*, Paris, ed. Fayard, coll. Histoire, 2014, 472p.

LHERITIER Michel (pref.), *Vergniaud*, Monaco, ed. Hemera, coll. Les grands orateurs républicains, 1949, 271p.

LERAT Bernard, *Le terrorisme révolutionnaire 1789-1799*, Paris, ed. France-Empire, 1991, 276p.

LHERITIER Michel, *Liberté, Les girondins, Bordeaux et la révolution française*, Paris, ed. La renaissance du livre, 1947, 364p.

LINTON Marisa, *Conspiracy in the French Revolution*, Manchester, Manchester University Press, 2010, 240p.

LINTON Marisa, *Choosing Terror : Virtue, Freindship, and Authenticity in the French Revolution*, 2^e ed., Oxford, ed. Oxford University, 2015, 334p.

LOCHERER Jean-Jacques, *Hérault de Séchelles : l'aristocrate du Comité de salut public*, Paris, ed. Pygmalion, 1984, 314p.

LOFT Leonore, *Passion, politics and Philosophie : Rediscovering J.P. Brissot*, Westport, ed. Greenwood Publishing, 2001, 279p.

LUZZATTO Sergio, CARPENTARI-MESSINA Simone (trad.), *Mémoire de la terreur, vieux montagnards et jeunes républicains au XIX^e siècle*, Lyon, ed. Presses Universitaires de Lyon, 1991. Genova, ed. Cota Editrice Marietti, 1988 pour l'édition originale en italien sous le titre *Memoria e tradigime dell'esperienza rivoluzionaria*.

MACAULAY Thomas Babington, GIBERT Edouard (trad.), *Bertrand Barère*, Paris, ed. Dentu, 1888, 178p., 1844 pour l'édition originale en langue anglaise.

McBAIN Howard Lee, *The Living constitution. A consideration of the realities and legends of our fundamental law*, New-York, ed. The Workers education Bureau Press, 1927, 288p.

MALAPARTE Curzio, BERTRAND Juliette (trad.), *Technique du coup d'état*, Paris, ed. Grasset, coll. Les cahiers rouges, 1931 pour l'édition originale, 2008 pour la présente édition, 224p.

MARISA Linton, *Choosing Terror : Virtue, Friendship, and Authenticity in the French Revolution*, Oxford University Press, Oxford, 2013, 334p.

MARTIN Jean-Clément :

- *La guerre de Vendée. 1793-1800*, Paris, ed. Points, coll. Histoire, 2014, 368p.
- *L'exécution du roi. 21 janvier 1793*, Paris, ed. Perrin, 2021, 300p.
- *Robespierre. La fabrication d'un monstre*, Paris, ed. Perrin, 2016, 400p.
- *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, ed. Perrin, 2012, 636p.

MATHIEZ Albert :

- *Girondins et montagnards*, Paris, ed. La passion, 1993, 305p.
- *Le Club des Cordeliers pendant la crise de Varennes et le massacre du Champ de Mars*, Paris, ed. Champion, 1910, 65p.

MEGE Francisque, *Le conventionnel Bancal des Issarts. Étude biographique suivies de lettres inédites*, Paris, ed. Honoré Champion, 1887, 277p.

MEILLE Ernest, *Les sections de Paris pendant la Révolution française (21 mai 1790 – 19 vendémiaire an IV) : organisation, fonctionnement*, Paris, ed. Société de l'histoire de la Révolution Française, 1898, 355p.

MICHELS Robert, JANKELEVITCH Samuel (trad.), *Les partis politiques*, Bruxelles, ed. De l'université de Bruxelles, 2009, 1911 pour l'édition originale en langue allemande, 271p.

MILLER John Chester, ALDRIDGE Owen A. (pref.), *Alexander Hamilton and the Growth of the New Nation*, New-York, ed. Harper & Row, 1959, 659p.

MINOIS Georges, *Histoire de l'athéisme. Les incroyants dans le monde occidental des origines à nos jours*, Paris, ed. Fayard, 1998, 671p.

NEMO Philippe et PETITOT Jean, *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, ed. PUF, coll. Quadrige manuels, 2006, 1426p.

NEMO Philippe, *Les deux Républiques françaises*, Paris, ed. PUF, coll. Quadrige, 2015, 336p.

NICOLET Claude, *L'idée républicaine en France (1789-1924), essai d'histoire critique*, Paris, ed. Gallimard, coll. Tel, 1982 pour l'édition originale, 1994 pour la présente édition, 528p.

NODIER Charles, *Le dernier banquet des Girondins*, Paris, ed. Eugène Renduel, 1833, 139p.

OLIVER Bette W. :

- *Orphans on the Earth. Girondin Fugitives from the Terror, 1793-1794*, Lanham, ed. Lexington Books, 2009, 129p.
- *Jacques Pierre Brissot in America and France, 1788-1793 : In Search of a Better Worlds*, Lanham, ed. Lexington Books, 2016, 222p.
- *Provincial patriot of the french revolution, François Buzot, 1760-1794*, Lanham, ed. Lexington Books, 2015, 182p.

ONFRAY Michel :

- *La force du sexe faible. Contre-histoire de la Révolution française*, Paris, ed. Autrement, coll. Universités populaires & Cie, 2016, 213p.
- *Décoloniser les provinces. Contribution aux présidentielles*, Paris, ed. Les éditions de l'observatoire, 2017, 160p.

OZOUF Mona :

- *De révolution en république, les chemins de la France*, Paris, ed. Gallimard, coll. Quarto, 2015, 1376p.
- *L'Homme régénéré : Essais sur la Révolution française*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 1989, 240p.
- *L'école de la France : Essais sur la Révolution, l'utopie et l'enseignement*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 1984, 415p.

PAGANEL Pierre, *Essai historique et critique sur la Révolution Française*, II, Paris, ed. Plassan, 1810, 564p.

PALMER Robert Roswell, ARMITAGE David (pref.) *The Age of the Democratic Revolution. A political History of Europe and America, 1760-1800*, Princeton, ed. Princeton University Press, 2014, 1960 pour l'édition originale, 880p.

PATTIE Frank A., *Mesmer and Animal Magnetism : A Chapter in the History of Medicine*, Hamilton, ed. Edmonston, 1994, 303p.

PAULSEN Michael S. et Luke, *The Constitution. An Introduction*, New-York, ed. Basic Books, 2015, 315p.

PERROUD Claude, *Recherches sur la proscription des Girondins 1793-1795*, Paris, ed. Alcan, 1917, 339p.

PETERS Richard (pres.), *The Public Status at Large of the United States of America from the Organization of the Government in 1789, to March 3, 1845, arranged in chronological order with References of the Matter of Each Act and the Subsequent Acts on the Same Subject*, I, Boston, ed. Little and Brown, 1845.

PETIT Philippe, *Républicanisme. Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, ed. Gallimard, coll. NRF Essais, 2004, 448p.

PETOT Jean, *Les grandes étapes du régime républicain français (1792-1969). Étude politique et constitutionnelle*, Paris, ed. Cujas, 1970, 842p.

PEYRARD Christine, *Les Jacobins de l'Ouest : sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie (1789-1799)*, Paris, ed. De la Sorbonne, 1996.

PIQUET Jean-Daniel, *L'émancipation des Noirs dans la révolution française (1789-1795)*, Paris, ed. Karthala, 2002, 509p.

PISANELLI Simona, *Condorcet et Adam Smith. Réformes économiques et progrès social au siècle des Lumières*, Paris, ed. Classiques Garnier, coll. Bibliothèque de l'économiste, 2018, 214p.

POCOCK John G.A., *The Machiavellian Moment : Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, ed. Princeton University Press, 2016, 1975 pour la première édition, 664p.

PONTEIL Felix, *Histoire de l'enseignement en France, 1789-1965*, Paris, ed. Sirey, 1966, 454p.

POPKIN Jeremy, *News and Politics in the Age of Revolution : Jean Luzac's Gazette de Leyde*, Ithaca-Londres, ed. Cornell University Press, 1989, 292p.

PRIMO Jean-François, *La jeunesse de Brissot*, Paris, ed. Grasset, 1932, 342p.

RABAUD Camille, *Lasource, député à la Convention et à la Législative, d'après ses documents et manuscrits originaux*, Paris, ed. Fischbacher, 1889, 352p.

RACINE Karen, *Francisco de Miranda. A transatlantic Life in the Age of Revolution*, Washington, ed. Scholarly resources, 2003, 336p.

RALLET Jean-Marie, *George Washington. L'homme qui ne voulait pas être Roi*, Paris, ed. Ellipses, 2015, 384p.

RAMIREZ Pedro J., NAUD Geneviève (trad.), *Le Coup d'État. Robespierre, Danton et Marat contre la démocratie*, Paris, ed. Vendémiaire, 2014, 992p.

RAPPORT Michael, *Nationality and Citizenship in Revolutionary France : The Treatment of Foreigners 1789-1799*, Oxford, ed. Clarendon Press, 2000, 392p.

RAYNAUD Philippe, *Trois révolutions de la liberté. Angleterre, Amérique, France*, Paris, ed. PUF,

coll. Léviathan, 2009, 368p.

REGENT Frédéric, NIORT Jean-François, SERNA Pierre, *Les colonies, la Révolution française, la loi*, Rennes, ed. PUR, coll. Histoire, 2014, 297p.

RENAN Ernest, *Qu'est ce qu'une nation ? Conférence faite en Sorbonne le 11 mars 1882*, 2^e ed., Paris, ed. Calmann Levy, 1882, 30p.

RICE Howard C., *Le Cultivateur américain. Étude sur l'œuvre de Saint John de Crèvecoeur*, Paris, ed. Champion, 1933, 263p.

RIDEAU Gaël, COTTRET Monique (pref.), *De la religion de tous à la religion de chacun : croire et pratiquer à Orléans au XVIII^e siècle*, Rennes, ed. PUR, 2009, 391p.

RIVERS John, *Louvet : Revolutionnist and Romance-Writer*, New-York, ed. Brentano's, 1911, 367p.

ROBERT Yann, *Dramatic Justice : Trial by Theater in the Age of the French Revolution*, Philadelphie, ed. University of Pennsylvania Press, 2018, 344p.

ROCHE Daniel :

- *La France des Lumières*, Paris, ed. Fayard, 1993, 650p.
- *Les Républicains des lettres. Gens de culture et Lumières au XVIII^e siècle*, Paris, ed. Fayard, coll. Nouvelles recherches historiques, 1988, 393p.

ROSANVALLON Pierre, *La démocratie inachevée, histoire de la souveraineté du peuple en France*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des histoires, 2000, 440p.

ROSENAU James, *Linkage Politics. Essays on the Convergence of the National and International Systems*, New York, ed. Free Press, 1969, 352p.

ROUSSELIER Nicolas, *La force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France XIX^e – XXI^e siècle*, Paris, ed. Gallimard, coll. NRF Essais, 2015, 848p.

SAINT-OUEN François, *Le fédéralisme*, Paris, ed. Infolio, coll. Illico, 2006, 128p.

SCHANDELER Jean-Pierre, *Les interprétations de Condorcet. Symboles et concepts (1794-1894)*, Oxford, ed. Oxford University Press – Voltaire Foundation, 2000, 333p.

SCHMITT Carl :

- *La notion de politique. La théorie du partisan*, Paris, ed. Flammarion, coll. Champs, 1992, 1963 pour la première édition française, 323p. Berlin, ed. Verlag von Ducker & Humboldt, 1932 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Der Begriff des Politischen*.
- *Théologie politique*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque des sciences humaines, 1969 pour l'édition française, 182p. Berlin, ed. Verlag von Ducker & Humboldt, 1922 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Politische Theologie. Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität*.
- *Parlementarisme et démocratie*, Paris, ed. Seuil, 1988, pour la présente édition, 214p. Berlin, ed. Verlag von Ducker & Humboldt, 1926 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Die Geistesgeschichtliche Lage des heutigen Parlamentarismus*.

SCHMITT Carl, BEAUD Olivier (pref.), *Théorie de la Constitution*, Paris, ed. PUF, coll. Quadrige, 2013, 576p. Berlin, ed. Verlag von Ducker & Humboldt, 1928 pour l'édition originale en langue allemande sous le titre *Verfassungslehre*.

SCHNAKENBOURG Eric, *Entre la guerre et la paix. Neutralité et relations internationales, XVII^e*

– *XVIII^e siècle*, Rennes, ed. PUR, 2013, 376p.

SCHNEID Frederick C., *European armies of the French revolution 1789-1802*, Oklahoma City, ed. University of Oklahoma Press, coll. Campaigns and Commanders, 2015, 288p.

SCIOUT Ludovic, *Le Directoire*, Paris, ed. Firmin-Didot, 1895-1897, 2 vol.

SERNA Pierre, *La République des girouettes : Une anomalie politique, la France de l'extrême centre (1789-1815 et au delà)*, Paris, ed. Champ Vallon, coll. La chose publique, 2005, 570p.

SEURAN Eliane, *Le métis aux yeux clairs ou l'histoire tragique d'un homme de couleur à Saint-Domingue, 1789-1791*, Paris, ed. Frison-Roche, 2010, 155p.

SMITH James Morton, *Freedom's Fetters : The Alien and Sedition Laws and American Civil Liberties*, Ithaca, ed. Cornell University Press, 1956, 486p.

SOBOUL Albert :

- *Le procès de Louis XVI*, Paris, ed. Folio, coll. Histoire 2014, 400p.
- *Les sans-culottes parisiens de l'an II. Mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire (1793-1794)*, Paris, ed. Seuil, coll. Politique, 1968, 256p.

SKINNER Quentin, *La liberté avant le libéralisme*, trad. Muriel Zagha, Paris, ed. Seuil, coll. Liber, 2000, 131 p. pour la présente édition, *Liberty before liberalism*, Cambridge University Press, 1998 pour l'édition originale en anglais.

SPITZ Jean-Fabien :

- *Le moment républicain en France*, Paris, ed. Gallimard, coll. Essais, 2005, 524p.

- *L'amour de l'égalité. Essai sur la critique de l'égalitarisme républicain en France 1770-1830*, Paris, ed. EHESS, coll. Librairie Philosophique J. Vrin, 2000, 288p.

SPITZER Robert J., FISHER Louis (pref.), *The Presidential Veto. Touchstone of the American Presidency*, New York, ed. State University of New York Press, 1988, 181p.

STAROBINSKI Jean, *L'invention de la liberté 1700-1789* suivi de *Les emblèmes de la raison*, Paris, ed. Gallimard, coll. Bibliothèque illustrée des histoire, 2006, 400p. Genève, ed. Skira, 1964 pour l'édition originale.

STEVENS Ellis C., *Sources of the Constitution of the United States considered in relation to colonial and English History*, New-York, ed. Macmillan & Co, 1894, 324p.

STRAUSS David, *The Living constitution*, Oxford, ed. Oxford University Press, 2010, 176p.

STUART Anrews, *The Rediscovery of America. Transatlantic Crosscurrents in a Age of Revolution*, Londres, ed. Palgrave Macmillan, 1998, 257p.

SUPIOT Alain, *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, ed. Fayard, coll. Poids et mesures du monde, 520p.

SYDENHAM Michael J., *The Girondins*, Londres, ed. The Athlone Press, 1961, 252p.

TACKETT Timothy :

- *Par la volonté du peuple, comment les députés de 1789 sont devenus révolutionnaires*, Paris, ed. Albin Michel, 1997, 372p.
- *Anatomie de la Terreur*, Paris, ed. Seuil, coll. L'univers historique, 2018, 480p. Cambridge, ed. Harvard University Press, 2017 pour l'édition originale en langue

anglaise sous le titre *The Coming of the Terror in the French Revolution*.

TALMON Jacob, *The Origins of Totalitarian Democracy*, Londres, ed. Secker & Warburg, 1952-1960, 2 vol.

TAMAGNONE Carlo, *Nicolas Condorcet. L'ateismo progressista e femminista*, ed. Diderotiana, coll. Filosofia, Rome, 216p.

TAYLOR Alan, *American revolutions : A Continental History, 1750-1804*, New-York, ed. W. W. Norton & Company, 2017, 704p.

THUILLIER Jean, *Franz Anton Mesmer ou l'extase magnétique*, Paris, ed. Robert Laffont, 1988, 317p.

TOCQUEVILLE Alexis, *L'ancien régime et la révolution*, Paris, ed. Folio, coll. Poche, 1985, 1854 pour l'édition originale, 378p.

TIERCHANT Hélène, *Hommes de la Gironde ou la liberté éclairée*, Bordeaux, ed. Les dossiers d'Aquitaine, coll. Mémoires de France, 2003, 192p.

TOUCHARD-LAFOSSE George, *Histoire parlementaire et vie intime de Vergniaud, chef des girondins*, Paris, ed. Bureau de l'administration, 1847, 335p.

TROPER Michel, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, ed. LGDJ, coll. Anthologie du droit, 2014, 250p.

TULARD Jean, **TULARD Marie-José**, *Les Égéries de la Révolution*, Paris, ed. Robert Laffont, 2019, 360p.

TUSSEAU Guillaume, *Jeremy Bentham et le droit constitutionnel : une approche de l'utilitarisme juridique*, Paris, ed. L'Harmattan, 2001, 320p.

VALETTE Jean-Paul, *Le pouvoir exécutif depuis la Révolution française*, Paris, ed. L'Harmattan, 2014, 170p.

VAN RUYMBEKE Bertrand, *L'Amérique avant les États-Unis*, Paris, ed. Flammarion, coll. Au fil de l'histoire, 2013, 561p.

VATEL Charles :

- *Charlotte Corday et les girondins, pièces classées et annotées par M. Charles Vatel*, Paris, ed. Plon, 1864, 3 vol.
- *Recherches historiques sur les Girondins. Vergniaud, manuscrits, lettres et papiers. Pièces pour la plupart inédites, classées et annotées*, Paris, ed. Dumoulin, 1873, 2 vol.

VOVELLE Michel :

- *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, ed. La découverte, coll. Textes à l'appui, série histoire contemporaine, 2010, 368p.
- *La mentalité révolutionnaire. Société et mentalités sous la révolution française*, Paris, ed. Sociales, coll. Messidor, 290p.
- *Les jacobins : de Robespierre à Chevènement*, Paris, ed. La découverte, 1999, 189p.
- *La Révolution contre l'Eglise. De la Raison à l'Être suprême*, Bruxelles, ed. Complexe, coll. La mémoire des siècles, 1988, 320p.
- *Religion et Révolution. La déchristianisation de l'an II*, Paris, ed. Hachette, coll. Le temps et les hommes, 1976, 316p.

VIAL Francisque, *Condorcet et l'éducation démocratique*, Genève, ed. Slaktine Reprints, 1970,

1906 pour l'édition originale, 126p.

VON BUSEKIST Astrid, *Penser la politique. Enjeux et défis contemporains*, Paris, ed. Presses de Science Po, 2010, 445p.

WALTON Charles, ODIN Jacqueline (trad.), *La liberté d'expression en Révolution, les mœurs, l'honneur, la calomnie*, Rennes, ed. PUR, 2014, 320p. pour l'édition française. New-York, ed. Oxford University Press, 2009 pour l'édition originale en langue anglaise sous le titre *Policing public opinion in the French Revolution : the Culture of Calomny and the problem of Free Speech*.

WAHNICH Sophie :

- *La liberté ou la mort. Essai sur la Terreur et le terrorisme*, Paris, ed. La Fabrique, 2003, 112p.
- *La longue patience du peuple : 1792, Naissance de la République*, Paris, ed. Payot, 2008, 536p.

WHALEY Leigh Ann, *Radicals : Politics and Republicanism in the French Revolution*, ed. Sutton, Chicago, University of Michigan, 2000, 212p.

WHATMORE Richard, *Republicanism and the French Revolution : An Intellectual History of Jean-Baptiste Say's Political Economy*, Oxford, ed. Oxford university Press, 2001, 264p.

WILLIAMS David, *Condorcet and Modernity*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 2008, 320p.

WOOD Gordon S. :

- *The Idea of America : Reflections on the Birth of the United States*, 2^eed, Londres, ed. Penguin Books, 2012, 400p.

– *The Radicalism of the American Revolution*, New-York, ed. Alfred Knopf, 1992, 447p.

WORMS Frédéric, *Droits de l'homme et philosophie, une anthologie (1789-1914)*, Paris, ed. CNRS, 2009, 444p.

ZUBER Valentine, *L'origine religieuse des droits de l'homme. Le christianisme face aux libertés modernes (XVIII^e - XXI^e siècle)*, Genève, ed. Labor et Fides, 2017, 379p.

Articles et chapitres d'ouvrages

« CENTRE » in *Dictionnaire de l'Académie française. Nouvelle édition*, I, Nîmes, ed. Beaume, 1786, p. 183.

« CENTRALISATION » in DE ROUGEMONT Denis, SAINT-OUEN François (dir.), *Dictionnaire international du fédéralisme*, Bruxelles, ed. Bruyant, 1994, p. 25.

« CONFÉDÉRATION » in *Le dictionnaire de l'Académie française dédiée au Roy*, I, Paris,, ed. Coignard, 1694, p. 228

« DÉLIBÉRER » in *Dictionnaire de l'Académie Française*, I, Nîmes, ed. Beaume, 1786, p. 342

« FÉDÉRATIF, IVE » in *Dictionnaire de l'Académie française*, 5^e ed., I, Paris, ed. Smits, 1798, p. 573

« FERRIÈRES Charles-Élie, (marquis de) MICHAUD Louis-Gabriel », *Biographie universelle ancienne et moderne*, XIV, Paris, ed. Desplaces, 1856, p. 20-21.

« GIREY-DUPRÉ (Jean-Marie) » in *Biographie universelle, ancienne et moderne. Supplément ou suite de l'Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont faits remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus, ou leurs crimes*, LXV, Paris, ed. Michaud, 1838, p. 410-411

« PARTI » in REY Alain (dir.), *Le Robert, dictionnaire historique de la langue française*, 2e éd., III, Paris, ed. Dictionnaire le Robert, 1998, p. 2587

« RÉPUBLIQUE » in REY Alain (dir.), *Le Robert, dictionnaire historique de la langue française*, 2e éd., III, Paris, ed. Dictionnaire le Robert, 1998, p. 3195.

ALBERTONE Manuela :

- « Democratic republicanism. Historical reflections on the idea of the republic in the 18th Century », in *HEI*, 33, 2007, p. 108-130.
- « The French moment of the American national identity. St. John de Crèvecoeur's agrarian myth », in *HEI*, 32, 2006, p. 28-57. Consulté le 19 mars 2020. URL : : https://www.academia.edu/26174184/The_French_moment_of_the_American_national_identity_St_John_de_Cr%C3%A8vecoeurs_agrarian_myth?email_work_card=title.

ALDRIDGE Alfred Owen :

- « Condorcet et Paine. Leurs rapports intellectuels » in *Revue de littérature comparée*, n°32, 1958, p. 47-65
- « The Poetry of Thomas Paine » in *The Pennsylvania Magazine of History and Biography* [en ligne], vol. 79, n°1, janvier 1955, p. 81-99. Consulté le 03 février 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/20088668>
- « Thomas Paine's Plan for a Descent on England » in *The William and Mary Quarterly*, vol. 14, n°1, janvier 1957, p. 74-85. Consulté le 2 mars 2019. URL: <https://www.jstor.org/stable/1917374>

ALPAUGH Micah, « The British Origins of the French Jacobins : Radical Sociability and the Development of Political Club Networks, 1787-1793 » in *European History Quarterly* [en ligne], vol. 44, n°4, 2014, p. 593-619.

ANTUNES Isabelle, « Les administrations de district des cinq départements normands en 1790: formation, composition et fonctionnement » in *Annales de Normandie*, 59e année, n°1, 2009. Consulté le 09 octobre 2019. URL: <https://doi.org/10.3406/annor.2009.6234>

ARCQ Etienne, COOREBYTER Vincent de, ISTASSE Cédric, « Fédéralisme et confédéralisme » in *Dossiers du CRISP*, n°79, 2012, vol. 1, p. 11-125

ARGYROPUOLOS Roxane, « L'image de l'Antiquité dans l'*Esquisse* de Condorcet », in *Dix-huitième siècle*, année 2003, n°35, p. 455-465

AUBERY Pierre, « St John ou Crèvecoeur ? L'ambiguïté des Lettres d'un cultivateur américain » in *Dix-huitième Siècle*, 1975, n°7, p. 275-287.

AZIMI Vida :

- « Aux origines de la responsabilité ministérielle » in AFDC, 1791 *La première constitution française*, Actes du Colloque de Dijon, 26 et 27 septembre 1991, Paris, ed. Economica, coll. Droit public positif, p. 217-269
- « L'impossible révision de la Constitution : l'exemple de l'an III » in BART Jean, CLERE Jean-Jacques, COURVOISIER Claude, VERPEAUX Michel (dir.), *La constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, Dijon, ed. Universitaires de Dijon, 1998, p. 199-211

BACOT Guillaume, « Les Monarchiens et la Constitution anglaise » in *Revue de la Recherche Juridique*, n°3, 1993, p. 709-737

BACZKO Bronislaw, « Démocratie rationnelle et enthousiasme révolutionnaire », in *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, tome 108, n°2, 1996, pages 583-599.
URL : www.persee.fr/doc/mefr_1123-9891_1996_num_108_2_4456

BAKER Keith M. :

- « Transformation of Classical Republicanism in Eighteenth-Century France », in *The Journal of Modern History*, vol. 73, n°1, 2001, p. 32-53

BALAZS Peter, « La monarchie républicaine du Marquis d'Argenson », *Studi Francesi* [en ligne], n° 159, 2009. Consulté le 26 janvier 2018. URL: <http://journals.openedition.org/studifrancesi/7433>

BALKIN Jack M., « Framework originalism and the Living Constitution » in *Yale Law School Public Law & Legal Theory Research Paper Series* [en ligne], n°182, février 2008, 94p. Consulté le 09 octobre 2019. URL : <http://ssrn.com/abstract=1290869>

BELISSA Marc :

- « Les lumières contre la guerre de course (1763-1795) » in *Dix-Huitième Siècle*, n°33, 2001, L'Atlantique, p. 124 et s.
- « Agrandir le cercle de la civilisation » : le débat sur les conséquences de la Révolution américaine, in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°46, vol. 3, juillet-septembre 1999, p. 532-544
- « Jonathan Israel, Les Lumières radicales. La Philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750) » in *AHRF* [en ligne], n°345, 2006, p. 204-208. Consulté le 02 avril 2020. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_2006_num_345_1_2963_t1_0204_0000_2
- « Les leçons de républicanisme de Thomas Paine (1802-1807) », *AHRF* [En ligne], n°363, janvier-mars 2011. Mis en ligne le 01 mars 2014, consulté le 12 novembre 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/11937>
- « La légende grise des dernières années de Thomas Paine en Amérique, 1802-1809 », *AHRF* [En ligne], n°360 avril-juin 2010. Mis en ligne le 01 juin 2013, consulté le 14 février 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/11657>

BELISSA Marc , DZIEMBOWSKI Edmond et GUIOMAR Jean-Yves, « De la guerre de Sept ans aux révolutions : regards sur les relations internationales », *AHRF* [En ligne], n°349 juillet-septembre 2007. Mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 02 novembre 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/11262>

BELLAGAMBA Ugo, « Le regard religieux de Lamartine sur les révolutions » in *AFHIP XXV, Pensée politique et religion*, Actes du colloque international de l'AFHIP, Aix-Marseille

Université, (15 et 16 septembre 2016), ed. PUAM, Aix-en-Provence, 2018, p. 361-375

BELY Lucien, « La dimension diplomatique d'une grande déchirure : La Nouvelle-France de la paix d'Utrecht (1713) au traité de Paris (1763) » in VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2016, p. 17-32

BENOIT Agnès, « Le « Pétitionnaire universel » : les normes de la pétitions en France et au Royaume-Uni pendant la première moitié du XIXe siècle » in *RHMC*, [en ligne] 2011/4, n°58-4. Mis en ligne le 01 février 2012. Consulté le 27 juin 2019. [https : www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2011-4-page-45.htm](https://www.cairn.info/revue-d-histoire-moderne-et-contemporaine-2011-4-page-45.htm)

BENOT Yves, « L'internationale abolitionniste et l'esquisse d'une civilisation atlantique » in *Dix-huitième Siècle*, n°33, 2001, l'Atlantique, p. 265-279.

BERANGER Jean, « Un auteur, deux publics : étude des versions françaises et anglaises des lettres d'un cultivateur américain de St John de Crèvecoeur » in *La Révolution américaine et l'Europe*, colloque international du CNRS, n°577, ed. CNRS, Paris, 1979, p. 309-323.

BERNARD Bruno, « Esclavage » in *Dictionnaire général de Voltaire*, ed honoré champion, 2003

BERTAUD Jean-Paul, « Histoire de la presse et Révolution » in *AHRF* [en ligne], n°285, 1991, p. 281-298. Consulté le 10 mars 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1991_num_285_1_1440

BIARD Michel :

- « « État jacobin » et centralisation, ou la pérennité de quelques idées fausses sur la Révolution française », *Pouvoirs locaux. Les Cahiers de la décentralisation*, n° 83, vol. 4,

2009, p. 32-36.

- « « Jacobinisme » et dé/centralisation », *Pouvoirs locaux. Les Cahiers de la décentralisation*, 2012, n° 92, vol. 1, p. 62-66.
- « « La Convention ambulante ». Un rempart au despotisme du pouvoir exécutif ? » in *AHRF* [en ligne], n°332, avril-juin 2003. Consulté le 12 novembre 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/823>
- « La mission du 9 mars 1793 » in *Recueil d'études*, Rouen, Publication Université de Rouen, 1998, p. 273-280.
- « La mort à la Convention. Des représentants dans l'œil du cyclone (1793-1794) », dans Michel Biard et Hervé Leuwers (dir.), *Visages de la Terreur. L'exception politique de l'an II*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 185-196.

BOURDIN Philippe, « Bancal des Issarts, militant, député et notable : de l'utopie politique à l'ordre moral » in *Revue Historique*, n°302, Fasc. 4, 616, Octobre-Décembre 2000, p. 895-937

BIANCHI Serge, « Le fonctionnement des districts sous la Révolution française » in PERTUÉ Michel (dir.), *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du colloque de l'université d'Orléans (30 septembre – 2 octobre 1993), ed. Presses de l'Université d'Orléans, 1998, p. 19-34

BILLORET Jean-Louis, « Condorcet, créateur de la théorie de l'innovation » in *Condorcet : mathématicien, économiste, philosophe, homme politique, colloque internationale*, dir. CREPEL Pierre et GILAIN Christian, Paris, ed. Minerve, 1989, p. 160-168

BOISSINOT Alain, « Education et politique(s) : une relation en question(s) » in *Administration & Éducation*, [en ligne] Association Française des Acteurs de l'Éducation, 2018/3, n°159, p. 5-11. Mis en ligne le 04 octobre 2018. Consulté le 24 juillet 2019. <https://doi.org/10.3917/admed.159.0005>

BOSC Yannick :

- « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *AHRF* [en ligne], n°366, vol. 4, octobre-décembre 2011, p. 53-58. Consulté le 11 février 2017. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12215>
- « Robespierre et le républicanisme anglais », in *Philosophical Enquiries : revue des philosophies anglophones*, n°8, juin 2017, p. 135-149
- « Robespierre libéral » in *AHRF* [En ligne], n°371, janvier-mars 2013. Mis en ligne le 01 mars 2016. Consulté le 29 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/12688>

BOSC Yannick (pres.), PAINE Thomas, « La justice agraire opposée à la loi et monopole agraire, ou plan d'amélioration du sort des hommes » in *Tracés. Revue de Sciences humaines* [en ligne], n°33, 2017. Consulté le 22 février 2020. URL : <https://doi.org/10.4000/traces.7053>.

BORELLO Céline, « Les sources d'une altérité religieuse en Révolution : Rabaut Saint-Etienne ou la radicalisation des représentations protestantes » in *AHRF* [en ligne], n°378, octobre-décembre 2014. Mis en ligne le 01 décembre 2014, consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13353>

BOULOISEAU Marc, « L'organisation de l'Europe selon Brissot et les Girondins à la fin de 1792 », in *AHRF*, n°261, 1985, p. 290-294. Consulté le 23 mars 2018. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1985_num_261_1_1117

BOURDIN Philippe, « Bancal des Issarts, militant, député et notable : de l'utopie politique à l'ordre moral » in *Revue Historique*, n°302, Fasc. 4, 616, Octobre-Décembre 2000, p. 895-937

BOULAD-AYOUB J., « Le moyen le plus sûr.. ou les partis-pris de Condorcet, président du premier Comité révolutionnaire d'instruction publique » dans *Condorcet, homme des lumières*

et de la révolution, textes réunis par Pierre Crépel et Anne-Marie Chouillet, ENS, Fontenay Saint-Cloud, coll. Theoria, p. 109-119

BRASART Patrick, « Bonneville et le Cercle social, ou le bizarre en Révolution » in *Littérature*, 2013/1, n°169, p. 67-86. Consulté le 25 avril 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-litterature-2013-1-page-67.htm?contenu=article>.

BRUNSTETTER Daniel R., HOLEINDRE Jean-Vincent, « La guerre juste au prisme de la théorie politique », in *Raisons politiques* [en ligne], n°45, 2012, vol.1. Consulté le 06 novembre 2019. URL: <https://doi.org/10.3917/rai.045.0005>

CADOT Christine, « Une géométrie « naturelle » du politique : les rues de Paris et de Washington D.C » in *Pouvoirs*, n°116, vol. 1, 2006. Consulté le 23 décembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3917/pouv.116.0045>

CARON Pierre, « Comptes rendus. J.P. Brissot Mémoires (1754-1793), publiés avec étude critique et notes par Cl. Perroud, 1911. J.P. Brissot Correspondance et papiers, précédés d'un avertissement et d'une notice sur sa vie par Cl. Perroud, 1912 » in *RHMC*, n°17, vol. 1, 1912, p. 54-56. Consulté le 5 mai 2018. URL : www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1912_num_17_1_4797_t1_0054_0000_2

CARPENTER James, « Thomas Jefferson and the Ideology of Democratic Schooling » in *Democracy & Education*, [en ligne] vol. 21, n°2, 2013, art. 5. Consulté le 25 juillet 2019. <https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/5>

BRUNET Pierre, « Les contraintes de la représentation en 1793 : sur la distinction des lois et des décrets et sa justification » in TROPER Michel (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Paris-Bruxelles, ed. LGDJ, coll. La pensée juridique, 2005, p. 69-90

BRUNETEAU Bernard « L'interprétation du totalitarisme en tant qu'extrémisme du mythe de la volonté générale » in *Jus politicum. Revue de droit politique* [en ligne], n°10, La volonté générale. Consulté le 04 mars 2020. URL : <http://juspoliticum.com/article/L-interpretation-du-totalitarisme-en-tant-qu-extremisme-du-mythe-de-la-volonte-generale-785.html>

CADIO Emilie, « Le Comité de sûreté générale (1792-1795) » in *La Révolution française, Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française* [en ligne], 3/2012, mis en ligne le 29 avril 2013, consulté le 21 juin 2019. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/676>; DOI : 10.4000/lrf.676

CAHEN Léon, « La Société des Amis des noirs et Condorcet » in *Révolution française*, n°50, 1906, p. 481-511

CAMPBELL Wesley Jud, « The Origin of Citizen Genet's Projected Attack on Spanish Louisiana : A Case Study in Girondin Politics » in *French Historical Studies*, n°33, 2010,

CAPITANT René, « Fédéralisme et démocratie » in *Jus Politicum* [en ligne], n°16, juillet 2016, Foundations of Public Law. Consulté le 27 septembre 2019. URL : <http://juspoliticum.com/article/Federalisme-et-democratie-1102.html>

CARON Nathalie, « Thomas Paine en guerre contre les « faiseurs de Bibles » in XVII-XVIII. Revue de la Société d'études anglo-américaines des XVIIe et XVIIIe siècles, n°64, 2007, p. 231-245. Consulté le 20 mai 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/xvii_0291-3798_2007_num_64_1_2343

CARPENTER James, « Thomas Jefferson and the Ideology of Democratic Schooling » in *Democracy & Education*, vol. 21, iss. 2, 2013. Consulté le 29 juillet 2019. <https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/5>

CASTELLA I PUJOLS Maria Betlem, « Métamorphose d'un comité : le Comité de pétitions et de correspondance sous la Convention nationale » in *LRF - CIHRF* [en ligne], 3/2012, mis en ligne le 20 décembre 2012, consulté le 30 avril 2019. URL : <https://journales.opendition.org/lrf/702>; DOI : 10.4000/lrf.702

CHARBONNEAU François, « Institutionnaliser le droit à l'insurrection. L'article 35 de la constitution montagnarde de 1793 » in *Tangence*, n°106, 2014, Penser la Révolution française : auteurs et textes oubliés, p. 93-112

CHARLES Sébastien, « Scepticisme et politique. Le cas Jacques Pierre Brissot de Warville » in *Tangence*, n°106, 2014, p. 11-28.

CHAUMIÉ Jacqueline, « Les Girondins » in SOBOUL Albert, *Girondins et Montagnards. Colloque en Sorbonne (14 décembre 1975)*, 2e ed., Paris, ed. Société des études robespierristes, coll. Bibliothèque d'Histoire révolutionnaire, 2012, 1980 pour la première édition, p. 19-60.

CHAUVET Christophe, « La notion d'égalité des chances chez Jeremy Bentham » in *Revue d'études benthamiennes* [en ligne], n°3, 2007. Consulté le 08 février 2020. URL : <https://doi.org/10.4000/etudes-benthamiennes.157>

(DE) CAZALS Marie, « Les (r)évolutions du droit de pétition » in KRYNEN Jacques, HECQUARD-THERON Maryvonne (dir.) *Regards critiques sur quelques (r)évolutions récentes du droit*, vol.2, Les travaux de l'IFR. Mutations des normes juridiques n°2, Toulouse, ed. Presses de l'Université de Toulouse Capitole 1, 2007, p. 507-522

COLOMBO Paolo, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, n°319, 2000, 1-26.

CLEMENT Alain, « Libéralisme et anticolonialisme. La pensée économique française et l'effondrement du premier empire colonial (1789-1830) » [en ligne], *Revue économique*, Presses de Sciences Po, 2012/1, vol. 63, p. 7. Consulté le 29 octobre 2019. URL: <https://doi.org/10.3917/reco.631.0005>

CLEVES Rachel Hope, « « La terreur des esclavagistes » : la révolution française et les origines de l'abolitionnisme en Amérique » in *AHRF* [En ligne], n°363, janvier-mars 2011. Mis en ligne le 01 mars 2014, consulté le 6 octobre 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/11942>

COLOMBO Paolo, « La question du pouvoir exécutif dans l'évolution institutionnelle et le débat politique révolutionnaire », in *AHRF* [En ligne], n°319, janvier-mars 2000. Mis en ligne le 11 mai 2006, consulté le 19 avril 2018. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/98>

COUROUBLE Pierre-Antoine, « François Boissel, le Jacobin oublié » in *AHRF* [en ligne], n°362, octobre-décembre 2010, p. 151-155. Consulté le 30 novembre 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/11891>

COUTANT Arnaud, « Le District de Columbia, une anomalie au cœur des institutions américaines » in *RFDC*, n°108, décembre 2016, p. 831-850

COUDEL Charles, « Pour l'instruction publique : Romme et Condorcet » in *AHRF* [en ligne], n°304, 1996, Actes du colloque de Riom (19-20 mai 1995), p.327-344. Consulté le 23 mai 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1996_num_304_1_1975

COUDEL Charles, « La Troisième République lit Condorcet », in *Revue du Nord*, tome 78, n°317, octobre-décembre 1996, Les débuts de l'école républicaine (1792-1802), p. 967-674. www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1996_num_78_317_5174

COURVOISIER Claude, « Rousseau en 1793. Un modèle démocratique dans la tourmente » in

La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ? Actes du colloque de Dijon, 16-17 septembre 1993, Dijon, ed. Université de Dijon, 1997, p. 46-63.

CROSS Elizabeth, « The Myth of the Foreign Enemy ? The Brunswick Manifesto and the Radicalization of the French Revolution » in *French History*, vol. 25, n°2, 2011. Consulté le 09 avril 2020. DOI : doi:10.1093/fh/crr030

DABDAB TRABULSI José Antonio, « Liberté, Égalité, Antiquité : la Révolution française et le monde classique ». In: *L'Antique et le Contemporain : études de tradition classique et d'historiographie moderne de l'Antiquité*, Besançon, Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2009. p. 207-248. (Collection « ISTA », 1135)

DARNTON Robert, « The Grub Street Style of Revolution : J-P Brissot, Police Spy » in *Journal of Modern History*, n°40, vol. 3, 1968, p. 301-327.

DAVID Marcel, « Les attributs de la souveraineté du peuple avant et après 1793 » in *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ? Actes du colloque de Dijon, 16-17 septembre 1993, Dijon, ed. Université de Dijon, 1997, p. 95-114.*

DAVIES Tony, « Borrowed language : Milton, Jefferson, Mirabeau » in ARMITAGE David (dir.), HIMY Armand (dir.), SKINNER Quentin (dir.), *Milton and Republicanism*, Cambridge, ed. Cambridge University Press, 1995, p. 254-271.

DAVIS Michael, « Le radicalisme anglais et la Révolution française », *AHRF* [en ligne], n°342, octobre-décembre 2005. Mis en ligne le 16 septembre 2013, consulté le 20 novembre 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/1913>

DEBBASCH Roland, « L'accusation de fédéralisme dans le processus politique de 1793 » in *La Constitution du 24 juin 1793. L'utopie dans le droit public français ?, actes du colloque de Dijon,*

16-17 septembre 1993, Ed. L'Université de Dijon, 1997, p. 31-32.

DE BIGAULT DU GRANRUT Bernard, « Démocratie et liberté de la presse » in *RIDC* [en ligne], vol. 47, n°1, janvier-mars 1995. Mis en ligne le 9 avril 2018. Consulté le 12 mars 2019. <https://doi.org/10.3406/ridc.1995.5017>

DEHOUSSE Renaud, « Le paradoxe de Madison : réflexions sur le rôle des chambres hautes dans les systèmes fédéraux » [en ligne] in *Revue du droit public et de la science politique*, 1990, n°3, p. 643-676. Consulté le 12 septembre 2019. URL: <https://cadmus.eui.eu/handle/1814/52425>

DE MATHAN Anne, « Le fédéralisme Girondin. Histoire d'un mythe national » in *AHRF* [en ligne], n°393, vol. 3, 2018, p. 195-206. Consulté le 06 mai 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-Annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2018-3-page-195.htm>

DELAIGUE Philippe :

- « La religion dans la pensée politique de Condorcet » in AFHIP XXV, *Pensée politique et religion*, Actes du Colloque international de l'AFHIP Aix-Marseille Université, (15 et 16 septembre 2016), ed. PUAM, Aix-en-Provence, 2018, p. 229-242
- « Penser la guerre en révolution : l'exemple des débats parlementaires de mai 1790 » in RELHIIP, *Penser la guerre*, 2e table ronde du RELHIIP, Dijon 1er et 2 décembre 2006, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2007,

DEMELEMESTRE Gaëlle, « La pensée processuelle de Carl Joachim Friedrich » in *Jus Politicum* [en ligne], n°7, Le conseil constitutionnel, gardien des libertés publiques ?, mai 2012. Consulté le 12 septembre 2019. URL : <http://juspoliticum.com/article/La-pensee-processuelle-de-Carl-Joachim-Friedrich-466.html>

DICKINSON Harry T., « L'Irlande à l'Époque de la Révolution française », *AHRF* [en ligne], n°342, vol. 4, 2005, p. 159-183. Mis en ligne le 15 décembre 2008. Consulté le 17 novembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/1929>

DOCKES Pierre, « Condorcet et l'esclavage des nègres ou esquisse d'une économie politique de l'esclavage à la veille de la révolution française » in *Idées économiques sous la Révolution, 1789-1794*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1989, p. 85-123.

DORIA Corinne, « L'éducation morale dans les projets de loi sur l'instruction publique pendant la Révolution : un miroir des antinomies des Lumières » in *LRF - CIHRF* [en ligne], n°4, 2013, Pédagogies, utopies et révolutions (1789-1848). Mis en ligne le 15 juin 2013, consulté le 27 août 2013. URL : <http://journals.openedition.org/lrf/852>

DREVILLON Hervé, « 1763-1783 : la France à la recherche d'une nouvelle « constitution militaire » » in VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2016, p. 159-170

DUFOUR Alfred, « Rousseau et ses Considérations sur le gouvernement de Pologne ou Rousseau historien et législateur antimoderne » in *RFHDIP*, n°49, 1^e semestre, 2019, p. 9-63.

DURELLE-MARC Yann-Arzel :

- « Genèse et évolution du droit de pétition aux États-Unis d'Amérique XVII^e - XIX^e siècles » in GARCIA Jean-René (dir.), ROLLAND Denis (dir.), VERMEREN Patrice (dir.), *Les Amériques, des constitutions aux démocraties. Philosophie du droit des Amériques*, Paris, ed. Maison des sciences de l'homme, 2015, p. 59-85
- « Jean-Denis Lanjuinais, juriste et parlementaire (1753-1827), une biographie politique » in *Parlement(s) revue d'histoire politique*, ed. L'Harmattan, 2009/1, p. 8-24
- « Nature et origines du droit de pétition » in MEROT Catherine (dir.) *L'individu face au*

pouvoir : les pétitions aux assemblées parlementaires. Les sources d'archives. Perspectives et recherches en cours in *Revue administrative*, n°61, novembre 2008, numéro spécial *L'individu face au pouvoir : les pétitions aux assemblées parlementaires*, p. 47-60

DURPAIRE François, « « Morale laïque » à l'école : de la tentation conservatrice à l'éducation du citoyen numérique » in *Éducation et socialisation. Les cahiers du CERFEE* [en ligne], n°33. Mis en ligne le 1er septembre 2013, consulté le 21 août 2019. URL : <https://journals.openedition.org/edso/184>

DZIEMBOWSKI Edmond, « Le legs politique de la guerre de Sept Ans en Grande-Bretagne : du patriotisme au radicalisme » in VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, Rennes, 2016, page 57-66

EDELSTEIN Melvin, « La participation électorale des Français (1789 – 1870) » in *RHMC* [en ligne], n°40, vol. 4, octobre-décembre 1993. Consulté le 04 octobre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1993_num_40_4_1694

ELIARD Michel, « Sociologie et éducation. De Condorcet à Durkheim » in *Revue française de pédagogie*, n°104, 1993, p. 55-60. Consulté le 7 juin 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/rfp_0556-7807_1993_num_104_1_1288#:~:text=Durkheim%20s'inscrit%20dans%20la,%2C%20plus%20conservatrice%2C%20de%20Montesquieu.

FACCARELLO Gilbert, « Turgot et l'économie politique sensualiste » in *Nouvelle histoire de la pensée économique. Tome 1, Des scolastiques aux classiques*, Paris, ed. La Découverte, p. 254-288.

FARON Olivier, GRANGE Cyril, « Un recensement parisien sous la Révolution. L'exemple des cartes de sûreté de 1793 » in *Mélanges de l'école française de Rome* [en ligne], 1999, n°111, vol. 2. Consulté le 26 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-

[9891_1999_num_111_2_4670#:~:text=Olivier%20Faron%20et%20Cyril%20Grange,795%2D826.&text=En%20l'absence%20d'autre,la%20fin%20du%20XVIIIe%20si%C3%A8cle.](#)

FAUCHOIS Yann, « Le centralisme sous la Révolution » in *Les Annales de la Recherche Urbaine* [en ligne], n°43, 1989. Consulté le 19 septembre 2019. U.R.L. : https://www.persee.fr/doc/ar_u_0180-930x_1989_num_43_1_1458

FAYAT Hervé, « La genèse de la concurrence pour la ratification : les partis politiques » in COHEN Antonin, LACROIX Bernard, RIUTORT Philippe, *Nouveau manuel de science politique*, 2e ed., Paris, ed. La Découverte, coll. Manuels grands repères, p. 123.

FELDMAN Jean-Philippe, « La séparation des pouvoirs et le constitutionnalisme » in *RFDC* [en ligne], n°83, vol. 3, 2010, p. 483-496. Consulté le 26 mars 2020. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2010-3-page-483.htm>

FERRADOU Mathieu, « L'insurrection n'aura pas eu lieu : le projet d'une République atlantique, l'Irlande et les *French Wars* » in *AHRF*, n°397, vol. 3, 2019, p. 127-149.

FIJALKOW Yankel, « L'hygiénisme au chevet de la ville malade » in LEVY Albert (dir.) *Ville, Urbanisme et santé, les trois révolutions*, Paris, ed. Pascal, Mutualité française, coll. Société & santé, p. 137-157.

FINK Gonthier Louis, « Cosmopolitisme » in *Dictionnaire européen des Lumières*, ed. PUF, Paris, 1997, p. 277-279.

FIORAVANTI Marco, « Sieyes et le jury constitutionnaire : perspectives historico-juridiques » in *AHRF* [en ligne], n°349, juillet-Septembre 2007, p. 87-103. Mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 18 juillet 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/11225>

FLAHAULT François, « Instruction, éducation et transmission entre générations » in *Revue du MAUSS* [en ligne], n°28, vol. 2, 2006, p. 295-304. Consulté le 20 juillet 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-du-mauss-2006-2-page-295.htm>

FORREST Alan :

- « L'armée de l'an II : la levée en masse et la création d'un mythe républicain », in *AHRF* [en ligne], n°335, janvier-mars 2004, p. 111-130. Consulté le 23 mai 2019. URL: <https://journals.openedition.org/ahrf/1385>
- « Un anti-héros de la Révolution française : Oliver Cromwell » BIANCHI Serge, *Héros et héroïnes de la Révolution française*, ed. CTHS, Paris, 2012, p. 17-31.

FOUCAULT Michel, « Des espaces autres » in *Architectures, Mouvements, Continuité* [en ligne], n°5, 1984, p. 46-49. Consulté le 16 mars 2020. URL : <https://foucault.info/documents/heterotopia/foucault.heteroTopia.fr/>

FOUCRIER Annick, « Rivalités européennes dans le Pacifique : l'affaire de Nootka Sound (1789-1790) » in *AHRF* [en ligne], n°307, 1997. Consulté le 12 octobre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1997_num_307_1_2021

FRAGKOU Roxani, « Le droit de résistance à l'oppression en droit constitutionnel comparé » in *RIDC* [en ligne], n°65, vol. 4, 2013, p. 831-857. Consulté le 22 novembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2013_num_65_4_20282

FRANCE Peter, « David Williams, prêtre de la Nature, lecteur de Voltaire et de Rousseau » in *Dixhuitième siècle*, 1979, n°11, L'année 1778, p. 381-391. Consulté le 28 octobre 2018. URL : www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1979_num_11_1_1245

FREY Daniel, « La guerre et la paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre à Rousseau » in

Revue des Sciences Religieuses [en ligne], n°86, vol. 4, 2012, p. 455-473. Consulté le 14 novembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/rsr/1380>

FUENTES FRANCISCO Juan, « Les écrits politiques de Marchena pendant le Directoire : Clés biographiques et intellectuelles » in *AHRF* [en ligne], n° 307, 1997, p. 61. Consulté le 6 décembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1997_num_307_1_2023

FURET François, SACHS Wladimir, « La croissance de l'alphabétisation en France. XVIII^e - XIX^e siècle » in *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations* [en ligne], 29^e année, n°3, 1974, p. 714-737. Consulté le 21 février 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahess_0395-2649_1974_num_29_3_293505

GAINOT Bernard :

- « Aux armes, citoyens ! Questions autour du droit naturel et du monopole de la violence dans la période de transition 1770-1795 » in *LRF - CIHRF* [en ligne], n°9, 2015, Citoyenneté, république, démocratie dans la France de la Révolution. Consulté le 23 décembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1481>
- « L'établissement libre de Sierra Leone, et les projets de *colonisation nouvelle* en Afrique (1783-1802) » in *Cahiers Charles V* [en ligne], 2009, n°49, p. 71-95. Consulté le 23 janvier 2020. URL : https://www.persee.fr/doc/cchav_0184-1025_2009_num_46_1_1536
- « Revolution, Liberté = Europe des nations ? Sororité conflictuelle » in *Mélanges Michel Vovelle sur la Révolution*, Paris, ed. SER, 1997, p. 457-468.

GASPARINI Eric :

- « Essai sur la réception de l'œuvre de Thomas Gordon dans la France des Lumières », *LRF - CIHRF* [En ligne], n°5, 2013. Mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 20 novembre 2017. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1012>
- « Saint-Just et le régime mixte » in *Lecture du régime mixte*, III^e table ronde du

RELHIIP, Université Jean Moulin – Lyon III, 12-13 décembre 2008, CERHIIP XXXVI, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 129-134.

GAUTHIER Florence :

- « A propos du *Danton* de Wajda » in *AHRF* [en ligne], n°251, 1983, p. 182-185. Consulté le 02 février 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1983_num_251_1_4455
- « Y a-t-il une politique des colonies en l'an II ? », in *AHRF*, n°300, 1995, p. 223-231. Consulté le 12 octobre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_300_1_1784

GEFFROY Annie, « Louis de Keralio-Robert, pionnière du républicanisme sexiste » in *AHRF*, n°344, 2006, p. 107-124. Mis en ligne le 01 juin 2009, consulté le 08 octobre 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/6113>

GEFFROY Laurent, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine » in *Mouvements*, 2013, n°73, vol.1, p. 19-22. URL : <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2013-1-page-19.htm>

GIACOMO Mathée, « La politique à propos des langues régionales : cadre historique » in *Langue française* [en ligne], n°25, L'enseignement des « langues régionales », 1975. Consulté le 01 octobre 2019. URL : www.persee.fr/doc/lfr_0023-8368_1975_num_25_1_6053

GIENAPP Jonathan, « Written Constitutionalism, Past and Present » in *LHR*, n°39, vol. 2, mai 2021, p. 321-360.

GODECHOT Jacques, « Robespierre et l'Amérique » in *AHRF*, 48^e année, n°226, Pour le Deuxième Centenaire de la Déclaration d'Indépendance des États-Unis (4 juillet 1776), octobre-décembre 1976, p. 637-652. Consulté le 12 novembre 2019. <https://www.jstor.org/stable/41915879>

GREENE Jack P., « The Seven Years' War and the American revolution : The causal relationship reconsidered » in *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 8, n°2, 1980, *The British Atlantic Empire Before the American Revolution*, p. 85-105. Consulté le 04 avril 2020. DOI : <https://doi.org/10.1080/03086538008582563>.

GROS Dominique, « Qu'est-ce que le droit de résistance à l'oppression ? » in *Le Genre Humain* [en ligne], n°44, vol. 1, 2005, p. 11-30. <https://www.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-11.htm>

GUENIFFEY Patrice :

- « Constitution et intérêts sociaux : le débat sur les deux chambres » in TROPER Michel, JAUME Lucien (dir.), *1789 et l'invention de la constitution*, Paris, ed. LGDJ, 1994, p. 77-88.
- « La 1^{ère} République » in DUCLERT Vincent et PROCHASSON Christophe (dir.), *Dictionnaire critique de la République*, ed. Flammarion, Paris, 2002, p. 39-44.
- « Le 31 mai 1793 : le premier coup d'État de la Révolution » in GUENIFFEY Patrice, LORRAIN François-Guillaume (dir.), *Révolutions françaises du Moyen Âge à nos jours*, Paris, ed. Perrin, 2020.

GUERMAZI Alexandre :

- « La naissance de la Montagne dans l'espace public : un mot au service des conventionnels du côté gauche ou de la République ? Octobre 1792-janvier 1793 » in *AHRF* [en ligne], n°381, vol. 3, juillet-septembre 2015, p. 11-29. Mis en ligne le 01 septembre 2018, consulté le 26 avril 2019, URL : <http://ahrf.revues.org/13610>
- « Pedro Ramirez, Le coup d'État : Robespierre, Danton et Marat contre le premier parlement élu au suffrage universel masculin » in *AHRF*, n°381, vol. 3, juillet-septembre 2015, p. 253-254. Mis en ligne le 08 janvier 2016, consulté le 12 janvier 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/13656>

GUILHAUMOU Jacques, « Un argument en révolution, la souveraineté du peuple. L'expérimentation marseillaise » in *AHRF* [en ligne], n°298, 1994. Consulté le 12 octobre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1994_num_298_1_1868

HAMMERSLEY Rachel :

- « *The Commonwealth of Oceana* de James Harrington : un modèle pour la France révolutionnaire ? » in *AHRF*, n°342, octobre-décembre 2005, p. 3-20. Mis en ligne le 15 décembre 2008, consulté le 12 septembre 2017. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/1889>
- « Les républicains anglais dans la France révolutionnaire », *e-Rea* [En ligne], n°1.2, 2003. Mis en ligne le 15 octobre 2003, consulté le 4 novembre 2017. URL : <http://erea.revues.org/270>

HAROLD Frances, « The Upper house in Jeffersonian Political Theory » in *The Virginia Magazine of History and Biography*, n°78, vol. 3, 1970, p. 281-294. Consulté le 19 novembre 2019. URL: www.jstor.org/stable/4247579

HENKE Christian, « Coblenz/Coblence : symbole pour la Contre-Révolution et l'émigration française dans l'électorat de Trèves » in MARTIN Jean-Clément (dir.), *La Contre-Révolution en Europe*, Rennes, PUR, 2001, p. 121-132.

HENRY Louis, BLAYO Yves, « La population de la France de 1740 à 1860 » in *Population* [en ligne], 30^e année, n°1, 1975, p. 71-122. Consulté le 12 mai 2019. URL : www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1975_hos_30_1_15696

HESSE Carla, « La logique culturelle de la loi révolutionnaire » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales* [en ligne], 57^e année, n°4, 2002. Consulté le 28 mai 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-annales-2002-4-page-915>

HIGGINSON Stephen A., « A Short History of the Right To Petition Government for the Redress of Grievances » in *Yale Law Journal*, vol. 96, issue 1, art. 4, 1986, p. 142-166. Consulté le 24 mars 2019. <https://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=7040&context=ylij>

HOLLOWCHAK Andrew M. :

- « Jefferson and Democratic Education » in *Democracy & Education* [en ligne] n°22, vol. 1, 2014, art. 9, 3p. Consulté le 26 novembre 2019. URL : <https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/8>
- « Jefferson moral agrarianism » in *Agriculture and Human Values* [en ligne], vol. 28, n°4, décembre 2010, p. 498-506. Consulté le 26 mai 2020. URL : https://www.researchgate.net/publication/227146519_Jefferson's_moral_agrarianism_Poetic_fiction_or_normative_vision

IMBERT Antoine, LE NOAN Erwan, « James Madison, la liberté religieuse et la laïcité » in *Société, droit et religion* [en ligne], n°2, 2012/1. Consulté le 27 novembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-religion-2012-1-page-97.htm>

ISRAEL Jonathan, « The Intellectual Origins of Modern Democratic Republicanism (1660-1720) » in *EJPT*, n°3, vol. 1, janvier 2004, p. 7-36. Consulté le 02 avril 2020. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885104038988>

JAUME Lucien :

- « Condorcet : droit de résistance ou censure du peuple ? » in *Le Genre humain* [en ligne], vol. 44, n°1, 2005. Consulté le 01 mars 2019. URL: <https://www.cairn.info/revue-le-genre-humain-2005-1-page-59.htm>
- « La souveraineté montagnarde : République, peuple et territoire » in *La Constitution du 24 juin 1793, l'utopie dans le droit public français ? Actes du colloque de Dijon, 16-17 septembre 1993*, ed. De l'Université de Dijon, 1997

- « Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794) » in *RFSP* [en ligne], 37^e année, n°2, 1987, p. 247. Consulté le 12 octobre 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1987_num_37_2_411603

JAY Stewart, « The Creation of the First Amendment Right to Free Expression : From the Eighteenth Century to the Mid-Twentieth Century » in *William Mitchell Law Review, University of Washington School of Law Research Paper*, [en ligne] n°34, vol. 3, avril 2008, p. 774. Mis en ligne le 21 mars 2014, consulté le 27 juin 2019. URL : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2411139&download=yes

JOLIBERT Bernard, « Condorcet (1743-1794) » in *Perspectives : revue trimestrielle d'éducation comparée*, n° XXIII, vol. 1-2, 1993, p. 201-213

« Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droits de vote et propriété » in FACCARELLO Gilbert et STEINER Philippe (dir.), *La pensée économique pendant la Révolution française*, Grenoble, PUG, 1990, p. 197-209.

JOURDAN Annie, « La Révolution batave : un cas particulier dans la grande famille des républiques sœurs » in *AHRF*, n°378, octobre-décembre 2014. Consulté le 18 décembre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/13364>

JULLIEN Dominique, « Bug-Jargal : la Révolution et ses doubles » in *Littérature*, n°139, 2005, p. 78-92. Consulté le 25 février 2020. URL : <https://doi.org/10.3406/litt.2005.1903>.

KAISER Thomas, « La fin du renversement des alliances : la France, l'Autriche et la déclaration de guerre du 20 avril 1792 » in *AHRF* [en ligne], n°351, janvier-mars 2008. Mis en ligne le 01 avril 2011, consulté le 12 juillet 2017. URL : <http://ahrf.revues.org/11360>

KELLY John, « Criminal Libel and Free Speech » in *The University of Kansas Law Review*, [en ligne] n°6, 1958, p. 295. Consulté le 04 mars 2019. URL : <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journal/ukalr6&div=40&id=>

KITCH Edmund W., « Katz v. United States. The Limits of the Fourth Amendment » in *The Supreme Court Review*, 1968, p. 133-152. Consulté le 28 septembre 2019. URL : <https://www.jstor.org/stable/3108771>

KUPIEC Anne, « La Gironde et le Bureau d'esprit public : livre et révolution » in *AHRF*, [en ligne] n°302, vol. 4, 1995, p. 571. Mis en ligne le 15 avril 2014, consulté le 6 août 2019. https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_302_1_1814

LAFFONT Robert :

- « BRISSOT DE WARVILLE Jacques Pierre Brissot dit de Warville » in *Dictionnaire des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, I, ed. Robert Laffont, Paris, 1988 pour la présente édition, p. 427
- « MERCIER Louis-Sebastien » in *Dictionnaire des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, III, ed. Robert Laffont, Paris, 1988 pour la présente édition, p. 356-357

LAHMER Marc, « Séparation et balance des pouvoirs », *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, ed. PUF, p. 1409-1411.

LA NEVE Giorgio, « Thomas Paine's influence on the Girondin constitutional project of 1793 » in *Parliaments, estates & representation*, n°38, vol. 2, 2018, p. 192-204. URL : <https://doi.org/10.1080/02606755.2018.1440502>

LANGLOIS Claude, « 1790 : la révolution de vingt-huit millions de Français ? » in *Annales de Démographie Historique* [en ligne], 1976, p. 232. Consulté le 26 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1976_num_1976_1_1314

LAVAL Michel, « Vous avez dit Girondins ? De la faction à la fiction », in *Histoire et Liberté*, n°58, septembre-octobre 2015.

LEARY Levis, « Charles Crawford : A Forgotten Poet of Early Philadelphia » in *PMHB* [en ligne], n°83, vol. 3, juillet 1959, p. 293-306. Consulté le 20 janvier 2020. URL : www.jstor.org/stable/20089208

LE BOZEC Christine, « Le républicanisme du possible : les opportunistes (Boissy d'Anglas, Lanjuinais, Duran-Maillane...) » in *AHRF*, n°299, 1995, p. 67-74. Consulté le 01 décembre 2017. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1995_num_299_1_1882

LECOMTE Damien, « Nicolas Roussellier, *La Force de gouverner. Le pouvoir exécutif en France, XIXe-XXIe siècles* », in *Sociologie du travail* [en ligne], n° 59 - vol. 2, avril-juin 2017. Mis en ligne le 01 juin 2017, consulté le 15 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/sdt/702>

LECOURS André et ROCHER François, « Le fédéralisme comme mode de gestion de la diversité : le cas du Canada et de l'Espagne » in *Éthique publique* [en ligne], n°9, vol. 1, L'aménagement de la diversité culturelle et religieuse, 2007. Consulté le 12 octobre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1788>

LE CHAPELAIN Charlotte, « L'instruction publique de Condorcet. Progrès économique et réflexions sur la notion de capital humain » in *Revue économique* [en ligne], n°61, vol. 2, 2010, p. 281-298. Consulté le 24 mars 2018. URL : <https://www.cairn.info/revue-economique-2010-2-page-281.htm>

LEGUILLOIS Robert, « Étude de la population masculine de Paris en 1793 d'après les cartes de sûreté » in VOVELLE Michel (dir.), *Paris et la Révolution*, Paris, ed. Publications de la Sorbonne, Actes du colloque de Paris I, 14-16 avril 1989, 1989, p. 5-21.

LEMAIRE Félicien :

- « Propos sur la notion de « souveraineté partagée » ou sur l'apparence de remise en

cause du paradigme de la souveraineté » in *RFDC*, n°92, vol. 4, 2012, p. 821-850. Consulté le 25 mars 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2012-4-page-821.htm>

- « Rapport introductif » in *De l'unité de l'État*, Actes du Colloque international organisé le 9 octobre 2008, Centre Jean Bodin de l'Université d'Angers, Paris, ed. Cujas, coll. Actes & Etudes, 2010.

LEMAY Edna Hindie, « L'Amérique dans les écrits d'un Parisien franc-comtois : 1776-1795 » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [en ligne], n°84, vol. 3, De l'Armorique à l'Amérique. Deuxième partie du colloque du bicentenaire sur l'indépendance américaine 1776-1976, 1977, p. 307-316. Consulté le 29 janvier 2020. URL : <https://doi.org/10.3406/abpo.1977.2906>.

LEMNY Stefan :

- « Carra, le premier « bibliothécaire national » » in *Revue de la Bibliothèque Nationale de France* [en ligne], n°32, vol. 2, 2009. Consulté le 30 septembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-de-la-bibliotheque-nationale-de-france-2009-2-page-50.htm>
- « Essais de définition. Délation, dénonciation, délateur, dénonciateur dans les dictionnaires français jusqu'à la révolution » in *AHRF [en ligne]*, n°368, avril-juin 2012, p. 3-31. Consulté le 22 mars 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12287>

LE PILLOUER Arnaud :

- « La notion de « régime d'assemblée » et les origines de la classification des régimes politiques » in *RFDC* [en ligne], n° 58, vol. 2, 2004, p. 305-333. Consulté le 12 septembre 2019. U.R.L : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2004-2-page-305.htm>
- « Pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé : à propos de l'émergence d'une distinction conceptuelle » in *Revue historique des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD, Librairie

générale de droit et de jurisprudence [en ligne]. Mis en ligne le 12 décembre 2017, consulté le 05 juin 2019, [https : hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/ hal-01662209](https://hal-univ-paris10.archives-ouvertes.fr/hal-01662209)

LESAGE Michel, « Les procédures de conclusion des accords internationaux de la France sous la V^e République » in *Annuaire Français de Droit international* [en ligne], n°8, 1962. Consulté le 15 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1962_num_8_1_1009

LEUWERS Hervé, « Un conventionnel en Belgique : La mission de Merlin de Douai dans la province de Liège et les Pays-Bas autrichiens (janvier-avril 1793) » in *Revue du Nord* [en ligne], juillet-décembre 1989, n°282-283, t. 71, p. 835-854. Consulté le 19 avril 2018. URL : www.persee.fr/doc/rnord_0035-2624_1989_num_71_282_4483

LEVIN Suzanne, « L'Antiquité, modèle dans le « moment républicain » de 1791 ? », *revolution-francaise.net* [en ligne]. Mis en ligne le 6 octobre 2014, consulté le 12 septembre 2017. URL : <https://revolution-francaise.net/2014/10/06/585-l-antiquite-modele-dans-le-moment-republicain-de-1791>

LEVY Denis, « Le « Cabinet » du Président des Etats-Unis » in *RFSP*, 1954, n°4, vol. 2, p. 363-383. Consulté le 12 janvier 2018. URL : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1954_num_4_2_452652

LIEBART Deborah, « Un groupe de pression contre-révolutionnaire : le club Massiac sous la constituante » in *AHRF* [en ligne], n°354, octobre-décembre 2008, p. 29-50. Consulté le 25 janvier 2020. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/10873>

LINTON Marisa :

- « Fatal Friendships : The Politics of Jacobin Friendship » in *French Historical Studies* [en ligne], vol. 31, n°1 (hiver 2008), p. 52-76. Consulté le 20 novembre 2019. URL : <https://read.dukeupress.edu/french-historical-studies/article->

[abstract/31/1/51/26270/Fatal-Friendships-The-Politics-of-Jacobin?redirectedFrom=fulltext](https://journals.openedition.org/ahrf/12700)

- « Robespierre et l'authenticité révolutionnaire » in *AHRF* [en ligne], n°371, janvier-mars 2013, p. 153-173. Mis en ligne le 01 mars 2016, consulté le 05 mai 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/12700>
- « Terror and Politics » in ANDRESS David (dir.), *The Oxford Handbook of The French Revolution*, ed. Oxford University Press, 2015, 704p.

LITS Marc, « L'espace public : concept fondateur de la communication » in *Hermès la revue*, [en ligne] n°70, vol. 3, 2014, p. 77-8. Consulté le 12 août 2019. URL: <https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2014-3-page-77.htm>

LOFT Leonore, « J.P Brissot and the evolution of pamphlet literature in the early 1780s » in *HEI*, n°17, issue 2-3, 1993, p. 265-287. Mis en ligne le 03 janvier 2012, consulté le 21 octobre 2017. URL : <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1016/0191-6599%2893%2990294-Z>

LOUGHLIN Martin, « The concept of constituent power » in *EJPT* [en ligne], vol. 13, issue 2, 2014. Mis en ligne le 23 mai 2013, consulté le 14 janvier 2019. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885113488766?journalCode=epta>

LOUNISSI Carine, « Le républicanisme libéral de Thomas Paine » in *revolutionfrancaise.net* [en ligne], novembre 2011. Consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://revolution-francaise.net/2011/11/28/460-le-republicanisme-liberal-de-thomas-paine>

MANTOUCHET Paul, « Marc Frayssinet, « La République des girondins, étude de droit public et d'histoire », 1903, compte rendu » in *RHMC*, n°5 vol. 4, p. 273-275. www.persee.fr/doc/rhmc_0996-2743_1903_num_5_4_4277_t1_0273_0000_1

MARTIN Jean-Clément, « Approches du Fédéralisme dans la Révolution française. Entre

coïncidence, cristallisation, lecture téléologique » in *Révolution et Contre-Révolution en France de 1789 à 1989 : Les rouages de l'histoire*, Rennes, ed. PUR, 1996, p. 127-135.

MARTIN Virginie :

- « La Révolution française ou « l'ère du soupçon ». Diplomatie et dénonciation », *Hypothèses*, 2009/1 (12), p. 131-140. Consulté le 12 juillet 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2009-1-page-131.htm>
- « Le Comité diplomatique : l'homicide par décret de la diplomatie (1790-1793) ? » in *RRF – CIHRF* [en ligne], n°3, 2012. Mis en ligne le 20 décembre 2012, consulté le 28 février 2019, URL : <http://lrf.revues.org/762>.

MATHAN (De) Anne, « Grandeur et misère des Girondins : de « l'illusion héroïque » à l'instrumentalisation historiographique » in BIANCHI Serge, *Héros et héroïnes de la Révolution française*, ed. CTHS, Paris, 2012, p. 55-77

MacCONNELL Michael W., « The Origins and Historical Understanding of Free Exercise of Religion » in *Harvard Law Review* [en ligne], n°103, vol. 7, mai 1990, p. 1416-1515. Consulté le 21 mai 2020. URL : https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=12614&context=journal_articles

MARQUIS Hugues, « L'espionnage britannique et la fin de l'Ancien Régime » in *Histoire, économie & société* [en ligne], 17^e année, n°2, 1998. Consulté le 18 novembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/hes.1998.1984>

MERCIER Anne-Cécile, « Le référendum d'initiative populaire : un trait méconnu du génie de Condorcet » in *RFDC* n°55, vol.3, 2003, p. 483-512. Consulté le 12 février 2017. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2003-3-page-483.htm>

MESTRE Jean-Louis :

- « L'évocation du contrôle de constitutionnalité dans les Maximes du Droit Public Français (1775) » in *Europe et État (I). État et pouvoir*, AFHIP VIII, Actes du colloque de Toulouse des 11, 12 et 13 avril 1991, Aix-en-Provence, PUAM, 1992, p. 21-36.
- « « Enseigner la constitution » en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » in LEQUINIO Alexis et SANTOLINI Thierry (dir.), *Trois précurseurs italiens du droit constitutionnel. Giuseppe Compagnoni. Gaetano Filangieri. Pellegrino Rossi*, Centre de Droit et Politique Comparés, Paris, ed. La Mémoire du droit, 2019.

MESTRAL Armand (de), CYR Hugo, « Le rôle du Parlement dans la négociation et l'adoption des traités » in *Canada et droit international : 150 d'histoire et perspectives d'avenir* [en ligne], n°20, mars 2018, Centre for International Governance Innovation, 12p. Consulté le 21 août 2019. URL : https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/Reflections%20Series%20Paper%20no.20%20de%20Mestral%20and%20Cyr_0.pdf

MIKHAIL John, « Does Originalism Have a Natural Law Problem ? » in *LHR*, vol. 39, n°2, mai 2021, p. 361-367.

MIRANDA Jorge, « Le contrôle et les limites de révision de la Constitution » [en ligne] in *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 20, 2004 – 2005, Justice constitutionnelle, justice ordinaire, justice supranationale : à qui revient la protection des droits fondamentaux en Europe ? La révision de la Constitution, p. 441-457. Mis en ligne le 15 juin 2018, consulté le 29 juin 2019. https://www.persee.fr/doc/aijc_0995-3817_2005_num_20_2004_1773

MONNIER Raymonde, « « Démocratie représentative » ou « république démocratique » : de la querelle des mots (République) à la querelle des anciens et des modernes », in *AHRF*, n°325, 2001, p. 1-21. Consulté le 12 septembre 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_2001_num_325_1_2531

MORABITO Marcel, « Le bicamérisme dans l'histoire constitutionnelle » in MAUS Didier et

FAVOREU Louis (dir.) *Le bicamérisme en France*, Aix-en-Provence, ed. Economica-PUAM, 1997, p. 13-19.

MOREL Henri, « Le poids de l'Antiquité sur la Révolution française », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne*, Aix-en-provence, PUAM, 1996, p. 296-315.

NEEM Johann, « Is Jefferson a Founding Father of Democratic Education ? A Response to « Jefferson and the Ideology of Democratic Schooling » in *Democracy & Education* [en ligne], n°21, vol. 2, 2013, art. 8. Consulté le 22 avril 2019. [https : democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/8](https://democracyeducationjournal.org/home/vol21/iss2/8)

OZOUF Mona, « La Révolution Française et la perception de l'espace national : fédérations, fédéralisme et stéréotypes régionaux » in BOOGMAN Johan Christian (dir.), *Federalism. History and Current Significance of a Form of Government*, New-York, ed. Springer, 1980, p. 217-241.

PATRY Jacques, « Condorcet Marie Jean Antoine Nicolas, marquis de » in *Dictionnaire des auteurs de tous les temps et de tous les pays*, I, Paris, ed. Robert Laffont, 1988, p. 663.

PERROUD Claude :

- « Brissot et les Rolands. Collaboration des Rolands au Patriote français » in *Révolution française*, n°34, 1898, p. 404-420.
- « Le premier ministre de Roland » in *Révolution française*, n°42, 1902, p. 511-528.
- « Roland et la presse subventionnée » in *Révolution française*, n°62, 1912, p. 206-213.

PERTUÉ Michel :

- « La liste des Girondins de Jean-Paul Marat » in *AHRF*, n°245, 1981, p. 379-389. Consulté le 10 février 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1981_num_245_1_4254

- « L'administration territoriale dans les projets constitutionnels de 1793 » in *L'administration territoriale de la France (1750-1940)*, Actes du Colloque de l'université d'Orléans (30 septembre- 2 octobre 1993), Ed. Presses de l'Université, Orléans, 1998, 671p.
- « La Haute Cour nationale dans la constitution de 1791 », in *Justice populaire. Actes des journées de la société d'histoire du droit*, tenues à Lille, 25-28 mai 1989, Hellemmes, L'Espace juridique, 1992, p. 159-169.

PICHOT Philippe, « Penser le contrôle a priori (1789-1870) » in *Cahiers du Droit Constitutionnel* [en ligne], n°28, dossier : l'histoire du contrôle de constitutionnalité, Juillet 2010. Consulté le 21 mai 2018. URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/penser-le-contrôle-a-priori-1789-1870>

PITHON Gérard, « Quelle éducation morale et civique à l'école ? Pourquoi et comment la mettre en œuvre ? » in *Éducation et socialisation. Les cahiers du CERFEE* [en ligne], n°46, Laïcité et morale à l'école. Mis en ligne le 1^{er} décembre 2017, consulté le 22 août 2019. URL : <https://journals.openedition.org/edso/2731>.

PLENER COVER Benjamin, « The First Amendment Right to a Remedy » in *University of California at Davis Law Review* [en ligne], vol. 50/1741, 2017, 65p. Consulté le 11 mai 2018. URL : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2780722

POPELARD Mickaël, « Voyages et utopie scientifique dans La Nouvelle Atlantide de Bacon » in *Etudes Epistémè. Revue de littérature et de civilisation (XVI^e – XVIII^e siècles)* [en ligne], n°10, 2006, Science(s) et Littérature(s) II. Consulté le 16 février 2020. URL: <https://doi.org/10.4000/episteme.951>.

PORTER Roy, « Angleterre » in *Dictionnaire européen des Lumières*, ed. PUF, Paris, 1997, p. 80-84

PRADEL Jean, « Le jury en France. Une histoire jamais terminée » in *Revue internationale de droit pénal*, 2001, n°72, vol. 1, p. 175-179. Consulté le 03 novembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-p%C3%A9nal-2001-1-page-175.htm>

QUASTANA François :

- « John Adams et la naissance du constitutionnalisme écrit » in *Écrire la constitution*, IV^e Table ronde RELHIIP, CERHIIP XXXIX, Aix-en-Provence, ed. PUAM, coll. Histoire des Idées et des Institutions Politiques, p. 67-89.
- « La réception des *Discours sur le Gouvernement* d'Algernon Sidney au XVIII^e siècle français » in *LRF-CIHRF* [En ligne], n°5, 2013. Mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 20 novembre 2017. URL : <http://lrf.revues.org/1031>
- « Républicanisme et constitutionnalisme : Le *Dictionnaire de la Constitution et du Gouvernement Français* de P.N. Gautier » in (Collectif) *Des racines du Droit & des contentieux. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Louis Mestre*, I, Aix-en-Provence et Toulouse, ed. L'Epitoge, coll. Académique, 2020, p. 123-224.
- « « Un tombeau qui se cache sous la forme d'un autel... » ordre public et liberté religieuse chez Dumont et Bentham de la critique de l'article X de la déclaration de 1789 à celle de « la religion des droits de l'Homme » » in *Pensée politique et religion*, Actes du XXV^e colloque international de l'AFHIP, Aix-en-Provence, 15 et 16 septembre 2016, AFHIP XXV, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2017, p. 243-260.

QUASTANA François, SERNA Pierre, « Le républicanisme anglais dans la France des Lumières et de la Révolution : mesure d'une présence » in *LRF-CIHRF* [En ligne], n°5, 2013. Mis en ligne le 31 décembre 2013, consulté le 20 novembre 2017. URL : <http://lrf.revues.org/984>

QUIMPER Hélène, « Les leçons de la défaite française en Nouvelle-France », in VEYSSIERE Laurent, JOUTARD Philippe, POTON Didier (dir.), *Vers un nouveau monde atlantique, Les traités de Paris, 1763-1783*, pref. PILLEUL Gilles et RACINE Denis, Rennes, PUR, coll. Histoire, 2016, p. 33-40

REICHARDT Roff, « Revolution » in *Dictionnaire européen des Lumières*, ed. PUF, Paris, 1997, p. 939-943

RESNICK Daniel P., « The Société des amis des Noirs and the Abolition of Slavery » in *French Historical Studies*, n°7, vol. 4, 1972, p. 558-569. Consulté le 7 août 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/286198>

REVERSO Laurent, « Sources historiques et illustrations de la conception jacobine de la responsabilité politique » in SUEUR J. (dir.), *Juger les politiques : nouvelles réflexions sur la responsabilité des dirigeants publics*, Journée d'études du 10 décembre 1999, organisés par le Centre d'études et de recherches sur les contentieux, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 27-82.

RICHARD Jérémy, « Droits de l'Homme, droits de l'humanité et droits naturels : la question de l'esclavage des Noirs dans l'argumentaire de la Société des Amis des Noirs et du Club Massiac » in DEROCHE Alexandre, GASPARINI Eric et MARTIAL Mathieu (dir.), *Droits de l'homme et colonies De la mission de civilisation au droit à l'autodetermination, Actes des colloques des 16 et 17 octobre 2013 et 21 et 22 octobre 2014*, CERHIIP XLIV, Aix-en-Provence, ed. PUAM, 2017, p. 71-82.

ROLLAND Patrice, « Penser la liberté religieuse en 1789 : Stanislas de de Clermont-Tonnerre » in *RFHIP* [en ligne], n°49, 1^e semestre, 2019, p. 65-99. Consulté le 12 septembre 2019. URL: <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-histoire-des-idees-politiques-2019-1-page-65.htm>

ROSE Robret B., « The “Red Scare” of the 1790's : the French Revolution and the “Agrarian Law” », *Past & Present* , n°103, mai 1984, p. 113-130. Consulté le 26 novembre 2018. URL : <https://www.jstor.org/stable/650726>

ROSSIGNOL Marie-Jeanne, « Mai-Septembre 1787: Derrière les murs d'Independence Hall à

Philadelphie, un débat national sur l'esclavage et la traite » in *Cahiers Charles V*, n°46, 2009, L'Empire britannique en héritage : esclavage, abolition, discrimination et commémoration de l'Amérique du Nord à l'Australie, p. 21-69. Consulté le 27 mars 2020. URL : www.persee.fr/doc/cchav_0184-1025_2009_num_46_1_1535

ROSSO Maxime, « Les réminiscences spartiates dans les discours et la politique de Robespierre de 1789 à Thermidor » in *AHRF*, n°349, 2007, p. 51-77. Mis en ligne le 01 septembre 2010, consulté le 26 octobre 2018. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/11210>

RUIZ Alain, « Allemands, Français ou Nouveaux-Francis et autres : la Légion germanique de 1792-93, corps franc européen pour la guerre de la liberté et la paix des peuples » in GILLI Marita (dir.), *Le cheminement de l'idée européenne dans les idéologies de la paix et de la guerre*. Actes du colloque international organisé à l'Université de Besançon, 29-31 mai 1990, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 1991, p. 37-50.

SAVARIT Renaud, « Les traités internationaux dans la Constitution des États-Unis et la proposition d'amendement du sénateur Bricker » in *Revue internationale de droit comparé* [en ligne], vol. 7, n°1, janvier-mars 1955, p. 132-137. Consulté le 30 août 2019. URL : www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1955_num_7_1_9168

SCHANDELER Jean-Pierre « Condorcet et l'invention de la perfectibilité indéfinie : une contribution aux sciences morales et politiques », in BINOCHÉ Bertrand (dir.), *L'homme perfectible*, ed. Champ Vallon, coll. Milieux, 2004.

SELSAM Paul J. et RAYBACK Joseph G., « French Comment on the Pennsylvania Constitution of 1776 » in *PMHB* [en ligne], n°76, vol. 3, juillet 1952, p. 311-325. Consulté le 22 février 2018. URL : <https://journals.psu.edu/pmhb/article/view/31009>

SEIDENSTICKER Oswald. « Frederick Augustus Conrad Muhlenberg: Speaker of the House of

Representatives in the First Congress, 1789. » in *PMHB* [en ligne], n°13, juillet 1889, p. 184-206. Consulté le 21 novembre 2020. URL : https://www.jstor.org/stable/20083312?seq=1#metadata_info_tab_contents

SEREN Yvon, « L'exemple américain dans les institutions issues de la Révolution française. Les déclarations américaines et la déclaration française des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 » in *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest* [en ligne], n°84, vol. 3, De l'Armorique à l'Amérique de l'Indépendance. Deuxième partie du colloque du bicentenaire de l'indépendance américaine 1776-1976, 1977, p. 281-292. Consulté le 17 avril 2018. URL : www.persee.fr/doc/abpo_0399-0826_1977_num_84_3_2903

SERNA Pierre :

- « Barère, penseur et acteur d'un premier opportunisme républicain face au directoire exécutif » in *AHRF* [en ligne], n°332, avril-juin 2003, Une Révolution du pouvoir exécutif ? Mis en ligne le 22 avril 2008, consulté le 26 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/828>
- « Le pari politique de Brissot ou lorsque le patriote français, l'abolitionniste anglais et le citoyen américain sont unis en une seule figure de la liberté républicaine » in *LRF-CIHRF* [en ligne], n°5, 2013. Mis en ligne le 31 décembre 2017, consulté le 18 septembre 2018. URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1021>

SHELL Donald, « The History of Bicameralism » in *The Journal of Legislative Studies* [en ligne], n°7, vol. 1, 2001, p. 5-18. Consulté le 14 octobre 2019. URL : <https://doi.org/10.1080/714003862>

SKINNER Quentin, « Meaning and Understanding in the History of Ideas » in *History and Theory* [en ligne], n°8, vol. 1, 1969, p. 3-53. Consulté le 26 mars 2019. URL : <https://www.jstor.org/stable/2504188>

SLIMANI Ahmed, « Un huguenot en révolution : l'œuvre de Jean-Paul Rabaut Saint-Etienne à

la Constituante » in *RRJ*, 26^e année, n°89, vol. 3, 2001.

SMETS Josef, « Le Rhin, frontière naturelle de la France. Genèse d'une idée à l'époque révolutionnaire, 1789-1799 » in *AHRF*, n°314, 1998, p. 675-698. Consulté le 18 mars 2019. URL : www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1998_num_314_1_2206

SOBOUL Albert, « Robespierre et la formation du gouvernement révolutionnaire (27 juillet – 10 octobre 1793) » in *RHMC*, n°5, vol. 4, octobre-décembre 1958, p. 283-294. Consulté le 26 mai 2018. URL : https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1958_num_5_4_2670

SOLUM Lawrence R., « Originalism Versus Living Constitutionnalism : The Conceptual Structure of the Great Debate » in *Northwestern University Law Review* [en ligne], n°113, vol. 6, 2019. Consulté le 12 septembre 2019. URL : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3324264>

SOUTY François « La Révolution française, la République batave et le premier repli colonial néerlandais (1784-1814) in *Outre-Mers. Revue d'histoire*, n°282-283, vol. 76, 1989. Consulté le 14 décembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/outre.1989.2735>

SURATTEAU Jean-René, « La question coloniale à la Constituante » in *AHRF*, 1995, n°299, p. 33-43. Consulté le 12 décembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/ahrf.1995.1879>.

SYDENHAM Michael J., « The Montagnards and Their Opponents : some Considerations on a Recent Reassessment of the Conflicts in the French National Convention, 1792-93 » in *The Journal of Modern History* [en ligne], n°43, vol. 2, juin 1971, p. 287-293. Consulté le 08 mars 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/1876547>

TABET Xavier, « Beccaria, la peine de mort et la Révolution française » in *Laboratoire italien* [en ligne], n°9, 2009. Mis en ligne le 06 février 2012, consulté le 14 octobre 2019. URL : <http://journals.openedition.org/laboratoireitalien/547>

TACKETT Timothy, « Conspiracy obsession in a time of Revolution : French Elites and the Origins of Terror, 1789-1792 », *AHR*, n°105, vol. 3, 2000, p. 691-713. Mis en ligne le 01 juin 2000, consulté le 06 décembre 2019. URL : <https://academic.oup.com/ahr/article-abstract/105/3/691/23353>

THOMPSON Warren S., « La population des États-Unis d'Amérique » in *Population*, 3^e année, n°1, 1948, p. 115-126. Consulté le 12 mars 2019. URL : www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1948_num_3_1_2000.

TOVY Tal, « Militia or Regular Army ? The Debate on the Character of the American Army during the Revolution » in *European Journal of American Studies* [en ligne], n°5, vol. 1, 2010. Consulté le 12 décembre 2019. URL : <https://journals.openedition.org/ejas/7814>

TROPER Michel :

- « Saint-Just et le problème du pouvoir exécutif dans le discours du 24 avril 1793 » in *AHRF* [en ligne], n°191, janvier-mars 1968, p. 5-13. Consulté le 12 octobre 2017. URL : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1968_num_191_1_3970
- « Le constitutionnalisme entre droit et politique » [en ligne], *Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique*, 1993. Consulté le 12 novembre 2018. URL : <https://www.u-picardie.fr/curapp-revues/root/29/troper.pdf>

TOURNIER Maurice, « Des mots en politique. *Progressif, progressiste* : évolutions et dévolutions » in *Mots* [en ligne], n°20, 1989, La politique à la télévision. Consulté le 21 septembre 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/mots.1989.1489>

TUCCILLO Alessandro, « « La vertu sous des apparences ridicules » : Voltaire et le mythe politique du « bon quaker » » in *Dix-Huitième Siècle*, n°49, vol. 1, 2017, p. 661-676.

URBINATI Nadia, « Condorcet's Democratic Theory of Representative Government » in *EJPT*, vol. 3, is. 1, 2004, p. 53-75. Consulté le 12 juillet 2020. URL : <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/1474885104038990>

VAN DAMME Stéphane, « Farewell Habermas ? Deux décennies d'études sur l'espace public » in *Les Dossiers du Grihl* [en ligne], Les dossiers de Stéphane Van Damme, Historiographie et méthodologie. Mis en ligne le 28 juin 2007, consulté le 8 août 2019, URL : <http://journals.openedition.org/dossiersgrihl/682>

VAN WYNSBERGHE Caroline, « Les capitales fédérales, une comparaison » in *Revue internationale de politique comparée* [en ligne], 2003/1, vol. 10, p. 63-77. Consulté le 24 septembre 2019. U.R.L. : <https://doi.org/10.3917/ripc.101.0063>

VARIKAS Eleni, « L'institution embarrassante. Silences de l'esclavage dans la genèse de la liberté moderne » in *Raisons politiques*, n°11, vol. 3, 2003, p. 81-96. Consulté le 25 mars 2020. URL : <https://www.cairn.info/journal-raisons-politiques-2003-3-page-81.htm>

VEGA Judith « Feminist republicanism. Etta Palm-Aelders on justice, virtue and men » in *HEI* [en ligne], vol. 10, n°3, 1989, p. 333-351. Mis en ligne le 3 janvier 2012, consulté le 31 juillet 2019. URL : [http://doi.org/10.1016/0191-6599\(89\)90132-0](http://doi.org/10.1016/0191-6599(89)90132-0)

VERDIER Nicolas, « La paradoxale circonscription intermédiaire infra-départementale : du district à l'arrondissement » in *Parlements(s), Revue d'histoire politique* [en ligne], 2013, n°20, vol. 2, p. 17-33. Consulté le 16 septembre 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-parlements1-2013-2-page-17.htm#>

VERGNIOLLE DE CHANTAL François :

- « Gagner la guerre des idées : Publius et la nature du républicanisme » in *Etudes anglaises*, n°63, vol. 3, 2010 p. 333-348. Consulté le 02 janvier 2020. [URL :](#)

<https://www.cairn.info/revue-etudes-anglaises-2010-3-page-333.htm>

- « La Convention de Philadelphie : les fondements du modèle américain » in *Critique internationale*, n°21, vol. 4, 2003, p. 121-134. Consulté le 25 janvier 2018. URL : <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2003-4-page-121.htm>
- « L'analyse constitutionnelle de l'impeachment aux États-Unis » in *RFSP*, 2000, 50^e année, vol. 1, p. 147-154. Consulté le 07 juin 2019. URL : www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_2000_num_50_1_395458

VERPEAUX Michel, « L'unité et la diversité dans la République » in *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* [en ligne], n°42, Le conseil constitutionnel et les collectivités territoriales, janvier 2014. Consulté le 06 octobre 2019. URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-unite-et-la-diversite-dans-la-republique>

VIALA Alexandre, « Limitation du pouvoir constituant, la vision du constitutionnaliste » in *Civitas Europa*, n°32, vol. 1, 2014, p. 81-91. Consulté le 30 mars 2019. URL : <https://www.cairn.info/revue-civitas-europa-2014-1-page-81.htm>

WAHL Nicholas, « Aux origines de la nouvelle Constitution » in *RFSP* [en ligne], n°IX, vol. 1, La constitution de la Ve République, 1959. Consulté le 12 septembre 2019. URL : https://www.persee.fr/doc/rfsp_0035-2950_1959_num_9_1_402983

WAHNICH Sophie, « La notion d'étranger en l'an II : les constructions d'un dialogue Paris-Province dans les Archives parlementaires » in *AHRF* [en ligne], n°282, 1990, p. 379-397. Consulté le 19 novembre 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/41914673>

WAQUET François, « Condorcet et les idéaux de la République des lettres » in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée* [en ligne], n°108, vol. 2. Consulté le 04 mars 2019. URL : <https://doi.org/10.3406/mefr.1996.4454>

WALKER Thomas C.:

- « *A Descent upon England by Gunboat : Reconciling Paine's Interventionism with Small Military Forces* », Texte préparatoire à la Deuxième conférence internationale Thomas Paine [en ligne], *Thomas Paine dans la Révolution française*, Université Paris Ouest Nanterre, CHISCO, 26 septembre 2014. Consulté le 23 mai 2019. URL : <https://revolution-francaise.net/2014/09/23/591-thomas-c-walker-a-descent-upon-england-by-gunboat-reconciling-paines-interventionism-with-small-military-forces>
- « *The Forgotten Prophet : Tom Paine's Cosmopolitanism and International Relations* » in *International Studies Quarterly* [en ligne], n°44, vol. 1, mars 2000, p. 51-72. Consulté le 17 juillet 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/3013969>
- « *Two Faces of Liberalism : Kant, Paine and the Question of Intervention* » in *International Studies Quarterly* [en ligne], n°52, vol. 3, septembre 2008, p. 449-468. Consulté le 18 juillet 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/29734246>

WELCHMAN Jennifer, « Locke on Slavery and Inalienable Rights » in *Canadian Journal of Philosophy*, vol. 25, n°1, mars 1995, p. 67-81. Consulté le 14 mars 2020. URL : <https://www.jstor.org/stable/40231899>.

WEST Edwin G., « Tom Paine's Voucher Scheme for Public Education » in *Southern Economic Journal* [en ligne], n°33, vol. 3, janvier 1967, p. 378-382. Consulté le 11 octobre 2019. URL : <https://www.jstor.org/stable/1055119>

WHATMORE Richard, LIVESEY James, « Étienne Clavière, Jacques Pierre Brissot et les fondations intellectuelles de la politique des girondins » in *AHRF* [en ligne], n°321, juillet-septembre 2000, p. 1-26. Mis en ligne le 21 février 2006, consulté le 18 novembre 2016. URL : <https://journals.openedition.org/ahrf/175>

WILLIAMS David « Un document inédit sur la Gironde » in *AHRF*, n°89, septembre-octobre 1938, p. 411-431. Consulté le 07 décembre 2019. URL :

<https://www.jstor.org/stable/pdf/41924940.pdf?seq=1>

WILLIAMS Robert F. « The Influences of Pennsylvania's 1776 Constitution on American Constitutionalism during the Founding Decade » in *PMHB* [en ligne], n°112, vol. 1, janvier 1988, p. 25-48. Consulté le 12 octobre 2018. URL : <https://www.jstor.org/stable/20092180>

ZOLLER Élisabeth, « Les deux constitutions de John Marshall : une relecture de l'arrêt *Marbury v. Madison* » in *Droit. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, n°70, vol. 2, 2019, p. 121-138.

INDEX

Index nominum

A

- Adams (John).....**70, 141, 142, 144, 214, 263, 290, 292, 902**
- Alba(-Lasource) (Marc-David). **28, 38, 40, 41, 53, 54, 244, 276, 281, 592, 603, 629, 630, 694, 698-701, 709, 720, 724, 862**
- Alcibiade.....**283**
- Alembert (Jean le Rond d').....**75**
- Alengry (Franck).....**56, 170, 693**
- Alpaugh (Micah).....**150**
- Amar (Jean-Pierre-André).....**22-24, 26, 381, 387, 854**
- Anderson (Benedict).....**68**
- Antiboul (Charles-Louis).....**28**
- Antunes (Isabelle).....**316**
- Arendt (Hannah).....**15**
- Argenson (Marc Pierre de Voyer de Paulmy d').....**286, 579, 873**
- Aristote.....**679**
- Arminius.....**676**
- Aron (Raymond).....**36**
- Aulard (Alphonse).....**114**
- Aulu-Gelle.....**527**
- Avril (Pierre).....**315**
- Bailyn (Bernard).....**166**
- Balossier (Jacques).....**381**
- Bancal des Issarts (Jean-Henri).....**20, 29, 30, 32, 50, 54, 79, 96, 101, 102, 124, 129, 135, 136, 147, 156, 157, 168, 187, 189, 190, 194, 195, 200, 203, 212-214, 227, 233, 234, 264-266, 270, 273, 281, 282, 284, 299, 300, 344, 346, 350, 353-355, 383, 384, 412, 413, 453, 470, 495, 502, 508, 513-515, 523, 526, 527, 539, 541, 583, 589, 593, 604, 607, 608, 613, 627, 656, 669, 671, 672, 675, 698, 701, 703, 725, 789, 790, 859, 876, 877**
- Barbaroux (Charles).....**20, 28, 31, 32, 51, 54, 58, 194, 210, 343, 360, 364, 373, 374, 483, 625, 626, 633, 643, 790, 791, 810**
- Barère (Bertrand).....**43, 44, 374, 403, 666, 791, 857, 858, 905**
- Barnave (Antoine).....**96, 167, 406, 648**
- Baroumard (Ladar).....**23, 24**
- Beaugnot (Jean-Claude).....**245**
- Beccaria (Cesare).....**131, 711, 906**
- Beddarides (Edouard).....**408, 427**
- Bénezet (Anthony).....**92, 95**
- Bentham (Jérémy).....**110, 714, 868, 879**
- Bergasse (Nicolas).....**77**
- Bernardin de Saint-Pierre (Jacques-Henri).....**101**
- Bigorie du Chambon (Aubin).....**28**
- Bigot (Henri).....**56, 476, 539, 556**
- Billaud-Varenne (Jacques-Nicolas)**42, 54,**

B

- Babington Macaulay (Thomas).....**43, 858**
- Bacon (Francis).....**548, 901**
- Baczcko (Bronislaw).....**21**
- Badinter (Elisabeth et Robert).....**17, 20, 706**
- Bagehot (Walter).....**455**

296, 379, 380, 509	406, 409, 410, 412, 414-420, 422-425,
Biroteau (Jean).....28	440, 456, 457, 470, 471, 481, 482, 488,
Black (Hugo).....498	492, 498-500, 502, 505, 507, 510-513,
Blackstone (William).....160, 201, 454, 844	515, 524-527, 538, 541, 552, 553, 571-
Boileau (Jacques).....28	575, 578, 580, 581, 583-589, 591, 592,
Boissel (François).....366, 627, 792, 838, 880	596, 597, 599-602, 604, 611, 616, 622-
Bologne de Saint-Georges (John).....95	626, 629, 630, 632, 636, 637, 640-644,
Bonneville (Nicolas de)..30, 47, 49, 198, 260,	648-652, 654, 656-662, 664, 666-671,
262, 443, 470, 558, 572, 639, 857, 877	674, 675, 677, 689, 690, 693-698, 700,
Bosc (Yannick).....48	701, 704, 711-714, 721, 726, 728, 729,
Bouineau (Jacques).....520, 524	737, 785, 786, 789, 791, 793, 795, 800,
Bourdon (Louis-Gabriel).....145, 156	810-813, 816, 849, 858, 860, 862, 877,
Boy (Adrien-Simon) 30, 38, 52, 53, 101, 170,	879, 893, 897, 900, 905, 910
404, 508, 603, 631-633, 639, 642, 649-	Brûlart de Genlis de Sillery (Charles).....28
652, 663, 724, 792	Brunet (Pierre).....452
Boyer (Pierre-Xavier).....170	Brunstetter (Daniel).....690
Boyer-Fonfrède (Jean-Baptiste).....28, 30, 38,	Buffon (George-Louis Leclerc de).....105, 485
52, 53, 101, 404, 508, 603, 631-633, 642,	Burke (Edmund).....36, 412, 592, 683
649-652, 663, 724, 792	Buzot (François-Nicolas).....27, 28, 30-32, 51,
Brandeis (Louis).....391	52, 54, 135, 199-203, 229, 276, 278, 308,
Briois de Beaumetz (Bon Albert).....240, 457	309, 323, 324, 342, 363, 365-372, 374-
Brissot de Warville (Jacques-Pierre).....19, 20,	377, 410, 418, 449, 456, 457, 696, 709,
22, 23, 27-33, 35, 37, 38, 40, 41, 43-46, 48-	710, 713, 724, 790, 791, 796, 810, 842,
54, 58, 59, 70-73, 75-86, 88, 90, 91, 94-99,	848, 860
101-103, 105-108, 112-114, 119, 125,	
128-134, 136-140, 142, 144-147, 150-154,	C
156, 158-161, 164, 166, 167, 171, 172,	Calonne (Charles-Alexandre).....29
175-178, 186, 189, 191, 192, 194-196,	Cambadélis (Jean-Christophe).....18
198, 202-210, 213, 214, 227, 231-233,	Cambon (Pierre-Joseph).....694, 701, 702
239-241, 245, 271, 273, 275, 283, 284,	Camus (Armand-Gaston).....41, 302, 814
286, 290, 291, 305-308, 310, 332, 340,	Capitant (René).....265, 338
342, 344-346, 349, 350, 353, 357-359,	Carra (Jean-Louis)28, 29, 76, 347-350, 359,
363, 365, 371-375, 377, 384, 385, 405,	366, 370, 580, 816, 895

Casaux (Charles).....	348, 349	Conac (Gérard).....	413
Catherine II (de Russie).....	566, 674	Condorcet (Nicolas de).17, 20, 25, 27-32, 41,	
Cécilius.....	527	43, 46-49, 53, 54, 56, 58, 71, 75, 76, 90-92,	
Cerutti (Joachim).....	518	94, 95, 101-105, 107, 109, 110, 115-117,	
César (Jules).....	151, 283, 524, 810	119-121, 130, 131, 141, 143, 144, 146,	
Chabaud (Alfred).....	58, 343	149, 151, 156, 160, 161, 163, 164, 170,	
Charlemagne.....	674	171, 173, 175-177, 179, 180, 182, 183,	
Charles IV (d'Espagne).....	663, 666	185, 188, 189, 196, 197, 199, 205, 206,	
Chastellux (François-Jean de).....	84, 119, 573,	208, 211, 213-217, 219-225, 227, 228,	
626		230, 231, 236-239, 241-245, 247-249,	
Chaumié (Jacqueline).....	23	251, 258, 260-263, 267-269, 271-276,	
Chaumont (François).....	155	278-280, 284-286, 288, 291-298, 301-303,	
Chénier (André).....	27, 47	305, 317-320, 322-324, 326-329, 331,	
Choiseul (Etienne-François).....	589, 590	332, 340, 345, 354-357, 359, 377, 381-	
Clark (George Rogers).....	97, 591, 657, 850	383, 385, 391-394, 396, 398, 404-414,	
Clarkson (Thomas).....	97, 591	418-428, 430, 432, 434, 435, 437, 447,	
Clavière (Etienne)...	27-29, 31, 45, 48, 76, 98,	448, 451-453, 459, 460, 462, 464, 466-	
130, 164, 240, 347, 372, 574, 587, 661,		468, 472, 475-481, 483-488, 492-496,	
797, 832, 910		504-507, 510-514, 519, 526-537, 540-546,	
Clermont-Tonnerre (Stanislas de).....	722	548-555, 562, 563, 565, 566, 568-572,	
Clermont-Tonnerre (Stanislas de).....	609	574-577, 580, 583, 584, 587-589, 597-	
Cloots (Anacharsis).....	31, 54, 199, 342-344,	599, 601, 602, 608-616, 619-621, 626,	
346, 384, 540, 569, 583, 668-670, 797		632, 634, 641, 643, 646, 649, 653, 662,	
Cochin (Auguste).....	497	664-667, 673, 675, 676, 680, 683, 684,	
Collot d'Herbois (Jean-Marie)...	191, 374, 652	688-692, 694, 696-698, 703, 706, 707,	
Comité de défense générale.....	210, 591, 603,	711, 714, 722, 723, 737, 785, 798, 806,	
649, 656, 685		816, 825, 834, 838, 840-842, 844, 847,	
Comité de salut public.....	379, 787, 858	848, 852, 862, 864, 867, 869, 872, 876-	
Comité de Salut Public.	42, 44, 685, 790, 791,	878, 880-884, 891, 892, 894, 898, 900,	
815		904, 909	
Compayré (Gabriel).....	475	Cornwallis (Charles)	152
Comte (Auguste).....	114, 293, 302, 807, 815,	Coursin (Régis).....	524
845		Coustard (Pierre).....	28, 362

Couthon (Georges).....187
 Craiutu (Aurelian).....21
 Crawford (Charles).....159, 894
 Cromwell (Oliver).....151, 527, 886
 Cussy (Gabriel de).....28
 Custine (Adam Philippe de).....672

D

d'André (Antoine-Balthazar-Joseph).421, 422
 D'Orléans (Louis-Philippe)54, 150, 189, 208,
 209, 289, 497, 800
 Danton (Georges Jacques)19-21, 43, 52, 375,
 464, 701, 702, 709, 841, 863, 888, 889
 Darnton (Robert).....77
 Dauban (Claude).....378, 379, 791
 Daunou (Pierre).....112, 122, 331, 799
 Daverhoul (Jean-Antoine).....603
 De Lolme (Jean-Louis).....149, 158, 159
 De Valdec De Lessart (Claude-Antoine)....232,
 233, 582
 Debbasch (Roland).....255, 333, 381
 Debray (Régis).....637
 Demeunier (Jean-Nicolas).....142
 Desaulnays (Grégoire).....523
 Desmoulins (Camille).....33, 54, 88, 342, 538,
 855
 Diderot (Denis).....127, 850, 867
 Dorigny (Marcel).....34, 46, 57, 87, 331, 360,
 497, 530, 660
 Driault (Edouard).....693
 Duchatel (Gaspard-Séverin).....28
 Ducos (Jean-François).....28, 30, 38, 52-54,
 478, 523, 536, 537, 542, 695, 701, 800

Ducrest (Charles-Louis).....35
 Dufriche-Valazé (Charles-Eléonor) 13, 28, 31,
 37
 Duguit (Léon).....314, 324, 341
 Duhem (Pierre-Joseph).....508
 Dumas (Mathieur).....508
 Dumouriez (Charles-François)...50, 603, 637,
 656, 657, 672-674, 697, 700-702, 800, 844
 Duperrey (Louis).....28
 Dupont de Nemours (Pierre-Samuel).....149
 Duport-Dutertre (Marguerite-Louis-François)
230
 Duprat (Jean).....28
 Duverger (Maurice).....36, 559

E

Edwards (George).....568
 Esquiros (Alphonse).....16
 Estourmel (Louis d').....681

F

Fabre d'Eglantine (Philippe-François).....404
 Fauchet (Claude).....28, 620, 636, 846
 Fauvet (Jacques).....59
 Favier (Jean-Louis).....579
 Ferrières (Charles-Élie, Marquis de).....337
 Ferry (Jules).....469
 Filmer (Robert).....192
 Franklin (Benjamin)....70, 92, 126, 141, 144,
 167, 290, 584, 801
 Frayssinet (Marc)25, 56, 219, 220, 318,
 334, 693, 897

Freund (Julien).....114, 560
Friedrich (Carl Joachim).....339, 853, 883
Furet (François).....16, 57, 208, 229

G

Gamon (François-Joseph).....367-369, 801
Garat (Dominique-Joseph).....388
Gargas (Pierre-André).....567
Gasnier-Duparc (Alphonse)..23, 56, 227, 311
Gauchet (Marcel).....15, 33
Gautier (P-N)..113, 267, 285, 327, 487, 492,
512
Gazeau (Chrystelle).....360, 380
Genêt (Edmond-Charles).....657, 658
Gensonné (Armand).....20, 27, 28, 30, 38, 43,
52-54, 107, 108, 211, 216, 231, 260, 277,
278, 332, 333, 350, 385, 579, 612, 618,
619, 644, 647-649, 723, 801, 802
Georges III (d'Angleterre).....157
Giquel (Jean).....315
Girey-Duprey (Jean-Marie).....507
Glénard (Guillaume).....226
Goffaux (Patrick).....314
Goetz-Bernstein (Alfred).....56, 705
Gojosso (Eric).....338, 345
Gorsas (Antoine-Joseph).....27, 28, 812, 815
Granville (Sharp)....95, 97, 99, 582, 786, 813
Grégoire (Henri).....456, 552, 698
Grenville (William).....583, 592
Grimm (Dieter).....392
Grotius (Hugo).....91, 402
Guadet (Marguerite-Elie)...20, 27, 30, 31, 38,
52, 54, 97, 114, 115, 210, 211, 342, 344,

373, 721, 802, 803, 811, 812
Gueniffey (Patrice).....23, 36
Guermazi (Alexandre).....32, 56
Guibert (Jacques).....624
Guilhaumou (Jacques).....343
Guillaume V (d'Orange).....587
Guizot (François).....713, 727
Guttemberg (Johannes).....512

H

Halévi (Ran).....23, 24, 208, 229
Hamilton (Alexander).....70, 165, 172, 219,
238, 859
Hancock (John).....70
Harrington (James).....141, 890
Hart (Levi).....92, 584
Hauriou (Maurice).....233
Heath (William).....70
Helvétius (Claude-Adrien).....337, 475, 476,
803
Hérault de Séchelles (Marie-Jean)....231, 434,
437, 446, 447, 523, 846, 858
Higginson (Andrew).....458
Hillegas (Michael).....238
Hobbes (Thomas).....151
Hoche (Lazare).....558
Holeindre (Jean-Vincent).....690
Hopkins (Samuel).....92
Howe (William)154
Hugo (Victor).....104
Hunt (Lynn).....100, 120, 121, 649

I

Isnard (Maximin) **39, 50, 110, 261, 276, 361, 373, 387, 598, 603, 617, 711, 718, 724, 803**
Israël (Jonathan).....**45, 166**

J

Jaucourt (Louis de).....**622**
Jaume (Lucien).....**329, 379, 425, 452, 491**
Jay (John).....**172**
Jean de Crèvecoeur (Michel Guillaume).....**29, 863**
Jefferson (Thomas). **111, 124, 141, 290, 469, 605, 852, 857, 878, 879, 881, 890, 891, 900**
Joseph II.....**191, 585, 597, 601, 795**
Jourdan (Annie).....**171, 337**

K

Kant (Emmanuel).....**562**
Kates (Gary).....**517**
Kelsen (Hans).....**36, 265**
Kersaint (Armand-Guy).....**27, 98, 101, 103, 108, 272, 331, 344, 363, 365, 409, 444-448, 466, 521, 588-592, 632, 642, 643, 645-647, 649, 650, 653, 654, 663, 685, 804, 812**
Kintzler (Catherine).....**472, 543**
Kornmann (Guillaume).....**77**

L

La Chalotais (Louis-René de)....**476, 477, 833**
La Fayette (Gilbert du Mortier de).....**52, 121,**

166, 343
Lacaze (Jacques).....**28**
Lacorne (Denis).....**67**
Lacoste (Jean-Baptiste).....**367-369, 805**
Lakanal (Joseph).....**480, 550, 633**
Lamartine.....**12, 31, 874**
Lambert (Charles).....**162, 295, 805**
Lang (Jack).....**17, 576, 824, 888**
Lanjuinais (Jean-Denis)...**122, 364, 365, 367, 884, 894**
Lanthenas (François-Xavier).....**29, 49-51, 53, 54, 76, 80, 98, 162, 386, 387, 488, 490, 491, 502-504, 512, 516, 526, 537, 539, 552-554**
Laval (Michel).....**22, 40, 837**
Lavicomterie (Louis-Charles de).....**281**
Le Brun Tondu (Pierre-Henri).....**27**
Le Chapelier (Isaac).....**401, 456-458**
Lebras-Chopard (Armelle).....**469**
Lefort (Claude).....**292**
Leguillois (Robert).....**352**
Lehardi (Pierre).....**28**
Lemny (Stefan).....**350**
Léonidas.....**630**
Leroux (Serge).....**370**
Lesterpt-Beauvais (Benoît).....**28**
Lesuire (Robert-Martin).....**153**
Lhéritier (Michel).....**58, 693**
Lidon (Bernard-François).....**28**
Locke (John).....**90, 150, 202, 402, 479, 605, 689, 849, 910**
Louis XVI (de Bourbon)**47, 150, 180, 187, 189, 193, 202, 204, 205, 208-211, 275,**

277, 278, 343, 349, 359, 453, 575, 580,
586, 664, 666, 707, 709, 788, 796, 814,
866
Lounissi (Carine).....48
Louvet de Couvray (Jean-Baptiste).....27, 31,
355, 359, 362, 517, 633, 863
Luckner (Nicolas).....230
Lycurgue.....133, 167, 279, 407, 522, 523

M

Mably (Gabriel Bonnot de).....48, 142, 653
MaCaulay (Catherine).....119
Machiavel (Nicolas).....118, 134, 292, 862
Macron (Emmanuel).....18
Madison (James).....70, 143, 172, 173, 264,
441, 442, 472, 856, 857, 882, 891
Mainvielle (Jacques Agricol).....28
Malaparte (Curzio).....14
Malraux (André).....520
Marat (Jean-Paul).....19, 21, 26, 76, 168, 210,
342, 462, 463, 507, 517, 522, 551, 552,
656, 724, 797, 807, 816, 863, 889, 900
Marcillac (Louis de).....596, 799
Marie-Antoinette580
Martin Gardien (Jean-François).....28, 725
Mason (George).....75
Mathan (Anne de).....360, 378, 387
Maultrot (Gabriel-Nicolas).....402
McBain (Howard).....391
Meader (Lewis H.).....441
Mercier (Louis-Sébastien). 32, 172, 345, 351,
361, 451, 462, 816
Mergéy (Anthony).....314

Merlin de Thionville (Antoine).....365, 375
Mesmer (Franz-Anton).....76, 848
Michelet (Jules).....32, 378, 486, 498
Michels (Robert).....36
Milton (John).....150, 510, 808, 835, 881
Mirabeau (Honoré de)....29, 45, 84, 143, 200,
209, 323, 502, 510, 525, 578, 579, 582,
584, 585, 587, 625, 626, 670, 679, 681,
804, 838, 841, 843, 881
Miranda (Francisco) 300, 655-657, 659-661,
808, 841, 862
Mitterand (François).....17
Molière (Jean-Baptiste Poquelin dit).....33
Montesquieu (Charles de Secondat de)90, 91,
150, 264, 275, 293, 301, 307, 337, 402,
527, 563, 850
Montesquiou-Fézensac (André-Pierre de)
.....697, 698, 797
Montmorency (Mathieu, Comte de)..293, 302
Montmorin (Armand Marc de).....587
Moore (James).....27
Motowski (Thadée).....661
Muhlenberg (Frederick A.).....442, 904

N

Necker (Jacques).....343
Needham (Marchamont)..150, 486, 487, 520
Némo (Philippe).....17
Nietzsche (Friedrich).....636

O

Onfray (Michel).....18

Oswald (John).....**590, 904**
Otton I^{er}.....**674**
Ozouf (Mona).....**57**

P

Paganel (Pierre).....**32**
Page (Anthony)**91**
Paine (Thomas).....**30, 32, 43, 47-50, 53, 54, 66, 67, 80, 85, 93, 103, 117, 118, 121, 124, 134, 141, 142, 145, 154-158, 162, 165, 171, 192-196, 199, 205, 217, 218, 263, 266, 272, 282, 283, 290, 292, 298, 299, 308, 309, 411, 412, 482, 529, 543, 563-568, 572, 575, 583, 584, 590, 591, 604, 607, 609, 621, 637, 643, 656, 657, 662, 670, 673, 683, 716, 724, 725, 809, 810, 829, 831, 832, 836, 840, 855, 856, 872, 874, 878, 893, 897, 910**
Passelecq (Olivier).....**436**
Patrick (Alison).....**22, 32, 819, 834, 877**
Perroud (Claude).....**58**
Pertué (Michel).....**378, 413**
Pétion de Villeneuve (Jérôme)..**20, 27, 28, 31, 32, 41, 43, 51, 54, 90, 92, 97, 101, 106, 109, 111, 127, 129, 132, 136, 160, 201-203, 206, 207, 213, 225, 295, 320, 351, 353, 409, 410, 415-417, 419-423, 425, 456, 480, 501, 502, 524, 532, 563, 610, 656, 668, 790, 810, 846**
Peyrat (Alphonse).....**539**
Peyssonnel (Claudes Charles de).....**152, 579**
Philippe Égalité (Louis-Philippe d'Orléans, dit).....**208, 209, 603**

Philips (James).....**96, 785**
Phocion.....**28**
Pichot (Philippe).....**445**
Pitt (William).....**119, 588, 592, 652, 657**
Popper (Karl).....**15**
Price (Richard).....**70, 92, 143, 288**

R

Rabaud (Camille).....**53**
Rabaut Saint-Etienne (Jean-Paul)...**41, 53, 54, 169, 200, 203, 487, 498, 543-545, 607, 633, 634, 905**
Ramirez (Pédro).....**21, 889**
Raynal (Guillaume-Thomas)....**154, 482, 565, 809**
Raynaud (Philippe).....**165, 487**
Renan (Ernest).....**404**
Reubell (Jean-François).....**104**
Rivarol (Antoine de).....**209, 846**
Robert (François).....**281, 816**
Robespierre (Maximilien de)....**15, 19, 21, 27, 28, 33, 48, 51, 52, 133, 176, 190, 364, 368-370, 387, 446, 456-458, 508, 509, 517, 523, 543, 563, 668, 706, 707, 792, 811, 815, 841, 846, 851, 854, 857, 859, 863, 868, 876, 888, 889, 897, 904, 906**
Roland (Manon) **30, 31, 51, 70, 96, 122, 147, 210, 212, 351, 502, 516, 526, 722**
Rolland (Patrice).....**609**
Rosanvallon (Pierre).....**286**
Rosenmark (Raymond).....**727**
Roulet (Jean).....**387**

Rousseau (Jean-Jacques) ...**45, 75, 78, 79, 82, 91, 112, 130, 145, 150, 272, 274, 282, 284, 287, 337, 338, 340, 357, 418, 441, 467, 476, 482, 485, 511, 542, 569, 605, 612, 613, 675, 681, 707, 812, 831, 838, 850, 881, 883, 886**
 Rousselier (Nicolas).....**188**
 Rouzet (Jean-Marie).....**122**
 Rühl (Philippe).....**693**
 Rush (Benjamin).....**70, 93**

S

Saint Martin (Louis-Claude de).....**677**
 Saint-Just (Louis-Antoine)....**19, 42, 133, 223, 407, 408, 526, 907**
 Saint-Pierre (Charles-Irénée Castel de)....**101, 562, 563, 568, 569, 573, 628, 886**
 Saint-Yves d'Alveydre (Alexandre).....**538**
 Sainte-Beuve (Charles-Augustin).....**210**
 Salle (Jean-Baptiste)..**27, 169, 209, 250, 309, 321, 437**
 Say (Jean-Baptiste).....**646, 658, 869**
 Schmitt (Carl).....**255, 559**
 Secher (Reynald).....**15**
 Seeley (John).....**13**
 Serna (Pierre).....**43, 44, 97**
 Servan (Joseph-Michel)....**624, 626, 659, 662, 700**
 Servan de Gerbey (Joseph).....**624**
 Sicard (François-Léon).....**558**
 Sidney (Algernon).....**28, 79, 134, 145, 150, 151, 192, 196, 402, 785, 786, 835, 854, 902**

Sieyes (Emmanuel-Joseph).....**43, 122, 171, 271, 396, 446, 448, 504**
 Skinner (Quentin).....**24**
 Smith (Adam).....**89, 130, 475, 862**
 Solon.....**167, 279, 522, 524**
 Stevens (John).....**149**
 Strauss (David).....**391**
 Sudre (Frédéric).....**73**
 Sully (Maximilien de Béthune, Duc de).....**565**
 Supiot (Alain).....**14**
 Sydenham (Michael).....**22, 23**

T

Thomson (Ann).....**149**
 Thorillon (Antoine-Joseph).....**122**
 Thorton (William).....**97, 98**
 Thuriot (Jacques-Alexis).....**710**
 Tillet (Edouard).....**291**
 Tocqueville (Alexis de).....**73, 254**
 Treilhard (Jean-Baptiste).....**694**
 Troper (Michel).....**226, 230, 233, 265**
 Turgot (Anne Robert Jacques)....**53, 116, 141, 143, 144, 177-181, 183, 288, 291, 317, 326, 478, 540, 548, 609, 614, 645, 652, 814, 885, 892**

V

Valette (Jean-Paul).....**217**
 Vergniaud (Pierre-Victurnien). **19, 20, 27, 28, 30, 31, 37, 38, 41, 43, 52-54, 110, 140, 210, 211, 230, 231, 261, 277, 278, 363, 507, 508, 522, 575, 576, 580, 583, 600-602,**

612, 616, 617, 619, 630, 631, 633, 656,	Washington (George)... 70, 97, 152, 166, 167,
709, 719, 722, 724, 802, 814, 815, 841,	306, 558, 658, 852, 862, 863, 877, 892
845, 856, 857, 867, 868	Weber (Max)..... 36
Viénot de Vaublanc (Marie-Vincent)..... 231	Wedgwood (Josiah)..... 95
Vigée (Louis-François)..... 28	Weil (Simone)..... 38, 39
Villiers de Jumonville (Joseph Coulon)..... 152	Whatmore (Richard)..... 48
Vitikind..... 676	Wilberforce (William)..... 92, 95
Vlachogiannis (Apostolos)..... 392	Williams (David)..... 54, 109, 120, 159, 160,
Voltaire (François-Marie Arouet). 85, 91, 475,	445, 446
541, 605, 622, 815, 820, 834, 838, 864,	Wood (Gordon)..... 166, 791
875	
Vovelle (Michel)..... 717, 887	

W

Walzer (Michael)..... 690
Waquet (François)..... 483

Y

Yourcenar (Marguerite)..... 560
--

Index Rerum

A

Abolitionnisme. **20, 47, 74, 86-88, 90-92, 93, 95-104, 108, 121, 574, 707, 713, 852, 875, 880, 905**

Antiquité...**68, 125, 187, 407, 520-524, 526-528, 831, 833, 872, 881, 896, 900**

Assemblées primaires.....**172, 183, 185, 215, 222, 235, 280, 311, 312, 317, 323, 325-334, 420, 428-431, 434, 446, 450-453, 461-464, 702, 740-749, 752, 756-758, 761, 766-771, 773, 775, 777**

B

Bicaméralisme**143, 162, 258, 287, 289, 292, 299, 308, 310, 341, 346**

C

Christianisme.....**72, 77, 79-83, 85, 112, 538, 541, 610, 870**

Citoyen-soldat **118, 545, 594, 624, 626, 628, 633, 697**

Colonial...**30, 89, 97, 98, 101, 108, 127, 166, 167, 385, 455, 457, 470, 587, 589-591, 641-646, 648, 649, 651, 667, 836, 848, 853, 866, 880, 906**

Comité de défense générale.....**210, 591, 603, 649, 656, 685**

Comité de salut public.**42, 44, 379, 685, 787, 790, 791, 815, 858**

Constitution britannique...**96, 135, 146, 150,**

157, 158, 165, 192, 307, 455, 581, 584

Constitution de Pennsylvanie...**111, 124, 137, 138, 140, 142-144, 162, 167, 174, 298, 440, 442, 525, 606**

Constitutionnalisme dynamique.....**62, 390, 393, 399, 401, 423, 460, 495**

D

Décentralisation..**18, 19, 313-315, 325, 326, 837**

Déclaration des droits..**43, 55, 69, 71, 73, 75, 86, 87, 100, 108-110, 118, 122, 137, 138, 169, 170, 174, 181, 184, 205, 244, 263, 265, 269, 272, 273, 275, 276, 348, 383, 403, 404, 406-408, 426, 446, 453, 464, 479, 480, 496, 506, 507, 527, 544, 545, 597, 600, 605, 609, 606, 610, 611, 613, 616, 619, 620, 625, 648, 649, 669, 692, 707, 737**

Droit de censure.....**396, 399, 437-439, 449, 450, 452, 453, 458, 462, 464, 465, 507, 743, 768-770**

Droit de conquête.....**688, 697, 699**

Droit de pétition.....**448, 453-459, 765, 834, 879, 884**

Droit international..**569, 570, 690, 698, 836, 837, 896, 899**

Droits de l'homme. **47, 69, 73, 80, 87, 88, 91, 100, 103, 107-109, 110, 114, 119-121, 157, 169, 180, 244, 265, 273, 274, 298, 348, 404-407, 412, 474, 480, 486, 506,**

571, 600, 602, 609, 613, 621, 625, 637,
639, 642, 644, 645, 648, 649, 654, 673,
689, 692, 701, 707, 727, 739, 740, 828,
854, 870

E

Éducation.....9, 46, 53, 60, 62, 105, 106, 123,
178, 220, 354, 394, 395, 398, 410, 421,
423, 427, 465, 468-470, 472, 474-483,
486-496, 503, 504, 506, 511-513, 515,
517, 519, 520, 525, 528-532, 534, 535,
537-547, 550, 553-556, 628, 633, 730,
789, 798, 805, 806, 836, 841, 869, 876,
883, 884, 886, 892, 901

Émigration 99, 594-598, 600-603, 794, 795,
798, 890

Esclavage....61, 72, 74, 86-97, 101-103, 122,
167, 188, 196, 242, 277, 362, 372, 405,
487, 525, 586, 597, 642, 644, 646, 649,
660, 675, 713, 795, 798, 875, 883, 903,
904, 908

Espagne. 563, 575, 581, 588, 614, 655, 657-
666, 684, 696, 894

F

Fédéralisme.....19, 168, 311, 313, 314, 322,
324, 335-337, 339-351, 354, 362, 367,
369, 371, 374-387, 668, 669, 710, 713,
715, 821, 824, 825, 850, 851, 864, 871,
872, 878, 882, 894, 897, 900

Federalist Papers.....143, 146, 171, 172, 174,
264, 291, 441

G

Guerre de course.....632, 652-654, 845, 874

Guerre de Sept Ans..152-154, 562, 570, 579,
581, 601, 641, 651, 664, 874, 884

J

Jacobins 31, 37-39, 102, 150, 161, 191, 209,
361, 368, 369, 378, 380, 384, 409, 423,
435, 453, 538, 553, 583, 590, 600, 624,
627, 637, 787, 793, 795, 797, 804, 831,
862, 868, 872

Juré.148, 174-184, 235, 248, 446, 719, 727,
760, 771-774, 776

M

Mœurs 71, 77, 122, 124, 125, 127, 129-137,
358, 470, 482, 503, 510-512, 515, 525,
529, 530, 532, 533, 537, 566, 575, 661,
712, 802, 869

Monarchie....35, 61, 124, 132-136, 138, 139,
145-147, 149, 168, 170, 182, 187-200,
203, 204, 211, 212, 227, 229, 239, 244,
251, 254, 262, 265, 266, 279, 283, 313,
333, 349, 353, 362, 381, 402, 411, 421,
466, 489, 522, 558, 568, 571, 575, 581,
588, 590, 592, 596, 609, 615, 622, 626,
637, 656, 664, 701, 704, 710, 723, 787,
795, 799, 809, 838, 851, 873

Monocaméralisme...137, 141-144, 163, 255,
257, 300

P

Pacifisme 379, 560, 562, 563, 571-573, 577, 581, 590, 637, 681, 690, 728
Patriotisme.....112-114, 163, 350, 361, 380, 382, 515, 618, 621, 622, 631, 798, 799, 834, 841, 884
Peine de mort..373, 613, 706-714, 725, 726, 774, 796, 853, 906
Pouvoir exécutif.....30, 44, 61, 139, 140, 146, 151, 157, 159, 160, 168, 186-190, 194, 195, 197-201, 203, 204, 206, 211-218, 220, 223-226, 228, 229, 231, 234-239, 241-244, 246, 247, 249-251, 259, 266-268, 270, 271, 274, 279, 280, 285, 286, 300, 303, 304, 306, 307, 310, 319, 322, 324, 349, 350, 379, 414, 416, 418, 434, 499, 502, 508, 551, 627, 630, 647, 659, 664, 666, 679-684, 686-688, 709, 789, 802, 805, 864, 868, 875, 880, 894, 907
Pouvoir législatif.....60, 139, 144, 159, 173, 174, 200, 201, 206, 219, 226, 228, 229, 231, 232, 234, 236, 241, 242, 244, 251, 252, 255, 257-259, 263, 265-267, 269, 270, 272-281, 286, 290-292, 298, 301, 302, 305, 306, 321, 353, 355, 373, 385, 392, 397, 398, 401, 406, 407, 414-417, 420, 422, 427, 434, 435, 444-448, 452, 453, 555, 577, 603, 647, 666, 679-681,

683, 684, 772

Q

Quaker.....67, 72, 74, 77, 83-86, 95-97, 119, 564, 572, 573, 606, 785, 829, 845

R

Religion.53, 78-85, 114, 192, 297, 515, 528, 538, 540-543, 595, 604, 606-612, 614-616, 620, 621, 637, 671, 785, 801, 807, 851, 853, 863, 869, 874, 882, 891, 898
Religion naturelle.....78, 79, 81, 82, 85, 542, 543, 807
Républiques sœurs. 640, 667, 671, 668, 674, 828, 853, 892
Responsabilité ministérielle.....229-233, 235, 247, 630, 873

S

Société des amis des Noirs. 51, 87, 86, 96-98, 102, 106, 348, 794, 796, 878, 903
Société Gallo-Américaine....70, 126, 129, 142
Suffrage censitaire.....47, 116, 299, 492
Suffrage universel....117, 221, 243, 246, 248, 250, 305, 317, 400, 492, 889

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	5
Liste des abréviations	7
Sommaire.....	11
Introduction.....	13
Première partie : Républicaniser l'ordre constitutionnel révolutionnaire.....	69
Titre premier : L'espace atlantique, berceau de la réflexion constitutionnelle girondine.....	71
Chapitre premier : De Rome à Philadelphie. La construction d'une nouvelle moralité républicaine.....	79
Section 1 : La découverte l'égalité des droits à travers l'exemple américain	83
I – Des confins du magnétisme animal au quakerisme : itinéraire de Brissot, enfant terrible de la république des lettres	85
A – Épuration et régénération de la religion chrétienne.....	88
B – De la religion naturelle à la <i>Société des Amis</i>	92
II – Du Quakerisme à l'abolitionnisme, les bases égalitaires de la république girondine	96
A – L'abolitionnisme, expression de la suprématie des droits de l'Homme dans un débat transatlantique.....	98
1 – Réception et radicalisation d'un discours abolitionniste	98
a – Les appuis philosophiques : de l'esclavage comme état de servitude politique à la dénonciation de la traite négrière	98
b – Le compromis américain sur l'esclavage, souillure délébile sur la Révolution américaine	103
2 – L'implication militante des girondins dans l'abolitionnisme anglo-américain	105
a – La connexion Quaker, lieu d'échange intellectuel autour de la question abolitionniste.....	105
b – Le soutien à la colonisation de Freetown, projet combinant l'abolitionnisme, le colonialisme civilisateur et l'égalité raciale	107
B – Le rayonnement le plus universel possible des droits de l'Homme	110
1 – Les motivations de l'abolitionnisme girondin.....	110
a – L'esclavage comme pratique immorale contradictoire avec les droits fondamentaux	110
b – Contre « l'aristocratie de la peau » : l'égalité raciale et ses implications.....	115

2 – L'égalité dans la déclaration des droits girondine.....	118
a – L'égalité des droits et la logique extensive des droits de l'Homme	118
b – Une limite à l'extension de l'égalité citoyenne : les femmes et le droit de cité.....	128
Section 2 : L'Amérique, sanctuaire des mœurs et laboratoire de la société nouvelle.....	133
I – L'exaltation des bonnes mœurs, passerelle vers les modèles américains	134
A – La ruralité américaine, archétype de la vertueuse société républicaine.....	134
B – La république comme régime assurant la pérennité de la morale publique ..	140
II – La Constitution de Pennsylvanie, modèle d'un « excellent gouvernement » et première incarnation d'une république démocratique et vertueuse.....	146
A – Une inspiration pour la future république girondine.....	146
B – L'objet d'une polémique transatlantique aux aboutissements didactiques.....	149
Chapitre second : De Londres à New-York. La construction des institutions girondines à partir de l'expérience critique anglo-américaine.....	155
Section 1 : Les errements du modèle constitutionnel britannique, préambule à la reconstruction d'un idéal républicain centré sur l'Amérique.....	157
I – L'actualisation de la constitution britannique par la Révolution américaine.....	159
A – La transformation de la constitution britannique en contre-modèle.....	160
1 – L'Angleterre dans l'espace atlantique, paradoxale puissance déclinante et menaçante.....	161
a – Du zénith à l'effondrement : la perception de l'Angleterre au sortir des guerres de Sept ans et d'Indépendance.....	161
b – L'effondrement moral d'un sanctuaire des libertés.....	165
2 – Le déséquilibre des pouvoirs dans la constitution britannique.....	167
a – L'omniprésence du pouvoir exécutif dénoncée	167
b – Le parlementarisme, régime inefficace pour garantir les libertés.....	171
B – La Révolution américaine, un apport considérable mais inadapté aux impératifs français	174
1 – Un nouveau générateur de référence pour le républicanisme	175
2 – Inspiration et dépassement : les leçons constitutionnelles de l'Amérique ..	178
a – L'exercice d'un droit d'inventaire sur l'héritage américain.....	178
b – Un exemple de réfraction de la pensée constitutionnelle américaine : la divergence de la constitution de février 1793 avec les <i>Federalist Papers</i>	182

II – Le juré judiciaire dans la constitution girondine.....	184
A – Une solution imparfaite pour remédier aux dérives du système judiciaire de l'Ancien Régime.....	186
1 – L'exaltation du juré, symbole et garantie de la liberté.....	186
2 – La réception du juré anglais chez Condorcet par l'entremise critique de Turgot	187
B – La construction de la « sûreté » juridique à partir des réflexions sur le modèle anglo-saxon.....	191
1 – Le juré comme démocratisation de l'autorité judiciaire	191
2 – La construction d'un droit de sûreté contre les abus éventuels des pouvoirs judiciaire et politique.....	194
Section 2 : La création d'un pouvoir exécutif compatible avec l'idéal républicain	197
I – Une réflexion en amont sur le pouvoir exécutif au crépuscule de la monarchie ...	199
A – Ébauchage d'un pouvoir exécutif en miroir du modèle monarchique.....	199
1 – Condamner la monarchie, préalable à la refondation d'un pouvoir exécutif légitime.....	201
a – « C'est à Tout l'Enfer de la monarchie que j'ai déclaré la guerre ! ».....	201
b – Au-delà d'une réprobation de principe, les prémices d'un conseil exécutif girondin.....	206
2 – Le pouvoir exécutif dans la Constitution de 1791, faille exploitable par la critique girondine	207
a – La contradiction entre les principes de 1789 et un exécutif monarchique puissant.....	207
b – Le dépassement du conflit entre la monarchie et la liberté par la républicanisation progressive des institutions	214
c – La sauvegarde de Louis XVI, une tactique pour préserver la république à naître	217
B – La création d'un pouvoir exécutif dénué de puissance véritable	222
1 – Collégialité, électivité et amovibilité : les caractéristiques structurelles du pouvoir exécutif girondin.....	222
a – Un traitement préventif contre l'autocratie : la collégialité du pouvoir exécutif.....	222
b – Répondre à l'exigence démocratique : un pouvoir exécutif composé d'élus	

amovibles.....	223
2 – Des caractéristiques structurelles au service d'un affaiblissement du pouvoir exécutif.....	226
II – L'insertion d'un pouvoir exécutif républicain dans l'édifice constitutionnel de février 1793.....	228
A – Le conseil exécutif, une force relative au service exclusif de l'exécution des lois	229
1 – L'élection du conseil, une démocratisation tempérée de l'échelon exécutif	230
a – La composition du conseil exécutif, entre nécessaire promptitude du processus décisionnaire et garantie contre le despotisme.....	230
b – Un mode de suffrage au service de l'autonomie du conseil exécutif	231
2 – Exclusion du conseil exécutif du domaine législatif.....	234
B – Un exécutif sous surveillance renforcée.....	237
1 – La responsabilité pénale des ministres constitutionnalisées.....	238
a – L'insertion de la répression pénale dans la responsabilité des ministres	238
b – L'abus de la responsabilité ministérielle pour la résolution de conflits politiques.....	240
2 – Un subtil mécanisme constitutionnel miné par un risque de dévoiement..	244
III – L'indépendance du trésor public et du bureau de la comptabilité	247
A – La construction d'un modèle innovant d'administration des finances publiques	248
1 – Derechef, la pertinence relative et sélective des modèles américains	248
2 – Maturation du futur dispositif constitutionnel girondin à travers les débats animant la monarchie constitutionnelle.....	249
a – La liberté de la trésorerie comme garantie de la bonne gestion des finances.....	249
b – L'éligibilité des membres de la trésorerie nationale, garantie contre la corruption	253
B – Concrétisation d'une indépendance relative du trésor public dans la constitution girondine	255
1 – Le trésor national, <i>triumvirat</i> démocratique au service d'une gestion exigeante des finances publiques.....	255

2 – Le bureau de la comptabilité, symptôme d'une fragmentation excessive du pouvoir	258
Titre second : Consolider l'offensive républicaine.L'unité comme clef de voûte de l'organisation constitutionnelle girondine.....	265
Chapitre premier : L'unité dans l'horizontalité. Un pouvoir législatif central axé autour d'un strict monocaméralisme.....	271
Section 1 : Vers l'édification d'un absolutisme législatif ?.....	273
I – La constitution girondine et la centralité du pouvoir législatif	274
A – Nature de la constitution dans la pensée politique girondine.....	274
1 – Formellement, une constitution aux vertus salvatrices.....	275
2 – Matériellement, une constitution garantissant l'hégémonie du pouvoir législatif.....	278
a – Accroître la prééminence du pouvoir législatif par la remise en cause théorique du principe de séparation des pouvoirs	278
b – Une constitution au service de l'abaissement du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif.....	280
B – Un débouché de la critique en forme de retour aux sources : le peuple comme seul et originaire décideur	285
II – La recherche d'une alternative au principe de séparation des pouvoirs.....	287
A – Le peuple et sa déclaration des droits : créer de nouvelles limites à la puissance législative.....	287
1 – La déclaration des droits, cadre inviolable de la production normative	287
2 – Convoquer le peuple pour amender les imperfections du centralisme législatif.....	292
B – La nature démocratique du régime représentatif, ou la représentation comme seul idéal démocratique viable.....	296
Section 2 : Le monocamérisme entre célébration et acceptation critique.....	302
I – Réfraction du bicamérisme anglo-américain et adhésion au monocamérisme révolutionnaire.....	303
A – Le bicamérisme, une conception constitutionnelle archaïque nuisible à l'éclosion de la liberté.....	303
1 – L'insoluble débat sur le nombre de chambre à l'ère des Révolutions atlantiques.....	304

2 – En opposition aux clivages inhérents au bicamérisme : l'unicité de la volonté comme méthode de recherche de la « vérité ».....	307
a – Un monocamérisme légitimé par une approche scientiste de la réflexion législative.....	307
b – Un bicamérisme pavant la route pour les grandes craintes de la mentalité révolutionnaire : le despotisme et l'anarchie.....	309
B – Une remise en cause introspective du monocamérisme au sortir de la Terreur	313
II – Les tentatives de conciliation entre l'intangible principe d'une chambre unique et la nécessité d'une correction aux dérives du monocaméralisme	316
A – Un gouvernement des sages ? Condorcet et l'hypothèse d'un conseil des « hommes éclairés » pour guider le législateur.....	316
1 – Du cénacle guidant les choix législatifs à la création d'un nouveau <i>veto</i> suspensif	317
2 – La conciliation d'un idéal élitiste avec les aspirations démocratiques du constitutionnalisme girondin.....	319
B – Renforcer ou affaiblir le pouvoir législatif, dilemme face à l'imperfection du monocamérisme.....	320
1 – Brissot, promoteur d'un « veto américain » dévoyé au profit du pouvoir législatif.....	321
2 – Scinder la législature en deux sections, proposition symptomatique d'un monocamérisme célébré avec réticence	322
Chapitre second : L'unité dans la verticalité. Au-delà du « mythe fédéraliste » : une organisation territoriale conciliant le souffle démocratique révolutionnaire et l'impérieuse unité de la république	327
Section 1 : « Écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique » : la consolidation de l'État unitaire par l'organisation territoriale	329
I – Une décentralisation étouffée par le département	330
A – Du district à la « grande commune » : abolition et résurrection de l'échelon administratif intermédiaire.....	330
1 – Une inconnue de la Révolution : la notion de décentralisation.....	330
2 – Intercaler la « grande commune » dans la hiérarchie administrative locale	332

B – Un département au sommet de l'administration locale mais sous surveillance du pouvoir exécutif central.....	336
1 – Formuler la sujétion d'une entité territoriale pourtant cruciale dans l'organisation administrative	336
2 – L'absence de confiance dans les administrations locales, handicap principal à l'essor d'une république décentralisée	339
II – Les assemblées primaires, cœur atomique de la démocratie girondine	343
A – Un lieu de formation de la volonté générale et d'expression de la citoyenneté	344
B – Une concrétisation à l'échelle locale de la démocratisation des institutions .	345
1 – Un espace de sociabilité démocratique à l'échelon infra-municipal	345
2 – L'ancrage de la république dans les territoires : les assemblées primaires comme ciment de l'unité nationale	347
Section 2 : Les fondements de l'accusation de « fédéralisme ».....	352
I – Fédéraliser la France ? Entre accessibilité, exemplarité et incompatibilité du modèle fédéral	353
A – La réception des théories fédéralistes dans la pensée girondine	353
1 – Une définition du fédéralisme contradictoire avec les aspirations profondes du constitutionnalisme girondin.....	353
2 – Anacharsis Cloots, inventeur du « fédéralisme » girondin	359
B – De l'admiration du modèle américain à son impossible application en France	362
II – La défense du principe unitaire à travers le combat contre la Commune de Paris	367
A – La gironde et Paris, de l'admiration à la crainte d'une macrocéphalie.....	367
1 – Paris admirée : du « palladium » de la liberté à la « planète » absorbant les forces vives de la nation.....	368
2 – Paris réprouvée : de la réprobation moraliste à l'exigence d'égalité entre les territoires et la capitale	373
B – La « Garde départementale » : essai d'un rééquilibrage favorable aux départements au nom de l'unité de la république	379
1 – Les départements comme remparts de la Convention nationale face à l'agitation des forces politiques parisiennes.....	379

2 – La « Garde départementale », expression du fédéralisme de Buzot ?.....	384
a – Un projet controversé pour protéger la souveraineté de la Convention face aux émois populaires.....	384
b – Un changement de capitale afin de sauver la république du péril insurrectionnel ?.....	388
C – La condamnation unanime du fédéralisme au sein de la gironde.....	394
1 – Éléments d'une comparaison avec l'embryonnaire pensée fédéraliste française sous la Révolution	395
2 – La constitution girondine et la confirmation de l'unité comme matrice organisationnelle de la république	398
Seconde partie : Républicaniser la société nationale et internationale.....	411
Titre premier : Le Constitutionnalisme dynamique girondin. L'adaptation de la constitution au progrès social impulsé par l'éducation.....	413
Chapitre premier : Dynamiser l'évolution constitutionnelle. La souveraineté populaire remplacée au cœur de la création normative.....	421
Section 1 : Le droit de convocation d'une convention constitutionnelle.....	425
I – La théorisation du droit de convocation d'une convention constitutionnelle.....	426
A – Le peuple comme seul créateur légitime de la norme suprême	426
1 – L'impossible assujettissement des générations futures à des lois non consenties	427
a – Une reformulation du contrat social à partir d'un questionnaire sur le déclin de la légitimité des normes dans le temps.....	427
b – L'inaltérabilité des droits de l'Homme, ou la volonté du constituant girondin d'encadrer les mutations constitutionnelles.....	430
2 – Le perfectionnement indéfini de la constitution plutôt que la vaine recherche d'une constitution parfaite.....	432
a – Le débat sur la mutabilité d'une constitution imparfaite, point de divergence majeur entre les philosophies constitutionnelles girondine et montagnarde	432
b – Le perfectionnement constitutionnel comme renforcement de la souveraineté populaire.....	435
B – Les conventions constitutionnelles, compléments ou altérations du système représentatif ?.....	438

1 – Atténuer les limites du système représentatif	438
2 – La convention périodique, nouvelle estocade dans le flanc du système représentatif.....	443
a – Entre accomplissement des promesses de la souveraineté populaire et déclaration de guerre aux prérogatives d'un pouvoir législatif imparfait....	443
b – La convention constitutionnelle, cœur atomique du constitutionnalisme dynamique condorcétien.....	448
II – L'institutionnalisation du droit de convocation dans la constitution girondine ..	452
A – La création d'un organe démocratique raisonné.....	453
1 – L'individu et l'assemblée primaire, cellules fondamentales de la démocratie girondine	454
2 – Encadrer constitutionnellement les aspirations populaires	454
a – Une convention aux attributions limitées.....	455
b – Surmonter les apories du référendum et les risques du mandat représentatif	457
B – L'institutionnalisation <i>a minima</i> de la convention périodique	458
1 – L'impossibilité d'aller au-delà de la convention périodique fixe en raison d'une absence de débat sur l'opportunité de ce système	458
2 – Un projet sans lendemain, illustration de l'originalité du projet girondin dans le constitutionnalisme révolutionnaire	459
a – Imprécision et légicentrisme de la Constitution montagnarde.....	459
b – Précision et réaffirmation du caractère représentatif de la démocratie dans la Constitution de l'an III.....	461
Section 2 : Le droit de censure populaire.....	462
I – Le peuple transfiguré en juridiction constitutionnelle par un droit de censure au service de la suprématie constitutionnelle	464
A – Censurer les lois : de la nécessité du contrôle à la démocratisation du processus.....	464
1 – Nouvelles réceptions critiques des expériences américaines.....	465
a – Un avant-gardisme pennsylvanien célébré pour son « excellence » par des figures girondines.....	465
b – L'échec des systèmes pennsylvaniens.....	466
2 – La maturation d'un projet démocratique pour le contrôle de	

constitutionnalité	468
a – Du « Tribunal des Censeurs » de Kersaint au « Conseil constitutionnel » de David Williams : les expérimentations théoriques pour contrôler la production normative dans le cadre d'une république	468
b – L'origine populaire du contrôle de constitutionnalité, innovation majeure du système de Condorcet.....	471
B – Un modèle de censure populaire démocratique révélateur des limites des systèmes condorcétiens de protection et d'action sur la constitution.....	472
1 – L'initiative citoyenne individuelle	473
2 – La censure <i>a posteriori</i> du vote parlementaire.....	476
3 – Le droit de pétition, complément majeur ou accessoire dispensable au droit de censure populaire ?	478
a – L'importance d'un droit nouveau consacré par la Révolution	478
b – De la plainte privée à l'acte politique.....	481
II – De l'audace à la sclérose : les insurmontables défauts de jeunesse grippant le maniement d'un appareillage constitutionnel subtil.....	484
A – La superfluité procédurale : une vaine recherche de la perfection institutionnelle à l'origine d'un formalisme disproportionné	485
1 – <i>Ad augusta per angusta</i> : l'étroitesse procédurale, unique et inefficace mécanisme de sécurité	486
2 – L'échec de la procédure de censure populaire, dangereuse justification pour le retour de la violence en politique.....	488
B – Une armure constitutionnelle inopérante et chimérique	490
Chapitre second : Une opération en profondeur. L'éducation comme outil de déstructuration et de recomposition du paradigme politique	493
Section 1 : La massification de la connaissance, condition élémentaire pour le développement d'une république aux aspirations démocratiques.....	497
I – L'éducation républicaine, formatrice d'un citoyen éclairé	499
A – Les bases fondatrices d'une république de la raison.....	499
1 – De l'éducation de masse à la méritocratie : l'égalité comme moyen et non comme but.....	499
a – Dépasser le schéma du « Citoyen utile ».....	499
b – La formation professionnelle et la propagation de la raison aux couches	

populaires.....	502
2 – La diffusion des sciences, vectrices privilégiées du progrès	506
a – De l'Homme des Lettres à l'Homme des Sciences, les tribulations d'un idéal-type en phase de reconstruction.....	506
b – La « République des Sciences » de Condorcet, ou l'intronisation du vertige techniciste dans l'éducation.....	508
B – Les débouchés politiques du citoyen éclairé	511
1 – La diffusion massive du savoir afin d'assurer la réalité des droits de l'Homme	511
2 – L'éducation, condition élémentaire pour le maintien et l'amélioration de la démocratie constitutionnelle girondine.....	516
II – L'Hermès de l'ère républicaine : une presse libre comme moyen d'éducation.....	521
A – La défense de la liberté de la presse.....	521
1 – La consécration constitutionnelle d'une liberté indéfinie de la presse, ou l'échec d'une recherche d'équilibre entre nécessité politique et limites pénales	522
a – La libéralisation de la presse, assurance pour une république libre.....	522
b – Encadrer la liberté de la presse ? Condorcet et la répression pénale du délit commis par voie de presse	529
2 – Brissot, ou le journalisme militant au service des mœurs et de la liberté républicaine.....	535
B – L'imprimerie, une arme de guerre idéologique	538
1 – Reformater la mentalité collective : l'imprimerie comme pierre angulaire du gouvernement représentatif	538
2 – De l'initiative individuelle à la politique d'État : le ministère Roland et l'institutionnalisation de la propagande girondine	540
Section 2 : Émanciper l'éducateur du politique	544
I – Le préalable : essarter le débat sur l'éducation en y expurgeant les exemples antiques incompatibles avec la république représentative moderne.....	545
A – Une Antiquité fantasmagorique, source de valeurs et de sacralité.....	545
B – De l'enthousiasme à la réprobation, l'hostilité girondine à l'exploitation politique directe des modèles antiques.....	547
II – Garantir le libre développement des consciences : vers l'autonomie du système	

scolaire.....	555
A – La morale dans le système scolaire républicain	556
1 – Une république prosélyte ? Condorcet et l'enseignement de la morale.....	556
2 – Borner l'éducation publique à l'instruction : l'illégitimité de tout endoctrinement par le système scolaire.....	559
B – Préserver les écoles de l'influence religieuse, condition de l'émancipation individuelle des citoyens.....	563
1 – Réprouver toute forme de « cléricisme », synonyme de charlatanisme et d'aliénation.....	564
2 – Un contre-exemple de l'approche rationaliste condorcétienne : Rabaut, promoteur d'une pédagogie passionnelle	568
C – La « Société Nationale des Sciences et des Arts », clef de voûte de l'indépendance de l'instruction publique	571
Titre second : La constitutionnalisation de la politique internationale girondine.....	583
Chapitre premier : La tension entre un idéal pacifiste et une militarisation poussée de la jeune république	587
Section 1 : La république de la fraternité universelle : nature et conséquences du pacifisme girondin.....	589
I – La concrétisation d'un idéal à travers des projets de pacification des relations internationales.....	590
A – La « neutralité désarmée » : Paine et la pacification des routes maritimes ...	590
1 – Hâter l'avènement d'un ordre mondial pacifié et cohérent avec la progression de l'esprit républicain	591
2 – De la « Ligue de la neutralité armée » au congrès des « Nations associées »	593
B – Dépasser les « impraticables combinaisons de l'Abbé de Saint-Pierre » : Condorcet, promoteur d'une judiciarisation de l'ordre international	595
II – La paix universelle, un espoir ployant devant l'exigeante quête pour la liberté...598	
A – « Je n'aime point le sang ; mais j'aime à renverser tous les trônes de la tyrannie » : les prémices d'une nouvelle guerre juste	599
B – Sauver la paix avec l'Angleterre, conjonction d'une volonté pacifiste et d'un grand projet d'alliance des puissances libres contre la tyrannie.....	604
1 – Un nouveau renversement d'alliances : la poursuite d'une politique inspirée	

par Mirabeau	606
a – La condition préalable : la rupture du traité franco-autrichien de 1756.	606
b – Neutralité ou amitié ? La recherche d'une nouvelle relation avec Londres	608
2 – L'échec de la main tendue vers Londres : la naissance avortée d'une alliance atlantique contre la tyrannie.....	513
a – La transformation d'une divergence d'intérêts en conflit idéologique opposant deux régimes d'une nature inconciliable.....	613
b – Esseulée en Europe, la France porteuse unique « de la délivrance entière des peuples ».....	617
Section 2 – Vers la république en armes.....	621
I – Désigner l'ennemi : l'axe tyrannique, de Coblenz à la Vendée.....	622
A – Les mesures contre les armées d'émigrés, entre sanction pénale contre la rébellion et défense nationale.....	622
1 – Du droit à l'émigration à la fondation d'une nouvelle approche de la citoyenneté.....	623
2 – Le raidissement des conventionnels girondins et l'amalgame de la politique internationale avec la question des émigrés.....	626
B – Le principe de liberté religieuse face à la question des prêtres réfractaires ..	631
1 – La liberté de conscience, assurance contre les conflits religieux et les tentations dominatrices d'une religion d'État.....	631
a – Une approche lockéenne : assurer la liberté et la pluralité de culte	631
b – La Constitution civile du Clergé et la religion civile rousseauiste, renvoyées dos-à-dos comme infractions à la liberté de conscience.....	637
2 – La liberté de conscience, un principe confronté à la question des prêtres réfractaires	640
a – La persuasion par la raison : circonscrire l'emploi de la force publique aux troubles avérés.....	640
b – La persuasion par la force : le prêtre réfractaire, ennemi du nouveau régime.....	643
II – Théorisation et mise en pratique de la guerre révolutionnaire	648
A – Un retour au républicanisme classique : la réhabilitation de la participation militaire comme vertu citoyenne	649

B – De la défense nationale à la guerre totale, les actions girondines pour la militarisation de la société.....	655
1 – Mobiliser une nation pour le salut de la Révolution	656
2 – La formation du citoyen-soldat : l'éducation au service de la guerre.....	660
Chapitre second : La constitution girondine et la guerre	663
Section 1 : La « Croisade de la liberté universelle » : les armées de la république girondine au service d'un bouleversement de l'ordre mondial.....	666
I – La politique ultra-marine au service du triomphe planétaire de la liberté.....	668
A – L'intégration des liens coloniaux dans la géopolitique républicaine	668
1 – Une politique coloniale pour de nouveaux principes constitutionnels	669
a – Kersaint, promoteur d'une reconfiguration des relations coloniales	669
b – L'égalité des droits comme argument, moyen et objectif dans le débat pour la régénération du lien colonial.....	673
2 – L'insertion des colonies dans le grand axe des nations libres en guerre contre le despotisme.....	676
a – Les colonies antillaises, une connexion entre la France et les États-Unis	676
b – Ruiner le commerce par la guerre de course : débat sur une stratégie en contradiction avec la morale des Lumières.....	679
B – La nécessaire désintégration de l'Empire espagnol.....	681
1 – Les desseins girondins pour la libération des colonies hispaniques.....	682
a – Miranda, homme de main des girondins ?	682
b – L'alliance nord-Atlantique et la prise en étau des colonies espagnoles...684	
2 – La rupture des relations franco-espagnoles comme conséquence de l'incompatibilité de la monarchie avec la république	687
a – L'Espagne, caricature d'un despotisme obscurantiste à renverser	687
b – Le « Pacte de famille », une mésalliance contre la liberté.....	691
II – L'espace germanique et sa réorganisation en une « Confédération » de républiques vassales de la France	694
A – Le glacis de « Républiques Sœurs » aux marches des « frontières naturelles » de la France	695
B – Le « colosse germanique », champ expérimental d'une reconfiguration de la géopolitique européenne.....	699

1 – Une offensive à but défensif : ceinturer la France de « révolutions » pour assurer sa quiétude.....	700
2 – L'esquisse d'une confédération de républiques germaniques.....	701
Section 2 : Une nouvelle conception de la guerre juste pour l'ère républicaine	706
I – Le <i>jus ad bellum</i> et le rééquilibrage des pouvoirs en faveur de l'exécutif.....	707
A – Le droit de déclarer la guerre : de l'acte de souveraineté royale à l'acte de souveraineté nationale	707
B – Les prérogatives du conseil exécutif en matière militaire, un héritage revisité de la Constitution de 1791 et du Comité de défense générale	711
II – La création d'un expansionnisme républicain au nom de la souveraineté des peuples.....	715
A – Encadrer constitutionnellement les conquêtes militaires de 1792	716
1 – Les peuples souverains, enjeux et acteurs centraux du droit international public girondin.....	717
2 – La constitution de février 1793, consécration d'un « propagandisme » girondin ?.....	720
B – L'insertion d'un droit de conquête renouvelé dans la constitution girondine	724
1 – Hésitations et contradictions sur le rattachement des pays « libérés ».....	725
2 – La constitutionnalisation de la négation des souverainetés nationales au nom du droit des peuples à la liberté	729
Section 3 : Le maintien de la peine de mort, fruit d'une rhétorique du complot omniprésente dans le discours révolutionnaire.....	733
I – Une condamnation relative de la peine capitale.....	734
II – Un dispositif constitutionnel menacé de dévoiement.....	740
A – La notion de « délit public », assise d'une légitimité nouvelle pour la peine capitale	741
B – La défense républicaine contre les ennemis de l'intérieur.....	743
1 – Traîtres et comploteurs, archétypes honnis, dénoncés et pourchassés.....	744
2 – La peine de mort en temps de guerre : une sanction de l'espionnage.....	752
Conclusion.....	759
Annexe.....	765
Sources.....	815
Index.....	953

Table des matières..... 971

Résumé de la thèse

Bien que souvent évoquée ou invoquée dans le débat politique contemporain, la gironde reste mal connue et demeure encore l'objet d'une exploitation abusive. Remise dans son contexte et redéfinie, cette mouvance politique doit être analysée au prisme de sa pensée constitutionnelle.

Née à partir des convulsions qui secouèrent le monde atlantique à la fin du XVIII^e siècle, la gironde développa son républicanisme à partir de la matrice américaine. Dans leur combat abolitionniste et dans leurs regards critiques sur les systèmes politiques anglo-saxons, les futurs chefs girondins construisirent les soubassements de la constitution qu'ils eurent à charge de rédiger sous la Convention. À partir de 1792 en effet, une fois la monarchie abattue et la république mise en place, les girondins furent contraints à transformer leurs réflexions en innovation. Autorité judiciaire, pouvoir exécutif et pouvoir législatif durent être entièrement refondus. Les enseignements tirés de l'échec de la Constitution de septembre 1791 et de leur lecture des constitutions anglaise et américaine furent déterminants dans cette refondation.

Plus encore, les girondins se distinguèrent par une pensée constitutionnelle tout à fait originale, un constitutionnalisme dynamique articulé autour de la notion de progrès, reposant sur un système éducatif et un droit inaltérable à changer de constitution afin de l'adapter au changement social. Ce constitutionnalisme dynamique voulait surmonter l'impossibilité de créer une constitution parfaite en permettant aux générations futures, définitivement débarrassées des préjugés de l'Ancien Régime, de modifier la constitution.

Cependant, si les girondins avaient à cœur de faire persévérer leurs idéaux républicains dans le temps, ils souhaitaient – et c'est là leur deuxième grande originalité – étendre ces idéaux dans l'espace, au-delà des frontières françaises. D'où les plans grandioses d'une républicanisation de l'ordre international qui, mal exécutés, scellèrent leur sort.

Thesis Summary

Though present in the modern political debate, the gironde remains unknown and suffers of an abusive exploitation. Recontextualized and redefined, this political movement must be analysed through its constitutional thought.

Born during the great upheaval which had shaken the whole atlantic world at the end of the 18th century, the gironde built its republicanism from the American matrix. During the fight for the abolition of slavery and through their critical views on Anglo-american political systems, the future girondins chiefs elaborated the foundation of the constitution that they had to write under the Convention. Actually, in 1792, with the monarchy definitively down and the republic established, the girondins were compelled to materialise their previous reflections. Judicial authority, legislative and executive branches, needed to be entirely rebuilt. The failure and fall of the 1791 Constitution and also their considerations on American and English constitutions were decisive for this rebuilding.

Moreover, the girondins must be distinguished for their original constitutional thought : a dynamic constitutionalism coherent with the concept of progress, based on an educational system and an imperishable right to change the constitution to adapt it to social change. This dynamic constitutionalism aimed to avoid the impossibility to create in one shot the perfect constitution. The next generations, totally free from the Old Regime prejudices, would have been able to improve the constitution.

However, while the girondins wanted to assure the endurance of their republican ideas for the years to come, they also wanted – and this is their second great originality – to expend these ideas through the world, beyond the French borders. This is the reason why they had elaborated a great design to republicanize the international relationships. A design which, clumsily executed, was, for the girondins, the first step to the guillotine.